BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1966/67
R42

CANADA. PARLEMENT. COMITE SPECIAL MIXTE CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA.

DATE	NAME - NOM
A1	Procès-verbaux et
v. 2	témoignages.

Canada. Parlement. Comité spécial mixte concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada.

J
103
H72
1966/67
R42
A1
v.2

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints:
L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 19

SÉANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1966

Concernant les

BILL C-170
Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

BILL C-181
Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

BILL C-182
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire, M. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), *Conseil du Trésor;* M. P. M. Roddick, secrétaire, Comité préparatoire des négociations collectives dans la Fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25201—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant les relations entre employeur et employés dans la FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints

L'honorable sénateur Maurice Bourget

et M. Jean-T. Richard, député

et messieurs

Représentant le Sénat

Les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson (Mme)
Hastings
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
MacKenzie
Quart (Mme)—12.

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Chatwood
Crossman
Émard
Fairweather
Hymmen
Isabelle
Knowles
Lachance

Représentant la Chambre des communes

Leboe
Lewis
Madill
McCleave
Orange
Rochon
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 22 novembre 1966.
(34)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employés et employeur dans la Fonction publique se réunit aujourd'hui à 10 h. 19 du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard, présidents conjoints.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis (3).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Émard, Hymmen, Knowles, Lewis, McCleave, Orange, Richard, Walker (10).

Autre député présent: M. Patterson.

Aussi présents: M. G. F. Davidson, secrétaire, MM. J. D. Love, secrétaire adjoint (personnel), W. A. Kelm, Division de planification et de coordination, Conseil du Trésor; MM. P. M. Roddick, secrétaire, R. M. Macleod secrétaire adjoint, R. G. Armstrong, agent du personnel, Comité préparatoire des négociations collectives dans la Fonction publique.

Le Comité étudie le bill C-170 article par article et interroge les témoins à ce sujet.

Article 6, adopté; article 7, réservé; article 8, adopté tel que modifié (voir motion ci-dessous); article 9, adopté; article 10, adopté; article 20, adopté tel que modifié (voir motion ci-dessous); article 21, adopté; article 106, adopté; article 11, adopté; article 12, adopté; article 13, adopté; article 14, adopté; article 15, adopté; article 16, réservé; article 17, adopté tel que modifié (voir deux motions ci-dessous); article 18, réservé; article 19, réservé; article 22, adopté; article 23, adopté; article 24, adopté; article 25, réservé.

Sur la proposition de M. Lewis, avec l'appui de M. Walker,

Il est décidé—De biffer le paragraphe 8(3) et la note marginale relative, lignes 38 à 42 inclusivement, page 7.

Sur la proposition de M. Lewis, avec l'appui de M. Walker,

Il est décidé—De modifier le paragraphe 20(1) en biffant le mot «peut» après le mot «Commission», ligne 23, page 12, et en le remplaçant par le mot «doit», sous réserve des observations subséquentes que le secrétaire du Conseil du Trésor pourrait faire sur l'opportunité de cette modification.

Sur la proposition de M. Knowles, avec l'appui de M. Orange,

Il est décidé—De modifier le paragraphe 17(2) en biffant les mots «*Loi du Service civil*» après le mot «le», ligne 4, page 10, et en les remplaçant par le titre approprié voulu quand le Comité aura terminé l'étude du bill C-181. (N.B.—s'applique à la version anglaise seulement).

Sur la proposition de M. Knowles, avec l'appui de M. Orange,

Il est décidé—De modifier le paragraphe 17(3) en biffant les mots «pour le compte de la Commission,» après le mot «président», lignes 33 et 34, page 10.

Le Comité décide de faire imprimer ce qui suit à titre d'appendices aux délibérations d'aujourd'hui:

Association des hauts fonctionnaires postaux du Canada, lettre du 15 novembre 1966; (*Voir appendice S*)

Graphique représentant le début des négociations collectives (*Voir appendice T*)

A midi et demi, alors qu'on est en train de discuter de l'article 26, la séance est levée jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(35)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employés et employeur se réunit de nouveau à 4 h. 13 de l'après-midi sous la présidence de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard, présidents conjoints.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis (3).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Émard, Hymmen, Knowles, Lachance, Lewis, McCleave, Orange, Richard, Walker (10).

Aussi présents: (Les mêmes que lors de la séance de la matinée), plus M. C. A. Edwards, président, Alliance du service public du Canada.

Le Comité décide de faire imprimer une lettre du 18 novembre 1966, reçue de l'Alliance du service public du Canada, à titre d'appendice aux délibérations d'aujourd'hui (*Voir appendice U*) et interroge les représentants à ce sujet.

Le Comité continue d'étudier article par article le bill C-170 comme il suit:

Article 26, réservé; article 27, réservé; article 28, réservé; article 29, réservé; article 30, adopté; article 31, adopté avec note marginale modifiée (voir observation ci-dessous); article 32, réservé; article 33, adopté; article 34, réservé; article 35, adopté tel que modifié (voir motion ci-dessous); article 36, réservé; article 37, réservé; article 38, réservé.

Le Comité se rallie à l'idée du secrétaire du Conseil du Trésor voulant que la note marginale de l'article 31 soit modifiée en remplaçant les deux derniers mots, «l'année qui suit», par les mots «les six mois qui suivent».

Sur la proposition de M. Walker, avec l'appui de M. Orange,

Il est décidé—De biffer l'alinéa (d) du paragraphe 35(1), lignes 20 à 23 inclusivement, page 19.

A 5 h. 50 de l'après-midi, la séance est levée jusqu'à 9 h. du soir.

SÉANCE DU SOIR
(36)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les relations entre employés et employeur de la Fonction publique se réunit à 9 h. 15 sous la présidence de l'honorable sénateur Bourget et M. Richerd, présidents conjoints.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Choquette (2).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Crossman, Émard, Hymmen, Lachance, Lewis, McCleave, Richard, Walker (10).

Autre député présent: M. Mackasey.

Aussi présents: (Les mêmes que lors de la séance du matin).

Le Comité reprend l'étude du bill C-170 comme il suit:

Paragraphe 39(1), adopté; paragraphe 39(2), réservé; paragraphe 39(3), adopté tel que modifié (voir motion ci-dessous); article 40, adopté; article 41, adopté; article 42, adopté; article 43, adopté tel que modifié (voir motion ci-dessous); article 44, adopté tel que modifié (voir motion ci-dessous); article 45, adopté; article 46, adopté; article 47, adopté; article 48, adopté; article 49, adopté; article 50, adopté; article 51, adopté; article 52, réservé; article 53, adopté; article 54, adopté; article 55, réservé.

Sur la proposition de M. Lewis, avec l'appui de M. Émard,

Il est décidé—D'ajouter les mots «son sexe,» après le mot «de» ligne 13, page 22 paragraphe 39(3).

Sur la proposition de M. Walker, avec l'appui de M. Crossman,

Il est décidé—De biffer les mots «s'il lui apparaît», ligne 34, paragraphe 34(1), page 24, et de les remplacer par les mots «si elle est convaincue» après le mot «La Commission»; et à la ligne 34, de biffer le mot «peut» pour le remplacer par le mot «doit».

Sur la proposition de M. Walker, avec l'appui de M. Crossman,

Il est décidé—De biffer les mots «Outre les circonstances dans lesquelles, conformément aux articles 41, 42 ou 43, l'accréditation d'un agent négociateur peut être annulée», lignes 1, 2 et 3, article 44.

Le Comité décide d'insérer au compte rendu les propositions suivantes, qui n'ont pas été débattues, pour les soumettre à l'examen des représentants du Conseil du Trésor:

Il est proposé par M. Émard, avec l'appui de M. Lachance,

De biffer le paragraphe 32(1) et de le remplacer par les mots suivants;

«(1) Quand une ou plusieurs associations d'employés auront demandé à la Commission d'être accréditées conformément à l'article 27, la Commission devra, sous réserve du paragraphe 26(3), déterminer le groupe pertinent d'employés qui constituera le groupe voulu pour les négociations collectives.»

De modifier le paragraphe 32(2) en y ajoutant les mots suivants après le mot «unité», ligne 42:

«et les intérêts communs particuliers à un ou plusieurs groupes.»

De modifier l'article 34 de façon qu'il se lise ainsi:

«Quand la Commission

(a) a reçu d'une association d'employés une demande d'accréditation à titre d'agent de négociations pour un groupe de négociations, conformément à la présente loi,

(b) a déterminé le ou les groupes d'employés qui constitue le groupe voulu de négociations collectives, conformément à l'article 32,

(c) est convaincu que 10 p. 100 au moins des employés du groupe de négociations désirent que leur propre association d'employés les représente comme agent de négociations, et

(d) est convaincu que les personnes qui, en faisant la demande, représentaient une ou plusieurs associations d'employés, étaient dûment autorisées à agir au nom des membres des associations quant à la réglementation des relations entre l'employeur et ces membres,

le Conseil devra, sous réserve de la présente loi,

(e) accréditer la ou les associations d'employés faisant la demande d'agir au nom des employés du groupe de négociations, comme faisant partie du comité de négociations du groupe,

(f) déterminer qu'il n'y a qu'une seule convention collective et un seul comité de négociations par groupe,

(g) déterminer que toutes les associations représentant 10 p. 100 au moins des employés d'une unité donnée, ayant des intérêts communs particuliers, seront automatiquement accrédités et auront le droit de prendre part aux négociations collectives.»

Le Comité s'ajourne à 10 h. 15 du soir jusqu'à nouvel avis du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 22 novembre 1966

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Messieurs, nous sommes en nombre.

Lors de notre dernière réunion, nous en étions arrivés à l'article 6, qui se trouve à la page 6 du bill C-170. Monsieur Davidson?

M. GEORGE F. DAVIDSON (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Monsieur le président, nous avons à étudier ce matin tout d'abord le deuxième groupe d'articles ayant trait aux droits essentiels et aux interdictions, savoir, les articles 6 à 10 y compris du bill, puis, plus loin, les articles 20 et 21 et enfin l'article 106. Ces articles visent surtout à garantir le droit de l'employé à s'affilier à une association d'employés, à protéger une telle association contre l'ingérence de l'employeur et à sauvegarder l'autorité de l'employeur en ce qui touche l'organisation de la fonction publique.

Les actes spécifiés, venant de l'organisation de l'employeur comme de celle des employés, qui entraveraient l'exercice de ces droits, sont interdits. De telles dispositions sont généralement inscrites dans la plupart des lois canadiennes sur les relations patronales-ouvrières, et elles sont comparables à la plupart de celles qui sont exposées à l'article 4 de la loi de l'I.R.D.I.

Pour appliquer ces stipulations, le Conseil, conformément aux articles 20 et 21 qui viennent plus tard, sera autorisé tout d'abord à étudier les allégations d'infractions aux termes des articles 8, 9 et 10, à publier des ordonnances de désistement, de faire rapport au Parlement en cas où ces ordonnances ne sont pas observées, enfin, conformément à l'article 106 du bill, il lui sera permis de donner son consentement à des poursuites intentées pour manque à se conformer avec ces ordonnances.

Tel est en résumé, monsieur le président, la teneur et le but des dispositions exposées dans les articles 6 à 10. Les articles qui suivent ces derniers visent à expliquer l'autorité du Conseil et le consentement qu'il doit donner avant qu'on puisse intenter des poursuites.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Continuerons-nous donc l'étude de l'article 6?

M. LEWIS: Monsieur le président, j'aimerais savoir ce qu'on veut dire en disant que l'article 2 a été étudié?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, il a été discuté en entier.

Article 6 adopté.

Article 7—*Droit de l'employeur.*

M. LEWIS: Monsieur le président, j'aimerais savoir ce qu'on entend par les mots «pour déterminer l'organisation de la fonction publique». Que veut-on dire au juste par là?

M. DAVIDSON: D'une part, monsieur le président, ces mots se rapporteraient à la décision officielle de créer un nouveau ministère; de transférer des fonctions

d'un ministère à l'autre; de créer des directions ou des divisions au sein d'un ministère, pour opérer des modifications d'organisation du genre que j'ai indiqué par des illustrations; cela signifierait, par exemple, le droit de décider si oui ou non un programme devrait être appliqué et si par conséquent une association devrait être régionalisée ou centralisée; ce serait dire que même l'ouverture de bureaux locaux et d'autres choses de ce genre seraient comprises sous le mot «association».

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 7 est-il adopté?

M. LEWIS: Un instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, monsieur Lewis?

M. LEWIS: M. Davidson s'opposerait-il à ce qu'on ajoute, à la fin de l'article 7, après les mots «attribuer des fonctions aux employés», des mots destinés à préciser que cette attribution ne serait pas contraire à quelque disposition de la convention collective?

M. DAVIDSON: J'aimerais y songer, monsieur Lewis.

M. LEWIS: Comprenez-vous bien mon raisonnement? Quand vous parliez de déterminer l'organisation de la fonction publique, je pensais que votre réponse serait à peu près ce qu'elle a été. En fait, vous voulez avoir le droit de diriger vos affaires, comme de juste, la pleine autorité de grouper et de classifier les emplois du Service public. Nous en avons parlé lors de l'étude du bill C-181. Mais quand il s'agit d'affecter des fonctions aux employés, il serait facile d'avoir, dans une convention collective, certaines stipulations sur le volume de travail ou, dans le cas de professionnels, sur leur profession. J'estime que l'affectation de fonctions aux employés devrait être soumise à toute disposition possible d'une convention collective relative à cette autorité.

M. DAVIDSON: Je pourrais souligner simplement à ce sujet, monsieur le président, que la fonction publique a toujours l'habitude de donner, pour chaque emploi et chaque catégorie d'emploi, un exposé des fonctions afférentes à l'emploi. Quand on parle de la classification des emplois, il faut donc se rendre compte que, dans le cas de chaque emploi classifié, les fonctions afférentes sont exposées par écrit, et l'on considère que l'employeur devrait avoir le droit de décider quelles devraient être les fonctions afférentes à l'emploi.

M. LEWIS: Je n'y trouve rien à redire.

M. DAVIDSON: Pour continuer sur le même sujet il est à croire qu'au cours des négociations collectives, l'association d'employés, qui est l'agent de négociations, a le droit de demander et d'avoir sous les yeux, au moment des négociations sur le traitement afférent à un emploi, une déclaration sur les fonctions afférentes à ce dernier, afin d'être en mesure d'évaluer le total du traitement mérité du fait de l'ensemble des fonctions de l'emploi classifié par l'employeur à tel ou tel échelon ou dans telle ou telle catégorie.

Si donc il incombe à l'employeur de classifier l'emploi et de fixer les fonctions y afférentes, l'association d'employés a le droit de discuter sur la valeur de l'exposé des fonctions.

Cela fait, monsieur Lewis, nous en venons aux derniers mots, «affecter des fonctions aux employés». Il est évident que si l'employeur, ayant établi un

emploi classifié, avec exposé des fonctions afférentes, et y ayant nommé un employé au traitement fixé à la suite de pourparlers, affecte ensuite à l'employé des fonctions qui ne correspondent pas à celles de l'exposé relatif à l'emploi au moment de la classification et au moment où le montant du traitement a été fixé à la suite de négociations collectives, l'employé en cause a le droit de recourir à la procédure en cas de griefs. C'est cette dernière qui protégerait l'employé contre les efforts que pourrait faire l'employeur pour lui assigner des fonctions outrepassant celles qui sont afférentes à l'emploi auquel il a été nommé.

M. LEWIS: Je ne mets pas en doute les bonnes intentions de M. Davidson, ou celles d'autres personnes, mais la loi ne parle pas de cela. Si selon la loi vous avez le droit d'attribuer des fonctions à un employé, quel est le droit de recours de ce dernier? Quelle est alors la valeur de la procédure en cas de griefs? Ce n'est pas ce que la loi déclare: elle confère carrément à l'employeur un monopole, qu'aucune interprétation de la loi ne doit léser, le droit exclusif d'assigner des fonctions à un employé.

A mon avis, c'est là une autre restriction inutile et involontaire apportée au droit des négociations collectives. Si donc l'on met des réserves aux fonctions attribuées aux employés par les stipulations d'une convention collective qui pourraient s'appliquer en l'espèce, je crois alors que vous sauvegarderez le droit dont vous venez de parler. Et ce droit va même un peu plus loin, car une convention collective ne prévoit pas tous les cas. Il se peut qu'on ait une liste de fonctions, ou de travaux afférents à l'emploi, ou quoi que soit le nom donné, relatifs à telle ou telle catégorie d'employés. Il se peut fort bien que l'une des manières de résoudre la question du traitement à accorder à une catégorie, consiste à transférer certaines fonctions d'une catégorie à l'autre, et la marche des négociations collectives sera facilitée si les parties en train de négocier sont libres de le faire et si l'on donne à l'employé le droit de se plaindre d'un grief sans donner à l'employeur la chance de dire: «Vous allez faire exactement ce que je vous dis, parce que la loi me donne le droit de vous l'ordonner.»

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je crois pouvoir me rallier à toute opinion selon laquelle le bill devrait expliciter le droit de l'employé à porter plainte en matière de fonctions qui lui sont attribuées, contraires à celles de l'exposé. Je crois que ce serait ainsi faire une réponse suffisante à ce que pense M. Lewis quand il soutient que ce serait sèchement déclarer que l'employeur a le droit réel d'assigner à l'employé n'importe quel genre de fonctions, sans égard...

M. LEWIS: Je ne soutiens pas de thèse. Je ne fais que de me fonder sur les termes du bill.

M. WALKER: Monsieur le président, j'ignore si ceci est en désaccord avec ce qu'on a l'intention de faire, mais pourriez-vous rattacher cette attribution de fonctions avec la classification ou la reclassification des programmes? J'ignore si c'est là répondre à votre argument, monsieur Lewis, mais que diriez-vous du libellé suivant; «...attribuer des fonctions aux employés conformément aux méthodes ou aux programmes de classification ou de reclassification»? Serait-ce ainsi répondre à votre objection, en la rattachant avec l'autorité qui vous serait toujours conférée d'exécuter vos programmes de classification et de reclassification? Si un tel rattachement existait en vertu de nos procédures en cas de griefs, qui sont aussi rattachées à la reclassification, M. Lewis n'en serait-il pas satisfait? Ou est-ce faire violence à quelque chose que vous aviez dans l'esprit?

M. DAVIDSON: Ceci répondrait essentiellement à mon souci d'accorder à l'employeur l'autorité de prescrire les fonctions afférentes à un emploi.

M. LEWIS: Je ne trouve rien à redire à cela.

M. WALKER: Je voulais aller au-delà...

M. LEWIS: En raisonnant comme un avocat, je constate que la différence est celle-ci: vous classifiez les emplois et non pas les employés. L'employeur classifie un emploi dans une colonne où rentre un certain nombre d'employés. C'est là un droit que je ne conteste pas. Certains d'entre nous croient que conférer une autorité sans réserves à l'employeur, constitue aussi une restriction, mais c'est là une autre histoire. La disposition suivante, cependant, ne se rapporte pas aux emplois, mais aux employés, aux fonctions attribuées à tel ou tel employé. C'est la stipulation particulière à laquelle je trouve à redire, qui est vraiment contraire à l'intention que vous avez dans l'esprit.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'en suis pleinement d'accord.

M. LEWIS: Si vous êtes disposé à étudier la chose, je n'ai pas besoin de parler davantage.

M. DAVIDSON: Je vous assure que nous l'étudierons volontiers.

M. BELL (*Carleton*): Je me demande s'il n'y aurait pas moyen d'arranger la chose en ajoutant quelques mots, de façon que la phrase se lise ainsi: «Grouper et classifier les emplois en question, et conformément à cela, attribuer des fonctions aux employés.»

M. WALKER: Vous faites ainsi cadrer la question avec la classification, par l'emploi de termes judicieux.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que vous avez raison.

M. DAVIDSON: Quelque chose de ce genre, je crois, ferait beaucoup pour nous satisfaire et peut-être satisfaire M. Lewis. En étudiant de tels termes, je voudrais être sûr d'une chose, sûr qu'ils n'empêcheraient pas l'employeur au cours d'événements changeants...

M. LEWIS: Exactement, les termes proposés seraient bien trop stricts. Leur résultat, voyez-vous, serait de fixer les travaux de l'emploi au 1er janvier de l'année, sans pouvoir les modifier et sans pouvoir différencier entre les tâches qu'il faut assigner du fait d'opérations ou de méthodes ou de procédures modifiées. Je ne cherche pas à vous imposer ainsi des restrictions, car ce serait aboutir à de l'inefficacité. Je vous dis simplement que, de façon générale, mon idée est la meilleure, car elle ne vous lie pas, mais continue à vous laisser le droit de classifier les emplois. Comme chacun le sait, en classifiant un emploi, il faut s'occuper de son travail et de ses matières et pouvoir apporter des modifications à mesure qu'elles sont nécessaires. Ce qu'il vous faut, c'est une réserve permettant le recours aux négociations collectives. Si vous dites, par exemple, «attribuer des fonctions aux employés», et «sous réserve des dispositions de toute convention collective applicable», ou «sous réserve de toute disposition applicable d'une convention collective», cela ne vous enlève aucun pouvoir, mais cela permet d'appliquer les négociations collectives. J'aimerais que vous réfléchissiez à ma proposition. L'autre proposition est bien plus restrictive et bien trop stricte.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Lewis, je crois qu'en la matière la Fédération et l'Institut professionnel ont tous deux fait ressortir l'argument. La première a opiné qu'on devrait insérer dans l'article les mots «sous réserve des dispositions de toute convention de négociations collectives».

M. LEWIS: C'est probablement là que j'ai puisé mon idée, d'ailleurs sans m'en souvenir.

M. DAVIDSON: Je dois dire que c'est certainement avec plaisir que nous examinerons les propositions de M. Lewis et de M. Bell.

Je veux cependant souligner que l'article en question, à mon avis, ne revêt pas toute l'importance que M. Lewis lui donne. Il ne confère ni droits ni pouvoirs à l'employeur. Il se borne à sauvegarder tout droit ou tout pouvoir que l'employeur pourrait avoir en la matière, à déclarer que rien dans la présente loi ne doit être interprété de façon à léser le droit de l'employeur. L'article n'empiète pas sur les droits de l'employeur, s'il en a.

M. LEWIS: Sauf votre respect, monsieur Davidson, si vous disiez «rien dans le présent article», ou quelque chose qui serait dénué de sens, votre proposition pourrait s'appliquer dans une certaine mesure. Mais les mots qu'on lit dans l'article sont «rien dans la présente loi». Autrement dit, aucune disposition de cette loi, ni celles qui ont trait aux négociations collectives ni aucune autre, ne peut toucher au pouvoir en question. Votre proposition ne trouverait à s'appliquer que si vous pouviez remonter plus haut que la présente loi, chercher et trouver dans la loi antérieure de quel pouvoir il s'agit et si ce pouvoir a été modifié, ce qui me semble être plutôt une futilité. Il est simplement écrit que la loi dans son ensemble ne touche à votre autorité, ce qui veut dire que vous avez une autorité exclusive.

M. DAVIDSON: Cela veut dire que vous avez un pouvoir exclusif si vous l'aviez...

M. LEWIS: Avant la loi en question.

M. DAVIDSON: Oui, mais la loi ne confère aucun pouvoir que l'employeur n'avait pas avant l'application de cette loi. Vous êtes un avocat, mais pas moi, monsieur Lewis.

M. LEWIS: Ce pouvoir antérieur ne se restreint pas nécessairement à un pouvoir d'ordre légal.

M. DAVIDSON: Je suppose que c'est là une question qui devrait être réglée par les tribunaux?

M. LEWIS: Oui.

M. DAVIDSON: Quoi qu'il en soit, je crois que le libellé de l'article et votre interprétation de ce dernier différent quelque peu.

Nous étudierons volontiers votre proposition en ce qui concerne les derniers mots de l'article.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 7 subsiste.

Article 8—*Interdictions.*

Y a-t-il quelques observations sur cet article? Monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: Non monsieur. Nous avons préparé cet article pour viser franchement à empêcher quiconque remplit des fonctions de direction d'intervenir, même pour se montrer serviable, dans la constitution d'une nouvelle association d'employés, parce qu'on pourrait craindre dans certains milieux que l'employeur ne s'efforce de contribuer à la création de syndicats composés de ses propres employés.

Le paragraphe (2) traite essentiellement de la possibilité d'une ingérence de la part d'une personne agissant au nom de l'employeur, car cette personne pourrait agir soit de son propre gré soit à la suite d'une pression faite par une association d'employés en vue d'accorder un traitement de défaveur à une autre.

M. LEWIS: Pourquoi avez-vous besoin du paragraphe (3), monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: Nous n'en avons pas besoin et j'allais proposer que nous le biffions. Nous devrions le supprimer.

M. LEWIS: Un détail aussi minime ne devrait pas être inséré dans la loi.

M. DAVIDSON: J'abonde dans votre sens.

M. LEWIS: Je propose de biffer le paragraphe (3) de l'article 8.

M. WALKER: J'appuie la motion. L'article 8, modifié, est adopté.

Article 9—*Traitement de défaveur accordé à une association d'employés.*

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Davidson, avez-vous quelques observations à faire?

M. DAVIDSON: Non, monsieur. L'article déclare assez clairement qu'aucune personne employée à titre de directeur n'a le droit d'accorder un traitement défavorable à quelque association d'employés. Il est fait une seule exception à cette règle: si plus tard l'une d'elles acquiert le droit d'entamer des négociations collectives en vertu d'une convention apportant quelque restriction au droit de l'employeur à traiter avec une autre de ces associations qui pourrait prétendre posséder un certain nombre de membres dans le groupe négociateur, l'employeur ne méritera pas d'être accusé de faire des distinctions injustes si, conformément aux termes de la convention, il traite uniquement avec l'agent de négociations, sans tenir compte des autres associations lors des rapports de négociations. Mais le paragraphe (2) précise, plus loin, que le paragraphe (1) ne doit pas être interprété de façon qu'il soit interdit à l'employeur de recevoir des remontrances courtoises du représentant de quelque autre association, ou de discuter avec ce représentant, même alors cette autre association pourrait ne pas être l'agent de négociations pour le groupe d'employés en cause.

L'article est adopté.

Article 10—*Sollicitation pour recruter des membres au cours des heures de travail.*

M. DAVIDSON: Un tel article, je crois, est inséré assez couramment dans d'autres mesures législatives semblables, monsieur le président.

M. LEWIS: L'article 10 sous-entend qu'un employé régulier a le droit de parler en faveur de l'affiliation à un syndicat, sans craindre d'être congédié, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: L'article sous sa forme actuelle?

M. LEWIS: Toute loi qui tenterait de...

M. DAVIDSON: L'article ne vise pas à entraver le moindrement la liberté de parole au cours des heures de travail...

M. WALKER: Ou au cours des battements destinés à boire du café.

M. DAVIDSON: ...ou quand on se parle à soi-même devant d'autres, à haute voix.

L'article est adopté.

A l'article 20—*Plaintes.*

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Avez-vous des remarques à faire, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: A l'article 20, on a fait une suggestion qui, à notre avis, se fonde sur une erreur dans la lecture de cet article. C'est, je crois, la Fédération du service civil qui a suggéré que le mot «peut» à la première ligne devrait être remplacé par «doit». Mais dans l'opinion de l'équipe qui a travaillé à ce bill, ce que cet article veut spécifier est que le comité doit avoir l'autorité d'examiner ces plaintes et de faire enquête à leur sujet.

Le sous-alinéa (2) de l'article 20 accorde au comité le pouvoir d'émettre des ordonnances de conformité, et l'article 21 prévoit l'action à prendre lorsque ces ordonnances ne sont pas mises à l'exécution, et l'article 106, vers la fin du bill, à la page 48...

M. WALKER: Qu'est-ce que nous faisons, les articles 20 et 21?

M. LEWIS: Nous sommes à entendre une description des divers rapports.

M. DAVIDSON: L'article 106 prévoit que la poursuite judiciaire doit être sujette au consentement du comité.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Aucun commentaire?

M. BELL (*Carleton*): Non, si ce n'est qu'il serait préférable, dans les relations avec la fédération, de rendre cet article impératif plutôt que facultatif. Que le comité «doit» faire enquête et examiner chaque plainte portée; et au sous-alinéa (2) qu'il «doit» donner un ordre. Cela devient impératif, à ce que je vois, au sous-alinéa (a).

M. DAVIDSON: Il s'agit là d'un point propre à l'esquisse, monsieur Bell. Je crois avoir raison de dire qu'il y a beaucoup de discussion sur l'usage de «peut» comme étant facultatif, ou s'il est impératif au sens qu'il aurait pour but d'accorder au comité l'autorité, mais aussi de dicter les devoirs du comité.

M. BELL (*Carleton*): Cela est correct, on pourrait même soutenir que ce mot est impératif dans sa forme présente.

M. LEWIS: Il existe un cas très récent (au dix-huitième siècle) Julius et l'évêque d'Oxford, qui dit: lorsque «peut» porte sur un devoir, ou se rapporte à ce qui constitue un devoir pour une autorité, cette autorité à un compromis en ce que l'acte exige. Je crois que vous pourriez en arriver à un compromis en employant «doit» dans (1), mais en laissant «peut» dans (2). En d'autres mots, vous pouvez peut-être, à mon avis, satisfaire la fédération, sans faire violence à ce que vous avez à l'idée, en imposant au comité l'obligation de faire l'enquête, mais en lui laissant la liberté s'il doit ou non faire une injonction.

M. BELL (*Carleton*): D'accord.

M. DAVIDSON: Je ne crois pas avoir d'opinions très prononcées à ce sujet, monsieur le président.

M. LEWIS: Je ne changerais certainement pas le deuxième «peut», parce qu'on ne peut pas dire qu'il doit faire une injonction. Si la conclusion de l'enquête du comité est qu'aucune injonction ne doit être prise, le comité ne devrait pas avoir à en prendre une. Je crois que vous pourriez très bien employer «doit»au lieu de «peut» au sous-alinéa (1) et laisser le «peut» au sous-alinéa (2).

M. DAVIDSON: Pourrions-nous consulter les conseillers légaux qui ont fait cette esquisse, et en faire rapport au Comité plus tard? Quant à moi, M. le président, je puis dire que du point de vue de notre équipe comme telle, il ne semble y avoir aucun problème à l'adoption de cet article avec cet amendement.

M. BELL (*Carleton*): Sauf que le Dr Davidson pourrait s'y objecter plus tard.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Lewis propose que l'alinéa (1) de l'article 20 se lise comme il suit: «Le comité doit examiner» au lieu de «Le comité peut examiner»...

M. CHATTERTON: L'article 20 exige-t-il que la plainte soit faite par écrit, par exemple?

M. DAVIDSON: C'est un point qui m'a tracassé un peu au sujet de mettre un point final à cette discussion. J'aimerais me rassurer sur ce que constituent «l'examen et l'enquête». Par exemple, supposons que le comité entend, au cours d'un témoignage, une allusion forfuite que plus tard quelqu'un considère comme une plainte réelle, et que le comité ne lui prête que peu ou pas d'attention puisque, par les circonstances de ce témoignage, cette allusion n'était qu'un aparté: est-ce que cette situation impose au comité l'obligation de mettre en branle cette machine encombrante et de former une commission royale d'enquête sur cette déclaration en tant que plainte?

M. LEWIS: Vous feriez peut-être mieux de dire «sur toute plainte écrite».

M. CHATTERTON: Si nous remplaçons «peut» par «doit», il serait peut-être préférable de spécifier une plainte formelle, ou une plainte écrite, afin d'éviter tout malentendu.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, M. Roddick a attiré mon attention sur le fait que l'article 19 (j), à la même page, pourvoit à ce que le comité fasse des règlements pour l'audition des plaintes faites en vertu de l'article 20. Je crois donc que cela devrait m'enlever tout souci de ce côté-là.

M. LEWIS: Oh oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 20 est-il approuvé?

M. WALKER: Sauf toute référence à ce sujet faite à l'avenir par M. Davidson.

L'article est adopté.

M. LEWIS: M. Davidson pourrait changer d'idée.

M. KNOWLES: Dans le sens de «facultatif» seulement.

M. DAVIDSON: Je donne au comité l'assurance que je ne changerai pas d'idée. Je suis d'accord avec le Comité sur la question du principe. Je pourrais avoir à rapporter que quelques autres, c'est-à-dire les fonctionnaires légaux, ont des opinions sur ce sujet, mais j'en serais très surpris.

A l'article 2—*Quand une ordonnance n'est pas exécutée.*

M. LEWIS: A quoi sert-il de le déposer simplement devant le Parlement?

M. DAVIDSON: Je suis surpris de vous entendre parler ainsi, M. Lewis.

M. LEWIS: Il s'agit d'un long retard, si le Parlement n'est pas en session à ce moment-là. Y a-t-il autre chose dans l'acte qui se rapporte à ceci?

M. DAVIDSON: Il y a les dispositions de l'article 106, que nous allons aborder.

M. LEWIS: Les mesures de poursuite judiciaire?

M. DAVIDSON: Oui; mais je voudrais souligner que ce qui est envisagé à l'article 106, c'est que, avec le consentement du comité, on traitera les plaintes faites en vertu des articles 8, 9 et 10, en général sur le même pied qu'elles le

sont, à ce que je crois comprendre, dans le Code criminel: c'est une infraction que de transgresser les dispositions de n'importe quelle législation. Par conséquent, si en vertu de l'article 106 on consent à intenter une poursuite judiciaire pour n'avoir pas exécuté une ordonnance du comité, la poursuite doit se faire sous cette forme-là, plutôt qu'en vertu de l'acte considéré ici. Du moins si je comprends bien la situation.

Article approuvé.

A l'article 106—*Consentement.*

M. KNOWLES: Ces poursuites judiciaires dont nous parlons peuvent se faire dans les deux sens?

M. DAVIDSON: Oui.

M. KNOWLES: Contre le patron tout aussi bien que contre l'employé?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur: contre une personne; et ceci toucherait la personne qui n'a pas exécuté l'action, quelle qu'elle soit, qui lui a été imposée, et ce pourrait bien être le secrétaire du Conseil du Trésor.

M. KNOWLES: Bravo.

M. DAVIDSON: ...puisque à l'article 20 (2) vous verrez que, si elles sont émises par le comité dans le cas de cette partie de la fonction publique sous la juridiction du Conseil du Trésor comme employeur, ces ordonnances sont adressées au secrétaire de cette organisation. Elles s'adressent aussi à d'autres personnes, et il s'agirait alors de déterminer contre quelle personne l'accusation, à l'effet qu'elle n'a pas exécuté une ordonnance, serait portée.

M. LEWIS: L'article 106 ne traite pas des infractions déterminées dans cet acte de la même façon que les articles 104 et 105. A ce que je comprends, ce à quoi vous vous fiez dans l'article 106, c'est la disposition générale du Code criminel qui considère comme infraction toute violation, par qui que ce soit, d'un acte du Parlement, ou d'une législation. Vous devriez recourir au Code criminel pour intenter une poursuite en vertu de l'article 106?

M. DAVIDSON: Cela est juste.

M. KNOWLES: S'il arrivait des ennuis, Dr Davidson, puis-je vous rappeler que quelques-uns de vos meilleurs amis sont avocats?

M. DAVIDSON: Dois-je considérer cela comme une consolation, M. Knowles?

M. LEWIS: Voulez-vous faire passer cette loi, oui ou non?

Article approuvé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous en arrivons maintenant à l'autre série d'articles que vous avez mentionnés l'autre jour, Dr Davidson, c'est-à-dire les articles concernant le comité sur les relations du personnel du service civil, les articles 11 à 25.

M. DAVIDSON: M. le président, nous permettez-vous de changer la disposition de notre équipe et de déléguer M. Love pour répondre à vos questions sur cette série d'articles?

M. J. D. LOVE (*secrétaire adjoint (pour le personnel) du Conseil du Trésor*): M. le président, la série en question traite des articles 7 à 25, à l'exception de ceux que nous avons déjà discutés. Ces articles portent sur la constitution et le mode d'opération du comité des relations du personnel de la fonction publique. Ils prévoient l'établissement d'une organisation tripartite, qui sera connue comme le comité des relations du personnel de la fonction publique. Ce comité se

composerait d'un président, d'un vice-président, et d'au plus huit membres, dont quatre représentant les intérêts des employés et quatre représentant les intérêts des employeurs.

Les fonctions premières du comité porteraient sur la détermination d'unités de négociation convenables et sur la certification des agents de négociation; sur le retrait de certification aux agents de négociation dans certaines circonstances définies; sur l'audition et les enquêtes au sujet de plaintes portant sur la violation de dispositions des statuts se rapportant aux droits fondamentaux et aux prohibitions. Ces derniers articles ont déjà été discutés.

M. WALKER: Puis-je poser une question? Le comité se composera d'au moins six, et d'au plus dix membres; est-ce vrai?

M. LOVE: Cela est correct.

M. LOVE: Les fonctions que j'ai déjà mentionnées sont le partage d'à peu près tous les comités de relation de travail. Le comité devrait de plus avoir la responsabilité de fournir de l'aide administrative à d'autres tiers partis indépendants, comme par exemple le tribunal d'arbitrage pour la fonction publique, les conciliateurs et les comités de conciliation, ainsi que les juges. En accomplissant ses devoirs, le Comité serait doué de pouvoirs comparables à ceux des comités de relations de travail dans d'autres domaines, y compris le pouvoir de faire des règlements.

Monsieur le président, voilà mes commentaires d'introduction sur ce groupe d'articles.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi ne pas fixer un nombre standard à la place de ces restrictions de pas moins de quatre et pas plus que huit? Il me semble que cela accorde la possibilité de pouvoir changer le nombre de membres au bon plaisir de l'employeur. Lorsqu'un problème se pose, ils pourraient bien décider de nommer un autre représentant des employés (pour ne pas dire un mouchard) afin d'aider à régler une situation à l'avantage de l'employeur.

M. LOVE: Monsieur le président, je ne peux que déclarer qu'à mon avis tel n'est pas le but de cet article. Il existe une abondante jurisprudence dans d'autres règlements de relations du travail portant sur le genre de flexibilité que cette section accorde. Je crois que cette flexibilité a pour but de fournir quelque façon de changer le nombre de membres du comité, de manière à l'adapter à la tâche.

En Ontario, par exemple, la loi prévoit la présence d'un président, d'un vice-président, d'un ou plusieurs adjoints au vice-président, et d'un nombre de membres aussi grand que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos, avec le même nombre de représentants pour les deux partis. Je crois qu'en Ontario, pour continuer avec cet exemple, le nombre de membres sur les comités a été augmenté afin de pouvoir partager le comité pour s'occuper de la tâche qui va en s'augmentant.

M. BELL (*Carleton*): Ce problème pourrait être prévenu si l'on exigeait une consultation avec les organisations d'employés. Je crois que plusieurs des mémoires qui nous ont été présentés ont mentionné ce point. L'un dont je me souviens en particulier est celui présenté par l'Institut professionnel, qui suggérait qu'il devrait y avoir consultation précédant les nominations. Quelle est votre attitude au sujet de ces représentations?

M. LOVE: Monsieur le président, je ne puis que dire que cela me semble ne présenter qu'un intérêt spéculatif en ce moment puisque, à ce que je comprends, des consultations avec les principales organisations d'employés sont déjà en cours au sujet de la composition du comité et des nominations à ce comité, en

supposant que le gouverneur en conseil pourrait, dès la mise en vigueur de cet acte, effectuer les nominations nécessaires.

M. WALKER: Monsieur le président, l'article 11 (4) ne comprend-il pas le sujet que vous venez d'aborder? Cet article dit qu'aucun membre ne sera choisi comme représentant de l'un de ces groupes sans la nomination simultanée d'un autre membre, représentant le groupe adversaire.

M. BELL (*Carleton*): Non, je ne crois pas que l'article 11 (4) comprend le «stacking».

M. WALKER: Vous vous posiez des questions au sujet de «stacking» du personnel...

M. BELL (*Carleton*): Cela ne répond pas à ma première question. Mon premier point est une inquiétude à l'effet que, dans une situation donnée, si l'employeur décide de préarranger le comité en nommant un représentant de peu de vigueur pour les employés en même temps qu'un employeur, alors vous pourriez vous trouver en face de difficultés réelles, il me semble.

M. LOVE: Monsieur le président, je pense que l'un des problèmes qui s'opposent à l'inclusion dans le règlement d'une obligation de consulter les employés provient, à l'heure actuelle, de ce que nous n'avons pas dans la fonction publique d'agents de négociation certifiés et que nous avons un nombre considérable d'organisations qui comptent dans leurs rangs des employés de la fonction publique. Il n'existe réellement aucune façon officiellement acceptée de déterminer leur valeur représentative; et si la loi exigeait de consulter les diverses organisations, il serait plutôt difficile de déterminer lesquelles devraient être consultées. A mon avis, dans la situation où nous n'avons eu à notre disposition aucun procédé officiel de certification, il nous serait difficile de réaliser cette consultation, s'il existait une loi dans ce sens.

Je ne puis que dire que depuis le tout début l'intention bien claire a toujours été d'établir des consultations non officielles. En fait, comme je l'ai déjà dit, je crois comprendre que ce système de consultation fonctionne depuis quelques semaines et qu'il y a déjà eu des réunions avec les principales organisations en cause.

M. BELL (*Carleton*): Attention ici: peut-être que quelques-uns d'entre nous seront choqués par les suppositions qui sont faites ici sur l'action parlementaire.

M. LOVE: Eh bien, je suppose que cela est toujours possible; mais par ailleurs...

M. LEWIS: Très bien; vous devriez être préparé. Je ne crois pas que M. Bell est réellement sérieux. Ne vous inquiétez pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 11 est-il approuvé?

M. LEWIS: Je ne comprends pas le sous-alinéa (4). M. Walker le comprend évidemment, mais pas moi.

M. WALKER: Ils seront toujours égaux. En d'autres mots, si je lis bien, le comité ne comptera jamais un nombre impair de membres. Il en comptera six, huit, dix ou douze.

M. LOVE: Le but de ce sous-alinéa est sûrement d'assurer que le comité se composera toujours du même nombre de représentants des deux côtés.

M. LEWIS: Cela est juste, je crois.

Avant de laisser ce sujet, je n'ai pas d'objection à l'article 11 tel quel, mais monsieur Love, avez-vous déjà songé à inclure une clause semblable au Ontario

Labour Relation Act, qui permettrait au comité d'agir divisé en groupes, ou bien avez-vous inclus cette clause ailleurs?

M. LOVE: Oui, monsieur; l'article 16 de ce bill prévoit de telles mesures.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous en viendrons à cela.

Article approuvé.

A l'article 12—*Le vice-président.*

M. LEWIS: Qu'arrive-t-il s'ils sont absents tous les deux?

M. WALKER: Peut-être vaudrait-il mieux que nous en trouvions deux autres.

M. KNOWLES: Avant de laisser l'article 12, j'ai une question très simple à poser. Cet article prévoit-il des mesures qui permettent au comité de voter?

M. LOVE: Article 16 (3), M. Knowles.

M. KNOWLES: Merci; c'est ce que je cherchais.

Article approuvé.

A l'article 13—*Qualifications.*

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, au paragraphe (1) alinéa c) on dit:

> «Une personne ne peut être nommée membre de la Commission si elle est membre d'une association d'employés qui est agent négociateur, ou si elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association.»

En admettant que l'Alliance, par exemple, s'affilie au Congrès du travail du Canada, un membre du Congrès du travail du Canada pourrait-il être nommé à la Commission, puisque la deuxième partie dit: «ou si elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association»?

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Oui, monsieur le président. M. Roddick pourrait peut-être répondre à cette question. Elle se rapporte à la question si oui ou non un membre du Congrès Canadien du Travail, par exemple, pourrait être membre de ce comité.

M. RODDICK: M. le président, à ce que je crois comprendre, la restriction sur la participation à ce comité en tant que membre ne s'appliquerait qu'aux organisations d'employés qui détiendraient une certification en tant que membre en leur propre nom. Les organisations plus importantes, telles le C.C.T., auxquelles ils pourraient être affiliés, ne se verraient pas refuser de participer en tant que membre par suite de ces articles. En d'autres mots, une personne qui a été un membre ou un employé du C.C.T., ne serait pas rejetée en vertu de ces clauses.

M. LEWIS: L'agent de négociation; mais, monsieur le président, dans (b) et (c), ce que vous avez à l'idée c'est que, si vous nommez quelqu'un qui occupe une position ou un emploi sous les ordres de l'employeur, ou qui est membre d'une agence de négociation, cette personne devrait quitter cette position. Mais ce qui m'inquiète c'est de savoir si vous voulez dire que vous éliminez ces gens-là dès le départ, ou qu'ils doivent quitter leur autre emploi, s'ils sont nommés sur le comité.

M. LOVE: C'est une condition de nomination, je dirais, de la manière que le bill est énoncé.

M. LEWIS: Les mots clef sont «n'est pas éligible pour rester en fonctions».

M. LOVE: Cela est correct.

M. LEWIS: Vous ne dites pas qu'il n'est pas éligible pour la nomination, mais qu'il n'est pas éligible à rester en fonctions.

M. LOVE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il des commentaires au sujet de l'article 13?

L'article 13 est-il adopté?

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, le texte anglais de l'article 13 dit: «A person is not eligible to hold office as a member of the Board,» mais la version française donne: «Une personne ne peut être nommée membre de la Commission»; il y a une différence.

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Nous attirerons l'attention des dirigeants de la traduction sur ce fait, pour que les deux textes aient la même signification. Le but n'est pas d'empêcher une personne membre d'une association d'employés d'être nommée. Le but est de faire en sorte que, si une personne est nommée, elle rompe tout lien avec l'association d'employés en cause.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le mot «nommé» aurait pu être enlevé complètement, mais nous laisserons cela à ceux qui rédigent les textes. Le mot «nommé» aurait pu être enlevé complètement.

(*Traduction*)

M. KNOWLES: De même que si elle était nommée à l'âge de 69 ans, elle devrait abandonner quand elle atteindrait 70 ans.

Article adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 13 est adopté sous réserve que le texte français soit modifié.

Sur l'article 14—*Rémunération du président et du vice-président.*

M. KNOWLES: Les négociations collectives ne s'appliquent pas à eux, n'est-ce pas?

Article adopté.

Sur l'article 15—*Siège.*

Article adopté.

Sur l'article 16—*Réunions pour l'expédition des affaires.*

M. KNOWLES: Il est clair que si lors du vote, tous les membres sont présents, le vice-président a le droit de voter. Le président a-t-il aussi le droit de voter au premier tour de scrutin?

M. LOVE: Monsieur, je crois que l'article vise à ce que ni le président, ni le vice-président ne soient présents aux réunions de la Commission, ou à toute réunion de l'un de ses comités ou de l'une de ses divisions, afin que, pour fins d'audition ou de décision, la Commission ou l'une de ses divisions se compose d'un président ou d'un vice-président et d'un nombre égal de représentants des deux parties.

M. KNOWLES: Je ne veux aller à l'encontre d'aucune entente qui pourra être étudiée, mais je pense qu'il doit être établi clairement—et c'est une difficulté que nous rencontrons souvent au sein de comités et de divers organismes—si le président a le droit de vote, en premier lieu, s'il n'a qu'une voix prépondérante ou s'il a les deux. Vous savez que toutes ces règles ont cours. D'après ceci, je comprends que, si tout les membres sont présents—le président, le vice-président et un nombre égal de représentants des deux parties—tous ont le droit de voter.

M. LEWIS: Il est le premier à voter. M. le président, je ferai remarquer à mes collègues que, de cette façon, son premier vote pourra, en pratique, être la voix prépondérante, s'il existe un déséquilibre entre les deux parties.

M. LOVE: Monsieur, je pense que dans une telle organisation, le président est membre et devrait avoir le droit de voter.

M. KNOWLES: Très bien, alors, supposons ce qui suit. Ceci peut être une situation ridicule, mais supposons que le président et le vice-président votent différemment.

M. RODDICK: M. le président, j'attire l'attention de M. Knowles sur l'article 16. Je pense qu'il est très clair que, lors d'une réunion de la Commission, seul le président, ou le vice-président, peut présider. C'est du moins ma façon d'interpréter l'article.

M. KNOWLES: Sauf votre respect, je ne pense pas que la présence du président enlève au vice-président le droit d'être présent. L'article dit «au moins... le président ou le vice-président».

M. LOVE: Je pense que c'est là un bon point.

M. KNOWLES: C'est tout simplement parce que je veux que cela soit clair. Il se peut que le vote soit à égalité et rien, dans la loi, n'indique comment cette égalité peut être brisée.

M. LOVE: Je pense, après ce que vous avez dit, qu'il est possible de lui donner une interprétation opposée à l'intention, ce qui veut dire qu'à chaque réunion le président ou le vice-président devrait être présent...

M. KNOWLES: Mais pas les deux.

M. LOVE ...mais pas les deux. Si le comité est d'accord, nous serons heureux d'en discuter avec les rédacteurs.

M. LEWIS: Autrement dit, la Commission se composerait d'un nombre impair de membres.

M. LOVE: Oui, c'est là l'intention; c'est exact.

M. KNOWLES: Sans s'encombrer des deux à la table.

M. LOVE: C'est exact.

M. WALKER: Avant de continuer, voulez-vous insinuer par vos dernières observations qu'aucune réunion ne devrait avoir lieu alors que le président et le vice-président sont présents?

M. KNOWLES: Sauf votre respect, je n'insinue rien du tout. Je ne veux que savoir clairement ce qu'on a à l'esprit. M. Love dit croire que l'intention indique qu'ils ne doivent pas être présents tous les deux en même temps.

M. LEWIS: Je l'espère bien.

M. LOVE: C'est exact. A mon avis, l'intention est d'avoir un nombre impair de membres présents à toutes les réunions, et cela signifie que le président et le vice-président n'auraient pas le droit de voter sur une décision particulière.

M. KNOWLES: Cela me semble sensé, mais devrait être dit clairement dans cet article. Il me semble que le vice-président devrait avoir le droit d'être présent à la réunion, surtout s'il doit prendre la relève lorsque le président s'absente, mais il devrait être prévu qu'un seul d'entre eux aurait le droit de voter. C'est ce que vous vouliez dire?

M. LOVE: C'est exact. C'est en fonction du droit de vote que cette question devrait être traitée.

M. KNOWLES: Oui.

M. BELL (*Carleton*): L'Institut professionnel a soulevé une question à ce sujet et, à ce moment-là, je n'ai pas bien compris de quoi il retournait, mais je crois le savoir à présent.

Ils ont proposé que des dispositions soient prises pour qu'il y ait toujours un nombre égal de représentants des deux parties. Mais je ne suis pas sûr que ce texte dise cela. Je l'ai cru tout d'abord, mais je n'en suis plus certain. Au paragraphe 2(b), il est dit que «au moins deux autres membres que nomme le président»; ainsi, le président pourrait en nommer trois, dont deux représentants de l'employeur et un représentant des employés, et cela serait, il me semble, dans de telles circonstances, conforme à la rédaction de 2(b). J'ai la certitude que ce n'est pas là l'intention, mais il serait possible de le faire en se fondant sur le texte.

M. LOVE: Oui, monsieur le président, je pense que nous devons prendre garde de ne pas introduire dans le bill des dispositions qui couperaient les moyens de la Commission dans certains cas.

A mon avis, la question que soulève M. Bell est universellement traitée de façon officieuse par toutes les commissions de relations ouvrières du pays pour qu'elles puissent tenir des auditions bien qu'il y ait déséquilibre entre le nombre des représentants des deux parties; mais lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, un représentant de la partie en surnombre se retire. C'est certainement là l'intention...

M. LEWIS: M. Love, cela mène devant les tribunaux.

M. LOVE: Vous voulez dire que lorsqu'il y a déséquilibre dans...

M. LEWIS: Toutes celles avec lesquelles j'ai traité, et j'ai traité avec un bon nombre, ont causé des difficultés quand il y avait déséquilibre lors de l'audition. Croyez-moi, je suis d'accord avec vous, parce qu'il se peut fort bien qu'une couple de personnes soient malades, et qu'il soit impossible de faire l'équilibre, alors, des difficultés surgissent au point de vue pratique; mais je ne suis pas sûr que ces difficultés soient moins souhaitables que les autres.

M. LOVE: Oui. Je dois avouer que les questions soulevées attirent notre sympathie et, de toute façon, vu que nous demanderons aux rédacteurs d'étudier les dispositions sur le vote, il serait peut-être sage de leur demander d'étudier tout l'article pour voir si un langage plus conforme à l'intention ne pourrait être utilisé.

Article 17 maintenu.

Sur l'article 17—*Surveillance des travaux et du personnel.*

M. LOVE: Monsieur le président, je dois attirer l'attention des membres sur le sous-alinéa (2) de la Loi sur le service civil. Une modification devra y être apportée lorsque nous aurons donné un titre définitif au bill C-181.

M. BELL (*Carleton*): Dans le sous-alinéa (3), pourquoi dit-on «Le président peut, pour le compte de la Commission, nommer et fixer...»? Faut-il s'exprimer ainsi? Je pense que c'est la Commission qui devrait le faire, mais à défaut de la

Commission, le président seul. Y a-t-il une différence entre «le président» et «le président, pour le compte de la Commission»?

M. LEWIS: M. Bell, la Commission aussi est l'agent d'embauche.

M. LOVE: M. le président, cela nous ramène à un problème plutôt fondamental auquel ont eu à faire face nos rédacteurs et ceux de nous qui ont travaillé à la législation; normalement, en vertu des statuts sur les relations ouvrières, il est certain que le ministre du Travail est responsable de la nomination des conciliateurs. Dans la présente législation, pour des raisons assez évidentes, on n'a pas cru bon de mettre en cause un ministre de la Couronne. Donc, la responsabilité en a été donnée au président.

Je ne comprends pas très clairement le sens de la phrase «pour le compte de la Commission», sauf, je suppose, que le président suivra des règles ou des procédures d'ordre général qui ont peut-être été discutées et établies par la Commission.

M. LEWIS: Peut-être voulez-vous dire que la nomination faite par lui devrait être approuvée par la Commission. Si c'est là votre intention, pourquoi ne le dites-vous pas?

M. LOVE: M. le président, ce n'était pas mon intention. Je pense qu'une demande de conciliation en est une à laquelle il faut souvent répondre très rapidement, et c'est pour cela, je pense, que la responsabilité de la nomination incombe d'ordinaire au ministre, à un seul individu; et les mêmes considérations s'appliquent à l'administration de ce statut.

M. KNOWLES: Pourquoi ne dites-vous pas seulement «le président»? A mon avis, la phrase «pour le compte de la Commission» permet à la Commission de se réunir un jour et de dire «Nous n'approuvons pas la nomination que vous avez faite; vous ne l'avez pas faite pour notre compte». Mais il rétorque «J'ai l'autorité statutaire de le faire pour votre compte, avec ou sans votre assentiment». Ne serait-il pas mieux de dire seulement «le président»?

M. LOVE: Après une brève discussion, je pense que nous sommes d'accord sur ce point. A notre avis, les mots «pour le compte de la Commission» sont, d'une certaine façon, incompatibles avec les dispositions de l'article 53 qui dit, en effet, que le président peut nommer un conciliateur.

M. KNOWLES: Je propose la suppression.

Le PRÉSIDENT CONJOINT *(M. Richard)*: M. Knowles, appuyé par M. Orange, propose que l'alinéa (3) de l'article 17 soit amendé par la suppression des mots «pour le compte de la Commission» à la 5e ligne.

Des VOIX: Adopté.

Motion adoptée.

M. LEWIS: M. le président, nous avons porté toute notre attention sur la question du conciliateur, mais que dire de l'autorisation de nommer aussi d'autres personnes. Je ne dis pas que cela change la validité de l'amendement proposé par M. Knowles, mais, pour mieux nous faire comprendre, quelles autres personnes avez-vous à l'esprit? Ce n'est pas seulement la nomination des conciliateurs, c'est celle «...d'autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif»—de tous ces experts dont la Commission pourrait avoir besoin.

M. LOVE: C'est exact; et vraiment, dans ce contexte, le président peut être considéré comme le fonctionnaire administratif en chef de la Commission.

M. LEWIS: J'allais dire que l'alinéa (1) dit qu'il l'est.

M. LOVE: C'est exact.

M. WALKER: Y a-t-il quelque chose dans la Loi sur l'administration qui rende nécessaire l'emploi des mots «pour le compte de la Commission»? Y a-t-il à un domaine où...

M. LOVE: Aucun de mes collègues ne peut trouver une raison d'utiliser ces mots.

M. LEWIS: Si je comprends le texte de l'article, la distinction que vous faites entre l'alinéa (2) et l'alinéa (3) signifie que certains employés seront embauchés comme membres de la Commission selon la méthode d'emploi de la fonction publique.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Ce seront les secrétaires, les archivistes, les chercheurs permanents et tous les autres; mais en vertu de l'alinéa (3), vous voulez autoriser la Commission ou le président à nommer des employés spéciaux.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Des consultants spéciaux, de temps à autre.

M. LOVE: A titre consultatif, pour des problèmes particuliers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT *(M. Richard)*: L'article 17, tel qu'amendé, est-il adopté avec la réserve mentionnée par M. Love quant à l'alinéa (2)?

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté.

Article 18 adopté.

Sur l'article 19—*La Commission peut établir des règlements.*

M. CHATTERTON: Est-il normal que de tels règlements soient nécessaires?

M. LOVE: L'une des dispositions de l'alinéa (2) laisse certainement à entendre qu'ils pourraient être nécessaires.

M. BELL *(Carleton)*: Je ne comprends pas l'expression «règlements d'application générale». Quelle différence y a-t-il entre «règlements d'application générale» et «règlements»?

M. LOVE: La seule explication que je puisse fournir au comité est la suivante: il a été prévu que la Commission, en établissant des règlements sous l'autorité des sous-chefs, établirait des règlements d'ordre général s'appliquant à toutes les unités de négociation ou à tous les agents négociateurs. Il n'est pas prévu que la Commission doive établir des règlements s'appliquant en particulier et spécialement à des groupes particuliers d'employés ou à des groupes particuliers d'agents négociateurs.

M. CHATTERTON: Où est-il indiqué que ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*?

M. LOVE: A la page 11.

M. KNOWLES: Après avoir dit que vous ne pouvez établir que des règlements d'application générale, pourquoi vous faut-il répéter, dans l'alinéa (2), que ce sont des règlements d'application générale? Il nous semble presque que vous en sous-entendez d'autres.

M. LOVE: Je crois que c'est une belle question.

M. BELL (*Carleton*): N'est-il pas vrai que l'article 18 contient une autorisation de réglementation, et que toute réglementation établie en vertu de l'article 18 ne doit pas nécessairement être publiée dans la *Gazette du Canada*, tandis que les règlements établis en vertu de l'article 19 doivent y être publiés?

M. LOVE: Je pense que nous ferions mieux de demander aux avocats quelle est la bonne interprétation de la phrase «d'application générale». Je pense que la dernière question soulevée est intéressante, et je propose qu'on nous indique plus clairement, si oui ou non, l'article 19 contient tous les pouvoirs qu'a la Commission d'établir des règlements. Je pense que c'est le cas.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, puis-je demander à M. Bell s'il croit que l'article 18 confère à la Commission l'autorité d'établir des ordonnances? L'article mentionne des ordonnances «qui exigent l'observation des dispositions de la présente loi, de tout réglement d'exéclution à l'égard d'une question à elle soumise...»

M. LEWIS: Ou de toute décision.

M. DAVIDSON: A mon avis, cela ne lui confère pas l'autorité d'établir des règlements, mais confère à la Commission l'autorité d'établir des ordonnances qui exigent l'observation de la loi même ou de tout règlement d'exécution à l'égard d'une question à elle soumise.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que «à elle soumise» réfère à l'article 18 et non à la loi, et que l'expression «l'observation des dispositions de la présente loi» ne réfère qu'à l'article 18.

M. DAVIDSON: Mon interprétation est à l'opposé, mais évidemment, les deux interprétations sont bonnes.

M. CHATTERTON: Et tout règlement établi en vertu de l'article 19—cela ne serait-il pas précis?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que le rédacteur a délibérement voulu ce texte, autrement il n'aurait pas inclus la phrase «règlements d'application générale». Il aurait écrit «pourra établir des règlements».

M. LOVE: Nous ferions mieux d'examiner cela.

M. WALKER: Nous retournons à l'article 18, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous sommes présentement à l'article 19, n'est-ce pas?

M. WALKER: Je veux clarifier un point. M. Love, n'avez-vous pas dit que vous vouliez parler d'un point de l'article 18?

M. LOVE: Oui, je pense...

M. WALKER: Nous l'avons déjà adopté, et je ne veux que mettre les choses au point.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 18 est-il adopté?

M. KNOWLES: Non, il est en suspens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 18 est en suspens. Nous continuerons sur l'article 19.

(*Texte*)

M. ÉMARD: J'espère que l'adoption des alinéas (b) et (c) de l'article 19, ne m'empêchera pas de faire certaines suggestions et peut-être de proposer quelques amendements concernant l'accréditation et se rapportant indirectement à ces articles quand nous arriverons aux articles 26 et suivants.

(*Traduction*)

M. LOVE: M. le président, je pense qu'il n'y aurait rien de restrictif dans la décision du comité d'adopter les alinéas *b)* et *c)* de l'article 19, vu qu'à mon avis, il y aura une procédure d'établie pour déterminer les unités et certifier les agents.

M. LEWIS: La Commission pourra établir des règlements sur toute disposition de l'article 26, quelle qu'elle soit.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: M. le président, je veux mettre opposition à l'alinéa *d)*. Je m'oppose fortement à cette dernière disposition qui veut que les questions juridiques ou les questions de juridiction soient référées à la Commission.

M. LOVE: Je dois vous dire que j'aurai moi-même quelques observations à faire à ce sujet. Encore une fois, je ne pense pas que la substance de l'article en cause doive retarder les travaux du comité sur l'autorité d'établir des règlements.

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais qu'on inscrive ma ferme opposition au paragraphe (1). Je soulève la même objection chaque fois qu'on utilise ce genre de langage dans un statut. Je pense qu'il laisse le champ libre au pouvoir de réglementation. Je sais qu'il a été utilisé dans d'autres lois, mais je m'y oppose fermement et vigoureusement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 19 est-il adopté? Avant de l'adopter, je voudrais que le comité prenne connaissance d'une lettre que j'ai reçue de l'Association des agents des Postes du Canada dans laquelle leur situation particulière en regard du paragraphe (1), alinéa (b) de l'article 19 est soulignée au comité. Je suppose que cette lettre peut faire partie du dossier. Si le comité désire que je lise les paragraphes pertinents, je le ferai immédiatement.

M. WALKER: M. le président, je ne m'oppose pas à cela, mais cela signifie-t-il que d'autres lettres ou mémoires pourront être lus au sujet d'articles particuliers à mesure que nous en discuterons? Serait-il possible, afin de ne pas nous écarter de la discussion et permettre encore la lecture de mémoires, de laisser les membres qui sont d'accord avec cette proposition nous renseigner sur le contenu de ces mémoires?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Comme l'a dit M. Walker, le cas est peut-être différent, étant donné que ce groupe—les agents des Postes—n'a été formé que le 16 octobre, parce que, comme le dit la lettre:

> «Ayant été rejetés par d'autres associations du ministère des Postes et, en outre, avec l'introduction du bill C-170, nous avons constaté que, pour décider de notre avenir, nous n'avions d'autre alternative que de former notre propre association. A la demande générale des agents des Postes, à travers le pays, un organisme national a été mis sur pied le 16 octobre 1966, alors que 1,100 agents représentaient près de 50 p. 100 des employés.
>
> Dans la partie I, l'alinéa (b), paragraphe (1) de l'article 19, donne à la Commission le pouvoir d'établir des règlements sur la composition des groupes d'employés aptes à négocier», etc.

M. WALKER: M. le président, si le comité est d'accord, je soulèverai un point d'ordre—vous lisiez ce que j'ai défini comme un mémoire...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je lisais pourquoi ce mémoire a été présenté en retard.

M. WALKER: Oui, jusqu'à un certain point. Mais à présent il s'agit pour nous de leurs suggestions. Tout ce que je veux placer devant le Comité c'est la question de savoir, oui ou non, s'il est désirable d'accepter à ce stade-ci les suggestions qui nous viennent de nouvelles ou d'anciennes associations. Si le Comité y consent, je pense que c'est très bien, mais que l'on prenne une décision. Si, par ailleurs, le Comité décide de ne pas accepter de mémoires, il reste d'autres moyens à prendre pour arriver à cette fin; je pense aux membres de ce Comité.

M. KNOWLES: Monsieur le Président Bourget, M. Richard est membre de ce Comité et il pourrait vous dire quelque chose.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): J'irai plus loin. Je pense qu'il a été convenu qu'arrivé à un article quelconque, s'il y avait des représentations à faire sur la question à l'étude, elles pourraient être faites. Il y en aura d'autres et ainsi, je pense que nous voudrons les entendre toutes.

M. CHATTERTON: Il arrive assez souvent que l'on ne prête pas aux employés l'oreille à laquelle ils auraient droit mais tôt ou tard, ils se font entendre.

M. BELL (*Carleton*): Nous voulons le projet de loi le plus parfait possible et je crois que nous devons accueillir tous les avis d'où qu'ils viennent, jusqu'à ce que nous fassions rapport à la Chambre.

M. WALKER: Monsieur le président, permettez-moi de préciser nettement ma position. Je suis d'accord, à la condition que le Comité accueille toute autre personne qui voudra en faire autant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Sur un article en particulier.

M. WALKER: C'est cela, oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): C'est juste; nous l'avons déjà dit. C'est là que je me suis arrêté. Dois-je continuer de lire le reste du paragraphe ou voulez-vous qu'il forme partie de nos délibérations du jour?

M. LEWIS: Qui sont ces gens?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'Association des agents des postes du Canada.

M. LEWIS: Qu'entendent-ils par agents?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je lis:

> Sous ce chapitre, notre sociétariat comprend le personnel surveillant des postes, c'est-à-dire un agent sur sept qui ferait partie d'un groupe opérationnel avec les commis des postes, les facteurs et les commis ambulants. Il est évident que l'Union des postiers du Canada et l'Union des facteurs du Canada compterait le plus grand nombre de sociétaires, qu'ils domineraient tout le groupe et occuperaient une situation qui leur permettrait de décider de l'avenir du groupe des surveillants, lesquels n'auraient aucune voix au chapitre. Cet état de choses nous livrerait les mains liées sans aucune participation à la direction.

Je lis cela sans me faire l'avocat de quiconque, parce qu'on a porté la chose à mon attention à titre de président.

M. LEWIS: Pourrions-nous leur expliquer que cela n'affecte guère l'alinéa (b) de l'article 19 (1). Ce qui les occupe ici en réalité c'est la définition de la direction en vertu de l'article 2, mais l'article 19 (1) (b) donne tout simplement à la commission l'autorité qui lui est nécessaire pour déterminer le groupe

approprié de négociateurs et l'agent négociateur qui représente le groupe négociateur. Il n'a rien à voir avec la définition des directeurs.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité accepte-t-il que cette lettre fasse partie de nos délibérations? Elle m'a été adressée en ma qualité de président.

Des VOIX: Approuvé.

M. BELL (*Carleton*): Relativement à l'article 19, monsieur le président, l'Institut professionnel a demandé s'il fallait exiger la consultation des associations de fonctionnaires avant de promulguer les règlements. Je n'ai pas de vues bien définies sur la question, mais je pense que nous devrions l'examiner. Je vois que l'Association du service civil du Canada a proposé une certaine forme d'appel en ce qui regarde les règlements. Je ne trouve pas le mémoire en ce moment.

M. LOVE: Monsieur le président, quant à la première question, je trouve que nous serions dans la même situation que si nous exigions que le gouverneur général ait l'obligation statutaire de consulter les associations de fonctionnaires avant de procéder à des nominations. La question est de savoir qui la commission doit consulter avant d'établir des règlements. Rien dans les dispositions ne s'oppose à ce que la commission consulte n'importe quelle association, ni qu'elle demande conseil à qui elle le désire. Toutefois, exiger que la loi lui enjoigne de le faire placerait la commission dans une fausse situation, à mon sens, parce qu'il n'existe pas d'association reconnue par la loi. Je pense que la raison présentée précédemment s'applique à ce cas.

M. BELL (*Carleton*): J'espère que la commission montrera assez de sagesse pour consulter certaines des principales associations.

M. LOVE: Quant au deuxième point soulevé par M. Bell, savoir ménager une forme d'appel des décisions de la commission à une autre autorité, je signale qu'en plus du fait qu'à ma connaissance, il n'y a aucun précédent à cet effet dans la législation sur les relations de travail, je crois savoir qu'en conséquence du fusionnement de l'Association du service civil du Canada et de sa fédération avec l'Alliance de la fonction publique du Canada, il existe une entente, selon le mémoire soumis au Comité à titre de supplément; permettez que je le cite:

> «L'Association du service civil du Canada consent maintenant à abandonner sa prise de position en faveur de celle de l'Alliance de la fonction publique du Canada, laquelle croit que la Commission des relations de travail dans la fonction publique devrait posséder toute autorité d'établir les règlements qui régissent ses pouvoirs et ses fonctions.»

Ainsi, je pense que nous pouvons prendre pour acquit que dans ce cas les représentations ont été retirées.

M. LEWIS: Je ne m'objecte pas à l'alinéa (k) qui, je pense, en est un d'importance. Il prévoit que la commission peut faire des règlements relatifs aux modalités de la certification du conseil d'une association d'employés. Je ne m'y objecte pas, mais j'ai une répulsion presque instinctive à autoriser la commission à établir les rapports entre les associations constituantes d'employés, entre les employés qui en font partie et les employeurs. Pourquoi la commission doit-elle avoir ce pouvoir? Pourquoi les associations qui forment leur conseil n'auraient-elles pas le droit de déterminer elles-mêmes leur rapports?

M. LOVE: Monsieur le président, nous avons revisé le texte de ce paragraphe à la lumière des représentations qui ont été faites au Comité et nous en convenons, il convient d'y apporter certains changements. En vérité, l'intention première était de tenter de refléter dans l'alinéa (k) le type de responsabilité

imposée à la commission dans le cas d'une demande de certification de la part d'un conseil. La clause en question est l'article 28 (2) (b). Nous examinons avec les rédacteurs les possibilités de rattacher ce texte à l'obligation imposée à la commission d'examiner les dispositions légales et administratives qui régissent la formation du conseil pour s'assurer qu'il soit effectivement viable comme corps autorisé à négocier des conventions collectives. L'intention maintenant est de rattacher le texte de l'alinéa (k) aux dispositions contenues dans l'article 28(2)(b).

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 19 est-il approuvé?

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: A propos de l'article 19, (1), (*f*) pourriez-vous nous dire quel genre de règlement la Commission a l'intention d'appliquer, quant aux «droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés lorsque se produit une fusion ou un transfert?»

(*Traduction*)

M. LOVE: Monsieur le président, je pense que ce problème est commun à toutes les commissions des relations de travail et, à mon sens, la rédaction dans ce cas représente assez normalement les pouvoirs accordés à une commission quand deux organismes—et ceci n'est qu'un exemple—qui ont été certifiés sont parties à une convention collective et se fusionnent. Puis quant au problème relatif aux droits, en vertu de la loi, en ce qui regarde les délibérations des organismes, l'alinéa (f), à mon sens, contient une disposition assez normale qui permet à la commission de régler les difficultés qui se présentent dans les cas de fusionnement, d'unification ou de cession-transfert de juridiction.

M. LEWIS: Le texte de l'alinéa est trop large. Je crois saisir la raison des craintes de M. Émard à ce sujet. J'y lis les droits, privilèges et obligations en vertu de cette loi. D'après la rédaction actuelle, on a à penser qu'il s'agit de leur absence, de leurs fonds et de leurs droits qui n'ont rien à voir aux conventions collectives.

(*Texte*)

M. ÉMARD: C'est exactement ce que je pensais.

(*Traduction*)

M. LEWIS: Je pense qu'il faudrait dire les droits, privilèges et obligations et se référer à cette loi sans plus.

M. LOVE: En rapport réellement avec un agent de négociation?

M. LEWIS: Exactement.

M. LOVE: En vertu de cette loi. Je pense que la suggestion a du mérite. Ce serait nettement conforme à l'intention. Il nous fera plaisir de consulter les rédacteurs sur ce point.

M. LEWIS: Vous vous proposez d'examiner les deux alinéas, savoir (f) et (k)?

M. LOVE: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 19 est-il réservé en ce qui regarde les alinéas (f) et (k)?

L'article 19 est-il approuvé, sauf les alinéas (f) et (k)?

M. LEWIS: C'est conforme à l'objet.

M. WALKER: Avez-vous réglé le point de l'article 1, les mots «application générale»?

M. KNOWLES: Ils doivent y voir.

M. LOVE: Il reste à y voir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Laissons l'article 19 en suspens.

L'article 19 est réservé.

L'article 20.

M. KNOWLES: Nous avons approuvé cet article précédemment, monsieur le président.

M. LOVE: Oui, je le regrette. L'article 21.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 21 est-il approuvé?

Quelques honorables MEMBRES: Approuvé.

Article approuvé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 22.

Article 22—*Pouvoirs de la commission relativement à la certification et aux griefs.*

M. BELL (*Carleton*): Que signifie le texte du paragraphe (c) si l'on traite de problèmes qui touchent les relations industrielles, il est parfois...Jusqu'où va l'abandon des règles de la preuve?

M. LEWIS: Loi, je l'espère, très loin, je l'espère.

M. LOVE: Je pense, monsieur le président, que ceci s'appuie sur l'idée qu'une commission de cette nature, bien qu'à certains égards elle soit quasi-judiciaire, n'est pas une cour de justice et que si l'on traite de problèmes qui intéressent les relations industrielles, il est parfois important que la commission puisse examiner certaines questions qu'une cour de justice ne recevrait pas.

M. LEWIS: Mais ici vous dites et vous exigez que le document soit prouvé en quelque sorte et tout le rabâchabe aux cours.

M. BELL (*Carleton*): Cela est naturellement en suspens, néanmoins.

M. LEWIS: Je pense que c'est l'intention et que ce devrait l'être.

M. BELL (*Carleton*): Existe-t-il un article semblable dans une autre législation?

M. LEWIS: Dans toutes les lois sur les relations de travail, monsieur Bell, y compris la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail.

M. BELL (*Carleton*): Je le cherche ici. M. Lewis pourrait peut-être me l'indiquer.

M. LEWIS: Si je peux mettre la main sur la loi.

M. RODDICK: Je pense, monsieur le président, que c'est l'article 58 (6) de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail. L'article se lit:

> La Commission peut recevoir et accepter toute preuve et information sous serment, affidavit ou autre pièce que, à sa discrétion, elle juge convenables et appropriés, qu'ils soient admis comme preuve ou non par une cour de justice.

Voilà la référence.

M. LEWIS: Et on la trouve dans toutes les autres lois, je présume.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 22 est approuvé?

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, l'article 22, alinéa f), dit: «de pénétrer dans les locaux ou sur les terrains de l'employeur pour y diriger des scrutins de représentation pendant les heures de travail». Y a-t-il une clause qui autorise les employés supérieurs de l'Association qui veulent faire une enquête, à pénétrer dans les locaux du gouvernement et d'y tenir une enquête? Cela veut-il dire que, selon le bill C-170, les représentants des associations, les employés de l'Association ont le droit de pénétrer sur les terrains du gouvernement, d'entrer pour régler un grief ou pour faire une enquête?

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: La réponse à cette question, monsieur le président, c'est non. Aucune disposition n'autoriserait un représentant d'association à entrer dans les établissements de l'employeur, dans les circonstances qui ont été indiquées.

M. LEWIS: Allez-vous demander un vote de représentation sans la présence de représentants de l'association des employés, à titre de scrutateurs?

M. RODDICK: Monsieur le président, relativement à la question de M. Lewis, s'il y a des scrutateurs pour la tenue d'un vote de représentation, je pense qu'ils agissent jusqu'à un certain point comme agents de la commission.

M. LEWIS: C'est le sens que j'y voyais.

M. RODDICK: La Commission aurait toute autorité de les faire pénétrer à l'intérieur des murs de l'employeur.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je voulais savoir ceci: supposons le cas de certains griefs qui n'ont pas encore été soumis à l'arbitrage. Les représentants de l'Association, du bureau central, par exemple, de l'Association veulent établir la valeur de ces griefs avant de les soumettre à l'arbitrage. Dans ce cas-là, dans l'industrie, les représentants des différents syndicats ont le droit de pénétrer dans les locaux et de vérifier si le contenu de la plainte est exactement telle qu'elle sera présentée, ou bien on fera enquête pour déterminer les méthodes à appliquer.

Je ne vois rien dans le bill à l'effet que les représentants de l'Association,—je ne parle pas des représentants du ministère, je parle des représentants du bureau central qui sont spécialisés dans la procédure des griefs,—auront ou n'auront pas le droit d'entrer dans les locaux du gouvernement.

(*Traduction*)

M. LOVE: Monsieur le président, je peux seulement dire que ce problème n'est pas touché dans l'article à l'étude présentement; il pourrait convenir de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous abordions les articles du projet de loi qui visent la procédure relative aux griefs. Je pense que l'intention de cet article est simplement de déterminer les pouvoirs de la commission. Le moment convenable, je pense, de traiter de l'autre question viendra lorsque nous étudierons les articles qui visent la procédure à suivre en ce qui regarde les griefs.

M. CHATTERTON: La dernière partie de l'alinéa (c) précise:

> La Commission peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas présentée dans les formes et dans les délais prescrits.

Cela veut-il dire dans les délais fixés par la Commission?

M. LOVE: Je pense que c'est le sens, monsieur.

M. LEWIS: L'article 19 l'autorise à fixer les délais pour établir la preuve du sociétariat ou pour faire valoir les objections à l'endroit d'un agent de négociation; je présume que c'est ce qui est visé ici.

M. LOVE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 22 est-il approuvé?

Article approuvé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous passons à l'article 23.

Article 23—*Questions de droit ou de juridiction à référer à la Commission.*

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, il y a eu beaucoup d'objection à cet article, surtout de la part du Congrès canadien du travail.

M. LEWIS: Nous traitons de l'article 23?

M. BELL (*Carleton*): Oui, l'article 23. Je pense que le Congrès canadien du travail en a préconisé la suppression.

M. LEWIS: J'ai soulevé une objection moi aussi, lors de la deuxième lecture, si je ne fais erreur. Je pense que vous vous réservez une grande perte de temps et beaucoup d'ennuis en refusant au tribunal d'arbitrage le droit de traiter du sujet. C'est la raison principale de l'objection, je pense.

M. LOVE: Monsieur le président, les objections qui ont été soulevées à l'égard de l'article 23 ont été soigneusement étudiées et on en est venu à penser qu'en temps opportun, il faudrait proposer de le modifier dans le sens contraire.

M. LEWIS: Il faut réellement prendre aussi le secteur du travail. J'ai oublié quel est l'article, mais il y en a un qui précise, en matière de droit ou de juridiction, que les questions soulevées au cours d'un arbitrage ou d'une adjudication ressortissent à la commission.

M. LOVE: C'est bien, mais juste pour continuer l'étude de l'article 23, nous sommes maintenant d'avis qu'il faudrait lui donner un effet contraire et continuer les délibérations, à moins que le tribunal ou l'adjudicateur, ou même la commission en décidât autrement. En d'autres mots, l'audition d'une cause par un adjudicateur continuerait, même si un point de droit ou de juridiction était soulevé, à moins que l'adjudicateur ne juge que le point est de nature telle qu'il faille le résoudre avant de pouvoir continuer efficacement les délibérations.

M. LEWIS: Monsieur le président, permettez-moi de vous prier respectueusement de faire un pas de plus. Je crois que l'adjudicateur ou la commission d'arbitrage devrait être autorisé à traiter des points de droit ou de juridiction au même titre que les autres questions; ce que l'on recherche—à moins que je ne m'abuse sur la portée de cet article—c'est un certain degré d'uniformité chez les agents négociateurs en tout ce qui touche la juridiction ou l'interprétation de la loi. Je pense que l'on peut atteindre cet objectif en prévoyant un droit d'appel à cette commission des décisions de l'adjudicateur ou de la commission d'arbitrage en matière de droit ou de juridiction; je ne pense pas, toutefois, que l'on doive autoriser qui que ce soit à suspendre l'adjudication ou l'arbitrage—pas même l'arbitre—et à s'adresser à une autre autorité pour obtenir un arrêt. Qu'il prenne lui-même sa décision. Il me semble que les arrêts possèdent beaucoup plus de poids si on laisse à la cour—qu'elle soit inférieure ou supérieure—le soin de trancher les questions, particulièrement en matière de relations de travail.

Par la suite, si l'employeur ou l'organisation des employés met en doute la validité de la décision rendue sur le point de droit ou sur la question de juridiction, il lui est loisible d'en appeler à la commission.

M. LOVE: Je pense, monsieur le président, que nous devons nous interroger sur l'effet que pourra avoir l'autorisation accordée à un adjudicateur de trancher

les questions de droit ou de juridiction. Nous présumons qu'au cours des premières années du régime de négociations, il y aura passablement d'adjudications et nous nous inquiétons des inconséquences qui pourraient se présenter si nous placions l'autorité entre les mains de l'adjudicateur. Nous nous inquiétons aussi, je pense, de l'idée d'un appel de la décision d'un adjudicateur; l'intention de la loi, en effet, est d'affermir l'autorité de l'adjudicateur et de créer nettement l'impression que, normalement, sa décision est définitive et qu'elle lie les parties.

Je reconnais qu'il serait possible d'établir un mécanisme d'appels, mais j'entretiens des doutes sur les effets qu'il exercerait sur la valeur de l'adjudication.

M. LEWIS: Vous avez peut-être raison, Monsieur Love, mais au lieu de traiter d'abstractions, prenons un exemple ou deux où se présente la question de droit ou de juridiction. A mon sens, un domaine qui prêterait très probablement à la controverse serait de savoir, oui ou non, si une question quelconque ressortit à l'arbitre ou à l'adjudicateur; si, oui ou non, un point soulevé à propos d'un grief est prévu dans la convention collective. Voilà un domaine où la question pourrait se poser. Effectivement, je ne vois pas d'autres domaines où interviendrait la question de droit ou de juridiction. Il pourrait en avoir d'autres. Je ne sais pas s'il vous en vient à l'idée.

On trouve, en matière de relations de travail, que la question de savoir si un point ressortit à l'arbitre devrait être laissée en première instance à la décision de l'arbitre lui-même. Vous constaterez en faisant l'historique de la législation sur les relations de travail, que dans certaines lois adoptées postérieurement à la mise en route des régimes, l'autorité de décider si une question relève de l'arbitrage est confiée à la commission de l'arbitrage; ici, il n'en est rien et c'est ce que je trouve de mal.

M. HYMMEN: Monsieur le président, nous avons transposé précédemment les mots «doit» et «peut» dans certains articles. Je pense que l'institut professionnel a avancé ou recommandé que l'article soit facultatif, plutôt qu'obligatoire; ainsi, l'adjudicateur pourrait résoudre le cas s'il était de son ressort. L'Institut professionnel recommande le mot «peut» au lieu de «doit».

M. LOVE: Le texte se lirait «peut référer la question».

M. RODDICK: Monsieur le président, j'aimerais explorer un peu plus l'idée exprimée par M. Lewis pour mieux comprendre toute la portée du cas que nous examinons. M. Lewis entrevoit le cas où les deux parties en instance devant un tribunal d'arbitrage, ou un adjudicateur, seraient nettement en désaccord quant à la juridiction du tribunal ou de l'adjudicateur sur un point quelconque. Néanmoins, il suggère que l'arbitre passe outre et, s'il le veut, continue d'examiner la question jusqu'à rendre sa décision. Je ne peux m'empêcher de penser que cette manière de procéder serait nuisible, car une des parties entretient des doutes sur l'opportunité de continuer l'examen. Enfin, à la conclusion de la cause, la partie dissidente—dans les conditions proposées par M. Lewis—aurait encore recours à un tiers, la commission ou le tribunal pour régler le point de droit. Est-ce que je reste dans le cadre de votre exemple?

M. LEWIS: Oui, je vous ai donné un exemple. Un autre qui aurait dû me venir à l'esprit et qui est encore plus pertinent, je pense, est celui de l'adjudica-

tion. La loi reconnaît deux formes d'arbitrage. Vous me reprendrez si je fais erreur. L'une est l'arbitrage des points à négocier, quand on prend la voie de l'arbitrage au lieu de l'autre. La deuxième forme, la loi l'appelle adjudication; c'est encore de l'arbitrage, mais avec arrêt, portant sur le sens et l'application d'une convention collective. Une chose m'inquiète et m'inquiète fort. Il survient toujours certains désaccords quant au sens des mots d'une convention collective et sur le bien-fondé des griefs recevables par l'arbitre ou par l'adjudicateur. Je pense que l'adjudicateur devrait interpréter la convention. Il devrait posséder l'autorité de décider de sa juridiction en matière de conventions.

M. RODDICK: Monsieur le Président, de la façon que j'entends la proposition avancée par M. Love, il aurait en fait la responsabilité première de ces interprétations. S'il décidait qu'il devait procéder, il procéderait. Le seul recours de la partie dissidente serait de se présenter devant la commission à ce moment et de tâcher d'obtenir un arrêt. Toutefois, en laissant les choses suivre normalement leur cours, comme le veut M. Lewis, je crois que la commission hésiterait à intervenir, à moins que le cas fût assez évident. Si c'est là l'intention de M. Love.

M. LEWIS: Je m'excuse, Je n'avais pas compris. Si vous projetez de modifier le texte pour laisser à l'adjudicateur ou à la commission d'arbitrage l'autorité de décider en première instance si un question est recevable en arbitrage ou en adjudication, et pour autoriser l'une ou l'autre partie à suspendre les travaux durant l'étude du point en litige par la commission, c'est peut-être différent.

M. DAVIDSON: Il y a un cas d'exception, si je comprends bien M. Love, savoir lorsque l'adjudicateur lui-même, après avoir entendu les thèses adverses relatives à la juridiction ou au droit, juge qu'il n'a pas autorité pour se prononcer. Dans ce cas, il peut soumettre la question à la Commission des relations de travail dans la fonction publique et suspendre la cause.

M. LEWIS: La procédure serait arrêtée. Voyons le texte.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 23 est réservé.

L'article 24 est approuvé.

L'article 25—*Revision ou modification des ordonnances.*

M. BELL (*Carleton*): Ceci est plus ou moins normal. Ne devrait-on pas donner un avis aux parties intéressées?

M. RODDICK: Monsieur le Président, j'aimerais demander à M. Bell s'il veut que l'avis oblige la commission à tenir une espèce d'audience avant de rescinder ou de réformer une décision.

M. BELL (*Carleton*): C'est justement ce que je me demande. Il devrait y avoir préavis aux parties touchées par la réforme ou la modification d'une ordonnance.

M. LEWIS: Je serais d'accord. Quel mal y aurait-il d'admettre ensuite les parties à se faire entendre?

M. LOVE: Monsieur le Président, dans les articles de cette nature, il n'y a pas, que je sache, de précédent qui autorisent la chose mais de prime abord, la

proposition semble raisonnable. Nous serions heureux d'examiner cela. A première vue, je ne crois pas qu'une proposition semblable susciterait une opposition bien acharnée.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 25 est réservé.

Nous passons maintenant à la Partie II, négociations collectives et conventions collectives.

L'article 26—*Définition des catégories d'occupations et date d'admissibilité aux négociations collectives.*

M. LEWIS: Quel groupe ou article...

M. DAVIDSON: Cela est à part.

Monsieur le président, à cause de l'importance de l'article 26, nous avons cru devoir y accorder une attention particulière et le traiter à part, même s'il est vrai que cet article se rattache à d'autres articles du bill.

Tout d'abord, il me faut vous dire que nous avons un texte à peu près entièrement nouveau à proposer aux membres du Comité pour cet article. Il ne serait donc pas très à propos de nous attarder au début sur le texte actuel. Cependant, je voudrais consigner au compte rendu une explication des circonstances dont nous avons tenu compte en revisant cet article et dire à quelles conclusions nous en sommes venus quant aux changements à faire. Puis-je commencer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui.

M. DAVIDSON: Les membres du Comité sont sans doute au courant des dispositions de cet article à l'heure actuelle. Il prescrit que les unités de négociation doivent correspondre aux groupes d'occupations au cours de cette période d'environ 28 mois, que le bill appelle la période initiale d'accréditation. Je crois que l'intention générale de cet article a été clairement exposé au cours du témoignage de M. Heeney devant le Comité.

Sous sa forme actuelle dans le bill, l'article 26 visait à assurer une transition bien ordonnée entre le présent cycle de revision des traitements et le programme de négociations qui va se concrétiser sous l'effet des décisions que prendront les parties dans les négociations qui suivront la période de transition. Il visait aussi à mettre à la disposition des parties, au cours de cette période de transition, les renseignements recueillis par le Bureau des recherches sur les rémunérations en ce qui concerne les échelles de salaires dans le secteur privé et dans d'autres branches de la fonction publique.

Un autre article du bill, l'article 57, qui est rattaché au 26, visait à établir une date d'expiration commune pour toutes les conventions collectives s'appliquant aux employés d'une catégorie donnée afin que, malgré la disparité des dates d'accréditation des unités, ou des dates de signature des premières conventions collectives, les employeurs et les agents négociateurs représentant les employés des divers groupes de la catégorie, puissent coordonner leurs positions en ce qui concerne les conditions de service communes à tous les employés de cette catégorie particulière.

Parce que la revision du mode de classification était loin d'être terminée lors de la rédaction du bill C-170, on a jugé nécessaire à ce moment-là de conférer au

gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et de définir les groupes d'occupations devant constituer les unités de négociation. C'est cette disposition que renferme actuellement l'article 26.

Lors de la rédaction du bill C-170, on a jugé nécessaire de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et de définir les groupes d'occupations devant constituer les unités de négociation. Dès le début, il avait été clairement établi que les groupes désignés et définis par le gouverneur en conseil correspondraient à ceux que devait définir le Bureau de revision des classes sous l'égide de la Commission du service civil, organisme indépendant, mais on n'avait pas la moindre idée de la date à laquelle le Bureau aurait complété la tâche de délimiter les groupes de chaque catégorie. Pour cette raison, nous n'avons pas pu faire autrement, quand nous avons rédigé le bill, que d'y faire entrer des dispositions ayant pour effet d'étaler les dates auxquelles les différentes catégories seraient accréditées. Il en résultait que le choix des dates était laissé, dans une grande mesure, à la discrétion du gouverneur en conseil.

Monsieur le président, je parle de la période de rédaction initiale du bill, il y a plusieurs mois. Avec le passage du temps, les circonstances ont changé et nous sommes maintenant convaincus qu'au moment où la loi entrera en vigueur—et nous supposons que ce ne sera pas plus tard que le 1er janvier 1967—le Bureau de revision des classes aura complété la tâche de définir les catégories et groupes d'occupations. Ce fait, joint à l'étude attentive que nous avons faite des critiques reçues des divers groupements d'employés, et des observations faites par les membres du Comité eux-mêmes, nous portent à conclure que certains changements dans l'article 26 sont à la fois possibles et souhaitables.

Bien mieux, nous sommes maintenant arrivés à la conclusion qu'une revision complète de l'article 26 était nécessaire et nous allons proposer au Comité que cet article soit remanié en fonction des objectifs suivants:

Premièrement, enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et définir les catégories et groupes d'occupations. Ce pouvoir est actuellement conféré au gouverneur en conseil soit par l'article 26 sous sa forme actuelle, soit par la définition de la catégorie d'occupations qui se trouve dans l'article 2 (r) des définitions. Nous proposons d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et définir les catégories et les groupes d'occupations. Nous proposons de faire reposer sur le Conseil des relations de travail de la fonction publique la responsabilité de déterminer à l'occasion toute nouvelle catégorie s'ajoutant à celles énumérées à l'article des définitions 2(r). Nous proposons d'attribuer à la Commission du service civil la responsabilité initiale de spécifier et définir les groupes d'occupations, étant donné que cette tâche appartenait jusqu'ici au Bureau de revision des classes.

Deuxièmement, nous proposons d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir, conféré par le présent bill, de fixer la date à laquelle les syndicats d'employés pourront demander d'être accrédités comme agents négociateurs des employés de chaque catégorie. Nous proposons de reporter cette responsabilité sur le Conseil des relations de travail de la fonction publique, celui-ci devant être tenu de fixer les dates de telle manière que les employés de toutes les catégories aient accès au processus d'accréditation dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi. Cela ne laissera au Conseil des relations de travail de la fonction publique qu'un peu de temps, dans ce délai de 60 jours, pour établir l'ordre de priorité à suivre pour accréditer les diverses unités de négocia-

tion. Cela est nécessaire, car il faut absolument accréditer en priorité tous les agents négociateurs de la catégorie opérationnelle. Le nouveau texte prescrira au Conseil des relations de travail de la fonction publique d'établir les dates de façon à rendre le processus d'accréditation accessible à toutes les catégories dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

Troisièmement, nous proposons d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les dates à introduire dans le programme des négociations, et de préciser, dans un appendice au bill même, pour chaque catégorie, les dates après lesquelles l'avis de négociation pourra être donné et après lesquelles des conventions collectives pourront être conclues et aussi les dates d'expiration des premières conventions.

Nous croyons que ces changements devraient être rassurants à la fois pour les syndicats d'employés et les membres du Comité, car ils auront pour effet d'enlever tout pouvoir discrétionnaire relatif à l'introduction des négociations collectives au gouverneur en conseil qui, on le conçoit sans peine dans certains contextes, est assimilé à l'employeur.

Nous croyons aussi qu'en rendant la procédure d'accréditation accessible à peu près immédiatement aux syndicats représentant les employés de toutes les catégories, nous nous trouverons à faire disparaître l'une des principales critiques dont cet article est l'objet. Enfin, nous croyons qu'en annexant une liste de dates au bill, tout en conservant le moyen de réaliser une transition bien ordonnée entre le système actuel et la négociation, nous ferons disparaître un élément d'incertitude qui alarmait les syndicats d'employés.

Ici, je voudrais attirer l'attention des membres du Comité sur le tableau posé sur le chevalet dans un coin de la salle. Ce tableau indique les dates, dérivées en général du cycle actuel de revision des traitements, dont nous croyons qu'il faudrait tenir compte en dressant la liste à annexer au bill. J'ai un autre exposé à faire, monsieur le président, sur une autre question qui se rattache à l'article 26, mais qui ne concerne pas cet aspect-ci du problème. Nous pourrions donc faire une pause ici et inviter M. Love à expliquer ce tableau en détail, après quoi je vous présenterai ce deuxième exposé.

M. LOVE: Monsieur le président, je crois que la meilleure manière de lire ce tableau est de lire de haut en bas les dates actuellement suivies pour la revision des traitements des différentes catégories, dates qui découlent du cycle de revision utilisé depuis 1960. Ces dates sont données à la première ligne.

Nous proposons que, pour toutes les catégories, la procédure d'accréditation soit accessible dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

M. DAVIDSON: Pas moins que 60 jours.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Non, pas plus que 60 jours. Cela pourra se faire avant.

M. LOVE: Vous avez raison; pas plus que 60 jours. Ce changement donnerait au Conseil des relations de travail dans la fonction publique une certaine discrétion pour établir l'ordre de priorité dans cette période, mais tous les syndicats d'employés désireux d'être accrédités pourront présenter leur demande au cours d'une période de pas plus que 60 jours.

M. CHATTERTON: Qu'arrivera-t-il s'ils ne sont pas prêts à présenter leur demande dans les 60 jours?

M. LOVE: Cela ne posera aucun problème, car l'accréditation demeurera accessible à tous les syndicats après le délai de 60 jours. Tout syndicat pourra présenter sa demande à une date postérieure à la date spécifiée par le Conseil des relations de travail de la fonction publique, avant ou après la fin de la période de 60 jours.

M. LEWIS: A condition qu'il n'y ait pas déjà une convention collective.

M. LOVE: C'est exact. Je saute les quelques lignes suivantes et je passe à la date d'autorisation à conclure une convention collective. Cette date, dans le cas de la catégorie opérationnelle, est le 1er avril 1967; dans le cas des catégories scientifiques, professionnelles et techniques, le 1er janvier 1968; et dans le cas des catégories auxiliaires de l'administration, administratives et diplomatiques, le 1er avril 1968. Ces dates sont reliées aux dates de revision des traitements et sont établies de manière à fournir après ces dates une période raisonnable au cours de laquelle les parties pourront avoir accès aux données recueillies par le Bureau de recherche sur les salaires.

M. LEWIS: Qu'entendez-vous par «admissibilité à conclure une convention collective»? Voulez-vous dire la date à laquelle une convention collective pourra entrer en vigueur?

M. LOVE: C'est exact; cela sera légalement possible.

M. LEWIS: Je présume qu'une convention pourra avoir été conclue deux mois plus tôt, mais n'entrera en vigueur qu'à la date fixée.

M. LOVE: Non, ce sont là les premières dates auxquelles il sera légalement possible de conclure une convention collective.

M. WALKER: Quand pourra-t-on commencer? Ne pourra-t-on pas commencer avant cette date?

M. LOVE: Oh oui. La ligne trois, que j'ai sautée, donne les dates où il sera possible à tout agent négociateur accrédité de donner avis de son intention de négocier.

Maintenant, je voudrais faire une réserve ici en ce qui concerne les dates de conclusion d'une convention collective. Ces dates ne seront pas nécessairement les dates les plus hâtives de l'application des dispositions de la convention, particulièrement celles relatives à la rémunération. M. Benson a même déjà dit, dans une lettre aux principaux syndicats d'employés, que le gouvernement sera disposé à accorder plein rappel aux dates normales de revision des traitements, en ce qui concerne certaines dispositions des conventions qui portent sur les échelles de rémunération.

Il est vrai qu'un syndicat de la catégorie opérationnelle ne pourra pas légalement conclure une convention avant le 1er avril 1967, mais il sera possible de faire entrer dans ces conventions des clauses portant plein rappel au 1er octobre 1966. C'est là, en fait, l'hypothèse sur laquelle la liste même est fondée. Cependant, les dates de conclusion d'une convention collective sont principalement motivées par le désir de fournir aux parties un temps raisonnable pour accéder à l'information fournie par le Bureau de recherche sur les salaires.

M. LEWIS: Et la ligne du bas? Y êtes-vous rendu?

M. LOVE: La dernière ligne donne les dates proposées pour l'expiration des premières conventions collectives.

M. LEWIS: Donnez-en lecture pour le compte rendu.

M. LOVE: Oh, excusez-moi. Pour la catégorie opérationnelle, la date est le 30 septembre 1968; pour les catégories scientifiques, professionnelles et techniques, le 30 juin 1969; et pour les catégories auxiliaires de l'administration, administratives et diplomatiques, le 30 septembre 1969. Cette proposition a pour objet de protéger le cycle biennal actuel au cours de la première série de négociations. Ces articles visent à fournir en même temps aux syndicats d'employés et à l'employeur un temps raisonnable pour s'adapter à la nouvelle modulation sans bouleverser celles des particularités du système actuellement en usage pour établir les rémunérations que tous s'accordent en général, de part et d'autre, à vouloir conserver.

M. LEWIS: Autrement dit, toutes les conventions collectives expireront deux ans après la date mentionnée à la première ligne.

M. LOVE: C'est exact.

M. DAVIDSON: Je voudrais ajouter que la prochaine série de négociations laisse ouverte la question de savoir quelle sera la durée des conventions. Ce sera une question à négocier.

M. LEWIS: Il y a une date en regard des mots «avis de l'intention de négocier». Est-ce que c'est sage? Pour moi, cela veut dire que je dois donner avis le 1er février 1967.

M. LOVE: Dans la liste proposée, ce sont là les dates les plus proches pour donner l'avis d'intention de négocier.

M. LEWIS: Je comprends. Si cela doit être annexé au bill, je crois qu'il faudrait peut-être changer les mots «avis d'intention de négocier».

M. LOVE: Je suis navré. Quand on veut simplifier pour l'œil, on rique de trop simplifier. Gardez-vous de croire que les mots employés là reflètent avec précision la terminologie du changement proposé, ou la terminologie de la liste de dates proposée.

M. DAVIDSON: Monsieur Lewis, soyez bien sûr que l'autre terminologie sera loin d'être aussi claire.

M. WALKER: Je suis soulagé d'apprendre que M. Lewis ne peut pas voir le tableau; la dernière fois, il m'a trouvé une faute d'épellation.

M. CHATTERTON: Est-ce que cela va faire partie du bill?

M. LOVE: Nous proposons que ce soit compris dans l'annexe du bill. Beaucoup d'employés ont fait savoir qu'ils étaient mécontents du fait que le bill, dans sa forme actuelle, laisse au gouverneur en conseil le soin d'établir ces dates. L'intention de cette liste de dates est exprimée au départ et nous espérons qu'elle aura pour effet de dissiper une grande partie de l'incertitude dont on s'inquiète.

M. CHATTERTON: Quand il est question d'admissibilité à l'accréditation, est-ce qu'il s'agit de l'agent négociateur?

M. LOVE: Bien sûr, monsieur.

M. CHATTERTON: Et comment les unités de négociation sont-elles accréditées?

M. LOVE: De la même manière, monsieur. Ces dates sont les plus proches auxquelles un syndicat d'employés peut présenter au Conseil une demande d'accréditation comme agent négociateur d'une unité quelconque de négociation.

M. CHATTERTON: A ce moment-là, il n'est plus possible de changer d'unité de négociation. On accrédite l'unité qui se présente comme unité de négociation. Chaque catégorie est une unité de négociation.

M. LOVE: C'est exact.

M. CHATTERTON: Et cela n'est pas négociable?

M. LOVE: Non monsieur, pas au cours de la période initiale d'accréditation. Certaines des autres remarques que M. Davidson doit faire au sujet de l'article 26 se rapportent à cela.

M. LEWIS: De toute façon chaque catégorie ne sera pas nécessairement une unité de négociation; il peut y avoir un groupe au sein d'une catégorie.

M. LOVE: Un groupe d'occupations au sein d'une catégorie, oui.

M. CHATTERTON: La façon dont peuvent varier les unités ou les groupes de négociation vous sera expliquée dans un moment.

M. LOVE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que le Comité désire continuer ou suspendre la séance jusqu'à cet après-midi?

M. LEWIS: Suspendons la séance.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Jusqu'après la période des questions?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je constate que vous prévoyez trois séances aujourd'hui. Me serait-il permis de faire observer que nous aurons à peu près certainement un vote en règle à la Chambre des communes à 8 h. 15 ce soir?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): J'y pensais et je crois que, s'il y a un vote.

M. WALKER: Monsieur le président, l'avis que nous avons reçu disait que la séance reprendrait à 4 heures et non après la période des questions. Ceux des membres qui ne sont pas présents, s'ils nous arrive d'être de retour de bonne heure, ne sauront pas qu'ils doivent être ici de bonne heure. Pourquoi ne pas fixer la reprise de la séance à 4 heures, pourvu que la période des questions soit finie?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Alors, 4 heures. Est-ce entendu?

Des VOIX: Entendu.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Silence.

Mr. DAVIDSON: Monsieur le président, j'ai annoncé ce matin et vous vous en souvenez sans doute que j'aurais un exposé supplémentaire à faire au sujet d'une autre question se rapportant à l'article 26 du bill. Il s'agit d'un point que soulevait ce matin la lettre de l'Association des postiers dirigeants, soit le problème qui surgit quand un groupe de dirigeants situés à un niveau inférieur de la hiérarchie administrative se trouve placé dans la même unité de négociation proposée que les employés qu'ils dirigent, quand les employés dirigés sont en

grande majorité dans cette unité et quand, de part et d'autres, on invoque de bonnes raisons pour ne pas désirer s'associer pour former une seule unité de négociation. L'exposé que je vais faire porte sur cette situation.

Il y a une autre question que je voudrais mentionner au sujet de l'article 26. Comme les membres du Comité le savent, sous sa forme actuelle, le bill prévoit que, dans les limites que j'expliquais ce matin, le Conseil des relations de travail de la fonction publique devra délimiter les unités de négociation pour ce qu'on appelle l'administration centrale, c'est à dire les agents qui relèvent du Conseil du Trésor, d'après la structure des catégories et groupes d'occupations. Bien plus, le Conseil sera tenu de ne pas établir plus qu'une unité de négociation pour chaque groupe d'occupations. C'est ce dernier point que je veux traiter. Il est maintenant clair que, dans certains groupes d'occupations, il répugnera beaucoup aux employés des échelons inférieurs d'être compris dans la même unité de négociation que les employés de rang plus élevé qui surveillent leur travail. Il peut exister une répugnance semblable chez certains employés des échelons supérieurs à être joints avec des employés des échelons du bas. Il existe présentement au ministère des Postes un exemple pressant de cette situation. Avec le mode proposé de groupement par occupations, environ 2,000 postiers seront versés dans le même groupe d'occupations avec plus de 20,000 commis et facteurs. Les deux syndicats de postiers ont déjà dressé des barrières constitutionnelles contre l'admission de dirigeants. Il en résulte qu'environ 2,000 agents des Postes qui exercent des fonctions de surveillance ont été expulsés de ces syndicats.

Les postiers superviseurs ont riposté en établissant leur propre syndicat et, comme l'indiquait la lettre lue ce matin, ils réclament le droit de négocier comme groupe distinct. Cet exemple, qui fait naître au moins la possibilité que des situations semblables ne surgissent dans un nombre limité d'autres groupes d'occupations, nous a portés à conclure qu'il faudrait donner au Conseil des relations de travail de la fonction publique plus de souplesse que ne lui en confère présentement l'article 26 dans la délimitation des unités de négociation pendant la période initiale d'accréditation.

C'est pourquoi nous proposons au Comité de faire entrer dans l'article 26 une disposition autorisant le Conseil des relations de travail dans la fonction publique à former toute unité de négociation comprenant, soit tous les employés d'un groupe donné d'occupations, soit tous les employés d'un tel groupe en excluant ceux dont les fonctions comportent la surveillance d'employés de ce groupe, soit encore tous les employés d'un groupe d'occupations dont les fonctions comportent la surveillance d'employés de ce groupe. Autrement dit, il sera possible de reconnaître comme unité complète de négociation un groupe d'occupations comprenant à la fois surveillants et exécutants dans la mesure ou ce sera acceptable, ou bien, s'il y a répulsion suffisante entre les points de vue et les attitudes des surveillants et des exécutants pour qu'on soit justifié de le faire, les uns et les autres seront versés dans deux unités de négociation distinctes.

En terminant ces observations préliminaires au sujet de l'article 26, je dois ajouter que, si les changements proposés par nous ce matin et cet après-midi sont jugés acceptables, certaines modifications concomitantes seront nécessaires. Ces modifications concomitantes intéressant les définitions de l'article 2 du bill, laissé en suspens, c'est-à-dire la définition de l'accréditation initiale, la définition de la catégorie d'occupations et la définition du groupe d'occupations.

M. LEWIS: Il y a deux questions que je voudrais poser. Je constate que vous limitez à la période initiale d'accréditation les changements que vous proposez. Pourquoi?

M. DAVIDSON: Car ensuite, monsieur Lewis, la Commission sera libre d'accréditer des unités de négociation sans tenir compte des groupes initialement professionnels, si elle le juge à-propos. Elle sera tout à fait libre de grouper et de regrouper les unités de négociation pourvu qu'elle ne franchisse pas les bornes de la catégorie professionnelle, et cette réserve ne s'appliquera donc qu'au cours de la période initiale d'accréditation.

M. LEWIS: Selon votre proposition, sauf erreur, la seule et unique distinction permise par la loi serait établie entre surveillance et non surveillance?

M. DAVIDSON: C'est ce qu'on propose par l'amendement à l'étude.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, les nouvelles propositions de M. Davidson tendront, à mon avis, à améliorer sensiblement l'article 26. Cependant, j'attendrai de voir le libellé du nouvel article avant de le commenter. Maintenant que M. Davidson a formulé sa déclaration—il a eu l'amabilité de nous faire tenir des exemplaires de sa déposition de ce matin—j'ose espérer que nous pourrons passer à l'étude des autres articles, quitte à examiner à fond sa proposition lorsque nous aurons le projet d'amendement sous les yeux.

M. LEWIS: N'est-il pas disponible à l'heure actuelle?

M. DAVIDSON: Non, malheureusement. Vers la fin de l'après-midi, monsieur Lewis, nous aurons un texte de la proposition que nous pourrons étudier, mais il n'aura pas été examiné par le ministère de la Justice ni retouché par lui pour le coucher dans sa forme définitive.

M. LEWIS: Quand pourrons-nous avoir le texte?

M. DAVIDSON: En moins d'une demi-heure.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): Le Comité désirerait-il avoir des exemplaires du texte avant la prochaine séance?

M. DAVIDSON: Pardon, monsieur le président, je dois me raviser. J'en ai ici des exemplaires qui permettraient au moins au Comité d'en faire une étude préliminaire. Il s'agit du premier jet établi pour la gouverne des représentants du personnel; il n'a pas encore été examiné par le ministère de la Justice.

M. WALKER: Monsieur le président, il est assez difficile de saisir la portée de la proposition de M. Davidson. Touche-t-elle le moindrement à la question que le document des douanes et accise a soulevée au sujet de la négociation d'employés d'un ministère conformément à la délégation d'autorité?

M. DAVIDSON: Je n'ai pas vu le document des douanes et accise dont parle M. Walker.

M. WALKER: Le secrétaire vient de me remettre, comme aux autres membres du Comité je suppose, copie d'une lettre de l'Association des hauts fonctionnaires des postes, ainsi que d'un mémoire de la Fédération du service civil du Canada concernant une résolution adoptée lors d'une récente réunion d'employés des douanes et de l'accise.

M. LEWIS: Il s'agit d'une résolution adoptée par l'Alliance lors de son congrès de fondation au sujet d'un mémoire...

M. WALKER: En effet, il a été présenté à l'Alliance.

M. LEWIS: L'Alliance l'a maintenant adopté comme politique.

M. WALKER: Je me demande tout simplement si le problème qu'on y soulève tombe sous le cuop de l'article 26.

M. DAVIDSON: Je n'ai pas pris connaissance de ce document, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Puisqu'on a fait allusion au document, je suppose qu'il y aurait lieu...

M. BELL (*Carleton*): De le faire imprimer en appendice au compte rendu.

M. DAVIDSON: Je dois dire qu'à mon avis la proposition ne s'étend pas à cette situation.

M. WALKER: Après avoir pris connaissance de la résolution, pouvons-nous en traiter à l'article 26?

M. LEWIS: Nous pouvons traiter l'alinéa (c) de la lettre. L'alinéa (c) de la résolution se rattache à l'article 26.

M. RODDICK: Monsieur le président, si vous me permettez une observation, je dirai qu'à mon avis la question soulevée dans la lettre, dont j'ai pris connaissance, semble relever exclusivement de la responsabilité de l'agent négociateur. Il s'agit d'un principe assez complexe qui ne s'inspire pas, à mon sens, d'un seul article du bill, mais d'un ou deux articles ultérieurs, il ne s'agit pas de l'article 26 et je ne saurais le préciser, qui se rapportent à une accréditation entrée en vigueur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité désire-t-il obtenir le document afin de se familiariser avec sa teneur, de sorte qu'à la prochaine réunion, lorsque les membres auront le projet d'article sous les yeux, ils pourront mieux en traiter.

M. BELL (*Carleton*): J'accueillerai le document avec plaisir, mais c'est la première fois, à ma connaissance, qu'on nous offre un document préliminaire, et j'espère que nous ne créons pas là un précédent, car je m'attends siéger de l'autre côté de la table avant longtemps.

M. WALKER: Ne vous inquiétez pas de cela.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je préférerais, bien entendu, fournir aux membres du Comité un projet d'amendement à peu près définitif et approuvé par les fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice avant de commencer à en étudier le texte en détail; autrement, le Comité rique de perdre son temps à l'étude d'un libellé que le ministère de la Justice rejeterait de toute façon.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Passerons-nous alors—monsieur Émard, avez-vous une question à poser au sujet de l'article 26?

M. ÉMARD: J'aurais certaines observations d'ordre général à formuler à l'égard de l'article 26.

(*Texte*)

Je voudrais dire, pour commencer, que je partage l'opinion exprimée par M. Bell au sujet des amendements proposés par M. Davidson. Mais

avant d'étudier l'article 26, j'ai noté, en parcourant le bill, certaines restrictions que je considère des plus importantes et qui limitent la portée des négociations collectives. Je crois que le gouvernement, directement ou indirectement, permettra à ses employés de négocier avec lui, mais aux conditions suivantes. Voici celles que j'ai notées et que l'on devrait prendre en considération; premièrement: «à la date qu'il déterminera». C'est le gouvernement, directement ou indirectement qui déterminera la date. Deuxièmement: «les employés seront divisés en six catégories.» Troisièmement: «les catégories seront divisées en soixante-treize groupes.» Quatrièmement: «le même syndicat devrait représenter tous les employés de ces groupes à travers le Canada.» Cinquièmement: «pour être certifié, un syndicat doit représenter la majorité des membres et informer la Commission d'avance s'il choisit l'option d'arbitrage ou de grève.» Sixièmement: «l'employeur se réserve le droit exclusif, (a) de grouper et de classifier les postes, (b) de désigner les employés qui sont exclus, (c) de nommer tous les membres de la Commission du travail de la fonction publique, (d) de nommer le président du tribunal d'arbitrage de la fonction publique; les autres membres sont nommés par la Commission, (e) la nomination d'un conciliateur; chaque parti peut nommer ensuite un représentant, (f) nommer l'arbitre en chef pour l'arbitrage des griefs et chaque partie nomme aussi des représentants.

De plus, le tribunal d'arbitrage ne peut statuer sur les sujets suivants: la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité, le renvoi et toutes les autres conditions qui n'ont pas été négociées. J'attire votre attention sur ceci—nous aurons l'occasion d'en discuter tout à l'heure—«et toutes les autres conditions qui n'ont pas été négociées»; en d'autres termes ce qui n'est pas compris dans la négociation collective appartient exclusivement au gouvernement. Quand les employés auront rempli toutes ces conditions, ils pourront alors commencer à négocier. Certaines de ces restrictions sont nécessaires, mais je crois qu'il serait bon de se les rappeler quand on discutera du droit des employés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Ce sont vos ocmmentaires, monsieur Émard?

(*Traduction*)

A-t-on d'autres commentaires d'ordre général à formuler?

M. LEWIS: Certains points soulevés par M. Émard seront sans doute abordés lors de l'étude d'autres articles, et c'est pourquoi je n'ai pas signalé certains aspects dont il a fait mention.

M. DAVIDSON: Je ne veux pas entamer une longue discussion détaillée avec M. Émard, mais je signale, en toute déférence, qu'il y a une différence marquée entre les prérogatives conférées par le bill au gouverneneur en conseil et celles confiées à la Commission des relations du travail dans la fonction publique. A moins de supposer que la Commission deviendra la créature du gouvernement, il importe, à mon avis, de tenir compte de la distinction précitée. Il y a une différence entre les domaines de compétence qui relèveront de la Commission des relations du travail dans la fonction publique et les domaines de compétence qui, faute d'une autre autorité, relèveront aux termes du bill du gouverneur en Conseil.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je suis entièrement d'accord, M. Davidson, mais je voulais démontrer que ce n'est pas aux employés, c'est indirectement de l'autre côté. Mais je suis d'accord avec ce que vous dites.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 26 est-il réservé?

L'article 26 est réservé.

Sur l'article 27—*Demande d'une association d'employés.*

M. LEWIS: Si nous sommes pour étudier la nouvelle résolution de l'Alliance, ne serait-il pas opportun qu'on nous l'explique car, même si la lettre de M. Edwards n'attire l'attention que sur ce que constitue l'alinéa (b) de la résolution, la portée de la résolution est beaucoup vaste. Autrement dit, la lettre attire l'attention sur la négociation d'employés de ministère, mais la résolution va plus loin. Je ne me préoccupe pas tant de l'alinéa (a) dont le sujet a déjà été signalé au Comité lors de la présentation de mémoires antérieurs, mais de ce que signifie, en pratique, les alinéas (c) et (b) à moins que les fonctionnaires sachent à quoi s'en tenir.

M. LOVE: Monsieur le président, je ne saurais parler au nom de l'alliance et je ne sais pas exactement à quoi ses représentants songeaient lorsqu'ils ont élaborer cette résolution, mais je sais qu'à l'étape du comité préparatoire, lorsque nous avons discuté de ce mode d'ensemble, si je puis dire, il a été beaucoup question de l'opportunité d'établir deux niveaux de négociation et d'accréditation: l'un comporterait le droit de négociation avec le gouvernement du Canada comme employeur, l'autre le droit de négociation avec les autorités de ministère. Je dois dire, cependant, qu'après mûre réflexion, le comité préparatoire a rejeté l'idée parce qu'elle recelait toutes sortes de problèmes juridictionnels. Par exemple, une association pourrait être accréditée au niveau du gouvernement et se voir accorder des droits exclusifs de négociation à l'égard des employés d'une unité professionnelle, tandis qu'au niveau du ministère une autre association pourrait être accréditée pour représenter les employés du même groupe professionnel au sein du ministère. L'idée d'avoir deux associations dont chacune serait censée représenter le même groupe d'employés au niveau du ministère aurait constitué un problème insurmontable.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Pardon. Comme M. Edwards est parmi nous, les membres du Comité voudront peut-être qu'il nous explique l'attitude adoptée par les fonctionnaires des douanes et de l'accise et présentée, sous forme de résolution, à la réunion de l'Alliance de la fonction publique; il pourrait peut-être nous dire ce qui en est. D'accord?

M. CLAUDE EDWARDS (*président de l'Alliance de la fonction publique du Canada*): Il s'agit de la résolution, n'est-ce pas monsieur le président?

(b) La négociation au niveau du ministère à l'égard de n'importe quel sujet dont l'autorité définitive est déléguée à un ou plusieurs ministères;

(c) L'octroi du droit d'accréditation, aux fins de la négociation au niveau du ministère, à l'association ayant recueilli une majorité de la moitié plus en des employés d'un ministère.

L'attitude de la fédération et de l'Alliance de la fonction publique repose, bien entendu, sur l'organisation du ministère, et certaines questions peuvent fort bien faire l'objet d'une négociation au niveau du ministère. Comme les sous-ministres se voient déléguer beaucoup d'autorité, on devrait prévoir qu'une association organisée au sein d'un ministère devrait avoir son mot à dire dans la détermination de conditions qui peuvent relever du sous-ministre et uniquement du sous-ministre. Voilà l'idée préconisée par le groupe des douanes et de l'accise de l'Alliance de la fonction publique. L'idée, bien entendu, a été énoncée autrefois par la Fédération du service civil et nous l'avons fait valoir dans notre mémoire le droit des associations de ministère de déterminer, ou d'avoir un mot à dire à ce sujet, le mode d'une négociation au niveau du ministère sur des questions qui peuvent être réglées au niveau du ministère.

M. LEWIS: A supposer que l'Alliance de la fonction publique ait été reconnue comme l'agent négociateur d'un certain groupe et que le groupe chevauche sur d'autres ministères, devons-nous déduire que si la moitié des membres de ce groupe, plus un, désirent former une unité de négociation distincte, ils en seront autorisés?

M. EDWARDS: Non, il ne s'agissait pas de pouvoir former une unité de négociation distincte, mais plutôt de pouvoir négocier sur des questions relevant de la compétence du sous-ministre. L'idée est empruntée de la négociation industrielle où une entente peut avoir été conclue pour l'ensemble de l'industrie mais certaines règles d'usine peuvent avoir été négociées au niveau de l'usine.

M. LEWIS: C'est précisément ce à quoi je songeais, mais, monsieur le président, ne confondez-vous pas deux choses? Vous dites que l'alinéa (c) prévoit un genre de modification qui permettrait à la Commission des relations du travail d'accréditer une association à titre d'agent négociateur au sein du ministère seulement.

M. EDWARDS: Mais uniquement à l'égard de questions qui peuvent être réglées au niveau du ministère. Mettons que les heures de travail de tel ministère soient différentes de tel autre. Il pourrait y avoir...

M. LEWIS: Je comprends mais, ne vous en déplaise, il y a là deux aspects et je voudrais qu'on éclaire ma lanterne. Selons moi, il est question de deux choses. Il y a, d'une part, votre unité de négociation qui peut se composer d'employés partout au Canada et, d'autres part, l'Alliance de la fonction publique qui, mettons, est l'agent négociateur. Or, il faudrait que votre comité de négociation se compose d'éléments représentant tous les ministères à la table des négociations. Il vous appartient alors, à titre d'agent négociateur, de présenter à l'employeur les instances de vos membres qui font partie de tel ou tel ministère, et ces instances peuvent facilement être comprises dans l'ensemble de l'entente conclue par suite des négociations collectives. Je ne vois pas pourquoi—et je ne veux pas soulever une controverse—il soit jugé nécessaire d'accorder une accréditation distincte concernant, semble-t-il, un aspect seulement des négociations. Autrement dit, si vous êtres l'agent négociateur pour l'ensemble de l'unité d'un bout à l'autre du Canada, l'Alliance de la fonction publique négocie sur toutes les questions, sauf les heures de travail du groupe des douanes et de l'accise, et puis un autre organisme est accrédité pour négocier les heures de travail de ce ministère. Voilà ce que je n'arrive pas à comprendre.

M. EDWARDS: C'est ce qu'on a tenté d'accomplir, je pense, au moyen de la résolution, et j'avoue qu'il pourrait s'ensuivre une certaine confusion quant aux relations. Mais, on se préoccupait surtout de certaines questions qui pourraient faire l'objet de négociations au niveau du ministère, notamment les heures

d'arrivée et de départ. Il est fort possible qu'un certain nombre d'unités de négociation seront représentées à l'échelon national et au sein de ministères, mais les associations de ministère estiment que la majorité des fonctionnaires d'un ministère, par exemple, devrait pouvoir se prononcer sur ce que les heures de travail doivent être quant à la majorité des employés de ce ministère.

M. WALKER: Pourrais-je poser une question à M. Edwards? Cela découlerait-il du fait qu'on ne croit pas que les grandes unités de négociation soient suffisamment au fait de la situation au niveau du ministère pour négocier dans l'intérêt de...

M. EDWARDS: Ce peut fort bien être le cas.

M. LEWIS: Monsieur Edwards, cela incombe sûrement à l'association. Vous me pardonnerez, je l'espère, de citer un exemple où j'ai été en cause. Prenons le cas du syndicat des employés de l'*Ontario Hydro*. Vous avez là une unité assez considérable; environ 10,000 employés ou davantage. Elle se compose de préposés à l'installation, à la réparation, au maintien, et aussi des employés de bureau allant des dessinateurs spécialisés aux garçons de bureau non spécialisés. L'association organise son travail de manière que chaque catégorie d'employés, soit l'équivalent d'un ministère, compte un comité qui fait partie du comité général de négociation. Quant il s'agit de discuter de questions relatives aux préposés à l'installation, par exemple, le comité représentant ces employés mène la discussion et parle en connaissance de cause. Il en va de même pour les dessinateurs, et les autres catégories d'employés. C'est un arrangement interne selon lequel les divers comités de négociation au sein de toute unité de négociation représentent les divers intérêts de cette unité. Cela n'exige aucunement l'accréditation distincte de quelque association.

M. EDWARDS: Je puis ajouter que nous organisons l'Alliance exactement de cette façon.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec ce que M. Lewis vient de dire. Je pense que c'est un problème pour l'Alliance. Je ne sais pas si je puis me permettre une suggestion mais je crois que l'Alliance pourrait s'en tirer facilement si, dans ses structures, il y avait différentes sections pour différents emplois, différents genres de travail. Il n'y a rien qui empêche l'Alliance, avec une accréditation, de se diviser en sections qui pourraient négocier, sous la même classification, les conditions spéciales de travail avec les différents ministères.

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Il peut y avoir, je ne le conteste pas, d'autres moyens de régler le problème soulevé dans cette lettre, mais je pense qu'il s'agit là d'une association qui entretient des relations au sein d'un ministère depuis de longues années et qui a l'habitude d'essayer d'établir au moins les règles de travail des fonctionnaires du ministère au moyen d'une consultation directe avec le sous-ministre. Elle cherche à répondre aux exigences d'un régime de négociation d'une manière analogue, non pas à régler les problèmes qui intéressent l'ensemble du service et qui doivent faire l'objet de négociations sur le plan du service dans son ensemble, mais à résoudre les problèmes qui se posent au sein d'un ministère et qui relèvent d'ordinaire du sous-ministre et qui peuvent faire l'objet de négociations au niveau du ministère.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Dans le système de négociations dont vous parlez, il ne peut y avoir deux accréditations pour le même groupe. J'espère que vos employés admettent cela?

M. LEWIS: C'est ça.

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Bon nombre de nos membres sont de cet avis, mais certains autres, évidemment, ne le sont pas. C'est qu'une partie des membres de notre association s'intéresse particulièrement aux relations au sein du ministère. Ce n'est pas qu'ils ne comprennent pas à fond l'attitude concernant les questions d'ordre national, mais ils n'admettent pas celle qui a trait aux questions qui peuvent être réglées au niveau local.

M. WALKER: Une dernière question, s'il vous plaît. Le problème se borne-t-il à l'étroit domaine de la délégation d'autorité?

M. EDWARDS: Oui.

M. WALKER: A tout le domaine.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Edwards a expliqué, je pense, le mobile de sa lettre et de la résolution. Nous en tiendrons compte. Aborderons-nous maintenant l'étude du prochain groupe, soit les articles 27 à 48? A l'ordre.

Sur l'article 27—*Demande d'une association d'employés.*

M. BELL (*Carleton*): M. Davidson aurait-il une déclaration d'ordre général à formuler?

M. DAVIDSON: Les dispositions relatives à l'accréditation d'agents négociateurs, sujet des articles 27 à 48, sont, à une ou deux exceptions près, analogues à celles qu'on trouve dans nombre de lois concernant les relations ouvrières. Avant d'accréditer une association, la Commission doit, dans chaque cas, déterminer l'unité d'employés en cause et s'assurer que la majorité des fonctionnaires de l'unité souscrit à la demande d'accréditation. Si l'on satisfait à ces exigences et si l'association a spécifié le mode de règlement des différends—je me reporte au bill dans sa forme actuelle, mais nous aurons quelque chose à ajouter à ce sujet un peu plus tard—la Commission est tenue d'accréditer l'association d'employés à titre d'agent négociateur.

Il y a une autre exigence à remplir dans le cas d'un conseil d'associations d'employés. La Commission doit être convaincue, selon le libellé du bill, que les associations d'employés qui forment le conseil ont pris les mesures légales et administratives nécessaires pour qu'il puisse satisfaire à ses obligations d'agent négociateur. Une exigence analogue, m'apprend-on, a été ajoutée dernièrement à la loi ontarienne, et bien qu'un certain nombre d'associations d'employés aient critiqué au Comité le libellé de la mesure, je pense qu'on peut avoir une bonne idée de l'objet que nous nous proposons d'atteindre en examinant le libellé de la loi d'Ontario.

La Commission des relations du travail dans la fonction publique, en s'acquittant de ses responsabilités relatives à l'accréditation, aura pleine liberté de déterminer les unités de négociation à la fin de la période initiale d'accréditation, l'unique réserve étant que les unités de négociation ne doivent pas dépasser les bornes de leurs catégories respectives. C'est le point auquel j'ai fait allusion en répondant tantôt à M. Lewis.

Au cours de la période initiale d'accréditation, toutefois, sauf dans le cas d'employeurs distincts, la capacité de la Commission à déterminer des unités sera restreinte, selon le libellé du bill, aux employés que comprennent les groupes professionnels. Aux termes du bill actuel, avant d'être accréditée, une association d'employés doit spécifier la méthode de règlement des différends et l'unité de négociation doit s'en tenir au choix de cette méthode pour une période de trois ans. Les agents négociateurs peuvent demander à la Commission de consigner un changement de méthode et, aux termes du bill actuel, pourvu que la Commission soit satisfaite que la majorité des employés de l'unité en cause est en faveur du changement proposé, la Commission doit consigner le changement.

Un certain nombre d'autres propositions ont été formulées à l'égard de ces dispositions que nous pourrions soumettre au Comité pour étude.

Enfin, ces articles confèrent à la Commission l'autorisation d'annuler l'accréditation des droits de négociation dans certains cas spécifiés. Il s'agit de situations où la Commission, lors de la présentation d'une demande, est satisfaite que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des employés d'une unité de négociation. En outre, l'accréditation peut être annulée pour d'autres motifs. notamment la fraude, l'abandon des droits de négociation, et le reste.

Voilà, monsieur le président, en résumé, l'objet des dispositions du bill imprimé dont le Comité est saisi. Je le répète, compte tenu des points de vue exprimés au Comité, il est un ou deux points à l'égard desquels les représentants des employés auront des propositions à faire, et nous espérons qu'elles seront considérées comme tendant à améliorer la mesure. Nous les présenterons lors de l'étude des articles pertinents du bill.

M. KNOWLES: Vous aurez peut-être des changements à proposer au sujet de l'article 36. En aurez-vous à proposer au sujet d'autres articles?

M. DAVIDSON: Nous aurons une modification à proposer à l'article 35 relativement à l'alinéa *d*) à la page 19. Nous proposerons des changements aux articles 37 et 38, au sujet du délai fixé pour choisir l'une ou l'autre des méthodes de négociation et quand le délai peut être modifié. Je songe aussi à l'article qui, dans sa forme actuelle, exige au choix, l'institution d'un tribunal d'arbitrage ou de conciliation antérieurement à l'accréditation.

M. KNOWLES: Il s'agit de l'article 36.

M. DAVIDSON: Nous avons un changement à proposer à l'égard de cet article selon lequel, en bref, le choix doit être fait ultérieurement à l'accréditation, mais 30 jours avant l'accréditation et avant que soit adressé l'avis permettant le commencement des négociations.

M. LEWIS: J'obtiendrai cela également, sans coup férir.

M. DAVIDSON: Je le signale simplement pour la gouverne du Comité afin qu'il sache au moins quelles modifications nous avons proposées.

M. KNOWLES: Vous nous avez parlé d'un document de travail que vous retoucheriez peut-être ce soir.

M. DAVIDSON: Il ne se rapporte pas à cette série d'articles, monsieur Knowles.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Si je comprends bien monsieur Davidson, vous proposez que l'association qui représente les membres ne soit pas obligée de choisir, avant d'être accréditée, entre la grève et l'arbitrage, mais qu'elle aura 30 jours pour le faire après l'accréditation?

M. DAVIDSON: Oui.

M. ÉMARD: Je pense que c'est déjà beaucoup mieux.

M. LEWIS: Avant les négociations?

M. ÉMARD: Sûrement, pourquoi pas?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Messieurs, devons-nous poursuivre article par article? Nous n'en sommes pas encore rendus à cette grande difficulté.

M. MCCLEAVE: Pourquoi pas «constituent» au lieu de «constitue», à la troisième ligne? C'est, si l'on me permet l'expression, d'affreux anglais.

M. DAVIDSON: Pourrions-nous renvoyer ceci aux...

M. BELL (*Carleton*): Pauvre écriture.

M. DAVIDSON: ...juristes.

M. BELL (*Carleton*): De lire «il considère constitue» a de quoi vous choquer.

M. LEWIS: Vous pourriez dire qu'elle considère...

M. WALKER: Vous ne voulez pas vous mêler là-dedans.

M. LEWIS:...comme association d'employés habilitée aux négociations collectives, ou une association d'employés propre aux négociations collectives.

M. KNOWLES: Rayez le mot sans plus. Qu'elle considère une association.

M. DAVIDSON: Il me fera plaisir de rapporter aux rédacteurs, monsieur le président, que le mot devra être repensé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 27 est ajourné pour modifications. L'article 27 est réservé.

(*Texte*)

M. LACHANCE: Monsieur le président, je m'excuse d'être arrivé tard, mais puis-je demander à M. Davidson si le ministère a l'intention de présenter un amendement qui tienne compte des unités naturelles de négociation?

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Au cours du débat de ce matin, monsieur Lachance, nous avons proposé d'apporter des modifications importantes à l'article 26, de remanier l'article 26 de fond en comble, et nous avons entre autres proposé que même si le concept d'un groupe professionnel comme base de l'établissement d'un corps négociateur durant la phase initiale d'accréditation devrait être maintenu, on devrait retirer au Gouverneur en conseil le pouvoir de spécifier et de définir ces associations professionnelles et le transférer à la Commission de la fonction publique et à la Commission des relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique. La Commission des relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique devrait avoir la liberté de distinguer, dans une association professionnelle, entre le personnel de commande et celui d'exécution, mais elle ne devrait pas s'écarter davantage du concept de l'association professionnelle comme agent négociateur durant la phase initiale d'accréditation.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, monsieur Lachance.

M. LACHANCE: Vous avez probablement pris note de certaines déclarations qui ont été faites dans les journaux, etc., au sujet d'unités naturelles de

négociation. Les explications que vous venez de donner entrent-elles dans le cadre de ce qu'on appelle communément unités naturelles de négociation ou si ce n'est pas plutôt en relation avec cela?

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: On a émis bien des opinions, monsieur le président, quant à la latitude que devrait posséder la Commission des relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique à l'égard de la constitution de groupements de négociation. Ainsi, la lettre recommandait de créer des associations de négociation correspondant aux divers Services; on avait également proposé d'établir les groupements de négociation sur une base régionale ou locale, ou bien de les séparer selon qu'ils représenteraient le personnel de commande ou le personnel d'exécution. Je puis dire que de tous ces projets, le seul que nous nous croyions actuellement en mesure de recommander au Comité c'est celui qui accorde à la Commission des relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique le pouvoir de diviser une association professionnelle en deux groupements, dont l'un de commande et l'autre d'exécution, pour fins de négociation. La réponse la plus évidente et la plus simple à ceci c'est le calendrier des dates exposé sur le chevalet dans le coin de la pièce. Nous sommes maintenant rendus au 22 novembre; le requérant devra signifier son désir de négocier pour droits de négociation de la catégorie exploitation pas plus tard que le 1er février 1967 et c'est, à notre avis, pour cette raison que la commission doit posséder un pouvoir assez étendu pour lui permettre de déterminer d'avance les groupements de négociation selon le caractère des associations professionnelles, au cours de cette phase initiale d'accréditation.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Lachance, nous avons discuté de la chose ce matin.

(*Texte*)

M. LACHANCE: Monsieur le président, je voudrais savoir si ceci entre en conflit avec ce qu'on appelle communément «unité naturelle de négociation»?

M. ÉMARD: J'ai certains arguments à présenter là-dessus, mais j'attends l'étude de l'article 34, moi aussi. Je pense que l'on devrait continuer jusqu'à l'article 34.

M. LACHANCE: Voici pourquoi, monsieur le président, je pose la question—peut-être que vous en avez parlé ce matin—mais on parle actuellement d'amendements qui seront apportés par le ministère.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Lachance, nous étudions l'article 27 et nous allons arriver tout à l'heure à l'article 34, comme l'a dit M. Émard.

(*Traduction*)

M. LEWIS: En réponse à M. Lachance, disons que la modification dont a parlé M. Davidson ne touche pas au point qu'il soulève maintenant.

M. LACHANCE: C'est ce que je veux savoir. Je désire savoir si ces modifications se rapportent à la soi-disant unité naturelle...

M. LEWIS: Vous voulez dire tous ceux qui partagent un même intérêt en un groupement de négociation?

M. LACHANCE: C'est précisément ce que je veux savoir. Je désire savoir si ces modifications se rapportent à ce que certains appellent l'unité naturelle de négociation. Je désire savoir s'il y aura des modifications à ce sujet.

M. LEWIS: N'est-ce pas confondre avec l'expression justice naturelle?

M. LACHANCE: Possible, mais de toute façon j'aimerais savoir s'il y aura des modifications.

M. DAVIDSON: L'expression unité naturelle m'est si peu familière que je puis dire à M. Lachance qu'il n'y aura pas de modifications en autant que je sache.

M. LACHANCE: C'est ce que je voulais savoir.

M. WALKER: Monsieur le président, au sujet de l'article 27, faudrait-il le renvoyer à son rédacteur si vous disiez simplement «un groupement d'employés désireux d'être accrédité comme négociateur pour un groupe d'employés qu'il estime pouvoir constituer une association d'employés». C'est très simple, n'est-ce pas? Faudrait-il le retourner?

M. DAVIDSON: Qui, à son avis.

M. WALKER: Qui, à son avis; c'est tout. N'est-ce pas si simple que nous ne puissions le modifier.

M. LEWIS: Peu m'importe la terminologie, monsieur le président, J'estime que si des mots sont changés nous devrions les voir. Personnellement, m'est avis qu'il échoit aux juristes de les modifier.

M. BELL (*Carleton*): Qu'il considère la forme.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 27 est ajourné.

Article 28—*Requête présentée par le conseil des associations.*

M. DAVIDSON: Ceci s'adresse au conseil des associations d'employés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Doit-on adopter l'article?

M. LEWIS: Un instant, je vous prie; je suis d'accord avec a) même si, à mon humble avis, je le trouve inutile, voire tautologique. J'imagine qu'on n'accrédite personne qui ne satisfait pas aux exigences d'accréditation. Je ne vois pas que ces mots soient nécessaires, mais je ne m'y oppose pas. Je n'aime toutefois pas le choix des termes de d) que je ne trouve pas assez précis. Je n'ai pas vu la modification apportée à la Loi des relations ouvrières de l'Ontario dont parlait M. Davidson.

M. DAVIDSON: Puis-je, messieurs, lire l'article de la Loi ontarienne car, à mon avis, il aidera à préciser notre pensée.

M. LEWIS: Je crois savoir ce à quoi vous pensez.

M. DAVIDSON: Je cite:

> Avant que la commission n'accrédite un tel conseil...

Faisant allusion au conseil d'une association d'employés.

> ...à titre d'agent négociateur d'une association d'employés d'un employeur, la commission devra s'assurer que chacun des syndicats composant ce conseil a délégué suffisamment de pouvoirs à celui-ci pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations d'agent négociateur.

M. LEWIS: Cela me va. Je ne l'avais pas vu, mais puis-je souligner que ce que vous avez ne se borne pas à ce seul point. Vous parlez de mesures juridiques et administratives. Les mesures administratives ne se bornent pas à déléguer ses pouvoirs. Vous accordez à la commission le droit de décider si une structure particulière d'une agence de négociation instituée par la commission répond bien aux besoins. A mon avis, cela ne regarde pas la commission, mais bien le syndicat. Par contre je trouve que le simple énoncé, tiré de la Loi ontarienne, que vous venez de citer provient d'un bon jugement. Il faut avant tout vous assurer que l'organisme qui est censé représenter un groupement de syndicats les représente vraiment.

M. DAVIDSON: Un peu plus que cela, si je puis dire, monsieur Lewis; il faut également vous assurer que les organismes de conseils d'employés possèdent les mêmes moyens de satisfaire aux obligations qu'ils contractent que posséderaient les syndicats individuels s'ils étaient habilités à agir directement comme agents négociateurs.

M. LEWIS: C'est bien pour cela que je cherche à vous faire voir pourquoi cette disposition me rend soucieux, car je vois d'ici des syndicats se grouper en conseils pour fins de négociation alors que la convention collective prévoit que la mise en vigueur de cette disposition de la convention touchant les employés de l'une des parties constitutantes du conseil sera laissée à cette partie. Pour citer un exemple, mettons qu'il s'agisse de l'Imprimeur de la reine, vous avez les pressiers, les typographes, les lithographes et les relieurs, je crois. Ces quatre syndicats forment un conseil—ceci n'est qu'un exemple—aux fins de négocier, afin de négocier à titre de groupement. Je ne vois pas pourquoi ce conseil serait tenu de par la loi de voir à l'exécution de cette convention. Si ces quatre syndicats décident que chacun d'entre eux sera au service de ses membres pour l'exécution des termes de la convention et que cela est incorporé aux termes de ladite convention, quelle objection peut-on avoir?

M. BELL (*Carleton*): C'est justement là le but de cet article.

M. LEWIS: Pas du tout. Il leur enlève ce droit.

M. BELL (*Carleton*): Au contraire, à mon avis il prévoit que les associations se sont entendues pour prendre les dispositions juridiques et administratives propres à satisfaire à leurs obligations. L'article ne spécifie pas qui devra veiller à la satisfaction des obligations. Cette tâche pourra très bien être laissée aux soins de l'une ou de l'autre des parties composantes du conseil.

M. LEWIS: Très bien, mais cela pourrait bien changer après l'accréditation. Je prétends justement que c'est là l'une des exigences de la loi dont vous n'avez pas besoin. Le conseil pourrait admettre une forme de collaboration pour la durée d'une convention. Au moment de l'accréditation ils peuvent décider, fruit de leur expérience, qu'une autre forme est préférable. Que font-ils? Demander une nouvelle accréditation? Pourquoi cette servitude? M'est avis que si vous avez une simple disposition, semblable à celle qui est incorporée dans la Loi ontarienne, spécifiant tout bonnement que la commission doit s'assurer que chacun des syndicats composant le conseil a investi celui-ci du pouvoir de négocier en son nom, c'est tout ce que nous, législateurs, tenons à savoir, que le conseil a le droit de négocier et de parler au nom de ces syndicats à la table de négociation. Ce que ceux-ci pourront faire par après au sujet des dispositions à prendre pour administrer la convention, régler les griefs et une foule de problèmes découlant de l'application de toute convention, pourquoi pas leur laisser ce soin?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'estime qu'en négociant une convention collective l'employeur ainsi que l'agent négociateur des employés prennent des engagements qu'ils devront non seulement honorer, mais qu'ils devront être en mesure de remplir. Si l'employeur négocie avec un négociateur qui représente directement les employés, on est justifié de penser que ce négociateur, qui souscrit à une convention, aura la responsabilité et les moyens de faire observer, par les membres de l'organisme qu'il représente, les termes de la convention ainsi négociée. On peut donc établir une ligne directe de responsabilité entre le représentant de l'organisme négociateur présent à la table de négociation et les membres du syndicat lui-même.

Lorsque deux associations ouvrières s'unissent pour des raisons de commodité ou autres et que nous formons mettons un conseil visant à avoir un seul représentant de nos divers groupes à la table de négociation, il me semble qu'il est important non seulement que ledit représentant puisse produire ses lettres de créance établissant qu'il peut parler et agir au nom des deux associations d'employés, mais qu'il puisse également établir qu'il a, lui ou le conseil qu'il représente, autant d'habilité à lier les associations d'employés au nom desquelles il parle que les officiers de ces deux associations d'employés posséderaient s'ils étaient présents.

M. LEWIS: Voilà ce que nous ne devons pas demander. Je ne tiens pas à éterniser cette discussion, mais sauf votre respect, voilà précisément ce que vous ne devez pas réclamer et ce dont vous n'avez pas besoin. S'il est prouvé que des syndicats individuels ont autorisé le conseil et l'ont habilité à négocier en leur nom, vous pouvez alors négocier une convention collective. Il existe quelque part dans ce projet de loi un article—lequel, je l'ignore, mais s'il n'y est pas il devrait y être—qui déclare que la convention collective lie et l'employeur et l'association et les employés. N'y a-t-il pas un tel article? Si. La convention collective, une fois consommée, se trouve à lier chaque membre du conseil et chaque employé appartenant aux syndicats faisant partie du conseil.

Je soumets humblement que les instruments administratifs institués en vue de l'application de la convention ne sont pas de notre ressort. Il vaut bien mieux—pour ne pas employer le terme par trop banal de plus démocratique, parce que je ne cherche pas à l'employer dans un sens abstrait—en termes réalistes leur laisser le soin d'instituer ces instruments.

M. DAVIDSON: Je pourrais peut-être, monsieur le président, à ce stage de la discussion et afin de jeter de la lumière sur ce bill, rappeler ce que dit l'article 58:

> Une convention collective, en vertu et conformément aux fins de la présente loi, lie l'employeur ainsi que l'agent de négociation...

Qui ne serait autre que le conseil, dans le présent cas.

M. LEWIS: En effet.

M. DAVIDSON:

> ...qui est partie à icelle et les employés de l'association négociatrice au nom de laquelle l'agent négociateur a été accrédité...

M. LEWIS: J'étais sûr qu'un tel article existait.

M. DAVIDSON: Ce qu'il ne dit pas c'est que la convention lie les deux associations d'employés qui s'unissent dans le but de former un conseil d'associations d'employés.

M. LEWIS: Je n'hésite pas à accepter—je ne parle qu'en mon propre nom—que vous changiez le 58 afin de lui faire dire que la convention collective lie l'agent négociateur et que dans le cas d'un conseil elle lie chaque membre du conseil. Je ne prétends pas le formuler maintenant. A mon avis, c'est le but à atteindre; autrement je ne vois pas à quoi cela rimerait d'avoir une convention collective. Ce à quoi je m'oppose c'est qu'un organisme gouvernemental ait droit de regard sur les dispositions prises de consentement mutuel par les associations aux fins d'appliquer la convention. M'est avis que cela ne nous regarde pas.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'estime que nous touchons ici au cœur de la question et j'accepte volontiers de modifier le 28 (2) (b) de façon à employer à peu près les mêmes termes que la Loi ontarienne dont j'ai plus tôt cité un extrait et qui a trait à l'assurance que le conseil est investi des pouvoirs nécessaires lui permettant de remplir les obligations d'un agent négociateur. Puis modifier l'article 58 de façon à y inclure la responsabilité impartie aux associations d'employés qui constituent le conseil pour fins de négociation.

M. LEWIS: Quant à moi, j'estime que cela disposerait de mes objections à la forme de l'énoncé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Devons-nous remettre l'adoption de l'article 28 en attendant d'autres propositions de M. Davidson?

L'article 28 est réservé.

Article 29—*Il ne peut y avoir de demande d'accréditation avant que les employés ne soient éligibles aux négociations collectives.*

M. DAVIDSON: L'article 29 devra, monsieur le président, subir une modification par suite des modifications que nous nous proposons d'apporter à l'article 26; en somme, il stipulera tout simplement qu'aucune association d'employés ne pourra soumettre une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur ou de groupement négociateur avant la date spécifiée par la commission à l'article 26. Ces dates sont celles que nous comptons inclure au programme.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Devons-nous ajourner l'adoption de l'article 29?

L'article 29 est réservé.

Article 30—*Lorsque la convention est passée pour un terme de pas plus que deux ans.*

M. DAVIDSON: A ma connaissance, monsieur le président, il n'exixte aucun problème au sujet de l'article 30.

L'article est adopté.

Article 31—*Il ne peut y avoir accréditation avant un an après qu'une demande précédente a été refusée.*

M. DAVIDSON: Je ne vois rien à reprendre à l'article 31 si ce n'est que j'aimerais parler de la note marginale. Les deux derniers mots de celle-ci devraient être: «six mois» afin de se conformer au texte de l'article.

M. WALKER: Faut-il le renvoyer aux rédacteurs?

M. BELL (*Carleton*): Je ne saisis pas bien. A cause d'une simple erreur technique?

M. DAVIDSON: Il peut exister deux cas, monsieur Bell. En premier lieu, il est possible que la commission ait refusé l'accréditation et se soit ensuite aperçue qu'elle l'avait fait par suite d'une erreur de sa part ou d'une erreur de nature technique alors qu'elle en aurait agi autrement eût-elle connu les faits réels. En une telle conjoncture il ne conviendrait pas d'exiger un délai de six mois avant d'obtenir de la commission de rouvrir l'étude de la demande d'accréditation. Elle peut apporter la correction et modifier son attitude immédiatement. Si, d'un autre côté, une association sollicite son accréditation et la commission, en présence de données exactes, décide par exemple que l'association postulante ne possède pas la majorité des membres de son groupe et rejette la demande, un

délai de six mois s'impose avant que la demande ne puisse être soumise de nouveau.

Une VOIX: En d'autres termes, vous estimez qu'il n'est qu'humain de faire erreur?

M. BELL (*Carleton*): S'il y a eu erreur de principe involontaire de la part de la commission, comment classez-vous cela?

M. DAVIDSON: Une erreur de principe? Un autre article, monsieur Bell, porte que la commission peut annuler tout ordre qu'elle édicte.

M. LEWIS: Ou changer ou annuler. On trouve ceci à un autre article. La seule difficulté relative à ce sujet qui se présente à mon esprit, et il n'est peut-être pas important d'en faire mention, mais je veux vous en parler quand même, c'est ceci: une association A peut présenter sa demande le 1er janvier, mais celle-ci est rejetée parce qu'elle ne possède pas la majorité des gens ou bien parce que le groupement négociateur qu'elle désirait former ne convenait pas. Elle doit donc attendre six mois. Mais survient alors une association B qui dépose sa demande le 1er février. Dans un tel cas, l'association A peut-elle intervenir, comme on dit, contre la demande de l'association B si à ce moment elle a rectifié sa situation?

M. DAVIDSON: Dans le second cas, l'intervention de l'association A ne constituerait pas en elle-même une demande. Elle ne pourrait pas poser une demande à ce moment-là.

M. LEWIS: Sauf votre respect, M. Davidson, il ne parle pas d'une demande. Il dit simplement que la commission «ne doit pas accréditer». Cela signifie que si A a déposé sa demande le 1er janvier, elle n'est pas éligible pour accréditation avant le 1er juillet.

M. DAVIDSON: Exact.

M. LEWIS: Soit, mais supposons que dans le courant de ces six mois une autre association demande l'accréditation du même groupe négociateur, s'ensuit-il que A n'a plus l'ombre d'une chance parce qu'au 1er juillet l'autre association sera peut-être accréditée. Vous me suivez?

M. DAVIDSON: Si. Il n'y a certes rien dans l'énoncé de cet article qui prive la commission de son droit à accréditer n'importe quelle autre association au cours des six mois et si l'association B peut établir son droit à être reconnue comme l'agent négociateur attitré du groupe en cause, la commission est non seulement libre, mais elle est forcée en vertu de la loi d'accréditer cette association. A aurait le droit non pas de renouveler sa demande mais d'intervenir et d'enregistrer les raisons de son opposition, s'il y avait lieu, à l'accréditation de l'association B au moment où celle-ci soumetterait sa demande. Nous avons ici affaire à une situation où il s'agit entre autres choses de prouver que l'une ou l'autre association représente 50 pour cent des membres.

M. LEWIS: M'est avis qu'à l'usage on s'apercevra s'il faut y changer quelque-chose. Je ne dis pas ceci à la légère, mais il y a des gens qui assez souvent appartiennent à plus d'une association. Certaines personnes qui appartiennent à A peuvent également appartenir à B et A perd tout espoir si B obtient l'accréditation. Son intervention n'influera pas sur le nombre de membres de B. Je ne suis pas sûr que cette disposition soit sage, mais c'est peut-être un détail qu'il faudra juger à l'usage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Doit-on adopter l'article 31?

M. WALKER: Après correction marginale.

M. LEWIS: Les notes marginales ne font pas partie de la loi.

L'article est adopté.

Article 32—*Détermination du groupe propre à la négociation collective.*

M. DAVIDSON: L'article 32, monsieur le président, est celui qui traite de l'importante question à savoir comment la commission procède à l'accréditation une fois la période d'accréditation écoulée. C'est l'article qui donne à la commission le pouvoir de déterminer à sa propre façon les groupements de négocitation appropriés la principale limite qui reste étant celle contenue au sous-alinéa (3) qui spécifie que le groupement négociateur ne peut pas se composer d'employés appartenant à plus d'une des cinq catégories professionnelles. Nous avons...

M. LEWIS: Est-ce cinq ou six?

M. DAVIDSON: Il y en a cinq de mentionnées au bill.

M. LEWIS: Et d'autres qui pourraient...

M. DAVIDSON: Il y en a d'autres qui pourraient être établies. A ce sujet, nous proposons que le pouvoir d'établir les autres ne devrait pas appartenir au Gouverneur en conseil, mais à la Commission des relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique.

L'article 32 (1) sera modifié. Le renvoi au paragraphe 3 de l'article 26 devra être modifié à la lumière du nouveau texte de l'article 26 quand il paraîtra et constituera en somme le paragraphe (4). Nous proposons également d'apporter une modification à la seconde moitié du sous-alinéa (3) en retranchant tous les mots qui suivent le mot «rapportent» à la troisième ligne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Aucune autre remarque? Doit-on adopter l'article 32?

M. WALKER: Nous n'avons pas les modifications.

M. LEWIS: Reservons-le.

M. DAVIDSON: Je puis avertir le Comité que les deux modifications proposées sont que le renvoi au paragraphe 3 de la troisième ligne de l'article 32 (1) soit modifié de façon à lire «paragraphe 4» et qu'au paragraphe 3 du texte actuel les mots qui suivent le mot «rapportent» à la troisième ligne de la page 17 soient retranchés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 32 est réservé.

M. WALKER: S'il s'agit seulement de la division en alinéas, ne peut-on l'adopter tel que modifié?

M. LEWIS: C'est supposer que le paragraphe 4 de l'article 26 à être modifié sera désormais le paragraphe, n'est-ce pas? M'est avis, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux l'ajourner.

L'article 32 est réservé.

L'article 33 est adopté.

Article 34: *L'accréditation d'une association d'employés comme groupement négociateur.*

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, l'article 34, si je comprends bien, dit: quand un groupe d'employés représente la majorité, ce groupe-là sera accrédité à travers le Canada. Est-ce bien cela? Je n'approuve pas tellement la représentation nationale. Je comprends, par exemple, que le gouvernement ne peut pas se permettre de négocier avec plusieurs syndicats représentant les employés du même groupe, c'est-à-dire séparément. Le gouvernement ne peut pas négocier séparément avec plusieurs syndicats représentant les employés d'un même groupe. Je comprends aussi qu'il ne serait pas pratique de signer plusieurs conventions collectives séparées pour un même groupe d'employés. Il est normal

qu'il y ait un seul comité de négociation par groupe, et une seule convention collective embrassant tous les employés d'un même groupe.

Cela ne veut pas dire que les employés ne peuvent pas être représentés par plus d'un syndicat dans un seul groupe. On se doit d'imposer certaines limites quant au nombre de syndicats qui doivent représenter les employés d'un groupe particulier. Pour ma part, je crois que le syndicat qui réussit à ressembler un groupe important à travers le Canada, devrait être accrédité comme agent négociateur. Il y a beaucoup de points à prendre en considération. On a parlé d'unité naturelles, moi je parlerais plutôt de communauté d'intérêts. Mais on doit considérer d'abord la grandeur du pays. On doit consider la différence de langue et de culture. On doit considérer les différentes préoccupations des gens comme individus et aussi, je crois qu'il faut prendre en considération ceux qui n'acceptent pas la représentation actuelle, en plus du fait que la Confédération a été bâtie sur un système d'unités séparées, et qu'il est contre l'esprit de la Conféderation d'avoir des unités nationales. Vous me direz peut-être qu'à l'heure actuelle, on a des unités nationales, mais il faut penser que les unités nationales de négociation, à l'heure actuelle, on été acceptées par les employés.

Je crois que le bill C-170 ne doit pas imposer aux employés de la fonction publique dans chaque groupe, une seule association, mais plutôt leur permettre un certain choix qui pourrait s'exercer en permettant à toutes les associations qui réussiront à grouper 10 p. 100 des employés dans un groupe, de les représenter. Cela veut dire qu'en ayant un groupe de 10 p. 100, il ne peut y avoir plus que dix syndicats à une même négociation collective. Cela ne veut pas dire qu'il y en aura dix, mais que le nombre le plus élevé c'est dix. Cela se fait dans plusieurs pays.

En France, par exemple—je ne prends pas cet exemple pour copier tout ce qui s'y fait—mais en France vous avez différents syndicats. Vous avez même les catholiques, les communistes et les socialistes qui font partie du même comité de négociation pour discuter avec l'employeur. Or, je ne peux voir pourquoi ici on ne donnerait pas une chance aux employés de se réunir d'après leur communauté d'intérêts, dans un groupe assez important. Si ce groupe ne représente pas 10 p. 100, alors par ce fait même, il ne peut pas être accrédité.

Ce n'est pas tout de négocier, il faut aussi faire accepter le résultat des négociations aux membres. N'oubliez pas que c'est très important aussi. Et si l'on veut réussir, il faut que les membres soient représentés par des gens qui sont près d'eux et qui sont capables de leur expliquer, d'abord, et de leur «vendre»,—ce n'est peut-être pas le mot dont je devrais me servir—mais c'est quand même un fait qu'il faut vendre, ensuite, le résultat des négociation collectives aux membres. A part cela, quand la convention collective est signée, il faut qu'elle soit policée, autrement dit, il faut en surveiller l'application. Et ce sera très difficile avec des unités qui s'étendent d'un bout à l'autre du Canada.

L'organisation d'un syndicat, diffère de celle de l'industrie. Dans un syndicat, l'organisation commence par le bas, tandis que dans l'industrie, c'est le contraire, l'autorité est en haut, et descend. Quoique le gouvernement se doive de respecter les principes du mouvement ouvrier, l'un des principes fondamentaux est l'organisation des employés d'après leur communauté d'intérêts en partant de la base. Le bill C-170, tel qu'il est rédigé, propose un mouvement en sens inverse. Si l'on fait des lois pour grouper les employés sans tenir compte de leur communauté d'intérêts, la réaction normale sera mauvaise, je crois. Ce que je veux dire c'est que si on les force à se grouper, la réaction normale les portera à se diviser, tandis que si, au contraire on permet aux employés de se grouper d'après leurs intérêts, ils chercheront automatiquement à se regrouper.

Je ne veux pas dire un groupement par province, quoique Québec ait des problèmes particuliers de langue, de culture et de réactions, c'est un fait reconnu. Mais il y a aussi d'autres provinces qui ont des problèmes particuliers, et je pense que s'il y a une association par tout le Canada, l'association aura probablement à souffrir de tous ces problèmes-là. Par exemple, les conditions de la Colombie-Britannique ne sont certainement pas les mêmes qu'en Alberta. Et si vous vouliez grouper deux provinces, c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Alberta, je crois que vous auriez des ennuis qui se répéteraient dans d'autres provinces.

Mais, je suis convaincu, pour ma part qu'en mettant un minimum de 10 p. 100 pour la représentation des employés, cela donnerait une chance aux employés de se grouper eux-mêmes par communauté d'intérêts, dans un seul comité de négociation. Le gouvernement pourra avoir une seule négociation collective par groupe, et avoir un seul comité de négociation qui peut être composé de plusieurs syndicats.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Lachance.

M. LACHANCE: Monsieur le président, M. Émard a émis des opinions extrêmement intéressantes, que je partage en grande partie. Lorsqu'il parle de la question des unités naturelles de négociation, cela n'entre pas en conflit, à mon avis, avec la question qui amène des intérêts communautaires. C'est plutôt une relation de cause à effet. Ce sont justement les intérêts communautaires des ouvriers qui sont la cause; et l'effet de la reconnaissance de ces intérêts communautaires réclamerait nécessairement ce qu'on apple les unités naturelles de négociation. Ce sont jsutement ces intérêts communautaires qui demandent un arrangement spécial. Je comprends que vous n'insistiez pas sur cette idée d'une unité naturelle de négociation. Vous insistez plutôt sur des unités de négociation composées de plusieurs mouvements d'ouvriers, représentés par différents syndicats, si je comprends bien.

M. LEWIS: Ce n'est pas le problème.

(*Traduction*)

Le bill actuellement à l'étude permet l'union d'un certain nombre de syndicats en un conseil pour fins de négociation. Je crois que ce dont M. Émard parle, si je peux traduire ses propos en me servant des termes qu'emploie le bill,—et il ne s'agit pas seulement de l'article 34, M. Émard; il s'agit également de l'article 32—c'est que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique possède—je ne traduis pas ce qu'il a dit, mais j'applique les termes du bill à ses propos—l'autorité nécessaire, lorsqu'elle décide de l'habileté d'une unité de négociation, de tenir compte non seulement des fonctions et de la classification des employés de l'unité de négociation proposée comme il est prévu à l'article 32, mais aussi de tenir compte de leur communauté d'intérêts.

Lorsqu'on en arrive à l'article 34, ce dont vous parlez équivaudrait à donner à la Commission le pouvoir de déterminer non seulement qu'un groupe d'employés en tant que groupe professionnel mais encore qu'une autre unité quelconque peut être habilitée, une partie d'un groupe, ou des parties de plus d'un groupe. C'est ce à quoi tout cela se réduit en fait, en laissant de côté l'autre 10 p. 100. De telle sorte que ce que M. Émard suggère est que la Commission ait le pouvoir de choisir au sein des groupes professionnels, que ce soit à l'intérieur d'un groupe ou de plus d'un groupe—non pas au sein des catégories professionnelles mais au sein des groupes professionnels. N'est-ce pas exact?

M. ÉMARD: C'est exact.

M. LEWIS: Il n'y a aucun doute que ce dont il s'agit est le fractionnement d'un groupe professionnel. Si l'on prend, disons, les membres d'un groupe qui résident en Ontario et qui pensent—et je fais usage de l'Ontario délibérément—avoir une communauté d'intérêts différente du reste du groupe à travers le Canada, on leur confère le droit de se faire représenter par un autre agent négociateur. Est-ce exact?

M. ÉMARD: S'ils le préfèrent.

M. LACHANCE: Mais dans la même catégorie.

M. LEWIS: Oh! oui. Mais les catégories ne posent pas de difficultés puisqu'il n'y en a que six ou sept.

M. ÉMARD: Il ne s'agit pas des catégories. Il s'agit des 68 ou 73—comment les appelle-t-on?

M. LEWIS: La Commission aurait le pouvoir de fractionner tous et chacun des soixante-treize groupes professionnels sur la base d'une communauté d'intérêts quelconque parce que—soyons francs—ils croient que leurs rapports linguistiques ou leur attitude particulière vis-à-vis un problème les rend plus habile à former une unité de négociation.

M. WALKER: Voici le cas extrême. S'il s'agit de 10 p. 100, on multiplierait 73 par 10, et l'on pourrait en avoir 730 en suivant ce principe.

M. BELL (*Carleton*): Un meilleur exemple que l'Ontario serait la Colombie-Britannique, une région où les salaires sont très élevés, où les gens croiraient naturellement qu'ils ont une certaine affinité et où ils s'attendraient à obtenir des conditions de salaire de beaucoup supérieures à celles qu'ils obtiendraient dans une région à salaires peu élevés de Terre-Neuve.

M. ÉMARD: Ils seraient tous dans le même groupe pour les négociations; ils ne négocieraient pas séparément. Tous les groupes seraient obligés de s'unir et se retrouveraient au sein de la même unité de négociation, et ils ne négocieraient qu'une seule convention collective qui serait applicable à tous.

M. DAVIDSON: M. le Président, si je comprends bien le dernier point soulevé par M. Émard, ce qu'il est en fait en train de dire est que de la même façon qu'il est possible pour deux associations d'employés de s'unir volontairement en un conseil d'associations d'employés qui négociera au nom de ces deux associations d'employés qui se sont unies, de même lorsqu'il existe un groupe de 10 p. 100, identifiable et distinct, au sein d'un groupe professionnel, qui possède une communauté d'intérêts distincte de celle des 90 p. 100, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique sera obligée, à ce que je comprends, d'établir ce qui est, en fait, un conseil d'associations d'employés pour ce groupe professionnel. L'une des associations représentera 90 p. 100 des membres et l'autre de 10 p. 100 qui a une communauté d'intérêts distincte, et ce conseil négociera pour les deux groupes.

M. ÉMARD: C'est exactement cela.

M. LACHANCE: Est-ce possible?

M. DAVIDSON: M. le Président, je pense que tous les membres du Comité réaliseront qu'il s'agit là d'une question de la plus haute importance politique, et une question sur laquelle une personne qui se trouve dans ma situation ne peut prendre la liberté d'exprimer une opinion au nom du gouvernement sans avoir d'abord pris conseil sur ce qu'il devrait dire.

Il n'y a que deux ou trois remarques que j'aimerais faire en guise d'éclaircissement, sans m'avancer jusqu'à exprimer une opinion. L'une de ces remarques est qu'après la période d'accréditation initiale, il n'existe, de la façon dont j'interprète l'article 32, aucune restriction quant au pouvoir de la Commission de ce faire si elle est convaincue qu'elle devrait le faire. Je crois que j'ai interprété correctement la suggestion de M. Émard comme en étant une qui prévoit des conseils d'associations d'employés établis par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique plutôt que par l'accord volontaire de deux groupes au sein d'un groupe professionnel. Ceci étant dit, je me dois d'ajouter que ce que nous avons essayé de faire en préparant ce bill est d'amener la fonction publique du Canada à un point où il sera possible de dire que les procédures de négociation collective qui sont mises à sa disposition sont raisonnablement comparables aux procédures de négociation collective qui existent en dehors de la fonction publique pour les employés qui tombent sous le coup de la juridiction fédérale et de la Loi sur les relations industrielles et les différends du travail.

Je dois dire, avec tout le respect que je dois au Comité, qu'il nous est déjà difficile, même dans les circonstances actuelles, d'atteindre le milieu du XXe siècle avec cette législation; et j'ose suggérer que ce que M. Émard propose nous poussera au-delà de ce que nous avons accompli par la législation sur la négociation collective sous le régime de la Loi sur les relations industrielles et les différends du travail ou dans d'autres secteurs de la force ouvrière non gouvernementale, en autant que je le sache. Je crois qu'il serait préférable que nous acquérions de l'expérience avec les conventions et les procédés qui nous sont familiers dans le domaine de la négociation collective avant de nous aventurer dans une *terra incognita*, ce qui pourrait bien un jour constituer les nouveaux procédés qui naîtront de la législation du travail en général.

M. LEWIS: Vous préférez la *terra firma*.

M. WALKER: Plus elle est *firma*, moins il y a des *terra*.

M. DAVIDSON: Je crois que ceux qui ont plus d'expérience que nous devraient être les pionniers aventureux dans ce domaine difficile.

M. LEWIS: M. Émard ne faisait que lancer une suggestion. Peut-être n'est-il pas nécessaire que vous alliez aussi loin que M. Émard l'a suggéré, mais vous pourriez envisager—et je suggère ceci en vertu de principes généraux et non pas seulement pour la raison que M. Émard avait à l'esprit—insérer dans l'article 32, paragraphe (2) l'idée qu'on devrait tenir compte de la communauté d'intérêts, en laissant à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique le soin de décider ce que cela veut dire—cela ne peut être évité—et ensuite étudier la possibilité de laisser à la discrétion de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique—je ne propose pas d'amendement, je ne fais qu'indiquer une autre façon de faire la même chose sans employer le 10 p. 100—le soin de déterminer une unité de négociation plus petite qu'un groupe professionnel si, dans sa sagesse, la communauté d'intérêts d'un certain groupe d'employés dans un groupe professionnel justifie une telle décision. Je ne fais que suggérer cela comme une autre façon de réaliser ce que M. Émard veut obtenir, et une association représentant un nombre quelconque d'employés, que ce soit 10 p. 100, 5 p. 100 ou 25 p. 100, qui ont des intérêts communs, et si la Commission est d'accord avec eux, elle aurait le pouvoir de l'accréditer. Je ne dis pas que c'est une bonne ou une mauvaise chose, mais c'est une façon d'envisager le problème qui a été soulevé.

M. LACHANCE: Est-il possible que ceux qui dans le ministère...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je crois que vous admettrez, M. Lachance, de manière générale, qu'il s'agit d'une question de politique et que le Dr Davidson ne peut pas prendre de décision ici.

M. LACHANCE: Je sais que le Dr Davidson ne peut pas prendre de décision lui-même, mais serait-il possible de mettre à la disposition du Comité un amendement qui présenterait cette idée dans une forme juste. Si un membre du Comité propose un amendement, il se peut que ce ne soit pas dans les bons termes et que la référence ne soit pas correcte. Les membres du Ministère connaissent si bien ce bill qu'ils pourraient soumettre un amendement dans la forme suggérée par M. Lewis.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*sénateur Bourget*): Pourquoi ne soumettez-vous pas un amendement tous les deux? Vous pourriez en préparer un ensemble et le soumettre ensuite à M. Davidson et à ses assistants de sorte qu'ils puissent voir si on peut l'inclure dans les articles 32 et 34. Je crois que c'est ce qu'il y a de mieux à faire, autrement on pourrait discuter de ceci pendant longtemps...

(*Traduction*)

M. LEWIS: Il serait bon de savoir, après que le Dr Davidson aura eu l'occasion d'y penser et le temps de consulter ses supérieurs, s'ils sont d'avis que des changements devraient être apportés au plan qu'ils proposent maintenant.

M. LACHANCE: Je pense que ce serait la meilleure procédure à suivre.

M. LEWIS: Pourquoi le Dr Davidson ne nous laisserait-il pas savoir son opinion plus tard, lorsqu'il aura eu le temps de consulter ceux qu'il doit consulter, sur un problème aussi important que celui-ci, avant que nous ne proposions d'amendements.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Mon intention, monsieur le président, serait de demander la permission de proposer un amendement lors de la prochaine réunion.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je crois que c'est votre privilège de proposer tout amendement que vous pourriez avoir à l'esprit à notre prochaine séance.

Allons-nous surseoir à l'étude de l'article 34 ou y a-t-il d'autres commentaires?

M. LEWIS: J'aimerais savoir de quelle façon vous allez pouvoir vous dire satisfaits de l'alinéa (d); Quelle est sa signification?

M. DAVIDSON: M. le président, j'ai des changements à apporter au texte à la fin de l'alinéa (d) de l'article 34. Supprimer les mots qui suivent le mot «association»; c'est-à-dire supprimer les mots «en ce qui concerne la règlementation des rapports entre l'employeur et ces membres», et remplacer par les mots «en ce qui concerne la soumission d'une telle demande». Je crois qu'il s'agit ici simplement de déterminer que la Commission devra être convaincue que les personnes qui représentent une association d'employés lors de la soumission d'une demande ont reçu pouvoir d'agir au nom des membres de l'association en ce qui concerne la soumission de la demande.

M. LEWIS: Mais de quelle façon—et je ne m'y objecte pas.

M. DAVIDSON: En vérifiant les pouvoirs des personnes dont les noms apparaissent sur les formulaires de demande. Il devrait leur être possible par affidavit, ou par la présentation d'une copie de la résolution de l'association d'employés concernée ou de son comité exécutif de prouver qu'elles ont le

pouvoir de faire la demande au nom de l'association d'employés. L'obligation pour ces personnes de prouver qu'elles ont les pouvoirs nécessaires ne devrait pas être plus étendue.

L'article 34 est réservé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Désirez-vous poursuivre? Il est maintenant 6 heures moins quart.

M. WALKER: J'aimerais autant continuer pour les 15 prochaines minutes. Continuons.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*):

Sur l'article 35—*Pouvoirs de la Commission en matière d'accréditation.*

M. DAVIDSON: J'ai déjà fait part de notre intention de supprimer le paragraphe (d) de l'article 35 à la page 19.

M. WALKER: Est-celà le seul amendement que vous désirez apporter à l'article 35?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'article 35?

M. LEWIS: J'imagine qu'il faudrait une proposition en bonne et due forme pour que le paragraphe (d) soit supprimé.

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (d) de l'alinéa (1) de l'article 35 soit supprimé.

L'amendement est adopté.

L'article 35, modifié, est approuvé.

Sur l'article 36—*La spécification de la méthode de règlement des différends est une condition de l'accréditation.*

M. DAVIDSON: M. le président, l'article 36 est celui où nous proposons de changer l'obligation pour celui qui demande l'accréditation à titre d'agent négociateur, de spécifier laquelle des deux méthodes il désire suivre avant que l'accréditation ne soit accordée, en une nouvelle règle qui l'obligera à faire ce choix dans les 30 jours qui suivront l'accréditation.

M. LEWIS: M. le président, je suggère qu'on ajourne la séance, car j'imagine que la discussion, l'argumentation ou le débat sur cette proposition requérera plus de 10 minutes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Êtes-vous sérieux?

M. LEWIS: Je le suis, parce que je ne peux pas accepter cette tentative de forcer ces associations à décider quelle route elles vont suivre avant de commencer les négociations. Je crois que cela ne servira l'intérêt de personne. Je crois qu'elles devraient avoir ce droit après les négociations, pas avant qu'elles aient débuté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous allons surseoir au débat sur l'article 36.

L'article 36 est réservé.

Sur l'article 37—*La procédure de règlement des différends doit être consignée lors de l'accréditation.*

M. DAVIDSON: L'article 37 se rattache de si près, je crois, à l'article 36 qu'on devrait attendre de connaître le résultat de la discussion de cet article.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous allons réserver l'article 37.

L'article 37 est réservé.

Sur l'article 38—*Demande de changement de la méthode à suivre.*

M. LEWIS: Ceci se rattache également à l'article 36.

M. DAVIDSON: Tous ces articles se rattachent les uns aux autres.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous allons reporter l'article 38.

L'article 38 est réservé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): La séance est levée.

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): La séance est ouverte. Lorsque nous avons ajourné, nous allions entamer la discussion sur l'article 39.

Sur l'article 39—*Cas où l'employeur a participé à la formation de l'association d'employés.*

M. DAVIDSON: Je crois, M. le président, qu'en ce qui concerne l'article 39, les alinéas (1) et (3) ne soulèveront probablement pas de difficultés pour le Comité. L'alinéa (2), cependant, a trait au problème des contributions qui sont payées pour les activités poursuivies par un parti politique. Ceci est directement relié à une clause traitant d'un sujet similaire dans le Bill sur l'emploi dans la Fonction publique, et je crois que la discussion en a été reportée jusqu'à ce que le Comité ait terminé son étude.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il autre chose dans l'article 39?

M. LEWIS: Je crois que si mon collègue, M. Knowles, était ici, il proposerait l'insertion du mot «sexe» avant le mot «race». Mais sérieusement, nous avons fait cet amendement dans le Bill C-181. Ne devrions-nous pas agir de façon conséquente?

M. DAVIDSON: Nous étions prêts nous-mêmes à soulever ce point, M. le président. S'il est vrai que le Comité a apporté ce changement au Bill C-181, il n'y a aucune raison pourquoi le même changement ne devrait pas être apporté ici. C'est là un point sur lequel tous les membres peuvent être d'accord.

Le PRÉSIDENT: Puis-je me permettre de suggérer que nous approuvions les alinéas (1) et (3) si cela est possible, de telle sorte que lorsque nous en reviendrons à l'article 39, nous ne considérerons que l'alinéa (2)?

M. BELL (*Carleton*): Y compris l'insertion à l'alinéa (3).

M. LEWIS: Je propose que l'article 39, paragraphe (3) soit amendé par l'insertion du mot «sexe» avant le mot «race».

L'amendement est adopté.

L'article 39, paragraphes (1) et (3), modifiés, est approuvé.

Le paragraphe (2) est réservé.

L'article 40 est approuvé.

Sur l'article 41—*Demande de déclaration portant qu'une association d'employés ne représente plus les employés.*

M. DAVIDSON: C'est là le premier article qui traite des procédures pour annulation. Il prévoit qu'une personne qui prétend représenter une majorité des employés dans une unité de négociation peut demander à la Commission une déclaration à l'effet que l'association d'employés accréditée ne représente plus une majorité des employés de l'unité. Sur cette demande faite par une personne qui prétend représenter une majorité des employés et conteste le droit de l'association des employés de représenter la majorité, la Commission procédera en conformité avec les termes des alinéas 2, 3 et 4. Les termes de l'alinéa (2) sont

identiques à ceux de l'article 30 du bill que nous avons déjà approuvé; ils ont trait au moment où ces contestations du mandat des agents négociateurs peuvent être faites. L'alinéa (3) prévoit que la Commission peut tenir un scrutin de représentation et que les procédures sont les mêmes que celles qui ont été approuvées à l'alinéa (2) de l'article 35. Enfin, par l'alinéa (4), la Commission a le pouvoir, si elle est convaincue qu'une majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés dont il s'agit, d'annuler le certificat.

L'article 41 est approuvé.

L'article 42 est approuvé.

Sur l'article 43—*Accréditation obtenue en fraude.*

M. DAVIDSON: Il s'agit de l'article qui a trait à l'annulation de l'accréditation d'une association d'employés si la Commission a des raisons de croire qu'il y a eu fraude. Nous avons pensé nous-mêmes suggérer au Comité de substituer les mots «si à quelque moment que ce soit elle est convaincue» aux mots «s'il lui apparaît». Cela nous semble une meilleure façon d'exprimer notre idée. Ensuite, on supprimera le mot «peut» à la première ligne et on substituera le mot «annulera» au mot «annuler» à la quatrième ligne.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Pourriez-vous lire l'article en entier?

M. DAVIDSON: Oui. L'alinéa (1) si lirait ainsi:

> «La Commission, si à quelque moment que ce soit elle est convaincue qu'une association d'employés a obtenu frauduleusement son accréditation d'agen négociateur d'une unité de négociation, annulera l'accréditation de cette association d'employés.»

L'amendement est adopté.

M. DAVIDSON: L'article 43 (2) demeure inchangé.

L'article 43, modifié, est approuvé.

Sur l'article 44—*Annulation de l'accrédiation d'un conseil.*

M. DAVIDSON: A l'article 44, Monsieur, nous voudrions suggérer la suppression des deux premières lignes et demie, jusqu'au mot «annulée.» Le reste du texte pourrait demeurer tel quel.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi?

M. DAVIDSON: Pourrais-je demander à M. Bell à laquelle de mes deux propositions sa question se réfère?

M. BELL (*Carleton*): Votre proposition de supprimer.

M. DAVIDSON: Parce que ce membre de phrase n'est pas nécessaire, étant donné que les articles 41, 42 et 43 ont trait à des associations d'employés et aux circonstances dans lesquelles le certificat des associations d'employés peut être annulé. Les associations d'employés sont définies comme incluant un conseil d'associations d'employés. Par conséquent, ces deux lignes et demie sont pour le moins superflues. Le reste de l'article n'a trait qu'à l'annulation qui s'applique à une association d'employés qui est un conseil.

M. CHATTERTON: Pourquoi cet article n'a-t-il trait qu'à un conseil seulement, alors?

M. LEWIS: Dans le cas d'une association d'employés régulière, je peux en tant qu'employé essayer d'obtenir l'annulation de son accréditation, si le conseil est altéré dans une de ses associations constituantes.

M. WALKER: Je propose que les deux premières lignes et demie de l'article 44 jusqu'au mot «révoqué», inclusivement, soient biffées.

La modification est adoptée.

L'article 44 ainsi modifié est adopté.

Article 45—*Effet d'une révocation lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur.*

M. DAVIDSON: L'article 45 porte sur l'effet d'une révocation de conventions collectives existantes. Il en découle que lorsque, au moment où la certification d'un agent négociateur est révoquée, une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur, et lorsqu'il n'y a pas d'autre organisation d'employés pour remplacer l'agent négociateur décertifié, la révocation du certificat aura pour effet d'annuler ou du moins de résilier la convention ou la décision.

M. LEWIS: Je veux seulement vous demander si cette mesure est tout à fait sage. Je vois ce que vous recherchez, mais il y a certains droits et le reste qui découlent de la convention à l'égard des employés. Cela est-il couvert?

M. DAVIDSON: Je crois, M. Lewis, que vous constaterez que c'est couvert dans l'article 47, mais cet article est basé sur la proposition que vous avez une convention collective dont la validité est permanente, vous devez avoir deux parties en présence pour que la convention subsiste.

M. LEWIS: Je comprends.

M. DAVIDSON: Alors, l'article 47 que nous aborderons dans un moment prévoit que la commission peut déterminer quels droits résiduels, pouvons-nous dire, qui découlent de la convention collective résiliée doivent être maintenus à l'égard des employés considérés individuellement. Nous pourrions peut-être étudier cela.

L'article 45 est adopté.

Article 46—*Détermination des droits de l'agent négociateur par la Commission.*

M. DAVIDSON: L'article 46 est une mesure complémentaire, M. le président. Lorsque la certification d'un agent négociateur est révoquée conformément à l'une des causes antérieures de révocation sauf la fraude, alors toute question relative à tout droit ou devoir de l'agent négociateur antérieur ou actuel doit être décidée par la commission. Dans le cas d'une certification qui est annulée pour fraude, vous constaterez en vertu de l'article 43 (2) ci-dessus qu'il n'est pas question de déterminer si c'est l'agent négociateur antérieur ou le nouveau qui est responsable; la certification et la convention sont nulles à cause du fait qu'elles ont été conclues par fraude.

Dans tous ces cas—pour passer, si vous le permettez, à l'article 47—que la certification de l'agent négociateur ait été annulée pour des raisons autres que la fraude ou pour des raisons de fraude, il reste à la commission de déterminer quels droits et privilèges l'employé particulier peut conserver en dépit du fait que la convention, par laquelle ces droits et privilèges ont été obtenus, peut avoir été annulée.

L'article 46 est adopté.

Article 47—*Instruction sur la manière par laquelle les droits acquis par l'employé doivent être reconnus.*

M. LEWIS: L'article 47 va un peu plus loin et, je crois, avec raison. On décide pas seulement quels droits, mais aussi la manière par laquelle les droits doivent être exercés.

M. DAVIDSON: Oui. Me permettrez-vous d'ajouter seulement à ce sujet, M. le président, qu'évidemment à la source il y a le fait que lorsque les négociations collectives sont introduites, dans de nombreux cas il faudra que le Conseil du Trésor, aux termes de la Loi sur l'administration financière, fasse des ordonnances autorisant la revision des listes de paie et autres conditions d'emploi pour qu'elles soient sactionnées en vertu de la Loi sur l'administration financière. Donc, même si la convention est annulée, une grande partie des conditions d'emploi qui sont consacrées dans la convention collective auront dans l'intervalle fait l'objet d'ordonnances du Conseil du Trésor et ces ordonnances ne seront pas annulées simplement parce que la convention collective elle-même est annulée.

M. LEWIS: Voici une autre chose à laquelle on a pensé. J'ai remarqué les mots «diriger la manière par laquelle tout droit peut être reconnu et exercé», c'est la procédure des griefs, et le tribunal peut probablement décider qu'un comité élu par les employés prenne en main la procédure des griefs même si l'agent négociateur est exclu.

M. DAVIDSON: Comme l'agence intérimaire pour s'occuper des griefs au nom des employés.

M. LEWIS: J'imagine que cela leur donnerait l'autorité pour prendre des dispositions temporaires comme celles-là.

L'article 47 est adopté.

Article 48—*Fusions, amalgamations et transmissions de juridiction.*

M. DAVIDSON: L'article prévoit simplement que lorsqu'il y a fusion ou amalgamation de deux organisations d'employés et qu'une question est soulevée au sujet des droits, des privilèges et des devoirs de l'une en vertu de la loi ou d'une convention collective, alors sur renvoi à la commission par une organisation d'employés qui est touchée par cette amalgamation, la commission peut examiner la question et préciser la portée de la contestation qui lui est soumise.

L'article 48 est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Un nouveau groupe d'articles suit, à partir de l'article 49 jusqu'à l'article 58, sous Négociation des conventions collectives.

Article 49—*Avis de négocier collectivement.*

M. LOVE: M. le président, le bill prévoit la négociation collective obligatoire dans des circonstances déterminées. Lorsqu'un agent négociateur a été certifié et qu'un avis de négocier a été donné, les parties sont tenues de négocier de bonne foi et de n'épargner aucun effort pour conclure une convention collective. Il est défendu à l'employeur de changer un terme ou une condition quelconque d'emploi en vigueur au moment où l'avis de négocier est donné jusqu'à ce qu'une convention collective ait été conclue ou que les procédures de règlement d'un différend qui sont prévues dans le bill aient été complétées. Ces dispositions sont comparables à celles qui sont établies en vertu de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail. Il n'y a pas de restriction aux questions qui peuvent être discutées à la table de négociation. Il y a cependant des restrictions quant à l'objet des conventions collectives. Celles-ci portent sur les questions qui nécessiteraient une intervention législative pour leur mise en application ou la modification des règlements établis en conformité d'un statut traitant des termes et conditions d'emploi—c'est-à-dire, la Loi sur l'emploi dans le service public, la Loi sur la pension du service public, la Loi con-

cernant l'indemnisation des employés de l'État et la Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État.

Le président de la commission, à la demande de l'une des parties, a le pouvoir de nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente lorsque des difficultés interviennent dans les négociations. Les conventions collectives sont obligatoires pour l'employeur, l'agent négociateur et les employés de l'unité de négociation.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il des commentaires?

M. LEWIS: J'ai des doutes au sujet de certaines des restrictions sur ce qui peut entrer dans une convention. Au lieu de faire un discours, je crois que nous pourrons en discuter lorsque nous aborderons l'article.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est adopté.

L'article 51 est adopté.

Article 52—*Quand les rapports de négociation sont à terme.*

M. LEWIS: Je n'en comprends pas la nécessité. Quelqu'un pourrait-il me donner des explications?

M. LOVE: M. le président, les «rapports de négociation» sont une expression qui est utilisée, je crois, dans d'autres dispositions du bill traitant du règlement des différends. En grande partie à cause des dispositions d'arbitrage, il a été considéré comme important de préciser dans le bill quand les parties sont en position de négociation et quand elles cessent d'être en position de négociation, et l'effet de cette disposition est simplement de dire qu'elles ont des rapports de négociation jusqu'à ce qu'une convention collective ait été conclue ou qu'une demande d'arbitrage ait été faite en conformité des dispositions de la loi.

M. LEWIS: C'est ce qui est dit, mais pourriez-vous m'indiquer d'autres articles de la loi qui rendent cela nécessaire? A moins, M. le président, qu'il y ait des raisons réellement valables, je n'aime pas l'idée de laisser entendre que les rapports de négociation viennent à terme.

M. RODDICK: M. le président, me permettez-vous de faire des observations sur la question de M. Lewis—la nécessité de déterminer le moment où commencent les rapports de négociation et le moment où il est déterminé qu'ils prennent fin lorsqu'une des parties demande l'arbitrage est une disposition très importante en ce qui concerne le droit d'accès au tribunal d'arbitrage.

M. LEWIS: Pourquoi?

M. RODDICK: L'idée est que les rapports de négociation prennent fin lorsque l'une des parties n'essaie plus d'obtenir une convention collective et recherche l'arbitrage. A ce moment, le but visé est que les parties ayant perdu leur initiative, elles s'en remettent à une tierce partie.

M. LEWIS: Je ne comprends pas pourquoi vous recherchez ce genre de rigidité. Supposons que vous alliez devant le tribunal d'arbitrage et l'arbitre, comme il arrive souvent devant un arbitre ou une cour ou tout autre organisme qui a le pouvoir de prendre une décision obligatoire, les écoute et les amène dans une pièce et dise: «Écoutez, les gars, pourquoi faut-il que je fasse cela? Ayons un peu de bon sens». Quel mal y a-t-il à cela? Et, au lieu d'avoir à rendre une décision obligatoire, il peut, à ce stade, leur proposer qu'ils peuvent en arriver à

quelque chose. L'une ou l'autre des parties peut refuser de le faire; ce n'est pas comme si vous lui donniez le pouvoir de le faire, mais une fois que cet article est inséré, alors vous lui enlevez effectivement le pouvoir de le faire; vous dites à l'arbitre que les rapports de négociation sont maintenant épuisés. «Vous allez rendre une décision, quoi qu'il arrive». Pourquoi avez-vous besoin de cela?

M. LOVE: M. le président, c'est une des dispositions qui ont été prises en conformité des recommandations du comité préparatoire, si je me souviens bien.

M. LEWIS: Cela ne change rien.

M. LOVE: Non, mais cela n'était pas réellement mon idée. Je crois que le comité préparatoire se préoccupait, du moins dans une certaine mesure, de la question d'essayer d'exercer une pression sur les parties pour qu'elles négocient de bonne foi et d'éviter le mécanisme de l'arbitrage sauf dans les circonstances où c'était la seule solution. L'impression était que si les parties pouvaient à la légère demander l'arbitrage en sachant parfaitement qu'elles pourraient continuer de négocier, elles emploieraient probablement le recours à l'arbitrage comme mesure de tactique. Je crois que le présent article vise à s'assurer que les parties essaient en fait, par tous les moyens possibles, de trouver une solution à leurs problèmes sans recourir à l'arbitrage.

M. LEWIS: Vous ne pouvez pas légiférer à ce sujet. Pouvez-vous m'apporter une autre raison qui n'a pas été donnée? Ce n'est pas une question de principe, sauf le principe que je ne crois pas qu'une loi sur les relations ouvrières devrait reconnaître dans le texte que les rapports de négociation peuvent se terminer. Vous parvenez à une entente une semaine plus tard. Vous avez acquis de l'expérience, vous venez à la table et vous négociez une modification de l'entente mutuelle. Pourquoi pas? Pourquoi cette cloison? Vous n'en avez pas besoin. Si les parties ont recours à l'arbitrage, la loi prévoit que l'arbitre rend une décision qui est obligatoire et si ni l'une ni l'autre ou l'une des parties refuse de faire autre chose que d'écouter l'arbitre et de lui dire leur histoire et le laissent prendre une décision, c'est bien. Mais pourquoi voulez-vous le contraindre? Pourquoi avez-vous besoin de cette cloison rigide? Je vous demande avec instance d'étudier la question. Je crois que cette disposition est tout-à-fait inutile. Accordez une certaine latitude à l'arbitre. Quel mal y a-t-il?

M. BELL (*Carleton*): Je dois dire que j'ai été fortement persuadé par ce qu'a dit M. Lewis. J'espérerais que l'article pourrait tester en suspens et, à moins qu'il y ait des raisons qui n'ont pas été avancées qu'il pourrait être supprimé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 52 doit-il être réservé?

M. WALKER: Donnez-vous à entendre que ces rapports ne devraient pas se terminer même lorsque l'arbitre en est saisi et qu'il est à prendre sa décision; que cela doit continuer même lorsque les deux parties ont abandonné et même lorsque l'arbitre a pu revenir pour dire «Est-ce réglé» et qu'elles ont répondu «Non; réglez cela pour nous». Vous croyez que les rapports doivent se poursuivre?

M. LEWIS: Je crois que la philosophie de la négociation collective est que les rapports ne se terminent jamais; en fait, j'ai souvent dit aux unions qu'elles doivent se rappeler avant de prendre un vote de grève ou toute autre décision qu'elles sont dans une situation où elles ne peuvent pas divorcer. Il n'y a pas de divorce dans les rapports entre la main-d'œuvre et la direction; vous pouvez avoir un conjoint différent, c'est-à-dire, un autre agent négociateur, mais les

rapports se poursuivent. Je crois que la philosophie est qu'un certain ensemble de négociations peut prendre fin, mais que les rapports de négociation ne se terminent jamais.

M. MACKASEY: L'article 52 peut évidemment donner à réfléchir à une partie ou à l'autre avant de demander l'arbitrage. Elles peuvent penser, si nous attendons à demain et décidons alors de reprendre les négociations, nous aurons déjà brûlé nos ponts d'après l'article 52, donc avant de demander l'arbitrage, nous devrions songer de nouveau aux négociations.

M. LEWIS: Cela est prévu dans l'article 52. Nous l'avons déjà. Si vous décidez de demander l'arbitrage, l'arbitre reçoit un certain pouvoir en vertu de cette loi. Le pouvoir est celui de rendre une décision.

M. MACKASEY: Vous voulez dire si les parties renonçaient à lui aussi. Elles veulent conserver leur droit de négociation et en même temps elles veulent l'aide d'un arbitre. Maintenant, comme je vois l'article, il dit simplement aux deux parties: «Bien, dès que vous demandez un arbitre, vous mettez fin au procédé appelé négociation. Alors pensez-y deux fois avant d'y avoir recours parce que demain, après y avoir songé, vous penserez peut être que vous avez une autre chance de négocier».

M. LEWIS: Je ne crois pas qu'il accomplisse cela, M. Mackasey. Je crois que ce qu'il accomplit est de dire à l'arbitre qu'il n'a pas de latitude parce que, en ce qui concerne les parties, elles savent bien que lorsqu'elles décident de demander l'arbitrage, si elles ont recours à l'arbitrage, si elles négocient et que quelqu'un dise, nous n'arrivons à rien, allons à l'arbitrage, cela, en fait, signifie l'arbitrege. Cela ne signifie rien d'autre. Mais si vous n'avez pas l'article 52, vous donnez plus de latitude à l'arbitre. Si vous laissez l'article 52, il n'en a pas.

M. MACKASEY: Il peut dire aux deux parties de continuer à négocier.

M. LEWIS: Non. Vous pouvez décider d'avoir recours à un médiateur. Je l'ai vu des douzaines de fois. Les deux parties viennent devant lui; elles sont tout près l'une de l'autre et il dit «Je ne veux pas prendre une décision; je ne comprends pas ce problème assez bien; vous êtes plus compétents».

M. MACKASEY: C'est un bon point.

M. LOVE: Je crois, M. le président, que les personnes qui ont travaillé à cette loi partagent certainement la philosophie de base que M. Lewis a exposée et je crois que si la mention des rapports de négociation est la cause de la difficulté, elle pourrait être examinée. Certainement, nous avons supposé que les rapports entre l'employeur et l'agent négociateur certifié sont une chose soutenue, qui ne se termine pas. Le seul objet de l'article 52 est celui qui a été énoncé. L'expérience est mince dans la législation canadienne sur le travail parce qu'il y a peu de précédents pour une loi qui prévoit un tribunal permanent pour arbitrer les questions d'intérêt. Un grand nombre de personnes qui se sont opposées à un organisme d'arbitrage de ce genre ont fait valoir que, tant que vous avez un arbitrage en perspective, il sera difficile d'obtenir que les parties négocient collectivement de bonne foi. Comme je l'ai dit, ceux qui se sont intéressés à la question se sont préoccupés du problème d'empêcher les parties d'avoir recours à l'arbitrage jusqu'à ce qu'elles aient épuisé toutes les possibilités d'une négociation bilatérale. La seule fin, vraiment, de cet article est d'éviter qu'une des parties demande l'arbitrage à la légère. Nous aimerions croire qu'elles ont épuisé toutes leurs ressources pour arriver à une entente dans des pourparlers bilatéraux.

M. LEWIS: Je ne semble pas pouvoir vous persuader. Mon point est celui-ci. Permettez-moi d'utiliser des termes généraux sans paraître prêcher. Vous pouvez épuiser toutes vos ressources ce soir à 10 heures et décider de demander l'arbitrage. Puis vous rencontrez l'arbitre, et ce que je voudrais c'est que l'arbitre ne soit pas mis dans une situation où il ne peut pas, alors, revenir sur les rapports de négociation, si vous voulez, ce qui est la chose à désirer. Je ne crois pas que vous ayez besoin de cet article pour accomplir ce que vous voulez—certainement pas à l'alinéa (a), par exemple. Pourquoi les rapports de négociation se termineraient-ils lorsque vous avez signé une convention collective? Aucune des parties n'est tenue à les rouvrir, mais si les deux parties s'accordent à les rouvrir, pourquoi la loi les empêcherait-elle? Pourquoi la loi utilise-t-elle des termes qui disent que vous ne pouvez pas revenir en arrière, vous avez constaté après un mois de désaccord que quelque chose ne va pas et l'employeur dit à l'agent négociateur «Regardons de nouveau cette question. Nous croyons avoir commis une erreur». L'agent négociateur dit «Très bien». Puis, d'un commun accord, ils corrigent l'entente qu'ils ont signée. Quel mal y a-t-il à cela?

M. LOVE: Il n'y a rien de mal à cela, monsieur. Je crois qu'il y a une disposition à cet égard dans le bill, si je ne m'abuse.

M. KNOWLES: Oui, il y en a une.

M. MACKASEY: Mais dans l'alinéa (a) il est théoriquement illégal d'essayer de négocier.

M. LEWIS: Il y a conflit entre les deux articles. Je vais proposer la suppression de l'article 52, à moins que vous désiriez le laisser en suspens pour l'examiner.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Laissons-nous l'article en suspens?

Une VOIX: Oui, laissons-le en suspens.

M. LEWIS: Il peut y avoir d'autres raisons auxquelles nous n'avons pas pensé.

L'article 52 est laissé en suspens.

Article 53—*Demande de conciliation.*

M. LOVE: Cette disposition permet aux parties de demander l'aide d'un conciliateur avant que les rapports de négociation, pour employer les termes de l'article précédent, ne soient rompus ou n'aient pris fin.

L'article 53 est adopté.

Article 54—*Rapport de conciliation.*

M. LEWIS: Puis-je poser une question générale à M. Davidson et ses associés? Ont-ils songé à voir un autre membre du conseil—le greffier ou un autre—s'occuper de la nomination des conciliateurs, arbitres et autres. Je m'inquiète vivement de l'énorme pouvoir accordé à une personne dans le présent bill. Il s'agit du président de la Commission des relations du personnel; il a le pouvoir de nommer un conciliateur; il a le pouvoir de nommer un arbitre; il a le pouvoir de déterminer les questions en conciliation et les questions en litige soumises à l'arbitre et plusieurs autres. Mon instinct s'oppose un peu à placer entre les mains d'une personne—et il s'agit d'une personne, non d'un organisme, mais du président seul—des pouvoirs dans tous ces domaines. Je sais pourquoi il en est ainsi; il faut que ce soit quelqu'un d'autre qu'un ministre. Pourquoi ne songeriez-vous pas à nommer un membre de la commission—je dis greffier, mais vous

pourriez l'appeler ce que vous voudrez—qui s'occuperait des fonctions relatives à la conciliation, l'arbitrage et l'adjudication, le président ayant les autres fonctions, au lieu de les réunir toutes dans une seule personne.

M. DAVIDSON: Je confesse, M. le président, que nous n'avons pas songé à cela, mais je crois que nous pourrions étudier la question. Je dois dire que j'ai été impressionné par la discussion qui s'est déroulée ce matin et j'ai constaté, un peu à mon étonnement, qu'il y a des moments où le vice-président se trouverait en quelque sorte un spectateur aux séances sans être pleinement membre au même titre que les autres membres et le président de la commission. Il y aurait peut-être lieu de songer à une certaine répartition du travail qui allégerait, du moins en partie, les charges globales attribuées au président. Je ne propose pas que ce soit la responsabilité de nommer le conciliateur qui soit enlevée au président, mais il y a, comme l'a dit M. Lewis, plusieurs fonctions attribuées au président et, sans savoir présentement quelles sont les fonctions à considérer, je dirais que nous sommes prêts à étudier les fonctions du président pour savoir s'il y en a qui, à notre avis, pourraient être confiées à une autre personne.

M. LEWIS: Autrement, il lui sera impossible de s'acquitter de ses fonctions. Ce sera un subalterne qui fera plusieurs des choses dont il sera responsable. Pour que les choses aillent bien, je crois que la personne qui nomme le conciliateur ou l'arbitre doit avoir le temps de réfléchir à la situation particulière.

M. DAVIDSON: Permettez-moi de dire un mot à ce sujet, monsieur le président. Nous nous sommes occupés, avant et après les discussions en Chambre, des remarques qui ont été faites par les membres sur le double rôle que le président et la commission sont appelés à remplir. Nous n'avons pas pu trouver une autre solution, franchement, mais cela nous a préoccupé et nous aimerions trouver un moyen de démontrer que le fardeau des charges est approprié au poste de président. Pour cette raison, je suis heureux de répéter que nous étudierons la question pour trouver quelles sont les possibilités, s'il y en a. Il me semble, dans les circonstances où nous envisageons cette loi, que la commission et le président auront certaines tâches qui seront très onéreuses immédiatement après l'adption de cette loi, ce sera la tâche de la certification et de mettre en branle cet organisme. Par la suite, il y aura d'autres genres de responsabilités et de questions qui seront référées à la commission à mesure que se déroulera le processus de négociation. Il est peu probable, me semble-t-il, qu'il y ait un débordement de ces deux genres de questions soumises à la commission simultanément et, par conséquent, j'espère certainement et je m'attends qu'après un coup de collier il y ait relâche dans le travail de la commission bien que la nature du travail puisse changer.

M. MACKASEY: Le président est-il tenu de faire cette nomination, ou est-ce à sa discrétion? Comme toujours, il s'agit de savoir s'il «doit» ou s'il «peut».

M. DAVIDSON: Le président n'est pas tenu de nommer un conciliateur.

M. LEWIS: Il peut décider de ne pas en nommer un. Il y a une disposition pour ce qui se produit s'il décide de ne pas nommer de conciliateur ou un conseil d'arbitrage.

M. LOVE: Le président en déciderait probablement ainsi après avoir conclu qu'il serait inutile d'agir autrement. Je crois que dans ce cas, les parties sont libres d'avoir recours aux autres mécanismes prévus pour régler un différend. Dans la présente loi, la conciliation n'est pas une mesure obligatoire du processus comme dans plusieurs autres statuts de relations ouvrières.

L'article 54 est adopté.

Article 55—*Pouvoir du Ministre d'intervenir dans une convention collective.*

M. LOVE: M. le président, je dois mentionner que nous désirons proposer une modification de l'article 55 (1). Le paragraphe comme nous désirons le modifier se lirait «Le Conseil du Trésor ou toute personne autorisée en son nom, peut s'engager dans une convention collective». Depuis que ce paragraphe a été rédigé, nous avons décidé que, pour des raisons administratives, compte tenu du nombre relativement considérable d'unités de négociation et de conventions qui seront comprises, le Conseil du Trésor peut très bien vouloir autoriser soit le secrétaire de la commission ou tout autre membre de la commission—peut-être un membre qui a eu la responsabilité des négociations dans une unité particulière—pour s'engager dans une convention au nom du Conseil.

M. LEWIS: Faudra-t-il encore l'approbation du gouverneur en conseil?

M. LOVE: Non, elle ne sera pas requise. C'est une autre modification parce que, en vertu du bill C-182, le pouvoir de changer les conditions d'emploi relèverait du conseil lui-même et la phrase «et avec l'approbation du gouverneur en conseil» ne ferait qu'occasionner beaucoup d'écritures inutiles si elle était retenue.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres remarques?

M. BELL (*Carleton*): Comment se lirait le texte alors?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Conseil du Trésor ou toute personne autorisée en son nom peut s'engager.

M. MACKASEY: Autorisée par qui?

M. DAVIDSON: S'il s'agit, M. le président, d'une délégation par le conseil du pouvoir de prendre un engagement au nom du conseil, je crois que ce devrait être au conseil à prendre la décision de déléguer. Je dois ajouter que nous sommes quelque peu hésitants à voir la délégation de pouvoir exercée en délégation par une personne autre qu'un ministre agissant au nom du conseil.

M. MACKASEY: Ma seule raison pour soulever la question est que, bien que ce soit clair pour nous, il n'est pas mentionné par qui, quelqu'un peut donc demander plus tard si c'est par le ministre ou par le conseil.

M. LOVE: Le ministre n'est plus mentionné dans l'article.

M. LEWIS: Est-ce le Conseil du Trésor qui a le pouvoir?

M. LOVE: Oui, c'est cela.

M. BELL (*Carleton*): Et toute personne autorisée en son nom. Ce peut être n'importe quel commis. Personnellement, j'aimerais qu'on discute davantage au sujet de «toute personne autorisée en son nom», si le Conseil du Trésor doit déléguer à n'importe qui, nous ne savons pas qui, le pouvoir de s'engager dans une convention collective qui lie le gouvernement du Canada sur la question des salaires et qui, effectivement, enlève du contrôle du Parlement du Canada une grande partie de ses dispositions budgétaires. Ce pouvoir devrait-il aller à quelqu'un qui peut être dans le bas de l'échelle du personnel du bureau du Conseil du Trésor?

M. WALKER: Jusqu'où pouvez-vous aller?

M. LEWIS: Monsieur le président, ne confondons-nous pas deux choses? Ne confondons-nous pas l'action de négocier et de convenir des termes d'une con-

vention collective avec l'acte de signer le document de convention collective? Quand vous dites: «peut conclure», voulez-vous parler d'autre chose que de l'apposition d'un sceau ou d'une signature pour le compte de et avec l'approbation du conseil du Trésor, étant présumé qu'il faut, au préalable, obtenir son approbation. Lorsque celle-ci est obtenue, alors, quelqu'un agissant pour le compte du conseil, doit apposer une signature et un sceau. Ne confondons-nous pas ces deux choses?

M. DAVIDSON: La procédure de négociation—se réunir à la table de conférence—est la tâche d'une équipe de fonctionnaires désignés par les ministres pour entamer et mener à bien la procédure des négociations collectives. J'estime que la convention proprement dite doit être approuvée par le conseil du Trésor.

M. LEWIS: C'est ce qui préoccupe monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): Non, ce n'est pas cela, quant à la proposition—quelqu'un autorisé par le Conseil du Trésor à conclure une convention. Une convention ne doit pas absolument être conclue.

M. DAVIDSON: Je crois, monsieur Bell, que vous n'avez pas entendu ma remarque disant que, dans des circonstances normales, ce n'est qu'à contre-coeur que je verrais le conseil du Trésor déléguer cette autorité à toute autre personne qu'un ministre.

M. LEWIS: Mais quelle autorité, monsieur Davidson?

M. BELL (*Carleton*): Les termes proposés permettent de déléguer cette autorité à quiconque.

M. DAVIDSON: Je voudrais soulever des doutes sur la justesse des termes tels qu'ils nous sont proposés.

M. LEWIS: Permettez-moi de vous suggérer de surmonter la difficulté en la divisant. Si vous donnez au conseil du Trésor l'autorité de conclure une convention collective et ensuite, à une personne nommée par ce conseil, l'autorité de le confirmer par écrit; alors, en ce qui me concerne, peu m'importe qui est cette personne, cela pourrait bien être un commis du conseil du Trésor. Pourvu qu'il y ait une minute, je ne me soucie guère de qui signe le document.

M. BELL (*Carleton*): Peu m'importe qui appose le sceau officiel. Cela n'a pas d'importance, pourvu que les négociations et la conclusion de la convention soient effectuées par qui de droit.

M. LEWIS: Le conseil du Trésor.

M. DAVIDSON: Vous vous souciez à qui donner l'autorité de conclure une convention collective et vous estimez que cette autorité devrait être maintenue au niveau des ministres.

M. BELL (*Carleton*): C'est exact.

M. DAVIDSON: Au niveau du conseil du Trésor.

M. BELL (*Carleton*): Je le crois, certainement.

M. DAVIDSON: Je suis d'accord. Nous soumettrons au Comité compétent le texte qui convient.

L'article 55 est réservé.

Article 56—*Délai pour mettre en œuvre une convention.*

M. LEWIS: Monsieur le président, il est dix heures.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le temps passe très vite.

M. LEWIS: Nous avons adopté un bon nombre d'articles.

M. WALKER: Nous étions déjà ici à dix heures ce matin. Monsieur le président, avant que nous levions la séance—je ne sais pas si nous allons le faire—M. Émard a quelques commentaires à faire au sujet d'un article dont nous parlions plus tôt. Je crois qu'il pourrait être utile à monsieur Davidson et à ceux qui étudient cet article, qu'ils entendent les modifications que monsieur Émard propose. Permettez-moi de suggérer par votre intermédiaire, que sa proposition ne soit pas mise aux voix mais qu'elle soit déposée afin que les membres puissent voir ce qu'il propose.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Eh bien, évidemment, si monsieur Émard veut parler, il le peut.

(*Texte*)

Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Ce que j'ai à présenter, monsieur le président, est assez simple, et mon ami Lachance, ici, est à traduire cela en langage juridique.

M. LACHANCE: A la lumière des discussions qui ont eu lieu à ce comité, je crois que les fonctionnaires du ministère sauront y mettre un peu d'ordre. Pour résumer un peu la pensée que M. Émard a exprimée et que j'ai appuyée, j'avais pensé, monsieur le président, que les articles 32 et 34 particulièrement, devraient être amendés. Je peux le lire, monsieur le président, et déposer ce document sur la table afin qu'il soit à la disposition des fonctionnaires du ministère.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Ce serait très utile, monsieur Lachance.

M. LACHANCE: Malheureusement, le temps ne m'a pas permis de lui accorder toute l'attention nécessaire, et l'expérience des conseillers juridiques du ministère sera très utile. Il se lit comme il suit:

Il est proposé par M. Émard, appuyé par moi-même, que le paragraphe (1) de l'article 32 soit remplacé par le paragraphe suivant:

(1) Lorsqu'une ou deux associations d'employés ont demandé à la Commission de les accréditer, comme l'indique l'article 27, la Commission doit, sous réserve du paragraphe (3) de l'article 26, déterminer quel groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement.

Le paragraphe (2) sera amendé pour ajouter, à la fin dudit paragraphe:

. . .et des intérêts communautaires du ou des différents groupes.

L'article 34 sera amendé pour se lire comme il suit:

Lorsque la Commission

(a) a reçu d'une association d'employés une demande d'acréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation conformément à la présente loi,

(b) a déterminé quels sont les groupes d'employés qui constituent une unité de négociation habile à négocier collectivement, en conformité de l'article 32,

(c) est convaincue qu'au moins 10 p. 100 des employés d'une unité de négociation désirent être représentés par leurs propres agents négociateurs,

(d) est convaincue que les personnes représentant la ou les associations d'employés dans la demande ont été dûment autorisées à agir pour les membres des associations en ce qui concerne la réglementation des rapports entre employeur et ces membres,

la Commission doit, sous réserve de la présente loi,

(1) accréditer la ou les associations d'employés faisant une demande à titre d'agent négociateur pour les employés de cette unité de négociation comme faisant partie du comité de négociation de cette unité;

(2) décider qu'il y ait une seule convention collective et un seul comité de négociation pour chaque unité;

(3) décider que toute association qui représente au moins 10 p. 100 des employés d'une unité donnée, ayant des intérêts communautaires communs, soit automatiquement certifiée et ait droit de participer à une négociation collective.

Il n'y a pas de doute, monsieur le président, qu'il y aura probablement lieu d'amender des articles qui sont en relation avec ces deux derniers. Seulement, c'est le sens, je crois, des amendements que M. Émard voulait proposer et que j'appuie.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Vous ne faites pas une proposition officielle maintenant, vous présentez ce document pour l'étude en comité, car sa rédaction ne correspond pas aux exigences de nos règlements. Nous demanderons au secrétaire d'en tirer des exemplaires que nous distribuerons aux membres du comité, afin qu'à la prochaine réunion, nous puissons étudier vos suggestions. Entre-temps vous pourriez peut-être rédiger vos amendements d'une façon plus complète.

(*Traduction*)

D'accord?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, pour éviter que le silence ne donne l'illusion que les membres de ce Comité sont tous d'accord sur cette proposition, je tiens à exprimer tout de suite mon désaccord absolu et ma conviction que la mise en œuvre de cette proposition aurait pour effet de diviser la Fonction publique du Canada en fragments. Ce serait un grand désastre pour la Fonction publique et je veux le dire immédiatement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je crois que dans une prochaine séance nous aurons l'occasion de délibérer sur les propositions faites par monsieur Lachance et par monsieur Émard, ainsi que d'entendre les objections d'autres membres.

M. LEWIS: Ce n'est pas mon intention de charger monsieur Davidson de travail, mais j'espère que ce que nous avons discuté auparavant sera fait, que monsieur Davidson demandera les conseils qu'il lui faut et, s'il est en mesure de le faire, il nous communiquera les résultats de son enquête. Je répète, s'il est en mesure de nous les faire connaître, il le fera.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous nous réunirons jeudi matin à dix heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

APPENDICE «S»

ASSOCIATION DES AGENTS DES POSTES DU CANADA
C. P. 772, Terminus «A»
Toronto 1, Ontario

N. A. Smart,
Président,
Association des agents des Postes du Canada.

le 15 novembre 1966

M. J. Richard, député,
Président,
Comité parlementaire mixte,
Bill C-170,
Bureau 406,
Édifice de l'Ouest,
Édifices du Parlement,
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président,

L'objet de cette lettre est un exposé au Comité mixte de la Fonction publique du Canada, au sujet du Bill C-170—projet de loi concernant les relations entre employeurs et employés dans la fonction publique du Canada.

Nous remercions le Gouvernement pour la décision de mettre en vigueur un régime de négociations collectives dans la Fonction publique du Canada. Nous désirons exprimer notre satisfaction d'apprendre qu'enfin les fonctionnaires pourront jouir des mêmes droits que ceux accordés aux employés du secteur privé.

Nous comprenons qu'il est tard pour soumettre un mémoire concernant un article de ce bill, néanmoins, nous considérons que ce projet de loi sous sa forme actuelle nie les droits d'un groupe de nombreux fonctionnaires.

Les autres associations d'employés du ministère des Postes ne nous ayant pas reconnus comme une catégorie d'employés habile à négocier collectivement au titre de la loi projetée selon le Bill C-170, nous n'avions pas d'autre recours pour nous faire entendre, que de nous constituer en association d'employés. A la demande générale des agents des Postes du Canada, le 16 octobre, notre association était fondée, comprenant 1,100 membres, soit près 50 pour cent de l'effectif des agents des Postes du Canada.

L'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 19, autorise la Commission à établir des règlements concernant la détermination de la composition des groupes d'employés habiles à négocier collectivement. Aux termes de ce bill, pour être accréditées à négocier pour le compte d'un groupe entier, les unités de négociation doivent représenter 50 pour cent des membres du groupe plus un membre. Dans ces conditions, nos membres, faisant partie du personnel de gestion, c'est-à-dire les agents des Postes, de 1 à 7, seraient considérés comme faisant partie de la catégorie de l'exploitation comprenant les postiers, les facteurs et les commis

ambulants. Il est évident que l'Union des postiers et l'Union des facteurs du Canada groupant la majorité des employés des Postes, contrôleraient l'avenir de toute cette catégorie d'employés y compris celui d'un groupe de surveillants privé, de ce fait, du droit de participer en tant qu'unité aux intérêts distincts, aux négociations collectives. Cette situation exclurait les surveillants de la catégorie professionnelle des préposés à la gestion.

Au cas où cet article serait adopté tel qu'il est rédigé présentement dans le bill en question, il n'y aurait qu'un seul recours pour l'Association des agents des Postes du Canada; nous serions dans l'obligation d'en venir à une entente avec l'Union des postiers et l'Union des facteurs pour former une fédération dans laquelle les agents des Postes pourraient participer aux négociations collectives en tant qu'unité habile à négocier.

Dans ce cas, les agents des Postes devraient accepter les décisions des syndicats plus puissants et suivre leur ligne de conduite. Par conséquent, dans le cas d'une grève éventuelle, les agents des Postes seraient obligés d'accepter les décisions de ce syndicat, en contradiction avec leur statut de préposés à la gestion. Cet état de chose entraverait le travail des agents des Postes et serait contraire aux intérêts du ministère des Postes.

Quand notre association en était au stade de formation, des maîtres de poste de bureaux semi-urbains, classes 1 à 6, n'étant pas satisfaits de leur situation aux termes de la loi proposée, nous ont fait savoir qu'ils voulaient se joindre à notre association. Tous les maîtres de poste de bureaux à commission, 1 à 23 et les maîtres de poste de bureaux semi-urbains, classes 1 à 6 seront compris dans le même groupe de la catégorie de l'exploitation. Les maîtres de poste de bureaux semi-urbains, classes 1 à 6, sont très mécontents de leur assimilation à une catégorie qui n'a rien d'autre que le nom en commun avec leurs attributions.

Un maître de poste de bureau à commission est nommé par le ministre des Postes et payé des recettes de l'exploitation. Il n'est pas fonctionnaire et son porte dépend du bon plaisir du ministre. Généralement, il est propriétaire d'un magasin ou commerçant dans une petite localité. Il s'occupe de la poste pour assurer un service public en complément des autres services que son commerce rend à la communauté.

Un maître de poste de bureau semi-urbain est un fonctionnaire nommé par la Commission du service civil et sujet aux mêmes règlements et directives que les agents des Postes. Il est admissible à être promu agent des Postes; tandis que les agents des Postes sont admissibles à la nomination de maître de poste de bureau semi-urbain. Si, selon le règlement projeté, ils sont assimilés au groupe des maîtres de poste de bureaux à commission, les maîtres de poste de bureaux semi-urbains et les agents des Postes verraient leurs conditions d'emploi dictées par un groupe dont les ambitions et le niveau professionnels sont tout à fait différents. La plupart des maîtres de poste de bureaux à commission le sont à temps partiel et gagnent de 100 à 900 dollars par an, peu d'entre-eux en tirent un revenu supérieur à ce montant.

En résumé, notre opinion, basée sur de sérieuses considérations, est que l'intérêt des parties concernées serait lésé en incluant les postiers, les agents et les maîtres de poste dans une même unité de négociation collective. Nous estimons également que les agents des Postes, y compris ceux des classes 9 à 15 et les maîtres de poste de bureaux semi-urbains de 1 à 6 peuvent être mieux représentés par leurs propres délégués aux négociations collectives, ceux-ci étant pleinement au courant des responsabilités que comprennent ces positions envers le ministère des Postes.

Permettez-nous de réitérer notre conviction que l'accroissement des services du ministère des Postes cause une évolution des conditions de travail dans les postes, de plus en plus comparables à celles de l'industrie. Nous concluons en proposant que le groupe des agents des Postes et les maîtres de poste soit accrédité en tant qu'unité de négociation, habile à négocier collectivement et indépendamment des autres groupes.

Respectueusement soumis à votre considération.

APPENDICE «T»

(Article 26)

ENTRÉE EN APPLICATION DES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

DATES DE	EXPLOITATION	CARRIÈRES SCIENTIFIQUES LIBÉRALES TECHNIQUES	POSTES ADMINISTRATIFS ET ADMINISTRATIFS AUXILIAIRES SERVICE EXTÉRIEUR
REVISION PROGRAMMÉE DE LA RÉMUNÉRATION	1er octobre 1966	1er juillet 1967	1er octobre 1967
ADMISSIBILITÉ À L'ACCRÉDITATION	60 jours avant l'entrée en vigueur de la loi		
AVIS DE NÉGOCIER COLLECTIVEMENT	1er février 1967	1er novembre 1967	1er février 1968
AUTORITÉ À CONCLURE UNE CONVENTION COLLECTIVE	1er avril 1967	1er janvier 1968	1er avril 1968
CESSATION DE LA VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE	30 septembre 1968	30 juin 1969	30 septembre 1969

APPENDICE «U»

LA FÉDÉRATION DU SERVICE CIVIL DU CANADA
88 avenue Argyle, Ottawa 4, Canada

le 18 novembre 1966

M. Jean-T. Richard, député,
Coprésident,
Comité des relations entre employeur et employés
dans la Fonction publique du Canada.
Édifices du Parlement,
Ottawa, Ontario

Monsieur le président,

Lors de la récente convention de fondation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, les délégués ont adopté une résolution présentée par l'Union des Douanes et de l'Accise, et concernant le régime de négociations collectives au niveau ministériel pour des questions qui pourraient être considérées comme étant du ressort du sous-ministre.

Je sais que votre Comité a terminé l'audition des témoins et qu'il n'y aura plus d'occasion de s'adresser verbalement à votre Comité. Néanmoins, je vous serais très obligé de bien vouloir faire connaître aux membres de votre Comité le profond souci des membres de nos associations d'employés des ministères d'être habilités à négocier sur les conditions de travail au niveau ministériel.

Du fait que cette résolution a été adoptée à l'occasion de la convention de fondation de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, laquelle n'avait pas pour objectif de s'occuper de résolutions de principe, vous constaterez, je n'en doute pas, à quel point cette situation nous préoccupe.

Permettez-moi d'espérer que vous porterez notre résolution à l'attention des membres de votre Comité et qu'elle sera considérée favorablement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma plus haute considération.

C. A. Edwards,
Président.

RÉSOLUTION

Soumise par l'Union des Douanes et de l'Accise—A.F.P.C.

Négociation collective dans les ministères

CONSIDÉRANT que la constitution de l'Alliance de la Fonction publique du Canada stipule que chaque association composant l'Alliance doit:

> «négocier les problèmes de classification et les conditions de travail de ses membres et qui n'intéressent que ceux-ci dans le ou les ministères en cause». (Article 8, paragraphe 5(c))

et

CONSIDÉRANT que la Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada permettra de déléguer une certaine autorité aux ministères,

et

CONSIDÉRANT que l'autorité de procéder à la classification a déjà été déléguée aux ministères,

et

CONSIDÉRANT que le bill C-170 exclurait certaines questions spécifiques de la procédure de négociation collective; ne prévoirait pas de négociations collectives dans les ministères et empêcherait un groupe de négocier, sauf si l'A.F.P.C. détenait la majorité nécessaire à son accréditation à titre d'agent négociateur d'une ou plusieurs unités de négociation dont le groupe ferait partie.

QU'IL SOIT RÉSOLU que l'Alliance de la Fonction publique du Canada s'adresse au Comité parlementaire chargé d'étuder le bill C-170 pour lui soumettre des propositions de modification, comme suit:

(a) que toutes les questions qui affectent les conditions de travail des employés du Gouvernement soient soumises à la procédure de négociation collective;

(b) que toutes les questions que le ministère ou les ministères ont l'autorité de trancher, soient soumises à la procédure de négociation collective dans le ou les ministères intéressés;

(c) que l'association d'employés dont les membres constituent 50 pour cent des effectifs d'un ministère plus un des employés du ministère, soit accréditée à titre d'agent négociateur pour le compte des employés de ce ministère.

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1966

Concernant les

BILL C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

BILL C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

BILL C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire, M. J. D. Love, secrétaire adjoint (personnel), *Conseil du Trésor*, M. P. M. Roddick, secrétaire, Comité préparatoire des négociations collectives dans la fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25203—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant les relations entre employeur et employés dans la

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints

L'honorable sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et messieurs

Représentant le Sénat les sénateurs	*Représentant la Chambre des communes*	
Beaubien (*Bedford*)	Ballard	Lewis
Cameron	Bell (*Carleton*)	Madill
Choquette	Berger	McCleave
Davey	Chatterton	Orange
Denis	Chatwood	[1]Patterson
Deschatelets	Crossman	Rochon
Fergusson	Émard	Sherman
Hastings	Fairweather	Simard
MacKenzie	Hymmen	Tardif
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Isabelle	Wadds
Quart—12.	Knowles	Walker—24.
	Lachance	

(Quorum 10)

[1] A remplacé M. Leboe le 24 novembre 1966.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

CORRIGENDUM:

Fascicule n° 6, les 28 et 30 juin 1966:

au lieu de «troisième» rapport au Sénat sur la première page et page 193, lire «deuxième».

au lieu de «quatrième» rapport au Sénat à la page 194, lire «troisième».

ORDRE DE RENVOI

Le JEUDI 24 novembre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Patterson soit substitué à celui de M. Leboe sur la liste des membres du comité spécial mixte concernant la fonction publique du Canada.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 24 novembre 1966
(37)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur les relations entre employés et employeur dans la fonction publique se réunit aujourd'hui à 10 heures et 46 minutes du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis, MacKenzie (4).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Émard, Hymmen, Knowles, Lachance, Lewis, Madill, McCleave, Orange, Richard, Tardif, Walker (12).

Aussi présents: M. G. F. Davidson, secrétaire, MM. J. D. Love, secrétaire adjoint (personnel), W. A. Kelm, Division de l'organisation et de la coordination, Conseil du Trésor; MM. P. M. Roddick, secrétaire, R. M. MacLeod, secrétaire adjoint, R. G. Armstrong, agent du personnel, Comité préparatoire des négociations collectives dans la fonction publique.

Le Comité étudie le bill C-170, puis en décide ainsi: l'article 56 est mis aux voix, puis adopté; l'article 57 est réservé; l'article 58 est réservé; l'article 59 est adopté; le paragraphe (1) de l'article 60 est adopté; le paragraphe (2) de l'article 60 est réservé; les paragraphes (3) à (8) inclusivement de l'article 60 sont adoptés; l'article 61 est adopté; l'article 62 est adopté; l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 63 est réservé; l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 63 et le paragraphe (2) de l'article 63 sont adoptés; l'article 64 est réservé; l'article 65 est adopté; l'article 66 est adopté; l'article 67 est adopté; l'article 68 est modifié, puis adopté (voir le texte de la motion plus loin); l'article 69 est adopté; l'article 70 est modifié, puis adopté (voir le texte de la motion plus loin); le paragraphe (1) de l'article 71 est adopté; le paragraphe (2) de l'article 71 est réservé; le paragraphe (3) de l'article 71 est adopté; l'article 72 est réservé; l'article 73 est réservé; l'article 74 est adopté; l'article 75 est réservé; l'article 76 est adopté; l'article 77 est adopté; le paragraphe (1) de l'article 78 est adopté; le paragraphe (2) de l'article 78 est reservé; le paragraphe (1) de l'article 79 est adopté; le paragraphe (2) de l'article 79 est réservé; le paragraphe (3) de l'article 79 est adopté; le paragraphe (4) de l'article 79 est adopté; le paragraphe (5) de l'article 79 est réservé; l'article 80 est adopté; l'article 81 est adopté; l'article 82 est adopté.

M. Émard soulève la question de privilège au sujet d'un article de journal.

Proposé par M. Lewis, appuyé par M. Knowles,

Il est convenu—Que les mots «et apprécier» de l'article 68, à la 18e ligne de la page 34, soient retranchés.

Proposé par M. Lewis, appuyé de M. Knowles,

Il est convenu—Que les mots qui suivent le mot «faite» dans le paragraphe (4) de l'article 70, de la 24e à la 26e ligne inclusivement de la page 35, soient supprimés.

A midi et cinquante minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie du matin, le vendredi 25 novembre.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le JEUDI 24 novembre 1966

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): La séance est ouverte.

Nous en étions rendus à l'article 56 dans l'étude du bill n° C-170. M. Davidson.

M. George F. DAVIDSON (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Puis-je demander, monsieur le président, que monsieur Love poursuive l'étude de cet article et de la première partie de la tranche suivante?

L'article 56: *Délai pour mettre en œuvre une convention.*

M. LOVE: (*secrétaire adjoint (personnel) du Conseil du Trésor*): Sauf erreur, monsieur le président, nous avions terminé l'étude de l'article 55 et nous allons amorcer ce matin l'étude de l'article 56, disposition spécifiant le délai au cours duquel des mesures doivent être prises pour mettre en œuvre les dispositions d'une convention collective. Elle dit, en fait, que, lorsque aucun délai n'est spécifié dans la convention, la mise en œuvre doit alors se faire dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la signature de la convention, ou dans tel autre délai plus long que la Commission peut, à la requête de l'une ou l'autre des parties à la convention, estimer raisonnable.

Le deuxième paragraphe de l'article 56 limite les objets des conventions collectives, afin d'assurer qu'aucune convention collective ne dépassera les bornes des pouvoirs de l'employeur représenté par le Conseil du Trésor, ou d'un employeur distinct.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il des commentaires au sujet de l'article 56?

M. LEWIS: Croyez-vous possible qu'une convention ne dise pas dans quel délai elle doit être mise en œuvre? Je ne m'oppose pas; je veux simplement connaître le but de l'article.

M. LOVE: D'après moi, la raison en est qu'au début, monsieur le président, les associations d'employés se sont inquiétées des retards éventuels que pourraient entraîner les chinoiseries administratives d'une organisation de grande envergure. Il ne s'agit pas ici de la durée de la convention, ni de...

M. LEWIS: Vous vous reportez dans le passé en quelque sorte, n'est-ce pas?

M. LOVE: Si, par exemple, on modifie, dans la convention, le mode de rémunération du temps supplémentaire, l'employeur doit alors prendre certaines mesures afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées, et il doit agir dans le délai spécifié dans la convention, ou, si un délai de quatre-vingt-dix jours n'y est pas spécifié (à moins que l'employeur ne puisse se présenter devant le Conseil et dire: «Nous avons des difficultés énormes de communication», dans l'Arctique, ou outre-mer, par exemple), il faudra plus de temps pour que les nouvelles dispositions prouvent leur effet.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que le deuxième paragraphe est vraiment nécessaire? Cela va sans dire, et y a-t-il inconvénient à ce qu'un employeur prenne sur lui de faire des recommandations au Parlement? Il ne peut évidemment engager le Parlement, mais il pourrait demander au Conseil du Trésor ou à l'employeur distinct de recommander au Parlement la passation de la loi.

M. LOVE: Monsieur le président, il peut s'agir ici d'un point délicat de droit constitutionnel, et je ne suis pas tellement expert en la matière. Le hic, c'est que l'employeur sera soit le Conseil du Trésor, dans le cas de l'administration centrale, soit l'employeur distinct, par exemple le Conseil national de recherches, et, en droit constitutionnel, ni l'un ni l'autre n'est habilité à proposer au Parlement de modifier la loi. D'après moi, il faudrait faire la distinction ici entre le Conseil du Trésor et le Gouvernement en tant que gouvernement.

Une VOIX: Le gouverneur en conseil.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Ce qui pourrait se faire, à mon avis, c'est que le Conseil du Trésor et l'association d'employés conviennent de quelque amendement que chacun souhaite et en recommande peut-être l'adoption, mais il ne peut faire partie des engagements pris dans une convention collective.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: C'est précisément ce que vous dites.

M. LOVE: Parce que l'employeur n'est vraiment pas en mesure de s'acquitter de ce genre d'obligation.

M. BELL (*Carleton*): Mais l'exception que vous avez introduite dans l'alinéa *a*) ne détruit-elle pas précisément votre raisonnement? Ce n'est pas le Conseil du Trésor qui fait appel au Parlement, mais le gouverneur en conseil. En fait, d'après la Loi britannique de l'Amérique du Nord, c'est son Excellence le Gouverneur général qui fait les recommandations au Parlement. Vous introduisez une exception, et je crois qu'elle contredit votre thèse.

Il n'y a essentiellement aucune différence entre le fait de recommander au Parlement un projet de loi sur les crédits et le fait de recommander une modification à la loi sur la fonction publique.

M. LOVE: Eh bien, monsieur le président, je dois dire que, d'après mes connaissances limitées, ce semble être un bon point, à savoir qu'il n'y a probablement aucune différence entre les deux, d'un point de vue constitutionnel, mais nos conseillers juridiques nous ont fait savoir que le Conseil du Trésor, en tant que signataire d'une convention, ne peut engager le gouvernement, proposer des modifications à la loi. Je crois que c'est là le fond du problème.

Le sénateur MACKENZIE: Y voyez-vous des inconvénients, sauf que c'est peut-être superflu?

M. DAVIDSON: Puis-je faire une observation complémentaire, monsieur le président? Les dispositions statutaires, sauf celles qui visent les besoins financiers (du moins ceux auxquels on pourrait songer), s'appliquent au Service en général. Je dois avouer que j'ai peine à me représenter comment un employeur distinct pourrait conclure une convention collective significative en vertu de laquelle il chercherait à faire accepter un amendement particulier, disons, à la Loi sur le pension du service public où à toute autre loi qui s'applique à tout le Service, et expérer voir sa démarche porter fruit, à moins qu'il ne s'agisse d'une

modification que toutes les autres unités de la structure des négociations collectives croient également souhaitable dans leur optique. Il pourrait s'ensuivre, par exemple, que le Conseil national de recherches, en tant qu'employeur distinct, ou même le Conseil du Trésor au cours de ses différentes négociations avec un certain nombre d'unités de négociation distinctes, pourrait avoir à prendre l'engagement de faire plusieurs modifications incompatibles à l'intérieur de la même mesure législative.

Bien que l'on puisse soutenir que cela revient à dire simplement que le Conseil du Trésor se servirait de ses bons offices pour tenter de faire accepter ladite modification, je crois que ce ne serait là qu'une cause de désillusion si l'on se mettait à s'engager dans les conventions collectives à rechercher des modifications à la loi et que les représentants des employeurs, qui auraient signé la convention, ne pussent, en effet, respecter un tel engagement.

Abstraction faite du point de vue constitutionnel, qui, je vous le passe, en est un que les parlementaires devraient étudier, il me semble bien que nous aurions à faire face à des difficultés d'ordre pratique si le Conseil du Trésor devait négocier des questions législatives avec quelque soixante unités de négociation distinctes, et avec des employeurs distincts qui, de leur côté, négocieraient avec un nombre supplémentaire d'unités de négociation. Cette difficulté naîtrait de tout régime de négociations collectives qui permettrait l'insertion dans les conventions collectives d'engagements visant à faire modifier la loi, ces modifications pouvant fort bien être inalliables. Cela, à mes yeux, est un raisonnement de force majeure pour que la loi contienne une disposition du genre de celle que l'on trouve dans le projet de loi.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi présumer que le Conseil du Trésor, en tant qu'employeur distinct, conclurait des conventions qui se dédiraient.

M. LEWIS: Je vais m'expliquer autrement. Votre explication ne fait que diminuer le bien-fondé de l'article à ce qu'il me semble, M. Davidson. Je vous en suis redevable. Permettez-moi alors de vous poser la question que monsieur Bell vous posait de façon un peu différente. Vous avez échafaudé un très bon raisonnement pour ne pas agréer certaines demandes, mais il appuie mal l'insertion dans la loi d'une disposition qui limite le champ des négociations. Vous pouvez l'énoncer et dire: Je ne puis donc accéder à votre requête.

M. DAVIDSON: Et la question est alors renvoyée à l'arbitrage.

M. LEWIS: Et l'arbitre, si votre raison est valable, se rangera de votre côté, mais cela ne suffit pas pour limiter en toutes lettres le champ des négociations.

M. DAVIDSON: Si l'arbitre rend une décision qui, en termes de loi, est incompatible avec une décision visant la même mesure législative et rendue par un autre arbitre, que fera l'employeur, lui qui s'est engagé à obtenir du Parlement qu'il modifie la loi?

M. LEWIS: L'arbitre ne peut évidemment rendre une décision qui vous demande de faire ce que défend la loi. Les seules décisions qu'il puisse formuler sont celles qui vous demandent d'essayer de faire modifier la loi.

M. DAVIDSON: Mais l'employeur s'y est engagé, n'est-ce pas?

M. LEWIS: Il a promis d'essayer.

M. DAVIDSON: D'essayer de faire changer la loi dans le sens que l'a spécifié l'arbitre. Est-ce bien ça?

M. LEWIS: C'est exact, et l'on se trouve alors en face de deux décisions arbitrales contradictoires.

M. DAVIDSON: Et l'employeur doit chercher à les faire ratifier toutes deux par le Parlement.

M. LEWIS: C'est évident qu'il ne le peut pas; je ne vois pas de problème. Il ne peut simplement pas faire deux choses qui se contredisent. Vous négociez et ensuite vous dites que vous ne pouviez pas le faire.

M. DAVIDSON: Je dois dire, monsieur le Président, que c'est une bien curieuse façon de demander à l'employeur de respecter les modalités de la convention arbitrale.

M. LEWIS: Ça se fait tous les jours.

M. DAVIDSON: C'est là un bel exemple, à mon avis, du point qui m'intéresse.

M. KNOWLES: Mais ne risquez-vous pas, Docteur Davidson, de vous retrouver dans cette situation à cause de l'exception que contient l'article en question? L'exception dit que l'employeur doit essayer de faire adopter par le Parlement un bill permettant d'affecter les crédits nécessaires à la convention.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. KNOWLES: Très bien. Supposons que deux décisions arbitrales ne viennent en oppositon que d'un point de vue financier. D'après le présent projet de loi, le Conseil du Trésor doit essayer de les faire agréer toutes les deux.

M. DAVIDSON: C'est exact, mais le contenu de la décision arbitrale n'est pas consacré par la mesure législative que le Parlement est appelé à modifier. Il se peut fort bien qu'une unité de négociation exige que ses employés touchent un certain sursalaire, alors qu'une autre unité de négociation demandera au nom de ses employés un sursalaire différent. Il est possible, et j'espère que ceci demeurera toujours une éventualité, il est possible que le Conseil du Trésor comme employeur, ou l'employeur distinct et le Conseil du Trésor réglant deux cas différents, puissent se voir obligés de consentir à ces deux taux de sursalaire distincts; et le Conseil du Trésor, dans une telle conjoncture, si les conventions de négociations collectives le prévoient ainsi, se verraient dans l'obligation de demander au Parlement les crédits qui seraient nécessaires pour respecter ces engagements financiers. Mais ce n'est par là tout à fait la même chose, d'après moi, que de prendre des engagements incompatibles relativement au texte des livres de loi, qui exigeraient du Conseil du Trésor ou bien qu'il répudie ses deux engagements, ou bien qu'il demande au Parlement d'apporter deux modifications contradictoires à une loi qu'il a déjà ratifiée.

M. LEWIS: On croirait, à vous entendre, que ce n'est jamais arrivé.

M. DAVIDSON: Ma confiance est encore plus grande que la vôtre, monsieur Lewis.

L'article 56 est adopté.

Une VOIX: Sur division.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 57.

L'article 57: *Entrée en vigueur de la convention.*

M. LOVE: Monsieur le président, les paragraphes (3) et (4) de cet article devront être supprimés en vertu de la proposition qui a été faite à l'égard de l'article 26. Ils ont trait à la durée de la convention conclue durant la période d'accréditation initiale, et cette durée fait l'objet de la proposition faite en vertu

de l'article 26, jointe en annexe au projet de loi; on peut donc croire que le Comité préférera ne pas aborder les paragraphes (3) et (4) avant d'avoir au moins étudié la proposition afférente à l'article 26.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres commentaires que vous aimeriez faire, à ce moment-ci, au sujet des paragraphes (1), (2) et (5)?

M. LOVE: Il est également possible qu'il faille modifier légèrement le paragraphe (2), relatif à la période d'accréditation initiale.

M. BELL (*Carleton*): Eh bien, le paragraphe (2) est dépendant du paragraphe (3), et le paragraphe (5) est un nonobstant.

L'article 57 est réservé.

Sur l'article 58. *Caractère obligatoire de la convention.*

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il y a une modification ici, n'est-pas?

M. LOVE: Oui, c'est juste, monsieur le président. Je crois que cet article-ci devrait être réservé parce qu'on a laissé entendre que le Comité pourrait songer à le modifier pour que la convention collective lie non seulement l'agent négociateur, mais également, dans le cas où un conseil agirait comme agent négociateur, les associations constituant ledit conseil.

L'article 58 est réservé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous aborderons maintenant les articles 59 à 89 et 101 à 105.

Sur l'article 59: *Dispositions de la loi dont l'application dépend du moyen de règlement des différends.*

M. LOVE: Monsieur le président, j'aimerais faire la remarque suivante en guise d'introduction aux délibérations relatives à la série d'articles énonçant les moyens de régler les différends.

Ces articles définissent les moyens de règlement des différends, énoncés dans le projet de loi, c'est-à-dire le renvoi à l'arbitrage obligatoire, ou le renvoi à un bureau de conciliation et le droit de grève en certaines circonstances.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre au sujet de l'une quelconque des conditions de l'emploi, mentionnées dans la convention collective, l'agent négociateur ou l'employeur peut alors recourir au moyen de régler le différend, qui s'applique à l'unité de négociation intéressée.

Dans le cas de l'arbitrage obligatoire, la question litigieuse sera alors déférée par le président du bureau au tribunal d'arbitrage. Et dans le cas du bureau de conciliation, le président renverra alors le problème à un bureau de conciliation.

Le tribunal d'arbitrage proposé par le bill s'inspire du Tribunal d'arbitrage de la fonction publique du Royaume-Uni (*U.K. Civil Service Arbitration Tribunal*). Il doit comprendre un président et deux jurys formés d'autres membres, lesquels jurys comprennent au moins trois personnes nommées comme étant représentatives des intérêts des employeurs et des employés. Pour régler un différend particulier, le tribunal se composera d'un président et de deux autres membres, chaque jury fournissant un membre.

Les dispositions relatives aux bureaux de conciliation sont les mêmes, dans les grandes lignes, que dans l'*I.R.D.I. Act*. Chaque bureau se compose de personnes choisies par les parties et le président est élu par elles. Son rôle est de chercher un terrain d'entente entre les parties et, à défaut, de donner un compte rendu de ses constatations et de ses recommandations.

Les recommandations du bureau de conciliation ne lient par les parties en cause. Seuls jouissent du droit de grève les employés qui font partie des unités de négociation devant recourir à un bureau de conciliation, et seuls les employés de l'unité de négociation qui n'ont pas été désignés comme employés dont les fonctions sont nécessaires dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public.

Il ne peut y avoir de grève que si aucune entente existe et que si les exigences de la méthode du renvoi à un bureau de conciliation a été suivie. La grève est interdite dans tous les autres cas.

La sûreté et la sécurité du public pourraient être sauvegardées si des dispositions précisaient qu'aucun bureau ne peut être mis sur pied et, par conséquent, qu'aucune grève ne peut être déclenchée, tant que les parties ne sont pas entendus pour dire quels employés ou quelles classes d'employés remplissent des fonctions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité du public, ou tant que la Commission des relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique n'a pas déterminé ces employés ou ces classes d'employés.

L'article 59 est adopté.

Sur l'article 60: *Institution du Tribunal d'arbitrage de la fonction publique.*

M. WALKER: J'aurais un petit détail à noter, monsieur le Président, au sujet du paragraphe (2). Quelqu'un pourrait «être démis de sa charge (...) par le gouverneur en conseil sur la recommandation unanime de la Commission». Quand vous employez le mot «unanime», songez-vous à la Commission au grand complet?

M. LOVE: Je le croirais, en effet.

M. WALKER: Ou au quorum simplement?

M. LOVE: D'après le libellé, je crois que, dans ce cas-ci, il faudrait la recommandation unanime de la Commission au grand complet.

Une VOIX: Et ça comprend celui qui se fait congédier, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Non, il s'agit ici de la Commission des relations de travail.

M. LOVE: En effet.

M. WALKER: Je songe au cas où le président d'un tribunal d'arbitrage peut être démis de sa charge pour cause sur la recommandation unanime de la Commission. C'est le mot unanime qui m'embête. D'après moi, si l'on veut démettre un homme de sa charge, il faudrait peut-être attendre deux ans avant d'obtenir la recommandation unanime de la Commission, parce que les dispositions relatives à la composition de la Commission prévoient que, si quelqu'un tombe malade, un autre peut le remplacer, pour ne citer qu'un exemple. Nous avons assuré la continuation des affaires en prévoyant les cas d'absences, mais dans ce cas-ci en particulier, il vous faut, semble-t-il, l'assentiment de tous les membres sans exception, peu importe qu'ils soient...

M. LEWIS: Je présume que c'est là la seule façon de sauvegarder les intérêts de la Commission...

M. LOVE: C'est juste.

M. LEWIS: ...pour s'assurer que tous les intérêts représentés au sein de la Commission soient d'accord. C'est ce qui motive la disposition concernant l'unanimité, je suppose.

M. LOVE: Oui; étant donné les difficultés inhérentes à son poste, on veut que le président du tribunal d'arbitrage jouisse de la sécurité de ses fonctions durant son mandat et qu'il ne soit pas facile de le révoquer.

M. RODDICK: Monsieur le président, à mon avis, il y a deux façons possibles d'interpréter ces observations et il y a lieu de tirer la chose au clair. S'il y a quelque équivoque au sujet du but qu'on se propose et de la façon dont on cherchera à l'atteindre, il faudrait la dissiper.

A mon avis—et c'est mon point de vue personnel—cette disposition vise le cas où la Commission est autorisée à prendre une décision et qu'elle prend cette décision à l'unanimité. Si l'on désire que chacun des membres de la Commission soit d'accord avant qu'une personne puisse être révoquée, alors j'estime que cette disposition devrait être rédigée d'une façon quelque peu différente.

M. LOVE: C'est juste.

M. KNOWLES: C'est-à-dire que pour que la Commission puisse siéger et prendre une décision, le président ou le vice-président doit être présent et il doit y avoir un nombre égal de porte-parole des deux autres parties en cause.

M. LOVE: C'est exact.

M. KNOWLES: Et en de telles circonstances, comme M. Roddick vient de le signaler, il s'agit d'en arriver à une décision unanime?

M. LOVE: C'est juste.

M. WALKER: Mais on ne dit rien d'une décision à l'unanimité. A mon avis, il s'agit d'une entente officieuse. On parle d'une recommandation unanime. Je ne cherche pas à jouer sur les mots. A mon sens, il y a lieu dès le début de tirer les choses au clair, de sorte qu'il n'y ait aucun doute au sujet de l'interprétation de la disposition concernant la révocation d'une telle personne.

M. LOVE: Je crois que mes collègues présents à la table des témoins ont conclu qu'il serait sage de s'assurer qu'il s'agit soit de la Commission prise intégralement, soit d'une section de la Commission, car une disposition autorise la Commission à se scinder en sections à des fins particulières. Nous aimerions nous assurer auprès des rédacteurs de la mesure du sens exact de la disposition.

M. Davidson a dit que nous aimerions connaître la réaction du comité au sujet de la question de savoir si la disposition doit viser la Commission prise intégralement ou s'il serait satisfaisant qu'elle se borne à une section de la Commission. Une section de la Commission se compose du président ou du vice-président et d'un nombre égal de représentants des deux parties.

M. KNOWLES: Monsieur le président, qu'il me soit permis de mentionner une autre interprétation; cela pourrait inclure tous les membres ordinaires de la Commission, ainsi que le président ou le vice-président. Je me préoccupe quelque peu du rôle du président et du vice-président et, pour répondre à la question de M. Love, il faudrait déterminer si l'on désire que le président et le vice-président soient inclus tous les deux à cet égard.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, la garantie est suffisante s'il y a décision unanime de la Commission, laquelle, sauf erreur, comprendrait le président ou le vice-président et un nombre égal de représentants des deux parties. Ils feraient une recommandation à l'unanimité, puis l'intervention du gouverneur en conseil constituerait une autre garantie. A mon avis, cela est suffisant.

M. KNOWLES: Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y a lieu de préciser. Si nous ne nous entendons pas à ce sujet ici, qu'est-ce que la pauvre Commission ferait? Je l'ai signalé tantôt, mais je veux le répéter: beaucoup d'articles du Règlement de la Chambre des communes comprennent les mots «consentement unanime» mais il ne faut pas que tous les 265 membres soient présents.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons eu le consentement unanime lors d'une mise aux voix l'autre soir.

M. KNOWLES: C'était un trait de génie de la part de votre parti.

M. BELL (*Carleton*): J'en conviens.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'article 60?

M. BELL (*Carleton*): Il y a une autre question que j'aimerais à soulever. Plusieurs des mémoires qui nous ont été soumis signalaient que dans le cas d'un tribunal tripartite comme celui qui est prévu ici, les parties, et non pas le gouverneur en conseil, devraient avoir le droit de choisir les représentants des employeurs et des employés comme le prévoit cet article.

Je suppose que la raison pour laquelle on n'a pas tenu compte de ces instances, c'est qu'il serait très difficile pour les nombreux représentants des employés de s'entendre afin de désigner un représentant.

M. LEWIS: Il ne s'agit pas du gouverneur en conseil mais de la Commission.

M. BELL (*Carleton*): Pardon, en effet, il s'agit de la Commission.

M. LEWIS: Le gouverneur en conseil désigne le président, mais la Commission désigne les autres membres.

M. BELL (*Carleton*): En effet, je m'excuse.

M. LOVE: Je crois que vous avez raison, monsieur Bell. J'imagine que la Commission, de la façon dont elle est constituée, représente les intérêts des deux parties et devrait être en mesure de rendre une décision impartiale au sujet de telles questions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous allons réserver le paragraphe 2 de l'article 60. Les autres paragraphes ont été adoptés.

Les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 60 sont adoptés.

Le paragraphe 2 de l'article 60 est réservé.

Sur l'article 61—*Qualités requises pour être membre.*

M. BELL (*Carleton*): Je voulais m'élever contre cette disposition, mais je ne me souviens plus à quel sujet.

M. LEWIS: Je crois qu'on a soulevé des objections contre le libellé primitif de l'article 13; il s'agissait de savoir si un employé peut devenir membre, etc.

M. LOVE: Monsieur le président, mes notes indiquent que l'article 13 a été adopté, mais je n'en suis pas sûr. Il y avait quelque chose à vérifier dans la version française.

Les articles 61 et 62 sont adoptés.

Sur l'article 63—*Demande d'arbitrage.*

M. LOVE: Monsieur le président, j'aimerais à appeler l'attention sur le fait que, étant donné la discussion en comité au sujet de l'article 52—et les membres se souviennent que ces article a trait à la fin des rapports de négociation—il est vraisemblable que l'on propose certaines modifications à cet article. Si l'on accepte ces suggestions, il faudra probablement apporter une modification corrélative à l'article 63 (1) *a*) qui a trait également à la fin des rapports de négociation.

Je crois que la même observation s'applique à un certain nombre d'articles de ce chapitre, car plusieurs de ces articles se reportent au libellé de l'article 52.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Voulez-vous indiquer de quel article il s'agit au fur et à mesure?

M. LOVE: Oui.

M. BELL (*Carleton*): L'Institut professionnel a soulevé la question de la pertinence des mots «de bonne foi» à la ligne 37 de la page 32.

Qui doit déterminer si les parties ont négocié collectivement de bonne foi et qu'est-ce qui se produira s'il n'y a pas eu négociations collectives de bonne foi?

M. LOVE: Monsieur le président, en ce qui concerne la pertinence de ces mots, force m'est de dire que les personnes responsables des lois ouvrières se réclament de cette expression dans maintes circonstances. Il importe donc, à mon avis, que cette loi tienne compte de cette pratique.

M. KNOWLES: On insère cette disposition pour que chacune des parties puisse prétendre que l'autre ne s'y est pas conformée.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le président, je crois que M. Bell a raison. Je ne connais pas grand-chose des négociations collectives dans le monde ouvrier, mais je me demande aussi qui détermine si les négociations ont été menées de bonne foi.

M. LOVE: Monsieur le président, si quelqu'un doit assumer une certaine responsabilité à ce sujet, c'est bien le président de la Commission, car c'est à ce dernier qu'une demande d'arbitrage est présentée. Si, à mon avis, on ne s'est pas conformé aux conditions que prescrit la loi, alors je suppose qu'il ne serait pas obligé de transmettre la demande d'arbitrage au tribunal.

M. BELL (*Carleton*): Alors qu'est-ce qui se produit?

M. LEWIS: On leur dirait de reprendre leurs négociations, et de bonne foi.

M. RODDICK: Monsieur le président, en réponse à la question de M. Bell, je crois qu'il incombe au président de transmettre ces demandes. Si l'on prétend qu'il n'a pas donné suite à cette obligation, cette allégation serait soumise à la Commission en tant que telle, et la Commission devrait alors décider, en première instance du moins, si le président s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi. Alors, toute la question ayant trait à l'interprétation de la loi en ce qui concerne la responsabilité en la matière serait remise en délibération.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que tous ces mots ne sont que de la frime.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 63 est-il adopté sous réserve du paragraphe (1) *a*)?

M. LEWIS: J'essaie d'établir la distinction entre *a*) et *b*). Si l'on ne réussit pas à tomber d'accord et que l'ensemble des revendications donne lieu à un différend, alors dites-vous que *a*) s'appliquerait et qu'en tout temps, avant qu'on en vienne à un accord, il est loisible de demander l'arbitrage. Cependant, si l'on s'entend sur la plupart des questions mais que certaines questions restent en litige et qu'on veut demander l'arbitrage à l'égard de ces dernières, alors il faut le faire dans un intervalle de sept jours de la date où l'accord a été conclu?

M. LOVE: C'est juste.

M. LEWIS: A n'importe quel moment avant qu'un accord soit conclu, on peut demander l'arbitrage?

M. LOVE: Oui.

M. LEWIS: Si l'on réussit à s'entendre dans un intervalle de sept jours en ce qui concerne les questions en litige?

M. DAVIDSON: Le projet de loi prévoit qu'une demande d'arbitrage peut être faite à l'égard de tous les termes et conditions d'emploi qui ont fait l'objet de négociations, pour ainsi dire, ou bien les parties pourraient s'entendre à l'égard de la plupart de ces conditions et saisir le tribunal d'un petit nombre de conditions seulement.

M. LEWIS: Voilà la différence entre *a*) et *b*). Par conséquent, on aurait pu simplement stipuler dans *a*)—et je n'essaie pas de rédiger la disposition —«n'importe quand avant qu'on en vienne à une entente». C'est réellement ce dont il s'agit.

M. DAVIDSON: Si les parties en viennent à une impasse au lieu de s'entendre.

M. LEWIS: Si on n'en vient pas à un accord, alors l'une des parties peut dire: «Je veux l'arbitrage».

(*Texte*)

M. ÉMARD: Pourrais-je avoir l'autorisation de parler en invoquant une question de privilège personnel?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Dès que j'en aurai fini avec cet article.

(*Traduction*)

Les paragraphes (1) *b*) et (2) de l'article 63 sont adoptés.

Le paragraphe (1) *a*) de l'article 63 est réservé.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'ai été extrêmement surpris de voir un journal de langue anglaise m'attribuer certaines intentions que je n'ai jamais eues touchant l'amendement que j'ai présenté, mardi, à la réunion du Comité de la Fonction publique et je me demande jusqu'à quel point l'opinion qui a été exprimée dans ce journal est partagée par les membres de ce Comité. Afin d'éviter tout malentendu, j'aimerais faire une mise au point. Je tiens à déclarer que je ne suis pas un nationaliste, ni un séparatiste, et qu'actuellement, je suis un antiséparatiste, du moins jusqu'à présent.

Il y a de nombreux Canadiens français qui, comme de nombreux Canadiens d'expression anglaise, peuvent vivre côte à côte d'un bout à l'autre du Canada. Je comprends qu'il y a certains Anglais qui n'aiment pas les Canadiens français et vice versa, mais heureusement c'est une minorité. Je ne crois pas que l'on doive être accusé de nationalisme à outrance du fait qu'on étale certains problèmes au grand jour. On a voulu voir dans l'amendement que j'ai présenté une intervention pour propager le syndicalisme sur une base de langue ou de nationalité, alors que je crois au contraire avoir été extrêmement prudent en évitant cet aspect. On ne peut nier que l'organisation, sur une base nationale, crée de nombreux problèmes, et ce n'est pas en évitant d'en parler qu'on pourra les résoudre. Je crois qu'on se doit d'établir un dialogue, de rechercher des solutions aux problèmes qui nous confrontent. Dans le passé, nous avons souvent évité de discuter d'un sujet épineux de crainte de déplaire à quelques-uns, mais au lieu de régler les problèmes, ceux-ci s'enveniment. Je n'ai pas la prétention de croire que l'amendement que j'ai présenté offre les meilleures solutions, mais permettez-moi de vous faire remarquer que, quoique chacun de nous connaisse l'existence de ce problème particulier, personne n'a proposé de solution. Je voudrais que les Canadiens d'expression anglaise cessent de penser que lorsqu'un Canadien français soulève un problème qui lui est propre, il est automatiquement un séparatiste et qu'il veut rompre la Confédération. Je me plais de pouvoir dire que je n'ai pas de préjudices raciaux. Pendant dix années consécutives j'ai été président d'une association comptant 10,000 employés à travers le Canada, disséminés dans les provinces de Québec et d'Ontario et la majorité des membres que je représentais étaient d'expression anglaise. Je dois dire que personnellement je me sens à l'aise aussi bien à Vancouver qu'à Montréal.

Maintenant, les problèmes qui nous affrontent sont tout aussi bien d'ordre syndical, qu'économique et culturel, et je suis convaincu que si chacun de nous veut bien se donner la peine d'adopter une attitude franche et honnête, nous finirons bien par trouver une solution pratique et équitable pour tous. C'est ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard, avez-vous l'article du journal? Pourriez-vous l'identifier et...?

M. ÉMARD: C'est un article du *Ottawa Journal* d'hier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il des commentaires?

(*Traduction*)

M. LEWIS: M. Émard proteste parce qu'on a omis de dire qu'il n'était pas encore nationaliste.

M. ÉMARD: Non, je suis encore antiséparatiste, et il faudra qu'il se passe bien des choses avant que je change d'avis.

Des VOIX: Bravo.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, monsieur Walker.

M. WALKER: Monsieur le président, bien que je n'aie pas lu l'article en question, j'aimerais à signaler que, pour ma part, je ne veux pas qu'on tire de l'intervention de M. Émard la conclusion que notre comité partage tant soit peu l'idée exprimée dans cet article. Les grands talents de M. Émard ont été très utiles au comité. Tous les hommes politiques peuvent s'attendre à de tels contretemps à l'occasion et nous sympathisons avec lui si cet article lui a déplu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Walker, quand j'ai dit «à bon entendeur salut», je crois que j'ai employé les mots qui convenaient en l'occurrence. Il n'y a pas de traduction juste pour cela.

Sur l'article 64—*Demande d'arbitrage par l'autre partie.*

M. LOVE: Monsieur le président, encore une fois, le paragraphe 1 fait allusion à la fin des rapports de négociation et, étant donné qu'on songe à apporter une modification à l'article principal qui y a trait, je propose que cet article soit réservé.

L'article 64 est réservé.

L'article 65 est adopté.

Sur l'article 66—*Choix des membres appelés à connaître du différend et à en décider.*

M. LOVE: Monsieur le président, peut-être devrais-je à cette étape indiquer la nature du changement auquel on songe et qui a trait à l'article 52.

Nous pensons maintenant qu'il est possible de biffer l'article 52. En autant que nous sachions, il faudrait en conséquence ajouter un nouvel article après l'article 65.

Le principe fondamental sur lequel reposent les dispositions de ce projet de loi, c'est que, dès qu'un différend fait l'objet d'un arbitrage, le projet de loi doit prévoir qu'au moment où une sentence arbitrale est prononcée, toutes les questions qui sont assujetties à l'arbitrage et qui ont été discutées entre les parties devraient être réglées pour la durée de l'accord ou de la sentence arbitrale.

Cela veut dire, en effet, que si une convention collective n'a pas été conclue au moment où une demande d'arbitrage est présentée, deux possibilités sont à envisager. D'une part, les parties peuvent, après que la demande d'arbitrage a été présentée, en venir encore à une entente en ce qui concerne les questions en suspens. D'autre part, le tribunal d'arbitrage peut prononcer une sentence et alors la convention collective, plus la sentence arbitrale, ou bien la sentence arbitrale seule, s'il n'y a pas de convention collective, seraient en vigueur pendant la durée de l'accord ou de la sentence arbitrale.

Le but du nouvel article projeté qui suivra l'article 65 serait simplement de préciser que les parties auraient toute liberté d'en venir à un accord après que la demande d'arbitrage a été présentée.

M. Davidson veut que je fournisse des précisions encore plus claires. Les parties auraient encore toute liberté de conclure un accord après que la demande d'arbitrage a été présentée, mais avant que la sentence arbitrale ait été rendue. Le point principal qu'il y a lieu de retenir ici, c'est que dès que la sentence arbitrale a été rendue, les négociations en question prennent fin.

M. LEWIS: C'est-à-dire sous réserve d'une disposition quelconque prévoyant que les parties peuvent y apporter des changements sauf en ce qui concerne la durée de l'accord.

M. LOVE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Cela a du bon sens. Alors l'article 66 est réservé?

M. LOVE: Monsieur le président, je crois que l'article 66 est acceptable. On ajoutera une nouvelle disposition entre les articles 65 et 66.

M. LEWIS: L'article 65 s'appliquera toujours, mais n'oublions pas qu'il faudra renuméroter les articles.

M. BELL (*Carleton*): Il faudra probablement renuméroter plusieurs articles.

L'article 66 est adopté.

Sur l'article 67—*Objet du mandat.*

M. LOVE: Monsieur le président, à cette étape, les deux parties au différend auront eu l'occasion de présenter au président leurs propositions en ce qui concerne le mandat du tribunal d'arbitrage. Cet article prévoirait simplement les questions à déférer au tribunal d'arbitrage.

M. LEWIS: Je crois que je saisis ce dont il retourne, monsieur le président, mais, pour résumer, l'article 63 prévoit que la partie qui demande l'arbitrage énonce, dans l'avis, les questions qui, d'après elle, devraient être soumises à l'arbitrage; puis l'ensemble des propositions est soumis à l'arbitrage.

> Le seul doute qui me vient à l'esprit c'est de savoir si les mots
>
> ainsi que de toute autre question que le Tribunal d'arbitrage estime nécessairement liée à la solution des questions soulevées par le différend...

ont une portée assez vaste—et je le suppose—pour donner à l'arbitre l'autorisation de faire la part des choses.

M. LOVE: On suppose ici, je crois, que s'il n'y avait pas suffisamment de souplesse, le libellé du mandat transmis au tribunal pourrait presque exiger que le tribunal rende une sentence qui n'aurait aucun sens. Sauf erreur, ces mots sont destinés à éviter un tel état de choses.

L'article 67 est adopté.

Sur l'article 68—*Facteurs dont le Tribunal d'arbitrage doit tenir compte.*

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, à l'article 68, pourrait-on justifier les paragraphes (a), (b), (c), (d)? Je pense que le paragraphe (e) résume tout ce qui est spécifié dans (a), (b), (c) et (d), en déclarant: «tout autre facteur qui, a son avis, se rapporte au différend.» Alors, quelle est la raison d'être des paragraphes (a), (b), (c) et (d)?

(*Traduction*)

M. LOVE: Je crois que les rédacteurs de la mesure estimaient que étant donné que, par le passé, le Parlement a fourni aux autorités chargées de fixer les traitements des principes directeurs quant au genre de questions dont il s'agit aux paragraphes (a), (b), (c) et (d), le Parlement désirerait maintenant fournir la même orientation au moment ou, pour la première fois, une disposition de la loi prévoit un arbitrage obligatoire.

Je ne crois pas que les termes de l'article sont d'une telle nature qu'ils restreignent le tribunal, et ce n'en est certainement pas l'intention. Je crois que l'effet du sous-alinéa (e) est de dire très clairement que ces affaires ne sont pas restrictives.

M. LEWIS: Avez-vous réellement besoin de l'article?

M. LOVE: Je crois qu'il appartient au Comité d'en décider. Comme je l'ai dit, il existe des précédents clairement établis dans les lois antérieures visant surtout l'établissement de la rémunération dans la fonction publique. La Loi sur le service civil de 1961 contenait un tel article qui obligeait la Commission du service civil de considérer de telles choses avant de faire une recommandation au gouvernement.

Vu que les termes de l'article ne sont pas d'une telle nature qu'ils restreignent réellement le tribunal, je crois que notre opinion serait que l'article ne peut faire aucun tort particulier, et peut avoir une certaine valeur en indiquant au Parlement les genres de rémunération qu'il pourrait considérer comme légitimes.

M. LEWIS: Vous avez un tribunal arbitral permanent. Je n'argumente pas nécessairement contre cet article, mais c'est un autre exemple que dans la présente loi on met le point sur chaque «i» et on croise chaque «t», et je ne crois pas que ce soit un heureux abord. Le tribunal arbitral, qui est permanent, n'est-il pas l'organisme voulu pour développer, au jour le jour, les critères de résolution des disputes? Personnellement, je n'ai aucune objection, en tant que je comprends les critères établis ici, à leur phraséologie; ce sont des critères très normaux des conventions collectives; mais je me sens un peu malheureux du fait que nous tous autour de cette table, qui ne serons pas mêlés à ces différends, établissions ces critères et demandions aux autres membres du Parlement d'en faire autant. Pourquoi ne laissons-nous pas au tribunal arbitral la tâche de développer les critères visant la considération de ces affaires, et, d'une décision à l'autre, ils indiqueront les critères qui s'appliquent au gouvernement?

M. KNOWLES: Est-ce que l'article 67 ne dit pas déjà que le tribunal devra considérer les différends, s'il y a lieu; mais alors:

> ... ainsi que toute autre affaire que le Tribunal arbitral considérera nécessairement incidente à la résolution du différend...

M. LOVE: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il s'agisse ici de cela. Il s'agit d'une situation où les attributions, telles que proposées par les parties en cause, précisent certains termes et conditions d'emploi que les parties désirent être changées et, par suite d'un oubli, disons, dans la rédaction des propositions déposées devant le tribunal arbitral, où une stricte adhésion aux affaires en litige placerait le tribunal arbitral dans la position de faire une adjudication qui n'aurait pas grand sens. Je ne crois réellement pas que l'article 67 a pour but d'établir en aucune façon les genres de considérations dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il décide des affaires qu'on lui soumet.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, bien que je crois sincèrement qu'il nous importe de simplifier le bill, il me semble qu'il ne peut y avoir aucune objection à chacun des critères proposés ici, et qu'il est avantageux, du moins au début, de cataloguer les choses qui devraient se présenter. Il me semble que ceci aide actuellement au développement de la jurisprudence future des tribunaux.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, mon argument est le même que celui de M. Bell, c'est-à-dire que, pour un certain temps, il faut établir un certain

degré de continuité entre l'ancien et le nouveau régime, et il me semble qu'il est légitime que nous fournissions certaines lignes-guides philosophiques larges et générales, si vous voulez, quant à la direction d'ensemble vers laquelle nous aimerions voir le tribunal arbitral se diriger. Au comité préparatoire, nous avons beaucoup réfléchi à ce sujet et nous nous sommes vu forcés de reculer devant l'idée d'imposer des directives détaillées et rigides au tribunal arbitral. Mais il nous a semblé qu'il serait peut-être malavisé de mettre en jeu ce nouveau régime d'établissement d'un tribunal arbitral qui, au début, ça se comprend, ne sera pas aussi familier avec le complexe des relations au sein de la fonction publique qu'il le sera après quelques années, sans que le Parlement ne lui donne certaines lignes de conduite et de direction lesquelles il pourrait essayer d'exercer ses fonctions d'arbitrage. C'est cette considération (qu'un vide complet serait une abdication de responsabilité de la part du Parlement) qui nous a poussés à établir, dans l'article 68, certaines propositions qui serviraient de lignes-guides au tribunal arbitral.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, sous la lettre b), on parle des «écarts attribuables à des considérations géographiques, industrielles ou autres». Veut-on dire les écarts de salaire?

(*Traduction*)

M. LOVE: Monsieur le président, je crois que ceci serait inclus. D'après mon expérience des dernières années dans le domaine consultatif, je me suis certainement aperçu que tant les représentants des employés que ceux des employeurs ont eu l'occasion de présenter des arguments fondés sur tous les sujets mentionnés dans a) à d). Comme je l'ai dit, il ne s'agit de rien de restrictif. Si a) à d) pouvaient avoir aucun autre effet que la gouverne générale, ce serait simplement que si l'un ou l'autre des parties en cause voulait présenter un argument aux termes de ces sous-alinéas, le tribunal ne pourrait lui dire qu'elle présente un argument non pertinent. Je crois qu'en réalité, c'est le seul effet de l'article.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Ce qui m'effraie un peu, c'est qu'il y a au moins deux fois que je vois le terme «considérations géographiques». J'aurais pensé que le but du bill C-170, en ayant des unité nationales, serait de rendre les salaires égaux d'un bout à l'autre du Canada.

(*Traduction*)

M. LOVE: Monsieur le président, le bill visera, entre autres choses, des groupes considérables d'employés qui sont régis en ce moment, non pas par des taux de salaire nationaux, mais par des taux de salaire quasi locaux. Je fais allusion au groupe considérable d'employés qui sont assujettis aux règlements d'ensemble des taux en vigueur. Je ne crois pas que nous puissions supposer que les négociations collectives dans ces unités nationales seront nécessairement conduites au niveau de taux nationaux.

M. LEWIS: Monsieur le président, à tout prendre, je crois que j'aimerais voir supprimés les mots «et eu égard à». S'ils ne disent rien de plus que «considérer», ils sont redondants. S'ils veulent dire plus que «considérer», ils sont alors trop obligatoires.

M. ÉMARD: Où sont ces mots?

(*Texte*)

M. LEWIS: Je ne sais pas quelle est la traduction française.

(*Traduction*)

«Et eu égard à,»

(*Texte*)

La version française. Quels sont les mots dans la version française?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Considérer et apprécier.

(*Traduction*)

M. BELL (*Carleton*): L'ancienne Loi sur le service civil employait la phrase «tenir compte de».

M. LEWIS: Eh bien, je crois que «devra considérer» suffit. Supprimons les mots «et eu égard à». S'ils veulent dire la même chose ou s'ils veulent dire plus que cela, ils ne sont pas avantageux.

M. LOVE: Monsieur le président, je ne crois pas que ceci ne changera d'aucune manière que nous sachions l'intention de l'article.

M. LEWIS: C'est un bout de jargon juridique que tous les avocats acquièrent. Si nous voulons dire «considérer», disons «considérer». Je propose la suppression des mots «et eu égard à». Je n'aime pas le jargon juridique.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il est proposé qu'à la ligne 20 les mots «et eu égard à» soient supprimés. Il n'y a pas d'opposition?

Des VOIX: D'accord.

La motion est adoptée.

L'article 68, modifié, est adopté.

A l'égard de l'article 69—*Procédure concernant l'audition et la résolution des différends.*

M. LOVE: Monsieur le président, cet article stipule simplement que le tribunal peut décider de sa propre procédure, devra donner aux parties en cause l'occasion de présenter des preuves et de faire des soumissions et aura les pouvoirs de faire prêter serment et de faire des enquêtes qui peuvent porter sur les questions en litige.

L'article 69 est adopté.

A l'égard de l'article 70—*Sujet d'une adjudication arbitrale.*

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'essaie de me faire à l'idée de ce que représente le bill C-181, en ce qui concerne le «merit system». Je vois ce que doit faire la Commission pour que ce bill soit applicable et puisse bien fonctionner.

C'est tellement différent de ce qui se pratique dans l'industrie que je ne comprends pas tellement bien. Ce que je comprends surtout c'est que la Commission du service civil, sous son nouveau nom, doit administrer le bill C-181. Maintenant, dans le cas d'arbitrage, avec selon l'article 70, paragraphe 3, «une décision arbitrale ne doit statuer ni sur les normes, les procédures»—mais ce qui importe ici, «et les façons de procéder régissant la nomination». La nomination, je suis bien d'accord là-dessus. La nomination, dans l'industrie, est une prérogative de l'employeur, mais quand on arrive à l'appréciation, surtout à l'avancement, la mutation et la mise en disponibilité, là si je comprends bien, la Commission du service civil a décidé l'autre jour, je crois, d'avoir des tribunaux spéciaux qui vont s'occuper de ces cas. Est-ce que j'ai bien compris? Ce sera un tribunal d'arbitrage formé de membres de la fonction publique qui s'occuperont de ces cas qui ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage. Est-ce bien cela?

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: D'après ce que j'ai compris au cours des délibérations du Comité, celui-ci s'est mis d'accord à l'égard d'un système de tribunaux pour le Bill C-181, lequel était quelque peu différent de celui proposé dans le bill original. Ce serait ce système de tribunaux que le Comité a adopté pour le Bill n° C-181 qui s'occuperait de ces affaires mentionnées dans le paragraphe (3).

(*Texte*)

M. ÉMARD: A quel endroit est-il mentionné que ces tribunaux doivent être formés? Est-ce dans le bill C-181?

(*Traduction*)

M. LEWIS: Le Bill C-181.

M. DAVIDSON: C'est pour cette raison, M. Émard, que le présent bill doit exclure de ses dispositions les matières qui sont du ressort des dispositions aribitrales prévues dans le Bill n° C-181.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Le fait demeure que tout est entièrement sous la juridiction de la Commission du service civil. Vrai?

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 70 est-il adopté?

M. LEWIS: Non. Je partage la crainte implicite de M. Émard au sujet des restrictions contenue dans le paragraphe (3). J'en ai déjà discuté et je ne veux pas recommencer. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de rédiger le paragraphe de sorte qu'il ordonne que toute décision en ces matières soit fondée sur le régime de mérite établi par la commission de la fonction publique ou ne doit pas y faire violence, ou tous autres termes que vous voudrez employer. Mais je ne puis pas accepter que toutes ces choses soient enlevées au régime des négociations collectives, lorsque le régime d'arbitrage en fait partie. Nous avons discuté de cela auparavant et je ne veux pas prendre le temps du Comité pour le faire encore. Tout simplement, je ne vois aucune raison qui empêcherait le paragraphe d'enlever la nomination des employés du domaine des négociations et de lier les autres échelons d'évaluation, d'avancement, et ainsi de suite, au régime de mérite établi par la commission de la fonction publique afin que l'arbitre ne puisse l'ignorer, ne puisse y faire violence, tout en lui laissant, dans

ces limites, la chance de fournir quelque chose. Il m'est impossible en ce moment de me représenter aucun cas particulier, mais telle est l'idée d'ensemble qui me frappe.

Je trouve difficile de comprendre, dans le paragraphe (4), la raison (si ce n'est la peur de l'employeur) des derniers mots de ce paragraphe. Pourquoi devez-vous ordonner au tribunal arbitral de ne pas rendre une décision qui contient:

> 70. (4)—des raisons ou autre matériel pouvant servir de renseignement ou autrement qui ne se rapportent pas directement à l'établissement de ces termes et conditions.

Avez-vous l'intention de nommer des idiots au tribunal arbitral? Parce que si vous n'avez pas cette intention, les membres du tribunal arbitral, très probablement, ne s'occuperont que des faits et ne diront pas plus que les faits des matières en cause. Si, dans certaines circonstances, le tribunal arbitral trouve nécessaire de faire des observations générales qui peuvent avoir une certaine valeur, pourquoi lui défendre de le faire?

Une VOIX: C'est pour couvrir les décisions minoritaires.

M. LEWIS: Je fais des objections à ce qu'on mette les points sur les «i» et qu'on croise les «t». Je vais proposer la suppression de ces mots, à moins que je n'entende des raisons qui me prouveront mon erreur, ce qui est possible. Il m'est impossible de voter en faveur de l'article 70 lorsqu'il contient les restrictions à la procédure arbitrale que comporte le paragraphe (3), lesquelles concernent une partie très étendue du domaine ordinaire des négociations collectives, avancement, mutation, mise à pied, toutes ces choses font toujours partie des négociations collectives, et si vous voulez préserver le régime de mérite, je suis d'accord avec vous. Je ne crois pas qu'il soit au-delà de l'ingéniosité humaine ou de l'ingéniosité des avocats de rédiger l'article de sorte qu'il lie le tribunal arbitral au régime de mérite, tel qu'établi par la commission de la fonction publique, sans enlever toutes ces choses du domaine des négociations collectives.

Le sénateur CAMERON: J'ai ici une note disant que M. Arnold Heeney a fait des commentaires considérables au sujet de l'article en question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, c'est vrai.

Le sénateur CAMERON: Mais je ne me rappelle pas exactement ce qu'il a dit.

M. LEWIS: Sénateur Cameron, de sa très charmante façon, ce que M. Arnold Heeney a dit se résume au fait qu'il voulait conserver le régime de mérite et que cela doit être laissé à la commission de la fonction publique et ne peut être laissé aux négociations ou au tribunal arbitral qui pourrait l'endommager. Telle est en fait la position.

M. LOVE: Monsieur le président, en ce qui concerne le paragraphe (3), si je comprends bien la suggestion faite, il comporterait, presque inévitablement, un conflit juridictionnel entre deux autorités, toutes deux interprétant le régime de mérite. C'est, je crois, le problème fondamental qui a confronté le rédacteur de la loi, d'où le paragraphe (3).

A l'égard des commentaires au sujet du paragraphe (4), je crois . . .

M. LEWIS: Tout ce que je demande, c'est que nous enlevions la muselière.

M. LOVE: Je crois que, dans un système de cette nature, la philosophie fondamentale concerne le fait que la décision du tribunal doit être considérée comme finale et obligatoire. L'expérience dans certaines autres juridictions,

et notamment dans la juridiction britannique, suggère que les parties en cause sont entièrement prêtes à accepter la décision du tribunal, mais que si celui-ci en donnait les raisons, elles seraient quelque peu ennuyées par les sous-entendus de ces raisons. En d'autres termes, les raisons pourraient alimenter les arguments et le mécontentement, même dans des situations où les décisions elles-mêmes ne le feraient pas. Les fonctionnaires qui ont préparé la loi ont pensé que la tâche du tribunal serait d'ailleurs très difficile, et que sa position dans le système serait considérablement protégée si elle fonctionnait en vertu de telles attributions.

M. LEWIS: Le contraire, M. Love, est certainement encore plus important a savoir que si le tribunal arbitral rend une décision qui dans ses termes pourrait être considérée inacceptable et ne fait que l'inscrire simplement sur un morceau de papier, alors qu'elle pourrait être vendue et supportée par des raisons, la peur que les raisons pourraient amener des différends est plus que contrebalancée, d'après mon expérience, par le fait qu'elles vendent la décision aux employés concernés plus souvent qu'elles ne créent l'inverse. Si la commission arbitrale reçoit les faits et les chiffres et si elle inscrit les faits et les chiffres et sa décision qui en découle plus ou moins logiquement (la décision n'est jamais entièrement logique), alors, par exemple, les dirigeants des organismes d'employés concernés ont quelque chose pour les aider à persuader leurs membres qu'ils n'ont pas été roulés. Je crois que c'est mille fois plus important, sauf votre respect, que la possibilité que les raisons puissent avoir des sous-entendus que les gens n'aimeraient pas. En outre, je vous exhorte de nouveau d'y laisser un peu plus de souplesse. Laissez au tribunal arbitral, comme à tout autre tribunal, la chance de se servir de son bon sens. S'ils se croient en position de dire: «Voici nos conclusions, et voici notre décision et c'est ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances», c'est ce qu'ils feront. Nous devons supposer que ce seront des hommes et des femmes intelligents et assez connaissants. S'ils pensent que les raisons sont utiles, ils donneront alors les raisons. Pourquoi le Parlement leur dirait-il: «Vous ne pouvez pas, en toutes circonstances, inclure les raisons, même si vous pensez qu'elles soient avantageuses, ni, en toutes circonstances, inclure des renseignements qui, à votre avis, pourraient aider quelqu'un. Vous devez donner vos conclusions et c'est tout.» Je n'en vois tout simplement pas la nécessité et je vais proposer, M. le président, que les mots «ne contiendra pas de raisons ou autre matériel pouvant servir de renseignement» soient biffés et que le reste soit rédigé en conséquence.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Lewis propose, avec l'appui de M. Knowles que...

M. LEWIS: Le moyen le plus simple serait d'arrêter après le mot«rendre».

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): tous les mots après le mot «rendre» à la ligne 30 soient supprimés.

M. BELL (*Carleton*): Je suppose que l'expression «qui ne se rapportent pas directement à l'établissement de ces termes et conditions» qualifie les raisons. M. Lewis s'est efforcé, je crois, de laisser l'impression que les raisons ne seraient pas données, seulement les conclusions. Les raisons seront données dans la décision arbitrale pourvu que les raisons s'appliquent à l'établissements des termes et conditions.

M. LEWIS: Absolument.

M. BELL (*Carleton*): En toute déférence, j'ai l'impression que M. Lewis n'a pas lu les récents rapports de commissions royales dont faisaient partie des juges très distingués qui ont nettement outrepassé leur mandat. A mon avis, il n'y a pas de mal à leur dire: «Tenez-vous en à votre mandat»; de fait, cela peut être salutaire. J'aimerais qu'une disposition en ce sens fût insérée dans la loi sur les enquêtes visant les différends du travail afin que tous les membres de commissions royales achent qu'il sont tenus par la loi de ne pas dévier de leur sujet.

M. LEWIS: Vous passez sans hésiter du particulier au général, monsieur Bell; votre raisonnement est inacceptable.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. WALKER: Les fonctionnaires ont-ils des commentaires à faire à propos de ce projet d'amendement?

Le sénateur CAMERON: Qu'avez-vous dit, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Lewis propose que tous les mots après le mot «faire», à la 24e ligne, soient supprimés.

M. LEWIS: Voici le texte proposé:

> Une décision arbitrale ne doit statuer que sur les conditions d'emploi des employés dans une unité de négociation relativement à laquelle la demande d'arbitrage a été faite.

C'est tout. Il appartiendra ensuite au tribunal d'arbitrage de déterminer ce qu'il y a lieu d'ajouter.

Le sénateur CAMERON: Je crois, monsieur le président,...

M. LEWIS: Nous allons nous assurer qu'un certain juge ne sera pas président du tribunal d'arbitrage, voilà tout.

Le sénateur CAMERON: A mon avis, monsieur le président, ce texte frise le paternalisme. On en trouve aussi beaucoup d'autres exemples un peu partout dans le projet de loi. J'incline à croire qu'il y aurait plus d'avantages que d'inconvénients à laisser le tribunal exposer tous les motifs qu'il juge appropriés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Aux voix?

M. WALKER: Non, pas encore; je veux savoir où je vais.

M. KNOWLES: Vous devriez le savoir.

M. WALKER: Je ne le sais pas. Pour ma propre information et ma propre gouverne, je voudrais entendre...

M. KNOWLES: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de communiquer des renseignements à M. Walker.

M. WALKER: J'ai entendu ceux qui sont à ma droite et je voudrais maintenant entendre, pendant quelques instants, ceux qui restent, à ma gauche.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, sans être de gauche, je suis à la gauche du témoin et il me semble que la façon dont M. Bell interprète ce texte est la bonne; s'il y a doute à ce sujet, nous tenterons de remanier le texte pour lui donner ce sens.

M. LEWIS: Je ne conteste pas l'interprétation de M. Bell. Je n'aime pas qu'on dicte une ligne de conduite au tribunal d'arbitrage, qu'on lui rappelle qu'il doit s'en tenir à son mandat (c'est le sens que je donne à la première partie du paragraphe (4)) sans lui dire en même temps qu'il peut exposer les motifs qu'il juge appropriés. Remettons-nous en à son bon jugement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le comité est-il prêt à se prononcer? Que tous ceux qui appuient l'amendement veuillent lever la main. Tous ceux qui sont contre.

M. WALKER: Qui a appuyé l'amendement? Ne faut-il pas un deuxième parrain?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Knowles l'a appuyé.

L'amendement est adopté.

L'article 70, modifié, est adopté.

Sur l'article 71—*Le président signe les décisions arbitrales*

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, l'article 71 consacre le principe que le président d'un tribunal d'arbitrage compose à lui seul la majorité. Je ne veux pas m'étendre sur ce point que j'ai déjà traité à la Chambre et ici même; apparemment, ce régime, qui est celui des conseils Whitley du Royaume-Uni, a donné de bons résultats mais, à mon avis, il incarne un principe complètement erroné et aucun des arguments qu'on a exposés jusqu'ici n'a pu me convaincre qu'il soit approprié que le président d'un tribunal d'arbitrage, non seulement fasse partie du tribunal, mais qu'il ait plus de poids que tous les autres membres réunis. Ceux-ci deviennent en quelque sorte des automates, sans aucune fonction. Pendant qu'on y est, pourquoi ne pas constituer un tribunal d'un seul homme? Je l'ai dit à la Chambre et je suppose que je devrai le répéter. C'est tout ce que je me propose de dire pour le moment.

M. LEWIS: Est-ce bien ce que vous voulez dire, monsieur Love et Dr Davidson, à savoir que, s'il n'y a pas de majorité, c'est la voix du président qui l'emporte? Pourquoi ne pas le déclarer clairement?

M. BELL (*Carleton*): Non, s'il y a deux voix contre une, le président...

M. LEWIS: Je sais; ce que je veux savoir c'est si, par ce paragraphe, on veut dire que le président l'emporte sur tous les autres...

M. LOVE: Non.

M. LEWIS: ...ou voulez-vous dire que, si le tribunal se compose de trois membres et si, chacun étant d'opinion différente, il n'existe pas de majorité, c'est la voix du président qui prédomine. Pourquoi ne pas le dire clairement dans la loi? Pourquoi ne pas préciser qu'en l'absence d'une majorité c'est la décision du président qui l'emporte.

M. BELL (*Carleton*): Mais ce n'est pas...

M. LEWIS: Je dis que, si telle est l'intention du législateur, il faudrait le dire clairement.

M. BELL (*Carleton*): En toute déférence, ce n'est pas ce que dit l'article. Il stipule que lorsque deux membres du tribunal sont d'accord mais que le président est d'avis différent, c'est l'avis du président qui l'emporte sur celui des deux autres.

M. DAVIDSON: Ce n'est pas ce qu'on a voulu dire.

M. LEWIS: C'est bien mon avis. Il faudrait demander aux légistes de refaire ce texte pour préciser que si les deux autres membres sont d'accord entre eux et

en désaccord avec le président, ce sont les deux membres qui l'emportent. La voix du président est prépondérante quand il n'y a pas de majorité. Si c'est ce que vous voulez dire, il faudrait le préciser.

M. LOVE: Je crois, monsieur le président, que telle a toujours été l'intention du législateur; un point, cependant, mérite qu'on s'y arrête. On ne voudrait pas qu'il y eut des rapports minoritaires car, comme il s'agit d'un tribunal d'arbitrage, ces rapports ne feraient que compliquer les choses.

M. LEWIS: Mais cela se trouve au paragraphe (1) et personne ne s'y est opposé, monsieur Love.

M. KNOWLES: Vous voulez également qu'il ne soit pas déclaré formellement que le rapport est unanime ou simplement majoritaire.

M. LOVE: Oui, en effet.

M. LEWIS: Personne n'y voit d'inconvénient.

M. BELL (*Carleton*): Aux termes du paragraphe (2) sous sa forme actuelle, le rapport soumis par le président devient le rapport du tribunal d'arbitrage même si les deux autres membres du tribunal sont d'accord entre eux mais en désaccord avec le président. On ne peut pas sortir de là; c'est ce que dit l'article.

M. LOVE: Monsieur le président, nous demanderons volontiers aux légistes de revoir le texte du paragraphe (2) pour en clarifier le sens.

M. LEWIS: Je vais le clarifier, si vous le permettez. Il y a deux solutions: on peut soit remanier le texte soit emprunter le libellé d'autres lois ouvrières, la loi de l'Ontario par exemple, et même aussi, je crois, la loi fédérale. La décision du tribunal est celle de la majorité mais, lorsqu'il n'existe pas de majorité, c'est la voix du président qui l'emporte. C'est aussi simple que cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 71 (2) est-il réservé? Les autres paragraphes sont-ils adoptés?

L'article 71 (2) est réservé.

Les paragraphes (1) et (3) de l'article 71 sont adoptés.

Sur l'article 72—*Effet obligatoire des décisions arbitrales.*

M. LOVE: Monsieur le président, nous aimerions proposer au comité de réserver l'article 72 parce qu'il sera peut-être nécessaire d'y apporter une modification analogue à celle dont il a été question à l'article 58, de façon qu'une sentence arbitrale lie obligatoirement les éléments qui constituent un conseil lorsque c'est un conseil qui joue le rôle d'agent de négociation. Il faudra peut-être aussi apporter un amendement d'ordre mineur au paragraphe (2) à cause de certains engagements qu'a pris le gouvernement à l'égard des premières conventions durant la période initiale d'accréditation. On voudrait qu'il fût possible, au moins dans certains cas, que les dispositions des premières conventions fussent rétroactives au 1er octobre 1966. Nous aimerions avoir l'occasion de revoir cet article et de présenter des modifications à une étape ultérieure.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 72 est-il réservé?

L'article 72 est réservé.

Sur l'article 73—*Durée de la décision arbitrale.*

M. LOVE: Monsieur le président, ici encore à cause de changements qu'on propose d'apporter à l'article 26, il sera nécessaire, je crois, que des modifications correspondantes soient apportées au paragraphe (2). Les dispositions du paragraphe (3) sont maintenant intégrées au nouvel article 26 projeté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 73 est-il réservé?

L'article 73 est réservé.

Sur l'article 74—*Mise en œuvre des décisions.*

M. LOVE: Encore une fois, cet article prévoit l'exécution des sentences arbitrales tout comme un article précédent, que nous avons examiné, prévoit une période pendant laquelle les conventions collectives doivent être appliquées. Les deux articles sont complémentaires.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 74 est-il adopté?

L'article est adopté.

Sur l'article 75—*Nouveau renvoi au Tribunal d'arbitrage.*

M. BELL (*Carleton*): Nous avons reçu de nombreuses observations à propos de cet article, monsieur le président. Je me demande si M. Love a des commentaires à formuler au sujet de ces observations.

M. LEWIS: Pourquoi cette disposition?

M. BELL (*Carleton*): Quelqu'un a dit, je crois, qu'il voudrait mieux que la question fût renvoyée à la commission plutôt qu'au président mais on pourrait peut-être répondre d'abord à M. Lewis.

M. LEWIS: Pourquoi voulez-vous que le tribunal d'arbitrage soit placé sous la surveillance du président ou de la commission?

M. LOVE: Le problème principal qui se pose ici c'est que le tribunal pourrait, sans s'en rendre compte, négliger de trancher un point litigieux qui lui a été soumis. Il peut arriver, de fait, que son verdict n'apporte pas de solution définitive sur tous les points qui lui ont été déférés. Le cas auquel nous songeons ici est celui où l'une des parties signalerait cette omission au président pour que la question soit de nouveau déférée au tribunal d'arbitrage.

M. LEWIS: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Love, mais le cas dont vous parlez est tout différent. D'après mon interprétation, cet article s'appliquerait avant que les parties aient été informées de la décision arbitrale. Si vous parlez de cas où, à la demande de l'une des parties au différend, la commission, le président, ou je ne sais qui, peut faire examiner de nouveau un des points en litige, c'est une tout autre affaire. L'inconvénient que j'y vois c'est que, si je l'interprète bien, cet article signifie que, avant que la sentence soit communiquée aux parties, le président peut décider, dans sa sagesse, qu'elle n'est pas satisfaisante sous certains rapports; il peut alors en faire reprendre l'examen.

M. BELL (*Carleton*): Il faut mettre cet article en regard de l'article 76.

M. LEWIS: Oui, on prévoit ce que les parties peuvent faire directement; je ne suis donc pas sûr que l'article 75 soit nécessaire.

M. LOVE: Monsieur le président, puis-je...

M. LEWIS: Je m'excuse; l'article 76 vaut pour les deux parties; ce que vous voulez c'est un article qui permette à une seule des deux parties de signaler qu'un point n'a pas été couvert et qu'il y a lieu d'y revenir.

M. BELL (*Carleton*): Et de présenter une demande à la commission...

M. LEWIS: A la commission.

M. BELL (*Carleton*): . . .pour que la Commission la renvoie.

M. LEWIS: Pourriez-vous y jeter un coup d'œil afin d'apporter les changements nécessaires?

M. LOVE: Nous le ferons volontiers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 75 est-il réservé?

L'article 75 est réservé.

L'article 76 est adopté.

Sur l'article 77—*Demande d'établissement d'un bureau de conciliation.*

M. DAVIDSON: Monsieur le président, si cela convient au comité, je vais commenter les articles qui portent sur la conciliation. L'article 77, et beaucoup d'autres de ces dispositions, ressemblent de très près aux dispositions correspondantes de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Dans le cas qui nous occupe, la disposition correspondante est l'article 17.

M. LEWIS: Monsieur le président, permettez-moi d'interrompre M. Davidson pour demander jusqu'à quelle heure vous entendez siéger. Si nous devons ajourner à 12h. 30, on ne gagnerait rien à amorcer la discussion sur cet article.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que votre déclaration prendra beaucoup de temps, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: M. Love a commenté les divers articles pris en bloc; j'ai pensé qu'il serait possible de passer assez rapidement en revue plusieurs de ces dispositions puisqu'elles correspondent de près à celles de la loi sur les relations industrielles.

Donc, monsieur le président, l'article 77 est simplement la disposition initiale qui correspond à l'article de la loi sur les relations industrielles dont j'ai parlé ainsi qu'à un autre article déjà approuvé par le comité, c'est-à-dire, plus précisément, l'article 63 qui porte sur les demandes d'arbitrage. Les deux dispositions commencent exactement de la même façon: «Lorsque les parties à une convention collective ont négocié de bonne foi. . .mais n'ont pu se mettre d'accord. . .». L'article 63 prévoit que la question peut être soumise à l'arbitrage et que, en pareil cas, elle peut être déférée au président en même temps qu'une demande d'établissement d'un bureau de conciliation.

M. LEWIS: Le paragraphe (2) signifie-t-il que le président peut établir un bureau sans qu'on lui en fasse la demande?

M. DAVIDSON: Nous en sommes à l'article 77, monsieur Lewis.

M. LEWIS: Je comprends; excusez-moi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 77 est-il adopté?

M. LEWIS: Je l'avais déjà adopté, intérieurement.

L'article est adopté.

Sur l'article 78—*Établissement d'un bureau de conciliation lorsque l'une ou l'autre partie le demande.*

M. DAVIDSON: Pour répondre à la question de M. Lewis, il est précisé à l'article 78 (1) qu'il faut satisfaire à deux conditions préalables avant qu'un bureau puisse être établi. Il faut d'abord qu'un conciliateur ait tenté, mais sans succès, de mettre les parties d'accord et, ensuite, qu'une partie ou l'autre ait

demandé l'établissement d'un bureau. En pareil cas, le président est tenu d'établir un bureau à moins qu'il estime improbable que ce bureau puisse aboutir à des résultats utiles. D'autre part, le paragraphe (2) couvre tous les autres cas, celui, par exemple, où l'une des parties a demandé l'établissement d'un bureau sans que, antérieurement à cette demande, un conciliateur ait été désigné. Dans ces circonstances, c'est au président qu'il appartient de décider. Il ressort très clairement des articles 77 et 78 pris collectivement que le procédé de la conciliation, par opposition à l'établissement d'un bureau de conciliation, n'est pas toujours essentiel.

M. LEWIS: Vous voulez dire, n'est-ce pas, qu'on peut avoir un bureau de conciliation sans être passé d'abord par un agent de conciliation?

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. LEWIS: Ce qui me préoccupe un peu, dans ce paragraphe (2), c'est que, sous sa forme actuelle, il confère au président le pouvoir d'établir un bureau même si ni l'une ni l'autre des parties ne l'a demandé.

M. DAVIDSON: En effet; c'est exact.

M. LEWIS: N'accorde-t-on pas ainsi au président un pouvoir un peu trop étendu?

M. BELL (*Carleton*): Je serais d'accord si ce pouvoir était conféré à la Commission, mais il m'est difficile d'accepter qu'il soit confié au président.

M. LEWIS: En somme, vous autorisez le président à se fourrer le nez n'importe quand dans les négociations et à décider si ce qui s'y passe n'est pas de son goût, d'établir un bureau.

M. DAVIDSON: Nous avons peut-être commis l'erreur de suivre de trop près la loi sur les relations industrielles, monsieur Lewis.

M. BELL (*Carleton*): De quel article de cette loi s'agit-il?

M. LEWIS: Je pourrais vous citer d'autres cas où vous avez commis la même faute.

M. DAVIDSON: Voici ce que dit l'article 17 de la loi sur les relations industrielles: «Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener une entente entre les parties engagées dans des négociations collectives ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'une commission de conciliation devrait être nommée pour tenter d'amener une entente entre les parties à un différend, le Ministre peut nommer à cette fin une commission de conciliation.» En termes plus précis, cela signifie que le ministre, avant de prendre cette mesure, n'est pas tenu d'attendre que l'une des parties en ait fait la demande. A tort ou à raison, nous avons voulu que cette fonction soit dévolue au président plutôt qu'à la Commission parce que nous nous sommes efforcés d'attribuer au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, à son titre de président, les fonctions qui, aux termes de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, sont attribuées au ministre, par opposition au Conseil canadien des relations ouvrières.

M. WALKER: Monsieur le président, qu'arrive-t-il si ni l'une ni l'autre des parties ne formule de demande d'établissement d'un bureau et si, de ce fait, la fonction publique subit du détriment? Vous espérez, j'imagine, que l'article à l'étude aidera au règlement de ces cas. Si le recours possible à cet alinéa est un de vos objectifs secondaires, vous fournissez ainsi au président une magnifique occasion de s'imposer, même si son intervention est importune; d'autre part, nous voulons également, je crois, lorsque l'entêtement des deux parties peut nuire

réellement à l'intérêt public, que le président ou la Commission jouisse de l'autorité nécessaire pour s'interposer au bon moment. Est-ce ainsi que vous raisonnez?

M. BELL (*Carleton*): Cet article est sans doute nécessaire mais je n'aime pas que tous les pouvoirs soient concentrés aux mains du président; je voudrais proposer que le mot «Commission» soit substitué au mot «président» à la 23e ligne.

M. WALKER: Si je ne me trompe, monsieur le président, le Dr Davidson et ses collègues se proposaient de demander que cet article soit réservé pour qu'ils puissent en revoir le texte. Si j'ai bien compris, on a choisi ce libellé parce qu'il correspond à peu près textuellement à une disposition de la loi sur les relations industrielles.

M. LEWIS: En y réfléchissant, je crois qu'il est peut-être bon que quelqu'un établisse un bureau de conciliation si les négociations ont traîné en longueur et ne semblent aboutir nulle part parce qu'aucune des deux parties ne bouge. C'est peut-être une bonne idée. Croyez-vous que cette tâche devrait être confiée à la Commission des relations de travail ou à l'une de ses divisions, ou vaut-il mieux qu'elle soit dévolue au président?

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que, dans ces circonstances, on confère un pouvoir trop étendu à la personne du président.

M. KNOWLES: D'autre part, le caractère officiel de cette décision ne me paraît pas tout à fait compatible avec le but recherché qui est d'aider les parties.

M. DAVIDSON: Nous nous heurtons constamment à ce problème, monsieur le président; on a raison de dire, je le reconnais, que nous attribuons de très lourdes responsabilités au président. Le problème qui se pose est celui de confier à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique toutes les fonctions qu'assument, d'une part, le Conseil canadien des relations ouvrières, et, d'autre part, le ministre du Travail, aux termes de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. De toute évidence, aucune de ces responsabilités ne peut être ici attribuée au ministre du Travail; c'est pourquoi nous avons cru bon, tout le long du projet de loi, de confier en principe à la Commission prise collectivement toutes les responsabilités,—l'accréditation en est un exemple—qui, aux termes de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, sont attribuées au Conseil pris collectivement. Dans les cas où la loi sur les relations industrielles attribue les responsabilités au ministre, par opposition au Conseil canadien des relations ouvrières, notre projet de loi fait reposer invariablement ces obligations sur le président plutôt que sur la Commission. C'est par ce principe que je puis expliquer au comité les distinctions que nous avons établies un peu partout dans le projet de loi.

M. BELL (*Carleton*): C'est peut-être logique mais rien de plus.

M. DAVIDSON: Même la logique, monsieur Bell, n'est pas toujours une qualité. Permettez-moi un mot de plus; une de nos préoccupations a consisté à éviter que la Commission, en tant que commission, ne soit mêlée à toutes sortes de procédés qui parfois sont passablement délicats; par exemple, il pourrait en résulter des inconvénients si le choix du moment où il faut intervenir était laissé à dix membres de la Commission plutôt qu'au président. Si certaines des responsabilités qui, aux termes des deux lois (la mesure à l'étude et la loi sur les relations industrielles), sont confiées au président étaient attribuées à la Commission prise collectivement, celle-ci se trouverait mêlée plus directement que nous le jugeons souhaitable aux rapports entre les parties, ce qui pourrait contribuer à aggraver la tension au cours des négociations.

M. LEWIS: Vous vous étiez engagé l'autre jour à envisager la possibilité d'une répartition des pouvoirs du président.

M. DAVIDSON: En effet. Nous ne l'avons pas oublié et j'ai demandé qu'on procède à un examen de toutes ces responsabilités. Ce qui me préoccupe c'est que, aux termes du projet de loi que nous avons préparé, trois sortes de responsabilités reposent sur le président. Dans la loi à l'étude, il est substitué au ministre du Travail. Il est en même temps président de la commission plénière et, de plus, il est le principal directeur exécutif de ce qu'on pourrait appeler la bureaucratie de la Commission. Ses charges sont donc passablement lourdes; nous chercherons à déterminer s'il est possible de recommander que certaines de ces fonctions soient confiées à d'autres.

M. LEWIS: Autre chose avant que nous passions à l'amendement de M. Bell. Vous êtes-vous demandé s'il serait opportun que le président, ou l'autorité désignée, renseigne les parties sur ses intentions lorsqu'il est sur le point de prendre cette mesure? Je m'oppose instinctivement à une disposition comme celle-là parce que je n'aime pas que qui que ce soit puisse intervenir à tout moment sans en prévenir les intéressés. Les choses en seraient améliorées, à mon avis, si une disposition l'obligeait à donner avis de ses intentions. Il pourrait ensuite entendre les parties.

M. BELL (*Carleton*): Puisque le Dr Davidson doit procéder à une revue générale des pouvoirs du président, pourquoi ne pas réserver cet article?

M. DAVIDSON: Pourrions-nous le réserver en attendant?

L'article 78 (1) est adopté.

L'article 78 (2) est réservé.

Sur l'article 79—*Employés désignés.*

M. DAVIDSON: L'article 79 prévoit la désignation antérieure des employés désignés; autrement dit, les employés

> —dont les fonctions sont en tout ou en partie des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié sont ou seront nécessaires dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public.

Dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis de négociations collectives est donné par l'une ou l'autre des parties, l'employeur est tenu de fournir un relevé des personnes qu'il se propose d'inclure parmi les employés désignés. Il est prévu que l'agent négociateur peut faire opposition. Des négociations doivent avoir lieu entre les deux parties et, s'il est impossible de s'entendre sur une liste, c'est la Commission qui rend la décision.

Nous aimerions proposer deux changements qui, à notre avis, sont d'ordre purement technique. Le premier porte sur le paragraphe (2) qui oblige l'employeur à fournir dans les vingt jours le relevé des employés désignés. Cette disposition ne s'applique qu'aux unités de négociation qui préfèrent passer devant un bureau de conciliation; il n'intéresse pas du tout les unités qui optent pour l'arbitrage. Nous voulons donc introduire une modification technique qui limitera l'application de ce paragraphe (2) à des situations impliquant des unités de négociation qui ont opté pour les conseils d'arbitrage.

Il a été question très souvent de ce paragraphe (5) afin de décider qui aura la responsabilité de dire aux employés d'une unité de négociation lesquels d'entre eux seront des employés désignés. Nous avons décidé que ce ne serait pas la responsabilité de l'agent de négociation mais plutôt du conseil.

M. LEWIS: Il y a un mot qui m'inquiète et c'est le mot «public» dans le paragraphe (1), ligne 11. Ceci amènera peut-être une discussion, mais je serais beaucoup plus à l'aise s'il était remplacé par «État». Je suis d'avis que le concept de «public» a une trop grande étendue. Quand vous parlez de la sûreté ou de la sécurité de l'État, tout le monde sait que vous traitez de la défense, de la Gendarmerie royale et de questions du genre. C'est une idée qui me passe dans la tête depuis que j'ai lu ce bill.

M. BELL (*Carleton*): Au premier abord, je crois que c'est juste.

M. LEWIS: La sécurité du public, la sûreté du public, cela peut s'étendre pas mal. Et puisque c'est une limitation du procédé normal—une limitation avec laquelle je suis d'accord, je ne m'oppose pas à la limitation—je crois que les mots «sûreté et sécurité de l'État» sont plus...

M. DAVIDSON: Monsieur le président, est-ce que je peux développer un point? S'il y avait une situation où il y aurait danger d'accident, où les vies de certaines personnes seraient en danger mais où la sécurité de l'État ne serait pas compromise, ne croyez-vous pas que cette situation devrait être comprise? Prenez par exemple les ingénieurs stationnaires.

M. LEWIS: C'est mon problème. Songez à ce qui se passe présentement sur la côte ouest: les contremaîtres des travailleurs ne se présentent pas à leur travail. Cette grève met probablement la sécurité des travailleurs en danger. Ils disent qu'ils n'ont pas une surveillance adéquate. Vous m'avez donné un exemple, je vous en donne un autre. D'après la «sûreté du public» qui, bien entendu, comprend le public en entier, les contremaîtres des débardeurs de la côte ouest ne pourraient pas se mettre en grève, parce que sans contremaîtres, le travail ne peut être accompli en sécurité.

M. DAVIDSON: Rappelez-vous, monsieur Lewis, que l'unité de négociation doit protester contre ceci. Ce n'est pas une décision unilatérale de l'employeur. Il me semble que ce serait une politique publique très discutable que de limiter ceci à des situations où l'intérêt de l'État serait la seule circonstance en vertu de laquelle on pourrait désigner des employés qui resteront à leur poste même si la grève doit avoir lieu. L'entente proposée ressemble beaucoup à l'entente provisoire que les syndicats acceptent comme leur part de responsabilité dans le cadre industriel.

M. LEWIS: Ils font toujours cela.

M. DAVIDSON: En fait, c'est une disposition beaucoup plus limitée que celle qui existe, je crois, dans le cadre industriel.

M. KNOWLES: Que pensez-vous de simplement «dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité»? Il me semble que l'argument de M. Lewis a du mérite mais on dirait presque que c'est introduire un argument politique dans cette situation. Je suis certain que l'argument n'est pas faux, mais il serait difficile de l'écrire comme tel dans une loi.

M. DAVIDSON: Si le Parlement prend la responsabilité de rendre certains services au public, n'a-t-il pas la responsabilité de voir à ce que ces services soient maintenus, si la discontinuation de ces derniers menace la sûreté et la sécurité du public?

M. LEWIS: Est-ce que ceci empêche une grève du bureau de poste?

M. DAVIDSON: Non, il n'y a rien de relié à la sûreté et à la sécurité du public.

M. LEWIS: Supposons que j'attends une lettre de mon médecin au sujet d'une maladie dans ma famille?

M. DAVIDSON: Il y aurait peut-être un secteur très limité comprenant par exemple des remèdes, des échantillons de sang ou des choses du genre, et . . .

M. LEWIS: Oui, exactement.

M. DAVIDSON: . . .ce serait peut-être possible pour l'employeur de proposer qu'au moins une ou deux personnes demeurent au travail afin de voir à ce genre de colis. Cependant, dans ces circonstances, les employés, l'unité de négociation, peuvent toujours s'opposer à la désignation de l'employeur en disant que notre interprétation est exagérée. S'il n'y a pas d'entente, la cause doit alors être résolue par la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Il me semble que c'est raisonnable. Il me semble aussi, si vous me permettez de le dire, qu'il ne serait pas sage du tout de prendre une disposition ici qui impliquerait qu'il n'est pas nécessaire que le Parlement maintienne des services essentiels à la sûreté et à la sécurité du public et que le gouvernement n'a pas la responsabilité d'essayer au moins de désigner des employés qui resteraient à l'ouvrage afin de faire face à des situations d'urgence. Sûrement, on ne croit pas que la seule circonstance qui justifierait la désignation d'un employé qui doit rester au travail même si son groupe se met en grève en serait une qui menacerait la sûreté et la sécurité de l'État dans son ensemble.

M. BELL (*Carleton*): J'admets que j'ai changé mon idée du début en écoutant cette discussion. Je me rappelle de l'exemple donné par M. McCleave, je crois, quand nous discutions plus tôt du gardien de phare qui mouillait les bouées; c'est certainement un cas de la sûreté et de la sécurité du public plutôt que de l'État; il n'y a pas de danger à la sûreté de l'État si un gardien de phare ne reste pas à son poste.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le président, je ne vois pas la relation entre cet article et l'article 101. N'y a-t-il pas là quelque chose que nous oublions?

M. DAVIDSON: Je ne suis pas certain de ce que vous voulez dire, sénateur Cameron.

M. LEWIS: Nous voulons désigner des employés qui ne pourrons pas se mettre en grève.

M. BELL (*Carleton*): C'est le résultat que nous voulons obtenir.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, il faudrait expliquer qu'il ne s'agit pas de faire appel à ceci en ce qui a trait à un groupe entier d'unités de négociations, mais seulement dans le cas où un groupe a manifesté son désir d'en appeler à un conseil d'arbitrage ou de se mettre en grève; l'employeur pourra proposer que certains membres, sans doute un nombre minimum, seront désignés comme des personnes qui devront demeurer à leur travail même si leurs compagnons se mettent en grève. Le nombre d'employés et la justification de ceci est une question qui sera négociée par l'unité de négociation et l'employeur, et s'ils ne peuvent pas s'entendre, la question sera résolue par le Conseil.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que l'on adopte l'article 79?

M. KNOWLES: Non. La sûreté et la sécurité de l'État sont-elles exclues de l'article 79?

M. BELL (*Carleton*): Non.

M. KNOWLES: Parce que vous avez employé le mot «public».

M. LEWIS: «Public» comprend l'État, mais «État» ne comprend pas le public.

M. DAVIDSON: Je vois que mes deux collègues, versés dans le droit, M. Lewis et M. Bell, m'appuient en répondant «non».

M. LEWIS: Oh, nous sommes tous des avocats, mais cela ne veut pas dire que nous connaissons la loi.

M. BELL (*Carleton*): Nous vous enverrons une facture pour cela.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que l'article 79 est adopté?

M. BELL (*Carleton*): Les paragraphes (2) et (5) sont sujets à un amendement; les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 79 sont adoptés.

Les paragraphes (2) et (5) de l'article 79 restent encore à étudier.

Article 80—*Constitution du conseil d'arbitrage.*

M. DAVIDSON: On me dit que l'article 80 est presque entièrement parallèle à l'article 28 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, exception faite du paragraphe (6) qui stipule que les dispositions de l'article 61, qui a déjà été approuvé par le Comité en ce qui a trait aux délibérations du tribunal d'arbitrage, s'appliqueront aussi aux exigences requises des personnes faisant partie du conseil d'arbitrage; c'est-à-dire qu'une personne ne pouvant faire partie soit d'un tribunal d'arbitrage, soit d'un conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 dont nous avons déjà traité, ne pourrait pas faire partie de la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Elle doit être un citoyen canadien; elle ne doit pas être employé (e) par un organisme d'employeurs et ainsi de suite. L'article 80 est adopté.

L'article 80 est adopté.

Article 81—*Postes vacants.*

M. DAVIDSON: L'article 81 est la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, article 21.

L'article 81 est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*):

Article 82—*Avis d'établissement du conseil d'arbitrage.*

M. DAVIDSON: L'article 82 est une combinaison des paragraphes (6) et (7) de l'article 28 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 82 est adopté.

Article 83—*Délimitation des pouvoirs d'un conseil d'arbitrage.*

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-il adopté?

M. LEWIS: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Bien, il est 1 heure moins quart et nous allons lever la séance.

M. LEWIS: Avez-vous une suggestion pour enlever au président le pouvoir de modifier cette fichue affaire? Sinon, nous allons en discuter.

M. DAVIDSON: J'ai fait enregistrer la troisième ligne, mais non la septième. Je suis désolé.

M. BELL (*Carleton*): M. Davidson a-t-il une idée de la date où on nous fournira les brouillons des modifications?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, nous espérons avoir terminé l'étude des articles dans leur état actuel d'ici la fin de la semaine. En collaboration avec les fonctionnaires du ministère de la Justice, nous espérons pouvoir étudier toutes, sinon presque toutes, les modifications ayant trait aux articles encore à l'étude et nous espérons être prêts à les remettre au secrétaire lundi. Je souhaite pouvoir les mettre à la disposition du Comité, afin que, mardi matin, nous puissions procéder à ce que nous appellerions la deuxième lecture des articles laissés à l'étude.

M. KNOWLES: Vous nous promettez tout ce travail pendant la fin de semaine malgré la joute de la coupe Grey?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, nous pensions que ce Comité allait siéger samedi après-midi.

M. WALKER: Ils vont jouer dans le brouillard de toute façon.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): En ce qui me concerne, nous siégerions. Le Comité s'ajourne à 8 heures ce soir.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et en une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,
LÉON-J. RAYMOND.

Fascicule 21

SÉANCE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 1966

Concernant les

BILL C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

BILL C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

BILL C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire; M. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), Conseil du Trésor; M. R. M. Macleod, secrétaire adjoint, Comité préparatoire de la négociation collective dans la Fonction publique.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
3202-1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

SÉANCE DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 1966

Concernant les

BILL C-170
Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

BILL C-181
Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

BILL C-182
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire, M. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), *Conseil du Trésor;* M. R. M. Macleod, secrétaire adjoint, Comité préparatoire de la négociation collective dans la Fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25205—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT

ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant les relations entre employeur et employés dans la

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints

L'honorable sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat

les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson (Mme)
Hastings
MacKenzie
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
Quart (Mme)—12.

Représentant la Chambre des communes

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Chatwood
Crossman
Émard
Fairweather
Hymmen
Isabelle
Knowles
Lachance
Lewis
Madill
McCleave
Orange
Patterson
Rochon
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
Edouard Thomas.

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 25 novembre 1966
(38)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employés et employeur dans la Fonction publique se réunit aujourd'hui à neuf heures et quarante-deux minutes, du matin, sous la présidence de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard, présidents conjoints.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Deschatelets, MacKenzie (3).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Hymmen, Knowles, Lewis, Madill, McCleave, Orange, Richard, Tardif, Walker (11).

Autre député présent: M. Côté (*Nicolet-Yamaska*).

Aussi présents: M. G. F. Davidson, secrétaire, MM. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), W. A. Kelm, Division de la planification et de la coordination, Conseil du Trésor; MM. R. M. Macleod, secrétaire adjoint, R. G. Armstrong, agent du personnel, Comité préparatoire de la négociation collective dans la Fonction publique.

Le Comité étudie le bill C-170 comme il suit: Article 83, réservé; article 84, adopté; article 85, adopté; article 86, adopté, sur division; article 87, adopté; article 88, adopté; article 89, adopté; article 101, adopté; article 102, adopté; article 103, réservé; article 104, adopté; article 105, adopté; article 90, adopté; article 91, adopté; article 92, réservé; article 93, adopté; article 94, adopté; article 95, réservé; article 96, réservé (voir amendement au paragraphe 96 (5) ci-dessous); article 97, réservé; article 98, adopté; article 99, réservé.

M. Walker propose, avec l'appui de M. Lewis, et il est

Décidé—Que les mots «association d'employés» soient biffés aux lignes 2, 3 et 4 du paragraphe 96 (5), à la page 47, et remplacés par les suivants: «agent négociateur».

Le Comité accepte un graphique décrivant la façon d'exposer les griefs éventuels, ajouté en appendice au compte rendu d'aujourd'hui.

(*Voir Appendice V.*)

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et 30 minutes de l'après-midi du même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(39)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employés et employeurs dans la Fonction publique se réunit de nouveau à 2 heures et 43 minutes de l'après-midi, sous la présidence de M. Richard, président conjoint.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Deschatelets, MacKenzie (2).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Berger, Hymmen, Knowles, Lachance, Lewis, McCleave, Orange, Richard, Tardif, Walker (11).

Aussi présents: (Les mêmes qu'à la séance du matin).

Le Comité poursuit l'étude, article par article, du bill C-170, comme il suit: Article 100, adopté; article 107, adopté; article 108, adopté; article 109, adopté; article 110, réservé; article 111, adopté; article 112, adopté; paragraphe 113 (1), adopté; paragraphe 113(2), réservé; article 114, adopté; article 115, adopté; article 116, adopté; Annexe A, adoptée dans sa forme modifiée (voir les deux motions ci-dessous); Annexe B, adoptée; Annexe C, adoptée.

M. Knowles propose, avec l'appui de M. Lewis,

Que l'Annexe A soit modifiée en biffant les mots «Imprimerie de l'État» de la Partie I et en ajoutant ces mots dans la Partie II, immédiatement après les mots «Office des recherches sur les pêcheries».

Ledit projet d'amendement, mis aux voix, est rejeté. En faveur MM. Bell (*Carleton*), Knowles, Lewis, McCleave—4; Contre: Le sénateur Deschatelets et MM. Berger, Hymmen, Lachance, Orange, Tardif, Walker—7.

M. Walker propose, avec l'appui de M. Orange, et il est

Décidé—Que la Partie I de Annexe A soit modifiée en biffant les mots «(à l'exception des postes occupés par les membres de la Gendarmerie)» après les mots «Gendarmerie royale du Canada».

Le Comité approuve à l'unanimité que l'on retire les projets de motion relatifs aux articles 32 et 34, émanant de M. Émard à la séance (36) du 22 novembre 1966, et qu'on les remplace par un projet d'amendement à l'article 28 à soumettre aux représentants du Conseil du Trésor:

M. Émard propose, avec l'appui de M. Lachance:

«28. Lorsque deux associations d'employés ou plus désirent être accréditées pour représenter une unité d'employés appropriée aux fins de négociation, dans les circonstances décrites ci-dessous, la Commission peut exiger que les dites associations forment un conseil qui, s'il est accrédité, deviendra l'agent négociateur pour tous les employés compris dans l'unité de négociation. Aux fins de la présente loi, le Conseil aura tous les droits, privilèges et obligations d'une association accréditée.

La Commission peut ainsi soumettre la reconnaissance d'une accréditation à l'établissement d'un Conseil si, dans son opinion, la reconnaissance d'une association unique, même si c'est une association majoritaire, priverait un seul employé ou des groupes d'employés, soit à cause de leur location géographique ou de l'homogénéité de leur groupe, de leur droit d'être représentés par l'association de leur choix.

Aucune association ne peut réclamer que la Commission exige l'établissement d'un Conseil, à moins que ladite association représente au moins 15 p. 100 des employés compris dans l'unité de négociation.»

A 4 heures et 2 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le VENDREDI 25 novembre 1966

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): La séance est ouverte.

C'est dommage qu'il nous ait fallu hier soir contremander la réunion, car elle aurait permis aux membres d'être libres, vendredi matin, de se livrer à d'autres travaux. J'espère, ce matin, que nous pouvons procéder avec autant de diligence comme nous l'avons fait et terminer l'étude des articles qui restent pour la première lecture. Cela nous permettra de recommencer mardi en étudiant les amendements qui, j'espère, auront été alors rédigés dans leur forme appropriée par les hauts fonctionnaires du ministère.

Nous en sommes actuellement à l'article 83.

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant de commencer, je me demande si je pourrais poser à M. Davidson une question, au cas oú j'aurais à approfondir ce point au cours de la fin de semaine. Qu'est-il arrivé de l'article qui se trouve dans l'ancienne loi sur le service civil au sujet des congés—ce que nous appelons généralement les congés statutaires?

M. GEORGE DAVIDSON (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Cet article a été supprimé de la mesure parce qu'on le considère comme négociable. L'une des raisons de cette suppression est celle qui se trouve ici, dans l'article que nous avons déjà étudié en rapport avec l'arbitrage, et qui porte sur l'incapacité d'inclure dans une entente collective toute question déjà incorporée dans les statuts.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons eu une discussion là-dessus quand M. Cloutier a témoigné.

M. DAVIDSON: Oui.

M. KNOWLES: C'est dans la loi visant le travail. Il est négociable et pourtant nous l'avons dans le Code canadien du travail (Normes).

M. DAVIDSON: Laissez-moi éclaircir la situation, monsieur Knowles. Dans une déclaration visant sa politique, le gouvernement a déjà mentionné qu'il entend s'en tenir aux dispositions du Code canadien du travail (Normes), de sorte qu'on peut comprendre que les dispositions relatives aux congés, dans le Code canadien du travail (Normes) sont les dispositions minimuns qui sont applicable à la fonction publique aussi bien qu'aux emplois industriels qui relèvent de la compétence fédérale.

M. KNOWLES: Il n'y a qu'une seule journée de différence. On en compte huit dans le Code canadien du travail (Normes) et neuf dans la loi sur le service civil.

M. DAVIDSON: On en comptait neuf dans la loi sur le service civil, mais je crois qu'il y en a dix, à toutes fins pratiques. Je puis vous assurer que le gouvernement n'a pas l'intention, sauf erreur, d'essayer de diminuer ce niveau des congés statutaires. Mais on a pensé que c'était là une question que les syndicats devraient pouvoir négocier, et que nous devrions donc la supprimer des

statuts, surtout qu'elle ne relève pas de la loi de l'emploi dans la fonction publique et qu'elle ne devrait pas relever, par conséquent, de la Commission de la fonction publique.

M. KNOWLES: Mettons que je réponde à ma propre question en disant que ce n'est pas dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, mais c'est dans le Code canadien du travail (Normes). Il n'en est donc pas question dans la mesure dont nous sommes saisis, mais le gouvernement appliquera les dispositions du Code canadien du travail (Normes) à cet égard.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. KNOWLES: J'espère.

M. DAVIDSON: Et l'objet de cette mesure sera négociable comme c'est le cas dans l'esprit de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. KNOWLES: Je vous remercie.

Sur l'article 83—*Mandat du bureau de conciliation.*

M. BELL (*Carleton*): Si je comprends bien, cet article est semblable à l'article 31 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je pourrais peut-être limiter la discussion en disant qu'après avoir étudié cette question et après avoir eu vent des élucubrations de M. Lewis sur le libellé de la dernière partie, je serais prêt à dire que nous empruntons, dans cet article, le texte de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. LEWIS: En réponse à M. Bell, je crois que ce que stipule l'article de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, c'est que le ministre peut retourner un rapport au bureau de conciliation pour plus ample étude.

M. BELL (*Carleton*): Non.

M. DAVIDSON: Non.

M. BELL (*Carleton*): Le paragraphe (1) stipule: «Si le Ministre a établi un bureau de conciliation, il remet à ce bureau un relevé des questions soumises à celui-ci et peut, avant ou après avoir fait ce rapport, modifier ce relevé ou y ajouter.»

M. DAVIDSON: A mon avis, après avoir étudié la question, il nous serait acceptable d'adopter le même libellé, bien que, en fait, nous ne croyons pas qu'il y ait quelque différence notable entre notre texte plus élaboré et cet article.

M. LEWIS: J'avais franchement oublié cette disposition dans l'article 31 (1) de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. A ma connaissance, il n'en a jamais été question. Je ne connais aucun cas où c'est venu sur le tapis.

Une VOIX: Cela s'impose, monsieur.

M. LEWIS: Eh bien, s'il est impérieux de produire ce relevé des questions référées au bureau, il n'est pas nécessaire qu'il y ajoute ou en retranche quoi que ce soit. Je tiens à dire que je m'oppose encore à ce pouvoir laissé à l'autorité du président, en particulier aux mots suivants: «toute question qu'il estime nécessaire ou opportune pour aider les parties à se mettre d'accord.» Pourquoi le président devrait-il avoir le droit d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit à moins que l'une des parties ne lui demande de le faire? La décision n'est pas définitive; elle ne lie pas les intéressés.

Le sénateur CAMERON: N'y a-t-il pas une proposition à y substituer?

M. LEWIS: Cela lui donnerait quand même ce pouvoir.

M. DAVIDSON: Je crois que nous avons pensé, monsieur le président, que même si ce relevé initial soumis au bureau de conciliation est présumé constituer le relevé fondamental des questions en cause, ce relevé ne devrait pas être considéré comme gravé sur des Tables de pierre, mais susceptible d'être clarifié ou modifié, soit sur l'initiative des parties en cause ou sur celle du président, et que la filière par laquelle ces changements, s'il y a lieu, devraient être effectués par celle du président qui transmet le relevé en premier lieu. Mais j'avoue que nous comptions essentiellement sur le fait qu'il s'agit ici d'une disposition déjà incluse dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Je confesse que je ne suis par certain si un article semblable peut se trouver dans une autre législation provinciale.

M. LEWIS: C'est possible; il y en a plusieurs. Les législations provinciales se sont inspirées de la législation fédérale et j'imagine qu'on peut en trouver là.

Puis-je vous poser une autre question avant d'aller plus loin? Je crois qu'une des choses qui m'ont inquiété—ce n'est pas une question de principe; j'y songe au point de vue pratique comme le sénateur MacKenzie, j'en suis sûr, en a fait l'expérience—c'est que normalement, au cours de la négociation devant un bureau de conciliation ou avec l'aide de celui-ci le relevé des questions en jeu n'est pas nécessairement entériné et que quelqu'un, en pleines négociations devant le bureau de conciliation, ait la bonne idée de croire que si vous cédez sur certains points ou si vous faites telle ou telle chose, on vous donnera ceci ou cela qui peut fort bien ne pas figurer du tout dans le relevé. Ce qui m'inquiétait, c'était de me demander si cela voulait dire que le bureau de conciliation ne peut se livrer à ce genre de marchandage ni accepter d'y mettre chacun du sien sans que le relevé soit modifié par le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

M. DAVIDSON: Ce n'est certainement pas mon interprétation de l'intention qui a inspiré cette mesure, monsieur Lewis. Peut-être devrions-nous revoir non seulement le libellé dont nous parlons actuellement, mais aussi le texte serré de l'article 83 comparativement à la loi des relations industrielles et des enquêtes visant les différends du travail et l'article 20 de l'*Ontario Labour Relations Act*, où nous disons que le relevé préparé par le président est destiné à énumérer les questions sur lesquelles le bureau de conciliation fera rapport de ces conclusions et de ses recommandations au président.

M. LEWIS: Exactement.

M. DAVIDSON: Or, on ne trouve ces mots ni dans la loi des relations industrielles et des enquêtes visant les différends du travail ni dans l'*Ontario Labour Relations Act*, et je désirerais certainement considérer ceci. Mais je crois que nous devrions revenir à ce point selon lequel, si cette disposition se trouve dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et dans l'*Ontario Labour Relations Act*, il n'y aurait certainement pas de mal à l'inclure dans cette mesure, dans la forme où elle apparaît dans d'autre législation, en particulier si, comme vous le dites, à votre connaissance elle n'a que rarement, sinon jamais, été utilisée.

M. LEWIS: A mon avis, il est clair que le relevé préparé par le président est fondé sur les questions à lui soumises par les parties—ce n'est pas un énoncé que je fais en ce moment—et ne constitue pas un mandat de la même façon que celui du bureau de conciliation.

M. DAVIDSON: Mais ils sont liés par ce document.

M. LEWIS: Mais ils sont liés par ce document, d'après le libellé actuel. C'est, je crois, ce qui m'inquiétait, comme arrière-pensée.

M. J. D. LOVE (*Division du personnel, Conseil du Trésor*): Monsieur le président, s'il m'est permis d'ajouter simplement quelques commentaires à ce sujet, surtout par souci de contribuer à la discussion, j'ai présumé que le relevé transmis au bureau de conciliation n'empêcherait nullement les parties, avec l'aide de celui-ci, de mettre au point une entente. J'ai toujours cru que le relevé, en réalité, pourrait influer sur les recommandations que pourrait formuler le bureau de conciliation, s'il ne réussissait pas à réaliser une entente entre les parties. Je crois qu'à l'origine, la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, dont on a déjà parlé et qui permettrait au ministre d'ajouter au relevé, était destinée à régler la situation très exceptionnelle où le ministre conclurait que, même si aucune des parties avait en vue une question spécifique en établissant le mandat du bureau de conciliation, le ministre trouverait qu'il y avait un point de nature à affecter ces relations et les possibilités de règlement, et en ajoutant au relevé il pourrait mettre le bureau en mesure de formuler des recommandations publiques sur une question qui, selon lui, contrecarreraient les possibilités de règlement.

L'article 83 est réservé.

Sur l'article 84—*Devoirs du bureau de conciliation.*

M. DAVIDSON: L'article 84 est sans détours, monsieur le président. Il s'inspire de l'article 32 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 84 est adopté.

Sur l'article 85—*Pouvoirs du bureau de conciliation.*

M. DAVIDSON: L'article 85 est comparable aux articles 33 et 34 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, de même qu'à l'article 69 du présent bill, dont le Comité s'est déjà occupé.

L'article 85 est adopté.

Sur l'article 86—*Rapport au président.*

M. DAVIDSON: L'article 86 est semblable à l'article 35 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail en ce qui regarde le paragraphe (1). Au sujet des paragraphes (2) et (3), ils correspondent aux rouages du bureau de conciliation, ainsi qu'à des articles semblables portant sur l'élimination des questions relevant d'un statut et des questions relatives à la nomination au mérite. Ces questions, vous vous en souvenez, furent éliminées du domaine de l'arbitrage dans l'article 70 et on les élimine ici en ce qui concerne le mandat du bureau de conciliation.

Je présume que les réserves formulées par quelques membres du Comité sur ces points s'appliquent dans le présent cas.

M. LEWIS: Monsieur le président, j'ai songé à cette question que tous les organismes du service civil ont commentée, je crois, sans exception. Je me reporte au paragraphe (3), qui restreint les négociations au sujet de l'avancement, de la rétrogradation, du transfert, du congédiement, et ainsi de suite. Je comprends très bien le point soulevé par M. Love l'autre jour et celui qu'a soulevé M. Heeney devant le Comité, puisque chacun admet l'avantage et, peut-être, même la nécessité de retenir le principe de l'avancement d'après le mérite, et qu'il est essentiel que la Commission de la fonction publique en fasse autant, et qu'il n'y ait pas de double compétence, ni décisions contradictoires ni érosion de l'avancement au mérite, sous quelque forme que ce soit.

J'ai essayé de réfléchir longtemps à cette question et de savoir si oui ou non il est possible d'en arriver à un moyen de réaliser ces deux objectifs: d'une part, conférer à la Commission de la fonction publique le pouvoir de rendre une

décision définitive, mettons, dans ce domaine, en vue *a*) de maintenir le principe de l'avancement au mérite et *b*) de le maintenir à titre de norme logique, et en même temps de permettre toujours aux organismes représentant les fonctionnaires de négocier, de soulever des questions à ce sujet et d'exprimer, dans le domaine des négociations, ce qu'ils souhaitent qu'on fasse à cet égard.

Il m'est venu l'idée suivante. Je ne la formule pas à vous, monsieur Davidson, ni à vos adjoints, d'une façon dogmatique, mais je me demande si elle ne mérite pas qu'on l'étudie. D'abord, je crois sincèrement que personne ne devrait s'occuper des nominations sauf la Commission de la fonction publique, et c'est pourquoi je mettrais un point après le mot «nomination». Je ne discute pas du tout la proposition selon laquelle ni le tribunal d'arbitrage ni le bureau de conciliation ne devraient s'occuper de nomination—je veux parler de nomination initiale.

En ce qui concerne l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le congédiement des employés, pouvez-vous prévoir les difficultés à laisser ces questions sujettes à faire l'objet de négociations et de décisions rendues par le tribunal d'arbitrage ou de recommandations par un bureau de conciliation, pourvu que de telles décisions ou recommandations soient approuvées par la Commission de la fonction publique, dont la décision sera définitive?

Ce que j'entrevois, c'est que le représentant d'un organisme du service civil formule une certaine recommandation à l'égard de l'avancement, de la rétrogradation ou du transfert; on en discute, et si le bureau de conciliation ou le tribunal d'arbitrage voit là quelque avantage, il s'adressera à la Commission de la fonction publique et si celle-ci dit: «Non, vous n'aurez pas gain de cause; c'est contraire à son mandat.» Il en est ainsi. Si la Commission répond: «Eh bien, cela ne semble pas déroger au principe du mérite; si c'est de nature à rendre plus heureux 10,000 ou 20,000 fonctionnaires, pourquoi pas l'accorder?» Elle peut donc alors recommander ou accorder cette demande.

M. CHATTERTON: Je voudrais poser une question à M. Lewis par votre entremise, monsieur le président. Cela ne poserait-il pas une difficulté dans le cas où, mettons, l'une des parties, l'employé, aurait réglé quelque autre point avec l'entente que la question relative à la rétrogradation, disons, a été agréée et qu'alors la Commission n'a pas accepté la recommandation du bureau de conciliation ou a changé la décision du tribunal d'arbitrage. Et où en serait alors la partie intéressée si la chose avait été convenue?

M. LEWIS: Selon moi, comme je l'ai dit, et sans vouloir dogmatiser, il doit y avoir un moyen de donner aux organismes d'employés le droit de négocier sur ce point. J'entrevois, dans mon jugement, qu'au moment où cette question sera tranchée, si le bureau la trouve raisonnable—c'est-à-dire le bureau de conciliation ou le tribunal d'arbitrage—il se mettrait immédiatement en relations avec la Commission de la fonction publique et, j'imagine, quelque haut fonctionnaire de la Commission de qui relèvent les questions importantes et il ne tarderait pas à se renseigner.

M. BELL (*Carleton*): Il ne s'agit pas seulement d'une question d'arbitrage ou de conciliation; mais c'est aussi une question de négociation. Selon la proposition que vous formulez, ne rendriez-vous pas toute entente de négociations collectives sujette à la décision finale de la Commission de la fonction publique?

M. LEWIS: Sur ces questions.

M. BELL (*Carleton*): Sur ces questions, avant qu'une entente de négociation collective soit finalement conlue, il faudrait la soumettre à la Commission de la fonction publique et qu'elle soit approuvée par celle-ci au sujet de ces questions?

M. LEWIS: Qu'y-a-t-il de si terrible? Vous n'arriveriez probablement pas à l'accord; ceci est une mesure immédiate. Permettez-moi de vous faire observer que rien ne figure ici qui puisse empêcher la négociation de ces questions. Si j'ai bien interprété la loi et si j'ai bien compris les explications fournies par tous ceux qui se sont présentés devant nous, il n'y a rien, n'est-ce pas, qui empêcherait la...

M. DAVIDSON: Rien ne pourra empêcher une délibération de ces questions.

M. LEWIS: ... la délibération qui est, en effet, une négociation et je peux l'entamer à la table de négociation. Le seul inconvénient, c'est qu'une fois que la délibération est terminée, ni le bureau d'arbitrage, ni le bureau de conciliation ne peut prononcer une conclusion, que ce soit sous forme d'une décision ou d'une recommandation.

A mon idée, la déliberation de ces questions aura certainement lieu. Si je l'avais, je crois que je gagerais beaucoup d'argent sur le fait que vous ne l'empêcherez pas de venir sur la table de négociation. Ces questions sont d'une telle importance dans les conditions de travail que vous ne pourrez empêcher aucune association de personnel de faire une scène quant à la façon d'éxécuter certaines mesures. Je présume qu'elles peuvent porter plainte directement auprès de la Commission de la Fonction publique.

M. DAVIDSON: C'est le seul bureau qui ait la juridiction et l'autorité légale de prendre une action quelconque à ce sujet.

M. LEWIS: Vous ne croyez pas qu'un tel arrangement soit faisable?

M. DAVIDSON: Je dois dire que nous étudierions la question, M. Lewis, mais je m'inquièterais beaucoup d'une question comme celle-ci, non seulement pour la raison citée par M. Bell mais encore parce qu'elle entraîne la superposition de l'autorité de la Commission de la Fonction publique sur celle des tribunaux d'arbitrage et des bureaux de conciliation. Selon, mon expérience des tables de négociation, je crois que le résultat n'en serait que désenchantement et ressentiment. Je crois que le Comité et le Parlement doivent vraiment se décider si, oui ou non, ils vont passer la juridiction concernant ces questions à la Commission de la Fonction publique et créer une procédure d'appel dans les bornes de la juridiction de la Commission de la Fonction publique. Si nous essayons de mélanger les deux en formant une double série de tribunaux, l'une pouvant exercer une procédure de veto sur l'autre bien qu'elles soient toutes les deux intérressées au même sujet, nous nous réserverons des ennuis pour l'avenir.

M. LEWIS: Vous avez peut-être raison, vous et M. Bell.

M. CHATTERTON: L'argument du Docteur Davidson aurait encore plus de force s'il existait un autre tribunal d'appel au-delà de la Commission, comme l'a suggéré M. Bell. Dans ce cas-là, son argument serait encore plus pertinent.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 86 est-il approuvé?

M. LEWIS: Je ne suis pas encore entièrement d'accord avec le sous-article (3), mais je présume que la majorité l'approuve?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Sur division?

M. LEWIS: J'aimerais refléchir encore à ce sujet entier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 86 est approuvé à la majorité des voix.

L'article 86 est adopté

L'article 87, *La copie du rapport doit être adressée aux parties.*

M. DAVIDSON: Ceci est la section 36 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, M. le Président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 87 est-il approuvé?

M. LEWIS: Que veut dire «immédiatement»?

M. DAVIDSON: Aussitôt que possible

M. LEWIS: Ça va.

L'article 87 est adopté.

L'article 88, *Force probante du rapport.*

M. DAVIDSON: Ceci est la section 37 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 88 est adopté.

L'article 89, *Effet obligatoire sur accord des parties.*

M. DAVIDSON: Ceci est la section 38 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 89 est adopté.

L'article 101, *Participation de l'employé à une grève.*

M. DAVIDSON: Ceci est la disposition concernant les circonstances dans lesquelles les grèves sont interdites ou permises. Cette partie correspond approximativement, on m'a dit, aux dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail sauf que la mention d'un employé désigné dans le sous-article (1), (c) ne paraît pas dans la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et, naturellement que (b), la mention de l'exclusion des unités de négociation qui ont demandé l'arbitrage ne paraît pas dans la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. Je crois que, pour le reste, il correspond à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. LEWIS: Puis-je respectueusement suggérer que vous n'avez pas besoin dans le paragraphe (2) des mots «qui n'est pas un employé décrit au paragraphe (1)». Ils ne peuvent de toute façon participer à une grève. Toutefois, chaque fois que je l'ai lu, j'ai tâché de deviner pourquoi ces mots sont là.

M. DAVIDSON: Puis-je vérifier ce détail, M. Lewis?

M. LEWIS: Ces mots sont peut-être nécessaires. Je n'en sais rien.

L'article 101 est adopté.

M. DAVIDSON: Je vérifierai cette question et en ferai un rapport, mais je présume que, ce détail mis à part, l'article est adopté?

Des VOIX: Oui.

L'article 102, *Déclaration ou autorisation de la grève.*

M. DAVIDSON: Ceci correspond à l'article 41(4) de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 102 est adopté.

L'article 103, *Demande de déclaration d'illégalité de la grève.*

M. DAVIDSON: L'article 103, sections (1) et (2), correspond aux sections 67 et 68 de la Loi sur les relations industrielles de l'Ontario. Je crois que nous pourrions proposer une amélioration ici. Les deux paragraphes visent des demandes *ex parte* adressées au bureau pour une déclaration par le bureau qu'une grève est ou serait illégale dans certaines circonstances où qu'une grève est ou serait légale dans d'autres circonstances.

M. LEWIS: Pourquoi dites-vous *ex parte*?

M. DAVIDSON: Lorsqu'il est allégué par l'employeur. L'article 103 commence avec la phrase: «Lorsqu'il est allégué par l'employeur.»

M. LEWIS: Est-ce votre intention que l'autre partie ne recevrait aucun avis?

M. DAVIDSON: J'en viens à cette question-là. Selon le libellé actuel, il n'y a aucune garantie que les autres parties recevraient un avis et nous avions l'intention de proposer au Comité que cette partie soit rédigée de nouveau pour qu'elle comprenne la disposition que l'autre partie doit recevoir un avis.

L'article 103 est réservé.

M. LEWIS: Excusez-moi. Quelles sont les circonstances dans lesquelles le paragraphe (2) prendrait effet? A moins que l'on ne dispute le droit de l'union de se mettre en grève, dans quelles circonstances est-ce que l'union demanderait une déclaration de la légalité de la grève?

M. DAVIDSON: Je présume qu'il s'agirait uniquement d'une situation où l'union, pour avoir plus de certitude, désirerait être rassurée quant à ses droits. C'est en effet pour maintenir l'équilibre entre la position de l'employeur et celle de l'employé, et ceci était inclus pour rétablir l'équilibre.

L'article 104, *Infraction et peines.*

M. DAVIDSON: Les dispositions de l'article 104 viennent directement des sections 41 et 42 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. MCCLEAVE: J'avais certaines objections, monsieur le président, à la lumière de certaines des peines que nous avons incorporées dans de récentes lois, mais maintenant qu'elles correspondent à la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail je n'y fais aucune objection.

L'article 104 est adopté.

L'article 105, *Poursuite d'une association d'employés.*

M. DAVIDSON: Ceci est pris de la section 45(1) de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

L'article 105 est adopté.

L'article 90, *Les employés ont le droit d'exposer des griefs.*

M. DAVIDSON: Cet article est le commencement de la huitième série d'articles qui comprend les articles 90 à 99. Ces articles prévoient l'établissement d'une procédure de griefs à l'intérieur des ministères et agences, sous réserve de la législation, et le jugement, par une tierce personne, des griefs provenant de l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale ou d'une mesure disciplinaire entraînant un congédiement, une suspension ou une peine pécuniaire. Selon ces dispositions, l'employé aurait le droit de présenter des griefs couvrant une grande variété de questions concernant les conditions de son emploi. Le griefs relatifs à des questions pour lesquelles il existe une autre procédure d'appel qui avait été prévue par le statut ne seraient pas admissibles à la procédure des griefs. Par exemple, les procédures d'appel établies par la Loi sur la Fonction publique.

On reconnaîtrait la position spéciale des agents négociateurs par rapport aux griefs. Les griefs émanant de l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale ne seraient pas admissibles à moins que l'agent négociateur n'y donne son accord et à moins que l'employé ne soit représenté par l'agent négociateur. De plus, aucune association d'employés autre que l'agent négociateur, n'aurait le droit de représenter les employés à l'unité de négociation où un agent négociateur avait été accrédité.

On pourrait renvoyer un grief à un arbitre nommé dans une convention collective, un bureau d'arbitrage, ou à un arbitre nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Les décision arbitrales seraient finales et obligatoires pour les parties.

Avant de faire une révision article par article, les membres du Comité voudraient, peut-être, regarder le tableau qui se trouve sur le chevalet et qui démontre le genre de procédure de griefs que l'on pourrait envisager selon les dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Ce tableau sera compris dans les débats d'aujourd'hui.

Des VOIX: Adopté.

M. LOVE: Monsieur le président, le tableau s'intitule «Procédure éventuelle des griefs» parce que, en effet, toute procédure de griefs visée par les dispositions du bill serait contrôlée par les règlements établis par la Commission des relations de Travail de la Fonction publique qui, il est à croire, établirait des normes minimes auxquelles tous les griefs provenant des ministères et départements devraient s'en tenir.

Ceci est le genre de procédure que nous envisageons en ce moment. Il y aurait peut être un maximum de quatre stades dans la procédure des griefs dans une section particulière et l'employé aurait le droit de présenter son grief à chaque stade. Il commencerait peut-être au stade du gérant local à Windsor; faute d'une décision à ce niveau-là, il pourrait le présenter au stade 2, qui serait, peut-être le gérant régional pour l'Ontario et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il arrive au directeur général du service en question et finalement au stade du chef adjoint. L'arbitrage est donc prévu dans des circonstances définies et la décision serait finale et obligatoire.

M. MCCLEAVE: Mais l'arbitre ne serait pas membre du service même dans lequel le grief avait eu lieu?

M. LOVE: Non, ce serait une tierce personne indépendante.

M. MCCLEAVE: Ne pourrait-on ajouter à la carte ou au schéma les stades un à quatre à l'intérieur du service et le cinquième serait indiqué comme un service supplémentaire?

M. LOVE: Oui, cela l'aurait rendu plus clair.

M. CHATTERTON: Qui nomme l'arbitre?

M. LOVE: La loi prévoit un nombre de possibilités. Si les parties à une convention collective désirent le faire, elles pourront nommer un arbitre dans la convention collective. Faute de cela, l'employé aura le droit de demander un bureau d'arbitrage composé de trois personnes et, si l'employeur est d'accord, on pourra établir un bureau. Si cela ne marchait pas, un arbitre pris du groupe d'arbitres sous la juridiction de l'arbitre en chef, dont tous seraient nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission des relations de travail de la Fonction publique, serait nommé pour entendre la cause.

M. CHATTERTON: Y-a-t-il une obligation quelconque pour le gouverneur en conseil de nommer quelqu'un dans un cas pareil?

M. LOVE: Oui, monsieur, il existe dans la loi une disposition spécifiant que le gouverneur en conseil nommera des arbitres sur la recommandation de la Commission.

M. LEWIS: Avez-vous songé à donner ce pouvoir à la Commission des relations de travail plutôt qu'au gouvernement? J'ai la même objection en théorie et en philosophie que l'employeur ultime est celui qui nomme les arbitres. Je propose que vous pourriez donner la même considération ici que vous avez accordée aux autres sections du bill et que vous donniez l'autorité à la

Commission des relations de travail plutôt qu'au gouverneur en conseil. Nous avons sauté un peu mais, comme la question était soulevée, j'en parle en ce moment.

M. LOVE: Nous pourrions peut-être y revenir lorsque nous serons arrivés à l'article en question, M. Lewis.

M. LEWIS: Certains membres diront, peut-être, que je joue un rôle bizarre ici mais ceci stipule qu'un employé ne peut avoir un grief que si son agent négociateur est d'accord.

M. LOVE: Cela est lorsqu'il s'agit d'une interprétation d'une convention.

M. LEWIS: Oui, lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la convention. C'est probablement la seule façon d'avoir de l'ordre. J'ai souvent pensé qu'il n'y aurait pas de mal à présenter le grief, bien qu'il ne doive pas être soumis aux arbitres sans l'accord de l'agent négociateur.

M. DAVIDSON: Il est bon de se rappeler ici, M. Lewis qu'il se peut qu'un employé qui n'est pas membre de l'unité de négociation soit impliqué et ce serait souhaitable, à l'avis de ceux qui ont redigé ce bill, d'assurer qu'une personne qui n'est pas membre de l'association des employés n'ait pas le droit de soulever un grief relatif à une convention collective que l'agent négociateur avait négociée avec l'employeur, sauf par l'entremise de l'agent négociateur.

M. LEWIS: Oui, ceci se trouve dans le paragraphe (3). Ce n'est pas à cela que je fais objection. En effet, je ne formule aucune objection. Je parle du paragraphe (2) «un employé n'a droit de présenter ni un grief quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, sauf s'il a l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation.» Ma question est: est-ce que cette disposition ne donne pas trop de pouvoir à l'association de l'employé? Je comprends que c'est souhaitable qu'un employé ne puisse se présenter aux arbitres, ce qui implique toute une procédure et encourt beaucoup de frais et ainsi de suite, mais pourquoi ne pourrait-il, même si son association ne l'approuvait pas, aller présenter son cas au gérant local, au directeur régional ou au sous-chef et lui dire qu'il s'estimait lésé? Il me semble que ce n'est peut-être pas une restriction nécessaire jusqu'au stade de l'arbitrage.

M. LOVE: Il faut étudier cette question à la lumière de la possibilité d'un conflit de juridiction, une situation qui impliquerait une unité d'arbitrage pour laquelle un agent négociateur a été accrédité mais dans laquelle une unité insurgée ou une association insurgée d'employés travaille et prend des mesures. Il y avait une certaine inquiétude de la part des associations des employés consultées, je crois, et même de la part des représentants de la direction, si je peux les appeler ainsi, quant au genre de situation qui pourrait apparaître dans ces circonstances si, sans l'appui d'un agent négociateur, les employés pouvaient présenter des griefs relatifs a une convention qui avait été négociée par l'agent négociateur.

Je pense, Monsieur le Président, que tous ceux qui ont travaillé à cette affaire se rendent bien compte de la difficulté qui existe à cet égard ainsi que des problèmes qui pourraient éventuellement venir du pouvoir qui serait placé entre les mains de l'agent négociateur par cet article. Je pense que d'autres problèmes arriveraient certainement si nous nous dirigions dans l'autre sens.

M. LEWIS: Croyez-vous que ce serait le cas, si c'était limité aux quatre premiers stades seulement? Ceci est la seule suggestion que je soumets pour considération pour le moment. Je ne dis pas cela d'une façon autoritaire mais, si seulement l'employé pouvait, même si l'agent négociateur n'était pas d'accord, passer par les quatre premiers stades et s'il perdait son cas ou s'il ne pouvait persuader personne de la justice de son cas, à ce moment-là, il ne pourrait aller plus loin. Il ne peut pas se présenter devant les arbitres sans l'approbation de l'agent négociateur. Les agents négociateurs ne sont pas plus angéliques que les membres de la direction et les représentants des agents négociateurs ne sont pas plus angéliques que les représentants de la direction. Il est toujours possible d'abuser des droits de certains individus. Je veux simplement suggérer que vous pourriez songer à donner à l'employé lui-même le droit de passer par la procédure de griefs, au-dessous du niveau de l'arbitrage.

M. CHATTERTON: En réalité, sûrement, ceci ne défendrait pas à l'employé, même à ceux qui doivent observer le sous-article (2) de s'adresser à son gérant local pour parler d'un problème quelconque. Ce serait probablement une sorte de grief.

M. LOVE: Il l'empêcherait de présenter un grief formel. On fait une distinction ici entre un grief que tout employé peut soulever avec son surveillant et la présentation d'un grief formel, par écrit, selon la procédure envisagée par la loi.

M. BELL (*Carleton*): Je suis convaincu que la prétendue personne lésée verra son député et évitera ainsi les trois premiers stades sur quoi le quatrième prendra effet.

L'article 91—*Renvoi d'un grief à l'arbitrage.*

M. LEWIS: Je regrette, mais avant de continuer, monsieur le président, puis-je signaler qu'il n'y a aucune provision ici pour l'agent négociateur de présenter un grief lui-même.

M. LOVE: M. le président, vous vous rappellerez qu'en parlant de la définition d'un grief, certains témoins ont indiqué que l'on envisageait la possibilité de définir ce terme de telle façon que l'on permettrait à un employé de présenter un grief à son propre nom ou au nom d'un groupe d'employés. M. Lewis a parfaitement raison de suggérer qu'il n'y a aucune disposition dans le bill qui permettrait à un agent négociateur, en tant qu'établissement, de présenter un grief. Il existe, cependant, à la section 98, une disposition dont le but est de donner à l'agent négociateur la possibilité de protéger ses intérêts au moyen d'une convention sans recourir à la procédure de griefs même. Cet article stipule que lorsque l'employeur ou l'agent négociateur a fait exécuter une convention collective ou est lié par une décision arbitrale, et que l'un ou l'autre a l'impression que les obligations assumées par l'une ou l'autre partie ne sont pas exécutées, il peut renvoyer l'affaire à l'arbitre en chef qui doit personnellement l'entendre et décider si l'obligation alléguée existe et, dans l'affirmative, si l'obligation n'a pas été observée ou exécutée.

En d'autres termes, l'idée des personnes qui ont rédigé cette législation était que, s'il y a un problème qui affecte l'agent négociateur en tant qu'établissement, plutôt que de le faire passer par quatre stades, ce serait...

M. LEWIS: Il irait jusqu'au dernier stade.

M. LOVE: ...ce serait préférable de le faire passer tout à fait en haut et le faire juger à ce niveau-là.

M. LEWIS: Cela aiderait certainement dans une telle situation. Voyez-vous, le paragraphe 98(1)(b) limite le droit de l'agent négociateur de présenter un grief à des cas où l'employé ne peut pas le faire. Vous avez, en réalité, ce que l'on appelle des griefs-groupes.

M. LOVE: Le problème du grief-groupe serait couvert par la modification de la définition qui permettrait à l'employé de présenter un grief au nom d'un groupe d'employés.

M. LEWIS: Je retire donc mon objection.

L'article 91 est adopté.

Article 92—*Nomination des arbitres.*

M. LEWIS: Je suggère que ceci est un article où l'on pourrait songer à donner l'autorité de nommer ces arbitres à la Commission plutôt qu'au gouvernement.

M. BELL (*Carleton*): Je présume que M. Davidson devra recevoir des instructions à cet égard.

M. DAVIDSON: Nous serions certainement heureux de donner notre considération à cette question et nous apprécions le fait qu'on l'a soulevée. Nous pensons que cela donnerait encore plus de responsabilités à la Commission mais je pense qu'il s'agit ici d'une question valable d'uniformité. J'aimerais simplement souligner, M. Lewis, que si vous étudiez le libellé, vous vous rendrez compte, peut-être, que tout n'est pas comme il paraît à la surface...

M. LEWIS: C'est sur la recommandation de la Commission.

M. DAVIDSON: ...parce que le gouverneur en conseil ne peut nommer personne qui n'est pas recommandé par la Commission.

M. LEWIS: Je sais, je l'ai remarqué.

M. DAVIDSON: Est-ce la seule question que vous vouliez poser au sujet de cet article?

M. LEWIS: Oui, c'est la seule question.

M. MCCLEAVE: J'allais simplement demander à M. Davidson combien de membres envisage-t-on nommer à ce jury permanent de personnes ou officiers permanents.

M. LOVE: Monsieur le président, je pense qu'à ce stade, personne n'a aucune idée de combien d'arbitres il nous faudrait pour ce régime. Personnellement, je crois que, pendant les premières années du régime, on devra examiner de nombreux cas, jusqu'à ce que tout rentre dans l'ordre. La simple réponse à votre question est que personne ne peut prévoir en ce moment combien il en faudra.

M. CHATTERTON: Cela ne voudra pas dire, j'espère, que le gouverneur en conseil ne peut nommer que les personnes recommandées par la Commission.

M. DAVIDSON: C'est ça.

M. LOVE: Oui.

M. DAVIDSON: Il peut les refuser. Il peut refuser la recommandation de la Commission. Il ne peut pas nommer quelqu'un qui n'est pas recommandé par la Commission.

Le sénateur DESCHATELETS: En cas de refus, je présume qu'elle fournirait d'autres noms?

M. DAVIDSON: C'est ça.

M. WALKER: Est-ce que «refus» est le bon mot, monsieur Davidson? L'article stipule que «Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, doit nommer les fonctionnaires», ces fonctionnaires étant ceux qui étaient recommandés, je présume.

M. DAVIDSON: Selon moi, cela signifie toujours que le gouverneur en conseil a le pouvoir de dire: nous refusons d'accepter cette recommandation particulière du conseil.

M. LEWIS: Existe-t-il une différence en principe entre la nomination des arbitres et les autres lorsque vous avez pris le pouvoir du gouverneur en conseil pour le transmettre au conseil? Personnellement, je ne vois aucune différence.

M. LOVE: Je crois, M. le président, que nous ferions bien d'en prendre connaissance, avec la permission du Comité. J'aimerais dire un mot aux agents de la loi sur la question qui a été soulevée.

M. LEWIS: Lorsque vous ferez cela, vous aurez le même problème que nous avons eu auparavant au sujet de la révocation à la recommandation unanime du conseil.

M. LOVE: Oui, j'allais le mentionner.

M. LEWIS: Vous devrez faire ce changement également.

L'article 92 reste le même.

Article 93—*Composition d'un conseil d'arbitrage.*

M. KNOWLES: M. le président, je l'ai examiné en même temps que l'article 96. Je ne crois pas qu'il y ait un problème, mais peut-être devrais-je en soulever un. Le conseil d'arbitrage se compose de trois membres et puisque aucune disposition ne prévoit un quorum ou autre chose semblable, on suppose qu'il ne peut fonctionner que si tous les trois sont présents; et il en est de même pour la décision signalée au paragraphe (2) de l'article 96, qui, étant une décision de la majorité, signifie que deux sur trois doivent être présents, donc tous doivent y être.

M. LOVE: Oui, c'est certainement ce qui est prévu, monsieur.

M. KNOWLES: Nous avons eu une certaine incertitude, dans un autre cas antérieur, au sujet de ce quorum.

M. LOVE: Il s'agissait de la question relative à la recommandation unanime du conseil. Les représentants juridiques du ministère de la Justice ne nous ont pas communiqué leur opinion définitive sur ce sujet, mais j'en ai délibéré hier après-midi et il semble que «selon la recommandation unanime du conseil» on devrait interpréter la question à la lumière des articles précédents qui disent que le conseil, pour prendre une décision, se compose du président ou du vice-président et d'au moins un membre de chaque côté. Ainsi, une recommandation unanime exigerait l'appui du président ou du vice-président, dirigeant l'assemblée, plus le minimum d'un représentant des deux côtés.

Le sénateur DESCHATELETS: Pourquoi ne dites-vous pas qu'il faudrait un quorum de deux?

M. LOVE: Le président, plus deux, un de chaque côté.

M. LEWIS: Ce qu'on vous dit désigne les jurys spéciaux qui discutent la question; cela ne signifie pas tous les membres du conseil.

M. LOVE: C'est vrai. Il y aurait des difficultés, je pense, d'exiger la présence de tous les membres du conseil, car à un moment donné, on peut très bien concevoir qu'un membre du conseil soit absent pour cause de congé prolongé ou de maladie.

M. LEWIS: Plus probablement malade.

M. LOVE: Ceci entraverait l'action rapide du conseil dans les cas à venir.

M. KNOWLES: Retournons au conseil d'arbitrage qui se compose de trois personnes, l'arbitre et un membre nommé par chaque côté. Dois-je comprendre qu'il n'y a pas de vraie séance si les trois ne sont pas présents?

M. LOVE: Oui, je crois que c'est cela, monsieur. Je ne croyais pas que cela soulèverait de la difficulté. L'article 93 dit: «le conseil se composera de trois membres», et je suppose qu'un conseil, lorsqu'il prend une décision, n'est pas un conseil s'il ne se compose pas de trois membres.

M. KNOWLES: Deux peuvent prendre un décision, mais tous les trois doivent être présents.

L'article 93 est adopté.

Article 94—*Avis indiquant si un arbitre est désigné, etc.*

M. LOVE: M. le président, je voudrais juste signaler en passant que nous croyons avoir découvert une série d'erreurs de moindre importance dans le projet. Dans plusieurs de ces articles, le mot «personne» est utilisé au lieu du mot «employé». Je crois que c'est le résultat d'une rédaction antérieure où on a essayé de distinguer entre un employé et une personne dans cet article. Par suite, pour les fins du bill présenté devant la Chambre, les rédacteurs juridiques ont utilisé une autre figure où l'employé, à cause de griefs, reçoit une définition incluant une personne qui serait un employé, parce que de fait, elle a été identifiée comme une personne employée dans la direction. Il se peut que les agents juridiques suggèrent que le mot «personne» toutes les fois qu'il apparaît dans ces articles soit remplacé par le mot «employé». Je ne crois pas que cela affecte la substance de l'article, mais j'ai cru devoir le mentionner.

L'article 94 est adopté.

Article 95—*Observation des procédures.*

M. CHATTERTON: Au paragraphe (1), veut-on dire que le grief ne peut parvenir à l'arbitre qu'en passant par ces quatre premières procédures?

M. LOVE: C'est exact, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Ou les statuts prévus dans la convention collective.

M. LOVE: C'est vrai. Je crois que le sujet est celui-ci et ce sera la pratique industrielle normale, je crois, que tant que les partis aux différents niveaux n'auront pas eu pleinement l'occasion de résoudre le problème, l'arbitrage n'est pas possible.

M. LEWIS: Supposons que les deux partis consentent à esquiver quelques-unes des procédures?

M. LOVE: Cela peut arriver, monsieur.

M. LEWIS: Ce n'est pas possible aux termes du paragraphe (1) de l'article 95.

M. LOVE: Je crois que l'article décrivant les pouvoirs réglementaires du conseil exposent clairement que l'employeur ou les partis dans certaines circonstances devraient faire en sorte d'esquiver quelques procédures.

M. LEWIS: Où est cela?

M. LOVE: Dans l'alinéa (b) de l'article 99. Il est très possible que certains genres de griefs ne supporteraient pas d'être traités, disons, à tous les quatre échelons. Ce serait sensé de traiter quelques genres de griefs dès le début au niveau du sous-ministre.

M. LEWIS: L'article 99 donne l'autorité au Conseil des relations du personnel. Disons, vous avez une question très pratique, comme quelqu'un qui embrouillerait le grief ou quelque chose qui serait soulevée au cours de la procédure où il serait mieux de s'adresser directement au sous-ministre et tous concèdent que ce serait la meilleure chose à faire, pourquoi ne le feraient-ils pas? Lorsque vous l'enchassez dans un statut et vous dites, vous ne pouvez pas recourir à l'arbitrage à moins d'avoir complété chaque procédure, n'est-il pas possible d'ajouter, je ne le dicte pas; «sauf si les deux partis s'entendent autrement». Si l'employeur et l'agent de négociation s'entendent pour éliminer les trois premières procédures, pourquoi ne seraient-ils pas capables de le faire?

M. CHATTERTON: Je pense aussi aux procédures pratiques par lesquelles si vous devez franchir toutes les quatre procédures, il y a une question de temps, même si vous pouvez l'envisager. En pratique, je dirais, que dans le cas d'un grief avec un employé, il pourrait le référer directement au sous-ministre qui très probablement le passerait au niveau du directeur local. Il ne peut pas, mais en pratique, je crois, qu'il pourrait si un droit statutaire le lui permet de s'adresser dès le dèbut directement au sous-ministre. Il pourrait, au besoin, prendre une décision s'il le veut ou le transmettre.

M. LOVE: M. le président, je crois répondre à M. Chatterton en disant que, suivant l'opinion générale, il est mieux dans les relations ouvrières-patronales d'essayer de régler le cas aussi près que possible du niveau où le problème se pose. Je n'aimerais pas voir dans le statut une disposition permettant à l'employé de recourir dès le début au sous-ministre, car ceci nous mettrait dans une situation où beaucoup de temps se passerait à référer au sous-ministre puis au transfert de la question de celui-ci au premier niveau. Généralement, je crois que nous devrions observer le principe de commencer la cause le plus près possible du niveau où le problème a été soulevé.

Bien franchement, je ne vois pas de raison pourquoi on ne pourrait pas esquiver des procédures si les parties s'entendaient pour le faire. Si on me permet, j'aimerais prendre conseil à ce sujet.

M. LEWIS: La seule proposition que je puis faire, à la suite des observations de M. Chatterton, est qu'on pourrait ajouter ces mots au paragraphe (1): «A moins que l'employeur et l'agent de négociation en décident autrement» ou quelque chose du genre.

L'article 95 reste le même.

Article 96—*Décision de l'arbitre.*

M. LOVE: M. le président, au paragraphes (5) de l'article 96 au moins une des organisations d'employés a formulé une critique qui, à la revision, nous semble juste ou justifiée. Le paragraphe (5) réfère à une organisation d'employés; on a proposé qu'il devrait en réalité se référer à l'agent de négociation, car celui-ci est le seul à avoir le genre d'obligations que mentionne le paragraphe. Nous aimerions suggérer que les mots «organisation d'employés» toutes les fois qu'ils se présentent dans le paragraphe soient changés pour «agent de négociation», dans les deux cas.

M. WALKER: Je propose que les mots «organisation d'employés» de la ligne 24 du paragraphe (5) soient remplacés par «agent de négociation»; également à la ligne 26.

M. LEWIS: J'appuie la motion.

La modification est adoptée.

M. CHATTERTON: Pourquoi doit-on envoyer la décision de l'agent ou du conseil d'arbitrage au conseil plutôt que de la faire connaître directement aux parties en cause?

M. LOVE: M. le président, je crois que c'est très important. La raison de principe pour exiger de l'envoyer au conseil est que les gens qui élaborent la loi ont pensé qu'il serait bien d'avoir un centre de référence où on pourrait conserver toutes les décisions d'arbitrage dans un fichier, cataloguées et disponibles à tous les partis. Il y a une jurisprudence des conditions qui est importante ici, et nous avons l'impression qu'au point de vue administratif il serait avantageux que tous les arbitrages soient versés au dossier du conseil.

M. CHATTERTON: Ne serait-ce pas plus administratif d'exiger que les arbitres envoient un exemplaire de la décision?

M. LOVE: Je dois avouer que, selon moi, c'est une bonne suggestion. La question a été soulevée durant la débat hier soir. Je ne vois pas de raison pour qu'on ne puisse pas atteindre l'objectif que je mentionnais par une modification exigeant que l'arbitre envoie des exemplaires directement aux parties, mais un également au conseil.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous allons conserver l'article 96 pour cette modification.

L'article 96 reste le même.

Article 97—*Cas où un arbitre est désigné dans une convention collective.*

M. BELL (*Carleton*): Je crois que cet article soulèvera probablement quelques problèmes. Proposez-vous que le particulier doive payer les frais? Ce n'est certes pas une notion qui a été acceptée par le service public auparavant.

M. LEWIS: Et non plus dans aucune convention collective de l'industrie.

M. BELL (*Carleton*): Qu'est-ce qui justifie cela?

M. LOVE: M. le président, je dois mentionner qu'au paragraphe (2) de l'article 97 on a étudié une modification basée sur une proposition que présentait le Congrès du Travail du Canada lors de sa comparution devant le Comité. Le paragraphe modifié devrait se lire ainsi: «Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, mais non pas à un arbitre désigné par une convention collective, la personne (on devra lire «employé») à qui appartient le grief, ou lorsque cet employé est représenté par son agent de négociation, celui-ci doit payer et doit rembourser au conseil de tels frais. . .» Je crois que c'est un usage général du secteur privé de partager les frais d'arbitrage. On considère cela comme un principe important, simplement pour la raison que, même s'il n'y avait pas d'obligation au point de vue frais, le recours à l'arbitrage peut devenir un abus sinon excessif.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas qu'on doive mettre à l'épreuve les moyens de l'arbitrage.

M. LEWIS: Bien que je sois d'accord avec M. Bell sur ce point, j'aimerais le diviser en deux parties. Je crois qu'il existe normalement une autre raison, car dans l'industrie le syndicat paie les frais de ses membres du conseil, l'employeur défraie les dépenses de ses membres du conseil et ils partagent les frais du président. Dans ce cas, votre président sera aux termes du paragraphe (2), si je le comprends bien, un arbitre nommé soit par le gouverneur en conseil, soit par le conseil et recevra probablement un traitement.

M. DAVIDSON: Pas toujours.

M. LEWIS: En vertu du paragraphe (2)? Je ne parle pas du paragraphe (1) qui traite d'un arbitre nommé par une entente. Il existe une différence entre l'agent de négociation requis de supporter les frais et l'employé sous le coup d'une injustice requis de les supporter; c'est envers ce dernier, je crois, que M. Bell formule des objections et ce sera dans de très rares cas que j'exigerais qu'un employé sous le coup d'une injustice paie les dépenses. Cela ne peut se justifier dans aucune circonstance. Puisqu'il ne peut recourir à l'arbitrage qu'avec le consentement de l'agent de négociation, je crois que celui-ci devrait supporter tous les frais et jamais l'employé.

M. LOVE: L'objectif visé par la modification proposée sera que l'agent de négociation assume l'obligation financière, sauf dans les circonstances où ce dernier n'existe pas.

M. LEWIS: Dans ce cas, je crois que l'employeur doit payer. Tous ceux d'entre nous qui ont une pratique juridique rencontrent à tous les jours des personnes qui ne peuvent affronter une action juridique et tant que nous paierons nos fonctionnnaires beaucoup plus qu'elles, je crois que s'il a un grief, ce ne serait pas une épreuve de moyen pour lui.

M. DAVIDSON: M. Lewis, malgré mon exposé antérieur, je n'essaie pas d'introduire ici une épreuve de moyens. Mais je suis un peu préoccupé par une des conséquences possible du sujet dont vous parlez. Je ne suis par certain que ceci s'applique, mais je veux soulever la question de toute manière. Votre proposition aurait-elle comme but d'établir une distinction entre l'employé qui n'est pas membre d'une organisation d'employés et pour qui l'arbitrage serait fait gratuitement, et l'employé qui est membre d'une organisation d'employés et qui devrait en appeler à son organisation d'employés.

M. LEWIS: L'arbitrage serait gratuit pour lui aussi.

M. DAVIDSON: Mais son organisation d'employés devra-t-elle payer?

M. LEWIS: Oui, car il a un agent de négociation. Il a tous les avantages et les désavantages, si vous aimez, d'un agent de négociation. Il paie des droits à l'agent de négociation. La raison des droits qu'il paie est de recevoir ce genre de service.

M. DAVIDSON: Peut-on concevoir que cette formule fera accuser la loi de favoriser l'employé qui n'est pas membre d'une unité de négociation?

M. LEWIS: Ce danger existe et c'est une question importante.

M. CHATTERTON: En retournant à l'employé qui n'est pas membre de l'unité de négociation, peut-il recourir à un arbitrage final simplement en en faisant la demande?

M. LOVE: Seulement dans les questions provenant d'une action disciplinaire impliquant le renvoi, la suspension ou une sanction financière. Généralement, vous ne pouvez recourir à l'arbitrage que s'il s'agit de l'interprétation d'une convention collective et dans ce cas il y aurait un agent de négociation.

M. CHATTERTON: Tout employé qui aurait un grief concernant ces trois points pourrait-il être assez sot pour ne pas aller jusqu'au bout, sachant qu'il n'aura rien à débourser. Cela pourrait être vain, mais il aurait encore l'occasion de recourir directement à l'arbitre qui devra payer de nombreux frais, sachant qu'il ne peut pas perdre car il n'aura rien à payer. Ne pourrait-on pas introduire une disposition qui éliminerait de tels appels jugés vains?

M. LEWIS: Il y a une question, cependant, et la seule raison que j'ai de la soulever, Monsieur le président, est que si vous parlez d'employés qui se trouvaient volontairement en dehors de l'unité de négociation, ceci est une autre affaire. Mais tout employé qui se trouve dans une région pourvue d'un agent de négociation, où il existe une convention collective pour tout, mais qui n'en fait pas partie, soit par une disposition du statut incluse dans la définition de l'employé ou par désignation du conseil, de sorte que cette exclusion est appliquée à son endroit par le statut. Ai-je raison?

M. Davidson: Est-il en dehors de l'unité de négociation?

M. LEWIS: Oui.

M. DAVIDSON: Dans ce cas.

M. LEWIS: Et il n'y peut donc pas recourir de la même manière. La seule raison qui me préoccupe est qu'il doit payer lui-même, car nous l'obligeons à sortir de la région qui lui permettrait d'obtenir le service de l'agent de négociation. Ce n'est pas lui qui l'a choisi.

M. CHATTERTON: Ainsi la question de frivolité serait éliminée.

M. LEWIS: Non, elle n'est pas éliminée. Les objections que Monsieur Davidson et Monsieur Chatterton ont présentées en sont de vraies. Je ne le nie pas.

M. CHATTERTON: Cela devrait lui donner le pouvoir de juger quels frais cet employé devrait payer.

M. LOVE: Je crois qu'il y aurait quelque avantage à lui faire payer au moins les frais nominaux dans ces circonstances.

Sur le sujet que Monsieur Lewis a traité, comme je comprends le bill, et il est difficile à comprendre ici, ce ne sont pas seulement les employés exclus par suite de leurs responsabilités de direction qui pourraient recourir au conseil en tant qu'individus sur des questions de renvoi, de suspension et de sanction financière. L'employé d'un groupe d'occupations qui n'a pas eu d'agent de négociation déterminé, aurait aussi le droit de recourir à l'arbitrage dans ces questions.

M. HYMMEN: Monsieur le président, selon l'exposé de Monsieur Lewis, l'employé qui n'est pas en dehors de l'unité de négociation volontairement et s'il n'en est pas responsable aux termes du paragraphe (3) de l'article 90, peut demander et obtenir l'assistance d'un agent de négociation.

M. WALKER: Il se peut qu'il ne l'obtienne pas.

M. HYMMEN: Non; il peut le demander.

M. WALKER: On peut refuser de le représenter.

M. HYMMEN: Si ce n'est pas de sa faute et si l'exclusion n'est pas volontaire, il y a toujours une possibilité d'obtenir de l'assistance.

M. LEWIS: Les hauts fonctionnaires ici présents en prendront peut-être connaissance.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que ceci doit rester jusqu'au moment des modifications, mais je voudrais certes dire que, selon moi, l'épreuve de frivolité ne devrait pas être les moyens financiers de la personne qui demande l'arbitrage.

L'article 97 reste le même.

L'article 98 est adopté.

Article 99—*Pouvoir de la Commission d'établir des règlements concernant les griefs.*

M. BELL (*Carleton*): J'ai deux commentaires à faire au sujet de cet article. Il me semble que l'article principal englobe bien des choses: il permet à la Commission d'établir des règlements relatifs à l'arbitrage des griefs; cela ouvre la porte à tout.

Deuxièmement, je voudrais savoir quelles sont les dispositions stipulées par la Loi sur les règlement au sujet des règlements distincts établis par un bureau et devant être déposés et à quelle autre disposition a-t-on recours pour faire valoir ces règlements?

M. WALKER: Monsieur le président, est-ce que ce pouvoir dont dispose la Commission d'établir des règlements remplace l'un des articles spécifiques portant sur. . .

M. LOVE: Je le pense bien, monsieur le président. Je pense que la Commission serait en mesure d'établir des règlements. Cela est en rapport avec la procédure à suivre pour la présentation des griefs et leur arbitrage.

M. LEWIS: Monsieur le président, je m'adresse à Monsieur Love par votre intermédiaire: cela ne fait-il pas abstraction de la procédure relative aux griefs que contient la convention collective? Je pense que c'est empiéter une fois de plus dans le domaine de la négociation collective en essayant de se montrer trop méticuleux. Dans l'article 99, toutes les dispositions qui permettent à la Commission d'établir des règlements font normalement partie de la procédure relative aux griefs que comporte toute convention collective.

La procédure varie d'une convention à l'autre selon les points sur lesquels les parties sont d'accord. Ne pourrait-on pas en faire autant dans le cas présent, que l'article ne soit appliqué que lorsque la convention collective ne prescrit pas de procédure en cas de griefs.

M. LOVE: Monsieur le président, que ce soit à juste titre ou non, dans l'ensemble, on pense qu'il faudrait que certaines normes soient respectées de sorte qu'il y ait une certaine cohésion dans la procédure relative aux griefs qui s'applique à tous les membres de la fonction publique au Canada. Je pense, entre autres choses, et il se peut que ce ne soit pas acceptable du point de vue de Monsieur Lewis, qu'il serait souhaitable sur le plan administratif que les procédures relatives aux griefs soient assez cohérentes. Nous envisageons un système de négociation qui impliquerait probablement un assez grand nombre d'unités de négociation uniformisées et nationales de nature, de sorte qu'il se peut très bien que si l'on s'en remettait à la convention collective, l'on disposerait alors de multiples procédures des griefs s'appliquant à n'importe quel ministère. On a donc pensé que cela créerait une certaine confusion à l'échelle administrative, tout au moins au début de la mise en œuvre de ce système.

M. LEWIS: N'êtes-vous pas suffisamment ancien dans la fonction publique pour ne plus vous inquiéter de ces choses?

M. LOVE: Justement si.

M. LEWIS: Monsieur le président, je ne puis être d'accord. Si je puis me permettre de dire, sans présomption d'ailleurs, que pour éviter cette confusion, il faut que vous qui faites partie du Conseil du Trésor établissiez le modèle de procédure des griefs que vous présenterez à la table des négociations et je suis sûr que si elle s'adapte à la situation, elle sera acceptée. Puis, petit à petit, vous introduisez, à la suite des négociations, une procédure des griefs à l'échelle nationale qui conviendra au Conseil du Trésor en présentant un modèle d'après ce que vous jugez réalisable sur le plan administratif. Une fois de plus vous empiétez dans le domaine des négociations. Vous habilitez la Commission des

relations du travail à établir la procédure relative aux griefs pour toutes les conventions collectives. Je pense que lorsqu'une convention collective ne prescrit pas de procédure des griefs, on peut alors avoir recours aux présents règlements, mais dans ces cas-là, les parties en cause devraient pouvoir élaborer leurs propres procédures.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je pense que si l'on modifiait cet article, de sorte qu'il ne s'appliquerait que lorsque la convention ne stipulerait pas de procédure et aussi lorsque les premières conventions seraient conclues, cela établirait une ligne de conduite jusqu'à ce que la convention soit conclue.

M. LOVE: Monsieur le président, je pense que nous aimerions étudier cette proposition.

L'article 99 est réservé.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, pourrais-je poser une question à M. Bell avant la fin de la réunion. Nous avons sous les yeux la Loi sur les règlements. Je ne suis nullement désireux d'interpréter ces règlements. Dans cette loi, on définit le terme «règlement» ainsi qu'il suit: «une règle, un décret ou une ordonnance, un règlement, une proclamation ou un arrêté (i) établi, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement» par diverses autorités, y compris: «un office, une commission, une corporation ou autre organisme ou personne qui est mandataire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada», ce qui probablement n'est pas mis en pratique, bien que je n'en sache rien. La définition stipule encore: «mais ne comprend pas (v) une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou procédure dans toute instance devant un tribunal judiciaire.» C'est une question d'interprétation et je ne me hasarderai pas à formuler une opinion.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Davidson, allez-vous étudier cette question en fin de semaine. Je me rends compte autant que vous que dans le paragraphe 2 de l'article 19, vous stipulez que les règlements ne seront publiés que dans la *Gazette du Canada*. Je suis convaincu que si l'on veut en faire des règlements, il faudrait les faire connaître davantage.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il n'y a plus que deux articles de caractère général, c'est-à-dire, les articles 100 et 107.

M. KNOWLES: Je voudrais proposer une modification à l'annexe A.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Bien, nous nous réunirons de nouveau cet après-midi, à 3 h. 30.

La réunion est ajournée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Veuillez faire silence, messieurs. La séance est ouverte.

Article 100—*Les ordonnances ne peuvent faire l'objet d'une revision par un tribunal.*

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Avez-vous des objections à formuler avant que nous poursuivions.

L'article 100 est approuvé.

Article 107—*Preuve concernant les renseignements obtenus aux termes de la présente loi.*

M. DAVIDSON: Monsieur le président, il s'agit de la disposition correspondant aux articles 81 et 83 de la Loi de l'Ontario sur les relations du travail et on en retrouve certains termes dans la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui stipule que les rapports et les délibérations des bureaux de conciliation ne doivent pas servir à faire une déposition dans quelque action civile que ce soit. Je pense que l'énoncé de l'article 107 est quelque peu plus spécifique, mais le principe est le même.

M. BELL (*Carleton*): En quel sens cet énoncé est-il plus spécifique?

M. DAVIDSON: L'article invoque le tribunal d'arbitrage, Monsieur Bell, ainsi que la question de l'arbitre.

M. BELL: (*Carleton*): Quel est l'article de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qui s'en rapproche le plus?

M. DAVIDSON: L'article 37 qui se lit ainsi qu'il suit: «Nul rapport d'une commission de conciliation, nul témoignage ou procédure devant une commission de conciliation n'est admissible en preuve dans aucune cour du Canada, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure.»

M. LEWIS: Vous avez cet article sous les yeux.

M. BELL (*Carleton*): Cela se trouvait dans un article antérieur.

M. LEWIS: Ayant trait au bureau de conciliation, je pense.

M. DAVIDSON: Je pourrais vous lire, Monsieur Bell, les articles 81 et 83 de la Loi de l'Ontario sur les relations du travail.

M. LEWIS: Pour quelle raison?

M. Bell (*Carleton*): Bien, voudriez-vous consigner ces autres articles au dossier?

M. DAVIDSON: L'article 81 de la loi se lit ainsi qu'il suit: «Aucun membre de la Commission, ou son greffier, ni aucun responsable, secrétaire ou fonctionnaire n'est tenu de témoigner dans quelque instance civile que ce soit concernant des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.»

L'article 83 remplit environ une page et quart.

M. BELL (*Carleton*): Je suppose qu'il a la même portée.

M. DAVIDSON: Il englobe bien des conditions, y compris le secret sur l'affiliation des membres, la non-divulgation, l'habilité à témoigner, mais il y a un passage qui stipule: Le président ou tout membre d'un bureau de conciliation n'est pas compétent ou contraignable à témoigner dans une procédure devant une cour ou tout autre tribunal concernant des renseignements ou des documents qui lui ont été fournis ou qu'il a obtenus, une déposition ou une recommandation qui lui est présentée ou toute déclaration faite par lui dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.» Il s'agit de l'article 83 (2) (c) de la Loi sur les relations ouvrières de l'Ontario.

M. LEWIS: Donc, le paragraphe 3 verse aussi dans le même domaine général.

M. DAVIDSON: Le paragraphe 3 se lit ainsi qu'il suit: «Aucun renseignement ou document fourni ou obtenu par un fonctionnaire en vertu de la présente loi et aucun rapport établi par un fonctionnaire ne doit pas être dévoilé, sauf à la Commission ou si celle-ci en donne l'autorisation, et aucun membre de la Commission ni aucun fonctionnaire n'est habilité ou contraint à témoigner dans une procédure devant une cour ou tout autre tribunal concernant ces renseignements, ces documents ou ce rapport.»

M. LEWIS: Vous ne pouvez vraiment en discuter s'ils peuvent être convoqués au tribunal.

L'article 107 est approuvé.

Article 108—*Paiement des honoraires des témoins.*

(*Texte*)

M. LACHANCE: Monsieur le président, l'article 104 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il a été adopté à une assemblée antérieure. Article 108.

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Cela correspond, monsieur le président, à l'article 65 de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le sénateur MACKENZIE: Puis-je demander des renseignements monsieur le président? Qu'entend-on par honoraires des témoins? En avez-vous une idée?

M. DAVIDSON: Je n'en ai pas la moindre idée.

Le sénateur MACKENZIE: Je pose cette question, car quelquefois $6 ne sont pas suffisants.

M. LEWIS: C'est insuffisant. Ce serait le coût effectif du déplacement plus, je pense, $6 par jour ou quelque chose de ce genre.

M. MCCLEAVE: Il ne s'agit nullement du coût réel du déplacement.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, nous voulons aborder la question de l'insuffisance.

Le sénateur MACKENZIE: Je ne saurais mieux en convenir que vous êtes...

L'article 108 est approuvé.

Article 109—*Serment ou affirmation solennelle.*

M. DAVIDSON: Puis-je attirer votre attention sur la distinction à faire entre les personnes qui sont nommées en vertu de la présente loi et celles qui, en vertu d'un article antérieur, sont nommées aux termes des dispositions de la Loi sur le service civil. L'obligation de faire ce serment ne vaut pas pour le secrétaire de la Commission et les autres fonctionnaires et employés qui, en vertu de l'article 17(2), sont nommés conformément aux dispositions de la Loi sur le service civil Elles sont tenues de jurer, autant que je sache, en vertu de la Loi sur le service civil. La présente disposition s'applique aux personnes qui ne sont pas nommées aux termes de la Loi sur le service civil, mais qui sont nommées pour remplir certaines fonctions en vertu des dispositions de cette loi.

M. LEWIS: Il y a une note dans la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: En effet, on me laisse entendre qu'il y en a une.

M. LEWIS: Je n'ai jamais constaté qu'un témoin qui prêtait serment était plus sincère pour cela.

M. BELL (*Carleton*): Je ne pense pas que je sois d'accord.

M. LEWIS: Je suis heureux que vous soyez...

M. BELL (*Carleton*): Je n'ai jamais interrogé un témoin qui n'avait pas prêté serment.

M. KNOWLES: Suggérez-vous qu'il est tout aussi sincère s'il ne le fait pas.

M. LEWIS: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): Personnellement, monsieur le président, j'espère que nous serons un jour en mesure de mettre de l'ordre dans les diverses lois et d'en venir à une loi sur les serments qui embrasserait tous les cas. Il ne serait alors pas utile d'en faire mention dans chaque loi.

(*Texte*)

M. LACHANCE: J'avais l'impression, monsieur le président, l'article 109...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): 109.

M. LACHANCE: Au sujet de l'annexe C, j'avais l'impression, monsieur le président, qu'on avait proposé un amendement aux fins d'ajouter à la fin de l'annexe C, les mots suivants: «et dont j'ai pris connaissance.»

(*Traduction*)

M. LEWIS: Mais elle le stipule déjà: «au mieux de ma capacité et de mes connaissances.»

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Annexe C, oui.

M. LACHANCE: Monsieur Lewis, vous qui êtes avocat, la personne jure ici «que j'accomplirai fidèlement et honnêtement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les devoirs qui m'incombent aux termes de la Loi...» c'est de la Loi dont elle a pris connaissance. Là, je parle de la Loi, et c'est important pour une personne qui jure remplir les fonctions selon une loi, de déclarer: «dont j'ai pris connaissance», si, après, on veut lui opposer ce serment.

M. LEWIS: Je ne savais pas que...

M. LACHANCE: Non, mais, si elle déclare «dont j'ai pris connaissance», cette personne ne pourra pas dire «je n'avais pas lu la Loi».

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je pense que ce serait hasardeux d'insérer les termes «et dont j'ai pris connaissance» à l'endroit que M. Lachance suggère, sans courir le risque que cette expression soit interprétée comme limitant la responsabilité de la personne prêtant serment aux seules dispositions de la loi dont il a connaissance.

Si vous voulez mettre en application ce que M. Lachance propose, il me semble qu'il faudrait que l'énoncé du serment demeure le même et que l'on ajoute «Je prête serment en ayant pleine connaissance de mes fonctions aux termes de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.» Car il ne faudrait pas que ce soit libellé de sorte qu'il limiterait les responsabilités de la personne en cause aux seules fonctions dont il dit avoir connaissance.

(*Texte*)

M. LACHANCE: Je soumettais ce point, monsieur le président. Je n'avais pas l'intention d'en faire un amendement sauf après avoir obtenu les autres renseignements de M. Davidson. Tout de même, il me semble que si l'on fait prêter serment, il y a une raison à cela. Et si, par la suite, on veut justement utiliser ce serment pour poursuivre une personne qui n'aurait pas accompli son devoir, cette personne pourra probablement dire: «Je n'ai jamais lu la loi.» Ce ne sera probablement pas le cas pour les fonctionnaires supérieurs, mais je parle des subalternes qui sont également importants, ou des fonctionnaires subalternes, dans certains bureaux, qui, eux aussi, sont importants. On pourrait tout simplement leur dire: «Prêtez serment avant de remplir les fonctions.» C'est pour

cela qu'il serait bon, je crois, pour toute personne appelée à prêter un serment comme celui-ci, de déclarer qu'elle a pris connaissance de la loi avant de prêter ce serment. Cela me semble assez logique. Si la personne n'a pas lu la loi, elle ne devrait pas être appelée à prêter serment.

(*Traduction*)

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, j'ai passé de nombreuses heures à étudier ce bill, mais je n'aimerais pas être amené à jurer que j'en avais pleine connaissance. Si je devais le faire, je crains qu'il me faudrait refuser de prêter serment.

M. TARDIF: Je ne pense pas que M. Lachance ait dit «pleine connaissance», il a dit: «après l'avoir lue». Cela ne veut pas dire qu'il s'en rappelait.

(*Texte*)

M. LACHANCE: Monsieur le président, si on dit qu'on va faire lire la loi avant de faire prêter serment, je suis d'accord.

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je serai heureux de le vérifier et d'en informer le Comité ultérieurement.

M. LEWIS: Puis-je me permettre de demander si la personne en cause peut remplir ses fonctions en vertu de la Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique sans avoir lu la loi?

M. MCCLEAVE: Je me demande si l'honorable député de Russell dont les remarques au sujet de la lecture de cette loi et les visites sont aussi fréquentes que la comète d'Haley et presque aussi longue...

M. TARDIF: Je regrette, je ne vous entends pas. Vous faites probablement des remarques à mon sujet, car j'ai entendu parler de Russell. Voudriez-vous répéter un peu plus fort?

M. MCCLEAVE: Oui. J'allais demander à l'honorable député de Russell qui nous a fait l'honneur d'assister à la réunion, s'il entend faire ce serment ou cette affirmation en lisant le bill C-170, ou bien s'il y a un autre moyen.

M. TARDIF: Tout d'abord, je dois vous reprendre lorsque vous dites que j'honore le Comité en assistant à la réunion. Vous ne me voyez pas plus souvent tout simplement parce que vous n'assistez pas très souvent aux réunions vous-même.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Silence.

M. TARDIF: Pour ce qui est de pouvoir prêter serment après la lecture de la présente loi, je pourrai certainement jurer que je l'ai lue si c'est exact, et je pense que j'en connais autant que vous sur cette question.

M. MCCLEAVE: Cela ne semble pas répondre à ma question et le député de Russell paraît en faire une affaire personnelle.

Certes, nous avons une formule de serment et d'affirmation qui signifie quelque chose pour le fonctionnaire à qui on demande de la prononcer. Je propose que l'article soit réservé jusqu'à ce que nous puissions l'examiner de nouveau et il se peut que l'honorable député de Russell soit présent à la prochaine réunion.

M. TARDIF: C'est, bien entendu, une décision que j'avais prise avant que vous en parliez.

M. LEWIS: Nous voici en Chambre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je remplis ces fonctions et j'aimerais que règne la concorde.

M. TARDIF: Il ne s'agit pas d'y parvenir à n'importe quel prix, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Non, je pense que vous avez déjà eu votre chance.

M. MCCLEAVE: Pour un homme qu'on ne voit pas souvent, il a eu, en effet...

M. LEWIS: Laissons cela de côté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 109 est réservé pour étude ultérieure de l'annexe C.

L'article 109 est réservé.

Article 110—*Installations et personnel.*

M. KNOWLES: Cela s'impose-t-il, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: J'ai été amené moi aussi à poser cette question.

M. LEWIS: Bien parlé!

M. KNOWLES: Si la Commission est assez stupide pour demander à ces personnes de travailler au froid...

M. LEWIS: Je pense que c'est probablement le Conseil du Trésor qui a inclu cette disposition, de sorte qu'il se déchargeait, c'est tout.

M. DAVIDSON: Cela veut peut-être signifier que les frais qui incombent à la Commission doivent être assimilés à la somme des frais de celle-ci lorsqu'elle présente son budget au gouvernement; sinon...

M. KNOWLES: Y a-t-il place pour la Commission dans cette loi?

M. DAVIDSON: Non.

Une VOIX: Laissons cela.

M. KNOWLES: Non, je propose que l'article 110 soit annulé.

Excusez-moi, étant donné une question de procédure je ne puis le faire. Il ne me reste qu'à voter contre.

M. BELL (*Carleton*): M. Knowles m'a fait remarquer un jour à la Chambre qu'on ne pouvait proposer l'annulation de quoi que ce soit.

M. KNOWLES: Je vous bats de vitesse Dick, disons que je vais voter contre.

M. LEWIS: Monsieur le président, ne doit-on pas fournir un personnel aux fonctionnaires? Ne pourrions-nous pas poser cette question à quelqu'un?

M. KNOWLES: Très bien.

M. LEWIS: Ne pourrions-nous pas demander aux rédacteurs? Ils ont peut-être une raison, je n'en sais rien.

M. KNOWLES: Ce serait curieux...

M. LEWIS: Je ne puis imaginer ce que ça pourrait être.

M. KNOWLES: Ce serait singulier si le tribunal d'arbitrage disposait de bureaux alors que la Commission n'en aurait pas.

L'article 110 est réservé.

Article 111—*Application de la Loi sur la pension du service public.*

M. BELL (*Carleton*): Quand pensez-vous que le gouverneur en conseil ordonnera qu'il en soit autrement, M. Davidson?

M. DAVIDSON: Vous pourriez avoir affaire à une personne prête à devenir membre de la Commission, mais qui ne désire pas profiter d'un régime de pension. De même, vous pourriez faire face à une situation dans laquelle la personne choisie ne serait disponible que si vous lui garantissiez la participation à un régime quelconque de pension pendant son mandat à la Commission. Nous devons tenir compte ici des personnes qui deviendront membres de ces commissions et tribunaux ainsi que des personnes qui seront nommées «ad hoc».

M. LEWIS: A la vérité, je ne connais rien à cette question, mais ne serait-il pas possible de laisser à la personne intéressée le choix d'adhérer ou non, selon son désir?

M. DAVIDSON: En réalité, c'est ce que cette disposition accomplit indirectement, M. Lewis.

Permettez-moi de vous expliquer ce qui surviendrait, si cet article n'existait pas. Si cet article ne figurait pas ici, le gouverneur en conseil, même en l'absence de cet article, pourrait agir en vertu de la Loi sur les pensions du service public en vue d'admettre tout groupe ou toute classe de personnes en son entier qui pourrait souhaiter être admise, mais il ne pourrait pas admettre une personne de cette classe de gens tout en refusant une autre. Par exemple, si la Commission des relations du travail dans la fonction publique—je fais cette supposition pour l'instant pour les fins de la discussion—dont les dix membres sont tous nommés à plein temps, en l'absence de cet article, le gouverneur en conseil pourrait placer ces dix personnes sous l'égide de la Loi sur la pension du service public ou les exclure toutes, mais il ne pourrait pas inclure certains des membres et exclure les autres.

Cette disposition permet au gouverneur en conseil de se rendre aux désirs de chacune des personnes qui peut souhaiter ou non profiter de la Loi sur la pension du service public.

Il se peut fort bien que les personnes nommées pour représenter les intérêts de l'employé au sein de la Commission voudront profiter d'une certaine protection dans le domaine des pensions; dans ce cas, ils pourront bénéficier du régime de pension. En revanche, il est possible que certaines personnes nommées pour représenter les intérêts de l'employeur au sein de la Commission, ne voudront pas participer à ce régime.

M. BELL (*Carleton*): Car ils bénéficiaient déjà de pensions.

M. DAVIDSON: Car ils participent déjà à un régime de pension ou profitent d'ententes en dehors de la Loi sur la pension du service public. Nous pourrions engager une personne de l'extérieur qui, pour des raisons personnelles, ne souhaite pas faire de versements au régime de pensions. Vous pouvez avoir un fonctionnaire à sa retraite, par exemple, qui a fait tous les versements nécessaires et ne souhaite pas voir sa pension réduite de la somme qu'il reçoit à titre de rémunération en vertu de la Loi; il pourrait choisir de rester à l'écart.

Le sénateur DESCHATELETS: Cela veut-il dire que la personne à nommer se verra accorder le choix avant sa nomination?

M. DAVIDSON: En réalité, c'est ainsi qu'on se propose d'agir.

M. LEWIS: Vous dites que ce sera l'effet dans la pratique, si on la lie conjointement avec la Loi sur la pension du service public.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. LEWIS: «Une personne nommée en vertu de cette loi» ne veut pas dire simplement les membres des divers tribunaux et commissions?

M. DAVIDSON: Non.

M. LEWIS: N'inclurait-il pas tout le personnel?

M. DAVIDSON: Non, monsieur. Si vous lisez l'article 17 (2) vous verrez que le secrétaire de la Commission et les autres fonctionnaires et employés seront nommés en vertu des dispositions de la Loi sur le service civil et bénéficieront automatiquement de la pension. C'est seulement dans le cas de personnes nommées par un arrêté en conseil ou à quelque titre temporaire que ce problème de la participation ou non participation au régime de pension se pose, et ce au niveau de l'individu.

M. LEWIS: La Commission de la fonction publique nommera-t-elle le personnel régulier?

M. DAVIDSON: C'est exact. Cet article ne s'applique pas aux employés nommés en vertu des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

L'article 111 est approuvé.

L'article 112—*Limitation concernant les questions mettant en jeu la sûreté ou la sécurité du Canada.*

M. DAVIDSON: Cet article rejoint, monsieur le président, le renvoi à l'article 112 qu'on relève dans l'article 90 (2) que le Comité a déjà étudié; il prévoit, en réalité qu'un employé n'a pas droit de présenter un grief relatif à toute mesure prise en conformité d'une instruction, ou directive donnée ou règlement établi comme le prévoit l'article 112. L'article 112 prévoit de fait que rien dans la présente loi ou toute autre loi doit s'interpréter comme enjoignant à l'employeur de faire ou de s'abstenir de faire—et ceci comprendrait les mesures disciplinaires—rien qui serait contraire à quelque directive, ou instruction donnée ou règlement établi par le gouvernement du Canada, distinct de celui émanant de l'employeur, dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé du Canada.

Cet article veut dire que lorsque le gouvernement du Canada donne une directive enjoignant à l'employeur de prendre ou de s'abstenir de prendre quelque mesure, quelque chose rattache cette directive à la sûreté et la sécurité du Canada ou des États alliés ou associés, de fait, cette initiative arrête l'exécution de la procédure de griefs.

M. BELL (*Carleton*): La seule observation que j'aimerais faire à ce sujet, c'est que les dispositions de cet article seront portées à l'attention de la Commission royale, dirigée par monsieur Max MacKenzie et dont l'honorable M. J. Coldwell est membre. Les membres de cette commission pourront ainsi avoir l'occasion d'étudier cette question à la lumière des autres aspects en jeu.

M. LEWIS: Cet article, dont je reconnais la nécessité, me cause une seule inquiétude. Il pourrait être mis en vigueur de telle façon que ce serait le gouvernement et non pas la commission des relations du travail dans la fonction publique qui désignerait les personnes à exclure. Le gouvernement peut envoyer un ordre ou une instruction à la commission des relations du travail qui dirait: «Nous voulons que vous vous assuriez qu'un tel ou tel ne fera pas partie d'une unité de négociation collective et nous vous donnons cette directive aux fins de la sûreté et de la sécurité du Canada».

M. DAVIDSON: Toutefois, je pense que c'est certainement une question que le gouverneur en conseil et non pas une commission devrait régler. Les renseignements pourraient être tels qu'on ne pourrait les divulguer à un moment donné à une commission.

M. LEWIS: J'ai dit ce que j'ai dit dans l'espoir que l'article ne sera pas utilisé de cette manière.

M. DAVIDSON: Personnellement, je crois qu'on en usera de façon responsable, mais je souligne de nouveau. . .

M. LEWIS: Même par le gouvernement actuel?

M. DAVIDSON: Oui, même par le gouvernement actuel. Il y a quelques rares occasions où je pense qu'ils font montre de discrimination!

M. KNOWLES: La fonction publique ne veut pas qu'ils discriminent.

L'article 112 est approuvé.

Article 113—*Exclusion des corporations de la Partie I de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

M. DAVIDSON: L'article 113, M. le président, comporte deux paragraphes, dont l'un est compréhensible et l'autre incompréhensible.

M. LEWIS: C'est une meilleure moyenne que pour la plupart.

M. KNOWLES: Nous sommes trop bons à l'endroit de M. Davidson.

M. DAVIDSON: Je dois dire que je suis atterré à la pensée que les membres du Comité ne comprendraient pas au moins les dispositions du paragraphe (1) car c'est celui-là que je considère facile à comprendre.

M. KNOWLES: Vous nous l'avez expliqué auparavant lors de l'examen d'un précédent article.

M. DAVIDSON: Ce paragraphe de fait restreint les dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, par lesquelles le gouverneur en conseil peut exclure les corporations des dispositions de la Loi et limiter le pouvoir d'exclusion aux corporations qui n'ont pas pleine autorité aux fins de déterminer leurs propres conditions d'emploi. Ce paragraphe (1) colmate en bonne partie l'échappatoire de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Le paragraphe (2)—j'ai demandé aux gens du ministère de la Justice de le rédiger à nouveau et de simplifier ce paragraphe—dit tout bonnement que lorsque le gouverneur en conseil soustraira à l'avenir une corporation aux dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, il devra lui appliquer les dispositions de cette loi-ci. Le paragraphe dit ensuite que dans le cas ou le gouverneur en conseil, avant la mise vigueur de cette loi, a déjà soustrait une corporation aux dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail—le Conseil national de recherches est le seul exemple—et que le gouverneur en conseil ayant fait cela, décide ensuite de révoquer l'ordre d'exclusion, l'effet de cette révocation de l'ordre d'exclusion est de replacer automatiquement l'organisme sous le coup des dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; de cette façon aucun organisme ou corporation établie pour exercer des fonctions ou s'acquitter d'obligations au nom du gouvernement du Canada ne sera soustrait à l'une ou l'autre des lois, à moins que la loi en vertu de laquelle la corporation a été créée renferme un article qui dit que nonobstant les dispositions de ces deux lois, la corporation n'est assujettie à aucune d'elles.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Désirez-vous réserver cet article?

M. DAVIDSON: J'aimerais que le paragraphe (2) soit réservé.

Le paragraphe (1) de l'article 113 est approuvé.

Le paragraphe (2) de l'article 113 est réservé.

L'article 114—*Dépenses.*

M. KNOWLES: Ceci est en accord avec le principe du contrôle des dépenses par le Parlement.

M. DAVIDSON: Oui, mais je ne m'aventurerais pas trop loin dans ce sujet, monsieur Knowles, si j'étais vous.

M. McCLEAVE: Particulièrement à la suite de l'allocution que vous avez prononcée l'autre jour au comité des comptes publics, M. Davidson.

L'article 114 est approuvé.

L'article 115—*Rapport annuel au Parlement.*

M. WALKER: Avez-vous quelques observations à faire monsieur Bell, au sujet de cet article.

M. BELL (*Carleton*): Oui, je crois que j'ai soulevé plutôt le question de savoir si oui ou non ils étaient...

M. DAVIDSON: Oui, à propos des articles 4 et 5, je pense que vous y avez fait allusion, si mes notes sont exactes.

M. BELL (*Carleton*): Oui, la question de savoir si oui ou non on devrait avoir une définition précise de tout suppression, de toute insertion ou de tout transfert rapporté séparément dans le rapport au Parlement.

M. DAVIDSON: Des annexes?

M. BELL (*Carleton*): Oui, cela concerne nos discussions précédentes au sujet des articles 4 et 5 qui ont trait aux insertions, suppressions, et transferts dans les annexes. Ces articles ne paraissent pas exiger la remise d'un rapport au Parlement au sujet de ce qui a été fait. J'ai cru, au moment de cette discussion, que nous devrions peut-être préciser dans cet article que le rapport au Parlement devrait inclure ce qui a été fait en vertu des articles 4 et 5.

M. DAVIDSON: Le Comité préférerait-il que cette disposition soit insérée dans l'article 115 ou bien dans l'article 5 lui-même?

M. BELL (*Carleton*): Je ne m'inquiète pas de l'endroit de son insertion, pourvu qu'il soit inclus dans un rapport au Parlement.

M. DAVIDSON: Je serais très heureux de me charger d'obtenir le point de vue des fonctionnaires du ministère de la Justice sur le meilleur endroit d'insertion de cette disposition, à titre de condition.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. DAVIDSON: Je ne crois pas qu'il y ait de difficultés.

M. BELL (*Carleton*): Le seul but que je poursuis, c'est que je ne veux pas découvrir subitement, dans deux ou trois ans, qu'un amendement ou une suppression a été faite et qu'elle n'a été rapportée d'aucune façon au Parlement.

Le sénateur DESCHATELETS: Ne pensez-vous pas que cette disposition serait plus facile à retrouver dans l'article 115?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que l'article 115 est probablement le meilleur endroit.

M. DAVIDSON: Me permettez-vous une question supplémentaire, M. le président? (Je n'utilise pas le langage auquel vous êtes habitués, messieurs, au Parlement) Préféreriez-vous avoir ces renseignements dans le rapport annuel plutôt que de les publier dans la *Gazette du Canada*?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que oui. En vérité, je préférerais qu'on les insère dans les deux.

M. LEWIS: La *Gazette du Canada* vous donnerait les renseignements plus tôt.

M. BELL (*Carleton*): Oui, je crois que leur publication dans la *Gazette du Canada* serait plus avantageuse. On pourrait peut-être les mentionner plus tard dans le rapport annuel.

M. LEWIS: On pourrait seulement les inclure dans un appendice au rapport.

M. BELL (*Carleton*): M. le président, je ne voudrais pas surcharger la loi de directives. Mais à mon avis, pour ce qu'il vaut, il serait plus utile d'avoir une exigence selon laquelle tout ordre en vertu des articles 4 et 5 devrait paraître dans la *Gazette du Canada.*

M. KNOWLES: Et le rapport anunel pourrait le mentionner.

M. DAVIDSON: Nous pouvons assurément laisser le soin à la Commission de décider du contenu de son rapport annuel.

M. KNOWLES: Je ne veux pas suggérer que...

M. LEWIS: Je crois que la *Gazette du Canada* est préférable.

M. BELL (*Carleton*): Je ne me suis pas attiré trop de tracas, dans le passé, en acceptant les conseils de M. Davidson. Aussi je suis prêt à accepter maintenant son avis.

M. DAVIDSON: Vous n'avez pas suivi bien longemps mes conseils.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Si l'article 115 est approuvé dans sa forme actuelle, c'est satisfaisant. Mais alors nous retournons en arrière aux articles 4 et 5 qui ont ét éapprouvés.

M. DAVIDSON: Nous nous chargerons de régler ce problème en tout cas, M. le président.

M. LEWIS: Excusez-moi, M. le président. Est-ce que le paragraphe (2) de l'article 113 n'a pas trait d'une certaine façon à l'article 5? J'attire seulement votre attention sur ce point. N'y a-t-il pas quelque dédoublement? Si vous pouviez seulement y jeter un coup d'oeil.

M. DAVIDSON: Non, il n'y a pas de dédoublement.

L'article 5 s'occupe des transferts d'une annexe à l'autre en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, tandis que cette disposition a trait aux transferts depuis l'extérieur vers l'intérieur et de l'intérieur vers l'extérieur.

L'article 115 est approuvé.

L'article 116—*Entrée en vigueur.*

M. BELL (*Carleton*): On pourrait espérer que la date d'entrée en vigueur à l'article 116 soit très bientôt.

M. DAVIDSON: Elle devrait l'être d'après l'horaire que nous avons en vue. La véritable raison d'être de l'article 116, c'est que nous voulons nous assurer que la date de proclamation de cette loi et des deux autres soit la même.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je suis sûr, M. Bell, en réponse à votre question, que les intéressés se rendront compte que nous avons fait de notre mieux.

L'article 116 est approuvé.

Annexe A—*Ministères, département et autres éléments du service public du Canada pour lesquels Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur.*

M. KNOWLES: Monsieur le président, sans faire un long discours, car nous avons assez souvent examiné ce domaine, j'aimerais proposer, avec l'appui de M. Lewis, que l'annexe A soit amendée par le retranchement des mots «Imprimerie de l'État» de la partie I de l'annexe et en insérant lesdits mots immédiatement après les mots «office des recherches sur les pêcheries». Le but de ce changement est, naturellement, de préserver «l'alphabéticalisme».

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que M. Lewis donne son appui aussi à ce meurtre de la langue anglaise?

M. LEWIS: Je me sens presque aussi sensible à cela que M. Eugène Forsey le serait.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Knowles propose avec l'appui de M. Lewis que l'Annexe A soit modifiée par le retranchement des mots «Imprimerie de l'État» dans la partie I et par l'insertion des dits mots dans la partie II, immédiatement après les mots «Office des recherches sur les pêcheries».

M. MCCLEAVE: Êtes-vous sûr, monsieur Knowles, qu'il ne s'agit pas là d'une erreur de l'imprimeur?

M. KNOWLES: Vous voulez dire dans la loi originale?

M. MCCLEAVE: Non; dans ce que vous essayez de faire modifier actuellement.

M. KNOWLES: Non; cela prouve quelle bonne équipe d'imprimeurs nous avons là-bas. Ils n'ont pas fait d'erreur à leur avantage.

Monsieur le président, nous avons discuté souvent à ce sujet: j'ai exprimé l'opinion que si nous allons mettre en œuvre de façon satisfaisante la négociation collective, nous devrions avoir quelque considération envers les opinions de ceux qui sont touchés. Je suis prêt à admettre que la plupart des fonctionnaires désirent ce projet de loi dans sa version améliorée, mais il y a deux groupes qui désirent quelque chose de différent.

L'un des groupes est celui des postiers dont nous pourrons nous occuper plus tard. L'autre groupe est celui des employés de l'Imprimerie de l'État qui aimeraient être reconnus à titre d'employés d'un employeur distinct. Deux ou trois de leurs groupements se sont présentés ici et nous ont signalé que leur établissement a un caractère unique, qu'il ressemble davantage à une exploitation commerciale que presque tous les autres organismes de la fonction publique; aussi, qu'ils ont une longue tradition de quasi-négociation; on ne l'a pas reconnue comme négociation collective, mais ils ont négocié séparément avec leur employeur. Je crois qu'ils nous ont fourni de bons arguments à l'appui de cela.

Je crois qu'ils pourraient régler avec leur employeur séparé les quelques détails qui suivront, mais je vous inciterais très fortement à améliorer ce projet de loi en donnant suite à leur demande et à insérer les employés de l'Imprimerie de l'État dans la partie II de l'Annexe A.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres commentaires?

M. MCCLEAVE: Je crois que cet argument est très convaincant, mais je me demande ce qu'en diront monsieur Davidson ou monsieur Love?

M. DAVIDSON: Je serai très heureux de faire des commentaires, monsieur le président, s'il n'y a pas d'autres membres du Comité qui veulent commenter avant moi.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais faire mes commentaires, mais j'aimerais entendre d'abord ce que monsieur Davidson a à dire.

M. WALKER: Me permettez-vous de faire maintenant un commentaire, monsieur le président?

J'ai examiné la partie II de l'Annexe A et il me semble que les huit organismes qui y figurent ont une caractéristique distinctive. A mons avis le caractère distinctif des organismes qui figurent déjà dans la partie II serait détruit par l'approbation de la proposition de monsieur Knowles. Je ne crois pas que l'on puisse invoquer les mêmes arguments pour transférer les employés de l'Imprimerie de l'État que pour ceux qui figurent déjà dans le groupe de la partie II. Je reviens encore sur le but fondamental de ce projet de loi. Il tendrait à détruire au départ et à bouleverser le système de l'avancement au mérite, les groupements de reclassification. Je me demande s'il n'est pas trop tôt dans le

cours de la négociation collective—sans égard à ce qui pourrait se produire à l'avenir par suite de toute intervention de la Commission—pour nous qui sommes membres du Comité et qui lançons ce régime, de commencer à ouvrir une brêche qui pourrait bien se produire plus tard mais que nous ne devrions pas, à mon avis, amorcer maintenant.

M. LEWIS: Je ne voudrais pas mettre monsieur Walker dans l'embarras, mais pourrait-il nous dire quelles sont les considérations qui s'appliquent aux huit de la partie II qui ne pourraient s'appliquer à l'Imprimerie de l'État?

M. WALKER: Je pense que les groupements...il me devient difficile de m'entendre, monsieur le président.

M. LEWIS: Pourquoi ne le dites-vous pas à votre collègue, monsieur Tardif?

M. WALKER: Pourriez-vous rétablir l'ordre, monsieur le président?

M. LEWIS: Il y a une autre occasion.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): A l'ordre, oui, monsieur Walker.

M. WALKER: A mon avis, les groupements qui figurent à l'annexe A n'ont pas été établis en fonction des syndicats de métiers ou d'autres groupements d'intérêt particulier...au principe général de ce projet de loi.

M. LEWIS: A quel endroit les syndicats de métier interviennent-ils?

M. WALKER: Je penserais qu'ils y interviennent. Assurément, mon expérience est très limitée dans ce genre de discussion, tandis que monsieur Lewis a une expérience beaucoup plus étendue, mais je crois néanmoins que le problème se situe ici. Les syndicats de l'imprimerie recherchent, et à bon droit, de maintenir leur genre de communauté d'intérêt en tant que syndicat de métier.

Le sénateur DESCHATELETS: Ils veulent être représentés par les leurs, si je me souviens bien. Tel était le sens de leur mémoire. Il y a 200 personnes à cet établissement.

M. KNOWLES: N'ont-ils pas déjà des relations à part, puisqu'ils ne figurent pas dans la Revue Statistique? N'ont-ils pas déjà des relations distinctes?

M. WALKER: Me permettrez-vous de finir seulement cet exposé. Après j'aurai terminé?

Tout ce que je propose, c'est que tout au début, nous ouvrons la porte aux arguments qui peuvent être justes et aussi raisonnables que celui des employés de l'Imprimerie de l'État, c'est-à-dire qu'une communauté d'intérêt ou un emplacement géographique est un facteur plus important que le principe fondamental sur lequel nous tentons d'établir cette loi.

M. MCCLEAVE: La question que je voulais soulever, Monsieur le président, c'est qu'à la lecture de ces deux listes, je ne puis voir comment on peut les diviser selon les métiers, les emplacements géographiques ou autres facteurs.

Mais je crois que Monsieur Davidson peut habituellement résumer en quelques mots tranchants ce qu'on cherche à faire; il est possible qu'il puisse nous aider avant que nous continuions, en tant que membres, la discussion. Quel est le raisonnement à la base de cette division entre les parties I et II?

M. DAVIDSON: Le raisonnement, Monsieur le président, s'appuie sur le fait que tous les organismes, énumérés dans l'annexe A, et considérés comme assujettis au Conseil du Trésor qui représente l'employeur, tous ces organismes sans

exception, ont toujours vu leurs salaires, leurs conditions de travail et d'emploi, en général, déterminés par le Conseil du Trésor, et ce jusqu'au moment présent inclusivement.

M. BELL (*Carleton*): Seulement depuis 1960, assurément.

M. DAVIDSON: Veuillez m'excuser.

M. BELL (*Carleton*): Ou 1961; du moins, l'histoire se fait très rapidement, semble-t-il.

M. DAVIDSON: Je dois dire que j'ai été un peu surpris de la conclusion qu'on peut tirer de la déclaration de Monsieur Knowles: il avait l'impression que les employés de l'Imprimerie de l'État transigeaient au chapitre des salaires et des conditions de travail, avec l'Imprimeur de la Reine. En effet, il me paraît clair que le Conseil du Trésor s'occupe de ces questions, comme il s'occupe de tous les autres problèmes qui touchent les employés classés et les employés à salaire régnant.

Il est vrai, comme je m'en souviens, que certaines dispositions de la Loi établissent un rapport entre le taux de rémunération des membres de certains métiers à l'Imprimerie de l'État et les taux à Montréal, Toronto et dans un ou deux autres centres. Ces dispositions ont pour effet de lier les taux courants de ces employés à ceux de deux ou trois villes du Canada plutôt qu'à ceux d'Ottawa, comme tels ou encore à la moyenne nationale, considérée comme un tout.

M. KNOWLES: Je ne crois pas que nos opinions soient tellement divergentes, Monsieur Davidson. Je me rends compte qu'en dernier ressort, c'est le Conseil du Trésor qui transige avec ces employés. Mais les syndicats d'imprimerie, soit à titre particulier, soit par leur conseil, ne rencontrent-ils pas la direction à l'Imprimerie dans le cours des négociations et exposent à la direction ce que leurs contrats sont...

M. DAVIDSON: Cela pourrait être également vrai des travailleurs des chantiers maritimes à Halifax ou Esquimalt et de bien d'autres groupes d'employés.

Et c'est également vrai, si je puis dire, que lors de l'avènement de la négociation collective, l'équipe de négociateurs des employés de l'unité de négociation intéressée à table fait face à l'équipe de négociateurs de l'employeur, cette dernière équipe groupera non seulement les représentants du Conseil du Trésor mais aussi ceux de l'Imprimerie de l'État, soit le patronat. En conséquence, la situation ne sera pas tellement différente dans la réalité.

Mais si vous jetez un coup d'œil à l'Annexe A, vous verrez que chacun des organismes figurant dans l'Annexe A, partie II, est présidé par une commission. Vous avez ainsi un genre de corps constitué qui est capable de remplir le rôle d'un employeur séparé.

Je ne nie pas qu'en l'Annexe A, Partie I, il y a aussi quelques commissions, mais il serait anormal pour le moins que l'Imprimerie de l'État, qui est sous l'égide de l'Imprimeur de la Reine, se constitue en employeur séparé. L'Imprimeur de la Reine détient en effet du gouverneur en conseil son autorité qui lui permet de conclure des ententes collectives avec les employés de l'Imprimerie de l'État et d'avoir tous les autres ministères ou organismes de l'État transigeant avec le Conseil du Trésor.

M. MCCLEAVE: Permettez-moi de poser une question à Monsieur Davidson? Apparemment, le groupe en faveur duquel Monsieur Knowles a présenté une motion, est le seul à se sentir assez touché pour demander d'être porté de la

partie I à la partie II de cette annexe. Afin que nous ne traitions pas de choses dans l'abstrait (vous admettez ce croisement des commissions dans une partie avec les commissions dans l'autre partie et ainsi de suite) y a-t-il quelque objection, en pratique, à se rendre à la demande de Monsieur Knowles dans le cas d'un groupe qui le désire?

M. DAVIDSON: Vous me posez une question directe et je devrai vous donner une réponse directe. De notre point de vue, il y aurait des objections, il devrait y avoir des objections.

M. MCCLEAVE: Pour quels motifs?

M. DAVIDSON: L'employeur dans ce cas-ci est le Conseil du Trésor, le gouvernement du Canada. L'Imprimerie de l'État n'est pas établie comme un corps constitué séparé. Je dois dire qu'à mon avis le désir exprimé par les employés de l'Imprimerie de l'État, le fait qu'ils ont été les seuls à faire une telle demande ne doit pas être interprété comme s'ils étaient les seuls qui pourraient être intéressés. Ils demeurent à Ottawa et c'est l'endroit où la discussion a lieu. Dans votre propre circonscription, monsieur McCleave, les employés des chantiers maritimes peuvent bien se trouver dans la même situation. Si cette faveur était accordée à tout autre groupe d'employés, ils s'avanceraient et diraient: «En bien, nous aurions dû savoir cela et nous aurions dû avoir le privilège de choisir dans quelle annexe nous aimerions figurer.»

M. MCCLEAVE: Monsieur Davidson, je vais être très injuste et je vais vous demander d'indiquer n'importe quoi dans la partie I qui montrerait les employés des chantiers maritimes? Ce serait soit l'Association des employés de la Défense nationale, à mon avis, ou aucun groupe et ils ne sont pas ici.

M. DAVIDSON: Ils sont employés du ministère de la Défense nationale.

M. MCCLEAVE: Oui, mais le ministère de la Défense nationale ne figure pas ici non plus.

M. DAVIDSON: Veuillez m'excuser, monsieur. Si vous lisez les trois premières lignes, vous verriez que tous les ministères...

M. MCCLEAVE: C'est exact. Tous les ministères, oui.

M. KNOWLES: Je voudrais vous signaler, monsieur Davidson, que les gens comme les employés des chantiers maritimes sont directement sous l'égide du ministère de la Défense nationale, mais il semble que l'Imprimerie de l'État n'est pas sous l'égide d'aucun ministère. Elle devrait figurer dans une liste séparée à l'instar de la Galerie nationale du Canada et l'Office national de l'énergie.

Une VOIX: Et l'Office de stabilisation agricole.

M. KNOWLES: C'est l'un des 25 ou 30 organismes qui doivent faire l'objet d'un examen et au sujet desquels une décision doit être prise. Admettons que chacun des organismes qui figurent à la partie II puisse avoir une commission à sa tête. Toutefois il y a plusieurs organismes qui figurent dans la partie I qui ont à leur tête une commission. N'était-ce pas maladroit de prendre ce genre de décision? Nous avons la Commission de l'énergie atomique dans la partie II mais la Commission du transport aérien figure dans la partie I. Si on effectue ces changements de place dans le cas de ces organismes, pourquoi y aurait-il mal à changer de place l'Imprimerie de l'État que vous avez déjà identifiée dans la partie I, dans la partie II?

M. DAVIDSON: Selon vous, monsieur Knowles, l'Imprimerie nationale ne relève pas d'un ministère. L'Imprimerie nationale fait rapport au ministre de la Production de défense et je devrai vérifier si elle fait effectivement partie de ce ministère ou s'il s'agit d'un organisme indépendant qui fait rapport au ministre.

M. BELL (*Carleton*): Inutile d'énumérer...

M. DAVIDSON: Je pourrais peut-être passer à une autre partie de mon argumentation. Je dois dire que, à mon avis, le gouvernement serait malavisé—et c'est là le conseil que je devrais donner au gouvernement—d'accepter à l'heure actuelle une proposition tendant à placer un organisme comme l'Imprimerie de l'État, qui figure dans la Partie I de l'Annexe A et dont les salaires et les conditions de travail ont traditionnellement été déterminés par le Conseil du Trésor et non par une agence ou une commission distincte, dans une partie de l'annexe qui permettrait à l'Imprimerie de l'État d'être reconnue comme un employeur distinct relevant directement du gouverneur en conseil en ce qui concerne le droit de conclure une convention collective.

Le gouvernement serait non seulement malavisé d'agir ainsi, mais si l'on examine bien la situation, on constatera, je pense, que les organisations d'employés en cause pourront fort probablement obtenir la réalisation de leurs revendications fondamentales en formant un conseil des organisations d'employés au sein même de l'unité de négociation qui doit être créée à l'Imprimerie de l'État.

M. LEWIS: De toute façon, vous la considérez comme une unité de négociation distincte, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Vous voulez parler de l'Imprimerie de l'État?

M. LOVE: Ou un groupe professionnel distinct pour les divers métiers de l'imprimerie, monsieur le président.

M. MCCLEAVE: Ces employés sont-ils payés d'après la formule des taux courants, Monsieur Davidson?

M. LOVE: Ils sont payés aux taux courants, monsieur le président.

M. BELL (*Carleton*): Pas exactement.

M. LOVE: Ils sont régis par. . .

M. BELL (*Carleton*): Il ne s'agit pas des taux courants à Ottawa, ce qui serait normal, mais des taux courants à Toronto et à Montréal.

M. LOVE: C'est exact, mais les employés sont régis par un ensemble de règlements ayant un certain rapport avec les règlements sur les taux courants. La seule différence, c'est qu'au lieu de se fonder sur les taux d'Ottawa, on s'inspire de ceux de Toronto et de Montréal.

M. LEWIS: Pour les conventions collectives.

M. MCCLEAVE: Puis-je poser une autre question? Si l'on prend les organismes énumérés dans la Partie II, diriez-vous que les employés de l'un de ces huit groupes étaient payés aux taux courants? C'est peut-être le point qui me permettra de voir clair.

M. DAVIDSON: Pendant que Monsieur love examinera cette question, je pourrais peut-être ajouter que l'Imprimerie de l'État ne comprend pas seulement les membres des syndicats de corps de métier, qui désirent relever d'un

employeur distinct, mais aussi un certain nombre—j'ignore combien—de commis, de sténographes et d'employés qui correspondent de très près à ceux qui travaillent dans les organismes et ministères du gouvernement, visés par la Partie I de l'Annexe A. Ces employés sont désignés en vertu des dispositions de la loi sur le service civil.

M. KNOWLES: Que dire du Conseil national de recherches?

M. DAVIDSON: Non, ils ne sont pas désignés en vertu des dispositions de la loi sur le service civil.

Le sénateur DESCHATELETS: Je suppose, Monsieur Davidson, que nous ne discutons pas ici uniquement des employés de l'Imprimerie de l'État. Mettons que nous passions à la Partie II. Elle énumère les autres organismes qui pourraient aussi vouloir un changement, à l'échelon national, par exemple. Voilà le problème, à mon avis. Il ne s'agit pas seulement de l'Imprimerie de l'État, mais vous craignez qu'en faisant une exception, d'autres unités veuillent peut-être aussi s'en prévaloir.

M. DAVIDSON: En toute justice envers les employés de l'Imprimerie de l'État, je dois reconnaître qu'ils constituent le seul groupe à avoir demandé ce changement. Je veux être juste sur ce point. D'un autre point de vue, cependant, cette proposition aurait pour effet de séparer un groupe de fonctionnaires—ici je parle des employés de l'Imprimerie de l'État qui ne font pas partie des syndicats des corps de métier—du groupe principal de négociation prévu pour les autres membres de la fonction publique. Cela voudrait dire que les salaires et les conditions de travail d'un petit nombre de fonctionnaires—ils sont environ deux cents, je pense—relèveraient d'un employeur distinct, le gouverneur en conseil.

M. KNOWLES: Qu'arrive-t-il aux sténographes et aux commis du Conseil national de recherches?

M. DAVIDSON: Le Conseil national de recherches établit lui-même sa propre politique en ce qui concerne les barèmes de salaires de ses commis et de ses sténographes. A toutes fins pratiques, il adopte les barèmes correspondants dans la fonction publique. Toutefois, Monsieur Knowles, il ne s'agit pas de négociations collectives ni de fonctionnaires de l'État.

M. KNOWLES: Ils se sont pas nommés.

M. DAVIDSON: Si nous étions obligés de payer des salaires différents à des catégories semblables de fonctionnaires, parce que certains sténographes relèveraient d'un employeur distinct, alors que les sténographes de l'État relèveraient du Conseil du Trésor, nous serions placés, il me semble, dans une situation difficile.

M. KNOWLES: Quelle sera la situation, mettons, des commis et sténographes du Conseil national de recherches lorsque le présent bill aura été adopté? Le Conseil national de recherches sera-t-il considéré comme un employeur distinct, et des normes spéciales de négociation avec de dernier seront-elles prévues?

M. DAVIDSON: Il pourra arriver que le Conseil national de recherches se croit obligé de conclure avec son unité de négociation une convention prévoyant un barème de salaires différent pour ses commis et sténographes, mais au moins, il ne s'agira pas de fonctionnaires nommés en vertu des dispositions de la loi sur le service civil et touchant un salaire différent de celui des autres fonctionnaires de la même catégorie.

M. KNOWLES: Mais si vous pouvez régler le problème dans un cas à Ottawa, pourquoi ne le pourriez-vous pas dans un autre?

M. DAVIDSON: Naturellement, on pourrait régler le problème des membres des syndicats de corps de métier à l'Imprimerie de l'État, qui eux désirent ce changement, en formant un conseil des syndicats qui tenterait d'obtenir le droit d'agir à titre d'agent négociateur des employés qu'il représenterait. Ce conseil n'aurait pas alors à représenter les commis et les sténographes qui ne font pas partie des syndicats de corps de métier. Ce conseil négocierait directement avec le Conseil du trésor qui serait, en dernière analyse, l'employeur qui trancherait les questions de salaire, comme c'est le cas à l'heure actuelle. L'équipe du Conseil du Trésor représentant la direction comprendrait des représentants de l'Imprimerie de l'État.

Puis-je ajouter qu'après la période initiale d'accréditation, la question relèvera de la Commission des relations de travail entre employés et employeurs dans la fonction publique. Si les syndicats représentés à l'Imprimerie de l'État désirent alors former des éléments distincts et des unités de négociation séparées, soit individuellement ou en tant que groupe, ils devront exposer leur cas à cette commission.

M. MCCLEAVE: J'aurais une question à vous poser, Monsieur Davidson. Prenons le cas des deux premiers groupes dans la partie I et dans la partie II: les sténographes de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et ceux de l'Office de stabilisation des prix agricoles. Peuvent-ils négocier les mêmes choses? Ils peuvent écrire 120 mots à la minute, travailler sept heures par jour et faire un excellent travail. A la suite des négociations, pourtant, ils toucheront le même salaire.

M. DAVIDSON: Les sténographes de l'Office de stabilisation des prix agricoles feront partie de l'unité de négociation qui représentera les commis et sténographes auprès du Conseil du Trésor, et tous les commis et sténographes relevant des organismes et ministères énumérés dans la partie I de l'Annexe A seront assujettis à la même convention collective. Les employés de la Commission de contrôle de l'énergie atomique feront partie d'une unité de négociation distincte.

M. MCCLEAVE: Tous jusqu'au dernier: les hommes de science et ceux qui remplissent d'autres fonctions?

M. DAVIDSON: Tous les employés de la Commission de contrôle de l'énergie atomique feront partie d'une unité de négociation distincte; ils appartiendront à une ou plusieurs unités de négociation...

M. BELL (*Carleton*): Vous voulez dire selon leur emploi, le groupe professionnel auquel ils appartiennent?

M. DAVIDSON: Selon la catégorie professionnelle, monsieur Bell, mais pas nécessairement selon le groupe professionnel auquel ils appartiennent. Ces employés négocieront avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et cette dernière, lorsque les négociations auront atteint les dernières étapes, sera tenue de demander au gouverneur en conseil de confirmer et de ratifier la convention qu'elle se propose de conclure avant que la convention ne soit définitive.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

M. BELL (*Carleton*): Sauf erreur, tout ce que monsieur Davidson a ajouté à ce sujet avait trait au contrôle exercé par le Conseil du Trésor. Il a dit au début, je pense, que le Conseil du Trésor exercera un contrôle à l'égard des organismes de la Partie I, mais que ce contrôle sera moins rigoureux pour ceux de la Partie II.

M. DAVIDSON: Le Conseil du Trésor n'aura aucun contrôle sur les organismes de la Partie II.

M. BELL (*Carleton*): C'est précisément à cela que je pensais. J'ai déjà été chargé de faire rapport au Parlement et au Conseil du Trésor pour au moins un des organismes mentionnés dans la Partie II, savoir l'Office national du film. A moins que la situation n'ait changé considérablement, je dois dire que j'ai signé beaucoup plus de mémoires adressés au Conseil du Trésor pour l'Office national du film que pour la Galerie nationale, les Archives publiques ou la Bibliothèque nationale. A cette époque, le contrôle exercé sur l'Office national du film était beaucoup plus rigide que ce n'était le cas pour ces autres organismes. D'après mon expérience personnelle, j'ai beaucoup de difficulté à comprendre la division de monsieur Davidson.

M. DAVIDSON: Si vous consultez la loi sur l'Office national du film, monsieur Bell, vous y verrez une ligne de démarcation très nette entre les domaines où l'Office a l'autorité et la responsabilité de déterminer les salaires, les catégories d'employés et les conditions d'emploi en général, et ceux où l'Office doit s'en remettre au Conseil du Trésor. La loi sur l'Office national du film autorise l'Office à s'occuper des salaires et des conditions de travail de certaines catégories de ses employés.

M. BELL (*Carleton*): Si cela est vrai, comme je pense m'en souvenir, pourquoi alors l'Office national du film ne relèverait-il pas à la fois de la Partie I et de la Partie II?

M. DAVIDSON: Parce que nous avons jugé impossible qu'un employeur soit considéré comme distinct pour une partie de son personnel et comme non distinct pour l'autre partie. N'étant donc pas en mesure de modifier la loi sur l'Office national du film ou ne nous sentant pas justifiés d'en demander la modification, nous avons cru que la meilleure chose à faire était de considérer l'Office comme un employeur distinct pour tous ses employés...

M. BELL (*Carleton*): Est-ce une façon indirecte de modifier la loi sur l'Office national du film?

M. DAVIDSON: C'est une bonne question. Je devrai examiner la loi sur l'Office national du film pour le savoir mais, sauf erreur, l'Office national du film doit déjà s'adresser au gouverneur en conseil, et non plus au Conseil du Trésor, pour la partie de son effectif qui ne relève pas directement de sa compétence.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité est-il prêt pour la mise aux voix? Monsieur Walker.

M. WALKER: A mon sens, l'Imprimerie de l'État a beaucoup plus d'affinités avec les autres organismes et ministères figurant à la Partie I qu'avec ceux de la Partie II. Si l'Imprimerie et l'État est effectivement transférée à la Partie II, au moins six autres organismes de la Partie I devraient subir le même sort.

M. McCLEAVE: Mais ces autres organismes ne l'ont pas demandé. Un seul a été assez sensé pour le faire.

M. WALKER: Mais, à mon sens, si la présente motion est adoptée—j'espère qu'elle ne le sera pas—nous devrons permettre à tous les autres employés de se prévaloir du même privilège. C'est ce que je crains, surtout au début de l'application de la mesure législative, car ce que la Commission fera plus tard, dans trois ans par exemple, échappe à notre contrôle.

M. KNOWLES: Qu'y a-t-il de mal, monsieur le président, à la perspective évoquée par monsieur Walker? Nous n'adopterons pas cette mesure législative en nous disant que nous devons accorder à ces gens ce qui nous semble bon pour eux. Nous essayons d'élaborer un système de négociation collective qui satisfasse les deux parties. Comme je l'ai dit une douzaine de fois ces dernières semaines, je crois que nos fonctionnaires se situent dans trois groupes: un très grand nombre d'entre eux voient d'un bon œil le projet de loi à l'étude, que monsieur Lewis et moi-même aimions cela ou non. Très bien, alors; qu'ils obtiennent cette mesure. Deux autres groupes, cependant, désirent quelque chose de différent. Nous devrions, je pense, tenir compte de leurs désirs. Il s'agit ici de l'un de ces groupes, et c'est pour cela que j'ai proposé cet amendement.

M. LEWIS: J'aurais une question à poser à monsieur Davidson ou à monsieur Love. L'un d'eux pourrait-il me dire si les employés de l'Imprimerie de la Reine comprendront tout le personnel de l'Imprimerie, y compris les employés de bureau, les sténographes, etc., lorsque ces employés seront constitués en un groupe professionnel distinct?

M. LOVE: Sauf erreur, monsieur le président,—et je n'ai pas vérifié la définition établie dernièrement par de Bureau de revision de la classification—on propose qu'un groupe professionnel comprenne le personnel d'exploitation de l'Imprimerie, y compris les commis, les sténographes et autres employés. Ces derniers feraient donc partie du groupe professionnel approprié. Si je comprends bien, donc, le groupe comprendrait tous les employés s'occupant de l'impression.

M. LEWIS: Les imprimeurs, les pressiers, les lithographes et les relieurs, qui constituent, sauf erreur, les quatre corps de métier. Mais la loi renferme-t-elle une disposition qui empêcherait ce groupe de négocier avec l'employeur distinct, ou placez-vous ce groupe dans la Partie II de l'Annexe A? Cette partie vise-t-elle tous les employés? J'ai l'impression que nous discutons d'un point qui, en pratique, n'a pas tellement d'importance. Alors, si nos deux points de vue ne sont pas tellement différents, il est assez impérieux, je pense, de donner suite aux désirs de ces syndicats. Si vous songez à constituer un groupe de négociation qui comprendrait uniquement les techniciens, c'est-à-dire les employés s'occupant de l'impression, pourquoi cette unité ne négocierait-elle pas avec l'employeur immédiat?

M. DAVIDSON: Je tenterai de répondre à la question, monsieur le président, mais je me répète quand je dis que l'employeur devrait alors être considéré comme employeur distinct pour une partie de son personnel et comme employeur non distinct pour l'autre partie, et je doute qu'un employeur puisse être à moitié esclave et à moitié libre dans ce contexte. Ou bien l'employeur est indépendant. . .

M. LEWIS: Je suis prêt à le laisser à moitié libre. Pourquoi vous y opposeriez-vous?

M. DAVIDSON: Ou bien l'employeur est indépendant du Conseil du Trésor et fait rapport au gouverneur en conseil, duquel il doit détenir son autorité, ou bien

il est considéré comme un employeur ministériel qui, comme tous les autres ministères et organismes de la Partie I, relève en définitive de l'autorité du Conseil du Trésor. Ce doit être l'un ou l'autre, il me semble.

M. McCLEAVE: Cela ne vaut sûrement pas pour l'entreprise privée, monsieur Davidson. Dans une entreprise d'entreposage, par exemple, la moitié des ouvriers peut se faire représenter par l'*International Teamsters Union*, tandis que les autres se feront représenter par un syndicat différent de celui des collets blancs de la même entreprise. C'est le manque de souplesse qui me semble caractériser cette division par offices, commissions, ministères et quoi encore. Vous ne pouvez prendre des groupes de différents ministères et les placer dans la même catégorie. Nous semblons discuter de. . .

M. DAVIDSON: Je ne saurais ajouter qu'une autre chose, c'est que la Partie II de l'Annexe A ne comprend effectivement aucun organisme dont les employés relèvent de la loi sur le service civil. Il s'agit d'employés qui ne sont pas des fonctionnaires, et la proposition visant à transférer l'Imprimerie de l'État à la Partie II de l'Annexe A aurait pour effet d'accorder à plusieurs centaines de fonctionnaires un régime d'employeur distinct dont ne jouit actuellement aucun organisme de la Partie II de l'Annexe A.

M. KNOWLES: Il s'agit bien d'une fragmentation, comme l'a dit monsieur Walker, mais monsieur Love nous a déjà clairement indiqué qu'il y aurait fragmentation de toute façon, car le groupe des imprimeurs sera séparé des sténographes et des commis.

M. LOVE: Sur le plan professionnel.

M. KNOWLES: Si l'on parle d'un employeur qui sera à moitié libre et à moitié esclave, monsieur Davidson, c'est donc dire qu'un ministre ne sera le vôtre qu'à moitié.

M. DAVIDSON: Cela me rend-il à moitié libre ou. . .

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité est-il prêt pour la mise aux voix? Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par monsieur Knowles veuillent bien l'indiquer? Que ceux qui s'y opposent l'indiquent également.

(L'amendement est rejeté.)

M. KNOWLES: Pourrait-on consigner les noms, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): J'hésite. Je signalerais—ou plutôt non, je ne devrais pas, je pense. La Commission du service civil. . .

M. KNOWLES: Avez-vous entendu ma demande, monsieur le président? J'aimerais que les noms soient consignés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Les «oui» et les «non».

M. WALKER: Sonnez le timbre. Convoquez les membres.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'Annexe B.

M. KNOWLES: Ne m'avez-vous pas entendu.

M. McCLEAVE: Il n'est pas seulement aveugle. Il est sourd.

M. KNOWLES: Je vous demande de consigner les noms: les «oui» et les «non».

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Si vous insistez.

M. KNOWLES: Oui, j'insiste.

M. WALKER: Voterons-nous sur cette question?

M. KNOWLES: Je n'y ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Vous voulez sûrement utiliser le renseignement à bon escient.

M. KNOWLES: Je m'oppose à cette observation, monsieur le président. J'ai le droit de demander un vote, et vous devriez, à mon avis, l'accorder et cesser ces façons.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je ne fais pas de façons. Je ne vous avais pas entendu. La chose est fort inusitée.

M. LACHANCE: Monsieur le président, pourrais-je vérifier si vous l'avez consigné?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le secrétaire l'a fait.

M. KNOWLES: Vous avez les noms de ceux qui ont dit non? Ils seront consignés au procès-verbal?

(*Texte*)

M. LACHANCE: Monsieur le président, est-ce réellement d'usage courant que les noms soient enregistrés?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, sur demande.

M. LACHANCE: Je crois, monsieur le président, qu'il y en a d'autres qui vont s'en souvenir.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Parfois il est bon d'observer les règlements.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'Annexe B.

M. LACHANCE: Monsieur le président, avant d'abandonner l'Annexe A ...

M. DAVIDSON: La désignation «Commission du service civil» devra être remplacée par celle-ci: Commission de la fonction publique.

M. KNOWLES: Cela n'arrive-t-il pas plus loin?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'Annexe B ...

M. BELL (*Carleton*): Où est-il question du Conseil des arts, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: Il ne relève pas de la fonction publique et il n'est pas un organisme du gouvernement. Il s'agit d'une institution absolument indépendante, comme la Banque du Canada et la Commission canadienne du blé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT: L'Annexe A est adoptée.

(L'Annexe B est adoptée.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'expression «service civil» devrait être remplacé par fonction publique ou par tout autre nom qu'on pourra choisir.

M. KNOWLES: Monsieur Davidson.

M. DAVIDSON: La fonction publique du Canada.

M. KNOWLES: Ou toute autre expression qu'on choisira finalement.

M. DAVIDSON: Oui. Pourrais-je vous demander, monsieur le président, de revenir au procès-verbal concernant la Partie I de l'Annexe A, et vous signaler

que nous demanderons au Comité de supprimer les mots en italiques venant après les mots «Gendarmerie royale du Canada», car j ai déjà mentionné que nous voulions aborder cette exception dans un amendement apporté à la définition du mot «employé», à l'article 2.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Entendu?

L'hon. M. BELL: Vous avez déjà mentionné cela.

(L'annexe est adoptée.)

M. WALKER: Je vous rappelle, monsieur le président, qu'une disposition de l'Annexe C traitait du serment. Avons-nous réglé ce problème?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui.

L'hon. M. BELL: Au cours de la discussion, monsieur le président, on a beaucoup parlé du Bureau de recherche sur la paye, et l'on s'est demandé si les dispositions le concernant devraient être incorporées à la mesure. Je suis porté à croire, je l'avoue, qu'une disposition statutaire devrait porter sur cet organisme, et j'aimerais que nous étudiions la question immédiatement. On l'a soulevée à plusieurs reprises au cours de la discussion. Je ne demande pas nécessairement à Monsieur Davidson de l'aborder immédiatement, mais il pourrait peut-être, avant mardi, voir si le Bureau de recherche sur la paye devrait relever de la Commission des relations de travail entre employés et employeurs dans la fonction publique et déterminer selon quelles conditions les données et statistiques recueillies par cet organisme devraient être mises à la disposition des deux parties.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Lachance.

M. LACHANCE: Mardi dernier, M. Émard a proposé, avec mon appui, des amendements aux articles 32 et 34. J'ai discuté du problème avec M. Émard qui, pour des raisons personnelles sérieuses, ne peut être ici cet après-midi. Il m'a autorisé à dire qu'il me permettait de retirer cet amendement que j'avais appuyé, et qui a été déposé pour étude—il a été déposé, pas proposé. Après étude, révision et rédaction définitive, il est tout probable que cet amendement aurait été proposé de nouveau par M. Émard et moi-même. Je pense bien que les membres du Comité s'en souviendront. Alors, j'aimerais avoir la permission de retirer cet amendement. Je ne voudrais pas que les membres du Comité pensent que M. Émard et moi-même avons abandonné l'idée de faire valoir certains arguments. C'est justement pour en déposer un autre. Alors, j'ai ici, en langue française et en langue anglaise, une autre modification pour amender l'article 28, (1). Monsieur le président, si je peux me permettre une remarque, c'est pour arriver, d'après M. Émard et moi-même aux mêmes résultats, aux résultats que nous avions en tête.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Si je comprends bien, monsieur Lachance, votre idée est de soumettre cette nouvelle formule d'amendement au Comité et aux fonctionnaires du Conseil du Trésor, afin de leur permettre de l'étudier et d'en faire rapport à la prochaine assemblée, ou quand nous étudierons ces articles?

M. LACHANCE: Nous avons l'intention de nous en tenir à ce que nous avons déjà décidé afin que ce soit conforme aux autres articles de la Loi. Évidemment, si les fonctionnaires du Conseil du Trésor croient qu'il doit y avoir aussi des changements aux articles 32 et 34, à la lumière de cet amendement, ils devraient nous en aviser. C'est leur devoir de nous éclairer afin que cette proposition qui

sera présentée soit en bonne et due forme et qu'il y ait aussi concordance avec les autres articles de la loi.

(*Traduction*)

M. LEWIS: Le secrétaire nous en fournira des exemplaires?

Le PRÉSIDENT CONJOINT: Notre prochaine séance aura lieu mardi, à 10 h. 30.

M. LEWIS: Et une autre est prévue pour 1 h. 30.

Le PRÉSIDENT CONJOINT: Ce n'est pas ce que je pensais. Sauf erreur, le comité du travail se réunit à 9 h. 30. Nous pourrions donc siéger de 10 h. 30 à 1 heure, avec votre collaboration.

(*Texte*)

M. LACHANCE: Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir accepté de siéger à 10 h. 30, car le comité du travail et de l'emploi siège à 9 h. 30 et plusieurs membres de ce comité font également partie de celui-ci.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité s'ajournera jusqu'à mardi, à 10 h. 30.

M. WALKER: Ce serait pour étudier les amendements.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous reprendrons l'étude des amendements.

L'hon. sénateur DESCHATELETS: Combien y en a-t-il?

L'hon. M. BELL: Sauf erreur, M. Davidson essayera de nous fournir les projets d'amendement lundi après-midi.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. LEWIS: Pas tous, mais au moins les plus importants.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): D'ici à mardi, le secrétaire indiquera aux membres du Comité les articles auxquels des amendements seront apportés.

M. LEWIS: Pourrions-nous en avoir une liste, car je ne prends pas de notes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Une liste des articles que nous avons adoptés?

M. LEWIS: De ceux qui ont été réservés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): C'est précisément à ceux-là que je pensais.

L'hon. M. BELL: Ou de ceux qui ont été réservés ...

M. LEWIS: Ou de ceux qui ont été réservés ...

M. WALKER: C'est bien cela.

M. DAVIDSON: Nous avons adopté tous les articles sauf environ 25.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je vous remercie.

APPENDIX V

(Sur l'article 90)

L'ÉTUDE POSSIBLE DES GRIEFS

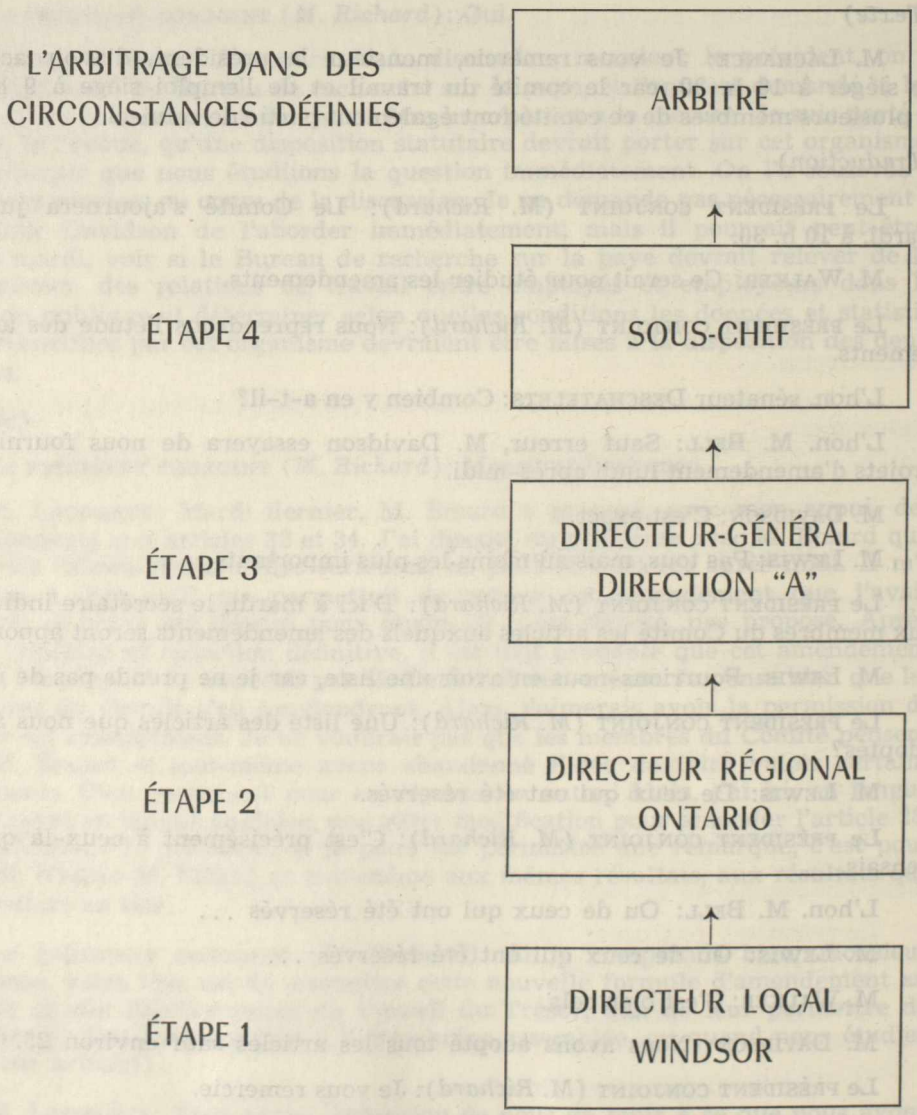

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 22

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans
la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. P. Davidson, secrétaire; M. J. D. Love, secrétaire (Service du personnel), Conseil du Trésor; M. P. W. Roddick, secrétaire, Commission d'arbitrage sur la négociation collective dans la Fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 22

SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

Concernant les bills

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire; M. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), Conseil du Trésor; M. P. M. Roddick, secrétaire, Comité préparatoire sur la négociation collective dans la Fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25388—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
concernant les relations entre employeur et employés dans la
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents

L'honorable sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat
les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson (Mme)
Hastings
MacKenzie
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
Quart (Mme)—12.

Représentant la Chambre des communes

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Chatwood
Crossman
Émard
[1]Éthier
Fairweather
Isabelle
Knowles
Lachance
[2]Langlois (*Chicoutimi*)
Lewis
Madill
McCleave
Patterson
Rochon
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

[1] A remplacé M. Hymmen le 28 novembre 1966.
[2] A remplacé M. Orange le 28 novembre 1966.

Corrigendum:

Fascicule 16, jeudi 3 novembre 1966.
Pour «Tony Nanty» ligne 39, page 749, lire «parti conservateur».

ORDRE DE RENVOI

Le LUNDI 28 novembre 1966

Il est ordonné—Que les noms de MM. Éthier et Langlois (*Chicoutimi*) soient substitués à ceux de MM. Hymmen et Orange sur la liste des membres du Comité spéciale mixte de la fonction publique du Canada.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 29 novembre 1966
(40)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 10h.42 du matin sous la présidence de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard, ses coprésidents.

Présents:

Représentants du Sénat: les honorables sénateurs Bourget, Deschatelets, Fergusson (3).

Représentants de la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Berger, Chatwood, Crossman, Émard, Éthier, Fairweather, Knowles, Langlois (*Chicoutimi*), Lewis, Madill, McCleave, Richard, Rochon, Tardif, Walker (16).

Aussi présents: MM. G. F. Davidson, secrétaire, J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), W. A. Kelm, Division de la planification et de la coordination, Conseil du Trésor; M. P.-M. Ollivier, conseiller parlementaire, Chambre des communes; MM. P. M. Roddick, secrétaire, R. M. McLeod, secrétaire adjoint, R. G. Armstrong, agent du personnel, Comité préparatoire sur la négociation collective dans la fonction publique.

Le comité étudie les modifications proposées à l'égard de certains articles du bill C-170, réservés lors de séances antérieures, comme il suit:

Article 1, réservé; alinéas (a) à (i) inclusivement de l'article 2, adoptés; alinéa (j) de l'article 2, adopté dans sa forme modifiée (voir la motion ci-dessous); alinéas (k) et (l) de l'article 2, adoptés, alinéas (m) et (n) de l'article 2, adoptés dans leur forme modifiée (voir la motion ci-dessous); alinéa (o) de l'article 2, réservé; alinéas (p) à (s) inclusivement, de l'article 2 adoptés dans leur forme modifiée (voir motion ci-dessous); alinéa (t) de l'article 2, adopté; alinéa (u) de l'article 2, modifié (voir motion ci-dessous); sous-alinéa (i) de l'alinéa (u) de l'article 2, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa (u) de l'article 2, adoptés; sous-alinéa (iv) de l'alinéa (u) de l'article 2, réservé; alinéas (v) à (bb) inclusivement, de l'article 2, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); sous-alinéa (vi) de l'alinéa (u) de l'article 2, adopté; sous-alinéa (vii) de l'alinéa (u) de l'article 2, réservé; alinéas (v) à (bb) inclusivement , de l'article 2, adoptés; article 7, réservé; article 8, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 9, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 16, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (1) de l'article 17, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (2) de l'article 17, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (3) de l'article 17, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); nouveau paragraphe (4) de l'article 17, adopté sur division (voir motion ci-dessous); article 18, réservé; alinéas (a) à (e) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 19, adopté; alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 19, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous);

alinéas (g) à (j) inclusivement du paragraphe (1) de l'article 19, adoptés; alinéa (k) du paragraphe (1) de l'article 19, réservé; alinéa (1) du paragraphe (1) de l'article 19, adopté; paragraphe (2) de l'article 19 adopté; article 23, réservé; article 25, adopté sur division; article 26, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 27, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessus); article 28, réservé; article 29, supprimé (voir motion ci-dessous); article 32, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 34, réservé; article 35, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 36, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 37, réservé; article 38 réservé; paragraphe (2) de l'article 39, réservé; paragraphe (3) de l'article 39, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 51, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 52, supprimé (voir motion ci-dessous); articles 53 et 54, adoptés dans leur forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 55, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 56, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 57, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 58, réservé; paragraphe (2) de l'article 60, adopté; paragraphe (1) de l'article 63, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 64, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 67, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 70, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (2) de l'article 71, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (1) de l'article 72, réservé; paragraphe (2) de l'article 72, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (3) de l'article 72, adopté; article 73, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 75, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 78, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (2) de l'article 79, adopté; paragraphe (5) de l'article 79, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 83, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 92, adopté; article 94, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 95, réservé; article 96, réservé; article 97, réservé; article 99, réservé; article 103, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 109, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 110, adopté; paragraphe (2) de l'article 113, réservé; annexe B, adoptée dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); nouvelle annexe B, adoptée (voir motion ci-dessous); annexe C, adoptée dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous).

Avec la permission du comité, on étudie certains articles, adoptés lors d'une séance précédente, en vue de permettre certains changements d'ordre technique ou secondaire résultant de quelques-unes des modifications.

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est convenu,—Que l'alinéa (j) de l'article 2 soit modifié en supprimant la ligne 16 pour la remplacer par les mots que voici: «par le président en vertu de l'article 52 pour aider les parties».

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Tardif,

Il est convenu,—Que les alinéas (m) et (n) de l'article 2 soient supprimés et remplacés par les suivants:

(m) «employé» désigne une personne employée dans la Fonction publique, sauf

(i) une personne que le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi du Parlement, nomme à un poste statutaire décrit dans cette loi,

(ii) une personne recrutée sur place hors du Canada,

(iii) une personne dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec le revenu du bureau dans lequel elle est employée,

(iv) une personne qui d'ordinaire n'est pas astreinte à plus du tiers de la durée normale de travail exigée des personnes exécutant des tâches semblables,

(v) une personne qui est membre ou agent spécial de la Gendarmerie royale du Canada ou qui est employée par cette gendarmerie à des conditions sensiblement les mêmes que celles d'un membre.

(vi) une personne employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été ainsi employée pour une période de six mois ou plus,

(vii) une personne employée par la Commission ou qui relève de son autorité, ou

(viii) une personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance,

et aux fins de cet alinéa, une personne ne cesse pas d'être employée dans la Fonction publique pour la seule raison qu'elle cesse de travailler par suite d'une grève, ni pour la seule raison de son congédiement à l'encontre de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.

(n) «association d'employés» désigne toute association d'employés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés, et aux fins de la présente loi, l'expression comprend, sauf si le contexte exige une autre interprétation, un conseil d'associations d'employés;

Sur propostion de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est convenu,—Que les alinéas (p) et (q) de l'article 2, avec la note marginale, et les alinéas (f) et (s) soient supprimés et remplacés par les suivants:

(p) «grief» désigne une plainte écrite, présentée en conformité de la présente loi par un employé, en son nom ou en son nom et celui d'un ou plusieurs autres employés, sauf que

(i) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, la mention d'un «employé» s'applique à une personne qui serait un employé n'était-ce le fait qu'elle est préposée à la gestion, ou qu'elle occupe un poste de confiance et que

(ii) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, relativement aux mesures disciplinaires qui entraînent un congédiement ou une suspension, la mention d'un «employé» s'applique à un ancien employé ou à une personne qui serait un ancien employé n'était-ce le fait qu'au moment de son congédiement ou de sa suspension elle était préposée à la gestion ou occupait un poste de confiance;

(q) «période d'accréditation initiale» désigne, relativement aux employés dans toute catégorie professionnelle, la période se

Période d'accréditation initiale

terminant à la date spécifiée dans la colonne III de l'annexe B, qui s'applique à ladite catégorie professionnelle;

(r) «catégorie professionnelle» désigne l'une quelconque des catégories suivantes d'employés, savoir:

(i) la catégorie des carrières scientifiques et libérales,

(ii) la catégorie des emplois techniques,

(iii) la catégorie des postes administratifs,

(iv) la catégorie des postes administratifs auxiliaires, ou

(v) la catégorie dite de l'exploitation,

et toute autre catégorie d'employés, dont les professions s'apparentent entre elles, que la Commission déclare être une catégorie professionnelle;

(s) «groupe professionnel» désigne un groupe d'employés que la Commission de la fonction publique spécifie et définit aux termes du paragraphe (i) de l'article 26;

Sur proposition de M. Walker, appuyé par l'honorable sénateur Fergusson,

Il est convenu,—Que l'alinéa (u) de l'article 2 soit modifié en supprimant la note marginale et la ligne 26 pour les remplacer par les suivantes:

«Personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance»

(u) «personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance».

M. Walker propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Fergusson, et

Il est convenu,—Que le sous-alinéa (i) de l'alinéa (u) de l'article 2 soit modifié en supprimant les lignes 33 à 35 inclusivement pour les remplacer par les suivantes: «chef d'un ministère ou d'un département ou le fonctionnaire administratif en chef de tout autre secteur de».

M. Walker propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Fergusson, et

Il est convenu,—Que le sous-alinéa (v) de l'alinéa (u) de l'article 2 soit modifié en ajoutant «au nom de l'employeur» après le mot «officiellement» à la ligne 12.

Avec la permission du comité, M. Walker propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Fergusson, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 8 soit modifié en supprimant les lignes 1 et 2 pour les remplacer par:

«8. (1) Il est interdit à toute personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance, agissant ou non pour le compte de l'em-» et

Que le paragraphe (2) de l'article 8 soit modifié en supprimant la ligne 36 pour la remplacer par: «à une personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance.»

Avec la permission du comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Crossman, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 9 soit modifié en supprimant la ligne 45 pour la remplacer par: «personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance, agissant ou non» et

Que le paragraphe (2) de l'article 9 soit modifié en retranchant la ligne 2 pour la remplacer par: «empêchant une personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance.»

Sur proposition de M. Walker, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets,

Il est convenu,—Que l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 16 soit supprimé et remplacé par le suivant:

«(b) d'au moins deux membres que nomme le président, de façon à veiller à ce que le nombre de membres nommés, représentant les intérêts des employés, soit égal à celui de membres nommés à titre de représentants des intérêts de l'employeur.» et

Que le paragraphe (3) de l'article 16 soit supprimé et remplacé par le suivant:

«(3) Une décision prise par la majorité des membres présents à une réunion de la Commission ou d'une division de celle-ci constitue une décision de la Commission ou d'une division de celle-ci, selon le cas; toutefois, lorsque le président et le vice-président sont tous deux présents à une réunion quelconque de la Commission, seul le président peut voter.»

Avec la permission du comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Émard, et

Il est convenu,—Que l'article 17, ainsi que les notes marginales, soient supprimés et remplacés par les suivants:

17. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. «Président est fonctionnaire administratif en chef.»

(2) Un secrétaire de la Commission est nommé en vertu des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique; sous les ordres du président il surveille et dirige l'activité et le personnel de la Commission. Nomination d'un secrétaire.

(3) Les autres fonctionnaires et employés que la Commission juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont nommés en vertu des dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Autres membres du personnel.

(4) Le président peut, sous réserve du gouverneur en conseil, nommer des conciliateurs et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif et fixer leur rémunération.» Nomination de spécialistes et de conseillers.

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Éthier,

Il est convenu,—Que l'alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 19 soit supprimé et remplacé par le suivant:

«(f) les droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés relativement à une unité de négociation, ou à tout employé y faisant partie, lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétence entre deux ou plusieurs semblables associations;».

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Lewis,

Il est convenu,—Que l'article 26 soit supprimé, ainsi que les notes marginales, et remplacés par:

«26. (1) Dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission de la fonction publique doit spécifier et définir les diverses catégories professionnelles au sein de chaque caté- Spécification des groupes professionnels

gorie professionnelle énumérée aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa (r) de l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique, dont Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor, est l'employeur; elle doit, en outre, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis de son action, ainsi que les titres des groupes professionnels qu'elle a spécifiés et définis.

Spécification des groupes selon le programme de revision de la classification.

(2) En spécifiant et en définissant les divers groupes professionnels au sein de chaque catégorie professionnelle, en conformité du paragraphe (1), la Commission doit les spécifier et définir en fonction du groupement des emplois et des employés selon les fonctions et responsabilités que comportent ces groupes, en vertu du programme de revision de la classification que la Commission du service civil avait entrepris avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date à laquelle la demande d'accréditation peut être faite.

(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission doit pour chaque catégorie professionnelle spécifier la date à laquelle ou après laquelle une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation se composant d'employés faisant partie de cette catégorie professionnelle peut être faite par une association d'employés; cette date, pour toute catégorie professionnelle, ne doit pas dépasser le soixantième jour après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Unités de négociation durant la période d'accréditation initiale.

(4) Durant la période d'accréditation initiale, une unité d'employés dont l'employeur est la Reine, représentée par le Conseil du Trésor, peut être considérée par la Commission comme unité habile à négocier collectivement, à la seule condition que cette unité soit composée des employés suivants:

(a) tous les employés dans un groupe professionnel;

(b) tous les employés dans un groupe professionnel autres que ceux dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés dans ce même groupe; ou

(c) tous les employés dans un groupe professionnel, dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés dans ce groupe.

Dates concernant le début de la convention collective durant la période d'accréditation initiale.

(5) Durant la période d'accréditation initiale, à l'égard de chaque catégorie professionnelle,

(a) un avis de négociation collective relativement à une unité de négociation se composant d'employés faisant partie de cette catégorie professionnelle ne peut être donné qu'après le jour spécifié dans la colonne 1 de l'annexe B, qui s'applique à ladite catégorie professionnelle; et

(b) une convention collective ne peut être conclue ni une décision arbitrale rendue relativement à une unité de négociation se composant d'employés compris dans cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié dans la colonne II de l'annexe B, applicable à ladite catégorie professionnelle;

et toute négociation collective ou toute décision arbitrale rendue durant la période d'accréditation initiale relativement à une unité de négociation se composant d'employés compris dans cette catégorie professionnelle doit rester en vigueur jusqu'à la date spécifiée dans la colonne III de l'annexe B, applicable à ladite catégorie, non au-delà de cette date.

(6) Lorsque durant la période d'accréditation initiale, une catégorie d'employés faisant partie d'un groupe professionnel est considéré par la Commission comme catégorie professionnelle aux fins de la présente loi, la Commission au moment de prendre cette décision doit

(a) spécifier la date correspondant à celle décrite au paragraphe (3), ladite catégorie professionnelle étant considérée comme si elle était spécifiée par la Commission aux termes de ce paragraphe; et

(b) spécifier les dates correspondant à celles décrites dans les colonnes I, II et III de l'annexe B qui doivent s'appliquer à ladite catégorie, comme si elles étaient spécifiées dans les colonnes I, II et III de l'annexe B respectivement.»

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Émard,

Il est convenu,—Que l'article 27 soit modifié en retranchant la ligne 36 pour la remplacer par: «négocier collectivement peut, sous réserve de l'article 30, demander».

M. Walker propose, avec l'appui de M. Knowles, et

Il est convenu,—Que l'article 29, ainsi que la note marginale, soient supprimés.

M. Walker propose, avec l'appui de M. Fairweather, et

Il est convenu,—Que la paragraphe (1) de l'article 32 soit modifié en supprimant la ligne 39 pour la remplacer par les mots suivants: «l'article 27, la Commission doit, sous réserve du paragraphe (4) de» et

Que le paragraphe (3) de l'article 32 soit modifié en supprimant les lignes 12 à 16 inclusivement, à la page 18, pour les remplacer par les mots suivants: «autre que celle à laquelle se rattachent les fonctions et responsabilités des autres employés de cette unité.»

Avec l'assentiment du comité, sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Lewis,

Il est convenu,—Que les alinéas (b) et (c) du paragraphe (1) de l'article 35 soient modifiés en ajoutant de mot «et» après le point et virgule, à la ligne 15, et en supprimant le même mot à la ligne 19.

M. Walker propose, avec l'appui de M. Éthier, et

Il est convenu,—Que l'article 36, ainsi que les notes marginales, soient supprimés et remplacés par les suivants:

Spécification de la méthode à suivre pour le règlement de différends.

«36. (1) Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 37, chaque agent négociateur pour une unité de négociation doit, de la manière qui peut être prescrite, spécifier laquelle des deux méthodes de règlement de différends décrites à l'alinéa (w) de l'article 2 est la méthode à suivre pour le règlement de tout différend, auquel il peut être partie relativement à cette unité de négociation.

L'employeur doit communiquer une liste.

(2) Pour faciliter à un agent négociateur le choix de la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel il peut être partie à titre de négociateur d'une unité de négociation, la Commission, sur demande écrite que lui présente cet agent négociateur, doit sommer par avis l'employeur de communiquer à la Commission et à l'agent négociateur une liste écrite des employés ou catégories d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère alors comme employés désignés, au sens de l'article 79, et l'employeur doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception de cet avis, communiquer cette liste à la Commission et à l'agent négociateur».

Avec l'assentiment du comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Bell, et

Il est convenu,—Que l'alinéa (a) de l'article 51 soit modifié en supprimant les lignes 21 à 23 inclusivement pour les remplacer par: «est le renvoi à l'arbitrage,» et en supprimant également les lignes 34 et 35 pour les remplacer par: «faite en conformité de la présente loi et qu'une convention collective ait été conclue ou qu'une décision arbitrale ait été rendue.».

M. Walker propose, avec l'appui de M. Fairweather, et

Il est décidé,—Que l'article 52, ainsi que la note marginale, soient supprimés et, avec l'assentiment du comité, que les articles 53 et 54 soient numérotés de nouveau et désignée comme articles 52 et 53 respectivement.

Sur proposition de M. Walker, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets,

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 55 soit modifié en retranchant les lignes 29 à 31 inclusivement pour le remplacer par:

> «54. Le Conseil du Tésor peut de la manière que pourraient prescrire les règles et les procédures qu'il a choisies, en conformité de l'article 3 de la Loi sur l'administration financière, conclure une»; et

Que le paragraphe (2) de l'article 55 soit numéroté de nouveau et désigné comme l'article 55.

Avec l'assentiment du comité, sur proposition de M. Walker, appuyé par M. McCleave,

Il est convenu,—Que le paragraphe (2) de l'article 56 soit modifié en supprimant la ligne 27 pour la remplacer par: «conformité d'une loi spécifiée à l'annexe C.»

Sur proposition de M. Walker, appuyé par l'honorable sénatrice Fergusson,

Il est convenu,—Que le paragraphe (2) de l'article 57 soit modifié en supprimant la ligne 41 pour la remplacer par: «la convention collective, sous réserve du paragraphe (5) de l'article 26, est»;

Ques les paragraphes (3) et (4) de l'article 57, ainsi que les notes marginales, soient supprimés; et

Que le paragraphe (5) de l'article 57 soit modifié en supprimant la ligne 20 pour la remplacer par les mots: «(3) Rien au paragraphe (2) ne doit».

M. Walker propose, avec l'appui de M. Émard, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 63 soit modifié en supprimant la ligne 42 pour la remplacer par: «peut, au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de la Commission»; et en supprimant l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 63 pour le remplacer par:

> «(a) en tout temps, quand aucune convention collective n'a été conclue par les parties ni aucune demande d'arbitrage faite soit par l'une soit par l'autre des parties depuis le début de la négociation, ou».

M. Walker propose, avec l'appui de M. Éthier, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 64 soit supprimé et remplacé par:

> «64. (1) Lorsque le secrétaire de la Commission reçoit un avis aux termes de l'article 63 de l'une ou l'autre des parties demandant l'arbitrage, il doit immédiatement envoyer copie de l'avis à l'autre partie, laquelle doit, dans les sept jours après la réception de cette pièce, communiquer au secrétaire par avis écrit, toute question qui, en plus de celles que spécifie l'avis donné aux termes de l'article 63, a

fait l'objet de négociation entre les parties avant la demande d'arbitrage, mais au sujet de laquelle elles n'ont pu arriver à un accord et relativement à laquelle, du fait qu'il s'agit d'une question qui peut être incluse dans une décision arbitrale, cette autre partie demande l'arbitrage».

Avec l'assentiment du comité, sur proposition de M. Walker, appuyé par la sénatrice Fergusson,

Il est convenu,—Que l'article 67 soit supprimé en numérotant le présent article comme le paragraphe (1) de l'article 67 et en y ajoutant le paragraphe suivant avec la note marginale:

«Quand les parties tombent d'accord plus tard.»

«(2) Lorsque à toute date avant qu'une décision arbitrale ne soit rendue relativement aux questions qui font l'objet d'un différend et qui sont adressées au tribunal d'arbitrage par le président, les parties tombent d'accord sur l'une quelconque de ces questions et concluent une convention collective à cet égard, ladite question ne doit pas être considérée comme faisant partie de celles qui sont renvoyées au tribunal d'arbitrage, et celui-ci ne doit rendre aucune décision arbitrale en l'espèce.»

M. Walker propose, ave l'assentiment du Comité et l'appui de la sénatrice Fergusson, et

Il est convenu,—Que le paragraphe 3 de l'article 70 soit modifié en supprimant les lignes 19 à 21 inclusivement pour y substituer: «renvoi des employés ni sur quelque condition d'emploi des employés qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties durant la période avant que l'arbitrage n'ait été demandé sous ce rapport.»; et

Que la note marginale du paragraphe (4) de l'article 70 soit supprimée et remplacée par les mots suivants: «Décision sera limitée à l'unité de négociation.»

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Émard,

Il est convenu,—Que le paragraphe (2) de l'article 71, ainsi que la note marginale, soient supprimés et remplacés par les suivants:

«(2) Une décision d'une majorité des membres du tribunal d'arbitrage relativement aux questions qui font l'objet du différend, ou lorsqu'une majorité de ces membres n'est pas d'accord sur les modalités d'une décision arbitrale qui doit être rendue, la décision rendue par le président du Tribunal d'arbitrage constitue la décision arbitrale relative aux questions qui font l'objet du différend.»

M. Walker propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Deschatelets, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (2) de l'article 72 soit modifié en retranchant les lignes 22 à 24 inclusivement pour les remplacer par:

«lie les parties, mais non antérieurement,

(a) dans le cas d'une décision arbitrale rendue durant la période d'accréditation initiale, une date tombant quatre mois avant celle spécifiée dans la colonne I de l'annexe B, qui s'applique à la catégorie professionnelle comprenant les employés à l'égard desquels la décision est rendue; et

(b) dant tout autre cas, la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné par l'une ou l'autre des parties.»

M. Walker propose, avec l'appui de M. Lewis, et

Il est convenu,—Que les paragraphes (2) et (3) de l'article 73, ainsi que la note marginale, soient supprimés et remplacés par:

«(2) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 26, une décision arbitrale, à laquelle ne s'applique aucun des critères mentionnés aux

alinéas (a) ou (b) du paragraphe (1), ne peut avoir une durée inférieure à un an ou de plus de deux ans, à compter de la date à partir de laquelle elle lie les parties.»

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Knowles,

Il est convenu,—Que l'article 75, soit supprimé et remplacé par le suivant:

«75. Lorsque, relativement à une décision arbitrale, de l'avis de l'une ou l'autre des parties il semble que le tribunal d'arbitrage ne s'est occupé d'aucune des questions qui font l'objet d'un différend et que le président lui a renvoyées, cette partie peut dans les sept jours, à compter de la date à laquelle la décision est rendue, soumettre de nouveau la question au tribunal d'arbitrage, qui doit dès lors examiner la question de la même façon que s'il s'agissait d'une question faisant l'objet d'un différend renvoyée devant lui aux termes de l'article 65.»

M. Walker propose, avec l'assentiment du Comité et l'appui de M. Émard, et

Il est convenu,—Que l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 78 soit modifié en supprimant la ligne 22 pour la remplacer par: «en vertu de l'article 52 a fait au président un»; et

Que le paragraphe (2) de l'article 78 soit modifié en supprimant la ligne 39 pour la remplacer par: «les parties ne se mettront vraisemblablement pas d'accord, mais avant d'établir un tel bureau, le président doit aviser les parties de son intention à cet égard.»

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Émard,

Il est convenu,—Que le paragraphe (5) de l'article 79 soit modifié en supprimant la ligne 41 pour la remplacer par: «des employés désignés doivent en être informés par la Commission.»

M. Walker propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Deschatelets, et

Il est convenu,—Que l'article 83 soit modifié en supprimant la ligne 3 pour la remplacer par: «de conciliation un relevé indiquant les questions».

M. Walker propose, avec l'assentiment du Comité et l'appui de la sénatrice Fergusson, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 94 soit modifié en supprimant la ligne 24 pour la remplacer par la suivante: «l'employé lésé doit, de la manière prescrite, en informer»;

Que le paragraphe (2) de l'article 94 soit modifié en retranchant la ligne 31 pour la remplacer par la suivante: «et que l'employé lésé en a informé l'arbitre en chef et»; et

Que l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 94 soit modifié en supprimant la ligne 38 pour la remplacer par: «a été demandé par l'employé lésé et que».

Sur proposition de M. Walker, appuyé par la sénatrice Fergusson,

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 103 soit modifié en supprimant les lignes 29 et 30 pour les remplacer par: «que la grève est ou serait légale et la Commission, après avoir fourni à l'association d'employés l'occasion de se faire entendre sur la question de la demande, peut faire une telle déclaration.»

Que le paragraphe (2) de l'article 103 soit modifié en retranchant les lignes 38 et 39 pour les remplacer par: «que la grève est ou serait légale et la Commission, après avoir fourni à l'employeur l'occasion de se faire entendre sur la question de la demande, peut faire une telle déclaration.»

M. Walker propose, avec l'assentiment du Comité et l'appui de la sénatrice Fergusson, et

Il est convenu,—Que l'article 109 soit modifié en supprimant les lignes 3 et 4 pour les remplacer par: «faire une affirmation solennelle selon la formule prescrite à l'annexe D devant toute personne autorisée par le gouver-».

Avec l'assentiment du comité, sur proposition de M. Walker, appuyé par M. McCleave,

Il est convenu,—Que les annexes B et C soient désignées plutôt par les lettres C et D, et que l'annexe suivante soit ajoutée et désignée comme l'annexe B.

«ANNEXE B.

Période d'accréditation initiale

	Colonne I (Date après laquelle l'avis de négociation collective peut être donné)	Colonne II (Date après laquelle la convention collective peut être conclue ou la décision arbitrale rendue)	Colonne III Date à laquelle la convention collective ou la décision arbitrale cesse d'être en vigueur)
Catégorie dite de l'exploitation	31 jan. 1967	31 mars 1967	30 sept. 1968
Catégorie des carrières scientifiques et libérales	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégorie des emplois techniques	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégorie des services administratifs et de service extérieur	31 oct. 1967	31 mars 1968	30 sept. 1969
Catégorie des postes administratifs auxiliaires	31 jan. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969»

M. Walker propose, avec l'assentiment du Comité et l'appui de M. Lewis, et

Il est convenu,—Que ledit bill soit modifié davantage en supprimant l'annexe C (auparavant B) pour y substituer le suivant:

«ANNEXE C.

(ARTICLE 56).

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État
Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Loi sur la pension du service public.»

A 1 heure de l'après-midi, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A l'ordre. Hier, tous les membres du Comité ont reçu des exemplaires des projets d'amendements préparés par M. Davidson et son personnel au cours de la fin de semaine pendant que nous regardions le match de football. Nous commencerons par l'étude du premier amendement proposé concernant la 16e ligne de l'article 2, à la page 2. Monsieur Walker, en ferez-vous la proposition?

M. WALKER: Oui, s'il n'y a pas de discussion à son sujet. Monsieur le président, à mon avis, celui qui s'intéresse particulièrement à tel et tel amendements devrait les proposer au fur et à mesure qu'ils sont mis en délibération. Je proposerai ceux que personne ne veut présenter.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le premier amendement vise la substitution de la ligne 16, à la page 2. L'expression «article 52» constitue le seul changement.

M. WALKER: Je propose que l'article 2 du bill n° C-170 concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada soit modifié en substituant la ligne 16, à la page 2, par ce qui suit:

par le président en vertu de l'article 52 pour.

(La motion est adoptée.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le deuxième amendement proposé vise la substitution des alinéas (m) et (n) de l'article 2.

M. BELL (*Carleton*): M. Davidson a-t-il dit pourquoi on ajoutait l'expression «ou occupant un poste de confiance» à l'expression «personne préposée à la gestion»? L'évaluation du poste de confiance sera-t-elle subjective ou objective?

M. George F. DAVIDSON (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Monsieur le président, permettez-moi de signaler que nous n'avons pas changé le libellé de la définition à ce sujet. Nous avons voulu tout simplement préciser davantage les groupes visés par la définition de manière à tenir compte du point soulevé par M. McCleave qui ne s'est pas opposé nécessairement à ce que toutes ces catégories soient comprises dans le groupe de personnes exclues, mais qui estimait un peu exagéré de désigner un messager de confiance, par exemple, comme une personne préposée à la gestion. Nous avons voulu accéder au désir de M. McCleave en modifiant le membre de phrase du début sans modifier la définition qui s'y rapporte.

M. LEWIS: Qu'entendez-vous exactement par «poste de confiance»?

M. DAVIDSON: Par «poste de confiance», monsieur Lewis, nous n'entendons que ce qu'on entendait par la définition lorsque le Comité l'a étudiée de nouveau plus tôt; il s'agit, selon les sous-alinéas (i) et (iv) de l'alinéa (u) de l'article 2,

d'une personne occupant un poste de confiance dand les bureaux énumérés au sous-alinéa (i) de l'alinéa (u) de l'article 2 et d'une personne occupant un poste de confiance auprès des personnes désignées aux sous-alinéas (ii), (iii), (iv), ou (v) de l'alinéa (u) de l'article 2. Rien de tout cela n'est changé, mais nous avons tout simplement ajouté l'expression «et occupant un poste de confiance» au membre de phrase du début pour tenir compte du point soulevé par M. McCleave, à savoir que si ces personnes devaient être exclues—et il s'agit là d'une question distincte—elles ne devraient pas l'être en étant désignées comme «personne préposée à la gestion», mais plutôt comme personne occupant un emploi qu'il est plus exact de désigner «poste de confiance».

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas sûr qu'on ait tenu compte du point de vue soulevé par M. McCleave et je me demande si l'on n'exclut pas une catégorie bien plus vaste qu'on ne l'avait d'abord prévu. C'est pourquoi j'ai demandé si l'évaluation du poste de confiance serait subjective ou objective. Chaque secrétaire occupe, en fait, un poste de confiance par rapport à son chef. Si le simple fait d'occuper un poste de confiance auprès d'une autre personne doit exclure le titulaire de la convention collective, on aura grandement étendu la définition de l'expression. Si l'on entend par là un poste de confiance, alors c'est différend. Mais inclure une personne qui occupe un poste de confiance, c'est en réalité aller beaucoup trop loin.

M. DAVIDSON: Monsieur Bell, je tenterai de répondre à votre question en précisant que l'addition des mots en cause à la définition qui figure à la page 4 donnera ceci:

> «personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance» désigne toute personne qui
>
> (i) occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général.» et ainsi de suite.

Ou, selon le sous-alinéa (vi), une personne

> «qui occupe un poste de confiance auprès de l'une des personnes décrites aux sous-alinéas (ii), (iii), (iv) ou (v).»

Je soutiens, en toute déférence, que rien n'a été changé dans la portée de la définition. On a modifié seulement la rubrique sous laquelle elle est énoncée, et, du point de vue du personnel, rien ne motive, évidemment, l'addition de l'expression «ou occupant un poste de confiance», à moins que le Comité n'estime qu'elle précise la définition visant ce groupe de personnes sans toutefois en étendre le champ d'application.

M. LEWIS: Monsieur le président, à l'instar de M. Davidson, je pense que le fait d'ajouter l'expression «ou occupant un poste de confiance» à cet endroit n'étend probablement pas le champ d'application de l'alinéa (u). Je m'excuse de n'avoir pas été présent lors de la discussion antérieure de cet article, mais j'ai été déçu—nous y reviendrons tantôt—de voir qu'on n'avait pas modifié certains sous-alinéas de l'alinéa (u). Ne croyez-vous pas, monsieur Bell, que M. Davidson a sans doute raison, que pour bien interpréter la disposition générale visant l'exclusion d'une «personne préposée à la gestion» ou «occupant un poste de confiance» il ne faut pas s'arrêter là, mais lire plus loin la définition de ces deux expressions à l'alinéa (u)?

M. BELL (*Carleton*): A lire l'alinéa (u), je suis porté à croire que c'est correcte. M. Ollivier trouvera peut-être que cette modification ne change pas le sens de la définition.

M. P.-M. OLLIVIER (*conseiller parlementaire*): Je n'ai pas approfondi la question. Je m'en remets à M. Davidson.

M. LEWIS: Tout gravite autour de la définition énoncée à l'alinéa (u).

M. BERGER: En effet.

M. WALKER: Je propose que l'article 2 dudit bill soit modifié en biffant les alinéas (m) et (n) et en les remplaçant par ce qui suit:

(m) «employé» veut dire une personne employée dans la fonction publi- «Employé»
qui, autre que

(i) une personne que le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi du Parlement, nomme à un poste statutaire décrit dans cette loi,

(ii) une personne recrutée sur place hors du Canada,

(iii) une personne dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec le revenu du bureau dans lequel elle est employée,

(iv) une personne qui d'ordinaire n'est pas astreinte à plus du tiers de la durée normale de travail exigée des personnes exécutant des tâches semblables,

(v) une personne qui est membre ou qui est agent spécial de la Gendarmerie royale du Canada ou qui est employée par la Gendarmerie à des conditions dans une large mesure analogues à celles qui sont prévues dans le cas d'un membre,

(vi) une personne employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été ainsi employée pour une période de six mois ou plus,

(vii) une personne employée par la Commission ou qui relève de son autorité, ou

(viii) une personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance,

et, aux fins du présent alinéa, une personne ne cesse pas d'être employée dans la Fonction publique uniquement en raison d'un arrêt de travail de sa part par suite d'une grève ou uniquement en raison de son congédiement contrairement à la présente ou toute autre loi du Parlement;

(n) «association d'employés» désigne toute association d'em- «Association d'employés»
ployés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés, et l'expression comprend, sauf si le contexte exige une autre interprétation, un conseil d'associations d'employés;

(La motion est adoptée.)

M. LEWIS: L'alinéa (n) a-t-il été adopté aussi?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Pardon?

M. LEWIS: Quand vous dites que l'amendement est adopté, entendez-vous les deux alinéas (m) et (n), car je veux savoir ce que vous entendez par l'addition de l'expression «aux fins de la présente loi»?

M. DAVIDSON: Nous avons voulu ainsi, monsieur le président, préciser la définition d'«une association d'employés». Sans l'addition de ces mots, je suppose—ce n'est pas inconcevable—que le *R.A.* aurait pu être compris...

M. LEWIS: Les associations fraternelles...

M. DAVIDSON: ...ou d'autres associations dont le but n'entre pas dans le cadre de la mesure à l'étude.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Passons maintenant à l'amendement visant les sous-alinéas (p), (q), (r) et (s) de l'article 2, dont un exemplaire vous a été remis:

M. WALKER: Je propose que les sous-alinéas (p), (q), (r) et (s) de l'article 2 soient substitués par ce qui suit:

«Grief» (p) désigne une plainte écrite, présentée en conformité de la présente loi par un employé *en son propre nom ou en son nom et en celui d'un ou plusieurs employés,* sauf que

(i) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, la mention d'un «employé» s'applique à une personne qui serait un employé n'était-ce le fait qu'elle est préposée à la gestion, et que

(ii) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, relativement aux mesures disciplinaires qui entraînent un congrédiement ou une suspension, la mention d'un «employé» s'applique à un ancien employé ou à une personne qui serait un ancien employé n'était-ce le fait qu'au moment de son congédiement ou de sa suspension elle était préposée à la gestion *ou occupait un poste de confiance;*

«Période d'accréditation initiale.» (q) «période d'accréditation initiale» désigne, au sujet des employés de n'importe quelle catégorie professionnelle, la période qui se termine le jour spécifié dans la colonne III de l'annexe B visant cette catégorie professionnelle;

«Catégorie professionnelle.» (r) «catégorie professionnelle» désigne l'une quelconque des catégories suivantes d'employés, savoir:

(i) la catégorie des carrières scientifiques et libérales,

(ii) la catégorie des emplois techniques,

(iii) la catégorie des postes administratifs *et du service* extérieur,

(iv) la catégorie des postes administratifs auxiliaires,

(v) la catégorie dite de l'exploitation,

et toute autre catégorie d'employés, dont les professions s'apparentent entre elles, que la Commission déclare être une catégorie professionnelle;

«Groupe professionnel.» (s) «groupe professionnel» désigne un groupe professionnel que spécifie et définit la Commission de la fonction publique au paragraphe (1) de l'article 26;

M. CHATWOOD: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement suivant a trait au sous-alinéa (u) de l'article 2, dont vous avez un exemplaire sous les yeux. Avez-vous des commentaires à formuler, messieurs?

M. LEWIS: Je vous saurais gré, monsieur le président, de mettre cet article essentiel en délibération, sous-alinéa par sous-alinéa, vu qu'il traite d'exclusions possibles.

M. WALKER: Je propose que le sous-alinéa (u) de l'article 2 dudit bill soit modifié (a) en supprimant la ligne 26, à la page 4, et en lui substituant ce qui suit:

(*u*) «personne préposée à la gestion *ou occupant un poste de confiance*». «Personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance.»

La sénatrice FERGUSSON: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

M. WALKER: Je propose que l'alinéa (u) de l'article 2 dudit bill soit modifié en biffant la ligne 6, à la page 5, et en lui substituant ceci:

«*administrateur* du personnel ou qui par ses fonc-».

(La motion est adoptée.)

M. LEWIS: Monsieur le président, je vous prie, et je prie le Comité, de m'excuser. J'étais absent lorsqu'on a discuté de cette question la dernière fois et je puis répéter ce qui a déjà été dit. Je n'aime pas cette phraséologie:

«qui est directement impliquée dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur,».

Si l'on veut dire que la personne représente l'employeur lors de la négociation collective, pourquoi ne pas le dire? Si l'on veut dire davantage, qu'entend-on au juste?

M. DAVIDSON: D'abord, monsieur le président, je dirai que nous avons remplacé le mot «préposée» par «administrateur». L'une des associations d'employés nous l'avait proposé afin de rattacher l'expression «préposée au personnel» à la classification d'administrateur du personnel qui fait formellement et officiellement partie du régime de classification. Ainsi, toute personne dont les fonctions comportent celles d'administrateur du personnel au sein d'un ministère ou d'un organisme aussi bien que dans un organisme central, sera visée par cette définition.

La seconde partie: ou qui, par ses fonctions, est directement impliquée dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur.

A mon avis, si mon interprétation est juste—et M. Love fera les mises au point nécessaires si je me trompe—cela signifie que les personnes, autres que les personnes dont les fonctions comportent celles d'administrateur du personnel, qui, par leurs fonctions, sont directement impliquées dans le mécanisme de la

négociation collective pour le compte de l'employeur, sont automatiquement visées par cette définition, sauf que, vous l'avez constaté, l'agent négociateur peut s'opposer à la tentative de l'employeur d'inclure une personne dans le champ d'application de la définition et, le cas échéant, la Commission tranche la question.

M. LEWIS: Monsieur le président, je n'en suis pas bien convaincu, car si j'étais la Commission, ma décision, à en juger par le libellé, serait déjà prise ou pourrait l'être. Prenons le cas d'une personne employée au Bureau d'étude des traitements. Je suppose qu'il s'y trouve des personnes préposées aux machines ou aux ordinateurs.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, M. Love et moi convenons que l'employé du Bureau d'étude des traitements n'est pas directement impliqué dans le mécanisme de la négociation collective.

M. LEWIS: Ce que je veux dire, monsieur Davidson, c'est qu'on ne peut démontrer que cet employé n'y est pas impliqué parce qu'il fait les calculs, arrive à une réponse et la fournit à quelqu'un; or, il entre dans le cadre de la négociation que cet employé fait un genre de travail que vous...

M. DAVIDSON: Monsieur Lewis, cela peut être vrai d'une unité d'étude des traitements au sein d'une association d'employés, mais, sauf erreur, et je fais appel à votre vaste expérience, je ne crois pas qu'il existe un autre bureau analogue au Bureau d'étude des traitements chargé, à titre d'organisme tout à fait neutre, de collaborer avec les deux parties à la table des négociations en leur fournissant des renseignements de base fondés sur les faits. N'ai-je pas raison?

M. LEWIS: Oui, en effet, mais pourquoi employer une expression aussi complexe que «directement impliqué dans le mécanisme»? Pourquoi employer une expression au sens si vaste? Pourquoi ne pas dire tout simplement: «ou qui, par ses fonctions, participe au mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur»?

M. DAVIDSON: Pourrions-nous examiner l'expression complexe?

M. LEWIS: Si la personne participe au mécanisme, je vois l'utilité des mots «directement impliquée», bien que le mot «directement» soit là un peu par mesure de précaution. Mais je crains que son sens soit un peu trop vaste.

M. DAVIDSON: Avant d'aller plus loin—nous ne manquerons pas d'étudier cette proposition—permettez-moi de traiter la question de l'emploi du mot «participer» qu'on a proposé. Je pense qu'il faut s'appliquer à utiliser une phraséologie qui ne vise pas simplement la personne participant réellement à une négociation, mais plutôt une personne qui, par ses fonctions, est tenue de participer, au besoin, au mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur. L'important c'est que si la participation au mécanisme de la négociation soit l'une des responsabilités et des fonctions de cette personne, elle devrait être visée par la définition, mais ne devrait pas l'être seulement lorsqu'elle participe activement à une séance de négociations alors qu'elle ne le serait pas, à un autre moment de l'année, lorsqu'elle ne participe pas activement et directement à la négociation.

M. LEWIS: Je suis d'accord. Je ne crois pas que votre crainte soit justifiée, monsieur Davidson, parce que dès que cette personne est exclue de l'unité de négociation, elle le demeure pour tout le temps que l'entente reste en vigueur et probablement par la suite. Une fois que l'accréditation est donnée, et que le poste en cause est compris dans l'unité de négociation, elle est bel et bien exclue de l'unité de négociation. Je ne veux pas retenir le Comité plus longtemps. Je voulais simplement signaler que, pour ma part, le sens de l'expression: «qui est directement impliquée dans le mécanisme» est trop vaste.

La sénatrice FERGUSSON: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

M. DAVIDSON: Monsieur le président, pourrais-je, avec l'indulgence du Comité, signaler brièvement une légère modification de forme qui n'est pas dans la liste des amendements dont le Comité est saisi. Elle a trait à la ligne 10 de la page 5:

> qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper

Insérer l'expression «pour le compte de l'employeur». Nous voulons ainsi préciser que les personnes exclues par la définition de l'unité de négociation soient uniquement celles qui s'occupent de griefs pour le compte de l'employeur.

M. WALKER: J'en fais la proposition.

(La motion est adoptée.)

M. LEWIS: Je pensais que M. Davidson étudierait le point que j'ai soulevé à l'égard de l'alinéa (c) et vous avez dit: «Adopté».

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui, vu que vous aviez dit ne plus avoir d'observations à formuler.

M. LEWIS: Non. J'ai dit que je ne voulais pas retenir le Comité plus longtemps, mais M. Davidson a dit qu'il examinerait la question.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Alors, voulez-vous l'examiner, monsieur Davidson?

M. KNOWLES: Nous voulons qu'il l'examine.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je m'adresse au Comité, monsieur Knowles. Je veux savoir si le Comité désire...

M. KNOWLES: Accepter l'offre de M. Davidson de l'examiner? Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Voilà.

M. LEWIS: M. Davidson pourra l'examiner et nous en faire rapport ensuite.

M. DAVIDSON: Je veux bien, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Réservons l'alinéa (c). Vient ensuite l'amendement à l'alinéa (d).

M. WALKER: Je propose que l'alinéa (u) de l'article 2 dudit bill soit modifié (d) en retranchant la ligne 21 de la page 5 pour la remplacer par la suivante: serait susceptible de susciter un conflit *évident* d'intérêt.

M. BELL (*Carleton*): Quelle est la différence entre «un conflit d'intérêt» et «un conflit évident d'intérêt»?

M. KNOWLES: Eh bien, «un conflit d'intérêt» est évident.

M. DAVIDSON: Vous ne pouvez évidemment pas l'emporter à ce sujet, car, monsieur Bell, vous vous souviendrez sans doute que vous nous avez demandé de jeter un coup d'œil sur les propositions qui ont été formulées en particulier sur quelques-unes de ces définitions par l'Institut professionnel. Nous nous sommes efforcés de répondre à quelques-unes d'entre elles en effectuant certains changements, et l'un de ces derniers que nous avons cru possible porte sur l'expression «mais pour qui l'affiliation à une unité de négociation créerait un conflit évident d'intérêts». L'Institut professionnel voulait que nous allions encore plus loin en disant: «créerait un conflit d'intérêts évident et irréductible». Je n'ai pas cru que nous pourrions accepter le mot «irréductible», mais il m'a semblé que nous pourrions accepter un compromis pour répondre au souci de l'Institut, qui me paraît légitime. Il s'agit, après tout, de l'article global qui a soulevé quelques objections, et on a prétendu, au sein du Comité, qu'il est inévitable, dans les relations entre employeur et employés, que chaque employé se trouve dans une situation où il y a conflit d'intérêts entre son devoir envers son employeur et son devoir envers l'unité de négociation.

Personnellement, je n'accepte pas ce point de vue, mais je crois que nous désirons formuler clairement que les personnes visées par l'alinéa (vii) devraient être des personnes à l'égard de qui il existe un conflit d'intérêt très réel, un conflit d'intérêt avec intention marquée, et non pas simplement un conflit d'intérêt théorique qui ne signifie plus rien dans les relations quotidiennes.

M. LEWIS: Monsieur le président, il me semble que c'est revenir sur un terrain déjà parcouru, mais je crois que l'alinéa (vii) n'est pas nécessaire et s'inspire d'une philosophie totalement fausse en ce qui concerne les négociations collectives. Un employeur présumera souvent que parce qu'un employé fait partie d'une unité de négociation il existe un conflit d'intérêt entre son travail dû à son employeur et son affiliation à l'unité de négociation. C'est entièrement faux et je ne puis franchement pas voir quelle personne peut-on avoir en vue et qui n'est pas déjà visée par les exclusions étendues que prévoit le reste de l'article. S'il existe quelqu'un qu'on ne peut assimiler aux titres de «poste de confiance» de «personne préposée à la gestion», il ne peut alors être question du conflit d'intérêt, de la part de l'employeur engagé dans la négociation collective, ce qui est exclusivement tout ce qui nous intéresse. Je ne vois franchement pas la moindre raison de cette expression globale, sauf si quelqu'un—et je n'accuse personne—se défie tellement des rouages de la négociation collective, et je ne puis trouver d'autres mots—se défie tellement de procédure de la négociation collective qu'il tient à avoir quelque article en vertu duquel on pourrait trouver un moyen d'éliminer quelqu'un de l'unité de négociation collective. J'aimerais savoir de M. Davidson ou de quelqu'un de ses fonctionnaires à quel genre de personne et à quelle sorte de situation ils songent. Si vous aviez demain une unité de négociation, qui serait touché, en vertu de cet alinéa, et qui ne serait pas déjà visé dans aucun des autres alinéas? Donnez-moi un exemple.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'ai déjà donné un exemple au Comité, mais je vais le citer de nouveau; laissez-moi toutefois vous dire que si ceux qui ont rédigé ce projet de loi se défient de quelque chose, ce n'est pas, je l'assure au Comité, de la procédure de la négociation collective, comme le prétend M. Lewis. C'est qu'ils sont plutôt...

M. LEWIS: Vous continuez à défendre votre point de vue.

M. DAVIDSON: Ils se défient plutôt de leur omniscience et de leur aptitude à prévoir d'une façon précise, actuellement, toutes les situations qu'on puisse concevoir et qui pourraient donner lieu à une attitude légitime, de la part de l'employeur, à l'égard de l'organisme des employés et de la Commission, voulant que dans une situation donnée, il y ait conflit d'intérêt justifiant l'exclusion de cette personne de l'unité de négociation. Je dis que si nous nous défions de quelque chose, c'est de notre propre aptitude, actuellement, à prévoir toutes les situations possibles où cela deviendrait une proposition justifiable.

M. LEWIS: Puis-je vous interrompre, monsieur Davidson, pour demander la raison de cette Commission des relations de travail? C'est une question d'ordre courant, et si l'alinéa (vii) stipulait quelque chose comme ceci:

> «ou quiconque, selon l'opinion de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation»

je n'y verrais pas d'objection. Si vous vous présentez devant la Commission en prétendant que telle persone—bien qu'elle ne soit pas visée par l'un des titres de la loi existant avant celui-ci—devrait être éliminée pour telle ou telle raison, et que vous laissiez à la Commission des relations de travail de prendre cette décision sur la foi des renseignements obtenus et à elle fournis, je n'y verrais pas d'objection.

M. DAVIDSON: Mais c'est sûrement, monsieur le président, la portée exacte de l'article dans son libellé actuel.

M. LEWIS: Non, car «un conflit d'intérêt» est une expression beaucoup trop vague.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, en toute déférence, pourrais-je demander à M. Lewis de porter son attention sur les lignes 19 à 29 desquelles émanent tous les alinéas (iii), (iv), (v), (vi) et (vii)? Ces lignes stipulent clairement que lorsque l'employeur se croit justifié de proposer l'exclusion d'une personne qui y est visée, sn premier geste est d'en saisir le syndicat et, si celui-ci accepte, cette personne est automatiquement exclue. Si le syndicat refuse, il revient à la Commission de trancher la question. Cela ne revient-il pas au même, en réalité?

M. LEWIS: Oui, c'est pourquoi vous n'avez pas besoin du dernier alinéa (vii). Je regrette de vous avoir interrompu. Quel était l'exemple que vous avez donné?

M. DAVIDSON: Avant de rappeler cet exemple, pourrais-je simplement vous signaler, monsieur Lewis, qu'en nous occupant des exclusions propres à la gestion, nous restreignons celles-ci, dans le bill sur les relations de travail dans la fonction publique, beaucoup plus strictement qu'elles ne le sont dans la loi visant les relations industrielles de l'extérieur. La loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail contient une disposition beaucoup plus étendue, sur les exclusions relatives à la gestion, que ne le fait la présente mesure, car toute personne qui se trouve à un niveau de contrôle est automatiquement exclue, si je comprends bien, en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

M. LEWIS: Je vous demande pardon.

M. DAVIDSON: Est-ce que ce n'est pas exact?

M. LEWIS: Non, monsieur. La définition n'inclut pas un administrateur ou un surintendant ou toute autre personne qui, dans l'opinion de la Commission, remplit des fonctions administratives ou est employée à titre confidentiel dans des questions concernant les relations ouvrières.

M. DAVIDSON: Oui, et après il est question de groupes de gens, membres de certaines catégories professionnelles.

M. LEWIS: Oui, mais ils sont différents; ils relèvent d'une loi distincte.

M. DAVIDSON: J'ai peut-être exagéré la situation, mais je maintiens encore que les exclusions dans le domaine de la gestion, particulièrement aux niveaux de contrôle, sont plus étendues en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail qu'elles ne le sont en vertu de cette mesure, car on ne trouve ici aucune disposition stipulant que les contrôleurs sont exclus en tant que tels.

Pour en venir au point que M. Lewis a soulevé, l'exemple que j'ai fourni auparavant est celui d'un contrôleur, dans une hiérarchie administrative, qui en dirige un autre à un niveau inférieur, et qui est désigné pour s'occuper d'un grief au premier degré de la procédure visant les griefs. Le contrôleur inférieur est évité, et il relève de son côté d'un genre de contrôleur au bureau régional, dont la responsabilité consiste à s'occuper des griefs au deuxième niveau de la procédure visant les griefs. Dans une telle situation vous aurez un contrôleur qui se trouve entre deux contrôleurs—un au-dessous et l'autre au-dessus de lui—et chacun de ceux-ci, vu leurs responsabilités dans le règlement des griefs, sont exclus en vertu de l'alinéa (v). Dans ces circonstances, il nous semble qu'il serait logique et nécessaire de soutenir que le contrôleur intermédiaire...

M. LEWIS: Certainement, et croyez-vous que la Commission, si elle a le moindre sens, va laisser dans une unité de négociation un contrôleur qui se trouve au-dessus d'un autre qui ne fait pas partie de l'unité de négociation? Vous n'avez pas besoin de ceci pour faire cela. Ce qui m'inquiète au sujet de l'alinéa (vii), c'est que vous pourriez avoir un contrôleur de qui relèvent des gens qui n'ont pas la moindre autorité sauf dans la répartition du travail—ce que, dans l'industrie extérieure, on appelle «suppléant d'un chef» ou «jeune premier» ou «homme en charge»—et qui n'a pas d'autorité. Vous prétendez que parce qu'il ou qu'elle dirige 300 personnes, ou répartit le travail entre 300 personnes, il existe un conflit d'intérêt à cause de ces fonctions. Aussi longtemps que ces mots seront là, la personne représentant l'organisation aura beaucoup de peine à persuader la Commission que cette expression est vide de sens. Je vous assure qu'aucune commission ne laissera dans une unité de négociation quelqu'un qui se trouve au-dessus d'un autre qui est exclu de l'unité de négociation. Vous n'avez pas besoin de l'alinéa (vii) pour cela.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, pourrais-je simplement demander à M. Lewis en vertu de quel article il verrait que cette personne est exclue?

M. LEWIS: En vertu de la disposition générale...

M. DAVIDSON: Il n'y a pas du tout de disposition générale. Ceci est la disposition générale.

M. LEWIS: Vous présumez d'abord, monsieur Davidson, que l'accréditation indiquera toutes les catégories qui sont exclues; que vous pourrez obtenir un

certificat qui stipulera que toutes les classes au-dessus de telle ou telle catégorie sont exclues. Pour répondre à votre question, il me faudrait étudier avec précision cette question dont nous sommes saisis.

M. DAVIDSON: Pourrais-je dire à M. Lewis que je crois sincèrement qu'il n'y aurait aucune disposition en vertu d'aucun autre alinéa pour prévoir l'exclusion du type de personne que j'ai utilisé comme exemple. Je ne vois pas où quelque autre...

M. LEWIS: Je pourrais certainement invoquer l'alinéa (vi).

Une VOIX: Un poste confidentiel?

M. LEWIS: Eh, oui, c'est certainement le cas s'il est superviseur. Je suis sûr que vous pouvez trouver une place pour cette personne particulière, parmi celles que vous avez énumérées. Vous pouvez la placer dans la catégorie répondant à l'alinéa (v), «qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper officiellement d'un grief», car dans des circonstances normales le superviseur qui se trouve au-dessous de lui pourrait transiger avec lui, mais il est sûr et certain qu'il consultera le superviseur qui se trouve au-dessus de lui. «S'occuper» ne signifie pas nécessairement et exclusivement s'asseoir à une table pour discuter du grief. Je vois très bien le superviseur subalterne prendre une initiative sans consulter le superviseur supérieur à un certain moment. Je crois que l'exemple que vous avez donné peut se régler facilement, et je soutiens que cet article a un caractère d'exclusion si étendue qu'on ne devrait pas le trouver ici.

M. DAVIDSON: Pourrais-je simplement attirer l'attention de M. Lewis sur le fait que l'alinéa (v) ne s'applique qu'aux personnes appelées à s'occuper «*officiellement*» du grief soulevé au nom de l'employeur. Certainement, le simple fait que le superviseur qui se trouve entre les deux autres superviseurs est consulté, ou qu'il parle à son superviseur supérieur ou subalterne, ne l'impliquerait pas à titre d'une personne qui est requise de s'occuper «officiellement» de la procédure applicable aux griefs.

M. LEWIS: Je suis prêt à proposer la suppression de cet alinéa, mais parce nous avons fait des progrès en dehors de cette question, j'exhorte M. Davidson à songer à remplacer cet article, même s'il a dit que c'est à la la Commission qu'il appartient de prendre ces décisions. Mais la Commission prend ces décisions sur la base—laissez-moi défendre ce point—de la catégorie précise énumérée dans les sous-alinéas (iii), (iv), (v) et (vi), et s'il désire une disposition globale, la seule qui convienne à mon humble avis, c'en est une qui stipulera «ou qui, dans l'opinion de la Commission, devrait être exclue en raison de ces fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur.» Si vous le rédigez de cette façon et laissez la décision à la Commission, je n'y vois pas d'objection.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, pourrais-je ici formuler une proposition qui répondrait, je crois, au point de vue de M. Lewis? Je consentirais volontiers à étudier une solution conforme à sa théorie si cette disposition était relevée à titre d'alinéa (iii) et insérée avant les lignes 38 à 47...

M. LEWIS: Je ne m'y oppose pas.

M. DAVIDSON: ... car il n'y a évidemment pas lieu de répéter la même chose deux fois. L'alinéa (iii), me semble-t-il, pourrait être inséré avant la ligne 38 et il viserait simplement la personne dont l'affiliation à une unité de négociation pourrait, dans l'opinion de la Commission, créer un conflit évident d'intérêt en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers son employeur.

M. LEWIS: Puis-je proposer le libellé que j'ai donné? Je crois franchement qu'il en vaut mieux ainsi. Il est meilleur, de votre propre point de vue. Il donne à

la Commission une latitude plus étendue. Je crois que tout ce qu'il devrait stipuler, c'est: «une personne qui, dans l'opinion de la Commission, ne devrait pas être membre d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur.» Toute raison serait satisfaisante; «conflit d'intérêt» ou «sa fonction particulière» ou toute autre chose. Je suis prêt à laisser à la Commission la tâche de créer la jurisprudence émanant de l'expérience en ce qui concerne quelle catégorie doit faire partie de l'unité. Je ne crois pas que nous devrions écrire cela.

M. DAVIDSON: J'accepte volontiers, monsieur le président, de soumettre à l'étude du Comité un libellé qui tenterait de répondre à ce désir.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous réserverons donc l'alinéa (c).

La modification suivante porte sur l'article 8. Prenons le premier alinéa (a).

M. WALKER: Je propose que l'article 8 dudit bill soit modifié (a) en biffant les lignes 1 et 2 de la page 7 et en les remplaçant par les suivantes:

Participation de l'employeur à une association d'employés.

8. (1) Il est interdit à toute personne préposée à la gestion ou qui occupe un poste *de confiance* agissant ou non pour le compte de l'employeur;

Le sénateur FERGUSSON: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'alinéa (b) vient ensuite.

M. WALKER: Je propose que l'article 8 dudit bill soit modifié (b) en biffant la ligne 36 de la page 7 et en la remplaçant par la suivante: à une personne préposée à la gestion ou qui occupe un poste *de confiance*, ou dont l'emploi en...

Le sénateur FERGUSSON: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement suivant porte sur l'article 9.

M. WALKER: Je propose que l'article 9 dudit bill soit modifié (a) en biffant ligne 45 de la page 7 et en la remplaçant par la suivante: nulle personne préposée à la gestion ou qui occupe un poste *de confiance*, agissant ou non; et (b) en biffant la ligne 2 de la page 8 et en la remplaçant par la suivante: comme empêchant une personne préposée à la gestion ou qui occupe un poste *de confiance*.

La motion est adoptée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vient ensuite le projet d'amendement à l'article 16.

M. BELL (*Carleton*): Sautons-nous quelques articles qui ont été réservés antérieurement?

M. DAVIDSON: Nous étudions toujours l'article 7, et je demanderais au Comité de ne pas oublier que nous avons encore quelque chose à dire à ce sujet.

M. WALKER: Vous réservez l'article 7?

M. DAVIDSON: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 16.

M. KNOWLES: Vous semblez avoir répondu aux points soulevés au sujet de l'article 26.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vient ensuite l'alinéa (a) de l'amendement à l'article 16.

M. WALKER: Je propose que l'article 16 dudit bill soit modifié (a) en biffant l'alinéa (b) du paragraphe (2) et en le remplaçant par ce qui suit:

(b) d'au moins deux autres membres que nomme le président *de façon à assurer que le nombre des membres nommés à* titre de représentants des intérêts des employés *soit égal au nombre des membres* nommés à titre de représentants des intérêts de l'employeur;

La motion est adoptée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vient ensuite l'alinéa (b) de l'amendement à l'article 16.

M. BELL (*Carleton*): Vous considérez que le président et le vice-président peuvent assister aux réunions, mais n'ont droit qu'à un seul vote?

M. WALKER: Oui, je propose que l'article 16 dudit bill soit modifié (b) en biffant le paragraphe (3) et en le remplaçant par ce qui suit:

(3) Une décision prise par la majorité des membres présents à une réunion de la Commission ou d'une division de celle-ci constitue une décision de la Commission ou d'une division de celle-ci, selon le cas, sauf que, lorsque le Président et le Vice-président sont présents à une réunion de la Commission, seul le Président peut voter. Décision de la majorité.

La motion est adoptée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le prochain amendement porte sur l'article 17.

M. WALKER: Je propose que ledit bill soit encore modifié en biffant l'article 17 et le remplaçant par ce qui suit:

17. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission. Le président est le fonctionnaire administratif en chef.

(2) Un secrétaire de la Commission sera nommé en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, qui, sous la direction du président, devra surveiller et diriger l'activité et le personnel de la Commission. Nomination d'un secrétaire.

(3) D'autres fonctionnaires et employés que la Commission juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions seront nommés en vertu des dispositions de la *loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Autres membres du personnel.

(4) Le président peut nommer et, soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, fixer leur rémunération, des conciliateurs et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif. Nomination de spécialistes et de conseillers.

M. DAVIDSON: Pourrais-je ajouter, monsieur le président, qu'ici nous nous efforçons de répondre au souci du Comité visant le fardeau excessif de responsabilités placé sur les épaules du président, et qu'en rédigeant un nouveau texte nous avons ajouté de l'importance au rôle du Secrétaire de la Commission, en vue d'élever un peu son statut, en lui confiant les responsabilités de surveiller et de diriger l'activité et le personnel de la Commission.

C'est en vue de stipuler clairement que le président, tout en demeurant en principe le fonctionnaire administratif en chef de la Commission, dispose d'un haut fonctionnaire apte à prendre la responsabilité des opérations courantes du rouage bureaucratique de la Commission.

M. LEWIS: Le secrétaire devient le fonctionnaire administratif relevant du président.

M. KNOWLES: Une sorte de sous-ministre.

M. DAVIDSON: Non, et c'est pourquoi l'expression «fonctionnaire exécutif en chef» continue de s'appliquer au président, car c'est lui qui exerce encore les fonctions d'un sous-ministre.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi trouvons-nous pour la première fois l'expression «soumis à l'approbation du gouverneur en conseil»?

M. DAVIDSON: Je regrette d'avoir oublié d'attirer l'attention du Comité sur ce point. Cette expression est insérée ici, monsieur le président, parce qu'en étudiant cette question nous avons trouvé plutôt exceptionnel de voir le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique revêtu de la responsabilité de fixer la rémunération quand, par exemple, dans le texte connexe, celui de la loi sur les relations industrielles et des enquêtes visant les différends du travail, le ministre du Travail n'a pas cette autorité. Cela donnerait en effet au président de la Commission des relations de travail une prérogative qui n'est pas celle du ministre du Travail, qui agit dans un domaine correspondant.

M. BELL (*Carleton*): Mais, en toute déférence, je ne crois pas que les deux situations soient le moindrement comparables. Celle qui se présente ici, c'est que vous donnez indirectement à l'employeur le contrôle de la nomination des conciliateurs, et l'employeur peut dire: «Si vous nommez le conciliateur «A» il pourra toucher tant, mais si vous nommez le conciliateur «B» il touchera une moindre rémunération.» Il me semble que vous ouvrez ici la porte à une technique où le gouverneur en conseil, à titre d'employeur, peut exercer l'entier contrôle de la nomination des conciliateurs.

M. DAVIDSON: Je ne puis sérieusement croire que tel serait le résultat, monsieur Bell, et il ne me semble pas y avoir ici en jeu une question vraiment importante. Je ne connais aucune autre disposition de la loi qui délègue à un président d'une commission relevant de l'administration fédérale le droit de fixer les taux de rémunération. Ceci est une disposition qui n'est là, franchement, que pour la forme, soit que le gouverneur en conseil—et non pas le Bureau du Trésor—devra fixer la rémuneration. Cette disposition se trouve déjà ailleurs dans l'article 80, paragraphe (7), à l'égard des bureaux de conciliation.

> Les membres d'un bureau de conciliation ont droit de recevoir, pour l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi, les allocations journalières ou autres que peut fixer le gouverneur en conseil.

Je crois que c'est aussi applicable au tribunal d'arbitrage. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux de rémunération du président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, et par souci d'uniformité il me semble, autant qu'en vertu d'autres arguments qui ont été avancés, que ce serait plutôt une exception à la règle générale qui règne dans toute la législation si, seulement dans le cas de la rémunération des conciliateurs et des personnes possédant des connaissances techniques, il devrait y avoir une exception à la tradition générale selon laquelle les taux de rémunération sont fixés subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil.

(La motion, mise aux voix, est adoptée.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La prochaine modification qu'on veut apporter a trait au paragraphe (1) de l'article 19.

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 19 dudit bill soit modifié (a) par la suppression de l'alinéa (f) et l'addition de l'alinéa suivant:

(f) les droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés *à l'égard d'une unité de négociation ou de tout employé qui en fait partie*, lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétence entre deux ou plusieurs semblables associations; et

(b) par la suppression de l'alinéa (k) et l'addition de l'alinéa suivant:

(k) l'autorité conférée à une conseil d'associations d'employés qui doit être considéré comme représentant l'autorité compétente au sens de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 28;

M. BELL: L'amendement apporté à l'alinéa (a) vise-t-il à éclaircir la question?

M. DAVIDSON: Oui.

M. KNOWLES: A propos de l'alinéa (b) monsieur le président, pourquoi faut-il vous répéter? D'abord, je vois le changement que vous effectuez: vous enlevez de l'autorité au gouverneur en conseil lorsqu'il s'agit de dire aux unités qui forment un conseil de quelle manière elles se comportent l'une envers l'autres; pour l'instant, je m'arrête au texte revisé:

> l'autorité conférée à un conseil d'associations d'employés qui doit être considéré comme représentant l'autorité compétente...

Ne dites-vous pas: de faire des règlements à l'égard de l'autorité qui sera vraiment l'autorité? Pourquoi ajouter ces mots supplémentaires? Adopterait-on jamais un règlement concernant l'autorité qui ne serait pas considérée comme l'autorité?

M. DAVIDSON: Non, car, vu la formulation actuelle, il n'existe pas d'autorité aux termes de l'alinéa (k). Le gouverneur en conseil ne peut guère, en vertu de ce règlement, que décréter quelle sera l'autorité compétente. Sauf erreur, monsieur Knowles, l'expression «autorité compétente» a été empruntée à l'*Ontario Labour Relations Act*.

M. KNOWLES: Vous nous avez dit l'autre jour que vous étiez de famille presbytérienne. Alors on sait à quoi on peut s'attendre de vous.

M. DAVIDSON: Ne m'accusez pas de pécher par association. L'«autorité compétente» est mentionnée dans l'article 28. Il y a un nouvel amendement qu'on entend apporter à l'article 28 où il sera question de chacune des associations d'employés qui forment un conseil. On doit prouver d'une manière satisfaisante que chacune des associations d'employés qui forment un conseil jouit de l'autorité voulue, au sein du conseil, pour être en mesure de remplir les devoirs et les tâches d'un agent négociateur. Si tel est le sens de l'article 28, c'est la Commission—et nou pas le gouverneur en conseil, monsieur Knowles—qui a le pouvoir de faire des règlements concernant... Il me semble que cela devrait être formulé d'une autre manière.

M. LEWIS: Oui. Vous voulez dire que vous entendez établir des règlements qui leur permettent d'exécuter ce que...

M. DAVIDSON: «Ce qui sera considéré comme représentant l'autorité qu'il convient d'accorder à un conseil d'associations d'employés au sens de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 28».

M. KNOWLES: Je crois que vous feriez mieux de le relire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'alinéa (b) est adopté. L'amendement formulé dans l'alinéa (a) est approuvé.

De l'assentiment du comité, on apportera un léger amendement au paragraphe (1) de l'article 20.

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 20 dudit bill soit modifié par la suppression de la 38e ligne, à la page 11, et par l'addition de la ligne suivante:

Griefs. 20. (1) La Commission *doit* se renseigner et enquêter sur

(La motion est adoptée.)

M. DAVIDSON: Monsieur le président, pourrais-je signaler, au profit de M. Bell, l'approbation des articles 4 et 5 ne signifie pas que nous avons mis de côté la question des renvois à la *Gazette du Canada*. Si vous voulez bien me rafraîchir la mémoire, j'y reviendrai plus tard.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le prochain amendement qu'on veut apporter a trait à l'article 23.

M. WALKER: Je propose que ledit bill soit modifié par la suppression de l'article 23 et l'addition de l'article suivant:

Questions de droit ou de compétence à renvoyer devant la Commission. 23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, doit renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet, mais *le renvoi de cette question* à la Commission ne doit pas avoir pour effet de suspendre la procédure relative à cette affaire, sauf si le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, décide que la nature de la question justifie la suspension de la procédure, ou si la Commission ordonne cette suspension.

M. LEWIS: Seriez-vous d'accord pour changer le premier mot de la 7e ligne, en remplaçant le mot «peut» par le mot «doit». On laisserait ainsi au tribunal d'arbitrage ou à l'arbitre le soin de régler la question s'il se juge compétent à le faire.

Ce n'est qu'une idée qui m'a traversé l'esprit, monsieur le président. Il me semble que ce changement apporte au texte un peu plus de souplesse.

M. DAVIDSON: Ce changement s'inspire notamment de la crainte qu'un arbitre ne croie qu'il a affaire à un point de peu d'importance ou qui ne s'est pas présenté encore. Il se peut, de fait, qu'il y ait eu un précédent à cet égard et qu'il y ait eu renvoi à la Commission, qui a pris position. Le problème réside en ceci que, dans ces circonstances, le deuxième arbitre pourrait aller de l'avant et régler une situation à l'insu de la Commission, et il en arriverait à une décision contraire à une décision déjà établie.

M. LEWIS: Mais le cas contraire constitue un grand danger, en quelque sorte, à deux points de vue. Dabord, la Commission pourrait en arriver à décider d'une question de droit ou de juridiction. Pourquoi, alors, cette question devrait-elle être renvoyée à la Commission? Le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre devrait pouvoir dire: «Cela a déjà été décidé par la Commission. Voici la décision. Il n'y a pas à la lui renvoyer».

Deuxièmement, il ne faut pas oublier que devant le tribunal se présenteront deux parties, et si l'employeur ou le syndicat soutient: «Voici une question de droit ou de juridiction dont on n'a pas décidé; je propose donc qu'elle soit renvoyée à la Commission», vous les laissez agir, et si la cause est prouvée, il le fera. Cela, toutefois, veut dire que chaque fois qu'un point de droit ou de juridiction est soulevé, l'employeur ou le syndicat devra se présenter devant la Commission, même si la question a déjà été réglée par la Commission antérieurement. Cette exigence me paraît superflue.

M. DAVIDSON: Si vous lisez la dernière partie de l'article, monsieur Lewis, vous verrez que, même si le renvoi à la Commission est nécessaire, la procédure n'est pas suspendue, sauf si la Commission estime que le point dont elle est saisie est assez important pour les amener à ordonner la suspension de la procédure.

M. LEWIS: Je suppose qu'on a ici la même différence que celle qui existe entre le praticien et le théoricien. Je vous assure, monsieur Davidson, que si une question de droit ou de juridiction est soulevée et si la loi prescrit qu'ils doivent s'en remettre à la Commission, chaque partie dira, s'il en a envie: «Je ne suis pas vraiment disposé à poursuivre la cause avant de savoir quelle est la décision qu'on a rendue sur ce point ce droit ou de juridiction», et votre sauvegarde de non-suspension ne rimera, en pratique, à peu près à rien.

Je le répète, il y aura des points de droit et de juridiction dont la Commission aura décidé et qui serviront de guide à votre tribunal inférieur. Pourquoi serait-il obligé de revenir devant la Commisson chaque fois qu'un point semblable est soulevé? Pourquoi ne pas simplement laisser le tribunal—et les parties pourraient l'en convaincre—décider s'il y a lieu de se présenter devant la Commission? Tandis que s'il existe déjà une décision de la Commission qu'il puisse appliquer, il l'applique et il poursuit son travail d'arbitrage.

C'est tout. Je ne m'étendrai pas davantage, car la question n'a pas une importance primordiale; il me semble, néanmoins, qu'elle introduit un élément de rigidité sans aucune raison.

M. DAVIDSON: Nous examinerons la question, monsieur le président. Je ne suis pas encore persuadé qu'il est sûr ni souhaitable de s'arrêter aux inconséquences qui découleraient de la substitution du mot «peut» au mot «doit».

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement apporté à l'article 23 est-il adopté?

Des VOIX: D'accord.

Sur l'article 26—*Détermination des catégories professionnelles et date d'admissibilité aux négociations collectives.*

M. WALKER: Je propose que ledit bill soit encore modifié par la suppression de l'article 26 et l'addition du suivant:

Détermination des groupes profesionnels.

26. (1) La Commission de la Fonction publique doit, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, spécifier et définir les divers groupes professionnels compris dans chaque catégorie professionnelle énumérée aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa (r) de l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique à l'égard desquels Sa Majesté, par l'intermédiaire du Conseil du Trésor, joue le rôle d'employeur, et doit à ce moment donner avis de sa décision et de la détermination des groupes professionnels ainsi spécifiés et définis, en les faisant publier dans la *Gazette du Canada*.

Les groupes doivent être spécifiés en fonction du programme concernant la révision de la classification.

(2) La Commission de la Fonction publique, lorsqu'elle spécifiera et définira les divers groupes professionnels compris dans chaque catégorie professionnelle, aux termes du paragraphe (1), le fera en fonction du groupement des emplois et des employés suivant leurs fonctions et leurs responsabilités, conformément au programme de révision de la classification entrepris par la Commission du service civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Époque à laquelle on peut faire la demande d'accréditation.

(3) Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission devra spécifier, à l'égard de chaque catégorie professionnelle, le jour auquel ou à partir duquel une association d'employés pourra présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés appartenant à cette catégorie professionnelle, et ce jour ne devra pas, à l'égard de toute catégorie professionnelle, dépasser le soixantième jour après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Unités de négociation durant la période initiale d'accréditation.

(4) Durant la période initiale d'accréditation, une unité d'employés à l'égard desquels Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor, joue le rôle d'employeur, peut être considérée par la Commission comme une unité de négociation collective appropriée uniquement si cette unité comprend

(a) tous les employés appartenant à un groupe professionnel;

(b) tous les employés appartenant à un groupe professionnel autre que ceux dont les fonctions comprennent la surveillance des autres employés appartenant à ce groupe professionnel;

(c) tous les employés appartenant à un groupe professionnel dont les fonctions comprennent la surveillance des autres employés appartenant à ce groupe professionnel.

Époques où peuvent commencer les négociations collectives durant la période initiale d'accréditation.

(5) Durant la période initiale d'accréditation de chaque catégorie professionnelle,

(a) l'avis concernant la tenue de négociations collectives ne peut être donné à l'égard d'une unité de négociation composée d'employés appartenant à cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié dans la colonne I de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle; et

(b) une entente collective ne peut être conclue, ou un jugement arbitral ne peut être rendu, à l'égard d'une unité de négociation composée d'employés appartenant à cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié dans la colonne II de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle;

et toute entente collective conclue, ou tout jugement arbitral rendu, durant la période initiale d'accréditation à l'égard d'une unité de négociation composée d'employés appartenant à cette catégorie professionnelle doit rester en vigueur jusqu'au jour spécifié dans la colonne III de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle, sans aucune prolongation.

Autres catégories professionnelles.

(6) Si, durant la période initiale d'accréditation, la Commission considère une catégorie d'employés appartenant à une profession connexe comme une catégorie professionnelle visée par les fins de la présente, la Commission doit, en rendant ce jugement,

(a) spécifier le jour correspondant à celui qui est mentionné au paragraphe (3) et qui s'appliquera dans le cas de cette catégorie professionnelle comme s'il était spécifié par la Commission, aux termes de ce paragraphe; et

(b) spécifier les jours correspondant à ceux qui sont mentionnés dans les colonnes I, II et III de l'annexe B et qui s'appliqueront dans le cas de cette catégorie professionnelle comme s'ils étaient spécifiés dans les colonnes I, II et III de l'annexe B, respectivement.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le paragraphe (1) de l'article 26 est une nouvelle disposition.

M. LEWIS: Comme j'ai exprimé déjà de nombreuses critiques, je dirai que cette nouvelle rédaction me frappe comme étant très judicieuse.

M. DAVIDSON: D'un point de vue pratique, monsieur Lewis, ou d'un point de vue théorique?

M. LEWIS: Des deux points de vue.

J'appuie l'article 26 dans sa forme modifiée.

M. DAVIDSON: Je ferai remarquer, monsieur le président, que nos difficultés, à la deuxième lecture, surgissent aux endroits les plus inattendus.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Qu'advient-il de l'article 25, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: Oui, je m'excuse. M. Love a conféré à ce sujet avec les agents du ministère de la Justice; il est donc mieux placé, peut-être, pour en parler.

M. J. D. LOVE (*secrétaire adjoint, Direction des politiques en matière de personnel, Conseil du Trésor*): Monsieur le président, nous avons étudié cette question avec les rédacteurs juridiques, qui hésitent à effecteur des changements à cette disposition. Ils signalent qu'une disposition de ce genre est très courante dans les lois ayant trait aux conseils d'administration. A leur avis, il serait insolite que la Commission ne notifie pas d'avis aux parties lorsqu'il s'agit d'une question de fond; ils prétendent, par contre, que les précédents n'appellent pas le genre de modification qui a été proposé.

J'admets qu'un argument fondé sur les précédents ne sera peut-être pas considéré comme des plus persuasif; néanmoins, les légistes voient d'un œil inquiet un précédent qui consisterait à faire de l'avis une exigence statutaire.

M. LEWIS: Je suppose que vous pourriez, au moyen d'un mandat d'examen, traduire la Commission devant le tribunal si elle ne vous donnait pas normalement justice.

M. LOVE: C'est exact, sauf erreur.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons débattu ce sujet assez longuement, l'autre jour; aussi, monsieur le président, je ne répéterai pas les arguments que nous avons soutenus à ce moment-là. J'admets qu'il existe de nombreux précédents, mais, à mon sens, ce sont tous de mauvais précédents, et si l'on veut établir comme exigence qu'un avis doit être notifié aux parties en cause, je m'opposerai, pour ma part, à une telle mesure.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 25 est-il adopté?

(L'article 25 est adopté.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article mis aux voix, est adopté.

En regardant les documents qu'on vous a remis, vous remarquerez qu'on veut apporter une autre modification portant que les annexes B et C soient désignées comme les annexes C et D, respectivement.

M. WALKER: Je propose que ledit bill soit encore modifié en changeant l'indicatif des annexes B et C, respectivement, qui deviendront les annexes C et D, et en ajouant, en guise d'annexe B, le texte suivant:

ANNEXE B

Période initiale d'accréditation

	Colonne I (Jour après lequel avis peut être notifié au sujet des négociations collectives)	Colonne II (Jour après lequel une entente collective peut être conclue ou un jugement arbitral rendu)	Colonne III (Jour où une entente collective ou un jugement arbitral cesse d'être en vigueur)
Catégorie de l'exploitation	31 jan. 1967	31 mars 1967	30 sept. 1968
Catégorie scientifique et professionnelle	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégorie technique	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégorie administrative et du service extérieur	31 jan. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969
Catégorie de soutien administratif	31 jan. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969

M. KNOWLES: Cette annexe a-t-elle été établie en fonction d'une date à laquelle le Parlement doit avoir terminé l'étude du bill?

M. DAVIDSON: On présume sûrement que l'étude du bill sera terminée avant le 31 janvier 1967, et nous...

M. WALKER: Voulez-vous vous ménager une porte de sortie?

M. DAVIDSON: Je ne veux pas vous laisser une porte de sortie.

M. KNOWLES: Vous êtes presbytérien!

M. LEWIS: Je diffère d'avis avec mon collègue et je suis d'accord avec M. Davidson. Ainsi, la Chambre des communes aura au moins une date où elle devra en finir avec ce bill, et cela peut être d'un certain secours.

M. KNOWLES: Ou il est possible que ce soit la chose même qui l'empêchera de passer.

M. DAVIDSON: Cela dépend des membres du Parlement; et, bien sûr, la Chambre et le Sénat, à la lumière du calendrier, au moment où les décisions finales sont prises ont toute la latitude pour entériner ou modifier le présent projet de loi. Je serais horrifié, si vous me permettez d'utiliser cette expression, à l'idée que dans n'importe quelle circonstance il serait nécessaire de modifier l'emploi du temps qui a été établi.

Des VOIX: Très bien! Très bien!

M. KNOWLES: Je suis de cet avis, monsieur le président, je pensais justement qu'il fallait le faire remarquer, et j'estime qu'il devrait être clair que, bien que cela ait été rédigé par le bureau, c'est cependant le présent Comité qui l'incorpore au projet de loi.

M. WALKER: Pour le soumettre au Parlement. Nous ne sommes pas en train de donner l'ordre au Parlement de faire quelque chose.

(La modification est adoptée.)

Sur l'article 27—*Demande d'une association d'employés.*

M. WALKER: Je propose que l'article 27 du présent projet de loi soit modifié par la suppression de la ligne 36 à la page 15 et par l'adjonction du texte que voici:... ivement peut, sous réserve de *l'article 30*, demander...

M. DAVIDSON: La modification de l'article 27 est une modification essentiellement technique, monsieur le président, supprimant dans l'article 27 la mention de l'article 29 que l'on ne peut plus appliquer.

Je devrais ajouter, pour le bénéfice de M. McCleave, qu'alors que nous avons satisfait à sa demande sur la capacité directoriale ou confidentielle dans la première définition, nous n'avons pas réussi à persuader les autorités responsables de la rédaction qu'il y avait quelque chose de faux dans la phrase, «qui, à son avis, constitue une unité» et c'est pourquoi nous n'avons pas de proposition à présenter.

M. MCCLEAVE: Je marque .500. Je suis heureux.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La modification de l'article 27 est-elle adoptée?

Des VOIX: Adoptée.

Sur l'article 28—*Demande d'un conseil d'associations.*

M. WALKER: Je propose que l'article 28 du présent projet de loi soit modifié (a) par la suppression des lignes 3 et 4 à la page 16 et par la substitution du texte que voici:...ployés, le conseil ainsi formé peut, sous réserve de *l'article 30*, demander à la Commission, de la manière prescrite, d'être accré-...

(b) par la substitution à l'alinéa (b) du paragraphe (2) de cet article, du texte que voici:

> (b) chacune des associations d'employés qui forment le conseil a investi le conseil des pouvoirs appropriés pour lui permettre d'assurer les obligations et les reponabilités d'un agent négociateur; et

(c) en supprimant les lignes 19 et 20 à la page 16 et en leur substituant le texte suivant:

Le conseil est réputé une association d'employés.

29. Un conseil d'associations d'employés est réputé pour tous les objets de la présene loi, sauf ceux du paragraphe (2) de *l'article 28.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): En étudiant cet article, nous devrons également étudier la modification qui a été proposée par M. Émard et appuyée par M. Lachance.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monieur le président, est-ce que je pourrais demander l'autorisation de retarder la discussion de cet article jusqu'à cet après-midi, quand M. Lachance qui préside le Comité du travail et de l'emploi, pourra être présent.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Émard, pourrait-on pour le moment demander à M. Davidson de présenter son amendement.

(*Traduction*)

M. WALKER: Monsieur le président, je ne veux pas m'immiscer dans votre façon de conduire les débats, mais je pense que la discussion de cet article sera longue, et je ne sais pas si vous désirez l'entreprendre maintenant. J'ai beaucoup de choses à dire au sujet de cet article et M. Lachance, qui n'est pas ici, voudra parler lui aussi. Bien franchement, j'aimerais m'entretenir avec une autre personne avant de faire certaines déclarations et je me demande si nous ne pourrions pas réserver la discussion de cet article particulier, pour un autre moment?

M. LEWIS: Que demande M. Émard?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La modification proposée de l'article 28 est réservée.

Sur l'article 29—*La demande est irrecevable avant que les employés puissent participer aux négociations collectives.*

M. WALKER: Je propose que le présent projet de loi soit encore modifié par la suppression de l'article 29.

M. DAVIDSON: Encore une fois, voilà une suppression de ce qui est maintenant une référence à un article, hors de propos.

M. KNOWLES: Comme le ferait remarquer M. Bell, vous n'avez pas à proposer une modification. Vous vous contentez de voter sur l'article 29 et de le rejeter.

(La modification est adoptée.)

Sur l'article 32—*Détermination d'une unité habile à négocier collectivement.*

M. WALKER: Je propose que l'article 32 du présent projet de loi soit modifié (a) en supprimant la ligne 40 de la page 17 et en lui substituant le texte suivant: l'article 27, la Commission doit, sous réserve du paragraphe (4) de...;

(b) en supprimant les lignes 12 à 16 à la page 18 et en leur substituant le texte suivant: employés de cette unité.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Alinéa (a)...

M. DAVIDSON: C'est une modification technique du paragraphe (3) au paragraphe (4), monsieur le président. Dans l'alinéa (b) nous proposons de suppri-

mer les derniers mots de la ligne 12 jusqu'à la fin, de sorte que les mots «employés de cette unité» à la ligne 12 termineront la référence.

(La modification est adoptée.)

Sur l'article 34—*Accréditation d'une association d'employés à titre d'unité de négociation.*

M. WALKER: Je propose que l'article 34 du présent projet de loi soit modifié par la substitution à l'alinéa du texte que voici:

(d) est convaincue que les personnes représentant l'association d'employés dans la demande ont été dûment autorisées à agir pour les membres *dans la demande,*

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Davidson, pouvez-vous rafraîchir ma mémoire en ce qui concerne l'objet de cette modification?

M. DAVIDSON: On a estimé que les termes de l'alinéa (d) de l'article 34, tel qu'il se présente actuellement dans le texte imprimé, étaient beaucoup trop vastes lorsqu'ils donnent à la Commission le droit de s'assurer que l'organisation d'employés qui fait la demande a été dûment autorisée à agir pour les membres de l'organisation dans tous les rapports entre l'employeur et ces membres. Il semble que tout ce que l'on demande pour le moment c'est que la Commission s'assure que l'organisation d'employés a, en fait, été autorisée à faire sa demande.

M. LEWIS: Est-il évident que l'autorisation peut émaner d'une administration au lieu d'émaner des membres? Ou bien une réunion des membres est-elle nécessaire?

M. DAVIDSON: Tout d'abord, je dirais qu'il paraît évident que la Commission peut être juge en la matière; et quant à moi, il me semble que l'objet précis de cette disposition soit que la Commission ne devrait pas avoir besoin que l'autorisation ait été donnée par une réunion de tous les membres.

M. LEWIS: Envisageriez-vous que l'on supprime les mots «pour les membres» et que l'on dise simplement «ont été dûment autorisées à agir dans la demande»?

M. DAVIDSON: A agir pour l'organisation.

M. LEWIS: Oui. «Ont été dûment autorisées à agir pour l'organisation dans la demande.»

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi pas simplement «dûment autorisées à faire la demande»?

M. LEWIS: «Dûment autorisées à faire la demande». Je crains que si l'on inclut les mots «pour les membres», quelqu'un puisse comprendre que cela veut dire que chaque fois qu'ils veulent faire une demande ils doivent réunir tous les membres. Ils sont dispersés dans tout le pays, vous comprenez.

M. DAVIDSON: C'est exact. Il me semble que l'objet de cette disposition est que la Commission devrait être assurée que les personnes représentant une organisation d'employés ont été dûment autorisées conformément aux dispositions constitutionnelles de l'organisation.

M. LEWIS: Eh bien, cela serait logique. Pourquoi ne pas prendre le texte de M. Bell qui semble être très très bon et simple, à savoir, qu'elles «ont été dûment autorisées à faire la demande»?

M. DAVIDSON: Pourrais-je prendre ce texte, à condition qu'il soit soumis à l'examen des fonctionnaires du ministère de la Justice? De notre point de vue, je ne vois pas de difficultés.

L'article 34 est réservé.

Sur l'article 35—*Pouvoirs de la Commission en matière d'accréditation.*

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 35 du présent projet de loi soit modifié en substituant aux lignes 15 à 23, à la page 19 le texte suivant:

nécessaires; et

(c) examiner les documents qui forment la constitution ou les statuts de l'association d'employés demandant l'accréditation;

M. DAVIDSON: Cette modification supprime purement et simplement l'alinéa (d).

(La modification est adoptée.)

Sur les articles 36 et 37.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord, de donner quelques mots d'explication à ce sujet?

Cela, nous nous en rendons compte, représente un problème difficile. Ce que nous avons fait, en réalité, a été de modifier les articles tels qu'ils figurent dans le projet de loi et de stipuler que chaque agent négociateur doit, après accréditation, spécifier laquelle des deux méthodes de règlement des différends il choisit. Cet article ne fixe aucune limite de temps en ce qui concerne le choix, mais plus loin, dans l'article 49, qui traite de l'avis de négociations, il est prévu que le choix doit être fait et l'accréditation du choix consignée par la Commission, avant que l'avis de négociations puisse s'appliquer.

M. LEWIS: Eh bien, je suppose que nous discuterons le temps lorsque nous en arriverons à l'article 49.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Article 36.

M. LEWIS: Un instant seulement, monsieur le président. Vous savez, il y a souvent conflit à propos de ces choses. Étudions-nous l'article 36 et l'article 37 en même temps?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous étudions l'article 36 maintenant.

Sur l'article 36—*La spécification de la méthode de règlement des différends est une condition de l'accréditation.*

M. WALKER: Je propose que le présent projet de loi soit modifié en supprimant les articles 36 et 37 et en leur substituant le texte suivant:

Spécification de la méthode de règlement des différents.

36. (1) Conformément au paragraphe (2) de l'article 37, chaque agent négociateur pour une unité de négociation doit spécifier, de la manière qui peut être prescrite, laquelle des deux méthodes de règlement des différends décrites à l'alinéa (w) de l'article 2 doit être la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel l'association d'employés peut être partie, relativement à cette unité de négociation.

L'employeur doit communiquer une liste.

(2) Pour faciliter à un *agent négociateur* le choix de la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel il peut être partie *relativement à une unité de négociation,* la Commission, sur demande écrite que lui présente cet *agent négociateur,* doit sommer par avis l'employeur de communiquer à la Commission et à *l'agent négociateur* une liste écrite des employés ou catégories d'employées de l'unité de négociation que l'employeur considère alors comme employés dési-

gnés, au sens de l'article 79, et l'employeur doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception de cet avis, communiquer cette liste à la Commission et à *l'agent négociateur.*

La modification est adoptée.

Sur l'article 37—*La procédure de règlement des différends doit être consignée lors de l'accréditation.*

M. WALKER: Je propose la modification de l'article 37, que voici:

La procédure de règlement des différents doit être consignée.

37. (1) Lorsqu'un agent négociateur pour une unité de négociation a spécifié la méthode de règlement d'un différend comme le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36, la Commission doit consigner en l'intégrant à l'accréditation de l'agent négociateur pour cette unité de négociation, la méthode ainsi spécifiée.

Période pendant laquelle doit s'appliquer la procédure.

(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par un *agent négociateur, prévue au paragraphe (1) de l'article 36 et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) de cet article doit,* même si une autre association d'employés peut par la suite être accréditée à titre d'agent négociateur de la même unité de négociation, être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tous les différends pendant la période de trois ans immédiatement postérieure au *jour où le premier avis de négocier collectivement relativement à cette unité de négociation est donné immédiatement après la spécification de la méthode,* et par la suite, jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.

M. LEWIS: Comme vous le savez, monsieur le président, nous nous opposons à l'établissement d'une limite de temps pour la spécification du choix, ou plutôt, de la méthode qu'un agent négociateur doit suivre. Mais, en tout cas, pour quelle raison l'agent négociateur devrait-il s'en tenir à cette méthode pendant trois ans? Pour quelle raison devrait-il s'y conformer pour une période plus longue que la période de la convention collective? Si c'est une convention collective de trois ans, d'accord. Pour quelle raison devraient-ils être fidèles à une méthode pendant plus d'une série de négociations? Je ne réussis absolument pas à en voir la raison.

Je peux supposer qu'une des raison possibles est le désir d'avoir deux expériences plutôt qu'une seule simplement. Vous supposez une convention de deux ans à cause de vos révisions normales tous les deux ans. Pourquoi? Pourquoi devrions-nous, en tant que parlement, obliger ces gens à s'en tenir pendant deux séries de négociations au choix qu'il ont fait lorsqu'ils ont commencé à agir en tant qu'agent négociateur? Si, par exemple, ils ont choisi la procédure de conciliation, et qu'ils se rendent compte au cours de leurs négociations, qu'à cause de ses résultats, elle ne représente pas une arme de frappe souhaitable, pourquoi ne pourraient-ils pas être capables de dire dans leurs négociations suivantes, «la dernière fois l'expérience nous enseigné qu'il est préférable d'utiliser l'arbitrage», ou vice versa? La première méthode est, je crois, celle qui est probablement la plus utilisée.

A moins que je sois persuadé du contraire, nous rédigerons une modification prévoyant une heure plus tard qui fera coïncider la période de temps avec le terme de la convention collective.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je comprends les remarques de M. Lewis. C'est une affaire de jugement.

Je voudrais souligner que je ne connais pas d'autre mesure législative qui donne aux organisations d'employés qui entrent dans le champ d'application de cette mesure législative, le choix entre deux méthodes. C'est pourquoi cette mesure législative est unique en son genre.

Parce qu'elle offre le choix entre deux méthodes, il semble à ceux d'entre nous qui ont participé à la préparation de la loi, que, de manière juste ou fausse, il soit souhaitable d'assurer un élément raisonnable de stabilité aux méthodes qui suivent le choix une fois qu'il est appliqué par les agents négociateurs pour chaque cas individuel. Les personnes qui ont travaillé à cette mesure législative, ont pensé que pour qu'un élément de stabilité soit assuré, il devrait y avoir cette disposition qui découragerait et, bien sûr, empêcherait une organisation d'employés, qui a choisi, disons, l'arbitrage, de changer de méthode simplement parce que son expérience initiale, ou son unique expérience d'une décision d'arbitrage n'a pas été satisfaisante.

De la même manière, nous avons l'impression que cela joue aussi dans l'autre sens et nous voudrions proposer que cet élément de stabilité ne s'applique pas uniquement dans l'intérêt de l'employeur, mais aussi dans l'intérêt des agents négociateurs eux-mêmes, réciproquement chaque fois que vous obtenez une décision, qu'elle soit due à l'arbitrage, ou à une commission de conciliation qui est acceptée par un agent négociateur, ou imposée à l'agent négociateur après qu'il ait exposé son cas de manière aussi complète que possible. Chaque agent négociateur sera exposé à l'attaque d'un groupe dissident à chaque occasion, si l'on ne prévoit pas un certain degré de stabilité et de continuité. Vous pouvez dire, cependant, que c'est ainsi que cela devrait être, mais il me semble qu'il devrait y avoir un élément de stabilité assuré dans les rapports de négociation de chaque côté de la table, et cette disposition est destinée à réaliser cela.

M. LEWIS: A cause d'une petite mesure vers la stabilité, vous n'avez pas de stabilité si vous l'avez deux fois. Que vous le changiez après une fois ou après deux cela ne représente certainement pas la différence entre la stabilité et l'instabilité? Vous retirez à l'agent négociateur, c'est ce qu'il me semble, le droit important que dans chaque série de négociations (et, monsieur le président, en ce qui me concerne, j'ai été quelque peu impressionné par les discussions sur l'avantage probable) le choix précède l'avis de négociations, de sorte que chacun sache exactement la méthode que l'on va suivre au cours des négociations. J'ai tout d'abord pensé, comme vous le savez que le choix devrait être fait plus tard dans la journée, mais il y a peut-être, et probablement, un degré de logique et de justice important dans la notion que lorsque les deux parties s'asseyent autour de la table elles devraient connaître exactement la procédure à suivre, pour qu'elles soient toutes les deux sur le même plan.

Pourquoi, donc, cela ne s'appliquerait-il pas de manière uniforme? Si c'est là le point que vous avez atteint il me semble, et j'y ai beaucoup réfléchi, que c'est un point logique, et qu'il devrait s'appliquer de manière uniforme. On ne devrait pas avoir ici cette affaire des trois ans. La loi devrait stipuler qu'avant que notification de l'avis de négociations soit donnée, à n'importe quel moment, l'agent négociateur doit faire son choix; et les deux parties savent ce à quoi elles auront à faire au cours de ces négociations, et quelle est la méthode qu'elles vont suivre. Dans ce cas, toute cette question de la période de trois ans peut simplement être supprimée, car l'article 49 stipulera probablement que l'on doit faire cela avant de notifier l'avis de négociations.

Je voudrais proposer, avec mon collègue ou n'importe qui d'autre, une modification à cet effet, mais j'aimerais recommander particulièrement un régime stipulant qu'avant que l'avis de négociation soit donné, l'agent négociateur doit faire son choix.

M. WALKER: Monsieur le président, pouvons-nous réserver un article pour le...

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant que vous réserviez l'article, puis-je demander à M. Davidson d'examiner ce point. Il me semble qu'il y ait une contradiction entre les articles 49 et 36 et l'article 37, car vous démolissez cela dans l'article 37.

J'ai lu votre nouvel article 49 qui dit, en fait, que l'avis de négociation doit être donné, à condition, entre autres choses, que la procédure de règlement d'un différend ait été spécifiée comme prévu dans le paragraphe (1) de l'article 36. Mais alors, dans l'article 37 vous dites à l'agent négociateur qu'il ne peut pas agir conformément à l'article 36, ou à l'article 49, parce qu'il a déjà pris une décision qui l'élimine pour trois ans.

J'appuie l'opinion de M. Lewis, que si, aux termes de l'article 49, vous dites que l'avis de négociations peut être donné à condition d'avoir indiqué la méthode que vous allez suivre, pour quelle raison ne pas l'appliquer dans tous les cas?

M. DAVIDSON: Je ne suis pas certain, monsieur Knowles, que le point en litige dans la rédaction soit un point de technique, car une spécification stipulée dans le paragraphe (1) de l'article 36, mentionnée à l'article 49, continue à être une spécification jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une spécification nouvelle et effective.

M. KNOWLES: Mais l'article 37 ne vous donne pas la possibilité de la remplacer pendant la période de trois ans.

M. DAVIDSON: Et c'est pourquoi elle demeure une spécification, et le texte de l'article 49 me semble sain, à cet égard, d'un point de vue technique.

Permettez-moi de dire, monsieur le président, que j'ai été considérablement réconforté par la position adoptée par M. Lewis en ce qui concerne le point auquel l'application du choix pourrait être considérée comme acceptable par lui, en tant que membre du Comité. Cela nous semble être un point particulièrement crucial. Je connais également les arguments des deux parties sur cette proposition de la période de trois ans, et j'aimerais proposer que le présent Comité nous accorde un petit peu plus de temps pour réfléchir sur cette proposition des trois ans. Nous pourrons revenir sur cet article dès que nous lui aurons consacré un examen supplémentaire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Voudriez-vous parler maintenant, monsieur Émard?

(*Texte*)

M. ÉMARD: Après ce qu'a dit M. Davidson, j'aurais seulement un mot à ajouter. Je voudrais faire connaître mon opinion personnelle. Je partage l'avis de M. Lewis et je ne vois pas de raisons suffisantes pour qu'il y ait deux droits: l'arbitrage et la grève; soit qu'on donne le droit de grève ou qu'on le refuse. On a décidé de le donner, alors il ne faudrait pas trop limiter ce droit. Il faut considérer une chose: le point de vue du syndicat. Un comité de négociations n'a pas le droit de limiter l'initiative d'un autre comité, c'est-à-dire, d'engager le prochain comité à une négociation ultérieure parce que, dans le monde syndical, un comité siégera à la table de la négociation collective, et la fois suivante, ce ne sera pas le même comité du tout, souvent qui négociera. Alors, c'est une question, je pense, de politique du syndicat. C'est une question très importante pour les membres du syndicat, s'ils n'ont pas l'occasion de décider eux-mêmes avant de faire les négociations. On peut éprouver de grandes difficultés, je crois, dans le syndicat, avant de commencer, qu'on ne pourra pas résoudre, et qui, plus tard, influeront sur la bonne marche de la négociation collective.

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement à l'article 37 est réservé.

Sur l'article 38—*Demande de changement de la méthode à suivre.*

M. WALKER: Je propose que ledit bill soit modifié à nouveau en retranchant les paragraphes (2),(3),(4) et (5) de l'article 38 et en y substituant ce qui suit:

Consignation d'un changement.

(2) La Commission doit consigner un changement dans la méthode de règlement d'un différend apporté en conformité d'une demande faite aux termes du paragraphe (1) de la façon prévue au paragraphe (1) de l'article 37 et de la façon dont tout avis de négociation collective est donné à l'égard du différend en question.

Date d'entrée en vigueur et durée.

(3) Un changement dans la méthode de règlement d'un différend applicable à une unité de négociation entre en vigueur au moment, postérieurement à la période de trois ans mentionnée au paragraphe (2) de l'article 37, où tout avis de négociation collective est donné à l'égard de cette unité de négociation et reste en vigueur pendant la même période prévue au paragraphe (2) de l'article 37 à l'égard de la première fois où la méthode pour le règlement du différend a été spécifiée.

M. DAVIDSON: Peut-on réserver cela aussi, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement proposé à l'article 38 est réservé.

Sur l'article 39—*Cas où l'employeur a participé à la formation de l'association d'employés.*

M. WALKER: Je propose que ledit bill soit modifié à nouveau en retranchant le paragraphe (3) de l'article 39 et en y substituant ce qui suit:

Discrimination raciale, etc.

(3) La Commission ne doit accréditer, à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, aucune association d'employés qui fait des distinctions injustes à un employé quelconque en raison de sa race, sa religion, sa couleur, son *sexe*, sa nationalité, ses origines ou son lieu d'origine.

M. DAVIDSON: Ici nous avons fait une concession à M. Knowles qui lui plaira, j'espère.

M. BELL (*Carleton*): Sauf que le mot «sexe» figure à la mauvaise place. Ne devrait-il pas figurer en premier lieu? Nous l'avons inséré au début de l'énumération dans la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le secrétaire vient de me signaler que l'ordre approprié serait «en raison du sexe, de la race, de la religion, de la couleur...»; quelqu'un a inséré le mot en question au mauvais endroit.

M. KNOWLES: Une sténographe a cru que ce n'était pas l'endroit convenable.

M. BELL (*Carleton*): Assurons-nous que les deux lois sont uniformes.

M. DAVIDSON: Le mot «sexe» vient-il en premier lieu, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. KNOWLES: Il venait en premier lieu dans l'autre...

M. BELL (*Carleton*) ...la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

M. DAVIDSON: Eh bien, de l'avis du comité, le mot «sexe» vient-il en premier lieu?

M. BELL: (*Carleton*): Assurément.

M. DAVIDSON: Dans l'ordre des priorités.

M. LEWIS: En l'absence du sexe la race n'existerait pas.

M. DAVIDSON: J'aimerais à signaler au comité que nous avons inséré un mot de trois lettres mais que nous avons aussi retranché un mot de trois lettres. Nous avons dû enlever le mot «his» dans le texte anglais.

M. KNOWLES: Je n'ai pas mon exemplaire de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique sous la main. A-t-on employé le mot «origine» dansl'autre loi?

M. WALKER: J'ai mon exemplaire, monsieur. De quel article s'agissait-il?

Une VOIX: Ce mot figurait dans l'autre loi, bien sûr.

M. KNOWLES: Vraiment?

M. WALKER: Au paragraphe (3) de l'article 39.

M. BELL (*Carleton*): Non, je ne le crois pas.

M. KNOWLES: Je veux parler de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

M. FAIRWEATER: Un délai de deux ans devrait être prévu pour exercer les options à cet égard.

M. LEWIS: C'est parce que vous vous faites vieux.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement à l'article 39 est-il adopté?

M. KNOWLES: Un instant. Avons-nous eu réponse à l'autre question?

M. DAVIDSON: De quel article s'agissait-il?

M. BELL (*Carleton*): Du paragraphe (2) de l'article 12 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

M. LEWIS: Le mot «origine» n'y figure pas.

M. BELL (*Carleton*): Non; voici maintenant le libellé: «en raison du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion».

M. ÉMARD: Cela figurait sûrement dans l'ancien article 39...

M. WALKER: Oui, dans ce bill, mais non pas dans la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

M. BELL: (*Carleton*): A mon avis, les deux lois devraient être uniformes.

M. KNOWLES: Oui, mais mettons «religion» dans un cas et «croyances» dans l'autre.

M. WALKER: Et «lieu d'origine» dans la mesure à l'étude.

M. KNOWLES: Cela n'implique aucune critique de la présente mesure. Peut-être devrions-nous revenir sur l'autre loi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement est-il adopté?

M. DAVIDSON: Avant qu'il soit adopté, monsieur le président, j'avoue, bien sûr, qu'il y a manque d'uniformité, mais le comité est d'avis que la ligne de conduite imposée par la Commission à un organisme négociateur accrédité de-

vrait être identique à la ligne de conduite de la Commission de la Fonction publique à l'égard de ces questions. Si tel est le cas, alors il est indubitable qu'il doit y avoir uniformité. Mais le comité devrait se demander d'abord si les questions sont précisément les mêmes dans les deux cas.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi ne le seraient-elles pas?

M. DAVIDSON: Je l'ignore, mais...

M. BELL (*Carleton*): Je dis sans ambages qu'il devrait y avoir uniformité.

M. DAVIDSON: Mais vous dites alors qu'aucune unité de négociation ne sera accréditée à moins que ses lignes de conduite à l'égard de ses propres membres ne soient identiques à celles que prévoient les politiques relatives à l'emploi dans la Fonction publique prévues par le gouvernement du Canada.

M. BELL (*Carleton*): Cela ne fait aucun doute dans mon esprit.

M. LEWIS: C'est juste.

M. KNOWLES: Dans ce cas, il nous faudra revenir sur l'article qui figure dans l'autre projet de loi avant que nous adoptions finalement...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela n'a rien à voir à l'article à l'étude.

M. DAVIDSON: Alors, à mon avis, monsieur le président, c'est au comité à décider, après que nous en aurons fait rapport, lequel des deux libellés il préfère.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Très bien; l'amendement proposé à l'article 39 est réservé.

Sur l'article 43—*Accréditation obtenue en fraude.*

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 43 dudit bill soit modifié en retranchant la ligne 34 de la page 24 et en y substituant ce qui suit:

Accréditation obtenue en fraude.

43. (1) La Commission peut, *si elle est convaincue*

M. DAVIDSON: Il s'agit d'un amendement d'importance secondaire qui a été proposé lors de la première lecture, monsieur le président, et qui a maintenant été inséré dans le bill. La Commission doit être convaincue qu'il y a eu fraude; il faut donc remplacer les mots «La Commission peut, s'il lui apparaît».

L'amendement est adopté.

Sur l'article 49—*Avis de négociations collectives.*

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 49 dudit bill soit modifié en retranchant les lignes 19 à 21 de la page 26 et en y substituant ce qui suit:

Avis de négociations collectives.

49. (1) Lorsque la Commission a accrédité une association d'employés comme agent négociateur d'une unité de négociation et que la méthode pour le règlement d'un différend applicable à cette unité de négociation a été spécifiée, comme la prévoit le paragraphe (1) de l'article 36.

M. DAVIDSON: A propos, monsieur le président, l'article 49 n'a pas été réservé lorsque la comité l'a étudié précédemment, et je demande l'autorisation...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): ...l'autorisation du comité parce que nous avions adopté l'article 49? Est-ce convenu?

Des VOIX: D'accord.

M. DAVIDSON: L'article en question prévoit que la façon de régler un différend doit être indiquée par l'unité de négociation avant que l'avis de négociation puisse être donné.

M. LEWIS: Les deux sont reliés, mais j'aimerais m'assurer que la disposition relative aux trois ans...Il s'agit de savoir si cette disposition ne s'applique qu'à la première fois où une unité de négociation est accréditée, ou bien si cela doit s'appliquer à toutes les négociations entre l'unité de négociation et l'employeur.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, il me semble que, indépendamment de la question de savoir si l'association d'employés a le choix en chaque occasion ou en chaque deuxième occasion, la disposition stipule nettement que chaque fois qu'un avis de négociation est donné, dans des circonstances qui offrent à l'unité de négociation la faculté de modifier son choix, il doit en cette occasion préciser quelle méthode elle entend suivre avant que l'avis de négociation puisse intervenir.

M. LEWIS: Je ne veux pas me montrer intransigeant, mais c'est une question qui me préoccupe. Je prie donc le comité de bien vouloir réserver cet article.

Si M. Davidson et ses conseillers insistent sur la disposition relative aux trois années—et si le comité partage leur avis—alors je ne conviens pas que les intéressés doivent faire un choix sans avoir acquis de l'expérience dans les négociations. Sauf erreur, l'article 49 signifie que, avant qu'il y ait négociation —car selon le régime actuel il faut choisir une unité, fixer certaines dates, etc., selon les annexes que nous avons adoptées—et avant qu'elle ait acquis de l'expérience dans les négociations, le syndicat doit faire son choix. L'argument d'après lequel il est bon que les deux parties sachent où elles en sont avant de commencer à négocier m'a impressionné. Par conséquent, je suis disposé à accepter cette proposition s'il leur est loisible de le faire pour chaque série de négociations, de sorte que lors de la deuxième série de négociations elles s'inspirent de l'expérience acquise lors de la première série. Mais je ne saurais appuyer la disposition qui les obligerait à entreprendre deux séries de négociations sans avoir acquis de l'expérience à ce sujet.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis cet article devrait être réservé. Les arguments de M. Lewis m'ont impressionné. Je crois que l'effet des trois années et de cet article pourrait entraîner une confusion néfaste.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement proposé à l'article 49 est réservé.

Sur l'article 51—*Maintien en vigueur des conditions d'emploi.*

M. WALKER: Je propose que l'article que l'article 51 dudit bill soit modifié

(a) en retranchant les lignes 21 à 23 de la page 27 et en y substituant ce qui suit:

est le renvoi à l'arbitrage; et

(b) en retranchant les lignes 35 et 36 de la page 27 et en y substituant ce qui suit:

qu'une convention collective a été conclue ou une décision arbitrale ait été rendue à ce sujet;

Une VOIX: Cet article a aussi été adopté.

M. BELL (*Carleton*): Quel est le but de cet amendement?

M. DAVIDSON: M. Love pourrait vous l'expliquer.

M. LEWIS: S'agissait-il des rapports de négociation...?

M. LOVE: Il s'agit, monsieur le président, d'un changement découlant d'une décision antérieure du comité de supprimer les mentions relatives à la fin des rapports de négociation. C'est simplement un changement technique conforme à la décision du comité.

M. LEWIS: Estimez-vous qu'il a trait à la suppression de l'article suivant, l'article 52?

M. LOVE: C'est exact, monsieur.

L'amendement est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 52 est supprimé...

M. WALKER: Je propose donc que ledit bill soit modifié de nouveau (a) en retranchant l'article 52 et b) en renumérotant les articles 53 et 54 qui deviendront les articles 52 et 53, respectivemnt.

Des VOIX: Très bien.

Le COPRÉSIDENT (*M Richard*): ...et les articles 53 et 54 deviendront les articles 52 et 53.

M. OLLIVIER: Vous en avez supprimé au autre précédemment. Est-ce que cela ne ...?

M. LOVE: Nous nous rattraperons.

M. LEWIS: Il faudra renuméroter certains articles.

M. BELL (*Carleton*): Nous nous rattraperons dans le prochain article.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 55.

Sur l'article 55—*Autorisation du ministre de conclure une convention collective.*

M. WALKER: Je propose que l'article 55 dudit bill soit modifié (a) en retranchant les lignes 29 à 33 de la page 28 et en y substituant ce qui suit:

Autorisation du conseil du Trésor de conclure une convention collective.

54. Le conseil de Trésor peut, selon la façon prévue par toutes règles ou procédures qu'il déterminera en conformité de l'article 3 de la loi sur l'administration financière, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation autre qu'une unité de négociation composée d'employés d'un employeur distinct; et

(b) en renumérotant le paragraphe (2) de cet article qui deviendra l'article 55.

M. WALKER: Excusez-moi, monsieur le président, mais avons-nous déjà adopté l'article 53? D'après mes notes, il semble avoir été réservé.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il a été adopté.

M. BELL (*Carleton*): Je n'ai pas sous la main le texte de la loi sur l'administration financière. Quel est l'effet de l'article 3?

M. DAVIDSON: L'article 3 de la loi sur l'administration financière est le nouvel article 5—approuvé par le Parlement—de la loi sur l'organisation du gouvernement. Il stipule effectivement que le conseil du Trésor peut établir ses propres règles et procédures. «Sous réserve de la présente loi et de toutes directives du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut déterminer ses propres règles et procédures.» Il s'agit du paragraphe 4 de l'article 3.

L'avez-vous, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Il ne figure pas dans le bill n° 182. Il n'y a pas d'amendement à . . .

M. DAVIDSON: Non. Nous parlons de la loi sur l'organisation du gouvernement.

M. BELL (*Carleton*): Ah bon.

M. DAVIDSON: Et qui a été approuvée le 6 juin 1966.

Vous vous souvenez sans doute que la loi sur l'organisation du gouvernement modifie la loi sur l'administration financière en promulguant à nouveau les articles 3 et 4 de la loi sur l'administration financière. L'article 3 remanié prévoit qu'est établi un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada appelé le conseil du Trésor, que le comité se compose de tels ou tels ministres et membres du Conseil privé de la Reine, que le gouverneur en conseil peut nommer d'autres membres comme substituts et que, sous réserve de cette loi—c'est-à-dire la loi sur l'administration financière—et des instructions du gouverneur en conseil, le conseil du Trésor peut établir ses propres règles et procédures.

Conformément à cette disposition et à une autre disposition qui stipule que: on envisage que le conseil du Trésor, conformément aux autorisations qui lui ont déjà été accordées par ces dispositions, déterminera ses propres règles et procédures, c'est-à-dire les rouages au moyen desquels il va lui-même, ou par l'intermédiaire du président du conseil du Trésor, autoriser la mise en vigueur de ces conventions.

Par conséquent, si la loi actuelle, approuvée par le Parlement, autorise le Conseil du Trésor à permettre au président du Conseil du Trésor, ou à un des fonctionnaires, de signer les documents, le conseil pourra, en insérant la disposition appropriée dans ses règles et procédures, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, aviser à la situation.

Ce que nous voulons éviter par-dessus tout c'est qu'il y ait dérogation de l'autorité du conseil. Cependant, nous ne voulons pas qu'au cours de négociations qui peuvent avoir lieu à Halifax, à Vancouver, à Montréal ou à tout autre endroit, ainsi qu'à Ottawa, au moment où nous sommes sur le point de nous entendre avec l'agent négociateur avec lequel nous traitons, nous soyons contraints de dire: «Nous sommes navrés, mais il nous faudra rapporter ce document avec nous afin de le faire signer par le président du conseil du Trésor ou par le conseil du Trésor lui-même, avant de pouvoir dire que nous approuvons les conditions que nous avons négociées.»

Nous nous proposons d'adopter une procédure régulière établie selon les règles de procédure du conseil du Trésor et qui soit compatible avec les autres procédures, au moyen desquelles le conseil du Trésor délègue son autorité à un ministre ou à un fonctionnaire afin qu'il agisse en son nom. Nous envisageons aussi l'émission d'un instrument d'autorisation qui précisera que la personne signant la convention a été dûment autorisée à le faire au nom du conseil du Trésor.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, le rapport Heeney et le bill, dans sa forme originale, soumettaient toutes les conventions à l'approbation du goucerneur en conseil. Cette approbation n'est plus nécessaire. Je crois que la décision que nous avons prise plus tôt ce matin, à l'effet que le gouverneur en conseil doit être consulté lors de l'établissement de la rémunération d'un conciliateur, chose aussi insignifiante, est quelque peu absurde. Mais lorsqu'il s'agit de l'accord lui-même, le gouverneur en conseil est totalement ignoré.

M. KNOWLES: Les conciliateurs ne bénéficient pas de la convention collective.

L'amendement est adopté.

Article 56—*Délai pour mettre en œuvre une convention.*

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (2) de l'article 56 dudit bill soit modifié en remplaçant la ligne 27, page 29, par: conformité d'une loi spécifiée à l'annexe C.

L'amendement est adopté.

Article 57—*Entrée en vigueur de la convention.*

M. WALKER: Je propose que l'article 57 dudit bill soit modifié, (a) en remplaçant la ligne 41, page 29, par: elle est réputée, sous réserve des dispositions du *paragraphe (5) de l'article 26;*

(b) en supprimant les paragraphes (3) et (4); et

(c) en remplaçant la ligne 20, page 30, par:

Exception dans le cas où la convention prévoit sa modification.

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit...

M. LEWIS: Pour notre gouverne, quelle est la teneur du paragraphe 5 de l'article 26?

M. DAVIDSON: Il a trait aux dates stipulées pour le début des négociations collectives au cours de la période d'accréditation.

Pourrais-je, monsieur le président, ignorer complètement (a), et attirer l'attention du Comité sur le fait que (b) doit être supprimé de l'amendement. Cela a été englobé par l'article 26. Je m'excuse; permettez-moi de me reprendre. Le sous-alinéa (b) demeure, mais les paragraphes (3) et (4) sont supprimés, étant donné que ces sujets sont englobés et traités dans l'article 26.

L'amendement est adopté.

Article 58—*Caractère obligatoire de la convention.*

M. WALKER: Je propose que l'article 58 dudit bill soit modifié, en substituant aux lignes 28 et 29, page 30: une convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur qui est partie à celle-ci et ses éléments constituants, ainsi que les employés de...

M. BELL (*Carleton*): Quel était le but de cet amendement? Voudriez-vous me rafraîchir la mémoire?

M. LEWIS: Il s'agit des syndicats qui constituent un conseil. Je ne sais pas pourquoi cela n'est pas indiqué.

M. BELL (*Carleton*): Je suis intéressé à savoir s'il n'implique pas quelque chose de plus que ce qui a été mentionné par M. Lewis.

M. LEWIS: Je crois que cela a été rédigé dans cette intention, et je pense, sauf votre respect, que la rédaction est maladroite.

M. DAVIDSON:

> Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective lie l'employeur et l'agent négociateur qui est partie à celle-ci...

M. LEWIS: Vous avez choisi l'expression qui établit le conseil, et dans le cas d'un conseil...

M. WALKER: «Sous réserve et aux fins de la présente loi, lie l'employeur». Vous supprimez les lignes 28 et 29.

M. LEWIS: Quel est l'article qui traite du conseil?

M. DAVIDSON: Je dois dire que je ne suis pas au courant des raisons qui ont motivé ici qu'il n'était pas de mise de mentionner les associations d'employés.

M. BELL (*Carleton*): Je suis simplement inquiet, vu que ceci en dit peut-être plus long que prévu.

M. LEWIS: Il existe des ministères, des divisions et ainsi de suite. Pourquoi ne pourrait-on pas simplement mentionner «et dans le cas où un conseil d'associations d'employés constitue l'agent de négociation».

M. DAVIDSON: Pourrais-je demander l'opinion du Comité sur un point? Je ne suis pas certain que ceci ait été pris en considération, mais lorsqu'un agent de négociation est lié, est-ce que les unités locales des agents de négociation sont également liées par cette mesure?

M. BELL (*Carleton*): Je serais porté à le croire.

M. DAVIDSON: Je n'en sais rien, et je cherche à déterminer moi-même la raison pour laquelle ces mots ont été choisis. Pourrions-nous maintenir cela, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement proposé à l'article 58 est maintenu.

Article 60—*Institution du Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique.*

M. BELL (*Carleton*): A ce sujet, je crois que la question concernait la recommandation «unanime» de la Commission, au paragraphe (2).

M. WALKER: Nous ne savions pas...

M. BELL (*Carleton*): Et, en fonction du quorum, que signifie «unanime». Il s'agissait là de notre question.

M. RODDICK: Monsieur le président, lors de mon entrevue avec le rédacteur, ce dernier a indiqué que selon lui, il ne faisait aucun doute que ce terme s'appliquait à une réunion de la Commission, à l'issue de laquelle on pouvait légalement prendre une décision; et qu'aucune autre interprétation ne pourrait être donnée au mot «unanime». Il ne décrit pas tous les membres nommés par la Commission.

L'amendement au paragraphe (2) de l'article 60 est adopté.

Article 63—*Demande d'arbitrage.*

M. WALKER: Je propose que le paragraphe (1) de l'article 63 du présent bill soit modifié (a) en remplaçant la ligne 42, page 32, par: peut, au moyen d'un avis écrit adressé au *secrétaire de la Commission;* et (b) en remplaçant l'alinéa (a), par:

(a) en tout temps, lorsqu'*aucune* convention collective n'a été conclue entre les parties et qu'aucune demande d'arbitrage n'a été faite par l'une des parties depuis le début des négociations, ou

M. DAVIDSON: Pourrais-je demander à monsieur Love de poursuivre à partir de ce point?

M. LOVE: Monsieur le président, l'alinéa (a) représente l'une des fonctions précédemment attribuées au président de la Commission. Il s'agit d'une fonction relativement modeste, à vrai dire une fonction postale, qui, après étude et à la demande du Comité, nous avons cru bon d'attribuer au secrétaire de la Commission.

Il y aura un certain nombre de propositions analogues dans les amendements qui seront proposés par la suite. Cet article traite d'une situation dans laquelle l'une des parties fait, par écrit, une demande d'arbitrage. On propose que l'avis devrait être maintenant adressé au secrétaire, plutôt qu'au président.

(*Texte*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne suis pas très bien qualifié, mais permettez-moi de vous signaler que quelqu'un m'a fait une suggestion au sujet de l'article 63, paragraphe 1, version française: on se sert de l'expression «aucune des conditions d'emploi» et je tiens à suggérer qu'on devrait soumettre que le mot «aucune» est le terme propre, parce qu'il n'est pas exactement semblable au mot anglais «any».

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Nous sommes en train de le vérifier, monsieur le président. Nous vous tiendrons au courant.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous aurons un supplément d'information en ce qui concerne le texte français.

M. KNOWLES: Qu'advient-il de (b) dans l'amendement proposé à l'article 63?

M. LEWIS: Il suit la suppression des mots «négociation. . .»

M. KNOWLES: Très bien.

L'amendement est adopté.

Article 64—*Demande d'arbitrage par l'autre partie.*

M. WALKER: Je propose que l'article 64 dudit bill soit modifié, en remplaçant le paragraphe (1) par:

Demande d'arbitrage par l'autre partie.

64. (1) Lorsque le secrétaire de la Commission reçoit un avis aux termes de l'article 63 de l'une ou de l'autre des parties demandant l'arbitrage, il doit immédiatement envoyer copie de l'avis à l'autre partie, laquelle doit, dans les sept jours après la réception de cette pièce, communiquer au secrétaire, par avis écrit, toute question qui, en plus de celles que spécifie l'avis donné aux termes de l'article 63, a fait l'objet de négociations entre les parties avant que l'arbitrage soit

demandé, mais au sujet de laquelle elles n'ont pas pu arriver à un accord et relativement à laquelle, du fait qu'il s'agit d'une question qui peut être incluse dans une décision arbitrale, cette autre partie demande l'arbitrage.

M. LOVE: Monsieur le président, il s'agit ici en réalité d'un cas identique à celui que nous venons de discuter: le secrétaire serait responsable de la réception de l'avis de l'autre partie, lorsque la première partie a demandé l'arbitrage. La phrase «prennent fin les rapports de négociation» est également supprimée.

L'amendement est adopté.

M. WALKER: Qu'advient-il de l'article 65? Nous l'avons adopté, mais le numérotage devait être quelque peu modifié.

M. LOVE: Monsieur le président, le rédacteur a trouvé qu'il était inutile d'ajouter un article supplémentaire après l'article 65. Je crois que cela est traité plus loin, dans l'article 67.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Sur l'article 67—*Objet du mandat.*

M. WALKER: Je propose que l'article 67 du présent bill soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans le cas où une convention aboutit subséquemment.

(2) Lorsque, en n'importe quel temps avant qu'une décision arbitrale soit rendue en ce qui a trait à toute question qui fait l'objet d'un différend renvoyé par le président devant le Tribunal d'arbitrage, les parties aboutissent à un accord relativement à ladite question et concluent une convention collective en l'espèce, les questions qui font l'objet du différend renvoyé devant le Tribunal d'arbitrage ne doivent pas inclure cette question, et aucune décision arbitrale ne doit être rendue par le Tribunal d'arbitrage en l'espèce.

M. WALKER: Qu'advient-il du nouveau numérotage? J'ai devant moi une note qui indique que nous devons procéder à un certain renumérotage de l'article 65. Nous faisions mention des articles 63 et 64. Je ne me souviens pas des circonstances...

M. LEWIS: Je crois que nous l'avons maintenu car nous sommes revenus aux articles 63 et 64.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela a été adopté. Nous nous occupons maintenant de l'article 67.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Love, voudriez-vous me rafraichir la mémoire au sujet du problème qui nous préoccupe?

M. LOVE: Monsieur le président, de la manière que le bill était rédigé à l'orgine, les parties seraient dans l'impossibilité de conclure une convention collective ou une convention collective complémentaire après qu'une demande d'arbitrage aura été faite.

Cet article est destiné à expliquer clairement aux parties qu'elles sont libres de conclure une convention collective après que la demande aura été faite, mais avant que la decision arbitrale ne soit rendue.

M. LEWIS: Il s'agit d'un règlement devant le juge.

L'amendement est adopté.

Article 68—*Facteurs dont le Tribunal d'arbitrage doit tenir compte.*

M. WALKER: Je propose que l'article 68 dudit bill soit modifié en remplaçant la ligne 18, page 34, par: Tribunal d'arbitrage doit considérer.

L'amendement est adopté.

Article 70—*Objets de la décision arbitrale.*

M. WALKER: Je propose que l'article 70 du présent bill soit modifié, (a) en remplaçant les lignes 19 et 20, page 35, par: employés qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que *l'arbitrage ne soit requis en l'espèce*; et (b) en remplaçant le paragraphe (4) par:

La décision arbitrale est limitée aux négociations.

(4) Une décision arbitrale ne doit statuer que sur les conditions d'emploi des employés dans une unité de négociation relativement à laquelle la demande d'arbitrage a été faite.

M. LEWIS: Encore une fois, monsieur le président, je dois demander des précisions; je suis toujours intéressé par le paragraphe (3). A ce sujet, j'ai une idée que je désire vous communiquer dans un instant. Pourrais-je savoir pourquoi la «mise en disponibilité» est incluse dans les questions exclues des négociations? Quelle différence faites-vous entre «mise en disponibilité» et «renvoi des employés»?

M. LOVE: Monsieur le président, «mise en disponibilité» dit bien ce qu'il veut dire dans le domaine industriel, mais, en ce qui concerne la fonction publique, les conditions relatives à la mise en disponibilité sont assujetties à la Loi sur l'emploi dans le service public; et, si je comprends bien, l'ordre de mise en disponibilité et de rappel est régi par l'ordre de mérite.

Dans le cas du renvoi, il est ici question d'un renvoi pour cause d'incompétence ou d'incapacité, qui sont soumises à l'autorité de la Commission du service civil, et non pas à un renvoi pour raison disciplinaire qui, aux fins des présentes dispositions, est interprété comme un congédiement.

M. LEWIS: Pour quelle raison la mise en disponibilité ne devrait-elle pas être sujette aux négociations, à la différence de l'avancement, de la rétrogradation et de la mutation? Lorsqu'une base ou tout autre établissement doit être fermé, et que des personnes sont mises en disponibilité, pour quelle raison l'ordre de mise en disponibilité et de rappel de ces gens ne peut-il être sujet à des négociations normales?

M. LOVE: Monsieur le président, je crois que la réponse est toute simple. Les conditions régissant la mise en disponibilité sont placées, et l'ont toujours été, sous l'autorité de la Commission du service civil; dans cette optique, la question est entérinée par l'article 29 du bill C-181. Je pense qu'il s'agit là de la réponse, c'est-à-dire que cette question a été considérée, à l'exemple du bill C-181, comme faisant partie de l'ordre de mérite.

M. LEWIS: Monsieur le président, je ne suis toujours pas satisfait de voir ce vaste secteur tenu à l'écart des négociations collectives, mais par contre il s'agit là de la valeur du travail de comité, par opposition aux discours prononcés à l'autre endroit, et je veux parler de mon endroit, sénateur Fergusson.

Je suis impressionné par ce désir de maintenir l'ordre de mérite, et de le voir maintenu sous l'autorité d'un seul organisme, soit la Commission du service civil.

Veuillez-donc m'excuser si je semble m'éloigner de l'objet du débat.

Étant donné que j'étais absent à plusieurs occasions, j'aimerais vous demander, monsieur le président, si nous avons adopté l'article 12 du bill C-181? Si le Comité me le permet, je voudrais exposer brièvement ce que je crois être un compromis judicieux à ce sujet, c'est-à-dire l'inclusion d'une variante de l'article 7 de l'ancienne Loi sur le service civil dans le bill C-181 actuel. Si le Comité consentait à rouvrir l'article 12 du bill C-181, et je soulève ici cette question étant donné qu'elle touche au problème de l'avancement et de la rétrogradation, je voudrais proposer, après en avoir discuté avec messieurs Davidson, Love et les autres membres, un nouveau paragraphe (3) au bill C-181, qui serait une modification de l'article 7 de l'ancienne Loi sur le service civil et qui dirait à peu près ceci: «De temps à autre, la Commission doit consulter les agents de négociation accrédités en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, relativement aux normes régissant le choix et aux normes régissant l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés, à la requête de ces représentants ou à tout moment que la Commission jugera ces consultations nécessaires ou opportunes.»

Monsieur le président, je suis sous l'impression que si nous écartons ce secteur des négociations collectives, nous devons inclure certaines dispositions dans la Loi sur l'emploi dans le service public qui obligeront la Commission du service civil, à la demande de l'agent de négociation, de procéder avec ce dernier à un échange de vues sur les normes qu'elle établit et qu'elle utilise. Je ne veux parler ici que de consultations, et non pas de négociations. Comme je l'ai dit auparavant, il ne s'agit là que d'une simple adaptation de l'article 7 de l'ancienne Loi sur le service civil, qui n'introduit aucune idée révolutionnaire; je crois cependant que les agents de négociation se verraient au moins octroyer le droit statutaire d'engager le dialogue avec la Commission du service civil, en ce qui a trait aux normes qui touchent à tous les niveaux de l'ordre de mérite.

Malgré que je me sente prédisposé à entamer un long discours sur la nécessité de laisser en quelque sorte les problèmes de négociation aux soins de la Commission du service civil, je pense que si l'autre mesure peut être prise, nous pouvons peut-être attendre deux ou trois années pour juger du résultat, ou pour prendre de nouvelles mesures. Qu'en pense monsieur Davidson?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Lewis, je ne sais pas si vous étiez présent lorsque nous avons discuté de l'article 12 du bill C-181, mais ces mêmes questions ont été soulevées à ce moment-là. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle proposition.

M. WALKER: Monsieur le président, M. Lewis demande une affirmation écrite d'une mesure officieuse actuellement en vigueur, si je me souviens bien du témoignage de monsieur Cloutier devant le Comité.

M. LEWIS: Je veux dire que cette exclusion du paragraphe (3) de l'article 70 m'est peu agréable, et je suis certain qu'elle ne plaît guère davantage aux associations car, si je me souviens bien, elles ont toutes protesté contre cela. Je ne me cache pas d'avoir consulté certains membres du Comité pour savoir si la proposition que je viens de faire répondrait à certaines de leurs aspirations, et ils m'ont répondu par l'affirmative, disant que cela constituerait un pas dans la bonne direction.

Donc, si monsieur Davidson n'a aucune objection à cette manière d'aborder le problème, je pourrais, à défaut de quelqu'un d'autre, proposer au moment opportun cet amendement à l'autre bill.

M. BELL (*Carleton*): Il serait peut-être sage que monsieur Davidson y pense au cours de son dîner.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ne serait-il pas préférable que le docteur Davidson s'abstienne d'exprimer sa propre opinion, jusqu'à ce qu'il ait parlé à M. Cloutier et à la Commission du service civil?

M. DAVIDSON: Je serai heureux de leur en dire quelques mots et,—ce qui me semble être plus important dans les circonstances,—de faire rapport de leur réaction à cette proposition.

(*Texte*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, à titre de renseignement personnel, j'aimerais savoir si, dans le cas d'une mise à pied, et d'après le système de mérite, vous seriez capable de fournir au syndicat une liste de rappel, fondée sur la compétence des employés afin d'éliminer toute discrimination.

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Monsieur le président, c'est une chose qui devrait être réglée entièrement selon les termes établis par la Commission du service public en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Oui, je comprends très bien mais je voudrais savoir si, d'après le système de mérite, il vous est possible de le faire. Dans une usine ou dans l'industrie, lorsqu'il y a mise à pied, on recourt au procédé de la liste de retour au travail c'est-à-dire une liste de rappel qui est établie d'après l'ancienneté. Cependant, si les syndicats le demandaient au cours d'une négociation, est-ce que le présent système de mérite vous permettrait d'établir une liste semblable, basée sur la compétence des employés, occupant un même emploi, les balayeurs par exemple. Si 25 balayeurs étaient mis à pied, vous pourriez établir une liste de rappel qui vous indiquerait quel balayeur vous rappelez, fondée sur leurs qualifications, parce que précisément votre système de mérite repose sur les qualifications des employés.

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je regrette; il faudra que je demande à la Commission du service civil quelle est sa ligne de conduite là-dessus.

(*Texte*)

M. LEWIS: Il existe toujours quelques listes de ce genre.

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement à l'article 70 est-il adopté?

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 71—*Le président signe les déclarations arbitrales.*

M. WALKER: Je propose que l'article 71 dudit Bill soit amendé en biffant le sous-alinéa (2) et en substituant ce qui suit:

Décision.

(2) Une décision d'une majorité des membres du Tribunal d'arbitrage relativement aux questions qui font l'objet du différend, ou lorsqu'une majorité de ses membres n'est pas d'accord sur les modalités de la décision arbitrale qui doit être rendue relativement à ces questions, la décision du président du Tribunal d'arbitrage constitue la décision arbitrale relative aux questions qui font l'objet du différend.

M. LOVE: Monsieur le président, ceci semble être un moyen de faire disparaître les inquiétudes du Comité sur la manière dont le Tribunal d'arbitrage arriverait à une décision. Le but de l'amendement proposé est de s'assurer que la règle de la majorité s'applique; excepté, bien entendu, lorsqu'il n'y a pas de majorité, auquel cas la décision du président constitue la décision du tribunal.

L'amendement est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La séance est renvoyée à. . .

M. KNOWLES: Avant de lever la séance, ne serait-il pas préférable de régler les difficultés qui s'opposent à une nouvelle rencontre aujourd'hui? En d'autres termes, je propose de continuer encore un peu parce que cet après-midi, de même que ce soir, certaines modifications seront proposées et il y aura des mises aux voix en Chambre sans sonnerie d'avertissement. Peu importe que les libéraux soient absents, mais quant à eux, il est probable qu'ils veulent y être.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Très bientôt, vous allez voir certains membres quitter cette réunion. Pour ma part, je suis prêt à continuer.

M. LEWIS: Peu importe que nous continuions ou non, il ne serait sûrement pas possible d'avoir une séance cet après-midi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ou pendant la soirée?

M. KNOWLES: Peut-être bien. La Chambre discute le projet de loi sur l'assurance médicale. Notre Comité est en session plénière. Des modifications sont proposées et il y a des scrutins sans sonnerie d'avertissement.

M. LANGLOIS: Essayons de terminer la question, monsieur le président.

M. KNOWLES: Est-ce qu'on peut y consacrer encore 15 minutes?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui; je suis d'accord.

Au sujet de l'article 72—*Effet obligatoire des décisions arbitrales.*

M. WALKER: Je propose que l'article 72 dudit Bill soit amendé (a) en biffant les lignes 12 et 13 à la page 36 et en substituant ce qui suit: une décision arbitrale lie l'employeur, l'agent négociateur qui en est partie de même que de ses éléments constituants, ainsi que les employés de l'unité de négocia-; et (b) en biffant les lignes 22, 23 et 24 à la page 36 et en substituant ce qui suit: lie les parties, mais non antérieure,

(a) dans le cas d'une décision arbitrale rendue durant la période initiale d'accréditation, à une date de quatre mois avant le jour spécifié à la colonne I de l'Annexe B applicable à la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les employés à propos de qui la décision est rendue; et

(b) *dans tout autre cas,* à celle où un avis de négociations collectives a été donné par l'une ou l'autre des parties.

M. LOVE: Monsieur le président, le sous-alinéa (a) est semblable à l'amendement proposé à l'article 58, qui a été ajourné pour être étudié de nouveau. Je suppose que c'est le même cas ici.

Le sous-alinéa (a) de l'article 72 est ajourné.

M. LOVE: A la lettre (b), monsieur le président, l'énoncé du texte original du bill indiquait clairement qu'une décision arbitrale ne pouvait être rétroactive à la date où un avis de négociations collectives a été donné.

En conséquence, nous avons pensé qu'il devrait être permis, durant la période initiale d'accréditation, que la décision arbitrale ait un effet rétroactif à une date quatre mois avant le jour spécifié à la colonne I de l'Annexe B, où un avis de négociations collectives peut être donné. Le but du changement serait de sauvegarder les pouvoirs des parties, et surtout les pouvoirs du gouvernement, de respecter les engagements déjà pris relativement à la protection de la date normale de revision des traitements, comme date à laquelle les augmentations de traitement peuvent entrer en vigueur.

M. LEWIS: Et la période de quatre mois s'applique dans chacun de ces cas?

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Cela couvre l'intervalle entre la date de la revision des traitements et la date de la convention collective.

M. LOVE: C'est cela, monsieur le président. Dans le cas de la catégorie d'exploitation, par exemple, une décision arbitrale pourrait rendre le paiement rétroactif au 1er octobre 1966.

L'amendement au sous-alinéa (b) de l'article 72 est approuvé.

Au sujet de l'article 73—*Durée de la décision arbitrale.*

M. WALKER: Je propose que l'article 73 dudit Bill soit amendé en biffant les sous-alinéas (2) et (3) et en substituant ce qui suit:

Limitation de la durée d'une décision arbitrale.

(2) *Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 26,* une décision arbitrale, à laquelle ne s'applique aucun des critères mentionnés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (1), ne peut avoir une durée inférieure à un an *ou supérieure à deux ans,* à compter de la date à partir de laquelle elle lie les parties.

M. LOVE: Monsieur le président, c'est un amendement proposé sur lequel il y a eu presque l'unanimité au sein du Comité la dernière fois qu'il s'est réuni.

Il dit en effet que, lorsque les parties n'ont pas précisé la durée d'une convention, et que le tribunal d'arbitrage ne peut se fonder sur une convention collective à laquelle la décision arbitrale s'appliquerait, la durée ne peut être inférieure à un an ou supérieure à deux ans. Le premier bill contenait comme clause normale que la période ne pouvait être inférieure à un an, ce qui est la clause normale dans les délibérations sur les négociations collectives, mais je crois qu'une ou plusieurs des associations d'employés qui ont témoigné devant le Comité ont dit qu'en pareilles circonstances, il devrait aussi y avoir une limitation dans l'autre sens.

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 75—*Nouveau renvoi au Tribunal d'arbitrage.*

M. WALKER: Je propose que ledit Bill soit encore amendé en biffant l'article 75 et en substituant ce qui suit:

Nouveau renvoi au Tribunal d'arbitrage.

75. Lorsque relativement à une décision arbitrale, il semble à l'une des parties que le Tribunal d'arbitrage n'a pas examiné une question quelconque faisant l'objet d'un différend et que lui a soumise le président, cette partie peut, dans un délai de sept jours à compter du jour où la décision est rendue, renvoyer de nouveau la question au

Tribunal d'arbitrage, et le Tribunal d'arbitrage doit dès lors examiner la question de la même façon que s'il s'agissait d'une question faisant l'objet d'un différend renvoyée devant lui aux termes de l'article 65.

M. LOVE: Cette clause prévoit le renvoi d'une question au Tribunal d'arbitrage lorsque les circonstances semblent indiquer à l'une des parties que le Tribunal n'a pas examiné une question renvoyée devant lui.

M. LEWIS: C'est aux parties de la faire plutôt qu'au président?

M. LOVE: C'est exact.

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 78—*Établissement d'un bureau de conciliation lorsque l'une ou l'autre partie le demande.*

M. WALKER: Je propose que l'article 78 dudit Bill soit amendé (a) en biffant la ligne 22 à la page 38 et en substituant ce qui suit: vertu de l'article 52 a fait au président un; et

(b) en biffant la ligne 39 à la page 38 et en substituant ce qui suit: elles ne se mettront vraisemblablement pas d'accord, mais avant d'établir un tel bureau, le président doit avertir les parties de son intention de le faire.

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 79—*Employés désignés.*

M. WALKER: Je propose que le sous-alinéa (5) de l'article 79 dudit Bill soit amendé en biffant les lignes 41 et 42 à la page 39 et en substituant ce qui suit: des employés désignés doivent en être informés par la Commission.

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 83—*Mandat du bureau de conciliation.*

M. WALKER: Je propose que l'article 83 dudit Bill soit amendé en biffant la ligne 3 à la page 41 et en substituant ce qui suit: de conciliation le relevé indiquant les questions.

M. LOVE: Monsieur le président, ceci a pour effet de supprimer les mots «qu'il a préparé» tandis qu'en réalité, le mandat d'un bureau de conciliation est soumis à la Commission.

Il a été proposé dans l'énoncé original que le mandat devrait être préparé par le président. Ceci supprime les mots «qu'il a préparé», et rend la clause plus conforme aux dispositions de ce genre dans la législation du travail.

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 94—*Avis indiquant si un arbitre est désigné, etc.*

M. WALKER: Je propose que l'article 94 dudit Bill soit amendé (a) en biffant les lignes 24 à 27 à la page 45 et en substituant ce qui suit: l'employé lésé doit, de la manière prescrite, en informer l'arbitre en chef et l'employeur et doit indiquer dans l'avis si un arbitre est désigné dans une convention collective applicable ou, lorsque aucun arbitre n'est désigné, s'il;

(b) en biffant la ligne 31 à la page 45 et en substituant ce qui suit: et que l'employé lésé en a informé l'arbitre en chef et; et

(c) en biffant la ligne 38 à la page 45 et en substituant ce qui suit: a été demandée par l'employé lésé et que

M. LOVE: Monsieur le président, pour ce qui est de l'amendement à l'article 94, il s'agit simplement de substituer le mot «employé» au mot «personne» là où il a été utilisé par inadvertance dans le bill original.

Les membres se souviendront que le mot «employé» se définit, aux fins des articles traitant des griefs, comme comprenant une personne qui, par le seul fait qu'elle a été exclue comme une personne préposée à la gestion, serait un employé. Il s'agit en réalité de modifications de caractère technique.

L'amendement est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Docteur Davidson, au sujet de l'article 92? Je crois qu'il s'agit simplement des mots «recommandation unanime de la Commission». Maintenant que la chose a été réglée, je suppose qu'il faudrait passer à l'article 92.

M. DAVIDSON: La question est la même que dans le cas précédent...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui; le mot «unanime».

L'article 92 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. WALKER: Excusez-moi; qu'est-ce que nous avons dit au sujet des articles 95 et 96? Si je ne me trompe, nous avons adopté les articles 95 et 96.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui; les articles 95, 96, 97 et 99.

M. DAVIDSON: La question ici, monsieur le président, si je me rappelle bien, était de savoir si on pouvait ou non passer outre à certains procédés de négociation par accord mutuel.

M. WALKER: Oui; c'est exact.

M. LOVE: Monsieur le président, nous avons soumis...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): De quel article parlez-vous?

M. DAVIDSON: L'article 95.

M. LOVE: Nous avons soumis cette question aux conseillers juridiques, qui ont indiqué que l'article 99 autorise la Commission à établir des règlements relatifs aux circonstances dans lesquelles tout stade inférieur au stade final peut être éliminé.

Les conseillers juridiques étaient d'avis que ceci pourvoit au degré de flexibilité dont le Comité était inquiet.

M. WALKER: L'article 95(1) est énoncé de façon très forte et péremptoire. Peut-être l'article 99 donne-t-il la réponse au problème. Ces deux articles demeurent-ils tels quels?

M. RODDICK: Monsieur le président, la nécessité de conserver le stade final dans toutes les circonstances avant qu'un grief puisse être renvoyé à l'arbitrage existe, en fait, pour permettre à la dernière autorité, qui agit au nom de l'employeur, de tomber d'accord peut-être et, par conséquent, de résoudre le problème. Si une partie inférieure au stade final du règlement des griefs peut rejeter un grief et obliger l'employé à soumettre son grief à l'arbitre, c'est qu'on n'a pas eu recours au plus haut tribunal auquel l'employé a droit.

M. LEWIS: Avec tout le respect pour les conseillers juridiques qui ont conseillé les membres présents, j'avoue que je n'aime pas deux dispositions contraires dans une même loi. Si l'article 95(1) stipule qu'aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage à moins que la procédure de règlement des griefs ne soit totalement observée, je dis, avec beaucoup de respect, que vous ne pouvez dire que cela puisse se faire dans l'article 99(1)(d).

Si c'est ce que vous avez à l'esprit, j'aimerais proposer un amendement très simple, comme ceci: «sous réserve de l'article 99(1)(d), nul grief ne peut être renvoyé à l'arbitrage...»

M. LOVE: Je suis heureux d'accepter ceci, monsieur le président, à titre de suggestion.

M. LEWIS: Vous pourriez combiner les deux, afin de ne pas avoir deux articles contradictoires.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous allons ajourner les articles 95 et 99.

M. KNOWLES: Au sujet de l'article 96, nous avions des doutes sur l'expression «association d'employés» qui figure aux lignes 2, 3 et 4. L'autre jour on a proposé de la changer peut-être en «agent négociateur».

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela a fait l'objet d'un amendement.

M. KNOWLES: La chose a été faite la dernière fois?

M. LEWIS: A propos du sous-alinéa (5)?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Dans le sous-alinéa (5), le mot «employé» doit être remplacé par les mots «agent négociateur».

M. LEWIS: Vous voulez dire les mots «association d'employés».

M. LOVE: Monsieur le président, je regrette; je me souviens maintenant de la discussion. Les membres se souviennent peut-être qu'un certain nombre de questions ont été soulevées au sujet de l'alinéa 96(1). La question ici, c'est qu'en vertu des dispositions des articles 96(1) et 96(3), la décision d'un arbitre doit être produite à la Commission, même avant d'être indiquée aux parties. Le seul but que nous avions à l'esprit, c'est, je crois, qu'il serait désirable que la source de référence sur laquelle la Commission a juridiction soit accessible aux parties; et je pense qu'on a proposé que l'article 96(3), en particulier, soit changé de telle sorte que la décision de l'arbitre soit envoyée directement aux parties, avec une copie à la Commission. Les conseillers juridiques étudient encore la question et, lorsqu'ils l'auront résolue, nous proposerons un amendement à l'article 96. La chose n'est pas encore prête ce matin.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Et au sujet de l'article 97?

M. LEWIS: La question ici, si je me rappelle, c'était d'ajouter l'employé lésé...

M. LOVE: Monsieur le président, il s'agit encore une fois d'une question qui est à l'étude. Nous n'avons pas encore d'amendement à proposer, mais nous espérons en avoir un bientôt.

M. LEWIS: Et au sujet de l'article 99?

M. LOVE: La même chose s'applique à l'article 99, monsieur le président.

Au sujet de l'article 103—*Demande de déclaration d'illégalité de la grève.*

M. WALKER: Je propose que l'article 103 dudit Bill soit amendé (a) en biffant les lignes 29 et 30 à la page 50 et en substituant ce qui suit: «que la grève est ou serait illégale et la Commission peut, après avoir fourni à l'association d'employés l'occasion de se faire entendre au sujet de la demande, faire une telle déclaration»; et

(b) en biffant les lignes 38 et 39 à la ligne 50 en substituant ce qui suit: «que la grève est ou serait illégale et la Commission peut, après avoir fourni à l'employeur l'occasion de se faire entendre au sujet de la demande, faire une telle déclaration.»

M. LOVE: Monsieur le président, l'amendement proposé à l'article 103 ne ferait que donner à l'autre partie l'occasion de se faire entendre sur la demande faite à la Commission de se prononcer sur l'illégalité ou la légalité de la grève.

M. LEWIS: La chose se fait seulement du côté de l'employeur en ce cas.

M. LOVE: Il y a deux parties, monsieur le président.

M. LEWIS: Et au sujet du sous-alinéa (1)?

M. LOVE: Vous avez parfaitement raison; il s'agit du sous-alinéa (1).

M. LEWIS: Et ensuite, il y a le sous-alinéa (2).

L'amendement est adopté.

Au sujet de l'article 109—*Serment ou affirmation solennelle.*

M. WALKER: Je propose que l''article 109 dudit Bill soit amendé en biffant la ligne 4 à la page 52 et en substituant ce qui suit: «l'annexe D devant toute personne autorisée par le gouver-».

M. LOVE: Monsieur le président, l'amendement proposé à l'article 109 a simplement pour objet de changer la lettre de l'annexe.

L'amendement est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Puis nous avons l'amendement proposé à l'annexe C.

M. LEWIS: Qu'est-il arrivé au sujet de l'article 110?

M. LOVE: Monsieur le président, cette question est encore à l'étude, bien que les conseils que nous avons reçus jusqu'ici indiquent qu'il serait profitable de conserver cette disposition, simplement pour s'assurer qu'il incombe clairement à quelqu'un de fournir les locaux et le personnel à ces instruments de tierce partie.

Il y a une disposition semblable dans la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, article 66, où cette obligation incombe au ministre.

M. KNOWLES: La Commission s'en chargera, peu importe qu'elle ait on non des locaux.

M. LOVE: Cela signifie en réalité que la Commission devra entrer en conflit avec le Conseil du Trésor et avec le ministre des Travaux publics, et avec les autres éléments de la bureaucratie, afin de s'assurer que...

M. LEWIS: Je crois qu'il faut appuyer quiconque leur fera la lutte!

M. WALKER: Qu'avez-vous fait au sujet de l'article 113?

M. LOVE: Monsieur le président, les conseillers juridiques se débattent encore avec l'article 113.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le dernier amendement proposé vise l'Annexe C.

M. WALKER: Je propose que ledit Bill soit de nouveau amendé en biffant l'Annexe C et en substituant ce qui suit:

ANNEXE «C»

(ARTICLE 56)

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État

Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

Loi sur la pension du service public»

L'amendement est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Maintenant, à quand la prochaine réunion?

M. LEWIS: Nous avons vraiment fait du progrès, monsieur le président. Pourquoi ne renvoyons-nous pas la séance à jeudi matin?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Renvoyons la séance à dix heures jeudi matin.

M. LEWIS: Est-ce qu'il reste beaucoup de choses?

M. DAVIDSON: Il reste encore le Bill n° C-182.

M. LEWIS: Monsieur le président, puis-je proposer de vous tenir en communication avec M. Béchard? Plusieurs d'entre nous font partie des deux comités et, les matins où l'autre comité ne se réunit pas, nous pouvons tenir une séance à 10 heures; mais lorsque ce comité se réunit, peut-être pourriez-vous retarder la séance un peu.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Très bien.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:
L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 23

SÉANCE DU JEUDI 1er DÉCEMBRE 1966

Concernant les BILLS

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

MM. G. F. Davidson, secrétaire, J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel) et W. A. Kelm, division de la planification et de la coordination, *Conseil du Trésor;* M. P. M. Roddick, secrétaire du Comité préparatoire de la négociation collective dans la fonction publique; M. J. J. Carson, président de la Commission du service civil.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25390—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant les relations entre employeur et employés dans la FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents

L'honorable sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat

les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson (Mme)
Hastings
MacKenzie
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
Quart (Mme)—12.

Représentant la Chambre des communes

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Crossman
Emard
Ethier
Fairweather
[1]Hymmen
Isabelle
Knowles
Lachance
Langlois (*Chicoutimi*)
Lewis
Madill
McCleave
Patterson
Rochon
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

(Quorum 10)

Le Secrétaire du comité:
Édouard Thomas.

[1] A remplacé M. Chatwood le 29 novembre 1966.

ORDRE DE RENVOI

(Chambre des communes)

Le MARDI 29 novembre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Hymmen soit substitué à celui de M. Chatwood sur la liste des membres du comité spécial mixte sur la fonction publique du Canada.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

25390—1½

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 1er décembre 1966
(41)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 10 h. 47 du matin, sous la présidence du sénateur Bourget et de M. Richard, présidents conjoints.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Denis, Deschatelets, Ferguson et MacKenzie (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Chatterton, Émard, Hymmen, Knowles, Lewis, Madill, McCleave, Patterson, Richard, Tardif et Walker (11).

Aussi présents: MM. G. F. Davidson, secrétaire, J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel) et W. A. Kelm, division de la planification et de la coordination, Conseil du Trésor; MM. P. M. Roddick, secrétaire, R. M. Macleod, secrétaire adjoint et R. G. Armstrong, agent du personnel, Comité préparatoire de la négociation collective dans la fonction publique; MM. J. J. Carson, président et J. Charron, secrétaire, Commission du service civil.

Le Comité étudie les articles du bill C-170 réservés lors de réunions antérieures ainsi qu'il suit:

L'article 1, est réservé; l'alinéa (o) de l'article 2, modifié (voir motion ci-après), est adopté; le sous-alinéa (iv) de l'alinéa (u) de l'article 2, modifié (voir motion ci-après), est adopté; le sous-alinéa (vii) de l'alinéa (u) de l'article 2, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 5, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 7, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 13 (version française), modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 18, est réservé; l'alinéa (k) du paragraphe (1) de l'article 19, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 23, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 28 est réservé; l'article 34, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 37, modifié (voir la motion ci-après), est adopté; l'article 38, modifié (voir motion ci-après), est adopté; le paragraphe (2) de l'article 39 est réservé; le paragraphe (3) de l'article 39, modifié (voir la motion ci-après), est adopté; l'article 44 est adopté selon le libellé initial (voir motion ci-après); le paragraphe (1) de l'article 49, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 58, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 63 (version française), modifié (voir motion ci-après), est adopté; le paragraphe (1) de l'article 72 est adopté; l'article 95, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 96, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 97, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 99 est réservé; le paragraphe (2) de l'article 113, modifié (voir motion ci-après), est adopté; l'article 114, modifié (voir motion ci-après), est adopté.

Sur proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De modifier l'article 2 dudit bill en substituant à l'alinéa (o) ce qui suit:

«(o) «employeurs» désigne Sa Majesté du chef du Canada représentée,

(i) dans le cas de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie I de l'annexe A, par le Conseil du Trésor, et

(ii) dans le cas de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe A, par l'employeur distinct qui est en cause;».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De modifier le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *u*) de l'article 2 en substituant à la ligne 6 ce qui suit:

«administrateur du personnel ou qui, par ses fonc-...».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson.

Il est convenu,—De modifier le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *u*) de l'article 2 en susbtituant aux lignes 19 à 23 inclusivement ce qui suit:

«alinéas (iii), (iv), (v) ou (vi), mais qui, de l'avis de la Commission, ne doit pas faire partie d'une partie d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur;»,

Du consentement du Comité et sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De substituer l'article 5 et la note marginale par ce qui suit:

«Droit de faire des transferts à l'intérieur de l'Annexe A.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer le nom de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion la Partie I ou la Partie II de l'annexe A et doit alors ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A, sauf que, si ce secteur

(a) n'a plus d'employés, ou

(b) est une corporation exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail*.

il n'est pas tenu d'ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A.

Lorsqu'une corporation est supprimée d'une partie de l'Annexe A et n'est pas ajoutée à l'autre partie.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil supprime d'une partie de l'annexe A le nom d'une corporation qui a été exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail* et qu'il n'ajoute pas alors le nom de cette corporation à l'autre partie de l'annexe A, cette corporation n'est plus exclue des dispositions de la Partie I de cette loi.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De substituer à l'article 7 ce qui suit:

«7. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit ou à l'autorité que possède l'employeur de déterminer comment doit être organisée la Fonction publique, d'attribuer les fonctions des postes et de classifier ceux qui s'y trouvent.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De modifier le paragraphe (1) de l'article 13 de la version française du bill C-170 en substituant aux lignes 9 et 10 ce qui suit:

«13. (1) Une personne n'est pas admissible à occuper un poste de membre de la Commission si».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De modifier l'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 19 en substituant aux lignes 9 à 15 inclusivement ce qui suit:

(k) l'autorité conférée à un conseil d'associations d'employés et jugée appropriée aux termes de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 28; et».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De substituer à l'article 23 ce qui suit:

«23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une ou l'autre des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet, mais le renvoi d'une telle question à la Commission ne doit pas tendre à suspendre toute procédure relative à cette affaire à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ne juge que la nature de la question motive la suspension de la procédure ou à moins que la Commission n'en ordonne la suspension.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De substituer à l'alinéa (d) de l'article 34 ce qui suit:

«(d) est convaincue que les personnes représentant l'association d'employés dans la demande ont été dûment autorisées à présenter la demande.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De substituer à l'article 37 et les notes marginales ce qui suit:

La procédure de règlement des différends doit être consignée.

37. (1) Lorsqu'un agent négociateur d'une unité de négociation a spécifié la méthode de règlement d'un différend, prévue au paragraphe (1) de l'article 36, la Commission doit consigner, en l'intégrant à l'accréditation de l'agent négociateur de cette unité de négociation, la méthode ainsi spécifiée.

Période pendant laquelle doit s'appliquer la procédure.

(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par un agent négociateur, prévue au paragraphe (1) de l'article 36 et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) du présent article, doit être la méthode applicable à cette unité de négociation

pour le règlement de tous les différends à compter du jour où un avis de négociations collectives relativement à cette unité de négociation est donné postérieurement à la spécification de la méthode, et par la suite jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 3.8»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu,—De substituer aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 38 ce qui suit:

«Consignation d'un changement.

(2) La Commission doit consigner un changement de la méthode de règlement d'un différend effectué conformément à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) de la même manière que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 37 au sujet de la spécification initiale de la méthode de règlement d'un différend.

Date de l'entrée en vigueur et durée.

(3) Un changement de la méthode de règlement d'un différend applicable à une unité de négociation entre en vigueur le jour où un avis de négociations collectives est donné postérieurement au changement et reste en vigueur jusqu'à ce que la méthode de règlement d'un différend soit de nouveau changée conformément au paragraphe (2).»

Du consentement du Comité et sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De substituer au paragraphe (3) de l'article 39 ce qui suit:

«(3) La Commission ne doit accréditer, à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, aucune association d'employés qui fait des distinctions injustes à un employé quelconque en raison de son sexe, sa race, son origine nationale, sa couleur ou sa religion.»

Du consentement du Comité, il est convenu à l'unanimité de retirer l'amendement à l'article 44 adopté à la réunion (36) du 22 novembre 1966 et de rétablir l'article selon son texte initial.

Du consentement du Comité et sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De modifier le paragraphe (1) de l'article 49 en substituant aux lignes 19 à 21 inclusivement ce qui suit:

«49. (1) Lorsque la Commission a accrédité une association d'employés comme agent négociateur d'une unité de négociation et que la méthode de règlement d'un différend applicable à cette unité de négociation a été spécifiée tel que prévu au paragraphe (1) de l'article 36,».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De modifier l'article 58 en substituant aux lignes 28 et 29 ce qui suit:

«une convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur qui est partie à celle-ci et ses éléments constitutifs, ainsi que les employés de».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De modifier le paragraphe (1) de l'article 63 (version française) en substituant le mot «une» au mot «aucune» qui figure à la ligne 39.

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De modifier le paragraphe (1) de l'article 95 en substituant à la première ligne ce qui suit:

«95. (1) Sous réserve de tout règlement établi par la Commission en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 99, aucun grief ne doit être renvoyé à l'arbi. . .».

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De substituer aux paragraphes (1) à (3) de l'article 96 et aux notes marginales ce qui suit:

Audition d'un grief.

«96. (1) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit donner aux deux parties au grief l'occasion d'être entendues.

Décision relative à un grief.

(2) Après avoir étudié le grief, l'arbitre doit rendre une décision à son sujet et

(a) en faire parvenir copie à chaque partie et à son représentant, et, s'il y en a un, à l'agent négociateur de l'unité de négociation dont fait partie l'employé qui a présenté le grief, et

(b) déposer copie de la décision chez le secrétaire de la Commission.

Décision du conseil d'arbitrage.

(3) Dans le cas d'un conseil d'arbitrage, une décision de la majorité des membres au sujet d'un grief constitue une décision du conseil à ce sujet, et la décision doit être signée par le président du conseil.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De substituer à la note marginale relative au paragraphe (5) de l'article 96 ce qui suit:

«Mesure à prendre par l'employé ou l'agent négociateur.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De substituer au paragraphe (2) de l'article 97 ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage mais n'est pas renvoyé à un arbitre désigné dans une convention collective, et que l'employé qui fait valoir ce grief est représenté à l'arbitrage par l'agent négociateur de l'unité de négociation dont fait partie l'employé, l'agent négociateur est tenu de payer et doit remettre à la Commission la partie des frais d'arbitrage que peut, avec l'approbation de la Commission, déterminer le secrétaire de la Commission, sauf que, si le grief est renvoyé à un conseil d'arbitrage, la rémunération et les dépenses des arbitres sont à la charge des parties qui les ont respectivement désignés.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—D'ajouter à l'article 97 un nouveau paragraphe (3) et une note marginale:

«Recouvrement.

(3) Tout montant qui, aux termes du paragraphe (2), est payable à la Commission par un agent négociateur peut être recouvré comme une dette envers la Couronne par l'agent négociateur qui, aux fins du présent paragraphe, est réputé être une personne.»

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De substituer le paragraphe (2) de l'article 113 par ce qui suit:

«(2) Lorsque le gouverneur en conseil soustrait une corporation aux dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail,* il doit, par décret, ajouter le nom de cette corporation à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe A.»

Du consentement du Comité et sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De supprimer le paragraphe (2) de l'article 114 ainsi que la note marginale.

Du consentement du Comité et sur la proposition de M. Walker, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est convenu—De modifier l'article 12 du bill C-181 par l'addition d'un nouveau paragraphe et d'une note marginale ainsi qu'il suit:

«Consultation.

(3) La Commission doit à l'occasion consulter les représentants de toute association d'employés accréditée à titre d'agent négociateur en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* ou l'employeur désigné dans cette loi, au sujet de la sélection des normes qui peuvent être prescrites aux termes du paragraphe (1) ou des principes régissant l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise à pied ou le congédiement d'employés, sur la demande de tels représentants ou de l'employeur ou lorsque, de l'avis de la Commission, une telle consultation est nécessaire ou souhaitable.»

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à demain, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement*)

Le JEUDI 1er décembre 1966

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Messieurs, nous sommes en nombre. Nous aborderons ce que j'espère être l'étude définitive de la dernière série d'amendements à certains articles et nous commencerons par l'article 2. Le texte des amendements a-t-il été distribué?

Sur l'article 2—*Définitions.*

M. DAVIDSON: Monsieur le président, chacun a-t-il le texte de cette série de nouveaux amendements?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Avons-nous tous le texte de cette série d'amendements?

L'amendement est ainsi conçu: Modifier l'article 2 dudit bill en substituant à l'alinéa (o) ce qui suit:

o) «employeur» désigne Sa Majesté du chef du Canada représentée, «Employeur»

(i) dans le cas de tout secteur de la *fonction publique du Canada que spécifie la Partie I de l'annexe A,* par le Conseil du Trésor, et

(ii) dans le cas de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe A, par l'employeur distinct qui est en cause;

M. DAVIDSON: Cet amendement, présenté de notre propre chef, est d'ordre purement technique et vise à plus de précision. Il s'agit tout simplement de préciser que, dans le cas de la fonction publique en général, l'employeur est le Conseil du Trésor et que, dans le cas d'employeurs distincts, l'employeur est l'employeur distinct.

M. ÉMARD: Je propose l'amendement.

Le sénateur DESCHATELETS: J'appuie la motion.

(L'amendement est adopté.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement suivant a trait à l'alinéa (u) de l'article 2 et se lit comme il suit:

Que l'alinéa (u) de l'article 2 dudit bill soit modifié (a) en biffant la ligne 26, à la page 4, et en lui substituant ce qui suit:

(u) «personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance», Personne préposée à la gestion ou occupant un poste de confiance.

(b) en biffant les lignes 31 à 34, à la page 4, et en leur substituant ce qui suit:

de la Cour de l'Échiquier du Canada, le sous-chef d'un ministère ou d'un département ou le fonctionnaire administratif en chef de tout autre secteur de la Fonction;

(c) en biffant la ligne 6, à la page 5, et en lui substituant ce qui suit:

administrateur du personnel ou qui, par ses fonc-...; et

(d) en biffant les lignes 19 à 23, à la page 5, et en leur substituant ce qui suit:

alinéas (iii), (iv), (v) ou (vi), mais qui, de l'avis de la Commission, ne doit pas faire partie d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur;

M. DAVIDSON: Le texte de (a) et (b) ci-dessus, monsieur le président, ne représente aucun changement et a été approuvé avant-hier. Nous étions convenus d'étudier la question soulevée par M. Lewis et consignée au sous-titre (c) et l'autre point consigné au sous-titre (d). Après mûre réflexion, nous n'avons pas jugé opportun de modifier quoi que ce soit dans le sous-titre (c) qui a trait à l'exclusion des personnes dont les fonctions comprennent celles d'un préposé au personnel ou qui, par leurs fonctions, sont directement impliquées dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur. Comme en fait foi le sous-titre (d), toutefois, nous avons cherché à dissiper l'inquiétude de M. Lewis et celle d'autres membres quant au sous-aliéna (vii) de l'alinéa (u), à la page 5 du bill imprimé, et il est maintenant prévu aux termes de cette disposition générale qu'une personne préposée à la gestion désigne toute personne qui n'est pas autrement désignée aux sous-alinéas (iii), (iv), (v) et (vi) antérieurs, mais qui, de l'avis de la Commission, ne doit pas faire partie d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Article 5.

Sur l'article 5—*Droit de faire des transferts à l'intérieur de l'annexe A.*

L'amendement est ainsi conçu:

Que ledit bill soit modifié en substituant à l'article 5 ce qui suit:

Droit de faire des transferts à l'intérieur de l'annexe A.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer le nom de tout secteur de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion la Partie I ou la Partie II de l'annexe A et doit alors ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A, sauf que, si ce secteur

(a) n'a plus d'employés, ou

(b) est une corporation exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail,*

il n'est pas tenu d'ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A.

Lorsqu'une corporation est supprimée d'une partie de l'annexe A et n'est pas ajoutée à l'autre partie.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil supprime d'une partie de l'annexe A le nom d'une corporation qui a été exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail* et qu'il n'ajoute pas alors le nom de cette corporation à l'autre partie de l'annexe A, cette corporation n'est plus exclue des dispositions de la Partie I de cette loi.

M. DAVIDSON: Les membres du Comité conviendront, je pense, que nous avons ainsi précisé et amélioré le libellé de l'article 5. Il y est prescrit que le gouverneur en conseil peut supprimer le nom de tout secteur de la fonction publique de la partie I ou de la Partie II de l'annexe A et que, en l'occurrence, il doit ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe. Deux exceptions sont prévues: si le secteur supprimé de la fonction publique n'a plus d'employés et est tombé en désuétude, ce nom est tout simplement supprimé; s'il s'agit d'une corporation antérieurement exclue des dispositions de la Partie I de la Loi sur les relations industrielles et les différends du travail, le gouverneur en conseil n'est pas tenu d'ajouter le nom de cette corporation à l'autre partie de l'annexe A; cependant, l'article 2 prévoit que le gouverneur en conseil doit ou bien l'ajouter à la Partie I de l'annexe A ou bien faire en sorte que la corporation relève des dispositions de la Loi sur les relations industrielles et les différends du travail. Cet article, de concert avec le changement prévu à l'article 113 qui fait l'objet d'amendements dont le Comité est saisi, assure sans réserve que tout secteur de la fonction publique doit, s'il est transféré, ou bien être transféré d'une partie de l'annexe à une autre partie ou bien, s'il ne doit plus relever de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, tomber sous le coup de la Loi sur les relations industrielles et les différends du travail.

M. LEWIS: Vous dites que, selon l'article 2, s'il transfert un élément quelconque exclu de la Loi sur les relations industrielles et les différends du travail et ne l'ajoute pas à l'une des annexes de la présente loi, alors l'exclusion de l'autre loi ne vaut plus.

M. DAVIDSON: Elle ne vaut plus et, par conséquent, cet élément retombe sous le coup de cette autre loi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté?

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, l'autre jour, nous avons discuté d'une tentative de transfert d'employés de l'Imprimerie nationale d'un secteur à un autre. Or, je suppose qu'en vertu des nouvelles dispositions les intéressés devraient présenter leur plainte ou leur demande annuellement au gouverneur en conseil et lui formuler leurs instances, n'est-ce pas, monsieur Davidson?

M. DAVIDSON: Il appartient au gouverneur en conseil d'effectuer les transferts de la Partie I à la Partie II de l'annexe A.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. DAVIDSON: Un dernier point, monsieur le président. Selon M. Bell, il y aurait lieu de préciser dans les articles 4 et 5 que tout ordre émis par le gouverneur en conseil en vue du transfert d'un secteur de la fonction publique d'une partie de l'annexe A à une autre partie doit être publié dans la *Gazette du Canada*. Or, nous avons discuté la question avec les conseillers juridiques et ils nous assurent que l'obligation de publier les ordres du gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada* est déjà prévue au paragraphe (1) de l'article 6 de la loi sur les règlements. Il est vrai qu'en vertu du paragraphe (2) de l'article 9 de cette loi le gouverneur en conseil peut établir un règlement prévoyant certaines exceptions, mais, le cas échéant, le gouverneur en conseil doit publier l'ordre énonçant les exceptions, et il est nettement entendu qu'il faudra, à moins d'exceptions, les publier dans la *Gazette du Canada*.

M. McCLEAVE: Merci, monsieur Davidson.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 5 est adopté.

(L'article, modifié, est adopté.)

Sur l'article 7—*Droit de l'employeur.*

L'amendement est ainsi conçu:

Que ledit bill soit modifié en substituant à l'article 7 ce qui suit:

Droit de l'employeur.

7. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit ou à l'autorité que possède l'employeur de déterminer comment doit être organisée la Fonction publique, d'attribuer les fonctions des postes et de classifier ceux qui s'y trouvent.

M. DAVIDSON: Nous avons voulu par l'article 7, monsieur le président, dissiper l'inquiétude d'un certain nombre de membres du Comité quant au droit et à l'autorité que cette disposition confère à l'employeur dans certains domaines. Ce sont les derniers mots de l'article qui inquiétaient les membres du Comité: «et d'attribuer des fonctions aux employés». Vous constaterez que, dans notre texte, nous avons omis toute allusion à l'attribution de fonctions aux employés. Nous précisons plutôt que les fonctions en cause sont attribuées à l'égard de postes, ce qui signifie que rien ne portera atteinte au droit et à l'autorité de l'employeur (1) de déterminer comment doit être organisée la Fonction publique—cet aspect n'était pas mis en question; (2) d'attribuer les fonctions des postes ou de classifier ceux qui s'y trouvent, et ce droit, évidemment, est réservé à l'employeur.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement suivant vise la version française du paragraphe (1) de l'article 13 du bill C-170 et est ainsi conçu:

Que soit modifié le paragraphe (1) de l'article 13 de la version française du bill C-170. Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada, en substituant aux lignes 9 et 10, à la page 9, ce qui suit:

13. (1) Une personne n'est pas admissible à occuper un poste de membre de la Commission si

M. DAVIDSON: Au fond, monsieur le président, le changement n'intéresse que la version française. Il y avait une lacune entre le texte français et le texte anglais selon laquelle on aurait pu déduire, selon le texte français, qu'une personne ne pouvait être nommée membre de la Commission dans certaines conditions. La présente version prévoit qu'une personne peut être nommée, mais qu'elle ne peut occuper le poste si elle n'est pas admissible pour une raison quelconque.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La question se rattache au mot «aucune».

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Sur l'article 19—*La Commission peut établir des règlements.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement est ainsi conçu:

Que soit modifié le paragraphe (1) de l'article 19 dudit bill (a) en substituant à l'alinéa (f) ce qui suit:

(f) les droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés relativement à une unité de négociation ou par tout employé qui en fait partie lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétence entre deux ou plusieurs semblables associations; et

(b) en substituant à l'alinéa (k) ce qui suit:

(k) l'autorité conférée à un conseil d'associations d'employés et jugée appropriée aux termes de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 28;

M. DAVIDSON: (a) ne renferme aucun changement, monsieur le président. Après avoir examiné le libellé de (b), nous y avons apporté une légère modification qui n'intéresse que la version anglaise.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Sur l'article 23—*Questions de droit ou de compétence à renvoyer devant la Commission.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement est ainsi conçu:

Que soit modifié ledit bill en substituant à l'article 23 ce qui suit:

23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'artitrage ou à un arbitre en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une ou l'autre des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet, mais le renvoi d'une telle question à la Commission de doit pas tendre à suspendre toute procédure relative à cette affaire à moins que la tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ne juge que la nature de la question motive la suspension de la procédure ou à moins que la Commission n'en ordonne la suspension.

M. DAVIDSON: L'article 23, selon le libellé que nous avons étudié à la réunion de mardi dernier, prévoyait que lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire dont le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre est saisi, l'arbitre «doit renvoyer» ladite question à la Commission—la Commission des relations de travail dans la Fonction publique—pour audition ou décision, mais que la procédure se poursuivra, sauf instructions différentes de la Commission. On s'est demandé si l'arbitre serait tenu, dans tous les cas, de renvoyer à la Commission une question de droit ou de compétence. Nous avons modifié le libellé de sorte que l'arbitre ou l'une ou l'autre des parties puisse la renvoyer. Si les intéressés conviennent qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer, l'étude de la question se poursuit.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Sur l'article 28—*Demande d'un conseil d'associations.*

M. DAVIDSON: L'article 28, monsieur le président, touche à une question non encore résolue découlant de certaines propositions soumises pour étude par MM. Émard et Lachance.

M. WALKER: Monsieur le président, j'aurais une faveur...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Un moment, s'il vous plaît. Étudions-nous toujours l'article 28?

M. DAVIDSON: Je le pense. Aucun changement là, mais je voulais tout simplement signaler la chose au Comité.

M. WALKER: Monsieur le président, j'aurais une faveur à demander au Comité. A la dernière réunion du Comité, vous vous en souvenez, j'ai demandé que cet article soit réservé car je voulais consulter quelqu'un à son sujet. Je n'ai pu lui parler avant lundi et je me demandais si vous consentiriez à réserver l'article pour l'instant.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Très bien, l'article 28 est réservé.

Sur l'article 34—*Accréditation d'une association d'employés à titre d'unité de négociation.*

L'amendement est ainsi conçu:

Que l'alinéa (d) de l'article 34 dudit bill soit substitué par ce qui suit:

> (d) est convaincue que les personnes représentant l'association d'employés dans la demande ont été dûment autorisées à présenter la demande.

M. DAVIDSON: Nous avons apporté à l'article 34, monsieur le président, une très petite modification d'ordre technique afin de simplifier le libellé de l'alinéa (d) de cet article. Nous voulons être sûrs que l'association d'employés soit dûment autorisée à présenter la demande. Je crois que l'idée vient de M. Bell, et l'on a biffé les mots «agir pour les membres de l'association». Cela est sous-entendu. Si elle est dûment autorisée, elle est donc dûment autorisée.

(L'amendement est adopté.)

L'article, modifié, est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté.

Sur l'article 37—*La procédure de règlement des différends doit être consignée lors de l'accréditation.*

L'amendement est ainsi conçu:

La procédure de règlement des différends doit être consignée.

37. (1) Lorsqu'un agent négociateur d'une unité de négociation a spécifié la méthode de règlement d'un différend, prévue au paragraphe (1) de l'article 36, la Commission doit consigner, en l'intégrant à l'accréditation de l'agent négociateur de cette unité de négociation, la méthode ainsi spécifiée.

Période pendant laquelle doit s'appliquer la procédure.

(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par un agent négociateur, prévue au paragraphe (1) de l'article 36 et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) du présent article, doit être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tous les différends à compter du jour où un avis de négociations collectives relativement à cette unité de négociation est donné postérieurement à la spécification de la méthode, et par la suite jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.

M. DAVIDSON: On peut expliquer brièvement le changement à l'article 37, monsieur le président, en disant au Comité que si M. Lewis, et je dis bien «si», consent encore à accepter le changement qu'il a dit qu'il accepterait à condition que nous fassions quelque chose hier, s'il y consent toujours, dis-je nous voulons bien faire ce changement.

M. LEWIS: Comme toutes les négociations collectives menées de bonne foi, nous en sommes venus à la conclusion sensée.

M. DAVIDSON: Merci.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 38—*Demande de changement de la méthode à suivre.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement se lit comme il suit:

Que ledit bill soit de plus modifié par la radiation des paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 38 et la substitution de ce qui suit:

Le changement doit être consigné.

(2) La Commission doit consigner un changement de méthode de règlement d'un différend apporté par suite d'une demande faite aux termes du paragraphe (1) de la même manière que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 37 relativement à la spécification initiale de la méthode de règlement d'un différend.

Date d'entrée en vigueur et durée.

(3) Un changement de méthode de règlement d'un différend applicable à une unité de négociation prend effet le jour où un avis de négociations collectives est donné après le changement et reste en vigueur jusqu'à ce que la méthode de règlement d'un différend soit de nouveau changée conformément au paragraphe (2).

M. LEWIS: Est-ce que j'interprète bien cet amendement en disant qu'on a le choix entre un avis de négociations et un avis de négociations.

M. DAVIDSON: C'est juste. Aucune session de négociations ne peut commencer à moins que l'unité de négociations n'ait fixé d'avance les règles du jeu, d'une façon ou d'une autre.

M. LEWIS: Si je comprends bien, vous dites que si l'agent négociateur fait un choix en 1967, ce choix reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en fasse un autre avant de donner un avis de négociations.

M. DAVIDSON: C'est exact. Ainsi, s'il n'indique pas son choix en même temps qu'il donne son premier avis de négociations, il ne peut pas donner d'avis de négociations. Il doit faire un choix en même temps que son premier avis de négociations. Ce choix demeure le choix de l'agent négociateur jusqu'à ce que sur le point de donner un autre avis de négociations, il fasse un autre choix.

M. LEWIS: Ou, en fait, n'importe quand entre les deux avis.

M. DAVIDSON: Oui.

M. LEWIS: Et c'est alors que le nouveau choix s'appliquera à l'avis suivant.

M. DAVIDSON: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 38.

M. DAVIDSON: Il fait suite à l'article 37.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 38 est adopté.

L'amendement est adopté.

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 39—*Cas où l'employeur a participé à la formation de l'association d'employés.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement se lit comme il suit:

Que ledit bill soit de plus modifié par la radiation du paragraphe (3) de l'article 39 et la substitution de ce qui suit:

Discrimination raciale ou autre.

(3) La Commission ne doit accréditer, à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, aucune association d'employés qui fait des distinctions injustes à un employé quelconque en raison de son sexe, de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur ou de sa religion.

M. DAVIDSON: L'article 39 renferme deux points, monsieur le président. Nous avons coordonné les allusions au sexe, à la race, à l'origine ethnique, à la couleur ou à la religion au texte du projet de loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

(L'amendement est adopté.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté. L'article 72.

M. DAVIDSON: Avant de poursuivre sur l'article 39, monsieur le président, je devrais réserver au nom du Comité, le paragraphe (2) qu'il faudra examiner de nouveau à la lumière de la décision du Comité sur l'activité politique des membres de la Fonction publique. Que l'article 39 (2) soit réservé.

(L'article 39 (2) est réservé.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 72.

M. DAVIDSON: Excusez-moi encore une fois, monsieur le président. L'article 44—nous en arrivons ici à certains points qui ne sont pas prévus. On a supprimé plus tôt, sur mon conseil, les premiers mots de l'article 44 du bill imprimé. Nos conseillers juridiques me disent maintenant que j'ai fait erreur et qu'il faudrait rétablir ces mots, sans quoi on pourrait croire que l'article 44, et l'article 44 seul, s'applique à un conseil d'employés.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Est-ce un autre amendement?

M. DAVIDSON: Eh bien, c'est une proposition destinée à rétablir le texte de l'article 44 dans sa forme initiale.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 44 est rétabli comme dans le bill initial. Adopté. Avez-vous encore quelque chose avant l'article 72?

M. DAVIDSON: Non, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 72.

Sur l'article 58—*Caractère obligatoire de la convention.*

M. DAVIDSON: Je m'excuse encore une fois, monsieur le président, 58. Nous nous proposions d'ajouter quelques mots à l'article 58, comme «conseil d'associations d'employés» ou «éléments constituants» mais, après mûre réflexion, nous avons décidé de ne proposer au Comité aucun changement à l'article 58; c'est-à-dire qu'il reste exactement comme il est. On supposera que la mention de l'unité de négociation et de l'agent négociateur lie les associations d'employés respectives de même que le conseil lui-même dans les cas où l'agent négociateur est un conseil d'associations d'employés.

(L'article est adopté.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 58 est adopté dans sa forme initiale. Y a-t-il encore quelque chose avant que nous abordions l'article 72?

Sur l'article 49—*Avis de négociations collectives.*

M. DAVIDSON: L'amendement à l'article 49 est le changement que nous avons fait et auquel M. Lewis a donné son appui conditionnel hier et je pense que le Comité devrait se prononcer là-dessus. Il prévoit que l'agent négociateur doit indiquer la méthode de règlement du différend avant de pouvoir donner avis de négocier. C'est la deuxième partie de l'article 49.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oh.

M. LEWIS: Avions-nous l'amendement la dernière fois?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur, il faisait partie du groupe.

M. LEWIS: Nous l'avons réservé jusqu'à ce que nous ayons pris une décision sur les articles 37 et 38.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est exact. L'article 49 est adopté.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 72—*Effet obligatoire des décisions arbitrales.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement se lit comme il suit:

Que l'article 72 dudit bill soit modifié par la radiation des lignes 22, 23 et 24 de la page 36 et la substitution de ce qui suit:

lie les parties, mais non antérieure

(a) dans le cas d'une décision arbitrale rendue pendant la période initiale d'accréditation, à une date précédant de quatre mois la date prévue à la colonne 1 de l'annexe B applicable à la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les employés à l'égard desquels la décision est rendue; et

(b) *dans tous les autres cas*, à celle où un avis de négociations collectives a été donné par l'une ou l'autre des parties.

M. DAVIDSON: M. Roddick pourrait-il nous dire quelques mots sur l'article 72?

M. RODDICK: Monsieur le président, il s'agit là d'un article comparable à l'article 58, que nous venons d'étudier. L'amendement qui vous a été remis hier renfermait deux changements. Le premier comprenait le terme «éléments constituants». Nous proposons donc la suppression de cet élément de l'amendement d'hier. Il ne resterait plus que la deuxième partie, que visait aussi votre amendement d'hier. Je crois qu'on a adopté cette deuxième partie; on n'a réservé que la première, et nous demandons que l'amendement soit supprimé à cet égard et que l'article soit rétabli selon sa forme initiale.

Le sénateur DESCHATELETS: Monsieur le président, que signifie «une date ...quatre mois»?

M. LOVE: Monsieur le président, si je me souviens bien, nous avons effectivement traité de cette question à la dernière réunion. Les membres du Comité se souviendront que l'alinéa a) vise à permettre qu'une décision arbitrale pendant la période initiale d'accréditation ait un effet rétroactif antérieur à la date à laquelle un avis de négociations a été donné, c'est-à-dire rétroactif à la date normale de revision des traitements. Pour la catégorie de l'exploitation, par

exemple, ce serait le 1er octobre 1966. Sauf pour la période initiale d'accréditation, la décision arbitrale ne peut être rétroactive qu'à la date de l'avis de négociations. Je ne pense pas qu'il y ait eu de débat ou de désaccord sur a) et b) exposés ici, mais l'amendement précédent à l'article 72 comportait un autre changement qui n'est pas mentionné ici et qui disait en substance qu'une décision arbitrale aux fins de la loi lie l'employeur, l'agent négociateur et ses éléments constituants, et les employés. Nous disons maintenant que cette partie ne convient plus, étant donné la décision qu'a prise le Comité ce matin.

M. LEWIS: Prendriez-vous un moment pour examiner l'article 72 du bill et l'amendement actuel qui exclut la partie de l'amendement précédent et pour nous indiquer exactement comment l'article 72 se lirait dorénavant. Je pense que cela serait utile au sénateur et à nous tous.

M. LOVE: Monsieur le président, si je comprends bien, le texte de l'article 72(1) serait le même que le texte initial du bill.

M. LEWIS: Exact.

M. LOVE: Jusqu'aux lignes 22, 23 et 24, c'est-à-dire à l'amendement à l'étude.

M. LEWIS: En d'autres termes il se lit maintenant: «La décision arbitrale lie les parties», après quoi on ajoute le présent amendement, mais pas avant a) et b).

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. LOVE: C'est juste.

M. LEWIS: Puis le paragraphe (3) demeure le même que dans la version imprimée.

M. LOVE: Oui, c'est juste. Le paragraphe (3) demeure inchangé.

M. LEWIS: Les paragraphes (1) et (3) demeurent les mêmes et le paragraphe (2) est modifié par l'addition, en fait, du nouvel amendement.

M. LOVE: Oui, c'est juste.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 83—*Mandat du bureau de conciliation.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement se lit comme il suit:

> Que l'article 83 dudit bill soit modifié par la radiation de la ligne 3 de la page 41 et la substitution de ce qui suit:
>
> de conciliation le relevé indiquant les questions

M. DAVIDSON: C'est une correction purement technique, monsieur le président, qui a pour objet de supprimer les mots «qu'il a préparé» à la troisième ligne de l'article 83.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je croyais que c'était entendu la dernière fois?

M. RODDICK: Monsieur le président, permettez-moi une observation. On s'est aperçu la dernière fois que le mot «bureau» avait été omis par inadvertance dans l'amendement imprimé; cette version-ci le rétablit.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

M. DAVIDSON: L'article 94, monsieur le président, a pour objet de substituer à trois endroits, le mot «employé» au mot «personne» qui était . . .

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): On l'a adopté.

M. DAVIDSON: Mes excuses. Je n'écoutais pas; je dois avoir manqué une partie de la discussion la dernière fois.

Sur l'article 95—*Observation des procédures.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement se lit comme il suit:

Que le paragraphe (1) de l'article 95 dudit bill soit modifié par la radiation de la ligne 1 de la page 46 et la substitution de ce qui suit:

95. (1) Sous réserve de tout règlement établi par la Commission aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 99, aucun grief ne doit être renvoyé à l'arbi-. . . Observation des procédures.

M. LOVE: Monsieur le président, je pense qu'au cours de la discussion antérieure les membres ont jugé que l'article 95 est incompatible avec l'alinéa *d* du paragraphe (1) de l'article 99 et M. Lewis, je pense, a exprimé l'avis que l'article 95 devrait par conséquent commencer par le membre de phrase indiqué dans l'amendement c'est-à-dire «sous réserve de tout règlement établi par la Commission aux termes de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 99.»

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 96—*Décisions de l'arbitre.*

L'amendement se lit comme il suit:

Que l'article 96 dudit bill soit modifié *a*) par la radiation des paragraphes (1) à (3) et la substitution de ce qui suit:

96. (1) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit donner aux deux parties au grief l'occasion d'être entendues. Audition d'un grief.

(2) Après avoir étudié le grief, l'arbitre doit rendre une décision à son sujet et Décision sur le grief.

(a) en faire parvenir copie à chaque partie et à son représentant et, s'il y en a un, à l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief, et

(b) déposer copie de la décision auprès du secrétaire de la Commission.

(3) Dans le cas d'un conseil d'arbitrage, une décision de la majorité des membres au sujet d'un grief constitue une décision du conseil à ce sujet, et la décision doit être signée par le président du conseil; Décision du conseil d'arbitrage.

et

(b) par la radiation du paragraphe (5) et la substitution de ce qui suit:

(5) Lorsqu'une décision au sujet d'un grief exige qu'une mesure soit prise par l'employé ou par un agent négociateur ou par les deux, ou de leur part, l'employé ou l'agent négociateur, ou les deux, selon le cas, doivent prendre cette mesure. Mesure à prendre par l'employé ou l'agent négociateur.

M. LOVE: Monsieur le président, je pense que le Comité a plus ou moins convenu lors des discussions antérieures de modifier le paragraphe (5) de l'article 96 en substituant l'expression «agent négociateur» à «association d'employés» aux deux endroits où ce terme se présente. On l'a réservé la dernière fois parce que nous voulions aussi être en mesure de présenter des amendements aux paragraphes (1), (2) et (3) afin de supprimer la disposition selon laquelle toute décision arbitrale doit être envoyée à la Commission avant d'être envoyée aux parties. Cet amendement prévoit que la décision arbitrale doit être envoyée aux parties et que la Commission doit en recevoir copie. Copie est envoyée à la Commission de sorte qu'on ait un service central de référence.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté.

Sur l'article 97—*Cas où un arbitre est désigné dans une convention collective.*

L'amendement se lit comme il suit:

Que l'article 97 dudit bill soit modifié par la radiation du paragraphe (2) et la substitution de ce qui suit:

Cas où il n'y a pas d'arbitre désigné dans une convention collective.

(2) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage mais n'est pas renvoyé à un arbitre désigné dans une convention collective et que l'employé qui a fait valoir ce grief est représenté à l'arbitrage par l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle il appartient, l'agent négociateur est tenu de payer et doit remettre à la Commission la partie des frais de l'arbitrage que peut, avec l'approbation de la Commission, déterminer le secrétaire de la Commission, sauf que, si le grief est renvoyé à un conseil d'arbitrage, la rémunération et les dépenses des arbitres sont à la charge des parties qui les ont respectivement désignés.

Recouvrement.

(3) Tout montant qui en vertu du paragraphe (2) est payable à la Commission par un agent négociateur peut être recouvré comme une dette de l'argent négociateur envers la Couronne et, aux fins du présent paragraphe, l'argent négociateur est réputé être une personne.

M. LOVE: Monsieur le président, l'article 97 traite des frais d'arbitrage. Les membres du Comité se souviendront que M. Bell et d'autres ont exprimé de l'inquiétude à propos de la disposition selon laquelle un employé n'ayant pas l'appui d'un agent négociateur pourrait se voir réclamer les frais d'arbitrage. L'amendement dont vous êtes maintenant saisis a pour effet de maintenir les frais dans le cas d'agents négociateurs, mais il supprime toute mention à des employés individuels. Cela signifie qu'en cas d'arbitrage sur une question découlant d'une convention ou sur une autre question avec l'appui de l'agent négociateur, ce dernier devra acquitter une partie des frais.

M. LEWIS: Certifiés par le secrétaire.

M. LOVE: C'est exact.

M. DAVIDSON: Le secrétaire de la Commission et non pas du Conseil du Trésor.

M. ÉMARD: Y aura-t-il des cas où l'agent négociateur ne sera pas responsable de sa part des frais au titre des griefs présentés par des employés?

M. LOVE: Oui, monsieur le président. La mesure à l'étude permettra à un employé de renvoyer un grief à l'arbitrage sur une question découlant d'une mesure disciplinaire qui entraîne le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire. Une telle disposition se réclame du fait que les employés pris individuellement ont maintenant le droit d'interjeter appel de ces questions sous l'empire de la loi sur le service civil. Il s'agit donc vraiment d'une protection plus ou moins traditionnelle des droits de l'employé.

M. LEWIS: Monsieur Love, vous avez répondu par l'affirmative à la question de M. Émard. Je signalerais en toute déférence que ce oui manque de précision. A mon sens, vous disposez que dans tous les cas où l'employé est représenté par un agent négociateur, qu'il soit ou non membre de l'unité de négociation, l'agent négociateur assume une partie des frais s'il intervient. Par contre, si l'employé est seul et s'il n'est pas représenté par l'agent négociateur, celui-ci n'assume pas une part des frais, pas plus d'ailleurs que l'employé, n'est-ce pas? Voilà à quoi cela rime.

M. LOVE: En effet.

M. LEWIS: Si l'employé n'est pas représenté par un agent négociateur, il n'a pas à partager les frais.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Mais partout où un agent négociateur est présent, on lui impute une partie des frais.

M. LOVE: Précisément.

M. ÉMARD: Autrement dit, si l'employé présente son grief avec le consentement du syndicat, celui-ci acquittera une partie des frais. Si l'employé la présente sans ce consentement, il doit acquitter tous les frais en cause.

M. LEWIS: Les frais ne sont acquittés ni par l'employé ni par l'agent négociateur, mais par le pauvre Conseil du Trésor.

M. ÉMARD: Personne n'acquitte les frais de sa cause?

M. LOVE: C'est exact. A mon sens, toutefois, cela ne pourra arriver que dans les cas découlant du congédiement, de la suspension, ou d'une peine pécuniaire. Dans tous les autres cas, l'agent négociateur doit acquitter les frais de l'arbitrage.

M. RODDICK: Monsieur le président, permettez-moi une remarque qui, je le crains, ajoute à la complexité de la déclaration de M. Love. Si ces questions ont été réglées dans une convention collective, si elles en font l'objet, il ne serait pas permis à l'employé de les renvoyer à l'arbitrage sans être appuyé et représenté par son agent négociateur.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté.

M. LOVE: Monsieur le président, je suis navré de mon interruption, mais je crois devoir parler du paragraphe 3 projeté, qui prend . . .

M. LEWIS: Hélas! tardivement, je signale l'expression gauche qui revient: «la personne qui fait valoir ce grief». Il y a un seul mot pour cela: le grevé.

Une VOIX: Le plaignard.

M. LEWIS: Pourquoi ne pas employer le mot «grevé» au lieu de l'expression «la personne qui fait valoir ce grief»?

M. RODDICK: J'ose tenter une réponse diplomatique à la proposition de M. Lewis. Nous qui avons été les premiers à travailler sur cette mesure législative, nous trouvions que pareille expression s'appliquait très bien à un tel état de choses plutôt embarrassant. Nous n'avons pu convaincre nos rédacteurs de lois qu'elle colle assez aux faits.

M. LEWIS: Chaque fois que j'entends gloser sur ma profession, je me dis que j'aurais dû suivre ma première impulsion, celle de devenir professeur.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A l'ordre.

M. LOVE: Monsieur le président, je signale que le paragraphe 3 de l'article 97 prend la présente disposition dans la seconde partie de l'article 114. Le rédacteur a jugé vraiment plus approprié d'y insérer la disposition en cause.

M. RODDICK: Monsieur le président, il faut ajouter que, selon moi, le paragraphe 2 de l'article 114 initial se référait à une personne, car la mesure ainsi rédigée présumait que seuls les employés encourraient une responsabilité financière. Les propositions du Comité ont déplacé cette responsabilité qui passe d'une personne à une association d'employés. Il faut donc qu'une association d'employés devienne juridiquement une personne pour cette raison particulière et limitée.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 99—*Pouvoir de la Commission d'établir des règlements concernant les griefs.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Voici la teneur de l'amendement:

Que l'article 99 dudit bill soit modifié (a) par la suppression de la 6e ligne de la page 48 pour y substituer ce qui suit:

Pouvoir de la Commission d'établir des règlements concernant les griefs.

La Commission peut établir des règlements *d'application générale*...

(b) par la suppression de la 34e ligne de la page 48 pour y substituer ce qui suit: associations *d'employés* relativement à la;

(c) par la suppression de l'alinéa (j) du paragraphe (1) pour que les alinéas (k) et (l) soient redésignés par les lettres (j) et(k) respectivement.

M. LOVE: Monsieur le président, on propose maintenant que le pouvoir de la Commission d'établir des règlements concernant les griefs soit restreint par l'insertion des mots «d'application générale». D'abord, une telle modification rejoindrait l'intention initiale; au départ, on envisageait que la Commission établirait des règlements tendant à instituer des normes minimums relativement à toutes les procédures de griefs dans tous les ministères et organismes de l'État. Nous pensons que les mots «d'application générale» aident à le préciser.

Autrement dit, l'article modifié par l'addition de ces mots n'autoriserait pas la Commission à établir des règlements régissant les détails de la procédure applicable aux griefs, relativement à une unité de négociation en particulier. Ces détails seraient sujets à une discussion entre les parties et à un accord si elles peuvent en conclure un.

Notre conviction est nette qu'au moins dans un avenir prévisible, les procédures applicables aux griefs doivent être raisonnablement uniformes, dans le cas de tous les ministères et organismes de l'État.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 99 est-il adopté?

M. LEWIS: Je ne veux pas être cité comme m'opposant encore et votant contre. Je ne crois pas que l'addition des mots «d'application générale» rende le présent article projeté moins inacceptable. J'ignore pourquoi les hauts fonctionnaires, ou le ministre, ou qui que ce soit d'autre, soutiennent avec insistance que la Commission des relations du travail doit avoir le pouvoir d'établir des règlements d'application générale, car cela veut dire simplement que la disposition s'applique à tout le monde, si je comprends bien l'anglais. La disposition s'applique à toute convention collective. Voilà tout ce que l'addition des mots «d'application générale» signifie pour moi. En réalité, nous fixons dans la loi la procédure applicable aux griefs qui devrait relever de la négociation collective. Comme je l'ai dit la dernière fois, je n'élèverais pas d'objection personnellement si ce pouvoir d'établir la procédure applicable aux griefs doit viser la période initiale, l'hiatus entre le moment actuel et la négociation des conventions collectives. Je ne veux pas faire un autre discours là-dessus. On en fait une fois. Dix fois, c'est assez. Cela accapare le temps du Comité. A mon avis,—qu'on me pardonne de l'exprimer,—on s'obstine en haut lieu à mettre les points sur les i. J'allais dire que la loi reflétera une obstination de bureaucrates, monsieur Davidson. Je ne comprends vraiment pas pourquoi une loi devrait pourvoir à une question qui ressortit communément à la négociation collective et qui ne vous suscitera aucune difficulté.

M. LOVE: Je m'excuse, monsieur le président. Il me paraît important de reconnaître qu'on vise ici à établir une procédure applicable aux griefs dans tous les ministères de l'État, pour les groupes professionnels où il y a un agent négociateur et les groupes professionnels où il n'y en a pas. En outre, le but nettement visé est que les procédures applicables aux griefs soient à la portée des particuliers placés dans des conditions où il s'agit de congédiement, de suspension et de peine pécuniaire. On vise à établir une procédure applicable aux griefs qui reflète des normes minimuns dont puissent se réclamer tous les fonctionnaires de l'État.

M. LEWIS: Monsieur le président, je veux proposer un amendement. J'ai demandé à mon collègue de le rédiger.

M. MCCLEAVE: Puis-je poser une question? Se propose-t-on de s'en prévaloir pour combler toute lacune éventuelle? À supposer que la négociation collective n'établisse pas les procédures dont parle M. Lewis, aura-t-on assez de latitude pour appliquer les règlements, mettons, en l'absence de procédures convenues, ou s'il s'agit simplement en fait d'imposer des règlements et un code de procédure à suivre dans tous les cas?

M. LOVE: Je pense que les mots décisifs sont «peut établir des règlements».

M. McCLEAVE: Mettons que des règlements sont édictés en vertu de ce pouvoir. Seront-ils imposés à tout le monde, bon gré mal gré, ou si les unités de négociation peuvent négocier collectivement une autre forme de procédure?

M. LOVE: On laisserait à la Commission le soin de ménager une telle souplesse, à son gré.

M. LEWIS: Monsieur le président, je veux que cela aboutisse. Appuyé par M. Knowles, j'aimerais proposer l'amendement suivant:

> Que le paragraphe 1 de l'article 99 soit modifié par l'insertion, au début du paragraphe, des mots suivants: «sauf dans les cas où une convention collective prévoit une procédure applicable aux griefs, la Commission peut édicter des règlements d'application générale».

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Voudriez-vous en redonner lecture, monsieur Lewis? Puis-je en avoir une copie?

M. Lewis propose, appuyé par M. Knowles, que le paragraphe (1) de l'article 99 soit modifié par l''insertion, au début du paragraphe, des mots suivants:

> «sauf dans les cas où une convention collective prévoit une procédure applicable aux griefs.»

M. LEWIS: Au fait, c'est ce que proposait M. McCleave.

M. McCLEAVE: Je me demandais si la procédure déterminée et applicable aux griefs pourrait s'appliquer à tous les points mentionnés à l'article 99.

M. LEWIS: Il pourrait bien en être ainsi.

M. McCLEAVE: Pour ce motif, je me réclamerais certes de l'esprit dont s'inspire l'amendement de M. Lewis, mais, je me le demande, ne devrait-il pas être réservé jusqu'à lundi prochain pour que le conseiller juridique du ministère ait l'occasion de le vérifier.

M. LEWIS: Je ne m'oppose pas à ce que les fonctionnaires et les légistes l'examinent. Je n'y vois pas d'objection.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): On réserve l'article 99 et l'amendement projeté.

(L'article 99 et l'amendement projeté sont réservés.)

M. DAVIDSON: J'assure M. Lewis que nous manifesterons autant de souplesse et de patience sur ce point qu'il en a montré.

M. LEWIS: A tous égards.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 113.

Sur l'article 113—*Exclusion des corporations de la Partie I de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

Voici la teneur de l'amendement:

> Que l'article 113 dudit bill soit modifié par la suppression du paragraphe (2) pour y substituer ce qui suit:

Idem. (2) Lorsque le gouverneur en conseil exclut une corporation des dispositions de la Partie I de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail il doit, d'ordre, ajouter le nom de cette corporation à la Partie I ou à la Partie II de l'Annexe A.

M. LOVE: Monsieur le président, on en a déjà discuté relativement aux articles précédents qui traitent des transferts du champ d'application de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail au champ d'application de la loi sur les relations du travail dans la fonction publique.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 113 est adopté.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 114 est adopté.

M. LEWIS: Vous en avez accepté l'essence dans un autre article.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Annexe A, Partie I. Adoptée.

Sur l'Annexe A—Partie I

L'annexe se lit ainsi qu'il suit:

> Que la Partie I de l'Annexe A dudit bill soit modifiée par la substitution, à l'expression «Gendarmerie royale du Canada (à l'exception des postes occupés par les membres de la Gendarmerie)» de l'expression «Gendarmerie royale du Canada».

M. LEWIS: A quoi cela rime-t-il?

M. LOVE: Monsieur le président, nous avons déjà apporté à la définition des employés un amendement qui exclut les membres en uniforme de la Gendarmerie. L'amendement y fait suite dans l'annexe.

(L'Annexe A est adoptée.)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous avons réservé les articles 28, 39(2), 99, 1 naturellement, 28, 39(2), 99(1). M. Lewis a donné à entendre l'autre jour —cela n'a rien à voir au présent bill, mais à l'autre bill, n° C-181,—que nous devrions étudier l'article 12.

M. LEWIS: L'article 12 du bill n° C-181.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous devons avoir la permission du comité pour reprendre l'examen de l'article 12.

M. LEWIS: Faut-il une motion en règle?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): D'accord?

Des VOIX: D'accord.

Sur l'article 12—*Normes de sélection*

Que l'article 12 du bill C-181 soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(3) La Commission doit de temps à autre consulter les représentants de toute association d'employés accréditée comme agent négociateur aux termes de *la loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou l'employeur suivant la définition de cette loi, relativement aux normes de sélection qui peuvent être prescrites aux termes du paragraphe (1) ou aux principes régissant l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, le congédiement ou la mise à pied des employés, à la demande de tels représentants ou de l'employeur ou lorsque, de l'avis de la Commission, une telle consultation est nécessaire ou souhaitable. Consultation.

MM. Love et Carson sont ici aujourd'hui.

M. LEWIS: En a-t-on distribué des copies? J'ai la mienne. On a demandé à M. Carson de récrire l'amendement que j'avais soumis l'autre jour. Il me semble acceptable.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il semble acceptable?

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est accepté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il y a un autre bill...

M. LEWIS: Pour remplacer normes par principes. J'accepte.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Sommes-nous disposés à aborder le bill sur le Trésor? Nous l'aborderons demain matin.

M. LEWIS: La loi sur l'administration financière?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. KNOWLES: Monsieur le président, à propos du bill C-118, en avons-nous terminé l'examen, sauf un article et les dispositions d'ordre politique?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est juste.

M. KNOWLES: Et le bill 181?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): On a terminé l'étude du bill 181, sauf les dispositions d'ordre politique...

M. LEWIS: L'article 32 et l'article 1.

M. KNOWLES: Le secrétaire peut-il le préciser?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Et le paragraphe (1) de l'article 34, quel que soit l'autre article relatif à l'activité politique.

M. KNOWLES: Il y a juste les deux articles, l'article 1 et celui qui a trait à l'activité politique.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est exact, l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 34 et l'article 32.

M. KNOWLES: L'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 34. Il se rapporte à l'article 32.

M. WALKER: A quelle heure demain matin?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Neuf heures et trente.

M. WALKER: Pour étudier la loi sur l'administration financière.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. LEWIS: Il s'agit d'une simple mise en ordre. On a réservé l'article 73, le paragraphe 3 de l'article 70, de l'article 170, le paragraphe (3) de l'article 70...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): On l'a adopté.

M. LEWIS: Non, on ne l'a pas adopté, soit dit en toute déférence. On l'a réservé jusqu'au moment où nous avons eu l'assurance que l'amendement au paragraphe 12 de l'article 181 serait acceptable.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Quand cela est-il arrivé?

M. LEWIS: A la dernière séance.

M. KNOWLES: Quand vous étiez ici.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Non, non, non, quand nous en étions au bill C-170?

M. LEWIS: Oui, la dernière fois, mardi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): En tous cas mon secrétaire me dit qu'on l'a adopté. En tous cas, il est adopté maintenant, je veux dire, avec votre consentement, mais nous l'avons adopté.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 1 2 DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire, M. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel) du Conseil du Trésor.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 24

SÉANCE DU VENDREDI 2 DÉCEMBRE 1966

Concernant les bills

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire, M. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel) du Conseil du Trésor.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25392—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR
ET EMPLOYÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et

M. Jean-T. Richard, député

et messieurs

Représentant le Sénat *Représentant la Chambre des communes*

Les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)	Ballard	Lachance
Cameron	Bell (*Carleton*)	Langlois (*Chicoutimi*)
Choquette	Berger	Lewis
Davey	Chatterton	Madill
Denis	Crossman	McCleave
Deschatelets	Émard	Patterson
Fergusson (Mme)	Éthier	Rochon
Hastings	Fairweather	Sherman
MacKenzie	Hymmen	Simard
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Isabelle	Tardif
Quart (Mme)—12.	Knowles	Wadds (Mme)
		Walker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité
Édouard Thomas.

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 2 décembre 1966
(42)

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui, à 9h. 49 du matin, sous la présidence des coprésidents, l'honorable sénateur Bourget et M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget et Fergusson (2).

Représentant la Chambre des communes: MM. Chatterton. Éthier, Hymmen, Knowles, Langlois (*Chicoutimi*), Lewis, Patterson, Richard, Tardif, Walker (10).

Aussi présents: M. G. F. Davidson, secrétaire, MM. J. D. Love, secrétaire adjoint (Personnel), W. A. Kelm, de la Section de la planification et de la coordination, du Conseil du Trésor.

Le comité étudie le bill C-182 article par article, ainsi qu'il suit:

L'article 1 est réservé; l'article 2 est adopté; le paragraphe (1) de l'article 3 est réservé; les paragraphes (2) à (6) inclusivement de l'article 3 sont adoptés; le paragraphe (7) de l'article 3 est réservé; les paragraphes 8 et 9 de l'article 3 sont adoptés; les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont adoptés.

A 11 heures du matin, l'étude de l'article 11 est interrompue et le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau à midi et demi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(43)

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada se réunit de nouveau à midi et trente-huit, sous la présidence du coprésident, M. Richard.

Représentant le Sénat: L'honorable sénatrice Fergusson (1).

Représentant la Chambre des communes: MM. Berger, Chatterton, Hymmen, Isabelle, Knowles, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), Richard, Rochon, Walker (10).

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin.

Le comité poursuit l'étude du bill C-182 article par article, ainsi qu'il suit:

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés, sous réserve d'une étude plus approfondie; les articles 14 à 18, inclusivement, sont adoptés.

A midi et cinquante, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le VENDREDI 2 décembre 1966

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Messieurs, nous sommes en nombre. Nous sommes saisis ce matin du bill C-182, loi modifiant la loi sur l'administration financière. Il s'agit d'une mesure assez courte et j'espère que nous pourrons en terminer l'examen ce matin. Je mets en délibération l'article 1. Avez-vous des observations à formuler à propos de l'article 1?

Sur l'article 1—*Attributions du conseil du Trésor.*

M. DAVIDSON: L'article 1 remplace l'article 5 (1) de la présente loi sur l'administration financière, en y apportant les modifications, lesquelles, pour la plupart, sont soulignées dans le texte. Nous avons supprimé de l'ancien paragraphe (1) de l'article 5 la mention d'après laquelle le conseil du Trésor est responsable de toutes les questions concernant les finances et les revenus, car, étant donné que le conseil du Trésor s'est dissocié du ministère des Finances, il ne semble pas convenable de mentionner les finances en général, lesquelles relèvent, en partie du moins, du ministère des Finances. En réalité, la mention des revenus n'a jamais été motivée; par conséquent, le nouvel alinéa (c) ne mentionne que les revenus provenant de l'aliénation de biens. Les autres modifications soulignées se passent de commentaires. Il me suffira de signaler que nous désirons simplement que le rôle du conseil du Trésor, dans les domaines de la gestion financière et de la gestion du personnel, se conforme aux recommandations du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Voilà l'explication des nouvelles mentions concernant la gestion des finances et du personnel, ainsi que de la mention à l'alinéa (d) concernant l'examen des plans et programmes des dépenses annuelles et des dépenses à plus long terme.

M. LEWIS: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, j'aimerais à signaler à M. Davidson un petit détail—bien que j'en ignore l'importance—qui a trait aux autres mentions et parties de la loi. Il serait utile, à mon avis, pour la gouverne des organisations d'employés, d'ajouter une disposition qui, je m'en rends compte, figure à l'article 55 du bill C-170. Serait-il préjudiciable d'ajouter au projet de loi à l'étude cette disposition, laquelle prévoit que le conseil du Trésor est autorisé à conclure des ententes collectives? Je sais que l'autre loi vous accorde ce pouvoir, mais, étant donné que la mesure à l'étude fait mention de votre droit de déterminer les termes et conditions d'emploi et autres choses visées par d'autres articles, il me semble que si l'article à l'étude faisait mention des pouvoirs qui vous sont attribués par le bill C-170, cela supprimerait une difficulté d'ordre psychologique.

M. DAVIDSON: Probablement à l'alinéa (e).

M. LEWIS: En effet, vous pourriez l'y ajouter.

M. DAVIDSON: A mon avis, il serait préférable d'inclure cette disposition dans l'alinéa en question au lieu d'insérer un autre alinéa à cette fin.

M. LEWIS: J'aimerais en faire la proposition. Je ne crois pas qu'elle fasse violence à la logique, et ce serait une mention utile.

M. DAVIDSON: Qu'il me soit permis de prendre la question en délibéré, monsieur le président, afin que je puisse vérifier auprès du ministère de la Justice quelles en seraient les répercussions juridiques, indépendamment de la valeur intrinsèque de la proposition.

M. LEWIS: A moins que ces gens ne soient très pointilleux, ce que je ne crois pas, il n'y aurait aucune répercussion juridique si la mention est exprimée nettement. Il ne s'agit pas d'un pouvoir distinct, mais simplement d'une répétition dans la loi du pouvoir accordé par l'autre loi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 1 est adopté sous réserve de l'adjonction possible de la disposition proposée par M. Lewis. L'article 1 est adopté avec la réserve mentionnée.

Sur l'article 2—*Règlements.*

M. DAVIDSON: Monsieur le président, l'article 2 autorise le conseil du Trésor à édicter des règlements. Certains de ces règlements, comme ceux qui figurent aux alinéas (c), (d) et (e) sont exactement les mêmes que ceux que prévoit l'article 7 de la loi sur l'administration financière. On a ajouté aux alinéas (a) et (b) de nouveaux pouvoirs d'édicter des règlements; ils sont destinés à donner suite aux recommandations de la Commission Glassco ayant trait aux responsabilités et attributions du conseil du Trésor, qui constitue l'agence centrale d'administration du gouvernement en ce qui concerne l'établissement et l'application de normes administratives, ainsi que la coordination des fonctions et des services ministériels et interministériels. Vous constaterez, toutefois, que nous avons apporté une modification importante, au début de ce nouvel article 6. Si vous le comparez à l'alinéa 7, qui figure en caractères fins sur la page en regard, vous constaterez que les mots «sous réserve de toute autre loi» figurent dans l'article 7 actuel seulement à l'égard des alinéas (c) et (e). Nous avons cru souhaitable, dans le nouvel article 6, d'inclure ces mots au début du nouvel article, de sorte qu'ils s'appliqueront à tous les alinéas (a), (b), (c), (d) et (e). De cette façon, il est évident que les pouvoirs du conseil du Trésor d'édicter des règlements en vertu de cette nouvelle disposition sont subordonnés aux dispositions de toute autre loi dans la mesure où les pouvoirs attribués dans cette autre loi sont visés.

M. CHATTERTON: Les premiers mots du paragraphe (2) de l'article 1 se lisent ainsi: «Le Conseil du Trésor est autorisé»; cela signifie-t-il qu'il est autorisé également à édicter des règlements?

M. DAVIDSON: La réponse est non, à mon avis. Il est autorisé à exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil, mais ces pouvoirs d'édicter des règlements se bornent à ceux qui figurent à l'article 6.

M. CHATTERTON: N'y a-t-il pas ambiguïté, puisque le paragraphe (1) autorise le Conseil du Trésor à exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil?

M. DAVIDSON: Puis-je prendre la question en délibéré, monsieur Chatterton, car je ne saurais me prononcer au pied levé?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Où en sommes-nous rendus?

M. DAVIDSON: Nous nous reportons à l'article 1, paragraphe (2).

M. CHATTERTON: Il s'agit en réalité de dissiper le doute que j'ai à l'esprit.

M. DAVIDSON: Oui. A coup sûr, cela dépendrait dans une large mesure des pouvoirs du gouverneur en conseil en vertu de ces édits.

M. CHATTERTON: Normalement, ces pouvoirs comprennent la faculté d'édicter des règlements.

M. DAVIDSON: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Eh bien, y a-t-il d'autres observations au sujet de l'article 1?

M. DAVIDSON: Il me faudrait vérifier les points que MM. Chatterton et Lewis ont soulevés.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela signifie que l'article 1 est réservé.

M. CHATTERTON: Il vaudra vérifier ces deux points.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. WALKER: Monsieur le président, peut-être vaudrait-il mieux réserver tout l'article.

L'article 1 est réservé.

L'article 2 est adopté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 3.

Sur l'article 3—*Pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor quant à la gestion du personnel.*

M. DAVIDSON: Monsieur le président, l'article 3 constitue la partie la plus importante de cette loi modificatrice dans la mesure où il se rapporte aux deux autres projets de loi dont le comité a été saisi. En réalité, le but de l'article 3 est de conférer au conseil du Trésor, en sa qualité d'employeur dans la Fonction publique—indépendamment des employeurs distincts—toute l'autorité qu'un employeur doit posséder afin de remplir ses obligations dans le domaine de la gestion du personnel. En ce qui concerne l'administration centrale de la Fonction publique, les obligations de l'employeur ont trait non seulement aux responsabilités que l'employeur assume dans les négociations collectives, mais elles doivent aussi s'étendre aux responsabilités de l'employeur en ce qui concerne la gestion du personnel dans ces secteurs de la Fonction publique lesquels, pour une raison ou pour une autre, ne participent pas aux négociations collectives.

Il se passera peut-être quelque temps avant qu'un organisme négociateur soit établi à l'égard de certains groupes professionnels. Il est vrai également qu'un certain nombre d'employés de la Fonction publique ne pourront se réclamer des négociations collectives. Aussi, estime-t-on que le conseil du Trésor doit assumer ses responsabilités lesquelles, comme mon personnel l'a établi, sont disséminées à travers quelque 75 lois différentes dans le recueil des statuts. Le nouvel article 7 a été rédigé de la sorte afin que ces pouvoirs et responsabilités soient effectivement exercés par une seule autorité qui puisse accomplir les fonctions qui lui sont attribuées en tant qu'employeur dans les questions ayant trait aux négociations collectives.

M. LEWIS: Je suis encore mal à l'aise, en lisant les divers paragraphes, au sujet des mots «nonobstant quelque autre disposition contenue dans tout édit» et de la façon absolue dont le conseil du Trésor est autorisé à faire certaines choses qui relèvent nécessairement des négociations collectives.

M. DAVIDSON: Qu'il me soit permis, monsieur le président, d'exposer à M. Lewis et aux autres membres du comité l'attitude des autorités du ministère de la Justice que nous avons consultées expressément sur ce point. Les fonctionnaires du ministère de la Justice signalent que l'article 55 de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique stipule que le conseil du Trésor est autorisé à conclure une convention et, bien que nous ayons modifié quelque peu la phraséologie, c'est fondamentalement ce que l'article 55 prévoit toujours. Il est loisible au conseil du Trésor de conclure une convention collective. Afin de s'assurer que le conseil du Trésor soit autorisé à donner suite aux dispositions de la convention collective que l'autre loi l'autorise à conclure, les dispositions de l'article 7 sont destinées à conférer au conseil du Trésor l'autorité nécessaire. Étant donné qu'à l'heure actuelle les autorisations concernant l'établissement de certaines conditions d'emploi sont disséminées à travers les 75 mesures législatives dont j'ai parlé plus tôt, le ministère de la Justice est d'avis qu'il y a lieu d'inclure dans la mesure à l'étude ces mots qui préoccupent les membres du comité et qui figurent dans la cinquième ligne de la page 3 du bill: «nonobstant quelque autre disposition contenue dans tout édit». Le but de ces mots est de s'assurer que les autorisations qui figurent actuellement dans ces différentes lois—certaines sont conférées au ministre des Pêcheries, quelques-unes à d'autres ministres de la Couronne, d'autres à des conseils ou commissions dont les employés relèveront maintenant de l'agence centrale de négociation, et d'autres encore au gouverneur en conseil—soient dorénavant conférées au conseil du Trésor, l'organisme qui sera autorisé par l'autre loi à conclure des conventions collectives. Le but de ces mots est de conférer au conseil du Trésor les pouvoirs dont il a besoin afin qu'il puisse honorer les obligations qu'il assumera en participant à des conventions collectives en vertu de l'autre loi.

M. LEWIS: Malgré cette explication, puis-je demander à M. Davidson de songer à la possibilité d'ajouter une telle disposition? Je ne veux pas me montrer pointilleux, mais je n'aime pas à voir dans une loi une disposition qui semble conférer une autorité absolue, tandis que d'autres lois déclarent qu'il faut discuter et négocier. Serait-il possible de stipuler qu'il est loisible au conseil du Trésor, dans l'exercice de ses attributions en ce qui concerne la gestion du personnel de la Fonction publique et les dispositions du bill C-170—je ne sais comment le désigner au juste—et sans limiter la portée générale, de faire telle ou telle chose? Peut-être les légistes diront-ils que cela n'est pas nécessaire, que le bill C-170 renferme l'autorisation voulue; toutefois, je me préoccupe de ce que le conseil du Trésor puisse, dans l'exercice de ses fonctions, faire toutes les choses énoncées. Or, à moins qu'on ne s'y oppose énergiquement, je crois qu'on tirerait les choses au clair en y ajoutant la disposition que j'ai proposée, de sorte qu'il soit loisible au conseil du Trésor, dans l'exercice de ses attributions en ce qui concerne la gestion du personnel de la Fonction publique et de ses responsabilités sous le régime de la loi sur les relations du travail dans la Fonction publique, mais sans limiter la généralité des articles 5 et 6. . .

M. DAVIDSON: Monsieur Lewis, me permettez-vous de vous poser une question? Advenant qu'on insère à l'alinéa e) de l'article 5 les mots que vous avez proposés, alors la définition de la gestion du personnel de la Fonction publique embrasserait...

M. LEWIS: J'en conviens.

M. DAVIDSON: ...la négociation de conventions collectives; par conséquent si nous définissons de la sorte la gestion du personnel et si nous continuons à utiliser la gestion du personnel de la Fonction publique dans ce contexte, alors il me semble que cela embrasserait ce que renferme 5 e).

M. LEWIS: C'est juste. Si vous insérez ces mots dans 5 e), alors il ne serait pas nécessaire de les insérer dans l'article à l'étude.

M. CHATTERTON: Je ne sais pas au juste à quoi m'en tenir. J'avais l'impression que, sous le régime de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la Commission elle-même accomplirait un travail de gestion.

M. DAVIDSON: Je ne le crois pas, monsieur Chatterton. Elle accomplira ce que nous appelons le recrutement du personnel, toutes les fonctions ayant trait au choix, à la nomination, aux promotions, aux transferts, etc., afin de sauvegarder le régime de nomination au mérite et d'éviter toute ingérence dans le fonctionnement de ce régime. Mais la responsabilité de la gestion du personnel, par opposition au choix et au recrutement du personnel en général, incombera au conseil du Trésor ou au ministère.

M. CHATTERTON: La formation du personnel ne ferait-elle pas plus ou moins partie du recrutement dont vous avez parlé?

M. DAVIDSON: J'appelle votre attention sur les cinq mots qui figurent à l'alinéa b), page 3 du bill. A mon avis, la façon dont cet alinéa est rédigé est révélatrice; il y est stipulé que le rôle du conseil du Trésor est de déterminer quels sont, pour la Fonction publique, les besoins à l'égard de la formation et du perfectionnement du personnel et de fixer les conditions auxquelles cette formation et ce perfectionnement peuvent être obtenus. Toutefois, ces mots signifient qu'il n'est pas nécessaire que le conseil du Trésor lui-même dirige ce programme de formation. En fait, on se propose de permettre à la Commission du service civil, dans les secteurs généraux, et aux ministères eux-mêmes, dans les secteurs ministériels précis, de continuer à appliquer les programmes de formation. On pourrait dire que le conseil du Trésor a la responsabilité de voir à ce qu'on présente des états appropriés des besoins en matière de formation. En vertu d'une entente avec la Commission, ces derniers seront les organismes choisis pour établir les programmes de formation et y donner suite.

M. CHATTERTON: La Commission ou les sous-ministres?

M. DAVIDSON: Les sous-ministres lorsque les besoins en matière de formation se bornent à un groupe particulier d'employés dans un ministère, mais, lorsqu'il s'agit des besoins généraux du service, il est probable que la Commission du service civil établira les programmes de formation.

M. CHATTERTON: Le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que le conseil du Trésor peut autoriser le sous-chef d'un ministère ou département à exécuter l'une ou l'autre de ses fonctions. Il n'autorise pas la Commission.

M. DAVIDSON: Qu'il me soit permis de répéter que l'alinéa b) de l'article 3 n'autorise pas le Conseil du Trésor à appliquer les programmes de formation.

M. CHATTERTON: Est-ce que la Commission est autorisée à se charger des programmes de formation?

M. DAVIDSON: Oui. Le bill 181 renferme une disposition à cet effet, ou du moins prescrit les exigences et les conditions relativement à l'exécution des programmes.

M. CHATTERTON: Ne trouvez-vous pas que la Commission devrait établir les besoins en matière de formation puisque c'est elle qui répartit le personnel?

M. DAVIDSON: A mon avis c'est à la direction de s'assurer que son personnel est formé au travail qu'il doit accomplir. La direction connaît les besoins en matière de formation. Elle fait appel à la Commission de la fonction publique puisque cet organisme a été établi pour s'occuper de la préparation des candidats, mais elle connaît nos besoins, elle sait quel genre de formation donner aux candidats à la fonction publique donc, le programme de formation mis à part, j'estime que la direction devrait déterminer les besoins.

M. CHATTERTON: Pourtant c'est la Commission qui engage les candidats, elle est parfaitement versée dans ces questions puisqu'elle répartit le personnel, s'occupe du recrutement, de l'avancement et ainsi de suite.

M. LOVE: Nous nous occupons du recrutement tout en tenant compte des exigences du Conseil du Trésor. Je crois que l'on peut mettre ceci en parallèle avec l'établissement des besoins de main-d'œuvre, monsieur le président. Autrement dit, c'est le Conseil du Trésor qui établit l'effectif des ministères, qui décide combien d'employés il faut pour leurs divers services et ainsi de suite, et la Commission leur fournit le nombre voulu. Je pense qu'elle procède de la même façon pour la formation des candidats, le Conseil établit les besoins et la Commission y répond lorsqu'un programme de formation centralisé est requis. Je crois qu'il y a une parallèle à tirer à cet égard.

M. CHATTERTON: Est-ce que le Conseil du Trésor autorise également les sous-chefs à établir les effectifs?

M. DAVIDSON: Non, selon le budget de la main-d'œuvre, la disposition visant la délégation des pouvoirs que nous allons étudier dans un instant, les sous-chefs pourront modifier leurs cadres jusqu'à certain point, mais le Conseil du Trésor n'a sûrement pas l'intention de permettre aux ministères d'établir eux-mêmes leurs effectifs.

M. CHATTERTON: Le Conseil du Trésor peut autoriser les sous-chefs à établir eux-mêmes les normes de formation, leurs besoins en matière de formation, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Oui, à moins qu'il ne juge que le rôle de conseiller qui lui incombe en vertu de l'alinéa (b) de l'article 6, à la page 2, l'en empêche, ou qu'il ne soit pas satisfait de la façon de procéder d'un ministère à certains égards. Le cas échéant je crois que le Conseil du Trésor aurait un mot à dire au sujet des

besoins d'un ministère qui trouverait inutile d'organiser un programme de formation afin d'améliorer le rendement du personnel.

M. LOVE: Surtout s'il s'agissait d'un programme de formation d'envergure nationale intéressant une certaine catégorie d'employés.

M. DAVIDSON: Je pense que les ministères se rendront compte de l'utilité d'un tel programme s'ils sont à court de personnel. Les services de l'État manquent de comptables et d'agents du personnel par exemple, et si tous les services sont à court de personnel la direction centrale s'en rendra compte, déterminera les besoins et demandera à la Commission de la fonction publique, la seule agence à laquelle elle peut s'adresser, d'organiser un programme de formation afin de remplir les vacances.

M. CHATTERTON: C'est ce que je voulais savoir. Ainsi le Conseil du Trésor pourrait établir certaines conditions ou des normes générales au lieu d'autoriser les sous-chefs à établir les besoins en matière de formation.

M. DAVIDSON: En ce qui concerne les ministères, deux cas peuvent se présenter, monsieur Chatterton. D'une part certains ministères peuvent avoir des besoins particuliers à cause de leurs fonctions. Prenons les gardiens de phare, par exemple. Le seul ministère qui cherche à engager des gardiens de phare, des météorologistes ou des contrôleurs de la circulation aérienne compétents est le ministère des Tranports. Donc, lorsque les ministères se rendent compte du dans le cadre de leur activité. Lorsque le Conseil du Trésor constaterait que . . .

M. CHATTERTON: Mais la Commission se chargerait de la formation pratique, d'organiser le programme de formation, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Pas nécessairement. On pourrait permettre aux ministères de charger des spécialistes de l'extérieur de la formation dans certains domaines déterminés; c'est ce qu'ils font souvent, d'ailleurs. Le rôle de la Commission consiste à aider tous les services de l'État relativement à la formation, mais quand un ministère a des besoins particuliers on lui permet d'habitude d'organiser un programme de formation approprié.

M. HYMMEN: J'ai une question à poser au sujet du sous-paragraphe *g*) car plusieurs membres de notre Comité assistent aussi aux réunions d'un comité qui étudie le bill S-35 portant également sur la sûreté dans la fonction publique. Au sous-paragraphe *g*) il est question d'établir des normes et d'en prévoir l'application et ceci «nonobstant toute autre loi» donc il n'y aura sans doute aucune difficulté à cet égard. Je suppose que cette disposition complètera celles que le gouvernement veut prendre au moyen de l'autre projet de loi.

M. DAVIDSON: Nous avons rédigé ces deux dispositions avec la collaboration du ministère du Travail, monsieur le président. Je vous signale en passant que le rapport est le même que celui du Code canadien du travail. Bien que le gouvernement ne soit pas visé par cette loi en ce qui concerne ses propres employés, il a annoncé officiellement qu'il appliquerait à la fonction publique les

normes du Code portant sur les entreprises privées assujetties à la juridiction du gouvernement fédéral. En vertu du bill que nous proposons, nous l'avons annoncé ou nous allons le faire, le gouvernement dans sa ligne de conduite se conformera aux dispositions du Code canadien du travail s'appliquant aux entreprises assujetties à la juridiction fédérale.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 3 est adopté?

M. LEWIS: Non.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Excusez-moi.

M. LEWIS: Non, j'ai deux mots à dire au sujet de l'article 7, page 4, monsieur le président. Je me trompe peut-être, mais il me semble que la disposition autorisant le gouverneur en conseil, pour protéger l'État *etcetera*, à renvoyer ou suspendre un fonctionnaire, correspond à l'article 50 de l'ancienne loi sur le service public. Était-ce l'article 50? Oui c'est bien celui-là. Comme vous vous souviendrez, monsieur le président, c'est l'article qu'on a invoqué lors de la regrettable affaire Victor Spencer. Or, je m'oppose, M. Douglas et moi avons pris la parole à ce sujet à plusieurs reprises, à ce que l'autorité du gouverneur en conseil soit absolue, à ce qu'un fonctionnaire qu'on suspend ou qu'on renvoie n'ait pas le droit de s'expliquer devant un corps indépendant.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il me semble que nous avons agité cette question en étudiant un autre bill.

M. LEWIS: Non, je ne pense pas que le bill 170 renferme une telle disposition.

M. DAVIDSON: Le bill 170 renferme une disposition semblable à l'article 112.

M. LEWIS: Eh bien! je ne m'en suis pas aperçu.

M. DAVIDSON: Il n'y est pas question des renvois.

M. LEWIS: Comme je le disais, cet article correspond à l'article 50 de l'ancienne loi sur le service civil et je m'y oppose pour la même raison, bref, parce qu'une personne qui est suspendue ou renvoyée en vertu de cet article, un employé de l'État qui est suspendu ou renvoyé en vertu de cet article, n'a pas le droit de plaider sa cause devant un corps indépendant.

Il est de toute évidence, monsieur le président, que dans la pratique et selon les règles de la logique il existe deux genres de cas: celui où l'intéressé est accusé et traduit devant les tribunaux, et celui où, pour une raison ou une autre il ne l'est pas, c'est ce qui s'est produit dans le cas de Victor Spencer. C'est peut-être une question de bon sens, je n'en discute pas, mais il reste néanmoins qu'on empêche ainsi la personne en cause de se défendre. Par conséquent, monsieur le président, à moins d'être convaincu que ceci présenterait un danger pour l'État et je ne vois guère comment ce serait possible, je trouve que nous devrions mettre une virgule à la fin du présent article et ajouter à peu près ceci, j'estime que la modification devrait être rédigée par des personnes beaucoup plus compétentes que moi, donc je ne propose pas la motion:

> La personne visée ayant le droit de plaider sa cause devant un commissaire spécial nommé par le gouverneur en conseil et ledit commissaire pouvant tenir audience à huis clos et recueillir la preuve à son entière discrétion.

J'ai rédigé la modification que j'ai à l'esprit de cette façon et je ne pense pas que le principe présente le moindre inconvénient. Je ne demande pas qu'une personne renvoyée ou suspendue pour des raisons de sûreté bénéficie d'une audience en public, ce qui serait évidemment impossible. Je ne demande pas qu'on la confronte avec ses accusateurs car ce serait sans doute impossible, mais je demande qu'on lui accorde le droit d'exiger que le gouverneur en conseil nomme un commissaire spécial qui pourrait agir à son gré, tenir audience à huis clos et recueillir la preuve qui l'intéresse à sa discrétion.

Maintenant, monsieur le président, vous voudrez bien me permettre de reprendre un exemple que j'ai cité à la Chambre et qui peut être utile dans des cas semblables. Il y a quelques années un employé de Radio-Canada s'est vu refuser de l'avancement. En vertu de l'entente collective de son syndicat il a exercé ses droits et a porté plainte. Je l'ai défendu, lui et son syndicat, dans cette cause. Nous avons comparu devant un conseil d'arbitrage et ces messieurs nous ont dit qu'ils ne pouvaient pas nous révéler les raisons pour lesquelles la société lui refusait de l'avancement, ou plutôt les représentants de Radio-Canada ont dit au conseil qu'ils ne pouvaient pas fournir d'explications pour des raisons de sécurité. Après certaines démarches que je ne vais pas vous expliquer en détail, nous avons convaincu le ministre de la Justice de l'époque, ou plutôt le président du conseil d'arbitrage que je suis allé trouver en personne, a convaincu le ministre qu'il fallait nommer un commissaire spécial par décret en conseil. Le ministre, M. Fulton, s'est rendu à notre demande et a nommé M. Dean Curtis de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Ce dernier a entendu la personne qu'on accusait de présenter un danger à la sécurité, seule, et ensuite les témoins de l'autre partie en cause, des membres de la Gendarmerie royale, sans doute, et d'autres personnes, je ne sais pas qui exactement puisque je n'étais pas présent; j'accompagnais l'accusé. M. Curtis ne nous a pas parlé des témoignages de l'autre partie mais les questions qu'il nous a posées étaient sans aucun doute fondées sur ce qu'il avait appris. En fin de compte, il a rédigé un rapport dans lequel il justifiait entièrement l'accusé et celui-ci a obtenu un poste supérieur.

Je ne voudrais pas offenser la Gendarmerie royale qui rend d'excellents services, mais elle crée parfois des situations ridicules quand elle se mêle de politique et c'est ce qui est arrivé. Le jeune homme en question avait écrit quelques articles pour le «Quartier latin» le journal de l'Université de Montréal, lorsqu'il était étudiant et la Gendarmerie les ayant jugés tendancieux l'a mis à l'index.

Ces choses arrivent en ce monde bien imparfait et des cas semblables peuvent se présenter de temps à autre non seulement à Radio-Canada mais dans la fonction publique. Je veux bien croire que les fonctionnaires sont rarement suspendus ou renvoyés sans qu'on leur permette de comparaître devant un tribunal, mais lorsque le cas se présente c'est à l'encontre de tout sentiment de justice car sous notre régime nous respectons les droits de l'individu. J'estime donc que M. Davidson devrait étudier la modification que je propose, je vais lui passer ce que j'ai griffonné, et nous dire ensuite ce qu'il en pense. Je ne vais pas proposer de motion aujourd'hui parce que cela ne servirait pas à grand'chose, et s'il n'est pas d'accord avec cette modification, il va sans dire qu'il a parfaitement le droit de s'y opposer, j'essaierai d'en rédiger une autre.

M. TARDIF: Ce que M. Lewis vient de nous dire ne m'impressionne guère, monsieur le président, car il admet que ces cas se présentent très rarement et il anéantit ainsi lui-même son raisonnement.

M. LEWIS: Je ne vois pas comment cela peut anéantir mon raisonnement.

M. TARDIF: Je ne vous ai pas coupé la parole, monsieur Lewis, et je vous prierais de ne pas m'interrompre.

M. LEWIS: Vous êtes de bien mauvaise humeur ce matin.

M. TARDIF: C'est mon humeur habituelle, monsieur.

M. LEWIS: Votre humeur habituelle?

M. TARDIF: Parfaitement, et je vous saurais gré de ne pas m'interrompre.

M. LEWIS: Très bien, je finirai par vous connaître et je n'y ferai plus attention.

M. TARDIF: C'est cela, et je vous en saurais gré.

En disant que ces cas sont très rares M. Lewis anéantit lui-même son raisonnement. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les gens soient protégés, tous les Canadiens souhaitent qu'on protège la personne humaine, mais j'estime que l'État mérite aussi d'être protégé étant donné qu'il représente la population tout entière. Il faut être juste envers chacun mais lorsque, pour me convaincre qu'il faudrait ajouter cette disposition à l'article, vous invoquez l'affaire Spencer qui a coûté très cher au pays et où on a démontré en fin de compte qu'il était coupable de trahison, il a laissé de l'argent à une organisation communiste dans son testament ce qui l'a bien prouvé, je ne suis pas d'accord. Si vous pensez ainsi me convaincre qu'il faudrait ajouter cette disposition à l'article pour protéger des personnes qui peuvent être coupables de trahison, ce que vous dites ne m'impressionne guère et je suis loin d'être convaincu.

Quand on soupçonne une personne d'être coupable de trahison je suis sûr qu'on lui fournit l'occasion de s'expliquer devant un tribunal. Avant qu'on entende l'affaire Spencer il me semble qu'il y avait suffisamment de preuves et que tous les Canadiens étaient convaincus qu'il avait vendu des renseignements confidentiels, même si ces renseignements n'étaient pas très importants, à des pays qui ne sont pas nos ennemis pour l'instant mais qui pourraient le devenir un jour. J'estime que ceux qui ont voulu se couvrir de gloire sur le plan politique en insistant que l'affaire Spencer fasse l'objet d'une enquête approfondie alors qu'on avait déjà fait enquête, ont rendu un mauvais service au pays.

A mon avis l'article en question prend soin de tout. A mon avis aucune organisation canadienne ne tient à accuser un employé de trahison sans lui fournir l'occasion de s'expliquer devant un tribunal. Spencer avait fait l'objet d'une enquête et on avait prouvé qu'il était coupable; en remettant l'affaire en cause publiquement on a simplement fait dépenser plus d'argent aux contribuables pour arriver au même résultat.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, il me semble que cette disposition serait surtout à l'avantage du gouvernement puisqu'elle débarrasserait celui-ci de toute responsabilité. S'il y avait eu une disposition de cet ordre dans la loi sur la fonction publique le cas de Spencer ne se serait pas présenté, les droits des

employés mis à part, je pense qu'une proposition comme celle de M. Lewis conviendrait tout particulièrement au gouvernement.

M. LEWIS: J'estime que les remarques de M. Tardif appellent quelques commentaires. Il me semble qu'il va un peu trop loin et qu'il ne fait pas simplement preuve de mauvaise humeur. Je trouve que c'est épouvantable d'attacher un prix au principe en jeu, ceci étant si important, et de prétendre que les quelques personnes qui se trouvent dans des situations semblables sont sans importance étant donné que ces cas sont très rares. Permettez-moi de lui dire par votre entremise, monsieur le président, qu'il prend vraiment trop de libertés dans sa façon de juger M. Spencer. J'ai fait savoir ouvertement au juge Wells, que je connais personnellement et dont j'estime les qualités de juriste, que je m'opposais à ce que l'enquête se poursuive après le décès de M. Spencer. Il est décédé malencontreusement et par conséquent l'enquête s'est poursuivie sans qu'il puisse se défendre. La question de savoir si le commissaire spécial trouverait que les dispositions prises par le Conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil étaient justifiées ou non n'a absolument aucun rapport. C'est ce qui arrive dans 75 p. 100 des cas, je pense. Si je pensais que les jugements rendus par les autorités du Canada risquent fort d'être renversés j'aurais bien peu confiance en elles. Il me semble que l'on ferait une enquête approfondie, que les représentants des différents ministères ainsi que le gouverneur en conseil ne prendraient des mesures que s'ils avaient des raisons parfaitement bien fondées. Je n'entends nullement qu'une personne pourrait être accusée à la légère, loin de là. Selon notre façon d'administrer la justice, monsieur le président, même s'il n'y a aucun doute possible qu'une personne ait commis un crime, même si chacun de nous voyait M. Tardif commettre un meurtre, il en est évidemment incapable, même si toutes les personnes réunies dans cette pièce le voyait commettre un crime, il aurait quand même le droit de comparaître devant un tribunal, d'exercer ses droits, d'être entendu par un jury formé de ses égaux, s'il a des égaux, et d'être jugé. Or, selon lui une personne que l'on punit, que l'on suspend ou que l'on renvoie parce qu'elle est accusée sur le plan de la sûreté, devrait être complètement privée de ses droits.

M. TARDIF: Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

M. LEWIS: Mais si, c'est précisément ce que vous avez dit.

M. TARDIF: Non.

M. LEWIS: Laissez-moi terminer, voulez-vous.

M. TARDIF: Un instant je vous prie, j'invoque le règlement. Vous m'attribuez des paroles que je n'ai pas prononcées.

M. LEWIS: Pas du tout.

M. TARDIF: Je tiens à rassurer l'honorable député, il n'a pas à s'inquiéter de mes égaux car c'est aussi quelque chose qu'on peut prouver. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

J'ai dit que lorsqu'on renvoie un employé parce que ses agissements sont contre la sécurité de l'État, je suis bien certain qu'on ne renvoie jamais un fonctionnaire sans faire enquête, et qu'on le trouve coupable il est complètement inutile de faire des instances pour des fins politiques, pour la gloriole politique,

comme vous l'avez fait dans l'affaire Spencer, par exemple, simplement pour prouver que l'intéressé était bien coupable du crime dont il était accusé. Vous prétendez en outre que l'enquête s'est poursuivie après son décès or, son testament a convaincu les Canadiens qu'il avait réellement commis l'infraction dont on l'accusait.

M. LEWIS: Que le testament ait convaincu ou non les Canadiens comme mon collègue le prétend, je trouve sa remarque au sujet de la gloriole politique parfaitement mesquine. Il peut être certain que je n'essaierai aucunement de le rivaliser dans un domaine où il est passé maître.

Le COPRÉSIDENT: (*M. Richard*): A l'ordre, messieurs! Revenons à nos moutons.

M. LEWIS: C'est précisément ce que je fais.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je conviens qu'il y a lieu de se demander s'il ne faudrait pas étendre la portée du sous-paragraphe 7 afin de prévoir certains droits en nommant un commissaire. J'espère que vous ne m'en voudrez pas de vous interrompre, mais je n'ai que des choses agréables à dire.

M. LEWIS: Ce n'est pas une raison pour m'interrompre mais poursuivez.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La commission royale sur la sûreté étudie précisément cette question en ce moment et formulera certainement des recommandations très précises à cet égard. Je crois donc que nous devrions réserver le sous-paragraphe 7 jusqu'à ce que M. Davidson ait consulté les autorités qui pourront l'orienter sur la modification à apporter.

M. LEWIS: Je voudrais néanmoins terminer ce que j'étais en train de dire. Si j'ai formulé la modification de cette façon c'est précisément parce que, en tant que citoyen Canadien, je me préoccupe autant que quiconque de la sûreté de l'État. Si les autres membres du Comité m'avaient écouté aussi attentivement que M. Chatterton ils auraient constaté qu'il est bien question de protéger l'État dans ma modification. Il n'y a aucun danger pour la sécurité de l'État dans ce que je propose puisque j'insiste que le commissaire devrait pouvoir tenir audience à huis clos et recueillir la preuve à sa discrétion, en tenant compte de la sécurité de l'État. C'est précisément pour cela que j'ai formulé la modification que j'ai à l'esprit de cette façon.

Puisque vous en avez parlé, monsieur le président, permettez-moi d'ajouter un mot au sujet de la commission qu'on a formée pour faire enquête sur les dispositions visant la sécurité. Je savais évidemment qu'on avait établi une commission à cette fin. Je ne sais pas combien de temps elle mettra à accomplir son travail mais lorsqu'elle formulera ses recommandations portant sur la présente disposition, et la modification que je propose, cette loi et toutes les autres lois visées seront fort probablement modifiées.

J'estime par conséquent que bien que la commission ait été nommée, le genre d'audience proposé devrait néanmoins être prévu dans la loi. Si les fonctionnaires de la couronne trouvent des termes encore plus catégoriques que ceux que j'ai employés pour protéger l'État je n'y verrai aucun inconvénient, mais à mon avis il ne faut pas perdre de temps. Je demande donc que la modification que j'ai suggérée soit prise en considération sinon je proposerai la motion.

Monsieur Davidson accepterait-il de le soumettre aux conseillers juridiques de la Couronne?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, j'apprécierais énormément tenir un exemplaire du texte que vient de lire M. Lewis, car il m'a été impossible de le noter en entier. Permettez-moi d'ajouter, et il sera le premier à l'admettre, que ce sujet est de si haute importance qu'il ne s'agit pas de savoir si je vais l'étudier, si je l'approuve ou non ou si je vais le porter à l'attention des conseillers juridiques de la Couronne afin qu'ils vérifient si les termes du texte traduisent fidèlement les exigences techniques qui, selon eux, s'imposent en la circonstance; seul le gouvernement peut, en la matière, décider s'il accepte l'incorporation d'une telle disposition au texte de la loi. Je vais m'occuper d'obtenir les directives voulues et d'exposer au Comité, en temps opportun, ce qu'il en est.

Je ne désire rien ajouter si ce n'est, dans l'unique but d'éclairer le Comité sur la situation, que ce bill a été rédigé dans sa présente forme et soumis au Parlement le 12 mais 1966, alors que la date précise de l'institution de la Commission royale sur la sécurité et le programme d'étude qu'elle était appelée à poursuivre n'avaient pas encore été fixés. Il est donc clair que l'article actuellement à l'étude ne traduit pas la ligne de conduite définitive du gouvernement en la matière. Il tendait, pour ainsi dire, à rappeler au Parlement et aux députés que le gouvernement estimait qu'une disposition de ce genre s'imposait, qu'une commission royale se dessinait à l'horizon dont la tâche serait d'étudier à fond cette question et de soumettre un rapport en temps opportun et qu'on serait alors sans doute en mesure de prendre des dispositions définitives, acceptables au Parlement, pour la poursuite de ces procédures laborieuses. Ceci dit, qui explique dans quelles circonstances cette disposition s'est trouvée incorporée au bill, je ne puis que réitérer qu'il me fera plaisir d'obtenir des directives à cet effet en rapport avec la proposition officieuse que M. Lewis a proposée à notre réflexion et faire rapport au Comité ultérieurement.

La sénatrice FERGUSSON: La thèse de M. Lewis ne manque pas de m'impressionner. Elle me semble très à point. Peu me chaut l'argument que cela n'influe que sur quelques rares personnes. Je ne crois pas qu'on ait l'habitude au Canada de faire fi des droits des individus, et si cela ne touche qu'une seule personne j'estime que c'est une raison suffisante pour l'incorporer dans la loi.

M. LEWIS: Bravo!

La sénatrice FERGUSSON: Avant de le retourner, je désire affirmer que je recommande fortement que la modification proposée par M. Lewis soit incorporée dans l'article pourvu que les conseillers juridiques puissent trouver les termes appropriés, sinon que M. Lewis propose d'apporter la modification et je l'appuierai.

M. TARDIF: Monsieur le président, de peur qu'on interprète mal mes paroles, je n'ai pas dit que les droits des particuliers devaient céder le pas à ceci ou à cela. J'ai déclaré qu'à mon avis, là où une enquête a eu lieu dans le cas d'employés de la fonction publique mis à pied par suite d'actes portant atteinte à la sécurité nationale, il ne convient pas de leur accorder deux ou trois procès. Personne, j'en suis sûr, n'est congédié ni relevé de ses fonctions sans avoir, au préalable, bénéficié d'une enquête quelconque pour savoir s'il est coupable ou

non. Dans l'affaire Spencer, une enquête policière avait eu lieu suivie d'un rapport complet, de sorte que je ne vois vraiment pas pourquoi on lui aurait accordé un deuxième procès après qu'il fut trouvé coupable.

M. PATTERSON: Monsieur le président, au sujet de cette proposition je ne désire ce matin apporter qu'une seule remarque. Je ne m'oppose pas actuellement à la proposition de M. Lewis, mais j'estime qu'advenant une violation ou un délit de peu d'importance le gouvernement se verrait forcé de sévir contre cette personne peu importent les conséquences; par contre, si on leur laissait quelque latitude, ils pourraient tout simplement relâcher cette personne en douce et éviter ainsi de nuire à sa position ou de l'empêcher de se trouver une autre position. J'exprime là une remarque qui m'est venue à l'idée et qui a peut-être quelque mérite. Autrement, si vous traînez cette personne en cour et la soumettez à une enquête et à tout le tralala, vous la stigmatisez même si elle n'est coupable que d'un délit sans gravité.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, avant de passer à la question suivante, qu'il me soit permis de souligner, comme je l'ai déjà fait, que tout en ne se rapportant pas au texte actuel de l'article 50 de la loi de la fonction publique, ceci s'y rapporte de façon plus restreinte et plus limitée. Il est bon de rappeler au Comité que l'article 50 tel qu'il existe n'empêche aucunement le gouverneur en conseil de démettre qui que ce soit de ses fonctions pour une raison quelconque qu'il n'est pas tenu de spécifier. C'est une restriction très significative même sous sa forme actuelle en ceci que l'article tel que rédigé porte que rien dans cette loi n'entravera le droit qu'a le gouverneur en conseil de congédier au nom de la sécurité du Canada ou de tout autre pays allié. A mon point de vue, ceci constitue une restriction d'importance, même sous sa forme actuelle.

M. LEWIS: Pas tellement, monsieur Davidson, en ce qui touche à sa portée comme vous dites. Les termes dans lesquels cet article est couché lui accordent une grande portée, mais tous et chacun à la Chambre des communes à l'occasion des débats sur l'affaire Spencer ont appuyé sur le fait que même les termes antérieurs plus généraux ne devraient s'appliquer que dans les cas de sécurité nationale et n'avaient jamais été destinés à servir, et n'ont jamais servi, à d'autres fins. Je ne suis pas en désaccord avec M. Davidson, mais les termes actuels précisent cette pensée et sont, de ce fait, plus acceptables. Mais en pratique la modification n'importe pas tellement attendu que le premier ministre, le très honorable chef de l'opposition qui, je crois, était au pouvoir lors de l'adoption de l'article 50 en 1961 et tous les autres députés convinrent que cet article était destiné à s'appliquer uniquement à la sécurité de l'État.

M. DAVIDSON: Je soutiens toujours que le principe qui a présidé à cette modification, sans égard à la pratique, est important. Il est bien beau en principe d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de congédier absolument et pour une raison quelconque, ou sans raison aucune, en tout état de cause, comme le permet actuellement la loi, mais c'est une toute autre histoire de spécifier, dans la loi, que ce pouvoir ne doit servir que lorsque la sécurité de l'État est en jeu. Même si la pratique ne change absolument rien, je soutiens respectueusement que le principe a changé de façon importante et sensible.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 3, paragraphe 7(1) et 7(7) est ajourné.

M. LEWIS: Nous avons passé l'article 3 sauf le paragraphe 7?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est exact.

L'article 4—*La Direction.*

M. DAVIDSON: Monsieur le président, l'article 4 nous amène à une foule d'articles divers qui n'ont tous qu'un but, purement technique, celui de séparer les fonctions qui semblent être propres au conseil du Trésor ou au président du conseil du Trésor plutôt qu'au ministre des Finances maintenant que ces deux ministères et ministres sont devenus distincts en vertu de la loi de l'organisation gouvernementale. Étant donné que depuis les premiers jours de la Confédération le ministre des Finances était toujours le président du conseil du Trésor, la présente Loi de l'administration des Finances n'a jamais éprouvé le besoin de distinguer entre les obligations du ministre de Finances en tant que ministre des Finances et celles de celui-ci en tant que président du conseil du Trésor. Par suite de la séparation de ces deux ministères il faut maintenant décider lesquelles de ces attributions et responsabilités qui sous l'actuel régime sont toutes du ressort du ministre devront être séparées et confiées soit au président du conseil du Trésor soit au conseil du Trésor lui-même. En faisant le partage des attributions nous nous sommes laissés guider par la distinction entre les nécessités de l'économie domestique, pourrait-on dire, telles que le contrôle des dépenses, les prévisions budgétaires, estimations et ainsi de suite, qui deviennent le propre du conseil du Trésor et du président du conseil du Trésor, et les exigences de la politique économique comme la fiscalité et autres responsabilités qui sont partie intégrante des responsabilités générales que le ministère des Finances a détenues jusqu'à présent et qui demeurent sous sa coupe. Par conséquent, nous définissons les responsabilités du ministre des Finances en stipulant, à l'article 4, qu'il a:

> ... le Ministre a la conduite et la direction du ministère des Finances, la gestion du Fonds du revenu consolidé et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes matières relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'assigne pas au *conseil du Trésor* ou à quelque autre ministre.

M. LEWIS: Ce que vous avez ajouté c'est «conseil du Trésor».

M. DAVIDSON: C'est tout.

On adopte l'article 4.

On adopte les articles 5 à 10 inclusivement.

Article 11—*Enquête et rapport.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Davidson, auriez-vous l'obligeance de vous reporter à une lettre adressée le 17 octobre par M. Hales au sénateur Bourget et à moi-même et traitant des articles 11, 12 et 13?

M. DAVIDSON: Volontiers, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): De fait, M. Hales n'est pas en ville. Je lui ai écrit. Vous êtes au courant de ses observations pour la bonne raison qu'elles apparaissent aux dossiers des *Procès-verbaux et Témoignages*, page 598.

M. LEWIS: Monsieur Davidson pourrait peut-être nous rappeler la teneur de la lettre.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je crois que la lettre est consignée comme étant de M. Hales au sénateur Bourget; elle se rapporte aux articles 11, 12 et 13 présentement à l'étude. La lettre exprime l'inquiétude de M. Hales sur l'effet que pourraient avoir les modifications proposées aux trois articles susdits sur la position de l'auditeur général. Monsieur le président, j'estime qu'il serait sage d'employer les termes propres en citant le texte même de la lettre de M. Hales; car on ne devrait pas courir le risque de mal interpréter sa pensée à ce sujet.

Le 17 octobre 1966

Cher monsieur Bourget,

Je crois comprendre que le Comité conjoint spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations de travail entre employés et employeur dans la fonction publique du Canada s'apprête à étudier en détail le bill C-182, loi visant à modifier la Loi sur l'administration financière. Je vous écris à titre de président du Comité des Comptes publics afin de vous faire part de ma vive inquiétude au sujet des dispositions des articles 11, 12 et 13 du bill, dont chacune influe sur le cabinet de l'auditeur général.

J'estime qu'on peut poser comme principe fondamental que pour permettre au Parlement de contrôler efficacement les fonds publics, il est essentiel de veiller jalousement sur l'intégrité et l'indépendance du cabinet de l'auditeur général. J'ai la conviction, tout comme vous n'est-ce pas, qu'on ne doit rien permettre qui puisse soumettre ou paraître soumettre l'auditeur général aux directives ou aux ordres des Pouvoirs exécutifs. Il est le serviteur du Parlement.

Conformément à la tradition et à la loi, tous les rapports soumis par l'auditeur général soit au Parlement, soit au gouverneur en conseil ou au conseil du Trésor le sont par l'intermédiaire du ministre des Finances. Le ministre des Finances sert de trait d'union entre l'auditeur général et ceux à qui il doit faire rapport. Toutefois, à cause des dispositions des articles 11, 12 et 13 du bill C-182, ce trait d'union risque d'être oblitéré et l'auditeur général se trouverait ainsi en rapport direct avec le gouverneur en conseil et le conseil du Trésor, sans compter qu'on enlève ainsi au ministre des Finances le droit d'exiger des renseignements de l'auditeur général. A mon avis ceci constitue une atteinte à l'indépendance de l'auditeur général.

Je crois comprendre que l'une des principales fins du bill C-182 est de confier au conseil du Trésor le soin de veiller aux déboursés des deniers publics permis par le Parlement. L'une des principales fonctions de l'auditeur général est de s'assurer que les déboursés approuvés par le Parlement l'ont été aux fins prévues par celui-ci. Les articles 11, 12 et 13 du bill C-182 visent à exiger de l'auditeur général qu'il fasse rapport directement à ceux dont il doit, de par sa fonction, sonder les actions. L'anomalie d'une telle situation saute aux yeux. Ma foi, une telle situation va à l'encontre des fins mêmes qui ont été assignées à l'auditeur général.

En conséquence, je prie instamment qu'on abroge les articles 11, 12 et 13 du bill C-182 et que l'on garde les dispositions touchant la Loi régissant l'administration financière.

Votre tout dévoué,

Le président du Comité des comptes publics
Alfred D. Hales, député.

Monsieur le président, à la lumière de cette thèse, nous avons fait une nouvelle étude des dispositions des articles 11, 12 et 13 de ce bill. J'avoue qu'il m'est impossible de me ranger à l'opinion exprimée dans la lettre de M. Hales que ceci sape en quoi que ce soit l'autorité de l'auditeur général. Quant à l'assertion «qu'il est essentiel de veiller jalousement sur l'intégrité et l'indépendance du cabinet de l'auditeur général», j'ai scruté ces trois articles afin de m'assurer jusqu'à quel point il serait possible d'envisager ces modifications comme influant de quelque manière que ce soit sur la position de l'auditeur général.

Ainsi, examinons l'article 11. Le nouvel article 71 remplace le vieil article 71 qui apparaît en petit caractère au côté droit de la page. L'article 71 dans sa forme actuelle stipule que l'auditeur général doit, au gré du gouverneur en conseil, du conseil du Trésor ou du ministre des Finances, faire rapport sur tout ce qui touche aux finances du Canada ou à la propriété publique et ainsi de suite, tel qu'indiqué. Ce qui arrive, c'est que la modification apportée réduit d'une personne le nombre de celles dont l'auditeur général est tenu d'accepter les directives. Sauf respect, je ne puis voir comment la réduction plutôt que l'augmentation de ceux pouvant lui dicter en la matière peut constituer une atteinte aux droits et à la liberté d'action de l'auditeur général.

M. Lewis: Monsieur Davidson, il semblerait que la vraie différence (et il serait peut-être bon que vous orientiez le débat en ce sens) entre ce que vous proposez et ce dont parle M. Hales dans sa lettre c'est sa conviction que le ministre des Finances doit être là; qu'il est le trait d'union entre les dépenses et ainsi de suite. Je ne dis pas que je partage nécessairement cet avis. Mon expérience est vraiment trop limitée pour me permettre d'avoir une opinion là-dessus. La lettre de M. Hales laisse percevoir que sa crainte provient de ce que le rôle du ministre des Finances a été enlevé et il est convaincu de la nécessité de la présence du ministre des Finances si l'on veut atteindre les fins pour lesquelles on a nommé l'auditeur général. N'est-ce pas au fond toute la différence, car en somme tout ce que vous avez fait par ces modifications a été d'éliminer le ministre des Finances.

M. Davidson: Nous avons éliminé le ministre des Finances pour la bonne raison que la responsabilité de surveiller le programme des dépenses gouvernementales a été transférée à un autre ministre et au conseil du Trésor à titre de comité du Conseil Privé de la reine. Il ne nous parût pas logique de demander au ministre des Finances, qui continue d'être membre ex officio du conseil du Trésor, de continuer à maintenir la ligne de communication (responsabilité qu'il a déjà assumée) à présent que la ligne de communication et la responsabilité doivent échoir à un autre ministre et au Conseil comme tel. Ceci me dispensera peut-être de donner les explications que je m'apprêtais à fournir en détail au

sujet de ces trois dispositions qui, considérées sous ce jour, ne forment qu'un tout.

M. CHATTERTON: L'article 71 tel que prévu comprend-il le président du conseil du Trésor? Cela le laisserait dans la même position qu'auparavant.

M. DAVIDSON: Non, monsieur. Si j'ai bien saisi le sens de la lettre de M. Hales, cela n'aiderait qu'à le confirmer dans son opposition. C'est de propos délibéré que nous n'avons fait mention d'aucun ministre en particulier à l'article 71 et la seule façon maintenant d'assigner des directives à l'auditeur général, qui est un serviteur du Parlement, en vertu de cet article, c'est que le Gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor comme corps décide que la situation justifie de donner des instructions à l'auditeur général aux fins d'enquêter sur une certaine affaire.

M. LEWIS: Le conseil du Trésor comprend invariablement le ministre des Finances.

M. DAVIDSON: La loi exige que le ministre des Finances fasse partie du conseil du Trésor.

M. TARDIF: Monsieur le président, la lettre de M. Hales est-elle dictée par sa crainte que l'auditeur général subisse quelque influence? L'auditeur général est un homme de haute intégrité et je ne pense pas qu'on puisse l'influencer.

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Richard*): Le Comité agrée-t-il les explications touchant les articles 11, 12 et 13?

M. CHATTERTON: Monsieur le président, la seule explication, à mon avis, à la lettre de M. Hales c'est qu'on enlève au ministre le droit de soumettre le cas à l'auditeur général. Alors, pourquoi ne pas compter le président du Conseil du Trésor tout autant que le gouverneur en conseil et le Conseil du Trésor? Supprimer le ministre tout en ne lui substituant pas le président du conseil du Trésor diminue par le fait même les chances d'une affaire à être portée à l'attention de l'auditeur général.

M. DAVIDSON: Vous avez peut-être là, monsieur, un argument, mais ce n'est certes pas, à mon avis, celui dont M. Hales s'est servi.

M. CHATTERTON: La seule différence entre l'ancien article et le nouveau c'est que le rôle du ministre a été aboli. J'ignore si M. Hales s'en est rendu compte, mais c'est ainsi que je l'envisage. Pourquoi ne permettrait-il pas au président du Conseil du Trésor, à ce titre, tout comme au ministre antérieurement, de porter l'affaire à l'attention de l'auditeur général?

M. DAVIDSON: C'est là, monsieur, matière d'opinion, mais je pourrais avancer que l'auditeur général, en tant que serviteur du Parlement, ne devrait pas être exposé à recevoir des instructions d'un ministre individuellement. Si l'on avait mis cet argument de l'avant, j'en aurais compris le poids. J'hésiterais moi-même à dire que l'auditeur général est tenu d'entreprendre une enquête à la demande du président du Conseil du Trésor, même si en somme il n'y a eu que substitution en place et lieu du ministre des Finances.

M. CHATTERTON: Les instructions se limitent à une demande d'enquête, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: C'est exact. D'ailleurs, il peut le faire de toute façon.

M. CHATTERTON: Peut-il le faire sans l'ordre du gouverneur en conseil et du Conseil du Trésor?

M. DAVIDSON: Oui.

M. WALKER: Monsieur le président, je ne vois pas comment les articles 11, 12 et 13 enlèvent l'un ou l'autre des pouvoirs actuels de l'Auditeur général.

M. CHATTERTON: Puis-je demander simplement en vertu de quelle autorité l'Auditeur général effectue ses enquêtes?

M. DAVIDSON: En vertu de l'autorité que la loi actuelle sur l'administration financière lui confère.

M. CHATTERTON: Je vois.

(L'article 11 est adopté.)

Les articles 12 et 13 sont adoptés.

M. LEWIS: Sauf erreur, nous devrions maintenant être à la Chambre. Nous pourrions revenir pendant une demi-heure cet après-midi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous pourrions revenir cet après-midi.

M. LEWIS: Je serais disposé à revenir après l'appel de l'ordre du jour.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ce matin, après l'appel de l'ordre du jour?

M. LEWIS: Très bien. A midi et trente?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Une demi-heure devrait nous suffire pour terminer l'étude exacte.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous reviendrons à midi et trente pour terminer l'étude du projet de loi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous étions à examiner les articles 11, 12, et 13. On en avait terminé la discussion, mais M. Hales devrait, je pense, être invité à formuler son point de vue à la prochaine séance du Comité. La discussion sera peut-être brève, mais nous devrions, à mon avis, lui accorder ce privilège.

M. WALKER: Je ne voudrais pas, monsieur le président, déranger les arrangements que vous pouvez avoir pris, mais il se pourrait que certains membres du Comité, qui ont déjà exprimé leur opinion, ne soient pas ici lorsque M. Hales viendra. C'est comme lorsqu'on manque de beurre et de pain; on ne parvient jamais à avoir des deux à la fois. La lettre renferme les instances de M. Hales. Or, ceux qui en ont entendu la lecture ont semblé satisfaits de l'adoption des articles 11, 12 et 13. Si un des membres du Comité estime qu'on n'a pas assez examiné la lettre de M. Hales, c'est une autre affaire. Ce que je veux signaler, c'est qu'il se peut que certains députés, qui ont étudié cette lettre, ne puissent être présents lorsque M. Hales viendra.

M. CHATTERTON: Selon moi, la seule différence qu'il y ait entre l'ancien et le nouvel article, c'est qu'un poste est aboli. En outre, M. Davidson nous a expliqué

qu'aux termes de l'autre mesure législative, l'auditeur général possède ce droit, sans qu'il ait à recevoir un ordre de quiconque.

M. KNOWLES: Je vous proposerais d'en discuter avec M. Hales. Par simple courtoisie, nous devrions l'inviter, je pense, à moins qu'il soit satisfait des propos qui ont été tenus ici. A mon avis, nous devrions l'entendre.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous avons adopté les articles. Nous pouvons lui permettre de venir et, si nous décidons alors de rouvrir la discussion, ce sera très bien.

La sénatrice FERGUSSON: Nous ne retardons pas l'étude du bill, car d'autres articles ont été réservés.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Acceptez-vous ma première proposition, savoir que nous devrions réserver les articles?

M. WALKER: Monsieur le président, après avoir discuté à fond de la lettre de M. Hales et des points qu'elle soulevait, les membres du Comité qui ont entendu la lettre et qui en ont sérieusement pesé les propositions devraient, à mon sens, avoir l'occasion de faire consigner leur décision, car ils ne seront peut-être pas ici lorsque M. Hales viendra. Certes, nous avons déjà rouvert la discussion d'articles déjà adoptés d'autres bills et nous pourrions faire la même chose dans le cas présent, mais, à mon avis, la décision des membres actuels du Comité devrait être consignée par l'adoption de l'article en cause. Si la comparution d'autres personnes nous amène à rouvrir la discussion ce sera différent. Selon moi, le Comité devrait consigner sa décision en adoptant les articles dès maintenant.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Les articles 11, 12 et 13 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adoptés.

Une VOIX: Le président s'engagera-t-il à consulter M. Hales?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Certainement.

Des VOIX: Adoptés.

Sur l'article 14—*Budgets.*

M. DAVIDSON: Le présent article comporte un changement assez technique, monsieur le président. Il a trait au budget d'exploitation et comme, dans le cas des sociétés de la Couronne, il arrive souvent que ce soit le budget qui oblige le Parlement à voter des fonds pour acquitter en tout ou en partie le déficit de la société, on a jugé opportun d'exiger que le budget d'exploitation soit approuvé par le ministre comptable au Parlement des affaires de la société et par le président du Conseil du Trésor. Par ailleurs, si vous regardez à la page suivante, vous verrez que le ministre des Finances a encore un rôle à jouer en ce qui concerne le budget des dépenses capitales, car ce dernier doit être financé par des prêts ou d'autres moyens dont le ministre des Finances assume la responsabilité première. Voilà pourquoi le président du Conseil du Trésor et le ministre des Finances sont mentionnés au paragraphe (2).

(L'article 14 est adopté.)

L'article 15 est adopté.

Sur l'article 16—*État de comptes.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il des changements dans cet article?

M. DAVIDSON: Seulement les parties soulignées.

(L'article 16 est adopté.)

Sur l'article 17—*Preuves des registres du Conseil du Trésor.*

M. DAVIDSON: Il s'agit ici, monsieur le président, d'une disposition purement juridique. L'article stipule simplement qu'un document qui est censé être une inscription aux registres du Conseil du Trésor, s'il est certifié par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, est considéré à sa valeur nominale en cour sans qu'il soit nécessaire que le secrétaire comparaisse personnellement pour établir l'authenticité du document et de la signature.

M. KNOWLES: Que se passait-il avant l'addition de cette disposition? Que se passe-t-il actuellement?

M. DAVIDSON: Franchement, je ne saurais fournir une réponse précise à cette question, monsieur le président. Autant que je me souvienne, le cas ne s'est produit qu'une seule fois au cours de l'année dernière. Nous avons alors dû envoyer un ou deux fonctionnaires à Montréal pour déposer le document et attester personnellement de son authenticité.

M. WALKER: Une seule question, monsieur le président. S'agit-il de documents assermentés?

M. DAVIDSON: Il s'agirait plutôt d'un document certifié, aux termes de l'article proposé.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela se produit en maintes occasions spéciales, lorsque vous déposez certains documents certifiés sous le sceau du ministère et attestés par un fonctionnaire du ministère.

M. KNOWLES: Tout ce que M. Davidson certifie est vrai.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Lorsqu'il certifie qu'il s'agit d'une copie.

M. DAVIDSON: Lorsqu'un document portant ma signature, accompagnée de la désignation «secrétaire du Conseil du Trésor», est déposé en cour comme une copie d'une pièce des dossiers du Conseil du Trésor, ce document est considéré comme une pièce justificative de l'existence du document original. Un point, c'est tout.

(L'article 17 est adopté.)

L'article 18 est adopté.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, j'aurais une autre question à poser. L'article 1er a été réservé.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous reviendrons plus tard à l'article 1er.

M. CHATTERTON: Très bien.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela met fin à nos délibérations pour ce matin, pour cette semaine et pour une bonne période.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, pourrais-je poser une question d'ordre général à M. Davidson? Un employé de l'État possède-t-il un droit statutaire à son traitement?

M. DAVIDSON: Oui, monsieur. Cette disposition a été incorporée à la loi sur le service civil en 1961. Je suis très heureux que vous ayez mentionné ce point, M.

Chatterton, car si vous consultez l'alinéa *d*), à la page 3 du projet de loi, vous constaterez que nous avons repris le texte de l'ancienne loi pour conserver cette disposition, aux termes de laquelle le Conseil du Trésor est autorisé à déterminer et à réglementer la rémunération à laquelle les employés de la fonction publique ont droit pour services rendus. Si l'on a inséré ce texte, c'est pour conserver le principe reconnu dans la loi sur le service civil et selon lequel les employés ont droit aux traitements qu'ils ont gagnés.

M. CHATTERTON: Alors, quelle procédure doit être employée pour qu'un fonctionnaire ne reçoive pas son traitement?

M. DAVIDSON: Il s'agit d'une question d'ordre juridique, et je ne suis pas sûr d'être le plus compétent pour y répondre. En fait, je crois que la Couronne n'est pas tenue d'accepter un ordre de pourvoir.

M. CHATTERTON: Je sais que, en général, les employés de l'État aimeraient bien être traités comme tous les autres employés, surtout en ce qui concerne leur salaire. Pourrait-on tirer ce point au clair dans l'une de ces mesures législatives?

M. DAVIDSON: Il serait sûrement impossible de modifier les dispositions actuelles par un règlement. Sauf erreur, monsieur le président, il faudrait une mesure législative spéciale à cette fin.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Une telle initiative ne serait pas bien vue, je pense.

M. CHATTERTON: Je ne partage pas votre avis. Selon moi, les employés de l'État désirent qu'il soit stipulé qu'ils ont, légalement, le droit d'être payés.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne crois pas que beaucoup de gens vous appuient.

A mon sens, cette mesure ne serait pas très bien accueillie.

M. CHATTERTON: Selon moi, ce serait une mesure fort opportune.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est une question d'opinion. Il faudrait tout d'abord savoir si vous croyez aux ordres de pourvoir.

M. DAVIDSON: Les membres du Comité apprendront peut-être avec intérêt que la loi sur l'administration financière renferme l'article 88 c) une disposition portant sur l'affectation des dettes de la Couronne et ainsi de suite. Cet article ajoute: «Nonobstant le paragraphe (1), un montant, échu ou à échoir, dû par la Couronne à titre ou à compte des traitements, des salaires, de la solde ou de la solde et des allocations, n'est pas cessible et aucune opération présentée comme étant une cession de tout semblable montant ne peut avoir l'effet de conférer à qui que ce soit quelques droits ou recours à l'égard de ce montant.»

Cette disposition traite des cessions, non des ordres de pourvoir. Je ne crois pas que ces derniers soient mentionnés dans la loi sur l'administration financière.

M. KNOWLES: Si un fonctionnaire doit une somme à la Couronne sous un autre rapport, la somme peut être recouvrée?

M. DAVIDSON: Oui, aux termes de l'article 95 de la loi sur l'administration financière, je pense.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il s'agit d'une situation différente. Le règlement n'exige pas le recours aux tribunaux. Ce serait soumettre la Couronne à la décision des tribunaux quant à la disposition de l'indemnité à verser à un employé aux conditions établies par un tribunal.

M. WALKER: Monsieur le président, la prochaine réunion aura-t-elle lieu sur la convocation de la présidence?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui. La séance est levée.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'adressant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Les prix varie selon le Comité.

Traduit du bureau de la Traduction générale,
Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature

1966

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:
L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 25

SÉANCE DU VENDREDI 16 DÉCEMBRE 1966

Concernant les BILLS
C-170
Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada
C-181
Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada
C-182
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. A. D. Hales, député, président du Comité des comptes publics; M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. P.-M. Ollivier, légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des Communes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25455—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Concernant les relations entre employeur et employés dans la FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat

Les sénateurs

Beubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Ferguson (Mme)
Hastings
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
MacKenzie
Quart (Mme)—12.

Représentant la Chambre des communes

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
[1]Chatwood
Crossman
Émard
Éthier
Fairweather
Hymmen
Knowles
Lachance
Langlois (*Chicoutimi*)
Lewis
Madill
McCleave
[2]Orange
Patterson
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

(Quorum 10)

[1] A remplacé M. Rochon le 7 décembre 1966.
[2] A remplacé M. Isabelle le 15 décembre 1966.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

ORDRES DE RENVOI

(Chambre des communes)

Le MERCREDI 7 décembre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Chatwood soit substitué à celui de M. Rochon sur la liste des membres du comité spécial mixte sur la fonction publique du Canada.

Le JEUDI 15 décembre 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Orange soit substitué à celui de M. Isabelle sur la liste des membres du comité spécial mixte sur la fonction publique du Canada.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

25455—1½

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 16 décembre 1966

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'enquêter sur les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à dix heures moins quart du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Denis, Deschatelets, Fergusson (4).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Chatwood, Hymmen, Knowles, Lewis, Madill, McCleave, Orange, Richard, Walker (11).

Aussi présents: M. A. D. Hales, député, président du Comité des comptes publics; M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. P.-M. Ollivier, légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes.

Aussi présents: M. P. M. Roddick, secrétaire du Comité préparatoire des négociations collectives dans la fonction publique; M. W. A. Kelm, Division de la planification et de la coordination, Conseil du trésor.

Le Comité interroge le président du Comité des comptes publics au sujet de le déclaration qu'il a faite à l'égard des articles 11, 12 et 13 du bill C-182.

Le projet d'amendement de l'article 32 du bill C-181 est déféré au sous-comité composé de deux présidents conjoints, d'un sénateur et d'un représentant de chaque parti politique, avec mission d'étudier la chose et de faire rapport au Comité.

A la demande de M. Bell, le Comité s'accorde à ce qu'on mette en appendice une bibliographie concernant la *participation des fonctionnaires à la vie politique. (Voir appendice W.)*

Il est proposé par M. Walker, appuyé par l'honorable sénateur Denis, et décidé

Que l'article 3 du bill C-182 soit modifié par la suppression des 8e et 9e lignes de la page 3 et par la substitution des lignes suivantes:

> personnel, y compris ses fonctions relatives aux relations entre employeur et employés dans la fonction publique, et sans limiter la généralité des articles 5 et 6,

(L'article 18 du bill C-170 est adopté.)

Le Comité s'ajourne à 10 h. 50 du matin, jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le VENDREDI 16 décembre 1966

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La séance est ouverte. Nous avons le quorum. Les membres du Comité se souviennent sans doute que M. Hales a fait part de son intention de dire un mot au sujet de l'article 11 du bill C-182. La clause a été adoptée à notre dernière réunion, mais nous nous sommes entendus pour en reprendre l'étude à notre prochaine réunion afin d'entendre M. Hales.

M. HALES: Merci, monsieur le président. Je dois avouer que c'est tout un changement pour moi que de me retrouver ici ce matin comme témoin et non comme président. Mais je crois que chacun gagne à connaître les deux positions. Je serai très bref, monsieur le président, ce que j'ai préparé est très court, et je vais vous le communiquer immédiatement. Je m'excuse de n'avoir pu être présent à la dernière réunion de votre Comité, alors que vous avez étudié le bill C-182, Loi modifiant la loi sur l'administration financière.

Je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de parler à ce sujet. En effet, toute modification ou tout amendement de la Loi sur l'administration financière revêt, aux yeux du Comité des comptes publics, le plus grand intérêt et la plus haute importance. Cela découle du fait que le Comité est chargé chaque année par la Chambre d'examiner les comptes publics du Canada et les rapports de l'auditeur général, et d'en faire rapport à la Chambre des communes. Or, les dispositions de la Loi sur l'administration financière visent la préparation des comptes publics et définissent les devoirs et fonctions de l'auditeur général. C'est pourquoi les membres du Comité des comptes publics et moi-même avons le plus vif intérêt à l'égard de cette Loi qui est à la base de comptes du Canada.

Le 17 octobre dernier, j'ai écrit au président conjoint au sujet des articles 11, 12 et 13 du bill C-182. Je suis d'avis, et je suis convaincu que vous l'êtes également, que rien ne doit pouvoir assujétir ou sembler assujétir l'auditeur général à la direction ou à la surveillance de l'exécutif.

N'est-il pas, en définitive, le serviteur du Parlement?

Peut-être devrais-je expliquer davantage aux membres du Comité les circonstances entourant ma demande, et lui donnant poids. Parce que je n'ai pas donné toutes les explications voulues dans ma lettre du 17 octobre, qui a été lue à votre réunion du 2 décembre et que vous avez commentée, j'aimerais, monsieur le président, avec votre permission, m'étendre sur un ou deux points.

Le bill C-182 a été lu en première lecture à la Chambre le 12 mai 1966, et en deuxième lecture le 6 juin 1966; il a été alors rendu public; c'est ainsi que l'auditeur général et moi en avons pris connaissance pour la première fois.

Le Comité des comptes publics a tenu sa première séance de la présente série le 1er mars 1966, mais ce n'est que le 5 avril que nous avons pu commencer nos travaux avec l'auditeur général. Après avoir étudié les rapports de 1964 et de 1965 présentés à la Chambre, le comité a discuté assez longuement le rôle du Bureau de l'auditeur général, le poste qu'il occupe, ses devoirs et ses fonctions, ce qui, comme vous le savez, a fait l'objet de recommandations précises auprès de la Chambre qui, nous l'espérons, seront mises en œuvre par l'introduction des amendements voulus apportés à la Loi sur l'administration financière.

Je n'ai pas l'intention de vous ennuyer en les énumérant, sauf, parce que c'est fondamental et que cela entre dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui, sauf, dis-je, que j'aimerais citer une déclaration importante qu'a faite devant le Comité M. G. W. Baldwin, ancien président du Comité des comptes publics, le 19 mai 1966:

> Je crois, a-t-il dit, que le Bureau de l'auditeur général devrait faire l'objet d'une loi distincte et ne pas être englobé dans les dispositions de la Loi sur l'administration financière. Toutes ses caractéristiques, ses devoirs, ses fonctions devraient être établis dans une loi sur la vérification ou dans une loi sur l'auditeur général; son poste relèverait donc directement d'une loi spéciale et non d'une loi qui ne définit ses fonctions qu'accessoirement.

Le Comité a soigneusement étudié la proposition et a rendu une décision unanime qu'il a fait paraître dans son troisième rapport, reproduit au procès-verbal du 28 juin 1966. En plus d'énumérer nombre d'autres recommandations visant, comme je l'ai dit, des amendements qui, croyons-nous, devraient être apportés à la Loi sur l'administration financière, le rapport contenait la déclaration suivante, qui constituait le cinquième point du rapport:

> Le Comité est d'avis que toutes les caractéristiques, fonctions, devoirs du Bureau de l'auditeur général, compte tenu des recommandations précédentes, devraient faire l'objet d'une loi distincte du Parlement visant le Bureau, au lieu d'être inclus dans la Loi sur l'administration financière.
>
> Le Comité demande à l'auditeur général de consulter ses conseillers juridiques et de leur aider à rédiger un tel projet de loi qui sera présenté au comité et au gouvernement.

L'auditeur général, comme vous le savez probablement, a ses propres conseillers juridiques et, à notre demande, a amorcé des pourparlers avec eux. L'auditeur général m'a fait savoir qu'il compte présenter leur texte au comité et au gouvernement lorsqu'il présentera son prochain rapport à la Chambre, soit après les vacances de Noël.

En tant que président du Comité, j'ai rencontré l'auditeur général et ses conseillers juridiques au mois d'octobre afin de voir où en étaient rendus leurs travaux. On a attiré mon attention, au cours de cette réunion-là, sur les modifications qu'on proposait au bill C-182 touchant le partie VII de la Loi sur l'administration financière qui définit le poste et les fonctions de l'auditeur général.

Les conseillers juridiques de l'auditeur général prétendent que la partie VII ne devrait être en rien modifiée jusqu'à ce que le nouveau projet de loi que l'on est à préparer soit étudié par le comité, lequel nous osons le croire sera acceptable au gouvernement. Ils ont très bien compris que le gouvernement devait rendre la présente loi conforme à la nouvelle structure du Conseil du Trésor, mais ils ont quand même exprimé l'opinion que les propositions de modification des articles 11, 12 et 13 soient mises de côté jusqu'à ce que le nouveau projet de loi puisse être étudié.

Les raisons en sont données dans ma lettre du 17 octobre adressée au président conjoint et je présume que vous en avez pris connaissance.

J'espère donc que le rapport que vous présenterez à la Chambre recommandera la suppression des articles 11, 12 et 13 du bill C-182 et le renvoi de la question au Comité des comptes publics de la Chambre qui l'abordera au début de la nouvelle année, lorsque le projet d'une loi sur l'auditeur général viendra sur le tapis.

Monsieur le président, c'est là le mémoire que j'avais à vous présenter au sujet des trois articles de la loi, qui font l'objet de vos délibérations actuelles. Je répondrai volontiers à toute question.

M. LEWIS: Monsieur Hales, serait-il exact de dire que, même si l'on ne donne pas suite à ces amendements, la Loi sur l'administration financière devra quand même subir plusieurs modifications si la proposition d'une loi distincte sur l'auditeur général est agréée par le gouvernement et par le Parlement?

M. HALES: Vous pensez aux articles 11, 12 et 13 en particulier?

M. LEWIS: Et à d'autres aussi. La Loi sur l'administration financière traite de l'auditeur général à différents endroits, et je déduis de votre déclaration que ces passages devront être retranchés de la loi et réunis dans une loi distincte visant l'Auditeur général.

M. HALES: Oui, pour qu'elle soit entièrement à son goût.

M. LEWIS: Oui, mais pourquoi, si vous devez modifier la Loi sur l'administration financière de toute façon afin de permettre la passation d'une loi distincte, ce qui, en passant, me semble être une proposition très sensée. Je n'en connais pas assez à ce sujet, mais cela me semble être une proposition sensée. Alors, au moment de la présentation de la nouvelle loi, la Loi sur l'administration financière sera modifiée, tout comme il vous faudra modifier le texte non modifié; vous me suivez?

M. HALES: Oui. Eh bien, je suis content de vous entendre dire que c'est une bonne suggestion et par là, je crois que vous songiez à une loi distincte, que vous l'appeliez loi sur la vérification ou ce que vous voudrez.

M. LEWIS: C'est exact. Je crois que c'est une très bonne suggestion.

M. HALES: Je pourrais dire que c'est sur cette base-là que fonctionnne le gouvernement australien. L'Australie possède une Loi sur l'auditeur général, qui est distincte de la Loi sur l'administration financière.

M. LEWIS: Là où je veux en venir, c'est que si l'on donne suite à votre proposition, il y aura une certaine période durant laquelle la Loi sur l'administration financière ne conviendra pas aux besoins d'une nouvelle situation. Elle ne

suivra pas la réorganisation. Je ne vois pas pourquoi vous ne demandez pas la réorganisation. Je ne vois pas pourquoi vous demandez cela. Je ne vois pas pourquoi vous ne feriez pas plus tard toutes les modifications qui ont besoin d'être faites, dont certaines devront être faites de toute façon.

M. HALES: Je ne crois pas vous avoir suivi. D'après ce que j'ai compris, vous proposez de laisser le projet de loi tel quel, quitte à le modifier après la passation de la Loi sur la vérification.

M. LEWIS: Oui. Peut-être la nouvelle loi sur la vérification ne sera pas passée avant un an. Entre-temps, la Loi sur l'administration financière, sous certains rapports, ne sera pas à jour avec la réorganisation.

M. HALES: Si les articles 11, 12 et 13 n'étaient pas modifiés et si on les laissait tels quels, cela voudrait simplement dire que l'auditeur général relève du ministre des Finances. S'ils ne sont pas modifiés, le ministre des Finances continuera à servir d'intermédiaire à l'Auditeur général.

M. LEWIS: Tandis que, d'après les nouveaux cadres, c'est le président du Conseil du Trésor, et le Conseil du Trésor...

M. HALES: C'est exact.

M. LEWIS: ...qui s'acquitteront des fonctions autrefois exécutées par le ministre des Finances.

M. HALES: Nous proposons donc que vous laissiez ces trois articles dans leur état actuel, et de laisser ce qu'ils énoncent au sujet du ministre des Finances.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Avez-vous quelque chose à ajouter là-dessus, monsieur Ollivier?

M. OLLIVIER: Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Lewis. Je ne crois pas que cela change quoi que ce soit. Si vous devez faire entrer les articles en cause dans la Loi sur l'auditeur général, mieux vaut les modifier et leur donner une meilleure forme avant de les transporter d'une loi à l'autre. Si, aux yeux du Comité, l'auditeur général devrait communiquer non seulement avec le gouverneur en conseil, mais aussi avec le Conseil du Trésor, alors pourquoi ne pas effectuer le changement maintenant? Cela ne changera rien. Lorsque la loi sera codifiée, elle comprendra les articles que le Comité voudra bien y inclure, à moins que quelqu'un ne s'oppose aux articles eux-mêmes. Ce n'est pas parce qu'ils doivent être transférés qu'il faut les supprimer du projet de loi.

M. ORANGE: Monsieur le président, j'aimerais poser à M. Hales une question relative audit projet de loi sur l'auditeur général. A la lecture du document, je suppose que la question a fait l'objet d'une recommandation de la part du Comité...

M. HALES: C'est exact.

M. ORANGE: ...auprès de l'auditeur général, afin que ce dernier prépare un projet de loi qui viserait les objectifs que vous énoncéz ici, mais qui donne au comité l'assurance que le gouvernement est disposé à accepter une loi de cette nature?

M. HALES: Rien ne nous le garantit. Nous ne pouvons que formuler une recommandation.

M. ORANGE: Oui. Avez-vous eu l'occasion d'en parler avec le gouvernement. J'aimerais le savoir. Si nous laissons les choses où elles en sont, comme le suggérait M. Lewis, sans être assurés que la Loi sur l'auditeur général existera un jour, nous nous trouverons, je crois, à ne pas modifier un projet de loi, et

risquons de voir que le gouvernement, pour des raisons connues de lui seul, peut décider de ne pas accepter vos recommandations. Nous nous retrouverons donc au même point où nous en étions au départ, et nous voulons que le président du Conseil du Trésor remplisse cette fonction.

M. HALES: Eh bien, pour répondre à vos questions, nous ne l'avons proposé à aucun membre du gouvernement. Il est encore au stade de l'étude en comité. Puis-je m'étendre là-dessus. L'article 7 de la Loi sur l'administration financière, qui traite de l'auditeur général et de ses tâches, semble fonctionner raisonnablement bien, en ce qui regarde ce que je connais de l'auditeur général. Je serais porté à vous demander pourquoi vous le changeriez, puisque tout semble tourner assez rondement, avant l'entrée en vigueur de la loi proposée.

M. ORANGE: Là, où je veux en venir, c'est qu'il s'agit ici d'une recommandation du comité, et nous ne savons pas du tout si la loi produira jamais son effet, et c'est là le dilemme qui s'offre à nous, à mon avis. Nos débats portent sur un concept existant dans l'esprit de quelqu'un, mais nous ne pouvons prédire si le gouvernement acceptera vos recommandations, toutes souhaitables qu'elles puissent être. C'est pourquoi tout l'affaire me semble confuse.

M. HALES: Puis-je clarifier tout cela, monsieur le président? La seule modification que vous voulez faire, c'est de substituer le président du Conseil du Trésor au ministre, et le ministre auquel l'auditeur général est comptable présentement et avec qui il traite, c'est le ministre des Finances. Quel mal y aurait-il à laisser les choses comme elles sont, si vous adoptez ce projet de loi, à laisser l'article 7 inchangé?

M. ORANGE: Le changement est-il fondamental, si l'on fait relever l'auditeur général du président du Conseil du Trésor au lieu du ministre des Finances?

M. HALES: Nous le croyons en effet. Le comité croit que l'auditeur général se trouverait exclus du cercle des parlementaires, et nous désirons ardemment l'y voir demeurer. Comme je l'ai dit, nous ne devrions rien faire qui assujettit l'auditeur général à la direction de l'exécutif, qui joue ce rôle à l'égard du Parlement.

M. LEWIS: Monsieur Hales, vous m'avez vraiment perdu. Vous vous demandez quel mal il y aurait à laisser cela comme c'est. La réponse se trouve dans le nouvel article 5 du bill C-182, qui permet au Conseil du Trésor d'agir au nom du Conseil privé de la Reine. Je pourrais relever plusieurs passages, mais j'attire votre attention sur l'alinéa c) «la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses», etc. Donc, la nouvelle loi ne fait que confier au Conseil du Trésor, non au ministre des Finances, la surveillance générale de la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, etc. Tous les gestes que pose l'auditeur général devront désormais être ratifiés, et que quelqu'un me corrige si je suis dans l'erreur, mais je crois que j'ai raison, par le Conseil du Trésor au lieu que par le ministre des Finances. Tous les amendements que l'on désire apporter aux articles 11, 12 et 13 ont pour objet d'emboîter le pas à la réorganisation. Or, si vous donnez ce pouvoir au Conseil du Trésor en vertu du nouvel article 5, et désignez le ministre des Finances comme étant celui qui demande à l'auditeur général de faire certaines choses, et vous demandez alors à quelqu'un qui n'est pas responsable de quelque chose de remplir la tâche de faire quelque chose au sujet de ce quelque chose, si vous voyez ce que je veux dire. C'est certainement là qu'est la faille.

Ce que je vous suggère est que, si votre comité s'oppose à ce que tout ceci soit remis au Conseil du Trésor, en laissant seul l'auditeur général, si vous croyez encore que le ministre des Finances devrait faire toutes ces choses, voilà un aspect de la question, mais si le Conseil du Trésor doit faire toutes ces choses c'est certainement le Conseil du Trésor qui fait la liaison avec l'auditeur général au lieu du ministre des Finances, et vous ne le placez pas plus sous l'autorité de l'exécutif en changeant de ministres que...

M. HALES: M. Lewis, puis-je...

M. LEWIS: Je ne puis pas suivre cela du tout.

M. HALES: Me permettez-vous d'aider. Ces changements concernent la Partie VII de la Loi sur l'administration financière qui traite de l'auditeur général. Nous suggérons que les articles 71, 72 et 73 soient laissés dans la Loi sur l'administration financière tels qu'ils sont présentement. Maintenant, le comité pense faire certains changements. Je pourrais vous reporter à l'article 70, paragraphe (2) de la Loi sur l'administration financière. Le paragraphe (2) se lit ainsi: «Le rapport de l'auditeur général sera déposé à la Chambre des communes par le ministre», et le ministre est le ministre des Finances. Donc, vous ne changez pas l'article 70, vous laissez cela dans votre nouvelle loi, mais vous changez 73 et vous omettez 72.

Une VOIX: Est-ce que cela dit par le ministre ou le ministre des Finances?

M. HALES: C'est dit par le ministre, mais je pense que l'interprétation de «le ministre» signifie le ministre les Finances.

M. ORANGE: Est-ce que nous pourrions avoir des explications sur ce point particulier qu'a soulevé M. Hales?

M. HALES: Je pense que M. Ollivier pourrait éclaircir cette question.

M. OLLIVIER: Je ne pense pas que cela crée de difficulté? Il vous faut un ministre pour déposer le rapport de l'auditeur général, et il se trouve que ce soit le ministre des Finances. Cela ne change pas le fait que si vous voulez que d'autres ministres ou que le Conseil du Trésor aient affaire à l'auditeur général, je ne pense pas que cela soit un inconvénient. Tout ce que le ministre des Finances fait est prendre le rapport et le déposer sur la table.

M. KNOWLES: Cela pourrait-il être un oubli? Cela n'aurait-il pas dû être changé également, en sorte que ce serait le président du Conseil du Trésor qui serait le messager?

M. OLLIVIER: Je ne pense pas du tout que cela soit nécessaire.

Une VOIX: Aux fins de prendre un rapport, aucun ministre ne peut agir pour le compte du ministre des Finances.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Davidson, pourriez-vous éclaircir cela?

M. GEORGE F. DAVIDSON (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Monsieur le président, cela a été fait intentionnellement. Les changements proposés dans ce bill n'ont pas pour but de mettre le président du Conseil du Trésor à la place du ministre des Finances comme ministre par qui l'auditeur général fait son rapport, étant donné ses fonctions et ses responsabilités de base relativement au Parlement. Les Comptes publics, qui est le document de base sur lequel l'auditeur général fait son travail, est un rapport sur le contrôleur de l'administration du Trésor et sur la tenue des comptes publics. Le contrôleur du Trésor demeure

comme partie du ministère des Finances. L'auditeur général fait son rapport d'après les comptes publics et il fait son rapport de façon normale au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances, et cette relation demeure inchangée. En réalité il n'y a pas dans les trois articles du bill qui est devant nous de mention faite relativement au président du Conseil du Trésor comme étant un ministre par qui l'auditeur général fait son rapport, sauf pour un seul sujet. Il n'est pas fait mention du président du Conseil du Trésor dans l'article 1 du nouvel article 71. Il n'est pas fait mention du président du Conseil du Trésor dans l'article 12, qui est l'abrogation de l'article 72. Il n'est fait mention du président du Conseil du Trésor que dans un seul cas, et cela est dans l'article 13 où il est mentionné que dans les cas où, de l'avis de l'auditeur général, il existe des preuves que de l'argent du public a été retenu indûment par une personne quelconque, il devra rapporter cette circonstance au président du Conseil du Trésor, alors qu'auparavant il devait le faire au ministre des Finances. La raison de cela est que le président du Conseil du Trésor est responsable, à titre de président du Conseil du Trésor, de ce que j'appelle les fonctions domestiques du gouvernement. Dans cette circonstance c'est d'abord à lui que l'auditeur général ferait son rapport sur cette circonstance particulière qu'il a découverte. Je répète que la relation entre l'auditeur général et le ministre des Finances et le Parlement a été préservée, très délibérément, dans l'amendement que nous proposons, en autant que la chose concerne sa fonction de base qui consiste à faire un rapport au Parlement sur les comptes publics.

M. BELL (*Carleton*): La seule différence est que M. Hales dit qu'elle devrait être préservée dans tous les cas?

M. DAVIDSON: Cela est vrai.

M. HALES: Si vous voulez la préserver à un endroit, alors elle devrait être préservée à tous les endroits. Voilà l'argument.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions? Merci beaucoup, M. Hales. Nous étions heureux de vous voir même si c'était un peu tard.

M. HALES: Eh bien, ce que je demande est que vous ne fassiez pas de changement dans les articles 11, 12 et 13 avant d'autres délibérations.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Les vieux articles 71 et 73?

M. HALES: Les articles 71, 72 et 73 demeurent tels qu'ils sont. Monsieur le président, il semblerait plutôt étrange de voir un Comité faire une recommandation à la Chambre et de voir un autre Comité recommander quelque chose de complètement différent. Il me semble que nous devrions nous rencontrer avant de faire une recommandation. Merci.

Le PRÉSIDENT (*M. Richard*): Maintenant, le prochain...

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant d'étudier d'autres questions, est-ce que je pourrais avoir trente secondes pour demander de noter une correction dans les dossiers. Ce n'est pas la fin du monde et cela peut sembler un peu facétieux, mais il y a eu de la correspondance au sujet d'une remarque stupide qui m'a été attribuée à la page 749 du témoignage de jeudi, le 3 novembre 1966.

M. LEWIS: Une seule seulement?

M. KNOWLES: Eh bien, je n'en ai pas trouvé beaucoup d'autres mais il est mentionné à cette page que j'aurais dit: «N'avez-vous pas entendu parler du Tony Nanty.»

Une VOIX: Quoi?

M. KNOWLES: Voilà la question. Ce que j'ai dit, et j'apprécierais beaucoup cela si on pouvait faire une correction, était: «N'avez-vous pas entendu parler du parti conservateur?»

Une VOIX: Cela n'est pas aussi drôle.

M. KNOWLES: Ceci était immédiatement à la suite de la remarque de M. Cloutier selon laquelle il ne pouvait y avoir qu'un seul chef.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup.

M. KNOWLES: Je sais bien que les procès-verbaux ne sont pas réimprimés, mais s'il était possible de noter cela quelque part sur un avenant, ce serait une remarque stupide de moins que l'on pourrait m'attribuer.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A l'ordre. Ce matin nous allons étudier l'article 32 du Bill C-181. M. Walker?

M. WALKER: Monsieur le président, je me demande si je puis simplement donner un mot d'explication relativement à ce projet d'amendement.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Tandis que j'y pense, est-ce que tous les membres ont le texte de l'amendement que veut proposer M. Walker?

M. WALKER: Ce projet d'amendement est la position du gouvernement relativement à toute cette question d'activité politique dans la fonction publique. Je pensais devoir dire ceci au Comité. Il y a réfléchi longtemps et sérieusement. Il se peut que certains membres soient d'avis qu'il va un peu trop loin alors que d'autres membres seront peut-être d'avis qu'il ne va pas assez loin. Mais je suis en mesure de dire que le gouvernement a étudié toute cette question, qu'il s'est entretenu avec plusieurs personnes intéressées et que le résultat de ces entretiens vous est présenté aujourd'hui dans ce projet d'amendement. Je sais que certains ont exprimé la crainte que nous pourrions peut-être faire de la fonction publique un champ d'activité politique continue si nous n'étions pas prudents à l'égard de cette question d'activité politique. Je crois que l'amendement actuel prévient une telle dégénérescence dans la fonction publique. Je crois que l'amendement a en réalité l'approbation générale de la majorité de nos employés de la fonction publique dont je crois que plusieurs ont exprimé leur avis par l'intermédiaire de l'Alliance de la fonction publique. Il m'a été utile d'avoir certains documents que M. Bell m'a donnés privément. C'est un objet de discussions et de controverses, mais j'espère que le Comité sera d'avis que les amendements proposés que le gouvernement approuve constitueront généralement un progrès en ce qui concerne la préservation de l'intégrité d'une fonction publique exempte d'esprit de parti et en même temps accorderont assez de liberté individuelle aux membres de la fonction publique en tant que membres. Je crois que c'est tout ce que je veux dire, monsieur le président. Il y aura évidemment d'autres membres qui voudront exprimer leurs commentaires à ce sujet. J'aimerais proposer ceci.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Walker, appuyé par M. Hymmen, propose que:

> Le Bill C-181 soit amendé en supprimant l'article 32 et en le remplaçant par ce qui suit:

Est-ce que je dois continuer?

M. KNOWLES: Monsieur le président, dès le début nous faisons un peu de digression sur ce que je croyais être entendu, c'est-à-dire que nous devions en être arrivé à un accord général entre les partis. Nous avons maintenant une proposition du gouvernement qui est proposée et secondée par deux partisans du gouvernement.

M. HYMMEN: Si quelqu'un d'autre veut le seconder...

M. WALKER: Je ne veux que présenter le texte.

M. KNOWLES: Ce n'est pas seulement le fait de proposer et de seconder qui m'inquiète. Pourquoi ne pourrions-nous pas avoir une réunion quelconque dans laquelle nous pourrions en arriver à un accord général plutôt que d'avoir cette question en discussion, question que le gouvernement veut voir régler par les partis du Comité, présentement résolue par un texte précis qui nous vient du gouvernement?

M. WALKER: Je dirais tout simplement qu'il faut que nous le présentions, et nous avons eu des discussions sur toute cette question. Si j'ai mal agi, je m'excuse; nous ne faisons qu'essayer d'établir quelque chose de précis à ce sujet. Ceci n'est pas soumis comme étant une proposition du gouvernement, c'est une proposition que le gouvernement peut lui-même accepter et qui a son approbation.

M. BELL (*Carleton*): Alors j'ai très mal compris ce que M. Walker a dit. Je croyais que M. Walker avait indiqué dans ses commentaires que le gouvernement avait considéré cela et que la question était ainsi réglée. J'avais cru que cela était vraiment un ultimatum de la part du gouvernement.

M. WALKER: Eh bien, j'aurais dû me lever plus tôt ce matin afin de bien choisir mes mots.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je vous ai averti avant que vous entriez et je croyais que vous aviez songé à votre affaire et à la façon dont vous exprimeriez ceci, mais c'est très bien; recommençons.

M. WALKER: Il est maintenant clair que ceci n'est pas présenté comme étant une proposition du gouvernement. Le gouvernement approuverait en tant que la chose le concerne.

M. LEWIS: Vous avez une telle proposition, et le gouvernement l'approuve.

M. WALKER: C'est vrai; ce qui est une plus grande victoire, à mon avis.

M. LEWIS: Monsieur le président, cette proposition produit le résultat suivant, n'est-ce pas, que tout membre de la fonction publique, peu importe son rang, peut être membre d'un parti politique, qu'il peut assister à une assemblée politique, qu'il peut contribuer à la caisse d'un parti ou à l'élection d'un membre, mais aucun employé de la fonction publique, même le dernier de ceux-ci, ne peut travailler pour le compte d'un candidat. C'est ce que signifie 1a), n'est-ce pas? Aussi aucun membre de la fonction publique—même le dernier—ne peut être candidat sans en faire d'abord la demande à la Commission du service civil et en recevoir la permission de se présenter comme candidat et obtenir le congé nécessaire. Aucun employé, aucun employé de la fonction publique—peu importe le peu d'importance du poste qu'il occupe—ne peut travailler dans une campagne électorale quelconque. Voilà ce que ceci signifie. En sorte que vous, M. Bell, ainsi que M. le coprésident, qui représentez des circonscriptions électorales dans lesquelles résident sans doute un bon nombre de fonctionnaires civils, vous ne pouvez pas même engager le dernier des commis pour distribuer un feuillet pour votre compte sans entrer en conflit avec cette proposition.

M. KNOWLES: Ni parler à son voisin.

M. LEWIS: Ni parler à son voisin pour votre compte sans entrer en conflit avec ceci, et je ne vois diable si je comprends quelque chose là-dedans.

M. ORANGE: Monsieur le président, en plus de ce que M. Lewis doit dire, tel que je le comprends, il existe présentement certaines catégories de fonctionnaires civils, tels que les employés à salaire régnant, le personnel exempté,

comme les enseignants dans le service fédéral, etc., qui peuvent participer pleinement et complètement à une activité politique. Est-ce que je comprends à partir de cet amendement qu'en autant que la chose concerne ces groupes particuliers il s'agit en réalité d'un pas en arrière; en d'autres mots, ils perdent certains des droits qu'ils ont maintenant. J'aimerais avoir certains éclaircissements là-dessus.

M. LEWIS: Je crois que vous avez raison, monsieur Orange.

M. KNOWLES: La seule bonne chose qu'il y a ici est l'article (2), qui permet aux gens, peu importe le poste élevé qu'ils occupent, de faire certaines choses. Mais, comme cela a été mentionné, il enlève à d'autres personnes le droit, peu importe le temps qu'ils ont mis dans la fonction publique, de faire quoi que ce soit.

M. BELL (*Carleton*): Il prévoit un congé pour un candidat mais ne prévoit pas de réintégration après une période de service dans un corps législatif, comme cela se trouve dans pratiquement toutes les lois; cela se trouve dans la loi de l'Ontario et dans celle de la Saskatchewan. Je me demande si M. Walker pourrait répondre à la question posée par M. Orange. Je pense qu'elle est très significative, que cela est la position des employés aux taux courants présentement et comment cela les affectera. Les salaires régnants ne tombent pas sous le coup de la Loi sur la fonction publique. Est-ce que le vieil article sur l'esprit de parti s'applique à eux?

M. WALKER: Avez-vous la vieille loi devant vous? Certains des mots proviennent directement de la vieille Loi sur le service civil:

32 (1) Aucun chef adjoint ou employé ne doit

(a) Faire un travail pour, pour le compte de ou contre un candidat à une élection pour être membre de la Chambre des communes, membre de la législature d'une province ou membre du conseil du Territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, ou

(b) contribuer, recevoir ou avoir affaire d'une façon quelconque à tout argent destiné aux fonds d'un tel candidat quelconque ou d'un parti politique quelconque.

M. KNOWLES: Nous avons fait entrer des personnes par la Commission du service civil qui ne se conformaient pas à la commission sous cet aspect.

M. BELL (*Carleton*): Présentement, un employé aux taux courants n'est pas un employé aux fins de la Loi sur la fonction publique. Par conséquent, l'article 60(1) ne s'applique pas à cette personne.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Bell, prétendez-vous qu'avant ceci un employé des travaux publics pouvait participer à des élections?

M. BELL (*Carleton*): Oui, l'article 60(1) ne s'applique pas aux employés des travaux publics aux taux courants.

M. WALKER: D'après mes renseignements—s'ils sont exacts, et si je n'ai pas raison, mes conseillers qui sont ici me le diront—nous présumons que tous les employés aux taux courants deviendront effectivement des employés en vertu de la nouvelle Loi sur la fonction publique.

M. BELL (*Carleton*): La position dont nous vous parlons, M. Walker, est qu'en vertu de l'article 60(1) actuel concernant l'esprit de parti, un employé aux taux courants n'est pas un employé. En vertu de la nouvelle loi, un employé aux taux courants devient effectivement un employé. Par conséquent, les dispositions nouvelles et plus restrictives s'appliqueront à une telle personne.

M. WALKER: Dans de tels domaines il y avait auparavant plus de personnes qui échappaient à la définition large d'employés à salaire régnant qui y sont maintenant ramenés en vertu de la Loi sur la fonction publique. Ceci ne met-il pas tout le monde sur le même pied?

M. BELL (*Carleton*): Nous sommes d'accord avec cela.

M. ORANGE: Mais vous causez un préjudice à un groupe de personnes qui ont présentement des droits, et il ne s'agit pas seulement des salaires régnants; il y a d'autres catégories de fonctionnaires publics et je pense aux professeurs du gouvernement fédéral qui peuvent participer activement. En vertu de ce nouvel arrangement ces personnes se verront privées de certains des droits qu'elles ont présentement.

M. WALKER: Oui, et un grand nombre de personnes se verront accorder certains droits qu'elles n'avaient pas.

M. KNOWLES: Et que certaines d'elles ne veulent même pas avoir.

M. LEWIS: Comme être membre d'un parti politique et de verser une contribution. Je vais vous gager contre n'importe quoi qu'il y a des personnes qui font cela présentement.

M. WALKER: Eh bien, nous ne faisons qu'essayer d'apaiser leur esprit de tout...

M. LEWIS: Eh bien, il faut que vous apaisiez plus que leur esprit.

M. ORANGE: Sans compter d'autres domaines, ce point particulier à l'égard des taux courants et d'autres catégories d'employés du fédéral, nous leur enlevons quelque chose qu'ils ont présentement.

M. WALKER: Suggérez-vous que les droits antérieurs, si vous voulez les appeler ainsi, des employés à taux courant relativement aux activités politiques doivent s'appliquer à toute la fonction publique?

M. ORANGE: Non. Je ne suggère rien. Je suggère qu'il y a des groupes de personnes—et je suis très particulier à ce sujet—dans ma propre campagne électorale, par exemple, où l'agent officiel des candidats du N.P.D. ainsi que son directeur de campagne électorale étaient tous les deux des professeurs du gouvernement fédéral. L'agent officiel du candidat conservateur était un professeur. Plusieurs professeurs travaillaient pour mon propre compte. D'après cette proposition ces personnes se verraient refuser le droit de participer activement à une campagne et, franchement, de notre propre point de vue, je pense que ceci serait mal, peu importe le côté partisan de cette question. Dans la région que je représente nous avons besoin de l'expertise et de l'énergie de ces personnes pour nous aider à faire ce travail de démocratie. Autrement, je pense que cela aurait un effet important sur les résultats d'ensemble de l'efficacité d'une élection.

M. WALKER: Monsieur le président, je me demande si vous voulez étudier un article à la fois.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oh oui, je pense que c'est le temps d'y voir. Je veux simplement mentionner que je pense que ces mots «s'engage dans un travail», s'ils veulent signifier quelque chose, auraient dû être «s'engage dans un travail de parti». Autrement ils pourraient signifier une personne qui fait la livraison de colis, qui dactylographie et qui fait quelque autre chose. Si ce n'est pas «de parti», cela ne signifie rien.

M. MCCLEAVE: Cela exclurait peut-être le postier qui fait la livraison du courrier.

M. BELL (*Carleton*): En réalité, cela exclurait le secrétaire d'un député.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Eh bien, c'est ce que je pensais.

M. LEWIS: Monsieur le président, j'allais dire que monsieur Walker a fait un effort honnête. Personnellement, je ne suis pas prêt à étudier ceci article par article et à suggérer des amendements au fur et à mesure. J'aimerais suggérer —et si nécessaire proposer—que le Comité dépose ceci sur la table et que chacun de nous en prenne une copie et l'étudie. J'aimerais également suggérer qu'un petit sous-comité de trois ou quatre membres, un pour chaque parti représenté à cette table, soit nommé—ou cinq ou six, le nombre n'a pas d'importance—puisse l'étudier avant qu'il ne soit présenté au comité plénier, afin que nous établissions une véritable consultation entre les partis, pour voir si nous ne pouvons pas produire quelque chose de plus satisfaisant que ce que nous avons devant nous. Je pense que si nous essayons de le faire ce matin nous ne ferons pas un travail bien réfléchi. Je ne sais pas ce qui presse tant ici. Un retard de quelques jours ne fera pas beaucoup de différence. J'aimerais voir une certaine consultation dans un petit comité composé des partis qui sont représentés ici et, après que chacun de nous aura étudié ceci et aura fait ses suggestions à ceux qui nous représentent dans ce petit comité, le petit comité pourra alors travailler dans une ambiance où l'esprit de parti sera exclu dans la mesure du possible et en arriver à une certaine solution. Je fais ici une suggestion générale. S'il faut un vote, je proposerai.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je suis d'accord avec vous, monsieur Lewis, et ceci peut être considéré comme un brouillon. Le comité serait-il d'accord si je suggère de nommer immédiatement ce comité et que nous nous rencontrions, si possible, le lundi après-midi, à moins que nous puissions trouver du temps dans la veillée?

M. LEWIS: Eh bien, lundi est trop tôt, monsieur le président, s'il est possible que nous ayons affaire à une législation spéciale. Je ne sais pas pendant combien de temps nous devrons siéger relativement au contrôle du trafic de l'air. Si nous avons affaire à une législation spéciale, il se peut que nous n'ayons pas assez de temps entre aujourd'hui et lundi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Peut-être mardi?

M. LEWIS: Je pense que nous pourrions venir mardi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vous me laisserez alors décider?

M. KNOWLES: Monsieur le président, étant donné que cette mesure provient de tous les partis plutôt que du gouvernement, je suggère que le comité soit composé du président, ou des deux présidents, plus d'un membre de chaque parti.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est ce que j'avais l'intention de faire.

M. KNOWLES: Je pense que le parti du Crédit social est représenté au présent comité.

M. WALKER: C'est vrai, M. Patterson est ici de temps à autre.

M. KNOWLES: Eh bien, ceci donne un peu de jeu aux libéraux à cause des présidents, mais vous autres, vous êtes si impartiaux...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Eh bien, nous n'avons pas fait beaucoup sentir notre poids devant le présent Comité, comme vous pouvez vous en rendre compte. Nous essaierons alors de nous rencontrer mardi à l'appel du président.

Une VOIX: Qui fera partie de ce comité?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je dirais M. Bell, M. Lewis, M. Walker et...

M. KNOWLES: M. Patterson.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je suis retenu mardi et je vais probablement demander à M. Chatterton de me remplacer.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vous déciderez cela vous-même. J'en appellerai un de chaque parti.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, avec l'aide de la bibliothèque j'ai rédigé une bibliographie d'une page sur le sujet et j'en ai distribué des exemplaires à quelques membres du Comité. Il me semble que ce document pourrait être utile comme appendice. La bibliothèque du Parlement m'a été d'un grand secours en m'aidant à grouper un groupe d'articles et si le Comité le veut, il serait peut-être bon de faire imprimer ce document à titre d'appendice.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Est-ce convenu?

Une VOIX: Chaque membre a-t-il reçu une copie?

M. BELL (*Carleton*): Non.

Une VOIX: Je croyais que vous l'aviez dit.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Bourget*): Chaque membre devrait en avoir un exemplaire dès maintenant. Il est convenu que la motion présentée par M. Walker soit retirée?

Des VOIX: Accepté.

Le COPRÉSIDENT (*sénateur Bourget*): Sans vouloir conduire votre Comité, allons-nous faire quelque chose à l'égard de la feuille de papier qui était ici en rapport avec l'article 3 du bill C-182?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il y avait autre chose se rapportant à l'article 3 du bill C-182. M. Davidson désirait parler sur cet amendement.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, il s'agissait là d'un des points laissés à discussion à la suite de quelques commentaires faits, je crois, par M. Lewis en ce qui concerne l'article 3 du bill C-182, en page 2. Il faudrait rappeler qu'il s'intéressait aux premières lignes et il a noté lors de sa lecture que la phrase:

nonobstant quelque autre disposition contenue dans tout autre édit. . .

pouvait être interprétée comme le fait que le Conseil du Trésor, nonobstant l'existence du bill C-170, pouvait procéder à l'exercice de l'autorité comme il est dit à la page 3 de ce bill. J'ai fait part à ce moment-là du point de vue exprimé par le ministère de la Justice à l'effet que l'objet de cette clause est d'assurer que le Conseil du Trésor a l'autorité décrite en page 3, de façon à ce que lorsqu'il conclura des accords en vertu du bill C-170, il puisse se dégager des engagements pris en vertu de cet accord. Le bill C-170 ne fait, à peine, qu'autoriser le Conseil du Trésor à conclure des ententes. Il ne confirme aucune autorité au Conseil du Trésor. Le Conseil du Trésor doit obtenir son autorité pour se dégager de ses engagements pris en vertu d'une entente, d'une autre source législative. Le but de cette clause est d'assurer que le pouvoir soit investi au Conseil du Trésor. Il est important que les pouvoirs et les autorisations existants qui, comme je l'ai dit, sont parsemés dans 75 lois différentes à travers une variété d'administrations ministérielles ou autres, soient réunis ensemble et confirmés au Conseil du Trésor de façon à ce que celui-ci ait l'autorité, sans aucun doute, de faire honneur à ses engagements qu'il a pris lors d'ententes signées en vertu de la législation des négociations collectives.

Une proposition a été faite, au cours de nos discussions de l'avant-dernière semaine, voulant que nous puissions peut-être régler ce problème en élargissant le définition de la gestion du personnel au sein de la fonction publique de façon à y inclure une mention non seulement à l'égard des termes et conditions d'emploi des personnes y embauchées mais aussi d'y inclure une mention à l'égard du pouvoir de conclure des ententes collectives. Nous avons présenté cela à des fonctionnaires du ministère de la Justice et ils ont trouvé qu'il était difficile d'inclure les expressions qui avaient été proposées lors de la dernière réunion, en ce qui concerne la définition de la gestion du personnel comme il est exposé en page 1 du bill. Ils ont rencontré deux difficultés.

Tout d'abord ils ont souligné que les premiers mots de l'article (5) sont: «Le Conseil du Trésor peut agir au nom du Conseil Privé de la Reine à l'égard de toutes les affaires concernant», et cetera. Ceci veut dire que dans l'exécution de ses fonctions en vertu de l'article 5 (1), le Conseil du Trésor agit au nom du Conseil privé de la Reine et il s'ensuit que le Conseil du Trésor ne peut qu'exercer les pouvoirs, en vertu de cette clause, que jusqu'à concurrence où ces pouvoirs sont confirmés au Conseil Privé de la Reine. Par le bill concernant les négociations collectives le pouvoir de conclure des ententes n'est pas confirmé au Conseil privé de la Reine mais au Conseil du Trésor lui-même et par conséquent il ne servirait pas l'objet que nous nous proposons d'inclure à l'article 5(1)e) des mentions concernant le pouvoir de conclure des ententes collectives, comme il est exposé en page 1 du bill.

De plus, les fonctionnaires du ministère de la Justice ont souligné que ce qui est nécessaire ici c'est un mandat très net au Conseil du Trésor pour lui permettre de remplir toutes ses fonctions et pouvoirs en ce qui concerne le champ des relations employeur et employés ainsi qu'il est traité dans le bill concernant les négociations collectives et non pas le seul pouvoir de conclure des ententes collectives. C'est à cette fin qu'ils ont proposé un libellé qui, selon eux, rencontrerait le point souligné par M. Lewis et le libellé a été établi et imprimé sur une feuille qui a circulé parmi les membres pour que ceux-ci en prennent connaissance. Le libellé que le ministère de la Justice a mis au point constitue un effort pour régler ce point; je le lis comme il apparaît maintenant dans le bill, l'article 7 (1) serait le suivant: «Sous réserve des dispositions de tout édit concernant les pouvoirs et fonctions d'un employeur distinct, mais nonobstant quelque autre disposition contenue dans tout édit, le conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les relations employeur et employés dans la fonction publique et sans limiter la généralité des articles 5 et 6», et le reste de la clause se poursuit. Le fait d'inclure ces mots «dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les relations employeur et employés dans la fonction publique» rendrait clair que nonobstant quelque autre disposition contenue dans tout autre édit, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les champs couverts par le bill C-170, remplir les devoirs et fonctions qui sont assignés dans les clauses suivantes.

M. LEWIS: Monsieur le président, que Dieu bénisse mes collègues avocats! Je voudrais demander au Dr Ollivier de même qu'au Dr Davidson, pourquoi les légistes, par votre entremise, monsieur, n'ont pas établi cet amendement pour qu'il se lise simplement comme suit: «la gestion du personnel, y compris ses fonctions en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique»? Vous obtenez les deux lois réunies en une seule avec l'autre et vous savez exactement ce dont vous parlez.

M. OLLIVIER: J'imagine que ce serait plus clair. Au lieu de nous reporter aux circonstances nous nous reportons à la loi qui gouverne les circonstances. Je n'y vois aucune objection.

M. WALKER: Y a-t-il autre chose dans la loi au-delà de ce domaine précis, lorsque vous faites allusion à cela?

M. LEWIS: Je ne pense pas. La loi accorde au conseil du Trésor des fonctions à l'égard des relations employeur et employés dans la fonction publique. Vous avez dans cet amendement une nouvelle expression qui, strictement parlant, devrait être définie pour éviter tout argument, «relations employeur et employés dans la fonction publique».

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Lewis, ne devriez-vous pas l'ajouter à cette seule loi, parce qu'il existe des fonctions à l'égard des relations employeur et employés en dehors de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique?

M. LEWIS: Je sais mais je crois que ce qui était dans l'esprit des auteurs du projet, au début, et je ne crois pas me tromper, c'était que le terme «gestion du personnel» est plutôt vague. Ce qu'ils essaient de faire actuellement c'est de dire que les relations employeur et employés établies en vertu du bill C-170 sont bien ce à quoi on se reporte. Pourquoi ne pas le dire?

M. BELL (*Carleton*): Ce qui m'inquiète c'est que, par ce que vous proposez, vous pourriez exclure le processus consultatif qui est conservé par un amendement dont vous avez été l'initiateur et qui est conservé dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Puis-je dire un mot, monsieur le président? Je veux m'excuser auprès de M. Lewis et des autres membres pour sembler agir à titre d'intermédiaire entre les avocats dont je ne comprends pas complètement les différents points de vue.

M. LEWIS: Cela ne vous change pas.

M. DAVIDSON: Cela ne me constitue pas avocat, monsieur le président, ni ne me confère les qualités pour traiter de choses légales.

M. LEWIS: Oh, oui. Si vous ne suivez pas l'autre côté simplement pour vous assurer...

M. DAVIDSON: Puis-je ajouter ceci? Je crois comprendre la raison pour laquelle les avocats ont choisi ces mots, cette mention des «fonctions à l'égard des relations employeur et employés dans la fonction publique», et leur but en ne faisant pas allusion au bill C-170, était double.

Tout d'abord ces mots figurent dans le titre du bill C-170. Le bill C-170 s'intitule «Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada». Par conséquent, en incluant exactement les mêmes mots qui figurent dans le titre du bill C-170, je crois que les fonctionnaires du ministère de la Justice croyaient qu'ils incluaient de façon précise la mention faite au bill C-170, mais en plus de cela il existe d'autres fonctions que le conseil du Trésor doit exercer à l'égard des relations employeur et employés et

qui ne sont pas traitées dans le bill C-170; de façon à s'assurer que ces fonctions sont aussi incluses, ils se sont servi de cette expression descriptive plutôt que d'une simple mention limitée à une loi du Parlement. Je crois que c'est là le point mais je ne suis pas assuré de m'exprimer avec le plein appui du ministère de la Justice sur ce point.

M. WALKER: M. Lewis en plus de la simplicité de votre libellé, est-ce que cela accomplit plus que ce que vous désirez?

M. LEWIS: Je ne sais pas. Il se peut que je sois vétilleux. Je veux qu'il soit bien compris que le conseil du Trésor n'ait pas le même genre de pouvoir exclusif qu'il avait avant l'ère des négociations collectives et que le système de négociations collectives ne soit pas une chose qui ne veut rien dire. Le Conseil du Trésor à titre d'employeur constitue une des parties dans les négociations collectives. C'est là la raison de mon grand désir pour que le bill C-170 soit défini plus directement. Toutefois, il peut l'être suffisamment. Je peux me tromper.

M. DAVIDSON: M. le président, puis-je faire un petit commentaire? Je pense qu'il est important que par cet édit le conseil du Trésor ait le pouvoir exclusif mais non un pouvoir qu'il peut exercer unilatéralement sans tenir compte des fonctions que lui confère la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le but de cet article est d'assurer que le conseil du Trésor n'ait pas le pouvoir exclusif dans les cadres gouvernementaux, et, également, que cet article ne soit pas interprété comme autorisant le conseil du Trésor à exercer ce pouvoir exclusif en ne tenant pas compte des obligations que lui impose la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Je puis assurer M. Lewis que c'est là le but de tout cela. Je puis l'assurer que les autorités juridiques sont convaincues qu'il s'agit là du sens des mots et que ces mots seront interprétés ainsi. J'espère qu'il acceptera cela comme une assurance suffisante à ses buts.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'amendement est-il accepté?

Amendement accepté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le secrétaire du Comité me dit que nous avons oublié l'article 18 du bill C-170 alors que nous discutions d'autres articles de la loi; il serait temps de considérer l'article 18.

Article 18—*Pouvoirs et fonctions de la Commission.*

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 18 est-il accepté?

L'article est accepté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il n'y a pas d'autre...

M. WALKER: Juste un point. Je ne sais pas à quel stade la réimpression devra être effectuée à la suite de nos réunions, ni si des instructions sont nécessaires à cet effet.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Pas avant qu'il ne soit terminé.

M. WALKER: Nous ne pouvons pas le faire d'avance?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Non.

M. LEWIS: Enfin nous n'avons pas traité l'article 7 du bill C-182.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): L'article 7 est encore en suspens. La prochaine réunion du sous-comité se tiendra mardi, je l'espère.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je poser une question à M. Davidson? A-t-on étudié dans la présente loi la possibilité d'une base statutaire pour le Bureau d'étude des traitements?

M. DAVIDSON: M. Bell et les membres du présent Comité se rappelleront que lors des discussions qui ont eu lieu, je crois, lors de la seconde lecture du bill C-182, le ministre a fait allusion au Bureau d'étude des traitements et vous-mêmes y avez fait allusion. Le ministre a entrepris alors d'avoir des consultations, au moment approprié, avec les différentes associations d'employés. Je crois ne pas me tromper en disant qu'on a écrit aux associations d'employés. Est-ce exact? Oui c'est exact. Leurs points de vue sont maintenant établis et je ne puis en dire plus parce que je n'ai pas vu aucune des réponses reçues de ces associations d'employés.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous terminions, j'aimerais connaître la réponse de ces associations d'employés. Une allusion à cela a été faite dans plusieurs des mémoires et quelques-uns, si je me souviens bien, ont proposé une base statutaire pour le Bureau y compris ce qu'en devraient être les modalités et les conditions suivant lesquelles les renseignements relevés seraient disponibles.

Il n'y a qu'un seul aspect dans le même courant d'idées. Je me demande si vous avez étudié la possibilité d'un comité consultatif permanent pour les catégories supérieures tout comme vous en avez dans le Royaume-Uni?

M. DAVIDSON: Je suis au courant de cette proposition, monsieur le président. Elle a été faite, si je me souviens, par l'Institut professionnel de la fonction publique. Lorsque M. Leslie Barnes a comparu devant nous, il a fait la proposition, que l'on peut retrouver en page 509 du rapport du Comité Priestley, lequel est un appendice aux délibérations. Je crois que le Comité Priestley est mentionné en majuscules dans votre déclaration?

M. BELL (*Carleton*): En vérité.

M. KNOWLES: Et respectueusement, aussi.

M. le président, avez-vous eu une indication quelconque quant à la date à laquelle le gouvernement proposera l'élargissement du mandat du présent Comité afin que nous puissions discuter du problème des pensions des fonctionnaires publics à leur retraite? La raison de ma question est que je ne voudrais pas que nous soyons prêts à présenter notre rapport sur ces bills et que nous risquions que le Comité n'existe plus avant d'obtenir ce mandat. Je m'en tiens à l'entente que j'ai faite que nous ne demanderions pas la discussion sur ce sujet avant que nous ayons terminé ces bills, mais je ne veux pas que nous disparaissions. Il me semble nécessaire qu'il y ait une proposition destinée à élargir notre mandat avant que nous présentions notre rapport final.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Knowles, si je comprends bien, même si nous présentions un rapport sur ce bill il ne s'agirait pas d'un rapport final de notre Comité à moins que nous le considérions comme final. De toute façon je ne veux pas sembler technique.

M. KNOWLES: M. le président vous pouvez avoir raison. J'ai discuté de cela. J'en ai discuté avec les secrétaires et il m'a été dit que nous ne devrions pas prendre de chance. C'est très simple; si on doit nous donner le mandat, qu'on nous le donne.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je suis entièrement en faveur de cela, M. Knowles.

M. KNOWLES: Je sais que vous l'êtes.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne suppose pas qu'il soit très difficile de réaliser nos désirs.

M. KNOWLES: Je crois que M. Bell et moi pouvons en arriver à une entente pour ne pas discuter la proposition en Chambre. Ne pourrions-nous pas faire cela?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ce serait un pas en avant.

M. KNOWLES: Faites attention au «pas en avant» autour d'ici.

Allez-vous y donner suite avec M. Benson et est-ce que M. Davidson y donnera suite avec son ministre?

M. DAVIDSON: Je n'ai pas oublié la promesse que je vous ai faite la dernière fois que nous en avons discuté, M. Knowles.

Le COPRÉSIDENT: La séance est ajournée.

APPENDICE «W»

(Sur l'article 32 du Bill C-181)

BIBLIOGRAPHIE

CONCERNANT

LA PARTICIPATION POLITIQUE DES AGENTS DE L'ÉTAT

Political Activities of Civil Servants—U.K. H.M.'s Stationery Office (Cod. 8783)—Mars 1953).

Political Rights and Administrative impartiality in the British Civil Service—de James B. Christoph; *American Political Science Review*—1957—p. 67

The Role of the Civil Servant in Public Affairs—du Docteur C. Lloyd Francis—*Professional Public Service*—Mars 1964, page 2.

Why don't You Bother to Vote in Civic Election—de R. J. Groves—*Professional Public Service*—Novembre 1960—p. 11.

A Critical Look at the Hatch Act—de Henry Rose—75 *Harvard Law Review* (1961-1962) p. 510.

Political Activity Restrictions: An Analysis with Recommendations—de Donald Hayman et O. Glenn Stahl—*Personnel Report No. 636* publié par la *Public Personnel Association* (Chicago 1963).

Chapitre 118 des *Statutes of Ontario*—1962-1963—*An Act to amend the Public Service Act.*

Statuts revisés du Québec 1964, Chapitre 13.

Chapitre 9 des *Statutes of Saskatchewan* 1965—*The Public Service Act.*

Commission on Political Activity of Government Personnel—United States Printing Office—1965.

Political Activities and the Public Service—A Continuing Problem—de Pamela S. Ford—*Institute of Government Studies—University of California* (Août 1963).

La liberté d'opinion du fonctionnaire—par Charles Fournier—Essai de droit comparé—Paris 1957.

Remarque: Tous les ouvrages susmentionnés sont disponibles à la Bibliothèque du Parlement.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints:

L'honorable Maurice Bourget

M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 25

SÉANCES DU LUNDI 23 JANVIER, DU MARDI
24 JANVIER ET DU JEUDI 26 JANVIER

Concernant les bills

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. P. M. Poddick, secrétaire du Comité préparatoire de la négociation collective dans la fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, ONT.
[illegible]

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et

M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 26

SÉANCES DU LUNDI 23 JANVIER, DU MARDI 24 JANVIER ET DU JEUDI 26 JANVIER 1967

Concernant les bills

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire *du Conseil du Trésor;* M. P. M. Roddick, secrétaire du Comité préparatoire de la négociation collective dans la fonction publique.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25457—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Présidents conjoints:

L'hon. sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat		*Représentant la Chambre des communes*
Les sénateurs		
Beaubien (*Bedford*)	Ballard	Langlois (*Chicoutimi*)
Cameron	Bell (*Carleton*)	Lewis
Choquette	Berger	Madill
Davey	Chatterton	McCleave
Denis	Chatwood	Orange
Deschatelets	Crossman	Patterson
Fergusson (Mme)	Émard	Sherman
Hastings	Éthier	Simard
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Fairweather	Tardif
	Hymmen	Wadds (Mme)
MacKenzie	Knowles	Walker—24.
Quart (Mme)—12.	Lachance	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

PROCÈS-VERBAUX

Le LUNDI 23 janvier 1967
(45)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 8 h. 15 du soir sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentants du Sénat: les honorables sénateurs Bourget, Denis, Fergusson, MacKenzie (4).

Représentants de la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatwood, Émard, Knowles, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), McCleave, Patterson, Richard, Walker (10).

Durant cette séance, tenue à huis clos, le reste des articles des bills C-170, C-181 et C-182 et les modifications proposées à leur égard font l'objet d'une discussion officieuse.

A 9 h. 35, la séance s'ajourne pour reprendre à 10 heures du matin le jour suivant.

Le MARDI 24 janvier 1967
(46)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui, à 10 h. 10 du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentants du Sénat: les honorables sénateurs Bourget, Fergusson, MacKenzie (3).

Représentants de la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Chatwood, Émard, Fairweather, Hymmen, Knowles, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), Lewis, McCleave, Patterson, Richard, Tardif, Walker (15).

Aussi présents: M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. P. M. Roddick, secrétaire du Comité préparatoire de la négociation collective dans la fonction publique.

Le Comité termine son étude du bill C-182 comme il suit:

Article 1, adopté; article 3, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); préambule, adopté; titre, adopté; le bill sera réimprimé et rapporté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous faite lors de la séance du soir).

M. Walker propose, avec l'appui de l'honorable sénatrice Fergusson, et

Il est convenu,—Que l'article 3 du bill C-182 soit modifié en supprimant les lignes 12, 13 et 14, à la page 5 (concernant l'article 7(7)) pour y substituer ce qui suit:

«ou, à la suite d'une enquête effectuée en conformité des règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil, au cours de laquelle la personne en cause a eu la possibilité de se faire entendre, de destituer cette personne»

Le Comité aborde l'étude du bill C-170 comme il suit:

Article 26, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); annexe B, adoptée dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 72, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 28 (adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); nouvel article 29, adopté; paragraphe (2) de l'article 39, adopté sur division; paragraphe (2) de l'article 17, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); article 99, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous).

Avec l'assentiment du Comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que l'article 26 soit retranché, ainsi que les notes marginales, pour y substituer:

Détermination des groupes professionnels.

26. (1) La Commission de la Fonction publique doit, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, spécifier et définir les divers groupes professionnels qui constituent chacune des catégories professionnelles énumérées aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa r) de l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique dont Sa Majesté représentée par le conseil du Trésor est l'employeur, et doit alors faire publier un avis de son action et des groupes professionnels ainsi spécifiés et définis par elle dans la *Gazette du Canada*.

Les groupes doivent être définis d'après le programme de revision de la classification.

(2) La Commission de la Fonction publique, en spécifiant et définissant les divers groupes professionnels qui constituent chacune des catégories professionnelles en conformité du paragraphe (1), doit spécifier et définir ces groupes d'après le groupement des postes et des employés, selon leurs fonctions et responsabilités, effectué en vertu du programme de revision de la classification entrepris par la Commission du Service civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand la demande d'accréditation doit être faite.

(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission doit, pour chaque catégorie professionnelle, spécifier le jour à compter duquel une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle peut être faite par une association d'employés, jour qui ne doit, pour aucune catégorie professionnelle, être postérieur au soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Unités de négociation pendant la période initiale d'accréditation.

(4) Pendant la période initiale d'accréditation, la Commission ne peut décider qu'une unité d'employés dont Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur constitue une unité habile à négocier collectivement que si cette unité est formée de

(a) tous les employés d'un groupe professionnel;

(b) tous les employés d'un groupe professionnel autres que les employés dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe professionnel; ou

(c) tous les employés d'un groupe professionnel dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe professionnel.

Si une opposition est produite.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque, lors d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation proposée,

(a) l'association d'employés qui fait la demande, ou toute association d'employés dont les membres comprennent les employés de l'unité de négociation d'employés, a produit à la Commission une opposition à la détermination d'une unité de négociation en conséquence de la demande fondée sur la base spécifiée au paragraphe (4), pour le motif que cette unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris, et, pour cette raison, ne constituerait pas une unité d'employés appropriée à des négociations collectives, et que

(b) la Commission, après avoir considéré l'opposition, est convaincue qu'une semblable unité de négociation ne constituerait pas, pour ce motif, une unité d'employés appropriée à des négociations collectives.

Périodes relatives au début des négociations collectives pendant la période initiale d'accréditation.

(6) Pendant la période initiale d'accréditation, en ce qui concerne chaque catégorie professionnelle,

(a) avis de négocier collectivement ne peut être donné relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié à la colonne I de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle; et

(b) une convention collective ne peut être conclue ni une décision arbitrale rendue relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié à la colonne II de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle;

et toute convention collective conclue ou décision arbitrale rendue pendant la période initiale d'accréditation relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle doit rester en vigueur jusqu'au jour spécifié à la colonne III de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle, et seulement jusque-là.

Autres catégories professionnelles.

(7) Lorsque, pendant une période initiale d'accréditation, la Commission décide qu'une catégorie d'employés de professions connexes constitue une catégorie professionnelle aux fins de la présente loi, la Commission doit, au moment de prendre la décision,

(a) spécifier le jour correspondant au jour décrit au paragraphe (3) qui doit s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme s'il était spécifié par la Commission en vertu de ce paragraphe; et

(b) spécifier les jours correspondants aux jours décrits aux colonnes I, II et III de l'annexe B qui doivent s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme s'ils étaient spécifiés aux colonnes I, II et III de l'annexe B, respectivement.

Avec l'assentiment du Comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que la date dans la nouvelle annexe B, figurant dans la colonne I, vis-à-vis de catégorie de l'exploitation, soit changée, c'est-à-dire, remplacer 31 janvier 1967 par 28 février 1967.

Avec l'assentiment du Comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (2) de l'article 72 soit modifié en retranchant les lignes 22, 23 et 24 à la page 36 pour y substituer ce qui suit:

lie les parties mais non antérieure,

(a) dans le cas d'une décision arbitrale rendue durant la période d'accréditation initiale, à une date antérieure de six mois à celle que la colonne II de l'annexe B déclare être applicable à la catégorie professionnelle dans laquelle sont inclus les employés à l'égard de qui la décision arbitrale est rendue; et

(b) dans tout autre cas, à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie.

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est convenu,—Que le paragraphe (1) de l'article 28 soit modifié en supprimant les lignes 3, 4 et 5, à la page 16 pour y substituer ce qui suit:

d'employés, le conseil ainsi formé peut, sous réserve de *l'article 30*, demander à la Commission, de la manière prescrite, d'être accrédité comme l'indique l'article 27.

M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que le paragraphe (2) de l'article 28 soit modifié en supprimant l'alinéa (b) pour y substituer ce qui suit:

(b) que chacune des associations d'employés qui forment le conseil a donné au conseil l'autorité appropriée pour lui permettre de s'acquitter des devoirs et responsabilités d'un agent négociateur.

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est convenu,—Que le paragraphe (3) de l'article 28 soit renuméroté comme article 29 et que les lignes 16, 17 et 18 de la page 16 soient retranchées et remplacées par:

29. Un conseil d'associations d'employés est réputé pour tous les objets de la présente loi, sauf ceux du paragraphe (2) de l'article 28,

Avec l'assentiment du Comité, M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que le nouveau paragraphe (2) de l'article 17 soit modifié en retranchant les mots «sous le président» pour y substituer «sous la direction du président,».

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est convenu,—Que l'article 99 soit modifié en retranchant toute la partie dudit article qui précède la ligne 1 de la page 49, ainsi que les notes marginales, pour les remplacer par:

Règlements visant la présentation des griefs.

99. (1) La Commission peut établir des règlements relatifs à la procédure à suivre pour la présentation des griefs et, notamment, en ce qui concerne

(a) le mode et les formules de présentation d'un grief;

(b) le nombre maximum de paliers administratifs de l'employeur au niveau desquels des griefs peuvent être présentés;

(c) le délai pendant lequel un grief peut être présenté à tout stade de la procédure applicable aux griefs, y compris le stade final;

(d) les circonstances dans lesquelles tout stade inférieur au stade final de la procédure applicable aux griefs peut être éliminé; et

(e) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un événement ou une question quelconque peuvent être considérés comme constituant un grief.

Champ d'application des règlements.

(2) Les règlements établis par la Commission en vertu du paragraphe (1) relativement à la procédure à suivre pour la présentation des griefs ne doivent pas s'appliquer à l'égard des employés compris dans une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission, dans la mesure où de tels règlements sont incompatibles avec des dispositions que renferme une convention collective conclue par l'agent négociateur et l'employeur, applicable à ces employés.

(3) La Commission peut établir des règlements relatifs à l'arbitrage des griefs et, notamment, en ce qui concerne

Règlements visant l'arbitrage des griefs.

(a) la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief peut être renvoyé à l'arbitrage après qu'il a été présenté jusqu'au stade final inclusivement, de la procédure applicable aux griefs, et la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief renvoyé à l'arbitrage doit être renvoyé par l'arbitre en chef à un arbitre;

(b) la manière selon laquelle et le délai dans lequel des conseils d'arbitrage doivent être établis;

(c) la procédure que doivent suivre les arbitres; et

(d) la forme des décisions rendues par les arbitres.

L'employeur doit désigner des personnes au stade final ou à tout autre stade de la procédure des griefs.

(4) Aux fins de toute disposition de la présente loi.

Au cours de la discussion portant sur l'article 1, le Comité consent à étudier une proposition faite par M. Lewis en ces termes:

«Que l'article approprié soit modifié pour y inclure le libellé suivant:

Le Conseil du Trésor doit, de temps à autre, consulter les représentants des associations appropriées d'employés relativement aux traitements et autres conditions d'emploi des fonctionnaires exclus des unités de négociation, en vertu du paragraphe (u) de l'article 2 de la présente Loi.»

A midi et cinquante, la séance s'ajourne pour reprendre à 8 heures du soir ce même jour.

SÉANCE DU SOIR
(47)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui, à 8 h. 32 du soir, sous la présidence de M. Richard, coprésident.

Présents:

Représentants du Sénat: Les honorables sénateurs Cameron, Denis, Fergusson (3).

Représentants de la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Berger, Chatwood, Crossman, Émard, Éthier, Fairweather, Hymmen, Knowles, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), Lewis, McCleave, Patterson, Richard, Walker (16).

Aussi présents: M. P. M. Roddick, secrétaire du Comité préparatoire de la négociation collective dans la fonction publique.

Le Comité reprend la discussion au sujet de l'article 1 du bill C-170 et se décide d'accepter la proposition faite par M. Walker, c'est-à-dire, la recommandation que le Comité fasse son rapport avec certaines modifications (*voir le texte de cette recommandation dans le compte rendu des délibérations*).

Le Comité consent à retirer la motion faite par M. Lewis au cours de la séance du matin.

Le Comité termine son étude du bill C-181 comme suit:

Article 1, adopté; préambule, adopté; titre, adopté; le bill sera imprimé et rapporté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous).

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est décidé,—Que pour le rapport au Sénat et à la Chambre des communes, le bill C-170 soit réimprimé dans sa forme modifiée.

M. Walker propose, appuyé par M. McCleave, et

Il est décidé,—Que pour le rapport au Sénat et à la Chambre des communes, le bill C-182 soit réimprimé dans sa forme modifiée.

Le Comité termine son étude du bill C-181 comme suit:

Article 32, adopté dans sa forme modifiée (voir deux motions ci-dessous); l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 34, adopté; alinéa 5 (d) adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); paragraphe (1) de l'article 6, adopté dans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous); annexe A, adoptée; annexe B, adoptée; annexe C, adoptée; annexe D, adoptée; article 1, adopté; préambule, adopté; titre, adopté; le bill sera réimprimé et rapporté sans sa forme modifiée (voir motion ci-dessous),

M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que l'article 32, ainsi que les notes marginales, soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

Ingérence dans la politique.

32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé

(a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

(b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a).

Activités autorisées.

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.

Congé.

(3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe (1), accorder à l'employé un congé sans paie pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.

Avis.

(4) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (3), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada*.

Effet de l'élection.

(5) Un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa (a) du paragraphe (1) cesse dès lors d'être un employé.

Enquête.

(6) Lorsqu'une personne qui est ou a été candidat à une élection décrite à l'alinéa (a) du paragraphe (1) allègue à la Commission qu'un sous-chef ou un employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), l'allégation doit être renvoyée à un comité établi par la Commission pour tenir une enquête au cours de laquelle la personne qui fait l'allégation et le sous-chef ou l'employé en cause ou leurs représentants ont la possibilité de se faire entendre, et après avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission

(a) doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et

(b) peut, lorsqu'il s'agit d'un employé, si le comité a décidé que l'employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer cet employé.

Application du paragraphe (6).

(7) Pour l'application du paragraphe (6) à toute personne, l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi.»

M. Lewis propose, avec l'appui de M. Knowles,

Que le bill C-181 soit modifié en retranchant l'article 32 pour y substituer ce qui suit:

«32. (1) Il est interdit à tout sous-chef ou a tout fonctionnaire administratif en chef ou à toute personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles, ainsi désignés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe (u) de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

(a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, au Conseil du territoire du Yukon

ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

(b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a).

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle appartient à un parti politique, qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.

(3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée une personne autre qu'un sous-chef, mentionné au paragraphe (1), la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité d'une telle personne, dans le poste qu'elle occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'elle aura été candidate à une élection mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe (1), accorder à ladite personne un congé sans paie pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé.

(4) Nonobstant toute autre loi, un employé qui se propose de devenir candidat à une élection provinciale ou fédérale, doit demander à la Commission un congé sans paie, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé, et la Commission doit accorder ce congé.

(5) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada.*

(6) Une personne ou un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa (a) du paragraphe (1) cesse dès lors d'être un employé dans la fonction publique.

(7) Il est interdit à tout employé ou à toute personne mentionnée au paragraphe (1)

(a) de rattacher son emploi dans la fonction publique à toute activité politique,

(b) de parler en public ou d'exprimer ses opinions par écrit, aux fins de distribution au public, sur toute question faisant partie du programme électoral d'un parti soit provincial soit fédéral, ou de celui d'un candidat, à moins qu'elle-même ne soit candidate à une élection,

(c) de se consacrer durant les heures de travail ou sur les locaux de l'employeur à toute activité pour le compte ou au nom d'un parti politique fédéral ou d'un candidat fédéral.

(8) Lorsqu'une personne mentionnée au paragraphe (1) ou un employé allègue à la Commission qu'un sous-chef ou autre personne mentionnée au paragraphe (1) ou qu'un employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (7), l'allégation doit être renvoyée à un comité établi par la Commission pour tenir une enquête au cours de laquelle la personne ou

l'employé qui fait l'allégation et le sous-chef ou autre personne ou l'employé en cause ou leurs représentants ont la possibilité de se faire entendre, et après avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission

(a) doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et

(b) peut, lorsqu'il s'agit de toute autre personne ou tout autre employé, si le comité a décidé que cette personne ou cet employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (7), destituer cette personne ou cet employé.

(9) Pour l'application du paragraphe (8) à toute personne, l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi.»

Le sous-amendement proposé, mis aux voix, est rejeté par 10 voix contre 7, les votes affirmatifs étant ceux du sénateur Cameron et de MM. Bell (*Carleton*), Fairweather, Knowles, Lewis, McCleave, Patterson, et les votes négatifs étant ceux des sénateurs Denis, Fergusson et de MM. Berger, Chatwood, Crossman, Émard, Hymmen, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*) et Walker.—10. (*N.B.* Le sous-amendement figure comme article complet pour en faciliter la lecture.)

M. Walker propose, avec l'appui de M. Chatwood, et

Il est convenu,—Que le nouvel alinéa 5(d) soit revisé comme suit:

«(d) établir des conseils pour soumettre à la Commission des recommandations sur les questions renvoyées à ces conseils aux termes de l'article 6, pour rendre des décisions sur les appels portés devant ces conseils aux termes des articles 21 et 31 et pour rendre des décisions concernant les questions qui leur ont été renvoyées aux termes de l'article 32;».

Sur proposition de M. Walker, appuyé par M. Chatwood,

Il est convenu,—Que le paragraphe 6(1) soit modifié en insérant les mots «et les enquêtes prévues à l'article 32», après «31», à la page 4, ligne 45.

Sur proposition de M. Knowles, appuyé par M. Lachance,

Il est décidé,—Que le bill C-181 soit réimprimé dans sa forme modifiée pour le rapport au Sénat et à la Chambre des communes.

A 10 h. 11 du soir, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 26 janvier 1967
(48)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 8 h. 38 du soir, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentants du Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron (2).

Représentants de la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Berger, Chatwood, Hymmen, Knowles, Lachance, Lewis, Richard, Walker (9).

Durant cette séance, tenue à huis clos, les rapports au Sénat et à la Chambre des communes sur les bills C-170, C-181 et C-182 font l'objet d'une discussion officieuse.

Sur proposition de M. Chatwood, appuyé par M. Bell (*Carleton*),

Il est convenu,—Que les bills réimprimés soient disponibles, au nombre de 800 exemplaires anglais et 500 exemplaires français, le même jour où ils sont rapportés au Sénat et à la Chambre des communes.

A 9 heures du soir, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 24 janvier 1967

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Messieurs, nous allons ouvrir la séance. Nous étudions le bill C-182. On a soulevé deux points non importants à propos de l'article 1. M. Lewis en a soulevé un au sujet de l'article 5 (11) *e*). Je me demande si M. Davidson se souvient quel en était l'objet.

M. G. F. DAVIDSON (*secrétaire, conseil du Trésor*): Je m'en souviens monsieur le président. Si ma mémoire est fidèle, je crois qu'on a réglé cette question lors de la dernière réunion du Comité, non pas en changeant le libellé relativement au point que M. Lewis et moi-même avons discuté, mais en apportant un changement dans une autre partie du bill, conformément à l'opinion de M. Thorson, le conseiller juridique.

D'après les procès-verbaux, il s'agissait de l'avis de M. Lewis selon lequel, quelque part dans le bill modifiant la loi sur l'administration financière, on devrait trouver une disposition explicite accordant au conseil du Trésor le pouvoir de conclure des conventions collectives.

Il a reconnu que ce n'était pas nécessaire en théorie, car la chose est prévue dans l'article 55 du bill C-170, mais il proposait, pour plus de clarté, qu'il serait bon d'avoir une telle disposition à cet effet dans le bill C-182.

Je regrette de dire que je ne savais pas que cette question serait soulevée ce matin, mais je suis convaincu qu'on l'a réglée d'une façon satisfaisante, aux yeux de M. Lewis, vers la fin de nos délibérations en décembre dernier.

L'article 1, alinéa 5 (1) (e) est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Si je me souviens bien, M. Chatterton avait quelques réserves à formuler sur l'alinéa 5 (2), comme on le voit à la page 1170 des procès-verbaux.

M. DAVIDSON: Si je puis dire un mot à ce sujet, monsieur le président, je crois que cette question fut aussi soulevée un peu plus tard. Ces deux points furent discutés, si je me souviens bien, à la réunion où assistait M. Hales.

M. Chatterton m'a demandé si les dispositions de l'article 1, alinéa 5 (2) (e) du bill concernant l'administration financière, qui débute ainsi:

> Le conseil du Trésor est autorisé...

autorisant le conseil du Trésor à exercer, en vertu des dispositions énumérées, l'autorité normalement confiée au gouverneur en conseil de faire des règlements. Je crois avoir expliqué, à une réunion ultérieure, que de l'avis des fonctionnaires judiciaires que j'avais consultés cela voudrait dire que le conseil du Trésor était autorisé à faire des règlements dans la mesure où il y était autorisé par le gouverneur en conseil; et que, de fait, le conseil du Trésor a le pouvoir, en vertu des lois en vigueur, de faire des règlements à l'égard des bills qui y sont

énumérés, de toute façon; et que le sous-alinéa global, à la fin de cet article, est restreint par le libellé qui limite l'autorité du conseil du Trésor à l'autorité que le gouverneur en conseil donne dans des cas particuliers.

Je ne crois pas qu'il y ait là aucun changement important, monsieur Chatterton, quant à la situation actuelle visant la délégation par le gouverneur en conseil de l'autorité confiée au conseil du Trésor de faire des règlements.

L'article 1, 5 (2) est adopté.

Sur l'article 3, 7 (7)—*Le droit ou le pouvoir du gouverneur en conseil n'est pas modifié.*

M. WALKER: Monsieur le président, je me souviens très bien qu'hier soir nous nous sommes entendus en principe sur ce point lorsque nous parlions entre nous de cet article particulier.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Proposez-vous l'adoption de cet article dès maintenant?

M. WALKER: Oui, mais il y avait des questions...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Bourget*): M. Knowles voulait poser quelques questions à ce sujet.

M. WALKER: Oui; M. Knowles avait une question à poser au sujet des droits à la pension de toute personne visée dans cet article.

Encore une fois, les droits à la pension ne sont pas concernés dans ce bill en particulier. Les droits à la pension sont-ils l'objet de la loi sur la pension du service public?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, les dispositions relatives aux droits à la pension d'une personne congédiée pour toute raison sont décrits dans les règlements édictés en vertu de la loi sur la pension du service public.

M. WALKER: Alors, je me demande si l'on répondrait au point soulevé par M. Knowles à supposer que le Comité prendrait note de la chose en décidant que c'est un sujet qu'on pourra discuter plus tard relativement à tous les règlements auxquels nous pourrons songer à ajouter à la loi sur la pension du service public?

Il n'y a pas d'article, dans la loi sur l'administration financière, à propos duquel nous pouvons discuter de la question soulevée par M. Knowles.

M. CHATTERTON: Comment aurons-nous l'occasion de discuter des règlements?

M. WALKER: Je devrai le demander au président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je ne crois pas que nous aurons l'occasion de discuter des règlements; mais, si je comprends bien, et si j'ai bien compris hier soir, le Comité a convenu d'accepter le libellé de cet article. M. Knowles a formulé quelques réserves au sujet de ce qu'il arrive quant aux droits à la pension d'une telle personne. Je ne crois pas que nous puissions en discuter à propos de cet article.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, ce que nous pourrions faire, c'est d'ajouter à notre rapport un article en vertu duquel, par suite de cette modification, une étude des règlements relatifs à la pension des personnes visées par cet article soit entremise.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le proposez-vous?

M. WALKER: Je propose que la clause 3 (article 7 (7) de la loi sur l'administration financière soit aussi modifiée en biffant les lignes 11 à 14 inclusivement pour les remplacer par les suivantes:

> «conseil de suspendre une personne employée dans la fonction publique ou, après une enquête effectuée conformément aux règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil et à laquelle ladite personne aura eu l'occasion de se faire entendre, de destituer ladite personne.»

Le préambule est adopté.

M. BELL (*Carleton*): Je veux simplement dire, avant l'adoption du titre, que j'étais malheureusement absent lorsque les dispositions visant les mandats du gouverneur général ont été discutées.

Je ne veux pas entrer dans les détails à l'heure qu'il est, mais je me réserve le droit, brièvement, d'exposer mon opinion, à la Chambre, relativement aux mandats du gouverneur général. Si je le fais, j'espère que personne ne croira que j'ai trompé le Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je suis sûr que nous avons hâte de vous entendre à la Chambre des communes, monsieur Bell.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Dois-je faire rapport du bill?

Des MEMBRES: Entendu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Cela termine l'étude du bill C-182.

Nous passons maintenant au bill C-170.

Sur l'article 28—*Demande d'un conseil d'associations.*

M. LACHANCE: Monsieur le président, M. Émard n'est pas ici, et j'ignore pourquoi. Je présume que M. Walker va proposer un amendement, ce qui amènerait probablement M. Émard à retirer le projet d'amendement qui a été déposé. Je me demandais si l'amendement a jamais été proposé? Je sais qu'il a été déposé.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il a été déposé, monsieur Lachance.

Je crois que le Comité souhaiterait continuer jusqu'au point de vider cette question. M. Émard sera ici plus tard. Nous pourrions commencer à discuter des propositions.

M. LACHANCE: Je me demandais simplement si le Comité aurait une autre occasion d'étudier cette question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Pour le moment, je crois que nous devrions procéder dans cet ordre.

M. WALKER: Monsieur le président, encore une fois nous avons discuté de cette question hier soir. Une des questions soulevées au sujet de l'article 5 b)...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Un moment, s'il vous plaît, monsieur Walker. Avez-vous une copie de l'amendement pour tout le monde, ce matin?

M. WALKER: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Tous les membres du Comité ont-ils une copie du projet d'amendement à l'article 26?

M. WALKER: On a exprimé quelque inquiétude, hier soir, sur la façon dont l'article 5 b) prendrait effet, et alors, si vous vous souvenez, j'ai suggéré que l'article 32 du bill pourrait être invoqué et s'appliquer de la façon ordinaire. Si je ne m'exprime pas clairement, on pourrait peut-être demander à M. Roddick de l'expliquer.

L'article 32 découle de l'article 26 (4). Le paragraphe 5 annule la portée du paragraphe 4 de l'article 26 sur l'article 22, et en l'occurrence l'article 32 prend tout son effet pour toute période de temps. Il n'a rien à voir à la période initiale ni à aucun autre point de vue. Si je comprends bien, tous ces détours ont été suggérés par le conseiller juridique afin que les articles s'éclairent les uns les autres et se trouvent liés l'un à l'autre.

Peut-être que seuls ceux qui étaient ici hier soir comprendront ce que je veux dire, mais je suis certain que le nouveau paragraphe 5 que nous avons inséré dans l'article 26 reflète, en fait, le principe dont nous avons parlé hier soir.

Il y a une correction qui a été apportée dans les feuilles que vous avez reçues hier soir. A la fin du paragraphe 5 *a*), où il y avait un point, si je comprends bien, il y a maintenant une virgule.

M. P. M. RODDICK (*secrétaire du Comité préparatoire des négociations collectives*): Oui, monsieur le président; et il y a eu un autre léger changement, aussi, au sujet du document que M. Walker vous a montré, je crois, hier soir. L'expression «pour cette raison» a été remplacée par l'expression «parce que». C'est que, dans la troisième ligne de l'alinéa (b) l'expression «pour cette raison» remplace l'expression «parce que» qui se trouvait dans le texte qu'on vous a montré hier soir.

M. WALKER: Il semble que ce soit une description plus spécifique.

M. LEWIS: Je n'étais pas ici hier soir. De quelle feuille s'agit-il?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Page 3, alinéa (v).

M. LEWIS: Ce nouvel article 26?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui. Le seul changement, c'est qu'à la fin de l'alinéa (a) il y a une virgule où il y avait un point.

Sénateur MACKENZIE: La conjonction «et» est-elle incluse après la virgule, comme on l'a suggéré hier soir?

M. DAVIDSON: Le mot «et» devrait être à la fin de l'alinéa (a).

Sénateur MACKENZIE: Je vous remercie bien.

M. LACHANCE: Si je comprends bien, au lieu de «parce que» ce serait «pour cette raison»? A quoi cela se rapporte-t-il?

M. DAVIDSON: «Pour cette raison» se rattache, monsieur Lachance, à l'expression «pour cette raison» dans la troisième ligne du bas de l'alinéa (a).

M. LACHANCE: Je le sais; mais vous remplacez «parce que» pour quelle raison? A quoi cela se rapporte-t-il exactement?

M. DAVIDSON: Parce qu'une telle unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés intéressés. C'est la raison qu'on donne. C'est la raison qu'on invoque.

M. LACHANCE: La raison, c'est parce qu'une telle unité de négociation ne permettrait pas une telle représentation?

M. DAVIDSON: Précisément.

M. WALKER: Y a-t-il discussion?

M. LACHANCE: Oui, j'allais demander un changement au sujet de la représentation.

M. KNOWLES: C'est de là qu'a surgi la discussion hier soir. Ce n'est pas dans le procès-verbal, et je crois qu'il serait utile d'avoir une déclaration d'un des témoins dans les procès-verbaux, pour expliquer ce que cela signifie.

M. Davidson semble disposé à répondre.

M. DAVIDSON: Je ne suis jamais prêt, monsieur le président.

M. KNOWLES: Allez-y quand même.

M. DAVIDSON: Si c'est le désir du Comité, je serai heureux de fournir une explication de ce que nous avons tenté d'accomplir ici.

On se souviendra que, de temps à autre, divers membres du Comité se sont inquiétés de la situation créée par cet article, et M. Émard au moins à deux reprises a proposé une formule destinée à reconnaître la position d'un groupe, dans une unité de négociation, qui ne croyait pas que l'unité de négociation proposée était constituée de façon à répondre suffisamment à ses idées et à ses aspirations dans l'unité de négociation.

Différentes façons ont été suggérées afin de repondre à cet objectif, mais franchement nous n'en avons trouvé aucune que nous avons jugée entièrement satisfaisante. Le mieux que nous avons pu faire, c'est de présenter cette disposition qui a l'effet suivant: Comme les membres le savent, l'article 32 du bill est la disposition relative aux procédures normales grâce auxquelles la Commission des relations de travail dans la Fonction publique accréditera les unités de négociation. La procédure normale exige que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique ait l'autorité d'accréditer une unité de négociation pour toute raison qui lui paraît acceptable, pourvu qu'elle ne franchisse pas les limites de la catégorie et pourvu qu'elle tienne compte des devoirs et des qualités que comportent les positions qui sont comprises dans l'unité de négociation. Ce sont là les directives fondamentales et à long terme qui sont données à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en ce qui concerne l'accréditation.

L'article 26 du bill stipule que, seulement durant la période initiale, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique est restreinte dans l'accréditation des unités de négociation quant aux groupes professionnels prédéterminés, et cet article que nous proposons maintenant sous forme d'amendement permet à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, en certaines circonstances, quand une objection est soulevée sur l'à-propos d'une unité de négociation dans la période initiale basée sur les groupes professionnels prédéterminés, de mettre de côté les dispositions de l'arrangement provisoire contenu dans l'article 26, afin de laisser prédominer les procédures normales que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique suivra éventuellement, telles qu'elles sont stipulées dans l'article 32.

Les circonstances dans lesquelles la Commission des relations de travail dans la Fonction publique peut mettre de côté cette disposition provisoire, qui relie l'accréditation aux groupes professionnels prédéterminés, sont limitées à une situation dans laquelle un organisme d'employés formule une objection contre l'unité de négociation proposée fondée sur un groupe professionnel et prétend qu'une telle unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés compris dans l'unité de négociation proposée. Si telle est la prétention de l'organisme des employés, et si la Commission est convaincue que cette objection est valable, la Commission peut alors dire—et c'est laissé à la discrétion et au jugement de la Commission—qu'elle accepte l'argument selon lequel l'unité de négociation proposée ne constituerait pas une unité d'employés appropriée aux négociations collectives, dans quel cas elle peut mettre de côté les dispositions de l'article 26 et laisser les dispositions de l'article 32 s'appliquer.

Il en résulterait que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique serait, dans ces circonstances, libre d'accréditer une unité appropriée pour la négociation collective sans tenir compte du groupe professionnel prédéterminé qui est imposé à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en vertu de l'article 26.

M. CHATTERTON: Et qu'est-ce qui arrive à l'égard des catégories différentes?

M. DAVIDSON: On ne pourrait pas, même dans ces circonstances, franchir les limites relatives aux catégories.

M. KNOWLES: Quel texte, soit dans l'article 26 ou dans l'article 32, dit clairement que, dans ce cas, l'article 32 a priorité?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, cela dépend, si je puis m'exprimer ainsi, de l'interprétation de la loi. Celle-ci établit, dans l'article 29 et les suivants, les procédures selon lesquelles se fait la demande d'accréditation, et, dans l'article 32, selon le texte du bill, prescrit la procédure normale. L'article 26, comme vous pouvez le voir, je crois, d'après l'article qu'on trouve dans le bill imprimé—mais vous pouvez le voir plus facilement d'après l'article qui se trouve devant vous—prévoit un arrangement provisoire visant la première période seulement de la négociation collective; et l'article 26, comme l'expriment clairement les premiers mots, d'après l'alinéa 4, qui est l'article critique (article 26 (4)), stipule:

> Pendant la période initiale d'accréditation, la Commission ne peut décider qu'une unité d'employés dont Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur constitue une unité habile à négocier collectivement que si cette unité est formée de tous les employés d'un groupe professionnel...

et ainsi de suite. Or, c'est cette disposition, et seulement cette disposition, qui intervient, dans la période initiale d'accréditation, relativement à l'application normale de l'article 32. Par conséquent, en stipulant dans l'alinéa 5 que l'alinéa 4 ne s'applique pas—si la Commission en décide ainsi durant la période initiale d'accréditation—cela permet à l'article 32 de s'appliquer de la façon normale.

M. LEWIS: Voulez-vous jeter un coup d'œil sur l'article 29, monsieur Davidson?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 29 a été biffé.

M. KNOWLES: J'ai une autre question à poser au sujet de l'article 32. Il y a une relation du paragraphe 1 de l'article 32 avec le paragraphe 3 de l'article 26. Existe-t-elle toujours?

M. DAVIDSON: Elle a été changée pour se rapporter maintenant au paragraphe 4, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Nous l'avons fait au cours d'une période précédente?

M. DAVIDSON: Précédemmant.

M. KNOWLE:: Et cela se rapporte au paragraphe 4?

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. LEWIS: Monsieur le président, je suis brimé car je n'ai pas pu être ici la nuit dernière, mais comment se règle en temps l'application de l'article 32? Vous aviez dans l'ancien article 26 la période préliminaire de l'établissement des unités de négociation, après quoi les organisations faisaient leur demande de certification. Dans le cas où l'unité préliminaire ne s'applique pas, et où vous n'avez pas d'unité de négociation, qu'advient-il des programmes, disons, quand est-ce que commence la négociation collective, et à quel moment une organisation demande-t-elle sa certification? C'est dans le cas où vous n'avez pas d'unité de négociation.

M. DAVIDSON: La demande initiale se ferait quand même.

M. LEWIS: Quand?

M. DAVIDSON: Immédiatement, dès que le cycle permettra de faire la demande de reconnaissance, ce qui serait fait pas les agents de négociation d'une catégorie professionnelle particulière.

M. LEWIS: Je suis sûr que c'est de ma faute, monsieur Davidson, mais je ne comprends tout simplement pas. Quand donc commence le cycle, si vous n'avez aucune unité de négociation?

M. P. M. RODDICK (*Conseil du Trésor*): Si je puis vous interrompre, monsieur Davidson, l'article 26 traite de différentes choses. Le paragraphe 4 de l'article 26, comme l'a dit M. Davidson, peut opposer une interdiction au Bureau en exercant son autorité en vertu de l'article 32. Le paragraphe 5 de l'article 26 permet maintenant au Bureau de lever cette interdiction. Mais si nous passons au paragraphe 6 nous constatons qu'il fournit encore un schéma chronologique de l'entrée en négociation, catégorie par catégorie, et il n'y a aucun moyen de passer outre. Autrement dit, les mesures d'établissement d'un schéma chronologique ne sont absolument pas touchées par ce qui a été établi en matière d'unités de négociation.

M. LEWIS: Peut-être allez-vous rejeter ceci, monsieur le président, mais l'alinéa (a) du paragraphe 6 dit:

> Il peut être spécifié de négocier collectivement, s'il s'agit d'une unité de négociation formée d'employés...

....et ainsi de suite. J'avais compris que la négociation à laquelle vous pensiez était une unité de négociation prédéterminée. De quelle unité de négociation quelqu'un pourrait-il spécifier d'avoir à traiter si aucune unité de négociation n'a été déterminée?

M. RODDICK: Monsieur le président, le libellé de l'article 26 est le suivant:

> ... unité de négociation formée d'employés faisant partie de cette catégorie professionnelle...

Cela ne se rappotre pas à des employés faisant partie d'un groupe professionnel.

M. LEWIS: Eh bien, avec beaucoup de respect, monsieur Roddick, ce n'est pas cela du tout. Si l'on veut proposer de négocier, il faut avoir une unité de négociation. Dans l'article précédent, l'unité de négociation était déterminée par le Bureau. Comment un agent de négociation peut-il demander de négocier par rapport à une unité qui n'a pas encore été définie?

M. RODDICK: Monsieur le président, je crois qu'il pourrait être utile, eu égard à la grande complexité de la procédure, d'essayer d'envisager la situation

qui se présentera. Les restrictions imposées ici au Bureau ne se rapportent qu'à la détermination des unités de négociation. Aucune restriction ne s'applique aux organisations faisant une demande de certification d'unité de négociation qu'elles proposent elles-mêmes. Nulle part dans le bill n'apparaît d'interdiction à ce sujet.

M. LEWIS: Je suis d'accord.

M. RODDICK: Maintenat, dans les circonstances envisagées par le paragraphe 5, nous pouvons assurer que deux choses peuvent se produire. Tout d'abord, une organisation peut, en fait, demander une unité qui se conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 26, dans ce cas le paragraphe 5 permet à une autre organisation, dont les employés fassent partie du groupe professionnel comme unité de négociation, d'intervenir et de faire objection. Le Bureau prend alors connaissance de l'objection et l'accepte ou la rejette. S'il l'accepte, cela veut dire que l'unité qui avait été proposée, qui correspondait au paragraphe 4 de l'article 26, est rejetée et qu'il faut proposer un genre d'unité différent. C'est l'un des cas.

M. LEWIS: Excusez-moi, il me semble que je comprendrai mieux si je vous interromps ici. Si donc le Bureau accepte l'objection vous n'avez plus d'unité de négociation?

M. RODDICK: Monsieur le président, si le Bureau accepte l'objection, l'article qui entre alors en jeu est l'article 32, dont le paragraphe 4 dit:

> A propos de cette Loi, le Bureau peut établir une unité d'employés servant à constituer une unité appropriée à la négociation collective, que sa composition soit indentique ou non au groupe d'employés à propos duquel a été faite la demande de certification.

M. LEWIS: Je le comprends. Je veux simplement insister sur ceci. Disons que nous avons, par exemple, 67 unités de négociations proposées à la prédétermination du Bureau en vertu de l'article 26. Il y a une objection relative à l'une des 67 unités. Vous avez, par conséquent 66 unités déterminées par le Bureau, et un groupe d'employés qui ne forme plus une unité de négociation, si le Bureau accepte l'objection. Ainsi donc, il n'y a plus d'unité de négociation pour ces employés.

M. RODDICK: Je regrette, monsieur le président...

M. LEWIS: N'est-ce pas exact?

M. RODDICK: Vous semblez dire, monsieur Lewis, que le Bureau a établi 67 ou 66 unités. Il n'y aucune unité déterminée par le Bureau avant qu'une demande n'ait été dûment présentée. Rien n'est décidé si ce n'est la procédure relative aux demandes et aux audiences, et la certification elle-même.

M. CHATTERTON: Que se passe-t-il si un certain groupe ne fait pas de demande.

M. LEWIS: Il n'y a pas d'unité.

M. RODDICK: Tant que personne ne fait de demande il n'existe aucune unité. Autrement dit, le paragraphe 4 de l'article 26 ne fournit qu'un cadre à l'intention duquel le Bureau est tenu de limiter ses agissements, si et lorsque quelqu'un fait une demande. Si personne ne le fait pendant la période initiale, ce cadre disparaît à un moment donné et sa limitation n'existe plus. Le paragraphe 4 de l'article 26 n'a aucune signification tant que le Bureau ne reçoit pas de demande de certification.

M. LACHANCE: Ne pensez-vous pas que le paragraphe 3 doive venir après le paragraphe 4 du point de vue chronologique

Une VOIX: Non.

M. RODDICK: Monsieur le président, si je le pouvais, j'aimerais ajouter l'autre exemple que je voulais décrire pour M. Lewis. Celui dont j'ai parlé se présentait dans le cas où la proposition initiale s'applique à l'une de ces unités qui peuvent être déterminées par le Bureau d'après le paragraphe 4 de l'article 26. Il pourrait y avoir proposition d'une unité qui ne soit pas l'une de celles-ci, d'une unité disons, qui soit la moité de l'une d'entre elles, la moité d'une manière ou d'une autre.

Une VOIX: Ou de deux d'entre elles.

M. RODDICK: Oui, ou alternativement deux d'entre elles; ou qu'elle tienne de trois d'entre elles, d'une manière quelconque. Il serait très normal pour une association de faire la demande d'une telle unité et d'ajouter à cette demande une objection relative aux unités qui puissent être déterminées d'après le paragraphe 4 de l'article 26. Dans ce cas, il faudrait prendre cette objection en considération. Si elle était admise, le Bureau en reviendrait à sa propre autorité en vertu de l'article 32 et en étudierait la demande en fonction de lui.

M. CHATTERTON: Y a-t-il une limite au temps d'enregistrement de cette objection?

M. RODDICK: Monsieur le président, ceux d'entre nous qui auront à essayer d'aider le futur Bureau des relations du personnel du service public reçoivent ses règlements à temps, vérifient que ces règlements sont écrits de manière à indiquer que si la proposition d'une unité n'était pas conforme au paragraphe 4 de l'article 26, ils obligeraient le demandeur à émettre une objection, à ajouter une objection à sa demande, ces règlements imposant alors au Bureau la nécessité de décider de l'objection avant d'en venir au problème de la demande elle-même.

M. LACHANCE: Monsieur le président, admettons qu'après avoir suivi la procédure des paragraphes 4 et 5, le Bureau accepte l'objection. On passe alors à l'article 32?

Une VOIX: C'est exact.

M. LACHANCE: Et le Bureau, d'après l'article 32, devra prendre en considération l'objection qui vient d'être déposée?

M. RODDICK: Monsieur le président, je ne doute pas que le Bureau soit influencé, jusqu'à un certain point, par les comptes rendus relatifs à l'objection, mais il me faut ajouter qu'il est autorisé par l'article 32 à tout prendre en considération y compris tout ce que nous avons dit sur cette objection.

M. DAVIDSON: Et il n'y aurait aucune obligation pour le Bureau...

M. LACHANCE: Non, mais il lui faudrait...

M. DAVIDSON: ... d'après l'article 32, reconnaître toute revendication particulière du groupe qui est intervenu et s'est opposé à l'application de l'article 6.

M. LACHANCE: Mais, pour être logique, le Bureau devrait la prendre en considération.

M. DAVIDSON: Il n'y a rien dans la loi, monsieur Lachance, qui demande au Bureau d'être logique.

M. RODDICK: Monsieur le président, je pense que nous pourrions envisager le cas de la proposition d'une unité particulière, de l'émission d'une objection, et de son acceptation par le Bureau, mais le fait d'avoir accepté la discussion ne signifie pas nécessairement que, au moment d'étudier l'unité proposée, les raisons qui soutenaient cette objection soutiendraient la détermination de l'unité proposée. Autrement dit, il pourrait y avoir une divergence entre l'unité proposée et les arguments ayant amené à l'objection.

M. WALKER: Monsieur le président, peut-être cela est-il trop simplifié, mais il se passe en réalité que nous nous en remettons à l'autorité du Bureau, ce qui n'importe comment arrivera dans quelques mois, pour désigner les unités qui, d'après lui, permettent une représentation satisfaisante. Il peut faire ce choix dès le début, malgré le paragraphe 4 de l'article 26, s'il lui est demandé de le faire, et s'il pense qu'il faille le faire; et tout ce que nous avons fait est d'avancer la date de la prise d'autorité du Bureau lui permettant d'agir à l'encontre du paragraphe 4 de l'article 26. Est-ce exact?

M. RODDICK: C'est exact.

M. WALKER: C'est tout ce qui a été fait. Nous sommes en train d'avancer le moment de donner au Bureau l'autorité d'agir autrement qu'en fonction du paragraphe 4 de l'article 26, ce qui serait arrivé n'importe comment plus tard.

M. LACHANCE: Je me demande simplement s'il ne peut être normal d'avoir, après l'alinéa 5 du paragraphe 5, un article amenant le Bureau, toutes les fois que s'applique le paragraphe 5, à en revenir à l'application de l'article 32.

M. DAVIDSON: Il n'a pas besoin de les spécifier.

M. LACHANCE: J'espère qu'il n'a pas besoin de le spécifier.

M. DAVIDSON: Nos officiers de loi nous affirment qu'il n'a pas pesoin de le spécifier et je puis ajouter qu'ils sont déjà plutôt gênés par le fait que nous avons déjà ajouté des mots dans l'alinéa (a) du paragraphe 5 qui ne sont pas nécessaires, à leur avis, simplement pour clarification de la position. Je pense qu'il y a un moment où il deviendrait très gênant d'ajouter des mots supplémentaires, qu'ils ne considèrent pas comme nécessaires, simplement pour s'expliquer en détails...

M. LACHANCE: Pouvons-nous affirmer que si l'on applique le paragraphe 5, l'article 43 prend automatiquement effet?

M. DAVIDSON: Je donne au Comité l'assurance entière, basée sur les vues que m'ont exprimées les officiers de loi, que le paragraphe 5 a pour effet, si le Bureau prend la décision envisagée dans l'alinéa (b) du paragraphe 5, d'amener les procédures établies dans l'article 32 à remplacer automatiquement les stipulations de l'article 26, même pendant la période initiale de certification.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je suppose que si l'on avait pu apporter des modifications, elles auraient eu trait au paragraphe (4) de l'article 32, afin de s'assurer que cette disposition s'harmonise avec l'alinéa 5. Cela aurait été plus logique.

M. LACHANCE: Selon M. Davidson, la question tombe automatiquement sous l'article 32.

L'hon. M. BELL (*Carleton*): Nous avons maintenant au compte rendu une déclaration très nette.

M. LACHANCE: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): A-t-on d'autres commentaires à formuler au sujet des amendements projetés?

M. CHATTERTON: La Commission n'accorde d'abord d'accréditation à l'unité que sur réception d'une demande.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. CHATTERTON: En effet, la demande ne peut avoir trait qu'à l'unité prédéterminée.

M. DAVIDSON: Non, monsieur.

M. CHATTERTON: La demande initiale ne correspondait pas aux groupes tels qu'ils ont été formés.

M. DAVIDSON: La demande initiale présentée durant la période d'accréditation initiale, peut provenir d'un négociateur éventuel agissant au nom de n'importe quelle unité de négociation. Avant qu'on en vienne à l'examen de l'amendement dont nous sommes saisis à l'heure actuelle, la Commission n'aurait eu, dans ces circonstances, aucun pouvoir quant à l'étude d'une demande qui ne correspond pas à l'unité de négociation prédéterminée durant la période initiale d'accréditation. Or, une telle demande n'est pas automatiquement irrecevable si le requérant, en soumettant cette demande qui ne correspond pas aux délimitations du groupe professionnel ou de l'unité de négociation projetée, dépose en même temps une opposition.

M. CHATTERTON: Car il doit déposer en même temps une opposition?

M. DAVIDSON: Oui.

M. CHATTERTON: Et s'il ne présente une demande qu'à l'égard de l'unité qui ne correspond pas au modèle prédéterminé?

M. DAVIDSON: S'il présente une demande qui ne correspond pas à l'unité de négociation projetée et s'il ne dépose pas en même temps une opposition quelconque, l'article 26 s'applique; car il a simplement présenté une demande, sans déclarer inacceptable l'unité de négociation fondée sur le groupe professionnel. Dans ces circonstances, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique rejetterait cette demande, vu qu'aucune opposition n'a été formulée, et elle exigerait qu'on présente une demande qui corresponde à l'unité de négociation projetée.

M. CHATTERTON: Comment peut-elle l'exiger? On ne saurait exiger qu'une autre demande soit déposée.

M. DAVIDSON: Non, mais la Commission des relations de travail dans la Fonction publique doit se conformer aux dispositions de l'article 26 pendant la péride initiale d'accréditation, à moins que l'organisation requérante ne satisfasse aux exigences de l'alinéa 5. Celui-ci n'entre en ligne de compte que lorsqu'une organisation d'employeur dépose devant la Commission, au moment où une demande est présentée à l'égard d'une unité de négociation, une opposition portant que cette unité ne soit pas admise aux termes ordinaires de l'article 26. Si elle formule une opposition de ce genre, on a affaire à un cas différent. Si elle présente simplement une demande à l'égard de 10 employés faisant partie d'un groupe professionnel admis à titre d'unité de négociation et si elle ne soulève aucun argument, ne dépose aucune opposition ni n'invoque les dispositions de l'alinéa 5, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique

traitera normalement cette demande, c'est-à-dire qu'elle devra la rejeter comme n'étant pas conforme aux conditions que la Commission doit exiger, en vertu de l'article 26, dans l'exercice de son travail.

M. CHATTERTON: La Commission peut-elle, sur réception d'une demande accompagnée d'une opposition, accréditer une unité qui n'est pas conforme à la demande accompagnée de l'opposition, même si l'unité qu'elle veut accréditer ne correspond pas au modèle prédéterminé?

M. RODDICK: Monsieur le président, l'effet de cette proposition, comme nous l'avons, du reste, répété à maintes reprises, n'est que de dégager la Commission, lorsqu'une opposition est maintenue, de l'empêchement prévu par le paragraphe (4) de l'article 26 et de permettre à l'article 32 de s'appliquer. Mais lorsque nous parlons d'une unité de négociation éventuelle, celle-ci doit tenir compte des employés qui seront exclus en raison de leur situation au sein de la direction; elle comprend, en outre, beaucoup plus qu'un certain nombre d'employés se trouvant dans un endroit donné ou appartenant à une classe donnée. On s'attend donc normalement, en ce qui regarde la demande, que les limites de l'unité changeront un peu par rapport à la proposition initiale, de sorte que rien, je suppose, ne pourra empêcher ce changement de s'effectuer, grâce à un échange quelconque entre la Commission et le requérant; ce dernier déclare alors: «Je proposerai volontiers une unité légèrement différente si vous voulez accepter la chose». Il est donc décidé, à un moment donné, que telle unité répond aux conditions exigées, et l'on s'emploie alors à la mettre à l'essai.

J'aimerais ajouter un mot au sujet des propos de M. Davidson. En vertu de la loi telle qu'elle est rédigée et en vertu de l'amendement proposé, on peut présenter une demande concernant n'importe quelle unité, et cette demande est légitime. Sauf erreur, la Commission dit: «Nous ne pouvons considérer cette demande, car il existe une disposition qui nous empêche de le faire, à moins, évidemment, que vous ne déposiez une opposition; dans ce cas, nous étudierons l'opposition, et si elle est maintenue, l'empêchement disparaît et nous sommes libres de considérer une unité d'un autre genre».

M. CHATTERTON: La demande doit nécessairement formuler une opposition à l'égard de l'unité prédéterminée?

M. RODDICK: Elle doit s'opposer à l'une ou l'autre, ou à plusieurs des unités que la Commission est obligée d'utiliser en vertu du paragraphe (4) de l'article 26.

M. CHATTERTON: La Commission peut-elle accréditer une unité dont la demande ne s'accompagne pas d'une opposition et qui ne correspond pas à l'unité prédéterminée?

M. RODDICK: Monsieur le président, elle le peut, mais seulement si le requérant est disposé à proposer une telle unité. La Commission ne peut pas accréditer une unité à l'égard de laquelle aucune demande n'a été faite.

M. CHATTERTON: Donc, si le requérant ne veut pas modifier sa demande . . .

M. RODDICK: C'est exact.

M. LEWIS: Selon le paragraphe (4) de l'article 32, elle peut créer une unité qui ne s'identifie pas à un groupe d'employés faisant l'objet d'une demande.

M. DAVIDSON: Oui, monsieur Lewis, mais M. Roddick veut dire, sauf erreur, que la Commission ne saurait obliger un requérant à modifier sa demande

initiale au point de l'indisposer et de l'amener à refuser sa participation en tant que représentant de l'unité de négociation revisée.

M. LEWIS: Je n'en suis pas si sûr. Selon le paragraphe (4) de l'article 32, la Commission peut, en établissant une unité de négociation, déterminer

> ...si sa composition est identique ou non à celle du groupe d'employés qui fait l'objet d'une demande d'accréditation.

La Commission a le droit, en vertu du paragraphe (4) de l'article 32, de déterminer la composition de l'unité de négociation de la manière qui lui semble appropriée.

M. RODDICK: Monsieur le président, M. Lewis a raison, d'un point de vue technique, mais j'estime aussi que le requérant a le droit, dans le cours normal de la justice, de retirer sa demande à n'importe quel moment; et si l'unité que la Commission se propose de déterminer est telle qu'il ne peut songer à la représenter, il peut retirer sa demande et les négociations retombent au point de départ.

M. CHATTERTON: Je sais que, dans certaines régions, il existe beaucoup de mécontentement à l'égard des groupes projetés. Est-il concevable qu'un certain nombre de groupes ne seront jamais accrédités?

M. DAVIDSON: Oui.

M. CHATTERTON: Qu'arrive-t-il alors? Le Conseil du Trésor ne prend-il de décision qu'à l'égard des points sur lesquels on peut normalement négocier?

M. DAVIDSON: S'il n'existe pas de négociateur ou d'unité de négociation pour un groupe, il ne peut certes y avoir de négociations collectives.

M. CHATTERTON: Le Conseil du Trésor ne prend alors de décision qu'à l'égard de ce groupe?

M. DAVIDSON: Il le faut bien.

M. MCCLEAVE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Davidson. En ce qui concerne la classification des employés affectés aux réparations dans les chantiers navals, le Conseil lui-même pourrait décider, sauf erreur, que les chantiers d'Esquimalt et d'Halifax seront traités séparément aux fins des négociations collectives, ou que ces deux conseils de chantiers navals pourront présenter eux-mêmes une demande portant qu'on les considère comme des unités distinctes de négociation, aux termes de l'alinéa 5.

M. DAVIDSON: D'après l'alinéa 5, il serait loisible à une organisation d'employés représentant, mettons, une partie du groupe professionnel projeté, de soumettre une demande en vue de représenter un groupe d'employés auquel elle s'intéresse et de déposer une opposition—elle doit le faire—à l'égard de la procédure normale envisagée durant la période initiale d'accréditation, en vertu de l'article 26. Elle doit fonder son opposition et son grief sur le fait que l'unité globale de négociation projetée ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qu'elle comprend.

M. MCCLEAVE: Monsieur Davidson, n'est-il pas vrai aussi que, selon les paragraphes précédents, la Commission elle-même pourrait prévoir le problème géographique qui se pose dans le cas des chantiers navals d'Esquimalt et d'Halifax, et qu'elle serait autorisée à établir des unités distinctes de négociation, une sur la côte est et l'autre sur la côte ouest?

M. DAVIDSON: Pas durant la période initiale d'accréditation, non.

M. CHATTERTON: Un instant, je vous prie. Je crois que vous avez déjà répondu à cette question, mais je veux m'en assurer. Mettons que, dans le cas de ce groupe d'employés affectés aux réparations de navires, dont a parlé M. McCleave, la Commission refuse d'accréditer des groupes distincts pour Esquimalt et Halifax. Le groupe présente une demande, et la Commission accrédite une unité qui comprend les ouvriers de chantier et les employés affectés aux réparations dans les deux chantiers navals. Selon la procédure des négociations, on peut établir un taux de paye applicable aux ouvriers d'Esquimalt et un taux différent dans le cas des employés d'Halifax. La Commission peut-elle établir une telle détermination? Peut-on y arriver par l'arbitrage ou par la médiation?

M. MCCLEAVE: Pour les négociations?

M. DAVIDSON: Pour les négociations. C'est là une question de fond qui se règle lors des négociations; dès que les parties aux négociations s'entendent sur un mode de règlement, on peut dire, je suppose, que tout est possible, pratiquement parlant.

M. CHATTERTON: Je ne puis concevoir une telle éventualité.

M. DAVIDSON: C'est vous qui l'avez dit, pas moi.

M. MCCLEAVE: Je pense que je vois ce que vous voulez dire, car selon l'alinéa (a) du paragraphe 4, l'unité doit comprendre tous les employés faisant partie d'un groupe professionnel.

M. DAVIDSON: C'est exact. A moins qu'on n'invoque le paragraphe 5...

M. MCCLEAVE: A moins qu'on n'invoque cette disposition, mais de sa propre initiative, et non sur l'initiative de la Commission.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. WALKER: Monsieur le président, l'annexe B ou l'annexe D comporte-t-elle un amendement secondaire?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. RODDICK: Monsieur le président, il existe deux amendements...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A l'ordre.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, j'aimerais, avant que nous poursuivions, faire un commentaire. J'ai formulé notamment une objection à l'égard de l'article 26. Tout dépend, il me semble, de la manière dont la Commission agira. Les employés ont maintenant la possibilité de présenter une demande initiale à l'égard d'une unité de négociation distincte de celle qui est proposée.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, monsieur Chatterton, je ne veux pas ici induire le comité en erreur. Il est faux de prétendre qu'un groupe puisse appliquer la procédure décrite dans l'article 26 et que la Commission puisse prendre une décision à ce sujet sur un simple caprice. Les raisons pour lesquelles on peut invoquer le paragraphe (5) sont celles que mentionne la disposition elle-même, à savoir, qu'une unité de négociation fondée sur l'idée de groupe professionnel n'assurerait pas une représentation satisfaisante des employés compris dans ce groupe. Je ne connais pas, je l'avoue, toutes les considérations que la Commission pourrait avoir à l'esprit, mais en se fondant sur les instances entendues, la Commission devrait s'assurer que l'unité de négociation fondée sur l'idée de groupe professionnel ne permettrait pas une représentation satisfaisante. Ce n'est pas qu'on n'aime pas l'unité de négociation, car on pourrait invoquer beaucoup d'autres raisons. Il reste, toutefois, qu'il faut établir que l'unité de négociation fondée sur l'idée du groupe professionnel entier ne

permettrait pas une représentation satisfaisante. Si l'on peut établir cela, la Commission peut alors mettre de côté l'article 26. A moins que la Commission n'ait cette assurance, pour cette raison et uniquement pour cette raison, elle est tenue de suivre, durant la période initiale d'accréditation, la procédure stipulée à l'article 26.

(*Texte*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, lors de l'assemblée d'hier soir, on nous a dit que l'article 26, paragraphe 5, pourrait remplacer l'amendement proposé par mon collègue Lachance et moi-même. J'essaie de faire un rapprochement entre l'amendement que nous avons présenté et l'article qui nous est soumis ici, et il m'est très difficile de trouver des traits communs. Je n'aime pas me plaindre pour des raisons futiles, mais depuis un mois, nous attendions l'amendement discuté et ce matin on nous présente un amendement rédigé uniquement en anglais. Il m'est déjà très difficile, pour moi qui ne suis pas avocat, d'essayer de comprendre la terminologie juridique et en plus de cela, de n'en posséder que la version anglaise. Je ne sais pas ce que je dois faire pour essayer d'interpréter ce que vous voulez. Mes savants confrères avocats m'informent que cet article est à peu près le même ou amène des résultats identiques à ceux de l'amendement que nous avons présenté. J'essaie de participer aux discussions le plus souvent possible et les discussions de ce matin ne m'ont pas satisfait, ne m'ont pas éclairé pleinement. Je ne sais si ce qui est présenté ici, correspondrait vraiment à l'amendement que nous avons présenté. Maintenant, je me demande si je dois réclamer un délai qui aurait pour effet de retarder l'adoption du bill ou bien me fier à ce qu'on me dit: à l'effet que cet amendement donnera des résultats à peu près identiques à celui que nous avons présenté. Je ne sais pas quoi penser.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Émard, je comprends bien votre difficulté et je m'en voudrais que vous ne puissiez comprendre l'effet de cet amendement qui est proposé. D'autre part, vous avez le droit, en tout temps, soit à la Chambre des communes, par exemple, de soulever les objections que vous auriez contre l'amendement, au cas où le Comité déciderait de l'adopter. Je m'en remets au Comité.

M. LACHANCE: Monsieur le président, je comprends les craintes de M. Émard. Moi-même j'hésite à accepter cet amendement, à la lumière de celui que M. Émard et moi-même nous proposions de présenter au Comité. Cependant, puis-je signaler à M. Émard que l'article 26 original ne permettait, au stade initial, de formuler d'objections. Ni l'article 32, ni le bill ne permettaient, au stade initial, de formuler des objections.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ou de faire d'autres applications.

M. LACHANCE: De faire d'autres applications ou ne permettaient pas à la Commission de prendre connaissance des objections des diverses catégories d'employés. A la lumière de cet amendement, et des explications que M. Davidson et ses assistants nous ont données, il appert maintenant que, à la phase initiale de la demande d'accréditation, la Commission a le pouvoir d'accepter des objections et de changer, de morceler en fait, les unités ou d'en fusionner. L'amendement que M. Émard et moi nous proposions de présenter, visait surtout à demander à la Commission, la possibilité de morceler les unités en certaines circonstances. Dans le cas présent, l'article 5, à mon avis, le permet, et même si ce

n'est peut-être pas tout ce que M. Émard et moi-même désirions voir dans cet amendement, c'était je crois, le but principal de l'amendement que nous proposions au premier abord. Je suis satisfait.

Le sénateur BOURGET: Si j'ai bien compris l'amendement de M. Émard, je crois que le but principal était d'obliger la Commission à reconnaître un groupe d'employés demeurant dans une certaine région, soit à Montréal ou ailleurs. D'après l'amendement que nous avons ici, la Commission n'est pas obligée, et c'est là à mon sens, la différence essentielle entre l'amendement proposé par M. Émard, et la suggestion faite au paragraphe 5, du nouvel article 26.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Est-ce cela, monsieur Émard?

M. ÉMARD: C'est exactement ce que je voulais dire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est ça. La Commission n'est pas obligée. Vous aurez l'occasion, ou le groupe d'employés aura l'occasion de faire des représentations à la Commission et si la Commission est satisfaite alors on nommera un agent négociateur.

M. ÉMARD: Monsieur le président, tout au long du bill, on donne le droit de faire des objections. Vous n'avez qu'à lire la plupart des articles pour constater qu'on a le droit de faire des objections, mais je me demande où cela nous mènera en pratique. C'est cela qui compte, ce n'est pas le droit de formuler des objections, on peut en formuler même si on n'en a pas le droit mais où cela nous mènera-t-il? C'est cela qui est important. Plusieurs articles du bill donnent le droit de loger certaines objections, mais il y a toujours la disposition permettant à la Commission de décider ce qu'elle veut. Les associations d'employés sont forcées de suivre telle et telle procédures. Mais, de l'autre côté, la Commission a pleine discrétion d'agir à sa guise; il n'y a absolument rien qu'elle soit forcée d'accomplir. Juridiquement cela paraît peut-être bien, mais j'ai eu trop d'expérience dans le passé pour ne pas constater ce qui se fait en pratique. Une bonne expérience, c'est d'assister à une séance du CCRO pour constater ce que l'on fait de la différence d'unités. Vous avez le droit de présenter toutes les objections que vous voulez, mais vous pouvez être sûrs que si la Commission a décidé d'une manière, elle s'appuie ensuite sur les précédents pour les perpétuer pendant des années. Je ne suis pas avocat et je ne suis pas capable de réfuter ce que l'on dit, d'ailleurs aurais-je un appui pour présenter de nouveau l'amendement déjà discuté, ou bien présenté d'une autre manière. Je vais laisser à ceux qui ont la responsabilité du bill, de voir à ce que les associations soient traitées correctement, qu'elles aient des droits protégeant leurs intérêts. Mais le principe existe toujours. Je crois que, dans certains cas, il doit être spécifié que la Commission doit faire telle et telle choses, c'est-à-dire que dans certains cas particuliers, comme dans ce cas-ci, la Commission devrait reconnaître les objections, c'est-à-dire pas seulement reconnaître les objections, mais tenir compte des objections présentées dans le cas d'accréditation.

M. LACHANCE: Monsieur le président, étant donné que je me suis associé à M. Émard, dans ses objections, dans ses représentations, je crois que la Commission, en lisant les témoignages rendus en Comité, c'est du moins notre espoir à M. Émard et à moi, que la Commission étudiera avec générosité l'acceptation des représentations qui seront faites. Elle ne devrait pas considérer cet amendement ou cette loi dans son sens strict, mais dans son sens large. Il serait inutile de

présenter cet amendement si la Commission n'accepte pas de prendre cet amendement dans son sens large. Cela existe dans la loi du CCRO, mais n'est pas appliqué souvent. C'est la raison pour laquelle nous croyons que cet amendement doit être accepté dans son sens large.

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A-t-on d'autres commentaires à formuler? Le paragraphe (5) de l'article 26 est proposé par M. Walker, avec l'appui du sénateur MacKenzie.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, lorsqu'elle présente une demande d'accréditation en qualité d'agent négociateur pour le compte d'une unité de négociation projetée

(a) l'association d'employés qui présente cette demande, ou toute autre association d'employés qui compte des membres dans l'unité de négociation projetée, a déposé devant la Commission une opposition à l'égard de la formation, par suite de cette demande, d'une unité de négociation fondée sur la disposition décrite au paragraphe (4), en raison de la représentation insatisfaisante que cette unité accorderait aux employés qui en font partie et qui, pour cette raison, ne constituerait pas une unité appropriée aux fins des négociations collectives.

(b) la Commission, après avoir étudié l'opposition, a obtenu l'assurance que cette unité de négociation ne constituerait pas, pour cette raison, une unité d'employés qui convient aux fins des négociations collectives.

M. WALKER: Monsieur le président, j'ignore si M. Émard ou M. Lachance qui s'intéressaient, au début, à ce problème, veulent être associées à la chose, mais je serais certes heureux si la proposition était avancée par M. Lachance et appuyée par M. Émard, si tel est leur désir.

M. LACHANCE: Je suis prêt à le faire, à moins que M. Émard veuille le faire lui-même.

M. WALKER: Si M. Émard veut bien faire cette proposition, monsieur le président.

M. ÉMARD: Je le veux bien.

M. WALKER:. . .Je l'appuierai volontiers.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Sauf erreur, M. Walker étant appuyé par M. Lachance, tout est dans l'ordre.

M. WALKER: Nous avons manifesté beaucoup de compréhension, au sein de ce comité.

M. LACHANCE: Je vais céder ma place à M. Émard, et je suis heureux de le faire.

M. WALKER: Monsieur le président, je propose, avec l'appui de M. Lachance, que l'article 25, sous la forme qu'il a actuellement dans le bill, soit retiré et qu'on lui substitue ce nouvel article 26. Exposons très clairement les modifications. Il s'agit de substituer les mots «pour cette raison» aux mots «en raison de», à l'alinéa (a) ainsi qu'à l'alinéa (b).

Une VOIX: Non, non.

M. WALKER: Oh, pardon, seulement à l'alinéa (b).

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Et le mot «et» doit être inséré à la fin de l'alinéa (a).

M. LACHANCE: Et la virgule.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Bien, la virgule est déjà là.

M. LACHANCE: Non, il y avait un point.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il y avait un point hier soir, mais aujourd'hui, c'est une vigule.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, je dis encore une fois que, dans mon cas, on ne m'a pas donné tellement de chances. Vous devez comprendre que je ne suis pas avocat, et qu'il m'est très difficile d'interpréter un tel jargon juridique, que je considère d'ailleurs, comme très compliqué. De plus, vous ne m'avez donné qu'une copie anglaise, ce qui me rend la chose encore plus difficile. Je veux bien accepter la décision qui a été prise mais on a dû attendre pendant presque un mois pour connaître les représentations du Conseil du Trésor, et pour savoir quel genre d'amendement serait présenté à la place de celui que j'ai soumis. De plus, je n'en ai pris connaissance qu'hier soir, à neuf heures, et ce matin, je n'ai pas eu le temps, moi non plus, de consulter d'autres avocats pour en comprendre exactement le sens. Or, j'accepte, mais sans trop savoir ce que j'accepte, comme on le fait souvent, d'ailleurs, sous réserves.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Sous réserves.

(*Traduction*)

M. RODDICK: Monsieur le président, il y a deux amendements techniques qui ont trait à l'article 26. Voulez-vous que nous les examinions maintenant?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui.

M. RODDICK: L'un de ces amendements a trait à l'annexe B, conçue en vue d'assurer, je crois, l'application du paragraphe (6) de l'article 26. On voit, à la colonne I de l'annexe B, à côté des mots «catégorie professionnelle», dans l'amendement qui a été adopté par le comité, la date du 31 janvier 1967. Avant longtemps, ce sera là une date disparue; aussi, après en avoir parlé avec les légistes, on a proposé de modifier la date, afin qu'on lise désormais celle du 28 février 1967, soit une avance d'un mois. Un amendement a donc été préparé à cette fin; on le trouvera joint au document.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'amendement à l'annexe B est-il adopté?

M. CHATTERTON: La colonne II de l'annexe B se lit ainsi:

> Jour après lequel les ententes collectives peuvent être conclues ou le jugement arbitral peut être rendu.

Supposons que cela ne se produise que vers la fin de 1967, la date qui figure à la colonne III s'applique-t-elle encore?

M. RODDICK: Les dates indiquées dans les colonnes correspondent à des interdictions; les éventualités mentionnées au haut, ne se produiront peut-être pas avant cette date; mais elles peuvent se produire n'importe quand par la suite. Étant donné la façon dont la loi est faite, il nous faut inscrire une date dans chacune de ces cases.

M. CHATTERTON: Mais la date qui figure dans la dernière colonne s'appliquerait, quoi qu'il arrive.

M. RODDICK: Oui.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (M. Richard): L'annexe ainsi modifiée est-elle adoptée?

Des VOIX: D'accord.

(L'annexe B est adoptée.)

M. RODDICK: Monsieur le président, le deuxième problème technique découle du changement de cette date, soit celle du 31 janvier 1967, qui devient le 28 février 1967. Le comité a adopté un amendement apporté à l'article 72, selon lequel un jugement arbitral, durant la période initiale d'accréditation, peut entrer en vigueur avec une rétroactivité de quatre mois par rapport à la date indiquée à la colonne I. Cet amendement a été adopté afin de permettre au gouvernement de tenir son engagement au sujet des dates de revision des traitements. Cette date ayant été changée, nous nous trouvons maintenant dans l'étrange situation où le tribunal pourrait, quatre mois avant le 28 février, rendre, à l'égard de la catégorie des employés d'exploitation, un jugement dont l'aplication ne serait rétroactive qu'au 1er novembre. Afin de corriger cette situation, il est donc proposé d'ajouter cet article 72 à la colonne II. Vous remarquerez que la différence entre les dates des colonnes I et II reste toujours de 60 jours. Les dates qui figurent à la colonne I, soit les dates après lesquelles on peut servir un avis concernant la tenue de négociations, sont toujours antérieures de 60 jours aux dates mentionnées à la colonne II. Il est donc proposé de rattacher cet article à la colonne II et de fixer à 6 le nombre de mois devant s'écouler avant le jour indiqué à la colonne II, et non pas quatre mois avant le jour indiqué à la colonne I. Ce n'est peut-être pas là une explication très convenable, mais j'espère que vous la comprenez.

M. LANGLOIS: Le chiffre n'est pas toujours de 60 jours, dans votre annexe.

M. DAVIDSON: Il l'était, auparavant.

M. LANGLOIS: Du 28 février au 31 mars, il n'y a pas exactement 60 jours.

M. RODDICK: Pas exactement, mais il arrivera, dans chaque cas, si nous acceptons cet amendement, qu'on pourra remonter à la date de révision des traitements; or, tel est précisément notre objectif.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): A-t-on d'autres commentaires à formuler?

M. RODDICK: Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous revenons maintenant à l'article 28. M. Walker a proposé, avec l'appui de M. Chatwood:

que l'article 28 dudit bill soit modifié

(a) par la suppression des 3e et 4e lignes, à la page 15, et par l'addition des lignes suivantes:

tions, le conseil ainsi formé peut, sous réserve de l'*article 30*, présenter une demande de la manière prescrite par la Commission à l'égard de l'accréditation;

(b) par la suppression de l'alinéa (b) du paragraphe (2) dudit article et par l'addition de l'alinéa suivant:

(b) chacune des associations d'employés formant le conseil a accordé à ce dernier le pouvoir voulu pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités en qualité d'agent négociateur; et

(c) par la suppression des 19e et 20e lignes, à la page 15, et par l'addition des lignes suivantes:

Conseil censé être une association d'employés

29. Un conseil d'associations d'employés doit, à toutes les fins de la présente loi, sauf en ce qui a trait au paragraphe (2) *de l'article 28* être censé

Je ne connais pas très bien cet amendement.

M. RODDICK: Monsieur le président, j'ai cru comprendre que MM. Émard et Lachance, étant donné les propositions qu'ils ont faites, prévoyaient qu'il faudrait apporter un amendement à l'article 28; je croyais que cet article avait été réservé à cette fin. Comme le problème a été réglé dans un autre article, je suppose que le comité voudra peut-être glisser sur la question en adoptant l'article 28 purement et simplement.

M. LACHANCE: Il n'y a que...

M. DAVIDSON: Monsieur le président, l'article 28 a été réservé précisément à seule fin de nous assurer que les observations de MM. Émard et Lachance ont été prises en considération.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je m'excuse, monsieur Davidson, cette question vous regardait.

M. DAVIDSON: Mais ces amendements ont été approuvés.

M. RODDICK: Je m'excuse, le président et le greffier ont tout à fait raison. On a proposé d'apporter un amendement à l'article 28, qui n'a aucun rapport avec la proposition de MM. Émard et Lachance, et si je me souviens bien, cette question a été étudiée et approuvée, sans que l'amendement soit adopté. Donc, l'amendement qui a été déposé devant le comité, je suppose...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'amendement est-il adopté?

M. LACHANCE: Quel est-il?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Vous l'avez accepté à ce moment-là, monsieur Lewis, comme les autres membres du comité, mais il était...

M. RODDICK: Pourrais-je repasser l'amendement lentement?

M. LEWIS: Comme vous, je l'ai oublié.

M. DAVIDSON: La motion porte que l'article 28 dudit bill soit modifié

(a) par la suppression des 3e et 4e lignes, à la page 15 dudit bill, et par l'addition des lignes suivantes:

tions, le conseil ainsi formé peut, sous réserve de l'*article 30*, présenter une demande de la manière prescrite par la Commission à l'égard de l'accréditation;

Cette modification n'a pour effet que de supprimer le renvoi à l'aticle 29 qui, entre-temps, a été abrogé, et de limiter le renvoi au seul article 30. Certes, il s'agit là d'un amendement technique. Le deuxième amendement est le suivant:

(b) par la suppression de l'alinéa (b) du paragraphe (2) dudit article et par l'addition de l'alinéa suivant:

(b) chacune des associations d'employés formant le conseil a accordé à ce dernier le pouvoir voulu pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités en qualité d'agent négociateur; et

Les membres du comité se souviendront, je crois, que cette question a été discutée et qu'on l'a acceptée comme étant une formulation souhaitable, en remplacement de l'alinéa (b) tel qu'il est présenté dans le texte imprimé. Le troisième amendement est le suivant:

(c) par la suppression des 19e et 20e lignes, à la page 15, et par l'addition des lignes suivantes:

29. Un conseil d'associations d'employés doit, à toutes les fins de la présente loi, sauf en ce qui a trait au paragraphe (2) *de l'article 28,* être censé

Il s'agit d'insérer dans cet amendement les mots «de l'article 28».

M. KNOWLES: Celui-ci porte le numéro 29.

L'hon. M. BELL (*Carleton*): On veut ainsi éviter la renumérotation de tous les articles du bill. C'est un procédé de rédaction.

M. DAVIDSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 28 est-il adopté?

(L'article 28 et le nouvel article 29 sont adoptés.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Venons-en maintenant au paragraphe (2) de l'article 39.

M. KNOWLES: Devrions-nous étudier l'autre bill avant celui-ci?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): S'y rapporte-t-il directement? Je ne crois pas qu'il ait trait directement aux employés.

M. KNOWLES: Ne devrions-nous pas réserver celui-ci jusqu'à ce que nous ayons pris une décision au sujet de l'activité politique? Il s'agit du bill qui interdit d'accréditer toute association qui a quelque chose à voir avec la politique.

M. DAVIDSON: Si je me souviens bien, monsieur le président, ces deux articles ont été réservés.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Sauf erreur, il s'agit de l'activité politique d'une association, par opposition à l'activité politique mentionnée dans le bill n° C-181. Nous pourrions peut-être étudier cette partie avant de passer à l'autre.

M. LEWIS: Monsieur le président, les membres du comité seront peut-être étonnés d'apprendre que j'appuie l'idée d'empêcher les associations de fonctionnaires d'agir au nom d'un parti politique. Quelle que soit la situation des autres associations d'employés, je ne pense pas qu'une association de fonctionnaires puisse être affiliée à un parti politique, ni travailler pour son compte. La difficulté qui se pose ici, à mon sens, a toujours consisté à savoir si, en principe, c'est là la meilleure manière d'aborder la question et si la loi ne devrait pas stipuler simplement qu'une association ne doit pas se livrer à une telle activité, au lieu de dire que la Commission ne doit pas l'accréditer si elle se livre à une telle activité.

M. CHATTERTON: Quelle peine imposeriez-vous, selon votre proposition, si une association ne se désistait pas?

M. LACHANCE: Elle perdrait son accréditation.

M. ÉMARD: Qu'arriverait-il dans le cas que M. Lewis mentionne? Vous venez de dire qu'une association n'est pas censée agir ainsi, mais qu'advient-il si elle le fait?

M. LACHANCE: Elle perdrait son accréditation.

M. ÉMARD: C'est la raison pour laquelle cette disposition a été insérée dans cet article.

M. LEWIS: Supposons que vous accréditez une association et qu'elle agisse ainsi par la suite, qu'arrive-t-il alors?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): A-t-on d'autres commentaires à formuler au sujet de l'article 39?

M. CHATTERTON: Quelle réponse faut-il donner à cette question?

M. RODDICK: Monsieur le président, ce bill a connu plusieurs rédactions; aussi, j'essaie actuellement de trouver ici la réponse à cette question—je crois qu'elle se trouve ici—mais je ne l'ai pas encore trouvée. J'ignore si elle se trouve dans le texte définitif, mais il y avait dans une des rédactions une disposition portant qu'un agent négociateur qui ne remplit plus certaines conditions qui lui ont été imposées lorsqu'il a été accrédité, doit perdre son accréditation. Je ne saurais plus dire, toutefois, quelles sont ces conditions...

M. DAVIDSON: Voyez au paragraphe (2) de l'article 42.

M. RODDICK: Vous l'avez trouvé?

M. DAVIDSON: Oui. On y dit:

> (2) Si la Commission, lorsque l'employeur ou un employé lui présente une demande, estime qu'un agent négociateur, en tant qu'association d'employés demandant une accréditation, n'obtiendrait pas de la Commission son accréditation en raison d'une interdiction découlant de l'article 39, elle doit révoquer l'accréditation de l'agent négociateur.

Nous avons mieux rédigé cette mesure législative que nous ne le pensions.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): A-t-on d'autres commentaires à formuler au sujet de l'article 39?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je me demande si ce texte ne va pas un peu trop loin en ce qu'il n'établit aucune démarcation entre les cotisations volontaires des membres et la condition qui consiste à être au nombre des membres. Je ne m'oppose nullement à l'alinéa (c) du paragraphe (2) de l'article 39, mais j'aimerais entendre les commentaires des hauts fonctionnaires sur le fait qu'il va aussi loin que cela.

M. LACHANCE: Monsieur le président, si une association d'employés reçoit une cotisation et la remet au membre, il n'existe pas de problème. Cela me paraît bien certain. Si, par contre, elle perçoit et manipule cette cotisation et la transmet à un parti politique, c'est autre chose. C'est, en tout cas, autre chose à mes yeux. On ne saurait imposer une peine à une association d'employés qui perçoit de telles cotisations.

M. KNOWLES: Monsieur le président, c'est là, en partie, la raison pour laquelle cette mesure devrait, à mon avis, être réservée; néanmoins, je ne m'oppose pas à ce qu'on règle la question immédiatement, si nous décidons, en vertu de l'autre loi, que les fonctionnaires peuvent légalement verser des cotisations à des partis politiques. Mais cela ne nous amène-t-il pas à nous demander si nous permettrons à leur association de manipuler ces argents? Prétendez-vous que les associations d'employés de la Fonction publique qui manipulent l'argent des cotisations versées à la Croix-Rouge, ne devraient pas manipuler l'argent versé en cotisations au parti libéral?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): C'est, je crois, ce que l'amendement propose.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je ne pense pas que l'égalité soit en cause ici je pense que c'est plutôt une question de principe. L'organisation peut donner son argent à qui elle veut; voudrait-on que les employés de la fonction publique soient étiquetés comme faisant partie d'une certaine organisation politique en particulier? C'est cela que l'on veut éviter, je pense.

M. LEWIS: Mais, il y a une différence entre le membre lui-même et l'organisation.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Cet article-ci monsieur Lewis, ne touche pas les syndicalistes.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que l'article 39 est adopté?

M. KNOWLES: A la majorité.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le paragraphe (2) de l'article 17 a été légèrement modifié et approuvé hier soir, et se lit:

> Doit être nommé, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, un secrétaire de la Commission qui, sous la direction du président...

Au lieu des mots «sur l'ordre».

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il ne nous reste plus que l'article 99, ayant trait aux règlements concernant les griefs. Je crois que M. Knowles a présenté un amendement.

M. KNOWLES: Si je l'ai fait, ce devrait être au nom de quelqu'un d'autre.

Sur l'article 99—Pouvoir de la Commission d'établir des règlements concernant les griefs.

M. DAVIDSON: Non, je crois qu'il s'agissait de monsieur Lewis.

M. LEWIS: De quoi s'agit-il?

M. DAVIDSON: Il était question du pouvoir de la Commission d'établir des règlements.

M. LEWIS: Oh, j'y suis.

M. DAVIDSON: Je ne sais pas si les membres du Comité en ont pris connaissance ou non, mais nous nous sommes efforcés, dans le texte,...

M. LEWIS: Non, vous aviez déclaré que vous alliez le rédiger de nouveau.

M. DAVIDSON: Nous nous sommes efforcés d'établir certains genres de règlements que la Commission pourrait fixer elle-même, et certains autres règlements qui pourraient...

M. RODDICK: Je crois que la demande de monsieur Lewis concernait la modification de l'article relatif aux règlements ayant trait aux griefs, de manière

à permettre aux parties d'ignorer certaines dispositions des règlements, par une clause dans leur propre entente. Afin d'y parvenir, il était nécessaire de prendre l'article 99, en vertu duquel la Commission a l'autorité d'établir des règlements concernant les griefs, et de le diviser en deux parties, dans le but de séparer le pouvoir d'établir des règlements concernant les griefs du pouvoir d'établir des règlements concernant l'arbitrage, qui se trouve également dans cet article. La proposition subséquente que vous avez maintenant devant vous indique que l'article 99(1) établit le pouvoir de la Commission de fixer des règlements concernant les griefs, et que le paragraphe (2) stipule que les règlements établis en vertu du paragraphe (1) peuvent, en fait, être modifiés par une convention collective. Quant au paragraphe (3), qui concerne les règlements relatifs à l'arbitrage aucune disposition de ce genre ne permet d'écarter ces règlements.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Avez-vous quelques remarques concernant l'article 99 modifié?

M. LEWIS: Monsieur le président, le paragraphe (2), que j'ai lu très rapidement, indique que les règlements modifiés au cours des négociations ne s'appliquent pas, mais que les autres demeurent. Je pense donc que vous avez peut-être oublié qu'au cours des négociations, les parties peuvent délibérément s'accorder pour que certains règlements ne s'appliquent pas.

M. RODDICK: Je pense qu'une simple disposition dans la convention collective permettrait d'atteindre ce but, ou suis-je peut-être trop naïf?

M. LEWIS: Je ne sais pas exactement comment on y parviendrait; je suppose qu'on pourrait dire: les règlements de la Commission ne s'appliquent pas à la présente convention.»

M. RODDICK: Est-ce entendu entre les parties que les règles sont établies au fur et à mesure? Il s'agit peut-être d'une déclaration trop simpliste.

M. LEWIS: Sans vouloir prolonger ce débat, avez-vous quelque objection à dire tout simplement que les règlements établis par la Commission en vertu du paragraphe (1) relativement à la procédure à suivre pour la présentation des griefs ne doivent pas s'appliquer à l'égard des employés compris dans une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission, ni lorsqu'une convention collective prévoit sa propre procédure de présentation des griefs, ou quelque chose du même genre?

(*Texte*)

M. ÉMARD: Si je comprends bien, monsieur le président, cela veut dire qu'un article de la convention collective a préséance sur les règlements de la Commission. Est-ce exact?

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Il s'agit, en fait, du but recherché, monsieur Émard. Nous voulons tout d'abord nous assurer qu'en l'absence de toute disposition donnée dans la convention collective, il existe un certain nombre de dispositions déjà établies qui sont applicables. Ceci dit, nous désirons stipuler que si, dans une convention collective donnée, l'agent négociateur et l'employeur établissent et inscrivent dans la convention certaines dispositions de leur choix et mutuellement acceptées, relatives à la présentation des griefs de cette unité de négociation, ces dispositions auront la préséance et remplaceront les dispositions initiales établis par la Commission en vertu du paragraphe (1).

M. MCCLEAVE: J'en suis très satisfait.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 99 modifié est-il adopté?

L'article 99 modifié est adopté.

Sur l'article 97—(2) - Cas où il n'y a pas d'arbitre désigné dans une convention collective.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il existe une légère erreur grammaticale dans l'article 97. Le mot «is» dans la version anglaise, apparaît deux fois. La modification est-elle adoptée?

Une VOIX: Quel est le nouveau mot?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le secrétaire m'a déclaré que nous avons convenu hier soir d'en laisser l'insertion aux soins du conseiller juridique.

M. KNOWLES: Je crois que nous devrions en prendre connaissance au préalable; il s'agit de la ligne 43, qui se lit comme suit:

the person whose grievance it is is...

M. RODDICK: Je m'excuse, quel est le numéro de l'article?

M. KNOWLES: Article 97, paragraphe (2).

Une VOIX: Page 44, ligne 43.

M. BELL (*Carleton*): «est tenu de payer».

M. RODDICK: Monsieur le président, j'ai vérifié cela avec le rédacteur juridique, et il estime que l'intention de la loi est bien exprimée, malgré une certaine singularité de style.

M. KNOWLES: Ne pourrait-on pas dire le «plaignant»?

M. LEWIS: Ce serait trop simple.

M. KNOWLES: Y a-t-il une loi qui défend d'employer un mot au lieu de six?

M. LEWIS: Il y a longtemps que j'ai proposé cela.

M. RODDICK: Je ne m'oppose pas à l'emploi d'une virgule.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il semble que les membres du Comité sont unanimes à convenir que ce genre de langage est couramment utilisé dans la rédaction d'un bill.

M. KNOWLES: Monsieur le président, s'il y a divergence de vue entre le conseiller parlementaire et les conseillers juridiques qui ont rédigé le bill, je crois que nous devrions au moins être au courant de la décision prise, tout simplement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je demande au Comité s'il ne serait pas mieux de le laisser comme il est.

M. KNOWLES: Avec «is»?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Vous savez maintenant ce que cela veut dire.

M. WALKER: Monsieur le président, il est évident que cela ne modifie en rien le principe établi par l'article. Étant donné qu'il s'agit simplement d'un point de grammaire, je laisse au rédacteur la liberté d'employer le style grammatical qui lui plaît.

M. LEWIS: Permettez-moi de vous dire, monsieur, que cela me fait toujours sourire, car il existe une formule bien simple pour expliquer la chose: «la personne qui a soumis le grief est tenue de payer», ou «la personne qui a...»

M. MCCLEAVE: Je ne crois pas qu'il soit juste que le pauvre diable qui institue un grief doive endosser les frais.

M. LEWIS: Ou «la personne qui a exprimé le grief» ou «qui a soumis le grief est tenue» ou «qui a déposé le grief est tenue».

M. DAVIDSON: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que nous soumettrons cette question au rédacteur juridique, sans autre engagement.

M. KNOWLES: Pouvons-nous considérer l'emploi éventuel d'un mot unique, «plaignant»?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Désirez-vous vraiment qu'une modification soit apportée?

M. LEWIS: En qualité d'avocat qui a dû s'efforcer d'interpréter l'œuvre des rédacteurs de M. Davidson, ne faites pas preuve d'autant d'indulgence à leur égard. Vous avez déclaré plus tôt que l'une des raisons pour laquelle vous n'avez pris aucune initiative à ce sujet était que cela pourrait les placer dans une position embarrassante.

M. KNOWLES: Très bien, très bien!

M. LEWIS: Ce qui n'est pas une raison suffisante.

M. BELL (*Carleton*): L'objectif des politiciens consiste à rendre leur situation désagréable.

M. KNOWLES: C'est exact.

M. DAVIDSON: Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous rendiez la position de la Direction juridique peu agréable, mais ne m'embarrassez pas.

M. LEWIS: Voilà une meilleure raison.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Où en sommes-nous? A-t-on proposé une substitution de mots, ou devrait-on le laisser tel quel?

M. LEWIS: Je préférerais que ce soit laissé à la discrétion de monsieur Davidson.

M. DAVIDSON: Je vais m'en référer au rédacteur; en supposant que ce dernier accepte d'employer une forme plus élégante, êtes-vous d'accord pour que le changement se fasse sans qu'il soit nécessaire de le soumettre de nouveau au Comité?

M. KNOWLES: Nous sommes d'accord.

M. MCCLEAVE: Monsieur Davidson, voulez-vous également vous assurez que personne ne peut entamer les procédures au nom de la personne?

M. DAVIDSON: Peut ou ne peut?

M. MCCLEAVE: Ne peut. La personne qui endosse les frais doit prendre l'initiative d'exprimer le grief.

M. LEWIS: Ou en autoriser la présentation.

M. MCCLEAVE: Ou en autoriser la présentation, en effet.

M. RODDICK: Je crois qu'il s'agit là d'une des questions qui devraient être liées à certaines des substitutions à l'étude.

M. DAVIDSON: Nous étudierons la question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que l'article 97, paragraphe (2) est adopté?

L'article 97, paragraphe (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que le paragraphe (1) est adopté?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, avant de passer au paragraphe (1), je crois qu'il existe un certain nombre de questions qui devraient être étu-

diées. J'aurais peut-être dû en parler lors de l'étude de l'article 26. Je me demande si monsieur Davidson serait prêt à commenter la lettre que monsieur Claude Edwards a fait parvenir au président, lettre qui apparaît à la page 990 et qui contient les résolutions du Groupe douane et contributions indirectes, traitant principalement des négociations au niveau du ministère, qui est le secteur où s'exerce l'ultime autorité. Je sais qu'un grand nombre de députés ont reçu des représentations à cet égard de la part de leurs électeurs; j'aimerais donc que monsieur Davidson me donne ses commentaires détaillés sur la résolution du Groupe et sur la lettre de monsieur Edwards.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, vous vous souvenez que monsieur Edwards était présent lorsque cette lettre fut présentéé au Comité, et on lui a demandé de témoigner à ce sujet. J'ai interprété la déclaration de monsieur Edwards comme étant l'opinion de l'Association des agents de douane et des contributions indirectes, soumise à l'étude du Comité par l'intermédiaire de l'Alliance de la fonction publique.

Je dois avouer que j'éprouve tant soit peu de difficulté à concilier les propositions de l'Association des agents de douane et des contributions indirectes avec l'idée d'une association de fonctionnaires entamant des négociations avec l'employeur, dans le contexte d'une convention collective fondée sur les mesures que nous avons entérinées dans la présente loi et qui prévoient des groupes professionnels comme unités de négociation, conformément aux règlements que nous avons inclus ce matin dans l'article 26.

En autant que je sache, rien n'empêche les associations de fonctionnaires de demeurer en activité et de rester en rapport avec les sous-ministres de leurs ministères respectifs, mais si nous devons instaurer les négociations collectives, il me semble que vous courrez au devant de difficultés si vous essayez de diviser le secteur de la négociation collective entre deux unités de négociation; au centre, une unité qui représente le groupe intéressé dans ses rapports avec l'employeur, et une seconde unité de négociation distincte qui revendique le droit de représenter les employés selon un système de composition différent au niveau du ministère.

Je ne vois vraiment pas comment concilier ces deux situations dans le contexte des conventions collectives, car cela voudrait dire qu'il existerait des unités de négociations différentes établies à des fins diverses, négociant avec l'employeur à des paliers différents, et des groupes formant l'unité de négociation fondés sur des conceptions différentes. Toutefois, si vous établissez une distincte entre la négociation collective elle-même, c'est-à-dire telle que prévue par le présent bill, le maintien d'un moyen de communication entre l'association du personnel du ministère, intéressée dans le bien-être des employés dudit ministère et les chefs du ministère en cause, je crois que ce serait tout autre chose.

M. BELL (*Carleton*): La résolution est fondée sur l'hypothèse qu'il existe un certain nombre de sujets de négociation, et stipule:

> Sur lequel l'autorité ultime est dévolue à un ministère ou à des ministères.

Je suppose qu'ils suggèrent qu'en ce qui a trait à de telles questions, le Conseil du Trésor n'a aucune autorité, que ces pouvoirs ont été entièrement délégués, et que le Conseil du Trésor est sans pouvoir. Est-ce exact, monsieur Davidson? Quels sont les objectifs visés par cette association de fonctionnaires?

M. DAVIDSON: En fait, monsieur Bell, je me demande s'il existe de telles questions qui, du point de vue légal, tombent sous la jurisdiction du ministère dans le cadre des négociations. Je ne vois pas ce qu'elles pourraient être. Je sais que certains domaines, soit par exemple l'agencement des locaux, le logement, l'éclairage et le milieu physique relèvent, jusqu'à un certain point, du ministère lui-même en ce qui a trait à la surveillance et à la gestion mais, même dans un cas semblable, les normes et directives mises en vigueur par le ministère sont dictées par le Conseil du Trésor, et je ne vois vraiment pas la nature des sujets de négociation qui pourraient, en vertu de la présente loi, tomber sous la juridiction du ministère en tant que différent employeur, tel qu'établi par la loi sur les négociations.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je me demande si l'on pourrait répondre à la question suivante: Est-ce que l'effectif actuel de l'Association des agents de douane et des contributions indirectes dépasse les limites des catégories proposées?

M. DAVIDSON: L'effectif actuel de la majorité des associations de fonctionnaires serait presque certainement fractionné, d'apgès le système des catégories, de telle manière que certains membres des associations se retrouveraient dans chacune des différentes catégories.

M. CHATTERTON: L'association actuelle ne pourrait donc pas être accréditée en tant que telle?

M. DAVIDSON: La structure de notre loi sur les négociations collectives ne prévoit pas la formation des unités de négociation fondée sur les unités des ministères. Cela est d'ailleurs en contradiction avec l'idée des groupes professionnels, qui est à la base de la présente loi. Je crois que les raisons en sont bien simples, monsieur le président. On trouve par exemple des sténographes dans chaque ministère du gouvernement fédéral; si des associations d'employés d'un ministère sont officiellement accréditées en tant qu'unités de négociation, cela voudrait dire que certaines personnes de même profession recevraient des traitements différents selon les ministères, dépendant de l'effectif de l'unité de négociation ou de la nature des relations lors des négociations entre employeur et employés. Il me semble que cette situation engendrerait de véritables problèmes d'équité et d'uniformité pour le gouvernement du Canada, en tant qu'employeur de la fonction publique. Il s'agissait d'une décision qui devait être prise au tout début de l'étude sur la structure recherchée. Il nous fallait décider entre les associations des ministères, les associations régionales ou locales ou les groupes professionnels. Nous avons conclu que le seul principe de base qu'il nous était pratique d'adopter était le classement par groupes professionnels, sous réserve des exceptions que nous avons prévues.

M. CHATTERTON: L'Association des agents des douanes et de l'accise pourrait être accréditéè comme unité de négociation d'un goupe qui comprendrait un grand nombre de ses membres, n'est-ce pas?

M. DAVIDSON: Il n'y a rien dans la loi qui empêcherait l'Association d'être accréditée par un groupe reconnu par la loi comme unité de négociation et qui est disposé à la considérer comme telle.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je remarque que cette demande s'applique à des points particuliers à certains ministères. Il existe plusieurs précédents dans l'industrie, me semble-t-il, où une convention collective nationale, par exemple, est négociée et où les locaux négocient certains articles particuliers à leur local. Par exemple, vous avez les heures de travail, c'est-à-dire à quelle heure le travail doit commencer le matin dans tel bureau et à quelle heure il doit finir. Je sais qu'à Montréal où il y a des problèmes de circulation, même si les heures de travail sont spécifiées, de 8 heures à 5 heures, par exemple, dans certains cas, on change l'heure du repas, on commence un peu plus tôt le matin, pour finir plus tôt le soir afin de permettre aux employés d'éviter les heures de pointe. Il y a certains cas particuliers comme cela. Je ne vois pas, moi, pourquoi un certain service ne pourrait pas négocier une certaine clause particulière qui s'applique seulement dans son cas.

(*Traduction*)

M. LEWIS: Cela peut exister même dans une seule usine.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres observations sur l'article 1er?

M. BELL (*Carleton*): Je désire soulever un autre point. Je désire attirer l'attention du Comité sur la déposition de M. J.A. Taylor à la page 335 du compte rendu, qui demandait qu'une clause concernant la conscience figure dans le bill. J'aimerais savoir si M. Davidson et ses collègues ont étudié ce mémoire et j'aimerais connaître leur opinion.

M. DAVIDSON: Nous avons étudié le mémoire. J'étais présent lorsque M. Taylor et ses collègues ont fait leur déposition devant le Comité, et je crois que le fait que nous n'avons pas pris l'initiative de présenter une propostion à ce sujet prouve que même en tenant compte de la motivation du projet, nous n'avons pas cru sage d'insérer dans la loi une disposition selon laquelle certaines personnes, pour des motifs de conscience, n'auraient pas à faire partie des unités de négociation prévues par la loi dans le mécanisme des négociations collectives.

M. LEWIS: Rien ne les y oblige.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. LEWIS: C'est un fait que la loi ne les oblige pas à être membres des unités. La loi ne prévoit pas la retenue des cotisations. C'est à la convention collective à préciser les modalités dans une situation donnée, et si la loi ne les oblige d'aucune façon, ils doivent être satisfaits.

M. KNOWLES: Monsieur le président, il me semble que la loi est encore plus explicite. Elle prévoit aux pages 2 et 3 que personne ne doit intimider, menacer quelqu'un ou prendre quelque mesure que ce soit contre lui s'il est devenu membre d'une association ou s'il s'en est abstenu. En d'autres termes, il me semble qu'il s'y trouve une sauvegarde non seulement en fonction de la justice naturelle dont il est question, mais aussi du fait qu'il n'est pas obligatoire de devenir membre, et que personne ne peut tenir rigueur à quelqu'un qui ne l'est pas devenu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je m'excuse de vous interrrompre, monsieur Davidson. Il se peut que je n'aie pas très bien compris l'exposé de M. Taylor, mais il m'a semblé que son argument était quelque peu différent. Il voulait être membre et faire une contribution qui serait remise aux œuvres de charité ou à d'autres organismes du genre.

M. KNOWLES: A un parti politique, peut-être?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Non. Il était plus progressiste que certaines personnes.

M. PATTERSON: Monsieur le président, je crois que de nos jours plusieurs personnes sont d'avis que cette question est très importante, étant donné qu'elles se sentent liées à l'activité de certains syndicats et de certaines associations. Je crois que l'opinion générale qui a été exprimée non seulement par M. Taylor, dont on a parlé, mais aussi par d'autres, à l'effet que la loi prévoie que les fonctionnaires ne seront pas tenus de contribuer à des caisses qui serviront à des activités politiques. Par contre, il y en a qui, pour des raisons de conscience, ne jugent pas qu'ils doivent faire partie d'une association. Ils veulent être assurés que la loi le prévoie.

M. DAVIDSON: Monsieur le président, les deux points soulevés par M. Patterson sont visés par le texte actuel du bill. D'autres dispositions ne sont pas nécessaires. L'article 39, que nous avons étudié ce matin, interdit l'emploi des associations d'employés ou des unités de négocaition comme intermédiaires pour la transmission des contributions volontaires ou obligatoires faites par un particulier à un parti politique. De même, il n'y a aucune disposition du bill qui oblige une personne à devenir membre de l'association qui représente les fonctionnaires.

Je voudrais toutefois signaler que si un fonctionnaire fait partie d'une catégorie professionnelle représentée par un agent négociateur qui, même si le fonctionnaire n'est pas membre de l'association, négocie avec l'employeur une échelle de salaire ou d'autres conditions d'emploi, celles-ci s'appliquent à tous les membres de l'unité de négociation, qu'ils soient ou non membres de l'association professionnelle.

M. KNOWLES: Tout comme les conditions établies à l'heure actuelle par le Conseil du Trésor s'appliquent à tous les fonctionnaires, sans la mise en œuvre de négociations collectives.

M. DAVIDSON: C'est exact.

M. CHATTERTON: Est-il possible qu'en vertu de pareille convention, les membres doivent verser des cotisations?

M. DAVIDSON: Non.

Une VOIX: Il n'y a pas de retenue.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, advenant le cas où l'on négocierait la formule Rand—l'Association et le Conseil du Trésor s'entendent pour adopter la formule Rand—l'employé n'est pas obligé d'être membre mais il est obligé de payer sa cotisation. C'est peut-être à cela que M. Bell se réfère. Je crois que ces gens-là ne veulent pas payer leur cotisation à une association ou à une organisa-

tion ouvrière. Il n'y a absolument rien dans le bill qui empêche l'Association de négocier et d'adopter la formule Rand. Dans ce cas-là, les objecteurs de conscience ont raison, parce qu'ils ne veulent absolument pas que leur argent s'en aille dans les coffres d'un syndicat ouvrier.

(*Traduction*)

M. DAVIDSON: Monsieur Emard, la même situation existe dans le monde industriel.

M. CHATTERTON: Monsieur Davidson, vous ne m'avez pas répondu si des cotisations doivent être versées en vertu d'une convention collective.

M. DAVIDSON: Je crois que si.

M. RODDICK: Je m'excuse, monsieur le président. En vertu de la formule Rand, une convention collective peut stipuler que les employés versent un montant d'argent tenant lieu de cotisations, mais qui n'en est pas une. Ce ne sont que les membres qui versent des cotisations. Vous n'êtes pas sans savoir que cette question épineuse trouble les relations de travail dans l'entreprise privée. Je ne connais pas toutes les lois ouvrières canadiennes sur cette question, mais je ne crois pas que la plupart, notamment la Loi des enquêtes sur les différends industriels, renferment pareille clause concernant la conscience. Certains prétendent que l'adoption de pareille clause permettrait à des particuliers de bénéficier des fruits de tous les efforts du syndicat sans rien contribuer en retour. Il a été possible dans plusieurs circonstances de résoudre la question de la conscience de la façon préconisée par M. Taylor. Evidemment, il est probablement impossible de prévoir de quelle façon les agents négociateurs et le Gouvernement ou le Conseil du Trésor, à titre d'employeur, régleront la question. Je souhaite simplement qu'ils le fassent dans une optique politique.

M. BELL (*Carleton*): Au cours de votre étude, avez vous examiné les dispositions de la loi sur les syndicats de Saskatchewan? A cet égard, la Commission est autorisés à prescrire le versement à une œuvre de charité des cotisations ou de ce qui en tiendra lieu. Je dois vous avouer que cette loi réglait de façon très intelligente un problème plutôt difficile. Il se peut bien qu'il soit suffisant dans le présent bill que la Commission ait un pouvoir de réglementation à ce sujet; toutefois, je ne crois pas que cette question devrait être laissée de côté.

M. PATTERSON: Je crois que la proposition dont a parlé M. Bell est digne de mention, vu qu'elle a été présentée par certains membres actifs de la Christian Labour Organization qui seraient disposés à contribuer un montant équivalent à une Caisse de bienfaisance déterminée par un certain groupe. Ils ne disent pas qu'ils désirent déterminer à quelles fins ces montants équivalents à des œuvres de charité approuvées par la Commission ou l'association en cause.

Une VOIX: Qu'en pensez-vous, monsieur Lewis?

M. LEWIS: Il n'est pas question des cas particuliers, mais de la sagesse d'adopter une mesure législative qui définisse la question et en détermine les limites. Je ne suis pas d'accord avec ces personnes. J'ai participé à des causes dans lesquelles j'ai convaincu un syndicat de permettre à ses membres de verser

ou non leur cotisation à une œuvre de bienfaisance, étant donné qu'ils représentent une faible proportion de tous les membres et qu'aucune association, aucun employeur, personne ne subira de préjudice si ces personnes sont autorisées à agir selon leur conscience dans ce domaine. C'est toutefois autre chose de tenter d'inscrire ces dispositions dans une loi.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, ne serait-il pas possible que soit établie au sein de l'Alliance de la fonction publique ou d'autres associations une Caisse de bienfaisance qui pourrait recevoir les contributions de ces personnes?

M. DAVIDSON: Il me semble qu'il serait trop difficile de prévoir toutes les situations imaginables qui pourraient se présenter à l'avenir. A mon avis, il n'en sera pas question à moins qu'on songe dans l'avenir à inclure dans une convention collective une disposition selon laquelle tous les membres d'une unité de négociation sont tenus de faire une contribution. Il me semble que si cela se produisait, bien que rien ne nous assure que l'employeur consentirait à l'insertion d'une clause semblable, l'employeur pourrait alléguer à ce stade des négociations que bien qu'il soit disposé à accepter ce qui constitue en réalité le versement obligatoire d'une cotisation pour tous les membres d'une unité de négociation, la convention collective devrait prévoir une exception pour tout membre de cette unité qui s'objecterait pour des motifs de conscience à ce que ses cotisations soient versées à l'association d'employés. Pour ma part, je dois dire qu'en ne sachant pas exactement dans quelle mesure ce facteur sera important, je préfère qu'il ne soit pas inscrit dans la loi mais plutôt qu'il soit décidé par voie de négociation lorsque le cas se présentera.

M. LEWIS: Le véritable problème, ce sont les conséquences qui en résulteront pour la personne qui déclare en conscience être incapable de verser la cotisation prévue par une convention collective, c'est-à-dire le congédiement. Nous connaissons tous le cas d'un employé d'une petite usine en Ontario qui fut congédié pour avoir refusé de verser la cotisation et dont le congédiement a été soutenu par un arbitre. A mon avis, le point de vue intelligent et humain...je ne connais pas l'article de la loi de la Saskatchewan mentionné par M. Bell. Je ne me rappelle pas l'avoir déjà vu. S'agit-il d'un article récent ou ancien?

M. BELL (*Carleton*): Je l'ignore. On le mentionnait dans le mémoire présenté par M. Taylor.

M. LEWIS: Je n'ai pas fait de recherches à ce sujet. J'affirme toutefois qu'il serait sage de prévoir dans la convention,—je puis vous montrer quelques-unes qui le font—qu'une personne refusant de verser la cotisation pour des motifs de conscience ne doit pas être pénalisée ni congédiée, et que le versement de la cotisation ne soit pas une condition d'emploi. Toutefois, je ne crois pas que cela doive être sanctionné par une loi.

M. LACHANCE: Je voudrais demander à M. Davidson s'il ne craint pas que s'exercent certaines pressions politiques si la question était laissée aux négociations collectives? Il est évident que le syndicat voudra que tous ses membres versent leur cotisation, et que s'y opposera? Seul pourrait s'y opposer le Conseil du Trésor, agent négociateur du gouvernement. Ne craignez-vous pas la possibilité de pressions politiques?

M. DAVIDSON: Non.

M. LACHANCE: La situation est autre que dans l'entreprise privée.

M. DAVIDSON: Je pense qu'il est possible que des pressions politiques s'exercent d'un côté comme de l'autre. Il est utile que soit versée au compte rendu l'expression des diverses opinions des membres du Comité, représentant divers groupes politiques. Le conseil du Trésor, à titre d'employeur, pourrait s'en inspirer dans des négociations touchant cette question. Il me semble que si les représentants de l'employeur étaient saisis d'une demande d'une association d'employés voulant que la convention collective prévoie que tous les membres d'une unité de négociation acquitte une cotisation, qu'ils soient membres ou non de l'association, il serait raisonnable dans ces circonstances que les représentants de l'employeur rappellent les instances faites par les personnes ayant des objections de conscience à ce sujet. Ils pourraient également rappeler les opinions énoncées par les membres du Comité qui vont jusqu'à affirmer qu'on doit tenir compte à l'occasion de la négociation de conventions collectives de l'attitude des employés qui ne veulent pas être obligés de devenir membres ou de versesr une cotisation à une association d'employés pour des motifs de conscience. Je pense que cela constituerait un facteur important dans l'esprit des représentants des employeurs à l'occasion de négociations si cette question se présentait. Par ailleurs, je doute fort qu'il soit nécessaire à ce stade de la rédaction de la loi d'y inscrire une disposition prévoyant une éventualité qui autant que nous sachions pourrait bien ne jamais se présenter, mais qui pourrait être facilement négociée dans le cadre de négociations en temps et lieu.

M. LEWIS: Je désire soulever un autre point.

M. KNOWLES: Le statut prescrit qu'aucune personne ne peut être forcée de devenir membre ni intimidée par une menace de congédiement ou autre genre de menace si elle refuse ou s'abstient de devenir membre. Le passage que j'ai cité figure à la page 2c.

M. CHATTERTON: Je pense que cette disposition a préséance sur toute convention.

M. DAVIDSON: En effet.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il est utile que le débat et l'expression d'opinions figure au compte rendu. Toutefois, je voudrais que M. Davidson s'occupe d'un autre point d'ici à ce que l'article 19 du bill soit étudié en Chambre.

Envisageriez-vous une modification élémentaire à l'article 19, laquelle donnerait à la Commission la discrétion d'établir des règlements d'application générale concernant les questions de liberté de conscience. Il voudrait peut-être jeter un coup d'œil au modèle de la loi de la Saskatchewan qui, je le note—M. Lewis, je le sais, s'intéresse vivement à la date—est entrée en vigueur le 31 mai 1966. M. Lewis n'a donc pas à se faire de souci personnel au sujet de l'identification de l'auteur.

M. LEWIS: Je ne m'en préoccupais aucunement. J'en étais étonné. Je ne m'en souvenais pas. Si elle est aussi récente, cela explique la chose.

M. KNOWLES: Je crois que lorsque le Dr Davidson étudiera cette question en réponse à la demande de M. Bell, il devra tenir compte de ce qu'il avait lui-même déclaré, nommément, que dans l'esprit de ces personnes, il existe une question que nous n'avons pas débattue, à savoir, leur désir de ne pas avoir à se soumettre à des conditions d'emploi déterminées à la suite d'une négociation collective. Cette phrase, soit dit en passant, provient d'une lettre que j'ai reçue récemment de M. Taylor Devenish. Ces gens vont encore plus loin. Ils veulent non seulement ne pas être contraints à devenir membres ou à être obligés de verser des cotisations, mais ils veulent aussi obtenir le droit de se désister des conditions de traitement et d'emploi qui ont été agrées. Or, ce n'est pas un secret. J'ai entretenu une correspondance avec ces messieurs et j'ai tenté de leur faire comprendre nettement ma position à cet égard; c'est-à-dire que je ne crois pas qu'ils puissent exiger une telle chose pas plus qu'ils ne pourraient demander des tarifs différents de la part de la Commission des transports d'Ottawa.

M. LANGLOIS (*Chicoutimi*): Monsieur le président, pour faire suite à ce que M. Knowles a dit il y a quelques instants, c'est-à-dire que la loi à l'heure actuelle—et je n'ai pas actuellement en main un exemplaire de la loi—stipule que nul employé ne sera contraint de devenir membre d'un syndicat ou d'une association ou de verser des cotisations, si une telle disposition est inscrite dans la loi, comment pouvez-vous concevoir qu'à un stade quelconque des négociations, vous pourrez parler de la formule Rand? Elle est déjà hors de question.

M. DAVIDSON: Non, elle ne l'est pas, monsieur le président. Il est exact que la loi interdit de contraindre une personne à devenir membre d'une association d'employés mais elle ne défend pas la négociation d'une convention collective pour laquelle l'employeur et l'association d'employés conviennent volontairement que des sommes équivalentes aux cotisations des membres de l'association d'employés soient retenues du traitement de tous les membres de l'unité de négociation même s'ils ne sont pas membres de l'unité de négociation.

M. LEWIS: Membres de l'association?

M. DAVIDSON: Vous avez raison, j'aurais dû dire membres de l'association d'employés. La loi n'en fait aucunement mention.

M. LANGLOIS (*Chicoutimi*): Lorsqu'ils négocient, ils le font sur une base globale; j'entends par là que ce n'est pas sur une base individuelle, mais dans les statuts, il y a la loi qui, elle, s'applique individuellement et non collectivement.

M. RODDICK: Monsieur le président, l'établissement des conditions d'emploi dans une convention vise à imposer à tous les membres d'une unité de négociation d'employés soient retenues du traitement de tous les membres de l'unité de circonstances comprenant les cotisations à des régimes de pension ou une souscription obligatoire à un régime médical-chirurgical ou à bien d'autres choses, qui en fait, prélèvent des sommes de leurs chèques de traitement. La question en cause ici et j'en ai fait part aux rédacteurs législatifs visait à s'assurer de la façon selon laquelle les tribunaux interpréteront probablement l'expression «intimidation» dans ce contexte en tenant compte du fait constaté, je le crois, par la majorité des membres du comité, que la formule Rand en est une employée maintenant depuis bon nombre d'années. Il ressort nettement que les tribunaux ne considèrent pas l'insertion dans une convention collective d'un article relatif à la formule Rand, lequel article stipule le versement à l'agent négociateur accrédité d'une somme d'argent équivalente aux cotisations, comme pouvant constituer une mesure d'intimidation à l'égard de l'employé.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'aimerais faire une remarque désobligeante à la suite d'un commentaire de M. Davidson.

(*Traduction*)

M. Davidson a mentionné qu'il est difficile de prévoir toutes les situations qui pourront surgir et d'inscrire un article dans le bill à cette fin. Je crois que le bill contient un article susceptible de protéger le Conseil du Trésor contre toute circonstance imprévue.

M. DAVIDSON: Pourriez-vous me le signaler, M. Émard?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): D'autres commentaires à l'égard de l'article 1?

M. LEWIS: Oui. On m'a signalé et il se peut que l'on ait appelé l'attention d'autres membres du comité sur ce détail, qu'aux termes de ce bill, les fonctionnaires qui sont exclus des unités de négociation en vertu de l'alinéa (u) (ii) et d'autres articles également, mais principalement en raison de la définition d'un employé occupant un poste de gestion ou de confiance, n'auront aucun organe officiel pouvant faire des représentations en leur nom en ce qui a trait à leur traitement et aux conditions d'emploi. Ils en sont totalement exclus et je m'imagine que dans des effectifs aussi considérables que ceux de la fonction publique dont le nombre atteint quelque 200,000, il s'en trouverait des milliers qui en seraient exclus aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa (u) de l'article 2. Le nombre en serait considérable. Nous ne traitons pas du cas d'un nombre restreint de personnes. J'ai rédigé un brouillon de proposition mais je préfère ne pas la présenter car je suis convaincu qu'il est possible de l'améliorer. Je voudrais demander au Dr Davidson s'il est possible d'insérer un article dans ce bill qui aurait pour effet d'incorporer la teneur de l'article 7 de la Loi sur le service civil à l'égard de ces employés. N'étant pas rédacteur, je crois que ma suggestion serait plus simple que celle que formuleraient probablement vos conseillers en matière de rédaction. Je suis convaincu que la leur serait plus précise. Ne pourrions-nous pas faire insérer un article dans le bill qui stipulerait simplement «Le Conseil du Trésor devra de temps à autre consulter les représentants des organisations et associations d'employés concernées». Le libellé est un extrait de l'article 7 de la Loi sur le service civil: «en ce qui a trait au traitement et aux autres conditions d'emploi des fonctionnaires exclus des unités de négociation en vertu de l'alinéa (u) de l'article 2 de cette loi.»

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je crois que cela pose une très sérieuse difficulté car bien qu'un grand nombre de ces exclusions relatives à des postes de gestion seront en fait exclues des unités de négociation, elles feront partie de classifications qu'il est prévu de traiter dans le régime de négociation collective. Tout comme l'objecteur de conscience qui par sa propre abstention tente de s'exclure de la participation au régime de convention collective, et à titre de membre d'une association d'employés est lié par les termes de la négociation collective qui est éventuellement négociée entre l'employeur et l'association d'employés concernés à l'égard de cette classe particulière d'employés, de même les personnes qui sont exclues aux termes de la disposition relative à la gestion, et dont la majorité fait partie de classifications qui seront couvertes par le régime de négociation, seront automatiquement couvertes. Je me dois de dire que je suis d'avis que nous pourrions faire face à certaines difficultés si nous établissions une double procédure pour le règlement des conditions d'emploi des personnes appartenant à des classifications visées par la négociation collective, mais qui en sont exclues pour une raison particulière à cause de leur rang individuel dans la hiérarchie de la direction. Par ailleurs, je fais une distinction entre ce groupe, M. Lewis, et les autres groupes de classifications où l'ensemble du groupe est exclu du régime de négociation collective. Est-ce que vous y voyez cette distinction?

M. LEWIS: Il me semble, Dr. Davidson, que la suggestion que j'ai formulée et qui n'est certes pas une nouveauté pour moi, vous assure une protection certaine. Vous convoquez l'association simplement pour des fins de consultation. Aucune obligation ne vous est imposée; je veux dire au Conseil du Trésor, aucune convention collective, absolument rien de nature obligatoire n'en découle. Elle comparaît devant vous et déclare que tel et tel groupe d'employés ont été exclus et vous répondez «Bien, leurs conditions sont identiques à celles du groupe équivalent faisant partie d'une unité de négociation». Il se peut alors qu'il s'élève une discussion pour déterminer si tel est le cas. L'association peut vous rétorquer qu'en raison des fonctions additionnelles de cet homme ou de cette femme, à cause de responsabilités plus grandes à titre de préposés à la gestion, elle est d'avis que vous devriez prendre ces fonctions en considération. Vous allez alors en discuter. Cette suggestion ne vise qu'à leur donner la possibilité de faire cette représentation au Conseil. Je crois aussi que l'Institut Professionnel, si je ne m'abuse, a proposé la création d'une commission consultative analogue à celle établie au Royaume-Uni. J'affirme sans hésitation ne pas être convaincu que dans notre régime législatif, lequel est sensiblement différent de celui qui s'est développé au Royaume-Uni, qu'une telle commission consultative est nécessaire. Je me rends compte de la différence et je ne suis pas du tout certain qu'il serait avantageux compte tenu de nos cadres législatifs, d'établir une sorte d'organisme de négociation véritablement distinct, indépendamment du caractère officieux qu'on pourrait lui donner. Je ne le conseille donc pas pour cette raison. Je vous laisse entendre que...

M. BELL (*Carleton*): Ce n'est toutefois pas la situation qui prévaut en Angleterre en ce qui a trait à la commission consultative permanente.

M. LEWIS: Qu'est-ce qui n'est pas la situation?

M. BELL (*Carleton*): Ce que mon ami vient de décrire comme une sorte d'unité de négociation au sommet.

M. LEWIS: Non, je le reconnais, mais elle nous donne un caractère plus officiel et je déclare que si vous voulez aller jusque là, vous parviendrez peut-être à me persuader que c'est la bonne façon de le faire. A ce stade, j'avance que l'Institut Professionnel, qui, je le suppose, sera l'une des associations les plus touchées, devrait pouvoir se présenter au Conseil du Trésor et discuter les conditions du personnel exclu. Il m'apparaît que la difficulté que vous soulevez n'existe tout simplement pas s'il s'agit d'un système de consultation.

M. CHATTERTON: En premier lieu, le Dr Davidson, peut-il nous donner une estimation approximative du nombre de personnes touchées par l'article 2(u)(ii) et n'appartenant pas à des classifications régies par la négociation?

M. DAVIDSON: Il me faudra le faire au hasard.

M. CHATTERTON: Une indication quelconque?

M. DAVIDSON: Je doute que le nombre de ceux ne faisant pas partie de classifications régies par des unités de négociation—nous avons débattu cette question précédemment—dépasserait 3,000 au maximum.

M. CHATTERTON: Maintenant, si la proposition de M. Lewis était modifiée pour ne s'appliquer qu'à ceux qui détiennent des postes non inclus dans les classifications soumises aux négociations, une telle mesure préviendrait-elle votre objection?

M. LEWIS: Si vous me le permettez, M. Chatterton, je crois que votre question et la réponse du Dr Davidson laissent entrevoir une conclusion qui ne

serait peut-être pas agréée par les personnes intéressées. Si je suis ingénieur et M. Knowles également et appartenons à la même classe et qu'en outre je n'exerce que des fonctions relatives au génie avec deux ou trois assistants sous mes ordres et que M. Knowles pour sa part exerce des fonctions de direction impliquant la responsabilité de surveiller de 200 à 300 employés, qui de ce fait l'excluent de l'unité de négociation, il est loisible à M. Knowles de soutenir ou de faire soutenir par son association qu'en raison du surcroît—je ne dis pas qu'il a raison ou tort, mais simplement qu'il lui est loisible de soutenir—de ses responsabilités, de ses fonctions additionnelles, il a droit à une classification différente pour l'obtention d'un meilleur traitement par rapport à moi qui n'assume pas ces responsabilités.

M. KNOWLES: Bravo! Bien parlé!

M. LEWIS: Or, la réponse du Dr Davidson méconnaît le droit de M. Knowles à soutenir ce raisonnement. Et s'il s'agit de M. Knowles, le Dr Davidson entendra cet argument à maintes reprises. Voilà assurément tout ce que la chose implique: à savoir que le personnel exclu jouisse du droit de s'adresser au Conseil du Trésor par le truchement de son association afin de discuter ces questions et présenter leur argument visant à soutenir que leurs responsabilités supplémentaires méritent d'être reconnues d'une façon tangible et appropriée.

M. WALKER: Monsieur le président, s'il en est ainsi, le Conseil du Trésor n'entrera-t-il pas en conflit avec l'agent négociateur? Dans ce cas, vous faites en même temps double emploi car l'agent négociateur d'une association négocie de fait pour ces employés même s'ils appartiennent à cette classification et qu'il leur est interdit d'être membres de l'association.

M. LEWIS: Non, ce n'est pas le cas. Si ces personnes ne sont pas visées par l'unité de négociation, l'agent négociateur ne peut négocier en leur nom. Il n'a aucun droit de négocier pour elles.

M. WALKER: Mais il représente cette classification particulière, indépendamment des conditions...

M. LEWIS: Non, avec tout le respect que je vous dois, M. Walker, il ne représente pas la personne qui est exclue par une dispositon quelconque, sauf par analogie. Il ne négocie pas en leur nom; il ne les représente pas; il n'a aucun droit d'exposer leurs griefs—je parle ici de l'agent négociateur—il n'est pas leur porte-parole; il n'est pas habilité à s'occuper d'un grief en leur nom; il ne les représente tout simplement pas.

M. WALKER: Bien, il y a une minute, nous avions déterminé que l'agent négociateur représentait en fait des personnes ne désirant pas être représentées.

M. LEWIS: Oui, mais elles doivent se trouver à l'intérieur d'une unité de négociation. L'agent négociateur représente tous les employés, qu'ils soient membres ou non de l'unité de négociation à l'intérieur de ladite unité. En revanche, il ne représente absolument personne sans l'unité de négociation.

M. WALKER: Oh, je vois.

M. DAVIDSON: Mais une convention quelconque qui fixe un traitement, mettons, pour une classification spécifique s'applique à la classification dans laquelle les personnes exclues se trouvent.

M. LEWIS: Dr. Davidson, c'est possible, c'est exact, je l'admets. Si je suis un ingénieur exclu et en supposant que mes fonctions ne sont pas plus importantes que celles des personnes incluses, ce traitement sera le mien; mais je veux jouir du droit de vous soutenir que les fonctions qui m'excluent de l'unité de négocia-

tion méritent d'être reconnues. Ce n'est certes pas plus compliqué que cela. Je devrais sûrement avoir le droit de vous le soumettre, car en somme, c'est bien là la signification du terme «consultation». Ce que vous en ferez ensuite relève du domaine de la persuasion et je ne puis rien contre votre décision sauf ce que je viens d'énoncer. Quel inconvénient y a-t-il à leur donner ce droit de consultation par l'entremise de leurs associations?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Docteur Davidson, pouvez-vous me dire par quel moyen vous prévoyez de régler cette question?

M. DAVIDSON: Je n'hésite pas à dire que je m'attends que la porte soit ouverte, en tant que sont visés les représentants des employeurs, aux revendications de la part des associations d'employés qui, jusqu'à maintenant, ont l'habitude de faire des revendications et qui ont pris part jusqu'ici aux consultations, et qu'aucune disposition ne viendra s'opposer à ce que continuent les consultations entre les associations d'employés et les représentants de l'employeur. Il me répugnerait néanmoins, je le dis franchement et je parle en mon nom personnel, de voir entrer dans la loi sur les négociations collectives, comme telles, un second mode statutaire de communication.

La chose est facile lorsqu'il y a accord et arrangement mutuels mais nous, après tout, nous avons franchi une série d'étapes où les associations d'employés ne pouvaient que tout juste faire des revendications; nous avons adopté une forme de procédure législative qui comportait des consultations proprement dites, et on nous a dit que la méthode n'était pas satisfaisante, ce dont nous étions d'accord! A la place, nous avons adopté un système complet de négociations collectives qui, je crois, va par-delà les formes extérieures, car il prévoit à la fois le choix de recourir à l'arbitrage ou de faire la grève.

Après être allé jusque-là, il me semble que ce serait faire preuve d'une sagesse douteuse de notre part que d'ajouter dans la loi un troisième privilège de forme légale qui fournirait une voie de communication avec des associations qui pourraient être ou ne pas être reconnues comme unités de négociation dans le contexte des négociations collectives, et qui pourraient représenter ou ne pas représenter un nombre significatif des employés qui sont exclus d'une unité de négociation; nous n'en savons rien pour le moment, et il est probable que nous n'en saurons rien d'ici à ce que la situation soit éclaircie.

M. LEWIS: Monsieur Davidson, nous nous connaissons depuis longtemps, et je crois que votre raisonnement s'appuie sur une affirmation et non sur la raison. Vous dites simplement que nous avons déjà quelque chose et que ce serait malheureux d'y ajouter autre chose. Cela est uniquement une affirmation, sauf votre respect. En réalité, votre législation exclura nécessairement des procédés de négociations collectives des milliers d'hommes et de femmes qui, avant l'adoption des négociations collectives, avaient le privilège de recourir à la consultation en vertu de l'article 7 de la Loi sur le service civil. Ce que votre loi sur les négociations collectives fait pour ces milliers d'hommes et de femmes, c'est ceci: elle ne leur apporte absolument rien. La situation de ceux qui sont inclus dans l'unité de négociation se trouve améliorée, parce qu'ils passent de la consultation aux négociations collectives; la situation de ceux que cette législation exclut des unités de négociation devient pire, parce qu'ils perdent même le droit de consultation qu'ils avaient auparavant.

Je ne vois pas que quelque chose puisse s'opposer à votre législation, de la façon qu'elle est conçue. Vous avez la conviction, avant même de parler aux gens, qu'ils représentent en réalité ceux au nom de qui ils veulent parler. Quand ils se

présentent à vous, vous pouvez leur dire: «Veuillez s'il vous plaît fournir la preuve que ces gens désirent que vous parliez en leur nom et qu'ils sont de vos membres.» Vous avez tous les droits de le faire. La procédure législative de la consultation ne fixe aucune règle. Ce que je vous propose ne le devrait pas, et l'ancienne loi ne le faisait pas. Vous serez réellement satisfait que ce porte-parole parle en réalité au nom de ceux qu'il a l'intention de représenter. Si vous en êtes convaincu, il semble alors, à mon sens, qu'il rend à ces milliers de gens les droits qu'ils avaient autrefois. C'est aussi simple que cela.

Sauf votre respect, je ne suis nullement impressionné par l'affirmation qu'il y a quelque chose d'illogique en cela. Je ne crois pas qu'il y ait là-dedans la moindre chose illogique. Peu importe que vous considériez une douzaine ou deux douzaines de cas, car j'ai confiance qu'en vertu des divers sous-alinéas, plusieurs milliers de personnes dans tout le service public,—je constate le fait et ne m'en plains pas,—seront exclues de l'unité de négociation. Je vous propose d'étudier sérieusement la possibilité d'introduire de nouveau pour eux les procédés de consultation qu'ils n'ont pas présentement. Les autres en profitent mais, eux, ils y perdent.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, voilà un aspect de la loi qui, depuis le tout début, m'a causé, je crois, plus d'inquiétude que tout le reste, parce qu'il ne fait aucun doute qu'il y a des milliers de personnes qui, une fois cette loi passée, se verront dans une situation moins favorable que leur situation présente en vertu de l'actuelle Loi sur le service civil qui, à l'article 7, garantit le procédé de consultation.

M. Davidson nous a dit ce matin que la porte sera ouverte à ces personnes. Je ne vois rien dans l'assertion de M. Davidson qui puisse s'opposer à ce que nous rendions obligatoire de laisser la porte ouverte. C'est tout ce qu'on propose. Si la porte doit être ouverte, eh bien, indiquons-le dans les statuts et assurons-nous qu'elle sera ouverte.

A tout le moins, je serais prêt à appuyer une modification comme celle que propose M. Lewis, peut-être énoncée un peu autrement, mais dans le même ordre d'idée.

Je crois qu'il nous faut aussi étudier si la position du comité consultatif permanent...et je ne pense pas que le simple fait que le système des négociations collectives en Grande-Bretagne ne s'appuie pas sur les statuts fasse une réelle différence. De toute façon, c'est la méthode utilisée de manière générale pour le personnel exclu au Royaume-Uni. Je crois qu'il y aurait des avantages certains à adopter ce système au Canada. Si nous ne l'adoptons pas, je crois que cette loi sera très désavantageuse, en pratique, pour plusieurs milliers de fonctionnaires, et je crois que notre Comité a le devoir d'essayer de les protéger.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je pense que la proposition faite par M. Lewis devrait s'appliquer au strict minimum. Je crois qu'elle est extrêmement déraisonnable. Elle ne pose aucune obligation au gouvernement d'accepter les demandes; elle ne prévoit pas la consultation. J'avais à l'idée quelque chose de semblable à ce qu'a dit M. Bell, c'est-à-dire qu'il faudrait aller plus loin. Je crois que ce qu'a proposé M. Lewis est le strict minimum qui puisse être prévu dans la loi. J'insiste pour que le gouvernement étudie la possibilité de faire au moins quelque chose de semblable.

M. LEWIS: Monsieur le président, permettez-moi d'expliquer à M. Bell et à M. Chatterton qu'une des raisons pour lesquelles je ne suis pas tellement

d'accord avec le comité consultatif, c'est à cause de sa manière de fonctionner. C'est le Conseil du Trésor qui est l'employeur, et c'est lui qui se chargera entièrement des négociations avec toutes les catégories. C'est lui qui est au courant de ce qui a été décidé sur toutes les exigences requises. Il me semble que c'est l'organisme avec lequel la consultation doit avoir lieu, car il possède les renseignements.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il devrait suffire d'apporter simplement la modification voulue à l'article 7 de la Loi sur le service civil, relativement au personnel exclu. Si, dans la pratique, ce n'est pas suffisant, nous pourrions alors faire autre chose. J'ai donc pensé que le Conseil du Trésor devant être l'organisme qui établira tous les taux, etc., d'une façon ou d'une autre, c'est à lui que revient le droit de traiter avec les associations qui représentent le personnel exclu.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Lewis, est-ce que vous voulez proposer ceci comme une modification devant le Comité?

M. LEWIS: Je le propose, si vous le permettez. Je ne suis pas certain que l'énoncé soit exact, et je préférerais beaucoup le proposer seulement et le déposer devant le Comité, laissant au docteur Davidson le soin de consulter d'autres personnes. Peut-être voudra-t-il consulter les conseillers juridiques sur la meilleure forme d'amendement.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, comme nous ne pourrons terminer...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Non, mais je pense que cet amendement devrait nous être soumis afin que le docteur Davidson puisse l'étudier.

M. BELL (*Carleton*): Il est certain que nous ne pourrons terminer, et quelques-uns d'entre nous ont d'autres obligations.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Prenons simplement note de l'amendement afin que le docteur Davidson puisse en avoir un exemplaire dans l'intervalle.

Il est proposé par M. Lewis que l'article 59...

M. LEWIS: J'ai pensé qu'on pourrait présenter un nouvel article. Je ne savais pas où le faire entrer exactement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il s'énonce ainsi:

> 59. Le Conseil du Trésor doit consulter de temps à autre les représentants des organisations et des associations d'employés voulues au sujet de la rémunération et des autres termes et conditions d'emploi des fonctionnaires exclus des unités de négociation en vertu du paragraphe (u) de l'article 2 de la présente loi.

Je vais en donner un exemplaire à M. Davidson.

Est-ce que vous voulez faire d'autres remarques avant de renvoyer la séance.

M. DAVIDSON: Non monsieur. J'espère que les membres du Comité qui ont parlé avec tant d'éloquence ne s'objecteront pas à ce que je dise que j'ai encore des doutes sur l'à-propos de tout cela. Pour ma part, je ne comprends pas très bien le problème que pose, à mon sens, cet amendement qui, je crois, présente des voies de communication différentes pour des personnes qui, dans bien des cas, répondront aux exigences de la même catégorie.

Je ne suis pas convaincu de l'idée qu'après tout, c'est le seul moyen de communication et que le Conseil du Trésor puisse d'abord écouter et faire ensuite ce qu'il veut. Monsieur le président, nous avons été soumis depuis deux ou trois ans à beaucoup de critiques des associations d'employés au sujet de la consulta-

tion, puisque c'est un procédé totalement insatisfaisant, avec le seul résultat que le Conseil du Trésor reçoit des plaintes et des objections sur un procédé soi-disant de consultation, mais rien de plus.

Étant donné ceci, je pense que si nous adoptions une nouvelle voie de communication un peu différente de celle que nous avons présentement, en utilisant encore le mot familier «consultation», le Conseil du Trésor se verrait vite dans une situation où il y aurait un conflit inévitable avec la forme qu'il voulait donner aux négociations relativement aux personnes occupant certaines catégories dans le contexte des négociations, et ce que les organisations de consultation lui ont demandé de faire relativement aux employés des mêmes catégories qui sont exclus des unités de négociation.

Le Conseil du Trésor serait en face d'un dilemme. Il devrait évidemment adopter des accords de négociations collectives et, s'il ne devait pas tenir compte des avis qu'il reçoit par le procédé de consultation, avis qui, dans certains cas, seraient contraires à ce qu'il a prétendu faire en vertu d'accords collectifs, le Conseil du Trésor aurait à faire face à la même accusation qu'il ne tient pas compte des avis qu'il reçoit par le procédé de la consultation. Vous direz peut-être que cela se produira bien sûr de toute façon si, comme vous dites, la porte reste ouverte aux discussions avec les associations d'employés en cause. Je suis d'accord, pour une bonne part, que cela se produira de toute façon, mais ce ne sera pas écrit dans la loi sous une forme qui mettrait le Conseil du Trésor dans une situation où il ne pourrait logiquement...

M. LEWIS:... ne tient pas compte de ces consultations?

M. DAVIDSON: Selon votre façon d'interpréter...

M. LEWIS: Tel est le but de la loi.

Une VOIX: Ni le droit à l'agent de négocier pour...

M. DAVIDSON: Je veux simplement dire, avec beaucoup de respect pour les membres du Comité, que leur raisonnement ne m'a pas persuadé.

M. CHATTERTON: Si le mot «devra» qu'a utilisé M. Lewis était remplacé par le mot «pourra», est-ce que votre objection tiendrait, docteur Davidson?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, je parle ici de façon très personnelle, et je pense que je dois dire que je n'aimerais pas voir un autre mode de procédure introduit dans la loi en ce moment où nous adoptons un nouveau concept de négociations collectives. Je veux être assuré qu'il n'y ait pas conflit entre les procédés qui doivent être appliqués en conformité de la législation sur les négociations collectives, comme telles, et ce qui se fera par ces autres voies de communication accessoires et marginales. Je suis bien disposé à tenter l'expérience avec eux, et j'admets volontiers l'idée d'étudier l'opportunité de créer un conseil consultatif, ce qui à première vue me semble être une bonne idée; mais je n'aimerais pas voir quelque chose d'écrit de façon presque irrévocable dans les statuts à ce moment-ci, d'ici à ce que nous ayons un peu d'expérience des problèmes des négociations collectives, comme telles, et que nous sachions mieux, à la lumière de cette expérience, quelles dispositions supplémentaires et semblables à celles que nous discutons il faudrait ajouter à la législation.

M. MCCLEAVE: Si ces employés exclus cherchent dans les projets de loi la définition de leurs droits et constatent que beaucoup de gens sont admis mais

qu'ils ne le sont pas, ne pensez-vous pas que cela pourrait soulever le mécontentement ou leur donner le sentiment qu'ils sont des fonctionnaires de seconde classe?

M. DAVIDSON: Monsieur le président, les dispositions de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et de toutes les lois ouvrières provinciales que je connaisse prévoient à l'heure actuelle l'exclusion obligatoire.

M. LEWIS: Monsieur le président, permettez-moi de rappeler au docteur Davidson que le résultat a été la grève des débardeurs sur la côte ouest.

M. DAVIDSON: Mais nous avons prévu le cas du groupe des surveillants dans notre législation.

M. LEWIS: Comment?

M. RODDICK: L'article 26(4) prévoit les unités de négociation de surveillants.

M. LEWIS: Il s'agit d'une catégorie particulière d'employés, mais certaines personnes sont encore exclues.

M. DAVIDSON: Oui, monsieur le président; mais si cet article avait figuré dans la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, la grève qui a eu lieu dans l'Ouest ne se serait pas produite.

M. LEWIS: Je me le demande.

M. RODDICK: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais à consigner au compte rendu certaines observations au sujet des implications de la proposition concernant le «groupe préposé à la gestion», lequel comprendrait, j'imagine, le secrétaire du Conseil du Trésor et ses subalternes immédiats et bon nombre de fonctionnaires des ministères chargés de représenter l'employeur lors de confrontations pouvant donner lieu sinon à des conflits, du moins à discussions entre les parties.

Si la loi encourage le groupe préposé à la gestion à s'associer aux fins de la consultation, je crains que cela ne sème la zizanie et n'exerce des effets néfastes.

Il incombe à la direction et même aux groupes préposés à la gestion, nombreux et complexes, que prévoit la mesure, d'assurer des communications efficaces parmi leurs membres. Or, si l'on suppose l'inexistence de ces communications et qu'on insère une disposition législative stipulant qu'afin d'influencer les mesures que le Conseil du Trésor prend à l'avantage de la gestion, il faut organiser un groupe de l'extérieur et non pas de l'intérieur, c'est anéantir l'équipe avant même qu'elle soit formée. Voilà ma principale préoccupation.

En ce qui concerne le groupe des employés de confiance, cependant, la situation serait tout autre. A mon avis, le groupe des employés de confiance dont il est question à l'article 2 (u) (vi) se trouve pris entre deux feux. Il ne fait pas partie de la gestion et je ne crois pas que la thèse que je soutiens présentement s'appliquerait à lui de la même façon.

Je me préoccupe également de ce qui se produira lorsque le Conseil du Trésor sera approché le lundi, mettons, par une association représentant des employés et que, le lendemain, il représentera les mandataires chargés d'agir au nom du Conseil du Trésor à l'égard du rôle qu'il doit jouer dans les négociations collectives.

M. LEWIS: Qu'y a-t-il de répréhensible à ce sujet?

M. RODDICK: La direction supérieure peut-elle avoir toute confiance dans la gestion et ses subalternes qu'elle charge d'agir au nom de l'employeur dans une situation comme celle qui découlerait d'une telle proposition? J'en doute fort.

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant l'ajournement, puis-je poser une question? Je m'excuse de n'avoir pu être présent ce matin lorsque le comité a traité du bill n° C-182. Ai-je raison de croire que vous avez décidé d'inclure dans le rapport qui sera présenté à la Chambre une recommandation concernant les pensions dans le cas de personnes congédiées pour motifs de sécurité?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Rien de précis n'a été décidé, mais il est entendu que lorsque le rapport sera présenté, nous en ferons mention. La Chambre ne sera pas saisie immédiatement du bill, mais lorsque nous présenterons notre rapport, une telle recommandation y sera incluse.

M. KNOWLES: Le bill lui-même a été adopté, mais il nous faut encore examiner le rapport.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): C'est juste.

M. LACHANCE: Allons-nous étudier l'article n° 1 lors de la reprise de la séance?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, ce soir à 8 heures.

M. LACHANCE: J'aimerais dire quelques mots au sujet de cet article.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous traiterons de l'article n° 1 à 8 heures ce soir.

(La séance est levée.)

SÉANCE DU SOIR

(*Enregistrement électronique*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Lors de la levée de la séance ce matin, nous étudiions l'article n° 1 du bill n° C-170. Nous traitions d'un amendement proposé par M. Lewis. Sauf erreur, on désire poursuivre l'étude de cet article. Avez-vous d'autres observations à formuler, monsieur Roddick?

M. WALKER: Je me demandais si M. Lewis avait d'autres propos à formuler. Comme vous pouviez vous y attendre, j'ai discuté la question avec M. Davidson immédiatement après la levée de la séance, et ce dernier a exposé les graves difficultés qu'il lui faudrait surmonter afin d'accepter des conditions statutaires qui accorderaient à un groupe de gestion le genre de représentation qu'il approuve lui-même, mais qu'il ne désire pas voir figurer dans le statut.

Je crois que M. Roddick a fourni des renseignements détaillés ce matin; il a expliqué que si le Conseil du Trésor faisait partie du groupe de gestion—et il a inclus les représentants du personnel du groupe de gestion—il se trouverait à négocier avec lui-même, ce qui serait tout à fait illogique. Voilà mon interprétation de ces observations, monsieur Lewis. C'est l'effet qui découlerait d'une telle disposition insérée dans la loi.

Comme il en a été convenu à l'égard d'une autre question, nous pourrions présenter une recommandation énergique au gouvernement dans le rapport du comité. J'ai rédigé un texte qui exprimerait peut-être les désirs du comité en ce

qui concerne l'exclusion du droit statutaire de ce genre particulier de représentation à l'égard des personnes exclues. Je pourrais peut-être le faire circuler ou bien en donner lecture.

Le comité se préoccupe de la situation des fonctionnaires lesquels, selon l'article 2(u) de la loi proposée, seraient exclus des unités de négociation à cause de leurs responsabilités directoriales ou du fait qu'ils occupent des postes de confiance auprès de la gestion.

En vertu des procédures administratives et législatives maintenant en vigueur, les associations d'employés membres du Conseil national mixte sont autorisées à présenter des instances à la Commission du service civil et au Conseil du Trésor en ce qui concerne les traitements et les autres conditions d'emploi des fonctionnaires classifiés, y compris bon nombre de fonctionnaires lesquels, parce qu'ils ont des responsabilités directoriales, seront exclus des unités de négociation que prévoit la présente mesure législative.

Le comité exhorte le gouvernement à établir le plus tôt possible, après que la présente mesure entrera en vigueur, des procédures et des rouages administratifs spéciaux qui fourniront à ceux qui sont exclus des unités de négociation, l'occasion de présenter des instances concernant leurs traitements et les autres conditions d'emploi, de façon à avoir l'assurance qu'on tiendra compte de leur point de vue dans la détermination de leurs traitements et autres conditions d'emploi.

A cette fin, le comité recommande la création d'un conseil consultatif comparable au comité Franks en Grande-Bretagne, qui serait chargé de par son mandat d'étudier d'une façon régulière et systématique les traitements et autres conditions d'emploi des personnes exclues des unités de négociation, afin d'accorder aux représentants de ces personnes l'occasion de se faire entendre lors de l'étude de ces questions, et, compte tenu des traitements et autres conditions d'emploi établis pour les employés en vertu des négociations collectives, de conseiller le gouvernement à l'égard des traitements appropriés et autres conditions d'emploi applicables à ces personnes.

M. LEWIS: J'aimerais à demander à M. Roddick si les gens dont nous parlons étaient exclus des consultations en vertu de la loi sur le service civil?

M. RODDICK: Monsieur le président, n'oublions pas qu'une foule de gens qui relèveront du régime de négociations collectives que prévoit la mesure à l'étude n'avaient aucun droit de consultation en vertu de la loi sur le service civil et, notamment, les employés aux taux régnants et les employés des organismes qui ne relevaient pas de la Commission du service civil. Cependant, vu que la loi est toujours en vigueur et que la présente loi sur le service civil était destinée à traiter des relations dans un contexte entièrement différent, lequel précisait les responsabilités de la direction—la Commission et le Conseil du Trésor se partageaient cette responsabilité jusqu'à un certain point—il est vrai que pourront être représentés, lors de ces consultations, des employés préposés à la gestion qui seront exclus du bill proposé.

M. LEWIS: Monsieur Roddick je ne veux pas ergoter sur le sens des mots, mais je crois réellement que vous avez déjà arrêté votre décision à ce sujet. Ou bien il y a consultations, ou bien il n'y en a pas.

M. RODDICK: Que voulez-vous dire?

M. LEWIS: Les employés aux taux régnants appartiennent à une catégorie différente, bien entendu. Ils touchaient les taux régnants. Les négociations étaient dirigées par les syndicats avec d'autres employeurs, et les taux régnants s'appliquaient. Sauf erreur, il ne s'agissait pas uniquement des taux de salaires régnants, mais aussi des heures de travail, et ainsi de suite.

A mon avis, si ces employés de gestion pouvaient, par le passé, participer aux procédures de consultation, seule—excusez-moi si je m'exprime ainsi—la crainte des bureaucrates empêcherait d'accorder à ces gens les mêmes droits de présenter leurs revendications qu'ils possédaient auparavant.

Vous avez dit que le rôle de gestion était flou, ou quelque chose comme cela. Tel n'était pas le cas. La gestion avait son rôle à jouer. Qu'il y ait un régime de conventions collectives ou non, le personnel de gestion accomplit les mêmes fonctions qu'il accomplit actuellement, sauf qu'une certaine procédure est prescrite pour ce qui est des griefs ou des négociations. Ce sont les mêmes gens qui accomplissent les mêmes fonctions et qui ont les mêmes responsabilités qu'auparavant. Comme par le passé, ils avaient le droit, en vertu de la loi, de se faire représenter par un groupement. Maintenant, vous me dites que le monde ne sera plus le même si on leur accorde les mêmes droits, le droit aux négociations, le droit d'exiger une décision, le droit de prendre des mesures pour faire respecter leur volonté; on veut simplement leur accorder le droit de se faire représenter effectivement par un certain groupement. En d'autres termes, monsieur le président, le Conseil du Trésor veut que ces gens aient droit aux consultations qui existaient auparavant. M. Walker, le porte-parole du gouvernement, a même proposé que nous recommandions dans le rapport le maintien d'un tel régime; mais on s'oppose à ce que la disposition soit insérée dans le statut où tous ceux qui le désirent puissent la lire et puissent s'assurer que leurs droits sont protégés; on dirait qu'il s'agit de quelque chose de maléfique.

J'ai tâché à maintes reprises de démontrer au comité et aux fonctionnaires que j'ai l'esprit ouvert à l'égard de ces questions, car il s'agit de questions pratiques et non pas de questions de principe, sauf indirectement. Je ne puis voir ce qu'il y a à craindre. Je ne vois pas que vos craintes soient motivées, car il s'agit des mêmes gens.

En l'absence d'une telle disposition et si, pour une raison quelconque, ces consultations facultatives sont rompues parce que l'une des parties perd patience, alors plusieurs milliers d'employés n'auront aucun groupement pour les représenter et chacun d'entre eux devra présenter personnellement ses revendications. Je ne vois pas la logique de tout cela.

M. RODDICK: Monsieur le président, M. Lewis est peut-être fondé à interpréter de cette façon le point de vue que j'ai exprimé à la réunion de ce matin. Ce soir, monsieur le président, je me vois contraint de parler non seulement en mon propre nom, mais au nom de M. Davidson.

Je vais essayer d'interpréter le point de vue qu'il a exprimé ce matin et d'exposer ce qui est peut-être une façon plus motivée et pragmatique d'aborder ce que M. Lewis a qualifié, en ce qui concerne notre énorme organisation, de véritable problème lorsqu'il s'agit pour un grand nombre de personnes de faire connaître leurs sentiments au sujet de leurs conditions d'emploi. De ce point de vue, je puis dire non seulement au nom de M. Davidson mais en nom propre nom, qu'il serait souhaitable de trouver un moyen approprié de communiquer les

opinions, les attitudes et les sentiments de ces gens au sujet de leurs conditions d'emploi, aux autorités qui, en dernière analyse, en décideront. Dans ses observations, M. Davidson a indiqué, semble-t-il qu'une telle méthode serait probablement nécessaire. Il s'opposait à insérer une telle disposition dans le statut et surtout de maintenir, à l'égard d'un régime entièrement distinct, la méthode utilisée à l'égard du régime précédent.

Comme M. Walker l'a indiqué, M. Davidson, lui-même et moi avons discuté la question après la levée de la séance de ce matin. Nous avons cru qu'il y aurait lieu de trouver un moyen qui donnerait à ces gens—lesquels, il est évident, ne pourront pas démontrer leur valeur individuellement au président ou au secrétaire du Conseil du Trésor—l'assurance que leurs intérêts sont bien protégés et qu'ils pourront faire leur apport à cet égard. M. Walker aimerait bien faire une proposition à cette fin. C'est peut-être l'une de plusieurs solutions, mais, à notre avis, elle est plus satisfaisante, pour ce qui est du problème que j'ai mentionné, qu'une disposition statutaire qui autoriserait des organisations d'employés à présenter, mardi, au Conseil du Trésor des revendications au nom des employés, et qui, mercredi, viendraient y représenter le Conseil du Trésor au sens administratif.

Je me préoccupe d'éviter tout conflit d'intérêts et de responsabilités qui pourrait découler de l'application de votre proposition, monsieur Lewis, mais je désire vivement trouver une solution pratique au problème.

M. LEWIS: Monsieur Walker, seriez-vous disposé à fixer un délai pour l'institution de ce comité consultatif? Je ne veux pas dire que j'accepte cette solution pour le moment. J'aimerais entendre ce que d'autres gens ont à dire à ce sujet, mais je ne voudrais pas déclarer que nous acceptons la création d'un comité consultatif.

M. KNOWLES: Monsieur le président, M. Lewis parle de quelque chose qui n'a pas encore été consigné au compte rendu. M. Walker pourrait peut-être consigner ce document au compte rendu.

M. LEWIS: Ce pourrait être utile.

M. WALKER: Inutile d'en donner lecture, monsieur le président; il s'agit d'un moyen qui donnerait aux employés non représentés l'occasion de discuter leurs problèmes avec leur supérieurs.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le comité désire-t-il que cette proposition—dont tous les membres ont reçu le texte—soit consignée au compte rendu dès maintenant?

Des VOIX: D'accord.

M. WALKER: On a mentionné le comité Franks, mais le nom exact est: comité consultatif permanent concernant les traitements des fonctionnaires supérieurs. Peut-être y aurait-il lieu de mettre une virgule après «permanent», ainsi qu'une virgule après le nom officiel que j'ai mentionné. Le comité consultatif permanent, concernant les traitements des fonctionnaires supérieurs; voilà la désignation appropriée de ce qu'on a appelé le comité Franks.

Une VOIX: Consignez cela au compte rendu.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit du genre de comité dont il est question à l'Appencice «K» du compte rendu de nos délibérations, page 509.

M. LEWIS: Est-ce que M. Walker pourrait répondre à ma question à savoir si lui et les fonctionnaires seraient prêts à considérer l'insertion dans le dernier paragraphe, qui commence à la page 1, d'une limite de temps pour l'institution du Comité, mettons trois ou quatre mois.

M. BELL (*Carleton*): Le 1er juillet 1967 est une bonne date.

M. WALKER: Pourrions-nous lier cette question aux dates de votre Annexe B?

M. RODDICK: Si je peux faire quelques commentaires sur cette question en ce qui concerne la proposition qui est devant nous, je dirais que cela implique que les termes et conditions acquis par voie de négociations par certaines personnes sont des choses dont, de façon relative, on doit tenir compte vis-à-vis ceux qui ont été exclus de ces négociations; et par conséquent, il semblerait qu'au point de vue opérationnel l'établissement du Comité devienne nécessaire (a) au moment où ces gens sont exclus et (b) au moment où les unités desquelles ils ont été exclus concluent des conventions collectives; il y a là par conséquent une situation où certaines comparaisons peuvent être faites. Dans de telles conditions on peut imaginer quand les premières conventions collectives seront signées. J'imagine que cela pourrait se produire peut-être vers le 1er juillet et il me semble que si une date doit être proposée ce ne serait pas une mauvaise date.

M. LEWIS: Si nous devons discuter de cela sérieusement, j'aimerais certainement avoir une date.

M. WALKER: Je ne veux pas choisir de date à peu près. Cette date ne devrait certainement pas devenir effective avant que les autres unités de négociation aient été établies.

M. RODDICK: Il me semble, M. le Président, que d'après le texte qui est ici suggéré le Comité opérera de façon régulière et systématique et que l'époque de sa création et celle de son travail ne sont pas nécessairement la même chose.

M. LEWIS: Mais si vous l'établissez, vous faites disparaître toute crainte. Vous pouvez retarder son opération, mais vous l'établissez dans une certaine limite de temps.

M. WALKER: Vous essayez de résoudre un problème pour ces gens qui ont été exclus. M. Roddick en sait plus que quiconque sur le temps requis pour cela. C'est...

M. RODDICK: Pas plus tard que six mois.

M. WALKER: Cela nous amènerait au 1er juillet.

M. LEWIS: Six mois...

M. WALKER: A partir de l'adoption de notre rapport par la Chambre des Communes, je présume.

M. KNOWLES: Faites attention; notre rapport n'est pas adopté.

M. LEWIS: Six mois à partir de la mise en force...

M. KNOWLES: Les Bills que nous rapportons sont soumis à la Chambre, mais un rapport n'est pas adopté. Saviez-vous cela?

M. WALKER: Oui, je le savais, mais qu'advient-il des suggestions que nous faisons dans ce rapport?

M. KNOWLES: Elles ne deviennent que des choses que nous avons recommandées à la Chambre. Nous pouvons exercer des pressions sur le gouvernement pour qu'il y donne son accord mais il n'y a à peu près pas de rapports qui soient soumis et adoptés.

M. MCCLEAVE: Au milieu du paragraphe 3, le Comité recommande au gouvernement d'établir, dans les six mois qui suivent la mise en force de telle et telle chose, un mécanisme administratif spécial.

Une VOIX: Enlevons les mots «dès que possible».

M. LEWIS: Ça m'est égal. Cela me semble une bonne suggestion.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Comprenez-vous maintenant? C'est dans le troisième paragraphe que le Comité recommande au gouvernement d'établir, au plus tard dans les six mois qui suivent la mise en vigueur du Bill C-170, un mécanisme administratif spécial, et le reste.

Y-a-t-il d'autres commentaires?

M. WALKER: Il va nous falloir supprimer quelque chose ici. A-t-on supprimé les mots «dès que possible après la mise en vigueur de la législation»?

Une VOIX: Oui.

M. WALKER: Très bien.

M. MCCLEAVE: Nous allons réunir ces parties plus tard, n'est-ce pas? Ou pouvons-nous les réunir maintenant?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): C'est une des recommandations que nous pouvons adopter.

M. KNOWLES: N'est-ce pas là tout simplement comme les autres choses que nous avons accepté de mettre dans le rapport? Nous sommes d'accord là-dessus en principe, et nous pourrons mettre cela au point quand nous établirons notre rapport.

M. BELL (*Carleton*): M. le Président, j'aimerais brièvement préciser ma position. Personnellement, je préférerais donner mon support à l'amendement proposé par M. Lewis, en en élargissant les termes quelque peu, lequel se limite entièrement à un amendement à l'article 2(u). Je crois qu'on devrait également exclure l'autre groupe d'exemptés, le groupe des personnes préposées à la gestion. En d'autres mots, il y a cinq catégories dans cette législation. La sixième, le groupe des préposés à la gestion, n'est pas incluse, et si la motion de M. Lewis était mise aux voix, j'aimerais l'amender pour y insérer ce groupe. Pour les raisons dont j'ai fait mention ce matin, je préférerais faire cela et le rendre statutaire. Le Dr Davidson et M. Roddick ont établi clairement qu'ils désirent une technique de consultation; il n'y a aucun doute là-dessus et je ne vois aucun mal à ce que cela soit rendu statutaire. J'avais espéré à un moment que, comme en Angleterre, tout ce processus soit non statutaire et qu'il puisse se développer comme en Angleterre.

Les fonctionnaires sous ce rapport semblent dire: «Alors, très bien; il faut établir tout cela de façon statutaire, en tous points sauf en cela.» Je ne comprends pas cette attitude. Si nous devons nous contenter de quelque chose, je crois que nous trouverons grand avantage à établir un Comité consultatif, comme on le propose, à condition qu'il soit clair que ce Comité inclut non seulement le personnel de gestion exempté à l'article 2(u) mais également le personnel préposé à la gestion qui est complètement exempté. Je crois que cela devrait être clarifié. Si M. Lewis met sa motion aux voix, je vais introduire un amendement

qui ajoutera à sa motion les mots «personne préposée à la gestion» et si cela n'est pas adopté, je me contenterai de ce qui a été soumis par M. Walker, ce soir, avec amendements appropriés.

M. RODDICK: M. le Président, il se pose ici une question d'interprétation. Mon impression est que le point de vue du Dr. Davidson, et j'hésite à être trop précis, est que le but de cet article est de pourvoir à la catégorie du personnel de gestion.

Le Bill C-170, tel qu'établi, peut être interprété de deux façons; il peut l'être comme vient de le faire M. Bell, c'est-à-dire que les personnes préposées à la gestion sont exemptées des prescriptions de la législation plutôt qu'excluses des unités de négociation. Si c'est là l'interprétation correcte, alors je ne verrais aucun mal, et le Dr. Davidson non plus, je crois, à ce qu'une modification de cette proposition fasse allusion au personnel de gestion en plus des personnes qui sont excluses.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que cela serait utile.

M. RODDICK: Si je peux me permettre, M. le Président, le texte qui me vient à l'esprit commence à la fin de la troisième ligne du paragraphe 3; ce texte couvrirait ceux qui sont exemptés des prescriptions de la législation parce qu'ils font partie de la catégorie des personnes préposées à la gestion, ou qui sont excluses des unités de négociation.

M. BELL (*Carleton*): En autant que l'on considérera ce point avant la rédaction finale du rapport.

M. LEWIS: Monsieur le président, avant de faire une suggestion, puis-je dire que je n'aime pas du tout mettre M. Roddick sur la sellette,—peut-être le Dr. Davidson serait-il moins hésitant—mais je serais très reconnaissant à M. Roddick s'il voulait nous donner des assurances formelles que le Dr. Davidson et ses associés ont l'intention, en autant que cela puisse leur être possible, de voir à ce que ce comité soit établi, et que cela fait partie de la politique et des intentions du Conseil du Trésor.

M. RODDICK: J'ai l'impression que vos paroles expriment de façon adéquate la position du Dr. Davidson; mais je me dois d'ajouter qu'il n'est pas en mesure d'exprimer, de quelque façon que ce soit, ce qui pourrait être la position bien arrêtée du gouvernement à ce sujet. Je crois, cependant, que ce que j'ai dit tend à démontrer que si on lui demandait son avis, sa réponse serait favorable à cette proposition et non pas contraire.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'on ne peut pas aller plus loin. Je crois qu'en tant que membres du Comité nous sommes d'avis que si nos suggestions ne sont pas acceptées, nous allons harasser le gouvernement jusqu'à ce qu'il les accepte.

M. KNOWLES: Ces paroles pourraient sortir de la bouche du Dr. Davidson lui-même.

M. LEWIS: Monsieur le président, je crois qu'étant donné que la proposition soumise par M. Walker contient un mécanisme plus précis, c'est-à-dire les recommandations du Comité, au lieu d'une simple consultation tel que suggéré par mon amendement, avec la permission des membres du Comité, je voudrais retirer mon amendement, étant bien entendu que ce qui a été suggéré fait partie de notre rapport, sous réserve de rectifications éditoriales.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que le Comité permet à M. Lewis de retirer son amendement et accepte que la proposition suggérée par M.

Walker, y compris les amendements proposés, soit reformulée et ajoutée aux recommandations de ce Comité?

M. LEWIS: Je présume, sans vouloir offenser M. Walker, que le Dr. Davidson et M. Roddick ont été pour quelque chose dans cette rédaction et qu'ils ont écrit avec leur cœur.

M. WALKER: J'ai tout fait cela tout seul.

M. KNOWLES: Le compte rendu ne fera pas état du sourire de M. Walker.

M. WALKER: Il vous faudra deviner de qui était cette idée; nous n'éclaircirons pas vos doutes.

M. KNOWLES: Oh! vous ne le faites pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Il est malheureux que le président ne puisse parler.

M. LACHANCE: Pour ma gouverne personnelle et pour ceux qui liront les débats du Comité, j'aimerais à ce que le représentant du Dr Davidson coopère avec moi quant à ce que je crois comprendre de l'amendement adopté ce matin par le Comité au sujet de l'article 26. Si je comprend bien, Monsieur le président, si la Commission accepte une objection, en vertu du paragraphe 5 de l'article 26, le paragraphe 4 n'aura aucun effet.

M. RODDICK: C'est exact.

M. LACHANCE: Et l'article 32 s'appliquera automatiquement.

M. RODDICK: C'est exact. C'est là l'interprétation de l'expert juridique qui a écrit la loi.

M. LACHANCE: Cela permettrait à la Commission d'accepter l'unité de négociation.

M. RODDICK: C'est exact.

M. LACHANCE: De même que l'accréditation de deux ou plus de deux unités de négociation si la Commission est d'accord.

M. RODDICK: C'est exact, quoique j'aimerais vous faire part de mon interprétation de ce que vous avez dit jusqu'ici.

M. LACHANCE: A la phase initiale et à toute négociation subséquente.

M. RODDICK: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que l'article 1 est adopté?

M. BELL (*Carleton*): Non. Nous avons maintenant établi un engagement bien précis quant à l'établissement d'un Comité consultatif. Qu'advient-il du Bureau de recherches sur les salaires? Pouvons-nous obtenir un engagement aussi précis quant à la recherche sur les salaires, c'est-à-dire qu'en dépit de l'absence d'autorité statutaire le Bureau de recherches sur les salaires sera perpétué et que ses verdicts seront mis à la disposition des négociateurs?

M. RODDICK: Monsieur le président, j'aurais aimé que le Dr Davidson fût ici pour répondre à cette question mais je ferai du mieux que je peux. Je crois que le Comité a été informé lors de notre dernière réunion, à tout le moins je crois

me souvenir qu'il a été informé, que les vues des associations de personnel intéressées, c'est-à-dire les associations qui s'étaient intéressées au travail du Bureau de recherches sur les salaires par le passé, étaient à ce moment-là consultées par le gouvernement quant à l'avenir du Bureau de recherches sur les salaires. Je crois que toutes les réponses à ces lettres qui demandaient l'avis des associations n'ont pas été reçues par le Président du Conseil du Trésor et je crois comprendre qu'une proposition sera présentée bientôt au gouvernement en ce qui a trait à la continuation du Bureau.

Je ne sais pas s'il faut appeler ce Bureau une institution coûteuse, mais c'est une institution qui coûte de l'argent. Qu'il continue à exister ou non, je ne crois pas que ce soit là une décision qu'un fonctionnaire soit prêt à prendre ou sur laquelle il soit prêt à engager le gouvernement à l'avance; mais d'après ma propre interprétation des remarques du Président du Conseil du Trésor lors de la deuxième lecture du bill, je crois, il est tout à fait clair qu'il est en faveur de la continuation du Bureau.

Les membres du Comité sont tous au courant, Monsieur le président des recommandations faites par le comité préparatoire et je suis sûr que ces recommandations seront prises en considération lorsque la décision sera prise; qu'on y adhère de façon précise ou non, je n'en sais absolument rien. J'avais espéré personnellement que nous aurions pu compléter nos consultations et que nous serions en mesure de permettre au gouvernement faire une déclaration à ce sujet avant que le Comité ne plie bagages mais les lettres ont pris beaucoup plus de temps à nous parvenir que je ne l'aurais cru. Les dernières ne nous sont parvenues que la semaine dernière et nous n'avons pas encore pris de position officielle à leur égard. Je crains, Monsieur le président, que, même si c'est là une réponse bien vague, ce soit le mieux que je puisse faire.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est là une déclaration très honnête de M. Roddick et il ne peut évidemment aller plus loin. Je voudrais seulement dire, Monsieur le président, qu'en ce qui me concerne j'insisterai pour que notre rapport contienne une clause, dans le style le plus affirmatif, qui recommande la continuation du Bureau de recherches sur les salaires et la mise à la disposition des négociateurs de ses renseignements. Je crois que je pourrais peut-être en donner avis à M. Walker pour qu'il puisse rédiger un document aussi parfait que ce qu'il a de toute évidence fait depuis ce matin.

L'article 1 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Dois-je faire rapport du Bill?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): J'aimerais recevoir une motion pour la réimpression de ce bill.

M. WALKER: Je le propose.

M. CHATWOOD: Je seconde la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous en arrivons maintenant...

M. KNOWLES: Monsieur le Président, nous avons fait un ou deux amendements assez importants.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, mais le Secrétaire m'informe qu'ils ne sont pas très longs.

M. WALKER: Est-ce que nous les proposerons de nouveau en tant qu'amendements en Chambre?

Une VOIX: Oui.

M. WALKER: Oui, nous nous sommes donné beaucoup de peine ici à essayer de...

M. KNOWLES: Je crois que nous avons fait du très bon travail.

M. CHATWOOD: Il est préférable de le faire réimprimer. Quelqu'un en Chambre pourrait en désirer une copie.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Si le Comité le désire, vous pourriez...

M. WALKER: Je proposerais...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Que le Bill C-182 soit réimprimé.

M. WALKER: Je le propose.

M. MCCLEAVE: Je seconde la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous allons maintenant avoir une brève discussion sur le Bill No. C-181.

Sur l'article 32—ingérence dans la politique.

M. WALKER: Avant de commencer, Monsieur le Président, est-ce que vous avez devant vous l'article 32 proposé? Il y eut certaines suggestions l'autre soir...

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Voudriez-vous permettre au secrétaire de les faire circuler?

M. WALKER: Oh! très bien.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que les amendements proposés à l'article 32 pourraient maintenant apparaître au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui.

M. WALKER: Le changement couvrira ce que M. McCleave désirait. Très bien, si vous voulez en discuter.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Walker, secondé par M. Chatwood, propose que le Bill No. C-181 soit amendé par la substitution de ce qui suit à l'actuel article 32: Cela est inscrit dans le compte rendu.

Ingérence dans la politique.

32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article à tout employé

(a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

(b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*).

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe (1) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique. Activités autorisées.

(3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), accorder à l'employé un congé sans paie pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat. Congé.

Cela est inscrit dans le compte rendu.

M. KNOWLES: Cela va dans le compte rendu?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui. Cela fait partie du compte rendu à ce moment.

M. LEWIS: Monsieur le Président, si la question n'est pas tranchée...

M. BELL (*Carleton*): Un amendement de M. Walker a été proposé d'abord, semble-t-il.

M. LEWIS: Oui.

M. WALKER: Monsieur le président permettez-moi de dire un mot. L'autre soir, M. McCleave a soulevé cette question au sujet de la première ligne, et je cite:

Aucun sous-ministre et sous réserve du présent article—

Il lui semblait que «sous réserve du présent article» devrait être reporté à l'article 32(b), j'y consens volontiers.

M. RODDICK: Monsieur le président, je m'excuse de m'ingérer, mais M. Walker l'a mentionné hier soir et j'en ai parlé au rédacteur des lois. Tout ce que j'aimerais dire au Comité est que ce dernier préférerait que le changement qui a été proposé ne soit pas fait.

M. WALKER: Très bien, je ne présenterai pas la proposition que M. McCleave désire.

Il a été en outre suggéré que les mots «par l'employé, s'il retire sa canditature» soient ajoutés à la fin de l'article 3. Cela réglerait le cas d'un candidat qui, pour une raison ou une autre, retire sa canditature avant la tenue de l'élection. C'est une question qui a été soulevée par un membre du Comité.

M. LEWIS: S'il «retire sa canditature».

M. WALKER: Exactement. C'est tout pour le moment, Monsieur le président. Dois-je proposer l'addition de ces mots sous forme d'amendement?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Modifiez-vous l'article 32 (1) ou seulement 32 (3)? Faites-vous encore cette modification?

M. LEWIS: Je ne la traiterais pas comme un amendement. Je l'insérerais dans le premier amendement de M. Walker.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, mais faites-vous ce changement maintenant?

M. WALKER: Oui, «s'il retire sa candidature».

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Que faites-vous de 32 (b)?

M. WALKER: Cela est au bas de la page.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Non, mais «sous réserve du présent article»?

M. WALKER: Non.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Vous ne faites pas ce changement? Il n'y a qu'un changement, alors.

M. KNOWLES: Il en a été dissuadé.

M. BELL (*Carleton*): N'est-ce pas M. Walker qui a proposé que (6) pourrait être modifié en biffant certains mots?

M. WALKER: Oui, ce l'était, mais je préférerais en parler lorsque nous y arriverons. Au cours d'une discussion avec les fonctionnaires, ils ont proposé d'autre chose.

M. LACHANCE: M. le président, passons-nous au premier sous-amendement?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous passons à l'amendement. Nous avons un seul amendement.

M. WALKER: Nous avons seulement le premier amendement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Nous passons à l'amendement complet.

M. WALKER: Très bien.

M. LEWIS: M. le président, permettez-moi de dire seulement que, pour ma part, l'amendement proposé est entièrement inacceptable; M. Knowles pourra le dire lui-même, mais je sais qu'il partage cette opinion. De fait, pendant la période entre la dernière suggestion de M. Walker et la présente suggestion, il a même laissé entendre quelque chose que sa dernière suggestion comportait, à savoir, qu'une personne peut être membre d'un parti politique et participer aux assemblées politiques ou verser une contribution. Je ne veux pas faire un long discours parce que nous en avons discuté plusieurs fois et longuement. Je ne connais pas de raison, en pratique ou en principe, de priver les fonctionnaires au-dessous d'un certain niveau, au moins, de leurs pleins droits de citoyens, et je ne connais pas de raison pour laquelle les fonctionnaires au-dessous de ce niveau devraient être tenus de demander la permission de la Commission avant de pouvoir poser leur candidature. Je ne connais pas de raison logique pour empêcher un fonctionnaire de quelque rang que ce soit d'être membre d'un parti politique si vous lui permettez de participer à des assemblées politiques et de verser une contribution à la caisse d'un candidat ou d'un parti politique. Je ne vois pas la logique de tout cela.

Un fonctionnaire peut être membre d'un parti politique et, s'il s'abstient d'assister aux assemblées, ce qui est une négligence courante de tous les citoyens

dont les fonctionnaires ne sont pas exclus, ses idées et affiliations politiques seront moins connues que celles d'une personne qui assiste à une assemblée. Je crois que nous sommes craintifs sans bonne raison et nous insérons cet amendement pour une tradition qui n'est pas justifiée à mon avis dans le monde moderne.

Je n'en ai pas les preuves ici, mais j'ai l'impression que certains hommes qui sont maintenant membres du gouvernement ont déclaré à Toronto au cours de la dernière campagne électorale que les droits politiques seront garantis. De fait, je les ai entendus le déclarer à la tribune d'une réunion publique. On voudra bien me reprendre. Je veux être absolument certain d'être exact, mais je citerai de mémoire, et si je fais erreur ou qu'on me montre que j'ai tort je me rétracterai volontiers, qu'un des membres du gouvernement qui a été élu, défait et réélu a fait cette déclaration lors d'une réunion de fonctionnaires à Toronto où lui et moi et d'autres avons pris la parole.

M. BELL (*Carleton*): Où en était-il à ce moment-là, élu ou défait?

M. LEWIS: Il était élu à ce moment-là, je crois. M. le président, je ne parviens pas à comprendre pourquoi un fonctionnaire ne serait pas traité comme un adulte. Si quelqu'un me dit que lorsqu'un fonctionnaire fait de la politique il compromet son emploi, il se crée des difficultés, cela se peut, mais laissez-le choisir. Qu'il puisse se servir de son jugement comme tout autre adulte en a la liberté. Il y a des milliers de situations dans un pays en dehors de la fonction publique où l'activité politique d'un genre ou d'un autre peut compromettre l'emploi de la personne ou ses rapports avec quelqu'un de la collectivité. J'en ai connu pendant les années 30 alors que je m'occupais activement de politique au pays. J'en ai rencontré d'un océan à l'autre, littéralement des centaines de cas, mais la loi ne leur impose pas une interdiction. Pourquoi cette interdiction serait-elle imposée au fonctionnaire? Pourquoi ne serait-il pas traité comme un adulte qui a autant de jugement et autant d'aptitudes pour utiliser son discernement (a) pour son bien-être et (b) pour le bien-être de l'organisation qu'il sert? Pourquoi serait-il tenu à une façon particulière d'exercer ses droits comme citoyen?

J'ai dit lors d'une de nos séances à huis clos, je n'étais pas présent hier soir parce que j'ai été retenu par le brouillard...

M. BELL (*Carleton*): Ne parlons pas de nos séances à huis clos. Ce n'est pas régulier d'en parler.

M. LEWIS: Je suppose que vous avez raison. J'ai dit à l'occasion et je veux le répéter, M. le président, que je ne vois aucune raison de mettre des gens dans une situation où pour agir selon leur conscience ils doivent enfreindre la loi. Lorsque j'ai vécu à Ottawa pendant 15 ans, de 1935 à 1950, j'ai connu personnellement des douzaines de fonctionnaires de toutes les classes qui étaient membres d'un parti politique ou, en sourdine, souscrivaient à la caisse de candidats, et je suis certain que vous, M. le président, comme député de cette région, et M. Bell, député de cette région, connaissez plus de gens que moi parce que je regrette de dire qu'un moins grand nombre étaient dans le parti C.C.F. que dans le parti libéral et le parti conservateur.

Vous adoptez une loi et les obligez à l'enfreindre pour agir comme des adultes, et ils le font dans la crainte en tout temps, comme j'ai pu m'en rendre compte. Dans ma circonscription de York-Sud, j'ai connu des douzaines d'employés des postes, pour vous donner un exemple, qui se sentent libres d'appuyer

la candidature d'un des candidats dans la salle de la Légion, dont ils sont membres, parce qu'ils sont sûrs que leurs camarades n'en parleront pas; mais ils ne peuvent pas avouer le fait qu'ils ont souscrit à un parti politique, et je puis vous dire que quelques-uns ont souscrit à ma campagne et d'autres en aussi grand nombre, à celle de mes adversaires libéral et conservateur.

Je ne puis pas en conscience donner mon vote pour cela et je propose monsieur le président, sans prolonger mon discours, un sous-amendement à l'effet que tous les mots après le mot «que» dans l'amendement proposé par M. Walker soient biffés et que ce qui suit y soit substitué. J'ai même huit ou dix exemplaires de l'amendement.

M. WALKER: Dans les deux langues?

M. LEWIS: Non.

M. KNOWLES: Dans la langue utilisée par M. Walker.

M. LEWIS: Oui, dans la langue utilisée par M. Walker.

M. LACHANCE: Ont-ils été écrits par la même personne?

M. LEWIS: Non, ce dernier a été écrit par moi. Remarquez bien, je me suis servi de l'autre langue pour m'aider, et lorsque cela aura été distribué, si vous me le permettez, j'aimerais y ajouter quelques mots. Je crains qu'il n'y en ait pas un pour chaque membre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): M. Lewis, appuyé par M. Knowles, a proposé une modification de l'amendement de M. Walker à l'effet que le bill n° C-181 soit modifié en supprimant l'article 32 pour y substituer ce qui suit:

> 32. (1) Il est interdit à tout sous-chef, agent exécutif en chef ou personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles, désignés dans les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe (u) de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
>
> (a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou
>
> (b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*).
>
> (2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif d'être membre d'un parti politique, qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.
>
> (3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée une personne autre que le sous-chef, mentionné au paragraphe (1), la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), accorder à l'employé un congé sans paie pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période

se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé.

(4) Nonobstant toute autre Loi, un employé qui se propose de poser sa candidature dans une élection provinciale ou fédérale doit demander à la Commission un congé sans paie pour une période se terminant le jour de la publication officielle des résultats de l'élection ou plus tôt, soit le jour demandé par l'employé, et la Commission doit accorder ce congé.

(5) Dès qu'un congé est accordé en vertu des paragraphes (3) ou (4), la Commission fera publier un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

(6) La personne ou l'employé qui est déclaré élu comme membre désigné dans l'alinéa (a) du paragraphe (1) sur ce cesse son emploi dans le service public.

(7) Aucun employé ou personne désigné dans le paragraphe (1) ne doit

(a) associer son poste dans le service public à une activité politique quelconque,

(b) parler en public ou exprimer des vues par écrit pour distribution au public sur une question qui fait partie du programme d'un parti ou d'un candidat provincial ou fédéral, à moins d'être lui-même candidat dans une élection,

(c) s'occuper durant les heures de travail ou dans les locaux de l'employeur de toute activité en faveur ou au nom d'un parti politique ou d'un candidat provincial ou fédéral.

(8) Lorsqu'une allégation quelconque est faite à la Commission par une personne désignée dans le paragraphe (1) ou un employé qu'un sous-chef ou une autre personne désignée dans le paragraphe (1) ou tout employé, a contrevenu au paragraphe (1) ou au paragraphe (7), l'allégation doit être soumise à un comité établi par la Commission pour faire une enquête à laquelle la personne ou l'employé faisant l'allégation et le sous-chef, la personne ou l'employé en cause, ou leurs représentants, ont l'occasion de se faire entendre, et sur avis de la décision du comité d'enquête la Commission,

(a) dans le cas d'un sous-chef, doit faire rapport de la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu au paragraphe (1), le renvoyer; et

(b) dans le cas de tout autre employé ou personne peut, si comité a décidé que cet employé ou cette personne a contrevenu au paragraphe (1) ou au paragraphe (7), le renvoyer.

(9) Dans l'application du paragraphe (8) dans le cas de toute personne, l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne dont le renvoi, autrement que par la cessation de son emploi à volonté, est expressément prévu dans la présente Loi ou toute autre loi.

M. LEWIS: Vous remarquerez, monsieur le président, qu'un mot est mal épelé dans la deuxième ligne de 32(1). Ce devrait être «managerial». Il n'est aucunement question d'événements bibliques.

M. KNOWLES: C'est le français «manger».

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je remarque, M. Lewis, que votre amendement remplace totalement l'amendement primitif. Vous appelez cela une modification de l'amendement...

M. LEWIS: J'ai laissé le mot «que».

M. KNOWLES: Monsieur le président, vous avez techniquement raison sur ce point. Nous pourrions prendre le soin de rédiger un sous-amendement où les parties (a), (b), (c) et (d) modifieraient tous les différents articles de l'amendement de M. Walker, mais je crois que le bon sens suggérait qu'il était plus simple de vous soumettre le tout.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je ne voulais pas que quelqu'un s'en prenne à moi plus tard. Les années m'ont appris votre péroccupation des règlements, M. Knowles.

M. KNOWLES: Vous avez tenu compte de ce genre de choses lorsque vous étiez président de la Chambre.

M. LEWIS: J'aimerais souligner, M. le président, quel est mon but. M. Knowles et moi-même ne sommes pas attachés aux mots particuliers. J'ai fait la rédaction en cherchant à m'en tenir aux grandes lignes, mais l'intention est d'avoir trois catégories de personnes, si vous voulez. La première comprend le sous-chef ou le chef exécutif ou les personnes employées dans des fonctions directoriales ou confidentielles comme il est défini dans l'autre bill. Il leur est interdit de travailler pour et (a) et (b) sont les mêmes que dans l'amendement de M. Walker. Le paragraphe (2) effectivement dit qu'une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour la seule raison d'être membre d'un parti politique et les autres raisons données dans l'amendement de M. Walker. Les paragraphes (3) et (4) sont ceux qui sont importants. Nous proposons de conserver l'obligation d'obtenir la permission de la Commission pour être candidat dans le cas du personnel exclu, c'est-à-dire les échelons supérieurs du service civil, pour des raisons que je crois évidentes. Si la personne est preposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles, elle devrait être tenue d'obtenir la permission de la Commission avant d'être candidat; mais si elle est un employé ordinaire au-dessous de ces échelons, elle peut décider elle-même d'être candidat dans une élection provinciale ou fédérale, mais pour le faire, elle devrait avoir à demander le même congé et la Commission le lui accordera.

Le paragraphe (6) est le même que les paragraphes (4) et (5) dans l'amendement de M. Walker. J'ai ensuite ajouté le paragraphe (7). Si vous me permettez une remarque ici, il a été entendu, et je l'ai moi-même reconnu plus tôt aujourd'hui, qu'une organisation du service public ne doit exercer en tant qu'organisation aucune activité politique parce que je puis voir la difficulté dans ce cas. Je crois qu'il y a certaines choses que tout fonctionnaire ne devrait probablement pas faire. Je n'en suis pas très convaincu, mais il est probablement préférable pour le service public que l'employé ou la personne désignée dans le paragraphe (1) soit interdit (a) d'associer son poste dans le service public à une activité politique quelconque; (b) de parler en public ou d'exprimer des vues par écrit pour distribution au public sur une question qui fait partie du programme d'un parti ou d'un candidat; et (c) de s'occuper durant les heures de travail ou dans les locaux de l'employeur de toute activité en faveur ou au nom d'un parti politique provincial ou fédéral. Je crois que ces trois interdictions protègent, à mon sens, l'intégrité du fonctionnaire parce que vous ne pouvez pas associer son activité politique avec son poste dans le service public. Ce que je propose dans le

paragraphe (7) est qu'il ne doit pas parler en public ni écrire en son nom pour publication et qu'aucune activité politique ne doit être exercée dans les divers bureaux durant les heures de travail. Je me suis mal exprimé. Aucune activité politique ne doit être exercée dans les locaux de l'employeur, que ce soit durant les heures de travail ou non, même durant l'heure du dîner ou la pause-café, afin que, dans la mesure où l'interdiction de la loi peut être appliquée, il n'y ait pas d'activité politique dans les bureaux. Le paragraphe (8) est simplement une adaptation du paragraphe (6) de l'amendement de M. Walker et le paragraphe (9) est le même. Si vous me permettez de résumer, il me semble que cette manière de voir est admissible. Comme je l'ai déjà dit, je ne m'en tiens pas aux mots précis, ni même aux lignes précises. S'il était possible que le Comité par un vote majoritaire décide qu'à un échelon donné le fonctionnaire qui n'a pas de responsabilités particulières soit libre d'être un candidat et que tous soient libres d'être membres d'un parti politique, d'assister aux réunions politiques sans avoir le droit d'y porter la parole, à cause d'une interdiction subséquente, et de verser des contributions à des partis politiques ou des candidats comme ils le veulent, j'émets l'opinion que cela serait une manière adulte d'aborder le problème et j'espère que les membres du Comités se sentiront libres de l'appuyer.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Je ne veux pas prendre part à la discussion, M. Lewis, mais (7) (1), qu'est-ce que cela signifie? Est-ce que cela signifie que tous les autres peuvent...

Cela s'applique seulement aux sous-chefs ou les personnes de cette catégorie.

M. LEWIS: Oh non. Cela s'applique à tous. Ce que je voulais dire dans (7) est que tous les fonctionnaires, ceux qui sont des employés et ceux qui sont exclus du terme «employé» seraient interdits—«Aucun employé ni une personne désignée dans le paragraphe (1); les personnes désignées dans le paragraphe (1) sont toutes les autres, et si j'en ai oublié, c'est une question de rédaction. C'est pourquoi je répète que je ne m'en tiens pas aux mots particuliers.

M. BELL (*Carleton*): Le paragraphe (1) s'applique seulement aux personnes et non aux employés.

M. LEWIS: C'est cela.

(*Texte*)

M. LACHANCE: Monsieur le président, je crois qu'un membre du Comité qui n'a pas beaucoup d'employés du Service civil dans son comté ou qui n'est pas en relation constante avec des employés du Service civil, comme M. Lewis, est peut-être mieux placé pour discuter cette question. M. Lewis entretient, et je ne l'en blâme pas, des relations très étroites avec les membres d'un parti qui est en contact avec le syndicat ouvrier auquel appartiennent un grand nombre d'employés du Service civil, association qui a demandé son affiliation à ce syndicat. Je crois que M. Lewis est peut-être mieux éclairé que tout autre membre du Comité sur cette question. Je ne sais pas si je m'exprime clairement, mais quand il parle de priver les citoyens d'un droit parce qu'ils n'auraient pas le droit de devenir membres d'un parti politique, je m'inscris en faux contre cette déclaration. On ne prive pas un juge de son droit, parce qu'on l'empêche de voter. C'est son droit

de citoyen. Il accepte d'être juge et il accepte évidemment d'être privé du droit de vote.

M. LEWIS: Il en est privé.

M. LACHANCE: Il en est privé, mais il l'accepte volontairement. Et c'est parce qu'il remplit une fonction bien spéciale que ce droit de vote ne lui est pas accordé. Il ne lui est pas enlevé, mais il ne lui est pas accordé. Dans le cas des employés du Service civil, je crois que c'est placer l'employé du Service civil dans une bien mauvaise situation; c'est le mettre en conflit avec son travail que de lui permettre d'être membre d'un parti politique, qui souvent, sera différent de celui qui gouverne le pays. L'être humain, imparfait comme il l'est, nous laisse présager des conflits, et cela, très souvent. Je ne crois pas que l'on prive le citoyen ou l'employé du Service civil d'un droit tellement grand que de l'empêcher d'être membre d'un parti politique. Ce n'est pas un droit, c'est une nécessité absolue. Le droit de vote est beaucoup plus important, à mon avis, puisqu'il s'agit d'élire des représentants qui nous gouvernent. Mais je ne crois pas que le droit d'être membre d'un parti politique soit si essentiel qu'il faille en faire un cas d'espèce et dire qu'on le prive d'un droit essentiel. Ce n'est pas un droit essentiel, que je sache. Mais c'est placer dans une position de conflit un employé du Service civil que de lui permettre d'être membre d'un parti politique. Et même si on le lui permettait, je crois qu'aucun membre du Service civil ne devrait être membre d'un parti politique, même s'il avait le droit de le faire.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres observations?

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je crois qu'il est très clair d'après ce que j'ai déjà dit que la proposition de M. Walker ne coïncide pas avec mes vues sur le sujet. J'ai affirmé que je croyais dans une structure à trois échelons, plus ou moins selon les lignes qui existent au Royaume-Uni. M. Walker nous a fait comprendre très clairement qu'il est allé aussi loin que lui-même et ses collègues sont prêts à aller; nous aurons sans doute à débattre cette question aux Communes et je n'ai pas l'intention de retarder le Comité ce soir. J'aimerais faire la proposition que ce qui sera finalement adopté soit étudié par un Comité du Parlement immédiatement après la prochaine élection. Voyons comment ce que nous aurons adopté s'appliquera au cours de la prochaine élection et proposons, dans notre rapport, qu'une étude de toute la structure soit faite.

Mes vues sont connues. Je ne vois pas d'avantage à les détailler. M. Walker a exposé clairement sa position et celle de ses collègues, et je crois que nous devons nous en remettre à la Chambre.

M. WALKER: Monsieur le président, hier soir j'ai exposé mes vues clairement pendant que M. Lewis n'y était pas, et je me demande si je puis dire ceci, M. Bell. Vous venez de dire que ma proposition ne coïncidait pas avec vos vues personnelles. Je dois dire que ma proposition ne coïncide pas avec nes opinions personnelles. Je m'explique: l'amendement de M. Lewis ce soir n'est pas très différent de celui que j'ai moi-même soumis au Comité comme base de discussion, mais j'en viens à regret à la conclusion que—je m'exprime franchement—je ne suis pas en harmonie présentement avec la pensée de la majorité de mes propres collègues. Je ne parle pas du gouvernement; je parle seulement des

membres de mon parti. Il se peut bien, je suppose, que mon idée de ce que je croyais être voulu par les employés ne corresponde pas à l'absence de toute demande qui m'a été faite d'accorder aux employés les droits dont parle M. Lewis; je me demande, comme membre du Comité, cherchant à faire adopter un article de loi que je crois être à l'avantage du service public, si je devrais être porté à imposer mes idées à un service public qui à ce moment peut ne pas être prêt ou peut ne pas le désirer. Dans un an ou deux, ce peut être différent.

M. LEWIS: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je ne suggère pas d'imposer quoi que ce soit à qui que ce soit et je m'oppose à la suggestion que si vous retirez de la loi l'interdiction qui s'y trouve présentement et dites «Vous avez le droit de faire certaines choses si vous le désirez», vous leur imposez quelque chose. Un fonctionnaire n'a pas besoin de devenir membre d'un parti; il n'a pas besoin de verser de contributions; il n'a pas besoin d'être candidat. La loi n'exige pas qu'il fasse ces choses, elle lui donne simplement le droit de les faire si, dans son jugement et sa conscience, il le désire. Je m'oppose au mot «imposer».

Une VOIX: Il n'a pas besoin d'être fonctionnaire, non plus.

M. LEWIS: Il n'a pas besoin d'être fonctionnaire, non plus.

M. WALKER: Monsieur le président, je ne faisais qu'expliquer la marche de mon esprit et il pourra être difficile pour certains membres du Comité de me suivre. N'oubliez pas que c'était ma première proposition qui contenait le droit d'appartenir à un parti politique. Une des choses qui me tracassent est l'obligation de cette adhésion, et lorsqu'on entame ce domaine, on s'engage dans quatre ou cinq voies en même temps. Quelle obligation y a-t-il pour un membre d'un parti politique? Le jeux sont faits et si le parti auquel il appartient dit «Voici notre position», à titre de membre du parti il a une obligation, je suppose, si l'adhésion signifie quelque chose, de suivre cette politique particulière. Mais comment pouvons nous attendre que cet homme se présente le jour à son travail et mette en œuvre une politique différente? Ce sont les choses qui ont commencé à me tracasser lorsque j'ai considéré toute la question.

Comme je le dis, plusieurs personnes ont manifesté de l'inquiétude à l'effet que l'adhésion aux partis politiques pourra nuire à l'aptitude du service public à s'acquitter de ses responsabilités d'une manière non partisane. Je ne le crois pas moi-même, mais c'est une inquiétude qui a été manifestée au Comité. De plus, je crois que l'opinion a été exprimée au Comité—elle m'a certainement été exprimée personnellement—par des représentants d'organisations d'employés que l'adhésion aux partis politiques ternirait la réputation des fonctionnaires dans le public. De toute façon, toute ma pensée est incarnée dans les propositions que j'ai soumises à la discussion du Comité. J'en suis venu à regret à la conclusion que ce que j'ai proposé pourra être accepté volontiers par de nombreuses personnes dans le service public dans un an, deux ans ou trois ans, mais cela les regarde.

Permettez-moi de toucher à une autre question. Une question que nous n'avons aucunement examinée ici—et je ne sais pas si le Comité désirerait le faire à ce moment—avec les autorités intéressées est celle des difficultés administratives suscitées par la proposition que M. Lewis a soumise ce soir. Évidemment, je parle du président de la Commission du service civil. Je ne sais pas quelles sont les difficultés, mais il est ici si vous voulez lui poser des questions à ce sujet. Je crois que c'est une question importante.

M. KNOWLES: Monsieur le président, M. Lewis a dit que je parlerais pour moi-même. Je ne crois pas que ce soit une invitation pour parler pendant 40 minutes, mais j'aimerais dire quelques mots. Comme M. Bell et d'autres ici, je me suis exprimé sur cette question plusieurs fois en Chambre et à ce Comité, et il est évident que je soutiens pleinement l'amendement que M. Lewis a proposé et que j'ai eu le privilège d'appuyer.

J'aimerais faire écho à ce que M. Lewis vient de dire à M. Walker, non seulement pour souligner la question, mais pour mieux la situer. Nous le proposons pas que quelque chose soit imposé à un groupe de personnes; nous proposons qu'un droit devrait leur être accordé, pour l'exercer ou ne pas l'exercer, comme elles le désirent.

Deuxièmement, j'aimerais dire quelque chose au sujet de certaines remarques de M. Lachance. Il sait que je respecte la sincérité avec laquelle il a abordé la question. Mais je dois dire avec la même franchise que je ne crois pas qu'il nous appartienne—à nous qui sommes des hommes politiques et jouissons de droits politiques—de dire que nous n'enlevons pas quelque chose, quelque chose de précieux, quelque chose de valeur, aux fonctionnaires lorsque nous leur enlevons leurs droits politiques. M. Lachance dit que ce sont des choses qu'ils acceptent lorsqu'ils deviennent fonctionnaires. Les réalités économiques dans le monde sont que les gens doivent avoir un emploi et lorsque l'emploi est à condition de céder un certain droit, eh bien, vous devez céder ce droit et je crois qu'il ne nous appartient pas de déprécier cette action de notre part. Il me semble que si les droits politiques ont une valeur dans notre pays, tous nos concitoyens devraient en jouir. De fait, il me semble que si nous sommes sérieux et sincères dans notre désir d'améliorer la réputation du parlement et la réputaton de la politique, nous ne devons pas les restreindre à certaines personnes et nous ne devrions pas dire que la participation à une activité politique ternit les fonctionnaires. Je crois que la politique est une occupation très noble et que la participation à l'effort pour gouverner le pays est quelque chose qui doit être considéré hautement et non comme quelque chose qui ternit une personne ou un groupe de personnes.

De plus, je crois que M. Walker vient près d'insulter les fonctionnaires lorsqu'il laisse entendre qu'ils n'ont pas d'idées maintenant. Il soulève la question et nous avons déjà eu cet argument avant sur ce que le fonctionnaire fait s'il appartient à un parti politique et, à cause de cette adhésion, a certaines vues sur des questions de politique et qu'il doive travailler le jour à élaborer et à mettre en œuvre des politiques avec lesquelles il est en désaccord. J'espère qu'il y a des centaines de fonctionnaires qui sont dans cette situation présentement. Ils pensent par eux-mêmes, ils ont leurs propres idées, mais se rendent compte du genre de poste qu'ils occupent et agissent en conséquence. Nous avons eu des fonctionnaires très haut placés qui ont travaillé pour une administration libérale pendant quelques années, puis pour une administration conservatrice pendant quelques années et ainsi de suite. Sans doute, vous pourrez me citer dans d'autres circonstances pour me faire dire qu'il n'y a pas beaucoup de différences; pour appuyer mon argument ce soir, j'admettrai qu'il y a une différence. Assurément, si M. Walker soutient que ces personnes n'ont pas d'idées maintenant, il vient près de les insulter et je ne crois pas qu'il soit le moindrement impossible pour des personnes d'appartenir à des organisations et, de ce fait, d'avoir des idées et cependant dans leur vie de tous les jours de tenir compte de leurs responsabilités.

En résumé, Monsieur le président, si nous cherchons à revaloriser le parlement et à revaloriser la politique, je ne crois pas que nous devrions nous laisser

aller à certaines choses qui ont été dites ici ce soir. Je crois que nous devrions considérer ceci comme un droit très sacré et très important et que nous devrions faire notre possible pour l'étendre à tous. Je crois que l'amendement que M. Lewis et moi avons proposé est un moyen pratique et réaliste d'accorder les droits politiques aux fonctionnaires.

M. WALKER: Monsieur le président, je crois que je devrais corriger une chose que M. Knowles a dite en plaidant en faveur d'accorder ce que vous appelez des «droits politiques». De fait les amendements soumis au Comité—non votre amendement à l'article 32—accordent aux fonctionnaires des droits politiques qu'ils n'avaient pas auparavant. Ils ne vont pas aussi loin ni aussi vite que je le désirerais.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je m'excuse, il me semble que la façon par laquelle ces droits sont accordés dans l'amendement de M. Walker est très peu satisfaisante. Il y a beaucoup trop de personnes exclues, et même celles qui les obtiennent—même le plus bas commis ou l'employé des postes qui parcourt les rues et qui peut vouloir exercer ce genre de droit, tel qu'énoncé dans votre amendement, doit passer par la proposition de persuader la Commission du service civil de lui donner le droit de le faire et, en conséquence, il doit accepter certaines sanctions. Je ne crois pas que l'on puisse dire que votre amendement accorde des droits d'une façon continente à ce que sont ces droits. Je me rends compte de votre intention dans votre amendement, mais je ne crois pas qu'il la réalise. Je crois qu'il pose une proposition compliquée qui n'en vaut pas la peine.

M. WALKER: Monsieur le président, un instant, j'aimerais tirer cette question au clair. On pourrait avoir l'impression d'après ce qu'a dit M. Knowles que mon amendement enlève aux fonctionnaire des droits politiques existants. Ce n'est pas le cas; des droits politiques sont accordés aux fonctionnaires, peut-être pas aussi étendus que vous le désireriez ou...

M. KNOWLES: Est-ce que ce sont les droits que vous pensiez que votre parti accorderait lors dela dernière élection?

M. CHATWOOD: Monsieur le président, si vous me le permettez, il me semble malheureux que ce deuxième amendement de M. Lewis soit soumis. On s'est appliqué dans l'amendement précédent à tenir compte de ce que les fonctionnaires désirent et de ce qu'ils espèrent. Je n'admets pas une chose que M. Lewis a dite d'abord dans son discours passionné lorsqu'il a présenté son amendement et qu'il a répétée plus tard en donnant l'impression que dans cet amendement il leur était interdit de verser des contributions, ce qui n'est pas le cas. M. Lewis, vous le trouverez dans le paragraphe (2).

M. LEWIS: Je suis certain que je n'ai pas dit cela, mais si je l'ai dit, ce n'était pas intentionnel, parce que je sais que cela y est.

M. CHATWOOD: Cela y est et il me semble que...

Une VOIX: M. Lewis se faisait allusion au passé.

M. CHATWOOD: Il parlait sur la proposition comme elle était à ce moment-là. Il me semble que la proposition précédente de M. Walker ne tient pas compte des désirs de chacun, parce qu'il y a une grande variété dans ce que chacun croit être bien me semble-t-il. Cependant, je crois que présentement elle répond le mieux aux besoins.

M. BERGER: Il y a un moment, M. Knowles était très ému lorsqu'il a fait son discours. Je comprends et je suis en faveur de valoriser les fonctionnaires. Mais

du point de vue du public, je l'ai vérifié auprès de mes électeurs, une chose m'intrigue. Ils m'ont dit qu'ils avaient confiance aux fonctionnaires parce qu'ils ne font pas de politique; du moins, ils espèrent qu'ils n'en font pas. Ils ont dit qu'à cause des cas très malheureux que nous avons eu au cours des dernières années, au moins avec un gouvernement minoritaire ou majoritaire, il y avait une protection pour le public. Ils croient que les fonctionnaires ne devraient pas faire de politique, mais devraient offrir une protection pour le public. Ils savent que plus de 80 p. 100 des fonctionnaires ne s'occupent pas trop de politique et ils veulent que les choses restent comme elles sont. Ils n'ont pas demandé cela. Peut-être jouons-nous au fin et allons un peu trop loin. Les Canadiens doivent être protégés. Vous imaginez-vous ce qui pourrait arriver si un fonctionnaire adhérait à un certain parti, se présentait à une élection et n'était pas élu. Supposez que je sois réélu et que j'aie affaire à cet homme—peut-être dans un autre ministère—et que je lui demande de faire quelque chose et que cela ne réussisse pas. Que croyez-vous que moi-même et mes électeurs penserons? Donc pour avoir l'intégrité, la sincérité et l'efficacité dans le service public, pourquoi les laisserions-nous faire de la politique. En dépit de tous nos efforts, il y a toujours un petit quelque chose quelque part? Ils sont considérés par le public comme des gens d'une grande intégrité. C'est peut-être leur droit dans une certaine mesure, mais le public a le droit d'être bien protégé également. Cela me tracasse et que répondez-vous à cela.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, un mot seulement, car je vois qu'il se fait tard et je ne veux pas prolonger le débat. Il y a un point qui me frappe plus particulièrement dans l'amendement de M. Lewis, c'est que les employés des catégories inférieures de la fonction publique n'auraient que très peu de restrictions quant à leurs activités politiques, et que les activités des employés des catégories supérieures seraient restreintes au minimum.

Or, si on veut, comme le disait M. Knowles il y a un moment, relever le niveau des politiciens, pourquoi veut-on se limiter.

M. LEWIS: Vous ne l'avez pas bien lu, ce n'est pas exact, cela.

M. ÉMARD: Je voudrais savoir pourquoi on veut se limiter à la participation des catégories inférieures du Service civil seulement? Or, je vois ici, à l'article 32 (1):

(*Traduction*)

> Aucun Sous-chef ou fonctionnaire administratif en chef ou personne préposée à la gestion ou occupant des fonctions confidentielles tel que prescrit aux sous-alinéas (i) (ii) et (iii).

(*Texte*)

Je crois que par le fait même on limite un grand nombre d'employés du Service civil.

M. LEWIS: Les cadres supérieurs, pas les cadres inférieurs.

M. ÉMARD: Pourquoi limiter les cadres supérieurs?

M. LEWIS: Il y a des raisons pour cela. Ce sont des fonctionnaires qui préparent des programmes pour le gouvernement.

M. ÉMARD: Je comprends, mais il s'agit quand même de ceux qui sont le mieux qualifiés pour être candidats.

M. LEWIS: Peut-être.

M. ÉMARD: Alors, pourquoi s'en tenir seulement aux catégories inférieures?

M. LEWIS: Il n'y a pas de limitation pour les catégories inférieures.

M. ÉMARD: Non, non, il n'y en a pas, mais pourquoi se limiter aux catégories inférieures?

(*Traduction*)

M. LEWIS: Ceci signifie, si je puis m'exprimer ainsi, que les catégories supérieures élaborent de fait et établissent les programmes du gouvernement. En réponse à la question posée auparavant par l'hon. M. Berger, je dirai: si l'on accorde ce droit à un sous-chef, à un fonctionnaire administratif en chef ou à l'un des responsables d'un ministère, ceux-ci devraient obtenir de la Commission du service civil la permission de se présenter comme candidat et la Commission devra alors déterminer si cela est préjudiciable de ne pas autoriser ces personnes à briguer les suffrages. Mais s'il s'agit d'un simple commis, d'une sténographe ou d'un employé des Postes ou des dizaines et dizaines de milliers de personnes dont les députés ne parlent pas souvent et qui ne sont guère connus du public...

M. BERGER: Supposons qu'il s'agisse d'un facteur qui fait sa tournée quotidienne?

M. LEWIS: Et alors? Qu'est-ce qu'un employé des Postes peut faire pour le public? Que lui demande-t-on de plus que de faire son travail? Ce n'est pas à lui que vous adresserez une réclamation ou que vous demanderez de redresser un grief ou quelque chose de semblable.

M. LANGLOIS (*Chicoutimi*): Ceux qui occupent les postes clé s'en désisteront un jour, car certains meurent et d'autres prennent leur retraite. Cependant, il faudra trouver des personnes pour combler ces postes. Où faites-vous la distinction?

M. LEWIS: Tout ce que je puis vous dire, Monsieur Langlois, et je ne dis pas cela pour être spirituel, c'est que j'ai confiance en ceux qui composent le service public, tout comme je suis convaincu que la plupart de nos concitoyens peuvent faire preuve d'autant de jugement et de discrétion que moi. Lorsqu'on me dit ici même que c'est à moi de veiller qu'un fonctionnaire agisse dans son propre intérêt, je réponds: et à quel titre s'il vous plait? C'est un être humain, un adulte, et en plus, un Canadien; il a autant de discernement que moi et je veux lui donner la possibilité de s'en servir. Je ne pense pas que je puisse l'influencer de quelque façon que ce soit.

Le sénateur DENIS: Est-ce qu'une loi provinciale prescrit un tel droit?

M. LEWIS: La loi de la Saskatchewan, à moins que M. Thatcher l'ait modifiée, récemment, accorde les pleins droits politiques aux fonctionnaires.

Le sénateur DENIS: Monsieur le président, au cours de nos entretiens, y a-t-il été question d'une association de la fonction publique ou d'un groupe de fonctionnaires ayant requis le genre d'amendement proposé par M. Lewis? Ce serait à-propos de disposer d'éléments nous indiquant qu'il est bien fondé de légiférer cette modification.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Denis, je pense que je puis dire que certaines associations ont fait des observations non pas formelle-

ment comme vous dites, mais il s'agit d'une participation entière ou bien d'une collaboration très étroite sans que cela soit bien spécifié.

Le sénateur DENIS: Mais était-ce une association de la fonction publique ou bien de l'extérieur?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Les deux.

M. HYMMEN: Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'aborder cette question, car je pense que je me suis déjà bien fait comprendre à ce sujet. Selon moi, l'amendement que M. Lewis essaie de faire adopter tend à faire accorder quelque chose que la majorité des fonctionnaires ne demande pas.

M. LEWIS: Nous le savons.

M. HYMMEN: Veuillez me laisser terminer. Deuxièmement, je pense que l'amendement de M. Walker établit deux points: la contribution de fonds et aussi l'obligation d'assister aux réunions politiques, ce qui selon moi et là je pense que tous les membres du Comité en conviennent, nous convainc que les fonctionnaires ne sont pas des citoyens de deuxième ordre. Il y a une question que je voulais poser à M. Lewis et il se peut que quelques-uns d'entre vous aient la réponse. Il s'agit de l'article 7 (c) qui prescrit que les fonctionnaires aient des activités politiques après leurs heures de travail. J'allais demander à M. Lewis s'il croyait vraiment qu'un fonctionnaire qui se dévoue pour la cause d'un parti politique ou d'un candidat après les heures de travail ou durant les fins de semaine et les jours de congé peut automatiquement oublier ses activités secondaires pendant ses heures de travail?

M. LEWIS: Tout ce que je puis dire, monsieur le président, c'est que ceux qui font des déclarations—toutes sincères qu'elles soient, j'en suis convaincu—au sujet de la qualité, de la probité et de l'efficacité de nos services publics et tous ces qualificatifs s'appliquent car nos services publics sont irréprochables, de fait ils figurent parmi les mieux organisés au monde, ces personnes, dis-je, ne sont pas dignes de foi. Chacune de nos usines, chacun de nos bureaux et de nos journaux compte des personnes qui ont la même attitude que nos fonctionnaires. Partout au Canada il y a des gens qui durant leurs loisirs ont des occupations convenables, légales et décentes qu'ils doivent oublier lorsqu'ils reprennent leur travail le lendemain matin ou le lundi. Ils le font sans cesse. Il y a des millions de Canadiens qui font de même. Pensez-vous que les fonctionnaires ne soient pas aussi capable que ces gens-là de faire preuve de loyauté envers leur employeur et de faire leur travail le lundi tout simplement parce qu'ils ne sont entretenus de questions politiques le samedi?

M. HYMMEN: Mais ces gens-là dont vous parliez ne font pas partie de la fonction publique.

M. LEWIS: Et alors?

M. WALKER: Je ne pense pas que nous allons réussir à nous convaincre mutuellement, monsieur le président.

M. HYMMEN: Je voulais simplement qu'on réponde à ma question.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité est-il prêt à mettre la question aux voix? Il s'agit de l'amendement de M. Lewis affectant l'article 32 proposé par M. Walker. Que ceux qui sont en faveur lèvent la main. Ceux qui sont contre? La modification est rejetée.

M. KNOWLES: Le vote peut-il être enregistré, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce le désir général du Comité? M. Kowles a demandé que le vote soit inscrit. Que ceux qui sont pour lèvent la main. Ceux qui sont contre?

M. KNOWLES: Il y a plus de voix en faveur.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Dix contre six. La question à mettre aux voix maintenant porte sur la motion de M. Walker. Le Comité est-il prêt?

Des VOIX: De quoi s'agit-il?

M. LEWIS: Monsieur le président, en ce qui concerne le compte rendu, étant donné que le Comité a repoussé notre amendement et que celui de M. Walker donne des résultats, je ne veux pas m'opposer et revenir au statu quo. Je veux simplement expliquer que cela me semble être la procédure logique et raisonnable à suivre.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Le Comité est-il prêt à mettre la question aux voix?

M. BELL (*Carleton*): Encore mieux, je propose, si la Chambre adopte l'amendement que lorsqu'une élection aura eu lieu sur cette base un Comité parlementaire se réunisse pour étudier la question de nouveau.

M. KNOWLES: Ce n'est pas nécessaire que notre rapport en fasse état.

M. BELL (*Carleton*): Je propose justement qu'il en soit fait mention dans le rapport.

M. KNOWLES: Approuvé.

M. LEWIS: J'ai fait cette déclaration, car je ne voulais pas que le Comité se méprenne sur le sens du vote de l'amendement de M. Walker et fasse ensuite objection à la Chambre lorsque le bill sera soumis, ce qui se produira d'ailleurs; il n'y a pas incompatibilité entre les deux.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Ceux qui sont pour la motion?

Des VOIX: Adoptée.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): C'est à l'unanimité?

M. LEWIS: Veuillez le noter, article 34 (1) c) adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Les annexes de A à D sont-elles approuvées?

M. BELL (*Carleton*): Ne s'agit-il pas de deux amendements consécutifs?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Non, pas pour l'instant.

M. WALKER: En effet, il y a deux amendements consécutifs au verso du mien, à la dernière page.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Les amendements de M. Walker portant sur l'article 5 d) sont-ils approuvés?

(Les amendements sont adoptés.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 6(1) tel que modifié par l'amendement de M. Walker est-il adopté?

(L'article modifié est adopté.)

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Les annexes de A à D sont-elles adoptées?

(Les annexes de A à D sont adoptées.)

L'article 1 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Dois-je faire rapport sur le projet de loi?

Des VOIX: Tel que modifié?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Tel que modifié et réimprimé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Cela met fin à l'examen des bills C-170, C-181 et C-182 qui seront rapportés avec quelques recommandations, bien entendu, et ces recommandations doivent être soumises au Comité au préalable.

M. LEWIS: Le Comité directeur va-t-il établir un rapport?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Oui, je vais convoquer le Comité directeur jeudi prochain afin d'étudier le rapport.

M. BELL (*Carleton*): Avez-vous pu décider quand nous examinerions l'autre renvoi, monsieur le président? Un grand nombre d'entre nous demeurent dans l'attente?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Bell, j'avais prévu votre question et celles de quelques-uns d'entre vous, de M. Knowles, en particulier, et c'est pourquoi j'ai déjà réservé la salle de comité pour la semaine prochaine. Le secrétaire pourrait peut-être nous entretenir à ce sujet, car c'est lui qui est entré en relation avec les futurs témoins.

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant qu'il prenne la parole, il est évident, n'est-ce pas, que le rapport que nous faisons sur des questions découlant de ces bills est distinct de tout rapport que nous établissons à propos des pensions?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Évidemment.

M. KNOWLES: Nous pourrions nous réunir, faire un rapport sur toutes ces choses fortuites telles que la négociation sur la colline du Parlement et autres, puis faire à une date ultérieure un rapport sur les pensions?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Bien.

Le SECRÉTAIRE: Nous avons écrit à quatre groupes différents: L'Alliance du service public du Canada, l'Institut professionnel, le Congrès du travail du Canada et l'Association nationale des retraités du gouvernement fédéral leur demandant s'ils voulaient soumettre des mémoires. Trois groupes nous ont répondu affirmativement jusqu'à ce jour.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Lesquels?

Le SECRÉTAIRE: L'Alliance, l'Institut professionnel et les Retraités. Je leur ai demandé quand leurs mémoires seraient prêts et nous seraient remis, afin que nous décidions de leurs comparution.

M. KNOWLES: Avez-vous échangé de la correspondance avec l'Association des anciens de la Gendarmerie royale.

Le SECRÉTAIRE: Non.

M. KNOWLES: Je pense qu'ils ont écrit à M. Benson.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'ils ont envoyé un mémoire au premier ministre.

Le SECRÉTAIRE: Je dois fare remarquer que l'ordre de renvoi ne porte que sur les fonctionnaires à la retraite.

M. KNOWLES: Les membres de la Gendarmerie sont-ils des fonctionnaires?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Non.

M. BELL (*Carleton*): C'est une omission que nous serons peut-être appelés à rectifier.

M. WALKER: La prochaine réunion aura-t-elle lieu sur convocation du président lorsque les mémoires auront été reçus?

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Lorsque le Comité directeur aura terminé ce rapport, il pourra envisager s'il y a lieu de tenir des réunions à ce sujet.

M. KNOWLES: Il est convenu que nous abordons cette question maintenant.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Entendu.

M. BELL (*Carleton*): Est-il convenu cependant que ces bills seront soumis à la Chambres dès que possible, car si les négociations commencent le 28 février prochain, nous avons intérêt à être prêts.

M. KNOWLES: Mais il est aussi convenu que nous ne ferons pas rapport sur ces bills avant que nous ayons établi notre rapport sur les questions découlant des bills.

M. BELL (*Carleton*): C'est exact.

M. KNOWLES: De sorte que nous soumettrons nos vues immédiatement à la Chambre.

M. WALKER: C'est exact. Félicitations, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Merci.

Première session de la vingt-septième législature

1966-67

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Fascicule 2

VENDREDI 3 FÉVRIER 1967

Concernant les BILLS
C-170
Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada
C-181
Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada
C-182
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature

1966-67

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

Fascicule 27

VENDREDI 3 FÉVRIER 1967

Concernant les BILLS

C-170

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

C-181

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

C-182

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RAPPORTS AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25459—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR
ET EMPLOYÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

et messieurs

Représentant le Sénat Les sénateurs	*Représentant la Chambre des communes*	
Beaubien (*Bedford*)	Ballard	Lachance
Cameron	Bell (*Carleton*)	Langlois (*Chicoutimi*)
Choquette	Berger	Lewis
Davey	Chatterton	Madill
Denis	Chatwood	McCleave
Deschatelets	Crossman	Orange
Fergusson (Mme)	Émard	Patterson
Hastings	Éthier	Sherman
MacKenzie	Fairweather	Simard
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Hymmen	Tardif
Quart (Mme)—12.	Knowles	Wadds (Mme)
		Walker—24.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

RAPPORTS AU SÉNAT

Le VENDREDI 3 février 1967.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Fonction publique a l'honneur de présenter son sixième rapport, comme il suit:

Le Bill C-170, intitulé: «Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada», a été renvoyé au Comité le mardi 31 mai 1966.

Depuis cette date, le Comité a tenu quarante-huit séances et a entendu les témoignages de quarante-sept témoins. A la suite d'exposés très utiles de la part d'un grand nombre de groupes et de personnes appartenant ou non à la fonction publique du Canada, le Comité a entrepris une étude détaillée du bill.

Le Comité a convenu de rapporter ledit bill avec les modifications suivantes:

Article 2

Alinéa 2(j), remplacer «l'article 53» par «l'article 52» à la ligne 16 de la page 2.

«2(m) (v) une personne qui est membre ou constable spécial de la Gendarmerie royale du Canada ou qui est employée par cette Gendarmerie à des conditions sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent à un de ses membres,»

Modifier le numéro du sous-alinéa 2(m)(v) qui devient 2(m)(vi)

Modifier le numéro du sous-alinéa (2(m) vi) qui devient 2m) (vii)

Modifier le numéro du sous-alinéa 2(m) (vii) qui devient 2(m) viii;

Insérer dans le nouveau sous-alinéa 2m) (viii) les mots «ou à des fonctions confidentielles» avant le mot «gestion» à la ligne 7 de la page 3.

Substituer une virgule au point-virgule à la fin de la ligne 7 de la page 3 et ajouter, immédiatement après, les mots suivants:

«et, aux fins du présent alinéa, une personne ne cesse pas d'être employée dans la Fonction publique du seul fait qu'elle a cessé de travailler par suite d'une grève ou du seul fait qu'elle a été congédiée contrairement à la présente loi ou à quelque autre loi du Parlement;»

A l'alinéa 2(n), ajouter, les mots «aux fins de la présente loi» après le mot «employés» à la ligne 11 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(o) (ii), substituer «I» à «II» à la ligne 19 de la page 3 et substituer les mots «le Conseil du Trésor» aux mots «l'employeur distinct qui est en cause», aux lignes 19 et 20 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(o) (ii), mettre une minuscule au début du mot «fonction» à la ligne 31 de la page 3; enlever la virgule et les mots «par le Conseil du Trésor», aux lignes 22 et 23 de la page 3, et les remplacer par les mots suivants: «du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe A, par l'employeur distinct qui est en cause».

A l'alinéa 2(p), ajouter les mots « pour son propre compte, ou pour son compte et celui d'un ou de plusieurs autres employés» après le mot «employé» à la ligne 25 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(p) (i), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» avant le mot «et» à la ligne 31 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(p) (ii), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» à la ligne 40 de la page 3.

A l'alinéa 2(q), remplacer le mot «accréditation» par les mots «période d'accréditation» dans la marge; et retrancher tous les mots qui suivent le mot «désigne» aux lignes 41 à 46 inclusivement à la page 3, et les remplacer par «, relativement aux employés compris dans une catégorie professionnelle quelconque, la période prenant fin le jour spécifié dans la colonne III de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle;»

Au sous-alinéa 2(r) (iii), ajouter les mots «et des postes du service extérieur» après le mot «administratifs» à la ligne 7 de la page 4.

A l'alinéa 2(r), retrancher les mots «que spécifie et définit le gouverneur en conseil par décret établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 26 ou que la Commission déclare par la suite», aux lignes 12 à 15 de la page 4, et les remplacer par les mots «que la Commission déclare».

A l'alinéa 2(s), remplacer les mots «compris dans une catégorie professionnelle», aux lignes 18 et 19 de la page 4, par les mots «que spécifie et définit la Commission de la Fonction publique en vertu du paragraphe (1) de l'article 26».

A l'alinéa 2(u), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» dans la marge et à la ligne 26 de la page 4.

Au sous-alinéa 2(u) (i), remplacer le mot «autre» par le mot «le» à la ligne 33 de la page 4, et insérer le mot «autre» après le mot «tout» à la ligne 34 de la page 4.

Au sous-alinéa 2(u) (iv), remplacer par les mots «administrateur du» les mots «préposé au» à la ligne 6 de la page 5.

Au sous-alinéa 2(u) (v), insérer les mots «, pour le compte de l'employeur,» après le mot «officiellement» à la ligne 12 de la page 5.

Au sous-alinéa 2(u) (vii), remplacer les mots «pour qui l'affiliation à une unité de négociation serait susceptible de susciter un conflit d'intérêt» aux lignes 19 à 22 de la page 5 par les mots «qui, de l'avis de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation».

Article 5

Modifier le numéro de l'ancien article 5 du bill qui devient le paragraphe (1) de l'article 5 du bill.

Retrancher de l'ancien article les mots «la Partie I ou la Partie II de» aux lignes 21 et 22 de la page 6.

Insérer dans l'ancien article les mots «, aussi bien de sa Partie I que de sa Partie II,» après «l'annexe A» à la ligne 21 de la page 6.

Retrancher les mots «sauf s'il n'y a plus d'employés qui sont occupés dans ce secteur ou qui en relèvent, ou s'il s'agit d'une corporation exclue du champ d'application de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail,*» aux lignes 22 à 26 de la page 6, et ajouter immédiatement après «l'annexe A» les mots suivants:

«sauf que, lorsque ce secteur

(a) n'a plus d'employés, ou

(b) est une corporation qui a été exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail,*

il n'est pas tenu d'ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A.»

Ajouter le nouveau paragraphe 5(2) du bill ainsi que sa note marginale:

Cas où le nom d'une corporation est supprimé dans une partie de l'annexe A sans être ajouté à l'autre partie.

«(2) Lorsque le gouverneur en conseil supprime dans une partie de l'annexe A le nom d'une corporation qui a été exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail* et qu'il n'ajoute pas alors le nom de cette corporation à l'autre partie de l'annexe A, l'exclusion de cette corporation des dispositions de la Partie I de cette loi cesse d'avoir effet.»

Article 7

Retrancher les mots «de grouper et de classifier les postes qui s'y trouvent et d'attribuer des fonctions aux employés.» aux lignes 34 et 35 de la page 6 et les remplacer par les mots «d'attribuer des fonctions aux postes et de classer ces derniers.»

Article 8

Au paragraphe 8(1), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» à la ligne 2 de la page 7.

Au paragraphe 8(2), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» à la ligne 36 de la page 7.

Retrancher le paragraphe 8(3) et sa note marginale.

Article 9

Insérer les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» aux lignes 22 et 28 de la page 8, paragraphes 9(1) et (2).

Article 13

Au paragraphe 13(1) de la version française, remplacer les mots «ne peut être nommée» à la ligne 9 de la page 9 par les mots «n'est pas admissible à occuper un poste de».

Article 16

A l'alinéa 16(2) (b), remplacer les mots «que nomme le président, dont l'un représente les intérêts de l'employé et l'autre, ceux de l'employeur.» aux lignes 18 à 20 de la page 10 par les mots «que désigne le président de manière à assurer que le nombre des membres nommés en qualité de représentants des intérêts des employés soit égal au nombre des membres nommés en qualité de représentants des intérêts de l'employeur.»

Au paragraphe 16(3), retrancher la ligne 24 à la page 10 et la remplacer par ce qui suit: «ou de ladite division, selon le cas, sauf que si le président et le vice-président sont tous deux présents à une assemblée de la Commission, seul le président peut voter.»

Article 17

Au paragraphe 17(1), retrancher les mots «et il en surveille et dirige l'activité et le personnel» aux lignes 26 et 27 de la page 10, et remplacer l'ancienne note marginale par ce qui suit:

«Le président est le fonctionnaire administratif en chef.»

Remplacer les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 17 ainsi que leurs notes marginales par ce qui suit:

«Nomination d'un secrétaire.

(2) Doit être nommé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, un secrétaire de la Commission qui, sous la direction du président, surveille et dirige l'activité et le personnel de la Commission.

Autre personnel.

(3) Les autres fonctionnaires et employés que la Commission juge nécessaires à l'exercice des ses fonctions sont nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Nomination de spécialistes et de conseillers.

(4) Le président peut nommer des conciliateurs et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, fixer leur rémunération.»

Article 19

A l'alinéa 19(1)(f), ajouter les mots «relativement à une unité de négociation ou à tout employé compris dans celle-ci» avant le mot «lorsque» à la ligne 30 de la page 11.

Retrancher l'alinéa 19(1)(k), aux lignes 9 à 15 de la page 12, et le remplacer par ce qui suit:

«(k) l'autorité dévolue à un conseil d'associations d'employés qui doit être considéré comme constituant une autorité appropriée au sens où l'entend l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 28;»

Article 20

Au paragraphe 20(1), remplacer le mot «peut» par le mot «doit» à la ligne 23 de la page 12.

Article 23

A l'article 23, retrancher le mot «doit» à la ligne 19 de la page 14 et le remplacer par ce qui suit: « ou l'une des deux parties peut».

Retrancher les mots «et dès lors, toute procédure relative à cette affaire doit être, sauf instructions différentes de la Commission, suspendue jusqu'à ce que la Commission ait tranché la question.» aux lignes 22 à 24 de la page 14 et les remplacer par ce qui suit: «mais le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou à moins que la Commission n'en ordonne la suspension.»

Article 26

Retrancher tout l'article 26 ainsi que ses notes marginales, de la ligne 1 à la ligne 32 de la page 15, et y substituer ce qui suit:

«Détermination des groupes professionnels.

26. (1) La Commission de la Fonction publique doit, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, spécifier et définir les divers groupes professionnels qui constituent chacune des catégories professionnelles énumérées aux sous-alinéa (i) à (v) de l'alinéa (r) de l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique dont Sa Majesté représentée par le conseil du Trésor est l'employeur, et doit alors faire publier un avis de son action et des groupes professionnels ainsi spécifiés et définis par elle dans la *Gazette du Canada*.

Les groupes doivent être définis d'après le programme de revision de la classification.

(2) La Commission de la Fonction publique, en spécifiant et définissant les divers groupes professionnels qui constituent chacune des catégories professionnelles en conformité du paragraphe (1), doit spécifier et définir ces groupes d'après le groupement des postes et des employés, selon leurs fonctions et responsabilités, effectué en vertu du programme de revision de la classification entrepris par la Commission du Service civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand la demande d'accréditation doit être faite.

(3) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission doit, pour chaque catégorie professionnelle, spécifier le jour à compter duquel une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle peut être faite par une association d'employés, jour qui ne doit, pour aucune catégorie professionnelle, être postérieur au soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Unités de négociation pendant la période initiale d'accréditation.

(4) Pendant la période initiale d'accréditation, la Commission ne peut décider qu'une unité d'employés dont Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur constitue une unité habile à négocier collectivement que si cette unité est formée de

(a) tous les employés d'un groupe professionnel;

(b) tous les employés d'un groupe professionnel autres que les employés dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe professionnel; ou

(c) tous les employés d'un groupe professionnel dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe professionnel.

Si une opposition est produite.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque, lors d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation proposée,

(*a*) l'association d'employés qui fait la demande, ou toute association d'employés dont les membres comprennent les employés de l'unité de négociation d'employés, a produit à la Commission une opposition à la détermination d'une unité de négociation en conséquence de la demande fondée sur la base spécifiée au paragraphe (4), pour le motif que cette unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris, et, pour cette raison, ne constituerait pas une unité d'employés appropriée à des négociations collectives, et que

(*b*) la Commission, après avoir considéré l'opposition, est convaincue qu'une semblable unité de négociation ne constituerait pas, pour ce motif, une unité d'employés appropriée à des négociations collectives.

Périodes relatives au début des négociations collectives pendant la période initiale d'accréditation.

(6) Pendant la période initiale d'accréditation, en ce qui concerne chaque catégorie professionnelle,

(a) avis de négocier collectivement ne peut être donné relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié à la colonne I de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle; et

(b) une convention collective ne peut être conclue ni une décision arbitrale rendue relativement à une unité de négociation

formée d'employés de cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié à la colonne II de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle;

et toute convention collective conclue ou décision arbitrale rendue pendant la période initiale d'accréditation relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle doit rester en vigueur jusqu'au jour spécifié à la colonne III de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle, et seulement jusque-là.

Autres catégories professionnelles.

(7) Lorsque, pendant une période initiale d'accréditation, la Commission décide qu'une catégorie d'employés de professions connexes constitue une catégorie professionnelle aux fins de la présente loi, la Commission doit, au moment de prendre la décision.

(a) spécifier le jour correspondant au jour décrit au paragraphe (3) qui doit s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme s'il était spécifié par la Commission en vertu de ce paragraphe; et

(b) spécifier les jours correspondants aux jours décrits aux colonnes I, II et III de l'annexe B qui doivent s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme s'ils étaient spécifiés aux colonnes I, II et II de l'annexe B, respectivement.»

Article 27

Retrancher les mots «des articles 29 et 30» aux lignes 36 et 37 de la page 15 et y substituer les mots «de l'article 30».

Article 28

Retrancher les mots «des articles 29 et 30» aux lignes 4 et 5 de la page 16 et y substituer les mots «de l'article 30».

Retrancher l'alinéa 28(1)(b) aux lignes 11 à 17 de la page 16 et y substituer ce qui suit:

«(b) que chacune des associations d'employés qui forment le conseil a donné au conseil l'autorité appropriée pour lui permettre de s'acquitter des devoirs et responsabilités d'un agent négociateur.»

Renuméroter le paragraphe (3) de l'article 28 comme article 29 et insérer les mots «de l'article 28» après les mots «du paragraphe (2)» aux lignes 19 et 20 de la page 16.

Article 29

Retrancher tout l'article 29 ainsi que sa note marginale aux lignes 24 à 29 de la page 16.

Article 31

Substituer les mots «dans les six mois qui suivent» aux mots «dans l'année qui suit», dans la note marginale.

Article 32

Paragraphe (1):

Substituer les mots «du paragraphe (4)» aux mots «du paragraphe (3)» aux lignes 39 et 40 de la page 17.

Paragraphe (3):

Retrancher les mots «, ou dont les fonctions ou responsabilités sont telles que, de l'avis de la Commission, son inclusion dans l'unité de négociation à titre de membre de celle-ci ne serait ni appropriée ni opportune», aux lignes 12 à 16 de la page 18.

Article 34

Alinéa (d):

Retrancher les mots «agir pour les membres de l'association en ce qui concerne la réglementation des rapports entre l'employeur et ces membres» et y substituer les mots «faire la demande».

Article 35

Alinéa (1)(b):

Ajouter le mot «et» après le point-virgule de la ligne 15 à la page 19.

Alinéa (1)(c):

Retrancher le mot «et» à la ligne 19 de la page 19.

Retrancher l'alinéa (d) aux lignes 20 à 23 de la page 19.

Article 36

Retrancher les mots «comme condition de l'accréditation» de la note marginale.

Paragraphe (1):

Retrancher le paragraphe (1) et le remplacer par le nouveau paragraphe suivant:

«36. (1) Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 37, tout agent négociateur pour une unité de négociation doit, de la manière qui peut être prescrite, spécifier laquelle des deux méthodes de règlements décrites à l'alinéa (w) de l'article 2 doit être la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel il peut être partie relativement à cette unité de négociation.» Spécifications de la méthode de règlement des différends.

Paragraphe (2):

Substituer les mots «un agent négociateur» aux mots «une association d'employés», à la ligne 6 de la page 20.

Substituer les mots «relativement à une unité de négociation» aux mots «si elle est par la suite accréditée à titre d'agent négociateur d'une», à la page 20, lignes 7 et 8.

Substituer les mots «l'agent négociateur» aux mots «cette association d'employés, et si elle est convaincue qu'il a été satisfait aux autres conditions d'accréditation imposées par la présente loi», à la page 20, lignes 11 à 13.

Substituer les mots «l'agent négociateur» aux mots «l'association d'employés», à la page 20, ligne 14.

Substituer les mots «l'agent négociateur» aux mots «l'association d'employés», à la page 20, ligne 20.

Paragraphe (3):

Retrancher en totalité le texte figurant aux lignes 21 à 26, à la page 20, ainsi que la note marginale y relative.

Article 37

Paragraphe (1):

Substituer la note marginale suivante «La méthode de règlement des différends doit être consignée.» à l'ancienne note marginale «La procédure de règlement des différends doit être consignée lors de l'accréditation.» à la page 20.

Retrancher l'ancien paragraphe (1) de l'article 37 et le remplacer par ce qui suit:

«(1) Lorsqu'un agent négociateur pour une unité de négociation a choisi la méthode de règlement d'un différend ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36, la Commission doit consigner, en l'intégrant à l'accréditation de l'agent négociateur pour cette unité de négociation, la méthode ainsi spécifiée.»

Paragraphe (2):

Retrancher le paragraphe (2) de l'article 37 et le remplacer par ce qui suit:

«(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par un agent négociateur ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36 et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) du présent article doit être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tous les différends à compter du jour où un avis de négocier collectivement pour cette unité de négociation est donné pour la première fois après que la méthode a été spécifiée, et par la suite jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.»

Article 38

Paragraphe (2):

Retrancher en totalité, avec la note marginale, les lignes 7 à 15 inclusivement à la page 21 et les remplacer par ce qui suit:

«Le changement doit être consigné.

(2) La Commission doit consigner un changement de la méthode de règlement d'un différend, établi conformément à une demande faite selon le paragraphe (1), de la manière que prévoit le paragraphe (1) de l'article 37 relativement à la spécification initiale de la méthode de règlement d'un différend.»

Paragraphe (3):

Retrancher en totalité, avec la note marginale, les lignes 16 à 18 de la page 21 et les remplacer par ce qui suit:

«Date d'application et durée.

(3) Un changement de la méthode de règlement d'un différend, applicable à une unité de négociation, prend effet à la date où un avis de négocier collectivement est donné pour la première fois après le changement et il reste en vigueur jusqu'à ce que la méthode de règlement d'un différend soit de nouveau changée en conformité du paragraphe (2).»

Paragraphes (4) et (5):

Retrancher en totalité, avec leurs notes marginales, les paragraphes (4) et (5) aux lignes 19 à 36 de la page 21.

Article 39

Paragraphe (3):

Ajouter les mots «son sexe» après les mots «en raison de» à la ligne 13 de la page 22.

Substituer les mots «de son origine nationale» aux mots «sa nationalité, ses origines ou son lieu d'origine à la ligne 14 de la page 22.

Retrancher les mots «sa religion, sa couleur», après les mots «sa race,» à la ligne 13 de la page 22 et ajouter les mots «de sa couleur ou de sa religion» après le mot «origines», à la ligne 14 de la page 22.

Article 43

Paragraphe (1):

Retrancher les mots «s'il lui apparaît» après le mot «peut» à la ligne 34 de la page 24.

Ajouter les mots «si elles est convaincue» après le mot «peut» à la ligne 34.

Substituer le mot «doit» au mot «peut» à la ligne 34.

Article 49

Paragraphe (1):

Retrancher les mots «des employés» aux lignes 20 et 21 de la page 26.

Ajouter les mots «et que la méthode de résolution d'un différend applicable à cette unité de négociation a été spécifiée comme le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36» après le mot «négociation» à la ligne 21 de la page 26.

Article 51

Alinéa (a):

Retrancher les mots «jusqu'à ce que les rapports de négociation entre les parties aient pris fin et» aux lignes 21, 22 et 23 de la page 27.

Sous-alinéa (ii) de l'alinéa (a):

Ajouter les mots «qu'une convention collective ait été conclue ou» à la ligne 34 de la page 27, après le mot «et».

Article 52

Retrancher tout l'article 52 ainsi que ses notes marginales aux lignes 7 à 16 inclusivement de la page 28.

Article 53

Renuméroter comme article 52.

Article 54

Renuméroter comme article 53.

Article 55

Paragraphe (1):

Substituer les mots «Conseil du Trésor» au mot «ministre» dans la note marginale.

Renuméroter comme article 54.

Retrancher les mots «Le ministre qui préside le» à la ligne 29 de la page 28 et les remplacer par les mots «Il est loisible au».

Substituer les mots «de la manière qui peut être prévue par les règles ou les procédures qu'il détermine conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'administration financière*, de» aux mots «peut, pour le compte du conseil du Trésor et avec l'approbation du gouverneur en conseil», aux lignes 30 et 31 de la page 28.

Paragraphe (2):

Renuméroter comme article 55.

Article 56

Paragraphe (2)(b):

Remplacer la lettre «B» par la lettre «C» après le mot «annexe», à la ligne 27 de la page 29.

Article 57

Paragraphe (2)(b):

Substituer «(6) de l'article 26» à «3», à la ligne 42 de la page 29.

Retrancher tout le paragraphe (3) ainsi que la note marginale aux lignes 1 à 11 inclusivement de la page 30.

Retrancher tout le paragraphe (4) ainsi que la note marginale aux lignes 12 à 19 inclusivement de la page 30.

Paragraphe (5):

Renuméroter comme paragraphe (3) et retrancher «ou (3)» à la ligne 20 de la page 30.

Article 58

Insérer après le mot «celle-ci» les mots «de même que ses éléments constitutifs» à la ligne 29 de la page 30.

Article 63

Paragraphe (1):

Substituer les mots «secrétaire de la Commission» au mot «président» à la ligne 42 de la page 32.

Paragraphe (1) de la version française:

Substituer le mot «une» au mot «aucune» à la ligne 39 de la page 32.

Alinéa (a) du paragraphe (1):

Retrancher les mots «lorsque les rapports de négociation entre les parties n'ont pas pris fin» aux lignes 43 et 44 de la page 32 et y substituer les mots «quand aucune convention collective n'a été conclue entre les parties et qu'aucune demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le commencement de la négociation».

Article 64

Paragraphe (1):

Substituer les mots «secrétaire de la Commission» au mot «président» à la ligne 15 de la page 33.

Substituer le mot «secrétaire» au mot «président» à la ligne 19.

Substituer les mots «avant que ne soit demandé l'arbitrage» aux mots «avant que prennent fin les rapports de négociation qui existaient entre elles» aux lignes 22 et 23.

Article 67

Renuméroter comme paragraphe (1).

Ajouter ce qui suit à titre de paragraphe (2) avec sa note marginale:

«Lorsque les parties parviennent à un accord par la suite.

(2) Lorsque, à un moment quelconque avant qu'une décision arbitrale ne soit rendue relativement aux questions qui font l'objet d'un différend renvoyées par le président au Tribunal d'arbitrage, les parties arrivent à un accord sur l'une quelconque de ces questions et

concluent une convention collective y relative, les questions qui font l'objet du différend ainsi renvoyées au Tribunal d'arbitrage sont censées ne pas comprendre cette question et le Tribunal d'arbitrage ne doit pas rendre de décision arbitrale au sujet de cette question.»

Article 68

Retrancher les mots «et apprécier» à la ligne 18 de la page 34.

Article 70

Paragraphe (3):

Substituer les mots «avant que ne soit demandé l'arbitrage à leur sujet» aux mots «avant la fin de leurs rapports de négociation» à la ligne 20 de la page 35.

Paragraphe (4):

Substituer aux mots «ne contient aucun renseignement présenté à titre documentaire» les mots «n'a d'effet qu'à l'égard de l'unité de négociation» dans la note marginale.

Retrancher les mots «et ne doit renfermer ni motifs ni données, présentés à titre documentaire ou à d'autres fins, qui ne sont pas directement liés à l'établissement de ces conditions» aux lignes 24 à 26 inclusivement de la page 35.

Article 71

Paragraphe (2):

Retrancher les mots «rendue par le président» de la note marginale.

Retrancher les mots «Lorsque intervient une décision prise à la majorité des sont pas d'accord sur les modalités d'une décision arbitrale qui doit être rendue» et y substituer les mots «Lorsque intervient une décision prise à la majorité des membres du Tribunal d'arbitrage relativement aux questions qui font l'objet du différend ou lorsqu'une majorité de ces membres ne peuvent se mettre d'accord sur les modalités d'une décision arbitrale qui doit être rendue» aux lignes 33 à 35 de la page 35.

Substituer le mot «du» aux mots «rendue par» aux lignes 35 et 36 de la page 35.

Article 72

Paragraphe (2):

Ajouter une virgule et les deux nouveaux alinéas qui suivent après le mot «antérieure» à la ligne 22 de la page 36:

«(a) dans le cas d'une décision arbitrale rendue durant la période d'accréditation initiale, à une date antérieure de six mois à celle que la colonne II de l'annexe B déclare être applicable à la catégorie professionnelle dans laquelle sont inclus les employés à l'égard de qui la décision arbitrale est rendue; et

(b) dans tout autre cas, à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie.»

Article 73

Paragraphe (2):

Ajouter les mots «Sous réserve du paragraphe (6) de l'article 26,» avant les mots «une décision arbitrale» à la ligne 4 de la page 37.

Ajouter les mots «ou supérieure à deux ans» après les mots «un an» à la ligne 7 de la page 37.

Retrancher le paragraphe (3) aux lignes 9 à 21 inclusivement de la page 37.

Article 75

Retrancher les mots «Le président peut envoyer de nouveau au Tribunal d'arbitrage toute question qui fait l'objet d'un différend déjà soumise à ce Tribunal lorsqu'il lui semble que la décision arbitrale rendue en cette circonstance n'a pas réglé le différend, et le Tribunal d'arbitrage», aux lignes 33 à 37 et y substituer les mots «Lorsque, relativement à une décision arbitrale, il apparaît à l'une ou l'autre des parties que le Tribunal d'arbitrage n'a pas réussi à régler une question qui fait l'objet d'un différend, déjà soumise à lui par le président, cette partie peut, dans les sept jours à compter de celui où la décision est rendue, renvoyer de nouveau la question au Tribunal d'arbitrage et ce dernier».

Article 78

Paragraphe (1) alinéa (a):

Remplacer les mots «l'article 53» par les mots «l'article 52» à la ligne 22 de la page 38.

Paragraphe (2):

Ajouter les mots «mais avant d'établir un tel bureau, le président doit notifier aux parties son intention d'y procéder.» après le mot «d'accord» à la ligne 39 de la page 38.

Article 79

Paragraphe (5):

Substituer les mots «par la Commission» aux mots «par l'agent négociateur de l'unité de négociation» aux lignes 41 et 42 de la page 39.

Article 83

Retrancher les mots «qu'il a préparé» à la ligne 3 de la page 41.

Article 94

Remplacer les mots «la personne lésée» par les mots «l'employé lésé» aux lignes 24, 31 et 38 de la page 45.

Article 95

Paragraphe (1):

Ajouter les mots «Sous réserve de tout règlement établi par la Commission aux termes de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 99,» avant le mot «aucun» à la ligne 1 de la page 46.

Article 96

Paragraphe (1), alinéa (a):

Retrancher la note marginale et y substituer: «Audition du grief.»

Retrancher «(a)» à la ligne 28 de la page 46.

Substituer un point à «; et» à la ligne 24.

Paragraphe (1), alinéa (b):

Désigner comme paragraphe (2) de l'article 96 et ajouter la note marginale suivante: «Décision au sujet d'un grief.»

Ajouter les mots «l'arbitre doit» avant le mot «rendre» à la ligne 25 de la page 46.

Remplacer les mots «la produire à la Commission», à la ligne 26 de la page 46, par ce qui suit:

«(a) en faire parvenir copie à chaque partie et à son représentant ainsi qu'à l'agent négociateur, s'il en est, pour l'unité de

négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief, et

(b) remettre une copie de la décision au secrétaire de la Commission.»

Paragraphe (2):

Renuméroter comme paragraphe (3).

Retrancher «(a)» à la ligne 28 de la page 46.

Substituer une virgule au point-virgue à la ligne 30.

Retrancher «(b)» ainsi que les mots «du conseil au sujet du grief» à la ligne 31.

Retrancher les mots «, et doit être produite par lui à la Commission»aux lignes 32 et 33.

Retrancher tout l'ancien paragraphe (3) ainsi que la note marginale qui l'accompagne aux lignes 34 à 40 inclusivement de la page 46.

Paragraphe (5):

Substituer les mots «un agent négociateur» aux mots «une association d'employés» dans la note marginale et aux lignes 2 et 3 de la page 47.

Article 97

Paragraphe (2):

Retrancher les mots «la personne qui fait valoir ce grief» à la ligne 20 de la page 47, et y substituer les mots «et que l'employé qui a soumis le grief est représenté dans les procédures d'arbitrage par l'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle l'employé appartient, l'agent négociateur».

Ajouter le nouveau paragraphe (3) et la note marginale que voici, après la ligne 26 de la page 47:

Recouvrement.

«(3) Tout montant qui, aux termes du paragraphe (2) est payable à la Commission par un agent négociateur peut être recouvré comme une dette due à la Couronne par l'agent négociateur qui est aux fins du présent paragraphe, réputé une personne.»

Article 99

Retrancher la note marginale du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit: «Règlements visant la présentation des griefs.»

Retrancher les mots «l'arbitrage des griefs et la conduite des auditions y relatives et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut établir» aux lignes 8 à 10 de la page 48 et y substituer les mots «et, notamment,».

Insérer le mot «et» à la suite du point-virgule de la ligne 21 de la page 48, à l'alinéa (d) du paragraphe (1).

Retrancher les alinéas (e) à (j) aux lignes 22 à 40 inclusivement de la page 48.

Attribuer à l'alinéa (k) du paragraphe (1), à la ligne 41 de la page 48, la lettre indicatrice (e).

Retrancher le point-virgule et le mot «et» à la ligne 44 de la page 48 et y substituer un point.

Retrancher l'alinéa (l) du paragraphe (1) aux lignes 45 à 48 de la page 48.

Renuméroter le paragraphe (2) comme paragraphe (4).

Insérer les nouveaux paragraphes (2) et (3) ainsi que leurs notes marginales, que voici:

«(2) Les règlements établis par la Commission en vertu du paragraphe (1) relativement à la procédure à suivre pour la présentation des griefs ne doivent pas s'appliquer à l'égard des employés compris dans une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission, dans la mesure où de tels règlements sont incompatibles avec des dispositions que renferme une convention collective conclue par l'agent négociateur et l'employeur, applicable à ces employés. Champ d'application des règlements.

(3) La Commission peut établir des règlements relatifs à l'arbitrage des griefs et, notamment, en ce qui concerne Règlements visant l'arbitrage des griefs.

(a) la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief peut être renvoyé à l'arbitrage après qu'il a été présenté jusqu'au stade final inclusivement, de la procédure applicable aux griefs, et la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief renvoyé à l'arbitrage doit être renvoyé par l'arbitre en chef à un arbitre;

(b) la manière selon laquelle et le délai dans lequel des conseils d'arbitrage doivent être établis;

(c) la procédure que doivent suivre les arbitres; et

(d) la forme des décisions rendues par les arbitres.»

Article 103

Paragraphe (1):

Ajouter les mots «, après avoir donné l'occasion à l'association d'employés d'être entendu sur la demande,» à la suite du mot «Commission», à la ligne 29 de la page 50.

Paragraphe (2):

Ajouter les mots «, après avoir donné l'occasion à l'employeur d'être entendu sur la demande,» à la suite du mot «Commission», à la ligne 38 de la page 50.

Article 109

Substituer «D» à »C» après le mot «annexe» à la ligne 4 de la page 52.

Article 113

Paragraphe (2):

Substituer les mots «exclut une corporation des» aux mots «agit, ou a jusqu'ici agi, en vue de soustraire en totalité ou en partie une corporation, établir pour exercer une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada, aux», aux lignes 4 à 7 de la page 53.

Substituer le mot «doit» au mot «peut» à la ligne 10.

Substituer les mots «ajouter le nom de cette corporation à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe A» aux mots «relativement à l'ensemble ou à une partie de cette corporation,

(a) lorsqu'elle n'est pas jointe à l'annexe A de la présente loi, appliquer les dispositions de ladite Partie I, ou

(b) lorsqu'elle est jointe à l'annexe A de la présente loi, confirmer son exclusion des dispositions de la Partie I.»

Article 114

Retrancher tout le paragraphe (2) ainsi que la note marginale qui l'accompagne aux lignes 22 à 25 de la page 53 et renuméroter le paragraphe (1) comme article 114.

Annexe A

Retrancher les mots «(à l'exception des postes occupés par les membres de la Gendarmerie)» à la suite des mots «Gendarmerie royale du Canada», à la page 54.

Annexe B

Attribuer à l'annexe B la lettre indicatrice «C».

Ajouter la nouvelle annexe B que voici:

«ANNEXE B

Période initiale d'accréditaiton.

	Colonne I (Date après laquelle peut être donné l'avis de négocier collectivement)	Colonne II (Date après laquelle la convention collective peut être conclue ou la décision arbitrale rendue)	Colonne III (Date à laquelle la convention collective ou la décision arbitrale cesse d'avoir effet)
Catégorie de l'exploitation	28 fév. 1967	31 mars 1967	30 sept. 1968
Catégorie des carrières scientifiques et libérales	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégorie des emplois techniques	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégorie des postes administratifs et des services extérieurs	31 janv. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969
Catégorie des postes administratifs auxiliaires	31 janv. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969»

Annexe C

Attribuer à l'annexe C la lettre indicatrice «D» à la page 56.

Le Comité est vivement préoccupé par la situation des fonctionnaires qui, selon le projet de loi—article 2 (u)—seront exclus des unités de négociation parce qu'ils participent à la gestion ou sont préposés à des fonctions confidentielles.

Les procédures administratives et législatives présentement applicables autorisent les associations de personnel qui sont membres du Conseil national mixte à communiquer leurs observations à la Commission du service civil et au Conseil du Trésor, en ce qui concerne les traitements et les autres modalités et conditions d'emploi des fonctionnaires classifiés, notamment un très grand nombre de personnes qui, à cause de leur participation à la gestion, seront exclues des unités de négociation aux termes des dispositions de cette nouvelle loi.

Le Comité prie instamment le gouvernement d'établir, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, un mécanisme administratif particulier ainsi qu'une procédure spéciale fournissant à ceux qui sont exclus des unités de négociation une occasion de communiquer leurs observations, en ce qui a trait à leurs traitements et aux autres conditions d'emploi, d'une manière et avec l'autorité propres à garantir qu'il sera tenu compte de leurs vues en l'espèce et susceptibles d'influer sur l'établissement de leurs traitements et autres modalités d'emploi.

A cette fin, le Comité recommande la création d'un Comité consultatif, comparable au Comité Franks (Comité consultatif permanent chargé d'étudier les échelons supérieurs de la Fonction publique) en Grande-Bretagne, qui aurait pour mandat d'étudier de façon régulière et systématique les traitements et autres conditions de travail des personnes exclues des unités de négociation, d'accorder à leurs représentants toute liberté de se faire entendre pendant l'étude de ces questions et, compte tenu des traitements et conditions d'emploi arrêtés pour les employés à la suite de négociations collectives, de conseiller le gouvernement au sujet de la détermination judicieuse des traitements et conditions d'emploi applicables à ces personnes.

Le Comité a retenu que les employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement ne sont pas visés par le bill C-170, mais qu'ils le sont par d'autres lois.

Le Comité recommande qu'on étudie l'opportunité de présenter une loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur la Chambre des communes ainsi que la Loi sur la Bibliothèque du Parlement afin d'accorder aux employés visés par ces lois des avantages et des privilèges comparables à ceux que le bill C-170 accorde aux fonctionnaires publics.

Le Comité recommande que le gouvernement présente une loi pour assurer le maintien du Bureau d'Étude des Traitements et pour permettre que les données ainsi recueillies soient mises à la disposition des parties aux négociations selon le bill C-170.

Le Comité a ordonné une réimpression du bill ainsi qu'il a été modifié.

Le VENDRDI 3 février 1967.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Fonction publique a l'honneur de présenter son septième rapport, comme il suit:

Le Bill C-181, intitulé: «Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada» a été renvoyé au Comité le lundi 6 juin 1966.

Le Comité a convenu de faire rapport dudit bill avec les amendements suivants:

Article 5

Alinéa (a): Ajouter les mots «un poste de» après le mot «à» à la ligne 20 de la page 4 et les mots, «que ces personnes soient déjà membres de la Fonction publique ou n'en fassent pas partie» après le mot «loi» à la ligne 23 de la page 4.

Insérer le nouvel alinéa 5(d) après la ligne 31 à la page 4:

(d) établir des conseils pour soumettre à la Commission des recommandations sur les questions renvoyées à ces conseils aux termes de l'article 6, pour rendre des décisions sur les appels portés devant ces conseils aux termes des articles 21

et 31 et pour rendre des décisions concernant les questions qui leur ont été renvoyées aux termes de l'article 32;»

Modifier le numéro de l'alinéa 5(d) à la ligne 32, page 4, qui devient l'alinéa 5(e).

Modifier le numéro de l'alinéa 5(e), à la page 4, ligne 42, qui devient l'alinéa 5(f).

Article 6

Insérer les mots «et les enquêtes prévues à l'article 32», après «31», à la page 4, ligne 45, paragraphe 6(1) et remplacer les mots «l'audition des», après le mot «concerne» à la ligne 44 de la page 4, par le mot «les».

Paragraphe 6(2): Retrancher tous les mots après le mot «estime» à la page 5, ligne 1, et les remplacer par ce qui suit:

«(a) qu'une personne qui a été nommée ou qui est sur le point d'être nommée à un poste de la Fonction publique, que cette personne soit déjà membre de la Fonction publique ou n'en fasse pas partie, en vertu d'une autorité que la Commission a conférée conformément au présent article a, ne possède pas les qualités nécessaires pour accomplir les devoirs liés au poste, qu'elle occupe, ou qu'elle occuperait, ou

(b) que la nomination d'une personne à un poste de la Fonction publique, que cette personne en soit déjà membre ou n'en fasse pas partie, en vertu d'une autorité que la Commission a conférée conformément au présent article, a contrevenu ou contreviendrait aux conditions auxquelles cette autorité a été accordée,

la Commission, nonobstant toute disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (3), doit en révoquer la nomination ou ordonner que la nomination ne soit pas faite, selon le cas, et peut, dès lors, nommer cette personne à un niveau qu'elle juge en rapport avec ses aptitudes.»

Insérer le nouveau paragraphe 6(3) et la note marginale à la page 5, avant la ligne 9:

«(3) La Commissoin ne peut révoquer, conformément au paragraphe (2), la nomination faite parmi les employés de la Fonction publique que sur la recommandation d'un comité établi par elle pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre.» Idem.

Modifier le numéro du paragraphe (3) de l'article 6 à la page 5, ligne 9, qui devient le paragraphe (4).

Retrancher le paragraphe 6(4) à la page 5, lignes 12 à 17 inclusivement, et le remplacer par ce qui suit:

«(5) Sauf ce que prévoit le paragraphe (6), un sous-chef peut autoriser une ou plusieurs personnes placées sous son autorité à exercer l'un des pouvoirs, fonctions ou devoirs que lui confère la présente loi, y compris sous réserve de l'approbation de la Commission et en conformité de l'autorité par elle attribuée en vertu du présent article, l'un quelconque des pouvoirs, fonctions et devoirs que la Commission a autorisé le sous-chef à exercer.»

Modifier le numéro du paragraphe (5) de l'article 6 qui devient le paragraphe (6), à la page 5, ligne 18.

Article 7

Enlever la virgule après le mot «Commission» à la page 5, ligne 33, et la remplacer par le mot «ou».

Retrancher les mots «ou un fonctionnaire de la Commission» à la page 5, lignes 33 et 34.

Article 8

Retrancher les mots «nommer à la Fonction publique des personnes», à la page 5, ligne 40, et les remplacer par les mots «nommer à des postes de la Fonction publique des personnes qui sont déjà membres de la Fonction publique ou qui n'en font pas partie,».

Article 10

Substituer les mots «à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie» aux mots «à la Fonction publique», à la page 6, ligne 10.

Substituer les mots «telle autre méthode de sélection du personnel établie afin de déterminer le mérite des candidats», aux mots «toute autre méthode», à la page 6, ligne 14.

Article 12

Paragraphe (2) de l'article 12, insérer les mots «le sexe,» après le mot «sur» à la page 6, ligne 34.

Insérer à la page 6, après la ligne 34, le nouveau paragraphe (3) de l'article 12, ainsi que la note marginale y relative:

«Consultation.

(3) La Commission doit, à l'occasion, consulter les représentants de toute association d'employés accréditée comme agent négociateur en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans la Fonction publique* ou l'employeur au sens de cette loi, en ce qui concerne les normes de sélection qui peuvent être prescrites en vertu du paragraphe (1) ou les principles qui gouvernent l'appréciation professionnelle, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le renvoi d'employés, à la demande de ces représentants ou de l'employeur ou lorsque, de l'avis de la Commission, cette consultation est nécessaire ou souhaitable.»

Article 14

Retrancher l'article 14 et la note marginale y relative à la page 7, lignes 7 à 11 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«Avis.

14. (1) La Commission doit donner, au sujet d'un concours projeté, l'avis qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande.

Idem.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné à la fois en français et en anglais, sauf si la Commission en ordonne autrement dans un cas particulier ou une catégorie de cas.»

Article 16

Retrancher le paragraphe (2) de l'article 16 et la note marginale y relative, à la page 7, lignes 22 à 27 inclusivement, et le remplacer par ce qui suit:

«Langue dans laquelle l'examen doit se faire.

(2) L'examen, l'épreuve ou l'entrevue que prévoit le présent article, lorsqu'il a pour object de juger l'instruction, les connaissances et l'expérience du candidat, ou toute autre question, sauf la langue dont fait mention l'article 12, doit se faire en français ou en anglais ou dans les deux langues au choix du candidat et, lorsqu'il a pour objet

de juger dans quelle mesure le candidat connaît et utilise soit le français soit l'anglais, ou les deux langues, ou une troisième langue, doit se faire dans la langue ou les langues dont le degré de connaissance ou l'utilisation doit être apprécié.»

Article 21

Retrancher les lignes 28 à 36 inclusivement, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«peut, dans le délai que fixe la Commission, en appeler de la nomination à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'appelant et au sous-chef en cause ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre et la Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

(c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, ou

(d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire,

selon ce que requiert la décision du comité.»

Article 22

Retrancher les mots «Nonobstant toute autre loi», à la page 9, ligne 37.

Article 26

Insérer les mots «par écrit», après le mot «accepte», à la page 10, ligne 15.

Article 27

Insérer les mots «sauf pour des raisons qui, de l'avis du sous-chef, sont indépendantes de sa volonté ou» après le mot «davantage», à la page 10, ligne 17.

Article 28

Retrancher le paragraphe (4) de l'article 28 à la page 10, lignes 39 à 43 inclusivement et la note marginale y relative et le remplacer par ce qui suit:

(4) Lorsqu'un sous-chef prévient qu'il se propose de renvoyer un employé pour un motif déterminé, conformément au paragraphe (3), il doit fournir à la Commission les raisons de son intention. «Idem.

(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui cesse d'être un employé conformément au paragraphe (3) Idem.

(a) doit, si elle a accédé à son poste alors qu'elle était déjà membre de la Fonction publique, et

(b) peut, dans tout autre cas,

être inscrite par la Commission sur telle liste d'admissibilité et à tel rang sur cette liste qui, de l'avis de la Commission, correspondent à ses aptitudes.»

Article 31

Retrancher le paragraphe (3) de l'article 31 à la page 12, lignes 10 à 18 inclusivement et le remplacer par ce qui suit:

«(3) Dans tel délai subséquent à la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) que prescrit la Commission, l'employé peut en

appeler de la recommandation du sous-chef à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre, et la Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

(a) avertir le sous-chef en cause qu'il ne sera pas donné suite à sa recommandation, ou

(b) nommer l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou le renvoyer,

selon ce qu'a décidé le comité.»

Paragraphe (4): Retrancher les mots «à la Commission», à la page 12, ligne 19.

Article 32

Retrancher l'article 32 en sa totalité ainsi que les notes marginales y relatives, à la page 12, lignes 27 à 45, et les remplacer par ce qui suit:

«Ingérence dans la politique.

32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé

(a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

(b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a).

Activités autorisées

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe (1) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.

Congé.

(3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe (1), accorder à l'employé un congé sans paie pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.

Avis.

(4) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (3), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada.*

Effet de l'élection.

(5) Un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa (a) du paragraphe (1) cesse dès lors d'être un employé.

(6) Lorsqu'une personne qui est ou a été candidat à une élection décrite à l'alinéa (a) du paragraphe (1) allègue à la Commission qu'un sous-chef ou un employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), l'allégation doit être renvoyée à un comité établi par la Commission pour tenir une enquête au cours de laquelle la personne qui fait l'allégation et le sous-chef ou l'employé en cause ou leurs représentants ont la possibilité de se faire entendre, et après avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission

(a) doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et

(b) peut, lorsqu'il s'agit d'un employé, si le comité a décidé que l'employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer cet employé.

Enquête. Application du paragraphe (6)

(7) Pour l'application du paragraphe (6) à toute personne, l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi.»

Article 45

Insérer les mots «la nature de toutes mesures prises par la Commission conformément au paragraphe (1) ou (4) de l'article 6» après le mot «question» à la page 16, ligne 22.

Le bill comportait à l'origine aucune disposition permettant aux emloyés de la Fonction publique d'exercer quelque activité politique. Le Comité a modifié ledit bill pour leur permettre d'exercer certains droits politiques. De l'avis général, l'ensemble de la question de la participation des fonctionnaires à la politique devrait faire l'objet d'un nouvel examen après la prochaine élection générale, à la lumière de l'expérience et des connaissances acquises à ce moment-là. Les groupes intéressés pourraient alors souhaiter soumettre des points de vue plus précis à l'attention du Parlement.

Le Comité a ordonné une réimpression du bill tel qu'il a été modifié.

Le VENDREDI 3 février 1967.

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Fonction publique a l'honneur de présenter son huitième rapport, comme il suit:

Le Bill C-182, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur l'administration financière», a été renvoyé au Comité le lundi 6 juin 1966.

Le Comité a convenu de faire rapport dudit bill avec les amendements suivants:

Article 3

Insérer les mots «, y compris ses fonctions en matière de relations entre employeur et employés,», à la suite du mot «publique» à la page 3, ligne 8.

Insérer une virgule après le mot «et» à la ligne 8 de la page 3.

Supprimer les mots «ou de destituer» à la page 5, ligne 11.

Insérer les mots «ou, à la suite d'une enquête effectuée en conformité des règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil, au cours de laquelle la personne en cause a eu la possibilité de se faire entendre, de destituer cette personne» à la page 5, ligne 12, immédiatement après le mot «publique».

Le Comité a ordonné une réimpression du bill ainsi qu'il a été modifié.

Respectueusement sousmis,

Le coprésident,
MAURICE BOURGET.

RAPPORTS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la fonction publique a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Le bill C-170, Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada, a été renvoyé au Comité le mardi 31 mai 1966.

Depuis cette date, le Comité a tenu quarante-huit séances et a entendu les témoignages de quarante-sept témoins. A la suite d'exposé très utiles de la part d'un grand nombre de groupes et de personnes appartenant ou non à la fonction publique du Canada, le Comité a entrepris une étude détaillée du bill.

Le Comité a convenu de rapporter ledit bill avec les modifications suivantes:

Article 2

Alinéa 2(j), remplacer «l'article 53» par «l'article 52» à la ligne 16 de la page 2.

Insérer le nouveau sous-alinéa 2(m)(v) au début de la page 3:

Modifier le numéro du sous-alinéa 2(m)(v) qui devient 2(m)(vi).

«2(m) (v) une personne qui est membre ou constable spécial de la Gendarmerie royale du Canada ou qui est employée par cette Gendarmerie à des conditions sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent à un de ses membres,»

Modifier le numéro du sous-alinéa 2(m)(v) qui devient 2(m)(vi)

Modifier le numéro du sous-alinéa 2(m)(vi) qui devient 2(m)(vii).

Modifier le numéro du sous-alinéa 2(m)(vii) qui devient 2(m)(viii).

Insérer dans le nouveau sous-alinéa 2(m) (viii) les mots «ou à des fonctions confidentielles» avant le mot «gestion» à la ligne 7 de la page 3.

Substituer une virgule au point-virgule à la fin de la ligne 7 de la page 3 et ajouter, immédiatement après, les mots suivants:

«et, aux fins du présent alinéa, une personne ne cesse pas d'être employée dans la Fonction publique du seul fait qu'elle a cessé de travailler par suite d'une grève ou du seul fait qu'elle a été congédiée contrairement à la présente loi ou à quelque autre loi du Parlement;».

A l'alinéa 2(n), ajouter, les mots «aux fins de la présente loi» après le mot «employés» à la ligne 11 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(o) (i), substituer «I» à «II» à la ligne 19 de la page 3 et substituer les mots «le Conseil du Trésor» aux mots «l'employeur distinct qui est en cause», aux lignes 19 et 20 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(o) (ii), mettre une minuscule au début du mot «fonction» à la ligne 31 de la page 3; enlever la virgule et les mots «par le Conseil du Trésor», aux lignes 22 et 23 de la page 3, et les remplacer par les mots suivants: «du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe A, par l'employeur distinct qui est en cause».

A l'alinéa 2(p), ajouter les mots « pour son propre compte, ou pour son compte et celui d'un ou de plusieurs autres employés» après le mot «employé» à la ligne 25 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(p) (i), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» avant le mot «et» à la ligne 31 de la page 3.

Au sous-alinéa 2(p) (ii), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» à la ligne 40 de la page 3.

A l'alinéa 2(q), remplacer le mot «accréditation» par les mots «période d'accréditation» dans la marge; et retrancher tous les mots qui suivent le mot «désigne» aux lignes 41 à 46 inclusivement à la page 3, et les remplacer par «, relativement aux employés compris dans une catégorie professionnelle quelconque, la période prenant fin le jour spécifié dans la colonne III de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle;»

Au sous-alinéa 2(r) (iii), ajouter les mots «et des postes du service extérieur» après le mot «administratifs» à la ligne 7 de la page 4.

A l'alinéa 2(r), retrancher les mots «que spécifie et définit le gouverneur en conseil par décret établi en vertu du paragraphe (1) de l'article 26 ou que la Commission déclare par la suite», aux lignes 12 à 15 de la page 4, et les remplacer par les mots «que la Commission déclare».

A l'alinéa 2(s), remplacer les mots «compris dans une catégorie professionnelle», aux lignes 18 et 19 de la page 4, par les mots «que spécifie et définit la Commission de la Fonction publique en vertu du paragraphe (1) de l'article 26».

A l'alinéa 2(u), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» dans la marge et à la ligne 26 de la page 4.

Au sous-alinéa 2(u) (i), remplacer le mot «autre» par le mot «le» à la ligne 33 de la page 4, et insérer le mot «autre» après le mot «tout» à la ligne 34 de la page 4.

Au sous-alinéa 2(u) (iv), remplacer par les mots «administrateur du» les mots «préposé au» à la ligne 6 de la page 5.

Au sous-alinéa 2(u) (v), insérer le mots «, pour le compte de l'employeur,» après le mot «officiellement» à la ligne 12 de la page 5.

Au sous-alinéa 2(u) (vii), remplacer les mots «pour qui l'affiliation à une unité de négociation serait susceptible de susciter un conflit d'intérêt» aux lignes 19 à 22 de la page 5 par les mots «qui, de l'avis de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation».

Article 5

Modifier le numéro de l'ancien article 5 du bill qui devient le paragraphe (1) de l'article 5 du bill.

Retrancher de l'ancien article les mots «la Partie I ou la Partie II de» aux lignes 21 et 22 de la page 6.

Insérer dans l'ancien article les mots «, aussi bien de sa Partie I que de sa Partie II,» après «l'annexe A» à la ligne 21 de la page 6.

Retrancher les mots «sauf s'il n'y a plus d'employés qui sont occupés dans ce secteur ou qui en relèvent, ou s'il s'agit d'une corporation exclue du champ d'application de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail,*» aux lignes 22 à 26 de la page 6, et ajouter immédiatement après «l'annexe A» les mots suivants:

«sauf que, lorsque ce secteur

(a) n'a plus d'employés, ou

(b) est une corporation qui a été exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail,*

il n'est pas tenu d'ajouter le nom de ce secteur à l'autre partie de l'annexe A.»

Ajouter le nouveau paragraphe 5(2) du bill ainsi que sa note marginale:

«Cas où le nom d'une corporation est supprimé dans une partie de l'annexe A sans être ajouté à l'autre partie.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil supprime dans une partie de l'annexe A le nom d'une corporation qui a été exclue des dispositions de la Partie I de la *Loi sur les relations industrielles et les différends du travail* et qu'il n'ajoute pas alors le nom de cette corporation à l'autre partie de l'annexe A, l'exclusion de cette corporation des dispositions de la Partie I de cette loi cesse d'avoir effet.»

Article 7

Retrancher les mots «de grouper et de classifier les postes qui s'y trouvent et d'attribuer des fonctions aux employés.» aux lignes 34 et 35 de la page 6 et les remplacer par les mots «d'attribuer des fonctions aux postes et de classer ces derniers.»

Article 8

Au paragraphe 8(1), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» à la ligne 2 de la page 7.

Au paragraphe 8(2), ajouter les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» à la ligne 36 de la page 7.

Retrancher le paragraphe 8(3) et sa note marginale.

Article 9

Insérer les mots «ou à des fonctions confidentielles» après le mot «gestion» aux lignes 22 et 28 de la page 8, paragraphes 9(1) et (2).

Article 13

Au paragraphe 13(1) de la version française, remplacer les mots «ne peut être nommée» à la ligne 9 de la page 9 par les mots «n'est pas admissible à occuper un poste de».

Article 16

A l'alinéa 16(2) (b), remplacer les mots «que nomme le président, dont l'un représente les intérêts de l'employé et l'autre, ceux de l'employeur.» aux lignes 18 à 20 de la page 10 par les mots «que désigne le président de manière à assurer que le nombre des membres nommés en qualité de représentants des intérêts des employés soit égal au nombre des membres nommés en qualité de représentants des intérêts de l'employeur.»

Au paragraphe 16(3), retrancher la ligne 24 à la page 10 et la remplacer par ce qui suit: «ou de ladite division, selon le cas, sauf que si le président et le vice-président sont tous deux présents à une assemblée de la Commission, seul le président peut voter.»

Article 17

Au paragraphe 17(1), retrancher les mots «et il en surveille et dirige l'activité et le personnel» aux lignes 26 et 27 de la page 10, et remplacer l'ancienne note marginale par ce qui suit:

«Le président est le fonctionnaire administratif en chef.»

Remplacer les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 17 ainsi que leurs notes marginales par ce qui suit:

«(2) Doit être nommé, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique,* un secrétaire de la Commission qui, sous la direction du président, surveille et dirige l'activité et le personnel de la Commission.

Autre personnel.

(3) Les autres fonctionnaires et employés que la Commission juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont nommés en vertu des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

(4) Le président peut nommer des conciliateurs et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, fixer leur rémunération.»

Article 19

A l'alinéa 19(1)(f), ajouter les mots «relativement à une unité de négociation ou à tout employé compris dans celle-ci» avant le mot «lorsque» à la ligne 30 de la page 11.

Retrancher l'alinéa 19(1)(k), aux lignes 9 à 15 de la page 12, et le remplacer par ce qui suit:

«(k) l'autorité dévolue à un conseil d'associations d'employés qui doit être considéré comme constituant une autorité appropriée au sens où l'entend l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 28;»

Article 20

Au paragraphe 20(1), remplacer le mot «peut» par le mot «doit» à la ligne 23 de la page 12.

Article 23

A l'article 23, retrancher le mot «doit» à la ligne 19 de la page 14 et le remplacer par ce qui suit: « ou l'une des deux parties peut».

Retrancher les mots «et dès lors, toute procédure relative à cette affaire doit être, sauf instructions différentes de la Commission, suspendue jusqu'à ce que la Commission ait tranché la question.» aux lignes 22 à 24 de la page 14 et les remplacer par ce qui suit: «mais le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou à moins que la Commission n'en ordonne la suspension.»

Article 26

Retrancher tout l'article 26 ainsi que ses notes marginales, de la ligne 1 à la ligne 32 de la page 15, et y substituer ce qui suit:

«Détermination des groupes professionnels.

26. (1) La Commission de la Fonction publique doit, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, spécifier et définir les divers groupes professionnels qui constituent chacune des catégories professionnells énumérées aux sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa (r) de l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique dont Sa Majesté représentée par le conseil du Trésor est l'employeur, et doit alors faire publier un avis de son action et des groupes professionnels ainsi spécifiés et définis par elle dans la *Gazette du Canada*.

Les groupes doivent être définis d'après le programme de revision de la classification.

(2) La Commission de la Fonction publique, en spécifiant et définissant les divers groupes professionnels qui constituent chacune des catégories professionnelles en conformité du paragraphe (1), doit spécifier et définir ces groupes d'après le groupement des postes et des employés, selon leurs fonctions et responsabilités, effectué en vertu du programme de revision de la classification entrepris par la Commission du Service civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quand la demande d'accréditation doit être faite.

(3) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission doit, pour chaque catégorie professionnelle, spécifier le jour à compter duquel une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle peut être faite par une association d'employés, jour qui ne doit, pour aucune catégorie professionnelle, être postérieur au soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Unités de négociation pendant la période initiale d'accréditation.

(4) Pendant la période initiale d'accréditation, la Commission ne peut décider qu'une unité d'employés dont Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur constitue une unité habile à négocier collectivement que si cette unité est formée de

(A) tous les employés d'un groupe professionnel;

(b) tous les employés d'un groupe professionnel autres que les employés dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe professionnel; ou

(c) tous les employés d'un groupe professionnel dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe professionnel.

Si une opposition est produite.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque, lors d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation proposée,

(a) l'association d'employés qui fait la demande, ou toute association d'employés dont les membres comprennent les employés de l'unité de négociation d'employés, a produit à la Commission une opposition à la détermination d'une unité de négociation en conséquence de la demande fondée sur la base spécifiée au paragraphe (4), pour le motif que cette unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris, et, pour cette raison, ne constituerait pas une unité d'employés appropriée à des négociations collectives, et que

(b) la Commission, après avoir considéré l'opposition, est convaincue qu'une semblable unité de négociation ne constituerait pas, pour ce motif, une unité d'employés appropriée à des négociations collectives.

(6) Pendant la période initiale d'accréditation, en ce qui concerne chaque catégorie professionnelle,

Périodes relatives au début des négociations collectives pendant la période initiale d'accréditation.

(a) avis de négocier collectivement ne peut être donné relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié à la colonne I de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle; et

(b) une convention collective ne peut être conclue ni une décision arbitrale rendue relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle qu'après le jour spécifié à la colonne II de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle;

et toute convention collective conclue ou décision arbitrale rendue pendant la période initiale d'accréditation relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie professionnelle doit rester en vigueur jusqu'au jour spécifié à la colonne III de l'annexe B applicable à cette catégorie professionnelle, et seulement jusque-là.

Autres catégories professionnelles.

(7) Lorsque, pendant une période initiale d'accréditation, la Commission décide qu'une catégorie d'employés de professions connexes constitue une catégorie professionnelle aux fins de la présente loi, la Commission doit, au moment de prendre la décision,

(a) spécifier le jour correspondant au jour décrit au paragraphe (3) qui doit s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme s'il était spécifié par la Commission en vertu de ce paragraphe; et

(b) spécifier les jours correspondants aux jours décrits aux colonnes I, II et III de l'annexe B qui doivent s'appliquer à cette catégorie professionnelle comme s'ils étaient spécifiés aux colonnes I, II et III de l'annexe B, respectivement.»

Article 27

Retrancher les mots «des articles 29 et 30» aux lignes 36 et 37 de la page 15 et y substituer les mots «de l'article 30».

Article 28

Retrancher les mots «des articles 29 et 30» aux lignes 4 et 5 de la page 16 et y substituer les mots «de l'article 30».

Retrancher l'alinéa 28(1)(b) aux lignes 11 à 17 de la page 16 et y substituer ce qui suit:

«(b) que chacune des associations d'employés qui forment le conseil a donné au conseil l'autorité appropriée pour lui permettre de s'acquitter des devoirs et responsabilités d'un agent négociateur.»

Renuméroter le paragraphe (3) de l'article 28 comme article 29 et insérer les mots «de l'article 28» après les mots «du paragraphe (2)» aux lignes 19 et 20 de la page 16.

Article 29

Retrancher tout l'article 29 ainsi que sa note marginale aux lignes 24 à 29 de la page 16.

Article 31

Substituer les mots «dans les six mois qui suivent» aux mots «dans l'année qui suit», dans la note marginale.

Article 32

Paragraphe (1):

Substituer les mots «du paragraphe (4)» aux mots «du paragraphe (3)» aux lignes 39 et 40 de la page 17.

Paragraphe (3):

Retrancher les mots «, ou dont les fonctions ou responsabilités sont telles que, de l'avis de la Commission, son inclusion dans l'unité de négociation à titre de membre de celle-ci ne serait ni appropriée ni opportune», aux lignes 12 à 16 de la page 18.

Article 34

Alinéa (d):

Retrancher les mots «agir pour les membres de l'association en ce qui concerne la réglementation des rapports entre l'employeur et ces membres» et y substituer les mots «faire la demande».

Article 35

Alinéa (1)(b):

Ajouter le not «et» après le point-virgule de la ligne 15 à la page 19.

Alinéa (1)(c):

Retrancher le mot «et» à la ligne 19 de la page 19.

Retrancher l'alinéa (d) aux lignes 20 à 23 de la page 19.

Article 36

Retrancher les mots «comme condition de l'accréditation» de la note marginale.

Paragraphe (1):

Retrancher le paragraphe (1) et le remplacer par le nouveau paragraphe suivant:

> 36. (1) Sous réserve du paragraphe (2) de l'article 37, tout agent négociateur pour une unité de négociation doit, de la manière qui peut être prescrite, spécifier laquelle des deux méthodes de règlements décrites à l'alinéa (w) de l'article 2 doit être la méthode à suivre pour le règlement de tout différend auquel il peut être partie relativement à cette unité de négociation.»

Paragraphe (2):

Substituer les mots «un agent négociateur» aux mots «une association d'employés», à la ligne 6 de la page 20.

Substituer les mots «relativement à une unité de négociation» aux mots «si elle est par la suite accréditée à titre d'agent négociateur d'une», à la page 20, lignes 7 et 8.

Substituer les mots «l'agent négociateur» aux mots «cette association d'employés, et si elle est convaincue qu'il a été satisfait aux autres conditions d'accréditation imposées par la présente loi», à la page 20, lignes 11 à 13.

Substituer les mots «l'agent négociateur» au mots «l'association d'employés», à la page 20, ligne 14.

Substituer les mots «l'agent négociateur» aux mots «l'association d'employés», à la page 20, ligne 20.

Paragraphe (3):

Retrancher en totalité le texte figurant aux lignes 21 à 26, à la page 20, ainsi que la note marginale y relative.

Article 37

Paragraphe (1):

Substituer la note marginale suivante «La méthode de règlement des différends doit être consignée.» à l'ancienne note marginale «La procédure de règlement des différends doit être consignée lors de l'accréditation.» à la page 20.

Retrancher l'ancien paragraphe (1) de l'article 37 et le remplacer par ce qui suit:

«(1) Lorsqu'un agent négociateur pour une unité de négociation a choisi la méthode de règlement d'un différend ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36, la Commission doit consigner, en l'intégrant à l'accréditation de l'agent négociateur pour cette unité de négociation, la méthode ainsi spécifiée.»

Paragraphe (2):

Retrancher le paragraphe (2) de l'article 37 et le remplacer par ce qui suit:

«(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par un agent négociateur ainsi que le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36 et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) du présent article doit être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tous les différends à compter du jour où un avis de négocier collectivement pour cette unité de négociation est donné pour la première fois après que la méthode a été spécifiée, et par la suite jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38.»

Article 38

Paragraphe (2):

Retrancher en totalité, avec la note marginale, les lignes 7 à 15 inclusivement à la page 21 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) La Commission doit consigner un changement de la méthode de règlement d'un différend, établi conformément à une demande faite selon le paragraphe (1), de la manière que prévoit le paragraphe (1) de l'article 37 relativement à la spécification initiale de la méthode de règlement d'un différend.»

Le changement doit être consigné.

Paragraphe (3):

Retrancher en totalité, avec la note marginale, les lignes 16 à 18 de la page 21 et les remplacer par ce qui suit:

«Date d'application et durée.

(3) Un changement de la méthode de règlement d'un différend, applicable à une unité de négociation, prend effet à la date où un avis de négocier collectivement est donné pour la première fois après le changement et il reste en vigueur jusqu'à ce que la méthode de règlement d'un différend soit de nouveau changée en conformité du paragraphe (2).»

Paragraphes (4) et (5):

Retrancher en totalité, avec leurs notes marginales, les paragraphes (4) et (5) aux lignes 19 à 36 de la page 21.

Article 39

Paragraphe (3):

Ajouter les mots «son sexe» après les mots «en raison de» à la ligne 13 de la page 22.

Substituer les mots «de son origine nationale» aux mots «sa nationalité, ses origines ou son lieu d'origine» à la ligne 14 de la page 22.

Retrancher les mots «sa religion, sa couleur», après les mots «sa race,» à la ligne 13 de la page 22 et ajouter les mots «de sa couleur ou de sa religion» après le mot «origine», à la ligne 14 de la page 22.

Article 43

Paragraphe (1):

Retrancher les mots «s'il lui apparaît» après le mot «peut» à la ligne 34 de la page 24.

Ajouter les mots «si elles est convaincue» après le mot «peut» à la ligne 34.

Substituer le mot «doit» au mot «peut» à la ligne 34.

Article 49

Paragraphe (1):

Retrancher les mots «des employés» aux lignes 20 et 21 de la page 26.

Ajouter les mots «et que la méthode de résolution d'un différend applicable à cette unité de négociation a été spécifiée comme le prévoit le paragraphe (1) de l'article 36» après le mot «négociation» à la ligne 21 de la page 26.

Article 51

Alinéa (a):

Retrancher les mots «jusqu'à ce que les rapports de négociation entre les parties aient pris fin et» aux lignes 21, 22 et 23 de la page 27.

Sous-alinéa (ii) de l'alinéa (a):

Ajouter les mots «qu'une convention collective ait été conclue ou» à la ligne 34 de la page 27, après le mot «et».

Article 52

Retrancher tout l'article 52 ainsi que ses notes marginales aux lignes 7 à 16 inclusivement de la page 28.

Article 53

Renuméroter comme article 52.

Article 54

Renuméroter comme article 53.

Article 55

Paragraphe (1):

Substituer les mots «Conseil du Trésor» au mot «ministre» dans le note marginale.

Renuméroter comme article 54.

Retrancher les mots «Le ministre qui préside le» à la ligne 29 de la page 28 et les remplacer par les mots «Il est loisible au».

Substituer les mots «de la manière qui peut être prévue par les règles ou les procédures qu'il détermine conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'administration financière*, de» aux mots «peut, pour le compte du conseil du Trésor et avec l'approbation du gouverneur en conseil», aux lignes 30 et 31 de la page 28.

Paragraphe (2):

Renuméroter comme article 55.

Article 56

Paragraphe (2)(b):

Remplacer la lettre «B» par la lettre «C» après le mot «annexe», à la ligne 27 de la page 29.

Article 57

Paragraphe (2)(b):

Substituer «(6) de l'article 26» à «3», à la ligne 42 de la page 29.

Retrancher tout le paragraphe (3) ainsi que la note marginale aux lignes 1 à 11 inclusivement de la page 30.

Retrancher tout le paragraphe (4) ainsi que la note marginale aux lignes 12 à 19 inclusivement de la page 30.

Paragraphe (5):

Renuméroter comme paragraphe (3) et retrancher «ou (3)» à la ligne 20 de la page 30.

Article 58

Insérer après le mot «celle-ci» les mots «de même que ses éléments constitutifs» à la ligne 29 de la page 30.

Article 63

Paragraphe (1):

Substituer les mots «secrétaire de la Commission» au mot «président» à la ligne 42 de la page 32.

Paragraphe (1) de la version française:

Substituer le mot «une» au mot «aucune» à la ligne 39 de la page 32.

Alinéa (a) du paragraphe (1):

Retrancher les mots «lorsque les rapports de négociation entre les parties n'ont pas pris fin» aux lignes 43 et 44 de la page 32 et y substituer les mots «quand aucune convention collective n'a été conclue entre les parties et qu'aucune demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le commencement de la négociation».

Article 64

Paragraphe (1):

Substituer les mots «secrétaire de la Commission» au mot «président» à la ligne 15 de la page 33.

Substituer le mot «secrétaire» au mot «président» à la ligne 19.

Substituer les mots «avant que ne soit demandé l'arbitrage» aux mots «avant que prennent fin les rapports de négociation qui existaient entre elles» aux lignes 22 et 23.

Article 67

Renuméroter comme paragraphe (1).

Ajouter ce qui suit à titre de paragraphe (2) avec sa note marginale:

«Lorsque les parties parviennent à un accord par la suite.

(2) Lorsque, à un moment quelconque avant qu'une décision arbitrale ne soit rendue relativement aux questions qui font l'objet d'un différend renvoyées par le président au Tribunal d'arbitrage, les parties arrivent à un accord sur l'une quelconque de ces questions et concluent une convention collective y relative, les questions qui font l'objet du différend ainsi renvoyées au Tribunal d'arbitrage sont censées ne pas comprendre cette question et le Tribunal d'arbitrage ne doit pas rendre de décision arbitrale au sujet de cette question.»

Article 68

Retrancher les mots «et apprécier» à la ligne 18 de la page 34.

Article 70

Paragraphe (3):

Substituer les mots «avant que ne soit demandé l'arbitrage à leur sujet» aux mots «avant la fin de leurs rapports de négociation» à la ligne 20 de la page 35.

Paragraphe (4):

Substituer aux mots «ne contient aucun renseignement présenté à titre documentaire» les mots «n'a d'effet qu'à l'égard de l'unité de négociation» dans la note marginale.

Retrancher les mots «et ne doit renfermer ni motifs ni données, présentés à titre documentaire ou à d'autres fins, qui ne sont pas directement liés à l'établissement de ces conditions» aux lignes 24 à 26 inclusivement de la page 35.

Article 71

Paragraphe (2):

Retrancher les mots «rendue par le président» de la note marginale.

Retrancher les mots «Lorsque tous les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas d'accord sur les modalités d'une décision arbitrale qui doit être rendue» et y substituer les mots «Lorsque intervient une décision prise à la majorité des membres du Tribunal d'arbitrage relativement aux questions qui font l'objet du différend ou lorsqu'une majorité de ces membres ne peuvent se mettre d'accord sur les modalités d'une décision arbitrale qui doit être rendue» aux lignes 33 à 35 de la page 35.

Substituer le mot «du» aux mots «rendue par» aux lignes 35 et 36 de la page 35.

Article 72

Paragraphe (2):

Ajouter une virgule et les deux nouveaux alinéas qui suivent après le mot «antérieure» à la ligne 22 de la page 36:

«(a) dans le cas d'une décision arbitrale rendue durant la période d'accréditation initiale, à une date antérieure de six mois à celle que la colonne II de l'annexe B déclare être applicable à la catégorie professionnelle dans laquelle sont inclus les employés à l'égard de qui la décision arbitrale est rendue; et

(b) dans tout autre cas, à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie.»

Article 73

Paragraphe (2):

Ajouter les mots «Sous réserve du paragraphe (6) de l'article 26,» avant les mots «une décision arbitrale» à la ligne 4 de la page 37.

Ajouter les mots «ou supérieur à deux ans» après les mots «un an» à la ligne 7 de la page 37.

Retrancher le paragraphe (3) aux lignes 9 à 21 inclusivement de la page 37.

Article 75

Retrancher les mots «Le président peut envoyer de nouveau au Tribunal d'arbitrage toute question qui fait l'objet d'un différend déjà soumise à ce Tribunal lorsqu'il lui semble que la décision arbitrale rendue en cette circonstance n'a pas réglé le différend, et le Tribunal d'arbitrage», aux lignes 33 à 37 et y substituer les mots «Lorsque, relativement à une décision arbitrale, il apparaît à l'une ou l'autre des parties que le Tribunal d'arbitrage n'a pas réussi à régler une question qui fait l'objet d'un différend, déjà soumise à lui par le président, cette partie peut, dans les sept jours à compter de celui où la décision est rendue, renvoyer de nouveau la question au Tribunal d'arbitrage et ce dernier».

Article 78

Paragraphe (1) alinéa (a):

Remplacer les mots «l'article 53» par les mots «l'article 52» à la ligne 22 de la page 38.

Paragraphe (2):

Ajouter les mots «mais avant d'établir un tel bureau, le président doit notifier aux parties son intention d'y procéder.» après le mot «d'accord» à la ligne 39 de la page 38.

Article 79

Paragraphe (5):

Substituer les mots «par la Commission» aux mots «par l'agent négociateur de l'unité de négociation» aux lignes 41 et 42 de la page 39.

Article 83

Retrancher les mots «qu'il a préparé» à la ligne 3 de la page 41.

Article 94

Remplacer les mots «la personne lésée» par les mots «l'employé lésé» aux lignes 24, 31 et 38 de la page 45.

Article 95

Paragraphe (1):

Ajouter les mots «Sous réserve de tout règlement établi par la Commission aux termes de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 99,» avant le mot «aucun» à la ligne 1 de la page 46.

Article 96

Paragraphe (1), alinéa (a):

Retrancher la note marginale et y substituer: «Audition du grief.»

Retrancher «(a)» à la ligne 23 de la page 46.

Substituer un point à «; et» à la ligne 24.

Paragraphe (1), alinéa (b):

Désigner comme paragraphe (2) de l'article 96 et ajouter la note marginale suivante: «Décision au sujet d'un grief.»

Ajouter les mots «l'arbitre doit» avant le mot «rendre» à la ligne 25 de la page 46.

Remplacer les mots «la produire à la Commission», à la ligne 26 de la page 46, par ce qui suit:

«(a) en faire parvenir copie à chaque partie et à son représentant ainsi qu'à l'agent négociateur, s'il en est, pour l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief, et

(b) remettre une copie de la décision au secrétaire de la Commission.»

Paragraphe (2):

Renuméroter comme paragraphe (3).

Retrancher «(a)» à la ligne 28 de la page 46.

Substituer une virgule au point-virgule à la ligne 30.

Retrancher «(b)» ainsi que les mots «du conseil au sujet du grief» à la ligne 31.

Retrancher les mots «, et doit être produite par lui à la Commission» aux lignes 32 et 33.

Retrancher tout l'ancien paragraphe (3) ainsi que la note marginale qui l'accompagne aux lignes 34 à 40 inclusivement de la page 46.

Paragraphe (5):

Substituer les mots «un agent négociateur» aux mots «une association d'employés» dans la note marginale et aux lignes 2 et 3 de la page 47.

Article 97

Paragraphe (2):

Retrancher les mots «la personne qui fait valoir ce grief» à la ligne 20 de la page 47, et y substituer les mots «et que l'employé qui a soumis le grief est représenté dans les procédures d'arbitrage par l'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle l'employé appartient, l'agent négociateur».

Ajouter le nouveau paragraphe (3) et la note marginale que voici, après la ligne 26 de la page 47:

«(3) Tout montant qui, aux termes du paragraphe (2) est payable à la Commission par un agent négociateur peut être recouvré comme une dette due à la Couronne par l'agent négociateur qui est aux fins du présent paragraphe, réputé une personne.» Recouvrement.

Article 99

Retrancher la note marginale du paragraphe (1) et y substituer ce qui suit: «Règlements visant la présentation des griefs.»

Retrancher les mots «l'arbitrage des griefs et la conduite des auditions y relatives et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut établir» aux lignes 8 à 10 de la page 48 et y substituer les mots «et, notamment,».

Insérer le mot «et» à la suite du point-virgule de la ligne 21 de la page 48, à l'alinéa (d) du paragraphe (1).

Retrancher les alinéas (e) à (j) aux lignes 22 à 40 inclusivement de la page 48.

Attribuer à l'alinéa (k) du paragraphe (1), à la ligne 41 de la page 48, la lettre indicatrice (e).

Retrancher le point-virgule et le mot «et» à la ligne 44 de la page 48 et y substituer un point.

Retrancher l'alinéa (l) du paragraphe (1) aux lignes 45 à 48 de la page 48.

Renuméroter le paragraphe (2) comme paragraphe (4).

Insérer les nouveaux paragraphes (2) et (3) ainsi que leurs notes marginales, que voici:

Champ d'application des règlements.

«(2) Les règlements établis par la Commission en vertu du paragraphe (1) relativement à la procédure à suivre pour la présentation des griefs ne doivent pas s'appliquer à l'égard des employés compris dans une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission, dans la mesure où de tels règlements sont incompatibles avec des dispositions que renferme une convention collective conclue par l'agent négociateur et l'employeur, applicable à ces employés.

Règlements visant l'arbitrage des griefs.

(3) La Commission peut établir des règlements relatifs à l'arbitrage des griefs et, notamment, en ce qui concerne

(a) la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief peut être renvoyé à l'arbitrage après qu'il a été présenté jusqu'au stade final inclusivement, de la procédure applicable aux griefs, et la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief renvoyé à l'arbitrage doit être renvoyé par l'arbitre en chef à un arbitre;

(b) la manière selon laquelle et le délai dans lequel des conseils d'arbitrage doivent être établis;

(c) la procédure que doivent suivre les arbitres; et

(d) la forme des décisions rendues par les arbitres.»

Article 103

Paragraphe (1):

Ajouter les mots «, après avoir donné l'occasion à l'association d'employés d'être entendu sur la demande,» à la suite du mot «Commission», à la ligne 29 de la page 50.

Paragraphe (2):

Ajouter les mots «, après avoir donné l'occasion à l'employeur d'être entendu sur la demande,» à la suite du mot «Commission», à la ligne 38 de la page 50.

Article 109

Substituer «D» à «C» après le mot «annexe» à la ligne 4 de la page 52.

Article 113

Paragraphe (2):

Substituer les mots «exclut une corporation des» aux mots «agit, ou a jusqu'ici agi, en vue de soustraire en totalité ou en partie une corporation,

établi pour exercer une fonction ou une tâche pour le compte du gouvernement du Canada, aux», aux lignes 4 à 7 de la page 53.

Substituer le mot «doit» au mot «peut» à la ligne 10.

Substituer les mots «ajouter le nom de cette corporation à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe A» aux mots «relativement à l'ensemble ou à une partie de cette corporation,

(a) lorsqu'elle n'est pas jointe à l'annexe A de la présente loi, appliquer les dispositions de ladite Partie I, ou

(b) lorsqu'elle est jointe à l'annexe A de la présente loi, confirmer son exclusion des dispositions de la Partie I.»

Article 114

Retrancher tout le paragraphe (2) ainsi que la note marginale qui l'accompagne aux lignes 22 à 25 de la page 53 et renuméroter le paragraphe (1) comme article 114.

Annexe A

Retrancher les mots «(à l'exception des postes occupés par les membres de la Gendarmerie)» à la suite des mots «Gendarmerie royale du Canada», à la page 54.

Annexe B

Attribuer à l'annexe B la lettre indicatrice «C».

Ajouter la nouvelle annexe B que voici:

«ANNEXE B.

Période initiale d'accréditation.

	Colonne I (après laquelle peut être donné l'avis de négocier collectivement)	Colonne II (Date après laquelle la convention collective peut être conclue ou la décision arbitrale rendue)	Colonne III (Date à laquelle la convention collective ou la décision arbitrale cesse d'avoir effet)
Catégorie de l'exploitation	28 fév. 1967	31 mars 1967	30 sept. 1968
Catégorie des carrières scientifiques et libérales	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégories des emplois techniques	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Catégories des postes administratifs et des services extérieurs	31 janv. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969
Catégorie des postes administratifs auxiliaires	31 janv. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969»

Annexe C

Attribuer à l'annexe C la lettre indicatrice «D» à la page 56.

Le Comité est vivement préoccupé par la situation des fonctionnaires qui, selon le projet de loi—article 2 (u)—seront exclus des unités de négociation parce qu'ils participent à la gestion ou sont préposés à des fonctions confidentielles.

Les procédures administratives et législatives présentement applicables autorisent les associations de personnel qui sont membres du Conseil national mixte à communiquer leurs observations à la Commission du service civil et au Conseil du Trésor, en ce qui concerne les traitements et les autres modalités et conditions d'emploi des fonctionnaires classifiés, notamment un très grand nombre de personnes qui, à cause de leur participation à la gestion, seront exclues des unités de négociation aux termes des dispositions de cette nouvelle loi.

Le Comité prie instamment le gouvernement d'établir, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, un mécanisme administratif particulier ainsi qu'une procédure spéciale fournissant à ceux qui sont exclus des unités de négociation une occasion de communiquer leurs observations, en ce qui a trait à leurs traitements et aux autres conditions d'emploi, d'une manière et avec l'autorité propres à garantir qu'il sera tenu compte de leur vues en l'espèce et susceptibles d'influer sur l'établissement de leurs traitements et autres modalités d'emploi.

A cette fin, le Comité recommande la création d'un Comité consultatif, comparable au Comité Franks (Comité consultatif permanent chargé d'étudier les échelons supérieurs de la Fonction publique) en Grande-Bretagne, qui aurait pour mandat d'étudier de façon régulière et systématique les traitements et autres conditions de travail des personnes exclues des unités de négociation, d'accorder à leurs représentants toute liberté de se faire entendre pendant l'étude de ces questions et, compte tenu des traitements et conditions d'emploi arrêtés pour les employés à la suite de négociations collectives, de conseiller le gouvernement au sujet de la détermination judicieuse des traitements et conditions d'emploi applicables à ces personnes.

Le Comité a retenu que les employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement ne sont pas visés par le bill C-170, mais qu'ils le sont par d'autres lois.

Le Comité recommande qu'on étudie l'opportunité de présenter une loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur la Chambre des communes ainsi que la Loi sur la Bibliothèque du Parlement afin d'accorder aux employés visés par ces lois des avantages et des privilèges comparables à ceux que le bill C-170 accorde aux fonctionnaires publics.

Le Comité recommande que le gouvernement présente une loi pour assurer le maintien du Bureau d'Étude des Traitements et pour permettre que les données ainsi recueillies soient mises à la disposition des parties aux négociations selon le bill C-170.

Le Comité a ordonné une réimpression du bill ainsi qu'il a été modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (fascicules nos 6 à 14 inclusivement, 18 à 23 inclusivement, 25 et 26) est annexé aux présentes.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la fonction publique a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Le bill C-181, Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada, a été renvoyé au Comité le lundi 6 juin 1966.

Le Comité a convenu de faire rapport dudit bill avec les amendements suivants:

Article 5

Alinéa (a): Ajouter les mots «un poste de» après le mot «à» à la ligne 20 de la page 4 et les mots, «que ces personnes soient déjà membres de la Fonction publique ou n'en fassent pas partie» après le mot «loi» à la ligne 23 de la page 4.

Insérer le nouvel alinéa 5(d) après la ligne 31 à la page 4:

«(d) établir des conseils pour soumettre à la Commission des recommandations sur les questions renvoyées à ces conseils aux termes de l'article 6, pour rendre des décisions sur les appels portés devant ces conseils aux termes des articles 21 et 31 et pour rendre des décisions concernant les questions qui leur ont été renvoyées aux termes de l'article 32;»

Modifier le numéro de l'alinéa 5(d) à la ligne 32, page 4, qui devient l'alinéa 5(e).

Modifier le numéro de l'alinéa 5(e), à la page 4, ligne 42, qui devient l'alinéa 5(f).

Article 6

Insérer les mots «et les enquêtes prévues à l'article 32», après «31», à la page 4, ligne 45, paragraphe 6(1) et remplacer les mots «l'audition des», après le mot «concerne» à la ligne 44 de la page 4, par le mot «les».

Paragraphe 6(2): Retrancher tous les mots après le mot «estime» à la page 5, ligne 1, et les remplacer par ce qui suit:

«(a) qu'une personne qui a été nommée ou qui est sur le point d'être nommée à un poste de la Fonction publique, que cette personne soit déjà membre de la Fonction publique ou n'en fasse pas partie, en vertu d'une autorité que la Commission a conférée conformément au présent article, ne possède pas les qualités nécessaires pour accomplir les devoirs liés au poste, qu'elle occupe, ou qu'elle occuperait, ou

(b) que la nomination d'une personne à un poste de la Fonction publique, que cette personne en soit déjà membre ou n'en fasse pas partie, en vertu d'une autorité que la Commission a conférée conformément au présent article, a contrevenu ou contreviendrait aux conditions auxquelles cette autorité a été accordée,

la Commission, nonobstant toute disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (3), doit en révoquer la nomination ou ordonner que la nomination ne soit pas faite, selon le cas, et peut, dès lors, nommer cette personne à un niveau qu'elle juge en rapport avec ses aptitudes.»

Insérer le nouveau paragraphe 6(3) et la note marginale à la page 5, avant la ligne 9:

«(3) La Commission ne peut révoquer, conformément au paragraphe (2), la nomination faite parmi les employés de la Fonction publique que sur la recommandation d'un comité établi par elle pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre.» Idem.

Modifier le numéro du paragraphe (3) de l'article 6 à la page 5, ligne 9, qui devient le paragraphe (4).

Retrancher le paragraphe 6(4) à la page 5, lignes 12 à 17 inclusivement, et le remplacer par ce qui suit:

«(5) Sauf ce que prévoit le paragraphe (6), un sous-chef peut autoriser une ou plusieurs personnes placées sous son autorité à exercer l'un des pouvoirs, fonctions ou devoirs que lui confère la présente loi, y compris sous réserve de l'approbation de la Commission et en conformité de l'autorité par elle attribuée en vertu du présent article, l'un quelconque des pouvoirs, fonctions et devoirs que la Commission a autorisé le sous-chef à exercer.»

Modifier le numéro du paragraphe (5) de l'article 6 qui devient le paragraphe (6), à la page 5, ligne 18.

Article 7

Enlever la virgule après le mot «Commission» à la page 5, ligne 33, et la remplacer par le mot «ou».

Retrancher les mots «ou un fonctionnaire de la Commission» à la page 5, lignes 33 et 34.

Article 8

Retrancher les mots «nommer à la Fonction publique des personnes», à la page 5, ligne 40, et les remplacer par les mots «nommer à des postes de la Fonction publique des personnes qui sont déjà membres de la Fonction publique ou qui n'en font pas partie,».

Article 10

Substituer les mots «à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie» aux mots «à la Fonction publique», à la page 6, ligne 10.

Substituer les mots «telle autre méthode de sélection du personnel établie afin de déterminer le mérite des candidats», aux mots «toute autre méthode», à la page 6, ligne 14.

Article 12

Paragraphe (2) de l'article 12, insérer les mots «le sexe,» après le mot «sur» à la page 6, ligne 34.

Insérer à la page 6, après la ligne 34, le nouveau paragraphe (3) de l'article 12, ainsi que na note marginale y relative:

«(3) La Commission doit, a l'occasion, consulter les représentants de toute association d'employés accréditée comme agent négociateur en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans la Fonction* Consultation.

publique ou l'employeur au sens de cette loi, en ce qui concerne les normes de sélection qui peuvent être prescrites en vertu du paragraphe (1) ou les principles qui gouvernent l'appréciation professionnelle, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le renvoi d'employés, à la demande de ces représentants ou de l'employeur ou lorsque, de l'avis de la Commission, cette consultation est nécessaire ou souhaitable.»

Article 14

Retrancher l'article 14 et la note marginale y relative à la page 7, lignes 7 à 11 inclusivement et les remplacer par ce qui suit:

«Avis.

14. (1) La Commission doit donner, au sujet d'un concours projeté, l'avis qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande.

Idem.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné à la fois en français et en anglais, sauf si la Commission en ordonne autrement dans un cas particulier ou une catégorie de cas.»

Article 16

Retrancher le paragraphe (2) de l'article 16 et la note marginale y relative, à la page 7, lignes 22 à 27 inclusivement, et le remplacer par ce qui suit:

«Langue dans laquelle l'examen doit se faire.

(2) L'examen, l'épreuve ou l'entrevue que prévoit le présent article, lorsqu'il a pour objet de juger l'instruction, les connaissances et l'expérience du candidat, ou toute autre question, sauf la langue dont fait mention l'article 12, doit se faire en français ou en anglais ou dans les deux langues au choix du candidat et, lorsqu'il a pour objet de juger dans quelle mesure le candidat connaît et utilise soit le français soit l'anglais, ou les deux langues, ou une troisième langue, doit se faire dans la langue ou les langues dont le degré de connaissance ou l'utilisation doit être apprécié.»

Article 21

Retrancher les lignes 28 à 36 inclusivement, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«peut, dans le délai que fixe la Commission, en appeler de la nomination à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'appelant et au sous-chef en cause ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre et la Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

(c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, ou

(d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire selon ce que requiert la décision du comité.»

Article 22

Retrancher les mots «Nonobstant toute autre loi», à la page 9, ligne 37.

Article 26

Insérer les mots «par écrit», après le mot «accepte», à la page 10, ligne 15.

Article 27

Insérer les mots «sauf pour des raisons qui, de l'avis du sous-chef, sont indépendantes de sa volonté ou» après le mot «davantage», à la page 10, ligne 17.

Article 28

Retrancher le paragraphe (4) de l'article 28 à la page 10, lignes 39 à 43 inclusivement et la note marginale y relative et le remplacer par ce qui suit:

(4) Lorsqu'un sous-chef prévient qu'il se propose de renvoyer un employé pour un motif déterminé, conformément au paragraphe (3), il doit fournir à la Commission les raisons de son intention. «Idem.

(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui cesse d'être un employé conformément au paragraphe (3) Idem.

(a) doit, si elle a accédé à son poste alors qu'elle était déjà membre de la Fonction publique, et

(b) peut, dans tout autre cas,

être inscrite par la Commission sur telle liste d'admissibilité et à tel rang sur cette liste qui, de l'avis de la Commission, correspondent à ses aptitudes.»

Article 31

Retrancher le paragraphe (3) de l'article 31 à la page 12, lignes 10 à 18 inclusivement et le remplacer par ce qui suit:

«(3) Dans tel délai subséquent à la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) que prescrit la Commission, l'employé peut en appeler de la recommandation du sous-chef à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre, et la Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

(a) avertir le sous-chef en cause qu'il ne sera pas donné suite à sa recommandation, ou

(b) nommer l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou le renvoyer,

selon ce qu'a décidé le comité.»

Paragraphe (4): Retrancher les mots «à la Commission», à la page 12, ligne 19.

Article 32

Retrancher l'article 32 en sa totalité ainsi que les notes marginales y relatives, à la page 12, lignes 27 à 45, et les remplacer par ce qui suit:

«32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé Ingérence dans la politique.

(a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

(b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (a).

Activités autorisées

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.

Congé.

(3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), accorder à l'employé un congé sans paie pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à telle date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.

Avis.

(4) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (3), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada*.

Effet de l'élection.

(5) Un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) cesse dès lors d'être un employé.

Enquête.

(6) Lorsqu'une personne qui est ou a été candidat à une élection décrite à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) allègue à la Commission qu'un sous-chef ou un employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), l'allégation doit être renvoyée à un comité établi par la Commission pour tenir une enquête au cours de laquelle la personne qui fait l'allégation et le sous-chef ou l'employé en cause ou leurs représentants ont la possibilité de se faire entendre, et après avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission

a) doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et

b) peut, lorsqu'il s'agit d'un employé, si le comité a décidé que l'employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer cet employé.

Application du paragraphe (6)

(7) Pour l'application du paragraphe (6) à toute personne, l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi.»

Article 45

Insérer les mots «la nature de toutes mesures prises par la Commission conformément au paragraphe (1) ou (4) de l'article 6» après le mot «question» à la page 16, ligne 22.

Le bill ne comportait à l'origine aucune disposition permettant aux employés de la Fonction publique d'exercer quelque activité politique. Le Comité a modifié ledit bill pour leur permettre d'exercer certains droits politiques. De l'avis général, l'ensemble de la question de la participation des fonctionnaires à la politique devrait faire l'objet d'un nouvel examen après la prochaine élection générale, à la lumière de l'expérience et des connaissances acquises à ce moment-là. Les groupes intéressés pourraient alors souhaiter soumettre des points de vue plus précis à l'attention du Parlement.

Le Comité a ordonné une réimpression du bill tel qu'il a été modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs au bill (fascicules n°s 6 à 8 inclusivement, 10 à 12 inclusivement, 14 à 17 inclusivement, 23, 25 et 26) est annexé aux présentes.

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la fonction publique a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Le bill C-182, Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, a été renvoyé au Comité le lundi 6 juin 1966.

Le Comité a convenu de faire rapport dudit bill avec les amendements suivants:

Article 3

Insérer les mots «, y compris ses fonctions en matière de relations entre employeur et employés,» à la suite du mot «publique» à la page 3, ligne 8.

Insérer une virgule après le mot «et» à la ligne 8 de la page 3.

Supprimer les mots «ou de destituer» à la page 5, ligne 11.

Insérer les mots «ou, à la suite d'une enquête effectuée en conformité des règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil, au cours de laquelle la personne en cause a eu la possibilité de se faire entendre, de destituer cette personne» à la page 5, ligne 12 immédiatement après le mot «publique».

Le Comité a ordonné une réimpression du bill ainsi qu'il a été modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (fascicules n°s 6 à 8 inclusivement, 13, 14, 24 à 26 inclusivement) est annexé aux présentes.

Respectueusement soumis,

Le coprésident,
JEAN-T. RICHARD.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

SÉANCE DU JEUDI 9 FÉVRIER 1967

Concernant

LES PENSIONS

TÉMOINS:

M. H. D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale, et C. E. Caron, directeur adjoint de la direction des pensions de retraite du ministère des Finances; E. E. Clarke, secrétaire en chef du département de l'Assurance.

OFFICIAL REPORT OF MINUTES

OF

PROCEEDINGS AND EVIDENCE

This edition contains the English deliberations and/or a translation into English of the French.

Copies and complete sets are available to the public by subscription to the Queen's Printer. Cost varies according to Committees.

Translated by the General Bureau for Translation, Secretary of State.

LÉON-J. RAYMOND,
The Clerk of the House.

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:
L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 28

SÉANCE DU JEUDI 9 FÉVRIER 1967

Concernant

LES PENSIONS

TÉMOINS:

MM. H. D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale, et C. E. Caron, directeur adjoint de la direction des pensions de retraite du ministère des Finances; E. E. Clarke, actuaire en chef du département de l'Assurance.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25475—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR
ET EMPLOYÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'hon. sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat	*Représentant la Chambre des Communes*	
Les sénateurs		
Beaubien (*Bedford*)	Ballard	Langlois (*Chicoutimi*)
Cameron	Bell (*Carleton*)	Lewis
Choquette	Berger	Madill
Davey	Chatterton	McCleave
Denis	Chatwood	Orange
Deschatelets	Crossman	Patterson
Fergusson	Émard	Sherman
Hastings	Éthier	Simard
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Fairweather	Tardif
	Hymmen	Wadds
MacKenzie	Knowles	Walker—24.
Quart—12.	Lachance	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

ORDRES DE RENVOI

Chambre des Communes

Le MARDI 10 janvier 1967

Il est ordonné,—Que le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la fonction publique du Canada soit autorisé à faire enquête et rapport sur la question des pensions versées aux fonctionnaires retraités ou aux personnes à leur charge aux termes des dispositions de la Loi sur la pension du service public; et

Qu'un messager soit adressé au Sénat informant Leurs Honneurs de cette résolution et priant ladite Chambre, si elle y souscrit, d'autoriser le Comité à faire enquête et rapport sur cette question.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON J.-RAYMOND.

(Sénat)

Le MERCREDI 1er février 1967

L'honorable sénateur Bourget, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald, C.P.,

Que le Sénat accepte que le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la fonction publique du Canada soit autorisé à faire enquête et rapport sur la question des pensions versées aux fonctionnaires retraités ou aux personnes à leur charge aux termes des dispositions de la Loi sur la pension du service public; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

25475—1½

PROCÈS-VERBAL

(Traduction)

Le JEUDI 9 février 1967

(49)

Le Comité spécial mixte concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 10 h. 12, sous la présidence des coprésidents l'honorable sénateur Bourget et M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis, Fersusson, MacKenzie (5)

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Émard, Hymmen, Knowles, Lewis, McCleave, Orange, Patterson, Richard, Tardif, Walker (12).

Aussi présents: MM. H. D. Clark, directeur des pensions et de l'assurance sociale, et C. E. Caron, directeur adjoint de la direction des pensions de retraite du ministère des Finances; M. E. E. Clarke, actuaire en chef du département de l'Assurance.

Les représentants du ministère des Finances et du département de l'assurance présentent au Comité le dossier de la Loi et des comptes sur les pensions de retraite.

Le Comité décide de faire imprimer le rapport sur l'administration de la Loi sur la retraite dans la fonction publique pour l'année financière ayant pris fin le 31 mars 1966, en appendice au procès-verbal. (*Voir l'appendice «W»*)

Le secrétaire du Comité fait savoir que M. Chatterton a réclamé la présence, en tant que témoins, de certains représentants de l'Association nationale des retraités fédéraux.

Sur proposition de M. Knowles appuyé par M. Bell,

Il est décidé que—Des frais raisonnables d'existence et de déplacement seront accordés au premier vice-président, au second vice-président et au secrétaire-trésorier national de l'Association nationale des retraités fédéraux qui ont été appelés à comparaître devant le Comité le mardi 14 février 1967.

A 12 h. 28 la séance est levée à la demande du président.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés par système électronique)

(Traduction)

Le MARDI 9 février 1967

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Madame le sénateur, honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, ce Comité mixte—qui est l'un des comités les plus actifs de l'histoire de la Chambre relative au service civil aura, après avoir terminé cet ordre du jour, traité de toutes les relations entre les employés du service civil et le gouvernement, pour la première fois dans l'histoire du Parlement. Maintenant, j'aimerais rappeler que l'année dernière nous avons étudié la Loi sur la mise à la retraite et que nous avons maintenant rapporté devant la Chambre trois autres bills qui présentent un caractère nouveau sur les relations entre employés du service civil et le gouvernement ainsi que le Parlement.

Ce matin, l'ordre du jour spécifie que le Comité spécial mixte concernant la fonction publique du Canada devrait être autorisé à enquêter et faire un rapport sur le problème des pensions payées aux employés de la fonction publique ou leur famille, telles que prévues par la Loi sur la mise à la retraite dans la fonction publique. Si nous complétons notre enquête avec succès, cela sera, je pense, le couronnement de ce Comité car à ce moment-là nous aurons enquêté sur toutes les phases des activités des employés du service civil du Canada.

M. WALKER: En heures de bureau.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il existe toutefois un autre groupe. Je ne veux pas prévoir plus de travail, mais il y a un autre groupe dont le ministre m'a justement parlé il y a quelques jours, dans une lettre du 3 février. Dans sa lettre il fait remarquer, je crois, que c'est un oubli que le mandat supplémentaire à ce problème ne parle pas des forces armées ni de la police montée. C'est pourquoi, avec la permission du Comité, je pense que je devrais pouvoir demander au ministre d'élargir son mandat afin que nous puissions, après en avoir terminé avec le premier sujet, être autorisés à étudier le cas des membres retraités des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada.

M. KNOWLES: Puisque nous en sommes à l'élargir, y-a-t-il d'autres catégories d'employés retraités au gouvernement?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne veux pas faire de suggestions, mais je crois que M. Knowles pense à certains des problèmes que nous avons tous individuellement, et je me demandais si nous ne pouvions pas demander au ministre de nous donner même un plus large mandat pour un troisième groupe dans lequel toute autre personne désirant être classée comme retraité—si tel est le terme propre—du gouvernement dans n'importe quelle activité ou emploi qu'elle puisse avoir eu avec le gouvernement.

M. KNOWLES: Celui qui soit un retraité du gouvernement sur la base de l'emploi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est exact.

M. MCCLEAVE: Cela comprend, par exemple, certaines veuves; celles de certains ministres précédents du cabinet, ou d'anciens officiers de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans les débuts de leur service. Pensiez-vous à cela, monsieur le président?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne pensais pas spécialement à cela...

M. MCCLEAVE: Ces cas-là sont en général régis par la loi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Bien que je constate que nous avons parmi nous non—M. Bell est ministre d'un ancien cabinet—mais je ne sais pas; il n'aura pas de veuve avant longtemps.

M. MCCLEAVE: Les paiements régis par la loi, par exemple destinés à la veuve d'un précédent ministre de la défense nationale, qui est l'une de celles qui reçoivent des paiements de ce genre, me semblent très très minimes. Je me demande si les stipulations sont assez vastes pour la comprendre?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): J'hésite à placer le Comité devant ce genre de problème. Comme je l'avais interprété au début, nous devons nous consacrer plus particulièrement au problème des employés réguliers de la Couronne et des retraités de la Couronne.

M. KNOWLES: Je crois qu'un grand nombre d'autres lois sont entrées en scène lorsque nous avons traité, l'année dernière, du Bill C-191 concernant les employés de la branche diplomatique et peut-être quelques autres. Tout ce que je propose est que les futurs termes du mandat de M. Benson ne nomment pas simplement deux lois, mais le genre de mandat qui englobe toute personne pensionnée sur la base d'un emploi gouvernemental.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vous voulez un mandat servant à plusieurs fins, cela ne serait pas satisfaisant?

M. KNOWLES: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela ne nous arrêterait pas par la suite, si nous avons le temp de...

M. KNOWLES: Je suis persuadé que nous sommes très heureux que M. Benson ait suggéré que la GRC et les forces armées soient prises en considération.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Maintenant, avec nous ce matin nous avons M. H. D. Clark, directeur des retraites et de l'assurance sociale, M. E. E. Clarke, actuaire, et M. C. E. Caron qui est chargé de l'administration. Je crois que M. le directeur Clark désire faire une déclaration préliminaire.

M. H. D. CLARK (*Directeur des retraites et de l'assurance sociale, ministère des Finances*): Merci, monsieur le président, honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes. Il m'a été demandé de préparer une explication des différentes décisions sur la retraite qui s'appliquent aux employés retraités ou de leur famille survivante. En même temps, je crois qu'il pourrait être utile aux membres de ce Comité que j'explique, aussi rapidement que possible, le développement de la plus importante de ces mesures survenues au cours des années depuis la confédération.

La première loi sur la mise à la retraite dans le service civil fut votée en 1870 et avait pour but à l'origine de fournir le moyen de se passer des services

des employés après la période rentable de leur emploi. Les bénéfices d'après cette première loi se basaient sur le salaire moyen des trois dernières années de service et se calculaient au taux de 2 p. 100 de cette moyenne pour chaque année de service jusqu'au maximum de 35 ans.

A cette époque, il n'était pas prévu de bénéfice pour la famille, pas plus que ce ne fut fait pendant plus de 50 ans. Il était demandé aux employés de cotiser pour 4 pour cent du salaire lorsque celui-ci dépassait $600, ou 2½ p. 100 lorsque celui-ci était inférieur. Vous apprécierez donc le salaire moyen dont ils discutaient à cette époque. On pensa à cette époque ne pas avoir besoin d'autres contributions, si bien qu'il ne fut pas prévu de contribution du gouvernement ou l'attribution de l'intérêt sur le fonds créé par l'excès des contributions sur les bénéfices. Le point de vue optimiste se manifeste à nouveau en 1873 quand, probablement du fait de l'importance de l'excès initial des contributions sur les allocations, il fut procédé à l'amendement de la Loi consistant en la réduction du taux de contribution, déjà bas, à 2 p. 100 pour des salaires de $600 ou plus, et à 1¼ p. 100 pour des salaires inférieurs.

Toutefois cet optimisme fut de courte durée car au cours des vingt années qui suivirent, le tableau changea complètement. Vers 1892 le fonds fut sérieusement en perte car cette année-là quelque $250,000 d'allocations furent payés en comparaison de seulement $50,000 de contributions. Naturellement à cette époque il s'agissait de beaucoup plus petites sommes qu'aujourd'hui, mais une perte de $200,000 était quelque chose de très sérieux. C'était trop pour le Parlement d'alors, si bien qu'en 1893 furent prises des mesures tendant à accroître les revenus du fonds par accroissement des taux de contribution des futurs participants, mais seulement jusqu'à 3½ p. 100 pour ceux gagnant $600 ou plus et 3 p. 100 pour les salaires inférieurs. De plus, pour la première fois il fut question de l'octroi d'intérêt au fonds.

Ces mesures n'améliorèrent pas substantiellement la position financière du fonds de retraite, si bien qu'en 1898 le Parlement fit le pas final de fermer la loi d'origine à des nouveaux participants pour lesquels fut créée une nouvelle loi sur la retraite dans le service civil. Cette nouvelle loi évita les déficits inattendus de la précédente en établissant un fonds de retraite qui existe toujours et prévit la contribution des seuls employés, tandis que le gouvernement allouait un intérêt sur leurs contributions année par année. Le seul bénéfice que recevait chaque employé de ce fonds de retraite fut, alors, un remboursement de ses contributions plus l'intérêt qu'elles avaient récolté.

Cependant, comme vous pouvez vous y attendre, l'absence de bénéfices de retraite d'après cette nouvelle législation provoqua le retour du problème qui avait conduit à la première loi en 1870. Comme le temps passait et que ce groupe d'employés permanents d'après 1898 augmentait et atteignait l'âge de la retraite, les ministres se montrèrent, comme on peut le comprendre, peu enclins à les mettre à la retraite sans pension, et en retinrent donc beaucoup d'entre eux en activité après qu'ils eurent dû prendre leur retraite en raison soit de leur âge, soit de leur santé.

Cette situation conduisit à l'adoption de la Loi sur la retraite dans la fonction publique de 1920 comme une mesure provisoire permettant la mise à la retraite avec pension de ces personnes âgées. A titre d'exemple, la Loi permit la mise à la retraite de 679 employés qui étaient alors âgés de plus de 70 ans. Parmi eux, 12 étaient âgés de 85 à 89 ans, et 4 de 90 à 92, si bien que le but du fonds de retraite n'était manifestement pas atteint.

Les années suivantes virent la préparation et enfin l'adoption de la seconde Loi de 1924 sur la retraite dans le service civil qui fut mise au point de manière à

surmonter les problèmes à la fois de financement et de retraite du personnel qui s'étaient posés de façon si aiguë à la précédente législation. De même, les contributions furent placées à un niveau plus élevé de 5 p. 100 du salaire pour les employés, et la vieille formule du bénéfice fut transformée pour permettre le calcul du salaire moyen sur les dix dernières années au lieu des trois dernières pour les nouveaux employés permanents. D'un autre côté, ce qui est une amélioration, les allocations aux veuves et enfants en vie furent inscrites au tableau des allocations pour la première fois. En guise de mesure de transition il fut donné à certains employés, qui n'étaient pas couverts par la première Loi de 1870 sur la retraite dans le service civil, mais qui s'étaient ralliés au nouveau plan le 19 juillet 1927, le bénéfice de la formule de la moyenne de 5 années de salaire pour le calcul de leurs allocations.

A ce moment-là il fut prévu que la combinaison de la formule de bénéfice moins favorable avec le plus haut taux de contribution des employés que devait égaler le gouvernement, et le paiement d'intérêt sur le solde du fonds, éviterait les déficits de la première Loi. Toutefois, en 1939-1940, le Parlement constata une fois de plus que ce plus haut taux de contribution était encore trop bas dans le cas des employés masculins, et approuva une échelle mobile des contributions de 5, 5 1/2 et 6 p. 100 en fonction du niveau du salaire des nouveaux souscripteurs masculins.

Comme se le rappelleront certains membres de ce Comité la Loi sur la retraite dans le service civil de 1924 fut remplacée le 1er janvier 1954 par l'actuelle Loi sur la retraite dans la fonction publique. Elle a été, à propos, sérieusement transformée, mais son appellation est demeurée la même. Du point de vue des contributions et de la formule d'allocation, le principal changement a été l'augmentation à 6 p. 100 des taux de contribution des employés masculins. Le seul changement apporté à la formule d'allocation a été de prendre pour le calcul du salaire moyen les dix meilleures années au lieu des dix dernières. Plus récemment, on s'en souvient, on améliora la formule d'allocation pour les personnes ayant pris leur retraite le 13 juillet 1960 ou plus tard, en réduisant le nombre d'années sur lequel se calcule le salaire moyen, des 10 meilleures années aux six meilleures. En même temps le taux de la contribution masculine fut élevé à 6 1/2 p. 100, tandis que l'on jugea encore possible de conserver celui de 5 p. 100 pour les employées.

Depuis lors, les principaux amendements apportés à la Loi sur la retraite dans la fonction publique furent ceux s'appliquant à la coordination avec le plan de pension du Canada qui furent approuvés au début de la session actuelle du Parlement après acceptation par ce Comité.

Dans ce qui précède, monsieur le président, vous aurez remarqué que le concept d'origine du paiement des allocations, autant que possible hors des contributions des employés en service actif, ne furent plus considérés comme acceptables par le Parlement lorsque celui-ci trouva qu'il devait employer de bien plus grosses sommes pour payer les retraites des fonctionnaires. Ceci amena à la nouvelle Loi sur la retraite dans le service civil, en 1924, qui était destinée à fournir un plan de pension d'après lequel les employés et le gouvernement paieraient des contributions égales du point de vue du service courant, et le gouvernement allouerait un intérêt au crédit de la balance du fonds.

On espérait que cette opération éviterait le retour de la situation qui existait aux alentours de la fin du siècle dernier lorsque le gouvernement eut à faire face à des dépenses budgétaires bien plus importantes que les contributions des

employés, afin de payer les pensions de ceux qui étaient à la retraite. Comme les membres du Comité s'en rendront compte en lisant les différents rapports annuels sur l'administration de la Loi, de même que les rapports sur l'évaluation quinquennale du décompte de la retraite, ces espoirs ne se sont pas matérialisés. Un certain nombre de facteurs s'unirent pour exiger des contributions plus importantes de la part du gouvernement que celles résultant de l'équivalence des contributions des employés, afin de rendre ce plan viable. Cela devint évident pour le Parlement et le public au moment de l'établissement du rapport actuaire sur le fonds de l'année 1951. Cela conduisit à l'adoption de l'attitude consistant à montrer, dans l'établissement des comptes du fonds, la pleine responsabilité telle qu'estimée par le chef actuaire du département des assurances, et telle que rapportée au ministre et ensuite au Parlement de temps en temps.

Pour en montrer un exemple, avant d'adopter cette nouvelle politique le 31 mars 1950, la balance du crédit du compte de la retraite était de $103.5 millions, tandis que celle du 31 mars 1966 parue dans le rapport présenté hier atteignait $2,390 millions; autrement dit une augmentation de $2.3 billions au cours des 16 années depuis l'adoption de la nouvelle politique. Ceci, bien sûr, représente, pour une grande part, des crédits du gouvernement alloués de temps en temps au cours des années, mais représente, la responsabilité supplémentaire dont M. Ted Clarke, le chef actuaire du département des assurances, parlera en fin de matinée.

L'un des facteurs les plus importants ayant contribué à cette situation fut la succession d'augmentations générales de salaires qui commença en 1940 et conduisit au paiement de pensions beaucoup plus élevées que celles que la structure normale des contributions n'était prévue de couvrir. Ceci à son tour conduisit aux exigences statuaires, qui apparaissent dans la Loi, de contributions supplémentaires du gouvernement versées de temps à autre comme le montrent le budget, les comptes publics et les rapports annuels, dont le dernier, comme je l'ai déjà dit, fut déposé hier seulement devant la Chambre des communes.

Cela m'amène à la fin de l'histoire, quelque peu abrégée, de près d'une centaine d'années de retraite pour les fonctionnaires fédéraux, et je puis maintenant dire que considérant les termes du mandat du Comité, j'ai traité seulement des stipulations de base des différentes Lois sur la retraite. Toute question d'accroissement de pension après la prise de la retraite a été considérée comme devant être prise à part des Lois de base et des états des différents comptes de retraite.

Ainsi donc, l'actuelle Loi d'ajustement de la retraite dans la fonction publique prévoit un certain accroissement des pensions, le coût de ces augmentations devant être traité comme une charge budgétaire tout à fait indépendante des comptes de la retraite dont se charge la pension de base elle-même. Cette Loi de 1959 qui a remplacé les règlements votés par une loi des subsides de 1958, a prévu des augmentations de pensions allant jusqu'à 32 p. 100 pour ceux qui ont pris leur retraite avant le 1er juin 1953. Il était cependant spécifié que la pension, dans le cas d'un ancien souscripteur, ne serait pas accrue au delà de $3,000 et dans celui d'une veuve au delà de $1,500, de même que les augmentations auraient pour maximum $640 dans le cas d'un ancien fonctionnaire ou $320 dans le cas de sa veuve. La manière dont furent appliqués ces pourcentages, vous souvenant de la législation de cette époque, dépendit d'une échelle mobile qui varia de 32 p. 100 pour ceux qui avaient pris leur retraite en 1945 et avant, à zero pour différentes dates, en fonction de la formule de pension appliquée à ces employés.

Pour nous résumer, les ajustements de pourcentage se firent sur une série d'échelles mobiles dépendant de la date de la retraite et de la formule de pension applicable au pensionné. Comme la formule de pension de base a donné une meilleure pension à une personne pour laquelle cette pension fut calculée sur son salaire moyen pendant six ans, au lieu de dix, la Loi d'ajustement des pensions permit un plus favorable ajustement pour ceux dont les salaires moyens furent établis sur de plus longues périodes, compensant ainsi le plus grand accroissement du coût de la vie, et incidemment des salaires, pendant la période correspondant au calcul.

Maintenant, juste pour vous donner une idée des sommes que cela représente, j'ai mentionné le plafond de 32 p. 100 pour ceux qui ont pris leur retraite en 1945 ou plus tôt, pour atteindre zéro dans certains cas en 1953 ou dans d'autres cas dès 1948, lorsque la pension était basée sur le salaire de la date de la mise à la retraite. Les allocations, après accroissement, furent estimées à l'origine à $3 millions par an, ces coûts devant s'accroître avec les années. Ces estimations se sont avérées très exactes. Je crois que ce chiffre est descendu maintenant à $2 millions par an de dépenses correspondant aux accroissements dépendant de l'ancienne loi.

Maintenant, je dois aussi rappeler, comme le président l'a fait savoir au début de cette réunion, que la Loi d'ajustement des pensions n'était pas réservée aux fonctionnaires et devait donc refléter le problème d'autres statuts, s'appliquant par exemple aux forces armées et à la GRC. Je ne me rappelle pas que nous ayons eu à l'appliquer à aucun ancien membre du corps diplomatique auxquels s'appliquait la Loi sur la retraite dans les services diplomatiques, et je sais qu'elle ne s'appliquait pas aux anciens membres du Parlement auxquels s'appliquait la Loi sur les allocations de retraite du Parlement. Je ne crois pas qu'elle s'appliquait à la Loi sur les juges qui en est une autre pouvant faire partie de ce que vous pourriez étudier, mais c'est une chose que nous pourrions examiner plus tard.

Ainsi donc, comme vous vous en souvenez, une série quelque peu complexe de tableaux sont inclus à la loi. En tout, il y avait six colonnes de pourcentages différents basés sur la formule de pension, mais ils avaient pour but de permettre une politique d'ajustement de pension en fonction d'une variété de formules qui furent développées au cours des années comme je l'ai montré dans la première partie de mes explications.

Monsieur le président, je crois que c'est là, du moins pour ce matin, ce dont on m'avait demandé de parler. M. Caron va parler du rapport annuel soumis hier et d'autres problèmes administratifs, et nous pensions que M. Ted Clarke pourrait alors parler de la position actuaire des comptes.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je propose que nous poursuivions avec ces messieurs, nous aurons ainsi un tableau complet.

M. KNOWLES: Ceci n'est pas une question de substance; puis-je simplement demander s'il est possible d'avoir des copies du rapport déposé hier à la Chambre?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. KNOWLES: Pourrions-nous les avoir?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui. Le témoin suivant est M. Caron.

M. WALKER: Êtes-vous prêt, monsieur Caron?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Attendez qu'on ait distribué les rapports.

M. C. E. CARON (*directeur adjoint, direction des pensions de retraite, contrôleur du trésor*): Monsieur le président, honorables sénateurs, messieurs les députés, j'ai pensé que, si le Comité le désire, avant de traiter du rapport annuel, il pourrait être bon de vous fournir un court résumé des dispositions de la Loi des pensions de retraite du service civil qui ont trait aux prestations et au mode de calcul de ces dernières. Nous pourrions ensuite parcourir les points principaux du rapport qui a été déposé hier à la Chambre. Si le Comité le désire, je procéderai en conséquence.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Procédez.

M. CARON: Je dirai d'abord que la Loi des pensions de retraite du service public prévoit quatre genres principaux de prestations. Le premier consiste en une rente payable à l'ex-contribuant immédiatement, dès qu'il y a droit. Vient ensuite une rente différée, c'est-à-dire qui devient payable à l'âge de 60 ans, à moins qu'on ne préfère que son équivalent actuarial ne soit versé à l'âge de 50 ans déjà. Vient en troisième lieu ce qu'on appelle une allocation comptant de cessation d'emploi, expression qui, ajouterai-je, a remplacé l'ancienne expression de «gratification comptant», courante auparavant. C'est peut-être cette dernière que nous devrions employer dans le cas du rapport, en traitant de cette question, celle des gens qui ont pris leur retraite au cours de l'année terminée le 31 mars 1966, avant les modifications qui ont été approuvées par le Parlement l'été dernier. Le quatrième genre de prestations, n'est qu'une restitution des contributions qui représentent le remboursement de toutes les sommes vrsées par un contribuant à la caisse des pensions de retraite.

En général, une rente immédiate peut être versée à tout employé qui, ayant atteint l'âge de 60 ans ou étant devenu invalide, cesse d'être employé au service public. La rente différée peut être versée à quiconque, ayant cessé d'être employé au service public pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, a à son crédit 5 ans ou plus de services donnant droit à une pension. Le contribuant invalide peut exercer son droit d'option et faire remplacer la rente immédiate par la gratification. Enfin, les contributions sont remboursées d'office à la personne qui a à son crédit moins de 5 ans de services donnant droit à une pension ou, dans certains cas, qui a 5 ans ou plus de services. Je ne parlerai pas ici des prestations qui sont accordées aux veuves et aux enfants.

Sous réserve des ajustements qu'il faut mantenant faire à cause des modifications du régime dues, comme vous le savez, à son incorporation avec le régime de la pension du Canada et le régime de la pension du Québec, les rentes immédiates et les rentes différées se calculent à raison de 2 p. 100 du traitement moyen que le contribuant a touché au cours de ses 6 meilleurs années consécutives, multiplié par le nombre de ses années de services donnant droit à une pension, jusqu'à un maximum de 35 ans.

On peut donc dire que, dans son état actuel, le régime des pensions de retraite considère que le fonctionnaire gagne sa pension à la suite directe de l'échelon de son traitement et du nombre de ses années de services, tout contri-

buant pouvant recevoir au maximum, à titre de pension, 70 p. 100 du traitement qu'il touchait au cours de ses 6 meilleures années consécutives de services donnant droit à une pension. C'est donc dire que le traitement ajouté à l'ancienneté peuvent donner une pension relativement haute ou basse, suivant le poids qu'on accorde à ces deux variables. Il y a d'autres variables en cause, mais je crois que ces deux-là sont les plus importantes. Il est évident que, par exemple, un faible traitement et très peu d'années de services ne donneront droit qu'à une pension fort basse, tandis qu'un traitement fort élevé et une longue période de services donneront droit à une très haute pension. Il importe de remarquer, cependant, qu'un très faible niveau de l'un ou l'autre de ces facteurs, soit l'ancienneté soit le traitement, tendra à abaisser fortement le montant de la pension, bien que l'un des deux puisse être élevé.

Par exemple, une personne qui avait, à sa retraite, un traitement moyen de $6,000 après 6 ans de services, aurait droit à une pension équivalent à 12 p. 100 de cette somme, soit $720 par an. D'autre part, un homme qui n'aurait jamais gagné plus de $1,000 par an au cours de ses 6 meilleures années consécutives, toucherait une pension d'à peu près $720.

Après ce prélude, j'en viens à l'étude du rapport annuel. Je suppose que les membres du Comité s'intéressent essentiellement, ce matin, au niveau général de la pension des fonctionnaires retraités. Je me préoccuperai donc de la partie du rapport qui a trait à cette question. Je me propose donc de sauter les passages où il est question des prestations supplémentaires au décès, de la caisse de retraite, sujet auquel nous pourrons revenir plus tard si le Comité y tient. Après une brève mention de la situation financière exposée au tableau 1, il conviendrait d'étudier surtout les tableaux, 2, 3, 4, 7 et 8, ceux qui nous donnent un aperçu sur l'état des prestations.

Mais auparavant, il pourrait être utile de vous signaler deux passages du rapport qui vous donneront une idée générale du nombre des membres et des rentes. A la page 1, il est écrit ce qui suit:

> Au cours de l'année, 26,583 employés ont commencé à être des contribuants et 18,452 ont cessé de l'être, d'où une augmentation de 8,131 contribuants. Au 31 mars 1966, il y avait 185,045 contribuants actifs aux termes de la Loi des pensions de retraite du service public.
>
> Au cours de l'exercice 1965-1966, 3,279 rentes immédiates, 106 rentes différées et 21 allocations actuarielles équivalentes sont devenues payables. De plus, 1,446 allocations aux veuves et 608 allocations aux enfants sont devenues exigibles. Au 31 mars 1966, 49,440 personnes, savoir, 30,923 ex-employés, 15,252 veuves et 3,265 enfants—, touchaient des prestations de pension tirées du compte des pensions de retraite.

M. LEWIS: Vous avez dit précédemment que certains employés ont cessé de verser des contributions. Il s'agit, je suppose, de ceux qui ont pris leur retraite et de certains qui, après 35 ans de services, restaient fonctionnaires.

M. CARON: Oui, nous étudierons avec soin la question des retraités, lorsque nous en viendrons aux tableaux.

M. LEWIS: Très bien.

M. CARON: Il y a, bien entendu, des gens qui cessent simplement de verser des contributions. Ils sont inclus dans le chiffre global des employés qui cessent de contribuer à la caisse.

La rente moyenne qui est devenue payable aux employés a été de $1,949, tandis que l'allocation moyenne aux veuves s'est chiffrée par $855 et l'allocation moyenne aux enfants, par $156. Ces rentes seraient bien plus fortes si les employés en cause avaient tous fait 35 ans de service ou plus, comme le fait voir le tableau suivant:

Comme le tableau de la page 1 vous le fait voir, la valeur de l'annuité immédiate moyenne tend à baisser au fur et à mesure de la diminution des années de service, de sorte que bien des employés qui prennent leur retraite après des périodes de service relativement courtes, touchent des rentes bien plus faibles que ce ne serait le cas autrement.

Maintenant, avec votre permission, je glisserai sur les points principaux des tableaux 1, 2, 3, 4, 7 et 8, déjà mentionnés par moi.

Quant au premier, je ferai ressortir simplement que les contributions des employés, au cours de l'exercice 1965-1966, se sont chiffrées par $66,700,000, soit presque le double des sommes perçues en 1956-1957.

M. WALKER: Excusez-moi, à quel tableau en sommes-nous?

M. CARON: Au tableau 1.

M. BELL (*Carleton*): Je me demande si les délibérations d'aujourd'hui seront intelligibles aux lecteurs et si les tableaux mentionnés ne devraient pas figurer à titre d'appendices aux délibérations.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): J'allais proposer que l'entier rapport déposé à la Chambre figure en appendice à nos délibérations d'aujourd'hui. En êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'accord.

M. CARON: Maintenant, dans la partie 2 du tableau 1, veuillez comparer les cotisations des employés,—l'ensemble des recettes—,avec l'ensemble des dépenses. Vous noterez que, dans la première colonne de chiffres, intitulée «dépenses et solde à l'avoir du compte», les rentes à payer au cours de l'exercice 1965-1966 se sont chiffrées par $57,700,000. Comparez ce chiffre avec celui de 1956-1957 et vous verrez que ce total a vraiment plus que doublé. Y êtes-vous?

Passons maintenant au tableau 2, colonne 1. Vous y noterez qu'au 31 mars 1966, il y avait en tout 49,440 bénéficiaires d'une pension, ce qui est une très forte augmentation sur le chiffre de 21,880 relevé en 1956-1957. Voyez maintenant la colonne suivante...

Le sénateur MACKENZIE: A quel tableau en sommes-nous?

M. CARON: Au tableau 2. Veuillez prendre soin de ne pas confondre le tableau 2 avec la partie 2 du tableau 1. Passons maintenant à la colonne suivante, relative aux rentes à payer aux contribuants. Vous y verrez que le total des retraités masculins était de 2,580 en 1965-1966, ce qui représente une augmentation de 44 p. 100 au cours des dix dernières années, tandis que le total des

retraités féminins (ayant droit, bien entendu, à une pension), passait de 259 en 1956-1957 à 826 en 1965-1966. Ainsi, leur nombre actuel a fait plus que tripler depuis dix ans, et il y a actuellement près de 3 retraités masculins par retraité féminin. Maintenant, la valeur annuelle...

M. LEWIS: Monsieur Caron, je crois comprendre que votre première colonne est cumulative, n'est-ce pas?

M. CARON: Non, c'est simplement le total des employés à une date donnée.

M. LEWIS: Mais votre colonne suivante ne donne que les chiffres additionnels pour telle ou telle année.

M. CARON: Non, elle donne le total des gens qui ont eu droit pour la première fois à une pension cette année-là.

M. LEWIS: Quel est le nombre des nouveaux retraités masculins?

M. CARON: Voulez-vous dire que la première est cumulative?

M. LEWIS: Oui, je veux dire que 21,880 représente le total cumulatif des bénéficiaires d'une pension en 1956-1957, tandis que, dans la colonne suivante, figure le total des gens qui ont acquis le droit à une pension cette seule année-là.

M. CARON: C'est juste.

M. WALKER: Excusez-moi, me voilà plongé dans la confusion. Les chiffres de la première colonne ne sont-ils pas tous de la même catégorie? Fort simplement, le chiffre de 21,880 ne se rapporte-t-il pas au total des bénéficiaires qui existaient à cette date-là, et le chiffre de 24,000, au total des bénéficiaires qui existaient à l'autre date, ce qui traduit une plus forte différence entre les deux chiffres?

M. CARON: C'est juste. Passons maintenant au montant des pensions, dont la moyenne, comme je l'ai déjà dit, était de $1,949 en 1965-1966, soit une augmentation moyenne de 86 p. 100 sur le chiffre de $1,510 relevé en 1956-1957.

M. KNOWLES: Mais ce chiffre comprend les pensions plus élevées versées au cours des années subséquentes.

M. CARON: Il s'agit de la pension moyenne versée aux gens à qui des rentes sont devenues payables cette année-là.

M. KNOWLES: Je comprends.

M. CHATTERTON: La chose serait-elle due surtout à des augmentations de traitement?

M. CARON: Elle pourrait provenir de bien des causes, dont les deux variables dont j'ai déjà parlé: les augmentations de traitement et l'ancienneté. Si, en 1965-1966, un plus grand nombre d'employés ont pris leur retraite en ayant, disons, un nombre moyen d'années de services plus grand qu'antérieurement, il est évident que le montant moyen de la pension tendrait à en être augmenté. De même, bien entendu, si les traitements étaient à la hausse, le montant de la pension tendrait lui aussi à être à la hausse. Je voudrais mentionner aussi un fait important sur lequel M. Clark attire mon attention: en 1960, comme il l'a dit

dans sa déclaration, la règle de la moyenne des 6 années a été appliquée, alors qu'auparavant, la moyenne était de 10 années. On pourrait tenir compte aussi de ce qu'à partir de 1960, le maximum de $15,000 a été supprimé en matière du calcul de la pension, ce qui tend aussi à augmenter le montant de la pension de ceux qui prennent leur retraite aujourd'hui.

M. WALKER: Quel est le taux d'augmentation de la pension moyenne, entre 1956 et 1965, mentionné par vous?

M. CARON: J'ai dit qu'il était de 86 p. 100. Je ne fais que comparer...

M. WALKER: Le taux ne peut pas être de 86 p. 100.

M. CARON: Soustraire 1,510 de 1,949 donne comme résultat 439.

M. WALKER: Oui, ce qui équivaut à près de 30 p. 100.

M. CARON: Je me suis peut-être trompé.

Le sénateur BOURGET: Les trois dixièmes de 1,500 sont 450...

M. CARON: Oui, vous avez raison.

Le sénateur BOURGET: ...et l'addition des deux sommes donne 1,950.

M. CARON: Passons maintenant aux pensions qui deviennent payables aux personnes à charge—veuves et enfants—et vous remarquerez qu'elles aussi se sont accrues de près de 50 p. 100 depuis dix ans. Le nombre des veuves a passé de 771 en 1956-1957 à 1,446 en 1965-1966 et les enfants, «de $312 par an à $608». J'en ai fini avec le tableau 2 et je passe au tableau 3.

M. HYMMEN: Monsieur le président, M. Caron doit avoir fait une erreur: il s'agit de 312 enfants, non de 312 dollars par an, soit dit pour que le compte rendu soit exact.

M. CARON: Ai-je parlé de dollars?

M. HYMMEN: Oui.

M. CARON: Je voulais parler d'un accroissement numérique. Mille excuses. Maintenant, le tableau 3 donne des chiffres comparatifs sur ce qu'on appelle les prestations autres que les rentes immédiates auxquelles les contribuants ont droit. La seule chose dont je voudrais parler à ce propos est la suivante: la totalisation des fonctionnaires ayant pris leur retraite au cours du dernier exercice fait voir que sur ceux qui ont acquis le droit à une prestation autre qu'une somme grosse (forfaitaire) au cours de l'année, 78 p. 100 ont reçu une rente immédiate pour raison d'âge.

M. KNOWLES: Monsieur le président, il est difficile de concentrer mon attention sur un discours qui m'intéresse, dans ce coin de la salle, pendant que deux personnes qui ne s'y intéressent pas, tiennent une conversation dans un autre coin. Puis-je vous le signaler?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A l'ordre, messieurs. Tout en demandant au Comité d'être indulgent, je demande à d'autres de bien vouloir nous permettre d'entendre le témoin, car l'acoustique de la salle est mauvaise et il n'y a pas de microphone, et tout dérangement dérangera forcément ceux qui écoutent.

M. CARON: Pour reprendre ce que j'étais en train de dire, quant à la répartition numérique, 78.3 p. 100 des retraités de l'exercice 1965-1966 ont touché, au lieu d'une somme grosse (forfaitaire), une rente immédiate pour raison d'âge, 9.1 p. 100 d'entre eux, une rente immédiate pour raison d'invalidité, 12 p. 100 d'entre eux, une rente différée, et très peu d'entre eux (0.6 p. 100), un équivalent actuariel. Voilà qui vous donne une idée générale des différentes prestations ininterrompues accordées au cours du dernier exercice.

Quant au tableau 4, j'insisterai seulement sur la prestation moyenne indiquée dans la dernière colonne. Comme je l'ai déjà dit, la rente moyenne exigible était de $1,949. Un coup d'œil jeté sur les différents genres de prestations vous fait voir que la moyenne des rentes à payer pour raison d'âge est un peu plus élevée, soit $2,002. Elle figure dans la dernière colonne à droite. Il va sans dire que la moyenne des rentes immédiates pour raison d'invalidité est plus basse, soit $1,734. Vous verrez que la moyenne des rentes différées est de $1,408, et celle des rentes différées pour raison d'invalidité, de $550. Je vous ferai remarquer en outre que la colonne 3, intitulée «nombre total», indique que près de 80 p. 100 des employés ont cessé d'être des contribuants et ont quitté le service public avec un remboursement de leurs contributions.

Une VOIX: Voudriez-vous répéter?

M. CARON: Dans la colonne 3, voyez-vous le chiffre de 13,933? C'est le nombre des versements de sommes grosses,—des remboursements de contributions. Il représente près de 75 ou 80 p. 100 des employés qui ont cessé de l'être et auxquels on a remboursé leurs contributions.

M. KNOWLES: Voulez-vous dire 75 ou 80 p. 100 de ceux qui ont cessé d'être employés durant l'exercice en question?

M. CARON: Oui.

M. KNOWLES: Pendant que nous y sommes, monsieur Caron, quelle est la différence entre une gratification et le remboursement des contributions? Je crois que vous ne vous avez pas expliqué pourquoi, aux termes de la loi, une gratification s'appelle une allocation comptant de cessation d'emploi.

M. CARON: Aux termes de l'ancienne loi, la gratification est la somme qui est versée à l'ex-contribuant. Elle équivaut au traitement d'un mois par année de services donnant droit à une pension, jusqu'à concurrence de 10 ans. On la calcule en se fondant sur le traitement que l'employé touchait lors de la cessation de son emploi. Par exemple, si son traitement était alors de $500 par mois, sa gratification serait de $5,000 ou plus (500 multiplié par 10).

M. KNOWLES: Est-ce l'équivalent d'une pension dont le montant est vraiment trop bas pour mériter le nom de pension?

M. CARON: C'est la somme qu'on verse régulièrement,—sauf rectification de votre part, monsieur Clark—s'ils le préfèrent, à ceux qu'on met à la retraite pour raison d'invalidité, s'ils prévoient que leur pension serait autrement trop faible.

M. CHATTERTON: Je ne suis guère au clair: la gratification remplace-t-elle le remboursement des contributions?

M. CARON: Pas nécessairement, cela dépend de la catégorie des contribuants. La gratification fait réellement partie du droit d'option offert à quiconque va prendre sa retraite pour cause d'invalidité. Elle est l'un des genres de prestations entre lesquels il lui est permis de choisir, et elle consiste en versement d'une somme grosse.

M. KNOWLES: Pourvu que la personne ait été employée pendant 5 ans?

M. CARON: Afin de...

M. KNOWLES: Quand la durée de l'emploi est inférieure à 5 ans, on ne fait que rembourser à l'intéressé ses contributions.

M. WALKER: Dans un tel cas, l'intéressé touche-t-il des intérêts?

M. CARON: On lui rend simplement ses déboursés, sans intérêts.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, M. Caron peut-il nous montrer par des chiffres la différence entre le remboursement des contributions et la valeur actuarielle actuelle dans le cas de ceux qui choisissent une annuité différée? Voyez-vous ce que je veux dire?

M. CARON: Pas clairement.

M. CHATTERTON: Il me semble que les gens qui choisissent le remboursement de leurs contributions seraient mieux lotis s'ils avaient opté pour une pension différée, car dans un tel cas, les cotisations officielles et les intérêts s'accumulent, n'est-ce pas? Avez-vous quelque idée de la différence entre le remboursement actuel des cotisations et ce que la valeur actuelle aurait été si l'on avait pris une rente différée jusqu'à l'âge de 60 ans?

M. CARON: Je crois bien que je devrais laisser à l'actuaire en chef le soin de vous répondre.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Comme les membres du Comité le savent, nous entendrons aussi le témoignage de M. Clarke, préposé à l'évaluation, et je me demandais si nous ne devrions pas limiter nos questions à des demandes d'éclaircissements.

M. KNOWLES: Il y a une chose à éclaircir, relative aux personnes ayant moins de 5 ans de services: n'est-il pas vrai que vous êtes tenus de leur rembourser leurs cotisations?

M. CLARK: Monsieur le président, l'article 10 de la Loi oblige l'employé qui est mis à la retraite d'opter entre une rente immédiate et le remboursement des cotisations. Sans doute, on verse la gratification ou l'on rembourse les cotisations, selon le plus élevé des deux montants, mais l'employé ayant moins de 5 ans de services doit décider s'il veut accepter une très faible rente ou une somme grosse dans les circonstances relativement rares où il lui est permis d'opter. A vrai dire, elles sont fort rares, mais cette option n'en existe pas moins dans les cas énumérés dans l'article 10.

M. LEWIS: Mais dans la plupart des cas on rembourse ses cotisations à celui qui a moins de 5 ans de service, n'est-ce pas?

M. CLARK: Oui, dans plus de 99 p.100 des cas, je suppose.

M. ORANGE: Sur les 13,933 personnes auxquelles on a rendu leurs cotisations, combien avaient moins de 5 ans de services?

M. CARON: Je crois bien que je n'ai pas ce chiffre. Je suppose que vous pensez vraiment aux gens qui avaient moins de 5 ans de services: ils ne peuvent pas choisir, mais ils doivent accepter un remboursement des cotisations, tandis que ceux qui ont plus de 5 ans de services peuvent opter entre un remboursement et autre chose.

M. ORANGE: Fort bien.

M. CARON: Je ne crois pas être en mesure de vous répondre là-dessus. Nous n'avons pas conservé de chiffres dans nos dossiers, là-dessus, mais auparavant, dans un rapport antérieur, en 1962, si je me souviens bien, on a risqué le taux de 85 p.100 environ.

M. CLARK: Nous avions une fois des chiffres qui prouvaient que 90 p. 100 de ceux qui pouvaient opter ont demandé le remboursement de leurs cotisations. Ce taux a probablement baissé depuis alors, car une proportion de ces gens plus forte que ce n'était le cas reçoivent une rente différée. Quoi qu'il en soit, les proportions respectives sont renversées.

M. CHATTERTON: Ceux qui pouvaient opter...

M. CLARK: Entre le remboursement des cotisations et une annuité différée. La dernière fois que nous avions des chiffres exacts, le taux de ceux qui recevaient le remboursement était de 90 p.100.

M. LEWIS: Pour mieux éclaircir la question du remboursement des contributions, la Loi prévoit-elle le moindrement qu'aucun intérêt ne sera versé sur les sommes remboursées?

M. CLARK: L'article 8 (1)(e) de la Loi donne la définition des mots «remboursement des contributions» et se termine par les mots «sans intérêt». Ainsi, pour répondre à la question de M. Walker, la mise d'un intérêt sur les contributions est expressément exclue.

M. WALKER: Mais les sommes en caisse rapportent un intérêt.

M. CLARK: Oui.

M. KNOWLES: Monsieur Caron, savez-vous combien des 13,933 personnes mentionnées ont opté pour le remboursement de leurs cotisations parce qu'elles ne pouvaient pas faire autrement?

M. ÉMARD: Monsieur le président, pour formuler une objection, vous venez de dire que nous sommes censés ne poser de questions que pour éclaircir tel ou tel point. C'est aller plus loin que les éclaircissements. Depuis un quart d'heure, j'ai moi aussi une foule de questions à poser. Décidons-nous: voulons-nous en poser, ou entendre d'abord les témoins?

M. KNOWLES: Je crois, monsieur Émard, que vous aimeriez être renseigné sur un point. C'est à vous de poser des questions.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous allons examiner la chose plus à fond. Je suis sûr que bien des membres aimeraient poser un bon nombre de questions sur chacun des tableaux.

M. CARON: Comme le temps passe, je pense que nous allons aborder le tableau 7, avec votre permission, puis le tableau 8. Le tableau 7, comme son titre l'indique, se réfère aux participants arrivés à l'âge de la retraite—cela signifierait à l'âge de 60 ans—et qui ont droit à une pension immédiate pour l'année financière du 1er avril 1965 au 31 mars 1966. Ce tableau classe ces personnes d'après le montant de la pension et les années de service donnant droit à la pension. Il y a peut-être deux ou trois points que je voudrais éclaircir dans ce tableau. Tout d'abord, je voudrais rappeler, à partir du tableau 4, que la pension moyenne du groupe de personnes auxquelles se réfère ce tableau est de $2,002 par année. Maintenant, si vous regardez la répartition totale par années de service donnant droit à la pension, vous remarquerez que 2,938 employés ont atteint l'âge de la retraite et sont devenus admissibles à une pension immédiate. Si vous faites une analyse rapide de ces chiffres, vous verrez que 457 participants—ceci représente approximativement 15 p. 100 seulement—ont pris leur retraite en comptant à leur crédit le nombre maximum d'années de service donnant droit à la pension; c'est-à-dire que seulement 15 p.100 des personnes qui ont pris leur retraite en raison d'âge ont obtenu une pension entière de 70 p. 100.

Si vous regardez l'autre extrémité du tableau, vous trouverez que 502 employés ont pris leur retraite après une durée de 5 à 9 années de service donnant droit à la pension, ce qui représente environ 18 p. 100 des retraités en raison d'âge admissibles à une pension immédiate. Si vous regardez maintenant les niveaux des pensions et la répartition de la population dans la dernière colonne verticale qui commence avec le chiffre 37, vous trouverez que—si vous deviez résoudre le total cumulatif—à peu près 33 p. 100 de ces personnes ont pris leur retraite avec une pension de $2,161 et plus, et j'ajouterais qu'environ 25 p. 100 ont pris leur retraite avec une pension de $720 et moins.

Maintenant, si vous deviez faire une analyse détaillée de ce tableau, vous trouveriez que la répartition de la population suit une courbe qui indique une importante et véritable corrélation entre le nombre des années de service et le montant des pensions. C'est-à-dire que si le nombre des années de service augmente, le montant des pensions aura tendance à augmenter, et l'inverse est également vrai. Vous remarquerez que si 50 p. 100 de nos retraités ici reçoivent une pension qui est inférieure à, disons $1,500 par année, un tiers de ceux-ci ont pris leur retraite en comptant seulement 5 à 9 années de service et environ la moitié comptaient de 10 à 14 années de service. Cela permet d'expliquer encore qu'un nombre peu élevé d'années de service tendrait à engendrer des montants de pension relativement bas. C'est tout ce que j'ai à dire sur le tableau 7, et je désirerais maintenant. . .

M. KNOWLES: Puis-je poser une question de clarification au sujet de la répartition entre les hommes et les femmes? Je conclus, à partir du total de 2,280, que tous les chiffres au-dessus de cette ligne se rapportent aux hommes. Vous ne nous avez pas indiqué la répartition des femmes dans les niveaux de pension.

M. CARON: Monsieur Knowles, la répartition au-dessus de ces lignes comprend à la fois les hommes et les femmes. Si vous preniez le total cumulatif à partir du chiffre 37, vous trouveriez que cela donnerait probablement 2,938.

M. KNOWLES: Oh!

M. CARON: Si vous me permettez de passer au dernier tableau dans cet examen du rapport annuel, ce tableau se réfère à la même population que nous venons justement d'examiner dans le tableau 7, sauf qu'il s'agit ici d'une répartition d'après l'âge de la retraite. Je voudrais montrer ici que si vous prenez la population d'après l'âge de la retraite, à partir de 66 ans—c'est-à-dire com-

mençant avec la colonne des 66 ans où le total est de 450 et prenant un total cumulatif jusqu'aux 73 ans et plus—vous trouverez que cela comprend environ 35 p. 100 des personnes qui, durant la dernière année financière ont atteint l'âge de la retraite et sont devenus admissibles à une pension immédiate.

Ensuite, si vous regardez la colonne des 65 ans, où le total est de 1,070, vous trouverez que cela représente environ 36 p. 100 des retraités pour des raisons d'âge et avec une rente immédiate, de sorte que si vous prenez le total de tous ceux qui prennent leur retraite à 65 ans et plus, vous trouverez que cela représente en gros 70 à 71 p. 100 de tous les participants qui ont atteint l'âge de la retraite durant la dernière année financière et sont devenus admissibles à une pension immédiate. La balance de ceux qui prennent leur retraite avant l'âge de 65 ans, c'est-à-dire entre 60 et 64 ans, forme environ 29 à 30 p. 100 de la population.

M. WALKER: Bien, est-ce que les 60 à 64 ans ont pris leur retraite en raison d'âge?

M. CARON: Oui, puisque vous pouvez prendre votre retraite dès 60 ans en raison d'âge.

Une VOIX: Lorsque vous êtes malade.

M. WALKER: Non, non pour maladie—en raison d'âge. Peuvent-ils prendre leur retraite volontairement?

M. CARON: Oui, c'est bien cela.

Une VOIX: Tant qu'il ont suffisamment d'années de service à leur crédit.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ce n'est pas une question d'âge; c'est en raison du nombre suffisant d'années de service.

M. CARON: Si c'est en raison d'âge, évidemment vous devez compter cinq ans de service donnant droit à la pension. Si vous entrez en service à 59 ans, vous n'aurez pas droit à une pension à 60 ans; vous devrez attendre jusqu'à 64 ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que vous ayez accumulé 5 années de service donnant droit à une pension avant de pouvoir en bénéficier.

Sur ce, monsieur le président, je termine. Si les membres ont des questions à poser, je pourrais continuer, mais je constate que le temps passe.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je crois que nous avons décidé plus tôt que nous allions également poursuivre avec l'autre membre de notre groupe de témoins, M. E. E. Clarke, l'actuaire.

M. E. E. CLARKE (*Actuaire en chef, Département de l'Assurance*): Monsieur le président, honorables sénateurs et membres de la Chambre des communes, les concepts actuariels quels qu'ils soient sont rarement de compréhension facile et je crois que les aspects actuariels des régimes de pension et de leur conception sont les plus difficiles. On m'a rappelé ici d'une façon énergique...

M. LEWIS: Je suis dans l'embarras.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Un moment; est-ce qu'il y a des copies disponibles de vos rapports?

M. CLARKE: Ce sont des exemplaires de notre dernier rapport actuariel sur l'examen du compte. Ce n'est pas le rapport que je vais produire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Mais est-ce que ce rapport est à la disposition des membres?

M. CLARKE: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Devrions-nous alors le distribuer?

M. CLARKE: Je ne traiterai pas directement de ce rapport dans ces remarques, monsieur le président. Les copies peuvent être distribuées ensuite si vous le désirez.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup.

M. KNOWLES: Il nous embrouillera déjà assez sans ajouter cela.

M. CLARKE: J'allais dire que Charles Lynch, dans sa colonne, m'a énergiquement rappelé le fait que les aspects actuariels du régime de pension sont des plus difficiles, à la suite de la publication du rapport actuariel du Régime de pensions du Canada. Il a déclaré que le rapport était probablement le document le plus difficile à déchiffrer qui ait jamais été soumis au Parlement au cours de son histoire. Cela me désole beaucoup puisque j'avais passé beaucoup de temps à essayer de le traduire—la partie principale du rapport actuariel—dans une langue qui puisse être lue et comprise par n'importe qui.

M. KNOWLES: Ne vous sentez pas embarrassé; nous avons tous du mal avec Charles Lynch.

M. CLARKE: Dans tous les cas, j'ai essayé de refaire la même chose. Je vais essayer de faire ces remarques dans une langue qui puisse être comprise, mais je ne sais pas jusqu'à quel point j'y réussirai.

Les aspects actuariels que j'ai essayés d'analyser sont ceux qui se rapportent aux déclarations qui ont été faites et aux débats qui ont eu lieu dans la presse, dans les lettres aux éditeurs, dans les lettres qui ont été adressées aux députés ainsi que dans les périodiques de l'association des employés. J'ai pensé, cependant, que je devrais d'abord dire quelques mots sur les examens actuariels du compte de pension de retraite. L'article 33 de la Loi sur la pension du service public exige que le ministre des Finances dépose devant le Parlement, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport actuariel sur l'état du compte de pension de retraite. Ces rapports sont préparés par le chef actuaire *ex officio* du département de l'Assurance sur la base d'examens actuariels du compte faits par le personnel actuariel du département de l'Assurance. Le dernier rapport en date, qui a été mis à l'agenda du Parlement le 10 novembre 1964, était basé sur un examen de l'état du compte au 31 décembre 1962. Le prochain rapport sera basé sur un examen du compte à la fin de 1967—cette année.

En général, le rapport actuariel contient les informations suivantes: une description des prestations et des cotisations en vertu du régime de pensions à la date de référence et une description des changements les plus importants qui ont été apportés au régime pendant les cinq dernières années; des données statistiques détaillées sur la participation courante au régime et sur les changements qui sont survenus dans la participation au cours des cinq dernières années; une description des données utilisées dans la détermination de la valeur des prestations et cotisations futures; des évaluations des taux moyens de cotisation exigés de la part des nouveaux membres afin de leur rapporter des bénéfices à eux-mêmes et aux personnes à leur charge; des bilans analysant en détail l'actif et le passif; une analyse de tout déficit ou surplus apparaissant sur le bilan, et un résumé des principaux postes déterminés ou évalués pendant l'examen qui porte sur l'état du compte.

Des exemplaires du rapport de 1962 sont disponibles ici si des membres sont intéressés à en avoir.

L'aspect général que j'ai ensuite couvert dans mes remarques est un essai d'explication du bilan du compte de pensions de retraite; les postes de l'actif et du passif et ce que signifie le taux de cotisation requis. Le solde du compte à

n'importe quel moment peut être considéré comme un actif du régime à ce moment-là. Comme M. Clark l'a mentionné, au 31 mars 1966, le solde du compte était de $2,390 millions.

Bien que cela puisse paraître comme un chiffre sur papier tout simplement, comme il a été indiqué à plusieurs reprises, il représente un actif réel appuyé par tous les pouvoirs de taxation et d'emprunt du gouvernement fédéral. En effet, le régime détient des obligations à long terme du gouvernement fédéral rapportant un intérêt de 4 p. 100 pour un montant égal au solde du compte. Le fait qu'il n'y ait aucun titre de crédit retenu dans les voûtes n'affecte en aucune façon la garantie de l'actif. L'autre actif principal du régime consiste dans la valeur des cotisations à percevoir des membres courants, avec la cotisation égale versée par le gouvernement en tant qu'employeur. Le seul poste au passif du régime consiste dans la valeur de toutes les prestations payables ou qui deviendront payables aux participants, aux retraités et aux personnes à leur charge selon les termes du régime.

Maintenant, qu'est-ce qu'un déficit? Si le passif des prestations excède le solde du compte plus la valeur des cotisations futures, le compte est dans une situation déficitaire. Le taux de cotisation requis de la part des nouveaux membres est le pourcentage du salaire qui, en moyenne, fournira toutes les prestations futures pour ces membres et les personnes à leur charge. Les évaluations du taux de cotisation requis de la part des nouveaux membres dépendent dans une grande mesure de combien les salaires sont susceptibles d'augmenter dans l'avenir.

M. LEWIS: Excusez-moi, monsieur le président, lorsque vous dites taux de cotisation, est-ce que cela comprend la cotisation de l'employeur?

M. CLARKE: Oui, je me réfère aux deux.

M. LEWIS: La cotisation composée.

M. CLARKE: Oui, le taux de cotisation total exigé. On a remarqué dans le rapport actuariel que, si on ne tient pas compte des augmentations de salaire autres que les augmentations promotionnelles ordinaires—c'est-à-dire que si aucun compte n'est tenu des augmentations générales ou des augmentations cycliques de salaire—on estime que les cotisations des membres égales à 6½ p. 100 du traitement pour les hommes jointes à la cotisation égale de 6½ p. 100 versée par l'employeur sont suffisantes pour fournir les bénéfices futurs. C'est-à-dire que si nous n'avions aucune augmentation générale des salaires ou, comme nous avons maintenant, des augmentations cycliques de salaire, les cotisations qui sont présentement payées par les hommes et les cotisations égales versées par l'employeur devraient être suffisantes pour payer les prestations.

Cependant, on ne peut ignorer le fait qu'il y a eu et qu'il continue d'y avoir d'importantes augmentations de salaires, générales ou cycliques. Durant la décennie qui s'acheva en 1957, les augmentations de salaires ont été en moyenne de 5 p. 100 par année et depuis cette date ces augmentations, selon nos évaluations, ont été en moyenne d'à peu près 4 p. 100 par année. Lorsque nous tenons compte de telles augmentations de salaires, un taux de cotisation total de 13 p. 100 est de loin en dessous de celui qui est nécessaire pour payer les prestations.

Par exemple, pour le rapport de 1962, des calculs ont été faits du taux moyen de cotisation qui serait requis de la part des nouveaux membres si les salaires devaient augmenter dans l'avenir à un rythme de 3 p. 100 par année. Les calculs indiquèrent que sous un tel système d'augmentations—c'est-à-dire des augmentations de 3 p. 100 par année—des cotisations au taux de 18 p. 100 du traitement de la part des hommes et de 16 p. 100 de la part des femmes seraient nécessaires pour pourvoir aux prestations futures. Puisque l'employeur

—c'est-à-dire le gouvernement—porte la responsabilité totale pour le passif additionnel qui est engendré par les augmentations de salaires, il est clair que les obligations de l'employeur aux termes des bénéfices résultant des augmentations de salaires seulement égalent en valeur des cotisations à long terme de 5 p. 100 à 10 p. 100 du salaire. Ceci en addition des cotisations équivalentes ordinaires versées par l'employeur.

Maintenant, nous abordons un sujet qui est d'actualité en ce moment, et je suis certain que vous en entendrez parler la semaine prochaine lors de vos réunions—un sujet qui a trait à un changement dans le taux d'intérêt utilisé dans les calculs du compte de pension de retraite. Dans la détermination de la valeur présente du revenu et des dépenses futures d'une entreprise quelconque, plus le taux d'intérêt qui est supposé s'appliquer dans les années futures est élevé, plus la valeur actuelle est basse. Ainsi, si la valeur actuelle des futures prestations et des futures cotisations sous le régime des pensions de retraite était calculé sur la base d'un taux d'intérêt plus élevé que 4 p. 100 par année, cette valeur serait inférieure à la valeur calculée sur la base de 4 p. 100, le taux qui a été utilisé durant des années et qui est toujours en usage.

Puisque la valeur des prestations futures est beaucoup plus élevée que celle des cotisations futures il s'ensuivrait que le passif net, c'est-à-dire la différence entre les deux, qui est ordinairement bien représenté par le solde du compte, serait réduit par une augmentation dans le taux d'évaluation de l'intérêt. C'est le point sur lequel, j'en suis sûr, votre attention sera attirée de temps en temps.

M. KNOWLES: Voudriez-vous répéter de façon que Charles Lynch et moi-même puissions comprendre?

M. CLARKE: Seulement vous, monsieur Knowles.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je suis sûr qu'il y a d'autres membres qui voudraient aussi avoir une explication à part monsieur Lynch.

Une VOIX: Sans aucun doute.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous serons confrontés avec une foule de problèmes si nous prenons cela trop à cœur, si je puis m'exprimer ainsi.

M. WALKER: J'ai dû perdre un temps considérable avec des esprits lents.

M. KNOWLES: Je vous demanderais d'expliquer à nouveau comment un taux d'intérêt plus élevé produit une valeur plus basse, est-ce que c'est bien exprimé?

M. CLARKE: C'est cela. Supposons, monsieur Knowles, que vous preniez une hypothèque pour $10,000 et que le taux d'intérêt soit de 8 p. 100 alors les paiements que vous devriez effectuer seraient considérablement plus élevés que si vous aviez obtenu une hypothèque à 5 p. 100.

Supposons que vous versiez le même paiement de $100 par année sous deux hypothèques; en escomptant vos paiements présentement afin de déterminer la valeur présente, les paiements de $100 escomptés à un taux de 8 p. 100 engendreraient une valeur beaucoup plus basse que dans le cas des paiements escomptés à 5 p. 100. Comment pourrais-je expliquer ceci?

M. LEWIS: Une grande proportion de vos $100 représente l'intérêt plutôt que du capital.

M. CLARKE: C'est vrai, de telle sorte que la valeur en ce moment de chaque paiement futur escompté au taux de 8 p. 100 est beaucoup plus basse que s'il était escompté à un taux de 5 p. 100. Vous comprenez?

M. CHATTERTON: Plus bas pour la personne qui paie l'hypothèque; pour la personne qui détient l'hypothèque, la valeur est plus élevée.

M. CLARKE: Par exemple, si une personne avait une hypothèque de $10,000 et qu'elle payait 8 p. 100 d'intérêt alors que sur une autre hypothèque de $8,000 elle paie 5 p. 100 d'intérêt—non cela ne marche pas.

Le sénateur CAMERON: N'est-ce pas comme l'escompte d'un billet à la banque?

M. CLARKE: Oh, c'est exactement cela; mais je suis en train d'essayer d'expliquer l'effet financier d'une telle transaction. Si vous escomptez un billet à la banque, plus le taux d'intérêt sera élevé, moins vous recevrez d'argent.

Le sénateur CAMERON: Ainsi, si c'est 8 p. 100, vous recevrez $92, c'est-à-dire sa valeur; s'il est de 5 p. 100, vous aurez $95.

M. KNOWLES: Il m'apparaît qu'il y a une différence entre ma situation si c'est ma maison et que j'aie une hypothèque, et la situation de la compagnie qui me prête de l'argent. Du point de vue de la compagnie, elle recevra plus d'argent si je paie 8 p. 100 que si je devrais payer 5 p. 100. Cela prendra plus de temps. J'imagine que ce que vous me dites est que si je désirais vendre ma maison avec une hypothèque de 8 p. 100, la valeur que j'en retirerais serait moindre?

M. CLARKE: Les paiements que vous effectuez à 8 p. 100 sur les $10,000 s'élèvent à beaucoup plus que si vous payiez au taux de 5 p. 100. Aussi, la valeur de ces paiements à la compagnie d'assurance est de beaucoup plus élevée sur la base de 8 p. 100 que sur celle de 5 p. 100, vous comprenez? Parlant de ces paiements, non du montant initial d'argent, la valeur de tous les paiements est de beaucoup plus grande pour la compagnie d'assurance et beaucoup moins élevé pour vous au taux de 8 p. 100 qu'à celui de 5 p. 100.

M. KNOWLES: C'est ce que je pensais, il y a un instant, mais maintenant traduisez cela en termes de fonds de pension. Qui est la compagnie d'assurance et qui est le propriétaire de la maison?

M. CLARKE: Si nous nous référons à toutes les obligations futures de pensions durant des années et que nous supposions que dans dix ans il y aura $10,000 versés aux pensions, alors la valeur de ces $10,000 au taux d'intérêt de 5 p. 100 est plus basse qu'au taux de 4 p. 100. Si nous escomptons ce paiement d'ici 10 ans à 5 p. 100 d'intérêt, la valeur présente est plus basse que lorsque nous l'escomptons à 4 p. 100. La valeur pourrait être, disons, $4,000 à un taux d'intérêt de 5 p. 100 et $5,000 avec un taux de 4 p. 100. Elle est plus élevée au taux de 4 p. 100 d'intérêt.

M. CHATTERTON: Plus élevée pour le gouvernement, mais plus basse pour le...

M. CLARKE: La valeur est plus basse maintenant parce que l'on paiera plus d'intérêt plus tard.

M. LEWIS: Vous voulez dire que 6 p. 100 sur $5,000 après un certain nombre d'années peut étaler—cela n'a pas d'importance que ce soit valable ou non mathématiquement—autant que 5 p. 100 maintenant sur $7,000.

M. CLARKE: C'est vrai. Nous référant à la valeur présente de $4,000 maintenant, si vous deviez en recevoir 6 p. 100 de la part du gouvernement, au lieu de 4 p. 100, alors les montants d'argent qui doivent entrer d'année en année seront plus importants. Plus le taux d'intérêt est élevé, plus est élevé le montant d'argent qui doit être versé d'après le montant qui est applicable à ce moment, de telle sorte que si nous devions évaluer toutes les prestations à un

taux de 5 p. 100 d'intérêt, la valeur présente de ces prestations serait moins élevée que si elles étaient évaluées à un taux de 4 p. 100.

M. LEWIS: Monsieur le président, est-ce que je me trompe lorsque je dis que vous parlez présentement du créancier de cette somme, soit le gouvernement qui doit en payer l'intérêt, et vous dites que pour le créancier, soit le gouvernement, plus le taux d'intérêt est élevé, moins la valeur est haute à l'heure actuelle, parce qu'ils doivent payer davantage pour atteindre le même résultat.

M. CLARKE: Vous auriez dû être actuaire.

M. LEWIS: J'ai toujours pensé que le gouvernement agissait comme créancier.

M. KNOWLES: Mais jetons un coup d'œil maintenant sur le problème tel qu'il se pose dans le cas des bénéficiaires de ce fonds. Peut-être que la valeur atteinte est moins grande pour le gouvernement, mais n'y aurait-il pas plus d'argent disponible dans le fonds pour payer les pensions si le gouvernement avait dû payer 5 p. 100 au lieu de 4?

Le sénateur MACKENZIE: Vous accumulez de l'intérêt avec les contributions. Si vous gagnez 7 p. 100 au lieu de 5, vous aurez plus d'argent en caisse.

M. CLARKE: Cela est vrai seulement dans le cas des contributions des employés qui nous parviennent; si le taux d'intérêt applicable est de 7 p. 100 au lieu de 5 p. 100 alors, éventuellement, il y aura plus d'argent dans le fonds, c'est exact.

M. MCCLEAVE: Ne croyez-vous pas que nous devrions faire appel à une chronique de Charles Lynch?

M. CHATTERTON: Demandez aux Créditistes. Probablement qu'ils...

M. CLARKE: L'intérêt est crédité par le gouvernement sur la somme totale, dans le calcul.

LE sénateur MACKENZIE: Je crois que si vous n'établissez pas un fonds duquel vous retirez un taux courant d'intérêt, tel est le cas de la contribution gouvernementale et de la contribution aux rentes; si vous le faites et que le taux d'intérêt du marché est de 7 p. 100 et que vous ne payez que 5 p. 100, vous faites alors beaucoup d'argent.

M. KNOWLES: Le gouvernement sauve de l'argent parce qu'il ne doit payer que 4 p. 100 seulement sur cet argent comparativement au taux plus élevé qu'il doit payer sur l'argent qu'il doit payer sur le marché.

M. CLARKE: C'est vrai, mais il a aussi payé 4 p. 100 alors que le taux qu'il a dû payer pour de l'argent qu'il avait emprunté ailleurs, n'était que 2 ou 3 p. 100.

M. LEWIS: Vous parlez encore comme un créancier.

M. CLARKE: Je pense que j'ai probablement abordé cette question au cours de ces remarques, Monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Avez-vous dit que vous avez ou que vous allez aborder. . .

M. CLARKE: Je crois que je le ferai.

M. KNOWLES: Vous devancez les questions qui viendront au cours de la semaine prochaine et je crois de fait qu'elles viendront.

M. CLARKE: Exact; c'est vrai.

Au cours des quelques dernières années, l'argent a profité à un taux d'intérêt relativement élevé—nous parlons présentement du marché financier. Par exemple, les obligations à long terme du gouvernement fédéral rapportent quelque 5½ p. 100 par année.

Par suite d'un taux courant d'intérêt élevé, on propose en certains milieux d'utiliser un taux dépassant 4 p. 100 pour déterminer le passif net du compte de retraite et pour estimer les taux de cotisation requis pour payer les prestations futures à l'égard des nouveaux membres, afin que toute réduction consécutive du passif net ou des taux de cotisation requis soient utilisés à l'avantage des membres du régime.

Par exemple, si l'application d'un taux de 5 p. 100 par année devait réduire le passif actuel, qui est d'environ 2 milliards de dollars, d'environ 200 millions de dollars et réduire de 10 p. 100 le taux des cotisations en vigueur pour les nouveaux membres—j'entends par là que si le taux de la cotisation requise est maintenant de 20 p. 100, il serait réduit à 18 p. 100—de telles réductions pourraient être transformées en prestations aux membres. C'est le point de vue qu'on formulera. Par exemple, s'il nous fallait évaluer les prestations qui forment actuellement les obligations de la caisse de retraite au taux de 5 p. 100 d'intérêt au lieu de 4 p. 100, il se pourrait alors qu'il nous faudrait seulement 2 milliards de dollars au compte au lieu de 2 milliards 400 millions de dollars, ou quelque chose du genre.

Il semble y avoir deux faux raisonnements dans les propositions selon lesquelles le taux utilisé aux fins du compte de retraite devrait dépasser 4 p. 100 et toute réduction qui en résulterait dans le passif net et dans le taux de cotisation requis pourrait être utilisée à l'avantage des membres du régime. En premier lieu, il me semble, à moi du moins, qu'une évaluation du taux dépassant 4 p. 100 par année ne serait ni justifiée ni pratique. A ce sujet, on ne se rend pas souvent compte que le taux d'intérêt utilisé dans le calcul des valeurs de prestations et de cotisations dans tout régime de pensions soit s'appliquer sur de très longues périodes de temps. Par exemple, à l'égard d'un cotisant actuellement âgé de 30 ans, le taux utilisé doit être applicable pour une période d'environ 40 à 45 ans.

C'est peut-être inévitable qu'en périodes prolongées de taux d'intérêt élevés ou peu élevés, il y ait une inclination bien humaine à oublier ou à ignorer le fait que de tels taux sont sujets aux tendances cycliques. Vers la fin de 1940 et au début de 1950, après plusieurs années de taux peu élevés et continuellement décroissants, il a semblé à bien des gens que les taux élevés ne réapparaîtraient plus jamais, mais ils ont réapparu. Je me souviens, aux alentours de 1950, d'avoir dîné avec une couple d'actuaires très réputés qui sont encore au Ministère—et l'un d'eux ne saurait être plus en vue dans ce Ministère—et ils discutaient sérieusement de la question de savoir si, oui ou non, les taux baisseraient jusqu'à un niveau où on n'appliquerait plus du tout un taux d'intérêt dans l'évaluation des contrats d'assurance et de rentes viagères. Cela se passait il n'y a qu'une quinzaine d'années. A l'heure actuelle, après bien des années de taux élevés, il n'est pas facile de se rappeler que de tels taux ne se prolongeront pas à l'avenir, mais il n'en sera pas ainsi. Je parle d'après l'expérience acquise.

Historiquement, depuis le début du siècle, les rendements des obligations du gouvernement à long terme ont maintenu une moyenne d'environ 4 p. 100 et ont fluctué au-dessus ou au-dessous de ce taux dans un certain nombre d'occasions. Ainsi, de même qu'on ne voyait aucune bonne raison, quand les rendements de l'intérêt courant s'établissaient entre 2 et 3 p. 100 par année, de réduire le taux d'intérêt aux fins de la caisse de retraite au-dessous de 4 p. 100 par année, il ne semblerait pas y avoir de raison de croire que les taux d'intérêt demeureront au niveau élevé actuel et d'augmenter concurremment le taux utilisé aux fins de la retraite au-dessus de 4 p. 100 par année.

Il peut être opportun de noter ici que, dans l'évaluation des régimes privés de pensions, le taux usuel d'intérêt actuellement appliqué par les actuaires consultants varie entre 4 et 4½ p. 100 par année, bien que les actifs de ces caisses

aient actuellement un rendement moyen d'intérêt beaucoup plus élevé. Or, en second lieu, même si un taux d'intérêt dépassant 4 p. 100 par année était couramment jugé approprié à des fins de retraite, il est difficile de prévoir que toute réduction qui en résulterait dans le passif net ou dans le taux requis de cotisation pour les nouveaux membres pourrait être considéré comme applicable à l'avantage des membres du régime.

Même si le passif estimatif des prestations devait être réduit, par l'introduction d'un taux plus élevé d'intérêt aux fins de calcul de, mettons, 200 millions de dollars, l'employeur y verrait certainement une compensation partielle des nombreuses centaines de millions de dollars que constitueraient les obligations additionelles de prestations créées par des augmentations de salaire au cours des deux dernières décennies et qui ont été entièrement assumées par l'employeur. Encore une fois, même si le total estimatif du taux des cotisations pour les nouveaux membres devait être réduit d'environ 10 p. 100 à la suite de l'utilisation d'un taux plus élevé d'intérêt dans ses calculs, il est peu probable que l'employeur considère que le taux de cotisation de l'employé devrait être réduit au-dessous du niveau courant en vue du passif additionnel des prestations assumé par l'employeur à la suite des augmentations de salaires.

Il peut être intéressant de signaler qu'actuellement une moyenne de 10 p. 100 des augmentations de salaires pour les membres faisant partie du régime crée pour l'employeur des obligations additionnelles nettes de prestations d'une valeur d'environ 150 millions de dollars. C'est-à-dire que si aujourd'hui il y avait une augmentation de 10 p. 100, alors, en outre de l'augmentation des salaires mêmes, l'employeur devrait assumer des obligations additionnelles d'environ 150 millions de dollars.

Mais, dans la dernière partie de ces remarques, j'ai pris quelques déclarations ou des prétentions qui ont été en fait formulées de temps à autre et j'ai essayé d'y trouver quelques réponses. Nous prétendons que, vu la courante balance élevée du compte de retraite, et le fait que les cotisations annuelles actuelles des employés ainsi que les crédits du gouvernement à ce compte dépassent les déboursés effectués sur ce compte, les surplus qui s'y accumulent suffisent à compenser les augmentations des prestations de pensions versées aux personnes retraitées.

Je dirai que le compte de retraite est administré conformément aux principes des caisses généralement acceptés dans les régimes de pensions employeur-employé et à ceux qui sont implicites dans la législation relative aux prestations de retraite actuellement en vigueur dans trois provinces et dans le bill qui a subi sa première lecture à la Chambre des communes: loi sur les normes des prestations de pension.

D'après les arrangements ordinaires propres à la pension, les prestations de pension sont considérées comme une compensation différée, et les taux des cotisations sont établis et les cotisations sont perçues aux niveaux qu'on estime requis pour accumuler assez de fonds au cours de la vie active des cotisants pour assurer des pensions déterminées à la retraite et des prestations additionnelles à l'égard de ces cotisants. Si le nombre des employés dans le service public était toujours le même et que le régime de retraite était arrivé à maturité, les cotisations annuelles de l'employé et les crédits du gouvernement, y compris les crédits d'intérêts, devraient théoriquement équivaloir exactement aux versements des prestations. Avec l'augmentation du nombre des membres faisant partie du régime, les cotisations courantes et les crédits de ce compte doivent nécessairement dépasser les paiements de prestations et le compte doit continuer d'augmenter.

Cet accroissement du compte reflète simplement le passif croissant à l'égard des cotisants actifs et des retraités. Il n'indique pas le surplus qui en émerge. En

termes simples, la balance du compte de retraite, en tout temps, représente la part des cotisants actifs et des retraités relativement aux bénéfices accumulés et qui continuent de s'accumuler pour eux. Il n'y a pas de marge connue pour assurer des prestations additionnelles.

Or, une autre opinion qui a été formulée, c'est que l'excédent constitué par les cotisations des employés et les crédits du gouvernement sur les versements de prestations a été utilisé et l'est encore pour augmenter les revenus courants du gouvernement du jour. L'argument est évidemment valable. Comme le compte de retraite est simplement un compte dans le fonds consolidé du revenu, les excédents, les recettes ou les déboursés courants sont accessibles au gouvernement pour financer ses entreprises ou ses dépenses d'administration. Il n'y a rien de tortueux ni de suspect en l'occurrence. Dans tout régime de pension employeur-employé, les excédents courants des recettes et des déboursés dont on n'a pas besoin pour effectuer des versements immédiats de prestations sont disponibles pour les exigences financières des gouvernements, les entreprises garanties par le gouvernement et les sociétés privées par l'intermédiaire ordinaire des procédés d'investissement, c'est-à-dire l'achat d'obligations ou d'actions d'entreprises d'affaires ou des gouvernements.

Évidemment, ces fonds sont ordinairement placés dans des valeurs marchandes différentes de celles qu'émet la propre entreprise de l'employeur, car il ne serait pas sage que la sécurité des pensions des employés repose exclusivement sur la durée de l'unique entreprise privée de l'employeur. Cependant, dans le cas du service public, il y a peu de raisons de douter de la survivance de l'employeur, et si cet employeur ne survit pas, les pensions n'auront plus aucune importance.

M. WALKER: Parlez-vous de l'employeur actuel?

M. KNOWLES: Il parle de l'*Establishment*.

M. CLARKE: Aussi, il est clair qu'aucun investissement ne peut être plus sûr que s'il est garanti par une obligation du gouvernement du Canada. La balance du compte de retraite peut être considérée comme un tel investissement garanti par une obligation du gouvernement à payer des prestations aux cotisants de la fonction publique et à leurs ayants-droit conformément aux dispositions de la loi sur la pension du service public. La balance du compte de retraite est simplement une mesure de l'obligation du gouvernement. Mais au cours de mes remarques actuelles, je pose une question (à l'égard des autres arguments j'avais plusieurs questions et plusieurs réponses, mais le temps me manque). Mais voici la question que je veux poser ici—pour transformer cet argument en question—est-ce que le fait que le montant d'argent représenté par la balance du compte n'est pas entre les mains d'une banque à charte, ou un montant équivalent en or non enfoui sous les édifices du parlement, met en péril les futurs paiements de prestations relevant du régime de pensions?

Il va de soi que la réponse est négative. Les prestations prévues par la loi sur la pension du service public sont garanties comme un droit par la législation du gouvernement. Ainsi, tant que le Parlement a le pouvoir de taxer et le recours aux emprunts, les prestations prévues par la loi seront payées. En théorie, un Parlement futur pourrait réduire ou annuler toutes les prestations en modifiant la loi sur la pension du service public. Cependant, au moins en théorie, le Parlement pourrait aussi mettre fin au versement des prestations prévues par tout régime de pensions dans le pays en ayant recours à une législation directe. Mais une telle éventualité est impensable.

Un autre argument qu'on a invoqué—peut-être n'en sera-t-il plus question la semaine prochaine—porte sur le fait qu'il y a de temps à autre, dans le

compte, des déficits provenant de ce que les cotisations de l'employeur ne s'équilibrent pas avec celles des employés. Il est parfois arrivé dans le passé que des passifs se sont révélés soit à la suite d'études d'actuaires ou résultant d'augmentations de salaires qui n'ont pas été immédiatement créditées au compte. Mais par des amendements adoptés en 1965, il est stipulé que tout accroissement du passif dû à des augmentations de salaires sera liquidé par cinq versements annuels et égaux commençant l'année même où les salaires ont été relevés. Cet argument ne tient donc pas debout, pas plus qu'il n'était valable en ce qui concerne l'équilibre des cotisations et qu'il n'est le moindrement valable aujourd'hui. C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne sais pas si vous préférez interroger les témoins ou étudier un des aspects particuliers de cet exposé. Nous avons encore une demi-heure devant nous: les membres pourraient donc décider s'ils veulent commencer à interroger le premier témoin, M. Clarke.

Le sénateur MACKENZIE: Puis-je poser une question fondamentale, monsieur le Président? Le sujet porte-t-il sur ceux qui sont déjà à la retraite et touchent des prestations de pension ou s'agit-il d'étudier l'ensemble des pensions?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Non, c'est en rapport avec ceux qui sont déjà retraités.

Le sénateur MACKENZIE: Et qui ne toucheraient pas de prestations suffisantes?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A notre avis.

Le sénateur MACKENZIE: Je pourrais poser des questions durant des semaines pour m'instruire personnellement, mais je crois que notre but est d'étudier si oui ou non les prestations de pensions des fonctionnaires retraités sont suffisantes; si elles ne le sont pas, de combien devrions-nous les augmenter et où allons-nous trouver l'argent voulu? Est-ce à peu près là le problème en jeu?

M. LEWIS: J'imagine que M. Clarke ici présent dira au Comité qu'à son avis, à titre d'actuaire, le prétendu excédent de l'actuelle caisse de retraite est à peine suffisant pour équilibrer le passif du fonds de pension et qu'aucun déboursé additionnel n'en devrait être tiré. C'est vraiment l'essentiel de l'exposé de l'actuaire.

Le sénateur MACKENZIE: A mon avis, et tel que je le vois, si plus d'argent est mis à la disposition de ceux qui en ont besoin, il faudra qu'il provienne des subventions supplémentaires versées par le gouvernement ou de la caisse qui s'accroît par des paiements additionnels qui iront à ces gens qui ne cotisent pas mais qui sera une contribution des cotisants actuels et une contribution partielle du gouvernement. Est-ce bien cela?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): J'aurais aussi pensé que le premier exposé et le deuxième exposé étaient très importants, car ils révélaient combien de gens sont à la retraite, quelle était leur situation, et c'est là le principal problème de ce Comité: établir combien de gens sont affectés, jusqu'à quel point ils sont défavorablement affectés, et puis trouver les moyens de corriger cette situation. Je ne veux pas régenter le Comité, mais je me demandais combien de questions, à ce stade, nous devrions poser à ces témoins. J'aurais pensé qu'il pourrait être bon d'entendre ceux qui ont un problème, et inviter ces témoins à revenir plus tard à moins qu'ils restent actuellement pour donner plus d'éclaircissements sur leurs mémoires, car j'imagine que ces messieurs devraient être invités à revenir à une date ultérieure.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, puis-je soulever une question relative à ce sujet? M. Clarke est-il maintenant en mesure, ou le serait-il à une autre réunion, de nous faire part de ses recherches sur ce qui s'est fait relativement aux augmentations dans les provinces, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en France principalement? J'ai moi-même essayé de poursuivre un peu de recherches à ce sujet. J'ai consigné ces recherches au hansard de la Chambre lorsque ce sujet y a été discuté, mais je suis sûr que M. Clarke possède beaucoup plus de détails et je crois qu'à des fins de comparaison il serait fort utile au Comité d'entendre un exposé plutôt élaboré des dispositions législatives qui sont en vigueur dans les provinces et dans d'autres pays.

M. CLARK: Monsieur le président, même si j'ai ici même aujourd'hui avec moi une bonne quantité de ce genre de renseignements, si, comme le propose M. Bell, on veut avoir un exposé quelque peu élaboré, je préférerais le préparer pour une autre séance.

M. BELL (*Carleton*): Pourrions-nous l'obtenir sous forme de mémoire?

M. CLARK: Oui, si c'est votre désir.

M. WALKER: L'autre information que je voudrais obtenir, c'est une comparaison entre la façon dont notre propre caisse est administrée comparativement à celle d'une caisse administrée par un organisme privé de pensions.

Le sénateur MACKENZIE: Ce n'est pas notre problème actuel, n'est-ce pas?

M. WALKER: Je crois que c'est très pertinent. Il faudra quelque temps, peut-être, pour obtenir ces renseignements, mais je crois qu'ils sont très pertinents.

Le sénateur MACKENZIE: Ils n'aideront en rien ceux qui sont à leur retraite.

M. WALKER: Oh oui; ils pourraient fort bien le faire.

M. CLARKE: Monsieur Walker, je puis dire dès maintenant que la caisse est administrée exactement comme si c'était celle d'un régime privé de pensions.

M. LEWIS: Si j'ai bien compris, c'est ce que M. Clarke a dit.

M. CLARKE: En ce qui concerne l'actif, les organismes privés de fonds de pension détiennent des valeurs de diverses firmes, tandis que nous n'avons que des chiffres dans un compte qui, de fait, comme j'essayais de l'expliquer, sont des valeurs du gouvernement. En dehors de cela, l'administration est exactement du même genre que pour les régimes ordinaires de pensions privés.

M. WALKER: Je songeais à l'administration de ces genres de fonds qui sont administrés par d'importantes sociétés d'assurance, par exemple. Je me demande si nous pourrions obtenir une comparaison? Établissent-elles un taux de quatre pour cent comme nous le faisons ou vont-elles sur le marché des valeurs pour tirer des bénéfices de leurs fonds? J'aimerais obtenir ce genre de comparaison, s'il y a la moindre différence, entre les façons dont on administre ces fonds.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je crois que M. Walker reconnaîtra, même si je ne suis pas un spécialiste, qu'il y a une grande différence entre les arrangements effectués par les sociétés d'assurance-vie et ceux qui sont conclus avec le gouvernement, car les revenus sont garantis par les sociétés d'assurance-vie; elles peuvent extrapoler leurs revenus de leurs fonds; elles ne donnent pas toutes les prestations que le gouvernement répartirait, mais je suppose que c'est un éclaircissement que vous aimeriez obtenir.

M. WALKER: Oui, vraiment; je le souhaiterais beaucoup.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'admets avec vous et avec le sénateur MacKenzie que notre mandat et notre objectif portent sur les personnes qui sont actuellement à la retraite, mais je crois qu'il est fort pertinent que nous comprenions notre organisation présente et, à mon avis, les renseignements que nous a fournis M. Ted Clarke se rapportent particulièrement à toute décision que nous pouvons prendre. En effet, il sait, et je crois qu'il fut sage en disant ce qu'il nous a dit ce matin, soit que les arguments auxquels il tente de répondre seront certainement soulevés la semaine prochaine à propos des fonds qui se trouvent dans la caisse, les intérêts qu'on pourrait payer et ainsi de suite.

Je parle ainsi parce que je veux fermement que nous fassions quelque chose et d'une façon généreuse, comme vous le voulez vous-même, monsieur le président, mais nous devons considérer quels seront les effets des changements que nous pourrons recommander sur l'ensemble du régime. Je veux dire par là que, si nous recommandons quelques paiements qui dépassent la portée du régime, cela soulève toute la question de ce qu'il deviendra à l'avenir ce régime. Je sais qu'il est bien tard pour le faire en ce moment, mais j'aimerais entendre soit M. H. D. Clark, soit M. E. E. Clarke nous expliquer toute la question de savoir si la consolidation comparativement à une méthode de forfait avec rectification périodique est encore une bonne idée.

Je sais que M. H. D. Clark est remonté d'une centaine d'années dans l'histoire pour en arriver finalement à ce point, mais j'ai commencé à me demander, après avoir entendu M. Ted Clarke—et ce n'est pas la première fois que je me le demande—si toute cette question de tenue de livres et de consolidation ne pose pas un problème purement intellectuel, nous éloignant de ce que nous avons à faire, soit de percevoir un certain montant de la population afin de lui assurer une compensation différée.

M. CLARKE: En ce qui concerne le régime de retraite du service public fédéral, c'est vrai. Il s'agit, en effet, d'un régime de forfait avec rectification périodique. Il est administré comme s'il s'agissait d'un régime de pensions à fonds privés. Les chiffres qui figurent au compte indiquent les obligations du gouvernement. A l'avenir, le gouvernement devra payer des pensions et il devra percevoir tant d'argent. Nos calculs démontrent quelle est la valeur des prestations, qui correspond au montant d'argent qu'il faudrait dans la caisse pour un régime de pensions établi par un employeur privé. A des fins d'information, il est bon d'obtenir ces renseignements, mais le fait à ne pas oublier, c'est que l'argent doit provenir du fonds du revenu consolidé pour verser les pensions selon les besoins qui surgissent.

M. KNOWLES: Je crois que vous l'avez dit: à des fins d'information tous ces chiffres sont utiles, mais comme question de fait, nous avons un régime de forfait avec rectification périodique, nous avons une compensation différée; ce que nous avons à décider dans ce Comité, c'est de savoir si la compensation différée qu'obtiennent actuellement les retraités est suffisante et si nous devons recommander qu'elle soit accrue.

M. CLARKE: Tout ce que j'ai essayé de signaler c'est que, vu qu'il s'agit d'un régime de pension à fonds privés, il ne serait pas possible d'ajouter d'autres prestations, à moins que. . .

M. KNOWLES: En vertu du régime tel qu'il est établi.

M. CLARK: Exactement.

M. KNOWLES: Si on le fait, ce sera par une loi bien déterminée du Parlement du Canada.

M. CLARKE: C'est exact, de même que lors des derniers ajustements de pensions pour les retraités.

M. KNOWLES: Quand nous aurons passé à travers tout cela, j'espère que c'est ce que nous ferons.

M. ÉMARD: J'aimerais voir une comparaison de la caisse de retraite du gouvernement et les prestations qui sont versées entre cette caisse et...excusez-moi, je ne m'exprime pas en anglais aussi bien que je devrais le faire. J'aimerais bien voir une comparaison entre les prestations qui seront versées sur la caisse de retraite et les prestations qui sont payées par des fonds privés dans les industries et des fonds encore plus élevés qui sont administrés par des syndicats. Je sais que nous avons déjà reçu quelques mémoires d'employés âgés qui sont à la retraite, et chaque fois ils nous ont soumis une comparaison entre ce qu'ils recevaient et ce que recevaient les employés d'industries extérieures. De plus, même avec le bill C-170, ce régime ne fera pas l'objet de négociations collectives. Je crois que vous recevrez plus tard plusieurs requêtes de l'Alliance et des autres syndicats représentant les employés afin de rendre cette caisse comparable à celles qui existent aujourd'hui dans l'industrie.

Le sénateur CAMERON: Monsieur le Président, je me demandais si M. Clark, qui possède tous les renseignements nécessaires au sujet du problème courant —c'est-à-dire relever les prestations des retraités à un niveau raisonnable —pourrait nous soumettre deux ou trois extrapolations théoriques sur ce qu'il serait nécessaire de faire. Autrement dit, cela pourrait nous sauver du temps si vous disiez: très bien, nous avons tant de fonctionnaires qui ont pris leur retraite et il y a un écart entre ce qu'ils reçoivent et leurs besoins, et nous estimons que vous pourriez le faire sur deux ou trois bases différentes, et nous pourrions savoir qu'il faudrait verser à un fonds tant de dollars pour combler cet écart. Pourrait-il le faire? Serait-il opportun de lui demander de le faire?

Le sénateur MACKENZIE: Je me demande si je pourrais poser une question au sénateur Cameron: veut-il parler d'une augmentation nette ou d'une augmentation en pourcentage?

Le sénateur CAMERON: Je lui laisserais le soin de décider. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé deux ou trois exposés théoriques.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je crois qu'il a été suggéré quelque fois—ce n'est pas mon intention d'intervenir ici—qu'on étudie aussi certains niveaux de pensions qui sont déjà payées; par exemple, les gens qui ne touchent que $60, $75 ou $125, peut-être un régime qui intéresserait les gens de ces paliers, comme le régime de 1958 ou 1959 qui était destiné aux gens qui touchaient jusqu'à $300 de pension par année, car si le régime englobait tous ceux qui touchent une pension de même $12,000 par année, la cotisation serait tout à fait inconcevable, je suppose, et il appartient au Comité de décider plus tard s'il veut augmenter toutes les pensions de ceux qui touchent un montant élevé ou une modeste somme.

Le sénateur MACKENZIE: Pourriez-vous aussi y inclure, pour ma gouverne personnelle au moins et peut-être celle des autres, ce que les retraités reçoivent en plus des sources gouvernementales, comme la pension de la vieillesse et la pension du Canada. Ceux qui ont maintenant atteint l'âge de 70 ans ne tirent rien du régime des pensions canadiennes; ils n'obtiennent que les pensions de vieillesse. Ceux qui sont sur le point de les toucher, dû au fait que celles-ci sont payées par le gouvernement à même les impôts, devraient être admissibles aux prestations globales de retraite.

M. WALKER: Une question supplémentaire à celle du sénateur Cameron; quelle est la cotisation de l'employeur, dollar pour dollar?

M. CLARK: Monsieur le Président, dans les cotisations courantes, l'employeur verse dollar contre dollar, mais surviennent alors ces augmentations annuelles de salaires, ce qui donne lieu à des cotisations additionnelles qui, l'an dernier, je crois, atteignaient quelque 24 millions de dollars sur cette base d'amortissement

de cinq ans, et on en paiera davantage cette année, de sorte que, pour se rendre compte de la situation comme l'expose le tableau 1 du rapport où comme charges budgétaires, le gouvernement a versé environ 250 millions de plus que les employés et, de plus, il y a ces charges dites différées de quelque 590 millions de dollars qui ont été versés de temps à autre et dont on a disposé.

Le sénateur MACKENZIE: Ce sont les augmentations de salaires extrapolées pour l'avenir quand il prend sa retraite.

M. CLARK: Il s'agit des augmentations de salaires et d'autres raisons, mais le principal poste correspond aux augmentations de salaires qu'a mentionnées M. Ted Clarke.

Le sénateur MACKENZIE: Elles doivent être extrapolées pour l'avenir.

M. CLARK: Oui, c'est ainsi.

M. WALKER: Les cotisations des employés sont aussi augmentées s'ils tiennent compte de leurs dix années de plus hauts revenus. Tient-on compte de ce chiffre?

M. CLARKE: C'est le montant net entre le passif additionnel que constituent les prestations et la valeur additionnelle des cotisations.

M. ÉMARD: J'aimerais obtenir plus de renseignements au sujet de ces employés qui comptent de 5 à 20 ans de service et qui obtiennent une pension. Il m'a étonné de découvrir qu'au gouvernement, après seulement cinq ans de service, il est possible d'obtenir une pension. Je ne crois pas que l'on trouve en général une telle situation dans l'industrie, car je crois que dans la plupart des industries il faut au moins 20 ans de service. Si vous n'avez pas été à leur emploi pour 20 ans, vous n'êtes pas admissible à une pension dans la plupart des cas. J'aimerais savoir combien d'employés ont été en service 5 ans, 6 ans, 7 ans et ainsi de suite, jusqu'à 20 ans de service.

Le sénateur MACKENZIE: Je crois que cette pratique commence à changer, monsieur Émard. Je pense que la tendance est à l'effet de donner des droits à la pension—des droits de rente—aux employés après une période très courte d'emploi, dès qu'ils figurent, dans un sens, à la liste de paye d'emploi permanent. C'est un des éléments du roulement des employés, et c'est important quant aux pensions transférables. Si vous avez une pension transférable vous tenez à commencer d'y pourvoir dès la première année de votre emploi et non pas attendre 20 ans.

M. LEWIS: Non pas pourvoir à la pension, mais à l'admissibilité à la pension. Vous ne la touchez pas. Vous transférez votre admissibilité à la pension d'emploi à emploi, et vous touchez votre pension quand vous atteignez l'âge voulu.

Le sénateur MACKENZIE: C'est ainsi; tout à fait juste.

M. KNOWLES: Je crois que nous avons eu des données statistiques à ce sujet quand le Comité a été saisi du Régime de pensions du Canada, n'est-ce pas, monsieur le Président? Je me demande si l'on ne pourrait pas les reproduire pour M. Émard. Je crois que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social les avait, n'est-ce pas? Il s'agissait d'une comparaison entre les pensions industrielles et les pensions du service public.

M. CLARK: Oui, nous avons eu bien des renseignements à ce sujet, monsieur Knowles, et. . .

Le sénateur MACKENZIE: Juste une autre question d'ordre général; si je comprends bien, les pensions du gouvernement ne sont pas actuellement transférables?

M. CLARK: Au contraire, elles sont plus transférables que n'importe quelles autres. Nous sommes vraiment les pionniers en fait de transférabilité.

Le sénateur MACKENZIE: Si un fonctionnaire du service public, après sept ans, prend un emploi dans l'industrie, se trouve-t-il à transférer plus que le montant de ses cotisations?

M. CLARKE: Le concept de transférabilité signifie que vous pouvez transférer avec vous une admissibilité à une pension selon le régime de pension de votre employeur antérieur.

Le sénateur MACKENZIE: Et vous jouissez de ce privilège jusqu'au moment où vous touchiez des prestations?

M. CLARK: Oui, cela équivaut au nombre des rentes différées qui deviennent payables et que M. Caron a mentionnées, et nous avons eu ce régime depuis 1947.

Le sénateur MACKENZIE: Et en l'occurrence cette pension est transférable?

M. CLARK: Exactement.

Le sénateur MACKENZIE: Alors, vous jouissez de toutes les prestations qui se sont accumulées dans votre nouvel emploi?

M. CLARKE: C'est ce qui a lieu, actuellement, au choix de l'employé.

Le sénateur MACKENZIE: Et il s'agit de ses propres cotisations et de celles du gouvernement, et des intérêts?

M. CLARK: Il n'est pas question de tant de dollars de cotisations. Il transporte avec lui son admissibilité. . .

Le sénateur MACKENZIE: Pour le nombre d'années au taux courant?

M. CLARK: Selon son salaire et sa pension, c'est exact.

M. LEWIS: Je ne connais rien de cela. Est-ce qu'il transporte ce privilège avec lui, ou dites-vous que, si je quitte mon emploi au gouvernement à l'âge de 50 ans et que j'ai quinze ans de service, que je laisse au gouvernement mon admissibilité à la pension pour un certain montant que je peux toucher quand j'atteindrai l'âge de 60 ans?

M. CLARK: C'est ce qui arrive dans un cas normal, monsieur Lewis, mais nous avons aussi un régime selon lequel un nombre croissant de ce que l'on pourrait appeler des ententes réciproques de transfert et grâce auxquelles il y a un transfert matériel en espèces—c'est-à-dire des cotisations provenant de l'employeur et de l'employé, plus les intérêts au nouvel employeur et alors ce montant est utilisé pour acheter une admissibilité en vertu du régime de pensions du nouvel employeur. Et vice versa un employé qui quitte cet employeur peut transférer son admissibilité.

M. LEWIS: Ce qu'il avait fourni à la caisse vous est transféré?

M. CLARK: Oui.

M. WALKER: La plupart de ces arrangements sont conclus avec d'autres gouvernements, n'est-ce pas?

M. CLARKE: Avec d'autres gouvernements et les universités et, grâce aux amendements adoptés au cours de l'été, nous pouvons, de fait, conclure une entente avec tout employeur dit «approuvé», ce qui veut dire que celui-ci a répondu aux exigences du ministère du Revenu national. Ici encore, j'hésite à tant vanter notre régime, mais nous sommes les pionniers à cet égard aussi bien que dans la question de transférabilité ordinaire et nous avons essayé de préconiser la chose parmi les autres employeurs de tout le pays. Actuellement, nous sommes à négocier peut-être une quinzaine de ces ententes et nous espérons que d'autres seront étudiées.

Le sénateur MACKENZIE: Votre admissibilité compte après 5 ans de service?

M. CLARK: Il faut cinq ans de service avant de devenir admissible à une pension.

Le sénateur MACKENZIE: Si vous quittez avant cela, est-ce que vous pouvez reprendre vos contributions?

M. CLARK: C'est exact, comme le stipule un des accords dont j'ai parlé; une personne qui a moins de cinq ans peut transporter des crédits même de deux ans.

M. LEWIS: S'il a moins de cinq ans, est-ce qu'il peut se prévaloir de ce qu'on appelle les droits acquis, c'est-à-dire, lorsqu'il fait le transfert, est-ce qu'il peut tranférer non seulement ses contributions mais aussi la part correspondente de contributions du gouvernement, plus l'intérêt?

M. CLARK: En vertu de ces accords, c'est ce qui arrive.

M. LEWIS: Même si c'est moins de cinq ans?

M. CLARK: En vertu de ces accords, oui.

M. KNOWLES: Monsieur, puis-je rappeler aux membres du Comité que cela a été noté dans les dossiers de notre Comité quand nous avons discuté le Bill n° C-391 au cours de l'année 1966. On nous a donné une liste des organismes avec lesquels les accords réciproques ont été passés. Je crois que nous avons reçu un modèle de l'accord.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Les membres du Comité seront sans doute d'accord avec moi lorsque je dis que le but premier de ce Comité est de faire enquête et de faire rapport sur les pensions payées aux fonctionnaires à la retraite. Je crains qu'en ce moment nous devions faire une digression et examiner le Fonds de pension de la fonction publique et sa façon de fonctionner, et non étudier la question même que nous sommes désireux d'étudier, du moins certains d'entre nous, j'en suis sûr. J'imagine que si ce Comité avait été nommé pour examiner le fonds de pension, il aurait été établi comme tel d'une autre façon, j'en suis certain. Nous sommes ici pour étudier la question et décider ce qu'on peut faire pour venir en aide à certaines gens qui ont pris leur retraite, et non pour rétablir tout le fonds de pension ou faire enquête, ce qui a été fait dans tous les détails l'année dernière en mai et en juin, si je me rappelle bien, comme M. Knowles l'a dit. Je sais qu'il y a motif à discussion, mais je suis certain que ce n'est pas l'intention de certaines des questions de rédiger à nouveau toute la Loi sur les pensions, et c'est la raison pour laquelle je suis vivement intéressé à toute cette affaire, comme d'autres membres.

M. KNOWLES: La semaine prochaine, nous aurons à discuter le problème proprement dit.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui. Je me demande, si ce n'est pas afin d'apporter des explications à ce moment-ci, si nous ne pourrions pas demander à ces messieurs de revenir avec les renseignements mêmes qui se rapporteraient au problème que nous discutons, surtout après avoir entendu les témoins qui, je l'espère, limiteront leur témoignage également au problème qui a été soumis au Parlement et, à la lumière de cela, nous donnerons des indications sur les suggestions qu'ils ont à présenter pour faire en sorte, non pas d'abandonner, mais d'accorder la pension aux fonctionnaires afin d'ajuster leur pension en conformité du coût de la vie en 1967 et dans les années à venir. Je suis certain que les membres seront d'accord là-dessus.

M. ÉMARD: Monsieur le président, je voudrais poser une question qui, je pense, se rapporte à l'affaire que nous discutons. Je voudrais savoir si le plan actuel du gouvernement comporte une clause d'invalidité.

M. CLARK: Oui, monsieur.

M. ÉMARD: Vous l'avez?

M. CLARK: Encore une fois, après cinq ans de service, une pension est payable à la retraite pour raison d'invalidité.

M. WALKER: Une autre question: Une personne à la retraite, âgée de 60 ans, peut-elle toucher l'allocation si elle peut travailler pour l'un ou l'autre de ces autres organismes avec lesquels vous avez un accord réciproque?

M. CLARK: La personne peut faire transférer les contributions qu'elle a versées, les contributions de l'employé, plus l'intérêt.

M. WALKER: Il peut rétablir sa pension afin de recevoir davantage?

M. CLARK: Oui.

Le sénateur MACKENZIE: Il peut recevoir sa pension et toucher son nouveau salaire également.

M. WALKER: Non, ce n'est pas ce que j'ai demandé.
Est-ce que l'employé peut augmenter son allocation actuelle de pension en acceptant de l'emploi avec l'un des organismes avec lesquels vous avez des accords de transferts?

M. CLARK: Seulement s'il la transfert à cet autre employeur et que le régime de pension de l'autre employeur a pour effet d'augmenter ces états de service.

M. WALKER: Mais ce n'est pas une augmentation dans notre propre régime?

M. CLARK: Non.

M. KNOWLES: Rien n'empêche un fonctionnaire à la retraite de travailler pour un organisme non gouvernemental.

M. CLARK: C'est exact.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le mardi 14 février, l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la pension se présenteront à 9h. 30 dans cette salle.

Le sénateur MACKENZIE: Faut-il que ce soit à 9 h. 30, monsieur le président? Il faut nous occuper de la correspondance.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Eh bien, nous avons présentement un peu de difficulté à régler les séances de notre Comité avec celles des autres comités qui siègent déjà, comme ceux de la défense nationale, des banques, de la radiodiffusion, et ainsi de suite.

M. KNOWLES: Est-ce qu'il faut quitter à 11h., ou environ?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous devons quitter à 11h., de sorte qu'il faut être ici à 9h. 30. Le secrétaire a laissé entendre qu'il devrait y avoir une motion pour payer les frais de voyages des fonctionnaires à la pension; est-ce que vous voulez nous expliquer cela, monsieur Thomas?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: M. Chatterton nous a écrit pour nous demander de payer les frais de voyages du premier et du second vice-président et du secrétaire-trésorier des fonctionnaires à la pension. La chose a été faite quand ils se sont présentés devant le Comité sur le régime des pension du Canada.

M. KNOWLES: J'en fais la proposition.

M. BELL (*Carleton*): J'appuie la proposition.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Adopté?

M. LEWIS: Qu'est-ce que c'est?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Des dépenses raisonnables pour le coût de la subsistance et les frais de voyages.

La proposition est adoptée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup monsieur Clark, monsieur Caron et monsieur Clarke. La séance est levée.

APPENDICE «W»

RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE TERMINÉE LE 31 MARS 1966

RÉGIME DE PENSION

La loi sur la pension du service public vise, sauf quelques exceptions, les fonctionnaires qui occupent un emploi à plein temps ou de nature continue et qui touchent un traitement annuel de $900 ou plus. Les taux de cotisations sont fixés aux niveaux estimés nécessaires pour accumuler assez de fonds pendant la durée d'emploi des cotisants pour assurer des pensions de retraite spécifiées et des prestations subsidiaires. Le solde qui figure au compte de pension représente le montant qui, avec les cotisations futures des cotisants actuels, les contributions égales de l'État et l'intérêt, devrait être suffisant pour payer toutes les prestations aux anciens cotisants et aux cotisants actuels ainsi qu'aux personnes à leur charge comme l'exige la loi, en supposant que les retraites, les décès, les remboursements, les nombres proportionnels de cotisants mariés, les âges relatifs des veuves, et ainsi de suite, à l'égard de ceux qui sont des cotisants à une date particulière, suivront essentiellement les mêmes courbes que dans le passé. Le gouvernement qui verse des cotisations égales à celles de l'employé porte, en outre, l'intérêt au crédit du compte de pension et prend à sa charge tous les déficits actuariels. Le compte de pension est régi en conformité des principes de consolidation généralement acceptés pour des régimes de pension employé-employeur.

Adhérents

Au cours de l'année, 26,583 employés sont devenus des cotisants, tandis que 18,452 ont cessé de l'être; le nombre des cotisants s'est donc accru de 8,131. Au 31 mars 1966, le nombre des cotisants en fonction sous le régime de la Loi sur la pension du service public s'établissait à 185,045.

Pensions

Au cours de 1965-1966, 3,279 pensions immédiates, 106 pensions différées et 21 allocations égales à l'équivalent actuariel sont devenues payables. En outre, 1,446 allocations aux veuves et 608 allocations aux enfants sont devenues payables. Le 31 mars 1966, 49,440 personnes recevaient des prestations de pension servies par le Compte de pension de retraite; il s'agit de 30,923 anciens employés, 15,252 veuves et 3,265 enfants.

La moyenne des pensions devenues payables aux employés s'établit à $1,949. Les veuves ont touché une allocation moyenne de $855 et les enfants, de $156. Le montant de ces pensions aurait été de beaucoup plus élevé si les employés en cause avaient tous compté 35 ans ou plus de service, comme on peut le constater par le tableau suivant:

Service ouvrant droit à pension	Moyenne approximative de la pension immédiate
35 ans	$3868
30-34 ans	3591
25-29 ans	2798
20-24 ans	2319
15-19 ans	1568
10-14 ans	1022
5- 9 ans	607

Vu que bon nombre d'employés prennent leur retraite après une période de service relativement courte, leur pension est beaucoup moins élevée qu'elle ne le serait autrement.

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

Recettes

Les recettes de l'année comprennent 66.7 millions de dollars de cotisations d'employés et 89.5 millions de dollars d'intérêt. Les cotisations correspondantes du gouvernement fédéral totalisent 57.8 millions de dollars et celles de sociétés de la Couronne, 3.7 millions. Les montants virés d'autres caisses de pension au Compte de pension de retraite atteignent 1.2 millions. De plus, on a crédité au Compte de pension de retraite une somme de 79.6 millions à titre de frais différés à l'égard du passif actuariel découlant de revisions des traitements en 1965-1966.

Au cours de l'année financière 1964-1965, on a adopté une nouvelle méthode en vertu de laquelle les déficits actuariels découlant de relèvements de traitements de l'année précédente seraient amortis au cours d'une période de cinq ans à compter de 1964-1965 et ceux qui découleraient de relèvements de traitements autorisés en 1964-1965 et par la suite le seraient au cours d'une période de cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle le relèvement a été autorisé. Cette disposition a amené une cotisation budgétaire de l'État en 1965-1966 de 10.0 millions par rapport aux frais différés impayés au 31 mars 1965 et 15.9 millions par rapport aux frais différés pour l'année financière 1965-1966.

Dépenses

Les dépenses comprennent 57.7 millions de pensions, $106,571 de gratifications et $209,000 de montants résiduels. Les remboursements de cotisations s'élèvent à 11.3 millions; les sommes virées à d'autres caisses de pension, à $600,000. Les dépenses globales de l'année s'élèvent à 69.9 millions.

Caisse de retraite

Avant d'être désignés cotisants au Compte de pension de retraite, les employés à salaire régnant ou les employés saisonniers occupant un emploi à plein temps et touchant un traitement annuel de $900 ou plus en 1965-1966 étaient tenus de verser à la caisse 6½ p. 100 (hommes) ou 5 p. 100 (femmes) de leur traitement. Ces cotisations portent intérêt à 4 p. 100 par année calculé sur la somme globale qui figure au crédit de l'employé au 31 décembre de chaque année. Le 31 mars 1966, la Caisse de retraite comptait 7,665 cotisants.

Les cotisations versées à la Caisse de retraite s'élèvent à 1.8 millions et un montant d'intérêt de $225,000 a été porté au crédit de la Caisse. Les dépenses comprennent 1.5 million de dollars virés au Compte de pension de retraite à l'égard d'employés qui y sont devenus cotisants et 1.1 million versés aux employés qui ont quitté le service. Le 31 mars 1966, la Caisse de retraite accusait un solde de 5.2 millions de dollars

RÉGIME DE PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE DE DÉCÈS

Le Régime de prestation supplémentaire de décès (Partie II de la Loi sur la pension du service public) prévoit le versement d'une indemnité globale fondée sur le traitement du cotisant et au 31 mars 1966 ne dépassait pas $5000.

Les cotisations sont versées à raison de 10 cents par mois pour chaque tranche de $250. Le Régime s'appliquait aux membres des forces armées comme aux fonctionnaires de l'État.

Adhérents

Le 31 mars 1966, le nombre des adhérents s'établissait comme il suit: 174,161 fonctionnaires de l'État, 102,904 membres des forces régulières et 26,889 retraités facultativement adhérents.

Prestations

Au cours de l'année, 1,491 prestations de décès ont été versées sur le Compte de prestation de décès du service public et 258 prestations de décès sur le Compte de prestation de décès des forces régulières.

COMPTE DE PRESTATION DE DÉCÈS DU SERVICE PUBLIC

Recettes

Les recettes du Compte de prestation de décès du service public comprennent 3.95 millions de dollars de cotisations d'employés, 1.3 million de cotisations du gouvernement fédéral et des sociétés de la Couronne et $416,000 d'intérêt. Les recettes globales de l'année atteignent 5.6 millions.

Dépenses

Les dépenses imputées sur le Compte des prestations de décès du service public comprennent 4.3 millions de dollars et $7,500 de remboursements de cotisations.

COMPTE DE PRESTATION DE DÉCÈS DES FORCES RÉGULIÈRES

Recettes

Les recettes portées au Compte de prestation de décès des forces régulières comprennent 2.0 millions de dollars de cotisations d'employés, $172,000 cotisations de l'État de $624,000 d'intérêt. Le total de l'année atteint 2.7 millions.

Dépenses

Les prestations payées sur le Compte de prestation de décès des forces régulières s'élèvent à $1,025,300.

Voici des états relatifs au Compte de pension du service public, au Compte de prestation de décès du service public et au Compte de prestation de décès des forces régulières pour la période du 1er avril 1965 au 31 mars 1966.

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DU SERVICE PUBLIC

	$	$	$
Solde au 1er avril 1965			2,161,828,359
Recettes			
Cotisations			
Employés	66,019,010		
Employés retraités	706,019		
		66,725,029	
Cotisations correspondantes			
Gouvernement	57,778,086		
Sociétés de la Couronne	3,680,055		
		61,458,141	
Virements d'autres caisses de pension		1,179,391	
Intérêt		89,499,085	
Rectification actuarielle du passif		79,600,000	
		298,461,646	
Dépenses			
Pensions		57,674,369	
Gratifications		106,571	
Montants résiduels		209,141	
Remboursements de cotisations		11,316,605	
Virements à d'autres caisses de pension		600,228	
		69,906,914	
Excédent des recettes sur les dépenses			228,554,732
Solde au 31 mars 1966			2,390,383,091

COMPTE DE PRESTATION DE DÉCÈS DU SERVICE PUBLIC

	$	$	$
Solde au 1er avril 1965			9,875,938
Recettes			
Cotisations			
Employés du gouvernement et des sociétés de la Couronne		3,951,068	
Gouvernement			
Un sixième des versements de prestations ordinaires	666,788		
Prime unique d'une assurance décès de $500 à vie	588,771		
		1,255,559	
Sociétés de la couronne		19,273	
Intérêt		415,938	
		5,641,838	
Dépenses			
Prestations			
Au titre des primes ordinaires	4,000,730		
Prestations libérées	302,235		
Autres	10,000		
		4,312,965	
Remboursement de cotisations		7,547	
		4,320,512	
Excédent des recettes sur les dépenses			1,321,326
Solde au 31 mars 1966			11,197,264

COMPTE DE PRESTATION DE DÉCÈS DES FORCES RÉGULIÈRES

	$	$	$
Solde au 1er avril 1965			15,009,923
Recettes			
Cotisations			
Employés		1,936,381	
Gouvernement			
Un sixième des versements de prestations ordinaires	169,883		
Prime unique d'une assurance décès de $500 à vie	2,170		
		172,053	
Intérêt		623,815	
		2,732,249	
Dépenses			
Au titre des primes ordinaires ..	1,019,300		
Autres	6,000		
		1,025,300	
Excédent des recettes sur les dépenses			1,706,949
Solde au 31 mars 1966			16,716,872

Le détail des opérations de l'année figure aux tableaux statistiques annexés au présent rapport.

INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU

Statistiques comparatives

1 Compte de pension de retraite

2 Pensions payables

3 Prestations autres que les pensions immédiates

19 Comptes de prestation de décès

Statistiques de l'année financière

4 Genres de prestations dont les cotisants sont devenus titulaires

5 Genres de prestations payables aux personnes à charge

6 Cessation de prestations

7 Retraite pour cause d'âge—pensions immédiates—selon les années de service ouvrant droit à pension

8 Retraite pour cause d'âge—pensions immédiates—selon l'âge à la retraite

9 Retraite pour cause d'invalidité

10 Titulaires d'une pension différée

11 Titulaires d'une allocation fondée sur l'équivalent actuariel

12 Allocations fondées sur l'équivalent actuariel ou pensions différées devenues payables

12A Paiements de pensions différées pour cause d'invalidité

13 Allocations annuelles devenues payables aux veuves et enfants

14 Variations de l'effectif

15 Variations du nombre de cotisants en activité au Compte de la pension de retraite

16 Variations du nombre de cotisants pensionnés

17 Variations du nombre de veuves et enfants pensionnés

18 Variations du nombre de titulaires d'une pension différée

20 Variations du nombre d'adhérents au régime de prestations de décès

TABLEAU 1

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

STATISTIQUES COMPARATIVES, DU 1er AVRIL 1924 AU 31 MARS 1966

Partie 1—Recettes

Année financière	Revenu						
	Cotisations des employés[1]	Intérêt	Cotisations de l'État		Frais différés impayés	Autres cotisations[2]	Total
			frais budgétaires	frais différés			
	$	$	$	$	$	$	$
1924–1956	251,946,705	163,739,772	412,712,002	214,000,000	189,000,000	8,581,008	1,025,979,487[3]
1956–1957	34,931,788	34,944,194	122,359,994[4]		139,000,000	1,197,466	143,433,442
1957–1958	38,849,667	39,784,219	78,083,186[5]			1,307,570	158,024,642
1958–1959	41,265,557	43,717,482	37,646,322			1,425,355	124,054,716
1959–1960	43,011,989	47,418,569	40,001,080			1,917,306	132,348,944
1960–1961	48,771,576	51,253,931	41,444,857	137,661,000	276,661,000[6]	2,010,813	281,142,177[6]
1961–1962	53,578,678	61,169,348	46,930,410			2,595,924	164,274,360
1962–1963	57,732,045	66,361,541	51,076,449			13,832,785	189,002,820
1963–1964	59,938,280	71,756,270	54,015,701			3,389,175	189,099,426
1964–1965	61,817,545	78,715,785	65,602,340[7]	159,477,000[7]	39,921,000[7]	3,968,695	369,581,365[7]
1965–1966	66,725,029	89,499,085	83,678,286[8]	63,680,000[8]	93,620,800[8]	4,859,446	298,461,646[8]
	758,568,859	748,360,196	1,033,550,627	590,738,000		45,085,543	3,075,403,025

[1] Y compris les montants (cotisations des employés et intérêt gagné) virés de la Caisse de retraite.

[2] Y compris les cotisations correspondantes des sociétés de la Couronne, les montants crédités au Compte sur le Compte de pension des forces canadiennes et le Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, et les montants virés au Compte de pension de retraite conformément aux Accords réciproques de transfert conclus avec d'autres employeurs du service public.

[3] Ce montant comporte un crédit de 214 millions établi en tant que charge différée au cours de l'année financière 1951-52 et égal au déficit actuariel que le Compte accusait alors. La charge a été réduite à 189 millions par un crédit parlementaire spécial le 31 mars 1953.

[4] Y compris un crédit de 40.8 millions relatif à l'accroissement d'obligations découlant de la hausse générale des traitements du 1er avril 1956 et 50 millions afin de réduire les frais différés.

[5] Y compris un crédit de 44.3 millions relatif à la hausse générale des traitements du 1er mai 1957.

[6] Y compris un crédit de 137,661 millions, soit le déficit actuariel du Compte au 31 décembre 1957, crédité au Compte en tant que charges supplémentaires différées pendant l'année financière 1960–61.

[7] Durant cette année $119,556,000 ont été portés au crédit à titre de frais différés à l'égard du passif actuariel au 31 décembre 1962 et $49,901,000 à l'égard du passif actuariel découlant de revisions des traitements en 1963–1964 et 1964–1965. Un montant de $396,217,000 égal au montant des frais différés antérieurs de $276,661,000 et des nouveaux frais différés de $119,556,000 a donc été réduit à une dette nette alors qu'une cotisation budgétaire de l'Etat de $9,980,000 a été faite selon la ligne de conduite décrite à la page 2. Le résultat de ces transactions avait pour but de laisser impayé un frais différé de $39,921,000 au 31 mars 1965.

[8] Durant cette année, $79,600,000 ont été portés au crédit à titre de frais différés à l'égard du passif actuariel découlant de relèvements de traitements en 1965–66. Une cotisation budgétaire de l'État de un-cinquième de ce montant, $15,920,000, a été faite ainsi que le deuxième versement de $9,980,000 qui fut appliqué aux frais différés de $39,921,000 mentionnés à l'alinéa 7 ci-haut. Les frais différés impayés au 31 mars 1966 s'élèvent par conséquent à $93,620,800.

TABLEAU 1

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

STATISTIQUES COMPARATIVES, DU 1er AVRIL 1924 AU 31 MARS 1966

Partie 2—Dépenses et solde au crédit du Compte

Année financière	Dépenses				Augmentation nette du compte	Solde au crédit du compte
	Pensions	Gratifications	Radiations et transferts[1]	Total		
	$	$	$	$	$	$
1924–1956	201,184,698	3,437,072	17,121,434	221,743,204		
1956–1957	22,936,066	67,453	5,722,220	28,725,739	114,707,703	918,943,986
1957–1958	25,682,058	49,825	5,476,306	31,208,189	126,816,453	1,045,760,439
1958–1959	28,480,852	74,442	5,237,998	33,793,292	90,261,424	1,136,021,863
1959–1960	31,668,764	47,187	7,034,534	38,750,485	93,598,459	1,229,620,322
1960–1961	35,241,095	53,673	6,619,623	41,914,391	239,227,786	1,468,848,108
1961–1962	39,104,311	58,241	7,030,518	46,193,070	118,081,290	1,586,929,398
1962–1963	43,586,185	63,966	8,165,963	51,816,114	137,186,706	1,724,116,104
1963–1964	47,823,640	75,967	8,908,301	56,807,908	132,291,518	1,856,407,623
1964–1965	52,586,584	124,482	11,449,563	64,160,629	305,420,736	2,161,828,358
1965–1966	57,674,369	106,571	12,125,974	69,906,914	228,554,732	2,390,383,091
	585,968,622	4,158,879	94,892,434	685,019,935		

[1] Y compris les remboursements de cotisations, les sommes virées à d'autres caisses de pension et les montants résiduels.

TABLEAU 2

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

STATISTIQUES COMPARATIVES, DU 1er AVRIL 1956 AU 31 MARS 1966—PENSIONS PAYABLES ET PENSIONS DEVENUES PAYABLES

Année financière	Nombre total de retraités ou de bénéficiaires[1] au 31 mars	Pensions devenues payables aux cotisants				Allocations devenues payables aux personnes à charge				
				Valeur annuelle				Valeur annuelle		
		Hommes	Femmes	Total	Moyenne	Veuves	Enfants	Total	Allocation moyenne	Allocation moyenne par famille
				$	$			$	$	$
1956–1957	21,880	1,729	259	3,002,296	1,510	771	312	481,113	444	624
1957–1958	24,045	1,848	316	3,250,289	1,502	955	350	636,984	488	659
1958–1959	26,051	1,992	307	3,327,874	1,448	718	287	513,875	511	707
1959–1960	31,109	1,732	288	3,053,627	1,512	835	314	613,656	534	733
1960–1961	34,574	1,739	477	5,334,627	1,659	1,247	513	903,625	513	713
1961–1962	37,501	2,304	449	4,876,297	1,771	1,128	473	923,870	577	808
1962–1963	40,256	1,926	463	4,537,610	1,899	1,289	537	1,056,538	579	813
1963–1964	43,361	2,320	616	5,756,760	1,961	1,316	598	1,289,714	674	965
1964–1965	46,377	2,638	662	5,967,966	1,808	1,438	584	1,287,103	637	886
1965–1966	49,440	2,580	826	6,638,559	1,949	1,446	608	1,330,525	648	908

[1] Antérieurement à 1959–1960, ces chiffres constituaient le nombre total de chèques émis. Ce nombre était inférieur à celui des bénéficiaires vu que la veuve qui touchait une allocation au nom de ses enfants comptait pour un seul bénéficiaire. Ultérieurement à 1959–1960, les chiffres représentent le nombre total de bénéficiaires.

25475—4

TABLEAU 3

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

STATISTIQUES COMPARATIVES, DU 1er AVRIL 1956 AU 31 MARS 1966—
PRESTATIONS, AUTRES QUE PENSIONS IMMÉDIATES DONT LES COTISANTS SONT DEVENUS TITULAIRES

Année financière	Allocations (équivalent actuariel) devenues payables			Pensions différées dont les cotisants sont devenus titulaires			Pensions différées devenues payables			Versements globaux[1]	
	Hommes	Femmes	Allocation moyenne	Hommes	Femmes	Pension moyenne	Hommes	Femmes	Pension moyenne	Nombre	Montant
			$			$			$		$
1956–1957	6	2	1,224	139	67		11	6	955	13,833	5,628,583
1957–1958	6	2	1,337	107	65		10	9	889	17,468	5,358,755
1958–1959	10	1	831	43	30	1,013	17	16	839	13,369	5,149,994
1959–1960	3	1	709	122	73	1,093	17	13	883	14,695	6,967,279
1960–1961	11	2	598	222	149	1,074	46	19	1,006	12,947	6,373,067
1961–1962	6	5	1,226	167	82	1,341	25	22	956	11,970	6,958,372
1962–1963	8	4	1,287	141	76	1,424	36	31	1,102	11,496	7,925,667
1963–1964	18	1	1,179	166	107	1,358	41	25	1,205	12,081	8,653,104
1964–1965	38	3	800	342	184	1,456	72	30	1,164	13,883	10,679,465
1965–1966	17	4	927	294	153	1,481	53	49	1,408	14,188	11,887,693

[1] Y compris les gratifications et les remboursements de cotisations aux cotisants et personnes à charge.

TABLEAU 4

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

GENRES DE PRESTATIONS DONT LES COTISANTS SONT DEVENUS TITULAIRES, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

Genre de prestations	Voir aussi	Nombre total	Hommes	Femmes	Masse annuelle ou *valeur réelle des nouvelles prestations	Moyenne des prestations
					$	$
Prestations devenues payables						
Pensions et allocations annuelles						
Pensions immédiates						
Âge	Tableaux 7 et 8	2,938	2,280	658	5,882,094	2,002
Invalidité	Tableau 9	341	229	112	591,200	1,734
Pensions différées[1]						
Devenues payables	Tableau 12	102	53	49	143,600	1,408
Payables pour cause d'invalidité	Tableau 12A	4	1	3	2,201	550
Allocations (équivalent actuariel) immédiates ou différées[2]	Tableau 11	21	17	4	19,464	927
Total		3,406	2,580	826	6,638,559	1,949
Versements globaux						
Gratifications	Tableau 15	34	27	7	97,132*	2,857
Remboursements de cotisations	Tableau 15	13,933	7,722	6,211	11,475,532*	824
Total		13,967	7,749	6,218	11,572,664*	829
Prestations différées dont les cotisants sont devenus titulaires						
Pensions différées et allocations (équivalent actuariel)	Tableau 10	447	294	153	662,012	1,481

[1] Le cotisant peut opter pour une pension différée s'il prend sa retraite avant l'âge de soixante ans et qu'il compte cinq années de service ouvrant droit à pension.

[2] Les allocations fondées sur l'équivalent actuariel sont des pensions régularisées que le Conseil du Trésor peut accorder.

TABLEAU 5

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

GENRE DE PRESTATIONS DEVENUES PAYABLES AUX PERSONNES À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

Genre de prestations	Voir aussi	Nombre total	Nombre de prestations selon le décès du cotisant		Masse annuelle ou *valeur réelle des nouvelles prestations	Moyenne des prestations
			en fonction	à la retraite		
					$	$
Allocations annuelles						
Allocations aux veuves	Tableau 13	1,446	498	948	1,235,853	855
Allocations aux enfants	Tableau 13	608	519	89	94,672	156
Total		2,054	1,017	1,037	1,330,525	648
Versements globaux						
Remboursements de cotisations[1]	Tableau 15	221	221	0	412,161*	1,865
Montants résiduels[2]		127	0	127	202,490*	1,516
Total		348	221	127	614,651	1,766

[1] Aucune pension n'est en cause.

[2] Quand, au décès du pensionné, il n'y a personne à qui verser une pension, le solde créditeur du cotisant, soit le montant résiduel, est versé à sa succession ou, s'il s'agit de moins de $500, selon que l'autorise le Conseil du Trésor.

TABLEAU 6

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

CESSATION DE PRESTATIONS, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

Genre de prestations	Voir aussi	Nature de la cessation					Masse annuelle
		Décès	Employé de nouveau[1]	Recouvrement de santé	Remariage	Âge de 18 ans atteint	
							$
Prestations en cours							
Anciens cotisants	Tableau 16	1,489	0	1			2,306,222
Veuves	Tableau 17	382			75		286,578
Enfants	Tableau 17					450	53,281
Total		1,871	0	1	75	450	2,646,081
Prestations différées	Tableau 18	4					2,856

[1] Les montants mentionnés ici ne comprennent que les pensions qui ont été complètement suspendues et qui n'ont pas été remises en vigueur au cours de l'année financière.

TABLEAU 7

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS MIS À LA RETRAITE POUR CAUSE D'ÂGE ET TITULAIRES D'UNE PENSION IMMÉDIATE, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET LE NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Montant de la pension	Années de service ouvrant droit à pension							
	5–9	10–14	15–19	20–24	25–29	30–34	35*	Total
$								
0 à 360	33	2	1	1				37
361 à 720	385	110	3	5	2	1	1	507
721 à 1,080	66	417	55	6	2	2	1	549
1,081 à 1,440	12	133	177	39	2		1	364
1,441 à 1,800	2	39	122	93	12	1		269
1,801 à 2,160	1	12	49	104	46	2		214
2,161 à 2,520	1	8	22	66	55	5	7	164
2,521 à 2,880		2	12	45	35	26	25	145
2,881 à 3,240	2		5	23	25	21	111	187
3,241 à 3,600		2	4	16	21	9	83	135
3,601 à 3,960			2	10	8	6	49	75
3,961 à 4,320			4	8	5	9	38	64
4,321 à 4,680		1		5	4	7	35	52
4,681 à 5,040			1	5	2	3	22	33
5,041 à 5,400			1	3	1	2	17	24
plus de 5,400				15	17	20	67	119
Hommes, total	383	574	367	311	202	93	350	2,280
Femmes, total	119	152	91	133	35	21	107	658
Total	502	726	458	444	237	114	457	2,938

* Nombre maximum d'années ouvrant droit à pension.

TABLEAU 8

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS MIS À LA RETRAITE POUR CAUSE D'ÂGE ET TITULAIRES D'UNE PENSION IMMÉDIATE, DU 1er AVRIL 1964 AU 31 MARS 1965—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET L'ÂGE À LA RETRAITE

Montant de la pension	Âge à la retraite														
	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73 et plus	Total
$															
0 à 360	4		1	4	4	10	4	5		3	2				37
361 à 720	25	21	26	17	18	163	85	65	42	24	18	2		1	507
721 à 1,080	22	23	21	22	25	193	96	57	43	31	14	2			549
1,081 à 1,440	20	22	9	24	24	136	53	22	28	12	13	1			364
1,441 à 1,800	19	5	9	10	10	124	50	14	13	5	10				269
1,801 à 2,160	21	11	7	10	5	87	40	12	9	5	6	1			214
2,161 à 2,520	19	16	6	8	14	56	21	13	5	5	1				164
2,521 à 2,880	24	6	9	9	4	63	15	8	4	3					145
2,881 à 3,240	32	12	12	17	13	64	21	9	2	3	1		1		187
3,241 à 3,600	19	10	5	11	14	63	8	2	1	2					135
3,601 à 3,960	13	3	5	10	5	20	13	2	2	2					75
3,961 à 4,320	7	3	8	8	3	21	9	4		1					64
4,321 à 4,680	5		6	7	4	16	9	5							52
4,681 à 5,040	4	4	2	4	1	12	6								33
5,041 à 5,400	4	1	1		3	9	3	3							24
plus de 5,400	19	6	7	4	7	33	17	8	6	4	7	1			119
Hommes, total	191	97	92	118	107	869	364	173	117	88	57	5	1	1	2,280
Femmes, total	66	46	42	47	47	201	86	56	38	12	15	2			658
Total	257	143	134	165	154	1,070	450	229	155	100	72	7	1	1	2,938

25475—51

TABLEAU 9

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS MIS À LA RETRAITE POUR CAUSE D'INVALIDITÉ ET TITULAIRES D'UNE PENSION IMMÉDIATE, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET L'ÂGE À LA RETRAITE

Montant de la pension	Âge à la retraite						
	Moins de 35	35–39	40–44	45–49	50–54	55–59	Total
$							
0 à 360			2		1	4	7
361 à 720	1	1	5	6	12	25	50
721 à 1,080		2	6	8	12	22	50
1,081 à 1,440	1		3	5	18	19	46
1,441 à 1,800		2	5	13	13	22	55
1,801 à 2,160	1		3	9	7	17	37
2,161 à 2,520			1	5	7	11	24
2,521 à 2,880				2	7	13	22
2,881 à 3,240				1	6	10	17
3,241 à 3,600				1	1	13	15
3,601 à 3,960			1			8	9
3,961 à 4,320							
4,321 à 4,680						4	4
4,681 à 5,040						2	2
5,041 à 5,400						1	1
plus de 5,400						2	2
Hommes, total	2	4	16	35	55	117	229
Femmes, total	1	1	10	15	29	56	112
Total	3	5	26	50	84	173	341

NOTA: Parmi les personnes mises à la retraite pour cause d'invalidité, 42 étaient des personnes tenues de subir un nouvel examen médical à la fin d'une certaine période afin de déterminer leur admissibilité à continuer de recevoir une pension d'invalidité. Après le nouvel examen médical de 41 cotisants touchant une pension d'invalidité, 32 ont été déclarés définitivement invalides et encore admissibles à une pension, 7 d'entre eux ont été déclarés invalides mais tenus de subir un nouvel examen médical à la fin d'une autre période et 2 ont recouvré la santé.

TABLEAU 10

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS DEVENUS TITULAIRES D'UNE PENSION DIFFÉRÉE[1], DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET L'ÂGE À LA RETRAITE

Montant de la pension	Âge à la retraite							
	Moins de 30	30–34	35–39	40–44	45–49	50–54	55–59	Total
$								
0 à 360	1			1		1	1	5
361 à 720	5	7	11	4	10	22	29	88
721 à 1,080	2	9	9	20	9	19	22	90
1,081 à 1,440		6	14	17	19	15	15	86
1,441 à 1,800		1	8	15	11	12	10	57
1,801 à 2,160	1		2	13	12	8	8	44
2,161 à 2,520		1	2	5	5	3	3	19
2,521 à 2,880			2	7	3	7	3	22
2,881 à 3,240				5	3		3	11
3,241 à 3,600			1	1	3	1	5	11
3,601 à 3,960			1	1	1			3
3,961 à 4,320				1	1		2	4
4,321 à 4,680					1			1
4,681 à 5,040						1	1	2
5,041 à 5,400								
plus de 5,400						2	2	4
Hommes, total	5	17	32	69	58	58	55	294
Femmes, total	4	7	18	21	20	34	49	153
Total	9	24	50	90	78	92	104	447

[1] Les pensions différées sont payables à l'âge de 60 ans ou plus tôt dans le cas d'invalidité. Les pensions différées devenues payables au cours de l'année financière figurent au tableau 12 dans la colonne d'extrême droite.

TABLEAU 11

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS DEVENUS TITULAIRES D'UNE ALLOCATION FONDÉE SUR L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET L'ÂGE À LA RETRAITE

Montant de la pension	Âge à la retraite					
	Allocations fondées sur l'équivalent actuariel à jouissance différée[1]			Allocations fondées sur l'équivalent actuariel à jouissance immédiate		
	Moins de 45	45–49	Total	50–54	55–59	Total
$						
0 à 360				2		2
361 à 720				6	3	9
721 à 1,080				2	3	5
1,081 à 1,440				2		2
1,441 à 1,800						
1,801 à 2,160						
2,161 à 2,520					2	2
2,521 à 2,880					1	1
2,881 à 3,240						
3,241 à 3,600						
3,601 à 3,960						
3,961 à 4,320						
4,321 à 4,680						
4,681 à 5,040						
5,041 à 5,400						
plus de 5,400						
Hommes, total	0	0	0	9	8	17
Femmes, total	0	0	0	3	1	4
Total	0	0	0	12	9	21

[1] Les allocations fondées sur l'équivalent actuariel accordées avant que le cotisant ait atteint l'âge de 50 ans ne sont pas payables avant cet âge.

TABLEAU 12

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS DEVENUS TITULAIRES D'UNE ALLOCATION FONDÉE SUR L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL OU D'UNE PENSION DIFFÉRÉE, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET L'ÂGE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE

Montant de la pension	Âge d'entrée en jouissance											
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60[1]	Total
$												
0 à 360	1			1							10	12
361 à 720	3	1		1	1	1		1	1		22	31
721 à 1,080	1			1			1	1	1		20	25
1,081 à 1,440				1	1						20	22
1,441 à 1,800											6	6
1,801 à 2,160											4	4
2,161 à 2,520							1	1			9	11
2,521 à 2,880						1					2	3
2,881 à 3,240											3	3
3,241 à 3,600											1	1
3,601 à 3,960												
3,961 à 4,320											1	1
4,321 à 4,680												
4,681 à 5,040											1	1
5,041 à 5,400											1	1
plus de 5,400											2	2
Hommes, total	2	1	0	4	2	1	2	3	2	0	53	70
Femmes, total	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0	49	53
Total	5	1	0	4	2	2	2	3	2	0	102	123

[1] Les allocations payables à l'âge de 60 ans sont des pensions différées tandis que les autres sont des allocations fondées sur l'équivalent actuariel.

TABLEAU 12A

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

COTISANTS DEVENUS TITULAIRES D'UNE PENSION DIFFÉRÉE AVANT L'ÂGE DE 60 ANS POUR CAUSE D'INVALIDITÉ, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966—SELON LE MONTANT DE LA PENSION ET L'ÂGE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE

Montant de la pension	Âge d'entrée en jouissance										
	50 et moins	51	52	53	54	55	56	57	58	59	Total
$											
0 à 360	1										1
361 à 720			1			1					2
721 à 1,080								1			1
1,081 à 1,440											
1,441 à 1,800											
1,801 à 2,160											
2,161 à 2,520											
2,521 à 2,880											
2,881 à 3,240											
3,241 à 3,600											
3,601 à 3,960											
3,961 à 4,320											
4,321 à 4,680											
4,681 à 5,040											
5,041 à 5,400											
plus de 5,400											
Hommes, total	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Femmes, total	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	3
Total	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	4

TABLEAU 13

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

VEUVES ET ENFANTS DEVENUS TITULAIRES D'ALLOCATIONS ANNUELLES, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966— SELON LE MONTANT DE LA RENTE ET SELON L'ÉPOQUE DU DÉCÈS DU COTISANT

Montant de la pension	Décès du cotisant					
	en fonction			à la retraite		
	Veuves	Enfants non orphelins	Enfants orphelins	Veuves	Enfants non orphelins	Enfants orphelins
$						
0 à 360	90	473	15	205	82	5
361 à 720	174	24	3	289		1
721 à 1,080	96	3		183	1	
1,081 à 1,440	63			132		
1,441 à 1,800	34		1	68		
1,801 à 2,160	18			38		
2,161 à 2,520	8			15		
2,521 à 2,880				6		
2,881 à 3,240	8			6		
3,241 à 3,600	4			3		
3,601 à 3,960	1			1		
3,961 à 4,320	2			1		
4,321 à 4,680						
4,681 à 5,040						
5,041 à 5,400				1		
plus de 5,400						
Total	498	500	19	948	83	6

TABLEAU 14

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE, CAISSE DE RETRAITE ET COMPTES DE PRESTATIONS DE DÉCES

VARIATIONS DE L'EFFECTIF, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

	Voir aussi	Nombre, 1er avril 1965	Additions	Radiations	Nombre, 31 mars 1966
		Compte de pension de retraite			
Cotisants	Tableau 15	176,914	26,583	18,452	185,045
Ex-cotisants pensionnés	Tableau 16	29,007	3,396	1,490	30,913
Veuves pensionnées	Tableau 17	14,263	1,446	457	15,252
Enfants pensionnés	Tableau 17	3,107	608	450	3,265
Titulaires d'une pension différée	Tableau 18	2,350	447	106	2,691
		Caisse de retraite			
Cotisants		9,825	—*	—	7,665
		Comptes de prestations de décès			
Fonction publique					
Adhérents en activité	Tableau 20	165,782	26,912	17,813	174,161
Adhérents retraités	Tableau 20	14,388	3,269	762	16,895
Forces régulières					
Adhérents en activité	Tableau 20	109,303	9,960	16,359	102,904
Adhérents retraités	Tableau 20	7,865	2,558	429	9,994

* Le tiret signifie qu'aucun chiffre n'est disponible.

TABLEAU 15

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

VARIATIONS DU NOMBRE DE COTISANTS EN ACTIVITÉ AU COMPTE DE PENSION DE RETRAITE, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

	Hommes	Femmes	Total
Nombre de cotisants en activité, le 1er avril 1965	135,212	41,702	176,914
Nouveaux cotisants			
Fonctionnaires	13,962	9,453	23,415
Employés à salaire régnant	2,147	310	2,457
Employés saisonniers	257	2	259
Employés sessionnels	6	0	6
Commis des travaux	1	5	6
Employés intermittents	3	6	9
Maître adjoint de bureau de poste à commission	100	331	431
Total	16,476	10,107	26,583
Radiations			
Employés ayant quitté la fonction publique			
Cotisations remboursées	7,722	6,211	13,933
Gratifications	27	7	34
Pensions[1]	2,526	774	3,300
Employés ayant opté pour une pension différée	294	153	447
Décès survenu en activité			
Cotisations remboursées aux personnes à charge	114	107	221
Pensions aux personnes à charge	517	0	517
Total	11,200	7,252	18,452
Nombre de cotisants en activité, le 31 mars 1966	140,488	44,557	185,045

[1] Y compris les pensions différées devenues payables au cours de l'année financière.

TABLEAU 16

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

VARIATIONS DU NOMBRE DE COTISANTS PENSIONNÉS, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

Nombre de cotisants pensionnés, le 1er avril 1965		29,007
Additions		
Retraites	3,300	
Pensions différées devenues payables	102	
Pensions différées changées en pensions	4	3,406
		32,413
Radiations		
Décès	1,489	
Employés ayant recouvré la santé	1	1,490
Nombre de cotisants pensionnés, le 31 mars 1966		30,923

TABLEAU 17

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

VARIATIONS DU NOMBRE DES VEUVES ET ENFANTS PENSIONNÉS, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

Veuves		
Nombre de veuves pensionnées, le 1er avril 1965		14,263
Additions		
Décès en activité	498	
Décès à la retraite	948	1,446
		15,709
Radiations		
Décès	382	
Remariage	75	457
Nombre de veuves pensionnées, le 31 mars 1966		15,252
Enfants		
Nombre d'enfants pensionnés, le 1er avril 1965		3,107
Additions		
Décès en activité	519	
Décès à la retraite	89	608
		3,715
Radiations		
Enfants ayant atteint 18 ans	450	
Autres	0	450
Nombre d'enfants pensionnés, le 31 mars 1966		3,265

TABLEAU 18

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE

VARIATIONS DU NOMBRE DE TITULAIRES D'UNE PENSION DIFFÉRÉE, Y COMPRIS LES TITULAIRES D'UNE PENSION FONDÉE SUR L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL, DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

Nombre de titulaires d'une pension différée, le 1er avril 1965		2,350
Additions		
Nombre de titulaires d'une pension différée	447	
Nombre de titulaires d'une pension différée fondée sur l'équivalent actuariel	0	447
		2,797
Radiations		
Décès	0	
Employé de nouveau	0	
Pensions devenues payables	106	106
Nombre de titulaires d'une pension différée, le 31 mars 1966		2,691

TABLEAU 19

COMPTES DE PRESTATIONS DE DÉCÈS

STATISTIQUES COMPARATIVES, DU 1er AVRIL 1956 AU 31 MARS 1966—
NOMBRE D'ADHÉRENTS ET PRESTATIONS DE DÉCÈS PAYÉES

Année financière	Adhérents en activité[1]			Adhérents par choix[2]			Prestations de décès payées			
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Montant versé
				Fonction publique						$
1956–1957	138,119	103,866	34,253	1,834	—	—	649	596	53	2,133,086
1957–1958	144,878	110,851	34,027	2,955	—	—	847	806	41	2,594,358
1958–1959	149,919	114,925	34,994	3,982	—	—	951	891	60	3,006,758
1959–1960	155,693	120,096	35,597	5,010	—	—	865	794	71	2,831,097
1960–1961	163,091	123,170	39,921	6,570	5,990	580	1,062	968	94	3,412,139
1961–1962	169,897	129,237	40,660	8,480	7,669	811	1,365	1,229	136	3,412,653
1962–1963	172,477	132,595	39,882	10,161	9,010	1,151	1,215	1,094	121	3,637,798
1963–1964	163,729[4]	129,071[4]	34,658[4]	12,045	10,573	1,472	1,225	1,055	170	3,714,450
1964–1965	165,782	130,121	35,661	14,388	12,391	1,997	1,363	1,244	119	4,025,075
1965–1966	174,161	135,484	38,677	16,895[3]	14,254	2,641	1,491	1,338	153	4,312,965
				Forces régulières						
1956–1957	109,121	106,309	2,812	457	—	—	252	250	2	951,000
1957–1958	115,014	112,226	2,788	1,019	1,018	1	227	226	1	825,100
1958–1959	113,205	110,253	2,952	1,299	1,294	5	223	223	0	827,000
1959–1960	114,094	110,826	3,268	1,634	1,630	4	229	229	0	848,100
1960–1961	114,547	111,140	3,407	2,445	2,440	5	220	219	1	798,500
1961–1962	121,977	118,681	3,296	3,461	3,454	7	252	248	4	886,900
1962–1963	119,134	116,599	2,535	4,499	4,485	14	265	262	3	895,900
1963–1964	115,915	114,086	1,829	5,875	5,859	16	248	248	0	909,000[4]
1964–1965	109,303	107,891	1,412	7,865	7,836	29	236	233	3	953,500
1965–1966	102,904	101,643	1,261	9,994	9,956	38	258	254	4	1,025,300

[1] Cotisants de la fonction publique ou des forces régulières.
[2] Cotisants qui ont quitté la fonction publique ou les forces régulières mais ont conservé la prestation de décès.
[3] Dans l'année, 167 adhérents ont réduit leur protection au montant acquitté de $500 de prestation de décès.
[4] Chiffres modifiés du rapport annuel de 1963–1964.
* Le tiret signifie qu'aucun chiffre n'est disponible.

TABLEAU 20

COMPTES DE PRESTATIONS DE DÉCÈS

VARIATIONS DU NOMBRE D'ADHÉRENTS AU RÉGIME DE PRESTATIONS DE DÉCÈS, DE 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966

	Comptes de prestations de décès de la fonction publique			Comptes de prestations de décès des forces régulières		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Adhérents en activité						
Nombre d'adhérents en activité, le 1er avril 1965	130,121	35,661	165,782	107,891	1,412	109,303
Additions	16,159	10,033	26,192	9,790	170	9,960
Radiations	10,796	7,017	17,813	16,038	321	16,359
Nombre d'adhérents en activité, le 31 mars 1966	135,484	38,677	174,161	101,643	1,261	102,904
Adhérents retraités						
Nombre d'adhérents retraités, le 1er avril 1965	12,391	1,997	14,388	7,836	29	7,865
Additions						
Pensionnés	2,487	725	3,212	2,522	9	2,531
Tarif commercial	41	16	57	26	1	27
Total	2,528	741	3,269	2,548	10	2,558
Radiations						
Décès	642	89	731	73	0	73
Autres	23	8	31	355	1	356
Total	665	97	762	428	1	429
Nombre d'adhérents retraités, le 31 mars 1966	14,254	2,641	16,895	9,956	38	9,994

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 29

SÉANCE DU MARDI 14 FÉVRIER 1967

Concernant

LES PENSIONS

TÉMOINS:

MM. J. S. Forsyth, président; C. F. Way, premier vice-président; F. W. Whitehouse, secrétaire-trésorier national; H. Lecours, président de la section de Montréal, de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25477—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR
ET EMPLOYÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Co-président

L'hon. sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat	*Représentant la Chambre des communes*	
Les sénateurs		Langlois
Beaubien (*Bedford*)	Ballard	(*Chicoutimi*)
Cameron	Bell (*Carleton*)	Lewis
Choquette	Berger	Madill
Davey	Chatterton	McCleave
Denis	Chatwood	Orange
Deschatelets	Crossman	Patterson
Fergusson Mme	Émard	Sherman
Hastings	Éthier	Simard
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Fairweather	Tardif
	Hymmen	Wadds Mme
MacKenzie	Knowles	Walker—24.
Quart—12	Lachance	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 14 février 1967

(*Traduction*)

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les relations entre employeur et employés de la fonction publique se réunit aujourd'hui à 9 h 45 du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis, Fergusson, MacKenzie (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatwood, Émard, Knowles, McCleave, Patterson, Richard, Walker (8).

Aussi présents: MM. J. S. Forsyth, président; C. F. Way, premier vice-président, F. G. O'Brien, 2e vice-président, F. W. Whitehouse, secrétaire-trésorier national, H. Lecours, président de la section de Montréal, de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite.

Sur la proposition de M. Émard, appuyé par M. Walker:

Il est décidé—Que des frais raisonnables de subsistance et de déplacement soient versés au président de la section de Montréal de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite convoqué pour la séance de ce jour.

Le Comité interroge les représentants de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite sur le mémoire présenté.

Le Comité convient de consigner en appendice au compte rendu des délibérations, le tableau qui paraît à la page 12400 des *Débats* du 30 janvier 1967, qui démontre les pensions versées aux fonctionnaires à leur retraite. (*Voir l'appendice X*).

A 12 h 06 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(*Énregistrés par appareil électronique*)

Le MARDI 14 février 1967

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Messieurs, la séance est ouverte.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, on m'informe que M. Lecours, de Montréal, accompagne ce matin la délégation des fonctionnaires fédéraux à la retraite. Je voudrais proposer qu'on paie ses dépenses comme celles des autres représentants.

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): En est-il ainsi décidé?

Des VOIX: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Le premier mémoire qu'on doit nous présenter ce matin est celui de l'Association nationale des pensionnés fédéraux que représentent MM. Forsyth et Whitehouse, respectivement président et secrétaire-trésorier.

J'espère que le Comité comprend que nous n'entreprenons pas aujourd'hui une étude en profondeur des conditions de la retraite des fonctionnaires puisque tel n'est pas notre mandat. J'espère qu'on ne s'éloignera pas de notre sujet.

Nous devons faire enquête au sujet des fonctionnaires fédéraux déjà à la retraite, ou du moins telle était bien l'intention de la proposition qui émane de la Chambre des communes, vu la prétention de plusieurs que les pensions reçues ne sont pas satisfaisantes.

Quant au problème des pensions dans son ensemble, je suis assuré que lorsque entreront en vigueur les conventions collectives et lorsque les associations pertinentes auront été instituées, celles-ci pourront présenter leurs vues quant aux besoins de renouveler les structures. Cela ne veut pas dire toutefois que nous ne devons pas étudier la caisse de retraite et les dispositions de la loi qui la régit afin de nous rendre compte des moyens qui peuvent nous permettre d'atteindre notre fin. Je compte bien que nos délibérations ne seront pas pour autant retardées. Nous ne pourrons atteindre nos fins en nous éloignant du sujet à l'étude.

J'invite en conséquence les membres du Comité à se prononcer à ce sujet de façon à ce que je n'aie pas à revenir sur le sujet.

M. KNOWLES: Je m'accorde entièrement avec vous, monsieur le président; notre travail doit consister à faire des recommandations sur ce qui pourrait être mis en train à l'égard de ceux qui sont déjà à la retraite.

Je crois que les fonctionnaires qui nous ont expliqué les dispositions de la loi l'autre jour nous ont rendu service et je conviens que les recommandations que nous pourrions faire doivent l'être dans le cadre que vous avez indiqué.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup.

J'invite maintenant M. Whitehouse à prendre la parole.

(*Texte*)

Le PRÉSIDENT: M. Whitehouse présentera le mémoire de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite.

(*Traduction*)

M. WHITEHOUSE (*secrétaire-trésorier de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite*): Monsieur le président, mesdames et messieurs, je veux tout d'abord, au nom de l'Association, vous exprimer la sincère reconnaissance de l'Association que nous représentons, constituée de fonctionnaires fédéraux à la retraite, des anciens combattants et des membres de la Gendamerie royale également à la retraite.

J'ai bien apprécié, monsieur le président, vos observations précisant l'étude que vous devez faire des problèmes que connaissent les fonctionnaires à la retraite car tel est bien l'objet de notre présence ici. C'est le seul sujet qui nous intéresse. Notre mémoire énonce ce que nous croyons être des idées qui, nous le souhaitons, tomberont dans un terrain fertile, intéressant littéralement des milliers de fonctionnaires fédéraux à la retraite et les veuves de tels pensionnés.

Je ne crois pas exagérer quand je dis que, depuis 20 ans, nous tentons de convaincre notre ancien patron, le gouvernement fédéral, de faire quelque chose. Nous ne demandons rien de nouveau. D'autres pays, dont la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et des nations du continent européen ont reconnu une telle responsabilité il y a quelques années en relevant les pensions de leurs fonctionnaires à la retraite. Mais point n'est besoin pourtant de s'éloigner de notre pays puisque plusieurs provinces canadiennes ont déjà agi dans ce sens. En effet, le trésorier de l'Ontario annonçait récemment que les pensionnés de cette province recevraient un relèvement de pension à compter du 1er janvier 1967. Et plusieurs grandes sociétés du pays ont fait de même. En conséquence, je le répète, monsieur le président, nous ne réclamons rien de nouveau. Nous demandons simplement que notre ancien employeur, le gouvernement canadien, reconnaisse son devoir envers les retraités et, nous l'espérons, fasse quelque chose à leur égard.

Ce mémoire s'adresse aux coprésidents ainsi qu'aux membres du Comité mixte (Sénat et Chambre des communes) de la fonction publique du Canada.

Rédigé et présenté par l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite, il a trait à ses propres membres ainsi qu'à tous autres retraités relevant de la loi sur la pension du service public.

L'Association a des membres qui ont établi des bureaux dans chacune des provinces du Canada. Le recrutement de membres ayant été sérieusement entravé par suite d'un manque de collaboration de la part du gouvernement, nous estimons nécessaire un examen approfondi et minutieux du cas de tous les pensionnés car, nous en sommes convaincus, un tel examen démontrerait inévitablement le bien-fondé de leurs réclamations.

La loi procurant une pension aux fonctionnaires civils remonte à 1924. Elle remplaçait un régime de retraite, et les employés qui avaient participé à ce régime furent admis à bénéficier, s'ils le voulaient de la nouvelle loi sur les pensions. C'est d'ailleurs ce qu'ils firent presque tous.

La régime institué en 1924 était semblable au régime actuel, avec cette importante différence que les pensions furent tout d'abord fondées sur le traitement moyen des cinq dernières années d'emploi, ce qui devint plus tard les dix

dernières années; mais depuis 1960 la base de calcul est la moyenne de toute tranche donnée de six années consécutives.

Il a été dit qu'une pension est «une récompense pour services rendus à un employeur». Un juge écossais a dit un jour que la pension est «un paiement versé à un serviteur qui a bien mérité de son maître». Une pension, au sens véritable du mot, a donc pour source unique l'employeur. Or dans un régime de pension à participation où la cotisation des employés est facultative ou obligatoire, les cotisations ne sauraient être considérées comme une récompense pour des services, car elles constituent en réalité une épargne personnelle.

Quiconque verse des épargnes personnelles dans un Fonds de pension peut logiquement présumer qu'elles seront utilisées de la façon la plus propre à réaliser le but visé. Or ce but c'est précisément de procurer un avantage maximal, sous forme de pension de retraite, et il ne peut être atteint que si les fonds sont placés de façon à donner le meilleur rendement possible, A mesure que les fonds sont déposés dans le compte de pensions, le taux d'intérêt couru correspond à celui que les actuaires ont établi pour le Fonds. Ce taux est toujours inférieur d'un ou deux points de pourcentage au rendement courant de valeurs de premier ordre. Le recours à ce taux inférieur permet donc de créer une réserve occulte, chose absurde dans un Fonds garanti par l'État. Par contre, dans leurs évaluations de fonds de pension privés, les actuaires fixent un taux qui se rapproche davantage du rendement véritable. Cela réduit le coût de la pension.

Il n'y a pas de bonne raison, dans l'évaluation du Fonds de pension, de ne pas recourir à un taux d'intérêt qui se rapproche davantage du taux courant véritable. Cela n'éliminerait pas le déficit comptable causé par une participation insuffisante du gouvernement aux frais et à l'intérêt des Fonds, mais cela pourrait et même devrait permettre de relever les prestations. Des administrateurs privés qui failliraient à cette tâche pourraient être réputés insoucieux de leurs devoirs et en subir les conséquences. Les cotisations des employés représentent 40 p. 100 du coût des pensions et, dans un fonds de deux milliards de dollars, cela correspond à 800 millions. Il est donc manifeste qu'un intérêt trop bas entraîne un manque à gagner considérable.

Le problème qui se présente aux pensionnés actuels c'est celui de inflation. Dans sa recherche du plein emploi, le gouvernement a suivi une politique monétaire et fiscale annonciatrice d'une hausse continue des prix, hausse aujourd'hui clairement démontrée. D'autres prestations actuellement prévues pour les employés, comme l'assurance-hospitalisation par exemple, sont acquittées aux taux courants et échappent donc à l'inflation. Mais les pensions constituent une exception notable.

Une hausse de prix de 2 p. 100 par an réduit d'un tiers en 20 ans la valeur réelle des pensions. Les salaires courants vont sans doute augmenter en proportion durant cette période, grâce aux progrès constants de la production, à l'accumulation de capital et à la réussite de la politique gouvernementale. Ainsi, dans son octroi d'une pension à ses fonctionnaires retraités, le gouvernement poursuit une politique qui, si elle produit ses effets entraînera une réduction marquante de la valeur réelle de chaque pension.

On a dit que l'emploi de la période terminale de traitement dans le calcul des pensions devrait servir de tampon contre l'inflation. Ce concept pouvait être valable en période d'économie oscillante, mais il ne peut s'appliquer dans la conjoncture économique actuelle en hausse constante, dont le gouvernement se fait fort de renvendiquer le mérite. Faute d'autres critères, il est permis de présumer que si la période terminale de 10 ans a été remplacée par une période de 6 ans, comme base de calcul, c'est à cause de cette haute conjoncture économique et de la prospérité générale. Cependant, ce sont les efforts de la génération précédente qui ont créé la productivité et la prospérité dont aujourd'hui la

génération actuelle est seule à profiter. A mesure que, dans une société toujours plus fortunée, les gens dans tous les secteurs prendront leur retraite plus tôt, ce problème deviendra plus aigu. La bonne solution—la seule—serait une échelle mobile des pensions.

Le rapport actuariel du 31 décembre 1962, soumis au ministre conformément à l'article 33 de la loi sur la pension du service public, renferme, au bas de la page 10, un passage intéressant:

> «Pendant la vie active d'un citoyen, deux facteurs principaux tendent à relever sa rémunération. Le premier, on pourrait l'appeler «facteur d'avancement». A mesure que l'expérience d'un employé s'élargit, qu'il acquiert plus de compétence ou de métier, il bénéficie en général d'augmentations périodiques. Ce sont celles que nous appellerons ci-après «augmentations d'avancement». Le second facteur résulte de forces diverses qui relèvent le niveau des rémunérations pour tous, ou pour certaines catégories seulement. C'est ce que nous entendrons ci-après par «augmentations économiques».

En conséquence, les actuaires considérent qu'une augmentation de salaire au taux moyen de 3 p. 100 résulte de facteurs «économiques». Les augmentations «d'avancement» et «économiques» combinées représentent environ 5 p. 100 par an des salaires. En fait, c'est là une échelle mobile semblable à celle que l'association sollicite à l'égard des pensions. Certes les fluctuations économiques affectent à la fois les employés et les retraités, mais ces derniers ne bénéficient pas des mêmes avantages que les employés en exercice.

Selon le rapport actuariel, l'adoption, en 1960, d'une tranche donnée de 6 ans comme base de calcul pour les pensions a coûté quelque 31 millions de dollars. Il y avait à l'époque 179,587 fonctionnaires cotisants. Quant aux pensionnés, ils étaient au nombre de 27,318 (excluant 2,565 enfants mais incluant 11,443 veuves) soit environ 15 p. 100 des cotisants. Calculée d'après les mêmes taux, une pension fondée sur une moyenne choisie de 6 ans coûterait 4.6 millions de dollars, somme modeste par rapport aux économies réalisées grâce à l'inclusion du régime de pensions du Canada dans les pensions futures.

Seuls les retraités d'avant 1953 ont bénéficié des accroissements de pensions autorisés en 1958. Leurs pensions se fondaient sur une moyenne de 10 ans et englobaient les années de guerre. Or, traitements et salaires étaient gelés pendant la guerre, et les pensionnés bénéficiaires des augmentations de 1958 ont supporté le fardeau de cette disposition. Les survivants, parmi eux, le supportent toujours. Les anciens combattants invalides, autres victimes de la guerre, touchent aujourd'hui des pensions raisonnablement accrues, que d'ailleurs ils méritent bien.

Les dollars cotisés par les retraités actuels pendant qu'ils servaient sous les drapeaux leur sont maintenant remboursés. Néanmoins, l'évolution économique a tellement érodé le pouvoir d'achat de ces dollars qu'ils n'ont plus qu'une fraction de la valeur qu'ils avaient à l'époque où ils ont été prélevés. C'est cette situation-là qu'il importe de redresser.

Si du point de vue objectif, un régime de pensions est un instrument destiné à certaines fins, la réalisation de ces fins devrait revêtir une importance

primordiale. Depuis quelques années, des changements très sensibles ont permis de sérieux progrès en ce sens. Parmi ces changements on peut citer:

(a) la suppression de toute disposition privant un employé du remboursement de ses propres cotisations s'il prend sa retraite avant l'âge réglementaire;

(b) la suppression de la disposition privant un retraité de sa pension s'il a été condamné pour infraction à la loi (ce qui transformait le régime de pensions en appendice au Code criminel);

(c) l'octroi du droit intégral à la pension après une période minimale de service; et

(d) Le caractère entièrement transférable des pensions.

Adopter une échelle mobile pour les pensions, c'est suivre l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Australie, et d'autres pays, ainsi que des gouvernements de Colombie-Britannique, de Nouvelle-Écosse, de Saskatchewan et de Terre-Neuve. Une ascension automatique des pensions est prévue au régime des pensions du Canada. Les syndicats qui négocient aujourd'hui en vue de la revalorisation des pensions demandent que les retraités bénéficient eux aussi de ces augmentations. Ce principe, le gouvernement l'a reconnu par des lois autorisant déduction, aux fins de l'impôt sur le revenu, de tels paiements versés à d'anciens employés, bien qu'il soit malaisé de concevoir que les augmentations de ces paiements représentent une dépense dans l'acquisition du revenu pour l'année en cause.

Le but d'un régime de pensions, c'est de pourvoir aux besoins d'employés retraités. Or, si le revenu que procure la pension est en deçà du minimum vital, le but n'est pas atteint. Et quand c'est là un effet de la politique fiscale ou monétaire du gouvernement, la justice la plus élémentaire exige que l'on remédie à l'amenuisement des pensions.

Pour les motifs précités, nous demandons:

1. L'alignement des pensions sur le coût de la vie, compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat du dollar depuis l'octroi des pensions.

2. L'insertion, dans la loi sur la pension du service public, d'une clause d'échelle mobile assurant, pour toutes pensions versées aux termes de ladite loi, un accroissement automatique rattaché à l'indice des prix à la consommation.

3. Pour les veuves des pensionnés, le versement du montant intégral de la pension pendant un an, et ensuite de 75 p. 100 de ce montant.

4. Le rajustement des pensions de tous retraités actuels, sur la base d'une moyenne de six ans.

La politique du gouvernement a provoqué une hausse des traitements, des salaires et des prix, conséquences d'une haute conjoncture économique qui, en outre, grève les gens à revenu fixe, dont les pensionnés forment une grande partie. Les avantages mêmes de la politique gouvernementale devraient sûrement permettre d'aider les infortunés, tenus à l'écart de la prospérité.

Nous avons pleinement conscience des difficultés qu'éprouve le gouvernement à combattre le spectre de l'inflation. Toutefois, il est évident que tous les secteurs de l'économie canadienne s'efforcent, par divers moyens, de relever leurs revenus afin de compenser la hausse du coût de la vie. Dans bien des cas, le

problème est résolu par des ententes; parfois les intéressés recourent à la grève ou à des menaces de grève. Dans au moins deux cas: pensions des anciens combattants et pensions de vieillesse, le gouvernement a spontanément reconnu les besoins existants. Ce n'est que pour les fonctionnaires retraités qu'on n'a rien fait, ni rien proposé. Le simple rappel de ces faits devrait sans doute suffire à provoquer une recherche immédiate des solutions requises.

Respectueusement soumis au nom des membres de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux retraités.

Je voudrais, Monsieur, en terminant préciser que ceux d'entre nous qui ont entrepris d'aider des anciens collègues de la fonction publique fédérale le font à titre bénévole. Nous mettons à leur disposition les connaissances et l'expérience acquises à titre de fonctionnaires fédéraux. Dieu soit loué que ceux d'entre nous qui font ce travail ne demandent pas un relèvement de pension puisque nous y avons pourvu autrement. Ainsi, nous ne demandons rien pour nous-mêmes. Nous voulons simplement qu'on rende justice à des milliers d'anciens fonctionnaires de notre pays et aux veuves de ceux qui ne sont plus parmi nous.

Nous somme assurés, Monsieur, que le Comité apportera à notre requête la considération qu'elle mérite, et qu'en ce jour de la Saint-Valentin on nous présentera un cadeau sous forme d'une recommandation favorable au nom de ceux que nous représentons. De nouveau, nous espérons et croyons que la recommandation nous étant favorable, le Parlement pourra l'entériner.

Merci beaucoup.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup M. Whitehouse. Les membres du Comité connaissent bien le dévouement que vous avez apporté à la cause des fonctionnaires et de ceux qui sont à la retraite. Je suis heureux que vous ayez pu, en cette fête de la Saint-Valentin, nous rappeler qu'il convenait de manifester notre affection aux fonctionnaires à la retraite.

A-t-on des questions à poser?

M. WHITEHOUSE: Je répète que notre président national, M. Forsyth, est bien disposé à se soumettre à l'interrogatoire et je ne connais personne au Canada qui, mieux que lui, pourrait le faire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Approchez-vous, monsieur Forsyth. Sénateur MacKenzie?

Le sénateur MACKENZIE: Je n'ai qu'une question à poser. Vous avez parlé qu'il fallait en quelque sorte faire des ajustements en fonction du coût de la vie. Pourriez-vous nous indiquer un chiffre quelconque?

M. FORSYTH: Je sais ce que nous aimerions avoir, mais le coût de la vie varie sous plusieurs aspects.

Le sénateur MACKENZIE: Pouvez-vous nous donner un chiffre global?

M. FORSYTH: Pas nécessairement global, mais national.

Le sénateur MACKENZIE: C'est ce que je demande: un chiffre global dans le sens national.

M. FORSYTH: Pourtant, un relèvement mensuel de $50 dans la pension suffirait à répondre à l'augmentation des vivres et du gîte depuis 1949. Cela n'est qu'approximatif, mais les deux éléments susmentionnés sont principalement...

Le sénateur MACKENZIE: Si tous les membres de votre groupe recevaient chacun $50 en plus par mois, ils pourraient se tirer d'affaires?

M. FORSYTH: C'est exact. Je voulais parler d'une somme forfaitaire et non d'une somme procentuelle car le pourcentage est parfois inégal...

Le sénateur MACKENZIE: Contrairement aux principaux besoins?

M. FORSYTH: Oui. Une augmentation mensuelle de $50 représente 25 p. 100 à celui qui reçoit $200, mais 10 p. 100 à celui qui en reçoit $500 et 5 p. 100 à celui qui touche $1,000. Cela est donc plus équitable et nous permet d'atteindre nos fins.

Le sénateur MACKENZIE: Je me prononcerais en faveur d'une telle chose.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Avez-vous des questions à poser M. Knowles?

M. KNOWLES: Je n'ai pas levé la main, mais je présume que vous avez conclu que j'avais des questions à poser.

Puis-je, Monsieur Forsyth, vous poser une ou deux questions au sujet du mémoire? Vous semblez dire comment on pourrait prélever l'argent requis. Vous mentionnez, par exemple, le relèvement des taux d'intérêt et quelque chose d'analogue. Ailleurs, vous proposez une formule ou une autre qui verrait à calculer de nouveau le chiffre de la pension tous les six ans ou à le revoir d'une ou de deux autres façons. Partout dans le mémoire semble aussi souffler le désir que la justice exige de faire quelque chose.

Voici ma question: Vos propositions tiennent-elles aux moyens de le faire ou prétendez-vous qu'il s'agisse simplement d'un problème de justice que l'on devrait régler, que l'argent soit disponible ou non?

M. FORSYTH: Je m'accorde avec l'idée qu'il faut que justice soit faite et qu'il y aura moyen d'accroître les pensions pour les rendre plus conformes au coût de la vie à deux principaux égards: les vivres et le gîte. Les autres moyens mentionnés s'appliquent surtout aux entreprises industrielles quant à la façon de procurer un service à meilleur coût. Le gouvernement, lui, cherche plutôt à faire quelque chose sans toujours songer aux frais moins élevés.

En conséquence, je crois que la caisse est assez forte pour remédier au problème sans recourir à des deniers d'une autre source.

M. KNOWLES: J'ai posé ma question parce que les dirigeants nous ont déclaré que les sommes qu'elle contient ne suffiraient pas à l'augmentation prévue non plus que le relèvement des taux d'intérêt. Vous le verrez au compte rendu de nos séances antérieures.

Je crois que les membres du Comité sont jusqu'à un certain point disposés à faire quelque chose. Franchement, je m'accorde avec votre mémoire lorsque

vous indiquez ceci, plutôt qu'avec les prétentions que vous formulez à l'effet que la chose est facile à faire.

M. FORSYTH: Mais les cotisations de ces personnes constituent des épargnes personnelles puisque vous ne pouvez vous-même vous acheter une pension. Vous pouvez vous acheter une rente. Puisqu'une pension doit s'inscrire comme récompense à des services rendus, vous ne pouvez assurément pas vous rendre un tel service à vous-mêmes. Cet argent s'apparente à la fiducie et doit être traité ainsi. Il doit donc atteindre les fins proposées.

M. KNOWLES: Je ne suis pas celui qui s'opposera à vos propos.

Mais je reviens à la relation entre notre interrogatoire et la question qu'a posée le sénateur MacKenzie. Le nouveau calcul des pensions fondé sur un taux d'intérêt supérieur ou sur une moyenne universelle de six mois répondrait aux besoins autant qu'un relèvement à forfait?

M. FORSYTH: Non. Dans un nouveau calcul, les pensions inférieures ne toucheraient qu'une augmentation insuffisante. Rien ne sert de donner un relèvement de 10 p. 100 à un homme qui touche une pension mensuelle de $50. Cela ne l'aidera nullement. Celui qui reçoit 10 p. 100 et qui touche $500 recevrait peut-être une somme suffisante à acquitter l'accroissement du coût des vivres et du gîte; il serait donc amplement protégé. Ce sont les personnes qui touchent $200 ou $300 qui nous intéressent le plus; ce sont elles qui en ont besoin.

M. KNOWLES: Vous préféreriez un relèvement uniforme ou du moins échelonné en fonction des pensions plus basses plutôt qu'une augmentation procentuelle?

M. FORSYTH: C'est exact. Je me prononce en faveur d'une augmentation uniforme.

M. KNOWLES: Vous réclamez que la pension des veuves soit portée à 75 p. 100 au lieu du 50 p. 100 actuel. Cela ferait-il partie de l'augmentation uniforme?

M. FORSYTH: Non. L'augmentation uniforme équilibrerait la pension en fonction du coût de la vie. La pension que reçoit une veuve a été convenue à l'avance. En présumant que la pension de son mari s'établissait à $200, la sienne alors serait de $100. Lorsque celle-ci serait portée à $150, elle compenserait amplement l'augmentation intervenue dans le coût de la vie. De plus, je ne peux croire que toutes les veuves ont à souffrir. En fait, il n'y a pas si longtemps, les plus gros revenus en espèces du pays allaient aux veuves. Toutes n'ont donc pas besoin de secours. Toutefois, une pension mensuelle de $100 est insuffisante, surtout lorsque l'on tient compte de la valeur des dollars avec lesquels on se l'est procurée. La pension doit tenir compte de son pouvoir d'achat.

M. KNOWLES: Je suis encore intrigué, monsieur Forsyth, par votre intention de réclamer une augmentation de $50 à l'intention des pensionnés et une augmentation procentuelle en faveur des veuves. Vous citez le cas d'une veuve recevant une pension de $100. En augmentant la pension de 50 à 75 p. 100, vous lui accordez $50, mais on compte 1,598 veuves dont la pension est inférieure à $20 par mois.

M. FORSYTH: C'est ce que je prétends. On peut trouver tellement de solutions, tellement de remèdes. Quant à celui qui serait le meilleur, nous ne saurions

le dire. On a eu recours à une base procentuelle en 1958 et j'en ai profité. Je crois que j'ai alors touché une augmentation de $40 par an. Cela n'a pas nui à mon train de vie, mais le montant y était quand même. Mais à bien y penser, je crois qu'il s'agissait plutôt d'une insulte que d'une récompense.

En accordant une augmentation forfaitaire—disons $50,—vous corrigeriez le mal qu'on déplore, à l'intention du plus bas pensionné. C'est la seule chose qui nous intéresse. Celui qui reçoit $500 ou $1000 par mois de pension ne m'intéresse guère: il peut bien vivre. Prenons le cas des filles qui ont travaillé pour le compte du gouvernement avant et durant la guerre et qui ont pris leur retraite durant les années 1950. Très peu d'entre elles touchaient $3,000. Le maximum actuel de leur pension est inférieur à $2,000 par an et elles ont de la difficulté à joindre les deux bouts.

La même chose s'applique à l'intention des enseignants de l'Ontario. Ceux qui antérieurement étaient payés en cent dollars,—au regard des milliers qu'on leur verse actuellement,—vivent dans la misère. Sans les versements à la sécurité de la vieillesse, ils auraient été réduits à la famine. Depuis, on leur accorde un boni.

M. KNOWLES: Veuillez bien m'arrêter, Monsieur le président, si d'autres députés veulent poursuivre l'interrogatoire.

Ne voyez-vous aucun lien entre ce que nous devrions faire et la durée du service? De même entre cela et le temps auquel la personne a cessé de travailler? Je pense à ceux qui ont pris leur retraite après de nombreuses années de service et qui sont en difficulté par rapport à ceux qui ont quitté le travail récemment et qui sont dans la même catégorie.

M. FORSYTH: On peut recourir à une formule toujours assez compliquée, mais je préfère la formule simple. Aux termes de la loi sur les pensions, nul ne touche une pension qui n'a pas 10 ans de service. Je suis assuré qu'un paiement en bloc, sans tenir compte des années de service, ni du montant de la pension, corrigerait la situation dans laquelle nous sommes.

M. KNOWLES: Je suis fort à l'aise Monsieur le président. Nous en sommes arrivés au point de départ du sénateur MacKenzie: en l'occurrence le désir qu'a la délégation d'augmenter la pension d'un certain montant. Elle ne souhaite pas de formule compliquée.

Le sénateur MACKENZIE: Sait-on quel montant impliquerait une augmentation mensuelle de $50?

M. FORSYTH: Environ 17 millions par an.

M. WALKER: Où vous arrêteriez-vous? Accorderiez-vous l'augmentation à tous?

M. FORSYTH: Je crois que ceux qui ont reçu la pension depuis 1960, selon la formule de six ans, n'ont pas besoin d'un boni. C'est là où je m'arrêterais.

M. WALKER: Et vous ne tiendriez pas compte du montant de la pension reçue?

M. FORSYTH: Non.

Je fais peut-être des déclarations mal fondées ou appuyées sur des connaissances imparfaites. Je ne fais que proposer un remède d'ordre général...

Une VOIX: Une philosophie?

M. FORSYTH: C'est exact.

(*Texte*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'ai retenu certaines remarques touchant ce mémoire et j'aurais quelques commentaires à faire. A la première page, par exemple, on dit: «Le recrutement de membres ayant été sérieusement entravé par suite d'un manque de collaboration de la part du gouvernement . . .»Pourrait-on m'expliquer ce que cela veut dire?

(*Traduction*)

M. FORSYTH: Vous me demandez que j'explique le manque de collaboration de la part des autorités? Nous avons tenté de nous procurer du gouvernement une liste de noms et d'adresses de tous les fonctionnaires à la retraite. On a refusé de le faire puisque cela comporte un danger. Nous avons ensuite proposé qu'un billet soit inséré avec les chèques de pension, afin de faire connaître nos intentions aux pensionnés. Nous voulions leur apprendre notre existence et obtenir leur appui pour les fins que nous poursuivions.

Une VOIX: Quelle cotisation payent vos membres?

M. FORSYTH: Trois dollars par an.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je poursuis: «. . .nous estimons nécessaire un examen approfondi et minutieux du cas de tous les pensionnés car, nous en sommes convaincus, un tel examen démontrerait inévitablement le bien-fondé de leurs réclamations.» N'incomberait-il pas justement à votre Association de nous démontrer le bien-fondé des réclamations de vos membres? Dans votre mémoire il y a très peu d'explications. J'aimerais connaître le nombre de membres que vous avez en comparaison avec les pensionnés; j'aimerais avoir des détails concernant les gens, le service des pensionnés, qui retirent $20, $30, $40 et $100 par mois; et ainsi de suite. J'aurais cru que c'était à votre Association de nous donner ces détails. Si vous ne le faites pas, qui le fera?

M. LECOURS: J'aimerais dire, monsieur le président, que les Débats de la Chambre du mois dernier ont cité les chiffres que vous mentionnez.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): N'avez-vous pas, Monsieur Knowles, le renvoi aux *Débats* dont il s'agit?

M. KNOWLES: Le voici.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Si vous vous reportez aux Débats du mois dernier, je les ai ici, nous en reparlerons. J'aurai l'occasion de discuter de ces chiffres plus tard, si vous le voulez bien. Mais, je pense que vous auriez pu nous fournir beaucoup plus de renseignements touchant vos membres. Vous présentez ici un mémoire qui parle de vos demandes d'une façon générale, mais, qu'est-ce qui nous prouve, à nous, que vos membres méritent réellement ce que vous demandez?

M. LECOURS: Voici, je crois que la justice élémentaire requiert que soient reconnus les besoins des pensionnés du gouvernement fédéral. Les chiffres publiés ici sont éloquents. Comme le disaient MM. Forsyth et Whitehouse tout à l'heure, nous ne demandons rien pour nous-mêmes, pour différentes raisons. Ces chiffres sont éloquents, quand vous voyez que des veuves de pensionnés reçoivent moins de $20 par mois. Même si elles ont $75 de pension de vieillesse, ce n'est pas encore suffisant pour leur permettre de vivre à un niveau économique qui leur était propre. En d'autres mots, elles sont obligées de faire des sacrifices faute de revenus suffisants pour continuer à vivre comme avant la mort de leur mari. Franchement, je ne comprends pas très bien le sens de votre question.

M. ÉMARD: Ce n'est peut-être pas clair. Je précise: vous dites que la justice demande que les pensionnés soient bien payés. Je suis entièrement d'accord avec vous. Mais prouvez-nous que vos pensionnés sont mal payés. Donnez-nous des faits concrets. Nous discuterons tout à l'heure de cela et des chiffres donnés dans votre mémoire. Je vais continuer à le lire, si vous le voulez bien, car j'aurais besoin de certaines précisions. Ce n'est pas que je ne sois pas d'accord. J'admets que les pensionnés méritent une augmentation; j'admets que le gouvernement, non seulement dans ce cas-ci, mais dans tous les autres cas de fonds de pension ne traite pas équitablement les pensionnés, après un certain temps. C'est la même chose pour les fonds de pension dans l'industrie. Mais, en ce qui s'applique plus particulièrement aux pensionnés du gouvernement, nous devrions avoir nous-mêmes plus de renseignements si nous devons prendre des décisions là-dessus. On dit ici, dans le mémoire, au bas de la page, qu'un fonds de pension n'est pas un cadeau. Alors pour montrer que je suis bien d'accord avec vous, je voudrais lire ici une délaration parue en 1954 dans le Bulletin de la Fédération américaine du travail, et qui s'applique très bien au fonds de pension. Je cite, en anglais:

(*Traduction*)

> Une pension n'est pas un don conditionnel ou arbitraire de la part de l'employeur, mais une rémunération différée par rapport à des services courants de main-d'œuvre.

(*Texte*)

Je suis entièrement d'accord avec cela et je pense que tout le monde l'est aussi. Le problème se place dans une perspective différente car, en réalité, c'est un salaire. Vous dites, à la page 2, paragraphe 2 du mémoire: «Cela n'éliminerait pas le déficit comptable causé par une participation insuffisante du gouvernement aux frais et à l'intérêt des fonds, mais cela pourrait et même devrait permettre de relever les prestations.» Au début du paragraphe, on lit: «Il n'y a pas de bonne raison, dans l'évaluation du fonds de pension, de ne pas recourir à un taux d'intérêt qui se rapproche davantage du taux courant véritable.» Je voudrais savoir exactement ce que vous voulez dire par «Cela n'éliminerait pas le déficit comptable causé par une participation insuffisante du gouvernement aux frais.» Vous dites «une participation insuffisante du gouvernement aux frais», et un peu plus bas dans le texte, vous dites: «Les cotisations des employés représentent 40 p. 100 du coût des pensions». Alors, insinuez-vous par là que la participation du gouvernement serait de 60 p. 100? C'est ce que je comprends moi. Si les employés fournissent 40 p. 100, la part du gouvernement serait donc de 60 p. 100. Pourquoi dites-vous, plus haut, «la participation insuffisante du gouvernement»?

M. LECOURS: Monsieur, je regrette d'être obligé de vous dire que j'ai lu ce mémoire seulement ce matin, et très rapidement. J'étais pour soulever cette question moi-même avec mes confrères, mais je n'en ai pas eu le temps. J'ai reçu le convocation hier soir à 5 heures et demie, à Montréal. Elle avait été postée ici, le 10, vendredi soir. Et précisément, j'étais pour soulever cette question moi-même parce que franchement, le texte est ambigu; il est difficile à comprendre, et comme vous le dites, il est contradictoire. Mais, si vous le permettez, je pourrais demander à M. Forsyth ou à M. Whitehouse de vous répondre en anglais?

(*Traduction*)

Le sénateur MACKENZIE: Puis-je m'exprimer à ce sujet, monsieur le président? Je crois que nous ne devrions pas nous engager à déterminer l'idée maîtresse ou la sagesse qui régit les décisions actuarielles. Car cet aspect comporte deux points de vue. Je me sentirais plus à mon aise si nous n'avions pas à perdre trop de temps sur le paragraphe qu'on a ici inséré et que M. Émard a cité,—justement, à mon avis,—parce que c'est un problème que nous devrons soulever avec les actuaires. Je ne suis pas en mesure de dire si oui ou non les sommes d'argent ont été placées sagement.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Monsieur le président, j'ai bien l'intention de me servir de ces arguments contre l'actuaire, plus tard. C'est pour cela que je voudrais des explications.

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela peut s'expliquer facilement. Je ne sais trop moi-même comment l'expliquer, mais je crois que la différence entre 60 et 40 provient du fait que le gouvernement verse certains montants d'argent à la caisse de temps à autre afin d'équilibrer les augmentations périodiques de traitements. Cela fait 60-40. Ce n'est pas parce que les contributions ne sont pas égales, mais que la caisse doit parfois recevoir des cotisations de la part du gouvernement pour l'équilibrer en fonction des augmentations de traitements consenties. N'est-ce pas exact?

M. FORSYTH: C'est exact. La base principale qui sert au calcul des pensions doit toujours être relevée à chaque fois qu'une augmentation générale de traitement intervient. Le montant est fort respectable puisqu'il doit tenir compte du service antérieur, à compter de la date d'entrée en service.

L'actuaire nous parle d'un déficit de $499,000,000, somme véritablement importante. Mais la caisse de retraite n'est pas une obligation; c'est un passif à la charge du gouvernement et ce dernier acquitte ses dettes à échéance. Nous avons connu de nombreuses difficultés en tentant de convaincre nos membres de l'inexistence d'une caisse. Ils croient que leurs contributions ont été placées quelque part dans un coffret de sûreté et qu'elles se méritent un intérêt. Tel n'est pas le cas. Et les 4 p. 100 auxquels ont recours les actuaires est arbitraire parce qu'il leur faut recourir à une évaluation.

Le sénateur MACKENZIE: Ces chiffres fluctuent . . .

M. FORSYTH: C'est exact.

Le sénateur MACKENZIE: Et ne sont qu'une moyenne?

M. FORSYTH: Cela m'importe peu. Mais l'idée d'une caisse obsède tellement nos membres que rien n'a été inséré pour les satisfaire. Cela, à mon avis, ne veut rien dire.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je ne comprends pas pourquoi vous mentionnez dans le mémoire «la participation insuffisante du gouvernement». Si on en juge par la participation au fonds dans l'industrie, la participation dans plusieurs fonds, c'est 50/50. Je pense qu'une participation à 50/50 c'est normal. Pourquoi une participation à 60/40 serait-elle jugée insuffisante? C'est cela que je voudrais savoir.

(*Traduction*)

M. FORSYTH: C'est suffisant, si on a véritablement contribué.

M. ÉMARD: Vous ne voulez pas prétendre, assurément, que la contribution du gouvernement n'est pas suffisante? A 60 p. 100 . . .

M. LECOURS: Le gouvernement ne verse-t-il pas à la caisse conformément aux chiffres actuels?

M. FORSYTH: Pas nécessairement, il y verse certains montants de temps à autre.

M. LECOURS: Je voudrais qu'on me prouve que le gouvernement n'y apporte pas sa propre part.

M. FORSYTH: La caisse publie un rapport annuel.

M. KNOWLES: Je me demande, monsieur le président, si la réponse à tout cela ne se trouverait pas dans l'extrait qu'a cité M. Émard et avec lequel je m'accorde, savoir que la pension est une rémunération différée. S'il doit en être ainsi lorsque tous les salaires augmentent, pourquoi la rémunération différée n'augmenterait-elle pas également?

M. FORSYTH: J'en conviens.

M. KNOWLES: Je sais que vous vous accordez avec moi. Mais n'est-ce pas plutôt que nous cherchons un motif d'ordre moral plutôt que de nous en tenir à la caisse? Tous ceux dont le régime de vie augmente jouissent d'augmentations. Alors pourquoi les pensionnés devraient-ils constater que leur salaire différé est gelé? N'est-ce pas là une considération d'ordre moral qui. . .

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Si vous me le permettez, M. Knowles, je crois que nous répétons ce que M. Émard vient de dire. Je crois que nous pouvons convenir qu'il s'en prend au sens de la déclaration plutôt qu'à la contribution qu'apporte le gouvernement. Il ne s'oppose pas au relèvement de la pension, mais prétend que le gouvernement ne devrait pas être blâmé pour la part qu'il y apporte. N'en est-il pas ainsi, M. Émard?

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, encore une fois, pour que ma position soit bien claire, je suis entièrement d'accord pour que les pensions aux fonctionnaires à la retraite soient augmentées. Pour cela, je suis d'accord. Mais, je voudrais me servir de vos arguments lorsque nous en discuterons avec les actuaires et les fonctionnaires du gouvernement, car je ne suis pas très au courant de cette question des plans de pension. J'ai besoin des arguments que vous nous présentez pour les servir plus tard aux fonctionnaires du gouvernement, afin d'obtenir l'augmentation de vos pensions. Je demande simplement des explications, comme, par exemple, à la remarque «participation insuffisante du gouvernement» Je voudrais connaître votre opinion. Moi, si je fais une remarque et que quelqu'un ne me comprend pas, il me demandera pourquoi je dis telle chose; alors, je vous demande pourquoi vous dites telle chose.

M. LECOURS: Monsieur le président, j'apprécie le fait que M. Émard se fasse l'avocat du diable, et je crois que mes confrères l'apprécient aussi.

Le sénateur DENIS: L'avocat du diable! 60 p. 100 il me semble que c'est raisonnable.

M. LECOURS: Je veux dire, monsieur le président, que M. Émard essaie de nous aider à présenter quelque chose de concret, de précis. Je suis sûr que mes confrères l'apprécient beaucoup, car nous sommes des amateurs. Nous ne sommes pas des professionnels. Nous sommes obligés de nous servir des chiffres qui nous sont soumis sans connaître leur provenance, sans connaître leur précision, sans connaître leur objectivité. Quand nous voyons des chiffres comme 13,000 pensionnés et veuves qui n'ont même pas $100 par mois de pension, c'est cela qui frappe notre attention. J'apprécie beaucoup les questions que vous posez parce que cela nous permettra de mieux répondre à l'avenir. Nous allons certainement étudier vos questions en comité pour pouvoir vous donner une réponse convenable et sensée.

Le sénateur DENIS: M. Émard veut savoir si vous avez été impoli avec raison ou sans raison.

M. LECOURS: Je ne crois pas qu'il y ait eu impolitesse mais plutôt, peut-être, emploi d'une expression fautive. M. Émard a demandé combien nous avions de membres. Je ne puis donner de réponse précise, parce que c'est le commencement de l'année et que nos gens n'ont pas encore tous payé. A Montréal, j'en ai 140 qui m'ont donné $3; je donne $2 à l'organisation nationale. Je crois que d'un bout à l'autre du Canada nous sommes entre 2,000 à 2,500 dans le moment. Mais le maximum, si je ne me trompe pas, a été près de 3,000, il y a deux ans. L'année dernière nos membres n'ont pas souscrit, disant: «Qu'est-ce que vous faites pour nous? Nous n'avons pas eu d'augmentation de pension, alors pourquoi vous donnez $3? Ce $3, nous aimons mieux le dépenser à autre chose. «Dans certains cas, $3 c'est un montant substantiel pour un pensionné qui reçoit $20 par mois.

Alors j'ai envoyé des avis de cotisation. Sur 134, l'année dernière, il y en a 47 qui ont payé. Cette année, j'envoie 550 demandes de cotisation et convocations à une assemblée et jusqu'à maintenant j'ai reçu à peu près 140 réponses. Nous espérons atteindre notre 300 d'il y a deux ans. Mais malheureusement, ce qui va probablement arriver, (je ne sais pas si je devrais le dire, cela va leur donner une idée) cette année ils vont dire: «Pourquoi paierions-nous, nous en aurons une augmentation de pension; vous êtes allés à Ottawa et ils consentent à étudier nos besoins.» Alors voyez-vous la position où nous nous trouvons. C'est pour cela que j'apprécie ce que M. Émard fait.

M. ÉMARD: À la la page 2, on dit: «Le problème qui se présente aux pensionnés actuels c'est celui de l'inflation», et on donne des explications. Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce problème-là n'est pas particulier au plan de pension du gouvernement. C'est un problème qu'on retrouve partout dans l'industrie et ailleurs; c'est un problème que j'ai eu l'occasion moi-même de discuter au cours de négociations passées depuis de nombreuses années. Il va falloir trouver une solution. La solution que vous présentez est-elle idéale? Je ne le sais pas, mais je pense que tout le monde admet que ce problème existe non seulement au gouvernement, mais partout. Même quand il n'y a pas tellement d'inflation, il y a toujours une augmentation du niveau de vie, il y a une augmentation générale des salaires des employés, soit dans l'industrie, soit dans le commerce, soit dans la fonction publique. La pension qu'un employé retire au moment de sa retraite peut être suffisante au moment où il se retire, mais s'il a le bonheur ou le

malheur de vivre dix années de plus, eh bien, au bout de dix ans, la pension n'est plus ce qu'elle devrait être.

M. LECOURS: Est-ce que je pourrais répondre à cela? Tout ce que vous dites là est absolument vrai et confirme nos positions, nos demandes. Vous remarquerez que seules les polices d'assurance et les pensions ne fluctuent pas le coût de la vie. En France, depuis la première guerre, le gouvernement demandait à peu près 60 p. 100 du revenu de l'individu. Alors, prenez le cas d'une veuve qui avait un revenu de, disons, 12,000 francs; il lui en restait à peu près 5,000 pour vivre.

Ici, au Canada, c'est la même chose. Ceux qui ont payé des assurances avec le dollar à 100 cents ont retiré un dollar qui vaut quoi? De 40 c. à 50 c. en valeur d'achat. C'est cela qui est notre préoccupation, c'est cela que nous voulons faire rectifier. J'attirerai votre attention sur une petite phrase ici: «Tout le monde, dans l'industrie, au gouvernement a eu des ajustements de salaires qui compensaient un peu pour le coût de la vie. Tout le monde, excepté les pensionnés, les fonctionnaires fédéraux à la retraite.» Tout le monde a eu une augmentation. Nous? Rien.

Est-ce voulu? Je sais que ce n'est pas fait avec l'intention d'être injuste. Mais n'y a-t-il pas eu un peu de négligence, un peu d'apathie, de la part de certains fonctionnaires du gouvernement. Pour nous, quand nous disons gouvernement, ce sont évidemment les hauts fonctionnaires qui sont, après tout, les conseillers de MM. les députés, MM. les sénateurs et ministres. Depuis au delà de vingt ans nous essayons d'obtenir quelque chose, et exception faite de la petite augmentation votée aux pensionnés d'avant 1953, nous n'avons rien reçu. Depuis 1953, il y a eu quatre ou cinq augmentations de salaires chez les employés fédéraux, dans les forces armées. En d'autres mots, tout le monde a profité de l'économie ascendante du pays, excepté nous, les retraités du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Est-ce que vous incluez non seulement les pensionnés du fédéral, mais tous les autres de l'industrie?

M. LECOURS: M. Émard a mentionné les autres. Notre seul souci, ce sont les fonctionnaires fédéraux à la retraite.

M. ÉMARD: Je me reporte, monsieur le président, au bas de la page 2 où l'on dit «Une hausse de prix de 2 p. 100 par an réduit d'un tiers en vingt ans, la valeur réelle des pensions.» Là, du côté mathématique, je ne comprends plus. Une hausse de prix de 2 p. 100 par an réduit d'un tiers en vingt ans, la valeur réelle des pensions.

M. LECOURS: N'étant pas des actuaires, monsieur Émard, nous sommes obligés, comme je l'ai dit tout à l'heure, de nous servir de chiffres approximatifs. Si vous calculez 2 p. 100 par année, à intérêt composé, vous verrez que le 1/3 est bientôt atteint.

Le sénateur BOURGET: Il est plus qu'atteint, il est dépassé.

M. LECOURS: Nous ne sommes pas des professionnels, nous ne sommes pas des comptables, nous ne sommes pas des actuaires. Alors, nous nous servons d'armes de fortune. Vous devrez tenir compte de ce fait-là en jugeant notre présentation qui souvent peut être fautive par la forme, mais pas par l'intention.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: On lit à la page 3: «Pendant la vie active d'un citoyen, deux facteurs principaux tendent à relever sa rémunération.» C'est bien important parce que cela établit un chiffre de 5 p. 100. Un peu plus bas on lit, et c'est sur ce

paragraphe que je voudrais attirer votre attention: «A mesure que l'expérience d'un employé s'élargit, qu'il acquiert plus de compétence ou de métier, il bénéficie en général d'augmentations périodiques.»

Peut-être que je ne comprends pas très bien, mais cela voudrait dire que les augmentations périodiques ne s'appliquent que pour un temps défini, d'après mon interprétation de ce texte. Lorsque l'employé a atteint le maximum de salaire qui s'applique à sa classe, les augmentations périodiques cessent, et même s'il devait poursuivre ce même travail pendant vingt ans, il ne recevrait aucune autre augmentation périodique. C'est seulement s'il est promu à une fonction supérieure que ses augmentations reprendront.

Un employé, par exemple, passe de la classe 3 à la classe 4, si vous voulez. Dans la classe 4, il y a une échelle de salaires selon laquelle, tous les six mois, le salaire augmente, par exemple, de $4,500 à $5,000. Tous les six mois, pendant deux ans, il recevra donc un certain montant, et après deux ans, son salaire sera de $5,000. Si c'est cela que vous entendez par augmentations périodiques, cela veut dire précisément durant un certain temps seulement. Si vous voulez parler de promotion, là c'est différent. Je voudrais savoir si vous donnez le même sens que moi à «augmentations périodiques» ou bien si vous voulez dire «quand un employé est promu d'une fonction à une autre.»

M. LECOURS: J'appellerais ces augmentations, en français, des augmentations statutaires. Le coût de la vie est compensé par les augmentations générales de salaires. Ce sont deux choses différentes: l'augmentation statutaire attachée à une fonction, et les augmentations générales obtenues par une pression quelconque.

M. ÉMARD: Cela représente bien ce que je pensais. Au bas de la page 3 vous dites ici «En conséquence, les actuaires considèrent qu'une augmentation de salaire aux taux moyen de 3 p. 100 résulte de facteurs économiques.» Ce sont les augmentations périodiques. Mais les augmentations périodiques de 3 p. 100 ne s'appliquent pas indéfiniment ou pendant vingt ans consécutifs, mais seulement pendant un ou deux ans. Ce n'est pas tellement bon, je crois, que vous vous en serviez pour obtenir ce chiffre de 5 p. 100, car vous dites plus loin: «Les augmentations «d'avancement» et «économiques» combinées représentent environ 5 p. 100 par an des salaires. En fait, c'est là une échelle mobile semblable à celle que l'Association sollicite à l'égard des pensions.» Or, je crois qu'il serait bon de reviser les bases de l'augmentation de 5 p. 100 que vous demandez.

M. LECOURS: Si je ne me trompe pas, monsieur Émard, on ne demande pas une augmentation de 5 p. 100. M. Forsyth, tout à l'heure, a spécifié un chiffre de $50. Pour fins d'étude, je répète que les chiffres que nous employons sont basés, *grosso modo*, sur des statistiques publiées par le gouvernement depuis plusieurs années. Et encore une fois, nous ne sommes pas des professionnels dans ce domaine. Est-ce que cela répond à votre question?

M. ÉMARD: Je voudrais en venir à la réponse donnée à la question de M. Knowles et publiée dans les Débats du 30 janvier 1967. On y dit «des fonctionnaires retraités, des veuves qui reçoivent moins de $20 par mois, $30, et ainsi de suite.» Il faut dire que j'ai été surpris, moi aussi, d'apprendre que des fonctionnaires retraités recevaient moins de $20 par mois. C'est dégoûtant, si on se fie à ces chiffres, que des gens ne retirent que $20 par mois, qu'il y a 13,000 pensionnés et veuves qui retirent moins de $100 par mois.

La semaine dernière, j'ai entendu ici la lecture d'un mémoire, présenté par les fonctionnaires du gouvernement. Je ne sais pas exactement ce qu'ils représentaient. On nous a expliqué que le gouvernement payait une pension après cinq années de service. Cela change l'histoire complètement. Dans l'industrie, il est assez rare qu'une pension soit payée aux employés qui ont moins de vingt ans de service, excepté les pensions d'invalidité qui sont payées dans n'importe

quel service, mais les pensions de retraite sont payées après un minimum de vingt ans.

J'ai entendu certains commentaires à la radio et à la télévision, selon lesquels le gouvernement payait des pensions de $20, $30 et $40 par mois à ses employés retraités. Je pense qu'il est mauvais de faire une propagande de cette sorte, de dire des demi-vérités, parce que cela laisse dans l'esprit des gens l'impression que le gouvernement paie des pensions de $20, $30 et $40 par mois, et ainsi de suite, aux employés qui auraient 25, 30 et 45 ans de service. Si vous étudiez les cas dont on faisait mention dans le mémoire qui vous a été soumis la semaine dernière, vous vous apercevez que les gens qui retirent $20, $30 et $40 par mois sont des employés qui ont servi le gouvernement seulement, et même souvent, moins de dix ans. Je pense que c'est mal renseigner le public en général car, sur ce point, le plan de pension du gouvernement est supérieur à n'importe quel plan que je connaisse dans l'industrie.

Dans l'industrie, je pense que le meilleur plan, à l'heure actuelle, c'est le plan des *United Automobile Workers* qui commence à payer une pension après une période de dix ans de travail, si je suis bien renseigné. Le fait est que je ne connais pas les dernières réalisations des négociations collectives, mais je sais que le plan des *United Automobile Workers* était l'un des meilleurs parce qu'il commençait à payer une pension après dix ans de service.

Vous avez des gens qui viennent travailler pour le gouvernement seulement pour une période de cinq ans. Le gouvernement a un plan supérieur aux autres; le plan du gouvernement, sous certains aspects, est supérieur. Je ne dis pas que le plan par lui-même est supérieur. Cela reste à discuter. Il y a certaines dispositions du plan que je crois inférieures, et d'autres que je crois supérieures. Par exemple, je crois qu'arrêter, après trente-cinq ans de service, la compilation des pensions, c'est une disposition qui devrait être corrigée. Il n'y a pas de raison que quelqu'un qui travaille 40 ou 45 ans au gouvernement ne soit pas payé sur une base de 40 ou 45 ans. C'est discriminatoire et je pense qu'on devra en parler plus tard.

Quand même, le plan, en général, est supérieur à ce qu'on offre ailleurs. Je ne peux citer tous les articles, mais le fait que le gouvernement consente à payer une pension après cinq ans de service, cela, c'est supérieur. Si vous travaillez durant cinq ans dans une industrie ou ailleurs où il y a un plan de pension, par exemple, si vous travaillez au National-Canadien ou au Pacifique-Canadien (j'ai travaillé là et je le sais) après cinq ans, si vous démissionnez ou si vous êtes mis à pied, on vous remet votre participation au fonds de pension. Vous vous en allez chez vous, et vous n'avez absolument rien. C'était avant les fonds de pension transportables.

Mais, avec le gouvernement, vous pouvez travailler pendant cinq ans ici et au bout de cinq ans, vous avez droit à une pension différée, c'est-à-dire quand vous atteignez l'âge de 60 ans, le gouvernement vous paie une pension. Naturellement, le gouvernement va vous payer une pension basée sur les cinq ans de services. Ce serait malhonnête de sa part et ce serait discriminatoire que le gouvernement vous donne une pension égale à celle de quelqu'un qui a travaillé ici pendant vingt ans, si vous avez travaillé seulement cinq ans. Quant aux mémoires comme ceux-ci, aux commentaires qui sont faits, soit à la radio, soit à la télévision, selon lesquels tant d'employés, 13,000 personnes du gouvernement ne reçoivent pas $100 par mois, je pense qu'on devrait ajouter, par exemple, que, dans bien des cas, le service est inférieur à dix ans. Dans un grand nombre de cas, le service est de moins de dix ans, ce qui donne une tout autre image du fonds de pension du gouvernement.

Je ne suis pas ici pour défendre le fonds de pension du gouvernement, mais je pense qu'on doit lui rendre justice quand même. S'il y a de bonnes choses, qu'on le dise; et s'il y a de mauvaises choses, qu'on le dise aussi, et c'est là qu'on pourra les rectifier.

Le COPRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur Émard?

(*Traduction*)

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais que M. Forsyth nous explique avec précision la nature de chacune des quatre recommandations que l'on trouve au haut de la page 6.

A mon vis, la première recommandation a été élargie. M. Forsyth nous demande d'accorder une augmentation générale à tous les fonctionnaires fédéraux à la retraite, nous proposant un montant de $50. Mais elle ne s'appliquerait pas à tous ceux qui ont pris leur retraite depuis 1960, selon la moyenne de 6 ans. En d'autres mots, ceux qui ont pris leur retraite depuis 1960 ne toucheraient rien. Est-ce exact?

M. FORSYTH: Laissez-moi ajouter, monsieur Bell, que ce sont surtout les pensions du rang inférieur qui nous préoccupent. Depuis l'avènement de la moyenne de six ans, les pensions sont plus fortes. Je ne peux vous citer de chiffres et je ne voudrais me prononcer à ce sujet. Mais je me préoccupe surtout de ceux qui ont pris leur pension avant 1960, à un taux moins élevé. Ceux-là, à mon avis, devraient jouir d'une certaine préférence.

S'il faut maintenant une disposition progressive...

M. BELL (*Carleton*): J'arrive à la disposition progressive. Mais je peux étudier les recommandations une à une.

Aux termes de notre proposition aucun taux forfaitaire ne s'appliquerait aux veuves. Celles-ci seraient avantagées en raison de dispositions ultérieures?

M. FORSYTH: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): En chiffre rond cette dépense atteindrait 17 millions.

M. FORSYTH: Qu'on me permette une rectification. Le chiffre que vous citez s'applique au nombre de pensionnés établi au 31 décembre 1962. Une réduction interviendrait s'il s'agit des pensionnés antérieurs à 1960.

M. BELL (*Carleton*): D'après les chiffres que j'ai moi-même établis, il faudrait 30 millions si nous incluons les veuves. Aucune réduction n'interviendrait donc.

M. FORSYTH: En vérité, c'est bien le chiffre que je propose à l'intention de ceux qui touchaient une pension en 1962.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y aurait pas de point d'arrêt, comme cela se produit à l'égard de certains? Vous ne vous arrêteriez pas à $5,000? Vous verseriez la pension à mes amis Norman Robertson et Dave Sim, tout autant qu'à ceux qui touchent $20 par mois.

M. FORSYTH: Oui, parce que je crois qu'ils ont aussi le droit de recevoir une allocation de vie chère.

M. BELL (*Carleton*): J'arrive alors à la deuxième recommandation, où vous invoquez ce que je réclame depuis assez longtemps nommément une disposition progressive. Pour y arriver, croyez-vous qu'il faudrait augmenter les contributions et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point?

M. FORSYTH: Ici vous me posez une question qui comporte une difficulté actuarielle; il s'agit de savoir aussi combien nous allons demander. On ne sait pas le montant requis, ni ce que sera le boni de vie chère.

Je dois vous confier que j'appréhendais une question à cet égard. Le coût sera fort élevé s'il faut amortir le montant de la caisse. Mais aussi longtemps que les derniers gains serviront à l'établissement de la pension et aussi longtemps que le coût de la vie demeure stable, vous n'aurez pas besoin d'un disposition progressive.

M. BELL (*Carleton*): Non?

M. FORSYTH: Vous n'avez pas besoin d'une telle disposition si l'économie demeure active et que les prix n'augmentent pas trop. Le coût de la vie dans les dernières années a grimpé de 152 à 163, 11 points, dans l'habitation depuis 1964 et de 12 points à l'égard de l'alimentation.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que les députés le savent fort bien.

M. FORSYTH: De tels chiffres sont assez difficiles à prédire. L'actuaire qui fera les calculs aura à sa disposition assez de deniers pour prévoir aux éventualités puisqu'il les établit à cet égard même.

M. BELL (*Carleton*): Je reviens à ma première question: la disposition progressive doit-elle être établie par un accroissement dans la cotisation ou devrait-elle l'être par des versements du trésor public?

M. FORSYTH: Les placements des caisses privées absorbent une partie de l'augmentation du coût de la vie.

M. BELL (*Carleton*): Réclamez-vous que la caisse de retraite place son avoir dans des actions d'industries?

M. FORSYTH: Oh! oui, dans des actions de l'entreprise privée, assurément. La caisse de retraite des employés de l'Ontario s'offre ici en exemple parce qu'elle tient compte du coût de la vie. Cette caisse prévoit des cotisations de 5½% et verse une pension qui égale 2 p. 100 du total des gains, 50 p. 100 de gains de survie à la veuve et $25 par enfant âgé de moins de 18 ans. La caisse accorde tout ceci grâce à des cotisations 5½% jusqu'à 65 ans. Elle peut faire ainsi parce que le gouvernement d'Ontario assure à la caisse un rendement de 5% l'an. C'est la preuve de ce que peut faire l'intérêt envers une caisse de retraite.

M. BELL (*Carleton*): Vous êtes allé plus loin que votre mémoire ne le fait, monsieur Forsyth. Je conclus de votre mémoire que vous ne proposez pas un changement draconien aux modalités de la loi des pensions fédérales, de façon à prévoir des investissements dans des actions ordinaires à l'avenir plutôt que de laisser le placement aux mains du gouvernement.

M. FORSYTH: Non, je n'ai pas dit une telle chose. J'ai juste cité en exemple la caisse de retraite moderne qu'a instituée le gouvernement de l'Ontario pour faire face à la hausse du coût de la vie. Les pensions prévues en vertu du régime égalent 2 p. 100 des gains; lorsque ces gains augmentent, de même la pension. Et cela se finance grâce à un intérêt de 5 p. 100.

M. LECOURS: Puis-je ajouter quelque chose? J'ai parlé tantôt avec MM. Bell et O'Brien du 4 p. 100 établi par les actuaires. L'intérêt de l'argent a presque doublé dans les derniers 15 ou 20 ans. En conséquence, il ne serait que juste si le

gouvernement plaçait l'argent de la caisse au taux moyen que versent les trois paliers de gouvernement, fédéral, provincial et municipal, c'est-à-dire entre 5½ et 6 p. 100 actuellement.

M. BELL (*Carleton*): Quel aurait été le taux il y a 20 ans?

M. LECOURS: La moitié environ.

M. BELL (*Carleton*): Je possède des obligations du gouvernement fédéral qui rapportent 2¾ p. 100 et je me compte très fier que cet argent ne soit pas placé dans...

M. LECOURS: Vous en avez peut-être d'autres qui rapportent 6½ ou 7 p. 100 et, si vous risquez, 8 ou 10 p. 100.

Nous en sommes à l'intérêt que rapporte une somme d'argent. Le loyer de l'argent est le double de ce qu'il était il y a 20 ans. C'est ce que veulent souligner M. Forsyth et mes collègues. Alors, les 4 p. 100 dont nous parlons aujourd'hui ne veulent pas dire beaucoup parce que, ayant été établi il y a plusieurs années—je ne saurais dire quand—il est le double aujourd'hui.

Le sénateur MACKENZIE: Monsieur le président, nous semblons nous égarer dans les mathématiques actuarielles.

M. BELL (*Carleton*): Oui. Je voudrais poursuivre l'interrogatoire au sujet des recommandations que je veux bien comprendre. Je comprends très bien son point de vue parce j'ai moi-même depuis quelques années prôné la disposition progressive. Je voudrais qu'il nous dise si une telle progression exigerait une augmentation dans les contributions et, dans l'affirmative, serait-il en faveur?

M. FORSYTH: Je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas. Ce serait à l'avantage des employés. Les coûts réels seraient difficiles à calculer, mais les actuaires peuvent y voir.

M. BELL (*Carleton*): Quant à la troisième recommandation, que je trouve véritablement intéressante, croyez-vous, monsieur Forsyth, qu'elle donnerait lieu à une augmentation des cotisations et, dans l'affirmative, seriez-vous en faveur?

M. FORSYTH: Elle entraînerait un coût tellement modique qu'on ne pourrait l'établir exactement.

M. BELL (*Carleton*): Croyez-vous que le financement serait possible sans y apporter de modifications?

M. FORSYTH: Prenons, si vous le voulez, le cas d'une veuve qui recevrait une pension de $2,000. Tout ce qu'il s'agit de faire, c'est le calcul des frais supplémentaires de $1,000 par an, qui s'établiraient à 75 ou 80 dollars.

M. LECOURS: Si le véritable taux d'intérêt s'appliquait, nous n'aurions pas besoin d'augmenter les cotisations des fonctionnaires.

Le sénateur MACKENZIE: Monsieur le président, le taux d'intérêt est rattaché à une formule actuarielle. J'ai été administrateur d'une puissante société d'assurance et d'une caisse de retraite. Nous parlions alors d'une période de 40 ans. Je crois que nous ne devons pas nous engager dans un tel problème.

M. BELL (*Carleton*): J'essaie justement de m'en éloigner. Et si l'on m'accorde encore quelques instants...

Le sénateur CAMPBELL: Puis-je formuler une seule observation? Un actuaire nous a dit l'autre soir que la moyenne de l'intérêt à la longue s'établissait à 4 p. 100. Ne pourrions-nous pas garder ce chiffre à l'esprit?

M. BELL (*Carleton*): Enfin, dans la quatrième recommandation, vous proposez une nouvelle assiette de toutes les pensions versées, conformément à la moyenne de 6 ans. S'agirait-il alors des pensions versées à l'avenir ou recherchez-vous le versement d'arriérés ainsi fondés?

M. FORSYTH: Je crois que les nouveaux calculs intervenus en 1960 ont été injustes envers les retraités parce que ce sont eux qui ont créé les conditions et préparé la voie qui a amené la moyenne de six ans. Ils y avaient droit et méritaient assurément une certaine reconnaissance.

M. BELL (*Carleton*): Je ne vous cherche pas noise sur ce point. Je cherche simplement à savoir si vous accorderiez des arriérés cumulatifs depuis 1960 à ces personnes, en fonction du calcul qui a alors eu lieu?

M. FORSYTH: Oui, je crois que nous l'approuverions.

M. PATTERSON: Monsieur le président, je dois me prononcer en faveur de l'augmentation de la pension des fonctionnaires à la retraite. Nous avons tous reçu des témoignages qui mettent en relief certains besoins qui ont servi à nous sensibiliser à l'importance du problème.

Je m'accorde avec l'idée qu'au lieu d'accorder une augmentation procentuelle, elle le soit sous forme de dollars. Je parlais il y a quelque temps à un fonctionnaire et il s'est dit d'avis que pour aider les petits pensionnés, une augmentation en dollars convenait le mieux. Donc, je me rallie à cette idée.

Je voudrais maintenant qu'on me renseigne sur un point ou deux. J'ai écouté la présentation du mémoire et les explications du président. J'ai cru que les veuves allaient en être exclues, mais le président nous a ensuite renseignés à ce contraire. Qu'en est-il exactement. Les veuves recevront-elles également $50?

M. FORSYTH: S'agit-il de veuves actuelles ou de celles qui toucheront la pension à la mort éventuelle de leur mari, laquelle comprend déjà un relèvement mensuel de $50?

M. PATTERSON: Les veuves actuelles?

M. FORSYTH: Les veuves actuelles ont véritablement le droit de recevoir un relèvement de leur pension. Je ne m'y opposerai assurément pas. J'ai assurément déclaré que toutes les veuves n'étaient pas dans le besoin. Certaines le sont. Mais il faut le reconnaître elles ont droit à une augmentation de pensions.

M. PATTERSON: J'étais peut-être dans l'erreur, mais j'ai pensé que les positions que vous avez prises n'étaient pas analogues.

M. FORSYTH: Je veux qu'on me comprenne bien là-dessus.

M. PATTERSON: J'ai cru comprendre également que M. Forsyth ne réclamait pas d'augmentation à l'intention de ceux qui ont pris leur retraite depuis 1960. Il n'y a qu'un instant, en réponse à une question de M. Bell, il a répondu, mentionné des noms et prétendu que ces messieurs avaient aussi droit à une augmentation. Seraient-ils par hasard dans une autre catégorie?

M. FORSYTH: Ce que j'ai alors voulu dire c'est que tous les pensionnés ont le droit à un nouveau calcul de leur pension en fonction de la moyenne de six ans.

Cela ferait une énorme différence. J'ai pris ma retraite en 1952, jouissant de trois ans de service militaire dont on a tenu compte. J'ai établi des calculs qui m'indiquent qu'en vertu de la moyenne de 6 ans, ma pension serait majorée de $600 par an. Alors, une telle moyenne se refléterait avantageusement sur les pensions accordées avant 1960 et servirait à les équilibrer.

S'il fallait ensuite y ajouter $50, ce serait peut-être aller trop loin. Il faut l'une ou l'autre chose. On offre plusieurs idées dans l'espoir qu'une au moins sera adoptée.

M. LECOURS: A moins qu'on ne trouve une meilleure solution.

M. CHATWOOD: Règle générale, que pensez-vous de l'étude que fait le Comité? Croyez-vous qu'on a bien fait de déférer l'étude du problème au Comité?

M. FORSYTH: Je trouve l'idée excellente. L'étude des pensions comporte des technicités qu'il convient d'étudier beaucoup mieux en Comité qu'au Parlement, à cause du nombre des députés. Seul un Comité comme celui que vous constituez peut établir proprement les données du sujet.

M. CHATWOOD: Dans les trois dernières lignes de votre mémoire, vous déclarez que rien n'a été fait ni proposé. Ne pensez-vous pas que le Comité est un pas dans la voie de l'action?

M. FORSYTH: C'est assurément un pas dans la bonne direction.

M. CHATWOOD: Vous proposez une augmentation uniforme de $50. Prenons le cas de celui qui a pris sa retraite après 30 ans de service en 1950 et celui d'un autre qui a fait de même en 1959 avec 5 ans de service, ce dernier recevant sans doute un salaire supérieur au premier. Selon vous, les deux hommes devraient recevoir le même montant en argent,—celui qui a 30 ans de service à un traitement inférieur au regard de celui qui a cinq ans de service mais à un traitement supérieur durant cinq ans?

M. FORSYTH: Oui, assurément. Mais votre exemple cloche puisque vous ne toucherez aucune pension pour neuf ans de service seulement. Il vous faut 10 ans de service pour toucher une pension.

M. CHATWOOD: Donnez-lui seulement une autre année.

M. FORSYTH: Il aurait certainement droit au boni, quel que soit le montant de la pension qu'il reçoit. Il est vrai que si l'on considère le pourcentage, le boni sera supérieur à celui d'un individu moins rémunéré, et le pourcentage pour l'autre individu pourrait être mince en comparaison.

M. BELL (*Carleton*): Pardon, monsieur le président, je crois que M. Forsyth est dans l'erreur quand il dit qu'il faut qu'il y ait 10 ans. Je crois que la loi dit 5 ans.

M. FORSYTH: Je n'ai pas complètement lu tous les amendements.

M. CHATWOOD: Seriez-vous d'accord avec l'idée suivante: qu'il serait possible d'élaborer un système plus compliqué qui serait peut-être plus juste envers un plus grand nombre de personnes?

M. FORSYTH: Nous avons étudié chaque année toutes les méthodes raisonnables d'obtenir de l'aide et certaines qui n'étaient pas très raisonnables. Je crois que nous suggérons la méthode la plus simple; c'est aussi la plus efficace et la plus propre. C'es la plus facile à suivre, avec un minimum de travail.

M. CHATWOOD: Je cherche simplement à me renseigner. Je ne suis pas nécessairement en faveur de l'une ou de l'autre opinion.

Il est possible que l'individu qui a cinq années de service reçoive une pension de l'industrie privée pour laquelle il aurait travaillé durant 20 années. Faut-il prendre ce facteur en considération ou bien l'ignorer? En d'autres mots, un homme qui a travaillé seulement cinq ans et reçoit une pension—ou même dix ans—aurait pu travailler durant 20 ans dans l'industrie. Il a fait quelque chose pendant le reste de sa vie.

M. WALKER: Vous demandez s'il doit recevoir les $50 additionnels?

Le sénateur MACKENZIE: N'est-ce pas là une autre forme d'évaluation des ressources, monsieur le président?

M. LECOURS: Puis-je répondre, monsieur le président? Nous pouvons supposer que tous ceux dont la pension n'atteint pas un chiffre suffisant vont choisir de reprendre leurs cotisations. Une personne qui n'a travaillé que cinq années préférera prendre l'argent liquide parce que sa pension serait dérisoire. Prenez mon cas, par exemple. J'ai dû prendre ma retraite après 11 ans de service. Je ne peux blâmer le gouvernement du peu que je reçois et je ne l'en blâme pas. C'est pourquoi j'aime les paroles de M. Émard. Vous soulevez la même question.

On peut, je crois, accepter l'idée que toute personne ayant moins de 10 ou 15 années de service, si elle a moins de 60 ans, préférera reprendre ses cotisations et cela met fin à la question.

M. CHATWOOD: Nous faisons, naturellement, une supposition ici. Ce que je veux suggérer, c'est que l'homme qui a travaillé durant 30 ans et qui a fini de travailler en 1950 est dans une situation difficile parce qu'il a gagné son salaire alors que le dollar valait comparativement moins. Mais je vais laisser ce point, si vous le permettez, et passer à un autre.

Vous mentionnez, à la page 5, que, dans l'article concernant l'escalade des pensions, nous suivons l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Australie et ainsi de suite. Pourriez-vous nous faire connaître l'état des régimes de retraite dans ces pays? En d'autres mots que font au sujet des pensions la Grande-Bretagne ou la France, et quelle est la situation générale en Ontario ou dans d'autres provinces que vous avez mentionnées?

M. FORSYTH: Les renseignements sur les pensions anglaises ne s'obtiennent pas très facilement. Pas aussi facilement qu'ici. Les Anglais ont un système différent. Ils établissent une pension pour leurs employés, et ils appellent cela un régime de retraite avec un taux donné de cotisation. Si un homme se marie, il a la possibilité de contribuer à la caisse pour les veuves et les orphelins et cette caisse est séparée. Seuls les hommes mariés y contribuent. Ici, les célibataires contribuent à la caisse à l'intention de personnes à charge qu'ils n'auront probablement jamais.

Je ne crois pas pouvoir vous donner de renseignements précis sur ces régimes de pension. On a écrit de savants commentaires et je le ai lus, mais je les trouve difficiles à assimiler. Je ne sais pas ce qui se passe à Washington. La dernière fois que j'y suis allé, j'ai demandé des renseignements, et je peux vous dire qu'ils m'ont paru plongés dans un abîme de confusion.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Comme je l'ai dit, monsieur Forsyth, je crois que nous nous intéressons davantage à ce qu'on a fait dans le genre escalade, relativement au coût de la vie.

M. FORSYTH: Je n'ai pas vu les dispositions finales en Angleterre. Aux États-Unis, durant l'avant-dernière année je crois, ils ont adopté une loi décrétant que, quand l'indice du coût de la vie se hausse d'un certain nombre de points, toutes les pensions augmentent automatiquement. Ceci ressemble un peu aux pensions dans les provinces de l'Ouest.

M. LECOURS: En Angleterre, on ne peut ordinairement se baser que sur ce qui paraît dans les journaux ou les revues.

M. CHATWOOD: J'aimerais en savoir plus long sur ces autres articles relatifs à l'escalade, mais peut-être puis-je en apprendre plus long d'un autre témoin ou en faisant de la recherche.

C'est tout ce que j'avais à demander, merci.

M. BELL (*Carleton*): Vous trouverez quelque chose à ce sujet à la page 6638 de Hansard.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions? Monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Au risque de paraître simplifier excessivement la question, je me demande s'il serait juste de dire ceci: ce que l'association demande, c'est que nous trouvions un moyen de fournir un supplément, le plus simplement possible, aux gens qui sont maintenant à la retraite, mais quant à l'avenir,—domaine interdit aux termes de notre mandat—que nous y pourvoyions par un article, dans la loi elle-même, relatif à l'escalde des pensions.

Vous l'avez recommandé, mais cet article n'affecterait pas vos membres. Pour vos membres, et pour les gens que vous représentez, vous suggérez un supplément sous la forme la plus simple possible.

M. FORSYTH: Le paiement d'une somme globale a pour but de leur permettre de se rattraper, jusqu'à aujourd'hui; ensuite appliquez les prescriptions de l'article concernant l'escalade, si le coût de la vie augmente encore. Si nous considérons seulement les gens qui ont pris leur retraite avant 1960, il n'en restera pas beaucoup dans dix ans d'ici.

M. KNOWLES: Alors vous conseillez que l'article concernant l'escalade s'applique, non seulement aux retraités futurs, mais aussi aux retraités actuels, s'ils vivent assez longtemps pour éprouver d'autres hausses dans le coût de la vie?

M. FORSYTH: C'est cela.

M. KNOWLES: Ils vivront assez longtemps.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur le sénateur Denis.

Le sénateur DENIS: Je suis loin d'être opposé à une augmentation de la pension d'une personne qui a été membre de la fonction publique, mais commençons par un exemple: Prenons, par exemple, le coût de la vie en 1950. Une personne retraitée reçoit $20 par mois. Cette pension est-elle basée sur autre chose que le coût de la vie? En 1950, une pension de $20 était-elle suffisante à la subsistance d'un retraité? Ce $20 était basé sur le nombre de cotisations, ou le nombre d'années de service du mari, ne croyez-vous pas? Si la pension n'est pas basée sur le coût de la vie, mais est basée sur les cotisations, et que, par exemple, la pension soit suffisante—supposons que le retraité reçoive $20 par mois—et disons que le coût de la vie ait doublé. Pour faire face à la hausse du coût de la vie, il devrait recevoir $40 au lieu de $20 par mois. Si vous lui donnez $50, c'est un cadeau, quelque chose que personne d'autre ne recevra? Ai-je raison de dire cela?

M. FORSYTH: Je ne crois pas. Le montant de la pension qu'il reçoit n'a aucun rapport avec le coût de la vie. Avec les $50, nous esseyons de rattrapper la hausse du coût de la vie—le coût du logement et de l'alimentation—comme je l'ai dit. Prenons ces $50 comme un chiffre commode. Nous pourrions prendre $48 ou $52. Nous avons choisi $50 simplement pour plus de commodité. Ce montant permettra d'ajuster à peu près la pension à la hausse du coût de la vie que nous avons éprouvée durant les quinze ou vingt dernières années.

Le sénateur DENIS: Il faut que votre recommandation ait quelque rapport avec le coût de la vie.

M. FORSYTH: Elle a un rapport très approximatif, mais je n'oserais dire qu'on puisse le calculer jusqu'à deux ou trois décimales.

Le sénateur DENIS: Connaissez-vous quelqu'un dans le secteur privé qui a augmenté les pensions par ce montant-là?

M. FORSYTH: On a fait quelque chose à General Motors. Je ne suis plus dans les affaires de pensions depuis plusieurs années. On ne trouve pas facilement ces documents ouvriers, mais j'en ai vu un, dans lequel le *United Automobile Workers* avait négocié une augmentation de la pension jusqu'à concurrence de $350 par mois; cette pension s'appliquait à ceux qui avaient déjà pris leur retraite, tout aussi bien qu'à ceux qui prendraient leur retraite dans l'avenir.

Le sénateur DENIS: Et les veuves?

M. FORSYTH: On ne parlait pas des veuves dans ce document. Ces pensions industrielles ne fournissent rien aux veuves.

Le sénateur DENIS: Pourriez-vous être plus précis, et nous faire connaître, plus tard peut-être, le nom de sociétés ayant augmenté leur pension de $50 par mois? Naturellement, l'augmentation pourrait bien être de $1 jusqu'à un maximum de $300, mais est-elle basée sur le coût de la vie? Si le coût de la vie a augmenté de 2 pour 100, est-ce qu'ils accordent 2 pour 100 de plus sur la pension, ou quoi?

M. FORSYTH: Ils rattachent les pensions industrielles aux salaires, et ils maintiennent ces derniers à peu près au même niveau que le coût de la vie, de sorte que les pensions augmentent en proportion des salaires.

Mais là où les pensions sont négociées, comme dans les syndicats de l'acier et les syndicats de l'automobile, rien n'est relié aux salaires. Celui qui reçoit un

salaire de $100 par semaine aura la même pension que celui qui reçoit un salaire de $500 par semaine. C'est une somme globale.

On a augmenté les pensions dans certains établissements de finance possédant des régimes semblables au nôtre, mais je ne peux pas les nommer, parce que j'ai obtenu les renseignements en confidence. Les établissements n'aimeraient pas qu'on révèle au grand jour quels sont leurs régimes de pension car on pourrait leur demander s'ils sont suffisants. Je ne pense pas pouvoir vous donner leur nom. Je peux vous dire ce qu'ont fait certaines sociétés.

Le sénateur DENIS: Vous dites que votre recommandation ne s'appliquerait pas aux personnes retraitées depuis 1960. Cela signifie-t-il que ces retraités recevraient effectivement aujourd'hui une augmentation de $50 par mois? Leurs pensions augmenteraient-elles de $50 par mois, comparativement à ceux qui reçoivent des pensions depuis 1950?

M. FORSYTH: Les gens qui ont pris leur retraite depuis 1960 ont une pension basée sur la moyenne de six années. Cette moyenne de six années fait une différence. J'ai cité mon propre cas, dans lequel je calcule la différence à $600 par année, et je n'ai pas une très grosse pension. Je pense que c'est là un endroit favorable pour cesser le supplément. Ces retraités profiteront de l'article concernant l'escalade relativement au coût de la vie, comme tout le monde. Le $50 essaye de rattraper les arrérages.

Le sénateur DENIS: Ce n'est pas exactement la hausse du coût de la vie; il s'agit de domaines où vous voulez être remboursés pour les augmentations qui auraient dû se produire dans la pension?

M. FORSYTH: Depuis 1949, le coût du logement a augmenté de 100 à 163.

Le sénateur DENIS: Nous savons cela. Ce qu'il nous intéresse de savoir, c'est pourquoi un retraité qui a droit, de par ses cotisations, à recevoir $20 par mois, devrait recevoir $50 de plus par mois. C'est cela que je vous demande.

M. FORSYTH: Nous suggérons de faire ça comme moyen de taxation, pour égaliser les dollars qu'il reçoit avec les dollars qu'il a contribués à l'intention de sa pension.

M. LECOURS: Monsieur le président, pourrais-je répondre à M. Denis?

Tout ce que nous demandons, c'est que l'on considère la condition de tous ces gens dont les pensions deviennent insuffisantes après un certain nombre d'années. C'est tout ce que nous demandons. Je le répète, nous ne sommes pas des experts en ce domaine; nous n'avons pas d'expérience actuarielle. Il nous faut donc être vagues dans nos suggestions.

Je pense que l'idée fondamentale est celle-ci: il y a des personnes pensionnées de la fonction publique qui, ayant fourni un service valant 100 cents pour chaque dollar, reçoivent aujourd'hui un dollar qui ne peut acheter que pour 40 cents d'aliments, ou de vêtements ou de logement. Pour simplifier la question, comme l'a dit M. Knowles, c'est tout ce que nous demandons—que les gens puissent vivre décemment.

Le sénateur DENIS: Je ne veux pas suggérer que ceux qui ont reçu une pension après 1960 ne devraient pas être inclus, mais avez-vous plusieurs membres dans votre association qui ont pris leur retraite depuis 1960 et qui se trouvent exclus?

M. FORSYTH: Quelques-uns.

Le sénateur DENIS: Sont-ils d'accord avec votre mémoire?

Des VOIX: Non.

M. FORSYTH: La plupart d'entre eux le font; et même ceux qui ont été mis à la retraite depuis 1960 ont beaucoup de sympathie pour ceux qui ont pris leur retraite en 1950 ou plus tôt, lesquels reçoivent une très faible pension.

Le sénateur DENIS: Puis-je dire quelque chose qui le prouvera? La somme de $50 par mois dédommagerait des arrérages et ce serait bien s'il s'agissait d'une première somme à verser, en plus du rajustement de l'augmentation dans les années à venir; mais en parlant de remboursement des arrérages, vous demandez au gouvernement d'accorder une augmentation pour des années à venir. Qu'arrivera-t-il si, après remboursement, vous en avez trop reçu?

M. FORSYTH: Bien, cela serait une erreur dans le bon sens. Vous vous souviendrez, toutefois, qu'en 1958, l'augmentation symbolique des pensions a été limitée à celles qui se chiffraient par $3,000 ou moins. Maintenant, je ne sais pas; il m'a semblé que si les retraités devaient être soulagés d'une façon ou d'une autre, ce soulagement devrait s'appliquer à tous; il ne faudrait pas que ce soit un pourcentage de la pension: si l'on doit verser une somme globale, que tous touchent la même somme.

Le sénateur DENIS: Dites-vous que tous les pensionnés du Canada devraient toucher cette augmentation de $50 par mois, même dans le secteur privé, ou ceux qui ont été à leur propre compte ou qui ne touchent actuellement aucune pension?

Une VOIX: Cette question n'est pas pertinente. Il ne représente pas toutes ces personnes.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Sénateur Fergusson.

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président, je crains que je sois encore un peu confus. J'aimerais qu'on m'éclaire au sujet des veuves et de l'augmentation de $50 dont vous avez proposé le versement. Dois-je comprendre que toutes les veuves de fonctionnaires retirés devraient recevoir l'augmentation de $50, tout comme les fonctionnaires à la retraite? Est-ce là votre recommandation?

M. FORSYTH: Oui.

Le sénateur FERGUSSON: Alors, je ne comprends pas encore très bien la recommandation n° 3, à la page 6. Comme on nous l'a exposé très clairement, tout ce que notre Comité a l'autorisation de faire, c'est de prendre en considération les arrérages de pension. Cette recommandation, comme je la comprends, ne porte que sur l'avenir. Ce que je veux dire, c'est qu'il ne convient réellement pas de l'avancer, puisque nous ne pouvons rien y faire.

M. FORSYTH: Pas au sein de ce Comité.

Le sénateur FERGUSSON: Bon; mais elle pourrait avec avantage être présenté à quelqu'un qui songerait à modifier le régime des pensions de retraite.
Je désirais simplement m'éclairer sur ce point.

M. FORSYTH: Nous tentons de traiter nos veuves équitablement.

Le sénateur FERGUSSON: C'est très bien; et c'est une bonne idée de soulever ce point. Il est probable que quiconque dresse la nouvelle loi se souviendra de votre proposition. Je voulais seulement m'assurer qu'il s'agissait bien d'un domaine au sujet duquel nous ne sommes pas en mesure de formuler des recommandations et que vous ne vous attendiez pas à ce que nous le fassions. J'avais l'intention de soulever le premier point que M. Émard avait mentionné à la

page 1, selon lequel, à cause du manque de collaboration de la part des autorités gouvernementales, le recrutement des membres est gravement entravé. Selon la déposition de M. Forsyth, on vous a dit qu'il était impossible de vous communiquer les noms et adresses, mais qu'on vous permettrait de faire inclure une formule dans l'enveloppe du chèque de pension...

M. FORSYTH: Non, nous n'avons pas reçu cette permission.

Le sénateur FERGUSSON: Vous ne l'avez pas reçue? On vous l'a refusée? Je vous demande pardon.

M. FORSYTH: Et je ne vois pas pourquoi.

Le sénateur FERGUSSON: Bien, je ne le vois pas non plus, sauf que j'ai déjà administré un régime de pension, dans ma province du Nouveau-Brunswick, les allocations familiales et les pensions de vieillesse, et je sais que cela représenterait beaucoup de travail supplémentaire pour le personnel. C'est peut-être pour cette raison qu'on n'a pas cru pouvoir vous le permettre.

M. FORSYTH: Sûrement, pour une seule distribution de ...

Le sénateur FERGUSSON: Ils auraient été obligés de voir à ce que votre avis accompagne tout nouveau...

M. FORSYTH: Ce que nous voulions faire, madame la sénatrice, était de répandre la nouvelle que nous existions. Nous voulions que les gens le sachent et communiquent avec nous d'une manière ou d'une autre. Nous n'avons pas les moyens de faire de la publicité à la radio ou dans les journaux et la communication de personne à personne n'est pas très rapide. Néanmoins, nous comptons plus de 500 membres dans la seule région d'Ottawa, principalement à cause des appels téléphoniques que nous avons reçus ou placés; nous faisons leur connaissance.

Le sénateur FERGUSSON: Aimeriez-vous encore qu'on vous accorde ce privilège?

M. FORSYTH: Oui, beaucoup.

M. WHITEHOUSE: Monsieur le président, m'accorderiez-vous le privilège de prendre la parole à ce sujet? Je crois qu'il n'est que juste que le Comité soit mis au courant de la raison pour laquelle on ne nous a pas accordé ce privilège. Lorsque nous avons commencé à nous organiser, il y a environ trois ans, j'ai sollicité et obtenu une interview avec le premier ministre et le ministre des Finances, à ce moment M. Gordon. Une des choses que nous avons demandées était la liste de tous les pensionnés de la fonction publique au Canada. A la suite de cette rencontre, on nous a répondu carrément: non. La raison de ce refus, à ce qu'on nous a dit, était que les pensionnés eux-mêmes, pour diverses raisons, avaient demandé qu'on ne donne pas leurs noms et adresses. On nous donna à entrendre que, si nous réussissions à changer cette attitude des pensionnés, le gouvernement serait disposé à nous communiquer les renseignements demandés. Nous nous sommes mis à la tâche et, lors de notre première convention nationale, tous les délégués ont voté en faveur de la communication de ces renseignements à notre organisme.

Des douzaines, littéralement, de nos membres ont écrit au ministre des Finances ou au premier ministre et, en retour, nous avons reçu de l'un ou de l'autre une lettre selon laquelle on avait reçu la lettre d'Untel et lui avait envoyé une copie de la réponse, dans laquelle le gouvernement se disait heureux de nous communiquer le nom et l'adresse de ce pensionné qui était déjà un de nos membres. C'est aussi loin que nous nous sommes rendus.

En toute justice pour la Direction des pensions de retraite, en particulier pour M. Trudeau, je dois mentionner qu'il a dit personnellement que bien que

cela représentât un très gros travail, il se ferait un plaisir de compiler une telle liste et de nous la transmettre, puis de nous tenir à jour en nous faisant parvenir des listes supplémentaires à tous les mois. Voilà la situation, monsieur le président.

Le coprésident M. RICHARD: Demandiez-vous seulement les noms ou...

M. FORSYTH: Les noms et adresses.

Le coprésident M. RICHARD: Vous ne demandiez pas le montant de la pension?

M. WHITEHOUSE: Non, seulement les noms et adresses. Bien franchement, nous voulions les enrôler comme membres de notre organisme.

M. WALKER: Monsieur le président, j'aimerais que l'on m'éclaire sur seulement deux points. Je veux être bien certain au sujet de cette question des $50. Vous songiez à un versement de $50 à la veuve, non seulement à la part de la veuve de ces $50?

M. FORSYTH: La pleine somme de $50, oui.

M. WALKER: Mon autre question est celle-ci: quel devait être l'objet de la liste? Aviez-vous l'intention d'envoyer des formules de demande d'adhésion ou quelque chose du genre?

M. WHITEHOUSE: Comme je l'ai déjà mentionné, nous désirions leur faire savoir que nous existions.

M. WALKER: Avez-vous proposé que votre association fournisse des liasses des documents que vous désiriez faire parvenir aux pensionnés en demandant que le personnel des Pensions de retraite les joignent aux envois?

M. WHITEHOUSE: Non.

M. WALKER: Est-ce que cela vous serait utile?

M. WHITEHOUSE: Une circulaire nous serait utile. Lorsque je me suis entretenu avec le secrétaire du Conseil du Trésor, M. Davidson, il m'a dit qu'il était tout-à-fait disposé à le faire...annexer une circulaire au chèque de pension.

Le sénateur FERGUSSON: Il me semblait que quelqu'un avait dit que la Direction des pensions de retraite refusait de faire cela?

M. WHITEHOUSE: Les listes?

Le sénateur FERGUSSON: Non, je sais qu'on a refusé de fournir les listes. Il semblait que M. Forsyth avait donné à entendre que vous aviez demandé de faire inclure des circulaires et qu'on vous l'avait refusé.

M. FORSYTH: Non.

Une VOIX: Quelqu'un a dit cela.

Le coprésident M. RICHARD: Il pourrait s'ensuivre que la Direction des pensions soit obligée de considérer d'autres demandes semblables de la part d'autres organismes intéressés aux difficultés des fonctionnaires à la retraite ou pour d'autres fins. Cela pourrait créer des difficultés; il pourrait y avoir un conflit entre organismes...les uns à des fins louables, les autres, moins...qui demanderaient la même chose.

M. FORSYTH: Je crois certainement qu'il ne serait pas à conseiller de fournir une liste complète des noms et adresses, mais si l'insertion de circulaires était limitée à des organismes tels que le nôtre...

Une VOIX: Il y aura des organismes de charité qui demanderont la même chose.

Le sénateur FERGUSSON: Cela pourrait créer des difficultés. Un très grand nombre d'organismes demanderaient une telle liste. Je le sais par ma propre expérience. Il est tout simplement impossible de les aider tous.

M. WALKER: L'insertion de votre document, quel qu'il soit, dans une seule expédition vous serait-elle utile?

M. WHITEHOUSE: Oui, elle le serait.

M. WALKER: Très bien.

M. CHATWOOD: Voilà l'objet de ma question. Je crois que nous sommes tous au courant des difficultés. Si l'on commence à insérer des documents avec les chèques de pension et avec divers autres chèques du gouvernement, . . .j'imagine que les gens du Contentieux pourraient soulever ce point. . .ne donnerions-nous pas à entendre par là d'une manière ou d'une autre, que le gouvernement accorde son appui ou donne son approbation? Il faudrait nécessairement que le gouvernement approuve la teneur des documents car autrement il ne permettrait pas leur insertion.

Néanmoins, sans tenir compte de cet aspect de la question, croyez-vous qu'il serait bon qu'un envoi postal soit effectué à vos frais, en utilisant vos enveloppes et vos documents, les étiquettes adressées seules étant ajoutées? On ne vous donnerait pas le nom des personnes à qui la documentation aurait été adressée, mais leur nombre. Ainsi, cela pourrait se faire sans qu'il soit question que l'organisme qui paie les pensions accorde son appui à l'organisme en cause.

Le COPRÉSIDENT(*M. Richard*): Il se peut que tout ceci soit superflu. Peut-être, après que notre Comité aura délibéré, la question des pensions ne sera-t-elle plus gérée de la même façon. Pourrions-nous maintenant suivre l'ordre établi? M. Émard.

M. ÉMARD: Monsieur Forsyth, à titre d'expert sur les pensions et d'ancien représentant de l'employeur, que pensez-vous de l'idée que la pension soit soumise à la négociation collective?

M. FORSYTH: Pour l'employé, la pension est d'une importance vitale de nos jours. Un employeur qui n'offre pas un régime de pension met réellement son personnel dans une situation très désavantagée.

Lorsqu'il s'agit d'en négocier les termes, il faut imposer une limite. Ce que je veux dire, c'est que l'employé doit faire quelque chose pour la mériter parce qu'elle constitue une récompense de ses services. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir une autre définition. De fait, c'est là la définition établie par la Fondation Carnegie lorsqu'elle a commencé à établir des pensions il y a très longtemps, durant les années vingt, et cette définition est aussi juste que toute autre que je connaisse. Il y a aussi le cas d'un juge écossais, qui a dit qu'une pension est un paiement versé à un serviteur qui s'est mérité du bien de la part de son maître, mais n'oublions pas qu'à cette époque, le monopole des employeurs était absolu et leur attitude à l'égard des pensions qu'ils distribuaient à leurs employés était très paternaliste. Jusqu'à ces dernières années, c'était une question de grâce pour les fonctionnaires civils. La législation pertinente disait que le gouverneur en Conseil pouvait accorder une pension, et non pas «accordera» une pension, comme maintenant. Les pensions ont beaucoup évolué au cours des quarante dernières années et elles évolueront encore beaucoup au cours des quarante prochaines années.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur McCleave.

M. McCLEAVE: J'aimerais poser trois questions qui, à mon avis, n'ont pas encore été posées.

Votre organisme compte combien de membres?

M. WHITEHOUSE: Si l'on me permet de répondre à cette question, monsieur le président, leur nombre possible, y compris les forces armées et la Gendarmerie royale, est de 60,000.

M. McCLEAVE: Combien de membres, en réalité?

M. WHITEHOUSE: Leur nombre s'établit actuellement entre 4,000 et 5,000. Si nous avions obtenu la collaboration du Ministère, nous estimons que nous aurions environ 25,000 membres.

M. PATTERSON: Il me semblait qu'on nous avait dit que c'était de 2,500 à 3,000.

M. LECOURS: C'est le nombre auquel je pensais, en me basant sur certains chiffres que j'ai vus cette semaine; c'est M. Whitehouse qui est l'expert en cette matière.

M. McCLEAVE: Quand votre association a-t-elle été fondée?

M. WHITEHOUSE: Notre congrès de constitution a eu lieu en octobre 1963.

M. McCLEAVE: Ma troisième question est la suivante: quelle est la gamme des pensions que touchent vos membres?

M. WHITEHOUSE: Tous les chiffres pertinents figurent dans le compte-rendu des débats. Vous pouvez le consulter et y trouver tous les renseignements que vous désirez.

M. McCLEAVE: Vous voulez dire les renseignements déposés à la Chambre et imprimés dans le compte-rendu des débats en réponse à la question posée par M. Knowles? Votre association compte des membres à tous ces niveaux; est-ce juste?

M. WHITEHOUSE: Oui.

M. McCLEAVE: Voici donc ma dernière question. Je comprends, au sujet des $50 par mois que vous avez proposés plus tôt, que vous prévoyez que cela coûtera environ 17 millions de dollars au Trésor, ce qui me semble couvrir environ 30,000 personnes qui y auraient droit. Votre proposition ne comprend pas les personnes qui ont fait partie des forces armées et qui sont maintenant à la retraite? Ai-je raison? Il s'agit des membres de votre association qui y auraient droit?

M. FORSYTH: Oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur DENIS: Au sujet de l'exclusion de votre recommandation des personnes qui ont été mises à la retraite après 1960, pourriez-vous nous donner une comparaison entre 1950 et 1960 des pensions fondées sur un traitement, disons, de $5,000 et des montants des contributions versées par chacun de ces deux pensionnés. Serait-il possible d'avoir de tels chiffres.

M. FORSYTH: Bien, je suppose que vous voulez dire une pension fondée sur la décennie terminée en 1950 et une autre fondée sur les six années précédant 1960; quelle serait la différence entre les deux pensions basées sur le même traitement?

Le sénateur DENIS: Depuis 1960, la pension est fondée sur les six meilleures années et, en 1950, elle était fondée sur les dix meilleures années, ou quelque chose comme ça, mais de toute façon il s'agit d'une contribution quelconque et d'une pension quelconque. Pourriez-vous additionner les contributions en 1950 et

en 1960 et calculer le montant de la pension suivant la modification et la manière dont elle est calculée; quelle aurait été la pension en 1950 et quelle serait la pension en 1960; et quelles seraient les contributions en 1950 et en 1960? J'aimerais que vous me présentiez ces chiffres parce que vous avez dit que les fonctionnaires mis à la retraite après 1960 n'ont besoin de rien, selon...

M. WAY (*Premier vice-président*): J'ai pris ma retraite en mai 1962. Ma pension se chiffre par $246 et quelques cents. Mon salaire était un peu inférieur à $4,000.

Pour ce qui est de la question, il y a eu une différence de postes. De fait, à ma retraite, j'étais surveillant 2. En 1950, il n'existait pas de tel poste. On les appelait examinateurs senior. Le traitement, à ce moment, était de $1,740 par année. Si vous calculez 70 p. 100 de ce montant, ou au moins 2 p. 100 par année de ce montant, c'est très peu. Je ne puis pas me souvenir des chiffres exacts dans le moment, monsieur. Mon salaire actuel est de $246.

Si je puis vous exposer une comparaison, un de mes bons amis qui demeure aux États-Unis, d'un échelon inférieur au mien et occupant un poste à peu près semblable, touche actuellement une pension de $560 par mois, c'est-à-dire de plus de $7,000 par an. Son salaire était supérieur au mien, cela va de soi—cette comparaison est connue—mais il occupait un poste d'un échelon inférieur au mien. Voilà une comparaison.

M. BELL (*Carleton*): Cette différence doit être attribuable aux niveaux de traitement, pas au régime de pension.

M. WAY: C'était à cause des régimes de pension, messieurs. Ils reçoivent des relèvements automatiques à tous les ans ou à tous les deux ans. Son épouse m'a rendu visite dernièrement à Vancouver et j'ai été bien surpris. Ils ne savent pas quand le relèvement arrivera, il arrive automatiquement. J'ai été bien surpris du montant qu'il touchait alors.

Le sénateur DENIS: J'aimerais savoir ce que le même homme recevrait après 15 ans de service; en occupant le même poste; ainsi que la contribution en 1950 et en 1960. Je ne veux pas qu'on m'expose de cas exceptionnels ni autre chose du genre. Je veux qu'on m'expose le cas de deux personnes occupant la même position, l'une en 1950 et l'autre en 1960, après 15 ans de service. Quelle serait la contribution de chacun et la pension de chacun? C'est là ce que je veux savoir.

M. WAY: La contribution en 1950 était de 5 p. 100. Elle est montée à 6 p. 100 peu après et la moyenne globale est de 6½ p. 100.

Le sénateur DENIS: Ceux qui ont été mis à la retraite en 1960 ont payé 1½ p. 100 de plus que ceux qui l'ont été en 1950?

M. WAY: Puis-je reformuler ma phrase? Jusqu'en 1960, je payais 6 p. 100 et je crois que maintenant, c'est 6½ p. 100.

Le sénateur DENIS: En conséquence, ceux qui ont pris leurs retraite après 1960 ont payé 1½ p. 100 de plus en contributions. Quelle serait la différence entre les deux pensions?

M. WAY: Le montant de la pension est fondé sur 2 p. 100 par année de service. En d'autres mots, après 15 années, vous recevez 30 p. 100.

Le sénateur DENIS: C'est-à-dire 30 p. 100, en 1952, du même montant d'argent.

M. KNOWLES: Monsieur le président, si vous prenez deux personnes dont l'une a pris sa retraite en 1950 et l'autre en 1960, les deux ayant travaillé pendant 15 ans et exécuté le même genre de travail, le facteur de 30 p. 100 serait le même dans les deux cas, mais la pension de celle qui a pris sa retraite en 1950 serait basée sur une échelle de salaire moins élevée et sur les dix dernières années; et celle de la personne qui a pris sa retraite en 1960 serait basée sur une échelle de salaire plus élevée et sur les six meilleures années.

Une VOIX: La différence est entre les six et les dix années.

Le sénateur DENIS: Prenons les 10 années; elle s'élève à 30 p. 100; en 1960, elle est basée sur les 6 meilleures années. Nous pouvons obtenir ces chiffres très facilement, il me semble. Je reconnais avec M. Knowles qu'elles ne reçoivent pas un pourcentage aussi élevé présentement comme total, mais...

M. FORSYTH: Sur la moyenne des 6 années, la pension a augmenté de près de 50 p. 100 de plus de ce qu'elle serait sur la moyenne de 10 ans, soit deux cinquièmes de plus.

Une VOIX: Quelles sont les augmentations de salaire?

M. FORSYTH: Bien entendu, il ne s'agit pas de l'augmentation du salaire. La pension elle-même est plus élevée.

(Texte)

M. ÉMARD: Je voudrais formuler une suggestion, monsieur le président. Au sujet des problèmes techniques, votre association pourrait s'aboucher avec l'Alliance du service civil et je suis sûr qu'elle se ferait un plaisir de vous fournir gratuitement les renseignements techniques dont vous avez besoin.

Le COPRÉSIDENT: Je crois, monsieur Émard, que tout à l'heure nous aurons d'autres témoins qui nous donneront les réponses exactes, avec des chiffres précis, à ce genre de questions. Nous ne devrions pas demander le calcul à ces personnes-ci ce matin qui nous présentent un mémoire avec une solution plutôt spécifique, et qui ne prétendent pas la baser sur des chiffres.

(*Traduction*)

Y a-t-il d'autres questions?

(*Texte*)

M. LECOURS: J'aimerais mentionner quelque chose à M. Émard. Quand l'Association a été fondée nous étions affiliés à la *Civil Service Federation*, jusqu'à l'année dernière, alors que, suivant la convention à Windsor, ces gens nous ont demandé de contribuer trois dollars par année au lieu de $1.20, avec le résultat que, vu notre incapacité, dans les circonstances présentes, d'augmenter nos cotisations, nous nous serions vus vis-à-vis de rien. Il y aurait même eu des dépenses que nous n'aurions pas pu combler pour différentes raisons que vous connaissez bien. Alors cela vous éclairera, quand vous suggérez de recourir à l'Alliance. Nous avons épuisé tous les moyens d'obtenir la collaboration de l'Alliance. On a fait ce qu'on a pu, on a présenté des mémoires, des demandes au gouvernement, à trois ou quatre reprises, et c'était, dans le temps, décourageant. Aujourd'hui j'admets que nos demandes seront considérées, seront étudiées et une solution adéquate y sera apportée. Nous devons nous fier aux fonctionnaires du gouvernement pour déterminer adéquatement s'il faut voter l'augmentation aux retraités qui, je le répète, ont donné en service une valeur de 100 cents dans

le dollar et reçoivent, en retour, un dollar qui n'achète plus *grosso modo,* que quarante cents.

(*Traduction*)

M. KNOWLES: Monsieur le président, on s'est souvent référé au tableau de la page 12400 du hansard du 30 janvier 1967. Il serait peut-être bon de l'inscrire dans le compte rendu du Comité?

Des VOIX: D'accord.

(*Texte*)

Le sénateur DENIS: Monsieur le président, je comprends que nous ne pouvons pas exiger la comparaison que j'ai demandée aux représentants qui sont ici, mais, peut-être, est-ce une bonne chose que quelqu'un nous donne la comparaison exacte en tenant compte des augmentations de salaire et du calcul fait au cours des dix dernières années. Si je comprends bien, après quinze ans de service, l'employé gagne $5,000 par année, il a probablement gagné $120 de moins l'année précédente, $120 l'avant-dernière année et ainsi de suite. Par conséquent, il est facile de calculer la pension de celui qui a été pensionné en 1950 et la pension de celui qui a été pensionné en 1960.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous poserons le problème aux fonctionnaires du ministère des Finances qui auront la réponse à leur prochaine comparution devant le Comité.

(*Traduction*)

Je crois que M. Whitehouse a déjà signalé qu'il aimerait ajouter quelque chose.

M. WHITEHOUSE: Oui, monsieur le président. J'aimerais répondre aux demandes de renseignements concernant le relèvement des pensions dans d'autres pays.

Je suis en rapport avec plusieurs associations de fonctionnaires retraités dans d'autres pays. Je m'en tiendrai au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique; il en est de même en Australie et en Nouvelle-Zélande et dans quelques sociétés importantes ici au Canada, comme je l'ai mentionné lorsque j'ai présenté le mémoire. La Société Ford et la *British Columbia Hydro Power Authority* sont des exemples classiques; et vous pouvez sans doute en trouver plusieurs dans le pays.

Au Royaume-Uni, le gouvernement reconnaît sa responsabilité envers ses anciens employés en augmentant les pensions de ses fonctionnaires retraités. Ce fait est officiel et il peut être vérifié si vous le désirez. Ils ont effectué plusieurs relèvements et ont introduit un système de revision cyclique des pensions des anciens employés du gouvernement britannique. Ces pensions sont examinées régulièrement et comparées au coût de la vie du moment, et, si un relèvement est justifié, il est effectué automatiquement. Je suppose que vous pouvez appeler cela une clause établissant une échelle mobile si vous voulez, c'est ce que nous demandons présentement.

M. Bell a demandé si nous étions prêts à payer en vue d'une classe ascensionnelle. Je me permettrai de demander si les gens qui contribuent au Régime

de pensions du Canada que le gouvernement a introduit, paient en vue de la clause ascensionnelle qui en fait partie. Dans ce cas, nous devrions peut-être nous tenir prêts à le faire.

Aux États-Unis d'Amérique, la situation est analogue à celle du Royaume-Uni. Le gouvernement des États-Unis reconnaît son obligation envers ses anciens employés et il a effectué plusieurs relèvements des pensions à mesure que l'économie du pays le justifiait. En disant cela, il faut tenir compte de la puissance des représentations faites au Congrès par les fonctionnaires retraités des États-Unis d'Amérique. Ils sont maintenant acceptés comme une chose plus ou moins régulière, et un bill a été adopté par le Congrès il y a environ un an, signé par le président Johnson, à l'effet qu'automatiquement une augmentation sera accordée aux fonctionnaires retirés si le coût de la vie monte de 2 p. 100. Cela est officiel aussi, je crois.

M. BELL (*Carleton*): C'est de trois pour cent; et s'il reste à cela pendant trois mois, il y a une augmentation automatique de trois pour cent des pensions.

M. WHITEHOUSE: Si le Comité cherchait ce renseignement pour sa gouverne, le voilà; et nous espérons qu'ils l'utiliseront, à notre avantage.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Était-elle rétroactive aux États-Unis?

M. WHITEHOUSE: Dans le premier relèvement, ils l'ont comparée—comme un des membres l'a mentionné—avec le coût de la vie et ont effectué un relèvement en conséquence.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Avez-vous des renseignements sur le plan proposé par l'Ontario, comment fonctionnera-t-il et combien coûtera-t-il?

M. WHITEHOUSE: Je n'en ai pas; mais j'en ai fait la demande. Il a été annoncé il y a quelques semaines. Il est en vigueur depuis le 1er janvier 1967.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

M. WALKER: J'ai une dernière question: Lorsque vous parlez des personnes à leur retraite, voulez-vous dire toutes les catégories de travailleurs retraités, ou les fonctionnaires retraités?

M. WHITEHOUSE: Les fonctionnaires retraités.

M. WALKER: Les fonctionnaires retraités?

M. WHITEHOUSE: Oh, oui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci MM. Whitehouse, Forsyth, Lecours et Way.

La prochaine séance aura lieu jeudi matin alors que nous entendrons l'Institut professionnel du service public du Canada.

La séance est levée.

APPENDICE «X»

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES RETRAITÉS

(*Extrait des Débats*)

	Fonctionnaires retraités	Veuves
(a) Moins de $20.00 par mois	458	1698
(b) $20.00 à $29.99 par mois	1201	1903
(c) $30.00 à $39.99 par mois	1866	1869
(d) $40.00 à $49.99 par mois	1865	1612
(e) $50.00 à $59.99 par mois	1882	1448
(f) $60.00 à $69.99 par mois	1790	1322
(g) $70.00 à $79.99 par mois	1644	1213
(h) $80.00 à $89.99 par mois	1531	834
(i) $90.00 à $99.99 par mois	1429	672
(j) $100.00 à $149.99 par mois	5982	1911
(k) $150.00 à $199.99 par mois	4137	493
(l) $200.00 à $249.99 par mois	2949	135
(m) $250.00 à $299.99 par mois	1806	73
(n) $300.00 et plus par mois	2382	56
Total	30922	15239

	Fonctionnaires retraités	Veuves
Terre-Neuve	338	121
Île du Prince-Édouard	177	94
Nouvelle-Écosse	1435	742
Nouveau-Brunswick	878	472
Québec	5376	2748
Ontario	13443	6740
Manitoba	1479	636
Saskatchewan	949	425
Alberta	1652	773
Colombie-Britannique	4576	2130
Territoires	45	11
En dehors du Canada	574	347
Total	30922	15239

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 30

SÉANCE DU JEUDI 16 FÉVRIER 1967

Concernant
LES PENSIONS

TÉMOINS:

M. L. C. W. S. Barnes, directeur exécutif; M. J. M. Fitzpatrick, économiste, au service de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25479—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR
ET EMPLOYÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:
L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

Représentant le Sénat

Les sénateurs
Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson (Mme)
Hastings
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
MacKenzie
Quart (Mme)—12.

Représentant la Chambre des communes

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Chatwood
Crossman
Émard
Éthier
Fairweather
Hymmen
Knowles
Lachance
Langlois (*Chicoutimi*)
Lewis
Madill
McCleave
Orange
Patterson
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité
Edouard Thomas.

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 16 février 1967
(51)

Le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employé dans la Fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 9 heures 45 du matin, sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentants du Sénat: les honorables sénateurs Bourget, Denis, Fergusson, MacKenzie (4).

Représentants de la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Émard, Hymmen, Knowles, Patterson, Richard, Walker—(8).

Aussi présents: M. L. C. W. S. Barnes, directeur exécutif, M. J. M. Fitzpatrick, économiste, au service de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada.

Le comité interroge les représentants de l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada au sujet de leur mémoire.

À 11 h. 48 du matin, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 16 février 1967

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Messieurs, je vois que nous avons le quorum. À cette séance nous accueillons l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, en la personne de M. L. C. W. S. Barnes, directeur exécutif, et de M. J. M. Fitzpatrick, économiste également et président du Bureau des pensions de l'Institut professionnel, qui présenteront un mémoire.

M. L. C. W. S. BARNES (*directeur exécutif, Institut professionnel de la Fonction publique du Canada*): Monsieur le président, honorables sénateurs et messieurs les députés, le Canada compte parmi les pays favorisés qui ont connu une progression économique ininterrompue et qui ont vu s'améliorer leurs conditions de vie durant les années qui ont suivi la Deuxième Grande guerre. Notre préoccupation universelle a consisté à nous assurer d'une répartition équitable des revenus croissants et du maximum de participation à ces conditions en voie d'amélioration. C'était d'ailleurs un des buts que se proposait le gouvernement lorsqu'il institua le Conseil économique du Canada. Il existe cependant une catégorie de gens qui ne bénéficient aucunement de cet accroissement des revenus ni de ces conditions de vie meilleures. Cette catégorie est composée de personnes à leur retraite qui doivent subsister à même des revenus fixes et subir l'effritement du pouvoir d'achat. C'est dans cette catégorie malheureuse que se trouvent les fonctionnaires fédéraux à leur retraite ainsi que tous les autres retraités visés par la Loi sur les pensions de retraite de la fonction publique. Leur situation est critique et demande qu'on y apporte une solution immédiate.

L'Institut professionnel s'est déclaré publiquement en faveur de l'intégration des pensions de retraite aux sujets qui feront l'objet de négociations collectives. Une foule d'aspects de la Loi sur les pensions de retraite de la fonction publique auraient besoin d'être revisés et modifiés à la lumière des nouveaux concepts de l'organisation des pensions et de l'évolution des conditions économiques. Toutefois, ce mémoire portera uniquement sur les problèmes immédiats du fonctionnaire fédéral à sa retraite qui, avec un revenu fixe, doit faire face à un pouvoir d'achat décroissant.

Tout le monde sait que le pouvoir d'achat du dollar a diminué radicalement depuis dix à vingt ans. L'effritement du pouvoir d'achat a éprouvé le plus durement les personnes qui vivent d'une pension de retraite fixe. Et plus le retraité avance en âge plus cet effritement devient manifeste. L'expérience acquise de la Loi sur les pensions de retraite de la fonction publique démontre que les fonctionnaires fédéraux qui prennent leur retraite à l'âge de 65 ans en bénéficient, en moyenne, durant quatorze ans; que ceux qui prennent leur retraite à 60 ans y survivent, en moyenne, dix-sept ans alors que 20 p. 100 en bénéficieront durant 20 ans et plus. Il est bien logique de supposer que les recherches que poursuivent et les progrès qu'accomplissent les sciences médicales augmenteront le taux de longévité. On comprendra très clairement toute l'importance des faits si on s'arrête à penser qu'une pension de retraite de $150 était considérée comme fort avantageuse dans la fonction publique en 1946; et que présentement, soit vingt ans après, elle suffit à peine à payer le loyer; et comme nous en avons déjà fait état, plus de 20 p. 100 des fonctionnaires fédéraux à la retraite vivent encore vingt ans après avoir quitté la fonction publique et que la plupart d'entre eux touchent des pensions nettement inférieures à $150 par mois. Il nous semble que la justice sociale la plus élémentaire exige que les retraités,

durant un si grand nombre d'années, puissent compter sur la stabilisation de la valeur réelle des prestations qu'ils touchent.

L'Institut professionnel ne saurait trop insister sur le principe qu'il préconise et qui veut que, dans un contexte économique de hausse des prix et d'amélioration des conditions de vie, les pensions des retraités bénéficient d'une protection. Il ne faudrait pas qu'un homme se voit infliger une peine parce qu'il est né vingt ans trop tôt! Les progrès que nous connaissons présentement ne sont après tout que le prolongement de progrès antérieurs auxquels les retraités ont contribué; en d'autres termes, la génération actuelle construit sur des bases déjà établies. Et il ne faut pas que soient oubliés ceux-là même qui ont jeté ces bases.

L'Institut professionnel affirme catégoriquement que le gouvernement, à titre d'employeur modèle, se doit d'adopter le principe de rajustement automatique des pensions après la mise à la retraite.

La méthode de rajustement des pensions, adoptée par le gouvernement en 1959, s'est révélée inefficace. Compte tenu de l'expérience, il faudra continuellement avoir recours à des rajustements périodiques. Le Conseil économique du Canada a fixé, comme objectif, une progression annuelle de 5.5 p. 100 du produit de l'économie, jusqu'en 1970, ce qui comporte un accroissement de 2.4 p. 100 du taux de production des travailleurs. Jusqu'à présent, on a atteint et même dépassé ces objectifs minimums. On peut prévoir, par conséquent, que ceux qui constituent présentement les effectifs ouvriers, bénéficieront de cet accroissement de la productivité. Malheureusement, on n'y trouve aucune disposition intégrée pour les fonctionnaires à la retraite.

Si nous voulons que notre régime des pensions de retraite atteigne son but théorique qui consiste à garantir au fonctionnaire retraité des conditions de vie proportionnées à celles dont il jouissait avant sa mise à la retraite, il faudra que ce régime comporte certaines dispositions bien précises pour le rajustement des pensions durant les années de retraite. On ne saurait se contenter des méthodes de fortune pour le rajustement des pensions. Ces rajustements, règle générale, entraînent des délais, sont onéreux et ordinairement, laissent à désirer parce que trop souvent, ils laissent se perpétuer des injustices qu'on se contente de passer sous silence ou auxquelles on apporte des solutions boiteuses. Bien plus, ces rajustements n'ont lieu qu'à la suite de fortes pressions. Nous recommandons qu'on aborde le problème tout entier de façon systématique.

Ce concept du rajustement des pensions après la mise à la retraite n'a rien de neuf ni d'unique. D'après une enquête menée aux États-Unis, on comptait, en 1964, onze pays qui avaient adopté le principe du rajustement des pensions de vieillesse pour tenir rigoureusement compte des fluctuations de l'économie. Le premier pays à prendre cette mesure fut le Danemark, en 1922. Le Canada vint s'ajouter à la liste à l'institution du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec.

En Suède, les pensions font l'objet de négociations entre les associations d'employés et le gouvernement de la même façon que les traitements alors que les rajustements tiennent compte des fluctuations du niveau de bien-être ainsi que du coût de la vie. C'était d'ailleurs le point de vue dont faisait état le «Whitley Bulletin» de Grande-Bretagne, livraison de mai 1962, en ces termes: «On a bien tort de laisser déclasser le montant des pensions dont on jouit déjà par celui des pensions qu'on accorde présentement». Aux États-Unis, dans les cadres du système des pensions de retraite des fonctionnaires fédéraux, on a instauré récemment une formule pour pallier l'augmentation du coût de la vie et qui tient compte de l'indice américain des prix à la consommation.

Les mêmes arguments et les mêmes raisons qui ont incité le gouvernement canadien à recourir au principe de rajustement des pensions de retraite et à l'intégrer à ses mesures nationales de sécurité sociale devraient, en toute logique, s'appliquer à la Loi sur les pensions de retraite de la fonction publique.

L'Institut professionnel recommande instamment la mise au point d'une formule de rajustement automatique des prestations versées aux fonctionnaires à la retraite qui tiendrait compte des fluctuations de l'économie. Il existe de nombreuses méthodes de rajustement qui valent d'être prises en considération:

(1) Pour rajuster les pensions de façon à ce qu'elles reflètent les fluctuations de l'indice du coût de la vie (calculées généralement d'après un indice statistique).

(2) Pour traduire les registres de salaires en coefficients et pour verser les pensions en tenant compte des barèmes de traitement actuels ou récents.

(3) Pour établir le montant de la pension au pourcentage du traitement qu'a touché l'employé à son dernier poste ou dans sa dernière catégorie et pour maintenir la proportion durant la période de retraite.

(4) Pour établir un indice des traitements d'après les principales classifications de traitement de la fonction publique et pour recourir à cet indice comme déterminant des rajustements des pensions.

Des méthodes précitées, l'Institut professionnel considère la quatrième comme étant la plus satisfaisante.

La pénible condition des membres déjà à leur retraite ne saurait être ignorée plus longtemps et exige des mesures immédiates. L'Institut professionnel recommande:

(1) Qu'un indice des traitements fondé sur les principales classifications de la fonction publique, de 1959 à ce jour, soit établi comme indice servant à déterminer les rajustements de pensions de ces personnes-là.

(2) Que ces personnes bénéficient dorénavant des rajustements automatiques des pensions recommandés, aux termes des présentes, pour tous les membres.

L'Institut professionnel se rend parfaitement compte que les recommandations qu'elle soumet dans ce mémoire entraîneront des déboursés supplémentaires que seules des recherches poussées en actuariat permettront d'établir. Les employeurs du secteur privé peuvent avoir recours au placement des fonds de pension sous forme d'actions ordinaires dans le but d'augmenter le montant des pensions après la mise à la retraite. On ne peut se prévaloir de cette solution de rechange dans le cas du Fonds de pension de la fonction publique. On peut tout de même affirmer qu'on pourrait défrayer une bonne part du supplément qu'entraînerait la mise en œuvre de cette recommandation si le Fonds de pension bénéficiait d'un taux d'intérêt réaliste. Dans les conditions qui prévalent, les administrateurs d'un fonds de pension s'exposeraient à d'acerbes critiques si l'argent n'était placé qu'à quatre p. cent. L'Institut professionnel recommande instamment au gouvernement d'augmenter le taux d'intérêt prévu pour le Fonds des pensions de retraite et de le situer à un niveau qui tienne davantage compte des réalités comme par exemple celui du produit moyen des valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada plus un pour cent.

Recommandations et conclusions

L'Institut professionnel recommande que des mesures soient prises immédiatement afin:

(1) d'accroître le barême des pensions des fonctionnaires fédéraux déjà à la retraite, tel que le suggère ce mémoire;

(2) d'amender la Loi sur les pensions de retraite de façon à prévoir une formule de rajustement automatique pour sauvegarder le pouvoir d'achat des prestations de retraite actuelles et éventuelles;

(3) de rendre conforme à la réalité le taux d'intérêt du Fonds des pensions de retraite.

L'Institut professionnel est bien disposé et bien résolu à collaborer à toutes les recherches nécessaires pour la mise en œuvre de ces recommandations.

Enfin, l'Institut professionnel se rend parfaitement compte de la complexité des problèmes à résoudre en rapport avec le régime des pensions et c'est pourquoi il recommande fortement au gouvernement d'ajouter la Loi sur les pensions de retraite à la liste des sujets qui doivent faire l'objet de négociations collectives.

Le sénateur MACKENZIE: Qu'entendez-vous par d'importantes catégories de traitement des fonctionnaires? Cela comprend-il une moyenne, ou une moyenne du groupe le plus considérable, ou autre chose?

M. BARNES: C'est là une formule qui, à notre avis, devrait être établie par suite d'une étude. Nous avions à l'esprit certaines classes principales qui représentent les principaux secteurs du service.

Le sénateur MACKENZIE: Les classes principales du service sont celles qui comptent le plus de membres; elles ne se composent pas des membres qui touchent les traitements les plus élevés?

M. BARNES: Oui. Un choix représentatif des classes principales qu'on trouve dans le service, qui permettrait de mettre au point une liste des variations globales de traitement au sein du service.

Le sénateur MACKENZIE: Vous parlez d'un taux d'intérêt réaliste. Seriez-vous satisfait si vous sentiez que cela varierait selon les fluctuations des taux d'intérêt? Je pense à certains régimes de pension auxquels j'ai eu affaire et sous lesquels le taux d'intérêt, lorsque j'ai commencé à m'intéresser à la chose, était de 2 p. 100. Voilà qui était réaliste.

Je doute qu'une personne raisonnable serait contente si ce taux revenait en vigueur, de manière que les pensions de certaines gens soient fondées sur ce taux. En d'autres termes c'est sur les prévisions actuarielles à l'égard de la période durant laquelle une personne est à l'emploi d'une organisation, mettons 30 ans, qu'il faut fonder les calculs. Aujourd'hui, le taux d'intérêt bancaire est limité à 6 p. 100, mais dans certains cas, s'il s'agit d'obligations de certains gouvernements, on peut obtenir un peu plus; néanmoins, je le répète, j'en doute.

Ceci m'amène à ma dernière question. Quel montant, selon vous, représenterait un revenu de retraite convenable pour les citoyens canadiens, plus exactement pour les fonctionnaires? Quel serait, à votre avis, le montant minimum raisonnable? Dans le même ordre d'idées, combien le citoyen des groupes principaux touche-t-il, en moyenne, s'il prend sa retraite à 70 ans? Une pension de vieillesse de $75? Ces citoyens ne perçoivent rien aux termes du régime des pensions du Canada, n'est-ce pas? Il semble donc que, pour eux, l'assistance du gouvernement consiste en une prestation de $75 par mois, compte non tenu de leur pension, s'ils en ont une. Existe-t-il, à votre connaissance, d'autres sources d'assistance publique?

M. BARNES: Monsieur le président, avez-vous objection à ce que je m'arrête à la question du taux d'intérêt qu'a soulevée le sénateur MacKenzie? A mon sens, la question est d'une grande importance. Nous avons effectivement proposé le taux actuel, plus 1 p. 100. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de M. Hartt, actuaire, au sujet de la situation que ses collègues et lui-même ont envisagée au milieu des années 50, en songeant à une planification fondée sur un taux d'intérêt de zéro. Voici un des exemples où les économistes, à mon avis, voient plus loin que les actuaires. Les économistes songeaient à de telles mesures dès les années 30; or, la chose a été qualifiée irrespectueusement «le jour du Jugement de lord Keynes» lorsque les taux d'intérêt sont tombés à zéro et que toute l'économie s'est arrêtée. Je doute beaucoup—j'aimerais que mon collègue

ici présent formule ses commentaires à ce sujet—qu'il y ait lieu actuellement de craindre, vu les politiques économiques adoptées dans le monde occidental d'aujourd'hui, que les taux courants d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement, plus 1 p. 100, ne deviennent inférieurs à 4 p. 100.

Le sénateur MACKENZIE: Nous espérons tous qu'il en sera ainsi. La question nous intéresse tous, mais nous n'avons aucune assurance. Qu'en est-il de l'autre question? Elle s'y rattache.

M. BARNES: A ce sujet, l'Institut estime que cela devrait constituer une partie des prestations qu'un homme touche à sa retraite et l'amélioration continue de cette échelle de paie.

Le sénateur MACKENZIE: De quel pourcentage parlez-vous?

M. BARNES: De 70 p. 100 après 35 ans de service.

Le sénateur MACKENZIE: Vous voulez 70 p. 100 fondés sur...

M. BARNES: C'est là le chiffre actuel, mais il se pose un problème à l'égard de certaines gens. Je visitais l'automne dernier, certaines de nos succursales de l'Ouest, et j'y ai rencontré quelques-uns de nos membres éminents de rang supérieur qui étaient à la retraite depuis 20 ans. Or, ces fonctionnaires, qui détenaient des postes très élevés au sein du service, touchaient, lors de leur retraite, des traitements de $7,000 à $8,000 par année, revenus fort intéressants pour l'époque.

Le sénateur MACKENZIE: Ils ont eu de la chance de toucher autant.

M. BARNES: Il s'agit de fonctionnaires très haut placés.

Le sénateur MACKENZIE: Je puis me placer, à cet égard, au point de vue des universitaires.

M. BARNES: Oui, et ils vivent maintenant...

Le sénateur MACKENZIE: Ils ont plus de chance que bon nombre d'universitaires.

M. BARNES: ...avec des pensions de moins de $3,000 par année, tandis que ceux qui les remplacent gagnent probablement, aujourd'hui, $19,000 ou $20,000 par année. Voilà le genre de situation que nous jugeons vraiment inacceptable.

Le sénateur MACKENZIE: J'en conviens, mais ceux qui nous intéressent en ce moment, ce sont ceux qui ont pris leur retraite, n'est-ce pas?

M. BARNES: Oui.

Le sénateur MACKENZIE: Et dont les pensions sont insuffisantes. Je voudrais donc savoir quel est, selon vous, le montant minimum que ces hommes et ces femmes devraient toucher?

M. BARNES: Je ne crois qu'on puisse songer à établir un chiffre qui leur convienne à tous. Comme nous l'avons proposé, ce montant devrait être proportionné à leur traitement, au moment de la retraite, moyennant un redressement qui le porte au niveau actuel du traitement correspondant au poste qu'ils ont quitté.

Le sénateur MACKENZIE: Vous êtes disposé à accepter la proposition du groupe qui a comparu ici mardi, selon lequel...

M. BARNES: À notre avis, elle est vraiment inacceptable. Le coup a été très dur, en 1959, lorsqu'on a ramené le niveau à $3,000. Certaines des personnes que j'ai rencontrées, l'automne dernier, dans les Prairies, touchaient à peine plus de $3,000. Aucun redressement n'a été effectué en 1959, de sorte qu'elles vivent encore avec $3,000.

Le sénateur MACKENZIE: Vous vous souviendrez que bon nombre de personnes, chez nous, ne touchent pas $3,000 lorsqu'ils prennent leur retraite; or tout

gouvernement, même s'il s'intéresse plus particulièrement aux fonctionnaires retraités, doit se soucier de la situation malheureuse de ces autres personnes. J'ignore s'il sera possible, politiquement, d'exagérer l'importance du cas des fonctionnaires retraités par rapport au reste de la population qui n'est protégé que par le régime des pensions du Canada, dont il n'est pas sûr qu'il peut tirer parti, car ceux qui ont déjà pris leur retraite n'en profitent pas, et la pension de vieillesse. C'est là une situation qui, politiquement parlant, n'a aucun sens. Il faut bien l'admettre d'une manière réaliste. Je me trompe peut-être. Aimeriez-vous maintenant revenir à la question d'intérêt et de prestations statutaires?

M. J. M. FITZPATRICK (*économiste, Institut professionnel de la Fonction publique du Canada*): J'aimerais poursuivre là où vous vous êtes arrêté, si vous me le permettez. Je dirai d'abord que le programme des pensions n'est pas, avant tout, un programme de bien-être social, mais un programme payé, et il en est ainsi depuis cent ans. C'est un programme qui a été payé en entier...

Le sénateur MACKENZIE: Vous parlez du plan de pension de la Fonction publique?

M. FITZPATRICK: C'est exact.

Le sénateur MACKENZIE: Et vu le sujet qui nous occupe aujourd'hui, vous ne vous préoccupez pas du reste du monde, n'est-ce pas?

M. FITZPATRICK: Notre plan de pension a, de bien des façons...

Le sénateur MACKENZIE: Compte tenu de cette limite, monsieur?

M. FITZPATRICK: Oui, monsieur. En ce qui concerne les taux d'intérêt, d'après la projection que nous avons obtenue jusqu'ici, notre produit national brut va continuer d'augmenter. Deuxièmement, nous avons assisté à une hausse considérable du capital par rapport à la main-d'œuvre, de sorte qu'une grande partie du produit national brut se tranforme en investissements de capitaux. Jusqu'ici, on estime que les taux d'intérêt vont demeurer à un niveau concurrentiel, qui a un rapport avec le produit national brut. De fait, celui-ci a suivi une courbe ascendante, de sorte que...

Le sénateur MACKENZIE: Il n'a pas de rapport avec la masse monétaire?

M. FITZPATRICK: Non, pas avec la masse monétaire. Il est lié, en partie, au produit de l'argent; aussi, estime-t-on que le taux d'intérêt restera à peu près au niveau actuel. Votre remarque est pertinente, monsieur, quand vous dites que nous avons connu des crises et des dépressions et que nous pouvons en connaître d'autres aujourd'hui; néanmoins, grâce à un programme rattaché aux pensions, peut-être faut-il établir un taux minimum d'intérêt qu'on harmonisera avec celui des obligations canadiennes à long terme. Celles-ci peuvent probablement constituer un indice aussi stable que toute autre valeur.

Le sénateur MACKENZIE: Ne varient-elles pas parfois?

M. FITZPATRICK: Elles varient.

Le sénateur MACKENZIE: Je crois que M. Bell détient des obligations à perpétuité qui rapportent 2½ p. 100, n'est-ce pas, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Il ne s'agit pas d'un intérêt à perpétuité, mais d'un intérêt ordinaire de 2¾ p. 100.

Le sénateur MACKENZIE: Je m'excuse.

M. FITZPATRICK: J'aimerais mentionner un autre point, monsieur, qui vaut peut-être d'être étudié. L'Université de la Colombie-Britannique mène actuellement une étude sur les effets de l'escalade.

Le sénateur MACKENZIE: Parfait. C'est mon université d'autrefois.

M. FITZPATRICK: C'est pourquoi j'ai voulu le mentionner. Deuxièmement, toutes les sociétés de fiducie examinent très sérieusement cette question d'escalade et la manière de l'intégrer à leur programme. Une bonne partie des publications actuelles traitent de la manière d'exécuter le travail, plutôt que de l'opportunité de l'effectuer. La thèse présentée dans ce mémoire soutient que si l'on effectue un redressement, il faut qu'il ait un caractère d'automatisme. La plupart des fonctionnaires conviendraient, je crois, que si la Fonction publique du Canada est l'une des organisations de fonctionnaires les plus respectées au monde, c'est en grande partie en raison des fonctionnaires qui ont pris leur retraite, car ce sont eux qui ont consacré presque toute leur vie à s'acquitter des tâches au service du gouvernement fédéral. Les fonctionnaires actuels ont tablé surtout sur les solides assises posées par leurs prédécesseurs. Nous aimerions donc voir l'institution d'un régime de redressement automatique, car le fonctionnaire actuel, tout comme le gouvernement, a une responsabilité envers le fonctionnaire retraité.

Le sénateur MACKENZIE: Je veux bien me ranger à cet avis. J'aimerais toutefois en savoir un peu plus sur les effets d'une telle mesure, du point de vue financier. Revenons à l'Université de la Colombie-Britannique, puisque vous avez soulevé ce point. Selon ce que j'ai pu voir, la seule manière pratique de régler ce problème consiste à accorder des suppléments de pension, qui porteraient au moins à un chiffre donné le revenu minimum des retraités. Le montant d'argent dont dispose une institution de cette catégorie est limité, comme vous le savez; de sorte que, même si nous n'avons pas d'obligation morale envers ces personnes, nous avons, croyons-nous, une obligation morale. A mon avis, la seule proposition pratique qui semble raisonnable quand on pense aux traitements qu'ils touchaient, les taux d'intérêt appliqués à leurs cotisations de pension lorsqu'ils versaient ces cotisations, c'est un paiement supplémentaire. Si vous pouvez nous trouver une formule efficace qui s'appliquerait aux fonctionnaires qui prennent leur retraite, nous pourrons l'étudier et la comparer avec celle qui consiste à accorder des paiements supplémentaires sous forme de somme globale, si le Parlement est disposé à accepter l'une ou l'autre. Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir pris trop de temps.

M. FITZPATRICK: Puis-je répondre à cet exposé, monsieur?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. FITZPATRICK: Vous vous souvenez peut-être que, jeudi dernier, on a proposé que le ministère des Finances examine un certain nombre de programmes hypothétiques, afin d'aider le comité. Nous serons les premiers à dire qu'une étude actuarielle s'impose, mais l'Institut professionnel n'a pas les instruments voulus pour effectuer une étude de ce genre; aussi, j'aimerais demander que notre quatrième proposition soit considérée comme l'une des propositions hypothétiques.

Le SÉNATEUR MACKENZIE: S'agit-il de la recommandation ou de la proposition?

M. FITZPATRICK: Il s'agit de la recommandation n° 4, au haut de la page 5.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): La parole est à M. Bell et à M. Knowles.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais m'assurer que je comprends la principale recommandation que vous avez faite ici. Voulez-vous me suivre à mesure que je

tâcherai de l'exposer? Vous vous proposez de prendre un groupe représentatif de classes de l'époque de 1959 et les classes équivalentes de l'époque actuelle, et vous voulez établir, par comparaison, l'augmentation en pourcentage dont vous feriez votre guide. Est-ce exact jusqu'ici?

M. BARNES: Monsieur le président, c'est là la première étape à l'égard des fonctionnaires déjà retraités.

M. BELL (*Carleton*): Oui. Continuez.

M. BARNES: Cette étape redresserait leur situation jusqu'au niveau actuel, après quoi ils seront versés dans un régime à progression automatique, qui sera mis au point à mesure que les traitements s'élèveront.

M. BELL (*Carleton*): Oui, exactement. Je tiens à signaler que votre guide se fonde sur l'augmentation des classes pertinentes depuis 1959 jusqu'à ce jour et que, par la suite, on suivra un guide ajustable.

M. BARNES: Cela est à peu près exact, monsieur Bell. Il ne s'agira peut-être pas d'un pourcentage absolu. Peut-être faudra-t-il l'établir en fonction du nombre d'employés inscrits dans les classes, et le reste, mais tel serait, de fait, le pourcentage fondamental.

M. BELL (*Carleton*): Mais il s'agirait d'un pourcentage?

M. BARNES: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Et ce pourcentage serait appliqué ensuite à la pension actuelle. Pourquoi choisissez-vous, à cet égard, l'année 1959? Proposez-vous qu'il n'y ait pas de redressement à l'égard de ceux qui ont pris leur retraite depuis 1959?

M. BARNES: Cela remontrait à 1959 qui était, naturellement, la date du dernier redressement de pension, puis il s'appliquerait selon un pourcentage proportionnel à ceux qui ont pris leur retraite depuis 1959.

M. BELL (*Carleton*): Proposez-vous un redressement à l'égard de ceux qui ont pris leur retraite depuis 1959?

M. BARNES: Oh oui, selon un pourcentage proportionnel.

M. BELL (*Carleton*): Votre guide se trouverait donc à varier d'année en année. Vous ne vous en tenez plus à 1959. Vous compareriez l'année 1960 avec 1967, puis 1961 avec 1967?

M. BARNES: Oui, c'est ce qui arrivera, en somme. Le calcul établi à l'égard de 1959 réglerait le cas de tous les employés qui se sont retirés avant 1959, car nous supposons que le redressement a été effectué jusque-là, même s'il n'était pas tout à fait satisfaisant, à notre avis, car il s'est établi à un plafond de $3,000. Partant du fait qu'il y a eu un redressement en 1959, nous avons effectué nos études à partir de ce point.

M. BELL (*Carleton*): Alors, monsieur Barnes, quel effet cela aura-t-il, à votre avis, sur les retraités qui ont le plus besoin d'assistance? D'après le rapport soumis à la Chambre, il y a 8,995 personnes qui touchent moins de $50 par mois. Le pourcentage ne serait probablement pas supérieur à 40 ou 50 p. 100? Dans l'application, toutefois, ceux qui se retirent avec de grosses pensions peuvent en tirer un avantage considérable.

M. FITZPATRICK: Monsieur Bell, ce problème se pose, à mon sens, dans deux catégories. La première, qui comprend les retraités touchant de petites pensions en raison du petit nombre de leurs années de service pour le compte du gouvernement fédéral, se rattache au groupe qui fait l'objet du problème global

de bien-être social avec lequel nous sommes aux prises à l'heure actuelle. La seconde comprend les retraités qui ont consacré la plus grande partie de leur carrière professionnelle au gouvernement fédéral. Ils ont participé d'une façon substantielle à un plan de pension dont ils ont partagé les frais avec le gouvernement, qui avait approuvé le plan; de sorte que si la deuxième partie de ce programme est considérée à la lumière du principe d'un redressement automatique, selon un fondement actuariel, le programme de bien-être social devra peut-être être assumé précisément par le Cabinet au titre d'un programme de bien-être social, ce qui correspond, du reste, à son caractère véritable.

M. BELL (*Carleton*): Quel programme de bien-être social l'Institut professionnel recommande-t-il à l'égard des fonctionnaires qui ne consentiraient pas, suivant votre recommandation, à toucher des prestations de base?

M. FITZPATRICK: Le revenu minimum qu'on a proposé jusqu'ici pour les Canadiens a été de $4,100.

Le sénateur MACKENZIE: Qui a proposé ce chiffre? Le gouvernement?

M. BELL (*Carleton*): Vous ne voulez pas dire que nous allons porter toutes les pensions actuelles à $4,100, n'est-ce pas?

M. FITZPATRICK: Non. En étudiant ce problème, monsieur Bell, on tient compte du montant que la société considère comme un niveau minimum de bien-être pour les Canadiens.

M. BELL (*Carleton*): J'appuie cette manière de concevoir la chose et je crois fermement à l'escalade; toutefois, j'aimerais la comprendre; j'aimerais en comprendre le fondement. Or, vous avez dit qu'on devrait instituer un programme de bien-être social pour aider ceux qui ne toucheraient pas, en vertu du régime que vous proposez, des prestations suffisantes. J'essaie de comprendre quel devrait être ce programme de bien-être social, de manière que le comité puisse faire une recommandation; car nous avons une responsabilité aussi grande—voire, plus grande, à mon avis—envers ceux qui touchent moins de $50 par mois qu'envers ceux qui touchent au-delà de $500 par mois.

M. FITZPATRICK: Les statistiques que vous avez consultées, monsieur, concernent ceux qui, de fait, ont choisi de prendre une rente; or, comme on l'a mentionné tantôt, au cours de la présente séance, un fort pourcentage de fonctionnaires ont préféré toucher directement un montant global.

M. BELL (*Carleton*): Je comprends cela. Je sais pourquoi il existe des pensions de peu d'importance. Nous avons examiné la question. J'essaie simplement de comprendre votre proposition, selon laquelle on devrait instituer un programme de bien-être social pour ces personnes. De quel programme de bien-être voulez-vous parler?

M. FITZPATRICK: A mon sens, le retraité qui a préféré toucher une somme globale peut se trouver en plus mauvaise posture que celui qui a choisi un régime de rentes prolongées.

M. BELL (*Carleton*): Cela ne fait aucun doute.

M. FITZPATRICK: Il faut songer à lui aussi en le plaçant dans ce contexte de bien-être social.

M. BELL (*Carleton*): Très juste, mais quel est ce contexte de bien-être? Je ne voudrais pas vous ennuyer, mais si vous préconisez un programme de bien-être qui s'ajouterait à votre proposition, vous devez, il me semble, nous dire quel programme vous avez envisagé.

M. BARNES: Je me demande, monsieur le président, si le concept de bien-être social, en l'occurrence, est particulier à la Fonction publique. A mon sens, cela revient plutôt, comme le sénateur le disait plus tôt, à considérer cet aspect de bien-être comme une partie d'un problème social plus vaste. La formule à

laquelle nous songions était fondée, en somme, sur le problème du fonctionnaire de carrière. Le fait qu'une personne retire une très faible pension parce qu'elle n'a été à l'emploi de la Fonction publique que pendant cinq ans, après quoi elle a probablement été au service de quelque entreprise industrielle qui lui verse une autre pension, est de moindre importance, à mon avis. Si par suite de maladie ou d'un autre revers, le revenu total de cette personne découle de ses cinq années passées à l'emploi de la Fonction publique, alors...

Le sénateur MACKENZIE: Je ne veux pas dire qu'elle touche nécessairement d'autres prestations de pension. Les pensions ne remontent pas très loin, dans le monde de l'industrie. La fonction publique et les universités ont été pratiquement les premières dans ce domaine; aussi, vous ne supposez certes pas qu'une personne qui a donné ses services pendant cinq ans, touche des prestations de retraite raisonnables.

M. BELL (*Carleton*): Passons à un aspect de la question. A votre avis, faudra-t-il verser une cotisation supplémentaire pour toucher désormais ces prestations?

M. BARNES: A mon sens, voilà un point qu'il faudra régler énergiquement à la lumière des études actuarielles que nous espérons obtenir du ministère des Finances. Je le répète, nous croyons que les fonctionnaires actuels ont aussi une obligation envers leurs collègues pensionnés, de sorte que si le redressement du taux d'intérêt est insuffisant pour régler la question, il y aura lieu de se tourner tant vers le gouvernement que vers les employés qui contribuent au régime.

M. BELL (*Carleton*): Estimez-vous alors que, en ce qui concerne les retraités, c'est le Trésor qui acquittera entièrement la note?

M. BARNES: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Mais pour ce qui est de l'avenir, si le redressement du taux d'intérêt n'est pas suffisant, seriez-vous disposé à recommander à vos membres et au comité d'imposer une cotisation supplémentaire?

M. BARNES: C'est là, je crois, un bon résumé de la situation.

M. BELL (*Carleton*): A propos du taux d'intérêt, pourquoi fixer alors une majoration de 1 p. 100? N'est-ce pas là, au fond, demander au Trésor de fournir une contribution supplémentaire au compte des pensions? Et s'il faut hausser le pourcentage, pourquoi une hausse de 1 p. 100? Pourquoi pas 2 p. 100?

M. FITZPATRICK: Les obligations directes et garanties du gouvernement canadien, qui rapportent un intérêt de l'ordre de 4½ p. 100, nous ont semblé aussi stables, comme fondement, que toute autre valeur canadienne. Nous avons cru qu'un taux d'intérêt concurrentiel à l'égard de ce fonds, devrait être de l'ordre de 5½ p. 100.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi choisissez-vous un chiffre de 1 p. 100? Pourquoi doit-on subventionner le compte des pensions?

M. FITZPATRICK: Il ne s'agit pas de subvention, monsieur. C'est plutôt que le Fonds qu'on accumule ne passe pas par les voies ordinaires que suivent les placements industriels. Or, dans les champs ordinaires de placement, les taux d'intérêt baissent à l'égard de certains titres, tandis que, pour d'autres, ils montent; de sorte que l'intérêt que rapportent ces titres est supérieur à celui que nous envisageons dans notre demande.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je en déduire que ce montant de 1 p. 100 vise, autant que possible, à rendre le fonds de retraite égal à l'investissement dans un fonds de pension privé?

M. FITZPATRICK: Au minimum oui, et aussi à obtenir une règle fixe. Comme, au point de vue actuariel, le fonds de pension est calculé sur une plus longue période de temps, on doit donc établir un programme à long terme, d'après lequel nous pourrons dresser notre méthode de calcul.

M. BELL (*Carleton*): J'en conviens, je tente tout simplement de saisir le principe invoqué afin que nous puissions faire une recommandation, et je me demandais quel principe régit le choix de 1 p. 100. En d'autres termes, je tente d'obtenir des points à l'appui de tout cela afin de pouvoir établir une réclamation.

M. BARNES: Monsieur le président, comme l'a dit M. Fitzpatrick, il s'agit d'une interprétation minimale d'une situation extérieure. Nous avons examiné ces chiffres très sérieusement et on pourrait sûrement appuyer une réclamation de 2 p. 100 de plus. Nous croyons que réclamer 1 p. 100 de plus, c'est être très conservateur sur la formule qui pourrait égaler la situation extérieure des fonds de pension.

M. BELL (*Carleton*): Si l'on avait appliqué cette formule durant les 35 dernières années, ce qui équivaut aux années de travail d'un fonctionnaire, savez-vous quel aurait été le taux moyen d'intérêt?

M. FITZPATRICK: Quel devrait être le taux d'intérêt? Voilà bien, du point de vue actuariel, une des raisons pour lesquelles nous proposons de classer cette affaire comme une hypothèse. Cette question est intimement liée à l'évaluation actuarielle. Quel aurait été l'intérêt au cours des 35 dernières années? La même chose se vérifie. Nous n'avons pas ces chiffres, et, bien que nous puissions participer aux discussions avec les actuaires, nous ne sommes pas des actuaires.

M. BELL (*Carleton*): Je suis bien conscient de ce fait, allez. Je croyais que vous aviez peut-être calculé le taux d'intérêt des actions, directes ou garanties, émises par le gouvernement du Canada au cours des trente-cinq dernières années et qu'en y ajoutant 1 p. 100 vous seriez en mesure de nous citer le taux d'intérêt.

M. BARNES: Quand nous faisions les premiers calculs on établissait ce taux à 4 p. 100 et il se tenait probablement entre 4½ et 5 p. 100. Cela tenait compte de la période que le sénateur MacKenzie a mentionnée, où les taux minimums d'intérêt sur les prêts de guerre et les prêts de la victoire s'établissaient à 2½ p. 100, cela vous donne donc 3½ p. 100; par conséquent, la limite absolue se fixe à 3½ p. 100. Il s'agit donc de 4 p. 100 et plus.

M. KNOWLES: Monsieur Barnes et monsieur Fitzpatrick, j'aimerais m'éloigner pour l'instant de l'aspect bien-être social tel que vous le décrivez et poser une ou deux questions sur votre attitude générale. Si je comprends bien, qu'il s'agisse d'amender la loi ou de s'occuper de ceux qui sont actuellement à leur retraite, vous favorisez une formule spéciale et vous avez délibérément choisi une formule basée sur l'indice des salaires plutôt que sur l'indice du coût de la vie?

M. BARNES: Oui.

M. KNOWLES: Bien que vous parliez de l'indice du coût de la vie comme d'un point de vue à considérer, vous favorisez plutôt l'autre point de vue. Vous savez, évidemment, que l'indice des salaires a servi à établir les bénéfices du Régime de pensions du Canada, mais qu'actuellement le Régime de pensions du Canada et la loi régissant les pensions de vieillesse établissent les ajustements postérieurs à la retraite d'après l'indice du coût de la vie.

Puis-je demander si vous désirez que l'on se serve de l'indice des salaires pour établir les pensions à partir du début ou seulement en vue d'établir les ajustements. Par exemple, quand vous parlez des personnes qui sont déjà à leur retraite, vous mentionnez les mesures à adopter actuellement en leur faveur et ensuite des mesures dont elles bénéficieront automatiquement à partir de ce temps. Je veux savoir si vous désirez que l'on se serve de l'indice des salaires dès le début et tout au long du calcul ou si vous désirez que l'on s'en serve pour établir un ajustement et ensuite que l'on adopte l'indice du coût de la vie.

M. BARNES: Monsieur Knowles, nous préférons aborder ce sujet d'après l'indice des salaires parce que de cette façon le retraité bénéficie de l'accroissement de la productivité, en supposant évidemment que la productivité continuera de s'accroître. Nous croyons que cette façon d'aborder le sujet d'après l'indice des salaires permettra au fonctionnaire à la retraite de bénéficier de l'accroissement de la production brute du pays et de la richesse de ses successeurs à laquelle il a contribué.

M. KNOWLES: En poursuivant d'après les questions de M. Bell, je conclus qu'en convenant avec lui de votre désir d'établir le pourcentage entre le salaire que l'on accorde actuellement pour telle position et le salaire que l'on accordait alors, vous aviez en vue cette participation à l'accroissement de la productivité.

M. BARNES: Oui, monsieur.

M. KNOWLES: Vous désiriez que les ajustements soient fixés d'après les revenus plutôt que d'après le coût de la vie. En d'autres mots, vous désirez que les personnes à leur retraite jouissent du niveau de vie plus élevé plutôt que d'être simplement en mesure de faire face aux augmentations du coût de la vie.

M. BARNES: Absolument.

M. KNOWLES: Puis-je souligner que cette formule peut créer un problème dont M. Bell a parlé, c'est-à-dire, que les employés au bas de l'échelle disposeront d'un montant trop peu élevé tandis que ceux du haut de l'échelle disposeront, pour ainsi dire, d'un montant trop élevé.

M. BARNES: Je ne sais trop si je dois vous suivre, monsieur.

M. KNOWLES: Je reviendrai à cela dans un instant. Préconiseriez-vous un plafonnement quelconque, c'est-à-dire, après avoir proposé une formule, seriez-vous intéressé à établir un montant minimum que tout le monde recevrait et un montant maximum après lequel nous serions quittes. Pour établir ces montants auriez-vous recours à certains facteurs tel que la durée du service d'un employé à sa retraite et la formule sous laquelle la pension fut calculée?

M. FITZPATRICK: Je répondrai à cela si vous le permettez, monsieur le président. D'abord j'espère que le programme de retraite—qui se poursuit au service fédéral—continue à être un programme visant à reconnaître les années de service dévoué. L'attitude qui veut qu'un employé ayant travaillé pour le gouvernement un an sur cinq ait droit à un bénéfice excédant ses contributions n'est pas, je crois l'attitude que nous préconiserions habituellement. Si cela découle d'un service dévoué, oui; cet employé a alors acquis un droit et le gouvernement a une responsabilité que partagent d'ailleurs les fonctionnaires actuellement à l'emploi du gouvernement.

Si l'on invoque le fait qu'un employé ayant peu d'années de service reçoit une pension extrêmement basse à cause de cela, je dirai qu'en Colombie-Britannique, où il n'y a pourtant pas de fonctionnaires fédéraux, la même situation peut se présenter. Il se peut que sous le Régime de Pension du Canada, nous établissions un type minimum d'assistance aux Canadiens, et cette logique

particulière de bien-être peut également servir pour ceux qui ne reçoivent qu'une très petite pension. Cela relève d'une prérogative du Parlement plutôt que d'une entente négociée sous la Loi des fonds de retraite.

M. CHATTERTON: Monsieur le Président, est-ce que M. Fitzpatrick vient de dire que le Régime de Pension du Canada fixe un minimum?

M. KNOWLES: A ma connaissance, il n'existe pas de tel minimum.

M. FITZPATRICK: La plupart des Canadiens contribuent au Régime de Pension du Canada.

M. CHATTERTON: Je croyais que vous aviez dit que le Régime de pension du Canada était un régime de pension minimum.

M. FITZPATRICK: Non, pas à ce point de vue. Un niveau de vie au Canada, plutôt; un critère sur lequel on puisse baser le minimum.

M. KNOWLES: Je suis certain qu'on a fixé un minimum quelconque, tel celui des veuves et des enfants.

M. FITZPATRICK: Oui.

M. KNOWLES: Vous croyez qu'il serait possible de parvenir à une formule basée sur l'indice des salaires et d'y inclure une protection minimum, un montant fixe au bas de l'échelle, mais vous voudriez prendre en considération certains autres facteurs tels que la durée du service et la formule employée lors de la retraite?

M. FITZPATRICK: Oui.

M. KNOWLES: J'aimerais élaborer là-dessus mais je ne dois pas prendre trop de temps. Puis-je vous demander si vous avez quelques commentaires à faire sur les dispositions concernant les veuves? C'est un sujet dont on a parlé abondamment mardi matin, mais je ne trouve aucune mention des veuves dans votre mémoire. Puis-je tout simplement enregistrer que la loi sur les fonds de Retraite prévoit qu'une veuve recevra 50 p. 100 de la pension de son époux fonctionnaire décédé. Pour les membres du Parlement, la pension prévue est de 60 p. 100 et le groupe qui a témoigné devant nous l'autre jour proposait 100 p. 100 pour la première année qui suit le décès de l'époux et ensuite une formule de 75 p. 100. Avez-vous quelques commentaires à faire là-dessus?

M. BARNES: Monsieur Knowles, l'échelle que nous avons établie s'appliquerait évidemment, aux veuves. Si le retraité vient à mourir, le 50 p. 100 que sa veuve reçoit continuerait, si celle-ci lui survit pour dix ans, d'être ajusté selon le taux de notre formule de la même façon que son défunt mari aurait reçu des ajustements.

M. KNOWLES: Ceci s'appliquerait également à celles qui sont actuellement veuves?

M. BARNES: Oui, et aussi aux enfants.

M. KNOWLES: Ce 50 p. 100, vous pourriez l'établir à 50 p. 100 de l'échelle des pensions?

M. BARNES: Oh, absolument; et les enfants également.

M. KNOWLES: Que penser du facteur 50 p. 100 croyez-vous que cela devrait être changé?

M. FITZPATRICK: Oui, monsieur le président, nous voudrions que cela fasse partie des négociations collectives. Quand ce mémoire a été rédigé, nous ne croyions pas que le Comité s'occuperait de ce genre de choses.

Le sénateur MACKENZIE: Pour faire suite à ceci, avez-vous une idée du pourcentage que devrait recevoir une personne seule comparativement à un couple. Je crois que c'est cela qui a déterminé le 50 p. 100.

M. FITZPATRICK: Oui.

Le sénateur MACKENZIE: Il en coûte moitié moins pour vivre à une personne qu'à deux personnes.

M. KNOWLES: L'argument qui veut que chaque homme laisse une veuve tandis qu'aucune femme ne laissera un veuf a quelque aspect qui mérite d'être considéré. Je ne poursuivrai pas sur ce point, je crois moi aussi que cela devrait faire le sujet de négociations collectives.

Monsieur le président j'aimerais vous poser une ou deux questions, c'est peut-être aussi une façon sous-entendue de faire voir que j'aimerais dire quelques mots. Sur le point soulevé par le sénateur MacKenzie et pour vous, monsieur Barnes, au sujet des personnes qui ne reçoivent que des pensions un peu plus élevées que celles du bas de l'échelle, je ne crois pas que je doive affirmer à grand renfort que je m'inquiète d'abord de ceux qui reçoivent de petites pensions, puisque c'est là ma principale préoccupation. Mais je sais aussi que les personnes qui reçoivent depuis 4, 5 ou 10 ans une pension de $150 à $200 par mois peuvent se trouver dans des situations aussi serrées que les gens qui reçoivent des pensions plus petites. Le coût de la vie s'est élevé partout autour d'eux, les Untels ont un niveau de vie plus élevé. N'avons-nous pas l'obligation d'assurer aux gens le même niveau de vie qu'ils avaient lors de leur retraite? Il y a un écart quelque part. Peut-être existe-t-il un écart au niveau des pensions de $8,000 et $9,000, écart auquel s'attendent certaines gens ici. Mais n'avons-nous pas une obligation envers les gens au-dessus du bas de l'échelle?

M. BARNES: Bien, je voudrais insister sur le fait que nous n'aimions pas l'idée d'établir une limite, précisément parce que, dans un cas du genre auquel j'ai fait allusion, l'homme qui s'est retiré il y a 20 ans avec une pension de $3,000 par année se trouvait relativement dans la même position qu'un homme qui se retire aujourd'hui avec $8,000 par année. Nous trouvons qu'il est assez favorisé. Mais dans 20 ans d'ici si son collègue se retire avec $8,000, j'ose suggérer, sans vouloir faire de grandes prédictions économiques, que celui-ci ne sera pas en aussi bonne posture qu'il le serait aujourd'hui. Voilà pourquoi nous croyons que l'on doit tenir compte de la nécessité d'assurer à cet homme un niveau de vie presque aussi élevé que celui qu'il avait lors de sa retraite et le même niveau que son collègue qui détient le même poste aujourd'hui. Prenons le cas d'un homme qui vit avec $3,000 par année, et qui rencontre, 20 ans après sa retraite, ce qui s'est produit plusieurs fois au cours de réunions des Instituts—l'homme qui remplit la même fonction et qui reçoit $20,000 par année. Nous croyons que cette situation est insupportable.

M. KNOWLES: De façon générale, croyez-vous que la Loi sur les fonds de retraite telle qu'elle joue actuellement, remplit assez bien son rôle en ce qui concerne le montant accordé à un employé à sa retraite?

M. BARNES: Au moment de sa retraite.

M. KNOWLES: Le problème se présente cinq ou dix ans après, et vous croyez qu'en tant qu'employeur le gouvernement du Canada a quelque obligation, comme vous croyez aussi que les autres employeurs en ont une?

M. BARNES: Oui.

M. KNOWLES: Une autre question seulement, monsieur le président, bien que je suppose que c'en est une qui peut conduire à d'autres choses. M. Barnes ou le docteur Fitzpatrick voudrait-il commenter l'explication que M. Ted Clarke nous a donnée l'autre jour de la façon par laquelle une augmentation du taux d'intérêt de l'argent investi dans le fonds pourrait donner suite à une diminution de la valeur de ce fonds? J'espère que je n'ai pas mal exprimé l'assertion de M. Clarke. Voudriez-vous commenter là-dessus relativement, bien sûr, à votre suggestion à l'effet qu'il devrait y avoir un plus fort taux d'intérêt? Sauf une autre qui pourrait suivre, ce devrait être ma dernière question, monsieur le président.

M. BARNES: Je pense, monsieur le président, que l'analogie que vous avez utilisée au moment où M. Clarke faisait sa déposition était parfaitement exacte. Il le voyait du point de vue du détenteur de l'hypothèque et nous estimons que le fonds est essentiellement composé d'une partie des gains du fonctionnaire au cours de sa période d'emploi; qu'il est fondamentalement un fonds déposé en vue de son bien-être ultérieur. Et comme telle, une augmentation du taux d'intérêt que rapporte ce fonds est une addition à la somme des ressources disponibles en vue de son bien-être ultérieur. Je pense que nous ne regardons pas la médaille du même côté que M. Clarke. Une augmentation du taux d'intérêt que rapporte le fonds est une augmentation de l'actif dont dispose le fonctionnaire au moment de sa retraite.

M. KNOWLES: Vous conviendriez avec M. Clarke que si le taux d'intérêt rapporté augmente et que nul autre changement n'est apporté, soit aux calculs actuariels soit au montant des pensions accordées aux fonctionnaires à leur retraite, il pourrait en résulter que l'État aurait à contribuer moins d'argent sous forme d'octroi compensatoire, et qu'ainsi l'effet en moyenne est nul.

M. BARNES: Absolument.

M. KNOWLES: En d'autres termes, s'il doit y avoir une augmentation du taux d'intérêt, nous devrons spécialiser cette augmentation.

M. BARNES: Oh oui.

M. KNOWLES: Pratiquement l'affecter à un fonds distinct, autrement l'argument de M. Clarke ne comporte aucun avantage.

M. BARNES: Ou que les conditions qui s'appliquent au fonds devraient être changées. En d'autres termes, les taux de paiement devraient être changés. Si les définitions restent exactement ce qu'elles sont, alors plus d'intérêt veut dire moins d'aide directe mais si les conditions qui s'appliquent au fonds sont modifiées, comme nous l'avons suggéré, alors naturellement les paramètres originaux changent et la supposition de M. Clarke n'est plus exacte.

M. KNOWLES: Alors, dans l'un ou l'autre cas, nous demandons au gouvernement, à titre d'employeur, d'affecter plus d'argent?

M. BARNES: Oui.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, M. Knowles a déjà posé quelques-unes des questions que j'avais à l'esprit. Dans la formule que vous proposez, M. Barnes, comme je l'ai comprise, vous alliez prendre les traitements moyens d'un groupe en 1959, à comparer aux traitements du même groupe aujourd'hui, et présenter un index basé sur ce rapport.

M. BARNES: Oui.

M. CHATTERTON: Est-ce que cette année ne devrait pas être 1953, parce que la Loi sur la pension du service civil de 1959 ne prévoyait des augmentations que pour ceux qui avaient pris leur retraite avant 1953, ai-je raison?

M. BARNES: Oui.

M. FITZPATRICK: C'est un argument valable. Nous avons pris 1959 comme une année de base sur laquelle des corrections pourraient être faites. La raison en était que c'est au cours de cette année que cette même question a pris une vilaine tournure. Mais ce n'est peut-être pas une année très valable.

M. CHATTERTON: Voyez-vous, si vous prenez 1959, vous allez laisser de côté le groupe qui a pris sa retraite entre 1953 et 1959.

M. FITZPATRICK: Et l'index de 1953 à aujourd'hui peut donner un meilleur historique servant de base à ce programme que 1959.

M. CHATTERTON: Diriez-vous qu'il ne serait pas équitable de fournir un index de hausse des pensions à venir si les pensions existantes ne sont pas mises à jour en premier lieu?

M. BARNES: Oh oui. Je pense que l'exigence immédiate et urgente, c'est le groupe de gens qui est en ce moment pensionné. La priorité ne laisse aucun doute, mais notre suggestion actuelle est que nous devrions nous éloigner de ce principe de rapiéçage, que nous retrouvons trop souvent dans un si grand nombre de manières d'attaquer cette sorte de chose, afin que nous n'ayons pas à y revenir sans cesse. Une fois que nous aurons corrigé la situation qui existe, mettons-la en bonne voie et laissons-la courir. Je pense que c'est l'essentiel de notre pensée. Nous conviendrions que le problème immédiat est celui des gens qui retirent des chèques de pension de retraite d'un montant moins qu'utile en ce moment.

M. CHATTERTON: Je pense que vous avez répondu à la question suivante mais je veux simplement le confirmer. Pensez-vous que tout index ou toute formule qui soit conçue doit se baser jusqu'à un certain point sur le nombre d'années de service accompli par le retraité?

M. BARNES: Oui, je pense que, définitivement, nous dirions cela.

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président, je voudrais d'abord féliciter l'Institut professionnel du service public du Canada, d'avoir prêté son appui et son expérience aux fonctionnaires retraités, et j'espère que d'autres associations feront de même. J'ai compris, l'autre jour, qu'il était très difficile pour l'Association des fonctionnaires, à cause du petit nombre de membres, de réellement présenter leur cas, aussi bien qu'il devrait l'être.

Dans le mémoire que nous avons lu ce matin, j'ai retenu certaines affirmations qui, à mon avis, résument bien le problème qui nous confronte actuellement, et je me permets d'y revenir. La première chose qui m'a frappé, c'est d'abord ce qu'on dit, à la première page: «Notre préoccupation universelle a consisté à nous assurer d'une répartition équitable des revenus croissants et du maximum de participation à ces conditions en voie d'amélioration.» Ce qui suit est très important: «Il existe cependant une catégorie de gens qui ne bénéficient aucunement de cet accroissement des revenus ni de ces conditions de vie meilleure.» Je pense que cette phrase est très importante dans le cas qui nous

intéresse actuellement. Elle nous montre que les fonctionnaires ont réellement été délaissés; c'est-à-dire les fonctionnaires à la retraite.

Deuxièmement, une autre chose à considérer, quand on voudra faire des rajustements, c'est que: «L'effritement du pouvoir d'achat a éprouvé le plus durement les personnes qui vivent d'une pension de retraite fixe. Et plus le retraité avance en âge, plus cet effritement devient manifeste». Cela est aussi très important en ce qui nous concerne actuellement.

Troisièmement, «La méthode de rajustement des pensions, adoptée par le gouvernement en 1959, s'est révélée inefficace...si nous voulons que notre régime des pensions de retraite atteigne son but théorique qui consiste à garantir au fonctionnaire retraité des conditions de vie proportionnées à celles dont il jouissait avant sa mise à la retraite, il faudra que ce régime comporte certaines dispositions bien précises pour le rajustement des pensions durant les années de retraite. On ne saurait se contenter de méthodes de fortune...» etc.

Or, comme je disais il y a un moment, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a eu discrimination vis-à-vis des fonctionnaires fédéraux retraités. La preuve, c'est qu'on a augmenté les pensions de vieillesse à plusieurs occasions, de même que les pensions aux anciens combattants, mais la seule augmentation aux fonctionnaires retraités remonte à 1959.

J'aurais certaines questions à poser. D'abord, au sujet du rajustement qui nous préoccupe à l'heure actuelle, je voudrais savoir où l'on a l'intention de prendre l'argent pour ce rajustement? Devrions-nous le prendre à même le fonds de pension actuel, ou à même le Trésor public?

(*Traduction*)

M. BARNES: En ce qui concerne la première étape, c'est-à-dire les gens qui retirent déjà une pension de retraite et doivent recevoir une augmentation, nous croyons que ceci devrait être la charge du trésor, mais qu'après le maintien de ce niveau, tant en ce qui concerne les gens qui sont déjà à leur retraite qu'en ce qui concerne les gens qui doivent prendre leur retraite bientôt ou à l'avenir, nous croyons qu'une augmentation du taux d'intérêt devrait suffire, et que si ce n'est pas suffisant, alors une revue des contributions versées tant par le gouvernement en tant qu'employeur que par les employés encore en service s'impose.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je reviens à ce que vous avez mentionné: «La méthode de rajustement des pensions, adoptée par le gouvernement en 1959, s'est révélée inefficace». Si la méthode est inefficace, l'est-elle depuis cette date? Voulez-vous dire que, depuis 1959, cette méthode n'a pas pris en considération les augmentations données depuis ce temps-là? Ou voulez-vous dire que cette méthode de 1959 n'a pas été efficace pour combler les rajustements qu'on aurait dû faire?

(*Traduction*)

M. BARNES: Monsieur le président, essentiellement, la correction de 1959 a été probablement ce qu'on pourrait décrire comme un rapiéçage minimum pour corriger la situation en ce qui concerne les pensions les plus modestes de cette époque, mais peu après, ce rapiéçage s'est usé . . .

M. KNOWLES: Plus de gens ont pris leur retraite en 1953.

M. BARNES: Oui.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Vous avez parlé, tout à l'heure, d'établir une formule basée sur les salaires payés présentement et les salaires payés dans les années passées. D'après cette formule, qu'arriverait-il à un pensionné qui reçoit présentement $20 par mois?

(*Traduction*)

M. BARNES: Eh bien, étant donné notre conception de la formule en ce moment, l'ajustement du $20 par mois qu'il recevrait dériverait de cet indice de l'évolution des traitements dans le service de 1959 à 1967, qui est probablement de l'ordre de 5 à 6 p. 100 par année, alors il recevrait probablement un autre $10 par mois. Ceci est un exemple très approximatif, mais il indique généralement l'ordre de grandeur en cause. Je ne connais pas les opinions du Dr Fitzpatrick.

M. FITZPATRICK: Mes observations ne sont pas directement reliées, elles ne sont qu'incidemment reliées. En cette année du Centenaire surtout, le gouvernement du Canada peut être fier de ce que depuis cent ans il donne à ses employés l'occasion de gagner le droit de prendre part à une entente en vue de leur bien-être ultérieur. C'est le genre de chose que je pense que nous voudrions avoir comme élément principal du programme de pension de retraite. Vous vous rappelez sans doute qu'il y a cent ans, le fonctionnaire contribuait deux pour cent et recevait 2 p. 100 de son revenu basé sur les trois meilleures années. C'était il y a cent ans. Aujourd'hui, nous payons 6½ p. 100, l'État apporte une contribution égale et elle se base sur les six meilleures années. Maintenant, je pense que depuis toujours, l'employé a en effet désiré vivement mériter le droit de participer à une entente en vue de son bien-être à venir. Certainement dans l'industrie à l'avenir—comme au gouvernement même—bien que plusieurs industries n'aient pas la même histoire que le gouvernement, histoire qui date d'un siècle en ce qui concerne ce plan de pension de retraite, plusieurs industries ont maintenant atteint le point où un régime de pension de retraite est absolument nécessaire. Le gouvernement du Canada l'a compris il y a cent ans et devrait en être félicité.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Avez-vous déjà comparé les bénéfices du plan de la Fonction publique avec ceux de l'industrie?

(*Traduction*)

M. BARNES: Nous en avons examiné un certain nombre et, en ce qui concerne les bénéfices de base, l'objectif de 70 pour cent est maintenant assez bien accepté. Le *Financial Post* a publié récemment à ce sujet un certain nombre d'observations que vous avez peut-être lues. L'objectif de 70 pour cent semble assez bien accepté et, ainsi que le Dr Fitzpatrick l'a mentionné, on comprend de mieux en mieux la nécessité d'y ajouter une formule de hausse pour que l'objectif demeure réaliste. En ce qui concerne les prestations de retraite fondamentales en ce moment ce régime est comparable, bien qu'il soit pertinent de noter que les 6½ pour cent que le fonctionnaire verse est au moins aussi élevé et tend à devenir plus élevé que le taux de contribution dans l'industrie. Relativement à son collègue dans l'industrie. Le fonctionnaire paie vraiment sa pension.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Y a-t-il certains bénéfices du plan qui vous frappent comme étant inférieurs au plan industriel?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Voulez-vous répéter la question?

M. ÉMARD: Oui. Y a-t-il certains bénéfices du plan de la Fonction publique qui vous semblent inférieurs en comparaison des plans de l'industrie?

(*Traduction*)

M. FITZPATRICK: Un certain nombre de régimes industriels sont établis sur une base de partage des profits. Or, dans la fonction publique fédérale, le plus près que nous pouvons nous approcher de cette conception à cet égard est quelque chose basée sur un partage des salaires, et pour cette raison, la recommandation de l'Institut professionnel est que l'escalade soit fondée sur un index des salaires. Ceci donne alors le rapport direct entre l'ex-employé et l'employé actuel. Sa contrepartie dans l'industrie peut, de fait, se trouver dans un régime de partage des profits.

Le sénateur MACKENZIE: Aux termes du roulement actuel, est-ce que l'application à l'industrie du régime de pension transférable pourrait s'y comparer? Il est exceptionnel de voir quelqu'un garder le même emploi au même endroit 35 ans, alors s'il doit bénéficier d'un bon régime de pension, il devrait l'apporter avec lui. Où en est cette question en ce moment? Je crois que le régime fédéral est transférable.

M. FITZPATRICK: Je crois savoir, d'après les discussions de jeudi dernier, qu'il y avait des pourparlers en cours avec 25 organisations ou plus, quelque chose de cet ordre.

Le sénateur MACKENZIE: J'ignore combien d'entre elles sont de l'industrie.

(*Texte*)

M. ÉMARD: À la page 3 du mémoire, vous mentionnez une progression annuelle de 5.5 p. 100 du produit de l'économie, ce qui comporte un accroissement de 2.4 p. 100 du taux de production des travailleurs. Quelle était la raison pour mentionner ces chiffres? Aviez-vous l'intention qu'on s'en serve dans la compilation d'une formule de rajustement?

(*Traduction*)

M. FITZPATRICK: Notre but était de fait de citer une source qui fait autorité à l'effet que le rythme de croissance de l'économie canadienne peut changer au cours d'une certaine période de temps. Notre prémisse serait que les salaires réflètent réellement le rendement de l'économie canadienne,—et les changements qui peuvent avoir lieu. Ce rapport n'est pas toujours direct, parfois cela vient par jets, et il s'est trouvé une grève de temps à autre pour l'accélérer, mais on suppose qu'il existe un rapport entre les salaires versés et le produit national brut de notre société.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Parmi les méthodes de rajustement suggérées, depuis que le Comité siège, il y a eu par exemple, des revisions périodiques, des suggestions de rajustement automatique, votre mémoire souligne que le plan devrait faire partie des négociations collectives, on a suggéré un montant fixe. Parmi ces suggestions, il y en a qui sortent des attributions de notre Comité je pense. Par exemple, on ne peut suggérer que le plan fasse partie des négociations collectives. On ne peut sûrement pas suggérer non plus, des rajustements automatiques, parce que si on suggérait un rajustement automatique, ce serait créer un précédent pour ce qui devrait se passer dans le plan, éventuellement. Alors, s'il fallait que le rajustement soit automatique pour les pensionnés déjà à leur retraite, la première chose que tous les bénéficiaires du plan demanderaient, serait l'intégration automatique et continue de ce rajustement au plan.

Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle nous puissions faire cela. Ce qui nous reste à faire, c'est une révision d'après une formule, comme on l'a suggéré, selon laquelle on prendrait l'argent soit dans le fonds ou soit à même le trésor public. Quelle est votre opinion? Les membres contribuant à ce plan, à l'heure actuelle, consentiraient-ils à payer pour un rajustement automatique, qui se ferait tous les ans, par exemple, aux pensionnés prenant leur retraite?

(*Traduction*)

M. BARNES: Il est difficile, M. le Président, de parler au nom de la fonction publique en général, mais je pense que dans le secteur professionnel on se rend compte de l'importance vitale d'un régime de pension de retraite viable et acceptable, et je serais très surpris d'apprendre qu'il y a beaucoup de désaccord à ce sujet dans le secteur professionnel de la fonction publique.

Tel serait mon avis. Je ne sais pas si le Dr Fitzpatrick pourrait y ajouter quelque chose.

M. FITZPATRICK: Je voudrais dire que nous aimerions que ceux qui étudient la hausse nous présentent ce projet. Nous aimerions avoir le privilège de le revoir.

(*Texte*)

M. ÉMARD: A l'heure actuelle, la contribution du gouvernement est-elle la même que celle de l'industrie?

(*Traduction*)

M. BARNES: Je pense que les membres accueilleraient favorablement un projet selon lequel les frais résiduels seraient partagés par l'employeur et l'employé. Je pense que nos membres s'intéresseraient sérieusement à l'étude d'un projet de ce genre.

Le COPRÉSIDENT (*M. Bourget*): Pensez-vous qu'il serait juste pour les fonctionnaires actuels qui contribuent à la pension de ceux qui sont maintenant à la retraite que vous modifiez le régime selon ce que vous dites? Ne pensez-vous pas que ce serait l'affaire du gouvernement que de le payer et non pas de demander aux employés actuels de la fonction publique d'en faire les frais?

M. BARNES: Oui. C'est en quelque sorte la première étape. Elle s'applique au retraité actuel qui, nous le croyons, est celui dont on doit s'occuper à l'aide des fonds publics; mais à compter de la date d'un tel ajustement, nous entrons dans ce que nous appelons la deuxième phase du plan, c'est-à-dire, maintenir au même niveau et les pensions des retraités et les nôtres, quand notre tour viendra. Ceci alors pourrait bien être une opération combinée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Walker.

M. WALKER: M. le Président, quelles sont nos attributions? On s'aventure dans une caverne par une entrée, et une fois qu'on est entré là-dedans, voilà que cette entrée donne sur huit ou neuf couloirs. Je ne pense pas qu'il y ait aucun doute que le présent comité va trouver une recommandation à présenter. Je pense que nous le ferons, mais comment et quelle sorte de recommandation; c'est ce que je voudrais savoir. Nous avons parlé de deux ou trois choses ce matin; nous avons parlé des retraités qui reçoivent actuellement une pension et nous avons aussi parlé du fonds et de la manière par laquelle il affectait les gens qui sont actuellement employés et qui prendront leur retraite. Nous a-t-on donné des attributions précises pour nous occuper d'un groupe en particulier? Je suis

prêt pour en discuter tous les aspects—passés, présents et futurs—mais il me serait utile de connaître en quoi consistait notre mandat.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je les ai lus auparavant et je pense qu'il faut plus que les lire, il faut les comprendre, parce qu'ils se rapportent au problème tel qu'il a été soulevé de temps à autre à la Chambre des communes et au présent Comité. Alors que notre mandat nous accorde le pouvoir d'enquêter et de faire rapport sur la question des pensions versées aux fonctionnaires à la retraite ou aux personnes à leur charge en vertu de la Loi sur la pension du service public, je pense qu'il est clair en premier lieu que le présent Comité a été formé à cette date tardive pour examiner le problème de ceux qui sont à la retraite à l'heure actuelle et qui touchent des pensions de retraite qui sont regardées, dans certains cas du moins, comme insuffisantes, quelle que soit la manière que vous interprétiez ce mot. D'autre part, nous avons invité des groupes à présenter des observations, et ils l'ont fait. A mon avis, ils ont très bien compris la situation des fonctionnaires à la retraite, mais naturellement, s'ils se lient dans leurs aspirations...

M. KNOWLES: Nous prendrons tous notre retraite un de ces jours.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ils ne voudraient pas se trouver dans la même situation à l'avenir, même si le Comité n'apporte pas de conclusions directes...

M. KNOWLES: Ils auront pris leur retraite avant que nous ayons terminé notre travail ici.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): ...parce que je suis sûr que cette question va être établie par une politique du gouvernement et elle devra être discutée longuement. D'autres seraient venus devant le présent Comité s'ils avaient pensé à l'étendue du problème. Je crois qu'il est très important que nous réalisions, à l'heure actuelle, en cherchant une solution à ce problème, que cette solution ne devrait pas être contraire au genre de celles que nous aimerions trouver pour ces problèmes à l'avenir—je pense que c'est une bonne façon de l'énoncer—et qu'il peut être utile de traiter honnêtement ceux du passé de la même manière que nous aimerions traiter ceux de l'avenir, ai-je raison?

M. WALKER: J'aimerais que ce point soit éclairci de nouveau parce que, comme l'a dit le témoin, il y a deux problèmes impliqués ici. Vous avez un problème au sujet duquel on a fait une suggestion et d'autres témoins qui sont venus ici ont suggéré qu'une somme payée en un seul versement règle les problèmes passés, et nous nous sommes alors aventurés dans l'avenir avec une autre formule. Ainsi, de fait, nous discutons de deux choses. Je sais qu'elles sont apparentées, mais je suis content que l'on comprenne que notre problème urgent et particulier, comme je le comprends, concerne ceux qui sont à la retraite actuellement et qui touchent des pensions qui ne satisfont pas aux besoins courants, comparés à ceux qui existaient lorsque ces personnes ont pris leur retraite...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Walker, si je puis vous interrompre, je pense que vous trouverez—et je ne veux pas me faire le procureur du groupe—que la solution qu'ils ont suggérée, en autant que son fondement est concerné, est toujours plus ou moins la même que ceux qui ont déjà pris leur retraite que pour ceux qui la prendraient. Comme elle le sous-entend, il ne s'agit que de la source d'où proviendraient les fonds, car leur solution est normale dans les deux cas.

M. WALKER: Je n'ai pas saisi cela, je pensais qu'avec les personnes à la retraite il y avait quelque chose de spécial et de supplémentaire qui devait être fait avant cela, qu'une base serait établie, et alors votre formule générale pour le passé et l'avenir entre en vigueur, est-ce correct?

M. BARNES: C'est correct. Cela amènerait à jour ceux qui sont en arrière et, par la suite, on partirait ensemble.

M. WALKER: Puis-je poser seulement la question suivante? Il y a tellement de principes opposés qui sont, en réalité, des principes fondamentaux compris dans bon nombre des suggestions proposées. Ai-je raison de supposer, d'après ce que vous avez dit, que vous désirez protéger les prestations de retraite en ce qui concerne les salaires. En d'autres termes, il n'est pas vrai qu'au moment de sa retraite, chacun touchera la même prestation. Avez-vous pensé, en fonction du rajustement pour ceux qui sont maintenant à la retraite, à la valeur du dollar? En d'autres termes, si quelqu'un a pris sa retraite il y a quinze ans et touchait $50 par mois—et c'étaient des dollars de 1952—avez-vous pensé en fonction de ces dollars de 1952 comparés au dollar d'aujourd'hui et pensé de faire un rajustement? Cela protège le capital que les gens ont gagné dans leur pension de retraite, avez-vous pensé à soulever cette question en fonction des dollars stables?

M. BARNES: M. Walker, c'est là, de fait, l'alternative n° 1 sur notre liste qui en contient quatre. Comme vous dites, cela protège le capital mais ne donne à ces personnes aucune part dans l'augmentation par tête du produit national brut du Canada au cours des quinze dernières années. Nous croyons qu'elles méritent quelque reconnaissance au-delà de la sauvegarde de leur capital; qu'elles méritent de partager le bien-être croissant du pays.

M. WALKER: Vous êtes généralement en faveur de tous ajustements qui sont faits, et je parle maintenant du présent et de l'avenir—et vous êtes en faveur d'une augmentation du pourcentage sur toute la ligne plutôt que d'une base minimum pour tout le monde?

M. BARNES: Essentiellement, oui, sauf, comme l'a mentionné M. Knowles, là où il est question d'une base absolue et où le minimum conduirait à quelque chose d'insignifiant; alors on pourrait soulever là-dessus un argument valable pour un minimum significatif en ce qui concerne la formule.

M. WALKER: Je ne sais si vous pouvez répondre à la présente question, et peut-être l'actuarie possède-t-il le renseignement. Savez-vous si le gouvernement paie des intérêts sur son obligation à l'égard du fonds—je ne l'appelle pas une contribution parce que ce n'est pas dans un fonds séparé—ou est-ce qu'il paie seulement l'intérêt sur les cotisations des employés?

M. FITZPATRICK: Je crois comprendre, Monsieur, que si l'argent est retiré en un seul versement, il n'y a pas d'intérêt payé, non seulement de la part du gouvernement, mais aussi de la part de l'employé.

M. KNOWLES: Voulez-vous dire sur l'argent qui se trouve dans le fonds?

M. WALKER: Comme j'ai compris l'actuaire qui était ici l'autre jour, les fonds ne sont retirés que pour des paiements immédiats. En d'autres termes, ils ne sont pas par eux-mêmes un gain dans un fonds séparé.

M. FITZPATRICK: Si l'employé choisit de retirer son argent, il l'obtient sans intérêt.

M. WALKER: Je comprends cela.

M. FITZPATRICK: Il peut toutefois participer encore au fonds.

M. WALKER: C'est vrai, mais dans les livres, si les cotisations de l'employé ont atteint, je ne fais que me servir d'un chiffre, $1,000,000, le gouvernement est dans l'obligation lorsqu'il le faut, je le suppose, de contribuer $1,000,000 en dehors de ce fonds?

M. FITZPATRICK: Oui.

M. WALKER: Le gouvernement paie-t-il de l'intérêt sur sa propre obligation à l'égard du fonds?

M. BARNES: Sur ses propres versements qu'il a faits au fonds, oui, sur les deux sections.

M. KNOWLES: Il paie l'intérêt par trimestre sur le montant qui est dans le fonds?

M. BARNES: Par trimestre, oui, à un pour cent.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Sénateur Denis.

Le sénateur DENIS: En tenant compte de votre recommandation n° 4, qui est celle que vous préférez, j'aimerais un exemple de ce qu'elle donnerait. Supposons, et vous me corrigerez si je me trompe, qu'un commis touchait, il y a 15 ans, une pension de retraite basée sur un traitement de $3,000, et aujourd'hui, le traitement pour le même poste est de $6,000, cela veut dire que le traitement a augmenté de 100 pour 100. Vous voulez donc dire, par votre recommandation, que cette personne à la retraite, qui avait droit dans ce temps-là à une pension de retraite de $2,000 par année, disons, aurait un relèvement de 100 p. 100, ce qui ferait $4,000? Je voudrais savoir si je suis exact en interprétant votre recommandation?

M. BARNES: Sénateur, c'est le point de vue fondamental. Il ne peut être basé sur un commis en particulier. Vous ne retourneriez pas en arrière pour dire «Cet homme était un commis 3, et nous envisageons un index composé représentant les classes-clés dans tout le service.»

Le sénateur DENIS: Ce n'est qu'un exemple que je vous ai donné, mais cela reviendrait à ce que je viens de dire?

M. BARNES: Oui.

Le sénateur DENIS: A présent, qu'arriverait-il dans le cas d'une personne à la retraite qui touchait une si petite pension qu'elle a accepté un versement global comme règlement? Il arrive parfois qu'une pension, par exemple, soit de moins de $10 par mois. Vous pourriez faire un arrangement avec le gouvernement en vertu de notre arrangement, par lequel au lieu de toucher une pension de $10 par mois, vous pouvez accepter un versement global afin d'entrer dans les affaires sur une petite échelle. Cela dépend de la longévité.

M. FITZPATRICK: Nous espérerions, sénateur, que le sentiment serait qu'avec le genre de suggestion que nous avons faite ici, plus de personnes seraient encouragées à prendre leur retraite sous forme de pension plutôt que sous forme d'un versement global...

Le sénateur DENIS: Oui, monsieur, mais je parle de ceux qui ont déjà accepté un versement global, je ne parle pas de l'avenir, je parle de ceux qui, à l'heure actuelle, au lieu d'accepter une pension de $10 par mois, ont accepté ou se sont contentés d'un versement global. Qu'arrivera-t-il dans ces cas-là.

M. BARNES: Ce serait un cas difficile, je pense, parce qu'on ne sait pas ce qu'ils en ont fait. Ils pourraient être dans une meilleure situation à l'heure actuelle pour avoir investi cet argent dans de bonnes valeurs d'avenir s'ils en connaissaient. Même si l'on voulait voir une sorte de mécanisme qui corrigerait

cela, il est plutôt difficile, je pense, d'envisager un système qui remédierait à une telle situation.

Le sénateur DENIS: Mais cela ne serait pas juste envers ceux qui ont accepté un versement global. Ceux qui ont accepté, disons, $15 par mois verront leur pension doubler en vertu de votre recommandation, tandis que ceux qui ont accepté un versement global n'en retirent aucun avantage.

M. BARNES: Je regrette, peut-être vous ai-je mal compris. Vous pensiez aux personnes qui ont liquidé leur pension, non simplement retiré leurs contributions.

Le sénateur DENIS: Non.

M. BARNES: Ils ont liquidé leur pension. Ah, je pense qu'il faudrait qu'il y ait une formule d'ajustement.

Le sénateur DENIS: A présent, quelle est la moyenne d'âge des fonctionnaires à la retraite, à votre avis?

M. BARNES: L'âge des personnes qui sont à la retraite à l'heure actuelle?

Le sénateur DENIS: Oui.

M. FITZPATRICK: Je ne saurais vous dire cela.

Le sénateur DENIS: Seriez-vous d'accord avec moi sur le fait que la plupart des personnes à la retraite sont âgées de soixante-cinq ans et plus?

M. BARNES: Oui.

Le sénateur DENIS: Bien, vous dites dans votre exposé, bien entendu, que nous avons tous en vue le bien-être de la population du Canada, y compris le fonctionnaire fédéral et cela comprend également les autres citoyens du Canada—quelle que soit la source d'où provient l'argent dans le gouvernement. Vous dites, à la page 3 que de nouvelles études des régimes sont souvent ignorées ou traitées d'une façon rapiécée. Conviendrez-vous avec moi que les fonctionnaires à la retraite ont bénéficié aussi bien que les autres citoyens de tous les autres genres de mesures sociales qui ont été prises? Prenons, par exemple, l'augmentation de la pension de vieillesse. Au lieu d'être âgé de 70 ans pour recevoir $75, l'an dernier c'était 69, et cette année c'est 68, et ce sera 67. En 1970, tous ceux qui sont âgés de 65 ans recevront une pension de $75, y compris le fonctionnaire à la retraite. Est-ce cela que vous appelez une façon rapiécée de traiter...

M. BARNES: Bien, Sénateur, je pense que cette référence à une façon rapiécée se reportait au genre de choses qui s'est produit en 1959. Il y avait une sorte de correction «une fois pour toutes» appliquée à une situation sans le mécanisme de continuité. Quant au Régime de pensions du Canada et aux arrangements similaires de sécurité sociale, nous croyons qu'il y a lieu ici de regarder le gouvernement sous deux angles. D'abord, le gouvernement, en tant que tel, ayant en vue le bien-être social de tous les citoyens, et ensuite, le gouvernement dans son rôle spécial d'employeur du fonctionnaire, et je pense que ce dernier est l'angle qui nous concerne dans le moment. C'est là où nous croyons qu'il existe une responsabilité envers le fonctionnaire en soi plutôt qu'en tant que membre du service social en entier.

Le sénateur DENIS: Ainsi vous croyez que le gouvernement devrait être plus généreux que chacun des autres employeurs au Canada, est-ce que vous voulez dire?

M. BARNES: Nous ne croyons pas qu'il devrait être plus généreux; nous croyons que c'est la situation qui existe de plus en plus à l'extérieur. Nous croyons que le gouvernement devrait être ce que les déclarations de la politique

du gouvernement ont défini comme un bon employeur, et nous demandons qu'il traite ses employés, les fonctionnaires fédéraux, comme le font les bons employeurs dans les autres parties du Canada.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne voudrais pas que le sénateur Denis détruisent mes discours. Au cours des vingt dernières années, j'ai dit que le gouvernement devrait être le meilleur employeur.

Le sénateur DENIS: Une raison est qu'il doit garantir $105 aux titulaires d'une pension de vieillesse, et cela s'applique également au fonctionnaire à la retraite, ainsi il en toucherait une partie, mais si vous avez seulement donné le chiffre d'une prestation de $20 par mois comme si c'était le seul argent que la personne touchait du gouvernement, ce n'est pas absolument exact. Vous conviendrez avec moi que tous les autres citoyens du Canada âgés de 67 et de 68 ans l'an prochain sont assurés par le gouvernement d'un revenu minimum de $105.

M. BARNES: Certainement, Sénateur, mais j'insisterais de nouveau, je pense, sur le fait que c'est le gouvernement dans son rôle de gouvernement du Canada, non dans son rôle particulier et spécial d'employeur du fonctionnaire. Tout le monde a un employeur ou un autre, ou la plupart des personnes autres que celles qui sont dans la pratique privée...

Le sénateur DENIS: Nous avons ici une expression, vous aimez la viande qu'on vous sert, mais vous ne voulez pas du dessert.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Hymmen.

M. HYMMEN: Monsieur le président, je pense que nous conviendrons tous que le présent problème en est un extrêmement difficile dont l'étendue est telle qu'elle était reflétée dans le travail plutôt insuffisant ou rapiécé qui a été fait en 1959, et je crois que le sénateur MacKenzie a exprimé notre inquiétude à ce sujet—il a certainement exprimé la mienne—dans ses remarques initiales. Alors que le présent gouvernement et les gouvernements précédents ont essayé d'être de bons employeurs, le fait réel que nous apportons dans le bill C-170 pour prévoir la négociation collective en est un exemple mais, en substance, il y a plus de 19 millions de personnes dans ce pays qui sont les employeurs des fonctionnaires, non pas le gouvernement et non pas le présent Parlement, et plusieurs de ces personnes ont pris leur retraite grâce à des régimes de pension contributoires par l'intermédiaire de l'industrie, de régimes de pension privés ou sans régime de pension du tout. Je sais que lorsque le Régime de pensions du Canada a été introduit, vous deviez partir de quelque part, et je suis assez sûr que les membres du Parlement auraient aimé que ce régime soit rétroactif et qu'il soit entré en vigueur immédiatement après que le bill était passé, mais ce n'était pas possible sur une base contributoire. Je n'ai qu'une question et elle n'a pas été posée auparavant. Croyez-vous qu'il y ait quelque obligation de la part d'un secteur privé ou d'un entrepreneur privé de perfectionner les régimes actuels ou tout versement de pension à l'heure actuelle? C'est une question qui implique le secteur privé sans tenir compte de quelque obligation du gouvernement.

M. BARNES: Monsieur le président, qu'il y ait ou non une obligation, le fait est que, dans de plus en plus d'ententes de négociation collective qui sont maintenant conclues, des rajustements de pension se produisent et sont acceptés, et lorsque de nouveaux plans sont perfectionnés, ils comprennent des clauses de montée. C'est l'exemple du bon employeur dans le moment. Cela se fait, qu'il existe vraiment ou non une obligation actuelle et légale de le faire.

Le sénateur MACKENZIE: Cela s'applique-t-il aux personnes à la retraite?

M. BARNES: Je n'en suis pas trop certain. Je crois que cela s'applique à quelques-uns des ouvriers de l'acier et de l'industrie de l'automobile.

M. FITZPATRICK: Cela se rattacherait à la durée de leur emploi lorsqu'ils ont pris leur retraite.

Le sénateur MACKENZIE: Qu'arrive-t-il à ceux qui se trouvent dans un lieu sauvage?

M. FITZPATRICK: Je n'en suis pas certain, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Un bon nombre de compagnies ont fait des rajustements dans ce sens.

Le sénateur MACKENZIE: Ah, je vois, mais qu'arrive-t-il aux personnes qui ont pris leur retraite avant que le régime de pension ne soit établi?

M. FITZPATRICK: Oui.

M. KNOWLES: Oui, il y en a quelques-unes.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Sénateur Fergusson.

Le sénateur FERGUSSON: Monsieur le président, on a parlé de la plupart des choses qui m'intéressaient, mais il y a une question que je voudrais poser. Parmi les quatre recommandations qui ont été proposées aux pages 4 et 5, pourquoi avez-vous choisi la quatrième avant la troisième? Cette dernière me paraissait une suggestion assez raisonnable.

M. BARNES: Aimeriez-vous répondre à cette question?

M. FITZPATRICK: Il est plus difficile de tenir un index du traitement de la classe finale de l'employé que de tenir l'index de traitement, disons, des classifications supérieures de la fonction publique.

M. BARNES: Idéalement, sénateur Fergusson, je pense qu'il y aurait un cas pour faire littéralement ce qui a été suggéré il y a quelque temps, assurant la classe 3 pour la classe 3, mais cela serait terriblement compliqué. De plus, en vertu d'un système dynamique de reclassification, beaucoup des catégories dans lesquelles se trouvaient ces personnes lorsqu'elles ont pris leur retraite il y a dix ans, disons, n'existent plus du tout, et les catégories dans lesquelles se trouvent les personnes qui peuvent prendre leur retraite aujourd'hui n'existeront probablement pas dans dix ans d'ici, de là notre concept d'un index réparti sur une base qui sera plus simple à administrer et aura une continuité plus assurée dès le début.

Le sénateur FERGUSSON: Je n'ai qu'une autre brève question. Elle porte sur le dernier alinéa, à la page 3, où vous parlez d'une étude faite aux États-Unis sur onze pays, et vous dites qu'ils ont adopté le principe du rajustement des pensions de sécurité de la vieillesse. Cette étude comprend-elle les pensions de retraite de la fonction publique comme nous les avons étudiées? Si oui, est-ce qu'un rajustement semblable à celui dont nous avons discuté a été fait par d'autres pays?

M. FITZPATRICK: Je peux faire une correction là-dessus, mais je crois que le ministère des Finances a de fait beaucoup étudier dans ce sens. Je me trompe peut-être. Le principe de rajustement de la pension de sécurité de la vieillesse, comme je le comprends dans ce rapport particulier, était général.

Le sénateur FERGUSSON: Vous faites allusion à l'étude et je ne l'ai pas vue. Je pensais que peut-être vous seriez au courant de cela.

M. BARNES: Sénateur Fergusson, il y a deux exemples très pertinents qui sont que les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni ont introduit des marches à suivre spécifiques de rajustement de leurs pensions de retraite de la fonction publique.

Le sénateur FERGUSSON: Merci, c'est tout ce que je voulais.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Si j'ai bien compris, M. Barnes a répondu à une question de M. Walker, qu'il était en faveur d'une augmentation d'un certain pourcentage, «*across the board*» je ne sais pas comment on dit cela en français. Si tel est le cas, je ne comprends pas que ce soit conforme à la formule numéro 4 qui a été suggérée et qui, d'après moi, et si j'interprète la formule correctement, en serait une de pourcentage décroissant depuis 1959 ou 1953.

(*Traduction*)

M. FITZPATRICK: Je pense que vous avez raison, monsieur. La formule serait fondée sur un indice plutôt que sur un pourcentage. Vous avez bien raison de dire ici que l'augmentation procentuelle uniforme peut effectivement n'être pas du tout conforme à ce critère.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur Barnes, vous pourriez peut-être m'éclairer sur le principe de l'absence de plafond relativement à l'application de votre indice. Il n'y a aucune difficulté pour l'avenir, car ce serait publiquement financé au moyen de contributions. Mais je ne comprends pas très bien pour ce qui est des paiements tirés directement du Trésor. Je calculais, par exemple, que la moyenne de six ans d'un sous-ministre senior, ayant pris sa retraite après 35 années de service en 1960, serait probablement de $18,000, ce qui lui vaudrait une pension de $12,600. Sauf erreur, votre indice serait de l'ordre de 50 p. cent, ce qui donnerait à l'intéressé une augmentation de $6,300 à puiser dans le Trésor public. Voici, je représente une circonscription peuplée de fonctionnaires, mais j'aurais quelque difficulté, je pense, à justifier à leurs yeux un paiement à une personne en particulier, de $6,300 puisé directement dans le Trésor public. Or, la difficulté que je vois est l'absence de plafond, non pas tant pour ce qui est de l'avenir, car ce sera fondé sur une cotisation, mais plutôt pour ce qui est du passé.

M. BARNES: Je comprends bien la difficulté politique de la question, mais, selon moi, il ne serait pas juste de ne pas appuyer notre proposition car le traitement actuel d'un sous-ministre senior, évidemment, est de quelque $10,000 de plus par année qu'à l'époque où l'intéressé a pris sa retraite; où la convenance l'emporte-t-elle sur l'équité? Je pense que nous aurions bien mauvaise grâce à dire qu'il importe peu qu'il dépasse un certain niveau, car cette érosion se produit très rapidement. Le cas de celui qui s'est retiré il y a 20 ans, alors qu'il gagnait $7,000 par année, se compare peut-être à celui de votre sous-ministre qui a pris sa retraite il y a trois ou quatre ans, alors qu'il gagnait $18,000 par année; pourtant aujourd'hui, le revenu de $7,000 par année et la pension de $3,000 qui en découle représentent très peu.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que la grande majorité de mes fonctionnaires gagnent moins de $6,300 et j'aurais certainement beaucoup de difficulté à justifier le versement d'un montant pareil puisé dans le Trésor.

M. FITZPATRICK: Monsieur Bell, je dirais que le Comité devrait considérer le principe suivant: on ne devrait pas permettre que les pensionnés actuels qui ont consacré une bonne partie de leur carrière à la fonction publique fédérale voient leurs pensions distancées par celles qui sont aujourd'hui payées pour un niveau comparable de travail et de responsabilité.

M. BELL (*Carleton*): Je serais d'accord en principe. Le temps venu, je pense que je vais vous faire monter sur l'estrade.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je m'excuse d'introduire une note personnelle dans le débat, mais je suis sûr que ma mère serait très heureuse de cela, vu que mon père a été sous-ministre; sa pension de veuve a toujours été de $150 par mois et, selon vos calculs, en vertu de ce régime-ci, elle jouirait d'un excellent revenu de $9,000 par année.

M. PATTERSON: Monsieur le président, j'aimerais revenir un instant aux réponses qu'on a données aux questions de M. Émard sur les comparaisons entre le régime fédéral et ceux de l'industrie. M. Fitzpatrick a mentionné dans sa réponse que le partage des bénéfices était un facteur de certains de ces régimes. Il ne veut pas dire, je pense, que notre régime à nous devrait renfermer pareille disposition; autrement, si l'on en juge par la façon dont les gouvernements ont marché depuis la Confédération et si le principe vaut également pour les déficits, ce serait, à mon avis, catastrophique pour la fonction publique. Toutefois, pour combler un petit écart ici, M. Fitzpatrick a déclaré, sauf erreur, que l'objectif des régimes de pensions dans l'industrie était de 60 p. 100 du revenu. Ai-je raison?

M. FITZPATRICK: En fait, c'est M. Barnes qui a fait ce commentaire.

M. BARNES: Je pense que selon les imprimés récents, le chiffre de 70 p. 100 est maintenant reconnu.

M. FITZPATRICK: Pour qui a 35 ans de service.

M. PATTERSON: C'était un objectif. Pourriez-vous dire combien ont réalisé cet objectif et ont adopté cette disposition jusqu'à maintenant? Le nombre de ces régimes était-il considérable dans l'industrie?

M. FITZPATRICK: Nous n'avons pas de renseignements précis quant aux chiffres. Nous avons une partie de ces renseignements. C'est l'objectif. Comme dans bien des cas, le gouvernement fédéral a fait œuvre de précurseur pour ce qui est de 35 ans de service donnant droit à une pension maximum de 70 p. 100. Évidemment, peu de fonctionnaires en ont joui dans le passé.

M. PATTERSON: Eh bien, je pensais aux régimes de l'industrie. Combien ont réalisé l'objectif et paient 70 p. 100?

M. BARNES: Nous n'avons pas de chiffres jusqu'ici là-dessus. Le ministère des Finances les a peut-être. La documentation publiée indique qu'il y a une tendance assez marquée en ce sens. C'est maintenant un objectif chez les bons employeurs.

M. PATTERSON: Mais y en a-t-il un nombre important qui ont atteint l'objectif ou n'y en a-t-il pas du tout?

M. FITZPATRICK: La moyenne dépasserait 60 p. 100.

M. PATTERSON: Mais en connaissez-vous qui aient atteint 70 p. 100?

M. FITZPATRICK: Je devrai me renseigner. Je ne voudrais pas citer de sociétés sans être sûr.

M. PATTERSON: Eh bien, je me demandais simplement si certaines ont atteint cet objectif? Peu importe les noms.

M. BARNES: Oh oui, la documentation indique certainement que oui, mais comme M. Fitzpatrick, je ne veux pas être trop précis quant au nombre.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

M. CHATTERTON: Les ajustements apportés à d'autres régimes de pensions tiennent compte du revenu de la sécurité de la vieillesse. Avez-vous songé à cela ou recommandez-vous que cela soit étudié?

M. BARNES: Non, monsieur Chatterton. Nous estimons que cette question concerne le gouvernement à titre d'employeur.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): D'autres questions? Monsieur Émard.

• (11.40 a.m.)

(*Texte*)

M. ÉMARD: Je me demande si M. Barnes pourrait nous dire si le département des relations industrielles de l'Université Queen's a publié une étude depuis 1956, une étude plus récente, sur les fonds de pension?

(*Traduction*)

M. BARNES: Monsieur Émard, je n'en connais pas de plus récente. S'il y en a une, j'aimerais bien la voir car, venant de Queens, ce serait un excellent travail. Je n'en connais pas de plus récente.

M. WALKER: Une question rapide, monsieur le président, si vous me le permettez. Vous êtes plus en faveur de la recommandation n° 4 que de toute autre chose?

M. BARNES: Oui.

M. WALKER: Avez-vous établi des chiffres pour un pensionné touchant une pension fédérale de, disons, $35 par mois? D'après votre formule, ce montant connaîtrait-il une hausse importante? Doublerait-il?

M. BARNES: De l'ordre de 50 p. 100.

M. WALKER: Le tableau indique qu'un grand nombre de pensionnés touchent moins de $50 par mois, de sorte que la formule n° 4 pourrait porter ces montants à $75 par mois. Ce groupe constituerait encore un problème de bien-être.

M. BARNES: Oui. C'est là qu'intervient le minimum de M. Knowles et il y aurait lieu de déterminer si cela doit diminuer constamment.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Avez-vous d'autres questions? Merci beaucoup, messieurs Barnes et Fitzpatrick.

La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président, mais je réunirai peut-être le comité de direction lundi. De toute façon, je vous donnerai l'avis nécessaire. L'objet de la réunion sera d'organiser les prochaines séances.

M. BELL (*Carleton*): Combien nous ont demandé à présenter des mémoires?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Un autre groupe, l'Alliance, mais elle n'est pas prête.

M. KNOWLES: Puis-je vous demander ce qui est advenu de votre annonce de l'autre jour selon laquelle le gouvernement aurait proposé d'élargir notre mandat de manière à l'étendre aux retraités des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je ne sais pas si M. Walker pourrait vous en parler.

J'ai mentionné à M. Benson que tel était le désir du Comité.

M. KNOWLES: Que l'on s'en occuperait?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui. Je lui en ai parlé.

M. KNOWLES: Je sais bien que cela pourra nous amener plus de témoins désireux de comparaître devant nous, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire. Il irait de soi, je pense, que nous voudrions appliquer aux autres toutes les mesures que nous prendrions à l'égard d'un groupe de fonctionnaires retraités.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je parlais à des représentants de la Défense nationale. On semble croire que c'est davantage pour nous permettre de formuler une recommandation, qui aurait le même effet pour les fonctionnaires de la Défense nationale et de la GRC, que pour recevoir des mémoires en leur nom. Je pense que c'est la suggestion que M. Benson a faite alors.

M. KNOWLES: Mais vous vous occupez de l'affaire?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui. Je m'en occupe.

M. KNOWLES: Il n'est pas nécessaire de poser une question à la Chambre?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oh, je suis toujours heureux de pouvoir me mettre en évidence.

M. BELL (*Carleton*): Je me demande si M. Hart Clark a pu préparer la documentation sur ce qui se fait dans d'autres pays? Il serait très utile que les membres du Comité aient ces renseignements aussitôt que possible pour leur permettre de faire une étude détaillée.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui, le secrétaire me dit que M. Clark y travaille. On la remettra aux membres du Comité au début d'une séance dès qu'elle sera disponible.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je ne sais pas si on a déjà soulevé la question, mais pourrait-on avoir des renseignements sur les modifications apportées dans certaines provinces, comme en Colombie-Britannique, récemment?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je pense qu'on s'en occupe.

M. KNOWLES: Inclurez-vous également la ville de Winnipeg?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

Une VOIX: Ce sera trop régional.

M. KNOWLES: Avec tous les bons employeurs qu'il y a là-bas, je ne sais pas.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Il y a une chose qui me préoccupe, même si cela ne doit pas modifier notre décision: qu'est-ce que l'industrie a fait dans son domaine pour ce qui est de l'augmentation des pensions après la retraite? A titre de membre du Comité, il m'intéresserait beaucoup de savoir si M. Clark ou quelqu'un d'autre pourrait nous dire ce que l'industrie à fait. Cela pourrait nous servir de guide. Je ne sais pas si cela s'est jamais fait.

M. KNOWLES: Il en a été question, si je peux dire, à notre comité du régime de pensions du Canada. Avant de demander à nos fonctionnaires de nous inonder

encore une fois de documentation, il y aurait lieu, je pense, de noter qu'une bonne partie de ces renseignements se trouvent aux archives de ce comité. Je sais que M. Anderson de la *North American Life* a indiqué que cette société le faisait pour ses employés. J'aimerais savoir si ces choses se trouvent aux archives de ce comité.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Si les membres du comité s'y intéressent, ils peuvent avoir la référence. M. Bell a-t-il des renseignements?

M. BELL (*Carleton*): Par exemple, j'ai ici une lettre de la *Canada Life* à ses employés pensionnés. Elle explique les mesures prises relativement aux augmentations procentuelles tant pour cette année que pour les années à venir.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous allons maintenant lever la séance. Merci.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 31

SÉANCE DU MARDI 28 FÉVRIER 1967

Concernant
LES PENSIONS

TÉMOINS:

MM. C. A. Edwards, président; J. Maguire, directeur des recherches; R. Deslauriers, directeur adjoint des recherches, et T. Cole, agent de recherches de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25938—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

concernant les relations entre employeur et employés dans la

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

coprésident

L'honorable sénateur Maurice Bourget et M. Jean-T. Richard, député

et Messieurs

Représentant le Sénat les sénateurs		*Représentant la Chambre des communes*
Beaubien (*Bedford*)	Ballard	Langlois (*Chicoutimi*)
Cameron	Bell (*Carleton*)	Lewis
Choquette	Berger	Madill
Davey	Chatterton	McCleave
Denis	Chatwood	Orange
Deschatelets	Crossman	Patterson
Fergusson	Émard	Sherman
Hastings	Éthier	Simard
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Fairweather	Tardif
	Hymmen	Wadds
MacKenzie	Knowles	Walker—24.
Quart—12.	Lachance	

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,
Edouard Thomas.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le MARDI 28 février 1967.

Il est ordonné,—Que le comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la fonction publique du Canada soit autorisé à faire aussi enquête et rapport sur la question des pensions versées au titre du service accompli par les anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada et par les anciens membres des forces armées.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes.

LÉON-J. RAYMOND

SÉNAT

Le MERCREDI 1er mars 1967.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Deschatelets, C.P.,

Que le Sénat accepte que le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la Fonction publique au Canada soit également chargé d'enquêter et de faire rapport sur la question des pensions versées au titre du service accompli par les anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada et par les anciens membres des forces armées; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Étant posée la question sur la motion, elle est—Résolue par l'affirmative.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 28 février 1967
(52)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada se réunit à 10 h. 20 du matin, sous la présidence conjointe du sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis, Fergusson et MacKenzie (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Ballard, Bell (*Carleton*), Chatterton, Émard, Fairweather, Hymmen, Knowles, Madill, McCleave, Richard et Walker (11).

Aussi présents: MM. C. A. Edwards, président de l'Alliance de la fonction publique du Canada, J. Maguire, directeur des recherches, R. Deslauriers, directeur adjoint des recherches, et T. Cole, agent de recherches.

Conformément à la proposition du sénateur MacKenzie, le secrétaire du Comité est prié de tirer des exemplaires d'un document sur les pensions et de les distribuer aux membres du Comité.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est décidé:—Que le document intitulé «Régimes de pensions de retraite des gouvernements provinciaux et étrangers» préparé par le ministère des Finances soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (*Voir appendice Y*)

Après l'interrogatoire des représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada sur le mémoire qu'ils ont présenté aujourd'hui, le Comité convient de faire imprimer ledit mémoire en appendice au compte rendu des délibérations. (*Voir appendice Z*)

A midi et trente-cinq, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Édouard Thomas.

PROCÈS-VERBAL

(23)

Le MARDI 28 février 1967

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeurs et employés dans la Fonction publique du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence conjointe du sénateur Bonnell et de M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bonnell, Cameron, Denis, Fergusson et MacKenzie (5).

Représentant la Chambre des communes: MM. Ballard, Bell (Carleton), Chatterton, Emard, Fairweather, Hymmen, Knowles, Nesbitt, McCleave, Richard et Wahlen (11).

Aussi présents: MM. G. A. Edwards, président de l'Alliance de la fonction publique du Canada; J. Maheux, directeur des recherches; R. Desjardins, directeur adjoint des recherches; et T. Cole, agent de recherches.

Conformément à la proposition du sénateur MacKenzie, le secrétaire du Comité est prié de tirer des exemplaires d'un document sur les pensions et de les distribuer aux membres du Comité.

Sur la proposition de M. Knowles, appuyé par le sénateur Fergusson,

Il est décidé:—Que le document intitulé «Régimes de pensions de retraite des gouvernements provinciaux et étrangers» préparé par le ministère des finances soit imprimé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (Voir appendice Z)

Après l'interrogatoire des représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada sur le mémoire qu'ils ont présenté antérieurement, le Comité convient de tenir imprimer leur mémoire en appendice au compte rendu des délibérations. (Voir appendice Z)

A midi et trente-cinq, la séance est levée, jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

Edouard Thomas.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique.)

Le MARDI 28 février 1967

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A l'ordre. Ce matin, l'Alliance de la Fonction publique du Canada, représentée par M. Edwards, nous présentera un mémoire.

Le sénateur MACKENZIE: Monsieur le président, pourrais-je remettre au secrétaire un document assez intéressant qu'on m'a envoyé par la poste l'autre jour et qui traite de l'inflation et des pensions, de l'élaboration de régimes de pensions, de pension moyenne et définitive dans le cas des hommes de carrière, de prestations uniformes, de redressement postérieur à la retraite, de majoration automatique de salaires, de redressement et de gestion postérieurs à la retraite. Ce document a été établi par la *Canada Permanent*. Ce n'est pas que je veuille faire l'éloge de la société en cause, mais je trouve qu'elle traite la question d'une manière fort logique et je me demande si le secrétaire ne pourrait pas examiner le document pour voir s'il ne nous serait pas utile.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Sénateur MacKenzie, voudriez-vous qu'on en tire des exemplaires pour les distribuer aux membres du Comité qui décideront ensuite de son utilité?

Le sénateur MACKENZIE: Très bien.

Des VOIX: D'accord.

M. WALKER: Excellente devise pour l'année du centenaire, monsieur le président: Canada—Permanent.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Accordons la permanence au Canada.

M. KNOWLES: Monsieur le président, pendant que nous traitons de divers sujets, je me demande si le Comité ne conviendrait pas de consigner en appendice au compte rendu d'aujourd'hui le document que les hauts fonctionnaires intéressés nous ont transmis et qui s'intitule: «Régime de pensions de gouvernements provinciaux et étrangers»?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): D'accord?

M. CHATTERTON: Une question d'ordre secondaire. On m'a demandé de me renseigner au sujet de la situation relative à l'Australie. Ne pourrait-on pas obtenir les chiffres concernant ce pays?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): J'allais justement en parler. Je me suis renseigné tantôt auprès de M. Ruddy à ce sujet. Lorsque le Comité a posé la question la dernière fois aux représentants du Conseil du Trésor, les seuls pays mentionnés étaient ceux dont le nom figure dans le mémoire et j'ai demandé pourquoi celui de l'Australie n'y était pas; mais si l'on se reporte au procès-verbal de cette séance, on verra qu'aucune demande n'a été présentée pour inclure le nom de l'Australie; cependant, sauf erreur, M. Edwards l'avait inclus dans son appendice de toute façon, de sorte que nous obtiendrons les renseignements pertinents. Le Comité est-il d'avis que le mémoire soit imprimé en appendice au compte rendu?

D'accord.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Autres questions, messieurs? Alors, je cède la parole à M. Edwards.

M. C. A. EDWARDS (*président national de l'Alliance de la fonction publique du Canada*): L'Alliance de la Fonction publique du Canada est bien aise de présenter un mémoire au nom des fonctionnaires retraités qui sont aux prises avec le problème de plus en plus frustrant, non seulement de maintenir un niveau de vie convenable, mais de joindre les deux bouts avec leur revenu fixe alors que l'économie évolue, comme en témoignage d'année ena année la hausse considérable de l'indice des prix à la consommation et de l'indice des salaires réels. Un grand nombre de rentiers viagers deviennent sans doute des citoyens de seconde classe par comparaison à leurs voisins et aux autres habitants de leur localité à cause de l'érosion constante de leur pouvoir d'achat. La disparité est encore plus évidente si l'on considère le niveau de vie plus élevé dont jouissent des millions d'autres personnes partout au Canada qui bénéficient des avantages inhérents à une productivité toujours croissante.

Nous tenons à signaler au départ que lorsque nous parlons, dans notre déposition, de fonctionnaires fédéraux retraités et de rentiers viagers, nous entendons englober les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada à leur retraite. En outre, lorsque nous parlons de rentes nous entendons comprendre les allocations payables ou relatives aux veuves et, le cas échéant, aux enfants survivants.

Il est inutile, bien entendu, de rappeler au Comité que les rentes des fonctionnaires fédéraux retraités n'ont pas été majorées depuis 1958. Cependant, la loi sur la mise au point des pensions du service public n'autorisait en définitive des majorations, à compter du 1er juillet 1958, qu'à l'égard de certains rentiers retraités avant 1953. Nous reviendrons là-dessus tantôt. Les motifs invoqués par le ministre des Finances de l'époque pour majorer les pensions sont énoncés aux pages 2903 à 2905 du hansard du 28 juillet 1958 et, de nouveau, à la page 4948 du hansard du 15 juin 1959. Bref, ils tiennent à la hausse tant du coût de la vie que du niveau général des traitements des fonctionnaires fédéraux de 1946 à la date de la déclaration du ministre. Autrement dit, le gouvernement de l'époque a reconnu que les fonctionnaires à la retraite touchant un revenu fixe ne devraient pas être victimes de l'érosion constante du pouvoir d'achat de leur pension due à la hausse du coût de la vie, sans que leur ancien employeur ne vienne à leur rescousse. On n'estimait pas non plus que leur sort devrait empirer par rapport à celui des employés actuels dont les traitements sont régulièrement redressés.

Il est grand temps qu'on fasse davantage non seulement pour les fonctionnaires retraités avant 1953, mais aussi pour ceux qui ont pris leur retraite depuis. Compte tenu des motifs invoqués par le ministre des Finances en 1958 et dont j'ai parlé tantôt, et de l'érosion constante du pouvoir d'achat du dollar depuis cette année-là, l'Alliance de la fonction publique du Canada et l'une des associations qui l'ont précédée, la Fédération du Service civil du Canada, ont, ces quatre dernières années, présenté des mémoires exhortant le gouvernement à s'acquitter de son rôle de bon employeur et à rectifier cette grave lacune qui va empirant en prévoyant l'autorisation parlementaire nécessaire à la majoration des pensions des fonctionnaires à la retraite. L'Alliance de la fonction publique du Canada estime qu'une manière équitable de le faire de façon permanente serait d'adopter la méthode du gouvernement des États-Unis selon laquelle les pensions des fonctionnaires fédéraux à la retraite sont automatiquement majorées selon la

hausse de l'indice des prix à la consommation. Nous reviendrons sur ce sujet tantôt.

Nous ne croyons pas nécessaire d'expliquer en détail au Comité la formule suivant laquelle les pensions ont été relevés en 1958. Elle est énoncée d'une manière circonstanciée dans la loi de 1959 sur la mise au point des pensions du service public et ses annexes. Il suffira peut-être de signaler que l'augmentation s'appliquait à tous les fonctionnaires à la retraite dont la pension n'excédait pas $3,000 par année et aux veuves dont l'allocation ne dépassait pas $1,500 par année. A l'époque, l'augmentation visait quelque 15,400 pensionnés sur un total d'environ 25,000. Elle se chiffrait pour toute l'année 1959, à 3.3 millions de dollars.

En 1958, le ministre des Finances a déclaré que le gouvernement n'estimait pas juste envers les pensionnés qui avaient de nombreuses années de service que l'augmentation ne vise que les très petites pensions. Il était en outre évident, a-t-il dit, qu'une augmentation de toutes les pensions selon un pourcentage uniforme serait inéquitable et favoriserait ceux qui touchent une grosse pension, surtout ceux qui ont été mis à la retraite dernièrement. En conséquence, ceux qui ont été mis à la retraite il y a dix ans, a-t-il dit, avaient davantage droit à des augmentations que ceux qui l'ont été récemment et dont la pension se rattache plus étroitement à l'échelle courante des traitements. D'où il suit que les allocations accordées représentaient une augmentation de pension allant de 32 p. 100 à l'égard des premiers $2,000 de la pension pour ceux qui ont pris leur retraite avant mars 1947 et dont la pension avait été calculée d'après la moyenne de leur traitement au cours d'une période de dix ans, jusqu'à 2 p. 100 pour ceux dont la pension avait été calculée de la même façon et qui avaient pris leur retraite avant décembre 1952. Des montants moins élevés ont été accordés à ceux dont la pension avait été calculée d'après un barème plus favorable. Toutefois, ce sont là des détails énoncés aux annexes B et C de la loi de 1959 sur la mise au point des pensions du service public.

Ce que nous voulons surtout faire ressortir c'est que le gouvernement s'était rendu compte à l'époque que les pensionnés à revenu fixe, qui s'étaient payé une pension au cours des années où les traitements étaient relativement bas, avaient besoin d'assistance pour s'assurer un niveau de vie raisonnable. Le gouvernement de l'époque a pris certaines dispositions en ce sens.

De janvier 1953 à juin 1966 (dernière date à laquelle on a publié des chiffres) le traitement moyen des employés du gouvernement fédéral a été porté de $54.54 à $102.96 par semaine (88.8 p. 100). De juillet 1958 (lorsque certaines pensions ont été majorées en vertu de la loi sur la mise au point des pensions) à juin 1966, les traitements ont été accrus de $71.71 à $102.96 (46.6 p. 100). Puisque les pensions accordées à l'heure actuelle se fondent sur les six meilleures années consécutives de service (dans bien des cas les six dernières années), il est évident que les fonctionnaires prenant leur retraite aujourd'hui ont droit à une pension considérablement plus élevée que celle que touchent ceux qui ont pris leur retraite il y a quelques années dans des circonstances par ailleurs analogues.

En outre, comme il y a tout lieu de croire que les traitements continueront à monter, il est également évident que les fonctionnaires qui prennent leur retraite à l'heure actuelle recevront une pension considérablement inférieure à celle que toucheront les fonctionnaires qui prendront leur retraite dans quelques années.

On conviendra aussi que les fonctionnaires dont la pension a été calculée d'après l'ancienne formule des dix dernières années de service au lieu de la formule actuelle des six meilleures années de service, n'ont pas tiré partie dans la même mesure de la majoration des traitements parce que lorsque la moyenne

de la pension se fonde sur une plus longue période il faut nécessairement comprendre des traitements plus bas.

La hausse du coût de la vie

Au mois de juillet 1953, l'indice des prix à la consommation avait atteint 115.4 (ici, le mot «atteint» est loin d'être synonyme de stabilité, car depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale l'indice des prix à la consommation n'a cessé de monter). Au cours des treize années allant de juillet 1953 à juillet 1966, l'indice a grimpé à 144.3 (1949/100.0). En décembre 1966, on signalait qu'il s'élevait à 145.9, ce qui signifie que depuis 1953 la hausse s'établit à 26.4 p. 100. Autrement dit, le dollar de 1953 ne vaut plus aujourd'hui que 73.6 cents.

Coïncidence, en 1953 le très honorable Louis St-Laurent s'est exprimé ainsi dans l'avant-propos d'une brochure destinée aux fonctionnaires et exposant les points saillants de la loi sur la pension du service public:

AVANT-PROPOS

La présente brochure expose les points saillants de la nouvelle loi sur la pension du service public. Elle a été préparée à votre intention, afin que vous puissiez comprendre et connaître les principales dispositions de cette loi.

Après l'avoir étudiée, vous reconnaîtrez, je crois, que c'est une loi fort complète. Je puis vous assurer qu'elle se compare favorablement avec les meilleurs régimes de pension établis en notre pays et à l'étranger.

Les prestations prévues sont maintenant versées de droit, tandis que par le passé elles étaient accordées à titre de faveur. Vous feriez bien d'étudier la présente brochure, afin d'être parfaitement au courant de toutes les prestations que vous constituez pour votre propre avenir et la protection de votre famille. Ces prestations s'accroissent chaque année où vous continuez de faire partie du service public du Canada.

Je pense que cette loi contribuera pour beaucoup à vous donner un sentiment de sécurité conforme à l'excellent travail que vous accomplissez et à votre magnifique apport au bien-être du Canada.

Le premier ministre,
Louis-S. St-Laurent.

Comme la valeur réelle du dollar ne cesse de diminuer depuis 1953, nombre de fonctionnaires ayant fourni un magnifique apport au bien-être du Canada avant 1953 et pris leur retraite avant cette année-là, ou bien ont grand peine à rejoindre les deux bouts à l'aide des prestations qui devaient leur donner un sentiment de sécurité, ou bien ne sont pas en mesure de jouir du niveau de vie qu'ils s'attendaient raisonnablement d'atteindre grâce à leurs prestations.

Nous appelons maintenant votre attention sur le tableau ci-après concernant les indices des prix à la consommation.

Indices des prix à la consommation

Date	1949=100.0	1953=100.0	1963=100.0
(1)	(2)	(3)	(4)
Juillet 1949	100.0		
Juillet 1950	102.7		
Juillet 1951	114.6		
Juillet 1952	116.1		
Juillet 1953	115.4	100.0	
Juillet 1954	116.2	100.7	
Juillet 1955	116.0	100.7 +	
Juillet 1956	118.5	102.7 8.1%	
Juillet 1957	121.9	105.6	
Juillet 1958	124.7	108.1	
Juillet 1959	125.9	109.1	
Juillet 1960	127.5	110.5	
Juillet 1961	129.0	111.8	
Juillet 1962	131.0	113.5	
Juillet 1963	133.5	115.6	100.0
Juillet 1964	136.2	118.0	102.0 +
Juillet 1965	139.5	120.9	104.5 8.1%
Juillet 1966	144.3	125.0	108.1
Sept. 1966	145.1	125.7	107.7
Oct. 1966	145.3	125.9	108.8
Nov. 1966	145.5	126.1	109.0
Déc. 1966	145.9	126.4	109.7

Ce tableau figure à la page suivante de votre texte; voici ce qu'il représente.

La deuxième colonne indique les hausses du coût de la vie jusqu'à décembre 1966, calculées selon l'indice des prix à la consommation, pour chaque année depuis 1949, année où l'indice de base est représenté par 100. Comme les majorations de pensions autorisées en vertu de la loi de 1959 sur la mise au point des pensions du service public visaient certains pensionnés mis à la retraite avant 1953, les hausses du coût de la vie depuis 1953, utilisant cette année-là comme base, figurent à la colonne 3. Comme nous l'avons déjà dit, en 1958 le ministre des Finances s'est inspiré de la hausse du coût de la vie pour accroître les pensions à compter du 1er juillet 1958. Du 1er juillet 1953 au 1er juillet 1958, le coût de la vie avait monté de 8.1 p. 100. Faisant marche arrière à partir du 1er juillet 1966, nous avons établi, comme l'indique la colonne 4, que le coût de la vie avait également monté de 8.1 p. 100 du 1er juillet 1963 au 1er juillet 1966. Il est donc raisonnable de supposer qu'il y aurait lieu de majorer toutes les pensions antérieures à 1963.

En outre, il ressort nettement du tableau que non seulement le coût de la vie a monté brusquement depuis 1958, mais que son rhythme d'accroissement s'est accéléré ces trois dernières années.

Dans son livre *Public Sector Pensions,* Gerald Rhodes déclare que

> Selon M. Amory, alors Chancelier de l'Échiquier, le principe fondamental est que «la pension se rattache directement à la durée du service et au traitement lors de la mise à la retraite et, une fois accordée, elle n'est pas d'ordinaire modifiée».

Cette déclaration a été faite à la Chambre des communes britannique le 2 juin 1959. M. Rhodes poursuit en ces termes:

> Ce principe présuppose que dans le cours ordinaire des choses la valeur de l'argent demeurera stable ou, du moins, diminuera lentement, mais depuis la guerre cette hypothèse n'a certes pas favorisé les employés, dans la pratique. Grâce à une série de lois sur les pensions (majoration), les pensions octroyées en vertu de régimes relevant des gouvernements central et locaux ont, de temps à autre, été l'objet de mises au point. La portée de ces lois s'est progressivement étendue, peut-être parce qu'on se rendait compte que l'inflation, si elle n'était pas chose normale, n'était pas du moins aussi anormale qu'on l'avait cru.

M. Rhodes ajoute:

> Il y a d'autres manières d'attaquer le problème, notamment en rattachant les pensions à un indice du coût de la vie ou à un indice des salaires ou des taux de salaires. On pourrait redresser régulièrement les pensions en fonction de l'un ou l'autre de ces indices.

Nous passerons maintenant à l'étude de certains graphiques; M. Deslauriers, à ma droite, en avait établi un jeu beaucoup plus détaillé lors de sa déposition devant le Comité, et il vous expliquera ceux-ci.

Je vais en donner lecture afin de les consigner au compte rendu, après quoi il vous expliquera exactement ce que ces graphiques représentent.

Les répercussions de la hausse du coût de la vie et des traitements sur les pensions

Nous appelons votre attention sur les graphiques 1, 2, 3 et 4, dont les données pertinentes figurent à l'appendice A du présent mémoire. Ils indiquent l'évolution de l'indice des prix à la consommation, les années 1949, 1953, 1958 et 1963 constituant les années de base. Autrement dit, à chaque année de base, l'indice représente 100.0. La courbe indique donc le pourcentage de la hausse des prix à la consommation depuis l'année de base jusqu'à 1966. Attribuant à ces indices une valeur de 100.0 pour chaque année de base, ils indiquent également l'évolution des indices suivants:

L'indice des traitements fédéraux qui se rattache à la moyenne des traitements hebdomadaires des fonctionnaires fédéraux au 31 décembre de chaque année (sauf pour 1966, où juin est le dernier mois pour lequel des chiffres sont disponibles);

L'indice des traitements fédéraux réels, qui est établi en divisant le chiffre de l'indice des traitements fédéraux par le chiffre correspondant de l'indice des prix à la consommation afin d'obtenir l'indice de la valeur réelle des traitements fédéraux;

L'indice des rentes sur l'États, qui, bien entendu, demeure à 100.0 quant à l'année au cours de laquelle elle commence d'être versée;

L'indice de la valeur réelle des rentes sur l'État, qui est établi en divisant le chiffre de l'indice des rentes sur l'État (soit 100.0) par le chiffre correspondant de l'indice des prix à la consommation. L'indice des prix à la consommation monte sans cesse, mais l'indice de la valeur réelle des rentes sur l'État demeure toujours inférieure à 100.0, de sorte que la

hausse constante du coût de la vie rogne progressivement le revenu fixe des rentes sur l'État.

Il ressort donc nettement de ces graphiques que, pour que le pensionné puisse se tirer d'affaires (c'est-à-dire pour conserver le pouvoir d'achat que, escomptait-il, sa pension lui procurerait), sa pension devrait être accrue proportionnellement à la hausse de l'indice des prix à la consommation. Il ressort en outre que si l'on veut que le pensionné tire parti de l'amélioration générale de la situation économique (c'est-à-dire de l'accroissement au titre de la productivité), il faut faire jouer un facteur plus élevé que celui de l'indice du coût de la vie afin de combler la lacune que représente l'écart entre l'indice des rentes sur l'État, immobilisé à 100.0, et l'indice des traitements fédéraux réels. (Nous vous signalerons tantôt que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a adopté récemment une méthode analogue.)

Les années 1949, 1953, 1958 et 1963 ont été choisies pour les raisons suivantes:

1949—année de base de l'indice des prix à la consommation;

1953—aucune augmentation des pensions en 1953 ni depuis;

1958—année au cours de laquelle le gouvernement a approuvé la majoration de certaines pensions (mais pas toutes) accordées antérieurement à 1953, majoration fondée en partie sur la hausse de 8.1 p. 100 dont l'indice des prix à la consommation a été l'objet de 1949 à 1953;

1963—de 1963 à 1966, l'indice des prix à la consommation avait accusé une hausse de 8.1 p. 100. On s'est inspiré de cette hausse pour majorer d'autant les pensions approuvées en 1958.

A ce stade-ci, je prierais Monsieur Deslauriers d'expliquer cela brièvement à l'aide des graphiques qui démontrent clairement ce qu'il est advenu au revenu du pensionné au cours de cette période.

M. R. DESLAURIERS (*directeur adjoint des recherches, Alliance de la fonction publique du Canada*): Voici d'abord la légende des lignes de couleur. Ici, la ligne d'un bleu foncé représente la courbe de l'indice des prix à la consommation et la ligne noire, ici, l'indice des traitements fédéraux. Or, nous avons calculé les valeurs réelles, ainsi cette ligne rouge représente l'indice des traitements fédéraux réels, puis ces deux lignes noires représentent, l'une, l'indice des rentes sur l'État, l'autre, l'indice de la valeur réelle des rentes sur l'État.

Le sénateur MACKENZIE: Qu'entendez-vous par traitements réels?

M. DESLAURIERS: Nous avons obtenu ici les traitements réels en supprimant des traitements actuels les effets de l'inflation que reflète l'indice des prix à la consommation.

Le sénateur MACKENZIE: Par rapport à quelle période?

M. DESLAURIERS: Nous avons établi quatre périodes distinctes. La première commence en 1949 et équivaut à 100.

Le sénateur MACKENZIE: La ligne rouge représente quelle période? N'importe laquelle des périodes précitées?

M. DESLAURIERS: Elle représente les traitements fédéraux réels. Les traitements fédéraux font l'objet d'un indice établi mensuellement et annuellement, et cette ligne indique les traitements fédéraux réels.

Le sénateur MACKENZIE: Par rapport au coût de la vie?

M. DESLAURIERS: Oui. Nous avons soustrait des traitements ce que représente la hausse du coût de la vie.

Le graphique 1 ici, que vous pouvez rattacher au graphique 1 du rapport qui figure à la page 12, se fonde sur l'année de base de 1949; tous les indices sont, au départ, une valeur de 100.0. Ces graphiques-ci montrent la courbe des divers indices depuis 1949 jusqu'à 1966. La ligne du haut, ici, reflète l'indice des traitements fédéraux jusqu'en 1966. Cette courbe rouge indique la valeur réelle de l'indice des traitements fédéraux, car en soustrayant ce que représente l'indice des prix à la consommation nous avons pu établir la majoration réelle des traitements fédéraux.

Cette ligne-ci, d'un bleu foncé, représente la courbe de l'indice des prix à la consommation dont la valeur a monté de 100, qu'elle était en 1949, à 146 à la fin de 1966.

D'autre part, on peut inclure l'indice des prix à la consommation dans celui des traitements; voyons ce qu'il advient si nous l'incluons dans le cas des pensions. En 1949, la valeur de base de la pension est, bien entendu, 100.0; cette valeur ne change pas, sauf, comme en témoigne votre rapport de 1958, pour les pensions majorées en vertu de la loi sur la mise au point des pensions et accordées à ceux qui ont pris leur retraite avant 1953. Alors nous suivons la courbe de 100.0, qui est latérale puisque sa valeur n'a pas changé. En appliquant aux pensions le facteur de l'indice des prix à la consommation, nous constatons que, depuis 1949, la courbe de la valeur réelle des pensions a décliné progressivement.

Il serait peut-être utile de signaler les chiffres exacts pour 1966, alors je vais tout simplement en donner lecture. L'indice des traitements fédéraux s'élevait à 228.1, l'indice des traitements fédéraux réels à 158.6 et l'indice des prix à la consommation à 145.9; l'indice des pensions, bien entendu, était de 100.0, en 1966, et la valeur réelle des pensions avait baissé à 68.5.

M. WALKER: Est-ce que la petite marque rouge que vous avez inscrite représente la mise au point des pensions? Aucune rectification n'a été apportée au graphique; cela ne fait aucune différence; la courbe continue à accuser une baisse constante.

M. DESLAURIERS: Oui. Cette ligne comprend aussi les fonctionnaires qui ont pris leur retraite avant 1953 et dont la pension était plus de $3,000; leur pension demeure inchangée, de même que celle des veuves qui recevaient plus de $1,500 par année.

Mais certains pensionnés ont, en fait, touché cette augmentation en vertu de la loi en 1959.

M. WALKER: Le graphique n'en tient pas compte.

M. DESLAURIERS: Non; le graphique vise les fonctionnaires dont les pensions n'ont pas été modifiées par suite de la loi sur la mise au point des pensions. Il y en a eu un certain nombre. C'est pourquoi nous indiquons 1953 comme l'année de base où...

M. CHATTERTON: Avant de passer au graphique suivant, pourrais-je demander si l'indice des traitements fédéraux se compare favorablement à l'indice des salaires moyens payés d'un bout à l'autre du Canada?

M. DESLAURIERS: Eh bien, depuis la création du Bureau d'étude des traitements en 1957, les salaires payés à l'extérieur du gouvernement et fondés sur les salaires versés dans l'ensemble de l'industrie ont eu tendance à suivre d'assez près l'indice des traitements fédéraux ou à être majorés en conséquence de sorte qu'ils peuvent soutenir assez bien la comparaison avec les traitements fédéraux.

Le graphique 2 revêt une importance particulière quant au point soulevé tantôt. Depuis 1953, les pensions n'ont pas été majorées. Donc depuis plus de treize ans, l'indice de la pension des fonctionnaires qui sont à leur retraite depuis la fin de 1952, soit depuis treize ans bien comptés, est demeuré fixe à 100.0.

M. KNOWLES: Il n'y a pas eu d'autre augmentation non plus pour ceux qui ont pris leur retraite avant 1953. Ils touchent toujours la même pension qu'ils recevaient alors.

M. DESLAURIERS: En effet.

Voici peut-être la tendance qui saute le plus aux yeux. Je veux parler du rythme accru de la hausse des salaires à l'extérieur comme au sein du gouvernement fédéral et, bien entendu, de l'indice des prix à la consommation. Utilisant de nouveau 1953 comme l'année de base, nous constatons que l'indice des traitements fédéraux atteint 187.5 et l'indice de la valeur réelle des traitements fédéraux, 150.9. A la fin de 1966, l'indice des prix à la consommation avait passé de 100 à 126.0. Évidemment, la valeur réelle des pensions a baissé à 79.4.

M. J. MAGUIRE (*directeur des recherches, Alliance de la fonction publique du Canada*): Pourrais-je dire un mot à ce sujet, monsieur le président? A mon avis, l'un des points importants à retenir c'est que le pouvoir d'achat des fonctionnaires en activité de service s'est en un sens accru réellement de 50.9 points, passant de 100 à 150.9, tandis que celui des pensionnés qui ont pris leur retraite depuis 1953 a diminué à 79.4 de sorte que l'écart réel entre les fonctionnaires en poste et les fonctionnaires à la retraite est d'environ 71.5 points. Autrement dit, si le fonctionnaire en poste et le pensionné recevaient tous les deux $100 par mois, par exemple, en 1953, alors en 1966 le premier, à supposer qu'il ait touché les augmentations moyennes accordées à la fonction publique, jouirait aujourd'hui d'un pouvoir d'achat de $150.90, tandis que le pouvoir d'achat réel du second serait de $79.40, soit un écart d'environ $71.50 entre les deux montants.

M. WALKER: Monsieur le président, pourrais-je poser une question? Je n'interprète sans doute pas bien le graphique. Il n'est pas facile à comprendre. Toutefois, en 1959, 3.3 millions de dollars ont été versés aux pensionnés, soit à 15,400 pensionnés sur 25,000, mais ce graphique, indiquant la valeur décroissante de la pension, ne tient pas compte de ce montant ni du nombre des pensionnés intéressés.

M. MAGUIRE: Le graphique tient compte de la mise au point des pensions accordée en 1959 et qui ne s'appliquait qu'à ceux qui ont pris leur retraite antérieurement à janvier 1953, tandis que, pour ceux qui l'ont prise depuis, la pension est demeurée la même.

M. CHATTERTON: Je comprends que le deuxième graphique n'indique aucun changement, mais je ne vois pas pourquoi le premier n'en indiquerait pas.

M. DESLAURIERS: Le premier graphique n'indique aucun changement quant aux veuves touchant plus de $1,500 et aux pensionnés recevant plus de $3,000 au titre de la pension. Pour ces deux catégories de personnes, le graphique indique une courbe latérale de 100.0. Le nombre de ces personnes atteignait plus de 10,000, sur 25,000 pensionnés.

M. CHATTERTON: Le graphique ne reflète pas les pensions de ceux qui ont reçu la première augmentation.

M. KNOWLES: Autrement dit, vous auriez pu en calculer la moyenne, ce qui aurait fait monter un peu la courbe, mais il aurait été...

M. MAGUIRE: Il nous aurait fallu calculer la majoration que chaque pensionné a touché à cete époque, tâche presque impossible. Le Bureau fédéral de la statistique aurait peut-être pu le calculer mais pas nous. Il nous aurait fallu un personnel beaucoup plus nombreux

M. DESLAURIERS: Il nous aurait fallu ajouter le taux de l'augmentation de chaque fonctionnaire et de chaque pensionné pour arriver à...

M. KNOWLES: Cela n'aurait guère modifié les choses.

M. MAGUIRE: Le tracé accuse une légère courbe de cette façon-ci.

M. CHATTERTON: J'aimerais tirer la chose au clair. Vous dites que la majoration de 1959 a coûté 3.3 millions de dollars. Quelle est la somme globale versée aux pensionnés fédéraux cette année-là? Citez-moi tout simplement le chiffre approximatif.

M. T. COLE (*agent des recherches, Alliance de la fonction publique du Canada*): Sauf erreur, la somme globale était de 2.5 millions de dollars, car il ne s'agissait pas d'une année entière. Le crédit pertinent était de 2.5 millions.

M. MAGUIRE: Je le sais, mais quel est le montant total des pensions payées? Avez-vous un exemplaire du rapport annuel sous les yeux?

M. COLE: Le montant était de 57 millions de dollars. Alors, la somme en cause était d'environ 3 millions sur 57.

M. DESLAURIERS: La somme globale, c'est-à-dire 3.3 millions, représenterait moins de 10 p. 100 du montant total des pensions effectivement payées en 1966.

M. KNOWLES: Pour en tenir compte, comme les membres le proposent...

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Deslauriers, j'ai l'impression que vous ne parlez pas du tout dans le microphone. Prenez le micro dans votre main.

M. KNOWLES: J'allais dire que, pour en tenir compte, il vous faudrait calculer l'augmentation que chaque pensionné a touché en 1953, en vérifiant en outre s'il vit encore ou s'il est décédé.

M. DESLAURIERS: En effet; il faudrait le calculer pour chaque personne.

M. KNOWLES: Il aurait été presque impossible d'établir ce genre de graphique.

M. CHATTERTON: C'est 5 ou 6 p. 100 environ.

M. DESLAURIERS: Oui, moins de 10 p. 100, beaucoup moins. Le point à retenir—et c'est pourquoi nous avons établi ces autres graphiques s'inspirant d'années de base différentes—c'est que, depuis 1953, tous ceux qui ont pris leur retraite ont dû se tirer d'affaires avec la même pension, et depuis plus de treize ans maintenant.

Le graphique 3 se fonde sur l'année de base de 1958. Pour comparer, reportez-vous au graphique 3 qui figure à la page 13 du rapport. Là encore, vous constaterez la tendance à la hausse, qui est assez marquée. L'indice des traitements fédéraux atteint 142.0, utilisant l'année 1958 comme année de base où tous les indices équivalent à 100. Vous remarquerez que les variations sont analogues quant à la valeur réelle des traitements fédéraux et l'indice des prix à la consommation, mais vous noterez, le graphique le fait ressortir nettement, que la courbe de la valeur réelle des pensions accuse une baisse constante au fur et à mesure qu'on se rapproche de 1966.

M. DESLAURIERS: Oui, c'est juste. Il existe un décalage de 38.2 points, d'un endroit à l'autre, à l'égard de la valeur réelle des traitements et des pensions.

Le sénateur FERGUSSON: Quelles sont les données?

M. DESLAURIERS: Les données à l'étude?

Le sénateur FERGUSSON: J'ai celles-ci en main.

M. DESLAURIERS: Cette hausse de 100 points à l'indice des traitements fédéraux réels se chiffre à 24.7. La diminution est de 13.5 points. L'écart global entre les deux en termes de valeur réelle est de 38.2 points.

M. MAGUIRE: L'indice du coût de la pension, si vous ne le connaissez pas, est 115.6.

M. DESLAURIERS: Il est 115.6 tel qu'il est indiqué ici; là, 124.7 et 142.0.

Ce graphique-ci, le numéro 4, nous renseigne en ce sens qu'il s'agit là d'une très courte période, c'est-à-dire de 1963 à la fin de 1966. Au cours de cette période de 36 mois, on a pu établir et démontrer, selon des données très précises, l'éventail qui s'est produit d'après le graphique s'étendant sur une période de plus de 30 mois. L'indice des traitements versés aux fonctionnaires fédéraux va s'accroissant. Il s'établit à 113.6 au stade indiqué, en se fondant sur l'année 1963 comme point de départ équivalant à 100.0.

Tous savent, bien entendu, que l'indice des prix au consommateur a accusé une hausse au cours des derniers deux ans et surtout pendant les douze derniers mois. Il a de fait dépassé l'indice des traitements fédéraux réels et s'établit présentement à 108.7 en se fondant sur l'année 1963 égalant 100. Le récipiendaire d'une pension, bien sûr, vit selon une pension fixe de 100.0 jusqu'à ce point-là et la valeur réelle de la pension est de 92.0. Cet état de choses s'est produit au cours d'une période de trois ans. Il a essuyé une perte de $8 pour chaque $100 de pension.

M. MAGUIRE: A l'indice des traitements réels aux fonctionnaires fédéraux il est de 106.1.

M. DESLAURIERS: Oui, on aperçoit ici le chiffre de 106.1 pour l'indice des traitements réels des fonctionnaires et 92.0 pour l'indice des pensions réelles. Le décalage global se situe à 14.1 au cours de cet intervalle relativement bref entre l'indice des traitements fédéraux réels et l'indice des pensions réelles.

M. CHATTERTON: Lequel de ces deux graphiques utiliserez-vous lors de vos prochaines négociations?

M. DESLAURIERS: Un fait à signaler ici comporte l'accroissement du taux de la hausse dans les indices des salaires et du coût au consommateur. Il y a accélération du taux d'accroissement d'une période à l'autre et d'un mois à l'autre. Rien n'est manifeste, comme tous peuvent le constater, que la courbe de l'indice ait tendance à se stabiliser ou encore que la courbe des salaires, à vrai dire, se stabilise également. On peut donc s'attendre que ce décalage se maintienne. Je signalerai qu'il ne s'est pas produit d'écart sur le plan horizontal par rapport au plan vertical. On s'en est tenu aux proportions réelles de sorte qu'il ne s'agit tout simplement pas d'une histoire exagérée.

M. MAGUIRE: Voilà pourquoi la période plus brève ne consiste que d'un graphique plus petit que celle de 1959 à 1966.

Le sénateur DENIS: En d'autres termes, les employés reçoivent trop et les retraités pas assez?

M. CHATTERTON: Il faudrait faire disparaître cet écart, n'est-ce pas?

M. WALKER: Lorsque vous parlez de baisse dans la valeur réelle, voulez-vous dire qu'il s'agit des retraités eux-mêmes de cette période ou de la valeur de leur pension même s'ils travaillent encore?

M. DESLAURIEURS: Ceux-là qui sont retraités.

M. WALKER: Ils sont à leur retraite.

M. DESLAURIERS: C'est juste, et c'est la valeur réelle de leur dollar.

M. WALKER: Je le sais, mais ils sont retraités. Il ne s'agit pas de données erronées de...

M. MAGUIRE: Il s'agit là uniquement de personnes à leur retraite. C'est ce que vaut leur dollar, 92 cents.

Le sénateur MACKENZIE: Puis-je poser une question à propos de traitements? Je regrette devoir retourner à la page 4, mais je veux vous faire part de ce que je pense. Vous déclarez que les salaires hebdomadaires moyens ont augmenté de $54 à $102 et puis de $71 à $102. Toute la gamme des traitements des fonctionnaires y est-elle comprise, les hauts salariés comme les bas salariés?

M. DESLAURIERS: Oui, tous les fonctionnaires y sont inclus.

Le sénateur MACKENZIE: Eh bien, ce à quoi je veux en venir a trait aux augmentations proportionnelles accordées aux catégories de hauts salariés étant égales à celles accordées aux employés à des échelons plus bas. Il arrive que ces pourcentages portent à confusion et ne signifient rien qui vaille.

M. DESLAURIERS: En effet, il s'agit ici de catégories d'employés les plus élevées...

Le sénateur MACKENZIE: En d'autres termes, un fonctionnaire dont le traitement est de $20,000 se verrait-il accorder une hausse de 20 p. 100, par exemple?

M. MAGUIRE: Je voudrais répondre à cette question, monsieur le président. Depuis qu'on a créé le Bureau d'enquête sur les salaires et qu'on a réparti la fonction publique en catégories A et B, je pense que vous connaissez bien les expressions catégories C et D. Non? Il s'est manifesté une tendance continuelle d'augmentations des taux, sans tenir compte des échelles de traitements. En d'autres termes, un homme gagnant $10,000 annuellement mérite le même taux d'augmentation que celui qui en gagne $20,000. Cependant, il se pourrait...

Le sénateur MACKENZIE: Que dire de celui qui gagne $5,000 par an? Il a droit au même taux d'augmentation.

M. MAGUIRE: Oui, ce semble être la règle, du moins depuis les trois ou quatre dernières années.

Le sénateur MACKENZIE: Il s'ensuit que celui gagnant $20,000 annuellement reçoit ainsi un montant d'argent très considérable?

M. MAGUIRE: En dollars reçus, oui.

Le sénateur MACKENZIE: En dollars reçus.

M. DESLAURIERS: Cet indice des traitements versés aux fonctionnaires fédéraux subit l'influence de déplacements de nombreux commis et sténographes...

Le sénateur MACKENZIE: Je le sais, mais je me demandais si cette méthode procentuelle indique l'état réel des choses, vu l'écart des salaires entre les hauts et les bas salariés.

M. DESLAURIERS: Les hauts salariés recevront en fait plus en argent, même si le pourcentage est le même.

M. MAGUIRE: Sans aucun doute.

M. EDWARDS: On devrait ajouter, sénateur MacKenzie, qu'il se produit souvent une compression au-dessus de ce niveau de $20,000. Vous êtes sans doute au courant des difficultés que les sous-ministres et certains autres à ces échelons de traitements doivent affronter afin d'obtenir des relèvements de traitements, parce qu'une compression se produit au niveau de $20,000, alors qu'il y a éloignement des hausses régulières du taux. Mais, sûrement, au-dessous de ce niveau...

Le sénateur MACKENZIE: Voilà le but de ma question.

M. EDWARDS: ...au-dessous de ce niveau, il y a tendance à une hausse procentuelle. Il serait juste de dire qu'une tendance récente veut, si je me rappelle bien, qu'un relèvement léger du taux se soit produit aux échelons moins élevés que ce ne fut le cas auparavant.

Le sénateur MACKENZIE: Eh bien, au cours des deux dernières années, il y a eu rapprochement.

M. WALKER: Ces salaires hebdomadaires moyens comprennent-ils ceux des Forces armées et de la GRC, tel qu'il est mentionné dans votre mémoire?

M. MAGUIRE: Non.

M. DESLAURIERS: Il s'agit là de traitements versés aux fonctionnaires fédéraux.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

M. WALKER: Pourrions-nous nous reporter à la page 11 du mémoire?

M. CHATTERTON: J'ai une seule question à poser. Savez-vous s'il y aurait un écart important à l'égard des militaires retraités et des membres de la GRC? En savez-vous quelque chose? La situation serait-elle à peu près la même?

M. DESLAURIERS: Oui. Une tendance de nature décroissante refléterait le fait que les valeurs réelles sont fondées sur les fluctuations de l'indice des prix au consommateur dont l'influence s'exerce chez tous les Canadiens que ce soit des militaires ou autres.

M. EDWARDS: Nous pourrions nous référer à la page 11 du texte, aux deux derniers alinéas.

Nous désirons souligner le fait que ces graphiques ont été tracés selon exactement les mêmes proportions de sorte qu'il n'existe aucune distorsion entre les graphiques, soit à l'échelle des indices ou à celle des années. Partant de ce fait, nous voulons signaler, sur le graphique 4, le décalage qui a eu lieu au cours du bref intervalle de 1963 à 1966, entre l'indice des traitements réels versés aux fonctionnaires fédéraux (IRFS) et celui des valeurs réelles des pensions (IRAV). Il est apparent que ce décalage s'accroît rapidement. Rien ne porte à croire que cet état de choses ne se prolongera pas indéfiniment, à moins qu'on y remédie.

Selon notre point de vue, si une pension doit procurer un certain niveau de vie, c'est une chimère et un non-sens de garantir ce niveau seulement au moment venu de la retraite. Tout de même, c'est ce qui arrive et ce que nous tentons de démontrer au moyen des graphiques qui suivent.

Nous pourrions ensuite passer à la page 14, après étude des graphiques, où nous démontrons ce qui s'est produit réellement dans le cas de certains récipien-

daires. A la page 15, je lirai les notes de renvoi concernant ces exemples afin de vous éclairer sur leur portée.

Les 1re, 2e et 3e comparaisons ont trait typiquement à des fonctionnaires pensionnés et on les range parmi ceux-là ayant reçu le traitement selon l'échelle maximum pendant les dix dernières années ou les six années les mieux rémunérées de leur service, selon le cas. En se servant de ces comparaisons, remarquez que—(i) parce que «A» s'est retiré dix ans plus tôt que «B», mais à la suite de conditions autrement semblables, la pension payable à «A» est beaucoup moindre que celle de «B» et que (ii), on a exigé 35 années de service de «A» afin de lui verser une pension, tandis que «C» s'étant retiré 10 ans plus tard, on a exigé une période de service beaucoup moindre afin de lui donner droit à une pension à peu près semblable. Les 4e, 5e et 6e comparaisons ont trait à des pensions à des militaires. «A» est l'exemple d'un pensionné vivant encore et ayant pris sa retraite dans les circonstances indiquées. «B» est l'exemple démontrant une pension payable après mise à la retraite le 30 septembre 1966 dans des conditions s'apparentant à celles de «A».

Les chiffres entre crochets indiquent les montants des pensions versées avant l'augmentation du 1er juillet 1958 en vertu de la Loi sur le rajustement des pensions du service public. Vous remarquerez qu'à la même date il y a eu hausse générale s'élevant entre $250 et $3,000 annuellement.

Les chiffres, en pourcentage et indiqués entre crochets, ont trait aux pensions de «A» avant l'augmentation dont on fait mention au renvoi (b).

Je crois que vous constaterez, à la 1re comparaison, qu'un commis de classe 3 (exemple «A») s'étant retiré en septembre 1956, après 35 années de service, recevait $147.71. S'il avait occupé exactement le même poste et s'était retiré 10 ans plus tard, il recevrait une pension de $251.85 ou bien, s'il s'était retiré à la même date, le 30 septembre 1966, après 21½ années de service, il recevrait à peu près le même montant que l'autre employé ayant 35 ans de service.

M. CHATTERTON: Je ne saisis pas bien les données dix ans et six ans.

M. EDWARDS: La question des dix années existe depuis qu'on a modifié la loi en 1960 et on a établi les calculs, par la suite, d'après les six meilleures années consécutives. Auparavant, on s'en tenait à une moyenne des dix meilleures années.

M. CHATTERTON: Dans tous ces exemples, les «A» ont trait à dix ans.

M. EDWARDS: C'est exact.

M. CHATTERTON: Et à six ans pour les «B».

M. EDWARDS: Il s'agit de six années dans le cas des «B» et pour les «C», bien entendu. Chez les militaires, on se fonde sur des postes dont les fonctions sont connexes. Voilà qui sert à démontrer du point de vue argent pour les retraités qui accomplissaient les mêmes fonctions ou ont travaillé pendant le même nombre d'années dans la fonction publique ou, autrement, n'ont travaillé que pendant beaucoup moins d'années afin d'avoir droit à la même pension.

M. CHATTERTON: A la comparaison (i), par exemple dans le cas de «A», si on s'était fondé sur une moyenne de six années au lieu de dix, quel aurait été le montant, au lieu de $147.71?

M. EDWARDS: Je regrette, nous n'en avons pas arrêté le montant.

M. CHATTERTON: Serait-il considérable...

M. MAGUIRE: Nous ne l'avons pas fait parce qu'il s'agissait d'un cas imaginaire. Il s'agit présentement de cas réels.

M. EDWARDS: N'étant pas entièrement au courant de la situation, je croirais qu'il y aurait des modifications à effectuer, parce que des augmentations de traitements ont été accordées avant 1956. Dans l'après-guerre surtout, des hausses de traitements ont été accordées plus fréquemment qu'avant, de sorte qu'une pension calculée à l'égard de ses six dernières années de service—même avant 1956—comporterait des périodes au cours desquelles des hausses substantielles ont été consenties.

Les exemples qu'on vient de mentionner n'étayent guère la garantie d'avantages—prévoir en vue de son propre avenir et de celui de sa famille et de se sentir protégé à cause de travail excellent—et de l'apport remarquable au bien-être du Canada.

Sécurité de la vieillesse

On s'accorde à dire que, dans une certaine mesure, les pensionnés de l'État verront leur sort s'améliorer lorsqu'ils auront droit à la pension de sécurité de la vieillesse. Actuellement, ils n'y seront admissibles qu'à l'âge de 68 ans. Ce ne sera qu'en 1970 que l'admissibilité à la sécurité de la vieillesse sera accordée à ceux qui ont 65 ans. Quoi qu'on puisse faire à l'égard de ces retraités entre temps, il n'existe aucune raison valable pour laquelle la sécurité de la vieillesse, en soi méritée à cause de contributions, doive être considérée comme contrepartie d'une dégénération s'étant produite à l'égard d'un autre plan à contribution qu'ont mérité certains fonctionnaires retraités.

En outre, on ne devrait pas ignorer le fait que les hommes, au Canada, en sont arrivés à vivre plus longtemps que leurs épouses; la statistique de 1963 démontre qu'il existe une moyenne d'âge de trois ans de plus[3]. A son décès l'homme canadien, en moyenne, a vécu quatre ans de moins que la femme canadienne (hommes: 60.5 années; femme: 64.1 années)[4]. Si un fonctionnaire meurt à l'âge de 60 ans, en supposant, un écart de trois ans, sa veuve de 57 ans jouira d'une moyenne de longévité de 22 ans[5]...

Le sénateur MACKENZIE: Vous dites que la longévité moyenne d'une femme est 64 ans et vous dites ensuite qu'à l'âge de 57 ans, il lui reste une moyenne de longévité de 22 ans...

M. EDWARDS: Si elle atteint cet âge. A la naissance, sa longévité est...

Le sénateur MACKENZIE: Dès la naissance?

M. EDWARDS: En effet.

Le sénateur MACKENZIE: Merci.

M. MADILL: Ces données sont-elles désuètes ou proviennent-elles d'actuaires?

M. EDWARDS: Il s'agit de données puisées dans l'*Annuaire du Canada* de 1966.

M. MADILL: Il n'y a pas très longtemps, on disait 72 et 77.

M. EDWARDS: Il s'agit présentement de tableaux de l'*Annuaire du Canada*.

M. MADILL: Il ne s'agit pas de 1966. Je crois qu'il s'agit de 1961.

---

[3] *Annuaire du Canada* de 1966.
[4] *Annuaire du Canada* de 1966.
[5] *Annuaire du Canada de 1966.*

M. EDWARDS: Il s'agit des années 1961 à 1963.

M. MADILL: Ce sont des données que les actuaires utilisent dans les calculs d'assurances.

M. EDWARDS: Pour l'année 1963—les tableaux à l'étude sont puisés à l'*Annuaire du Canada.*

M. MADILL: Est-ce là un échantillonnage chez les fonctionnaires ou s'agit-il de tous les Canadiens?

M. EDWARDS: Non.

M. CHATTERTON: Il s'agit de toute la population.

M. MADILL: Selon les chiffres les plus récents que j'ai obtenus des compagnies d'assurance, les âges se situent à 72 et 77.

Le sénateur MACKENZIE: La longévité?

M. MADILL: Il s'agit de longévité fondée sur des données d'actuaires.

Le sénateur MACKENZIE: A la naissance, actuellement. On ne pourrait les utiliser pour ceux qui sont nés il y a 30 ans.

M. MADILL: Il s'agit d'application présente.

M. MAGUIRE: Si vous désirez vous reporter à l'*Annuaire du Canada* de 1966, vous trouverez ces renseignements à la page 277.

M. WALKER: Il est intéressant de constater que les hommes vivent toujours plus longtemps que les femmes.

M. EDWARDS: Si un fonctionnaire meurt à l'âge de 60 ans, en supposant cette différence d'âge de trois ans, sa veuve de 57 ans, ayant à cet âge une moyenne espérée de 22 années de vie, n'aura droit à la pension de sécurité de la vieillesse qu'après huit autres années et elle ne recevra que la moitié de la pension à laquelle avait ou aurait eu droit son mari. Comme on l'a prouvé avant, la valeur réelle d'une pension réduite s'amoindrit rapidement à cause du coût accru de la vie. Si la veuve est âgée de quelques années de moins, la situation s'aggrave, si l'on tient compte du fait que plusieurs de ces femmes ne se sont occupées que de soins ménagers pendant de nombreuses années. Elles ne sont plus capables de se servir de leur compétence comme main-d'œuvre comme auparavant et elles ne sont donc pas en mesure de retirer un revenu supplémentaire jusqu'à ce qu'elles atteignent 65 ans.

Hausse de l'impôt

Il ne faut pas oublier que, en plus de la hausse du coût de la vie qui ronge une partie des pensions, en 1964, il s'est produit une hausse de 33⅓ p. 100, c'est-à-dire de 3 à 4 p. 100, des contributions des Canadiens à l'égard de la sécurité de la vieillesse. De plus, sans tenir compte des impôts de la sécurité de la vieillesse et sur le revenu, des augmentations générales des taxes ont eu lieu à tous les échelons de gouvernements: taxes municipales, taxes provinciales sur les ventes au détail, taxes fédérales de vente, et autres dont le montant global a imposé un lourd fardeau sur les personnes dont le revenu principal se compose d'une pension fixe et pour lesquelles de telles taxes ont produit presque en totalité un recul financier.

L'Alliance de la fonction publique émet également l'avis que, dans le cas d'un cotisant décédé dont le survivant a droit à pension en vertu de la Loi sur la pension du service public, on ne devrait pas inclure la valeur nette, dans son

ensemble, de la succession afin de déterminer les droits de succession payables pour ce qui a trait aux versements de pension à venir. Nous connaissons les dispositions de l'article 30(1)(ac) de cette loi et de l'article du Règlement qui autorisent le versement à même la Caisse de retraite de cette partie des droits de succession rattachés à des versements futurs, sujets, bien entendu, à la réduction de la pension payable, selon un barème réduit, jusqu'à ce que la Caisse de retraite ait récupéré le montant payable en vertu des droits de succession. Cependant, puisque les versements de pension sont sujets eux aussi à l'impôt, nous croyons qu'il ne devrait nullement être question de droit successoraux sur la valeur rachetable de versements futurs de pensions.

Précédents ailleurs

Les cas signalés ci-après démontrent la tendance, dans les secteurs de l'État et de l'industrie privée, dont font montre les employeurs quant à l'obligation morale de s'assurer qu'une vie de bien-être méritée au cours de nombreuses années de service loyal et de dévouement n'est pas atteinte par ce qu'appellent certains une inflation rampante qui, à vrai dire, s'est depuis les quelques dernières années, changée en une inflation effrénée. L'Alliance de la fonction publique formule le fervent espoir que ce Comité verra à adopter des mesures appropriées dès maintenant et n'attende pas que l'inflation atteigne le galop avant de remédier à cette situation dns laquelle les fonctionnaires retraités se trouvent.

(a) *Le secteur public*

Le 19 novembre 1965, la Fédération du service civil a présenté certains renseignements au gouvernement relativement à une mesure adoptée par le gouvernement du Royaume-Uni visant à augmenter les pensions en vigueur. En résumé, la situation actuelle au Royaume-Uni démontre que toute pension en vigueur, le ou avant le 1er avril 1957, a été accrue de 16 p. 100. Les pensions devenues en vigueur au cours de chacune des années suivantes ont accusé une hausse de 2 p. 100 de moins que l'année antérieure; ainsi en 1958, 14 p. 100; en 1959, 12 p. 100 et ainsi de suite. Comme résultat, pour les pensions devenues en vigueur entre le 2 avril 1963 et le 1er avril 1964, la hausse est de 2 p. 100 seulement.

Aux États-Unis, on a adopté en 1963 une loi qui stipule que, à compter de janvier 1964, chaque fois que l'indice du coût de la vie accusera une hausse d'au moins 3 p. 100 de plus que l'indice des prix à la consommation au cours du mois servant de base pour calculer l'accroissement le plus récent de pension, d'après le coût de la vie, une augmentation des pensions égale à l'accroissement procentuel de l'indice des prix à la consommation sera accordée sur-le-champ. Nous voulons souligner ce fait et commenter certains de ses aspects.

M. CHATTERTON: S'agit-il des fonctionnaires?

M. EDWARDS: En effet.

M. WALKER: Je vous prie de m'excuser; vous avez parlé de fonctionnaires. N'est-il pas question du secteur public?

M. EDWARDS: Oui, mais la législation américaine a trait aux fonctionnaires.

M. WALKER: D'accord.

M. EDWARDS: Fait intéressant à noter, selon la *Superannuation Act* de l'Australie, la caisse des pensions de retraite relève d'un conseil de caisse de pensions de retraite dûment constitué et revêtu de pouvoirs juridiques quant

aux attributions de cette caisse. Fait intéressant à remarquer, le 43e rapport annuel de l'*Australian Superannuation Board* démontre que, au cours de l'année 1964-1965, «le taux réel de l'intérêt accumulé dans ce fonds au cours de l'année a été de £5, 10s, 7d pour cent (soit un peu plus de 5.5 p. 100)* au cours de l'année précédente.

Le sénateur MacKenzie: Puis-je poser une question? Est-il pertinent de comparer les taux d'intérêt canadiens avec ceux de l'Australie. Je pose cette question parce que j'ai fait un séjour en Australie en 1955 et je m'intéressais aux dividendes apparents payés alors par les sociétés australiennes sur les actions et titres par comparaison à ceux versés au Canada. Ils étaient tellement plus élevés et j'aurais souhaité être une personne riche demeurant en Australie et ayant des fonds à placer. S'il en est ainsi, il est naturel et évident que les taux d'intérêt australiens sur, je le suppose, les rentes, seraient plus élevés que dans tout autre pays où les taux d'intérêt et les dividendes seraient moins élevés.

M. Edwards: Sénateur, ce qui importe actuellement a trait au mémoire présentement à l'étude à l'égard des pouvoirs conférés à un conseil d'administration des pensions de retraite quant aux taux d'intérêt plus élevés. Nous ne voulons pas préconiser qu'un taux d'intérêt de 5.5 en Australie devrait être le même au pays.

Le sénateur MacKenzie: J'aimerais qu'il en soit ainsi.

M. Edwards: Je partage cet avis.

Le sénateur MacKenzie: J'ai été impressionné par un autre document présenté hier ou aujourd'hui dont la teneur indique que, dans les provinces canadiennes, le taux d'intérêt se situe à environ 4 p. 100. Cela démontre que nous ne tirons pas autant parti de nos mises de fonds que c'est le cas dans d'autres pays et je n'en connais pas la raison. Je regrette.

M. Edwards: Des renseignements supplémentaires se rapportant à la ligne de conduite du gouvernement australien sont consignés à l'Annexe «B» du présent exposé. Il suffit d'indiquer qu'il est apparent que les pouvoirs discrétionnaires de l'*Australian Superannuation Board* en vue de mises de fonds n'allègent pas seulement les contribuables du fardeau des paiements en matière de réajustements actuariels, mais elles rehaussent les avantages déjà existants. En d'autres termes, de tels avantages financiers ne sont pas «cristallisés» une fois la retraite venue comme c'est la pratique au Canada.

L'Alliance de la fonction publique croit que, si la Caisse de retraite des fonctionnaires était habilitée à investir des fonds, la caisse pourrait s'enrichir à un rythme plus profitable qu'elle ne le fait selon le taux de 4 p. 100 versé par le gouvernement. Nous reparlerons de ce sujet.

Le Comité sera bien aise d'apprendre que le gouvernement de la République fédérale allemande a récemment pris des mesures pour rehausser les pensions de retraite de ses fonctionnaires. On a recueilli ces renseignements dans le bulletin de novembre-décembre 1966 du *Public Services International*, de Londres.

ALLEMAGNE

Hausse des pensions de retraite des fonctionnaires

Au mois d'octobre de l'année en cours, le ministère des Finances de la république fédérale allemande a adopté la nouvelle constitution de l'insti-

* Les expressions entre crochets ont été insérées par PSAC.

tut des pensions de retraite fédérales et provinciales. Il s'ensuit que plus de 1,300,000 employés affectés aux travaux manuels et non manuels des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux jouiront de conditions beaucoup plus avantageuses du point de vue pensions de retraite. Cet accord résulte de quatre années de négociations et d'une des plus grandes réussites du syndicat allemand «Gewerkschaft OeTV»[6] dans le domaine social. (Voir la définition plus loin de OeTV.) Selon ces dispositions, on accordera, après 35 ans de service, une pnesion équivalant à 75 p. 100 du dernier revenu (réajusté proportionnellement au salaire courant de la catégorie équivalente). Le syndicat souligne le fait qu'une telle innovation apportée aux dispositions applicables à la retraite comporte la solution du problème des citoyens âgés au sein d'une société industrielle moderne.

(b) *Le secteur privé*

Le 1er novembre 1965, la Fédération du service civil a présenté un mémoire au premier ministre sur le même sujet. Ce mémoire soulignait, entre autres, les mesures prises par la *General Motors of Canada* en vue d'alléger la situation résultant de l'amoindrissement du pouvoir d'achat des pensions. Les détails de ces mesures sont consignés à l'Annexe «C» de ce mémoire. On se contente de dire que, présentement, les augmentations varient entre 50 et 60 p. 100 et que depuis juin 1950, la *General Motors* a haussé le montant des pensions de $1.50 par mois pour chaque année de service à concurrence d'un maximum possible de $4.25 par mois pour chaque année de service. Cette différence de $2.75 par mois équivaut à un accroissement d'environ 183 p. 100.

Ce principe déjà établi a également été observé à l'occasion d'un accord récent conclu entre la *United Packinghouse, Food and Allied Workers* et la *Canada Packers Limited*. Bien qu'on ignore les derniers détails de cet accord, cette compagnie a acquiescé au principe d'augmentation des pensions déjà en vigueur et s'est engagée à verser une somme d'argent à cette fin. On a préconisé une formule voulant qu'on accorde une somme supplémentaire de 2 p. 100 plus élevée pour chacune des années antérieures à 1966, mais pour autant qu'on sache actuellement on n'en a pas arrêté les détails.

On a également obtenu des renseignements au sujet de deux autres cas pour lesquels des entreprises industrielles ont admis ce principe d'adoption récente. La *De Havilland Aircraft of Canada Limited* a signé une entente avec l'*Unietd Auto Workers* dont la portée étendra aux pensions déjà en vigueur les avantages accrus de pensions présentement applicables aux pensions accordées. De plus, l'accord entre l'*United Steelworkers of America* et la *Steele Company of Canada* accorde une augmentation sans réserve de $20 mensuellement aux pensionnaires actuels.

La Caisse de retraite de la fonction publique

Nous voulons aussi formuler certaines remarques à l'égard de la Caisse de retraite de la fonction publique. Nous nous demandons si parfois le gouvernement ne s'inquiète pas indûment au sujet du fonctionnement de la Caisse de retraite selon des données entièrement actuarielles.

Au 31 mars 1966 (date la plus récente d'où proviennent des données), le solde à ce poste était de plus de deux milliards de dollars. Après étude du bilan

[6] Gewerkschaft OeTV—Oeffentlicher Dienst. Transport und Verkchr (Syndicat de la fonction publique des transports et du commerce).

financier de chacune des quatre dernières années financières, on constate que l'intérêt à lui seul a dépassé les déboursés globaux. Au fait, pendant les années se terminant les 31 mars 1963 et 1964, les contributions des employés à eux seuls ont été en excédent des déboursés globaux. Pendant 1965 et 1966, ces contributions ont été légèrement moins élevées que les déboursés globaux.

On se fonde sur des précédents en vue de payer les pensions au fur et à mesure. Bien que l'Alliance de la fonction publique ne préconise pas nécessairement une telle ligne de conduite, elle propose effectivement que le gouvernement fédéral, à titre d'employeur, n'est pas tenu de maintenir la Caisse de retraite sur un base entièrement actuarielle, surtout lorsque nous nous acheminons vers une longue étape où un grand nombre de retraités actuels ont un besoin urgent de revenu additionnel afin de conserver un semblant de citoyen de première classe qu'ils croient mériter à juste titre. De toute façon, s'il faut s'en tenir à une base actuarielle, l'Alliance de la fonction publique est d'avis que le taux d'intérêt versé par le gouvernement à l'égard de l'usage qu'il fait des fonds de la Caisse devrait être de nature profitable à l'instar de caisses semblables dans l'entreprise privée et sûrement pas moindre que le taux payable aux acquéreurs des Obligations d'épargne du Canada. Les revenus supplémentaires ajoutés à ce fonds, selon cet apport, seraient plus que suffisants pour accroître les pensions en compensant au moins la hausse du coût de la vie. Les pensions pourraient ainsi être accrues à un niveau comparable aux augmentations des traitement réels versés aux fonctionnaires. Ainsi, les intérêts, au taux de 4 p. 100, portés par le gouvernement au crédit du fonds pour l'année financière close le 31 mars 1966 se sont élevés à un peu moins de 90 millions de dollars ($89,499,085). Soit dit en passant, il s'agit là de quelque $20 millions de plus que les déboursés globaux de la même année ($69,906,914). Si on y avait porté un taux d'intérêt plus pratique de 5 p. 100, le fonds se serait enrichi de 22½ millions de dollars. Ce surcroît d'intérêt équivaut à 38.8 p. 100 des pensions payables au cours de l'année financière 1965-1966 ($57,674,369). Bien que l'Alliance de la fonction publique ne préconise pas des montants fixes sans réserve, ce revenu provenant d'intérêts se chiffre à $48.64 mensuellement à l'égard de chacun des 30,923 cotisants à la Caisse de retraite et $24.32 mensuellement pour chacune des 15,252 veuves pensionnées au 31 mars 1966.

L'Alliance de la fonction publique du Canada est d'avis que le gouvernement, à titre d'employeur, a le devoir précis et moral, non seulement en vue d'alléger le fardeau des retraités antérieurement à 1953, mais qu'il se doit d'accorder des pensions selon des échelons allant s'accroissant à ceux qui ont eu droit à pension avant, pendant et depuis 1953. Eu égard à la dignité des fonctionnaires à la retraite et au fait que leur pension est une redevance qui devrait leur permettre de vivre selon un niveau de vie commensurable avec de tels avantages, une fois le temps de leur retraite venue, il ne devrait point être question d'évaluation des ressources et d'augmentations de pensions reflétant des mesures de bien-être. L'Alliance de la fonction publique n'admet pas le fait que la sécurité de la vieillesse devrait servir de critère pour déterminer une situation allant se détériorant, à la suite d'une inflation chronique, s'étant produite et qui continuera de s'accentuer, sur le plan des pensions. Ce n'est pas là non seulement le but de la sécurité de la vieillesse qui, à l'instar de la pension du fonctionnaire, est redevable et méritée. En outre, en maintes occasions, les effets néfastes de l'inflation réduisent la vraie valeur des pensions longtemps avant que les retraités aient droit à la sécurité de la vieillesse.

En conséquence, l'Alliance de la fonction publique a fait les recommandations suivantes:

1. Toutes les pensions basées sur les traitements annuels moyens pendant les dix dernières années de service doivent être recalculées sur la base des traitements annuels moyens au cours de la meilleure période continue comprenant six années de service.
2. Dans tous les cas où, depuis qu'on a commencé à payer une pension, le coût de la vie a augmenté d'au moins trois pour cent (d'après l'indice des prix aux consommateurs du Canada), et que ladite augmentation d'au moins trois pour cent a duré trois mois au moins, la pension doit être augmentée du pourcentage additionnel de l'indice des prix aux consommateurs du Canada depuis la date du commencement de la pension.
3. A l'avenir, les pensions seront augmentées automatiquement du pourcentage additionnel de l'indice des prix aux consommateurs quand le coût de la vie (tel qu'il figure dans l'indice des prix aux consommateurs du Canada) augmente d'au moins trois pour cent depuis la date effective de la dernière augmentation de pension, et que ladite augmentation dure au moins trois mois consécutifs:
4. Le Comité étudie la possibilité d'augmentations supplémentaires des pensions proportionnellement aux augmentations de la productivité conformément à l'indice des traitements du gouvernement fédéral.
5. Le taux annuel des intérêts payés par le gouvernement sur le solde de la Caisse de retraite de la fonction publique doit être augmenté de manière à égaler le taux de rendement des obligations d'épargne du Canada. En tout cas, un semblable taux annuel ne doit pas être inférieur à 5 p. 100 et le revenu supplémentaire qui en résulte pour la Caisse de retraite doit être utilisé pour augmenter les pensions conformément aux recommandations de cet exposé.
6. La loi sur la pension de retraite du service public doit être modifiée de manière à prévoir une disposition semblable à celle que renferme la loi sur les indemnités aux anciens combattants qui permettrait de continuer les paiements de la pension totale pendant un an après la mort de l'intéressé; un tel paiement serait effectué à l'adresse ou au nom des héritiers de l'intéressé pour leur permettre de surmonter leur épreuve, de se reloger et de se réadapter à d'autres égards après la mort de l'intéressé; et
7. La loi sur l'impôt foncier (SC 1958 c.29) doit être modifiée de manière à exclure de l'agrégat la valeur nette accumulée d'un bien foncier la valeur commuée des bénéfices d'un survivant payables sur la base d'une pension et liée à un plan de pension.

L'Alliance du service public croit sincèrement qu'il existe un besoin sérieux et immédiat de prendre des mesures pour améliorer la situation de tout fonctionnaire recevant actuellement une pension. Par conséquent, l'Alliance demande sincèrement à ce comité d'employer son influence à persuader le gouvernement d'introduire une mesure législative pour appliquer les recommandations mentionnées ci-dessus.

Le reste de ce livre contient des divers appendices mentionnés.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Plaît-il au comité d'inclure entièrement cet exposé dans les procès-verbaux?

Des VOIX: D'accord.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je suis certain que M. Edwards et ses collègues savent qu'à mon avis, cet exposé est excellent. Cependant, je voudrais

poser une ou deux questions. Je me réjouis fort de vous voir souligner les augmentations de l'indice des salaires et du niveau de vie en général, comme étant dignes de considération au même titre que les augmentations du coût de la vie. Cependant, je constate que dans vos recommandations spéciales des pages 23 et 24 de votre mémoire, vous êtes très précis au sujet des augmentations automatiques basées sur celles de l'indice des prix aux consommateurs. Cependant, il semble manquer de précision sur l'autre chapitre. Je voudrais maintenant poser deux questions: je voudrais vous entendre parler davantage de la raison pour laquelle vous n'avez pas produit de formule liée également à l'indice des salaires? Ensuite, si je reviens sur la formule que vous avez dans votre exposé, c'est-à-dire une augmentation quand celle du CPI est de 3 p. 100, puis-je vous demander la raison de votre choix si l'on tient compte de la structure établie dans le régime de pensions du Canada et de la loi sur la sécurité de la vieillesse à l'égard d'une augmentation, quand il y en existe une de 2 p. 100.

M. MAGUIRE: A mon avis, en réponse à la première question, la raison pour laquelle, si vous voulez, nous sommes précis, dans nos recommandations concernant l'ajustement des pensions des retraités sur le coût de la vie, c'est que, selon nous (a): elles sont tout à fait justifiées si leur pouvoir d'achat exprimé en dollars ne doit pas diminuer, s'ils doivent recevoir des avantages correspondant à leurs investissements. D'après nous également, même en ajustant simplement le taux de l'intérêt, on parviendra largement à compenser cette augmentation. En d'autres termes, si le taux de l'intérêt ne devait subir que cette augmentation —nous recommandons ici 5 p. 100—l'augmentation des ajustements de pension serait largement compensée.

Nous sommes effectivement moins précis dans notre recommandation concernant les augmentations basées sur l'accroissement de la productivité. En particulier, parce que nous ne sommes pas nous-mêmes des actuaires, nous ne sommes pas tout à fait sûrs du coût total de l'augmentation des pensions sur la base d'une augmentation des salaires. A mon avis, il nous faut consulter un actuaire avant de faire la moindre recommandation précise. C'est pourquoi nous conseillons à ce comité d'étudier la question pour voir dans quelle mesure—à la suite de nos autres recommandations—en plus des augmentations des pensions basées sur l'indice des augmentations des prix aux consommateurs, il pourrait y avoir des augmentations supplémentaires reflétant celles de la productivité, et se traduisant à leur tour par une augmentation générale des salaires des fonctionnaires.

Le sénateur MACKENZIE: Augmentez-vous la productivité en même temps que les salaires?

M. MAGUIRE: Avec de réelles augmentations de salaires, oui.

Le sénateur MACKENZIE: Non, je veux dire à l'égard de vos projets concernant les pensions. Comment mesurez-vous la productivité des gens dans le service civil, autrement que par les augmentations de salaires.

M. MAGUIRE: C'est en effet la seule base dont nous disposons.

M. KNOWLES: J'affirme que dans votre exposé vous plaidez excellemment la nécessité où nous sommes de franchir les limites de l'augmentation du coût de la vie. Vous avez excellemment plaidé le droit, pour les fonctionnaires à la retraite, de partager les avantages du progrès général du niveau de vie. J'aimerais que vous teniez compte de ces faits et que vous fassiez une recommandation dans ce sens. Maintenant, je sais que j'ai déjà cité la loi sur la sécurité de la vieillesse et le régime de pensions du Canada, et je sais qu'à l'égard de celui-ci l'indice des traitements est employé avant le paiement, et non après. Mais il existe un indice des traitements qu'on peut obtenir, et je m'étonne un peu que vous n'ayez pas recommandé que les augmentations de pensions soient basées sur les modifications de l'indice des salaires.

M. MAGUIRE: Nous avons dit, je crois, avant la recommandation 4 de la page 24, que ce serait, selon nous, une situation équitable si vous pouviez ajuster les pensions des retraités du gouvernement fédéral à la même augmentation des salaires accordée aux fonctionnaires en exercice. C'est pourquoi nous recommandons à ce comité d'examiner cette possibilité. N'étant pas actuaires, nous ne savons pas au juste quel serait le coût total de la caisse de retraite. Nous pensons qu'il y a suffisamment de fonds pour remplir ce projet, surtout si le taux de l'intérêt est plus réaliste qu'il ne l'est actuellement. Nous ne connaissons pas au juste le coût total, et c'est pourquoi nous demandons à ce comité d'étudier cette possibilité. Nous pensons que c'est une bonne chose, mais nous voulons étudier la possibilité.

M. EDWARDS: Je crois également que le changement de politique du gouvernement contribuerait largement à ce projet concernant le régime de retraites, à l'égard de son financement total ou partiel. Certes, si le régime doit être entièrement financé et sur la base des contributions des employés devant satisfaire ce besoin particulier, certaines de ces propositions supposeraient, croyons-nous, des frais plus élevés, pour l'employé comme pour le gouvernement. Il nous faudrait tenir compte de ces faits à l'égard des changements. Par conséquent, il nous est peut-être difficile d'être précis dans ce domaine particulier, puisque nous ignorons si la politique du gouvernement consistera à augmenter le taux de l'intérêt ou à s'éloigner d'un projet entièrement financé.

M. KNOWLES: Mon expérience du gouvernement m'a appris que si nous pouvons le persuader que quelque chose doit être fait, il trouvera bien un moyen.

M. EDWARDS: Je crois que nous essayons d'être aussi convaincants . . .

M. KNOWLES: A l'égard du revenu général, il peut s'agir d'une augmentation du taux de l'intérêt, ou d'un ajustement des taux de contribution. Notre problème consiste d'abord à persuader le gouvernement de faire quelque chose.

Pendant que nous y sommes, puis-je vous demander ceci: puisque dans vos recommandations, vous semblez préconiser une augmentation radicale des pensions, puis-je vous demander, à la lumière de certains éléments de votre exposé, si vous accepteriez de modifier ce pourcentage en fonction du nombre d'années écoulées depuis la retraite ou d'autres facteurs dans la formule de retraite?

M. MAGUIRE: Etes-vous en train de parler de la recommandation d'augmenter les pensions par suite de l'augmentation du coût de la vie de 6 p. 100. Ai-je bien compris votre question?

M. KNOWLES: A moins de m'être trompé, votre recommandation visant une augmentation, exprimée en pourcentage est la même pour la personne qui a pris sa retraite depuis plusieurs années que pour celle qui l'a prise depuis peu. Votre recommandation tient-elle compte de cette différence? La personne qui a pris sa retraite il y a 20 ans après 35 ans de service a sans doute droit à la reconnaissance des désavantages qu'il a subis par rapport à l'époque actuelle.

M. EDWARDS: Son cas devrait être étudié en fonction des conditions actuelles avant qu'aucun article d'escalade ne puisse vraiment entrer en vigueur. Certes, j'admets, comme vous, que ce genre de reconnaissance serait nécessaire.

M. DESLAURIERS: En vérité, monsieur Knowles, la recommandation n° 2 a pour but de prendre soin des gens qui ont pris leur retraite il y a quelques temps. En d'autres termes, avant l'époque actuelle.

M. KNOWLES: Monsieur le président, vous agissez seulement en fonction de l'augmentation du coût de la vie qui concerne leur cas, sauf erreur, dans cette

formule, vous ne tenez pas compte des autres facteurs, la faiblesse de la pension par rapport au niveau de vie à l'époque de leur retraite.

M. DESLAURIERS: En vérité, les recommandations 1 et 2 permettraient d'augmenter les pensions de ceux qui sont effectivement à la retraite. Pour ceux qui ont pris leur retraite avant 1960, nous recommandons ici un nouveau calcul basé sur une formule favorable. Avec cela, associé à la recommandation figurant à l'article 2, vous auriez une recommandation à double tranchant pour augmenter les pensions de ceux qui ont repris leur retraite il y a quelque temps, de ceux en particulier qui ont pris leur retraite avant 1960.

M. KNOWLES: J'ai encore deux questions brèves. Je céderai ensuite la parole à mon ami le sénateur. A l'égard des veuves, dont vous parlez dans la recommandation 6, vous recommandez que l'on continue de payer la pension complète un an après la mort du mari, par exemple. Faites-vous une recommandation à l'égard des 50 p. cent qui figurent à présent dans la loi?

M. EDWARDS: Non, nous ne faisons aucune recommandation à l'égard des 50 p. 100 dans cet exposé.

M. KNOWLES: Est-ce parce que nous nous occupons seulement de ceux actuellement à la retraite?

M. EDWARDS: Je crois qu'il y aura quelque progrès par suite des modifications du régime de pensions du Canada en ce qui concerne les veuves qui compensera partiellement le fait que la veuve reçoit une pension sur une base différente en contribuant au régime de pensions du Canada. Dans leurs effets, ces contributions sont statiques, et la pension du service public en fait partie. Mais il s'agit d'une recommandation spéciale concernant en vérité une période de grâce d'un an avant le moindre changement.

M. KNOWLES: Mais vous n'ignorez pas qu'on fait fortement pression en faveur d'un niveau de 60 ou même de 75 p. 100?

M. EDWARDS: C'est vrai.

M. KNOWLES: Voilà ma seule autre question: Vous ne proposez aucun plafond, aucun point de rupture passé lequel les fonctionnaires ne bénéficieraient pas des augmentations que pourrait fournir une formule?

M. EDWARDS: Non.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): J'ai sur ma liste M. Chatterton, le sénateur MacKenzie, M. Ballard et M. Walker.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, M. Knowles a mentionné brièvement le problème des pensions aux veuves. Maintenant, en temps utile, après la prestation entière du régime de pensions du Canada, s'appliquent les prestations à l'héritier. La pension de la veuve serait alors augmentée en sus des 50 p. 100 actuels. Avez-vous songé à prendre des dispositions pour les femmes veuves depuis un certain temps en attendant qu'on puisse leur accorder les prestations aux héritiers prévues par le régime de pensions du Canada. On a adopté le même principe dans le supplément minimum garanti, lequel s'applique seulement en attendant que les prestations du régime de pensions du Canada entrent en vigueur.

M. EDWARDS: Notre mémoire ne comprend pas cette disposition. Nous l'avons incluse dans les mémoires précédents que nous avons soumis au gouvernement. Cependant, nous pensons que si bon nombre de ces ajustements étaient faits ici,

les exigences seraient satisfaites, mais je pense qu'il y a un problème réel à l'égard des veuves, en particulier pour celles qui, non seulement ne reçoivent que 50 p. 100 de ce que recevaient leur mari, mais par suite des circonstances pénibles dans lesquelles elles se trouvent par suite de l'abaissement du coût de la vie. À notre avis, ces recommandations augmenteraient immédiatement la base de toutes les pensions, ce qui compenserait pratiquement cette mesure.

M. CHATTERTON: A la page 21, vous déclarez que vous ne seriez pas entièrement opposé à une base de paiements au comptant ou de versements partiels pour votre régime de pensions.

M. EDWARDS: C'est vrai.

M. CHATTERTON: Supposons que le gouvernement ne soit pas disposé à augmenter le taux de 4 à 5 p. 100 sur le solde du fond. Si vous adoptiez un régime financé partiellement—en supposant que ce qui arrive dans le cas du régime de pensions du Canada puisse arriver au vôtre—le régime de pensions du Canada, est un régime financé partiellement et dans un certain nombre d'années, le gouvernement d'alors devra augmenter le taux de contributions—seriez-vous disposé à prendre ce risque, de continuer sur la base d'un financement partiel, tout en sachant qu'on devra un jour augmenter le taux de contributions pour payer les prestations?

M. EDWARDS: À mon avis, grâce au solde du régime de retraites actuel, il n'en sera pas ainsi avant longtemps. D'autres situations pourront alors changer? Je crois que nous devrons prendre ce risque, s'il y en a un cependant, mais avec le solde prévu dans le régime actuel, je ne crois pas que cela puisse se produire avant longtemps. Nous ne disons pas que ce régime doit s'établir sur une base de paiement au comptant, mais nous estimons qu'avec l'assurance du gouvernement canadien, il ne s'agit pas d'une petite compagnie ouvrant une affaire et introduisant un régime de pensions pour ses employés; car il est évident que les employés voudraient s'assurer de son financement total au cas où la compagnie fermerait ses portes six mois ou six ans plus tard. Si le gouvernement canadien ferme ses portes, son fonds ne nous servira pas beaucoup de toute manière.

M. CHATTERTON: En d'autres termes, vous ne croyez pas que les fonctionnaires devraient craindre quelque chose?

M. EDWARDS: Je ne crois pas. Je crois que cela ferait partie, en vérité, du problème de nos rapports avec nos employés afin qu'ils n'eussent rien à craindre. D'après mon expérience, on a fait décidément tout le contraire. Ils considèrent le fait que le gouvernement est en train d'épargner dans ses coffres quelque 2 milliards de dollars, qu'ils estiment leur appartenir. Or, ils ne peuvent pas en tirer grand'chose. Je ne crois pas qu'ils craignent vraiment une autre forme de consolidation.

M. CHATTERTON: Si le gouvernement n'est pas disposé à augmenter le taux ni à abandonner la base actuarielle, les recettes devraient alors provenir, comme en 1959, du trésor général.

M. EDWARDS: C'est vrai.

M. CHATTERTON: Cela s'appliquerait-il à la prochaine escalade des pensions aussi bien qu'aux personnes ayant déjà pris leur retraite?

M. EDWARDS: Si le gouvernement estimait nécessaire de procéder ainsi.

M. CHATTERTON: Un témoin précédent a déjà déclaré, je crois, que les fonctionnaires seraient disposés à approuver une augmentation du taux de contribution, pourvu qu'on les assure d'une escalade automatique dans leurs pensions, à l'avenir. Je ne parle pas de ceux qui ont déjà pris leur retraite, mais des pensions futures.

M. EDWARDS: Cela pourrait être vrai—

M. KNOWLES: S'il y avait négociation à ce sujet.

M. EDWARDS: Si l'on négociait à ce sujet comme une amélioration du régime. Je prévois que cela puisse arriver à l'avenir, non pas l'année prochaine ou dans deux ans, mais si la négociation influe sur le régime de retraites, comme cela pourrait être, ces changements peuvent s'effectuer sur cette base.

M. MAGUIRE: Je voudrais ajouter quelque chose aux paroles de M. Edwards. Je ne crois pas que ce risque soit grand. Le surplus est actuellement de l'ordre de 2.380 millions de dollars.

M. CHATTERTON: Avez-vous écouté les témoignages de M. Clark?

M. MAGUIRE: Mais c'est un fait. Aussi longtemps que le pays continuera de se développer, comme le gouvernement, en même temps que la population, et que le nombre des employés qui entrent dans le service est supérieur à ceux qui prennent leur retraite, les sommes qui entreront dans la caisse surpasseront toujours celles qui en sortent. Telle a certainement été l'histoire du fonds au cours des dernières années, et c'est pourquoi même les contributions des employés, sans parler de leur participation est presque égale aux débours totaux du fonds. Je ne crois pas que ce problème se posera au cours des prochaines années.

M. CHATTERTON: Je voudrais poser une question supplémentaire. Si le gouvernement n'est pas disposé à augmenter son paiement de 4 à 5 p. 100, seriez-vous disposé à recommander l'institution d'une commission, comme il en existe en Australie, où la commission investit de l'argent?

M. EDWARDS: Je crois qu'il y aurait là une forte possibilité. Nous sommes plus disposés à nous inquiéter du résultat final que des moyens employés pour l'atteindre. Si le gouvernement n'était pas disposé à augmenter le montant de l'intérêt, et une commission pourrait bien s'en charger, je crois que nous appuierions cette commission, si elle était convenablement constituée, et qu'il y aurait suffisamment de garanties pour sauvegarder les fonds.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je voudrais féliciter l'Alliance de cet exposé excellent et bien préparé. Il servira bien ses négociations futures.

Le Sénateur MACKENZIE: Je n'attends pas de réponse à ma question, monsieur, mais elle a, en un sens, quelques rapports avec la question de M. Chatterton. Vous tenez compte, dans votre exposé, de la charge fiscale qui pèse sur les fonctionnaires comme sur les pensionnés. Avez-vous une idée du total? Quelle partie de la pension est remboursée sous forme d'impôts? En un sens, je dirais que la réponse nécessite une enquête, par conséquent, je ne demande pas—

M. EDWARDS: Je ne l'ai pas personnellement, sénateur MacKenzie, mais je ne sais si mes collègues économistes l'ont ou non.

M. DESLAURIERS: La somme totale de toutes les taxes payées, y compris les taxes foncières, les taxes fédérales et provinciales ainsi que les taxes de vente, varierait avec les divers groupes de rentiers, parce que ceux qui sont dans une position plus prospère que les autres auraient, en quelque sorte, une charge accrue. Mais peut-être que le fait est qu'il y a eu augmentation dans la plupart des taxes importantes.

Le sénateur MACKENZIE: Y a-t-il une proportion importante du revenu du rentier qu'il doit encore payer en taxes?

M. DESLAURIERS: On pourrait prendre un exemple typique, mais nous n'en avons pas ici. On pourrait supposer que le rentier retire un revenu donné, qu'une propriété vaut tant, et supposer qu'il achèterait pour tant chaque année...

Le sénateur MACKENZIE: J'estime qu'il paie beaucoup de taxes alors qu'il dispose...

M. EDWARDS: Si vous me permettez d'exprimer une opinion ici, je sais par les lettres que j'ai reçues de personnes à la retraite, que leur problème majeur est qu'ils vivent, par exemple, dans la même maison qu'ils ont occupée depuis 20 ou 30 ans, et au moment où ils prennent leur retraite, leur revenu suffit à payer les taxes municipales et à vivre modestement. Mais ils s'aperçoivent maintenant que les taxes municipales absorbent la quasi-totalité de leur retraite. Ils ont cité des cas où ils payaient des taxes municipales de $100 qui sont montées à 300, 400 ou 500 dollars. S'ils vendent leur propriété, où trouveront-ils à se loger? Ils ont toujours vécu dans cette maison. Cela a été un lourd fardeau...

Le sénateur MACKENZIE: C'est pour cela que j'ai posé la question.

M. EDWARDS: Je crois que nous aurions bien du mal à démontrer, soit par des statistiques, soit par des tableaux, car nous ne disposons pas des moyens pour le faire, le gouvernement a peut-être fait des études dans ce sens, le niveau d'augmentation des taxes, surtout au niveau municipal, parce que, comme vous le savez, celles-ci varient avec les municipalités. Certaines ont augmenté beaucoup plus rapidement que d'autres.

Le sénateur MACKENZIE: Mon autre question est dans un sens relié à celle-ci. Les services sociaux, de la façon dont je les conçois, sont rendus possibles par l'argent provenant des taxes ou par une productivité accrue de la société. Je présume que lorsque vous demandez une augmentation des retraites, ce à quoi je suis d'ailleurs tout à fait favorable, vous espérez que cela sera possible grâce à une productivité accrue plutôt que par une augmentation des taxes que nous tous devrions assumer.

M. EDWARDS: Je crois que notre cas . . .

Le sénateur MACKENZIE: Ce qui revient à dire qu'une plus grande partie des retraites irait en taxes, mais je crois que nous devons nous y résigner si nous voulons de meilleurs services.

M. MAGUIRE: Je crois, monsieur le Sénateur, que les graphiques illustreront nos vues à ce sujet. Nous pensons que dans la mesure où la personne qui retire un revenu par son travail participe à une productivité accrue, mais pas le retraité, une augmentation dans sa pension pourrait être payée dans une mesure assez importante à même cette productivité accrue.

Le Sénateur MACKENZIE: Oui, mais si on le retire des taxes, le retraité paierait sa part aussi.

M. MAGUIRE: Naturellement. Nous croyons qu'on parviendra à ce but par une productivité accrue.

Le sénateur MACKENZIE: C'est exact.

M. BALLARD: Monsieur le président, je voudrais me joindre à ceux qui ont déjà félicité M. Edwards et le féliciter à mon tour pour l'excellent mémoire présenté par l'AFP et se terminant par des conclusions intelligentes et logiques qu'il a faites à la fin de sa soumission. A la page 3, vous faites allusion à l'ajustement qui a eu lieu en 1958, et la seule question que j'ai poser à ce sujet est la suivante: a-t-on pris l'argent à même le fonds de pension ou à même les revenus généraux du Canada?

M. EDWARDS: Les revenus généraux.

M. BALLARD: Au bas de la page 15 et au sommet de la page 16, vous parlez de la relation avec la sécurité de la vieillesse et sa relation avec la pension de l'AFP, la fonction publique. Vous dites que:

> ...que cela devrait être considéré comme une compensation pour la détérioration qui s'est produite dans un autre droit social des fonctionnaires à la retraite.

Ce que je veux dire, c'est qu'actuellement la pension que l'on verse aux fonctionnaires à la retraite est, à votre avis, et j'espère que c'est l'avis des Canadiens dans tout le pays, un droit auquel ont droit les fonctionnaires à la retraite comme résultat de la contribution qu'ils ont apportée.

M. EDWARDS: C'est exact.

M. BALLARD: Je voudrais dire que cette attitude ne peut être maintenue que si le fonds de pension de la fonction publique est totalement approvisionné. En d'autres termes, toute augmentation que l'on accorde ne doit pas venir des caisses du pays, mais des contributions qu'ont faites les fonctionnaires lorsqu'ils travaillaient, et la proportion versée au fonds par le gouvernement, conformément à leur contrat. Je crois que c'est là une méthode très bonne qu'il faudrait maintenir. Avec les années, le fonds a augmenté grâce aux contributions de la fonction publique et du gouvernement et il est maintenant de l'ordre de plus de deux milliards de dollars, s'il faut s'en remettre à votre déclaration de la page 21. De fait, on a dit qu'il y a $2,380,000,000 au fonds actuellement. Je me demande pourquoi vous n'avez pas recommandé cela au lieu de la situation actuelle, c'est-à-dire, l'argent que vous confiez au gouvernement qui vous paie 4 p. 100 d'intérêt, alors qu'il pourrait être géré par un conseil d'administration du fonds de pension qui pourrait l'investir dans le monde des affaires. Avec 2 milliards, par exemple, vous pourriez accomplir plus dans ce domaine que la *Canada Development Corporation* que l'on se propose d'instituer. Je pense qu'avec des fonds de cette importance vous pourriez recueillir bien plus que 4 p. 100 et vous rendriez le service public que la *Canada Development Corporation* serait censée accomplir. En effet, il y a je pense un fonds de la fonction publique qui est situé à Edmonton que l'on gère de cette façon, et on a pu avoir un taux d'intérêt, pour les investissements, de plus de 6 p. 100. Je propose que le fonds de pension du service civil en fasse autant. Cependant, vous n'en avez pas parlé dans vos recommandations et ...

M. EDWARDS: Nous avons fait allusion à une situation semblable en Australie.

M. BALLARD: Oui, je sais. Je crois que vous auriez au moins pu le suggérer pour le fonds de pension de la fonction publique canadienne.

Le sénateur MACKENZIE: J'ai une question à poser à ce propos. Est-il juste de dire qu'il y a 2,318 milliards de dollars qui traînent?

M. BALLARD: Je n'ai jamais dit quoi que ce soit dans ce sens.

M. KNOWLES: C'est là le problème. Nous devons d'abord trouver l'argent.

M. BALLARD: J'ai dit qu'il y avait un fonds de 2 milliard, et si cette recommandation a été faite...

Le sénateur MACKENZIE: Sous la forme d'une promesse de payer sur demande.

M. BALLARD: ...et acceptée. C'est bien cela.

Les sénateur MACKENZIE: Sous la forme d'une promesse de payer sur demande.

M. BALLARD: Oui, et ce que j'allais dire, c'est que si la recommandation était faite et acceptée, nous aurions à trouver le fonds pendant un certain temps, peut-être même pour une période de 10 ou 20 ans, avant que tout cet argent puisse être transformée en fonds liquide.

A la page 24, maintenant, il y a la recommandation n° 4. Je pense que le sénateur MacKenzie a fait allusion à cela. Quels sont les critères servant à déterminer la productivité de la fonction publique? Je ne pense pas que l'on puisse et je ne pense pas qu'il serait logique de la mesurer par les augmentations de salaires car je ne crois pas qu'il y ait de relation entre la productivitéet l'augmentation des salaires. On ne peut mesurer la productivité qu'avec des produits tangibles. Je ne crois pas que l'on puisse mesurer la productivité dans ce domaine.

M. DESLAURIERS: Je voudrais dire que les salaires de la fonction publique fédérale continuent, du moins ils le font depuis quelques années, surtout depuis la création du Bureau de recherches sur les traitements, la base générale dont nous parlons ici, les salaires dans l'industrie, ce qui comprend un grand nombre de sociétés manufacturières. Ce que nous illustrons dans les salaires fédéraux en ce moment est en fait les gains de productivité tels que reflétés par les salaires de l'industrie faite d'un grand nombre de services, mais essentiellement des firmes produisant des marchandises. Vous pourriez rattacher les salaires fédéraux à une augmentation de la productivité à l'extérieur, sur cette base, sans tenir compte de l'évaluation réelle de la productivité si en effet on pouvait l'évaluer dans la fonction publique, simplement parce que nous reflétons essentiellement la situation industrielle extérieure avec nos salaires en général.

M. BALLARD: Dans la recommandation n° 5, vous dites que le gouvernement devrait augmenter l'intérêt pour le fond de 4 à 5 p. 100 et cela devrait théoriquement payer l'augmentation dans les pensions comme vous le dites. Vous n'avez fait aucune mention d'une augmentation dans la contribution des employés.

M. EDWARDS: Non.

M. MAGUIRE: Je crois que nous avons mentionné dans le mémoire des exemples où on pourrait obtenir une augmentation supérieure en investissant le fonds réservé à la pension, avec des limites raisonnables pour protéger la sécurité et les intérêts des contribuables, mais nous sommes convaincus que si, par exemple, bien que nous ne l'ayons pas spécifiquement recommandé, le gouvernement désirait établir un bureau de pension du gouvernement ou quelque chose

de semblable à ce qui existe en Australie, l'intérêt placé dans des investissement suffisamment sûrs pourrait certainement rapporter plus de 4 p. 100. Je crois, monsieur le président, que M. Deslauriers a quelque chose à dire à ce sujet.

M. DESLAURIERS Je dois dire que le taux actuel de contribution par les employés, bien entendu, est un des plus élevés, non seulement, au Canada, mais encore dans le monde entier. C'est 6½ p. 100 des revenus. On doit être très prudent pour ce qui est d'augementer ce taux déjà élevé en ce moment. Ceci, naturellement, comme on l'a vu dans le passé, n'a été que les contributions des employés, non seulement l'an dernier mais plusieurs années auparavant, et nous pouvons remonter assez loin, jusqu'à plusieurs années, et ils ont suffi amplement à faire les versements de pension faits chaque année. La contribution réelle, si vous voulez, ou la contribution parallèle du gouvernement avec des crédits spéciaux, n'a pas été vraiment nécessaire pour faire face aux pensions.

M. EDWARDS: Je voudrais préciser ici. Je pense qu'on a également considéré cela au moment où nous discutions des répercussions du régime de retraite du Canada sur la caisse de retraite de la fonction publique. D'aucuns pensaient que c'était trop, mais cela aurait voulu dire qu'un employé du sexe masculin aurait payé plus de 8 p.100 au régime de retraite de la fonction publique. On estimait à l'époque que toute augmentation dans le taux de contribution d'un employé dépassant 6½ p. 100 serait un fardeau passablement lourd, surtout pour les jeunes employés, sur une longue période. Une contribution de 6½ p. 100 au régime de retraite était, selon certains, le grand maximum que l'on pouvait demander d'un employé à ce moment.

M. MAGUIRE: Ses déductions dépasseraient son salaire brut.

M. BALLARD: Je suis en fin de compte assez soucieux à cause de votre recommandation n° 2. On l'a déjà dit. La méthode que vous suggérez pour empêcher que les pensions deviennent désuètes, et je suis sûr que l'on a très bien compris cela, ne tient pas compte des retraités qui sont à la retraite depuis un certain temps dans les conditions que nous avons connues au cours des 20 dernières années. Par exemple, si nous prenons une classification, mettons un commis en 1949, qui gagnait $100 par mois—je prends $100 à titre d'exemple—il gagnerait aujourd'hui $228 par mois. Supposons maintenant que ce clerc ait pris sa retraite en 1949, avec une pension de $100 par mois, et que vous appliquiez la formule que vous préconisez aux paragraphes 1 et 2, la pension actuelle serait de $145. Mais si une personne occupant le même emploi avait pris sa retraite en 1966, elle aurait commencé à recevoir une pension initiale de $228. Vous êtes en présence de 2 retraités, l'un au bout de 27 ans de service recevrait $145 par mois, alors que celui qui aurait pris sa retraite maintenant recevrait $228 par mois. C'est un problème très réel. Je sais pour ma part avoir reçu plusieurs lettres de fonctionnaires à la retraite et de gendarmes royaux à la retraite depuis 10 ou 12 ans et leurs pensions ne sont pas conformes aux normes actuelles. En fait, l'application de la formule que vous préconisez, c'est-à-dire appliquer l'indice du prix au consommateur n'augmenterait pas suffisamment la pension pour la mettre au niveau des pensions des gens qui se retirent aujourd'hui. Je crois que ce serait une norme qu'il faudrait essayer d'atteindre. J'aimerais savoir ce que monsieur Edwards en pense.

M. EDWARDS: Évidemment, nous ne saurions nous opposer à cela, comme vous pensez bien. Cependant, nous pensons que ce que nous avons proposé est une méthode réfléchie, du moins de mettre le retraité dans une position où son

revenu pourrait lui permettre de faire face aux augmentations du coût de la vie. Maintenant, les gains de productivité accrus ou les salaires accrus—le travailleur actif peut avoir des besoins totalement différents de ceux de la personne à la retraite. Il peut avoir une famille à nourrir, des enfants aux études, et il devrait avoir tous les bénéfices de salaires à la hausse qu'il peut obtenir dans son occupation, son emploi, etc. Il est possible que les besoins de tous les retraités ne sont pas les mêmes à tous les égards; mais ce qui nous soucie, c'est qu'au moins leur position ne devrait pas être pire sur la base de leur revenu au moment où ils ont pris leur retraite, et comme le coût de la vie monte, il devrait au moins y avoir une augmentation parallèle au minimum. Nous avons certainement suggéré qu'il devrait y avoir des améliorations aussi sur la base de la productivité qui est une réflection des salaires—les salaires ont augmenté à l'extérieur—mais nous n'avons pas encore fait de prévisions dans ce sens. Il existe certaines difficultés et nous sommes limités dans nos ressources pour travailler sur ce sujet. Mais nous n'aurions aucune objection à ce que vous proposez si c'était réalisable. Je ne pense pas que nous puissions y parvenir en ce moment.

M. BALLARD: Alors, à ce compte, votre recommandation n° 4, où vous discutez de la productivité, s'applique aux retraités précédents...

M. EDWARDS: Sans aucun doute!

M. BALLARD: ...les gens qui sont déjà à la retraite.

M. EDWARDS: En fait, la recommandation n° 2 s'y applique aussi. C'est naturellement à partir du moment où une personne est à la retraite. Ce qui veut dire, si on l'appliquait, une forte augmentation de pension pour les personnes, et elles sont nombreuses, qui sont à la retraite depuis déjà un certain temps.

M. BALLARD: Merci.

M. MAGUIRE: Si vous permettez, monsieur le président, ce à quoi nous voulons en venir, c'est que nous devons commencer quelque part. Nous pensons que le moins qu'on puisse faire est de réajuster les pensions proportionnellement aux augmentations dans l'indice du prix au consommateur pour conserver le pouvoir d'achat des gens à la retraite, mais nous faisons aussi d'autres recommandations. Par exemple, je pense, monsieur, que la réponse à votre question est la recommandation n° 4. Nous voulons que le Comité comprenne bien que nous ne recommandons pas les points 1, 2 ou 3, mais que nous faisons sept recommandations. Nous voulons que le Comité les considère dans leur ensemble, comme un total de recommandations venant de nous. Nous ne croyons pas qu'une seule suffira mais que les sept sont nécessaires.

M. BALLARD: Monsieur le président, je voudrais dire à l'Alliance de la Fonction publique qu'elle devrait penser à faire concurrence, au point de vue financier, à la Canada Development Corporation.

M. WALKER: Monsieur le président, c'est là un mémoire excellent et je ne peux que répéter ce que M. Ballard a dit. J'estime que c'est un mémoire excellent et réfléchi. En ce qui a trait à la question de MM. Ballard et Knowles établissant un parallèle entre les augmentations et le coût de la vie, aux augmentations actuelles de salaires et aux niveaux actuels de salaires, je crois franchement que vous avez bien fait de ne pas faire de recommandations positives ou spécifiques dans ce sens. Je crois que vous auriez un mal fou à établir un parallèle, même si des emplois identiques existaient encore aujourd'hui dans la fonction publique, avec ce qui existait il y a 30 ans, même si ces emplois iden-

tiques existaient encore. Je crois que les fonctions seraient bien différentes. Je ne vois pas comment vous pourriez comparer le travail d'un commis 3 d'aujourd'hui avec celui d'il y a 20 ans, avec toutes les reclassifications qui ont eu lieu. Lse normes sont plus strictes parce qu'elles sont celles, non seulement de notre fonction publique, mais de tout notre main-d'œuvre, elles ont dû être plus élevées et l'on a besoin de beaucoup plus de connaissances techniques. Je crois que nous devrions étudier la question, comme vous l'avez recommandé, mais je trouve très difficile à comparer un travail d'il y a 20 ans dans la fonction publique avec un travail équivalent d'aujourd'hui. C'est sans doute votre avis, je ne sais pas, mais je suis certain que c'est en partie la raison pour laquelle vous n'avez pas recommandé de façon précise que le retraité devrait pouvoir comparer son ancien emploi à un emploi équivalent aujourd'hui et compenser la différence à des niveaux différents de salaires. Je ne crois pas que l'on puisse rapprocher ces deux choses. D'un autre côté...

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant que M. Walker ne continue, et comme il a eu l'amabilité de mentionner mon nom, puis-je dire que lorsque nous voulons que l'on reconnaisse la productivité et toutes ces phrases générales, nous ne parlons pas en termes généraux. Je suis très précis. Je préférerais que l'on se serve de l'indice des salaires plutôt que de l'indice du coût de la vie. Je crois que M. I. Walker a raison, car examiner ces problèmes de différentes clasifications etc. serait une tâche trop ardue, mais nous avons ces deux indices. Il y a un indice du prix au consommateur et il y a un indice des salaires et je crois que ce dernier est plus conforme aux changements de la société aujourd'hui. Il se peut que M. Walker ne soit pas de mon avis à ce sujet, mais je voudrais dire que ce n'est pas aussi vague que le mot «productivité» peut le laisser croire.

M. WALKER: J'y pensais en fonction de l'avenir. Nous examinons le passé en ce moment, mais si vous adoptez le même principe pour l'avenir, je ne vois pas comment vous pouvez comparer les salaires dans 20 ans avec les salaires actuels, et assurer aux fonctionnaires...

M. KNOWLES: Pour le plan de retraite du Canada, on calcule les pensions en fonction des changements de l'indice des salaires.

M. WALKER: Sur le coût de la vie. De toute façon, j'ai autre chose à dire. Lorsque les 3.3 millions ont été versés au fonds en 1958, ils ont été pris des revenus généraux, et non pas du fonds lui-même, c'est bien ça?

M. EDWARDS: Effectivement.

M. WALKER: Je suppose que c'est parce que les responsables du fonds estimaient que celui-ci ne suffisait pas à l'augmentation.

M. EDWARDS: C'est la façon dont je comprends les choses et lorsque M. Clark viendra, je voudrais lui poser...

M. WALKER: Si tel est le cas, et que les contributions sont venues de l'extérieur, est-ce que cette situation par définition ne rend pas le fonds invalide du point de vue actuariel? En d'autres termes, ou bien le fonds est valable et peut assumer ses obligations ou bien il ne l'est pas. S'il en est capable, il est valable du point de vue actuariel, mais s'il en est incapable et que vous devez aller chercher l'argent ailleurs, est-ce que cela ne met pas en doute l'ensemble du fonds?

M. EDWARDS: Eh bien, je crois que le fonds répond aux exigences des statuts et de la loi. La caisse versait des prestations comme elle était tenue de le faire en

vertu de ce règlement particulier au fonds de pension. La loi sur la mise au point des pensions qui a été établie était une loi du parlement qui visait à augmenter les pensions versées en en variant les montants. Au lieu de puiser dans la Caisse, ce qu'apparemment il ne pouvait faire en vertu des modalités de constitution de la caisse, le gouvernement a dû faire appel au Trésor public pour y parvenir. Je ne pense pas que cela en soi déséquilibre le solde actuariel de la caisse. Si la caisse était stable auparavant pour ce qui était des montants des pensions à verser, cela ne devrait pas avoir changé quelque chose, qu'ils aient été payés ou non.

M. WALKER: Oui, mais je veux faire remarquer que ces deux choses se rejoignent. Si le fond sert à respecter les engagements stipulés dans la loi sur les pensions et si les réserves du fonds ne sont pas suffisantes, en raison d'une autre loi adoptée par le parlement, je pense que nous ne faisons les choses qu'à moitié. Je crois que les deux choses vont de pair et que si nous projetons de faire quelque chose maintenant, à mon avis, nous ne devrions pas, je pense, prendre des mesures unilatérales en ce qui concerne les pensionnaires sans y rattacher le fonds tel qu'il existe. Je pense que les deux choses devraient se faire en même temps.

M. EDWARDS: Eh bien, en réponse à cela, je souhaite que quelle que soit la mesure que le gouvernement adoptera, elle prendra un caractère permanent à compter de maintenant et ne revêtira pas la forme d'une simple loi de mise au point des pensions pour faire face à une situation particulière...

M. WALKER: C'est ce que j'essaie d'établir.

M. EDWARDS: ...mais pour répondre aux besoins des pensionnaires de l'heure et de ceux qui sont à la retraite depuis un certain temps, mais ainsi que de ceux qui prendront leur retraite à l'avenir, quelle que soit la base sur laquelle les pensions seront évaluées, il faudrait inclure une clause établissant une échelle mobile proportionnelle au barême des traitements ou à l'indice du coût de la vie, ou encore à l'indice des prix à la consommation.

M. WALKER: Une dernière question, monsieur le président. Dans tout votre exposé, ne serait-il pas quelque peu question du principe selon lequel le fond, au moyen d'une nouvelle conception de son fonctionnement, devrait être en mesure de respecter ces engagements qui lui sont imposés, soit au moyen d'une loi du parlement, soit d'un acte unilatéral qui augmenterait peut-être les pensions accordées présentement?

M. EDWARDS: Je dirais que le fond lui-même, je pense, devrait être prêt à assumer les responsabilités qu'entraînerait tout changement qui s'imposerait pour prendre ce genre de mesure.

M. WALKER: Oui et si, pour respecter ces engagements financiers, il fallait réorganiser le fond, introduire une autre procédure administrative faire ce que l'Australie a fait ou quelque chose d'autre, est-ce là le...

M. EDWARDS: Oui.

M. WALKER: ...principe de la chose?

M. EDWARDS: C'est exact.

M. WALKER: C'est le principe que vous proposez, merci.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Ce matin, je veux simplement attirer l'attention des membres du Comité, et c'est un très bon exposé, nous en convenons tous, nous avons une fois de plus une meilleure idée de la question des pensions dans

son ensemble. J'aimerais, et je ne m'oppose pas à une étude approfondie du problème, puisque nous devrons le faire à l'avenir, bien que j'aie l'impression qu'actuellement nous essayons de faire quelque chose—ce que MM. Knowles, Bell, moi-même et bien d'autres ont essayé de faire depuis des années—aider un grand nombre de pensionnaires actuellement qui touchent des pensions peu élevées et je pensais, tout comme un grand nombre d'entre vous—je suis persuadé que je ne parle pas à tort et à travers—que nous pourrions le faire. Or, si nous approfondissons davantage la question pour ce qui est de l'avenir, de la situation du fond et des réserves disponibles ultérieurement, je crains qu'il ne nous faille convenir que c'est une question qui devra être étudiée plus minutieusement. Nous devrons faire comparaître un plus grand nombre de témoins et probablement, obtenir un ordre de renvoi plus précis de la Chambre des communes sur ce sujet et il ne faudra pas nous attendre qu'une action immédiate s'ensuive. Ce n'est là qu'une simple remarque. Comme je l'ai dit, je suis prêt à entendre toute sorte de témoignage sur ce que devrait être le fond à l'avenir, à savoir s'il devrait être géré par une commission, si la loi sur les pensions de retraite dans son ensemble ne répond pas aux besoins du jour, mais je sais aussi que, puisque nous avons adopté la loi sur la fonction publique, les intéressés vont présenter des exposés de griefs beaucoup plus importants à l'avenir, j'en suis convaincu. Par conséquent, je voudrais que les membres du Comité me fassent savoir jusqu'à quel point ils ont l'intention d'étudier la question, étant donné que la fin de la session n'est pas loin.

M. KNOWLES: En effet, je pense que si nous approfondissons trop la question pour ce qui est de l'avenir, cela nous prendra tellement de temps qu'un assez grand nombre des pensionnaires intéressés seront morts avant qu'une décision soit prise. Le fait est que la majeure partie de ces personnes qui sont actuellement dans le besoin n'étaient pas encore à la retraite lorsque quelques-uns d'entre nous ont entrepris cette tâche, il y a une vingtaine d'années. Je pense que si nous devions formuler une recommandation assez judicieuse et bien fondée, visant à prendre des mesures pour ceux qui sont maintenant à la retraite, il ne fait aucun doute que le gouvernement prendra des mesures qui s'imposent. Que nous en ayons le droit en vertu de notre mandat—je pense que nous pourrions faire cette recommandation dans notre rapport.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Mais nous ne pourrions pas trop approfondir la question.

M. KNOWLES: Non.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Sans autres témoignages, nous ne pourrions pas faire grand-chose.

M. KNOWLES: Je désire autant que vous qu'une mesure législative soit adoptée pour régler ce problème d'une façon définitive.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Bien.

M. KNOWLES: Mais pour ce qui est d'étudier toute la loi, nous n'aurons probablement pas terminé avant la fin de la session. Je pense que cela nous aiderait peut-être quelque peu si des représentants venaient témoigner. Je sais que des fonctionnaires sont venus nous mettre au courant de ce qui se passait, mais je pense surtout au sous-ministre, aux témoins que le gouvernement serait prêt à nous envoyer.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous devons encore entendre M. Davidson, ainsi que des témoins de la Gendarmerie royale et de la Défense nationale, mais

personnellement, je m'intéresse de plus en plus à toute la question des pensions de retraite, aussi bien pour ce qui est d'une commission, du taux réaliste d'intérêt, que la mise au point des pensions d'après le barème des traitements de l'heure ou des prix à la consommation, etc. Mais je pense que c'est là un débat qui nous engagerait très loin. Je suis convaincu que vous ne voudriez pas l'aborder, en ce qui me concerne, je ne le voudrais pas, et la plupart d'entre vous non plus, car je pense qu'en fait, nous ne nous y sommes pas attardés avec les témoins précédents.

Je suis persuadé que même ces témoins voudraient qu'on les aide pour nous fournir d'autres explications si nous approfondissions le problème et si nous faisions des propositions de quelque nature qu'elles soient—c'est là une simple remarque. Si nous devons débattre la question, cela nous prendra peut-être des semaines et des semaines à compter de maintenant, car je pense que quelques-uns d'entre vous, sur mes conseils, n'ont pas trop approfondi l'interrogatoire portant sur les problèmes qui se poseront et ils voudront peut-être revenir sur certains points et poser des questions.

M. KNOWLES: Mais nous voulons présenter un rapport durant la présente session.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est pourquoi j'ai soulevé la question, soit à tort soit à raison, je ne sais pas.

La sénatrice FERGUSSON: Monsieur le président, comme vous n'avez pas imposé de restrictions aujourd'hui, même si certaines choses n'entrent pas tout à fait dans le cadre de notre mandat, il y a quelque chose que je voudrais demander aux témoins. Je voudrais aussi les complimenter, je ne suis pas le seul d'ailleurs, d'avoir fait l'excellent exposé, clair et compréhensible et bien documenté que M. Edwards et ses collègues nous ont présenté, ce sont certainement des experts en la matière et nous sommes fortunés de les avoir parmi nous. Le point que je veux soulever n'a pas été débattu, mais l'exposé en fait état. A la page 17, vous parlez de l'assujettissement des successions à l'impôt pour payer la valeur capitalisée des rentes à jouissance différée et vous dites qu'étant donné que les rentes versées sont elles-mêmes imposables, la valeur capitalisée de ces futurs paiements ne devrait pas être assujettie à l'impôt. C'est là quelque chose qui m'intéresse depuis longtemps et comme je constate qu'il en est question, je voudrais savoir si vous pourriez nous dire si, d'après vous, les retraités qui ont acquitté ces deux impôts dans le passé se sont vus imposer deux fois pour le même motif. Dans votre recommandation n° 17, vous avancez, je pense, que cette double imposition n'existe pas. Voudriez-vous nous dire si vous pensez qu'il s'agit vraiment d'une double imposition.

M. EDWARDS: Oui.

La sénatrice FERGUSSON: Vous considérez que c'est une double imposition.

M. EDWARDS: Tant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu que vous retirez de votre...

La sénatrice FERGUSSON: C'est ce que j'en avais déduit, mais je voulais simplement savoir si vous le pensiez vraiment.

M. EDWARDS: Puis-je ajouter que ce point est aussi mentionné, je pense, dans le rapport de la Commission Carter.

M. WALKER: J'allais vous le demander, le rapport dit-il quelque chose à ce sujet?

M. EDWARDS: Oui, je pense qu'il y a une recommandation à ce propos.

La sénatrice FERGUSSON: Je n'ai pas encore lu tout le rapport Carter. Pour faire une déclaration semblable, vous devez avoir connu des cas de misère. Pensez-vous que cela soit à l'origine de ces cas?

M. EDWARDS: Oui, nous avons eu connaissance de cas où l'assujettissement à l'impôt des successions était à l'origine des difficultés éprouvées par les intéressés.

La sénatrice FERGUSSON: Ces gens connaissaient une très grande gêne et non des difficultés passagères.

M. EDWARDS: Bien entendu, il y a bien des cas. Assurément, je pense qu'il s'agit de personnes qui connaissent une très grande gêne.

La sénatrice FERGUSSON: Merci.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Avez-vous d'autres questions à poser? monsieur Hymmen.

M. HYMMEN: J'aurais une remarque, monsieur le président. J'apprécie l'intérêt que vous portez à cette question, ainsi que les efforts consacrés par MM. Bell et Knowles depuis des années, mais c'est un sujet très vaste. Si nous présentons un rapport provisoire pour remédier à la situation de ceux qui sont à la retraite actuellement, nous ferons exactement ce qui s'est produit en 1958 et en 1960 et nous dirons que nous ne pouvons et que nous ne sommes pas prêts pour étudier le problème globalement. Ceux qui se retireront d'ici un ou deux ans se trouveront exactement dans la même situation jusqu'à ce que le prochain gouvernement tranche toute la question, et qu'allons-nous faire à ce sujet?

Je voulais aussi faire une remarque ou deux sur ce qu'a déclaré M. Ballard. Nous en sommes au résumé, mais je me trouve en face du même problème que M. Ballard en ce qui concerne votre recommandation n° 4 et j'aurais bien aimé que vous juxtaposiez un autre mot à productivité, puisque je crois comprendre que le Conseil économique a, bien entendu, mentionné que la productivité chez nous n'avait pas égalé le produit national brut. Je ne vois comment les traitements de la fonction publique, par exemple, peuvent influer sur la productivité, c'est ce que je pense.

L'autre point portait sur la situation des personnes qui sont déjà à la retraite, de celles qui se retirent maintenant et de celles qui se retireront à l'avenir. Je pense que c'est très difficile d'essayer comme M. Walker le propose, d'établir un rapport entre les traitements. Il est, en effet, très difficile d'établir un rapport entre une personne, les contributions versées par une personne qui touche très peu à sa retraite, un commis aux écritures qui a $100 par mois et qui a versé, disons 5 p. 100 de son traitement pendant 35 ans, soit un montant global de $2,100, et les contributions d'un employé qui s'est retiré récemment et qui a pendant 35 ans versé des contributions trois ou quatre fois plus élevées. C'est un problème très vaste et au lieu de prendre des mesures temporaires, j'aimerais mieux que le Comité ou le gouvernement essaie de le résoudre. Au sujet du bill C-170 qui fait mention de ce qui a été accompli dans l'industrie privée par le truchement des employeurs et des employés, cela va-t-il donner lieu à des négociations collectives?

M. EDWARDS: Non, pas pour le moment. Voyez-vous, c'est exclu en vertu des dispositions du bill C-170 et de la loi. Néanmoins, j'ai toute raison de croire que d'ici quelque temps, cela entrera en vigueur.

M. HYMMEN: D'après les graphiques que vous nous avez montrés ce matin, je pense que c'est le pouvoir d'achat attaché à ces rentes qui pose le plus grand problème. Je crois que si nous pouvions faire quelque chose à ce propos, nous accomplirions beaucoup, mais la question des traitements et du rapport entre les barèmes antérieur, actuel et futur pose un problème encore plus grand.

M. KNOWLES: Monsieur le président, M. Hymmen le sait bien, nous sommes tous d'accord avec lui; nous ne voulons pas d'autre solution partielle, nous désirons une solution permanente, s'il y a moyen, mais nous avons le problème de notre mandat. Nous avons à rédiger un rapport concordant avec nos attributions, et je crois que nous le pouvons. Nous sommes en mesure de faire une recommandation en faveur des retraités; et nous pourrons, dans une phrase ou deux de notre rapport, prier le gouvernement de considérer ce principe.

A M. Hymmen je rappellerai que notre Comité ne légifère pas; nous adressons à la Chambre une recommandation. Nous pouvons y demander au gouvernement d'appliquer tout plan que nous avons élaboré pour les retraités. Comme vous, monsieur le président, je ne voudrais pourtant pas, au sujet de ce problème vieux d'une centaine d'années, pousser l'étude tellement loin que nous ne puissions pas faire rapport avant la prorogation, qui peut avoir lieu au cours de l'année.

Le COPRÉSIDENT *(M. Richard)*: Je l'ai dit, monsieur Knowles, je répugnerais beaucoup à faire des recommandations fondées seulement sur les témoignages que nous avons entendus ou entendrons pendant le court laps de nos séances. Personnellement, j'aimerais bien mieux conseiller que ce Comité, ou un comité analogue formé dès la prochaine session, étudisse l'affaire. Car je crois, et vous en conviendrez avec moi, que c'est un sujet très intéressant, et presque aussi important que la Loi sur les banques, à tout événement pour les fonctionnaires.

La sénatrice FERGUSSON: C'est à peu près tout ce que nous pouvons faire, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): A-t-on d'autres questions à poser au témoin, ce matin?

(*Texte*)

M. ÉMARD: Comme ancien syndicaliste, je voudrais tout d'abord féliciter bien sincèrement l'Alliance de la fonction publique pour la qualité du mémoire soumis ce matin. Je voudrais dire que j'en n'attendais pas moins de leur part. J'apprécie le fait que l'Alliance ait décidé de s'occuper des problèmes des anciens employés à leur retraite, même s'ils ne sont plus membres. L'Alliance a démontré son sens des responsabilités en faisant plus que son devoir, c'est une décision qui est tout en leur faveur et dans la meilleure tradition du mouvement ouvrier.

Cela dit, j'aimerais avoir une explication touchant l'augmentation donnée en 1958 à 15,000 employés qui gagnaient moins de $3,000 par année. Cette augmentation a-t-elle été donnée seulement pour l'année 1958 ou si elle représentait un redressement des...

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Les montants accordés se continuent. A ce moment-là on a fait un ajustement pour les gens qui avaient pris leur retraite avant 1953. Si ces personnes vivent encore, elles continuent à retirer l'augmentation accordée alors.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Pourquoi, dans votre mémoire, vous reportez-vous toujours à l'année 1953? Pourquoi ne pas partir de l'année 1958?

M. DESLAURIERS: Parce que, depuis 1953, les annuités n'ont pas changé du tout. Au-delà d'une période de 13 ans, il n'y a eu aucun changement. En d'autres mots, les retraités, à partir de 1er janvier 1953, n'ont pas eu de changement dans leur annuité.

M. ÉMARD: Mais, vous me dites qu'en 1958, on a alloué un certain montant à 15,000 retraités, alors, c'est resté dans leur pension?

M. DESLAURIERS: Ceux qui se sont retirés après 1953 n'ont joui d'aucune augmentation, soit depuis 1958 ou même depuis 1953. L'augmentation a été donnée seulement pour les retraités avant 1953, même si elle a été annoncée en 1958.

M. ÉMARD: Alors, ce qui a été fait en 1958, portait seulement sur la période d'avant 1953?

M. DESLAURIERS: Oui.

M. ÉMARD: C'est ce que je ne comprends pas. D'après les mémoires qui nous ont été soumis par le Comité, je crois qu'à l'heure actuelle, nous sommes tous convaincus qu'il faut faire quelque chose pour rectifier les pensions de ceux qui sont retraités actuellement.

Maintenant, on a eu le choix entre plusieurs formules qui nous ont été présentées et que nous pourrons discuter plus tard, mais je crois que le problème principal est de savoir où trouver les fonds. On peut toujours dire que les fonds seront fournis par le gouvernement, mais si l'on étudie certaines des formules qui ont été présentées, je crois que le coût sera tellement prohibitif que le gouvernement ne pourra pas accéder à toutes ces formules.

Il y a une question qui n'est pas claire. C'est un drôle de fonds, je trouve, parce que c'est un fonds sans avoir de fonds. On me dit que l'argent est déposé et que le gouvernement, au lieu de se servir de cet argent et de le mettre de côté, le laisse dans une caisse et s'en sert pour autre chose puis quand vient le temps de payer les pensions, le gouvernement puise dans son fonds à lui pour les payer.

Une autre chose que je voudrais savoir: quelle est la participation du gouvernement au fonds de pension des employés? Le gouvernement met-il dans le fonds, ou est-il censé mettre dans le fonds, le même montant d'argent que les employés pour leur pension?

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Le gouvernement verse un montant égal. Sa contribution dépasse celle des employés, parce qu'il doit maintenir en équilibre le fonds; à cette fin, il ne cesse de fournir ce que l'évaluation actuarielle exige. Le gouvernement équilibre le fonds; cela veut dire qu'il le maintient constamment au niveau actuariel. De sorte qu'on peut dire (bien que je n'aie pas le pourcentage exact) que les contributions gouvernementales représentent environ le double des cotisations versées par les employés.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Mais le gouvernement ne s'est-il pas engagé à verser le même montant que les employés?

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Non. Je ne crois pas qu'il ait promis de verser une somme égale. La Loi sur la pension du service public l'oblige à maintenir en équilibre

actuarielle le fonds; la contribution se base là-dessus. Le gouvernement apporte une contribution concordant avec celle de l'employé, mais il ajoute d'autres sommes.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Le gouvernement aussi paie un intérêt de 4 p. 100?

(*Traduction*)

M. EDWARDS: C'est exact.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Sur l'argent dans les fonds. Est-ce l'intérêt simple ou l'intérêt composé? C'est peut-être une question pour l'actuaire, mais je croyais que peut-être vous seriez au courant.

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Je crois que c'est la deuxième catégorie.

M. MAGUIRE: Intérêt composé trimestriel de 1 p. 100.

M. EDWARDS: Composé trimestriel de 1 p. 100, je pense.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Si je comprends bien, le gouvernement ne paie pas d'intérêt sur le montant qu'il est censé mettre dans le fonds, n'est-ce pas? Par exemple, dans un fonds industriel où les employés versent 50 p. 100 et la compagnie 50 p. 100 aussi, dans ce cas-là, cet argent-là est versé à un fonds, et l'intérêt composé est payé sur tout l'argent qui est déposé dans le fonds. C'est une question que je devrais peut-être poser à l'actuaire mais le gouvernement paie-t-il un intérêt sur l'argent qu'il a déposé ou qu'il est censé avoir déposé lui-même? Je pense que c'est très important.

(*Traduction*)

M. EDWARDS: Je crois qu'il paie l'intérêt sur le plein montant du fonds.

(*Texte*)

M. ÉMARD: Ce qui inclut l'argent qu'il a déposé lui-même. C'est à peu près tout ce que j'avais à dire.

(*Traduction*)

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

M. KNOWLES: Je suis désolé de ne pas avoir découvert plus tôt comment stimuler la discussion.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Edwards et messieurs, merci beaucoup. C'est un très bon mémoire. Je ne voudrais cependant pas laisser entendre que l'interrogatoire de ce matin a permis de scruter tous les aspects du problème. J'espère que vous ne vous méprenez pas. Selon moi, ce mémoire mérite beaucoup plus que les quelques heures d'interrogatoire et d'examen accordées ce matin. Mais ce n'est pas à moi de décider; je ne suis que président. Je compte cependant que ce Comité, ou un comité analogue, aura l'occasion d'étudier convenablement l'affaire.

M. EDWARDS: Nous convenons avec vous que les premières affaires passent avant les autres.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vous n'allez pas croire, au moins, que le Comité ne désirerait pas, en ce moment, vous poser d'autres questions et obtenir de vous d'autres renseignements.

M. EDWARDS: Mille fois merci.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vous avez accompli un beau travail. Merci beaucoup.

APPENDICE «Y»

RÉGIMES DE PENSIONS DE RETRAITE DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX ET ÉTRANGERS

Les brefs exposés ci-après présentent les caractéristiques des régimes de pensions de retraite qui semblent les plus pertinentes pour l'étude des pensions des fonctionnaires à la retraite que fait actuellement le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Fonction publique du Canada.

Colombie-Britannique: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension normale d'un ancien fonctionnaire est calculée actuellement en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement moyen des dix dernières années). Ceux qui étaient employés avant 1958 ont le choix de recevoir les prestations sous forme d'un régime à paiement constitutif préfix auquel ils ont antérieurement contribué si les prestations en vertu de ce régime sont plus élevées que celles de la formule normale. Ces formules pourront faire l'objet de réduction à l'avenir par suite de la coordination avec le Régime de pensions du Canada. La retraite peut se prendre avec pension immédiate pour cause d'âge 60 ans. Des prestations sont prévues pour les survivants.

Financement

Les taux de cotisation des employés sont déterminés d'après des tables et en raison de l'âge de l'employé au moment où il devient cotisant. Ces cotisations varient de 4 à 10 p. 100. Les cotisations au Régime de pensions du Canada en sont déduites. Les cotisations de l'employé, de même qu'un montant égal provenant de l'employeur, sont versées à la Caisse de pension de retraite du service civil qui fait partie du Fonds du revenu consolidé.

Le ministre des Finances peut placer sur des titres désignés tous les deniers de la caisse qui ne sont pas requis pour des engagements prévisibles. Des comptes séparés sont tenus pour chaque cotisant indiquant le montant au crédit de l'employé, à la caisse, et l'intérêt au taux de 4 p. 100 est crédité à chaque compte par le ministre des Finances le dernier jour de mars et de septembre de chaque année.

Augmentation de la pension

Une loi adoptée en 1958 accordait aux personnes prenant leur retraite avec 25 années de service ou plus avant le 1er avril 1958, un supplément de pension de $5 par mois plus $1 additionnel par mois pour chaque année de service dépassant 25 années. Les veuves bénéficiaient de la moitié du montant prévu à condition d'avoir été mariées avant que le cotisant ait atteint 60 ans et avant qu'il prenne sa retraite. Une loi de 1960 a pourvu aux employés comptant moins de 25 années de service. Elle leur accordait:

$4 par mois si le service est supérieur à 20 années mais inférieur à 25
$3 si le service est supérieur à 15 années mais inférieur à 20
$2 si le service est supérieur à 10 années mais inférieur à 15.

Les veuves reçoivent la moitié du montant pour les années de service applicables. Une loi de 1962 accordait une autre allocation additionnelle pourvu que le cotisant compte au moins 10 ans de service, selon le tableau ci-après:

Époque de la retraite	Allocation mensuelle
jusqu'au 31 mars 1949	$10
du 1er avril 1949 au 31 mars 1950	9
" " 1950 " " " 1951	8
" " 1951 " " " 1952	7
" " 1952 " " " 1953	6
" " 1953 " " " 1954	5
" " 1954 " " " 1955	4
" " 1955 " " " 1956	3
" " 1956 " " " 1957	2
" " 1957 " " " 1958	1

Plus récemment une loi modifiant la Loi sur la pension de retraite du service civil stipule encore une autre allocation additionnelle selon le tableau ci-après:

Dernière période de service	Allocation par mois pour chaque année de service	Veuves etc.
jusqu'au 31 mars 1955	$.100	$.70
du 1er avril 1955 au 31 mars 1956	.90	.63
" " 1956 " " " 1957	.80	.56
" " 1957 " " " 1958	.70	.49
" " 1958 " " " 1959	.60	.42
" " 1959 " " " 1960	.50	.38
du 1er avril 1960 au 31 mars 1966*		

* seulement jusqu'au moment où commenceront les versements de pension de sécurité de la vieillesse.

Dans les allocations supplémentaires votées par la législature de la Colombie Britannique il n'est fait aucune mention du traitement moyen ou du montant de la pension du cotisant. Les augmentations sont acquittées sur le Fonds du revenu consolidé.

Alberta: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ancien fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 soit de son traitement moyen de la période de 5 années la mieux rémunérée ou $18,000, en prenant le moindre de ces montants. Cette pension peut faire l'objet de rajustement à l'avenir par suite de la coordination avec le Régime de pensions du Canada sur une base qui ne diffère pas trop des dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du Service public. L'âge normal de la retraite est 65 ans et des prestations sont prévues pour les survivants.

Financement

Les cotisations des employés (jusqu'à $900 par année) au taux de 5 p. 100 du traitement sont créditées au Fonds du revenu général. L'intérêt à 4 p. 100 l'an est crédité au compte de chaque fonctionnaire. Le Trésorier provincial affecte sur le Fonds du revenu général les deniers suffisants pour acquitter chaque année toutes les prestations de pension de retraite prévues dans la loi, ces paiements étant garantis par le gouvernement.

Augmentation de la pension

La Loi de 1959 sur l'augmentation de la pension de retraite prévoit pour les personnes qui reçoivent des pensions en vertu de la Loi sur la pension de retraite (laquelle ne s'applique pas aux fonctionnaires actuels mais seulement à ceux qui ont pris leur retraite jusqu'au 1er avril 1957) une allocation supplémentaire de $1.25 par mois pour chaque année de service. Le total de cette allocation supplémentaire et de la pension payable aux termes de cette loi ne peut dépasser $150 par mois.

Saskatchewan: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ancien fonctionnaire se calcule maintenant en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 du traitemet moyen de la période de 6 ans la mieux rémunérée). La pension maximum est de $6,000. La coordination avec le Régime de pensions du Canada se fait de façon analogue aux dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du service public. Des prestations aux survivants sont prévues.

Financement

Il n'y a aucun arrangement spécial de financement. Les employés versent 6, 7 ou 8 p. 100 de leur rémunération selon l'âge de l'employé au début de son service. Chaque année, la législature vote des fonds suffisants pour acquitter toutes les prestations de pension, les paiements étant garantis par le gouvernement.

Augmentation de la pension

Une loi de 1965 accordait à chaque employé retraité un montant supplémentaire de $10 par an pour chaque année ou fraction d'année de service jusqu'à 35. Elle accordait également $5 par an aux veuves ou aux maris à charge. Le total pour ces groupes respectifs ne doit pas dépasser $2,400 par an et $1,200 par an respectivement, y compris la pension fondamentale.

En outre, il y a eu une série de rajustements à cause de la hausse du coût de la vie; grâce à ces rajustements, certains ex-employés ou leurs veuves touchant des pensions inférieures à $100 peuvent obtenir des augmentations pouvant aller jusqu'à $70 du moment que le total de la pension et du supplément ne dépasse pas $100. Ces suppléments sont maintenant versés jusqu'à ce que la pension de sécurité de la vieillesse devienne payable aux personnes retraitées avant avril 1954 mais d'après un projet de loi dont le Parlement provincial a été saisi ce mois-ci, de tels paiements seraient accordés à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1er avril 1958.

Manitoba: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ex-fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement moyen des 10 dernières années de service). La pension peut faire l'objet d'un rajustement à l'avenir par suite de la coordination avec le Régime de pensions du Canada sur une base qui ne diffère pas trop des dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du service public. L'âge normal de la retraite est de 65½ ans. Des prestations de caractère facultatif sont prévues pour les survivants, au moyen d'une réduction actuarielle de la pension.

Financement

La loi prévoit l'établissement d'une caisse de pension de retraite du service civil. A cette caisse sont créditées des cotisations des employés à raison de 4.4 p. 100 sur les gains cotisables en vertu du Régime de pensions du Canada et 6 p. 100 sur la tranche restante de la rémunération, ainsi qu'une cotisation du gouvernement, qui est versée au moment où les pensions sont payées. En plus, le gouvernement paie l'intérêt sur un passif accumulé de la caisse dont le gouvernement s'est chargé à l'égard des personnes qui étaient employées immédiatement avant le 1er mai 1939. Les deniers de la caisse, sauf le montant nécessaire pour acquitter les dépenses courantes, peuvent être placés; les deniers non placés sont gardés en dépôt dans une banque à charte.

Augmentation de la pension

Le Régime antérieur de 1954 prévoyait une indemnité de 1⅔ p. 100 pour chaque année de service, multipliée par les gains moyens de la carrière, c-à-d. la moyenne de toute la période de service. Quand la loi fut modifiée pour accorder une prestation de 2 p. 100 pour chaque année de service, multipliée par la rémunération moyenne des 15 dernières années avant la retraite (ce qui a depuis été remplacé par les 10 dernières années, ainsi qu'il est mentionné ci-haut), une clause spéciale fut insérée afin d'accorder à chaque employé qui avait pris sa retraite selon la formule de la moyenne des gains de la carrière, une pension calculée sur la moyenne de 15 ans, à compter du 1er avril 1961. Si cette augmentation de pension, par suite du passage d'une formule à l'autre, n'accordait pas à l'employé une augmentation égale à 4 p. 100 par an de sa rente annuelle, il devait recevoir une telle augmentation de 4 p. 100. A compter du 1er janvier 1965, alors que la période des 15 dernières années fut remplacée par la période des 10 dernières années dans la formule de calcul de la pension, toutes les pensions alors versées ont été recalculées selon la nouvelle formule et toute augmentation découlant du nouveau calcul a été payée au retraité.

Ontario: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ex-fonctionnaire se calcule maintenant en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement moyen de la période de cinq ans la mieux rémunérée). La pension peut faire l'objet d'un rajustement à l'avenir par suite de la coordination avec le Régime de pensions du Canada sur une base analogue aux dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du service public. Dix ans de service sont nécessaires pour que le fonctionnaire puisse être admissible à la pension. Des prestations sont prévues pour les survivants.

La pension, autrefois fondée sur le traitement moyen des trois dernières années, a été modifiée et est maintenant établie d'après la moyenne de dix ans et plus récemment d'après la période de cinq ans la mieux rémunérée.

Financement

La caisse de pension de retraite est alimentée par les cotisations des employés, soit actuellement 6 p. 100 moins les cotisations au Régime de pensions du Canada, par les cotisations de l'employeur, égales au montant versé par l'employé, et les intérêts sur le solde restant une fois les prestations versées de même que les intérêts sur le déficit de la caisse qui constitue une dette du gouvernement.

Augmentation de la pension

A compter du 1er janvier 1967, toutes les pensions doivent être portées à $1,200 par an dans le cas des anciens fonctionnaires pensionnés et à $600 dans le cas des veuves d'anciens fonctionnaires, nonobstant la date de la retraite ou la durée du service pourvu que le fonctionnaire ait complété les dix ans exigés pour l'admission à la pension de base. Le coût de ces augmentations est assumé par le gouvernement de l'Ontario.

Québec: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ex-fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement de la période de cinq ans la mieux rémunérée). La pension peut faire l'objet d'un rajustement à l'avenir par suite de la coordination avec la Régie des rentes du Québec sur une base analogue aux dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du service public. Dix ans de service sont nécessaires pour l'admission à la pension. L'âge normal de la retraite est de 65 ans mais une pension peut être accordée avant cet âge après 35 ans de service. Des prestations sont prévues pour les survivants.

Financement

Aucune réserve n'est constituée. Les cotisations des employés sont inscrites aux livres de la province à titre d'«Excédent affecté». Les pensions versées sont inscrites comme dépenses ordinaires du ministère des Finances.

Augmentation de la pension

D'après une loi de 1960, les pensions accordées avant le 31 mars 1961 qui étaient inférieures à $3,000 (à $1,500 dans le cas d'une pension à une veuve) doivent être relevées d'après les pourcentages suivants, selon l'année civile où la pension a été accordée:

(1) Année civile (inclusivement)	(2) p. 100 d'augmentation
jusqu'à la fin de 1939	30
1940—1944	24
1945—1949	18
1950—1954	12
1955—1959	6
1960—31 mars 1966	3

Les augmentations en vertu de cet article ne peuvent relever le total de la pension à plus de $3,000 ni de $1,500 dans le cas d'une pension à une veuve.

Des dispositions ont été prises en vue d'augmenter, à compter du 1er janvier 1961, à $660 toute pension ou pension de veuve, pourvu que le pensionné ne puisse profiter de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les aveugles ou de la Loi sur les invalides. Ce minimum a été porté à $780 à compter du 1er février 1962 et à $900 à compter du 1er avril 1964.

Nouveau-Brunswick: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ex-fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement moyen pendant la période de cinq ans la mieux rémunérée). La pension peut faire l'objet d'un rajustement à l'avenir par suite de la coordination avec le Régime de pensions du Canada sur une base analogue aux dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du service public. Un minimum de 10 ans de service est nécessaire et l'âge normal de la retraite est de 65 ans. Des prestations sont prévues pour les survivants.

Financement

La caisse de pension de retraite est alimentée par les cotisations des employés, soit actuellement 6 p. 100 du traitement moins les cotisations au Régime de pensions du Canada, et les intérêts sur le solde placé une fois les prestations payées. Si la caisse de pension de retraite ne suffit pas à acquitter les paiements prescrits par la loi, le secrétaire-trésorier de la province doit verser à la caisse de pension de retraite, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant suffisant pour permettre le paiement des prestations de pension.

Augmentation de la pension

Aucune augmentation des pensions n'est prévue.

Nouvelle-Écosse: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ancien fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement moyen de la période de cinq ans la mieux rétribuée). La pension peut faire l'objet de rajustement à l'avenir par suite de la coordination avec le Régime de pensions du Canada sur une base analogue aux dispositions de la Loi (fédérale) sur la pension du service public. Étant donné que les contributions sur le traitement en sus de $6,000 par an sont facultatives, ceux qui choisissent de ne pas verser ces contributions peuvent utiliser le traitement moyen des trois dernières années (au lieu des cinq meilleures années) à condition que ceci ne produise pas une pension supérieure à $4,200 par an. Un minimum de 10 ans de service est requis; l'âge normal de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 pour les femmes. Des prestations sont prévues pour les survivants.

Financement

La caisse de pension de retraite est alimentée par les contributions de l'employé et de l'employeur à parts égales ainsi que par l'intérêt réalisé sur le placement des fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour verser les prestations et l'intérêt sur l'argent placé. Les cotisations des employés sont de 5, 5½ et 6 p. 100 pour les hommes selon leur traitement et de 5 p. 100 pour les femmes. Si ce n'est pas suffisant pour acquitter les prestations, des paiements sur le Fonds du revenu consolidé de la province sont autorisés.

Augmentation de la pension

En vertu d'un décret, une indemnité de vie chère a été versée depuis le 4 juin 1948 à certaines personnes recevant des pensions selon la Loi sur la pension du service public. Le décret du 25 avril a révoqué cette indemnité à compter du 1er avril 1966 et a prévu le versement d'une nouvelle indemnité, décrite ci-dessous, aux personnes dont le revenu y compris l'indemnité de vie chère ne dépasse pas $1,260 par année. Le revenu à ces fins comprend toutes allocations, gratifications et contributions reçues en espèces ou en nature; l'administration de cette indemnité relève du ministère du Bien-être social. Ceux qui recevaient la pension de sécurité de la vieillesse antérieurement à la date d'entrée en vigueur n'incluront pas cette pension dans leur revenu, mais ceux qui deviennent admissibles après la date d'entrée en vigueur compteront leur pension de sécurité de la vieillesse dans le calcul de leur indemnité. Aucune personne recevant des prestations d'assistance en vertu de la Loi sur l'assistance-vieillesse ne peut prétendre à une indemnité. L'indemnité s'établit comme il suit:

Pension	Indemnité
$600 et moins	Un montant suffisant pour porter la pension à $780
$601 à $700	20 p. 100 de la pension, plus $60
$701 à $800	Un montant suffisant pour porter la pension à $900 ou 15 p. 100 de la pension plus $60 (le montant le plus élevé est choisi).

(*Suite*)

Pension	Indemnité
$801 à $900	Un montant suffisant pour porter la pension à $980 ou 10 p. 100 de la pension plus $60 (le montant le plus élevé est choisi).
$901 et plus	Un montant suffisant pour porter la pension à $1,050 ou 5 p. 100 de la pension plus $60 (le montant le plus élevé est choisi).

En aucun cas le montant de l'indemnité ne devra porter le revenu provenant d'une pension à plus de $1,260 par année. (Ces indemnités sont imputées sur le Fonds du revenu consolidé.)

Île du Prince-Édouard: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ancien fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années de service jusqu'à 35) par (2 p. 100 de son traitement moyen pendant la période de 3 ans la mieux rémunérée). Un minimum de 10 années de service est requis; l'âge normal de la retraite est de 65 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes. Des prestations sont prévues pour les survivants.

Financement

Les employés contribuent au Fonds de pension de retraite au taux de 5 p. 100 pendant 30 années au plus. Les prestations sont payées sur une caisse de pension de retraite et si à n'importe quel moment les fonds sont insuffisants pour faire de tels paiements, le Trésorier de la province doit payer sur le Fonds du revenu consolidé un montant suffisant pour permettre de verser les prestations.

Augmentation de la pension

A la fin de janvier 1967, aucune pension de fonctionnaire retraité n'avait encore été augmentée

Terre-Neuve: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension normale s'obtient en multipliant le nombre d'années de service ouvrant droit à pension par 1 3/4 p. 100 du traitement moyen des trois dernières années; toutefois si le traitement moyen ne dépasse pas $1,000, il faut utiliser le taux de 2 p. 100 au lieu de 1 3/4 p. 100. En outre, une pension calculée au taux de 1 3/4 p. 100 ne doit pas être inférieure à une pension fondée sur un traitement moyen de $1,000. De plus la pension ne peut dépasser les 2/3 du traitement moyen des trois dernières années. Il n'est pas prévu de prestations aux survivants.

Financement

Il n'y a pas de financement vu qu'il n'y a pas de cotisations. C'est un simple régime de paiement au fur et à mesure établi par le gouvernement de la province.

Augmentation de la pension

Une loi de 1961 prévoit les augmentations suivantes pour les personnes touchant des pensions au 1er décembre 1961:

Pension annuelle	
jusqu'à $600	25 p. 100 ou jusqu'à $600 (le montant le plus élevé étant choisi).
$600—$800	20 p. 100
$800—$1000	15 p. 100
$1000 et plus	10 p. 100

En 1965, cette disposition a été modifiée pour inclure toutes les personnes recevant alors des pensions et celles qui toucheront désormais une pension de la province.

Une disposition générale de cette loi veut qu'une personne relevant d'une catégorie plus élevée ne reçoive pas une pension moindre que la pension la plus élevée reçue par une personne de la catégorie inférieure la plus rapprochée.

Territoires du Nord-Ouest et Territoire du Yukon

Les employés du gouvernement de ces Territoires sont visés par la Loi sur la pension du service public du Canada.

Grande-Bretagne: Dispositions fondamentales relatives à la pension

La pension d'un ex-fonctionnaire se calcule en multipliant (le nombre d'années complétées de service jusqu'à 40) par (1/80 du traitement moyen des trois dernières années). L'âge normal de la retraite est de 60 ans et un minimum de dix années de service est requis pour ouvrir droit à pension. La pension de base d'un fonctionnaire civil est entièrement à la charge du Gouvernement. Il y a également un paiement forfaitaire correspondant à trois fois le montant de la pension annuelle.

Les prestations aux survivants ne sont pas versées automatiquement mais peuvent être obtenues à certaines conditions par l'exercice d'un choix pour donner l'équivalent actuariel d'une partie de la pension à l'épouse ou à une personne à charge.

En outre, des prestations aux survivants peuvent être accordées si le fonctionnaire choisit de verser des cotisations à cette fin.

A remarquer que ces employés participent en vertu de la partie du régime national qui prévoit des prestations à taux uniforme mais non en vertu de la partie qui prévoit des prestations graduelles en fonction des gains en dedans de certaines limites.

Financement

Les prestations sont imputées sur le Fonds consolidé. Les cotisations sont versées au Trésor.

Augmentation de la pension

Pour savoir ce qu'ont été les augmentations de pension en Grande-Bretagne, il faut se rapporter aux Lois sur les pensions (augmentation) de 1920, 1924, 1944, 1947, 1952, 1954, 1956, 1959, 1962 et 1965. Jusqu'en 1956, les augmentations étaient, en somme, assujetties à une vérification des ressources vu qu'elles n'étaient pas accordées à ceux dont les revenus dépassaient un certain palier. Ces restrictions furent supprimées en 1956 mais une augmentation maximum en livres sterling fut prévue.

En vertu de lois subséquentes, une échelle mobile de pourcentages a été appliquée pour augmenter les pensions existantes, c.-à-d. la pension initiale plus les augmentations antérieures.

Ainsi la loi de 1962 prévoyait les taux d'augmentation suivants:

Pour les pensions commençant	Pourcentage
Le ou avant le 1er avril 1956	12
Entre le 2 avril 1956 et le 1er avril 1957	10
Entre le 2 avril 1957 et le 1er avril 1958	8
Entre le 2 avril 1958 et le 1er avril 1959	6
Entre le 2 avril 1959 et le 1er avril 1960	4
Après le 2 avril 1960	2

Alors que la loi de 1965 prévoyait

Pour les pensions commençant	Pourcentage
Le ou avant le 1er avril 1957	16
Entre le 2 avril 1957 et le 1er avril 1958	14
Entre le 2 avril 1958 et le 1er avril 1957	12
Entre le 2 avril 1959 et le 1er avril 1960	10
Entre le 2 avril 1960 et le 1er avril 1961	8
Entre le 2 avril 1961 et le 1er avril 1962	6
Entre le 2 avril 1962 et le 1er avril 1963	4
Entre le 2 avril 1963 et le 1er avril 1964	2

Ces deux tableaux démontrent la nouvelle formule suivie lorsqu'une nouvelle loi d'augmentation de pension est présentée.

États-Unis: Dispositions relatives à la pension fondamentale

La formule de pension contient un choix de méthodes de calcul mais la méthode fondamentale comporte l'emploi du traitement moyen de la période de cinq années consécutives la mieux rémunérée avec un maximum de 80 p. 100 de cette moyenne, soit

(a) Prendre: 1½ p. 100 du traitement moyen des 5 meilleures années consécutives et multiplier le résultat par 5 années de service;

(b) Ajouter: 1¾ p. 100 de cette même moyenne des 5 meilleures années et multiplier par les années de service entre 5 et 10;

(c) Ajouter: 2 p. 100 de cette même moyenne des 5 meilleures années et multiplier par les années de service au-dessus de 10 ans.

Les prestations aux survivants sont accordées à moins que l'employé ne les refuse par une demande écrite. A défaut d'une telle demande, la rente de l'employé est réduite.

Un employé qui paie des cotisations du Civil Service Retirement Act n'est pas admis à verser des cotisations en vertu du régime national appelé Old Age Survivors and Disability Insurance Plan. Toutefois, avant qu'un employé commence à verser des cotisations, il est protégé en vertu du régime national. Ainsi

le seul chevauchement des deux plans se produit lors de ce service de début si l'employé choisit de payer des cotisations à l'égard de tel service, une fois qu'il relève du Civil Service Retirement Law.

Financement

Les cotisations des employés sont actuellement de 6 p. 100 du traitement et elle sont augmentées de cotisations égales de l'organisme employeur. Ces montants sont crédités à la Caisse de retraite du service civil dont les fonds sont investis dans des titres du gouvernement.

Augmentation de la pension

Les pensions ont été augmentées suivant un mode quelque peu analogue à celui qui a été suivi au Royaume-Uni. Des dispositions ont été prises en vue d'augmenter les pensions du service civil versées aux fonctionnaires à la retraite depuis un certain nombre d'années. Toutefois, jusqu'à 1958, les augmentations accordées dans ce pays ne s'appliquaient pas aux pensions les plus élevées; car là où l'augmentation portait la pension au-dessus de $4,104, seulement le montant requis pour atteindre ce chiffre était payé. En 1958 la loi a autorisé une autre augmentation de 10 p. 100 de toutes les pensions versées aux fonctionnaires mis à la retraite avant le 1er octobre 1956, sous réserve d'une augmentation maximale de $500 dans le cas des anciens fonctionnaires et de $250 dans le cas des veuves.

En 1964, les rajustements futurs des rentes aux fonctionnaires retraités et aux survivants étaient rattachés au pourcentage de la hausse du coût de la vie par tout le pays, mesurée d'après l'indice des prix aux consommateurs, comme il suit: «A partir de janvier 1964, les modifications annuelles du coût de la vie, par tout le pays, ont été l'objet d'une étude par la Commission du service civil. A compter du 1er avril de chaque année où la Commission constate que le coût de la vie a monté d'au moins 3 p. 100 depuis 1962 (ou depuis l'année qui précède l'augmentation la plus récente accordée après 1962 à cause de la hausse du coût de la vie), les rentes qui avaient commencé antérieurement au 2 janvier de l'année précédente, sont augmentées d'un pourcentage égal à la hausse du coût de la vie». Cette méthode n'a pas duré longtemps.

Une loi de 1965 accordait certaines augmentations entrant en vigueur le 1er décembre 1965. Cette loi, destinée notamment à supprimer certaines anomalies découlant de lois antérieures de même nature, établissait une nouvelle base de rajustement automatique pour l'avenir.

A part quelques dispositions spéciales se rapportant aux prestations aux survivants des employés décédés avant le 1er avril 1948, le rajustement principal consiste à augmenter les rentes comme il suit: 11.1 p. 100 dans le cas des rentes qui ont commencé au plus tard le 1er octobre 1956; et 6.1 p. 100 dans le

cas des rentes qui ont commencé après le 1er octobre 1956 mais pas plus tard que le 1er décembre 1965. Ces augmentations s'ajoutent aux augmentations autorisées par les lois antérieures.

Voici la règle générale pour les augmentations à l'avenir: chaque fois que le coût de la vie, par tout le pays, s'élèvera d'au moins 3 p. 100 de l'indice mensuel des prix d'après lequel les rentes ont été augmentées la dernière fois en fonction de la hausse du coût de la vie, et qu'il se maintiendra à un tel niveau pendant au moins trois mois de suite, une augmentation égale au pourcentage de la hausse du coût de la vie sera accordée automatiquement. Ainsi, il est possible de faire des changements à n'importe quelle époque de l'année alors que la loi antérieure permettait de faire tel changement seulement au 1er avril après une hausse de 3 p. 100 survenant depuis le rajustement précédent.

Europe continentale

En Europe continentale, la méthode ordinaire semble être d'utiliser une forme d'indice salarial pour rajuster les pensions des fonctionnaires. C'est ce qui se fait en France et en Allemagne de l'Ouest.

APPENDICE «Z»

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Mémoire présenté au comité mixte

spécial du Sénat et de la Chambre des communes concernant

LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Relativement aux rajustements des pensions versées aux fonctionnaires retraités

Février 1967

Introduction

L'Alliance de la fonction publique du Canada se réjouit de l'occasion qu'elle a de présenter un mémoire au nom des fonctionnaires retraités qui doivent faire face à un problème de plus en plus frustrant: non seulement doivent-ils essayer de maintenir un niveau raisonnable de vie, mais il leur faut essayer de joindre les deux bouts avec des revenus, fixes dans une économie en pleine évolution qui, chaque année, est marquée par une augmentation considérable de l'indice des prix à la consommation et de l'indice des salaires réels. Bon nombre de retraités, il ne faut pas en douter, deviennent des citoyens de seconde zone en comparaison de leurs voisins et de leurs concitoyens à cause de l'érosion constante de leur pouvoir d'achat. Cette disparité est accentuée par les hausses du niveau de la vie dont bénéficient des millions d'autres citoyens, d'un bout à l'autre du pays, qui sont avantagés par des accroissements continus de la productivité.

Nous tenons à bien préciser dès le départ que, chaque fois que nous parlons, dans notre mémoire, des fonctionnaires fédéraux à la retraite ou pensionnés, nous voulons en même temps inclure les membres à la retraite des forces armées et de la Gendarmerie royale du Canada. De même, chaque fois que nous employons le mot annuité, nous lui donnons un sens qui inclut les allocations payables aux veuves et aux enfants, selon le cas.

Évidemment, nous n'avons pas à rappeler au Comité que les annuités versées aux fonctionnaires fédéraux à la retraite n'ont pas augmenté depuis 1958. Même alors, les dispositions qui ont été finalement insérées dans la loi sur la mise

au point des pensions du service public[1] autorisaient des augmentations à compter du 1er juillet 1958 seulement pour certains pensionnés mis à la retraite avant 1953. Nous reviendrons là-dessus plus tard.

Les raisons qu'avait données le ministre des Finances de l'époque pour verser des annuités accrues sont exposées aux pages 2757 à 2759 de la version anglaise du Hansard du 28 juillet 1959, et à la page 4716 de la même édition du Hansard du 15 juin 1959. En bref, il s'agit d'une combinaison de hausses du coût de la vie et du niveau général des traitements des fonctionnaires fédéraux, de 1946 à la date à laquelle le ministre faisait sa déclaration. Autrement dit, le gouvernment de l'époque admettait que les fonctionnaires retraités, réduits à des revenus fixes, ne devaient pas être les victimes de l'érosion continue du pouvoir d'achat de leurs annuités en raison du coût de la vie, sans que leur ancien employeur leur vienne en aide. On a pensé, également, que leur situation ne devrait pas se détériorer par rapport à celle des employés actifs bénéficant de revisions régulières des traitements.

La preuve est faite depuis longtemps qu'il faut faire quelque chose non seulement pour les fonctionnaires mis à la retraite avant 1953, mais aussi pour ceux qui ont été mis à la retraite, depuis. Quant aux raisons données par le ministre des Finances, en 1958, comme nous le rappelons antérieurement et quant à l'érosion constante qui s'est attaquée depuis lors au pouvoir d'achat du dollar, l'Alliance de la fonction publique du Canada, de même qu'un de ses organismes prédécesseurs, la Fédération du service civil du Canada, ont présenté des mémoires chaque année, depuis quatre ans, priant constamment le gouvernement d'agir en bon employeur et de faire quelque chose pour remédier à cette situation sans cesse plus grave en essayant d'obtenir du Parlement l'autorisation

[1] La première autorisation accordant des augmentations à compter du 1er juillet 1958 était formulée dans le Règlement relatif à l'augmentation des pensions, 1958 CP 1958-1366, résultant de la loi des subsides no 5, 1958. Cette autorisation expirait le 31 mars 1959; la loi sur la mise au point des pensions du service public de 1959 y était substituée. Cette dernière perpétue l'autorisation formulée dans le Règlement.

de relever les annuités des fonctionnaires retraités. L'Alliance de la fonction publique croit qu'une façon équitable d'atteindre ce résultat permanent serait d'adopter la méthode utilisée par le gouvernement des États-Unis, en vertu de laquelle les annuités des fonctionnaires fédéraux à la retraite sont automatiquement relevées en fonction des hausses de l'indice des prix à la consommation. Nous reviendrons là-dessus plus loin.

A notre avis, il n'est pas nécessaire d'expliciter au Comité la formule selon laquelle les annuités ont été relevées en 1958. Ces renseignements détaillés sont bien exposés dans la loi sur la mise au point des pensions du service public de 1959 et dans les annexes à cette loi. Il suffirait peut-être de dire que les augmentations s'appliquent à tous les fonctionnaires retraités dont les annuités ne dépassaient pas $3,000 par année, et aux veuves dont les allocations ne dépassaient pas $1,500 par année. A cette époque-là, les augmentations ont été accordées à 15,400 personnes sur environ 25,000 pensionnés en tout. Pour toute l'année 1959, cela a représenté une dépense de $3,300,000.

En 1958, le ministre des Finances a dit que le gouvernement ne semblait pas faire preuve d'équité envers les pensionnés comptant de longues années de service, en ne leur accordant que de faibles annuités. Il était également clair, selon le ministre, qu'une augmentation de toutes les annuités selon un pourcentage uniforme serait inéquitable et favoriserait ceux qui touchent des annuités plus élevées, surtout ceux qui ont pris leur retraite depuis peu de temps. En conséquence, les pensionnés mis à la retraite dix années auparavant, toujours selon le ministre, avaient davantage droit à des augmentations que ceux qui avaient pris leur retraite plus récemment et dont les annuités étaient plus

proportionnées aux échelles courantes de salaire. De ce fait, les allocations accordées comportaient des augmentations d'annuités variant de 32 p. 100 pour les premiers $2,000 d'annuités, dans le cas de ceux qui avaient été mis à la retraite avant mars 1947 et dont les annuités avaient été calculées selon la moyenne du salaire pendant 10 ans, jusqu'à 2 p. 100 pour ceux qui avaient des annuités calculées de la même façon et qui avaient pris leur retraite avant décembre 1952. Des montants moins élevés ont été accordés à ceux qui bénéficiaient d'annuités qui avaient été calculées selon un mode plus favorable. Toutefois, ce sont des détails qui figurent dans les annexes B et C de la loi sur la mise au point des pensions du service public de 1959.

Ce que nous voulons faire ressortir ici, c'est que le gouvernement s'est rendu compte alors que les pensionnés vivant de revenus fixes, dont les annuités avaient été gagnées en périodes de possibilités de gains relativement faibles, avaient besoin d'aide pour qu'ils puissent maintenir un niveau raisonnable de vie. Le gouvernement d'alors a pris des dispositions pour leur venir en aide.

Relèvements de traitements

Entre janvier 1953 et juin 1966 (dernière date pour laquelle nous ayons des données) la moyenne des salaires hebdomadaires des salariés du gouvernement fédéral a augmenté de $54.54 à $102.96 (88.8 p. 100). De juillet 1958 (alors que certaines annuités ont été relevées en vertu de la loi de la mise au point des pensions du service public), à juin 1966, les salaires ont augmenté de $71.71 à $102.96 (43.6 p. 100). Puisque les annuités accordées maintenant sont calculées en fonction des six meilleures années consécutives de service (qui sont dans la plupart des cas les six dernières années), il est évident que les fonctionnaires qui sont maintenant mis à la retraite ont droit à des annuités qui sont considérablement plus élevées que celles qui sont payées aux pensionnés mis à la retraite il y a quelques années seulement, dans des circonstances par ailleurs analogues.

En outre, puisque il y a tout lieu de croire que la tendance ascendante des traitements doit continuer, il est également manifeste que les annuités que touchent les fonctionnaires prenant leur retraite maintenant seront aussi considérablement inférieures aux annuités que recevront les fonctionnaires prenant leur retraite dans quelques années.

Il faut comprendre aussi que les annuités, calculées selon l'ancienne formule des dix dernières années de service, plutôt que selon la formule courante des six meilleures années de service, n'ont pas suivi aussi parallèlement les relèvements de traitements, parce qu'en établissant une moyenne sur une période plus longue, il faut inclure des traitements plus faibles dans le calcul des annuités.

Hausses du coût de la vie

Au mois de juillet 1953, l'indice des prix à la consommation s'établissait à 115.4 (bien que l'expression«s'établissait» ne convient pas du tout puisqu'elle suppose la stabilité et que, depuis la deuxième Grande Guerre, l'indice des prix à la consommation est loin d'avoir été stable). Durant la période de 13 ans qui va de juillet 1953 à juillet 1966, l'indice a monté à 144.3 (1949-100.0). On a révélé récemment que l'indice, pour le mois de décembre 1966, avait subi une autre hausse pour atteindre 145.9. Cela veut dire que depuis 1953 il y a eu une augmentation de 26.4 p. 100. Autrement dit, le dollar de 1953 ne vaut plus aujourd'hui que 73.6 cens.

Coïncidence si l'on veut, c'est en 1953 aussi que le très honorable Louis St-Laurent avait apposé sa signature à l'avant-propos suivant, qui paraissait dans une brochure dans laquelle on expliquait les principaux aspects de la loi sur la pension du service public:

Avant-propos

La présente brochure expose les principaux aspects de la nouvelle loi sur la pension du service public. Elle a été rédigée à votre intention afin que vous puissiez mieux comprendre les principales dispositions de la loi et de vous y familiariser

Après l'avoir étudiée, vous conviendrez avec moi, je pense, que c'est une loi des plus complète. Je puis vous assurer qu'elle se compare favorablement aux meilleurs régimes de pensions qui ont été mis en œuvre ici et à l'étranger.

Les avantages que la loi apporte sont maintenant considérés comme un droit, alors que dans le passé on les accordait dans un geste de bienveillance. Vous feriez bien d'étudier cette brochure afin de connaître tous les avantages qui s'accumulent pour votre avenir et pour la protection de votre famille. Ces avantages augmentent proportionnellement au prolongement de votre service dans la fonction publique du Canada.

A mon avis, cette loi fera naître en vous un sentiment de sécurité conforme à l'excellent travail que vous faites et à cet apport précieux que vous ajoutez au bien-être du Canada.

Louis St-Laurent,
Premier Ministre.

Parce que la valeur réelle du dollar a baissé constamment depuis 1953, nombre de fonctionnaires qui ont contribué tellement au bien-être du Canada avant 1953 et qui ont été mis à la retraite avant cette année-là, doivent maintenant lutter pour arriver à joindre les deux bouts avec comme seul revenu la

pension qui devait leur apporter un sentiment de sécurité. Du moins ne peuvent-ils pas jouir du niveau de vie qu'ils pouvaient raisonnablement attendre de ces avantages.

Nous vous invitons à vous reporter au tableau suivant où nous exposons le niveau du coût de la vie en décembre 1966, calculé selon l'indice des prix à la consommation, pour chacune des années depuis 1949, alors que l'indice de base était de 100.0. Comme les relèvements de prestations, autorisées par la loi sur la mise au point des pensions du service public de 1959, s'appliquent à certains pensionnés qui ont été mis à la retraite avant 1953, nous donnons dans la troisième colonne du tableau, les hausses du coût de la vie depuis 1953, en utilisant cette année comme base. Comme nous l'avons déjà dit, le ministre des Finances a donné, en 1958, les hausses du coût de la vie comme raison pour justifier les relèvements d'annuités entrés en vigueur le 1er juillet 1958. Entre le 1er juillet 1953 et le 1er juillet 1958, le coût de la vie avait augmenté de 8.1%. Remontant jusqu'à la fin du premier semestre de la dernière année, soit le 1er juillet 1966, nous avons établi, comme l'indique la colonne 4 du tableau, que le coût de la vie a également augmenté de 8.1% entre le 1er juillet 1963 et le 1er juillet 1966. Il est donc raisonnable de supposer qu'on est justifié de relever toutes les annuités entrées en vigueur avant 1963.

Le tableau montre également que non seulement le coût de la vie a augmenté de façon marquée depuis 1958 mais que le taux de l'augmentation s'est également accéléré depuis trois ans.

Date	Indice des prix à la consommation 1949=100.0	1953=100.0		1963=100.0	
(1)	(2)	(3)		(4)	
Juillet 1949	100.0				
Juillet 1950	102.7				
Juillet 1951	114.6				
Juillet 1952	116.1				
Juillet 1953	115.4	100.0			
Juillet 1954	116.2	100.7			
Juillet 1955	116.0	100.5	+		
Juillet 1956	118.5	102.7	8.1%		
Juillet 1957	121.9	105.6			
Juillet 1958	124.7	108.1			
Juillet 1959	125.9	109.1			
Juillet 1960	127.5	110.5			
Juillet 1961	129.0	111.8			
Juillet 1962	131.0	113.5			
Juillet 1963	133.5	115.6		100.0	
Juillet 1964	136.2	118.0		102.0	+
Juillet 1965	139.5	120.9		104.5	8.1%
Juillet 1966	144.3	125.0		108.1	
Septembre 1966	145.1	125.7		108.7	
Octobre 1966	145.3	125.9		108.8	
Novembre 1966	145.5	126.1		109.0	
Décembre 1966	145.9	126.4		109.3	

Dans son ouvrage, *Public Sector Pensions*[2], Gerald Rhodes écrit: «M. Armory, alors qu'il était Chancelier de l'Échiquier a déclaré que le principe fondamental, c'est que «les pensions sont directement rattachées à la durée de service et au traitement au moment de la retraite et que, une fois accordées, elles ne sont pas normalement modifiées». Cette déclaration était faite à la Chambre des communes britannique le 2 juin 1959. M. Rhodes ajoute: Pareil principe suppose que dans le cours normal des choses, la valeur de l'argent demeure stable ou, du moins ne fléchit que légèrement; mais depuis la guerre, il est certain que cette hypothèse ne s'est pas révélée très satisfaisante en pratique pour les employés. On a rajusté de temps en temps, par une série de lois spécifiques (d'augmentation) des pensions, les prestations versées en vertu des programmes du gouvernement central et du gouvernement local. Ces rajustements ont eu tendance à prendre plus d'ampleur, peut-être parce qu'on s'est rendu compte que l'inflation, si ce n'est pas chose normale, n'est du moins pas aussi anormale qu'on l'avait supposé.»

[2] Publié pour l'Institut royal de l'administration publique, par les Presses de l'université de Toronto, 1965.

Monsieur Rhodes déclare en outre: «On peut aussi aborder le problème d'autres façons, par exemple, en établissant un parallèle entre les pensions et un indice du coût de la vie ou à un indice des taux de salaires et de traitements. L'une ou l'autre formule pourrait être appliquée parallèlement à une revision régulière des pensions.»

Effet des annuités sur les augmentations des traitements et du coût de la vie

Nous vous invitons maintenant à vous reporter aux graphiques 1, 2, 3 et 4, pour lesquels nous publions les donnés pertinentes en appendice A du présent mémoire. Ces graphiques tracent le mouvement de l'indice des prix à la consommation (ipc), les années 1949, 1953, 1958 et 1963 servant respectivement d'années de base. Autrement dit, pour chacune des années de base, on suppose que l'indice est de 100.0. La courbe de l'indice révèle donc les augmentations en pourcentages de l'indice, à partir de l'année de base jusqu'à 1966. Dans ces mêmes graphiques, tout en donnant à chacun des indices une valeur de 100.0 pour chaque année de base, nous traçons le mouvement des indices suivants jusqu'à nos jours:

itf: Indice des traitements des fonctionnaires fédéraux, par rapport au salaire moyen hebdomadaire des fonctionnaires fédéraux salariés, au 31 décembre de chaque année (sauf 1966 le mois de juin est le dernier mois de cette année pour lequel on possède des données);

itrf: L'indice des traitements réels des fonctionnaires fédéraux, qu'on détermine en divisant l'indice des salaires des fonctionnaires fédéraux par l'indice correspondant des prix à la consommation, pour supprimer ainsi l'influence de ce dernier indice et arriver à un indice de la valeur réelle des salaires des fonctionnaires fédéraux;

ia: Indice de l'annuité lequel, évidemment, demeure à 100.0 pour l'année au cours de laquelle l'annuité entre en vigueur;

ivra: Indice de la valeur réelle de l'annuité, qu'on calcule divisant l'indice d'annuité (100.0 par l'indice correspondant des prix à la consommation. Parce que le ipc continue à monter, l'indice ivra est toujours inférieur à 100.0 et révèle l'effet progressif d'érosion qu'exercent les hausses du coût de la vie sur le revenu fixe des annuités.

Il ressort de ces graphiques que, pour qu'un retraité arrive à se débrouiller (c'est-à-dire pour qu'il puisse conserver le pouvoir d'achat que ces annuités étaient censées conserver, selon lui), il faudrait relever l'annuité en proportion directe des hausses de l'indice des prix à la consommation. Il est également manifeste que si l'on veut qu'une annuité suive l'amélioration économique générale (c'est-à-dire l'accroissement de productivité), il faut recourir à un facteur plus élevé que celui de l'indice du coût de la vie afin de rétrécir l'écart entre l'indice fixe de l'annuité, soit 100.0, et l'indice des salaires réels des fonctionnaires fédéraux. (Nous vous signalerons, dans une autre partie de notre mémoire, que cette pratique a été récemment adoptée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne).

Nous avons choisi les années 1949, 1953, 1958 et 1963 pour les raisons suivantes:

1949—C'est l'année de base de l'indice des prix à la consommation;

1953—Il n'y a pas eu d'accroissement d'annuités mis en vigueur pendant et depuis l'année 1953;

1958—C'est l'année durant laquelle le gouvernement a approuvé les relèvements de certaines annuités (mais pas toutes) entrées en vigueur

avant 1953, qui étaient fondés en partie sur une hausse de 8.1 p. 100 de l'indice des prix à la consommation, de 1949 à 1953;

1963—De 1963 à 1966, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 8.1 p. 100. On a invoqué une hausse analogue pour justifier les relèvements d'annuités approuvés en 1958.

Nous tenons à signaler que chacun des graphiques a été établi selon les mêmes proportions précises, de sorte qu'il n'y a aucune distortion d'un graphique à l'autre, soit dans l'échelle des indices, soit dans l'échelle des années. À la lumière de cette explication, nous nous permettons de vous signaler, dans le graphique 4 la disparité qui est survenue durant la courte période de 1963 à 1966, entre l'indice des traitements réels des fonctionnaires fédéraux (itrf) et l'indice des valeurs réelles des annuités (ivra). Il est évident que cette disparité s'accroît très rapidement. Rien ne nous donne lieu de croire que la tendance ne continuera pas indéfiniment, à moins qu'on nous apporte un correctif approprié.

Selon nous, si l'on veut qu'une annuité assure un certain niveau de vie, il n'est ni réaliste ni raisonnable d'assurer ce niveau seulement au moment de la mise à la retraite. Pourtant, c'est précisément ce qui se passe, comme nous avons tenté de le démontrer dans les graphiques qui suivent.

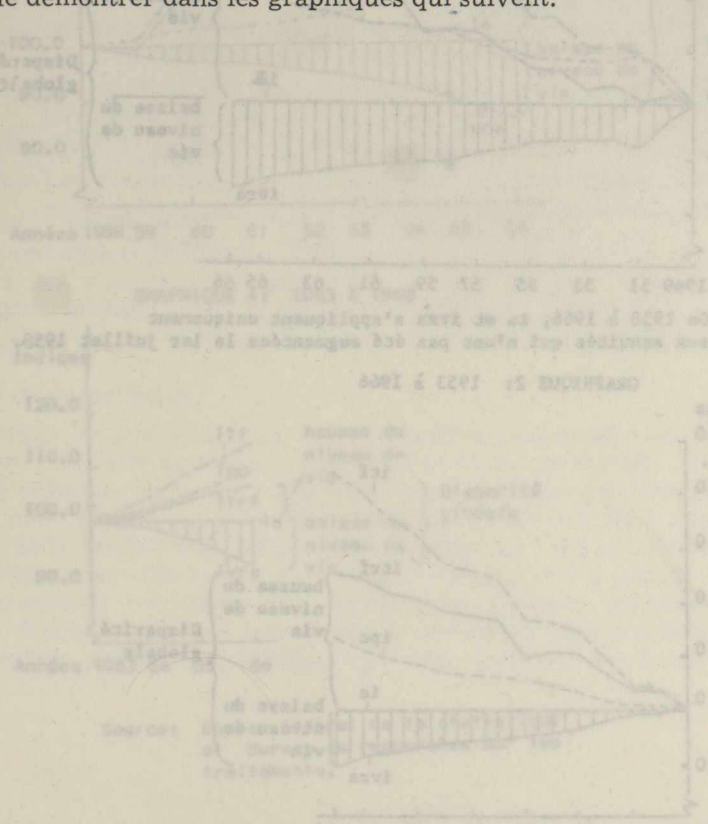

Indice des prix à la consommation (ipc)
Indice des traitements des fonctionnaires fédéraux (itf)
Indice des traitements réels des fonctionnaires fédéraux (itrf)
Indice des annuités (ia), et
Indice de la valeur réelle des annuités (ivra)

GRAPHIQUE 1: 1949 à 1966

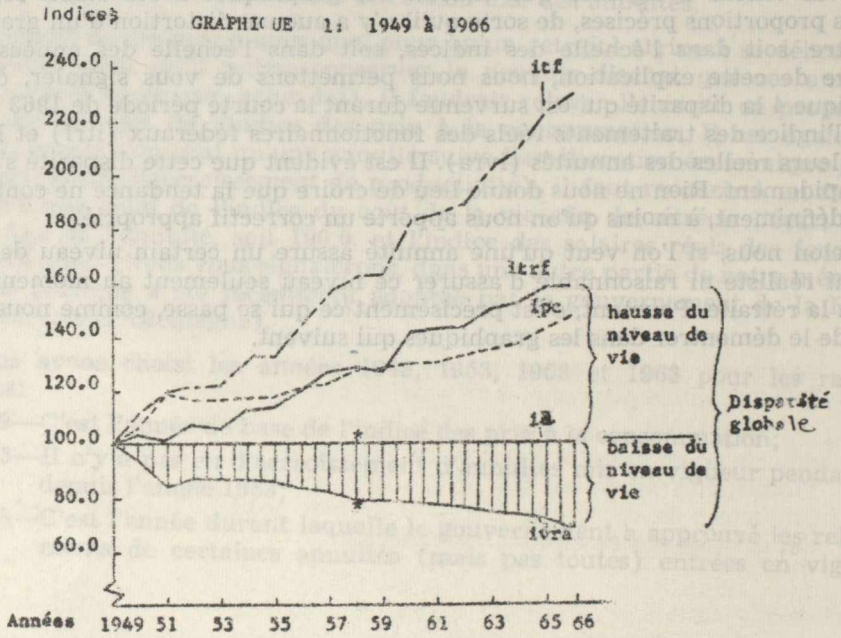

* De 1958 à 1966, ia et ivra s'appliquent uniquement aux annuités qui n'ont pas été augmentées le 1er juillet 1958.

GRAPHIQUE 2: 1953 à 1966

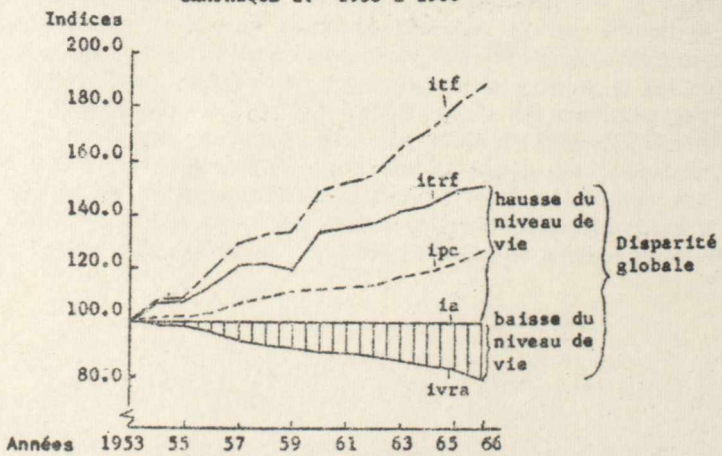

Source: Bureau fédéral de la statistique et Bureau de recherches sur les traitements.

Indice des prix à la consommation (ipc)
Indice des traitements des fonctionnaires fédéraux (itf)
Indice des traitements réels des fonctionnaires fédéraux (itrf)
Indice des annuités (is), et
Indice de la valeur réelle des annuités (ivra)

GRAPHIQUE 3: 1958 à 1966

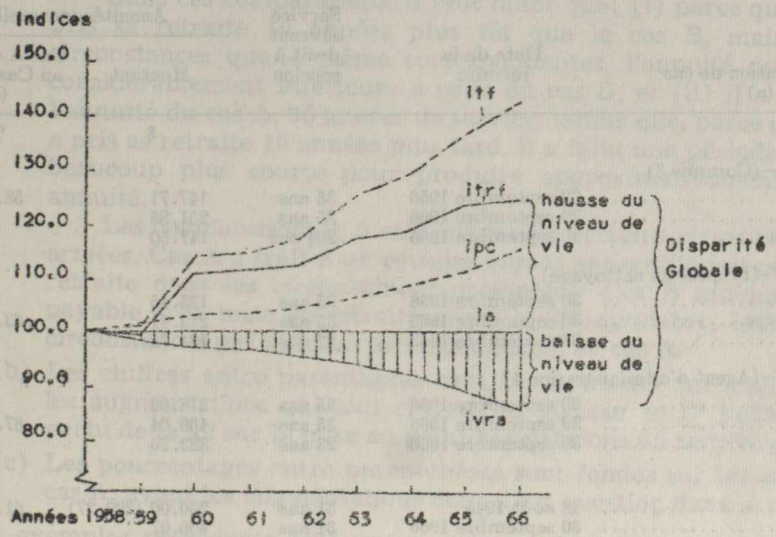

GRAPHIQUE 4: 1963 à 1966

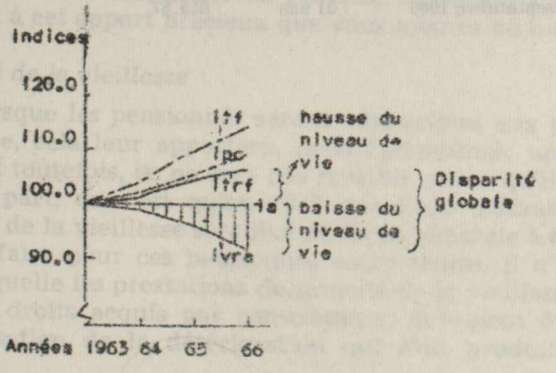

Source: Bureau fédéral de la statistique et Bureau de recherches sur les traitements.

Par les comparaisons qui suivent, nous montrons les effets que les hausses du coût de la vie et des salaires ont eu sur les annuités versées à des périodes différentes, mais dans des circonstances quand même correspondantes.
Notes sur le tableau précédent:

COMPARAISONS DES ANNUITÉS

FONCTIONNAIRES MIS À LA RETRAITE À DIFFÉRENTES DATES MAIS AU MÊME NIVEAU DE CLASSE

Identification de cas (a)	Date de la retraite	Service ouvrant droit à pension	Annuités mensuelles	
			Montant	Cas A comparé au Cas B en % (c)
			$	%
Comparaison 1—(Commis 3)				
Cas A	30 septembre 1956	35 ans	147.71	58.6
Cas B	30 septembre 1966	35 ans	251.85	
Cas C	30 septembre 1966	20½ ans	147.50	
Comparaison 2—(Préposé au nettoyage)				
Cas A	30 septembre 1956	35 ans	135.45	
Cas B	30 septembre 1966	35 ans	213.41	63.5
Cas C	30 septembre 1966	22 ans	134.75	
Comparaison 3—(Agent d'administration 4)				
Cas A	30 septembre 1956	35 ans	318.02	
Cas B	30 septembre 1966	35 ans	469.04	67.7
Cas C	30 septembre 1966	23 ans	322.26	
Comparaison 4—				
Cas A	18 août 1945	31 ans	250.00 (209.27)	61.6 (51.5)
Cas B	30 septembre 1966	31 ans	406.07	
Comparaison 5—				
Cas A	31 janvier 1946	31 ans	250.00 (210.57)	48.5 (40.8)
Cas B	30 septembre 1966	31 ans	515.87	

Comparaison 6—				
Cas A	5 mai 1951	20 ans	110.73	50.1
Cas B	30 septembre 1966	20 ans	220.92	

(a) Les comparaisons 1, 2 et 3 ont trait aux fonctionnaires retraités types, et sont fondées sur le fait que les employés avaient atteint le taux maximum de traitement pour leurs dix dernières années de service ou les six meilleures années de service, selon le cas.

Dans ces comparaisons, il faut noter que: (i) parce que le cas A a pris sa retraite 10 années plus tôt que le cas B, mais dans des circonstances quand même correspondantes, l'annuité du cas A est considérablement inférieure à celle du cas B; et (ii) il a fallu, pour l'annuité du cas A, 35 années de service, tandis que, parce que le cas C a pris as retraite 10 années plus tard, il a fallu une période de service beaucoup plus courte pour produire approximativement la même annuité.

Les comparaisons 4, 5 et 6 ont trait à certains retraités des forces armées. Cas A a trait à un retraité *vivant aujourd'hui* et qui a pris sa retraite dans les circonstances présentées. Cas B indique l'annuité payable si la mise en retraite serait le 30 septembre, 1966, dans des circonstances par ailleurs correspondantes au cas A.

(b) Les chiffres entre parenthèses sont les montants des annuités avant les augmentations qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1958, en vertu de la loi sur la mise au point des pensions du service public.

(c) Les pourcentages entre parenethèses sont fondés sur les annuités du cas A, avant les augmentations dont il est question dans la note (b).

Les exemples précédents font sonner un peu faux les assurances des «avantages qui s'accumulent pour votre avenir et pour la protection de votre famille», et le «sentiment de sécurité conforme à l'excellent travail que vous faites et à cet apport précieux que vous ajoutez au bien-être du Canada.

Sécurité de la vieillesse

Lorsque les pensionnés seront admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, cela leur apportera, nous l'admettons, un certain soulagement. Pour l'instant toutefois, ce ne sera pas possible avant qu'ils atteignent l'âge de 68 ans; d'autre part, ce n'est qu'en 1970 que l'âge d'admissibilité aux prestations de sécurité de la vieillesse sera fixé de façon générale à 65 ans. Peu importe ce qu'on pourra faire pour ces pensionnés entre-temps, il n'y a pas de véritable raison pour laquelle les prestations de sécurité de la vieillesse, auxquelles les Canadiens ont des droits acquis par contribution, devraient être considérées comme une compensation de la détérioration qui s'est produite vis-à-vis un autre droit

acquis par contribution par les fonctionnaires à la retraite.

En outre, il ne faudrait pas oublier que les Canadiens sont généralement plus âgés que leurs épouses; en effet, selon la statistique de 1963, il y a une différence d'âge moyenne de 3 ans[3]. Ajoutons que le Canadien, en moyenne, meurt 4 ans plus jeune que la Canadienne (chez l'homme, 60.5 ans; chez la femme, 64.1 ans)[4]. Si un fonctionnaire décède à l'âge de 60 ans, et si l'on suppose cette différence de 3 ans, sa veuve, âgée de 57 ans, qui a encore à ce moment-là une espérance de vie d'environ 22 ans[5], devra attendre 8 ans avant d'avoir droit aux prestations de sécurité de la vieillesse et devra se contenter d'un revenu de rentes correspondant à la moitié seulement de ce que son époux, maintenant décédé, recevait et aurait reçu. Et, comme on l'a déjà démontré, la valeur réelle de l'annuité réduite se détériore rapidement à cause de la hausse du coût de la vie. Donc, si la veuve est un peu plus jeune, la situation s'aggrave quand on songe que bien des veuves n'ont eu pendant des années d'autre occupation que celle de ménagère. Il se peut qu'elles aient perdu les compétences qu'elles possédaient et qui avaient une valeur sur le marché du travail et que, en conséquence, elles soient mal préparées à gagner un revenu supplémentaire jusqu'à ce qu'elles soient admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse.

Montée des impôts

Il ne faut pas oublier non plus que, outre l'effet d'érosion des hausses du coût de la vie sur les annuités, les contributions des Canadiens à la Caisse de sécurité de la vieillesse ont augmenté de 33⅓ p. 100 en 1964 (de 3 à 4 p. 100). A part les impôts sur le revenu et l'impôt de sécurité de la vieillesse, les autres impôts ont augmenté de façon marquée, à tous les paliers de gouvernement, par exemple, l'impôt foncier municipal, la taxe provinciale de vente au détail, la taxe fédérale

[3] Annuaire du Canada, 1966, p. 277.
[4] Annuaire du Canada, 1966, p. 260.
[5] Annuaire du Canada, 1966, p. 280.

de vente, etc., additionnés, ces impôts représentent un fardeau fiscal extrêmement lourd pour les personnes dont la principale source de revenu est une annuité fixe, et pour qui ces impôts sont presque complètement régressifs.

L'Alliance de la fonction publique croit également que, dans le cas d'un contributeur décédé, dont le survivant a droit à une annuité en vertu de la loi sur la pension du service public, on ne devrait pas inclure dans la valeur nette d'ensemble de la succession, quand il s'agit d'en déterminer les obligations fiscales, la valeur commuée des droits futurs à des annuités, sous réserve, bien entendu, que les futurs versements d'annuités soient réduits jusqu'à ce que le compte de pension ait rattrapé les montants versés pour l'impôt de succession. Néanmoins, comme les versements d'annuités eux-mêmes sont assujettis à l'impôt sur le revenu, il ne devrait pas être question, croyons-nous, d'imposer, dans la succession, la valeur commuée des futurs paiements d'annuités.

Précédents existant ailleurs

Les cas exposés ci-après révèlent que les employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, ont tendance à accepter une obligation morale de veiller à ce que cette sécurité qui a été gagnée par des années de services loyaux et dévoués ne soit pas affaiblie par ce que certains appellent une inflation rampante, mais qui n'en a pas moins, depuis quelques années, changé de rythme; l'inflation «rampante» est devenue «galopante». L'Alliance de la fonction publique espère sincèrement que le Comité jugera bon de recommander dès maintenant un correctif approprié, plutôt que d'attendre jusqu'à ce que l'inflation aille réellement «au galop» pour prendre des dispositions afin d'adoucir la situation dans laquelle se trouvent maintenant les fonctionnaires retraités.

(a) *Secteur public*

Le 19 novembre 1965, la Fédération du service civil a communiqué au gouvernement des renseignements relativement à la façon dont le gouvernement britannique relevait les pensions déjà en vigueur. En bref, ce qui se fait au Royaume-Uni, c'est que les pensions en vigueur le ou avant le 1er avril 1957 ont été augmentées de 16 p. 100. Quant aux pensions entrées en vigueur au cours de chacune des années subséquentes, le pourcentage de l'augmentation est de 2 p. 100 de moins que l'année précédente (par exemple, en 1958, 14 p. 100; en 1959, 12 p. 100 et ainsi de suite), de sorte que dans le cas des pensions entrées en vigueur entre le 2 avril 1963 et le 1er avril 1964, l'augmentation n'a été que de 2 p. 100.

Aux États-Unis, une loi a été adoptée en 1963 selon laquelle, à compter de janvier 1964, chaque fois que le coût de la vie augmente d'au moins 3 p. 100 en sus de l'indice des prix à la consommation pour le mois ayant servi de base à la plus récente augmentation d'annuités acordées en raison du coût de la vie, et demeure à ce niveau d'au moins 3 p. 100 de plus pendant 3 mois consécutifs, on accordera automatiquement un relèvement des annuités égal au pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation. Nous soulignons de façon particulière le fait que cette disposition s'applique automatiquement; nous trouvons cette formule excellente.

Il convient également de noter que, en vertu de la loi sur la pension d'Australie, la Caisse des pensions est administrée par une Commission des pensions; c'est un organisme constitué en corporation, nanti de pouvoirs statutaires l'autorisant à placer les fonds de la Caisse des pensions selon les limites prescrites. Il faut aussi noter que, dans son 43e rapport annuel, la Commission australienne des pensions révèle que, pour l'année financière 1964-1965, «le taux réel d'intérêt obtenu pour la Caisse, au cours de l'année, a été £5 10s 7 d par cent livres sterling (soit un peu moins de 5.5 p. 100, «l'année précédente.»

Nous donnons dans l'appendice B de notre mémoire, d'autres renseignements relatifs au programme de pension du gouvernement du Commonwealth d'Australie. (Qu'il suffise de dire qu'il est évident)* que ces pouvoirs discrétion-

* Les parenthèses sont de l'Alliance.

naires accordés à la Commission australienne des pensions de placer ses fonds non seulement soulage ses contribuables du fardeau de versements en raison des rajustements au titre des obligations actuarielles, mais permet de relever les prestations déjà en vigueur. Autrement dit, ces prestations ne sont pas «cristallisées» de façon permanente, au sommet de la retraite, comme c'est le cas au Canada.

De l'avis de l'Alliance de la fonction publique, si les administrateurs de la Caisse de pension du service public pouvaient placer les fonds de la Caisse, ils pourraient rapporter à un taux bien plus réaliste que les 4 p. 100 payés à l'heure actuelle par le gouvernement. Nous y reviendrons.

Le Comité apprendra avec intérêt que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris des dispositions, récemment, pour améliorer les prestations de retraite des fonctionnaires. Ces renseignements nous sont venus du numéro de novembre et décembre 1966 du Bulletin de *Public services International*, de Londres. Voici le texte de ce bref article:

> «*ALLEMAGNE—Amélioration des prestations de retraite des fonctionnaires.*
>
> En octobre dernier, le ministère des Finances de l'Allemagne fédérale a approuvé la nouvelle constitution de l'Institut des pensions fédérales et provinciales de retraite. Cela veut dire que plus d'un million trois cent mille employés manuels et non manuels des gouvernements fédéral et provinciaux, de même que des municipalités, bénéficieront de bien meilleurs avantages en ce qui concerne les pensions de retraite. Ce règlement est le résultat de quatre années de négociations et représente un des plus grand succès de l'Union allemande, Gewerkschaft, OeTV[6], dans le domaine social. En vertu de ce régime, après 35 années de service, l'employé

[6] Union des fonctionnaires des ministères des Transports et du Commerce.

obtient une pension représentant 75 p. 100 des derniers gains (automatiquement rajustée proportionnellement au salaire courant de la classe en cause)*. L'Union signale que pareille innovation comportant des prestations de retraite est la réponse typique au problème des personnes âgées dans une société moderne industrielle.»

(b) *Secteur privé*

Le 1er novembre 1965, la Fédération du service civil a transmis un mémoire à ce sujet au premier ministre. Entre autres choses, le mémoire signalait ce qu'a fait la Société General Motors of Canada pour atténuer les répercussions de la perte de pouvoir d'achat des prestations de pension. Nous exposons, dans l'appendice C de notre mémoire, les détails de l'initiative de General Motors. Qu'il suffise de dire ici que les augmentations sont de l'ordre de 50 à 60 p. 100 et que, depuis juin 1950, General Motors a augmenté ses prestations de pension de $1.50 par mois pour chaque année de service jusqu'à un maximum possible de $4.25 par mois pour chaque année de service. Cette différence de $2.75 par mois représente une augmentation d'environ 183 p. 100.

Le principe maintenant établi a également été accepté dans le cas d'une convention collective négociée tout récemment entre les Travailleurs unis des abattoirs-conserveries, industries alimentaires et connexes d'une part, et Canada Packers d'autre part. Bien qu'on ne connaisse pas encore les derniers détails de cette entente, la Compagnie a accepté le principe du relèvement des pensions déjà en vigueur et a déjà assigné une somme définie d'argent à cette fin. Une formule proposée donnerait un supplément représentant 2 p. 100 de plus pour chaque année antérieure à 1966; mais, pour autant qu'on sache à l'heure actuelle, les détails de cet aspect n'ont pas encore été négociés.

Nous avons obtenu certains renseignements à propos de deux autres cas où des sociétsé industrielles ont accepté ce principe récemment établi. Dehavilland Aircraft of Canada Limited a conclu une entente avec les Travailleurs uns de

* Les parenthèses sont de l'Alliance.

l'automobile pour ajouter aux pensions déjà en vigueur les avantages des pensions accrues applicables à l'heure actuelle aux pensions entrant en vigueur. De même, la convention intervenue entre les Métallurgistes-unis d'Amérique et la Steel Company of Canada prévoit une augmentation générale de $20.00 par mois des prestations de pension.

Compte de pension du service public

Nous aurions maintenant quelques observations à faire relativement au Compte de pension du service public. Nous nous demandons parfois si le gouvernement n'insiste pas trop pour maintenir le Compte de pension sur une base tout à fait actuarielle.

Le 31 mars 1966 (dernière date pour laquelle on possède des données officielles), le solde du compte était bien au-dessus de deux milliards de dollars. Si l'on étudie le bilan pour chacune des quatre dernières années financières, on s'aperçoit que les intérêts seuls ont dépassé *tous* les décaissements. Enfin, pour les années qui se sont terminées le 31 mars 1963 et 1964, les contributions des employés, à elles seules, ont dépassé la somme des décaissements; pour les années 1965 et 1966, les contributions des employés ont été à peine inférieures à tous les décaissements.

Il y a des précédents qui justifient des régimes de pension de l'État dont les frais s'acquittent au fur et à mesure sur les recettes courantes. L'Alliance de la fonction publique ne va pas nécessairement jusqu'à recommander pareille ligne d'action, mais elle estime que le gouvernement central du pays, en tant qu'employeur, n'a pas à constituer le Compte des pensions sur une base entièrement actuarielle, surtout quand nous traversons une période prolongée durant laquelle un grand nombre des retraités ont grandement besoin d'un supplément de revenu pour arriver à maintenir une apparence de niveau de vie de citoyens de première classe, qu'on leur a présenté comme un droit justement mérité. De toute façon, s'il est nécessaire de constituer ce fond sur une base entièrement actuarielle, l'Alliance de la fonction publique est d'avis que le taux d'intérêt payé par le gouvernement pour utiliser les réserves de la caisse de pension devrait

être comparable à celui qui a cours dans les régimes privés de pension, et certainement pas inférieur aux taux payables à ceux qui achètent des obligations d'épargnes du Canada. Le supplément de revenu que la caisse obtiendrait d'une telle augmentation serait plus que suffisant pour financer les augmentations d'annuités qui contrebalanceraient au moins les hausses du coût de la vie.

Il serait peut-être même possible de relever les annuités à un taux comparable aux augmentations de traitement réel accordées aux fonctionnaires. Par exemple, les intérêts de 4 p. 100 comptés par le gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 1966, s'élevaient à un peu moins de 90 millions de dollars ($89,499,085). Soit dit en passant, c'est environ 20 millions de dollars de plus que tous les décaissements ($69,906,914) pour cette année-là. Si on avait appliqué un taux d'intérêt plus réaliste de 5 p. 100, la Caisse aurait reçu une somme additionnelle de 22 millions et demi de dollars. Ce supplément d'intérêt représente 38.8 p. 100 des prestations d'annuités versées durant l'année financière 1965-1966 ($57,674,369). L'Alliance de la fonction publique ne va pas jusqu'à recommander des augmentations uniformes et générales, mais il n'en reste pas moins que ce supplément de revenu des intérêts représente $48.64 par mois pour chacun des 30,923 fonctionnaires contribuables qui sont à leur retraite, et $24.32 par mois pour chacune des 15,252 veuves bénéficiant d'une pension, le 31 mars 1966.

Résumé, recommandations et conclusions

L'Alliance de la fonction publique du Canada croit que le gouvernement en tant qu'employeur, a une obligation morale précise: non seulement doit-il adoucir davantage la situation des pensionnés mis à la retraite avant 1953, mais il doit pourvoir à ascension périodique des annuités entrées en vigueur avant, durant et depuis 1953. Quant à la dignité des fonctionnaires retraités et au fait que leurs annuités correspondent à quelque chose auquel ils ont droit et qui devrait leur permettre de maintenir un niveau de vie proportionnel auxdits avantages au moment de la mise à la retraite, il ne devrait pas être question d'une évaluation des ressources et il ne faudrait pas que les relèvements de prestations s'apparentent à l'assistance sociale. L'Alliance de la fonction publique ne peut pas accepter le principe que les prestations de sécurité de la vieillesse devraient être versées pour compenser la détérioration de la valeur réelle des annuités, qui s'est

produite et continuera de se produire en raison de l'inflation chronique. Non seulement ce n'est pas là le but des prestations de sécurité de la vieillesse lesquelles, tout comme les annuités des fonctionnaires, constituent un droit que les retraités ont gagné par leurs contributions; en outre, dans bien des cas, l'effet d'érosion de l'inflation réduit la valeur réelle des annuités bien avant que les retraités deviennent admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse.

En conséquence, l'Alliance de la fonction publique recommande:

1. que toutes les annuités qui sont fondées sur le traitement annuel moyen, durant les dix dernières années de service, soient recalculées en fonction de la moyenne annuelle des salaires durant les six meilleures années continues de service;

2. que, chaque fois que, depuis la date d'entrée en vigueur de l'annuité, le coût de la vie a augmenté d'au moins 3 p. 100 (selon que le révèle l'indice des prix à la consommation pour le Canada), et que cette augmentation d'au moins 3 p. 100 s'est maintenue pendant au moins trois mois, l'annuité soit relevée d'un pourcentage égal à la hausse de l'indice des prix à la consommation pour le Canada depuis la date à laquelle on a commencé à verser l'annuité;

3. qu'à l'avenir, les annuités soient relevées automatiquement d'un pourcentage égal à celui de la hausse de l'indice des prix à la consommation lorsque le coût de la vie (reflété par l'indice des prix à la consommation pour le Canada) a augmenté d'au moins 3 p. 100 depuis la date d'entrée en vigueur du dernier relèvement des annuités, et que cette

augmentation d'au moins 3 p. 100 du coût de la vie persiste pendant trois mois consécutifs;

4. que le Comité envisage la possibilité d'autres relèvements des annuités proportionnelles aux augmentations de la productivité, tel que reflété dans l'indice des traitements des fonctionnaires fédéraux; et

5. qu'on relève le taux annuel des intérêts payés par le gouvernement, sur le solde du compte des pensions du service public, au moins au niveau du rendement des obligations d'épargne du Canada et, de toute façon, que ce taux annuel ne soit pas inférieur à 5 p. 100, et que le supplément de recettes qu'entretiendra le compte de pension serve à relever les annuités comme nous le recommandons dans notre mémoire;

6. qu'on modifie la loi sur la pension du service public pour y ajouter une disposition (semblable à celle de la loi sur les allocations aux anciens combattants) qui permettrait de verser, de façon continue le plein montant des annuités pendant une année après la mort du retraité; ces paiements devant être faits aux survivants du retraité pour les aider à se réadapter, à déménager ou à d'autres fins, à la suite du décès du retraité; et

7. qu'on modifie la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (S C 1958, Ch. 29) pour exclure de la valeur nette globale d'une succession la valeur commuée des prestations du survivant payables selon une annuité et rattachées à un régime de pension.

L'Alliance de la fonction publique croit sincèrement qu'il faut immédiatement, et c'est un besoin grave, faire quelque chose pour améliorer le sort des anciens fonctionnaires qui touchent maintenant des annuités. L'Alliance demande donc instamment au Comité de se servir de son influence pour persuader le gouvernement de présenter une loi prévoyant un relèvement immédiat, et par la suite, périodique, de ces prestations de pension, parallèlement aux augmentations du coût de la vie.

Appendice A

Indice des prix à la consommation (ipc), indice des traitements des fonctionnaires fédéraux (itf), indice des traitements réels des fonctionnaires fédéraux (itrf), indice des annuités (ia), indice de la valeur réelle des annuités (ivra), par année, 1949 à 1966

Année	1949=100					1953=100					1958=100					1963=100				
	ipc	itf	itrf (a)	ia	ivra (b)	ipc	itf	itrf (a)	ia	ivra (b)	ipc	itf	itrf (a)	ia	ivra (b)	ipc	itf	itrf (a)	ia	ivra (b)
1949	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0															
1950	106.6	112.1	104.1	100.0	93.8															
1951	118.1	119.3	100.9	100.0	84.7															
1952	115.8	120.3	106.8	100.0	86.4															
1953	115.8	121.6	105.1	100.0	86.4	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0										
1954	116.6	131.8	113.2	100.0	85.8	100.7	108.4	107.7	100.0	99.3										
1955	116.9	133.3	114.1	100.0	85.5	100.9	109.6	108.6	100.0	99.1										
1956	120.4	144.4	120.0	100.0	83.1	104.0	118.8	114.2	100.0	96.2										
1957	123.1	156.4	126.7	100.0	81.2	106.3	128.6	120.6	100.0	94.1										
1958	126.2	160.5	127.2	100.0	79.3	109.0	132.0	121.0	100.0	91.7	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0					
1959	127.9	162.5	125.8	100.0	78.2	110.4	133.6	119.7	100.0	90.6	101.3	101.2	98.9	100.0	98.7					
1960	129.6	181.5	140.5	100.0	77.2	111.9	149.3	133.7	100.0	89.4	102.7	113.1	110.1	100.0	97.4					
1961	129.8	184.1	141.9	100.0	77.0	112.1	151.4	135.0	100.0	89.2	102.8	114.7	111.6	100.0	97.3					
1962	131.9	188.4	142.7	100.0	75.8	113.9	154.9	135.8	100.0	87.8	104.5	117.4	112.3	100.0	95.7					
1963	134.2	200.6	149.5	100.0	74.5	115.9	165.0	142.2	100.0	86.3	106.3	125.0	117.6	100.0	94.1	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1964	136.8	207.0	151.3	100.0	73.1	118.1	170.2	143.9	100.0	84.7	108.3	129.0	119.1	100.0	92.3	101.9	103.2	101.3	100.0	98.1
1965	140.8	220.5	156.6	100.0	71.0	121.6	181.3	149.0	100.0	82.2	111.6	137.3	123.0	100.0	89.6	105.0	109.9	104.7	100.0	95.3
1966	145.9	(c)	—	100.0	68.5	126.0	(c)	—	100.0	79.4	115.6	(c)	—	100.0	86.5	108.7	(c)	—	100.0	92.0
June 1966	143.8	228.1	158.6	—	—	124.2	187.5	150.9	—	—	113.9	142.0	124.7	—	—	107.1	113.6	106.1	—	—

SOURCES: Bureau fédéral de la statistique et le Bureau de recherches sur les traitements.

NOTES: (a) On arrive à itrf en divisant itf par ipc
(b) On arrive à ivra en divisant ia par ipc
(c) Nous n'avons pas les données pour décembre 1966.

Appendice B

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVEMENT À LA CAISSE DE PENSION DU COMMONWEALTH AUSTRALIEN

Dans son 43e rapport annuel, la Commission australienne des pensions déclare que, à la suite de la 8e étude quinquennale de l'état de la Caisse, «le rapport de l'actuaire, de même que l'accroissement soutenu de la Caisse, a amené le gouvernement à reviser sa politique relativement aux taux des contributions et à *l'assiette de distribution des excédents*. En conséquence, le 25 mars 1965, le Parlement a été saisi d'une déclaration ministérielle qui révèle que le gouvernement a l'intention:

— d'établir de nouveaux taux de contribution à compter du 1er juillet 1962;

— *de rembourser aux contributeurs admissibles les contributions excédentaires* versées le ou après le 1er juillet 1962, de même que les *intérêts*;

— de calculer de nouveau l'excédent déclaré antérieurement au 30 juin 1962 *pour le distribuer*, de même que les *intérêts*, à compter du 1er juillet 1962, aux contributeurs et aux *pensionnés* admissibles.»

Selon le texte de la loi des pensions du Commonwealth d'Australie, 1965 (Partie 111), «l'actuaire doit:

(a) calculer le montant (appelé dans la présente Partie «l'excédent») qui, à mon avis, était plus que suffisant, à la fin de la période quinquennale, pour permettre à la Caisse des pensions de pourvoir aux prestations que la Caisse devait verser à ce moment-là;

(b) calculer le montant de l'excédent égal aux montants qui, en vertu de la loi, doivent ou devront être payés sur le Compte de prévoyance relativement à la période quinquennale;

(c) calculer le montant du solde de l'excédent qui est disponible pour être distribué aux contributeurs admissibles et le *montant du solde de l'excédent qui est disponible pour être distribué aux pensionnés admissibles;*

(d) communiquer par écrit au Trésor les montants calculés.»

Selon l'article 62 de la loi australienne, «le montant de l'excédent disponible pour être distribué aux *pensionnés admissibles doit être distribué aux pensionnés* selon que le détermine le Trésorier, conformément aux conseils reçus de l'actuaire.» Puis, dans l'article 62, il est question des principes actuariels et de la pratique, de même que des questions pertinentes dont l'actuaire doit tenir compte, *y compris «les intérêts acquis en tant qu'actif de la Caisse* durant la période quinquennale», en communiquant ces conseils relativement au montant qui peut être distribué.

Bien que la loi des pensions du Commonwealth d'Australie ne renferme aucune assurance que l'étude quinquennale aura invariablement pour résultat d'accorder aux pensionnés des avantages financiers additionnels tous les cinq ans, il ressort du 43e rapport annuel que les intérêts touchés sur les placements sont considérablement plus avantageux que le taux de 4 p. 100 en vigueur au Canada.

(*Nota:* Dans le texte qui précède, l'italique est de l'Alliance.)

Appendice C

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS PRISES PAR GENERAL MOTORS OF CANADA LIMITED POUR RELEVER LES PRESTATIONS DES EMPLOYÉS À LA RETRAITE

General Motors of Canada Limited a pris des dispositions précises pour compenser les employés retraités de la perte du pouvoir d'achat de leurs prestations de pension en raison de la hausse du coût de la vie. Cette société a modifié son régime de pension cinq fois depuis quinze ans: en 1953, 1955, 1959, 1962 et 1964. La revision de 1964 comportait des rajustements mensuels de plus en plus élevés des pensions. En résumé, voici les prestations payables:

(i) Mis à la retraite avant le 1er novembre 1958: les prestations mensuelles, entre le 1er novembre 1958 et le 1er mars 1965, seront de $2.35 par mois multipliés par chaque année de service comptée et, le ou après le 1er mars 1965, la prestation mensuelle sera de $3.80 par mois multipliés par chaque année de service comptée.

(ii) Mis à la retraite, entre le 1er novembre 1958 et le 1er novembre 1961: les prestations mensuelles jusqu'au 1er mars 1965 seront calculées en additionnant les données suivantes:

(1) $2.40 par mois multipliés par chaque année de service comptée, accumulée avant le 1er janvier 1958;

(2) $2.45 par mois multipliés par le service compté, accumulé durant l'année 1958, et

(3) $2.50 par mois multipliés par chaque année de service comptée, accumulée après le 31 décembre 1958.

Les prestations mensuelles après le 1er mars 1965, seront le résultat de l'addition des calculs suivants:

(1) $3.85 par mois multipliés par chaque mois de service compté accumulé avant le 1er janvier 1958;

(2) $3.87 par mois multipliés par le service compté accumulé durant l'année 1958; et

(3) $3.95 par mois multiplié par chaque année de service compté, accumulée après le 31 décembre 1958.

Ainsi, les employés appartenant à ces deux groupes ont reçu le 1er mars 1965, un rajustement de pension de $1.45 par mois pour chaque année de service comptée, soit environ 60 p. 100.

(iii) Mis à la retraite le ou avant le 1er novembre 1961; les prestations mensuelles pour la période du 1er mars 1962 au 1er mars 1965 doivent être de $2.80 par mois multipliés par chaque année de service comptée; les prestations mensuelles, le ou après le 1er mars 1965, doivent être de $4.25 par mois multipliés par chaque année de service comptée.

Ainsi, les employés de cette catégorie ont reçu un rajustement de pension de $1.45, soit environ 52 p. 100.

Il convient de noter que les prestations de pension, chez General Motors, ont augmenté, depuis juin 1950, de $1.50 par mois pour chaque année de service, jusqu'à un maximum possible de $4.25 par mois pour chaque année de service, soit une augmentation de $2.75 par mois pour chaque année de service, ou environ 183 p. 100.

Première session de la vingt-septième législature

1956-1957

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 32

SÉANCE DU MARDI 14 MARS 1957

Concernant

LES PENSIONS

TÉMOINS:

Chef surintendant, M. P. R. Usborne, secrétaire de la *Gendarmerie royale du Canada*; M. D. H. Cassidy, président national de l'Association des anciens agents de la *Gendarmerie royale du Canada*; M. J. C. Arnall, sous-ministre adjoint, finances; le lieutenant-colonel L. L. England, Bureau du juge-avocat général, *ministère de la défense nationale*; M. D. H. Baker, secrétaire-trésorier de l'*Association des pensionnés des forces canadiennes*; M. William C. Cooper, *pensionné*; M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, *ministère des Finances*.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957
23940—1

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:
L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 32

SÉANCE DU MARDI 14 MARS 1967

Concernant
LES PENSIONS

TÉMOINS:

Chef surintendant, M. P. R. Usborne, secrétaire de la *Gendarmerie royale du Canada;* M. D. N. Cassidy, président national de l'Association des anciens agents de la *Gendarmerie royale du Canada;* M. J. C. Arnell, sous-ministre adjoint, finances; le lieutenant-colonel L. L. England, Bureau du juge-avocat général, *ministère de la défense nationale*; M. D. H. Baker, secrétaire-trésorier de l'*Association des pensionnés des forces canadiennes;* M. William C. Cooper, *pensionné;* M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, *ministère des Finances.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
25940—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU
SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents

L'hon. sénateur Maurice Bourget, M. Jean-T. Richard

et Messieurs

Représentant le Sénat
les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson (Mme)
Hastings
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
MacKenzie
Quart—12.

Représentant la Chambre des communes

Messieurs
Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Chatwood
Crossman
Émard
Éthier
Fairweather
Hymmen
Knowles
(Quorum 10)

Lachance
Langlois (*Chicoutimi*)
Lewis
Madill
McCleave
Orange
Patterson
Sherman
Simard
Tardif
Wadds (Mme)
Walker—24.

Le secrétaire du Comité,

Edouard Thomas,

(*Traduction*)

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 14 mars 1967
(53)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 10 h 15 du matin sous la présidence conjointe de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents: Représentant le Sénat:

Les honorables sénateurs Bourget, Fergusson, MacKenzie (3);

Représentant la Chambre des communes:

MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Émard, Knowles, Orange, Richard, Walker (7).

Aussi présents: MM. P. R. Usborne, chef surintendant, secrétaire de la *Gendarmerie royale du Canada;* D. N. Cassidy, président national de *l'Association des anciens agents de la Gendarmerie royale du Canada*; J. C. Arnell, sous-ministre adjoint *Finances,* le lieutenant-colonel L. L. England, Bureau du juge-avocat général, *ministère de la Défense nationale*; D. H. Baker, secrétaire-trésorier de l'*Association des pensionnés des forces canadiennes;* William C. Cooper, pensionné, H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, *ministère des Finances.*

Le Comité entend et interroge les représentants de la Gendarmerie royale du Canada, de l'Association des anciens agents de la Gendarmerie royale du Canada, du ministère de la Défense nationale, de l'Association des pensionnés des forces canadiennes, ainsi qu'un particulier, sur les questions relatives aux pensions versées aux anciens agents de la Gendarmerie royale du Canada et aux anciens combattants des forces armées.

Le Comité convient d'imprimer, en appendices aux délibérations, les pièces suivantes:

— Pensions versées aux anciens agents de la Gendarmerie royale du Canada (*Appendice AA*);

— Mémoire relatif à la hausse des pensions payées aux pensionnés de la Gendarmerie royale du Canada et à leurs veuves (*Appendice BB*);

— Tableaux statistiques relatifs aux pensionnés en vertu de la Loi sur la pension de retraite des membres des forces canadiennes et de la Loi sur la continuation des pensions des services de défense (*Appendice CC*).

A 11 h. 50 le Comité délibère à huis clos sur la procédure relative aux prochaines séances.

A midi et sept, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Edouard Thomas,
secrétaire du Comité.

(Traduction)

(*Traduction*)

TÉMOIGNAGES

(*Enregistrement électronique*)

Le MARDI 14 mars 1967

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): La séance est ouverte. Ce matin le Comité entendra l'exposé des mémoires de la Gendarmerie royale du Canada et des employés du ministère de la Défense nationale.

Notre premier témoin est le chef surintendant Usborne, de la Gendarmerie royale du Canada.

M. P. R. USBORNE (*chef surintendant de la Gendarmerie royale du Canada*): Monsieur le président, honorables sénateurs et messieurs les députés, j'ai tout juste préparé un mémoire traitant des dispositions relatives aux pensions qui intéressent les anciens agents de la Gendarmerie royale du Canada.

En somme, il y a deux lois des pensions. La première a pris effet en 1889 et elle est encore en application. Elle concerne les membres des effectifs qui ont été engagés avant 1949 et qui n'ont pas voulu être assujettis à la nouvelle loi des pensions qui s'applique maintenant à la plupart des membres des effectifs.

La Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, qui a pris effet en 1949, prévoit pour fin de pension une cotisation de la part des membres égale à six pour cent de leur rémunération, et de cinq pour cent dans le cas des femmes.

Ces pensions sont établies sur les six meilleures années consécutives de service, à raison de deux pour cent pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de 35 ans au maximum. Les cotisants peuvent choisir de faire compter les années de service dans la fonction publique, les forces armées, les sûretés provinciales, certains ministères fédéraux et provinciaux.

Le cotisant qui est obligatoirement mis en congé à l'âge de la retraite a droit à la pension s'il compte dix ans de service dans le corps policier. S'il devient invalide, il a droit également à la pension après dix ans; dans ce cas cependant, il touche une pension de service, non pas la pension du corps de police.

Les agents, sauf les officiers, peuvent prendre librement la retraite après vingt ans de service et retirer une pension réduite, et après vingt-cinq ans, la pension complète.

Les officiers peuvent prendre librement la retraite et bénéficier d'une retraite différée ou d'une allocation annuelle touchable à l'âge de soixante ans s'ils comptent vingt ans de service dans le corps de police; s'ils comptent trente-cinq ans, ils peuvent se retirer et toucher la pleine pension.

Certaines dispositions concernent les agents de police qui sont obligatoirement mis en congé pour raison de mauvaise conduite, d'économie ou d'efficacité; ces personnes peuvent toucher une pension à la discrétion du Conseil du Trésor.

En vertu de la loi sur la pension, la veuve a droit à la demi-pension du mari cotisant, et les enfants bénéficient d'allocations égales à celles que prévoit la Loi

sur la pension du service public, soit un cinquième de la pension de la veuve à l'égard de chaque enfant, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

En plus de la pension de service que prévoit la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, les agents ont droit à une pension d'invalidité payable indépendamment du nombre d'années de service. Il est possible qu'un agent soit blessé au cours des exercices après une semaine seulement. Le cas échéant, il touche une pension s'il reste inapte au service, à la condition que son invalidité soit imputable à son service dans le corps policier. La pension d'invalidité s'ajoute à celle à laquelle il aurait droit et que nous désignons sous l'appellation de pension de service.

Avant 1949, les agents étaient tenus de contribuer à la caisse de retraite en vertu de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada. A cette date une nouvelle loi a été proclamée qui donnait aux membres le choix de s'inscrire au programme prévu par la loi sur la pension et de contribuer au nouveau plan. Cette nouvelle loi, chose assez surprenante, offre aux membres du corps policier un plan de pension gratuit, sans cotisations de la part des bénéficiaires; mais par contre, nulle portion de la pension prévue en vertu de la Partie III de cette loi n'est payable aux veuves des sous-officiers ni à celles des simples agents de police.

L'officier, en vertu des dispositions de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada contribue cinq pour cent de son traitement au fonds de retraite et la pension est calculée à raison d'un cinquantième du traitement, selon le grade atteint au temps de la retraite, pour chaque année complète de service, jusqu'au maximum de 35 ans, ou soixante-dix pour cent du traitement.

L'officier est obligatoirement mis à la retraite dès qu'il atteint l'âge prévu ou qu'il compte trente-cinq ans de service, selon la première échéance. Il est encore possible qu'il soit mis en congé avant l'une ou l'autre échéance. Dans ce cas, il touche la pension, à moins qu'il ait été destitué pour raison de mauvaise conduite ou d'inefficacité.

L'officier peut choisir de se retirer après trente-cinq ans et toucher la pleine pension. Il peut même se retirer après vingt-cinq ans mais sa pension est diminuée de vingt pour cent. Il en est de même en vertu des dispositions de cette loi s'il choisit de prendre congé après trente ans. La pension demeure réduite de vingt pour cent, même jusqu'à trente-quatre ans de service.

La veuve de l'officier a droit à la demi-pension et les enfants bénéficient chacun d'une petite allocation qui varie, selon les dispositions de cette loi, de $60 à $80 par enfant. Je pense que la raison de la modicité de cette pension des enfants est que la pension de l'officier est assez élevée.

Les sous-officiers et les simples agents ne sont pas tenus de contribuer au fonds de pension, comme je l'ai dit plus tôt; par ailleurs aucune pension n'est prévue pour la veuve: la pension prend fin avec le décès du bénéficiaire. Les agents de cette catégorie peuvent choisir de se retirer après vingt années complètes de service; la pension dans ce cas est calculée à raison de vingt cinquantièmes du traitement annuel de la dernière année de service. Après vingt et une et jusqu'à vingt-quatre années, la pension est augmentée à raison de deux cinquantièmes par année additionnelle de service. Après vingt-cinq ans de service la pension atteint soixante pour cent du traitement touché durant la dernière année de service. Après vingt-cinq années complètes de service, ces agents ont droit à trente cinquantièmes de leur salaire, plus un cinquantième pour chaque année additionelle de service; néanmoins, la pension ne doit pas dépasser les deux tiers du traitement et des allocations touchés durant la dernière année de service.

Le sous-officier ou le simple agent qui atteint l'âge limite, ou qui devient invalide, a droit à la pension à partir de la dixième année complète de service.

La Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Partie IV, prévoit un Fonds de pension des veuves et des orphelins. Cette disposition est entrée en application en 1934. Avant cette date, ni les veuves ni les orphelins n'avaient droit à la pension, sauf si l'agent trouvait la mort dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne touchaient rien. En 1934, cette partie de la loi a pris effet et prévoyait une pension en faveur des veuves et une allocation par orphelin que laissaient les membres qui s'étaient enrôlés entre 1934 et 1949, alors que la nouvelle loi a été promulguée.

Ajoutons que le sous-officier et le simple agent qui s'est enrôlé dans la force policière avant 1934 pouvait choisir le plan de pension pour sa veuve et ses enfants. Le cotisant versait cinq pour cent de son trairement, avec le loisir d'ajouter jusqu'à un pour cent de son salaire à ses cotisations pour augmenter le montant de la pension. Le gouvernement ne contribue pas à ce fonds de pension mais il paie un intérêt sur les sommes versées au Fonds de pension des veuves et des orphelins.

La Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, article 64, prévoit une pension en faveur de la veuve des officiers qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions. Cette pension est calculée à raison de la moitié du traitement touché par l'officier au moment de sa mort. Je pense qu'il n'y a présentement que les veuves de deux officiers qui reçoivent cette catégorie de pension.

L'article 78 vise les sous-officiers et les simples agents qui se sont enrôlés avant 1949; il prévoit une pension en faveur des veuves et une allocation de commisération en faveur de chaque orphelin que laisse le sous-officier au le gendarme qui perd la vie dans l'exercice de ses fonctions. Cette pension s'élève à la moitié du traitement et des allocations autorisés pour fin de pension, soit la paie reçue durant la dernière année de service.

La pension accordée d'après le régime du Fonds de pension des veuves et des orphelins, dans le cas des survivants de sous-officers et des agents qui trouvent la mort dans l'exercice de leur fonction, s'ajoute à la pension acquise en vertu du régime du Fonds de pension des veuves et des orphelins, mais non pas à la pension des veuves des officiers.

L'Appendice A présente le tableau des mises en congé obligatoires. L'âge limite est de 62 ans dans le cas du commissaire, de 61 ans dans celui du sous-commissaire, et ainsi de suite, selon le grade.

Nous mettons aussi obligatoirement à la retraite les officiers qui comptent trente-cinq ans de service, qu'ils aient atteint ou non l'âge limite. Nous comptons effectivement certains officiers qui se sont joints à la force policière à l'âge de dix-sept ans. Ces derniers doivent se retirer à l'âge de cinquante-deux ans, à moins qu'ils n'obtiennent une prolongation de service. Les sergents et les autres agents sont obligatoirement mis à la retraite après trente-cinq ans de service, ou à l'âge limite, selon la première échéance.

L'Appendice B présente le régime de pension prévu par la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Partie II. Il s'agit de la pension des officiers. Ils sont tenus de verser en cotisations cinq pour cent de leurs traitements. Ce régime vise les agents qui se sont enrôlés dans le corps de police avant 1949.

Actuellement nous comptons seulement 165 officiers qui contribuent à ce fonds de pension; d'autre part, 561 sous-officiers et gendarmes sont encore assujettis au régime prévu par la Partie III. Tous ces sous-officiers et agents contribuent au Fonds de pension des veuves et des orphelins, sans apport du gouvernement.

Actuellement 100 officiers et 1,782 sous-officiers et agents touchent leur pension en vertu de l'ancien régime. A ces nombres s'ajoutent soixante-six veuves d'officiers et soixante-dix-neuf veuves de sous-officiers et d'agents. Le nombre de soixante-dix-neuf n'est pas absolu. Il ne représente que les seules

veuves qui touchent la pension en vertu des dispositions de la Partie IV. Le nombre est grand des veuves qui ne touchent aucune pension quelconque sous le régime de l'ancienne loi qui ne prévoyait pas de pension avant 1934 pour elles. Le nombre de soixante-dix-neuf ne tient compte que des veuves dont les maris s'étaient enrôlés entre 1934 et 1949.

Douze enfants d'officiers et cinquante-huit enfants d'agents d'autres grades reçoivent des pensions. Reçoivent des pensions deux veuves d'officiers et onze veuves de sous-officiers et de simples agents qui ont trouvé la mort dans l'exercice de leurs fonctions.

En 1960, le gouvernement a prévu que les veuves des agents de police tués dans l'exercice de leurs fonctions auraient droit à une pension égale à celle qu'autorise la Loi sur les pensions des veuves des militaires tués aussi dans l'exercice de leurs fonctions. Présentement le minimum de la pension en vertu des dispositions de la loi sur la pension est établi à $2,100 en faveur des veuves des agents de la Gendarmerie royale qui trouvent la mort dans l'exercice de leurs fonctions; elles touchent maintenant le minimum de $2,100. Certaines d'entre elles touchent davantage; celles qui recevaient moins ont vu leur pension augmentée par le gouvernement, selon les dispositions de la loi sur la pension.

La Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada a pris effet en 1949. Présentement les cotisants en vertu de cette loi s'élèvent à 7,559. Douze officiers ont pris leur retraite depuis cette date, ainsi que 2,028 sous-officiers et agents. Cinquante-huit veuves et vingt-quatre enfants touchent les pensions que prévoit ce régime.

On pourrait se demander comment il se fait que la pension soit payée à douze officiers et à 228 autres agents, alors que la loi ne remonte qu'à 1949. En 1950, la sûreté provinciale de la Colombie-Britannique et le corps policier de Terre-Neuve ont été incorporés dans la Gendarmerie royale du Canada et tous ces agents ont acquis les droits prévus par la loi sur la pension. La plupart de ceux qui retirent présentement la pension sont d'anciens agents de ces forces policières. Les gouvernement de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve ont versé les montants exigés pour satisfaire aux conditions de la pension sous ce régime.

Relativement aux agents qui ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions, neuf veuves retirent la pension au montant de $2,100 selon les prévisions de la loi sur la pension de retraite; cette pension s'ajoute à celle qu'elles peuvent toucher sous le régime de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada dans le cas des maris qui comptaient dix années de service. Ainsi, il y a deux pensions: l'une pour la perte de la vie dans l'exercice des fonctions, l'autre égale à la moitié de la pension de service.

L'Appendice C indique le nombre d'anciens agents de la force policière qui touchent la pension. Comme on peut le constater, il y a 132 officiers et sous-officiers et cinquante veuves qui touchent une pension de moins de $600.

Sous le régime établi en vertu de la loi sur la pension qui a pris effet en 1949, aucun pensionné ne touche moins de $600. En vertu des dispositions de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, nous comptons 882 pensionnés; toutes ces pensions prendront fin avec le décès des bénéficiaires, car les veuves n'en toucheront aucune partie.

Nous comptons 158 veuves qui touchent la pension prévue par l'ancienne loi. Ce nombre comprend les veuves des officiers et 79 veuves qui touchent la pension que leur ont acquis les cotisants au Fonds de pension des veuves et des orphelins. Ne figurent pas parmi ces 158 pensions celles que nous désignons comme pensions gratuites des sous-officiers et des simples agents.

Au total nous comptons 2,338 personnes qui retirent des pensions en vertu des dispositions de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Je regrette, monsieur le président, que nous n'ayons pas les chiffres qui indiquent la durée du service de ceux qui reçoivent une pension de moins de $600. Ils ont dû servir pendant au moins dix ans ou plus,, mais certains peuvent avoir servi dix ans et peut-être d'autres ont pu servir 20 ans.

Question d'intérêt, nous versons une pension à un homme qui a quitté la Gendarmerie en 1923. C'est là le plus tôt. Je suppose que ceux qui étaient antérieurs à 1923 sont tous morts. Par conséquent, celle de 1923 est la plus ancienne pension que nous payons actuellement. Cela s'élève à $255.50. Elle a été augmentée en vertu des règlements concernant les pensions augmentées, en 1950, je crois. Cette personne qui a pris sa retraite en 1923 reçoit maintenant $337.22 par année avec dix ans de service.

M. KNOWLES: Quel âge a-t-il?

M. USBORNE: Je regrette, monsieur, je n'ai reçu cela que ce matin et je ne le sais pas, mais il lui aurait fallu avoir 30 ans lorsqu'il est sorti, aussi je suppose qu'il est encore au début de ses soixante-dix ans.

M. KNOWLES: C'est encore un jeune homme.

M. USBORNE: Cependant la plupart de nos pensionnés seraient à partir de 1932. Les pensions en 1932 étaient très faibles car notre solde était de $2.25 par jour plus une allocation aux fins de la pension. Le plus qu'un homme pouvait recevoir serait $\frac{2}{3}$ d'environ $1200 par année à cette époque, dans les années trente.

Le CO-PRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il des questions?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je me demande si ce document ne devrait pas être imprimé en appendice au compte rendu des déliberations d'aujourd'hui?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui. Est-ce que le Comité est d'accord?

Des VOIX: Entendu.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je vous remercie monsieur Usborne.

L'association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada est représentée par M. D. N. Cassidy, le président général. M. Cassidy.

M. D. N. CASSIDY (*président général de l'Association des retraités de la Gendarmerie royale du Canada*): Monsieur le président, messieurs les sénateurs et MM. les membres de la Chambre des communes, au nom des membres de l'Association des vétérans de la Gendarmerie, je désire vous remercier de nous avoir invités à déposer un mémoire et de l'occasion que vous nous donnez de vous communiquer nos commentaires au sujet de la question d'augmenter les pensions de service de la Gendarmerie.

Tout d'abord, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais présenter mes collègues, M. D. J. Heath, le président de la division d'Ottawa et M. J. H. Aldred, le président du Comité des pensions du Quartier général national.

J'ai le privilège d'être le président général depuis 1965, lorsque le siège social a été transféré de Calgary (Alberta) à Ottawa, après qu'il eut été là-bas pendant environ 40 ans. Nous avons cru que nous serions un peu plus près du centre des choses ici.

Avec votre permission et avant que je ne présente notre mémoire sur les pensions, j'aimerais rendre hommage à notre premier patron honoraire, Son Excellence feu le général Georges P. Vanier. Les membres de l'Association des vétérans de la Gendarmerie ont été grandement attristés par la mort soudaine et prématurée, comme l'ont été tous les Canadiens.

Je devrais peut-être aussi dire un mot de notre Association, qui n'est pas très bien connue dans l'est du Canada.

Les premières réunions officielles ont eu lieu peu après la guerre d'Afrique du Sud, lorsque des membres de la Gendarmerie sont revenus de service en Afrique.

En 1912, plusieurs divisions ont été organisées, mais elles étaient indépendantes. En 1924, l'Association a organisé un Quartier général national, qui est constitué en vertu de la loi fédérale. Nous avons environ 1,800 membres, répartis dans 16 divisions à travers le pays. Certains de nos membres demeurent dans plusieurs pays à travers le monde. Tous nos membres ont reçu une libération honorable de la Gendarmerie, mais ils ne reçoivent pas tous une pension.

Nous avons comme objectif et comme but de travailler dans le meilleur intérêt du Canada, d'aider la Gendarmerie et d'aider les anciens membres de la Gendarmerie, leurs veuves et leurs charges, qui sont dans le besoin. Nous faisons toutes ces choses.

Dans les dernières années nous avons présenté des mémoires au gouvernement du Canada, demandant que les pensions de service soient augmentées, et les derniers ont été présentés le 10 janvier 1966 et le 4 février 1967, sous la forme d'un mémorandum.

Comme nous avons reçu l'invitation de nous présenter devant vous assez tard, et j'aimerais dire que nous l'apprécions et sommes heureux de l'accepter, nous n'avons pas eu l'occasion de préparer un nouveau mémoire. J'espère que vous accepterez, Monsieur le Président, le dépliant qui a été distribué et qui contient les mémoires présentés en janvier 1966 et en février 1967.

En résumé, les recommandations contenues dans ces deux mémoires sont les suivantes:

(a) que les pensions des membres à la retraite et des veuves des membres de la Gendarmerie royale du Canada, de la fonction publique, des forces armées et du service public soient augmentées;

(b) que les pensions de la Gendarmerie, de la fonction publique, des forces armées et du service public soient mieux administrées afin que la valeur d'une pension en ce qui concerne son pouvoir d'achat soit garantie pour la durée de la pension;

(c) que l'allocation de logement pour mariés de $300, ainsi que toutes les allocations qui étaient payées aux membres de la Gendarmerie et qui étaient assujetties à l'impôt sur le revenu soient incorporées à la pension de ceux qui y sont admissibles;

(d) que, quelle que soit la méthode utilisée pour majorer les pensions, les dispositions de l'article 4 de la Loi sur la mise au point des pensions du service public, chapitre 32, s.r.c. 1959, ne s'appliquent pas;

(e) que la *R.C.M. Police Pension Continuation Act* soit modifiée afin de prévoir le paiement de la pension jusqu'à la fin du mois dans lequel le pensionné meurt, comme la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations familiales.

J'aimerais à présent, avec votre permission, Monsieur le Président, simplement lire quelques extraits du mémoire du 4 février. Nous nous rendons tous compte

qu'il y a eu une augmentation générale des salaires depuis le dernier rajustement apporté aux pensions des membres de la Gendarmerie à la retraite.

Je lis à la page 3 de la lettre en date du 4 février 1967.

> Il y a eu une augmentation générale des salaires depuis le dernier rajustement apporté aux pensions de membres de la Gendarmerie, de la fonction publique, des forces armées et du service public à la retraite, ou de leurs charges en 1969...

M. WALKER: Excusez-moi, monsieur le président; il est évident que je suis en retard. Pouvez-vous indiquer la page? A quelle lettre sommes-nous rendus?

M. CASSIDY: Je m'excuse. Il y a deux mémoires, dont l'un est en date du 10 janvier 1966 et si vous l'ouvrez environ à la page 7 il y a une deuxième lettre en date du 4 février 1967. Je lis présentement quelques extraits au haut de la page 3 de cette lettre,

> et il y a eu une hausse indéniable du coût de la vie. A mesure que les dépenses de la vie continuent d'augmenter, la situation du pensionné devient très difficile.
>
> Les exemples qui suivent de plusieurs titulaires d'une pension de la Gendarmerie démontrent les difficultés

à lesquelles ces gens font face; et cela est en vertu de la *RCMP Pension Continuation Act*. Quant aux grades détenus, quatre étaient des constables et un faisait fonction de caporal, tous avec environ 20 années de service, qui ont pris leur retraite entre 1937 et 1939 avec des pensions d'environ $550 par année. Avec l'augmentation des pensions accordée en 1959, ces pensions ont été augmentées dans les $724.06.

> Le Régime de pensions du Canada aidera les pensionnés de la Gendarmerie dans les années à venir et il aidera tous les Canadiens, mais touchera peu ou pas du tout ces personnes qui à cause de leur âge n'ont pas l'occasion d'y contribuer et il n'aidera pas véritablement d'autres qui à cause de leur âge ne pourront y contribuer pendant bien longtemps.
>
> Un exemple de ceux qui tombent dans les «années vides»...est le cas suivant.

C'est le cas d'un sergent de la Gendarmerie à la retraite, qui m'a écrit cette année, il y a quelques semaines. Il s'est engagé dans la Gendarmerie en 1929 et il a reçu sa libération en 1949 après 20 ans de service.

> «En tant que membre pensionné du *RCMP Sgt.* à compter de septembre 1949, j'ai besoin d'un emploi, j'ai épuisé toutes les possibilités dans cette région et ainsi je sais que je devrais communiquer avec vous car vous pourrez peut-être entendre parler d'ouvertures qui m'ont échappées ici. Bien que je sois âgé de 62 ans, je suis en bonne santé et pourrais accomplir mon travail pendant encore bon nombre d'années.
>
> Ma femme ne peut sortir de l'hôpital et y restera probablement jusqu'à la fin de sa vie, par ailleurs rien ne me retient ici et je pourrais me déplacer si l'occasion se présentait.
>
> Auriez-vous l'obligeance de me laisser savoir si vous pouvez m'aider car ma pension n'est que de $96.17 par mois, ce qui ne mène pas loin de nos jours.»

Nous ferons tout ce qui sera possible afin de trouver du travail pour cet homme qui détient la médaille de la Gendarmerie pour long service et qui, par conséquent, doit avoir fait du bon travail pour la Gendarmerie et le Canada pendant ses années de service.

Nous avons été plaisamment surpris lorsque les attributions de ce Comité mixte spécial ont été élargies afin d'étudier la question des pensions et lorsque

nous avons appris cela, nous avons envoyé un télégramme à l'honorable M. Benson, demandant qu'on donne autant de considération aux pensionnés de la Gendarmerie, des forces armées et du reste du service public en général.

En ce qui a trait à notre demande qu'une loi soit adoptée prévoyant des augmentations automatiques des pensions versées aux membres de la Gendarmerie, etc., à mesure que le coût de la vie augmente, recommandation (c) ci-dessus, d'après nous le Parlement du Canada a créé un tel précédent dans le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la pension de vieillesse. Si cette disposition était incorporée aux différentes lois qui régissent le paiement des pensions aux membres à la retraite de la Gendarmerie, de la fonction publique, etc., ou à leurs charges il y aurait des rajustements automatiques des pensions et les difficultés d'adopter de nouvelles lois comme la Loi sur la mise au point des pensions du service public, 1959, chapitre 32, pourraient être évitées dans les années à venir.

En ce qui a trait à la recommandation (c) qui concerne l'allocation de logement pour mariés de $300 payée aux membres de la Gendarmerie de 1951 à 1966 et qui n'a jamais été incorporée aux pensions, il est à signaler que lorsque la dernière augmentation de salaires a été donnée à la Gendarmerie en octobre 1966, l'un des aspect de cette augmentation était l'incorporation de l'allocation matrimoniale aux fins de la pension. Nous sommes heureux que cela ait finalement été fait. Nous nous demandons si cela n'est pas survenu par suite de notre recommandation. Plusieurs membres de la Gendarmerie qui prenaient leur retraite entre 1951 et 1966 ont demandé pourquoi cette allocation ne devrait pas être comprise dans leur pension puisque après tout elle était considérée comme du revenu et qu'ils avaient payé de l'impôt sur le revenu à cet égard.

Si le principe d'incorporer l'allocation de logement pour mariés aux fins de la pension peut être adopté en 1966, assurément il existe depuis 1951 et ceux qui ont pris leur retraite avec pension depuis 1951 devraient recevoir les bénéfices qui en découlent. Question d'intérêt, je sais comprendre que dans les forces armées certaines allocations, c'est-à-dire médicales, uniformes, sont comprises dans le calcul des pensions depuis un certain nombre d'années et depuis octobre 1966 certaines autres allocations ont été ajoutées.

Il y a un autre aspect de la *RCMP Pension Continuation Act* qui nous ennuie tous:

...nous avons reçu des plaintes de gens qui voulaient savoir pourquoi les droits à la pension en vertu de cette loi particulière...sont pour la «vie» et cessent le jour suivant le décès du bénéficiaire alors que le droit à une pension en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est payable jusqu'à la fin du mois dans lequel le pensionné meurt.

La différence entre les deux lois à cet égard a causé de l'inquiétude, surtout qu'on nous a informés que, dans certains cas, de l'argent a dû être renvoyé au gouvernement, ce qui a causé de la gêne aux familles des pensionnés décédés.

Il est certes regrettable qu'il y ait eu aucun retard à effectuer une modification si minime...

à cette loi,

dont les résultats seraient des plus humanitaires.

Monsieur le président, c'est là notre mémoire.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il des questions?

M. KNOWLES: Monsieur le président, est-ce que tout le mémoire sera inscrit en appendice aux délibérations d'aujourd'hui?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je le crois. Accepté?

Des VOIX: Accepté.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Les membres ont-ils des questions à poser à M. Cassidy?

M. WALKER: M. Cassidy, il se peut que j'aie manqué la première partie, mais vous proposez que toute augmentation de la pension de retraite soit générale? Vous n'établissez aucun plafond quant aux augmentations? En d'autres mots, vous parlez des gens qui touchent une pension de $5,000, $6,000 ou $7,000 aussi bien que de ceux qui en touchent une de $75 par mois?

M. CASSIDY: Je parle au nom de tous, mais j'espère que toute augmentation, particulièrement pour les plus vieux retraités, sera appréciable. Ceux qui touchent une pension de $40 ou $50 par mois ne seront pas aidés par une augmentation de 5 p. 100; et si une personne touche $100, $5 par mois ne seront pas d'un grand secours. Nous croyons, si la chose est possible, qu'il faudrait un genre de niveau de base pour tous les retraités.

M. WALKER: Ce niveau de base mis à part, vous parlez alors du fait de relier les augmentations aux augmentations du coût de la vie?

M. CASSIDY: C'est exact.

M. WALKER: Cela s'applique à tous les titulaires de pension de votre Association?

M. CASSIDY: Oui, monsieur.

Le COPRÉSIDNT (*M. Richard*): Sénateur MacKenzie?

Le sénateur MACKENZIE: Croyez-vous qu'il serait juste, M. Cassidy, de baser le tout sur les traitements touchés plus le nombre d'années de service?

M. CASSIDY: Je dirais qu'à certains niveaux, ce serait le cas. Je crois aussi, monsieur, qu'au niveau inférieur, où disons, une personne avait dix années de service et touchait une petite pension, il faudrait effectuer un redressement.

Le sénateur MACKENZIE: Avez-vous une formule quelconque qui réaliserait ce redressement?

M. CASSIDY: Non, monsieur, je n'en ai pas. Je ne suis ni économiste ni actuaire. Je ne crois pas pouvoir aider à ce sujet-là.

Le sénateur MACKENZIE: Je pensais plutôt à une certaine norme pour ce qui serait le minimum, selon vous, lorsque vous traitez du cas d'un pensionné au niveau inférieur?

M. CASSIDY: Je crois que $100 par mois serait, au moins pour les niveaux inférieurs, une pension de base et nous partirions de là.

Le sénateur MACKENZIE: Est-ce que cela serait touché par le nombre d'années de service?

M. CASSIDY: Cela devrait être étudié.

M. CHATTERTON: Si j'ai bien compris les discussions, il y a un grand nombre de veuves qui ne touchent aucune pension?

M. CASSIDY: Oui, il y a des veuves qui ne touchent aucune pension. Je n'en ai pas fait mention, soit dit en passant, mais il y a des veuves qui ne touchent aucune pension. Il y en a, monsieur, qui sont veuves de membres qui n'ont jamais contribué au régime de pensions des veuves et des orphelins qui a été établi en 1934.

M. CHATTERTON: Est-ce que ce sont les seules veuves qui ne touchent pas de pension?

M. CASSIDY: C'est exact. Et il y un nombre de pensionnés dont les veuves, lorsque la pension disparaît, n'ont plus rien.

M. CHATTERTON: Croyez-vous qu'il faudrait aussi effectuer un redressement pour ces personnes?

M. CASSIDY: Je ne vois pas comment cela pourrait s'effectuer. Ce serait une très bonne chose si l'on pouvait le faire, mais je ne sais vraiment pas comment.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Cassidy, je crois que vous basez votre point plus sur la justice que sur le besoin? Nous avons eu des témoignages de personnes, des forces armées, de la Gendarmerie canadienne ou même de la fonction publique, qui ont une petite pension, mais qui, après avoir servi, ont acquis une entreprise ou sont entrés à l'emploi d'une maison qui leur offrait une autre pension, et ce n'était réellement pas une question de besoin. Ils ont, disons, une pension de $80 par mois mais après leur retraite, ils se tirent très bien d'affaire autrement. On ne peut pas établir les besoins de tous ceux qui touchent une petite pension.

M. CASSIDY: Je suis d'accord avec vous.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, puis-je poser une question en rapport avec le fonds lui-même? Y a-t-il un fonds distinct pour la Gendarmerie canadienne? Fait-il partie de la Caisse de retraite de la Fonction publique, ou est-ce une caisse à part?

M. KNOWLES: Il s'agit d'une caisse distincte. L'argent y est versé et des intérêts sont payés chaque année et l'intérêt constitue un montant supérieur au montant des déboursés. Ces renseignements figuraient dans les tables qui ont circulé.

M. USBORNE: En vertu de l'ancienne loi, monsieur, les pensions étaient payées directement sur des revenus consolidés.

M. WALKER: Il s'agit du même genre de fonds, alors, que ceux dont nous avons traité à l'égard des fonctionnaires publics?

M. USBORNE: La Loi sur la pension de retraite, oui.

M. KNOWLES: Depuis 1949.

M. WALKER: Oui.

M. USBORNE: Je crois qu'il y a six ou sept millions de dolllars dans la caisse actuellement.

M. WALKER: Avec contribution; elle est administrée de la même façon que les autres fonds?

M. USBORNE: Oui, monsieur.

M. WALKER: Et l'intérêt est le même—4 p. 100?

M. USBORNE: Quatre pour cent.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Knowles?

M. KNOWLES: M. Cassidy, la première préoccupation du présent Comité est, bien sûr, l'aide aux titulaires de pensions qui sont présentement à leur retraite. Je me demande, cependant, si vous croyez que les mesures législatives, en général, ont besoin d'être refaites? On a l'impression qu'il s'agit d'un méli-mélo très compliqué.

M. CASSIDY: J'ai la même impression, monsieur. C'est pourquoi nous aimerions voir quelque chose de concret de fait au sujet des mesures législatives, si la chose est possible, de façon à nous éviter d'y revenir après quelques années et devoir tout reprendre.

M. KNOWLES: Le président va nous rappeler à l'ordre—et avec raison—si nous nous engageons à fond dans ce sujet et c'est pourquoi je n'ai posé qu'une brève question.

Le problème immédiat touche les petites pensions de ceux qui sont à leur retraite.

M.CASSIDY: C'est exact.

M. KNOWLES: Vous voulez qu'on les traite de la même façon que l'on peut traiter les fonctionnaires publics qui sont à leur retraite.

M. CASSIDY: Oui, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

M. CHATTERTON: M. le Président, le mandat a-t-il été élargi par la Chambre des communes?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. CHATTERTON: Il le faut, si l'on veut faire des recommandations à cet égard.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup, M. Cassidy.

Notre témoin suivant est M. J. C. Arnell, sous-ministre adjoint, finances, ministère de la Défense nationale.

M. J. C. ARNELL: (*Sous-ministre adjoint, finances, ministère de la Défense nationale*): M. le Président, honorables sénateurs, messieurs les députés. Je suis accompagné aujourd'hui de quatre membres du ministère: M. Whatley, du cabinet du sous-ministre; le lieutenant-colonel England de la Direction du juge-avocat général; le lieutenant-colonel Crossfield et M. Sonley, qui sont chargés des précisions concernant les pensions militaires au sein du ministère.

Je voudrais simplement, ce matin, revoir brièvement avec vous les dispositions des deux lois, actuellement en vigueur, qui prévoient le paiement de pensions ou de rentes aux militaires à leur retraite et des pensions ou des allocations annuelles aux personnes qui sont à leur charge.

La première mesure législative qui prévoyait des pensions pour les militaires retraités était la Loi des pensions de la milice, sanctionnée en 1901. Elle constituait une loi instituant des pensions pour l'état-major, les officiers et les soldats permanents, pour la milice permanente et pour d'autres fins. En 1928, la loi a été modifiée par l'adjonction des Parties II et III par lesquelles elle s'appliquait à la Marine et à l'Aviation. La Partie IV de la loi, qui traite de sujets touchant les Parties I, II et III, a été ajoutée en 1937. Le 31 août 1946, la loi a été de nouveau modifiée par une autre section, la Partie V. En 1950, le titre de la loi était changé pour: Loi sur les pensions des services de défense.

Donc, la Loi sur les pensions des services de défense englobait ce que l'on pourrait appeler deux régimes de pensions, soit les Parties I-IV et la Partie V.

Les Parties I-IV ne s'appliquaient à aucune personne qui était entrée dans les forces régulières à compter du 31 mars 1946. Donc, ses dispositions cesseront de s'appliquer à mesure que les personnes qui y sont actuellement assujetties atteindront l'âge de la retraite. Le nombre de personnes qui servent encore dans les forces régulières régies par les Parties I-IV, se répartit comme suit: 112 officiers et sous-officiers et 27 soldats des forces régulières antérieurement au 31 mars 1946 et qui ont choisi de contribuer en vertu de la Partie V.

En 1960, la Partie V de la Loi sur les pensions des services de défense a été révoquée et remplacée par la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. En même temps, les Parties I-IV ont reçu le nouveau nom de: Loi sur la continuation de la pension des services de défense.

Je voudrais m'arrêter brièvement sur les dispositions de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, c'est-à-dire les Parties I-IV de l'ancienne Loi sur la pension de la milice ou de la loi intermédiaire appelée Loi sur les pensions des services de défense.

M. CHATTERTON: Puis-je interrompre pour faire clarifier un point: Est-ce que ceux que vous mentionnez dans les Parties I et IV sont ceux qui n'ont pas opté pour la Partie V?

M. ARNELL: Oui.

M. CHATTERTON: Y en a-t-il plusieurs qui ont opté pour la Partie V?

M. ARNELL: Oui.

En vertu de cette loi, la Loi sur la continuation, les officiers seulement qui, dans l'Armée et l'Aviation, comprenaient les sous-officiers, sont des contribuants. Les contributions représentent 5 p. 100 de la paie et des allocations. Il n'y a aucune disposition qui prévoit une contribution correspondante de la part du gouvernement. Une personne dont l'Arme était régie par cette loi, était admissible à une pension après avoir servi pendant vingt ans. En plus, un non-contribuant pouvait recevoir une pension après quinze ans de service, s'il était licencié pour des raisons de santé.

La pension payée aux officiers et aux soldats était, au début, basée sur un montant égal à un cinquantième de la solde et des allocations reçues au moment de la retraite multiplié par le nombre d'années de service.

En 1929, dans le cas des officiers, et en 1950, dans le cas des simples soldats, le mode de calcul de la pension a été modifié par la prescription d'une moyenne de trois années de solde et d'allocations sur lesquelles le montant de la pension était basé. Un officier, cependant, qui est à sa retraite pour des raisons autres que la mauvaise conduite, avant d'avoir servi pendant vingt ans, peut recevoir une prime dont le montant ne doit pas dépasser la valeur d'un mois de solde pour chaque année de service. La veuve d'un contribuant a droit à la moitié de la pension à laquelle son mari a droit ou à laquelle il aurait eu droit s'il avait été licencié pour des raisons de santé. Il y a aussi une allocation de compassion payable pour chaque enfant et qui va de vingt-cinq dollars à quatre-vingts dollars par année, selon le rang du contribuant au moment de sa retraite ou de son décès. Aucune prestation, sauf une pension, n'est payable à un non contribuant, en vertu de la loi.

La Loi sur la continuation de la pension des services de défense n'est pas sur une base actuarielle. Le paiement des prestations est prévu dans les crédits.

Voilà donc les dispositions générales de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense qui, je le crois, sont pertinentes à vos délibérations. En vertu de cette loi, il y a environ 3,970 pensions de versées actuellement dont 1,125 à des officiers, 532 à des sous-officiers, 1,622 à de simples soldats et 691 à des veuves d'officiers et de sous-officiers.

En ce qui concerne la Partie V de la Loi sur la pension de la milice, tous les membres des forces régulières qui étaient régies par cette loi, ont versé au Compte de la Pension de retraite des services permanents, 6 p. 100 de leur solde et allocations pendant que le gouvernement versait un montant équivalent à cinq tiers de celui des membres ou dix pour cent de leur solde et allocations.

En vertu de la Partie V, une personne devenait admissible à recevoir une pension après dix années de service dans les forces régulières. La pension était basée sur un cinquantième de la moyenne de la solde et des allocations qu'avaient touchées le contribuant au cours des six dernières années de son service, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension. Le service

ouvrant droit à pension comprenait non seulement le service des forces régulières, mais également le service antérieur dans la marine, dans l'armée et dans la force aérienne du Canada, la fonction publique, la Gendarmerie royale du Canada ou le service dans les Forces du Commonwealth durant la deuxième guerre mondiale et pour lesquels le contributeur a choisi de participer.

Le contributeur qui était licencié des forces régulières avant d'avoir donné dix années de service avait droit à une gratuité d'un mois de solde et des allocations pour chacune de ses années de service ouvrant droit à pension, ou bien à un remboursement des cotisations qu'il avait versées, selon les motifs qui ont causé son licenciement.

Si un contributeur avait plus de dix années de service dans les forces régulières et est décédé alors qu'il était au service, ou s'il est décédé alors qu'il recevait une pension en vertu de la Partie V de la loi, sa veuve reçoit la moitié de la pension qui lui aurait été versée s'il avait été licencié pour raison de santé ou qu'il recevait lors de son décès. Chaque enfant recevait le cinquième de la pension payée à la veuve avec un maximum de pension totale payée à la veuve égal à soixante-quinze pour cent de la pension payable ou le montant qui aurait été versé au contributeur s'il avait été licencié pour raison de santé.

Si le contributeur avait moins de dix années de service dans les forces régulières et est décédé alors qu'il était en service, sa veuve recevait une gratuité égale à un mois de solde ainsi que les allocations pour chacune de ses années de service couvrant droit à pension.

La Partie V de la loi a été révoquée avec la mise en vigueur de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, le 1er mars 1960. Les prestations payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes sont généralement les mêmes que celles qui sont prévues en vertu de la Partie V de la loi précédente. Comme celle qui la précédait, la loi est basée sur un calcul actuariel mais, depuis le 1er janvier 1966, la cotisation faite par le contributeur est de six pour cent de son salaire et de ses allocations, moins le montant payé en vertu du Régime de pensions du Canada. La moyenne de six années utilisée pour calculer le montant de pension représente les six meilleures années consécutives et le montant maximum d'allocation annuelle payée à une veuve et à des enfants a été augmenté à partir du 75 p. 100 mentionné antérieurement à 90 p. 100.

En vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, environ 16,600 annuités et allocations annuelles sont payées présentement. De ce montant, environ 4,365 vont à des officiers, 1,575 à des adjudants, 9,457 à des personnes dont le rang est inférieur à celui d'adjudant, et 1,203 à des personnes à charge.

J'ai constitué, sous forme de tableaux, six annexes pour tâcher de vous faire voir des statistiques de base sur les montants de rentes annuelles ou de pensions par rapport aux années de service ouvrant droit à pension.

L'Annexe «A» est la Loi sur la continuation de la pension des services de défense—la loi originale—Parties I à IV. Le second donne les mêmes renseignements que le premier, sauf qu'il fait voir l'âge de la retraite au lieu du nombre d'années de service. L'annexe «C» révèle les contributeurs à la pension qui se sont retirés à cause d'incapacité et qui ont eu droit à une rente annuelle ou pension immédiates. L'annexe «D» révèle l'état de compte de la pension de retraite des forces canadiennes. L'Annexe «E» fait voir les transactions de ce compte et l'Annexe «F» donne des données statistiques sur le nombre de rentes annuelles, d'allocations et le reste, et cela, jusqu'à la fin de la dernière année fiscale.

Si vous avez des questions à poser pour avoir plus de précisions, j'espère pouvoir les référer aux experts qui sont avec moi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Êtes-vous d'accord pour que ces tableaux fassent partie du compte rendu?

Des VOIX: D'accord.

M. WALKER: J'aurais une question à poser, monsieur le président.

D'année en année, pour une même longueur de service, les pensions qui sont présentement disponibles en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes sont-elles les mêmes ou presque les mêmes, ou y a-t-il une grande différence entre la pension payée à la Gendarmerie royale et celle que reçoivent les fonctionnaires publics?

M. ARNELL: Je pense que l'un des problèmes fondamentaux qui surgissent ici concernant l'établissement d'une comparaison est que le fonctionnaire public ne reçoit pas de pension avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ou, s'il a 35 années de service à son compte, à 60 ans, alors que la pension dans les forces armées et la police entre en vigueur après un nombre précis d'années et, de fait, l'âge de la retraite dans les forces armées est généralement située entre 45 et 55 ans dans le cas des personnes qui ont été au service pendant un cycle complet. Donc il y a probablement plus de pensionnés dans les forces armées qui ont moins d'années de service que dans le cas des fonctionnaires publics.

Je crains bien de ne pas avoir vérifié ceci. Je ne puis ici que me rapporter à nos tableaux et les comparer à ceux que vous a présentés plus tôt le ministère des Finances. Une chose qui m'a étonné, en faisant une comparaison rapide, est le fait que les pensions des militaires étaient en réalité un peu plus élevées. Il y avait certainement plus de pensions élevées chez eux que chez les fonctionnaires publics.

Vous remarquerez, en regardant nos tableaux, que le premier niveau auquel nous établissons des pensions est situé entre $721 et $1080 ou, en d'autres termes, entre $60 et $90 par mois alors que, si je me rappelle bien, dans le tableau du ministère des Finances, le niveau de certains était situé entre $30 et $60 par année.

Je pense que les employés à votre disposition auraient beaucoup de travail à faire pour trouver ces données. Nous pouvons donner plus de renseignements sur nos données si vous en avez besoin.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Généralement vos hommes recevraient une pension pendant une plus longue durée?

M. ARNELL: Oui. Aussi, comme je pense que vous l'avez dit vous-même plus tôt, un très grand nombre parmi eux se lancent dans une deuxième carrière.

Le sénateur MACKENZIE: Avez-vous un âge de retraite obligatoire?

M. ARNELL: On peut dire qu'il y a des âges de retraite obligatoires variant selon le rang et l'emploi, en ce sens que la partie opérationnelle dans l'aviation est retraitée plus tôt que la partie technique.

Le sénateur MACKENZIE: Plus ils sont jeunes lors de leur retraite, plus ils ont de chance de se lancer dans une nouvelle carrière.

M. ARNELL: En réalité, l'enseignement au niveau scolaire est visé par un assez grand nombre d'officiers des forces aériennes comme seconde carrière, si vous voulez un exemple.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je remarque que les fonds pour les trois divisions des services sont gardés séparément mais, en vertu de la Loi sur la

pension de retraite des forces canadiennes, n'est-il pas vrai qu'il n'y a aucune distinction dans la pension de l'armée, de la marine et des forces aériennes?

M. ARNELL: Non; il n'y a pas de différence; il y a cependant des différences dans les règlements concernant la retraite obligatoire et volontaire. Ces précisions se trouvent dans les règlements, si vous en avez besoin.

M. KNOWLES: Existe-t-il une formule, comme dans le cas de la législation concernant la Gendarmerie royale, en vertu de laquelle certaines pensions sont réduites si les personnes prennent plus tôt leur retraite?

M. ARNELL: Oui.

Puis-je demander au colonel England de vous donner des explications à ce sujet?

Le Lieutenant-Colonel L. L. ENGLAND (*Bureau du juge-avocat général/Pensions, M.D.N.*)

S'il y a retraite volontaire, une disposition prévoit une réduction dans la pension. Dans le cas des officiers, la pension est réduite de cinq pour cent pour chacune des années qui manquent avant d'atteindre la limite d'âge prescrite pour son rang. Cela est fixé par un décret. Cette réduction n'est laissée à la discrétion de personne.

Dans le cas des hommes, il s'agit de cinq pour cent pour chacune des années qui manquent avant d'atteindre la limite d'âge fixée pour leur rang, ou cinq pour cent pour chaque année de moins que les vingt-cinq années de service dans les forces régulières, selon le moindre des deux; et le service de guerre compte maintenant. Ceci ne dépend de la discrétion de personne. Ceci est prévu par la loi.

M. KNOWLES: Pourriez-vous nous donner des précisions sur la différence qui semble exister, si j'ai bien compris, entre ceci et la loi concernant la Gendarmerie royale, en vertu de laquelle je pense qu'il s'agit d'un 20 p. 100 net dans tous les cas.

M. USBORNE: Peu importe les circonstances, c'est un 20 p. 100 net avant 25 ans.

M. ENGLAND: En vertu de la vieille loi, si je peux l'exprimer ainsi—la Loi sur la continuation de la pension des services de défense—qui ressemble probablement beaucoup à la vieille loi sur la Gendarmerie royale, il existe une disposition selon laquelle un officier qui a 25 années de service peut se retirer volontairement avec une réduction nette de 20 p. 100; s'il avait 25 années de service et s'était retiré de lui-même.

La loi a été modifiée par la suite en 1960 de façon à prévoir que si l'on se retire volontairement la réduction serait de 5 p. 100 pour chacune des années qui manquent avant d'atteindre la limite d'âge prescrite. Ainsi il y avait un choix en vertu de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense et l'officier pouvait bénéficier de ce choix.

S'il s'agissait d'un autre rang, c'est à dire, si une personne occupait un poste inférieur à celui d'adjudant, ce qui comprend les sous-officiers, elle pouvait se retirer volontairement sans aucune déduction, en vertu de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, après vingt années de service.

M. WALKER: Monsieur Cassidy, vous avez dit dans votre mémoire que le but de la loi sur la pension de retraite était manqué à tel point que ceux qui croyaient avoir prévu une pension suffisante sont l'objet de grandes privations. Est-ce que vous parlez pour ces cas-là en particulier? Votre demande d'augmentation de pension est-elle générale ou ne concerne-t-elle que ce groupe en particulier?

M. ARNELL: Je suis venu ici représenter le ministère de la défense dans le seul but de vous donner une description exacte de la situation. Je crois qu'il y a un groupe qui va venir après moi pour vous parler de l'autre aspect de cette question.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur MACKENZIE: N'y a-t-il aucune relation entre les dispositions du plan de pensions et celles prévues pour les mutilés de guerre...?

M. ENGLAND: D'après la Loi sur les pensions qui concerne le ministère des Affaires des anciens combattants et est administrée par le Commission canadienne des pensions, cette pension est basée sur l'incapicité et n'a aucune relation par rapport au traitement ou à la durée du service. Elle se rapporte un peu au rang occupé au moment où l'incapacité a été déclarée. Cela ne se rapporte pas du tout à la présente loi.

Le sénateur MACKENZIE: C'est ce que je croyais comprendre; et cela n'a aucune relation non plus avec l'âge, ou quelque chose de ce genre. Cela concerne la blessure et l'incapacité.

M. ENGLAND: Cela n'a rien à faire avec l'âge, la durée du service ou le salaire.

La sénatrice FERGUSSON: Au cours de son témoignage, le témoin a, à un moment donné, utilisé l'expression «dans le cas des soldats».

Quand vous avez dit cela, faisiez-vous une distinction entre les soldats et les officiers ou entre les militaires masculins et féminins?

M. ARNELL: Les officiers et les soldats. Cela concerne le rang plutôt que les officiers sauf, comme je l'ai mentionné, dans le cas des adjudants qui sont considérés comme officiers dans la marine et la force de l'air.

M. CHATTERTON: J'ai une question à poser sur la prise de retraite volontaire. On a porté à mon attention quelques cas où une personne était enrôlée de nouveau pour une période de cinq années. Si, après une telle période de temps, elle demandait de ne pas renouveler son contrat, cela n'était pas considéré comme une prise de retraite volontaire; est-ce exact?

M. ENGLAND: Si un autre rang a une période d'engagement fixe et arrive le moment où il faut renouveler de nouveau cet engagement, on lui offre soit de s'engager de nouveau et de continuer de servir dans les forces, ou bien on ne lui fait aucune offre. S'il ne reçoit aucune offre, il est donc licencié obligatoirement. Si on lui offre de rester dans le service, peu importe le service dans lequel il est, et s'il refuse cette offre, il se retire donc volontairement.

Le motif réel de son licenciement du service, tel que l'établirait normalement le Conseil des pensions militaires, serait qu'il se serait séparé du service sur sa propre demande et cela représente un licenciement volontaire.

M. CHATTERTON: Cela semble être une situation anormale. Je veux dire que lorsque son terme sera terminé, il s'agira de toute façon tout simplement d'une question de ne pas engager de nouveau. Pourquoi devrait-il y avoir de distinction entre ces deux choses? Y a-t-il une raison à cela?

Les membres de la force permanente sont-ils tous assujettis à cet engagement périodique?

M. ENGLAND: Présentement, les personnes qui occupent un rang inférieur à celui d'officier sont engagées pour une durée fixe, comme cela a été prescrit par le gouverneur en conseil—une, deux, trois, quatre, cinq, six ou sept années; il peut s'engager de nouveau au cours de sa période de service pourvu que la durée de son engagement présent plus celle de son nouvel engagement ne donnent pas un total supérieur à neuf années. La réponse à votre question est Oui dans le cas des personnes qui occupent un rang inférieur à celui d'un officier.

M. CHATTERTON: Cela a-t-il créé beaucoup de difficultés chez les hommes qui ne sont pas engagés de nouveau—alors que certains parmi eux reçoivent une pension réduite et d'autres une pension complète—selon qu'on leur a offert de s'engager de nouveau ou non ou aurait-on dû leur permettre de s'engager de nouveau?

M. ENGLAND: Lorsque le moment est venu de savoir s'il faut engager une personne de nouveau, il faut que quelqu'un établisse de nouveau si cette personne doit continuer de rester dans ce service.

On juge alors la qualité de son service à ce stade, si on ne l'a pas déjà fait.

M. CHATTERTON: En fait, la personne qui a un mauvais dossier est avantagée. L'employé à qui l'on n'offre pas de renouvellement obtient une pension pleine, alors que celui qui a donné satisfaction, et qui n'a pas de raison de renouveler sa pension, est pénalisé.

M. ENGLAND: Il est pénalisé parce qu'il prend sa retraite de son propre gré et qu'il décide de cesser de travailler quand il le désire. D'autre part, une personne qui n'est pas réengagée à cause de sa conduite antérieure ou de son inefficacité reçoit une pension moins élevée.

M. CHATTERTON: Oh! Je pensais que vous aviez dit qu'il y avait une réduction seulement dans le cas d'une cessation d'emploi volontaire.

M. ENGLAND: Non, non. J'ai peut-être dit cela, mais je n'ai pas précisé. La Loi prévoit une réduction de pension, ou un remboursement des contributions dans certains cas où l'employé n'est pas réengagé, ou qu'il prend sa retraite par contrainte avant son engagement et que ce remerciement est occasionné par son inefficacité à exécuter ses fonctions. La Loi stipule donc qu'il reçoit une pension moins élevée.

M. CHATTERTON: Qu'arrive-t-il si ce désengagement provient du fait qu'il a travaillé plus longtemps qu'il ne le fallait?

M. ENGLAND: Dans ce cas, il existe une disposition dans la Loi qui prévoit une réduction à cause de l'économie ou de l'efficacité dans les forces armées. Si cela est dû à une réduction d'ensemble dans les forces armées, il peut voir diminuer sa pension. Cette diminution correspond à cinq pour cent de son traitement pour chaque année de service passée dans les forces régulières, s'il a moins de vingt années de service, et son service en temps de guerre compte comme service dans les forces régulières à cette fin.

S'il a servi avant 1949, ou qu'il ait 20 années de service dans les forces armées régulières, et qu'il soit obligé de prendre sa retraite par raison d'économie ou d'efficacité due à une réduction dans l'établissement de l'ensemble des forces armées, ou pour quelque autre raison d'économie ou d'efficacité dans les forces armées,—en d'autres mots, qu'il soit remercié, non en raison de son âge, de son état de santé, de sa mauvaise conduite ou de son efficacité, ou encore par sa faute, il devrait recevoir une pension entière.

La sénatrice FERGUSSON: J'aimerais savoir s'il y a beaucoup de personnes à qui on n'offre pas de les réengager.

M. ENGLAND: Je ne suis pas dans une position pour répondre à cette question, monsieur le président. Je m'occupe de l'aspect juridique pour le Conseil des pensions militaires. Cette question se rapporte aux militaires et je ne peux donc y répondre.

M. ARNELL: Nous pouvons obtenir ce renseignement, sénateur Fergusson, si vous le désirez; mais nous ne l'avons pas aujourd'hui.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Y a-t-il d'autres questions?

M. WALKER: Je n'ai qu'une observation à faire. Je parie qu'il n'y a pas beaucoup de militaires qui ont la moindre idée du montant de pension qu'ils auront, si cela est aussi obscur pour eux que ce l'est pour moi en ce moment.

Comment le simple mortel décide-t-il quel sera le montant de sa pension, avant de quitter les forces armées?

M. ENGLAND: Eh bien! Le simple mortel connaît généralement le nombre de ses années de service et sait qu'il aura deux pour cent pour chaque année de service. Nous avons publié beaucoup de documentation pour expliquer le plus

possible le calcul de la pension, par classes et ainsi de suite. Il est fondé sur une moyenne de six ans de sa solde et de ses allocations. Le commun des mortels peut donc deviner le montant à peu près; et il peut aussi connaître le montant exact en le demandant aux autorités militaires, car elles lui donneront une évaluation s'il doit prendre sa retraite.

M. WALKER: Est-ce que la plupart des militaires savent qu'il y a ce que je nomme une clause de sanction s'ils ne renouvellent pas leur contrat?

M. ENGLAND: Je suis sûr qu'ils connaissent les sanctions qu'entraîne la retraite volontaire. Personne ne le sait mieux que MM. Chatterton et Knowles, par suite du nombre de lettres qu'ils ont reçues, et dont j'ai ouï dire. Les militaires sont donc au courant de la réduction de pension; et il est surprenant de constater combien connaissent le montant de pension qu'ils recevront à leur retraite.

M. KNOWLES: Ceux qui reçoivent une pension de la vieillesse ont de la peine à calculer leur supplément de pension.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): M. Walker a peut-être oublié que bon nombre de personnes ne veulent pas, quand elles entren dtans les forces armées, signer de contrat pour une période plus longue que certaines des périodes qui leur sont offertes. Elles ne veulent pas garantir qu'elles sont prêtes à demeurer dans les forces armées pendant vingt ans.

Merci, messieurs.

L'Association des pensionnaires des Forces armées canadiennes est représentée aujourd'hui par son secrétaire-trésorier, M. D. H. Baker.

Les membres du Comité ont devant eux un exemplaire du mémoire.

M. D. H. BAKER (*secrétaire-trésorier, pensionnaires des Forces armées canadiennes*): Monsieur le président, mesdames et messieurs. Au nom de l'Association des pensionnaires des Forces armées canadiennes, permettez-moi de vous remercier de nous avoir invités à témoigner devant ce Comité. Il est regrettable, qu'à cause du peu de temps dont nous disposions, nous n'ayons pu obtenir une traduction française de notre mémoire. Comme vous pouvez le constater, il est fort court. Le voici:

Sachant que d'autres mémoires traitant de pensions du service public ont donné des faits et des chiffres sur la perte du pouvoir d'achat des pensions, nous avons tenu à garder cet exposé, qui traite des principes en cause, aussi court que possible.

L'Association des pensionnaires des forces canadiennes prétend que la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes a été créée pour donner aux militaires retraités une norme de vie fondée sur leur traitement et l'étendue de leur service, lors de leur retraite. Toutefois, vu que le pouvoir d'achat du dollar canadien diminue de plus en plus, et que les militaires prennent leur retraite de bonne heure, les buts de la Loi sur la pension de retraite se sont tant amenuisés que beaucoup de ceux qui pensaient avoir assez de ressources pour leur retraite vivent secrètement dans la privation.

Il est vrai que le gouvernement canadien s'intéresse depuis longtemps à cette question et, qu'en 1958, il a offert un soulagement partiel, mais temporaire, en mettant un minimum aux pensions,—à certaines des pensions. Cependant, c'était il y a dix ans, dix années pendant lesquelles le coût de la vie a grimpé dangereusement. Il est encourageant de noter que le gouvernement actuel

reconnaît qu'une pension doit garder son pouvoir d'achat primitif, comme le montrent les clauses sur l'inflation du Régime des pensions du Canada et du programme de sécurité de la vieillesse.

Vu qu'un grand nombre de militaires prennent leur retraite entre 45 et 50 ans, possédant souvent des connaissances militaires qui ne correspondent à aucun emploi dans la vie civile, la perte du pouvoir d'achat de leur pension sur une période de 10, 20 ou 30 ans constitue un problème grave. La justice sociale exige que le gouvernement prenne des mesures dès maintenant pour que les militaires retraités voient restaurer le pouvoir d'achat de leurs pensions, et ceux qui prendront leur retraite à l'avenir ne connaîtront pas la crainte qui saisit les militaires qui entrent dans la quarantaine.

La restauration du pouvoir d'achat primitif des pensions redonnerait à la carrière militaire un caractère de sécurité et pemettrait au gouvernement canadien de regagner l'avance qu'il a déjà eue pour les régimes de pension.

Voilà notre exposé, monsieur.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci.

Le sénateur MACKENZIE: Vous avez parlé d'un minimum auquel les pensions ont été assujetties. De combien était ce minimum? Que serait-il?

M. BAKER: Je crois, monsieur, qu'en 1958, les pensions ont été augmentées de 35 p. 100, jusqu'à concurrence de $3,000, selon...

Le sénateur MACKENZIE: ...Jusqu'à $3,000 par an?

M. BAKER: Oui, par année.

Peut-être que M. Clark, des Finances, pourrait confirmer ce chiffre.

M. H. D. CLARK (*Directeur, Pensions et Assurance sociale, ministère des Finances*): Monsieur le président, il est exact que les pensions en place depuis 1945 ont été augmentées de 32 p. 100. Ce pourcentage est passé par degrés à un niveau inférieur, et il était possible d'obtenir une augmentation de $640 pour une pension de $2,000. Il y avait aussi l'autre clause, que M. Baker a mentionnée, stipulant que la pension, une fois augmentée, ne pouvait dépasser $3,000.

M. LEWIS: Cela ne voulait pas dire que tout le monde était au niveau de $3,000?

Le sénateur MACKENZIE: Non. C'était le maximum plutôt que le minimum. Cela change le problème des pensions en général, à savoir que si vous les considérez comme des récompenses pour les services rendus, vous pouvez les calculer, si vous le voulez; mais si vous les considérez sous l'aspect des besoins, naturellement les besoins de ceux qui ont 65 ans ou plus peuvent être plus grands que les besoins de ceux qui prennent leur retraite à 45 ans et trouvent un autre emploi. Il serait donc difficile de concevoir un programme pour prendre soin des deux groupes.

M. BAKER: Oui.

Le sénateur MACKENZIE: Le problème important est encore la diminution du pouvoir d'achat de ce qui peut être considéré comme un remboursement pour les services rendus.

M. BAKER: Oui.

M. CHATTERTON: Monsieur Baker, est-ce que votre association est affiliée à d'autres associations, comme l'association des officiers mariniers, l'association des officiers retraités de la marine, l'association des officiers de l'aviation et ainsi de suite?

M. BAKER: Non monsieur; notre association, si je peux m'exprimer ainsi, est une association des trois services intégrés. Ses membres sont aussi en général des fonctionnaires de l'État.

M. CHATTERTON: Il y a aussi des fonctionnaires de l'État?

M. BAKER: Ou sont intéressés à entrer dans la Fonction publique.

M. CHATTERTON: Combien comptez-vous de membres, en gros?

M. BAKER: Oh! Nous avons environ 250 membres dans la région d'Ottawa.

M. CHATTERTON: Seulement dans la région d'Ottawa?

M. BAKER: Notre association n'a qu'un an d'existence.

M. CHATTERTON: Je vois.

M. BAKER: Elle a été fondée dans la région, et la plupart des membres demeurent à Ottawa.

M. CHATTERTON: Est-ce que la plupart travaillent dans la Fonction publique présentement?

M. BAKER: Oui, la plupart.

M. KNOWLES: J'aimerais vous demander, monsieur le président, si une quelconque des associations que M. Chatterton a mentionnées,—c'est-à-dire comme des militaires retraités ne faisant pas partie de la Fonction publique, a demandé de paraître devant le Comité?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Une association apparentée à l'Aviation Royale canadienne a demandé quelques renseignements, mais n'a pas fait d'autres démarches.

M. BAKER: Monsieur, lorsque nous avons rédigé notre mémoire, nous avons consulté le secrétaire de l'association de l'ARC.

M. CHATTERTON: Comment allons-nous procéder? Est-ce que nous aurons le temps d'entendre les exposés de ces autres associations? On ne les a peut-être pas averties.

J'ai peut-être été négligent, aussi. Je sais qu'il y en a plusieurs qui existent. Peut-être pourraient-elles seulement nous envoyer un exposé.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cela dépend du temps pendant lequel vous voulez qu'on débatte cette question. Cela pourrait prendre longtemps.

M. CHATTERTON: En effet.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Si vous désirez que cette question soit gardée jusqu'à la prochaine session, cela ne me fait rien. Je n'en dirai pas plus pour le moment, mais nous pourrions...

M. CHATTERTON: ...En bien! Je ne veux pas occasionner de retard. Il me semble que leur problème est assez semblable à celui des fonctionnaires retraités.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Je pense que partout au pays on sait très bien que notre Comité siège et est prêt à accepter le témoignage de toutes les parties intéressées.

M. KNOWLES: Et si ces autres associations témoignaient, elles apporteraient les mêmes arguments et voudraient être traitées de la même façon que les autres pensionnaires du gouvernement.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. CHATTERTON: Notre Comité se propose-t-il, monsieur le président, de faire rapport pendant cette session?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): C'est cela que j'espérais et c'est cela que j'ai compris lorsque je me suis joint au Comité; néanmoins, cela peut aussi dépendre du nombre de témoins que vous désirez encore amener et du temps qu'il nous faudra pour rédiger notre rapport.

Je crois qu'il est beaucoup plus important pour nous de décider quelle sorte de rapport nous voulons présenter, ou quelles propositions nous entendons faire entre nous, plutôt que d'entendre plusieurs autres témoins à ce moment-ci.

Nous pourrions entendre un certain nombre de particuliers. Il y a un monsieur ici dans cette salle ce matin, qui, si je le comprends bien, a un problème particulier à régler. Il nous a adressé une lettre. Je n'aimerais pas qu'en entendant un cas particulier nous établissions un précédent, car nous avons tous des dossiers relatifs à des cas particuliers. J'ai néanmoins cette lettre qui nous a été adressée par le monsieur qui est ici. Le Comité désire-t-il prendre connaissance des faits? Le monsieur est ici.

M. CHATTERTON: Je sais que plusieurs de ces organismes ont fait des demandes au gouvernement, et je me demande si ce serait dans l'ordre et s'il conviendrait que nous connaissions quelques-unes de ces demandes qui ont été faites, simplement pour notre gouverne?

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. CHATTERTON: Si nous pouvions faire cela, peut-être pourrions-nous éviter le retard que causerait l'audition d'autres témoins.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Par exemple, le mémoire que nous avons reçu ce matin de l'Association des anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada a été présenté au gouvernement le 10 janvier et le 4 février. Il se peut qu'il y ait d'autres mémoires de même nature venant d'autres organismes comme celle que vous avez mentionnée. Je serais heureux de savoir s'ils sont disponibles.

M. KNOWLES: Peut-être devrions-nous convoquer une réunion du Comité de direction afin de décider ce que nous allons faire maintenant.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Oui.

M. KNOWLES: Si la réunion de ce comité se termine bientôt, peut-être pourrions-nous convoquer la réunion du Comité de direction dès maintenant, si les membres sont ici.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Devrais-je tout simplement déposer cette lettre, ou désireriez-vous plutôt entendre ce monsieur? Il est ici maintenant.

M. KNOWLES: Libre à vous, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Monsieur Cooper, nous allons prendre quelques minutes.

Vous comprendrez qu'en tant que particulier. . .

M. William C. COOPER: Je désirerais que vous m'accordiez tout au plus cinq minutes de votre temps.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Vous êtes le bienvenu.

M. KNOWLES: Nous aurions pu en recevoir des milliers.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Nous aurions pu en recevoir plusieurs. Je crois que la façon la plus simple de procéder serait que vous lisiez la lettre. Elle pourrait alors faire partie du dossier.

M. COOPER: Monsieur le président, honorables sénateurs, messieurs les députés, voici ce que dit ma lettre:

Me serait-il permis de porter à la connaissance de votre Comité trois faits pertinents que vous devriez examiner, je crois, en enquêtant sur l'augmentation à accorder aux titulaires des pensions.

1. Un homme qui a quitté la marine canadienne en 1948, complétant ainsi 20 ans de service comme sous-officier de marine et étant licencié avec ce grade recevait, en vertu de la loi des pensions aux militaires, une pension d'environ $83 par mois.

2. Un homme quittant le même service en 1966, complétant 20 ans de service et étant licencié avec le grade de sous-officier de marine reçoit une pension d'environ $238 par mois.

3. La pension d'un homme licencié en 1948 était calculée d'après des salaires établis au début des années 20. Au cours de la deuxième Guerre mondiale, un rehaussement de $15 par mois était accordé comme allocation de mariage. Le prochain rehaussement fut accordé en juillet 1948, alors qu'un sous-officier de marine recevait environ $10 par mois.

Au cours des dix-huit dernières années, la solde d'un militaire aux fins du calcul de la pension a augmenté d'environ 248 p. 100, et la pension du retraité a augmenté de 8 p. 100, en vertu de l'autorisation de l'ordre en conseil C. P. 1958-1366. Rehaussement de certaines pensions des membres des services publics.

Je suis bénéficiaire d'une pension militaire (n° A-402504. Me serait-il permis, à condition que vous jugiez que je puis apporter quelque chose d'utile à cette enquête, de me présenter moi-même à la commission afin de répondre à des questions relatives à ces trois faits?

Merci, monsieur le président.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Des représentations ont été faites sous forme de tableaux en rapport avec ce que vous proposez, et nous ont été présentées. Par exemple, la pension de 1948 équivaut à environ un tiers de celle de 1966.

Monsieur Cooper, nous avons en notre possession plusieurs de ces tableaux qui nous ont été présentés par des organismes et par le Conseil du trésor, et qui démontrent cela. Toutefois,vos déclarations confirment les faits indiqués dans les tableaux.

M. COOPER: Dans différents mémoires présentés par le gouvernement et par divers organismes, on mentionne cet ordre en conseil. Je ne parle que de mémoire en ce moment mais celui qui, par exemple, a pris sa retraite en décembre, ou au cours du dernier trimestre de 1948 bénéficiait d'un rehaussement supérieur de 12 p. 100 à celui du militaire qui prenait sa retraite en janvier de la même année, comme je le dis dans ma lettre, et tout le reste est à l'avenant.

Je ne voudrais pas que le Comité ait l'impression que je veux me plaindre. Je dis simplement que le rapport qui existe entre les pensions et le taux de rehaussement des employés de la fonction publique d'une part, et celles des militaires d'autre part, est trop élevé. Au cours des 18 dernières années, j'ai reçu $18,000, alors que celui qui à sa retraite reçoit une pension de $238 aura touché $18,000 dans très peu d'années, peut-être six années seulement.

Personne n'a encore trouvé de moyen précis d'augmenter les pensions. Je ne sais pas si vous êtes intéressés à connaître une solution possible, mais il s'agit d'une solution qui a été utilisée dans la Marine royale britannique, et autant que je sache, par le régime de pensions de la marine américaine. Ces organismes ont augmenté les pensions à un taux quelconque. Je crois que c'est le temps au Canada, à cause du coût élevé de la vie à l'heure actuelle et du grand écart entre le pouvoir d'achat actuel et celui de 1948, et pour tenir compte du fait que les salaires que nous recevions en 1948 étaient basés sur des données qui remontaient aux années '20—ce qui veut dire que la période que nous considérons s'étend sur 40 ans—que les pensions devraient être calculées sur la base des salaires qui se gagnent aujourd'hui, de sorte que nous en arrivions à des chiffres un peu proportionnés à ces salaires.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Quel âge aviez-vous quand vous avez pris votre retraite?

M. COOPER: Je me suis enrôlé dans la marine quand j'avais dix-neuf ans et demi, et j'ai pris ma retraite à 39 ans et demi.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Qu'est-ce que vous avez fait après avoir pris votre retraite?

M. COOPER: Je demeurais à Victoria, et il n'y avait pas d'emplois disponibles en cet endroit. J'ai déménagé à Ottawa et suis entré au service de la fonction publique à titre de technicien 3.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Êtes-vous maintenant à votre retraite?

M. COOPER: Je ne suis pas à ma retraite, monsieur, je suis encore au service de la fonction publique, au ministère de la Défense nationale, à titre de technicien 3, dans la direction des approvisionnements.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres questions à poser? Merci, monsieur Cooper.

M. COOPER: Merci.

Le COPRÉSIDENT (*M. Richard*): Cette réunion publique est ajournée. Nous allons nous former en comité à huis clos.

APPENDICE «AA»

PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Les pensions payables aux gendarmes à leur retraite, aux veuves et aux enfants, le sont sous le régime de deux lois, savoir: la *loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.*

1. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*

Application—Cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie engagés depuis le 1er mars 1949, ainsi qu'aux membres engagés avant cette date et qui ont choisi de devenir contributeurs selon la présente loi.

Contributions—Les membres sont astreints à contribuer six pour cent de leur solde aux fins de la pension (cinq pour cent dans le cas d'un contributeur du sexe féminin), moins le montant qu'ils doivent contribuer au Régime de pensions du Canada.

Pensions relatives au service—La pension est basée sur la solde reçue durant les six meilleures années consécutives de service ouvrant droit à pension et elle est calculée au taux de deux pour cent pour chaque année de service ou partie d'année, n'excédant pas trente-cinq ans. Les contributeurs peuvent choisir de compter tout service indiqué à l'article 5 de la présente loi comme service ouvrant droit à pension.

—Un contributeur qui est obligatoirement retraité, ayant atteint la limite d'âge et complété au moins six ans de service dans la Gendarmerie, a droit à une pension immédiate selon l'article 10(1)(b).

—Un contributeur, étant devenu invalide, peut être réformé de la Gendarmerie et recevoir une pension immédiate sans pénalité s'il a à son crédit au moins dix ans de service ouvrant droit à pension. Art. 10(2)(b).

—Un gendarme, autre qu'un officier, peut se retirer volontairement et recevoir une pension réduite après avoir complété vingt ans de service dans la Gendarmerie, ou une pleine pension sur la base de son service ouvrant droit à pension après avoir servi vingt-cinq ans dans la Gendarmerie.

—Un officier qui n'a pas atteint l'âge de la retraite peut se retirer volontairement et recevoir une pension à jouissance différée ou une allocation annuelle après avoir complété vingt ans de service dans la Gendarmerie ou encore une pleine pension sur la base de son service ouvrant droit à pension après avoir servi trente-cinq ans dans la Gendarmerie.

—Les gendarmes peuvent être retraités obligatoirement pour motif d'inconduite ou pour favoriser l'économie ou l'efficacité. Ces gendarmes, s'ils ont complété au moins dix ans de service dans la Gendarmerie peuvent recevoir une pension.

—La veuve d'un contributeur qui comptait à son crédit dix ans ou plus de service ouvrant droit à pension a droit à une pension. Celle-ci est égale à la moitié de la pension à laquelle le contributeur aurait eu droit s'il avait été retraité obligatoirement de la Gendarmerie du fait qu'il était devenu invalide. De plus, les enfants du contributeur sont admissible à des allocations.

Pensions d'invalidité—Selon l'article 27 de la loi, un ancien membre ou sa veuve et ses enfants a droit à une pension d'invalidité si le membre a subi une invalidité ou est décédé par suite de son service dans la Gendarmerie. La pension est payable selon les taux indiqués dans les annexes A et B de la loi sur les pensions et ce en sus de toute pension payable relative au service.

2. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*

Application—Cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie engagés avant le 1er mars 1949 à l'exception de ceux qui ont choisi de devenir contributeurs aux termes de la loi sur la pension de retraite de la GRC.

Pensions des officiers—Partie II—Les officiers sont assujettis par la Partie II de la présente loi et sont tenus de contribuer cinq pour cent de leur solde aux fins de la pension. Leur pension est calculée sur la base de un cinquantième de la solde de leur grade, lors de leur retraite pour chaque année révolue de service n'excédant pas trente-cinq ans.

—Un officier est obligatoirement retraité lorsqu'il a atteint la limite d'âge pour son grade ou complété trente-cinq ans de service, celui des deux qui se produit le premier, à moins qu'il ne bénéficie d'une prolongation de service. Il peut, cependant être retraité obligatoirement avant d'avoir atteint la limite d'âge ou d'avoir complété un service maximum.

—Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après au moins dix ans de service, a droit à une pension.

—Un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite. Il peut toutefois se retirer volontairement après vingt-cinq ans de service et recevoir une pension réduite de vingt pour cent.

—La veuve d'un officier a droit à une pension égale à la moitié de la pension payable à son mari défunt. Une allocation de commisération est aussi payable aux enfants.

Pensions des sous-officiers et gendarmes—Partie III

—Les sous-officiers et gendarmes assujettis à la Partie III de la présente loi, ne sont pas tenus de contribuer pour leur pension.

(a) S'ils ont complété dix ans mais moins de vingt et un ans de service, leur pension est calculée sur la base d'un cinquantième de leur solde et de leurs allocations annuelles durant la dernière année de leur service pour chaque année de service;

(b) S'ils ont complété vingt et un ans mais moins de vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension égale à vingt cinquantièmes de leur solde et de leurs allocations annuelles durant la dernière année de leur service et d'un supplément de deux cinquantièmes de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt ans;

(c) S'ils comptent vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension égale à trente cinquantièmes de leur solde et de leurs allocations annuelles durant la dernière année de leur service, et d'un supplément de un cinquantième de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt-cinq ans.

La pension ne doit pas excéder les deux tiers de cette solde et de ces allocations annuelles.

—Un sous-officier ou un gendarme a droit à une pension lorsqu'il a atteint la limite d'âge ou qu'il est réformé de la Gendarmerie, s'il compte dix ans de service.

—Un sous-officier ou un gendarme peut se retirer volontairement après avoir complété vingt ans de service.

—Un sous-officier ou un gendarme est forcément mis à la retraite lorsqu'il a atteint la limite d'âge pour son grade ou lorsqu'il compte le maximum d'années

de service aux fins de la pension, savoir, vingt-neuf ans, à moins qu'une prolongation de son service soit autorisée.

—La veuve d'un sous-officier ou d'un gendarme n'a droit à aucune partie de la pension payée à son mari défunt.

Pensions aux veuves et orphelins—Partie IV—Cette Partie a été mise en vigueur au mois de novembre 1934 et prévoit une pension pour la veuve et une annuité pour les enfants des sous-officiers et des gendarmes qui se sont engagés dans la Gendarmerie avant le 1er mars 1949 ainsi qu'à ceux qui s'étaient engagés avant le 1er novembre 1934 et qui ont choisi de devenir contributeurs.

—Une retenue de cinq pour cent est faite sur la solde du gendarme intéressé et de plus, il peut autoriser que soit faite une retenue supplémentaire sur sa solde pour acheter d'autres prestations.

Pensions payables en cas du décès d'un membre dans l'exercice de ses fonctions

L'article 64 de la loi sur la continuation des pensions de la GRC prévoit une pension pour la veuve et une allocation de commisération pour chacun des enfants de tout officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

La pension de la veuve est égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension à l'époque de sa mort. Cette pension est payable sans avoir égard à la longueur du service.

L'article 78 de la loi sur la continuation des pensions de la GRC prévoit une pension pour la veuve et une allocation de commisération pour chacun des enfants de tout sous-officier ou gendarme qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

La pension de la veuve est égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension à l'époque de sa mort. Cette pension est payable sans avoir égard à la longueur du service.

PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—ANNEXE A

TABLEAU DES ÂGES DE RETRAITE QUI S'APPLIQUE AUX GRADES ET CATÉGORIES DES MEMBRES DE LA GRC.

Commissaire	62 ans
Sous-commissaire	61 ans
Tout autre officier et tout membre de la Gendarmerie ne détenant aucun grade dans la GRC	60 ans
Sergent-major du corps, Sergent-major d'état-major, Sergent-major et Sergent d'état-major	58 ans
Sergent	57 ans
Caporal, constable, Constable, spécial et Constable de la Marine	56 ans.

PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—ANNEXE B

1. Loi sur la continuation des pensions de la gendarmerie royale du Canada

	Partie II	Partie III	Partie IV	Tués dans l'exécution de leurs fonctions	
				Art. 64	Art. 78
a) Nombre de contributeurs et de membres auxquels elle s'applique	165	581	581		
b) Pensions payables aux officiers	100				
c) Pensions payables aux sous-officiers et gendarmes		1,782			
d) Pensions payables aux veuves	66		79	2	11
e) Allocations payables aux enfants	12		58	—	4

2. Loi sur la pension de retraite de la gendarmerie royale du Canada

	Partie	Tués dans l'exécution de leurs fonctions
		Art. 27
a) Nombre de contributeurs	7,559	
b) Pensions payables aux officiers	12	
c) Pensions payables aux sous-officiers et gendarmes	228	
d) Pensions payables aux veuves	58	9
e) Allocations aux enfants	24	12

PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA—ANNEXE C

Répartition des pensions selon le montant

Montant de la pension	Loi sur la continuation		Loi sur la pension de retraite		TOTAL
	Officiers et sous-officiers	Veuves*	Officiers et sous-officiers	Veuves	
Moins de $ 600	132	50		10	192
600 à 899	16	29	9	16	70
900 à 1,199	77	11	9	13	110
1,200 à 1,799	384	35	37	10	466
1,800 à 2,999	633	26	107	9	775
3,000 à 3,999	344	6	44		394
4,000 à 4,999	213	1	14		228
5,000 à 5,999	27		4		31
6,000 à 6,999	13		3		16
7,000 à 7,999	13		13		26
8,000 à 8,999	5				5
9,000 à 9,999	9				9
10,000 à 10,999	11				11
11,000 et plus	5				5
	1,882	158	240	58	2,338

*Cette colonne comprend les veuves qui reçoivent des pensions selon la Partie IV de la présente loi. Les prestations sous le régime de cette Partie sont achetées par les contributeurs seulement. Le gouvernement ne fait aucune contribution.

APPENDICE «BB»

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, AU SUJET DE L'AUGMENTATION DE LA PENSION DES MEMBRES RETRAITÉS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET DE LEURS VEUVES

par l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada

le 14 mars 1967

Le 10 janvier 1966, un mémoire fut présenté au Gouvernement dans lequel il était demandé que les pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada soient augmentées; un autre mémoire fut présenté le 4 février 1967. Un exemplaire de chacun de ces mémoires est annexé au présent compte rendu.

En résumé, les recommandations faites dans ces deux mémoires sont les suivantes:

(a) que la pension des membres retraités de la Gendarmerie royale du Canada et celle de leurs veuves soient augmentées, ainsi que celle des retraités du Service civil, des Forces armées et de la Fonction publique;

(b) que les pensions de la Gendarmerie royale du Canada, du service civil, des Forces armées et de la Fonction publique soient mieux administrées de sorte que le pouvoir d'achat de la pension soit protégé jusqu'à l'expiration de la pension;

(c) que l'allocation de logement de $300 accordée aux gens mariés et toutes autres allocations versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada et sur lesquelles l'impôt sur le revenu a été prélevé, s'ajoutent à la pension des retraités qui entrent dans la catégorie des membres qui y ont droit;

(d) que quelle que soit la méthode suivie pour ajuster le montant des pensions, les dispositions de l'Article 4 de la Loi sur la mise au point des pensions du service public, Chapitre 32, s.r. 1959, ne soient pas appliquées;

(e) que la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada soit modifiée pour permettre que la pension soit versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le retraité est décédé, et que la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations familiales soient modifiées de la même façon:

Le 10 janvier 1966

ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

(*Royal Canadian Mounted Police Veterans Association*)

Quartier général du Dominion

2451 promenade Riverside, C.P. 400, R.R. n° 5, Ottawa 8 (Ont.)

Demande d'augmentation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada

Le 28 mai 1965, le président du quartier général du *Dominion* a écrit au très honorable Lester B. Pearson, c.p., député, premier ministre du Canada pour lui

faire remarquer que les pensions versées aux anciens membres de la Gendarmerie royale, du Service civil et des Forces armées, ou à leurs héritiers, n'ont pas été augmentées depuis le 1 juillet 1958. L'autorisation d'augmenter les pensions fut d'abord donnée par décret du conseil, P.C. 1958-1366, le 2 octobre 1958, puis par le crédit n° 667 de la Loi des subsides, le 5 novembre 1958, et plus tard par la Loi sur la mise au point des pensions du service public, Chapitre 32, s.r. 1959.

La lettre adressée au premier ministre faisait état du fait qu'en raison de l'augmentation du coût de la vie depuis 1958, les retraités de la Gendarmerie royale du Canada sont incapables de maintenir un train de vie convenable que ces personnes font continuellement part de leurs besoins au quartier général du Dominion de l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada. Même les retraités qui ont droit aux allocations de la sécurité de la vieillesse ont de la difficulté à vivre. D'un autre côté, bien des retraités n'ont pas encore l'âge auquel les allocations de sécurité de la vieillesse sont accordées, aussi est-ce ces personnes qui souffrent le plus des conditions actuelles. La lettre faisait aussi remarquer que la majorité des retraités dont la pension a été relevée en 1958, ne profiteront jamais du régime de pensions du Canada. Il était donc demandé que les pensions soient mises au point de toute urgence, conformément aux principes énoncés en 1958, et aux principes de mise au point automatique reconnus par le régime de pensions du Canada et par la Loi sur la sécurité de la vieillesse et rendus nécessaires par l'augmentation du coût de la vie.

Une copie de la lettre adressée au premier ministre le 28 mai, fut envoyée à l'honorable Guy Favreau, ministre de la Justice, et à l'honorable Walter Gordon, ministre des Finances.

Par une lettre datée du 3 juin 1965, le secrétaire du premier ministre a fait savoir au président du quartier général du Dominion que le très honorable premier ministre avait pris note des instances qui lui avaient été adressées et que, sur ses instructions, la question avait été renvoyée aux ministres de la Justice et des Finances.

En réponse à une lettre adressée à l'honorable Lucien Cardin, ministre de la Justice, le 10 juin 1965, par le président du quartier général du Dominion, pour lui demander un rendez-vous afin de discuter avec lui de l'augmentation de la pension des membres retraités de la Gendarmerie royale du Canada, le ministre a porté à l'attention du président, dans une lettre expédiée le 4 août 1965, les remarques du premier ministre, en réponse à un député qui avait demandé que le gouvernement étudie la possibilité d'augmenter la pension de retraite des fonctionnaires. Ces remarques apparaissent à la page 838 du compte rendu des débats de la Chambre des communes du lundi 3 mai 1965:

> «...Je voudrais ajouter que nous avons étudié les instances présentées à au moins deux reprises, l'an dernier, au nom des fonctionnaires retraités. Le gouvernement estime que la disposition supplémentaire récemment adoptée par le gouvernement en vue d'augmenter de $10 par mois les prestations de sécurité de la vieilesse et d'abaisser progressivement l'âge admissible de 70 à 65 ans, représente bel et bien un avantage de plus pour la plupart des fonctionnaires retraités, en fait pour presque tous les Canadiens âgés, ce qui est plus considérable et plus important, et s'applique à un plus grand nombre de fonctionnaires retraités que la demande faite...»

Le ministre de la Justice dit aussi, dans sa lettre du 4 août 1965, qu'il estime qu'il n'est que juste que tous les employés fédéraux retraités soient traités de la même façon et que les pensions de chaque groupe d'employés du gouvernement soient en rapport avec celles de tous les anciens employés du gouvernement.

Le 24 août 1965, le président du quartier général du Dominion a eu le plaisir d'être reçu par le ministre de la Justice...La question de la pension de retraite des anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada a été l'un des sujets abordé au cours de cette entrevue.

Au cours de la discussion sur les pensions de retraite le président du quartier général du Dominion a fait valoir les points suivants:

1. La déclaration faite par le premier ministre à la Chambre des communes, le 3 mai 1965, au sujet des pensions, est antérieure à la demande qui lui fut adressée le 28 mai 1965 et il n'en est pas question dans sa lettre du 3 juin 1965 adressée au président du quartier général du Dominion.

2. Le premier ministre a dit qu'il a demandé à ses collègues, le ministre de la Justice et le ministre des Finances de s'occuper de la question.

3. Les pensions de la Gendarmerie royale du Canada ont été mises au point en 1925, indépendamment de celles des autres services de la fonction publique, puis elles l'ont été de nouveau en 1958 en même temps que celles des fonctionnaires retraités et des anciens membres des forces armées, en raison de l'augmentation du coût de la vie.

4. La déclaration faite par le premier ministre à la Chambre des communes, le 3 mai 1965, répondait à une protestation qui lui avait été adressée par la Fédération du Service civil du Canada à propos de la pension des fonctionnaires. La demande présentée par le président du quartier général du Dominion était d'un ordre tout différent car les retraités de la Gendarmerie royale ne sont pas d'anciens fonctionnaires; d'ailleurs nos demandes portainent également sur la pension de tous les membres retraités de la Fonction publique et des Forces armées.

5. Les $10 supplémentaires accordés chaque mois aux personnes qui ont droit à l'allocation de la sécurité de la vieillesse, dont le premier ministre parle dans sa déclaration du 3 mai 1965 à la Chambre des communes, n'entrent que peu ou pas en ligne de compte dans le cas des pensions des fonctionnaires fédéraux retraités, car leur situation relative reste inchangée puisque ces $10 supplémentaires sont accordés à toutes les personnes qui reçoivent l'allocation de sécurité de la vieillesse.

6. Il est certain que la décision d'abaisser l'âge auquel les personnes âgées ont droit aux allocations de la vieillesse, à 69 ans, en 1965, puis progressivement jusqu'à l'âge de 65 ans a beaucoup de mérite mais les besoins des personnes âgées retraitées de la Fonction publique se font sentir maintenant.

7. Personne ne peut critiquer le gouvernement pour n'avoir pu enrayer la hausse des prix, mais nul ne peut ignorer le fait que le coût de l'existence continue de monter, comme le montre l'index des prix de consommation qui a monté à 14.4 points, soit une augmentation de 11.5 p. 100 depuis la dernière mise au point des pensions en 1958; entre juillet 1964 et 1966 l'index des prix a monté de 3.3 points, en fait le pouvoir d'achat du dollar est de 40 cents moindre de ce qu'il était en 1949, en tout ce qui touche l'achat d'articles de consommation.

8. Le juge J. C. Anderson, dans son rapport sur les salaires des employés des services postaux, a démontré combien il est injuste de ne mettre au point les salaires que tous les deux ans; la mise au point des pensions de retraite du gouvernement fédéral tous les 15 ou 20 ans est certainement tout aussi injuste.

9. Les anciens employés de la Fonction publique ne méritent-t-ils pas plus de considération de la part de leur ancien employeur, et les retraités de la Gendarmerie royale du Canada qui ont travaillé, sans interruption au bien du Canada, ne méritent-ils pas un peu de considération en reconnaissance de leurs efforts?

10. La solde des membres de la Gendarmerie royale n'a jamais été suffisante pour leur permettre d'accumuler des économies qui leur assureraient une certaine sécurité pour leur vieux jours, car tandis qu'ils servent, ils sont appelés à

déménager fréquemment au coût de forts inconvénients et de frais considérables, tant pour eux-mêmes que pour leur famille.

11. Que, surtout pendant la période qui a précédé et immédiatement suivi la Seconde Guerre mondiale, les vieux pensionnés qui ont vu le service à cette époque étaient sujets aux rigueurs, à l'isolement et aux épreuves d'une paye très longue et actuellement, une pension diminuée était leur seule récompense;

12. Que l'allocation de mariage de $300 payée aux membres de la Gendarmerie royale du Canada depuis plusieurs années n'a jamais été appliquée aux pensions bien que les statuts fédéraux d'après lesquels est constituée et opère la Gendarmerie royale du Canada soient basés sur les payes et les allocations;

13. Que le gouvernement, ayant reconnu le besoin d'ajustements automatiques en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada et la Sécurité à la vieillesse en raison de l'augmentation du coût de la vie et des ajustements de traitements faits de temps à autre dans la Fonction publique, donne automatiquement aux pensions des anciens employés du gouvernement fédéral le même traitement. Un tel geste ferait disparaître l'impression que les pensionnés du gouvernement fédéral, qui ont travaillé si fort dans l'intérêt du Canada, n'intéressent plus le Canada maintenant.

Le ministre de la Justice s'est montré intéressé aux arguments du président du Dominion et il a déclaré qu'il les ferait connaître aux membres du Conseil du Trésor. Il a affirmé avec raison qu'on ne pouvait accorder la préférence aux pensionnés de la Gendarmerie royale du Canada et ne pas donner une attention semblable aux autres employés du gouvernement fédéral à leur retraite.

Le 26 novembre 1965, le ministre de la Justice a demandé au président du Dominion de lui écrire à nouveau sur cette question.

On remarque que la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, par conséquence celle des questions concernant les pensionnés de la GRC., a été porté le 1er janvier 1966 de l'honorable Lucien Cardin, ministre de la Justice, à l'honorable L. T. Pennell, Solliciteur général.

Ce changement de ministres donne au président du Dominion le privilège de porter cette très importante question à l'attention de l'honorable L. T. Pennell, Solliciteur général et de lui faire part des renseignements suivants, qui viennent appuyer et justifier une augmentation des pensions.

Les chiffres suivants illustrent de façon appréciable le montant des pensions payables en vertu de la Loi sur le prolongement de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, fondée sur le salaire et le service maximum pour des rangs choisis depuis les trente dernières années:

Rang	1935	1945	1955	1965	Changement du pourcentage 1935-1965
Agents	$ 914.16	$1,218.33	$2,560.00	$3,773.33	+312.8%
Caporaux	1,008.33	1,373.33	2,776.00	4,156.66	+312.4
Sergents	1,216.66	1,642.50	3,112.00	4,676.66	+284.3
Sergents d'état-major	1,277.50	1,703.33	3,424.00	5,046.66	+295.2
Inspecteurs	2,401.00	2,744.00	4,989.60	7,140.00	+197.4
Surintendants	2,905.00	3,234.00	5,636.40	8,610.00	+196.4

Il faut reconnaître que ces chiffres sont très révélateurs et que la différence de la pension payée pour un service comparable indique clairement le besoin d'une revision et de la hausse des pensions ainsi que la nécessité de faire des ajustements automatiques en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Il est aussi très important de penser que les pensions payables aux anciens agents et sous-officiers en vertu de la Partie III de la Loi sur le prolongement de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada prennent fin au moment du décès du pensionné. La veuve d'un tel employé ne reçoit aucune somme d'argent à moins qu'elle ne soit protégée par la Partie IV de la même loi, obligatoire pour ceux qui ont été engagés après le 1er octobre 1934 seulement.

Voici quelle est la situation des pensionnés en comparaison des autres contribuables canadiens d'après le revenu moyen, d'après les statistiques de 1965 sur la taxation publiées par le ministère du Revenu national:

Emploi	Nombre	Revenu moyen
Médecins et chirurgiens	15,019	$ 19,433
Avocats et notaires	7,728	16,283
Ingénieurs et architectes	2,594	14,989
Dentistes	5,092	13,679
Comptables	4,590	10,994
Vendeurs	51,311	6,290
Autres professionnels	8,637	6,139
Enquêteurs	147,424	6,055
Artistes	3,606	5,997
Propriétaires d'entreprises	214,007	5,457
Pêcheurs	4,177	4,985
Cultivateurs	92,026	4,582
Employés	4,295,491	4,351
Sans classification	13,759	4,106
Pensionnés	61,912	3,233
Total	4,927,373	4,550

Les chiffres récemment publiés par le Bureau fédéral de la Statistique sont aussi très révélateurs en ce qui concerne le revenu moyen des familles de non cultivateurs et des célibataires, qui s'élevait à $5,195 en 1963, en comparaison de $4,815 en 1961. Les familles dont le revenu consistait surtout de traitements et de salaires ont enregistré un gain de 6.6 p. 100 pendant cette période de deux ans. Le revenu moyen des célibataires était de $2,397 et celui des familles de deux personnes ou plus, $5,939; les chiffres concernant ces deux groupes indiquent une augmentation de plus de 10 p. 100 du revenu moyen en comparaison de 1961.

Il y a aussi eu une hausse significative du revenu de la main-d'œuvre par travailleur, depuis le dernier trimestre de 1959 jusqu'à la même période en 1964. La hausse a été de 19.3 p. 100, soit d'environ 5 p. 100 par année. Le mouvement s'est accentué au cours des dernières années; ainsi, du deuxième trimestre de 1964 à la même période en 1965, il a été de 10.5 p. 100.

De plus, l'indice des prix à la consommation au Canada a augmenté de 0.6 p. 100 à 140.2 en novembre 1965, de 139.3 en octobre. L'indice de novembre était 3.2 p. 100 plus élevé que celui de novembre 1964, à 135.9.

Considérant le mouvement des salaires depuis 1959, l'augmentation significative du revenu de la main-d'œuvre et l'augmentation rapide du coût de la vie, plusieurs raisons justifient une augmentation des pensions.

En résumé, nous demandons:

(a) Une augmentation des pensions des membres de la Gendarmerie royale du Canada, de la Fonction publique, des Forces armées et du service public à leur retraite;

(b) Une augmentation automatique des pensions en fonction de l'augmentation du coût de la vie;

(c) L'incorporation de l'allocation de mariage de $300 accordée aux membres de la Gendarmerie royale du Canada depuis plusieurs années aux pensions de ceux qui ont les qualités requises;

(d) L'annulation de la méthode utilisée pour l'ajustement des pensions créée par le chapitre 32, (s.r.c. de 1959) de la Loi sur la mise au point des pensions du service public et relative aux bénéficiaires de plus d'une pension fédérale, du fait que les restrictions imposées ne sont plus réalistes.

Enfin, mentionnons que le moral des pensionnés âgés diminue constamment depuis que le gouvernement n'a pas réussi à améliorer leur mauvaise situation.

606, avenue Bathurst
Ottawa 8, Ontario
Le 4 février 1967

Monsieur T. D. MacDonald, c.r.
Solliciteur général adjoint
Édifice de la Justice
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

Nous vous remercions pour l'entrevue du 30 janvier 1967 et de nous avoir permis de présenter un exposé sur l'augmentation des pensions des membres de la Gendarmerie royale du Canada à leur retraite ainsi qu'à leurs dépendants.

C'était bien aimable d'avoir invité le surintendant en chef de la Gendarmerie royale du Canada, M. P. R. Usborne, ainsi que M. Gordon Brown, directeur du personnel de votre bureau.

A la fin de notre discussion, vous avez demandé que je vous écrive pour confirmer les nombreux points dont il a été question et je suis très heureux de nous répondre aujourd'hui.

Nombre de pensionnés

Le nombre de pensions actuellement payées en vertu de la Loi sur le prolongement de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada aux anciens employés et à leurs veuves est le suivant:

Pensions payables en vertu des Parties II et III de la

Loi sur le prolongement de la pension de retraite de la GRC

Pensions aux officiers	99
Pensions aux veuves d'officiers	70
Pensions aux sous-officiers et aux agents	1770
Pensions aux veuves de sous-officiers et d'agents	11
Total	1950

Pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

		1950
Pensions aux officiers	11	
Pensions aux veuves d'officiers	5	
Pensions aux sous-officiers et aux agents	213	
Pensions aux veuves de sous-officiers et agents	53	
Total	282	282
Grand total		2232

Rapport

Le 10 janvier 1966, cette association a envoyé un rapport à l'honorable L. T. Pennell, Solliciteur général du Canada, réclamant une augmentation des pensions des employés de la Gendarmerie royale du Canada. J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-inclus une copie de ce rapport.

Le 10 février 1966, sur l'invitation de M. Pennell, les points contenus dans le rapport ont été discutés avec lui, et les quatre recommandations contenues dans le rapport revisées.

Recommandations

Ces recommandations sont les suivantes:

(a) Une augmentation des pensions des membres de la Gendarmerie royale du Canada, de la Fonction publique, des Forces armées, et du service public à leur retraite;

(b) Une augmentation automatique des pensions en fonction du coût de la vie;

(c) L'incorporation de l'allocation de logement pour ménages de $300 accordée aux membres de la Gendarmerie royale du Canada depuis plusieurs années aux pensions de ceux qui ont les qualités requises;

(d) L'annulation de la méthode utilisée pour la mise au point des pensions créée par le chapitre 32 (s.r.c. de 1959) de la Loi sur la mise au point des pensions dans le service public et relative aux bénéficiaires de plus d'une pension fédérale, du fait que les restrictions imposées ne sont plus réalistes.

M. Pennell s'est montré favorable à nos recommandations et m'a écrit le 7 avril 1966 une lettre m'avisant qu'une copie du rapport avait été envoyée aux autorités du ministère des Finances. Il a remarqué avec un intérêt particulier la recommandation c) susmentionnée, que certaines indemnités n'étaient pas comprises dans le calcul des bénéfices d'une pension.

Tel que nous l'avons mentionné au cours de notre discussion du 30 janvier, la nécessité d'une augmentation des pensions, exprimée dans la recommandation a) susmentionnée, est plus grande que jamais. Les salaires ont connu une hausse générale depuis le dernier ajustement des pensions des membres de la Gendarmerie royale du Canada, de la fonction publique, des Forces armées et du service public à leur retraite ainsi qu'à leurs dépendants en 1959 et le coût de la vie a sensiblement augmenté. Le coût de la vie continue d'augmenter et la situation des pensionnés devient plus difficile.

Les cas suivants de plusieurs membres pensionnés de la Gendarmerie royale du Canada illustrent les difficultés dans lesquelles ils se débattent:

Rang occupé	Service ouvrant droit à pension	Pension annuelle	Date effective	Augmentation de la pension	Total
Gendarme	20 ans 214 jours	$ 548.50	1.10.37	$ 175.56	$ 724.06
Gendarme	20 ans	548.50	1.10.38	175.56	724.06
Cap. int.	20 ans 95 jours	573.10	17.12.38	183.48	756.58
Gendarme	20 ans	548.50	25. 4 .39	175.56	724.06
Gendarme	20 ans 223 jours	548.50	3. 9 .39	175.56	724.06

Le Régime des pensions du Canada aidera les membres pensionnés de la Gendarmerie royale du Canada dans les années à venir, comme il aidera tous les Canadiens, mais il ne profitera guère aux personnes qui, à cause de leur âge, n'auront pas l'occasion de cotiser ni profitera-t-il grandement à ceux qui, à cause de leur âge, ne pourront pas cotiser pendant longtemps.

Le cas suivant expliquera la situation de ceux qui tombent «dans l'intervalle» dont nous avons parlé lors de notre séance. Après notre discussion du lundi 30 janvier, j'ai reçu la lettre suivante d'un sergent pensionné de la Gendarmerie royale du Canada dont l'entrée en service a eu lieu en 1929 et la mise à la retraite, en 1949: «Comme membre pensionné de la Gendarmerie royale du Canada, sergent depuis septembre 1949, me voilà à la recherche d'un emploi—j'ai épuisé les possibilités dans les environs; je sais donc que je dois me résoudre à prendre contact avec vous puisque vous avez peut-être connaissance de possibilités d'emploi qui m'échappent ici. Bien que j'aie 62 ans, je suis en bonne santé et capable pendant quelques années encore de fournir l'effort qu'on attendrait de moi.

Ma femme est obligée de séjourner à l'hôpital et y sera probablement pour le restant de ses jours. A part cela, je n'ai pas d'attaches ici et je serais donc libre de me déplacer si l'occasion se présentait.

Vous m'obligeriez en me faisant savoir si vous pouvez m'aider d'une façon quelconque, vu que ma pension n'est que de $96.17 par mois, montant avec lequel on ne va pas très loin en ces jours."

Nous ferons tout notre possible pour trouver du travail pour cet homme titulaire de la médaille de long service de la Gendarmerie royale du Canada et qui doit donc avoir fait du bon travail pour la Gendarmerie et pour le Canada au cours de ses années de service.

Comité spécial mixte de la fonction publique

Il y a une lueur d'espoir pour les membres retraités de la fonction publique en général. L'honorable E. J. Benson a, le 10 janvier 1967, déposé en Chambre un avis de motion du gouvernement ordonnant au Comité conjoint spécial sur la fonction publique du Canada de faire enquête et rapport sur l'échelle des pensions versées aux fonctionnaires retraités ou à leurs ayants droit. Dès que nous l'avons appris, nous avons envoyé un télégramme à M. Benson pour demander que la même considération soit accordée aux membres pensionnés de la Gendarmerie royale du Canada, des Forces armées et du Service public en général et à leurs ayants droit.

Augmentations automatiques en fonction du coût de la vie

En ce qui concerne notre demande que soit adoptée une loi qui permettrait d'augmenter automatiquement les pensions versées à la Gendarmerie royale du Canada etc. dès que le coût de la vie augmente, la recommandation (c) ci-dessus, le Parlement du Canada a, à notre avis, créé un précédent dans le Régime des pensions du Canada et dans des modifications récentes à la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Si cette disposition était incorporée aux différentes lois qui régissent le versement de pensions aux membres retraités de la Gendarmerie royale du Canada, du Service civil etc. et à leurs ayants droit, il y aurait rajustement automatique des pensions et des difficultés que crée l'adoption d'une nouvelle loi telle que la Loi sur la mise au point des pensions du service public, 1959, Chapitre 32, seraient évitées dans les années à venir.

Incorporation des allocations pour fins de pension

En ce qui concerne la recommandation (c) traitant de l'allocation de logement pour ménages de $300.00 payée aux membres de la Gendarmerie royale entre 1951 et 1966 et jamais incorporée aux pensions, nous constatons que lors de la dernière augmentation de traitement accordée à la Gendarmerie royale du Canada en octobre 1966, un des éléments de l'augmentation était l'incorporation de l'allocation pour ménages pour fins de pension. Nous sommes contents que ce soit chose faite. Nous nous demandons si la chose s'est produite à la suite de notre recommandation. Plusieurs membres de la Gendarmerie mis à la retraite entre 1951 et 1966 ont demandé pourquoi cette allocation ne serait pas comprise dans la pension vu qu'après tout, elle était considérée comme revenu et était assujettie à l'impôt.

Quand j'ai appris que l'allocation serait comprise pour fins de pension, j'ai écrit à M. Pennell, vu qu'il avait témoigné de l'intérêt à ce sujet lorsque j'ai eu l'occasion de lui parler de notre exposé il y a un an.

En date du 6 décembre 1966, M. E. R. M. Griffiths, directeur du cabinet de M. Pennell, a répondu dans les termes suivants:

> «Je me reporte à ma lettre du 4 octobre 1966 concernant certaines propositions que vous avez faites au sujet de l'incorporation de l'allocation de ménage aux fins de pension.

Le solliciteur général a examiné l'affaire. En vertu de la Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada et de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la pension payable aux ex-membres de la Gendarmerie se fonde sur la solde et les «allocations» que le Gouverneur en conseil prescrit ou détermine comme ouvrant droit à pension. L'allocation de logement pour ménages de $300 par an payable à partir de 1951 n'a pas été admise par le Gouverneur en conseil comme allocation ouvrant droit à pension, et il n'en a par conséquent jamais été tenu compte lors du calcul des pensions.

Le 1er octobre 1966, l'allocation de logement pour ménages a été incorporée à la solde des membres de la Gendarmerie. Elle est donc incluse aux fins de pension des membres de la Gendarmerie qui prennent leur retraite le 1er octobre 1966 ou après cette date. Autant que je sache, toutefois, il n'existe pas d'instance statutaire qui permette de faire valoir cette allocation aux fins de pension avec effet rétroactif, et on m'a fait comprendre qu'il serait contraire à la pratique normale de demander la permission de rendre un tel règlement rétroactif.»

On a constaté que le paragraphe (1) de l'article 67 de la Loi sur la continuation de pension de la Gendarmerie royale du Canada précise que le

montant de la pension se fonde sur la solde et les allocations et le paragraphe (2) de l'article 67 que «Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension. . .». Notre Association ne cherche nullement à faire régler rétroactivement quelque chose qui n'a pas existé, mais nous demandons que soit comprise dans le calcul de la pension une allocation dont nous pensons avoir été injustement privés. Si le principe de l'inclusion de l'allocation de logement pour ménages aux fins de pension peut être adopté en 1966, il a certainement existé depuis 1951, et ceux qui prennent leur retraite après 1951 devraient en recevoir les avantages. Il vous intéressera peut-être de savoir que dans les Forces armées on a tenu compte depuis quelques années de certaines indemnités, par exemple pour frais médicaux, uniformes, lors du calcul de la pension et que, depuis octobre 1966, certaines autres indemnités y ont été ajoutées.

Fin de la pension lors du décès

Comme déjà dit, on s'est plaint envers nous de ce que le droit à la pension en vertu de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada cesse le jour qui suit la mort du bénéficiaire, tandis que la pension à laquelle donne droit la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire.

La distinction injuste que font les deux lois sur ce point a donné lieu à des inquiétudes, vu surtout qu'on nous a fait savoir que dans certains cas, il a fallu rembourser de l'argent à l'État, ce qui a causé des ennuis à la famille du bénéficiaire décédé.

Nous en avons saisi la Gendarmerie royale du Canada il y a à peu près un an et le commissaire Geo. B. McClellan était tout à fait d'accord avec nos doléances. Il nous a toutefois fait observer qu'il faudrait faire modifier la Loi afin d'y remédier. Les fonctionnaires du Conseil du Trésor ont accepté de prendre la modification en considération lors de la prochaine modification de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, chose qui ne se produirait probablement pas pendant la session actuelle du Parlement.

Il est très regrettable qu'il faille remettre à plus tard ce petit changement dont les conséquences seraient des plus humanitaires.

Permettez-moi de vous remercier de l'entretien du 30 janvier et de vous dire que j'espère que les diverses questions que j'ai soulevées trouveront une solution dans un délai raisonnable.

APPENDICE «CC»

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

TABLEAUX STATISTIQUES POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES DU 1er AVRIL 1965 AU 31 MARS 1966 POUR LES BESOINS DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES ET DE LA LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE

Appendice «A»: Contributeurs retraités pour cause d'âge et ayant droit à une annuité ou à une pension à jouissance immédiate entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1966, classés par montant de l'annuité ou de la pension et par années de service ouvrant droit à pension.

Appendice «B»: Contributeurs retraités pour cause d'âge et ayant droit à une annuité ou à une pension immédiate entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1966, classés par montant de l'annuité ou de la pension et par âge au moment de la retraite.

Appendice «C»: Contributeurs retraités pour cause d'invalidité ayant droit à une annuité ou à une pension immédiate entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1966, classés par montant de l'annuité ou de la pension et par âge au moment de la retraite.

Appendice «D»: État du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de l'année financière 1965–1966.

Appendice «E»: État des opérations du compte de pension de retraite des Forces canadiennes pendant l'année financière 1965–1966.

Appendice «F»: Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes—État des annuités, des allocations annuelles, des allocations de cessation en espèces et des remboursements de contributions, état à la fin de l'année financière 1965–1966.

APPENDICE «A»

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

Loi sur la continuation de la pension des services de défense

Contributeurs retraités pour cause d'âge et ayant droit à une annuité ou à une pension à jouissance immédiate entre le 1er avril 1965 et le 31 mars, 1966, classés par montant de l'annuité ou de la pension et par années de service ouvrant droit à pension

Montant de l'annuité ou de la pension	Nombre d'années de service ouvrant droit à pension						
	10–14	15–19	20–24	25–29	30–34	35–	TOTAL
$							
0 – 360							
361 – 720							
721 – 1,080	12	1	1				14
1,081 – 1,440	17	27	2				46
1,441 – 1,800	4	73	14	3			94
1,801 – 2,160	5	37	64	14			120
2,161 – 2,520	2	10	123	20			155
2,521 – 2,880		15	84	63	2		164
2,881 – 3,240		5	44	83			132
3,241 – 3,600		6	26	49	2		83
3,601 – 3,960		2	24	52	10		88
3,961 – 4,320			10	49	2		61
4,321 – 4,680			20	46	7	1	74
4,681 – 5,040		1	5	49	15	3	73
5,041 – 5,400		1	3	36	12	1	52
5,401 – 5,760			3	16	12	1	32
5,761 – 6,000			2	10	6		18
6,001 – 6,360			1	11	9	1	22
6,361 – 6,720			2	7	4	2	15
6,721 – 7,070				1	2	1	4
7,071 – 7,430				2	4		6
7,431 – 7,790				1	4	1	6
plus de 7,790				4	6	2	12
TOTAUX	40	177	428	516	97	13	1,271

APPENDICE «B»

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE

Contributeurs retraités pour cause d'âge et ayant droit à une annuité ou à une pension immédiate entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1966, classés par montant de l'annuité ou de la pension et par âge au moment de la retraite

Montant de l'annuité ou de la pension	Âge au moment de la retraite											
	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55 et plus	TOTAL
$												
0 - 360												
361 - 720												
721 - 1,080												
1,081 - 1,440					1	9		2	1	1		14
1,441 - 1,800						40	4	1	1			46
1,801 - 2,160				1	2	69	11	6	1	2	2	94
2,161 - 2,520	1		1	1	2	92	18			2	3	120
2,521 - 2,880	2		3	1	1	123	17	4			4	155
2,881 - 3,240	2	2	8	2	6	113	13	9	4	1	4	164
3,241 - 3,600	4	2	11	5	6	48	8	36	5		7	132
3,601 - 3,960	4	2	8	9	8	11	1	18	2	1	19	83
3,961 - 4,320	10	2	14	20	10	11	1	10	2	1	7	88
4,321 - 4,680	8		10	14	14	12	1				2	61
4,681 - 5,040	7		10	19	16	17	1			3	1	74
5,041 - 5,400	5		11	10	20	17	2	2		2	4	73
5,401 - 5,760	1		4	7	16	19	2	1			2	52
5,761 - 6,000	1			2	7	11	8	1	1		1	32
6,001 - 6,360					6	5	6			1		18
6,361 - 6,720					6	9	4	2			1	22
6,721 - 7,070					1	4	7	1	1		1	15
7,071 - 7,430						2	1	1				4
7,431 - 7,790						1	3	1			1	6
plus de 7,790							4	1		1		6
							4		1	2	5	12
TOTAUX	45	8	80	91	122	613	116	96	19	17	64	1,271

APPENDICE «C»

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE

Contributeurs retraités pour cause d'invalidité ayant droit à une annuité ou à une pension immédiate entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1966, classés par montant de l'annuité ou de la pension et par âge au moment de la retraite

Montant de l'annuité ou de la pension	Âge au moment de la retraite						
	Moins de 35	35–40	41–45	46–50	51–50	55 et plus	TOTAL
$							
0 – 360							
361 – 720		1					1
721 – 1,080	66	30	9	7			112
1,081 – 1,440	87	80	42	14			223
1,441 – 1,800	21	69	57	28	1		176
1,801 – 2,160	5	68	72	28			173
2,161 – 2,520	1	22	77	53	2		155
2,521 – 2,880		3	44	54			101
2,881 – 3,240		4	30	30	5		69
3,241 – 3,600		1	6	14	7		28
3,601 – 3,960		2	6	3	4		15
3,961 – 4,320			5		1		6
4,321 – 4,680			3	2	1		6
4,681 – 5,040			3	2			5
5,041 – 5,400				4			4
5,401 – 5,760				1			1
5,761 – 6,000							
6,001 – 6,360							
6,361 – 6,720				1			1
6,721 – 7,070							
7,071 – 7,430							
7,431 – 7,790							
Plus de 7,790							
TOTAUX	180	280	354	241	21		1,076

APPENDICE «D»

1965-1966

ÉTAT DU COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1965-1966

Solde des comptes	Marine	Armée	Aviation	Total
Courants	64,966,841.63	170,711,083.91	172,976,789.37	408,654,714.91
Arriérés	3,712,411.38	16,282,857.75	14,532,558.38	34,527,827.51
Transférés d'autres fonds de pension	1,157,221.50	1,727,020.17	4,926,830.47	7,811,072.14
Intérêts	52,762,558.07	157,048,812.61	150,716,572.38	360,527,943.06
Contributions de l'État	114,030,215.12	308,884,737.55	314,833,651.68	737,748,604.35
Totaux partiels	236,629,247.70	654,654,511.99	657,986,402.28	1,549,270,161.97
Moins:				
Annuités et allocations annuelles	11,076,164.08	46,864,748.20	33,518,871.05	91,459,783.33
Allocations de cessation en espèces et remboursements de contributions	20,200,215.98	49,370,573.57	40,775,211.29	110,346,000.84
Contributions transférées	62,187.16	671,925.77	267,841.82	1,001,954.75
Soldes non réclamés	44,213.65 cr	335,914.09 cr	17,292.92 cr	397,420.66 cr
Impôt sur les biens transmis par décès et droits de succession	466.65	2,517.36	3,724.86	6,708.87
Chèques non délivrables	10,942.72 cr	26,324.38 cr	19,096.43 cr	56,363.53 cr
Totaux partiels	31,283,877.50	96,547,526.43	74,529,259.67	202,360,663.60
Totaux nets	$205,345,370.20 cr	$558,106,985.56	$583,457,142.61 cr	$1,346,909,498.37 cr
Contributions en vue du passif selon l'actuaire et intérêts courus jusqu'à ce jour				837,300,323.65 cr
				$2,184,209,822.02 cr

APPENDICE «E»

1965-1966

ÉTAT DES OPÉRATIONS DU COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES PENDANT L'ANNÉE FINANCIÈRE 1965-1966

Contributions au régime de pensions	Marine	Armée	Aviation	Total
Courants	5,468,796.03	12,888,086.46	14,020,773.90	32,378,656.39
Arriérés	253,937.64	624,052.89	796,321.91	1,674,312.44
Transférés d'autres fonds	51,664.65	108,950.59	178,011.27	338,626.51
Intérêts	7,766,778.06	21,284,309.56	22,177,116.75	51,228,204.37
Contributions de l'État	9,819,985.80	23,240,876.06	25,729,008.54	58,789,870.40
Totaux partiels	23,361,162.18	58,146,275.56	62,902,232.37	144,409,670.11
Moins:				
Annuités et allocations annuelles	3,528,619.93	12,106,463.09	11,112,947.11	26,748,030.13
Allocations de cessation en espèces et remboursements de contributions	1,739,610.72	3,629,232.28	4,793,179.36	10,162,022.36
Contributions transférées*	6,256.95 cr*	45,606.98 *	28,260.75 *	67,610.78
Soldes non réclamés	2,262.59 cr	6,512.32 cr	269.78 cr	9,044.69 cr
Impôt sur les biens transmis par décès et droits de succession	—	—	—	—
Chèques non délivrables	4,371.54 cr	9,789.27 cr	8,706.19 cr	22,867.00 cr
Totaux partiels	5,255,339.57	15,765,000.76	15,925,411.25	36,945,751.58
Totaux nets	$18,105,822.61	$42,381,274.80 cr	$46,976,821.12 cr	$107,463,918.53 cr
Contributions en vue du passif selon l'actuaire et intérêts courus jusqu'à ce jour				48,623,443.92 cr
				$156,087,362.45 cr

* Marine—Montant signalé en 1964-1965 et rectifié par un crédit de $10,332.51 en 1965-1966.
* Armée—Montant signalé en 1964-1965 et rectifié par un crédit de $28,786.43 en 1965-1966.
* Aviation—Montant signalé en 1964-1965 et rectifié par un crédit de $30,338.44 en 1965-1966.

APPENDICE «F»

1965-1966

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

ÉTAT DES ANNUITÉS, ALLOCATIONS ANNUELLES, ALLOCATIONS DE CESSATION EN ESPÈCES ET REMBOURSEMENTS DE CONTRIBUTIONS, ÉTAT À LA FIN DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1965-1966

Prestations	Marine	Armée	Aviation	Total
Annuités versées aux contributeurs	1,505	6,381	4,962	12,848
Allocations annuelles versées aux ayants droit	99	553	413	1,065
Remboursements de contributions (y compris la succession)				
Allocations de cessation en espèces versées aux contributeurs	2,873	4,662	5,024	12,559
Allocations de cessation en espèces versées aux ayants droits				
Totaux	4,477	11,596	10,399	26,472

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 33

SÉANCE JEUDI 16 MARS 1967

Concernant
LES PENSIONS

TÉMOINS:

M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale; Mme J. C. Martin, Direction des pensions de retraite au ministère des Finances; M. E. E. Clarke, actuaire en chef, département des Assurances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25942—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
concernant les relations entre employeur et employés dans la
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

et MM.

Représentant le Sénat
Les sénateurs

Beaubien (*Bedford*)
Cameron
Choquette
Davey
Denis
Deschatelets
Fergusson
Hastings
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)
MacKenzie
Quart (Mme)—12.

Représentant la Chambre des communes

Ballard
Bell (*Carleton*)
Berger
Chatterton
Chatwood
Crossman
Émard
Éthier
Fairweather
Hymmen
Knowles
Lachance
Langlois (*Chicoutimi*)
Lewis
Madill
McCleave
Orange
Patterson
Sherman
Simard
Tardif
Wadds
Walker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,

Édouard Thomas.

(Traduction)

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 16 mars 1967
(54)

Le Comité spécial mixte du sénat et de la chambre des communes concernant les relations entre employeurs et employés dans la Fonction publique du Canada se réduit aujourd'hui à 3h. 47 de l'après-midi, sous la coprésidence de l'honorable sénateur Bourget et de M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Denis, Deschatelets, Ferguson, MacKenzie (6).

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Knowles, Lachance, Madill, McCleave, Patterson, Richard (7).

Aussi présents: M. H.D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, Mme J.C. Martin, chef de la Division des services du personnel et de l'assurance collective chirurgicale-médicale, du ministère des Finances; MM. E.E. Clarke, actuaire en chef, W. Riese, premier actuaire, département des Assurances.

Le Comité interroge les représentants des ministères sur divers sujets.

Un mémoire intitulé «Régimes de pension privés du Canada» est présenté par le ministère des Finances et est annexé au compte rendu des délibérations (voir appendice DD).

A quatre heures et quart la séance se continue à huis clos et à quatre heures quarante-cinq le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

(Traduction)

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 16 mars 1967

Le coprésident (*M. Richard*): Messieurs, nous avons parmi nous aujourd'hui M. H. Clark, du ministère des Finances, M. E. Clarke, du département des Assurances, et Mme J. Martin, représentant la Direction des pensions de retraite. Monsieur H. Clark, voulez-vous vous avancer, s'il vous plait? Le Comité s'est réuni cet après-midi pour permettre aux membres de poser toutes questions qu'ils pourraient avoir au sujet des propositions qui ont été offertes au cours des quelques dernières séances par les organismes et les particuliers qui ont comparu devant nous. La séance est maintenant ouverte et l'interrogatoire peut commencer.

M. Knowles: Monsieur le président, je me demande s'il serait raisonnable de demander à M. Hart Clark, en faisant appel à ses connaissances techniques, s'il peut nous dire quelle est, de toutes les façons d'aborder le problème qui nous ont été suggérées celle qui serait la plus pratique? Les suggestions dont je veux parler sont celles qui ont été faites concernant une augmentation uniforme de X dollars pour tout le monde et celles qui recommandaient une augmentation sous forme de pourcentage dont profiteraient tous les retraités; plusieurs variantes de cette dernière méthode ont été proposées. Mon intention n'est pas de demander à M. Clark de prendre position en ce qui a trait à la politique de son ministère, mais j'estime que ce n'est pas trop lui demander, de nous dire laquelle de ces méthodes serait la meilleure.

Le sénateur MacKenzie: A ce propos puis-je demander si, lorsque nous étudions le cas des gens à la retraite, qui touchent une pension de retraite, nous devrions ne tenir compte que de leur temps de service et de leur participation au fonds, c'est-à-dire de leurs droits plus ou moins légitimes, dans les circonstances actuelles, ou si nous devrions envisager la possibilité d'accorder des pensions en se fondant sur les besoins des gens et à cause de notre désir de venir en aide à ceux qui le méritent?

M. H.D. Clark *(directeur de la Direction des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances):* Et bien, monsieur le président, pour subdiviser ces questions, je dirais que la méthode qui serait probablement la plus pratique, c'est-à-dire qui, du point de vue administratif, serait la plus simple et la plus rapide à mettre en œuvre, ne tiendrait pas compte des facteurs cités par le sénateur MacKenzie. Je suppose que la méthode la plus simple serait d'accorder une augmentation uniforme qui ne tiendrait pas compte du montant de la pension et qui ne serait calculée qu'en fonction de la date à laquelle la personne a pris sa retraite. Que ce soit là la méthode la plus juste, si on tient compte de tous les autres facteurs, c'est là une autre question. Mais le plus grand....

M. Knowles: Lorsque j'ai dit praticable, je n'ai pas voulu dire simplement pratique; il faut encore que cette façon d'aborder le problème soit juste et qu'elle tienne compte de toute répercussion sur les changements que nous pourrions décider de faire à l'avenir.

M. Clark: Vu sous cet angle, tout dépend encore des changements que vous prévoyez pour l'avenir. Mais, en me fondant sur ce qui s'est passé dans d'autres pays, le travail s'est fait en plusieurs étapes et, au début, seuls les

gens qui recevaient une pension très faible, ont profité des ajustements. Puis, un peu plus tard, tous les retraités qui s'étaient retirés avant une certaine date ont vu leur pension augmentée, mais cette augmentation ne dépassait pas un certain plafond. Autrement dit, simplement à titre d'exemple, nous aurions pu accorder, au Canada, une augmentation ne dépassant pas $500; ainsi tous les gens qui entreraient dans cette catégorie, recevraient une augmentation maximum de $500. Puis, les deux pays où les choses se sont passées de cette façon, en sont venus à considérer ces mesures comme des mesures provisoires et ont adopté un régime en vertu duquel tant pour cent vient s'ajouter aux pensions, y compris celles qui avaient été augmentées auparavant. Ils en sont donc venus à leur régime actuel en passant par trois étapes et leur façon d'aborder le problème est maintenant relativement simple; il leur suffit d'augmenter toutes les pensions de tant pour cent. Celaeest fait sans tenir compte du montant de la pension; le seul facteur variable est la date de mise en retraite.

Le sénateur MacKenzie: Ce pourcentage est-il lié à l'augmentation du coût de la vie ou à l'augmentation des traitements versés aux personnes qui occupent des postes semblables?

M. Clark: Dans certain pays, sénateur MacKenzie, il est établi en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Dans d'autres, il est lié à l'index des traitements. De toutes les provinces, comme vous l'avez sans doute remarqué dans le mémoire que nous avons présenté, la province de Québec est la seule qui ait abordé le problème de la façon dont l'a fait le Parlement en 1958 et 1959. La plupart des autres provinces se sont contentées d'augmenter les pensions très faibles. Cependant, le gouvernement de la Colombie-Britannique a accordé diverses augmentations jusqu'à un certain maximum, mais s'appliquant à toutes les pensions quel que ce soit leur montant. La situation est entièrement différente d'une province à l'autre.

M. Knowles: Quels facteurs, selon vous, devraient entrer en ligne de compte? J'espère que cette question n'est pas embarrassante.

M. Clark: Je faisais partie du comité consultatif qui a recommandé au gouvernement précédent la formule qui a été adoptée en 1958. Les membres du comité ont jugé, et j'étais entièrement d'accord avec eux, qu'il serait bon de tenir compte de la durée du service et, dans une certaine mesure du moins, du montant des revenus; de cette façon, les gens qui ont pris leur retraite depuis longtemps devraient profiter d'une plus forte augmentation que ceux qui ne l'ont pris que depuis peu de temps. Autrement dit, le comité dont j'étais membre était tout à fait contre le principe d'une augmentation uniforme pour tout le monde.

M. Knowles: Pensez-vous que nous devrions de nouveau payer ces augmentations en puisant au revenu consolidé au lieu d'essayer de le rattacher au fond de quelque façon?

Le coprésident *(M. Richard)*: C'est là une question à laquelle il est difficile à monsieur Clark de répondre, monsieur Knowles.

M. Knowles: Je pense que c'est à lui d'en décider. Je ne m'offusquerai nullement s'il me dit qu'il est trop difficile d'y répondre.

M. Bell *(Carleton)*: Notre Comité s'adresse à des personnes qui servent dans la fonction publique et nous devrions comprendre qu'il y a une différence entre les pouvoirs ministériels et les attributions de la fonction publique; or nous demandons à M. Clark de nous donner des opinions du genre de celles qu'il pourrait offrir à un ministre. Je ne pense vraiment pas que nous devrions lui poser ce genre de question.

M. Knowles: Bien sûr, c'est de cette façon là que les choses se sont passées la dernière fois.

M. Clark: Oui, cette augmentation a été payée en puisant au fonds de revenu consolidé.

Le sénateur MacKenzie: Que pensez-vous de l'idée selon laquelle il serait possible de payer cette augmentation à même les revenus si on augmentait le taux d'intérêt ou des dividendes de 4 à 5 p. 100?

M. Clark: Sénateur MacKenzie, monsieur Bryce, sous-ministre du ministère des Finances, va venir parler de cette même question aux membres du Comité, mardi prochain, je crois. Je pense donc qu'il serait préférable que je n'aborde pas ce sujet aujourd'hui.

M. Bell *(Carleton)*: Je me demande pourquoi le ministre lui-même n'est pas ici pour répondre à nos questions?

Le coprésident *(M. Richard)*: Tout le monde a reçu un exemplaire du document intitulé "Régimes de pension de retraite des gouvernements provinciaux et étrangers", qui a été déposé devant le Comité. Il a maintenant été annexé au compte rendu des délibérations, ainsi que le mémoire intitulé "Régimes de pension privés du Canada", comme il l'avait été demandé. Quelques membres désireraient-ils poser quelques questions au sujet de ces documents?

M. Clark: Monsieur le président, je désirerais faire une petite correction au deuxième document, celui qui est intitulé "Régimes de pension privés du Canada", en haut de la page 14. Elle commence par ces mots:

En 1963, la Commission de pension de l'Ontario...

Il aurait fallu dire: «En 1965...» L'étude portait sur des statistiques de 1963, mais elle a été publiée en 1965.

Le sénateur MacKenzie: J'allais oublier en détail. Cette étude sur les régimes de pension traitait-elle aussi des régimes de pension des universités? Je pose la question parce que les universités ont vécu toutes sortes d'expériences lorsqu'elles ont mis certains régimes à l'essai.

M. Clark: L'étude a porté sur ces régimes de pension sans toutefois que les chiffres qui s'y rapportent, y soient présentés séparément.

Le sénateur MacKenzie: Leur situation n'a pas été étudiée séparement?

M. Clark: Pas dans cette étude.

Le sénateur MacKenzie: C'est bien ce que je pensais.

M. Bell *(Carleton)*: Pour en venir aux régimes de pension en vigueur à l'étranger, vous n'avez pas parler de celui de l'Australie. Peut-être avez-vous déjà discuté de ce détail, en mon absence, au cours d'une autre séance du Comité. Le fait a été mentionné dans le mémoire présenté par l'Alliance de la fonction publique. Avez-vous vérifié quelle est la raison pour laquelle ce régime n'a pas été traité dans l'étude, monsieur Clark?.

M. Clark: J'ai eu une très bonne raison pour ne pas en parler, a part le fait qu'on n'avait pas demandé de façon spéciale que ce régime fasse partie de l'étude. En examinant les lois concernant le régime de pension de retraite australien, nous nous sommes rendu compte qu'il est l'un des plus compliqués qui existent. On dit que notre Loi est compliquée; eh bien, la loi australienne l'est encore bien plus. J'ai même hésité avant de commencer à examiner les dispositions prévues par le régime, car il a fait l'objet de nombreuses revisions, ces temps derniers.

Je suppose qu'on pourrait dire qu'il se rapproche assez de ce que nous appelons un régime à capital constitutif. Autrement dit, l'employé y verse tant d'argent par an en échange de l'espoir de recevoir une certaine pension; au moment où l'employé prend sa retraite, l'état verse sa quote-part. Le dernier calcul des réserves a porté sur une période relativement courte, et on s'est alors rendu compte que le taux d'intérêt du fonds dans lequel l'actif a été placé, donne un revenu plus important qu'on ne s'y était attendu; il fut donc possible de baisser le montant des cotisations et d'augmenter le montant de certaines prestations, car elles

avaient été primitivement calculées en fonction d'un taux d'intérêt plus bas que celui qui a réellement joué. Maintenant, il se peut que M. Ted Clarke ait examiné le côté actuariel de ce régime et soit à même de vous l'expliquer un peu plus en détail. Mais, en toute sincérité, j'ai trouvé que ce régime ressemble tellement peu à ceux que nous avons au Canada, non seulement au gouvernement mais aussi dans le domaine des assurances privées, qu'il était bien difficile de le faire entrer dans le cadre de l'étude.

M. Bell *(Carleton):* Cela me rappelle que j'ai moi-même jeté un coup d'oeil à ce régime, il y a quelques mois; j'ai même eu la Loi devant les yeux et j'ai éprouvé les mêmes difficultés que vous.

Le sénateur MacKenzie: Monsieur le président, la question des pensions de retraite est tout aussi compliquée que n'importe quelle autre. En fait, je la trouve plus compliquée, du moins après avoir entendu les représentants des services, les forces armées et la Gendarmerie royale, car, alors que vous pouvez dire que la durée du service d'un fonctionnaire est de 25 ans, ou qu'elle se termine lorsqu'il atteint 65 ans, d'après ce que je comprends, la durée du service des membres des forces armées est bien moindre, elle est tellement moindre que ç'en est surprenant. Aussi le genre de pension que vous pourriez envisager pour la fonction publique semble être insuffisant, ou tout à fait inapproprié, lorsqu'il s'agit des forces armées. Je suppose que nous devrions aborder le problème de façon différente dans le cas des membres des forces armées et présenter des recommandations différentes en ce qui les concerne. Pensez-vous que ma façon de voir a du sens, qu'elle est réaliste?

M. Clark: Eh bien, sénateur MacKenzie, depuis 20 ou 25 ans, la tendance et l'objectif ont été d'uniformiser le principe fondamental de ces trois régimes, c'est-à-dire, celui de la fonction publique, celui des forces armées et celui de la Gendarmerie royale. La seule différence est que les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale peuvent prendre leur retraite beaucoup plus tôt tandis que, à moins que je ne devienne invalide, je ne puis pas quitter...

Le sénateur Mackenzie: C'est justement ce à quoi je pense. Il se peut que pour quelque raison, un membre des forces armées, un pilote par exemple, cesse d'être utile, si je puis me permettre ce mot, après 20 ou 25 ans de service. Cela ne s'appliquerait pas dans le cas d'un fonctionnaire. Une personne qui prend sa retraite après 20 ans de service dans les forces armées, à l'âge de 39 ans, des exemples de ce genre nous ont été donnés, peut très bien se trouver un autre emploi lucratif.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur MacKenzie: Ainsi les situations ne se ressemblent guère.

M. Knowles: Comment a-t-on traité ce problème en 1958 et en 1959?

M. Clark: En 1958 et en 1959 nous avions, et la situation est d'ailleurs la même de nos jours, je pense, six formules de pension différentes selon le service auquel la personne appartient. La pension des membres des forces armées et de la Gendarmerie royale peut être basée sur le montant de la solde touchée le dernier jour, ou sur celui de la solde de la dernière année, ou sur la moyenne de solde des trois années de service les mieux payées et ainsi de suite, tandis que dans le cas des fonctionnaires, la pension est en général basée sur la moyenne de revenu des dix années au cours desquelles le traitement a été le meilleur.

M. Knowles: Peut-être me suis-je mal exprimé. Je pensais aux augmentations qui avaient été accordées en 1958 et en 1959. Y a-t-il eu une différence?

M. Clark: Oui, les augmentations ont varié avec les formules. Les personnes dont la pension avait été établie selon la formule la plus avantageuse, ont reçu de moins fortes augmentations. Autrement dit, les officiers des forces armées dont la pension avait été calculée en se fondant sur le montant de leur solde le jour

de leur mise en retraite, ont reçu une augmentation moins forte que les fonctionnaires qui avaient pris leur retraite le même jour mais dont la pension avait été calculée en fonction du traitement moyen des dix dernières années de service.

M. Knowles: A-t-on tenu compte de l'âge?

M. Clark: Non, la seule chose dont on a tenu compte est celle dont je viens de vous parler.

Le sénateur MacKenzie: La pension de retraite est établie en fonction des années de service. Autrement dit, chaque année de service correspond à 2 p. 100 de la pension. Les membres des forces années gagnaient-ils aussi 2 p. 100 de leur pension par année de service, pendant 20 ans?

M. Clark: Oui, après 20 ans de service ils reçoivent une pension équivalant à 40 p. 100 de leur solde.

Le sénateur MacKenzie: Oui, mais les autres reçoivent une pension équivalant à 70 p. 100 de leur traitement.

M. Clark: Après avoir servi pendant 35 ans, c'est exact, mais, d'un autre côté, les officiers des forces armées peuvent prendre un autre emploi. Ils peuvent entrer dans la fonction publique et amasser une autre pension.

Le sénateur MacKenzie: Il peut le faire ou ne pas le faire.

M. Clark: Oui.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots à ce sujet. Les forces armées fondent une partie de leur publicité pour attirer les gens à s'engager sur le principe de la pension de retraite, en disant que si vous vous engagez à 19 ans, par exemple, vous avez droit à votre pension à l'âge de 39 ou 40 ans. Cela paraît très avantageux lorsque vous avez 18 ou 19 ans, mais, en fait, l'âge auquel vous prenez votre retraite correspond à peu près à l'époque de votre vie où votre famille vous coûte le plus cher. Je connais plusieurs officiers qui ont pris leur retraite après 20 ans de service, à l'âge de 45 ans ou un peu plus, et qui ont de la difficulté à faire joindre les deux bouts parce que personne n'est prêt à les engager à cet âge. Je pourrais nommer des douzaines d'officiers, jusqu'au grade de colonel, qui reçoivent des pensions qu'ils trouvent insuffisantes pour élever leur famille, et qui ont beaucoup de difficultés à se trouver un emploi satisfaisant à cause de leur âge. Cela a-t-il été porté fréquemment à votre attention au cours de l'analyse que vous avez faite?

M. Clark: C'est là, bien sûr, une chose qui est souvent portée à notre attention, surtout par les personnes qui ne réussissent pas à se trouver un bon emploi parce qu'ils sont trop âgés.

Le sénateur Cameron: Il y en a des quantités; j'ai été surpris du nombre de personnes qui entrent dans cette catégorie.

M. Bell (*Carleton*): Puis-je demander à l'un ou l'autre de ces messieurs si on a calculé combien il en coûterait pour recalculer les pensions en fonction du salaire moyen des six dernières années?

M. E.E. Clarke *(actuaire en chef, Service de l'actuariat du département des Assurances)*: Monsieur Riese me dit qu'il en coûterait de 20 à 25 millions de dollars.

M. Bell *(Carleton)*: Par an?

M. Clarke: Non, il s'agit d'une somme globale; c'est le montant qu'il en coûterait actuellement si nous devions verser la prestation annuelle supplémentaire qu'amènerait un ajustement de la pension en se basant sur une moyenne de six ans au lieu de la moyenne de dix ans actuelle.

M. Bell *(Carleton)*: Ce qui consituerait un passif potentiel de 25 millions de dollars pour le fonds?

M. Clarke: Oui, dans l'état actuel des choses.

Le coprésident *(M. Richard)*: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur MacKenzie: Il se peut que ma question ne soit pas opportune, mais je pense que nous nous sommes demandés, lorsque nous nous sommes réunis la semaine dernière, si vu la complexité de ces problèmes, on a préparé des projets de résolution afin que nous puissions les étudier et décider lequel serait le mieux approprié. Je suppose qu'il incombe au ministère et aux ministres de le faire lorsque les circonstances le leur permettent et s'ils désirent le faire; mais peut-être fait-il partie des fonctions du Comité de préparer aussi un projet de résolution.

Le coprésident *(M. Richard):* J'espère que les membres du Comité ne s'attendent pas que toutes les résolutions soient présentées par les ministères, mais que ceux qui ont assisté à toutes les séances tenues par le Comité, certains d'entre nous du moins, auront quelques suggestions à offrir, quand bien même il ne s'agirait que de suggestions d'ordre général. Je m'attends bien à ce que quelque chose naisse de nos discussions.

M. Knowles: Les propositions que nous pourrions faire ne pourraient en rien se comparer à celles du ministère.

Le coprésident *(M. Richard):* Au moins, elles pourraient faire l'objet de discussions et servir aussi de base à toute appréciation des autres propositions. Je suis pas mal sûr que, de toute façon, nous allons critiquer toute proposition, quelle qu'elle soit, que pourrait nous faire le ministère. Je me demande si les membres du Comité ont l'intention de faire quelques suggestions que les principaux fonctionnaires du ministère pourraient étudier et critiquer s'il le faut.

Le sénateur MacKenzie: Je me suis formé quelques idées à ce sujet, monsieur le président, mais il ne s'agit encore que d'idées mal définies.

Le coprésident *(M. Richard):* Monsieur Ted Clarke est parmi nous aujourd'hui. Les membres du Comité ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'entendre des exposés présentés par les associations au sujet des divers aspects du fonds, et je me demande si quelqu'un aurait quelques questions à lui poser. Ou, peut-être tous les membres du Comité jugent-ils qu'ils possèdent tous les renseignements dont ils ont besoin en ce qui concerne les sujets qui sont de la compétence de M. Ted Clerke?

Le sénateur Denis: Vous devez posséder les noms et adresses de toutes les personnes encore vivantes dont la pension était si petite qu'ils ont accepté de préférence qu'on leur donne un certain montant d'argent au moment de prendre leur retraite au lieu d'une pension mensuelle?

M. Clark: La Loi permet un tel choix; il me faudrait demander à Mme Martin si quelqu'un a usé de ce privilège.

Mme J. Martin *(Division des pensions de retraite):* Un très petit nombre de personnes l'ont fait.

M. Clark: Madame Martin dit que bien peu de personnes ont usé de ce privilège.

Mme Martin: Très peu de personnes l'ont fait, car il n'y a que lorsque la pension est vraiment petite que cela est possible, or les pensions sont généralement bien plus importantes que cela.

Le sénateur Denis: Connaissez-vous le nombre de personnes encore vivantes qui ont choisi de prendre un versement global?

Mme Martin: Non, nous ne le connaissons pas.

Le sénateur Denis: Vous ne possédez pas ce renseignement et n'êtes pas du tout au courrant de ce nombre?

Mme Martin: Nous ne savons is elles sont vivantes ou mortes.

M. Knowles: Comment pourraient-ils le savoir?

Le sénateur Denis: Mais vous devez bien possédez les noms et adresses des personnes qui ont acepté ce genre de règlement de compte.

M. Knowles: De celles qui sont mortes?

Le sénateur Denis: Non, de celles qui vivent encore.

M. Knowles: Je pense que ce a quoi Mme Martin voulait en venir est que, lorsqu'une personne accepte un montant global à la fin de son service, le ministère n'est nullement intéressé à conserver son nom et son adresse.

Le sénateur Cameron: Mme Martin nous a dit, monsieur le président, qu'il n'y a que lorsque le montant de la pension est très bas que la personne peut choisir de demander qu'un montant global lui soit versé. Quelle est la limite?

Mme Martin: Dix dollars par mois.

Le sénateur Cameron: C'est-à-dire 120 dollars par an?

Mme Martin: Oui.

M. Clark: Le détail important dans tout ceci, est qu'une personne doit avoir au moins cinq ans de service avant d'avoir droit à la pension et bien peu de personnes toucheraient une pension de moins de dix dollars par mois.

M. Knowles: Monsieur le président, j'ai été séduit par votre idée que nous pourions offrir quelques propositions concrètes et que nous demandions aux hauts fonctionnaires des ministères de nous dire ce qu'ils en pensent, du point de vue technique; mais je pense que nous devrions, soit prendre le temps d'y penser à l'avance et de les présenter lors d'une autre séance, soit en discuter d'abord à huis clos. Je ne voudrais pas que le montant de l'augmentation que je pourrais demander ne soit une cause d'indignation pour la nation.

Le coprésident *(M. Richard)*: Y a-t-il d'autres questions?

M. Knowles: Les sénateurs qui sont parmi nous ne sont pas le genre de personnes à commettre des indiscrétions.

M. Patterson: J'étais sur le point de demander ce que signifie «à huis clos».

Le sénateur Denis: Il y a une autre question que je désirerais poser. Savez-vous combien de personnes parmi celles qui touchent une pension, ont le droit de profiter de la loi en ce qui regarde le revenu garanti, ou sont en âge de toucher leur pension de sécurité de la vieillesse?

Mme Martin: Il y a 87 p. 100 de nos retraités qui ont atteint l'âge où ils ont droit à la pension de sécurité de la vieillesse.

Le sénateur Denis: Cela ne touche que ceux qui reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse, mais la loi concernant les impôts qui vient d'être récemment adoptée va plus loin que cela.

Mme Martin: Je ne saurais vous dire combien sont dans ce cas.

Le sénateur Denis: Vous n'en connaissez pas le nombre, mais 87 p. 100 des personnes qui sont à la retraite ont atteint l'âge auquel elles ont le droit d'en profiter.

M. Lachance: Cela signifie que les personnes qui ont 68 ans...

Le sénateur Denis: A l'heure actuelle.

M. Lachance: Pourriez-vous nous dire ce que sera ce pourcentage en 1969, lorsque cette pension de sécurité de la vieillesse sera accordée aux gens de 65 ans?

Mme Martin: Nos extrapolation ne vont que jusqu'à 1967 et à cette époque il y en aura 3 p. 100 de plus.

M. Bell *(Carleton):* Le 31 décembre 1967, il y en aura 90 p. 100?

Mme Martin: Oui.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, il me semble avoir vu dans les journaux, il y a moins d'une semaine, qu'on estime qu'au cours des premiers mois, 644,000 retraités auront droit à recevoir des prestations supplémentaires en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Est-ce exact?

M. Clark: Oui, en vertu de la loi concernant le revenu garanti.

Le sénateur Cameron: Oui, 644,000.

M. Clark: Mais ce chiffre est pour l'ensemble du pays.

Le sénateur Cameron: Oui.

M. Clark: Il nous faudrait savoir combien de personnes ont une pension de moins de $360 et ont dépassé l'âge qui leur donne droit à la pension de sécurité de la vieillesse.

M. Knowles: Il nous faudrait aussi savoir si elles ont d'autres revenus.

M. Clark: Oui, et quels sont leurs autres revenus; mais cela, bien sûr, nous ne le savons pas.

Le coprésident: *(M. Richard):* Mais nous savons que 87 p. 100 des personnes qui touchent une pension ont aussi droit à une pension de vieillesse de $75 par mois. Y a-t-il d'autres questions?

M. Knowles: J'espère que ces messieurs et Mme Martin n'ont pas l'impression que nous avons abusé de leur temps aujourd'hui. Nous sommes tellement en contact avec la politique que, évidemment, nous devons.....

Le coprésident: *(M. Richard):* Devons-nous annexer au compte rendu des délibération le mémoire intitulé «Régime de pension privés du Canada»?

Des Voix: D'accord.

Le coprésident *(M. Richard):* Quand le Comité désire-t-il se réunir à nouveau?

Le sénateur MacKenzie: Ne pourrions-nous nous réunir maintenant pour quelques minutes et discuter de quelques idées, monsieur le président?

Le coprésident *(M. Richard):* Oui, à huis clos.

APPENDICE «DD»

RÉGIMES DE PENSIONS PRIVÉS AU CANADA

Ce mémoire suit une demande du Comité mixte spécial sur la Fonction publique qui désirait avoir un document permettant de comparer les dispositions de la Loi sur la pension du service public à celles des régimes de pensions privés.

Un exposé du relevé des régimes de pension existant en 1960, préparé par la Division du travail du Bureau fédéral de la statistique et soumis au Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier et de faire rapport sur le Régime de pensions du Canada le 15 décembre 1964, apparaît plus bas parce qu'il décrit d'excellente façon les conditions des régimes de pensions privés à l'époque.

Des extraits d'un relevé plus récent de la Commission des pensions de l'Ontario sur les régimes de pensions dans cette province suivent le document du B.F.S. On compile actuellement les résultats du relevé fait par ce Bureau. Comme ils n'ont pas encore été publiés, le relevé Ontario soulignera les tendances récentes des régimes de pensions privés au Canada.

Annexe Al des délibérations du Comité
mixte sur le Régime de pensions du Canada

Introduction

Les régimes de pensions privés au Canada existent comparativement depuis assez peu de temps. L'un des premiers a été institué en 1870 pour les fonctionnaires du gouvernement fédéral. Quatre ans plus tard, le chemin de fer Grand Trunk a inauguré un régime de pension pour ses employés. Quoique la documentation soit rare touchant cette période initiale de l'histoire des plans de pensions au Canada, il ressort que les régimes les plus anciens ont été institués principalement par le gouvernement, les chemins de fer et les entreprises financières.

Au début du siècle, l'intérêt porté à la sécurité de la vieillesse s'est graduellement accru au Canada. Cet intérêt grandissant s'est manifesté assez tôt avec l'introduction en 1908 de la loi sur les pensions qui marquait le début de la législation fédérale dans ce domaine. Cette Loi a été passée pour aider les Canadiens à se valoir des provisions privées de retraite grâce à la Direction des rentes sur l'État.

L'augmentation du nombre de plans de pensions a été comparativement lente jusqu'en 1940, alors que les conditions de temps de guerre ont été favorables à l'expansion. Les demandes de la production au cours de la seconde guerre mondiale ont poussé l'employeur à porter son attention sur les problèmes du personnel. La main-d'oeuvre était en grande demande, et afin de répondre aux lourds horaires de la production, l'administration a employé tous les moyens possibles pour activer une production plus élevée. De plus, cette pénurie de main-d'oeuvre, associée au plafond des salaires, incita les employeurs à donner plus d'importance à l'amélioration des conditions de travail et des gains afin d'attirer et de retenir la main-d'oeuvre. Conséquemment, les pensions sont devenues l'un des moyens d'assurer des gains supplémentaires tout en permettant de régir les salaires.

Le nombre des régimes de pensions a continué de s'accroître à ce rythme accéléré au cours de la période d'après-guerre. L'industrialisation accentuée au Canada depuis les deux dernières décades a entraîné des changements dans

l'économie qui ont étendu l'intérêt dans les plans de pensions. Une concentration intensifiée des biens et l'augmentation du nombre des sociétés plus importantes qui en a résulté, ont permis l'accumulation de fonds de pensions. De plus, le nombre toujours croissant des salariés dans l'économie a davantage attiré l'attention sur les problèmes des travailleurs mis à pied en raison de leur âge et a créé un intérêt et une préoccupation plus marqués touchant une meilleure sécurité pour les travailleurs plus âgés.

Du point de vue de l'employeur, une méthode de retraite systématique s'imposait. Les plans de pensions permettaient une retraite impartialement fixée pour les travailleurs qui atteignaient un âge sélectionné, et dégageait l'employeur de la responsabilité morale de retenir des employés d'âge plus avancé dont l'efficacité de travail pouvait être dinimuée par l'âge. Il est aussi probable que l'introduction des plans de pensions par les employeurs découle de la législation fédérale qui a rendu les contributions à des plans de pensions approuvés, déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. L'intérêt des employés pour leur sécurité future se manifeste par la fréquence accrue avec laquelle les plans de pensions sont au nombre des aspects les plus en lumière au cours des conventions collectives. Cet intérêt plus étendu pour toutes les formes de sécurité sociale, a créé un climat d'opinion favorable au développement des programmes de pensions.

En réponse à cet intérêt accru dans les plans de pensions, en novembre 1960, on comptait près de 9,000 plans de pensions privés au Canada auxquels participaient près de 2 millions de travailleurs[1]. Ces plans se retrouvaient dans des entreprises d'une importance variable. Un total de 230 pensions comptait 1,000 contributeurs ou plus; 55 de ces plans comptaient un nombre de contributeurs de 5,000 ou plus. Mais les régimes de pension ne se limitent pas aux grands employeurs, car l'enquête a révélé que plus de 5,000 régimes ont été établis par des entreprises ayant moins de 15 employés membres chacune.

L'importance très variée des établissements et la diversité des facteurs particuliers aux établissements individuels font naître plusieurs besoins divergents dont il faut tenir compte dans l'ébauche des régimes de pensions. Des régimes convenant à de petites entreprises peuvent ne pas convenir à de grandes entreprises. Le prix unitaire de certaines prestations pourrait bien être trop élevé pour de petites entreprises tandis qu'elles peuvent être accordées à des taux beaucoup plus bas dans des grandes entreprises où un plus grand nombre de membres se partagent le coût. Dans d'autres cas, les entreprises dont l'activité est saisonnière, par exemple la construction, peuvent éprouver des difficultés à mettre un régime au point puisque l'effectif ouvrier est porté à varier considérablement en importance par suite de facteurs saisonniers. Ces difficultés n'existent pas dans les entreprises où les taux de roulement du personnel sont bas et l'effectif ouvrier relativement stable.

La présente revision se limitera aux points importants des régimes de pension qui seront étudiés sous les rubriques suivantes:

(1) Catégories fondamentales des régimes
(2) Cotisations
(3) Portée
(4) Sortes de prestations
(5) Admissibilité aux prestations
(6) Mesures attributives
(7) Niveau d'indemnités de pension
(8) Prestations en vertu de la loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse

[1] Régimes de pension, statistique non financière, 1960, N° de cat. 74-505 du B.F.S.

Catégories fondamentales des régimes

Les régimes de pension peuvent se diviser grosso modo en deux catégories principales — régimes en souscription et régimes en fiducie. Dans le premier cas, les cotisations sont remises à un souscripteur, habituellement une compagnie d'assurance, ou à la Direction des rentes sur l'État du ministère fédéral du Travail qui garantit de payer quelques prestations que ce soit achetées en vertu des dispositions du régime. L'administration relève généralement du souscripteur. Bien que les exigences de ce genre de régime soient plutôt strictes, c'est lui qui offre le plus de sécurité à l'employeur et à l'employé et par conséquent les petites entreprises tendent à lui accorder leur préférence. La grande majorité des régimes de pension privés, soit environ 86 p. 100, sont des régimes en souscription mais ils ne s'appliquent qu'à 40 p. 100 des 2 millions de travailleurs qui participent à des régimes privés.

En vertu du régime en fiducie, les cotisations sont placées dans une caisse de fiducie établie par l'employeur et administrée par celui-ci ou par une société de fiducie. Les cotisations annuelles sont remises en dépôt au fiduciaire qui garde tout l'argent jusqu'à ce qu'un employé prenne sa retraite. Une pension peut alors soit être payée directement à même la caisse ou achetée en bloc d'une compagnie d'assurance ou de la Direction des rentes.

Le régime en fiducie administré par des fiduciaires particuliers présente certaines limites. Tous les risques, comme la longévité exceptionnelle des bénéficiaires, doivent être assumés par la caisse au lieu d'être englobés dans un grand nombre de risques que la Direction des rentes ou des compagnies d'assurance assumerait. La caisse peut être protégée contre le risque de longévité si elle sert à acheter des annuités à l'intention des employés au moment de leur retraite. Toutefois, il reste quelques éléments aléatoires par suite des variations dans le taux de mortalité des participants avant le moment de la retraite ou du taux de roulement de la main-d'oeuvre. C'est pourquoi ce genre de régime convient le mieux à de grandes entreprises ou l'effectif de la main-d'oeuvre est assez important pour former un fonds qui puisse facilement amortir ces risques.

Bien que, selon l'enquête menée par le Bureau fédéral de la statistique, 14 p. 100 seulement de tous les régimes privés de pension soient des régimes en fiducie, ces derniers s'appliquent à 1.1 million de travailleurs, soit 60 p. 100 de tous les travailleurs protégés par des régimes privés de retraite. De plus, l'actif des régimes en fiducie s'élevait à près de 4,600 millions de dollars en 1963, à comparer à l'actif de 2,200 millions de dollars que les compagnies d'assurance et la Direction des rentes sur l'État détenaient au poste des régimes de pension.

Au cours des dernières années, un marché plus vaste de régimes de pension en fiducie a été créé grâce à la mise au point de régimes convenant mieux aux petits employeurs. Ceci a été réalisé au moyen de fonds «groupés» ou «classés» qui réunissent les cotisations d'un certain nombre d'employeurs qui n'ont aucun lien entre eux dans une caisse centrale qui est administrée par un fiduciaire constitué. Ce genre de régime permet aux petites entreprises de grouper leurs capitaux et de profiter de la diversité, de la sécurité et du rendement qui autrefois étaient le partage exclusif des grandes entreprises. On peut mesurer la réussite de cette réalisation au nombre accru des accords portant sur les régimes en fiducie conclus par des entreprises ayant à leur service moins de 50 employés. Chez les petits employeurs, les régimes en fiducie ont passé de 132 en 1957 à 568 en 1962 selon les chiffres les plus récents[2].

[2] Régimes de pension fiduciaires, statistique financière, 1957 et Régimes de pension fiduciaires, statistique financière, 1962, Bureau fédéral de la statistique, n° de cat. 74-201.

Cotisations

Les régimes de pension peuvent aussi se classer en «contributifs» et «non-contributifs» selon la source des cotisations à la caisse. Dans le premier cas, tant l'employeur que l'employé apportent leur contribution au bénéfice ultime de l'employé, tandis que dans le régime non-contributif l'employeur porte entièrement le fardeau du coût. Les régimes non-contributifs offrent certains avantages à l'employeur: leur administration se fait d'une manière plus économique car l'employeur est sensé exercer un contrôle plus grand sur celle-ci. D'autre part, les régimes contributifs ont l'avantage de rendre les employés plus conscients du coût de leurs pensions. De plus, du point de vue de la main-d'oeuvre, ce genre du régime augmente l'indépendance financière de l'employé et il est probable qu'il lui fournisse une pension plus élevée et des droits acquis plus grands sur la caisse.

Les régimes de pension contributifs prédominent au Canada. En 1960, le Bureau fédéral de la statistique a étudié près de 9,000 régimes et tous, à l'exception d'environ 600, étaient contributifs. A cette époque, les régimes contributifs avaient 1 million et demi de membres actifs tandis que les régimes non-contributifs en comptaient 0.4 million[3].

Les taux de cotisation des employés qui participent à ces régimes contributifs varient grandement selon les avantages fournis. Une étude sur les régimes de pension[4] a indiqué que les cotisations de l'employé variaient de 3½ à 7½ p. 100 du revenu annuel. Le taux le plus courant était 5 p. 100 du revenu, taux que l'on pouvait trouver dans presque les trois quarts des régimes contributifs. C'était le taux payé par plus du tiers des 1 million et demi de travailleurs qui participaient à ces régimes. Environ 25 p. 100 des participants contribuaient à un régime exigeant 6 p. 100 de leur revenu, et moins de 10 p. 100 à un régime exigeant 4 p. 100 de leur revenu. Au bas de l'échelle, quelque 91,000 membres, soit relativement peu, payaient 3½ p. 100 ou moins à la caisse de retraite.

Une des causes habituelles qui déterminent le taux de pension qu'un individu recevra au moment de sa retraite est le nombre d'années au cours desquelles il a versé des contributions ou qu'on en a versées pour lui après l'entrée en vigueur du régime. Le crédit accordé pour les années de service antérieures à l'entrée en vigueur du régime présente un intérêt particulier pour les travailleurs qui, à cette époque, approchaient déjà de l'âge de la retraite. Les régimes privés de pension sont relativement recents au Canada, la disposition mentionnée ci-dessus a donc une grande importance. Plus de 40 p. 100 des régimes privés de pension prévoient des dispositions visant à l'achat de prestations pour les années de service passées.

Les prestations pour les années de service passées ne sont habituellement financées que par l'employeur seul. Si le régime est enregistré aux fins d'impôt sur le revenu, le ministère du Revenu national exige que le passif représenté par les années de service passées soit liquidé entièrement. On peut acquitter cette somme en un seul versement ou en plusieurs répartis sur une période déterminée.

Couverture

La couverture du régime donne lieu à des questions comme celles-ci: «Quels sont les employés qui ont le droit de participer au régime?»; «dans quelles circonstances sont-ils exclus d'une telle participation?»; «s'il y a des conditions à remplir pour participer au régime, quelles sont-elles?».

Lorsqu'il s'agit des régimes non contributifs, c'est l'employeur qui décide de l'inclusion des employés. La question relative aux catégories d'employés qui

[3] Régimes de pension, statistique non financière, 1960, op. cit. p. 10
[4] Ibid. p. 12.

ont le choix de participer au régime se pose donc d'abord pour les régimes contributifs puisque alors les participants doivent payer des contributions. La participation aux régimes contributifs est ordinairement facultative pour les employés d'une société au moment où le régime est mis en application. Cependant, pour les nouveaux employés, la participation peut être, soit volontaire, soit obligatoire, et peut varier selon le sexe. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des différentes combinaisons relatives à la participation volontaire ou obligatoire aux régimes de pension contributifs au Canada.

ADMISSION DES NOUVEAUX EMPLOYÉS À LA PARTICIPATION AUX RÉGIMES DE PENSION

Combinaisons		Nombre de régimes contributifs	Pourcentage
Hommes	Femmes		
Obligatoire	Obligatoire	1,959	23.6
Facultative volontaire	Volontaire	5,644	68.0
Obligatoire	Volontaire	251	3.0
Obligatoire	Non admissible	111	1.3
Volontaire	Obligatoire	1	—
Volontaire	Non admissible	269	3.3
Non admissible[5]	Obligatoire	9	0.1
Non admissible[5]	Volontaire	23	0.3
Non admissible[6]	Non admissible[6]	33	0.4
Total		8,300	100.0

Source: «Régimes de pension, Statistiques non financières, 1960» op. cit. p. 34.

Selon certains régimes de pension, les employés ne se voient imposer aucune restriction les empêchant de participer; au contraire, ils participent au régime dès qu'ils font partie du personnel d'une société. Selon d'autres régimes, cependant, l'admissibilité dépend, soit d'un nombre stipulé d'années de service, soit d'un âge minimum stipulé, ou de la combinaison de ces deux conditions. Dans une étude préparée en 1960[7], on trouva que sur un nombre de près de deux millions de personnes participant aux régimes de pension, 45 p. 100 adhéraient à des régimes qui n'imposaient aucune restriction à la participation; 16 p. 100 adhéraient à des régimes qui établissaient la participation d'après un nombre stipulé d'années de service; pour 9 p. 100, l'admissibilité dépendait d'un nombre stipulé d'années de service et (ou) d'un âge minimum stipulé. Le nombre des années de service requis pour l'admissibilité dépassait rarement 5 ans; pour plus de la moitié des participants assujettis à cette condition, le nombre des années se reduisait à seulement un an.

La stipulation d'un âge minimum comme facteur d'admissibilité apparut dans un peu plus de la moitié des régimes de pension, au nombre de près de 9,000, en vigueur en 1960; dans la plupart des cas, on exigeait aussi certaines conditions relativement aux années de service. Dans quelques-uns seulement de ces régimes de pension, on avait fixé le minimum d'âge au-delà de 30 ans, et dans le plus grand nombre des régimes, le minimum était fixé à 25 ans ou moins, avec quelques différences selon le sexe.

Dans un assez grand nombre de régimes, on découvrit, comme restriction supplémentaire, la stipulation d'un âge maximum au-delà duquel toute participation était exclue. Pour certains régimes, c'était même la seule restriction

[5] La participation au régime est limitée aux femmes; les employés masculins nouveaux venus sont exclus.

[6] Les employés nouveaux venus sont exclus de la participation au régime.

[7] «Régimes de pension, Statistiques non financières, 1960» op. cit.

imposée. Cependant, pour environ 3,000 régimes de pension, l'admissibilité était déterminée par une disposition sur l'âge maximum combinée, soit avec un nombre stipulé d'années de service, soit avec une disposition sur l'âge minimum, soit avec une disposition formée de ces deux dernières conditions. L'application d'une disposition relative à l'âge maximum est faite au détriment des employés les plus âgés et semble limiter leurs possibilités d'emploi.

Une restriction rencontrée assez souvent dans un grand nombre de régimes de pension concerne l'exclusion des employées féminines. Les résultats d'une étude ont démontré que, dans des entreprises ou existent des régimes de pension, près des trois quarts du personnel masculin participent au régime en comparaison avec un peu plus de la moitié du personnel féminin. D'une façon générale, cet écart est dû surtout aux restrictions à la participation des femmes que l'on retrouve communément dans les régimes non contributoires. Cependant, comme le démontre le tableau ci-dessus, la participation des femmes fut aussi refusée dans quelque 380 régimes contributifs. De plus, lorsque la participation à un régime de pension est facultative, le nombre de femmes qui choisissent la non-participation est relativement élevé. Les résultats de la même étude démontrent donc que, dans les entreprises possédant des régimes de pension contributifs, un pourcentage de 30 p. 100 des employées féminines, ou bien se voient refuser la participation d'une façon permanente, ou bien refusent elles-mêmes de participer, si lá participation est facultative.

Genres de prestations

Chaque régime de pension renferme une formule qui permet de déterminer exactement le taux de pension de tout cotisant. Il existe une grande variété de formules, bien qu'en général la plupart se ressemblent. Les deux régimes de pension les plus usités sont le régime à prestation proportionnelle et le régime à prestation fixe. Dans la formule de la prestation proportionnelle, les cotisations du patron et de l'employé sont exprimées en pourcentage des salaires; le montant de la pension est déterminé par le montant d'annuité que représentent ces cotisations. Dans la formule de la prestation fixe, le montant de la pension est fixé, et les cotisations sont déterminées d'après le montant nécessaire pour fournir cette pension; cependant, la cotisation de l'employé (dans le cas où l'employé devrait contribuer) est représentée par un pourcentage fixe de ses gains.

Les variétés suivantes du régime à prestation fixe sont préparées en vue de rattacher les prestations aux gains:

(1) Gains finals: un pourcentage des gains du cotisant au moment où il se retire de la vie active, pour chaque année de service.

(2) Moyenne des gains finals: un pourcentage de la moyenne des gains pour un nombre stipulé d'années immédiatement avant l'âge de la retraite, pour chaque année de service.

(3) Moyenne des gains les plus élevés: un pourcentage de la moyenne des gains pour une période déterminée, cette période représentant les années ou l'employé à gagné le salaire le plus élevé, pour chaque année de service.

(4) Moyenne des gains: (moyenne des gains de la vie professionnelle.)—un pourcentage de la moyenne des gains pour la période pendant laquelle le cotisant a contribué au régime, pour chaque année de service.

Les régimes de pension des entreprises privées renferment les adaptations suivantes, soit du régime à prestation fixe, soit du régime à prestation proportionnelle:

(1) Régime de pension au moyen de la participation aux bénéfices: régime à prestation proportionnelle. L'employeur alloue un pourcentage des bénéfices comme cotisation, ou un pourcentage nominal du montant total des

salaires des cotisants si l'entreprise fonctionne sans bénéfices. Il arrive que l'employé doive fournir un pourcentage déterminé de ses gains.

(2) Régime combiné: une combinaison du régime à prestation fixe et du régime à prestation proportionnelle. L'employeur paie les cotisations pour prestation fixe et l'employé consacre un pourcentage déterminé de ses gains à payer les cotisations pour prestation proportionnelle.

(3) Régime à montant invariable: le montant de la pension est un montant fixe en dollars, ou, l'unité de pension est un montant fixe de dollars pour chaque année de service.

Plus de 60 p. 100 des régimes de pension d'entreprises privées en vigueur au Canada, en 1960, étaient des régimes à prestation proportionnelle. Cependant, ce pourcentage comprenait surtout des petites sociétés puisqu'il ne touchait que 13 p. 100 des employés participant aux régimes privés dont le nombre approche de 2 millions. D'un autre côté, près de 75 p. 100 des employés participant aux régimes de pension d'entreprises privées étaient protégés par des régimes à prestation fixe.

En 1960, on enregistra près de 2,800 régimes à prestation fixe; de ce nombre, près de 2,400 devaient procurer des prestations calculées d'après la moyenne des gains; un total de 415 procuraient des prestations calculées d'après les salaires gagnés dans les dernières années avant l'âge de la retraite. Ce dernier système a pour avantage de pourvoir à un déclin possible du pouvoir d'achat du dollar, au moment de la retraite. En conséquence, la répartition exacte des cotisations futures, dans ces régimes, dépend de la précision des actuaires à prévoir l'avenir.

Admissibilité aux prestations

Le premier critère d'admissibilité aux prestations de retraite réside dans le fait d'atteindre un âge déterminé, l'âge de la retraite. Dans la plupart des régimes de pension en vigueur au Canada, cet âge est ordinairement de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Cette différence de 5 ans a été l'objet de nombreuses discussions. On peut se demander si elle est justifiée, vu que les femmes, en général, vivent plus longtemps que les hommes. Elle découle peut-être, en partie, du préjugé d'après lequel les femmes seraient incapables de tout travail utile après un certain âge, âge moins avancé pour elles que pour les hommes. Depuis quelques années, cependant, on perçoit une tendance à annuler la différence d'âge entre hommes et femmes aux fins de la retraite.

On ne possède pas de données exposant en détail des dispositions relatives à la retraite dans les régimes de pension. On trouve quelques indications à ce sujet dans une étude entreprise par la National Trust Company Limited. Cette étude comprenait 157 régimes choisis de façon à présenter «un échantillon des régimes de pension dans les grandes entreprises canadiennes, divisées par industrie et endroit; cependant, ce choix ne visait pas à favoriser un genre de régime particulier ou une méthode spéciale de financement».

Cette étude démontra que, sur 157 régimes étudiés, 140 stipulaient que l'âge normal de la retraite pour les employés masculins était de 65 ans. Dans la majorité de ces régimes, l'âge normal de la retraite pour les employées

féminines était presque également distribué entre les âges de 65 et de 60 ans dans les proportions de 45 p. 100 et de 42 p. 100 respectivement.

Dans la plupart des régimes, on prévoit la retraite prématurée avec prestations diminuées, en cas d'incapacité ou autres circonstances spéciales. Plusieurs régimes prévoient aussi l'extension de l'emploi au-delà de l'âge normal de la retraite, bien que ce soit là l'objet d'une convention entre l'employeur et l'employé.

Remboursement total des cotisations

Un point important de tout régime de pension, du point de vue de l'employé, est le remboursement total des cotisations. Des clauses de remboursement établissent le droit légal de l'employé qui cesse de travailler avant l'âge de la retraite à recevoir le montant total ou partiel des cotisations que l'employeur a fournies pour lui. Les cotisations de l'employeur sont irrevocables dans la plupart des régimes de pension au Canada.

Beaucoup de régimes privés de pension au Canada contiennent diverses clauses de remboursement total des contributions, quoique le degré jusqu'auquel les employés peuvent légalement réclamer les contributions de l'employeur varie largement d'un régime à l'autre. Les droits de remboursement total des contributions sont sujets à certaines limitations qui consistent habituellement en l'un ou l'autre des points suivants:

(a) Les années au service de l'employeur, y compris les années de service avant de devenir membre du régime;

(b) les années de contribution au régime;

(c) l'âge de l'employé quand il quitte son emploi.

L'une des raisons de la prépondérance des régimes de pension avec remboursement total des contributions est l'exigence de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national qui a établi certaines règles de protections pour les travailleurs concernant ce remboursement des contributions de l'employeur. Par exemple, jusqu'à une date relativement récente, les régimes auxquels on accordait l'exemption de l'impôt sur le revenu devaient contenir la clause du remboursement des cotisations de l'employeur pour service futur à l'âge de 50 ans, sous réserve d'une période minimum ne devant pas dépasser 20 ans de service ou de participation. On a fait des exceptions à cette exigence dans certaines circonstances. Dans les régimes de pension qui ont fait l'objet de négociations, par exemple, la Division de l'impôt sur le revenu accepte une convention collective comme preuve que le régime a été accepté de part et d'autre par les travailleurs et l'administration, même sans la clause de remboursement total des contributions, s'il tient compte par ailleurs des règles désirables.

Quoiqu'il existe très peu de plans de pensions qui ne comportent pas de droits de remboursements des contributions, ils comprennent 30 p. 100 des 2 millions de contributeurs aux plans de pensions privés du Canada. A l'autre extrémité de l'échelle, le remboursement immédiat s'applique à moins de 5 p. 100 des membres. Entre ces deux extrêmes, le remboursement différé basé sur les années de service, est disponible à près des 2/3 des membres. Pour environ 2/5 de ces membres, le droit aux contributions de l'employeur n'est pas entier jusqu'à ce que l'individu compte 20 ans de service continu. La moitié de ces membres ne sont pas sujets au droit graduel et conséquemment ils n'acquièrent aucuns droits de remboursement jusqu'à ce qu'ils aient complété les 20 années de service. Dans certains plans, le remboursement des contributions de l'employeur est disponible seulement si l'employé ne retire pas ses propres contributions au plan. Cependant, près de la moitié des plans qui comprennent le droit de remboursement, assurent un remboursement en espèces des contributions de l'employé en autant que l'employé renonce à son droit de remboursement des contributions de l'employeur.

Formules de pension

Les renseignements concernant les formules de prestation des régimes de pensions actuelles ne sont pas généralement disponibles. Toutefois, on peut obtenir une indication des bénéfices habituellement accordés en lisant l'étude de la National Trust Company Limited dont on a parlé précédemment. Des 157 régimes qui ont fait l'objet de ladite étude, légèrement plus de la moitié établissent les bénéfices d'après les revenus moyens de toute la carrière, et plus du cinquième des régimes établissent les bénéfices d'après les revenus moyens de la fin de la période d'emploi. Dans les régimes établis d'après les revenus moyens généraux, 37 p. 100 accordent des bénéfices de l'ordre de 1½ p. 100 des revenus, par année de service; pour un autre 31 p. 100, les bénéfices sont de l'ordre de 2 p. 100 des revenus; 12 p. 100 des régimes ont des bénéfices de l'ordre de 1 3/4 p. 100 des revenus. L'étude a aussi démontré que 23 p. 100 des régimes établis sur les revenus moyens de la fin de la période d'emploi assuraient des prestations de pensions de l'ordre de 2 p. 100 des revenus pour chaque année de service. Des bénéfices de l'ordre de 1 p. 100 et de 1½ p. 100 se rencontrent également dans 17 p. 100 des régimes de ce genre. Pour les régimes à «montant fixe», qui représentent près de 12 p. 100 des régimes étudiés, le taux le plus courant était de $2.50 par mois, par année de service. Pour les régimes d'achat de rente, qui representaient moins de un dixième des plans étudiés, 40 p. 100 exigeaient que l'employé verse 5 p. 100 de ses revenus et que l'employeur verse un montant égal, la pension étant déterminée par le montant de rente que les cotisations accumulées pouvaient acheter.[11]

Intégration aux prestations fédérales au titre de la sécurité de la vieillesse

De nombreux plans de pension offerts par les compagnies privées comportent une disposition habilitante (ou un article déclaratoire) qui permet d'ajuster ou de faire varier les indemnités afin de tenir compte des prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse. Ce système de modification ou d'ajustement des indemnités est en général désigné sous le nom d'«intégration» aux prestations versées par le gouvernement fédéral au titre de la sécurité de la vieillesse.

Lorsqu'en 1952 la loi sur la sécurité de la vieillesse fut adoptée, les compagnies qui se décidèrent pour l'intégration utilisèrent trois méthodes principales pour ce faire. Aux employés qui prenaient leur retraite on donnait le choix d'adhérer à un régime d'intégration qui se présentait sous forme d'une pension à ajustement graduel. Dans ce cas, le montant des indemnités allait en augmentant de la date de la retraite jusqu'au moment où le retraité atteignait l'âge de 70 ans et ce montant subissait ensuite une réduction correspondant à la somme versée au titre de la pension de vieillesse. De cette façon, l'intéressé recevait une indemnité mensuelle uniforme durant tout le temps de sa retraite.

Ce procédé d'intégration est fréquemment appliqué lorsqu'il s'agit d'employés qui prennent leur retraite avant l'âge de 70 ans; certains plans n'offrent pas ce choix dans le cas de retraite prématurée par suite d'un mauvais état de santé. L'ajustement se fait habituellement d'après une table d'équivalence actuarielle.

La deuxième méthode d'intégration faisait appel à une réduction automatique des indemnités au moment où le retraité atteignait l'âge de 70 ans, cette réduction étant égale au montant versé au titre de la sécurité de la vieillesse. D'ordinaire, ce régime prévoyait aussi des réductions des indenmités, réductions qui étaient fonction de l'augmentation des prestations versées par le gouvernement au titre de la pension de vieillesse. Les retraités assujettis à ce plan de pension ne bénéficient pas des augmentations des prestations versées par le gouvernement à l'ensemble de la population; c'est l'employeur qui a tout le bénéfice de ces augmentations puisque le montant des sommes qui sont payées sur le fonds de pension subit une réduction proportionnelle. La troisième méthode d'intégration,

[11] Op. cit., p. 40.

enfin consistait à réduire les indemnités qui étaient payées au retraité d'un montant correspondant à une certaine fraction des prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse, et ce au moment où le retraité atteignait l'âge de 70 ans.

Il n'existe pas de statistiques qui donnent une idée de l'incidence qu'a eue l'intégration sur les plans de pension actuellement en vigueur au Canada. Une enquête limitée, effectuée par le ministère du Travail du gouvernement fédéral en 1960[12], permet cependant de tirer certaines conclusions quant à la place qui est faite au système de l'intégration. On a constaté que sur les 1,500,000 personnes qui travaillaient dans les entreprises possédant des plans de pension et sur lesquelles a porté l'enquête, 40 p. 100 appartenaient à des entreprises dont les plans contenaient des dispositions destinées à assurer l'intégration des indemtés aux prestations versées au titre de la sécurité de la vieillesse. L'enquête ne fournissait aucune indication quant au nombre d'employés qui étaient assujettis à ces plans de pension et ne comportait aucune étude des modes d'intégration en usage.

Récapitulation

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les plans de pension des compagnies privées connaissent au Canada, depuis une dizaine d'années, une expansion et une évolution considérables sous l'impulsion de divers facteurs économiques et sociaux. Les plans de pension des compagnies privées qui sont actuellement en vigueur ont été mis au point pour satisfaire à des exigences multiples et ils ont été conçus en fonction des besoins particuliers de chaque employeur. Cet état de choses a entraîné la création d'un ensemble de plans de pension qui assurent aux travailleurs une certaine sécurité pour leurs vieux jours.

Le principal défaut des plans de pension privés réside dans le fait qu'ils ont un champ d'application restreint. Une forte proportion de l'effectif des travailleurs ne bénéficie pas de ces plans et même lorsque des plans de pension existent ils ont en général une portée limitée. Au cours d'une enquête effectuée par le ministère fédéral du Travail on a constaté que 70 p. cent seulement des employés d'entreprises possédant des plans de pension adhérent effectivement à ces plans[13]. Une enquête antérieure effectuée par le Bureau fédéral de la statistique a fourni certaines indications sur les raisons pour lesquelles les employés n'adhèrent pas aux plans de pension lorsqu'ils sont à même d'en bénéficier. Cette enquête a permis de constater que dans les entreprises qui possédaient des plans de pension, le nombre des employés qui ne pouvaient temporairement prétendre à bénéficier de ces plans, faute des qualités requises, représentait jusqu'à 14 p. 100 de l'effectif total, tandis que 7 p. cent ne seraient jamais admissibles aux indemnités prévues dans ces plans de pension. Un autre groupe enfin, représentant 11 p. cent de l'effectif total et possédant toutes les qualités requises pour bénéficier des plans avait choisi de ne pas y adhérer.[14]

D'une façon générale on peut dire que le nombre des femmes qui adhèrent aux plans de pension est proportionnellement plus faible que celui des hommes. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. Certains plans excluent formellement les employées tandis que d'autres leur laissent le choix d'adhérer ou non au plan de pension. Dans une étude effectuée par le Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère fédéral du Travail[15] il a été signalé que les jeunes

[12] «Les conditions de travail dans l'industrie canadienne, 1960». Direction de l'économique et des recherches, ministère du Travail du Canada.

[13] «Les conditions de travail dans l'industrie canadienne 1960» Direction, de l'économique et des recherches, ministère du Travail, Ottawa.

[14] «Régimes de pension, statistiques non financières, 1960» op. cit.

[15] «Bulletin du Bureau de la main-d'œuvre féminine», numéro 1, novembre 1961, Bureau de la main-d'œuvre féminine, ministère du Travail.

filles qui espèrent ne travailler que jusqu'à leur mariage se désintéressent souvent des pensions. Elles préfèrent se soustraire à la déduction qu'implique un plan de pension afin de conserver un revenu plus élevé pendant le temps où elles travaillent. Il en va de même des femmes mariées auprès desquelles le plan de pension ne jouit pas en général d'une grande faveur, surtout si leurs maris adhèrent à un plan de pension satisfaisant.

Les plans de pension des compagnies privées, outre qu'ils ont un champ d'application restreint, comportent en général des dispositions assez rigides en ce qui concerne le remboursement des cotisations. Sur près de 2 millions de personnes qui, au Canada bénéficient des dispositions des plans de pension moins de 5 p. cent avaient droit immédiatement au remboursement intégral des cotisations versées par leurs employeurs dans le cas où elles quitteraient leur emploi avant l'âge de la retraite. Comme il a été signalé précédemment, 30 p. cent des personnes qui adhèrent a des plans de pension ne recevraient une partie des cotisations versées par leur employeur au cas où elles changeraient d'emploi avant l'âge de la retraite. Près de la moitié des autres employés devaient adhérer au même plan pendant 20 ans ou davantage pour recevoir intégralement le montant des cotisations versées par leur employeur.

En 1965, la Commission des pensions de l'Ontario a publié une étude non financière des régimes de pensions de cette province, comprenant 7,476 régimes qui comptent 970,388 participants employés en Ontario.

Les caractéristiques les plus importantes de cette étude ont été extraites et regroupées pour le bénéfice des membres du comité et elles apparaissent ci-dessous sous forme descriptive et sous forme de tableaux.

TABLEAU I

Types de régimes de pension

Type de prestation	Non-contributaire		Contributaire	
	N° de régime	Membres	N° de régime	Membres
Gains des dernières années et moyenne	167	90,816	246*	310,963*
Moyenne des gains pendant la durée de l'emploi	161	25,328	2,131	252,064
Achat de rentes	136	1,214	3,391	61,046
Prestation uniforme	263	144,218	85	17,228
Partage des profits	52	3,938	175	16,150
Combiné	126	19,836	543	27,587
Total	905	285,350	6,571	685,038

Dans le Tableau 1, les régimes étudiés sont illustrés par le genre de formules de prestations utilisées. Ce qui suit est une explication générale des genres de prestations.

Les régimes de pensions basés sur les traitements des dernières années et la moyenne des traitements sont ceux où les prestations pour chaque année de service sont égales à un pourcentage fixe des montants gagnés au moment de la retraite ou de la moyenne des gains de la dernière ou des meilleures années où des traitements ont été reçus avant la retraite.

Les régimes de pensions relatifs à la moyenne des gains au cours de la carrière sont ceux où les prestations pour chaque année de service sont égales à un pourcentage fixe des gains au cours de *cette même* année.

Les régimes de pensions pour achat sont ceux ou une certaine somme d'argent est versée en contribution pour chaque membre et consacrée à l'achat de rentes différées, ou est accumulée avec l'intérêt et utilisée à l'achat de rentes au moment de la retraite.

Les régimes de pensions à taux uniforme sont ceux où la pension pour chaque année de service est indépendante des gains et représente un montant fixe en dollars et cents pour chacune de ces années.

Les régimes de pensions à *bénéfices partagés* constituent une forme de régime de pensions par achat, selon laquelle les contributions de l'employeur dépendent des bénéfices de l'entreprise et sont allouées aux employés sur la base d'une certaine formule.

Les régimes de pensions combinés sont ceux qui incluent diverses dispositions empruntées aux principaux genres ci-dessus.

Les lois fédérales sur la pension du service public, sur la pension de retraite des forces canadiennes et sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada se situent dans la catégorie des gains des dernières années et de la moyenne de ces gains, indiqués par des astérisques au tableau I. Cette catégorie, qui ne représente que 3.3 p. 100 de tous les régimes étudiés mais qui compte 32 p. 100 des employés participants en Ontario, est encore mise en lumière au Tableau II, au niveau des cotisations et des prestations. Les régimes fédéraux mentionnés plus haut se trouvent encore dans la catégorie indiquée par des astérisques et incluent 105,619 des employés participants.

Tableau II

RÉGIMES DE PENSIONS CONTRIBUTAIRES, SELON LES GAINS DES DERNIÈRES ANNÉES ET LA MOYENNE DE CES GAINS.

Contribution de l'employé

Pourcentage des gains par année de service	Variable		Moins de 3 p. 100		3-3.99%		4-4.99%	
	Nombre de régimes	Participants	Nombre de régimes	Participants	Nombre de régimes	Participants	Nombre de régimes	Participants
Sans pourcentage simple	5	30	—	—	—	—	1	1
Moins 1%	1	703	2	17	—	—	1	1
1 — 1.24%	3	163	1	14	2	59	1	51
1.25 — 1.49%	2	1,092	1	17	2	119	4	142
1.50 — 1.74%	8	2,951	2	492	5	187	9	432
1.75 — 1.99%	2	773	—	—	3	181	2	23
2% et plus	9	4,465	—	—	3	139	1	79
Total	30	10,177	6	520	15	685	19	729

Pourcentage des gains par année de service	5-5,99%		6% et plus		Total	
	Nombre de régimes	Participants	Nombre de régimes	Participants	Nombre de régimes	Participants
Sans pourcentage simple	2	115	—	—	8	146
Moins 1%	1	330	—	—	5	1,051
1 — 1.24%	20	6,746	—	—	27	7,033
1.25 — 1.49%	11	19,440	5	15,018	25	35,828
1.50 — 1.74%	68	10,595	11	5,230	103	19,867
1.75 — 1.99%	7	196	2	8	16	1,181
2% et plus	24	15,781	25*	225,393*	62	245,857
Total	133	53,203	43	245,649	246	310,963

Le tableau III indique l'âge normal de retraite mentionné dans les régimes étudiés ainsi que le pourcentage du nombre d'hommes et de femmes employés qui participent aux régimes et qui sont protégés en vertu de chacun de ces régimes. Les régimes fédéraux font partie de la classification marquée d'un astérisque.

Tableau III

Âge normal de la retraite

	Hommes		Femmes	
	Nombre de régimes	Pourcentage des participants	Nombre de régimes	Pourcentage des participants
Non désignés	63	.7	412	1.2
50 et moins	3	—	4	.1
55	16	4.6	67	5.6
56-59	—	—	2	.6
60	148	2.0	2,192	14.5
61-64	11	3.9	18	18.2
65*	6,919	82.5	4,603	58.1
66-69	114	4.3	72	1.1
70	202	2.0	106	.6
Total	7,476	100.0	7,476	100.0

Les dispositions relatives aux droits acquis des 7,476 régimes étudiés sont indiquées au Tableau IV relativement au nombre d'années de service ou de participation que l'employé participant doit avoir afin d'être admissible. Il existe différentes formes de droits acquis mais celle des «pleins droits», qui est décrite au Tableau signifie que l'employé, qu'il quitte ou non son emploi après avoir complété le nombre d'années requises, a le droit de retirer toutes les prestations de retraite auxquelles lui-même et son employeur ont contribué. Les prestations de retraite, telles qu'on l'entend ici, ne comprennent pas le remboursement des contributions de l'employeur. Les régimes fédéraux se retrouvent encore dans la catégorie marquée d'un astérisque.

Tableau IV

Droits acquis

Années de service ou de participation en vue des pleins droits acquis	Nombre de régimes	Participants	Pourcentage des participants
Pleins droits immédiats	1,646	60,828	6.3
1-5*	337	93,524	9.6
6-10	1,136	263,101	27.1
11-15	1,295	176,566	18.2
16-20	2,573	205,178	21.1
21-25	79	10,186	1.1
plus 25	31	2,026	.2
Aucun droit acquis	379	158,979	16.4
Total	7,476	970,388	100.0

Le tableau V indique la nature des dispositions relatives au financement des régimes de pensions qui ont fait l'objet d'études, selon les catégories suivantes:

Financement anticipé lorsque le régime de pensions est prêt en n'importe quel temps, généralement une fois l'an, à faire face à toutes ses obligations futures au moyen de son actif et de ses bénéfices à venir. Le gouvernement fédéral procède de cette manière en ce qui a trait à ses régimes de pensions, comme l'indique l'astérisque.

Financement au terme de l'emploi lorsque le régime de pensions pourvoit au paiement des prestations par le versement d'une somme à forfait laquelle est effectuée dans le cours de l'année où l'employé prend sa retraite ou lorsqu'il cesse d'être employé.

Financement partiel signifie qu'un régime de pensions est financé seulement pour une partie de ses membres ou pour une partie des prestations à verser.

Sans financement s'applique aux régimes de pensions que l'on désigne généralement sous le nom de «régimes de pension par paiement au fur et à mesure».

Tableau V

Financement

Catégorie	Nombre de régimes	Participants	Pourcentage des participants
Anticipé*	7,296	926,154	95.4
Au terme de l'emploi	76	13,868	1.4
Partiel	6	902	2
Sans financement	98	29,464	3.0
Total	7,467	970,388	100.0

Un relevé récent des régimes de pensions en Ontario, entrepris par la Commission des pensions de l'Ontario à cause du grand intérêt manifesté à cet égard par le Comité, fait ressortir que de tous les régimes de pensions choisis par échantillonnage, aucun régime de pensions basé sur les gains des dernières années ou sur la moyenne des gains des dernières années n'offrait de meilleurs avantages que le régime de la pension de retraite du gouvernement fédéral.

Les méthodes d'intégration des différents régimes de pensions peuvent varier fortement mais, dans tous les cas, les avantages sont équivalents ou moins favorables aux employés si on les compare à la méthode utilisée par le gouvernement fédéral pour ses employés dans son régime de la pension de retraite.

Financement au terme de l'emploi lorsque le régime de pensions pourvoit au paiement des prestations par le versement d'une somme à forfait laquelle est effectuée dans le cours de l'année où l'employé prend sa retraite ou lorsqu'il cesse d'être employé.

Financement partiel signifie qu'un régime de pensions est financé seulement pour une partie de ses membres ou pour une partie des prestations à verser.

Sans financement s'applique aux régimes de pensions que l'on désigne généralement sous le nom de «régimes de pension par paiement au fur et à mesure».

Tableau V

Financement

Catégorie	Nombre de régimes	Participants	Pourcentage des participants
Anticipé*	7,296	926,154	95.4
Au terme de l'emploi	76	13,868	1.4
Partiel	6	902	2
Sans financement	99	29,464	3.0
Total	7,467	970,288	100.0

Un relevé récent des régimes de pensions en Ontario, entrepris par la Commission des pensions de l'Ontario à cause du grand intérêt manifesté à cet égard par le Comité, fait ressortir que de tous les régimes de pensions choisis par échantillonnage, aucun régime de pensions basé sur les gains des dernières années ou sur la moyenne des gains des dernières années n'offrait de meilleurs avantages que le régime de la pension de retraite du gouvernement fédéral.

Les méthodes d'intégration des différents régimes de pensions peuvent varier fortement mais, dans tous les cas, les avantages sont équivalents ou moins favorables aux employés si on les compare à la méthode utilisée par le gouvernement fédéral pour ses avantages dans son régime de la pension de retraite.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

Première session de la vingt-septième législature
1966-1967

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT
ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
CONCERNANT
LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS
DANS LA

FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

PROCÈS-VERBAUX

Fascicule 34

SÉANCES DU JEUDI 6 AVRIL
ET DU LUNDI 8 MAI 1967

Concernant les Pensions

TÉMOINS:

M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. H. D. Clark, directeur de la Division des Pensions et de l'Assurance sociale du ministère des Finances.

Y COMPRIS

a) Le Neuvième Rapport au Sénat et à la Chambre des communes.

b) Indexe des Appendices, des témoins, etc.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967
26007—1

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES

CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EMPLOYEUR
ET EMPLOYÉS DANS LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

Coprésidents:

L'honorable sénateur Maurice Bourget et
M. Jean-T. Richard, député

Représentant le Sénat	*Représentant la Chambre des communes*	
Les sénateurs	Ballard	Langlois
Beaubien (*Bedford*)	Bell (*Carleton*)	(*Chicoutimi*)
Cameron	Berger	Lewis
Choquette	Chatterton	Madill
Davey	Chatwood	McCleave
Denis	Crossman	Orange
Deschatelets	Émard	Patterson
Fergusson (Mme)	Éthier	Sherman
Hastings	Fairweather	Simard
MacKenzie	Hymmen	Tardif
O'Leary (*Antigonish-Guysborough*)	Knowles	Wadds (Mme)
Quart (Mme)—12.	Lachance	Walker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

RAPPORT DU SÉNAT

Le LUNDI 8 mai 1967

(Traduction)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la fonction publique a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Le mardi 10 janvier 1967, le Comité a été autorisé à enquêter et faire rapport sur la question des pensions versées aux fonctionnaires retraités ou aux personnes à leur charge aux termes des dispositions de la Loi sur la pension du service public. Par la suite, on a étendu la portée de l'ordre de renvoi afin d'inclure des pensions versées à l'égard du service d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada et d'anciens membres des Forces armées. Dans le présent rapport, l'expression employés retraités comprend donc les fonctionnaires retraités et les anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces armées.

Le Comité a tenu huit séances au cours desquelles il a entendu les témoignages de vingt et une personnes représentant:

Le ministère des Finances,
Le Conseil du Trésor,
Le Département des Assurances,
La Gendarmerie royale du Canada,
Le ministère de la Défense nationale,
L'Association nationale des fonctionnaires fédéraux retraités,
L'Alliance de la fonction publique du Canada,
L'Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada,
L'Association des pensionnés des forces canadiennes,
L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Le Comité a également reçu de la correspondance de personnes soulignant les différents aspects qu'on devrait étudier.

Au cours de ses délibérations sur la question des pensions, le Comité s'est bientôt rendu compte qu'une solution générale à ce problème n'était pas chose facile. On s'est aperçu que de nombreux facteurs influent sur le niveau de certaines pensions individuelles, ce qui a rendu la tâche du Comité encore plus ardue.

Les témoins ont été d'accord à dire qu'ils s'inquiètent de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires fédéraux retraités dont les pensions de retraite fixes diminuent progressivement, parfois depuis très longtemps, à cause de la hausse constante du coût de la vie.

De l'avis du Comité, le gouvernement devrait faire tout ce qu'il peut en vue de protéger et de conserver ou, à défaut, de restaurer dans une certaine mesure le pouvoir d'achat initial des pensions à contributions que touchent ses employés retraités en vertu de la Loi sur la pension du service public.

Tenant compte de ce facteur, le Comité recommande que le gouvernement prenne des mesures immédiates en vue de mettre à jour et d'étendre la portée des dispositions de la Loi sur la mise au point des pensions du service public (1959). Lors de sa mise en vigueur, cette loi permettait certaines corrections restreintes et partielles des pensions afin de compenser une partie de la hausse du

coût de la vie d'après-guerre. Elle ne touchait que les bénéficiaires qui avaient pris leur retraite antérieurement au 1er janvier 1953: seuls ceux qui touchaient une pension de $3,000 ($1,500 pour les veuves) y avaient droit. Quoique utile lors de son adoption, la Loi sur la mise au point des pensions de 1959 n'est plus en mesure de subvenir au minimum vital pour les employés qui ont pris leur retraite antérieurement au 1er janvier 1953; et elle ne renferme aucune disposition quant aux employés qui ont pris leur retraite depuis cette date.

Le Comité recommande que tout projet d'amélioration du sort de ces employés retraités devrait répondre aux exigences suivantes:

(a) on devrait pouvoir le mettre en œuvre rapidement sous forme de mesure législative à la prochaine session de la présente Législature;

(b) toute correction de pensions ne devrait pas se borner à une date de retraite en particulier et devrait être en sus de toute autre augmentation déjà accordée en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions de 1959;

(c) il devrait maintenir le principe énoncé dans la législation actuelle selon lequel les prestations devraient être en rapport avec la durée du service;

(d) il devrait se conformer au principe selon lequel toute formule de correction devrait tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis la mise à la retraite;

(e) il devrait tenir compte de la hausse du coût de la vie au cours de cette période de temps; et

(f) il devrait relever les plafonds fixés par la Loi de 1959 sur la mise au point des pensions.

La tâche du Comité a été facilitée par la collaboration des représentants des ministères. Le Comité désire en particulier souligner l'aide reçue de M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale du ministère des Finances.

* * * *

Respectueusement soumis,

Le coprésident,
Maurice Bourget.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

(*Traduction*)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la fonction publique a l'honneur de présenter son

Neuvième Rapport

Le mardi 10 janvier 1967, le Comité a été autorisé à enquêter et faire rapport sur la question des pensions versées aux fonctionnaires retraités ou aux personnes à leur charge aux termes des dispositions de la Loi sur la pension du service public. Par la suite, on a étendu la portée de l'ordre de renvoi afin d'inclure des pensions versées à l'égard du service d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada et d'anciens membres des Forces armées. Dans le présent rapport, l'expression employés retraités comprend donc les fonctionnaires retraités et les anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces armées.

Le Comité a tenu huit séances au cours desquelles il a entendu les témoignages de vingt et une personnes représentant:

Le ministère des Finances,
Le Conseil du Trésor,
Le Département des Assurances,
La Gendarmerie royale du Canada,
Le ministère de la Défense nationale,
L'Association nationale des fonctionnaires fédéraux retraités,
L'Alliance de la fonction publique du Canada,
L'Association des vétérans de la Gendarmerie royale du Canada,
L'Association des pensionnés des forces canadiennes,
L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

Le Comité a également reçu de la correspondance de personnes soulignant les différents aspects qu'on devrait étudier.

Au cours de ses délibérations sur la question des pensions, le Comité s'est bientôt rendu compte qu'une solution générale à ce problème n'était pas chose facile. On s'est aperçu que de nombreux facteurs influent sur le niveau de certaines pensions individuelles, ce qui a rendu la tâche du Comité encore plus ardue.

Les témoins ont été d'accord à dire qu'ils s'inquiètent de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires fédéraux retraités dont les pensions de retraite fixes diminuent progressivement, parfois depuis très longtemps, à cause de la hausse constante du coût de la vie.

De l'avis du Comité, le gouvernement devrait faire tout ce qu'il peut en vue de protéger et de conserver ou, à défaut, de restaurer dans une certaine mesure le pouvoir d'achat initial des pensions à contributions que touchent ses employés retraités en vertu de la Loi sur la pension du service public.

Tenant compte de ce facteur, le Comité recommande que le gouvernement prenne des mesures immédiates en vue de mettre à jour et d'étendre la portée des dispositions de la Loi sur la mise au point des pensions du service public (1959). Lors de sa mise en vigueur, cette loi permettait certaines corrections restreintes et partielles des pensions afin de compenser une partie de la hausse

du coût de la vie d'après-guerre. Elle ne touchait que les bénéficiaires qui avaient pris leur retraite antérieurement au 1er janvier 1953: seuls ceux qui touchaient une pension de $3,000 ($1,500 pour les veuves) y avaient droit. Quoique utile lors de son adoption, la Loi sur la mise au point des pensions de 1959 n'est plus en mesure de subvenir au minimum vital pour les employés qui ont pris leur retraite antérieurement au 1er janvier 1953; et elle ne renferme aucune disposition quant aux employés qui ont pris leur retraite depuis cette date.

Le Comité recommande que tout projet d'amélioration du sort de ces employés retraités devrait répondre aux exigences suivantes:

(a) on devrait pouvoir le mettre en œuvre rapidement sous forme de mesure législative à la prochaine session de la présent Législature;

(b) toute correction de pensions ne devrait pas se borner à une date de retraite en particulier et devrait être en sus de toute autre augmentation déjà accordée en vertu de la Loi sur la mise au point des pensions de 1959;

(c) il devrait maintenir le principe énoncé dans la législation actuelle selon lequel les prestations devraient être en rapport avec la durée du service;

(d) il devrait se conformer au principe selon lequel toute formule de correction devrait tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis la mise à la retraite;

(e) il devrait tenir compte de la hausse du coût de la vie au cours de cette période de temps; et

(f) il devrait relever les plafonds fixés par la Loi de 1959 sur la mise au point des pensions.

La tâche du Comité a été facilitée par la collaboration des représentants des ministères. Le Comité désire en particulier souligner l'aide reçue de M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale du ministère des Finances.

* * * *

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules nos 27 à 34 inclusivement*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le coprésident,
Jean-T. Richard.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 6 avril 1967

(Texte)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 8 h. 14 du soir, à *huis clos,* sous la présidence de M. Richard, le coprésident.

Présents:

Représentant la Chambre des communes: MM. Bell (*Carleton*), Chatterton, Chatwood, Emard, Ethier, Fairweather, Knowles, Patterson, Richard, Walker (10).

Aussi présents: M. G. F. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor; M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale du ministère des Finances.

Une discussion officieuse est entamée sur les projets suggérés par MM. Bell et Knowles.

A 9 h. 55 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le LUNDI 8 mai 1967
(55)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes concernant les relations entre employeur et employés dans la fonction publique du Canada se réunit aujourd'hui à 9 h. 12 du matin, à *huis clos,* sous la présidence de ses coprésidents, l'honorable sénateur Bourget et M. Richard.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Choquette, MacKenzie (4).

Représentant la Chambre des communes: MM. Ballard, Bell (*Carleton*), Fairweather, Hymmen, Knowles, Lachance, Lewis, Patterson, Richard, Tardif (10).

Le Comité adopte le neuvième rapport tel que préparé par le sous-comité du programme et de la procédure.

Sur la proposition de M. Bell, appuyé par M. Knowles,

Le Comité accepte à l'unanimité une motion d'appréciation envers les coprésidents, l'honorable sénateur Bourget et M. Richard, pour la franchise et l'impartialité qu'ils ont démontrées tout au cours des délibérations du Comité.

A 9 h. 17 de l'avant-midi, le Comité est ajourné.

Le secrétaire du Comité,
Edouard Thomas.

INDEX

PAGE

APPENDICES AUX PROCÈS-VERBAUX:

A—Exemple de l'application de la formule d'intégration 51
B—Exemples de l'application de la formule d'intégration 52
C—Loi sur la pension spéciale du service diplomatique 54
D—Mémoire d'accord—Université Laval 55
E—Accords de transfert réciproque 64
F—Formule proposée pour l'intégration en vertu de la Loi sur la pension du service public 128
G—Exemples de l'application de la formule d'intégration 129
H—Appendice au mémoire de la Fédération du service civil 174
I—Mémoire de la Commission du service civil au sujet de l'activité politique des fonctionnaires publics 327
J—Lettre du bureau exécutif du conseil régional de Montréal de la Fédération du service civil 331
K—Attributions du Comité consultatif permanent sur le traitement et les conditions pour les hauts échelons de la fonction publique du gouvernement britannique 509
L—Les affiliés du Congrès du Travail du Canada 565
M—Lettre de la Chambre de Commerce de Vancouver 597
N—Lettre du président du Comité permanent des comptes publics .. 598
O—Graphique des catégories et groupes 726
P—Distribution approximative des positions au sein des groupes d'occupations proposés 727
Q—Liste des classifications dans le Groupe des services administratifs et dans le Groupe des commis au écritures et aux règlements 729
R—Graphique concernant l'article 2 du Bill C-170 911
S—Lettre de l'Association des agents des postes du Canada 986
T—Graphique concernant l'entrée en application des négociations collectives 989
U—Lettre de la Fédération du service civil du Canada 990
V—Graphique concernant l'étude possible des griefs 1076
W—Bibliographie concernant la participation politique des agents de l'État 1215
W—Rapport sur l'exécution de la Loi sur la pension du service public 1378
X—Tableau des pensions 1444
Y—Régimes de pensions de retraite des gouvernements provinciaux et étrangers 1523
Z—Mémoire de l'Alliance du service public sur les pensions 1536
AA—Pensions de la Gendarmerie royale du Canada 1592
BB—Mémoires concernant la hausse de pensions pour la Gendarmerie royale du Canada 1596
CC—Tableaux de statistiques concernant la Loi sur la pension de retraite de forces canadiennes et de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense 1606
DD—Régimes de pensions privés au Canada 1623

ORDRES DE RENVOI:

pp. 3, 4, 179, 193, 194, 259, 375, 439, 567, 863, 993, 1077, 1139, 1193, 1341, 1479.

RAPPORTS À LA CHAMBRE DES COMMUNES:

pp. 5, 193, 194, 1297, 1312, 1317, 1637.

RAPPORTS AU SÉNAT:

pp. 5, 193, 194, 1297, 1312, 1317, 1637.

TÉMOINS:

Addison, Mlle Ruth E. ..... pp. 333, 512, 741, 809
Anderson, A. R. K. ..... p. 689
Andras, A. ..... pp. 262, 511
Arnell, J. C. ..... p. 1567
Baker, D. H. ..... p. 1567
Barnes, L. C. W. S. ..... pp. 195, 407, 1445
Benson, l'hon. E. J. ..... pp. 8, 99, 181, 195
Caron, C. E. ..... p. 1343
Carson, J. J. ..... pp. 99, 333, 512, 741, 809, 1141
Cassidy, D. N. ..... p. 1567
Clark, H. D. ..... pp. 8, 65, 99, 131, 181, 1343, 1567, 1613, 1639
Clarke, E. E. ..... pp. 8, 99, 1343, 1613
Cloutier, Sylvain ..... pp. 333, 689, 809
Cole, T. ..... p. 1481
Colville, J. ..... pp. 262, 569
Cook, R. ..... p. 601
Cooper, W. C. ..... p. 1567
Croteau, A. ..... p. 195, 441
Davidson, G. F. ..... pp. 8, 65, 99, 131, 181, 195, 333, 602, 865, 913, 995, 1029, 1079, 1141, 1167, 1217, 1639
Décarie, R. ..... pp. 262, 569
Deslauriers, R. ..... p. 1481
Doherty, W. ..... pp. 65, 196, 442
Dowell, J. P. ..... p. 261
Duffy, J. P. ..... pp. 333, 441
Eady, F. K. ..... p. 441
Edwards, C. A. ..... pp. 131, 196, 261, 442, 914, 1481
England, Lieut. Col. L. L. ..... p. 1567
Fitzpatrick, J. M. ..... p. 1445
Forsyth, J. S. ..... p. 1407
Gough, T. F. ..... pp. 65, 196
Harrison, E. L. ..... p. 407
Heeney, A. D. P. ..... pp. 333, 570, 601, 602
Hewitt-White, W. ..... p. 196
Histed, A. ..... p. 441
Hopkins, E. R. ..... p. 809
Jacobs, H. G. ..... p. 441
Jodoin, C. ..... pp. 262, 511
Kay, W. ..... pp. 131, 262, 601
Lawson, Brig. W. J. ..... p. 9
LeBoldus, J. M. ..... pp. 262, 441
Lecours, H. ..... p. 1407
Love, J. D. ..... pp. 602, 865, 913, 995, 1079, 1141, 1195, 1217, 1222
Maguire, J. ..... pp. 442, 1481
Martin, M[me] J. C. ..... p. 1613

Mazerall, J. F. ..... pp. 195, 407
McLearn, Col. d'aviation H. A. .. p. 9
Ollivier, P. M. ..... pp. 809, 1079
Otto, R. ..... p. 262
Paquette, L. R. ..... p. 441
Pepin, M. ..... p. 377
Poulin, J. M. ..... pp. 196, 441
Roddick, P. M. ..... pp. 601, 602, 865, 913, 995, 1079, 1141, 1195, 1217, 1222
Sauvé, R. ..... p. 377
Taylor, J. A. ..... p. 333
Usborne, Surintendant en chef P. R. ..... p. 1567
Walker, L. ..... pp. 65, 99
Way, C. F. ..... p. 1407
Whitehouse, F. W. ..... p. 1407

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale, Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.